



**HAL**  
open science

# Femmes, pouvoirs et parenté: Essai sur la reproduction sociale dans la Bretagne ducal à la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup> -XV<sup>e</sup> siècle)

Elodie Chaudet

► **To cite this version:**

Elodie Chaudet. Femmes, pouvoirs et parenté: Essai sur la reproduction sociale dans la Bretagne ducal à la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup> -XV<sup>e</sup> siècle). Histoire. Université d'Angers, 2021. Français. NNT: 2021ANGE0084 . tel-03966353

**HAL Id: tel-03966353**

**<https://theses.hal.science/tel-03966353v1>**

Submitted on 31 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# THESE DE DOCTORAT D'HISTOIRE MEDIEVALE

L'UNIVERSITE D'ANGERS

ECOLE DOCTORALE N° 604  
*Sociétés, Temps, Territoires*  
Spécialité : Histoire

Par

**Élodie CHAUDET**

**Femmes, pouvoirs et parenté**

Essai sur la reproduction sociale dans la Bretagne ducale à la fin du Moyen Âge  
(XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)

**Sous la direction de Jean-Michel MATZ et Carole DUBOIS AVIGNON**

**Thèse présentée et soutenue à Angers, le 21 octobre 2021**

**Unité de recherche TEMOS – Temps, Mondes, Sociétés – UMR 9016 CNRS**

**Thèse N° : 190368**

## Rapporteurs avant soutenance :

Gilles Lecuppre      Professeur des Universités, Université Catholique de Louvain  
Joseph Morsel      Professeur des Universités, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

## Composition du Jury :

Président :	Michelle Bubenicek	Directrice de l'École Nationale des Chartes
Examineurs :	Yves Coativy	Professeur des Universités, Université de Bretagne Occidentale
	Murielle Gaude-Ferragu	Maîtresse de conférences, Université de Paris 13 Paris Nord
	Gilles Lecuppre	Professeur des Universités, Université Catholique de Louvain
	Joseph Morsel	Professeur des Universités, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Dir. de thèse :	Carole Dubois Avignon	Maîtresse de conférences, Université d'Angers



# Abréviations et sigles

AD 35 : Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine

AD 44 : Archives Départementales de Loire-Atlantique

J. IV : JONES Michael, *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, 2 volumes, Paris, Klincksieck, 1980.

J. V : BLANCHARD René, *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, 5 tomes, Nantes, La société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1889-1895.

JdP : JONES Michael, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre, duc et duchesse de Bretagne, 1341-1364*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 1996.

Lav. : BROUSSILLON Bertrand, *La maison de Laval, 1020-1605 : étude historique accompagnée du cartulaire de Laval et de Vitré*, 5 tomes, Paris, Alphonse Picard et Fils Éditeurs, 1895-1903.

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

Th. : MARCHEGAY Paul, *Lettres missives originales du chartrier de Thouars*, Les Roches-Baritaud, L. Clouzot, 1873.

# Remerciements

Mes remerciements vont en priorité à Carole Dubois Avignon, ma directrice de thèse qui, dès le master, m'a encadrée pour mes mémoires, et plus avant encore, a été le premier professeur d'histoire médiévale dont j'ai suivi les cours et a assurément contribué à me faire aimer cet âge qui n'a rien de moyen. Nos entretiens enthousiastes, stimulants et toujours terre-à-terre m'ont sans cesse fourni les ressources pour poursuivre cette recherche. Ce travail n'aurait très certainement jamais abouti si je n'avais pas bénéficié de sa confiance et de son soutien, scientifique mais aussi humain.

Je remercie Jean-Michel Matz, premier directeur de ce travail et également l'un des premiers enseignants à m'avoir fait découvrir cette période. J'espère que cette étude aurait été à la hauteur de ses attentes.

Ma gratitude va à l'Université d'Angers, grâce à laquelle j'ai bénéficié d'un contrat doctoral pour une durée d'un peu plus de trois ans, au laboratoire TEMOS, dont le soutien matériel et financier a permis de mener cette thèse dans de bonnes conditions, ainsi qu'à l'École Doctorale Sociétés, Temps, Territoires.

L'encadrement de la thèse est rarement circonscrit aux seuls institutions et professeurs qui apparaissent officiellement sur les documents administratifs. Aussi je voudrais remercier Isabelle Mathieu pour ses précieux conseils méthodologiques, Michel Nassiet pour ses remarques avisées, ainsi que Murielle Gaude-Ferragu et Yves Coativy pour leur suivi dans le cadre du CSI ainsi que l'accueil au Centre de Recherche Bretonne et Celtique de Brest.

L'accès aux sources et ressources nécessaires m'a été possible grâce aux Archives Départementales de Loire-Atlantique et la Bibliothèque de l'Université d'Angers, dont je remercie tout particulièrement Daniela Geffraud et Laurence Pouliquen, en charge du service de Prêt Entre Bibliothèques.

Sur le plan technique, j'ai bénéficié des conseils pratiques de plusieurs collègues et camarades que je tiens également à remercier, à savoir Aurélie Hess, ingénieure d'étude au laboratoire TEMOS, Patrick Buquen et Aurélien Phelipeau, tous trois m'ayant aidé à construire mon tableau de collecte d'informations, Valentin Taveau qui m'a initiée au logiciel Gephi, ainsi qu'Antoine Tiendrebeogo pour ses productions et ses avis en graphisme et cartographie.

D'autres chercheurs ont stimulé l'avancée de cette thèse grâce à leurs idées et leurs réflexions, tels Pierre-Yves Quémener qui m'a aiguillée sur des questions d'anthroponymie, Jean-Michel-Cauneau qui a partagé ses pistes et ses documents et Erika Graham-Goering qui m'a transmis sa thèse. Qu'ils en soient remerciés.

J'ai bénéficié pendant ces quatre années d'un environnement particulièrement stimulant puisque j'ai partagé mon espace de travail avec des doctorants de différentes disciplines. Je tiens à remercier mes collègues, qui pour certains sont devenus des amis, et m'excuse par avance pour ceux que j'oublie de citer. Jonathan, Olivier, Zoé, Philippine, Louise, Alexandre, Julie, Andrea, Yvelin, Thomas, Marion, Valentin, Natalia, Naïs, Justine, Anaïs, Nina, Boris, Clémence, Adélaïde, Chems, Florence, Marine ; que la force soit avec vous.

Mes ultimes remerciements vont à mes parents et à ma sœur, pour qui l'obscurité que représentent le travail de recherche et la thèse n'ont jamais été un obstacle dans leurs encouragements. Je remercie enfin Kévin Siao, qui a souvent été le premier à entendre mes pistes de réflexion et dont les dialogues passionnés et nourris ont contribué à forger certains des résultats présentés dans cette étude.

Université d'Angers

# Femmes, pouvoirs et parenté

Essai sur la reproduction sociale dans la Bretagne  
ducale de la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)

Volume I – Texte

Thèse d'histoire médiévale présentée par CHAUDET Élodie

Sous la direction de Jean-Michel MATZ et Carole DUBOIS AVIGNON

2021





# Introduction

Tel père, tel fils ? Ce sont les mots qui interpellent les lecteurs de l'étude menée à partir d'une enquête réalisée par l'INSEE sur la mobilité sociale entre 2014 et 2015. La grille de lecture sélectionnée est celle de l'emploi : sont mises en parallèle les situations professionnelles des pères et de leurs fils, cette dernière étant curieusement appelée « destinée<sup>1</sup> ». 20% des fils d'ouvriers qualifiés le sont également tandis que 3% deviennent cadres d'entreprise, alors que 24% des fils de cadres d'entreprise occupent cette même situation professionnelle contre 4% qui sont ouvriers qualifiés<sup>2</sup>. La thématique de l'ascenseur social est une récurrence dans le débat public, ce qui témoigne des enjeux liés à la reproduction sociale et à l'inégalité des chances. Celle-ci est-elle une composante inévitable de notre société ? D'où puise-t-elle ses sources ?

S'il n'est pas possible de remonter aux origines d'un processus, il revient à l'historien d'en identifier certaines étapes. Un chercheur seul ne peut s'emparer de ce vaste sujet qu'est la reproduction sociale toutes périodes confondues. Il est nécessaire de s'intéresser à des moments de celle-ci, de la replacer dans un contexte précis et d'en dessiner les contours de manière diachronique et synchronique. Joseph Morsel s'est emparé de la thématique pour la petite noblesse franconienne des derniers siècles de la période médiévale. Il comprend la reproduction sociale comme l'exercice par un groupe social d'une domination caractérisée par sa longueur dans le temps, domination dont il convient d'interroger les facteurs<sup>3</sup>. Il souhaite penser la reproduction sociale non pas dans l'héritage et dans la transmission, mais dans les structures assurant la domination du groupe. La reconduction de la structure sociale, c'est-à-dire à la fois des entités qui la composent et des rapports qu'elles entretiennent, et en premier lieu les rapports de force, nécessite le maintien de la hiérarchie. La reproduction sociale signifie ainsi que les entités se répètent dans leur positionnement par rapport aux autres entités au sein de l'espace social – c'est-à-dire un ensemble de positions sociales qui se construisent sur la base de leur distinction par

---

<sup>1</sup> Sont étudiées les situations professionnelles actuelles de cent enfants dont le père est d'une catégorie donnée.

<sup>2</sup> *Centre d'observation de la société*, « Tel père, tel fils ? L'inégalité des chances reste élevée », 14 août 2017, <http://www.observationsociete.fr/categories-sociales/tel-pere-tel-fils-du-nouveau-en-matiere-de-mobilite-sociale.html> [consulté le 03/12/2019].

<sup>3</sup> Sur la domination, voir notamment Joseph Morsel, *L'aristocratie médiévale, la domination sociale en Occident, Ve-XVe siècle*, Paris, Armand Colin, 2004.

rapport aux autres positions<sup>4</sup>. L'approche de Joseph Morsel confère à la parenté, aux discours qu'elle produit, aux discours produits sur elle et aux produits de ces discours une place prépondérante. L'une des principales conclusions des travaux de l'auteur est la place de l'alliance matrimoniale, qui assure l'intégration dans le groupe nobiliaire<sup>5</sup>. Une telle conclusion se confronte au processus de recrutement nobiliaire français, davantage basé sur l'ancienneté. Le rôle de la parenté vient-il en complément de cette dernière ?

### **Pour une histoire de la reproduction sociale aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles**

De manière plus globale, la reproduction sociale a-t-elle structurellement façonné les sociétés anciennes ? Les trajectoires individuelles étaient-elles inscrites dans une trame plus globale conduisant les nouvelles générations à imiter puis à remplacer les générations précédentes ? Peut-on parler de destinée sociale, pour reprendre le terme de l'étude que nous venons de citer ? Philippe Contamine souligne qu'au Moyen Âge, l'existence d'une société divisée en trois états (en trois ordres) est très largement admise et de manière consensuelle<sup>6</sup>. Cette division tend à dessiner des canaux de circulation qui, bien qu'ils interagissent entre eux, laissent peu de place à des transferts d'un canal à l'autre. Cela ne signifie en rien que l'individu soit dénué de toute opportunité et qu'aucun choix ne relève de sa personne. Il s'agit plutôt d'un cadre d'évolution, d'un groupe au sein de l'espace social duquel il ne peut que difficilement s'extraire. L'espace social se retrouve en conséquence scindé en groupes qui admettent mutuellement leur

---

<sup>4</sup> Rémi Lenoir, « Espace social et classes sociales chez Pierre Bourdieu », *Sociétés Représentations*, 2004, n° 17, n° 1, p. 385-396, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-societes-et-representations-2004-1-page-385.htm>, paragraphe 23.

<sup>5</sup> Joseph Morsel n'évacue pas la dimension territoriale du pouvoir, puisqu'il s'agit d'un mécanisme de la reproduction locale et régionale du pouvoir seigneurial dans la mesure où l'appartenance à un lignage permet l'accès aux droits seigneuriaux. Ce qui est ainsi hérité n'est pas la possession mais la domination spatiale, impliquant de l'héritier qu'il se rende sur place. Joseph Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale à la fin du Moyen Âge*, Paris, Picard, 2017, p. 74-75. Voir également Élie Haddad, « Joseph Morsel, Noblesse, parenté et reproduction sociale à la fin du Moyen Âge », *Genre & Histoire*, [en ligne] <https://journals.openedition.org/genrehistoire/4059> 2018, n° 22, paragraphes 2 et 3. Les sociologues étudient majoritairement la reproduction sociale au prisme de la reproduction de la situation professionnelle, ce qui révèle l'importance de la profession dans l'appréciation sociale de l'individu. Voir par exemple Wilfried Lignier, « Comment rester dominant ? Les classes supérieures face aux incertitudes de leur reproduction », *Savoir/Agir*, 2013, n° 26, n° 4, p. 51-56.

<sup>6</sup> Philippe Contamine, *La noblesse au royaume de France, de Philippe le Bel à Louis XII, essai de synthèse*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 6. Pour une histoire de la genèse de l'organisation sociale en ordres, voir Georges Duby, *Les Trois ordres ou l'Imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, 1980. La société d'ordres prend racine et s'inscrit institutionnellement sous l'Ancien Régime, voir Fanny Cosandey, « À propos des catégories sociales de l'Ancien Régime » dans Fanny Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2005, p. 9-45. Voir également Roland Mousnier, *Les hiérarchies sociales : de 1450 à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 1969, p. 19. Voir également Roland Mousnier, « Les concepts d'"ordres", d'"états", de "fidélité" et de "monarchie absolue" en France de la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> », *Revue historique*, 1972, vol. 247, n° 2, p. 289-312.

existence. Cette structuration par la distinction des groupes est entretenue par les générations vivantes qui déploient des dynamiques visant à en assurer le renouvellement.

Les enjeux de la reproduction sociale sont étroitement liés aux pouvoirs : la reproduction des stratifications antérieures permet au groupe dominant de maintenir sa situation de domination. Les nouveaux dominants tirent leur légitimité de cet héritage : l'autorité se transmet et la tradition permet en apparence la stabilité du système. Pour autant, peut-on réduire la reproduction sociale à une simple fatalité ? À cette destinée subie par les individus ? Ou peut-on supposer que la reproduction sociale, tout en étant héritée, est également réactivée à chaque génération ? L'immutabilité apparente de la reproduction cache-t-elle une véritable compétition pour la maintenir ou la renverser ?

Le dépouillement des sources, comprenant à la fois une considération de l'ensemble qu'elles forment au sein d'un corpus et une lecture précise des documents, permet d'appréhender les mécanismes de la reproduction sociale de manière structurelle, mais également dans des circonstances précises. Notre étude relève de la socio-histoire en ce que nous avons constitué notre boîte à outils à partir de méthodes et de concepts issus de l'histoire, de la sociologie et de l'anthropologie<sup>7</sup>. Entre adaptation et innovation, la méthodologie de notre étude présente un caractère original qui en fait une véritable composante de cette thèse. Nous avons eu à cœur de détailler l'élaboration de nouveaux outils et la manière dont ils ont été testés. Il n'a pas toujours été simple de trouver un équilibre entre structure et trajectoire, entre système et conjoncture. Le renouvellement passe nécessairement par l'expérimentation. Cette étude s'apparente à un laboratoire dans lequel nous nous sommes confrontés à une thématique – certes récente mais dont l'exploitation est croissante – que nous avons soumise à de nouvelles expériences méthodologiques.

---

<sup>7</sup> Dans ses pages consacrées à la socio-histoire, Nicolas Offenstadt affirme qu'elle a parmi ses objets principaux les « liaisons indirectes » et les « dominations à distance » (Christian Delacroix et al., *Historiographies. Concepts et débats. Volume I*, Paris, Gallimard, 2010, p. 620). En nous intéressant à la reproduction sociale d'une catégorie précise, celle de l'aristocratie bretonne, nous sommes susceptibles de révéler des formes de domination à distance puisque la domination sociale exercée par les dominants se traduit notamment dans le rappel matériel et symbolique de la prééminence sociale d'un groupe sur les autres. En cela, le rapport de dominants à dominés n'est pas direct mais inscrits dans des rites, des normes et des constructions. La croisée de plusieurs disciplines n'est pas le propre de la socio-histoire. Voir par exemple Anita Guerreau-Jalabert, Régine Le Jan et Joseph Morsel, « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté » dans Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 433-447 ou encore Régine Le Jan, *Famille et pouvoir dans le monde franc, VII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle. Essai d'anthropologie sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.

Les femmes constituent notre poste d'observation dans cette entreprise. Le renouvellement historiographique entamé depuis les années 1960 et 1970 encourage les historiens à relire l'histoire au regard des rapports sociaux entre les individus sexués<sup>8</sup>. Dans une perspective d'étude sur la compétition liée à la mobilité sociale, il nous a semblé intéressant d'intégrer un premier rapport social : celui entre les hommes et les femmes. Depuis *La domination masculine* de Pierre Bourdieu, publiée pour la première fois en 1988, les travaux sur les rapports de domination ont bénéficié d'une trame de fond novatrice et polémique<sup>9</sup>. La classe dominée, ici les femmes, serait active de sa propre domination et participerait au renouvellement de celle-ci<sup>10</sup>. Cette assertion est-elle valable pour la période médiévale ? La discrimination sexuée des individus constitue-t-elle un critère premier de l'organisation sociale ? Les femmes se retrouvent-elles exclues du pouvoir ? Sont-elles exclues des mécanismes de maintien et d'accroissement du pouvoir ? Quelle est leur place dans le processus de reproduction sociale ?

Roland Mousnier entend le pouvoir comme l'ensemble des « moyens qu'un individu peut avoir d'incliner les volontés des autres pour les obliger à aller dans son sens<sup>11</sup> ». Vincent Lemieux

---

<sup>8</sup> Ce renouvellement historiographique, qui prend notamment la forme des *gender studies*, naît justement d'une volonté de renverser un rapport de domination genré passant en partie par l'histoire et l'invisibilisation des femmes dans celle-ci. Sur le sujet, voir notamment Françoise Thébaud, « Propos d'une historienne des femmes et du genre », *Questions de communication*, 2009, n° 15, p. 221-245 et Françoise Thébaud, « Histoire des femmes, histoire du genre et sexe du chercheur » dans Jacqueline Laufer, Margaret Maruani et Catherine Marry (dir.), *Le travail du genre, les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de sexe*, Paris, La Découverte, 2003, p. 70-88.

<sup>9</sup> Pierre Bourdieu, *La domination masculine*, Paris, Editions du Seuil, 2002 (rééd.). Pierre Bourdieu explique la domination par le monopole des hommes sur les instruments de pouvoir, qu'il lie intrinsèquement au capital symbolique. La population masculine serait donc à la fois en possession de ces instruments mais également en capacité de contrôler leur potentielle circulation par la transmission. La domination serait exclusivement masculine, les femmes n'apparaissant que comme actrices indispensables des stratégies qu'ils mettent en place pour s'assurer du maintien et la reproduction de leur domination.

<sup>10</sup> Jean-Paul Demoule, dans la préface de James C. Scott, *Homo domesticus : une histoire profonde des premiers États*, Paris, La Découverte, 2019, explique que l'auteur de l'ouvrage en question s'est intéressé dans un précédent livre au discours subalterne, ou à l'adaptation du discours des dominés selon qu'ils s'adressent à leur supérieur ou à une personne extérieure. Il conclue de ses observations que la servitude n'est pas incorporée mais qu'il y a en réalité une résistance continue, sans pour autant que celle-ci débouche dans l'immédiat sur une tentative de renversement du rapport de domination (p. V).

<sup>11</sup> Roland Mousnier, *Monarchies et royautés de la préhistoire à nos jours*, Paris, Perrin, 1989, p. 9. Le concept de pouvoir est largement débattu. Pour une étude philosophique du pouvoir politique et de l'art de gouverner, nous renvoyons à Michel Senellart, *Les arts de gouverner, du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Éditions du Seuil, 1995. Il y recense les évolutions du concept mais également ses modalités, replaçant les réflexions des auteurs médiévaux dans le contexte de production de leurs traités. Pour une approche pluridisciplinaire et genrée du pouvoir, voir aussi Guy Rocher, « Droit, pouvoir et domination », *Sociologie et sociétés*, 1986, vol. 18, Anne Paupert, « L'autorité au féminin : les femmes de pouvoir dans la *Cité des dames* », *Le Moyen français, revue d'études linguistiques et littéraires*, 2016, vol. 78-79, n° 2, p. 167-187 et Maurice Godelier, « Les femmes et le pouvoir politique. Point de vue d'un anthropologue » dans Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Femmes et histoire*, Paris, Plon, 1993, p. 101-113.

le considère comme une capacité à atteindre ses objectifs qui prend place dans une interaction avec d'autres individus, ayant pour résultat que les préférences du détenteur de pouvoir soient considérées comme effectives<sup>12</sup>. Cette dissection théorique du concept de pouvoir se transpose dans le champ politique médiéval où il prend plusieurs formes : les acteurs, les lieux et les signes. Au sein de la France médiévale, le pouvoir est incarné par un homme qui déploie un répertoire de signes matériels et symboliques pour rappeler et entretenir sa prééminence ancrée dans l'ordre divin<sup>13</sup>. De cet état de fait naît la légitimité des détenteurs de pouvoir puisque leur autorité découle de la volonté divine. L'autorité constitue ainsi le contexte et donne les moyens permettant à l'individu d'exercer un pouvoir.

Si le terme de pouvoir politique traduit un mode de fonctionnement dans lequel une minorité impose des normes à la société, il n'est pas possible de réduire le pouvoir à ce seul champ d'action. Les domaines d'imposition de décisions peuvent être militaires, sociaux, religieux, économiques, culturels, judiciaires, symboliques. Ces diverses natures de pouvoir peuvent-être isolées ou bien intriquées. Le pouvoir peut par ailleurs être exercé de manière officielle comme officieuse. Michelle Perrot parle ainsi des pouvoir comme de multiples influences<sup>14</sup>. Aussi est-il nécessaire de comprendre le pouvoir comme un mécanisme consistant à imposer sa volonté, et les pouvoirs comme ce mécanisme s'exerçant dans de nombreux champs d'action. Que ce soit en

---

<sup>12</sup> Vincent Lemieux, « L'anthropologie politique et l'étude des relations de pouvoir », *L'Homme*, 1967, vol. 7, n° 4, p. 25-49, p. 48. Michel Foucault résume le phénomène en « pratiques par lesquelles on parvient à structurer le champ d'action éventuel des autres », soit un mode d'action sur d'autres actions (Marc Abélès, « Michel Foucault, l'anthropologie et la question du pouvoir », *L'Homme*, 2008, n° 187-188, p. 105-122, p. 114) ou encore Max Weber, qui considère que le pouvoir réside dans l'imposition de sa volonté (Max Weber, *Économie et société. 1. Les catégories de la sociologie*, Paris, France, Pocket, 1995, p. 95), à distinguer de la domination, à savoir « la possibilité de contraindre d'autres personnes à infléchir leur comportement en fonction de sa propre volonté » (Max Weber, *La domination*, Paris, la Découverte, 2013, p. 44).

<sup>13</sup> Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi, « Avant-propos » dans Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi (dir.), *Le pouvoir au Moyen Âge : idéologies, pratiques, représentations*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2017, p. 5-9, [en ligne] <https://books.openedition.org/pup/5836>, paragraphes 2-3.

<sup>14</sup> Michelle Perrot, « Les femmes, le pouvoir, l'histoire » dans Michelle Perrot (dir.), *Une Histoire des femmes est-elle possible ?*, Marseille, Rivages, 1984, p. 205-222, p. 206.

tant que seigneuses<sup>15</sup>, en tant que reines<sup>16</sup>, en tant que princesses, en tant que dames<sup>17</sup>, en tant que religieuses<sup>18</sup>, les femmes sont à même d'investir ces diverses formes de pouvoir<sup>19</sup>.

Le pouvoir instaure un rapport de domination comprenant deux types de protagonistes : ceux qui la revendiquent, et ceux qui l'acceptent et s'y soumettent<sup>20</sup>. Stéphane Benoist parle d'un « pacte social fondant l'être-ensemble d'une communauté à un moment donné<sup>21</sup> » puisque le pouvoir socialement légitime entraîne un accord tacite : les gouvernants s'attendent à être obéis tandis que les gouvernés s'attendent à obéir à des ordres<sup>22</sup>. Le gouvernement s'apparente à une sorte de contrat passé entre deux parties ; le prince s'active à la réalisation de ses missions, obtenant le bien commun en retour du soutien bienveillant de ses sujets<sup>23</sup>. Là où le pouvoir est le processus amenant à influencer sur la vie d'autrui, la puissance est le résultat, voire le potentiel de

---

<sup>15</sup> Anaïs Dufour, *Le pouvoir des « dames » : femmes et pratiques seigneuriales en Normandie, 1580-1620*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

<sup>16</sup> Murielle Gaude-Ferragu, *La reine au Moyen Âge : le pouvoir au féminin : XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Tallandier, 2014.

<sup>17</sup> Éric Bousmar et al., « Avant-propos » dans Éric Bousmar et al. (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 3-8 ; Isabelle Poutrin et Marie-Karine Schaub, « Introduction - Pour une histoire des princesses européennes à l'époque moderne » dans Isabelle Poutrin et Marie-Karine Schaub (dir.), *Femmes et pouvoir politique : les princesses d'Europe, XV<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Bréal, 2007, p. 7-58.

<sup>18</sup> Laurence Moulinier, « H comme Histoire : Hrotsvita, Hildegarde et Herrade, trois récits de fondation au féminin », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1995, n° 2, [en ligne] <https://journals.openedition.org/cli/489>.

<sup>19</sup> Pour ne citer qu'un exemple d'un champ d'action autre que politique mais qui nourrit celui-ci, voir Fanny Cosandey, « Conclusion » dans Murielle Gaude-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), *La dame de coeur, patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 295-301.

<sup>20</sup> Le fait que le pouvoir se comprenne en action d'un individu sur plusieurs individus entraîne une hiérarchisation de la société, voir V. Lemieux, « L'anthropologie politique... », art. cit., p. 26. Notons également que l'action de gouverner nécessite de choisir, et l'imposition d'une conduite résulte d'une décision concernant cette conduite. Sur le sujet, voir Nils Bock et Georg Jostkleigrewe, « Les "cultures de la décision" dans l'espace bourguignon » dans Gilles Docquier et Alain Marchandisse (dir.), *Les cultures de la décision dans l'espace bourguignon : acteurs, conflits, représentations*, Neuchâtel, Publication du Centre Européen d'études bourguignonnes (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.), 2017, p. 11-35.

<sup>21</sup> Stéphane Benoist, « Autorité » dans Claude Gauvard et Jean-François Sirinelli (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, Presses universitaires de France, 2015, p. 51-53.

<sup>22</sup> G. Rocher, « Droit, pouvoir et domination », art. cit., p. 39-40. Cette idée est partagée par Pierre Bourdieu qui considère que la condition du succès du pouvoir symbolique est la croyance en sa légitimité par ceux qui y sont soumis. Voir la préface de John B. Thompson dans Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Éditions du Seuil, 2001, p. 40. Voir également Max Weber, *Le savant et le politique : une nouvelle traduction*, Paris, La Découverte, 2003, p. 119.

<sup>23</sup> Les théories liées au gouvernement et au pouvoir ont largement été utilisées par les monarchies. Les derniers siècles du Moyen Âge sont marqués par la construction de l'État en tant qu'appareil administratif structuré. Le droit romain constitue une matière de premier choix pour les légistes royaux qui y trouvent les arguments fondant la légitimité de la Couronne, permettant à cette dernière l'exercice d'une souveraineté de plus en plus étendue. Benoît Santiano observe que « par sa permanence temporelle, la Couronne devient le support du pouvoir, faisant référence à une totalité plus grande que celle de la personne du roi puisqu'elle atteint un degré de légitimité bien plus abouti », Benoît Santiano, *La Monnaie, le Prince et le marchand. Une analyse économique des phénomènes monétaires au Moyen âge*, Paris, Classiques Garnier, 2018, p. 26.

résultats produits. Là où le pouvoir s'évalue par les moyens, la puissance se mesure par la finalité de ces moyens<sup>24</sup>.

Le pouvoir s'exerce sur les individus. En cela, il constitue un rapport social fondamentalement humain. La finalité du pouvoir est d'imposer aux autres, d'influencer les autres, de modeler leurs actions, leurs comportements ou leurs pensées selon son souhait. En plaçant l'individu au cœur de notre étude, nous nous sommes concentrés sur les manières dont sont employées les relations sociales – de quelque nature qu'elles soient – pour imposer une volonté ou exercer une influence. Nous avons privilégié le pouvoir social, les modalités d'action des individus sur les autres individus, et avons considéré secondairement la finalité de ces actions. Notre démarche porte essentiellement sur la mobilisation des rapports sociaux au profit de l'exercice d'un pouvoir visant à participer à la reproduction sociale du groupe. En conséquence, le lecteur ne trouvera pas d'étude spécifique sur les pouvoirs politiques, économiques ou culturels des femmes étudiées.

En ce qu'il catégorise les individus au sein d'une société et qu'il en régle les relations, le pouvoir est incluant ou excluant. En cela, la supériorité d'une autorité par rapport aux autres individus constituant la société ne doit pas faire croire à une concentration unique du pouvoir. Michel Foucault a en effet analysé ce dernier comme « quelque chose qui circule » et qui « ne fonctionne qu'en chaîne ». Il ne se concentre pas dans une seule paire de mains mais se partage entre un groupe plus ou moins large d'individus. Le philosophe constate ainsi que « le pouvoir s'exerce en réseau<sup>25</sup> ». De fait, un homme ne peut assurer à lui seul l'entier exercice du pouvoir sur un territoire donné, à cause de simples contraintes spatio-temporelles<sup>26</sup>. Il en résulte une délégation s'inscrivant dans une pyramide intégrant les différents degrés de détention du pouvoir,

---

<sup>24</sup> La définition de la puissance n'est pas consensuelle : pour Robert Frank, puissance et pouvoir sont les mêmes notions sauf que la première s'applique à l'extérieur des frontières du territoire étudié et la seconde à l'intérieur. Voir Robert Frank, « Puissance » dans Claude Gauvard et Jean-François Sirinelli (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, Presses universitaires de France, 2015, p. 574-576. Les sciences politiques semblent utiliser les deux termes comme des quasi-synonymes, l'un comme l'autre servant à désigner la relation entre deux entités, l'une imposant sa volonté à l'autre. Voir Olivier Nay (dir.), « Puissance » dans *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2014, p. 453. Il ressort de ces exemples que la frontière est floue entre pouvoir et puissance.

<sup>25</sup> Armelle Nayt-Dubois et Emmanuelle Santinelli, « Femmes de pouvoir et pouvoir de femmes : concepts, bilan et perspectives » dans Armelle Nayt-Dubois et Emmanuelle Santinelli (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, p. 13-43, p. 18.

<sup>26</sup> Roland Mousnier explique la délégation du pouvoir par des raisons pratiques, délégation placée au sein d'« une hiérarchie d'agents » qui ont la mission d'appliquer les décisions., R. Mousnier, *Monarchies et royautés...*, op. cit., p. 10.

pouvoir qui apparaît diffus et dilué dans la société à différents niveaux d'intensité. Il est dès lors possible de parler de communauté de pouvoir pour faire référence au groupe humain dans lequel est diffusé un pouvoir défini<sup>27</sup>.

La communauté de pouvoir entretient des liens étroits avec la parenté, celle-ci pouvant accorder un statut associé à diverses formes de puissances<sup>28</sup>. La filiation, au-delà du lien établi entre père, mère et enfants, associe l'individu à une nébuleuse de parents occupant chacun une place précise dans la société. La notion de parenté fait référence à un sous-système social définissant les rapports de parenté<sup>29</sup>. Il s'agit donc d'un ensemble de lois et de principes – les règles gouvernant la filiation, la résidence et l'alliance – qui énoncent les liens de parenté et qui prend la forme d'un dispositif institutionnel et symbolique, dispositif par lequel les enfants sont attribués aux parents<sup>30</sup>. Une précédente étude sur un petit échantillon de femmes en Bretagne a permis de conclure que les personnes de sexe féminin accèdent bien souvent au pouvoir justement parce qu'elles appartiennent à ce réseau de parenté au sein duquel circule le pouvoir, bien qu'elles n'apparaissent pas prioritaires dans les dispositifs légaux d'héritage<sup>31</sup>. Le constat

---

<sup>27</sup> Pour comprendre l'aspect réticulaire féodal du pouvoir au Moyen Âge, voir notamment Florian Mazel, *Féodalités (888-1180)*, Paris, Belin, 2010, Jean Gallet, *Seigneurs et paysans bretons : du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Éditions Ouest France, 1992, Philippe Contamine, « La seigneurie en France à la fin du Moyen Âge : quelques problèmes généraux » dans Comité des travaux historiques et scientifiques (dir.), *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge*, Paris, Éd. du CTHS, 1995, p. 21-39, Michael Jones, « The Late Medieval State and Social Change: A View from the Duchy of Brittany » dans Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau (dir.), *L'État ou le roi : les fondations de la modernité monarchique en France, XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1996, p. 117-145.

<sup>28</sup> Nous avons préféré la notion de parenté à celle de famille car cette dernière n'a pas de définition rigoureuse. Voir Françoise Héritier, « Famille » dans Pierre Bonte et Michel Izard (dir.), *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 273-275. La famille considère notamment la cohabitation. Voir André Burguière et Françoise Zonabend, « Anthropologie historique de la famille et comparatisme. Quelques questions posées à André Burguière et à Françoise Zonabend » dans Didier Lett, Isabelle Chabot et Jérôme Hayez (dir.), *La famille, les femmes et le quotidien (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 57-69, p. 58.

<sup>29</sup> J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>30</sup> Pour une présentation synthétique et circonstanciée des règles de parenté, voir Anita Guerreau-Jalabert, Régine Le Jan et Joseph Morsel, « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté » dans Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 433-447. L'étude de la parenté étant issue de l'anthropologie, nous nous référons également à Françoise Héritier, *Masculin-féminin. La pensée de la différence*, Paris, O. Jacob, 1996, p. 53 ; Jean-Hugues Déchaux, « La parenté dans les sociétés occidentales modernes : un éclairage structural », *Recherches et Prévisions*, 2003, vol. 72, n° 1, p. 53-63 p. 53. Dans toutes les sociétés humaines, les relations biologiques sont les catégories élémentaires qui permettent à l'homme d'identifier et d'ordonner ses relations sociales, Robert Deliège, *Anthropologie de la famille et de la parenté*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 12.

<sup>31</sup> Il s'agit d'un mémoire de master 2 réalisé sous la direction de Carole Avignon et soutenu à l'Université d'Angers en 2016, intitulé « Femmes de pouvoirs, femme au pouvoir en Bretagne au XV<sup>e</sup> siècle ». L'étude portait sur les femmes de l'élite politique bretonne.



demeurait relativement limité et ne mettait pas en lumière les différents mécanismes assurant cette circulation. La présente étude envisage de traiter un corpus de sources beaucoup plus large, à la fois pour questionner ce phénomène auprès d'une population plus vaste mais également pour en comprendre les ressorts mécaniques.

Dans une société structurée en une multitude de groupes sociaux dont l'ampleur est très variable, comme c'est le cas pour la société du royaume de France au bas-Moyen-Âge, se côtoient, se superposent et s'évitent différentes entités collectives. Claude Lévi-Strauss affirme que la parenté « n'est pas un phénomène statique ; elle n'existe que pour se perpétuer<sup>32</sup> ». Dans ces circonstances, il convient de se demander si la parenté est un groupe cohérent et solidaire dans la compétition pour le pouvoir, et si elle constitue un des canaux de la reproduction sociale. Il convient à ce titre d'articuler pouvoir et qualité sociale nobiliaire, puisque celle-ci est transmise héréditairement. La parenté serait donc un lieu de transmission et de partage de puissance.

La noblesse n'est pas – simplement – une catégorie construite à posteriori pour les besoins classificatoires de l'historien. Le terme est usité à l'époque étudiée et reflète une réalité sociale faisant partie intégrante de la société d'ordres<sup>33</sup>. Il s'agit d'un groupe social qui regroupe avant toute chose tous ceux qualifiés de « nobles » par leurs contemporains ; soit, selon Joseph Morsel, d'un « découpage artificiel idéal au sein d'un réseau continu de rapports sociaux, instrument de classement fondé sur un processus de discrimination sociale<sup>34</sup> ». La filiation et le statut matrimonial des parents contribuent grandement au positionnement social de l'individu à la

---

<sup>32</sup> Claude Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 1974, p. 63.

<sup>33</sup> Étymologiquement, le terme est issu de *nobilis*, qui signifie être connu ou célèbre. La renommée, liée au nom et donc au patronyme familial, est acceptée par la communauté et permet d'être classée au rang de noble. Jean Kerhervé, « Introduction : des nobles en général aux nobles de Bretagne en particulier » dans Jean Kerhervé (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Institut Culturel de Bretagne, 1999, p. 9-21. L'auteur associe noblesse et notoriété, en précisant que la notoriété « va de pair avec la détention d'une certaine forme de puissance, avec l'exercice d'une certaine manière de pouvoir » (p. 10-12). La position hiérarchique de la noblesse est intrinsèquement liée à la possession de la terre et au statut de cette dernière. Pour les aspects territoriaux de la noblesse, liés à la possession de la terre et au statut de feudataire, voir notamment Michel Le Mene, « Conclusion » dans Philippe Contamine (dir.), *L'État et les aristocraties : France, Angleterre, Écosse : XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1989, p. 385-394, Michel Nassiet, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 31-32, Philippe Contamine, « Noblesse » dans Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 990-992 et Philippe Contamine, « L'État et les aristocraties » dans Philippe Contamine (dir.), *L'État et les aristocraties : France, Angleterre, Écosse : XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1989, p. 11-27. Pour la Bretagne, voir Dominique Le Page, « Noblesse et pouvoir royal en Bretagne (1480-1540) » dans Jean Kerhervé (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Institut Culturel de Bretagne, 1999, p. 129-151.

<sup>34</sup> Joseph Morsel, « Aristocratie » dans Claude Gauvard et Jean-François Sirinelli (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, Presses universitaires de France, 2015, p. 33-36.

naissance. L'héritage n'est pas seulement un dispositif juridique assurant la transmission des biens ; il est social et consiste à dupliquer une partie de l'identité sociale d'un individu et d'apposer cette partie sur sa progéniture. C'est un élément moteur de la reproduction sociale.

Mais la noblesse n'est pas juste un terme utilisé par les médiévaux ; elle est aussi une catégorie d'analyse employée par les historiens. Joseph Morsel évoque pourtant les problèmes posés par cette utilisation de la noblesse, relevant les biais des chercheurs en la matière et aussi la rigidité qui lui est appliquée. Il existe une difficulté méthodologique dans l'emploi d'un terme utilisé, et donc reconnu, par la population étudiée, en tant que catégorie d'analyse. La définition de la noblesse n'est pas statique durant toute la période médiévale ; elle se construit au contraire sur l'idée de la transmission héréditaire, ce qui apparaît nettement au XIII<sup>e</sup> siècle. L'existence même de la noblesse telle qu'elle est définie par les historiens est difficilement visible avant le XV<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. Reconnaître le caractère évolutif d'une notion ne fait pas disparaître la nécessité pour les chercheurs de disposer d'un arsenal d'outils précis et opératoires. Or, en définissant fixement un terme aux contours mouvants lors de la période étudiée, l'historien ne peut s'extraire de la finalité observée, c'est-à-dire de la reconnaissance sociale et légale de la noblesse à la fin de la période étudiée. Toute ou partie de la phase de construction de la noblesse en question se retrouve occultée<sup>36</sup>. En de telles circonstances, il paraît pertinent de recourir à l'aristocratie, terme technique pour lequel la question de l'usage par les médiévaux ne se pose pas<sup>37</sup>.

La population étudiée est celle des femmes de l'aristocratie. Les membres de cette dernière n'avaient pas conscience de leur existence en tant que groupe aristocratique. Reprenons de nouveau Joseph Morsel qui définit l'aristocratie comme un phénomène de domination sociale à long terme, exercée par un groupe restreint d'individus au prix d'adaptations liées à l'évolution sociale générale, sans que ces adaptations ne remettent en cause le mythe de la continuité de ce groupe. L'aristocratie produit en effet des discours construisant le caractère atemporel de leur positionnement social. Il s'agit donc d'un groupement d'individus en position prééminente au sein de la société en raison de l'exercice d'une domination. Ce groupe produit un discours mythique – qu'il soit fondé ou non – démontrant le caractère pérenne et donc légitime de leur

---

<sup>35</sup> J. Morsel, *L'aristocratie médiévale...*, *op. cit.*, p. 3-7.

<sup>36</sup> P. Contamine, « Noblesse », *art. cit.*.

<sup>37</sup> De manière significative, le manuel de Martin Aurell sur *La noblesse en Occident*, édité chez Armand Colin en 1996 (Martin Aurell, *La noblesse en Occident, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1996) a laissé place à celui de Joseph Morsel sur l'aristocratie médiévale en 2004 (J. Morsel, *L'aristocratie médiévale...*, *op. cit.*). Le premier manuel s'intéresse à la construction du groupe nobiliaire au prisme de ses relations avec l'État, tandis que le second décline les types d'aristocrates selon leurs statuts et leurs modes de domination.

positionnement. Le terme fait étymologiquement référence au gouvernement exercé sur les hommes par une minorité d'individus considérée, tant par elle-même que par les autres, comme étant les meilleurs<sup>38</sup>.

La domination sociale des aristocrates perdure, si bien qu'ils s'imprègnent de l'idée de la continuité de leur domination : leurs prédécesseurs et leurs successeurs sont dans la même position de prééminence sociale qu'eux-mêmes. Cet étalement et cette stabilité, parfois illusoires, de la domination dans le temps impliquent l'existence de formes organisées, permettant l'exercice durable du pouvoir sur les autres<sup>39</sup>. La société se divise dès lors en deux catégories distinctes : les dominants et les dominés. Les rapports sociaux entre ces deux groupes et au sein même de ces groupes se font au prisme de la domination sociale et de la reproduction de cette domination<sup>40</sup>. Les deux groupes ne sont pas d'une consistance que l'on pourrait qualifier d'homogène. Les dominants se stratifient selon leur degré d'exercice de la domination, de même que les dominés se stratifient selon leur degré de soumission à la domination. Si bien qu'un membre du groupe des dominants peut finalement être dominé, dans une situation particulière ou d'un point de vue socialement hiérarchique, par l'un de ses pairs<sup>41</sup>.

L'exercice de la domination sur la longue durée du groupe de dominants nécessite, nous l'avons dit, des formes organisées. La parenté constitue, il nous semble, l'une des formes principales sur laquelle repose la perpétuation de la domination sociale. L'aristocratie est constituée de groupes à forte conscience lignagère<sup>42</sup>. La continuité de l'exercice de la domination

---

<sup>38</sup> J. Morsel, *L'aristocratie médiévale...*, *op. cit.*, p. 6-8.

<sup>39</sup> J. Morsel, « Aristocratie », art. cit., p. 35.

<sup>40</sup> J. Morsel, *L'aristocratie médiévale...*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>41</sup> Alain Guerreau appelle *dominium* la relation sociale qui s'installe entre les dominants et les dominés. Directement issue de sa compréhension du féodalisme, cette relation désigne le pouvoir exercé simultanément sur les hommes et sur la terre. La domination territoriale ne se résume pas à la possession ou à l'usufruit sur une terre ; elle s'accompagne de droits sur les individus vivant sur cette terre, droits qui s'adosent essentiellement aux activités à portée générale. En d'autres termes, le *dominium* s'apparente à un contrôle du territoire et des hommes qui s'y trouvent. Il traduit en quelque sorte la relation qui découle de la part du système féodal dévolue à un dominant, qui par ailleurs, en changeant d'échelle, peut se retrouver dominé à son tour dans ce même système. L'institutionnalisation de la féodalité a ainsi conduit à inscrire la domination exercée par un groupe d'individus dans le système de régulations sociales. Alain Guerreau, « Le concept de féodalisme : genèse, évolution et signification actuelle, texte traduit de l'espagnol : « El concepto de feudalismo : génesis, evolución y significación actual », dans Carlos Estepa, Domingo Placido & Juan Trias (dir), *Transiciones en la antigüedad y feudalismo* » dans , Madrid, 1998, p. 91-116, [en ligne] <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01152307/document>, p. 2-3. Voir également Alain Guerreau, *Le Féodalisme : un horizon théorique*, Paris, le Sycomore, 1980.

<sup>42</sup> Georges Duby est parmi les premiers à avoir décelé une mutation lignagère au sein de la noblesse. Voir par exemple Georges Duby, « Lignage, noblesse et chevalerie au XII<sup>e</sup> siècle dans la région mâconnaise », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 1972, vol. 27, n<sup>o</sup> 4, p. 803-823.

passerait-elle donc par l'héritage et la transmission des biens, tant symboliques que matériels, d'une génération à l'autre ? Le lignage étant constitué des puissants, son existence indique une organisation consciente pourvoyeuse de puissance. Il s'agit d'un groupe de filiation dont les membres se réclament d'un ancêtre commun et connu<sup>43</sup>. La position des membres vivants du lignage est en effet favorisée et promue par la réclamation d'un ancêtre illustre, valorisant la prééminence sociale de l'individu qui s'en réclame<sup>44</sup>.

Les enjeux de pouvoir et de domination sociale entraînent des situations de concurrences et de confrontations. Les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles sont marqués par ces rapports de force, notamment entre un groupe qualifié de « monarchique » par Joseph Morsel, constitué du monarque et de certains aristocrates, et le reste de l'aristocratie. Le groupe des dominants peut donc se scinder en de multiples factions, chacune luttant pour l'exercice plus ou moins plein et entier de la domination sociale<sup>45</sup>. Ce phénomène, caractéristique de la fin de la période médiévale, n'échappe pas au duc de Bretagne qui, à plusieurs reprises, s'allie à d'autres grands princes et seigneurs du royaume de France pour s'opposer au roi et à sa politique. La confrontation entre ces différentes factions se cristallise autour d'enjeux de régulation sociale, ce qui correspond selon Joseph Morsel à la définition d'un nouveau mode de légitimité sociale du pouvoir du seigneur, qui prend de plus en plus une forme euphémisée et symbolique<sup>46</sup>. La domination sociale se traduit de plus en plus par des rites et des comportements marquant la hiérarchie. La représentation prend une

---

<sup>43</sup> Si le groupe fonctionne selon une filiation agnatique, il se nomme patrilignage, s'il fonctionne en ligne utérine, il s'agit d'un matrilignage.

<sup>44</sup> Cette situation de domination place l'aristocratie au sein des élites. Guy Chaussinand-Nogaret, « Élités » dans André Burguière (dir.), *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986, p. 242 - 245. Les élites sont constituées de l'ensemble des groupes sociaux qui dominent la société par leur influence, leur prestige, leurs richesses, leur pouvoir économique, culturel et politique (p. 242). Les aristocrates ont l'indice le plus élevé en matière de domination sociale à long terme et concentrent ainsi une puissance leur permettant d'accéder au groupe des élites (Philippe Depreux, « L'historiographie des élites politiques » dans *Les Élités dans le haut Moyen Âge VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, s.l., 2003, p. 9.). Sur les élites, voir également Régine Le Jan, « Historiographie des élites. Introduction » dans *Les Élités dans le haut Moyen Âge VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, s.l., 2003, p. 1, Sylvie Joye, « Les élites féminines au haut Moyen Âge, historiographie », *Les Élités dans le haut Moyen Âge VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, 2003 et toute la collection du LAMOP sur la thématique, comme par exemple Jean-Pierre Devroey, Laurent Feller et Régine Le Jan (dir.), *Les élites et la richesse au haut Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010. Si le concept a été construit par les chercheurs, il concorde avec la pensée de la fin de la période médiévale et du XVI<sup>e</sup> siècle selon laquelle les premiers dans la hiérarchie sont socialement considérés comme les meilleurs (Arlette Jouanna, « Des "gros et gras" aux "gens d'honneur" » dans Guy Chaussinand-Nogaret (dir.), *Histoire des élites en France, du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle. L'honneur, le mérite, l'argent*, Paris, Tallandier, 1991, p. 17-145, p. 17.).

<sup>45</sup> La possibilité d'être en conflit ouvert et reconnu avec un membre de l'aristocratie est par ailleurs un signe permettant d'identifier l'envergure sociale d'un groupe. Seuls des individus d'un statut social à peu près équivalent, à ce niveau de la hiérarchie, peuvent lutter les uns contre les autres. Lorsqu'une rupture est réalisée dans ce système de signes, telle une émeute urbaine et populaire, elle s'identifie à une tentative de renversement de l'ordre social.

<sup>46</sup> J. Morsel, *L'aristocratie médiévale...*, op. cit., p. 276 et 282.

dimension toute particulière tandis que ses formes se multiplient, constituant autant de rappels de l'ordre social établi. La mise en scène exploite et participe en même temps du mythe de continuité : c'est parce que les prédécesseurs ont occupé cette position sociale prééminente que la génération présente l'assume également, et c'est parce que la génération présente occupe cette position dans l'espace social que la génération suivante en fera de même.

Le rapport au pouvoir est essentiel quand il s'agit d'étudier une situation de domination sociale : comment la domination s'exerce-t-elle ? Quelles formes prend-elle ? Existe-t-il un rapport concurrentiel avec d'autres dominants ? Lorsque l'on choisit d'étudier l'aristocratie, le laboratoire d'observation se situe sur le haut de la société, là où les groupes se lient et se délient dans un savant jeu de stratégies, toujours dans cette quête d'une domination sociale pleine et entière. Joseph Morsel considère d'ailleurs que la « sociogenèse de la noblesse » consisterait en la formation concomitante de la noblesse comme groupe à partir des années 1430 et 1440, au moment où les discours et les pratiques donnent une forme et une consistance à cette nouvelle catégorie, la mobilisant dans le cadre de rapports de force au sein de l'aristocratie et l'établissant dans les représentations sociales<sup>47</sup>. La noblesse, voire la haute noblesse, serait donc aux prises au sein de l'aristocratie avec ses autres composantes, pour assurer la domination sociale sans aucune forme de partage. Elle serait bien agissante en tant qu'aristocratie, utilisant ses traits de force (lignages, situation juridique supérieure, puissance seigneuriale, système de valeurs) pour obtenir le monopole de la domination sociale, plus ou moins dans la sujétion des différents pouvoirs souverains.

Là où la noblesse constitue un ordre juridiquement sanctionné à la fin de la période médiévale, l'aristocratie est une catégorie sociale élaborée ultérieurement pour penser la classe dominante. Le maintien de la domination sociale est le moteur principal des aristocrates, qui s'en assurent par la reproduction sociale. Envisager les femmes de l'aristocratie sous l'angle de la parenté permet de prendre en compte ces mécanismes de conquête, de reconquête et de maintien de la prééminence sociale sur le temps long, dans une perspective de continuité. La perpétuation de la domination sociale inscrit les enjeux de pouvoir dans un contexte fondamentalement collectif, adoptant une forme de communauté avec les ancêtres, les contemporains et les successeurs.

---

<sup>47</sup> J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, op. cit., p. 30.

## Les femmes comme poste d'observation

Aucune étude n'a encore traité de l'articulation entre femmes et pouvoirs pour la population aristocratique de Bretagne. Si quelques figures ont ponctuellement intéressé certains historiens<sup>48</sup>, à ce jour aucune grille de questionnements n'a été appliquée à un groupe conséquent en vue d'extraire des stratégies récurrentes ou bien une pluralité de situations. Les sources médiévales de la Bretagne offrent pourtant la possibilité d'approcher de près des femmes faisant l'expérience de divers pouvoirs. Non seulement nous avons accès à un nombre d'individus conséquent mais la pluralité des types de sources autorise la confrontation des discours et l'apport d'éléments quant au questionnement de la confrontation entre discours véhiculant des normes et réalités pratiques. La mise en place des pouvoirs féminins, les pratiques qui en découlent et leur réception sont autant d'axes de recherche à exploiter.

Si la considération du cloisonnement des sphères privée et publique a longtemps tenu lieu d'explication à l'exclusion supposée des femmes des cercles du pouvoir, la relecture de l'interpénétrabilité de ces deux sphères nous invite à revoir ce schéma de répartition<sup>49</sup>. Par ailleurs, le renouvellement historiographique ayant lieu depuis une trentaine d'années avec l'introduction du genre a permis aux historiens de se doter d'une méthode concernant les études portant sur la répartition sexuée des activités<sup>50</sup>. Le sexe biologique a longtemps été perçu comme une justification naturelle des différences entre genres<sup>51</sup>. Le corps, mais surtout les organes sexuels, serait à l'origine d'une division du travail solidement établie entre les individus des deux sexes<sup>52</sup>, et notamment la subordination des femmes aux hommes. L'introduction du concept de

---

<sup>48</sup> Michael Jones, « Marguerite de Clisson, comtesse de Penthievre, et l'exercice du pouvoir » dans Éric Bousmar et al. (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 349-369, pour ne citer qu'un exemple.

<sup>49</sup> Voir par exemple Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt, « Introduction générale : une histoire de l'échange politique au Moyen Âge » dans Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 1-21, [en ligne] <https://www.cairn.info/l-espace-public-au-moyen-age--9782130573579-page-1.htm>.

<sup>50</sup> L'introduction du genre rencontre pourtant des résistances en histoire médiévale : un simple coup d'œil à la bibliographie proposée par Didier Lett dans son manuel dédié à la question laisse apparaître que les références en français emploient peu le terme genre dans leur titre alors qu'il est omniprésent dans les références anglo-saxonnes. Voir Didier Lett, *Hommes et femmes au Moyen âge : histoire du genre, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup>*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 215-222.

<sup>51</sup> « On a longtemps cru que les comportements des hommes et des femmes étaient prédéterminés par leur anatomie, que leurs différences biologiques conditionnent leurs émotions, leurs parcours de vie, leurs choix professionnels, leurs compétences, leurs rôles sociaux », Laurie Laufer et Florence Rochefort, « Avant-propos. Qu'est-ce que le genre ? » dans Laurie Laufer et Florence Rochefort (dir.), *Qu'est-ce que le genre ?*, Paris, Payot & Rivages, 2014, p. 7-13, p. 7.

<sup>52</sup> P. Bourdieu, *La domination masculine*, op. cit., p. 23-25.

genre invite à relire ce déterminisme et à considérer que les rôles sociaux sexués sont en réalité le fruit d'une construction sociale et culturelle<sup>53</sup>.

La biologie sert ici de support aux genres en tant qu'*habitus* sexués<sup>54</sup>, si bien qu'il faut déconstruire ces identités élaborées à partir du sexe des individus et acceptées comme un fait social<sup>55</sup>. La distinction doit être opérée entre le sexe et les missions sociales allouées à l'individu en fonction de son sexe. La répartition des rôles ainsi observés est tout à fait constitutive des rapports sociaux et structure la société<sup>56</sup>. Si les organes génitaux sont en partie déterminants dans la construction de l'identité, il convient de les articuler avec d'autres éléments comme l'âge, la position dans la parenté, le statut social ou juridique ou encore l'appartenance ethnique<sup>57</sup>. L'individu est socialement identifié à partir d'une combinaison de tous ces facteurs, chacun ayant une importance plus ou moins grande selon la société observée.

La difficulté de la déconstruction entre sexe et genre réside dans l'incorporation des normes sexuées (et sexuelles), si bien qu'elles font partie des *habitus* et sont automatiquement pratiquées. Le genre n'est pas vécu comme tel, subi ou encouragé. Il fait l'objet d'un travail de « déshistoricisation et d'éternisation<sup>58</sup> » que Pierre Bourdieu et à sa suite Françoise Thébaud nous invitent à historiciser<sup>59</sup>. Nous pourrions citer comme exemple de justification atemporelle au

---

<sup>53</sup> I. Poutrin et M.-K. Schaub, « Introduction... », art. cit., p. 9-10.

<sup>54</sup> P. Bourdieu, *La domination masculine*, op. cit., p. 14. Au cours de leur existence, les individus acquièrent des *habitus* qui forment « un ensemble de dispositions qui portent les agents à agir et à réagir d'une certaine manière. Les dispositions engendrent des pratiques, des perceptions et des comportements « réguliers » sans être consciemment coordonnés et régis par aucune règle », P. Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit. Propos de John B. Thompson dans la préface (p. 7-56), p. 24-25. Le caractère inconscient de ces dispositions est fondamental puisqu'il explique la difficile réflexion que l'individu peut avoir sur ces dispositions. N'ayant pas connaissance de ses *habitus*, il peut difficilement opérer un changement les concernant. Ces dispositions résultent d'une éducation, d'un apprentissage et de conditions d'existence partagées par d'autres individus, elles sont communes aux différents membres du groupe auquel appartient la personne concernée. Voir Octave Julien, « La clé des champs. Apports de la codicologie et de la notion d'*habitus* à l'histoire des textes médiévaux » dans Solal Abélès, Aude Mairey et Fanny Madeline (dir.), « *Contre-champs* ». *Études offertes à Jean-Philippe Genet*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 75-101, p. 89.

<sup>55</sup> Isabelle Brian et al., « Le genre comme démarche », *Hypothèses*, 2008, vol. 8, n° 1, p. 277-295, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2005-1-page-277.htm>, paragraphe 1.

<sup>56</sup> Joan Scott, « Genre : Une catégorie utile d'analyse historique », *Les Cahiers du GRIF*, 1988, vol. 37, n° 1, p. 125-153 p. 141 ; Christine Bard et Frédérique Le Nan, « Introduction. Avec les mots, avec le corps » dans Christine Bard et Frédérique Le Nan (dir.), *Dire le genre, avec les mots, avec le corps*, Paris, CNRS Editions, 2019, p. 7-29, p. 7.

<sup>57</sup> I. Brian et al., « Le genre comme démarche », art. cit., paragraphe 1.

<sup>58</sup> P. Bourdieu, *La domination masculine*, op. cit., p. 8. « Il faut reconstruire l'histoire du travail historique de déshistoricisation ou, si l'on préfère, l'histoire de la re(création) continuée des structures objectives et subjectives qui s'est accomplie en permanence, depuis qu'il y a des hommes et des femmes, et à travers laquelle l'ordre masculin s'est trouvé continûment reproduit d'âge en âge » (p. 115).

<sup>59</sup> Françoise Thébaud, « Genre » dans Claude Gauvard et Jean-François Sirinelli (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, Presses universitaires de France, 2015, p. 302-305.

relatif déclassement des individus de sexe féminin dans la Chrétienté médiévale le péché originel. L'étude historique du genre a ainsi pour but, pour reprendre les termes de Didier Lett, d'analyser « la création, la diffusion et la transformation des systèmes symboliques fondés sur les distinctions homme/femme<sup>60</sup> ». Considérer que le genre est construction sociale implique, selon Christine Delphy, qu'il est arbitraire et donc « variable d'une société à l'autre et susceptible de changements<sup>61</sup> ». Les différences entre les sexes sont-elles caractérisées par des constances ? Des permanences ? Des invariants ? Ou subissent-elles des transformations amenant à un réajustement des rapports sociaux<sup>62</sup> ? Dans quelles mesures le sexe sert-il de contrefort à l'élaboration des fonctions sociales sexuées<sup>63</sup> ? Comment contribue-t-il à forger les rapports entre individus des deux sexes ? Est-il un facteur exclusif de hiérarchisation sociale ? Qu'est-ce qui distingue les femmes des hommes sur le plan de leur marge de manœuvre<sup>64</sup> ?

Le choix d'un poste d'observation genré, à savoir féminin, permet d'interroger les potentielles spécificités attachées à l'articulation entre femmes et pouvoirs. De cette population, nous avons soustrait les femmes ayant dédié leur vie à la religion car il nous a semblé qu'elles constituent un objet de thèse en soi<sup>65</sup>. La répartition des fonctions sociales davantage favorable aux hommes en ce qui concerne différentes formes de pouvoirs tend à faire penser que leurs circuits de transmission vers les femmes, moins fréquents, présentent des différences par rapport à ceux qui sont dirigés vers les hommes. Si la diffusion du pouvoir se fait préférentiellement vers

---

<sup>60</sup> Didier Lett, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2013, 222 p., p. 9.

<sup>61</sup> Christine Delphy, « Penser le genre : quels problèmes » dans Marie-Claude Hurtig, Michèle Kail et Hélène Rouch (dir.), *Sexe et genre : de la hiérarchie entre les sexes*, Paris, CNRS Éditions, 2002, p. 27-51, p. 92.

<sup>62</sup> P. Bourdieu, *La domination masculine*, *op. cit.*, p. 121.

<sup>63</sup> L'objectif n'est pas, comme le dit Edgar Morin, « de savoir si on est à 50% sexe et à 50% genre ; il s'agit plutôt de voir l'intrication entre ces deux composantes », Edgar Morin, *Penser global, l'homme et son univers*, Paris, Flammarion, 2016, p. 23.

<sup>64</sup> A. Nayt-Dubois et E. Santinelli, « Femmes de pouvoir et pouvoir de femmes... », art. cit., p. 28. S'il n'est pas aisé de détecter ce qui relève de l'identité sociale sexuée chez les individus étudiés, il ne faut pas oublier que le chercheur est lui-même l'objet de normes incorporées et qu'il dispose donc « pour penser l'opposition entre le masculin et le féminin d'un esprit structuré selon cette opposition » (P. Bourdieu, *La domination masculine*, *op. cit.*, p. 156). Il nous faut donc à un double-niveau conscientiser les biais possibles du fait que nous sommes – au même titre que la population étudiée – le produit de systèmes de pensée conscients et inconscients.

<sup>65</sup> Les femmes entrées en religion sont intégrées dans une hiérarchie différenciée puisqu'elles relèvent de l'*auctoritas pontificum*. De cette configuration découle des problématiques différentes de celles qui nous retiennent. Les fonctions accessibles aux femmes dans la hiérarchie ecclésiale posent en premier lieu la question d'un accès restreint à certaines pratiques de régulation spirituelle. Il est en outre intéressant de questionner les rapports entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel – rapports théoriquement parallèles – avec un poste d'observation féminin. La parenté des membres de l'Église est en second lieu à distinguer de la parenté que nous pourrions appelée laïque, en ce que la consanguinité est – dans la majorité des cas – totalement absente. En ce qui concerne la reproduction sociale, sa pratique au sein de l'Église est à questionner, d'autant plus dans un système qui rejette théoriquement l'hérédité.



les individus de sexe masculin au sein de la communauté, ils n'en détiennent pas l'exclusivité. Le caractère potentiellement original de l'accession des femmes aux pouvoirs doit être interrogé, ainsi que les modalités de transmission de celui-ci. Quelles sont ces opportunités d'accès au pouvoir ? Quels rôles occupent les femmes dans les mécanismes d'exercice et de transmission du pouvoir ? S'agit-il d'irrégularités ou bien sont-ce des dispositifs secondaires ayant pour objectif de pallier l'impossible réalisation de dispositifs prioritaires<sup>66</sup> ? Auquel cas, cela révélerait une hiérarchisation des modes de transmission du pouvoir au sein desquels les femmes occupent une place suppléante.

De l'accession au pouvoir découle une situation dans laquelle les femmes ont la possibilité de le pratiquer. Comment ces femmes s'en accommodent-elles<sup>67</sup> ? Comment l'exercent-elles ? La question des pratiques doit nécessairement être posée dans la mesure où la distinction sociale entre sexes est préalablement établie et visible au quotidien, que ce soit par les modes vestimentaires différenciées ou encore par l'impact du sexe de l'enfant sur sa position successorale. Hommes et femmes ne sont pas des êtres-perçus similaires, les attentes sociales à leurs égards sont divergentes et de ce fait, lorsqu'ils détiennent un même pouvoir, leurs comportements vis-à-vis de celui-ci ne sont pas nécessairement les mêmes. L'analyse de ces comportements est susceptible d'aider l'historien à mesurer la place du sexe dans la construction de l'identité sociale, en tant que facteur parmi d'autres. Il faut en effet noter que les femmes sont dominantes en tant qu'aristocrates et dominées en tant que femmes. La spécificité des pratiques féminines n'est pas le seul volet qui doit être interrogé. Nous devons également porter notre attention sur les potentielles difficultés rencontrées par ces femmes et la cause de ces obstacles. Sont-elles handicapées par leur sexe ? Constituent-elles « le sexe socialement le plus faible<sup>68</sup> » ? Exercent-elles pleinement le pouvoir ou sont-elles entravées ? Quelles sont leurs véritables capacités d'action ?

---

<sup>66</sup> Plusieurs études vont en ce sens. Voir par exemple Karl Ferdinand Werner, « Les femmes, le pouvoir et la transmission du pouvoir » dans Michel Rouche et Jean Heuclin (dir.), *La femme au Moyen Âge*, Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, p. 365-381, p. 366.

<sup>67</sup> Plusieurs études démontrent que les femmes ont pu avoir une expérience du pouvoir, telle celle d'Amy Livingstone qui a souligné qu'en terres ligériennes aux XI<sup>ème</sup> et XII<sup>ème</sup> siècles, il était reconnu à l'épouse du seigneur, par les laïcs et les ecclésiastiques, la capacité d'agir avec l'autorité de ce dernier. Voir Amy Livingstone, *Out of love for my kin : aristocratic family life in the lands of the Loire, 1000-1200*, Ithaca, Cornell University press, 2010, p. 183.

<sup>68</sup> Norbert Elias, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 2002 (rééd.), p. 403.

La conception médiévale de la parenté inclut les femmes dans les processus de transmission et de reproduction du pouvoir<sup>69</sup> : la perpétuation, le renouvellement et l'agrandissement du groupe de parenté ne peuvent s'opérer sans celles-ci. Elles sont indispensables à la réalisation des mariages et à la procréation, mais leurs rôles ne se cantonnent pas à l'engendrement et à la transaction matrimoniale. Nous l'avons dit, la circulation du pouvoir au sein du groupe de parenté, notamment observable au sein de l'aristocratie, ne semble pas laisser de côté les femmes. Les stratégies permettant aux hommes de conserver le monopole du capital symbolique de Pierre Bourdieu ne peuvent se passer des parentes féminines. Sans femmes, il n'y a rien à perpétuer, à reproduire et à transmettre. Leur potentiel créateur des liens sociaux qui constituent le socle de la société médiévale doit être mis en lumière : l'affinité se crée par leur intégration à une nouvelle parenté, le rattachement à sa parenté d'un individu nouvellement né n'est possible que parce qu'il est issu de la chair du mariage avec son conjoint ; mais en plus de cela les femmes doivent conserver les liens sociaux du passé, non rompus par la mort, avec les parents décédés. Le potentiel producteur et reproducteur de liens sociaux du groupe de parenté relève en très grande partie de la responsabilité des parentes. S'agit-il de fonctions qui ne s'en tiennent qu'aux concrétisations de celles-ci (naissances, mariages, œuvres pieuses) ou bien celles-ci ne sont-elles que les points saillants d'un véritable pouvoir social, certes peu visible, mais faisant partie intégrante des mécanismes de la domination sociale ?

Le pouvoir social constitue le noyau central de cette étude. En raison des contraintes institutionnelles et du délai académique, il ne nous a pas été possible de l'explorer dans l'intégralité des champs d'action du pouvoir. Si les pouvoirs économiques, politiques ou encore culturels ponctuent l'analyse proposée, ils n'en constituent pas le cœur<sup>70</sup>. Notre sensibilité personnelle nous a amenées à puiser dans les disciplines des sciences sociales des outils et des

---

<sup>69</sup> Colette Beaune constate que bien souvent, les femmes exercent un pouvoir « au nom de », c'est-à-dire en tant que fille, mère, épouse ou veuve. Colette Beaune, « Conclusions » dans Éric Bousmar et al. (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 635-642, p. 638.

<sup>70</sup> L'étude de Julien Trévédry, menée au début du XX<sup>e</sup> siècle, nécessiterait d'être complétée d'une analyse intégrant les implications politiques et sociales des douaires des duchesses de Bretagne. Julien Trévédry, *Le Douaire des duchesses de Bretagne, contrats de mariage des ducs*, Vannes, Lafolye frères, 1907. Un tel travail a d'ailleurs déjà été mené pour les femmes de la lignée de Montmorency-Laval, voir Nicole Kermabon, « Le douaire des épouses des comtes de Laval issue de la tige des Montmorency-Laval (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) » dans Joëlle Quaghebeur et Sylvain Soleil (dir.), *Le pouvoir et la foi au Moyen âge en Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest, mélanges en mémoire du professeur Hubert Guillotel*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 507-527. Une étude approfondie des dots des femmes de l'aristocratie bretonne permettrait de comprendre certains des mécanismes de répartition patrimoniale, comme dans Marion Chaigne-Legouy, *Femmes au « cœur d'homme » ou pouvoir au féminin ? : Les duchesses de la seconde Maison d'Anjou (1360-1481)*, thèse de doctorat, sous la direction d'Élisabeth Crouzet-Pavan, Université de Paris IV, 2014.

concepts permettant une approche des femmes et du pouvoir au prisme de la parenté profondément ancrée dans les problématiques de reproduction sociale évoquées. Le lecteur ne trouvera pas de chapitres consacrés à la comparaison des dots et des douaires, à la structure des hôtels féminins, au train de vie des aristocrates ou encore aux procédures judiciaires engagées par ou contre ces femmes<sup>71</sup>. Le cœur de notre sujet s'est davantage orienté vers l'identité sociale des individus de notre population, leur positionnement au sein de l'espace social, leur place dans les mécanismes de perpétuation des groupes. C'est précisément dans ce cadre qu'intervient la démarche socio-historique nécessaire au renouvellement de l'approche proposée. Nous nous sommes essayés à l'expérimentation d'outils et de concepts qui ont participé à la conceptualisation et à la théorisation de certains de nos résultats<sup>72</sup>. L'intérêt porté aux rapports sociaux a largement orienté notre travail vers l'observation des dynamiques sociales incluant ou excluant les femmes des circuits du pouvoir. Nous invitons donc le lecteur à considérer cette étude comme une exploration socio-historique de la place des femmes dans les mécanismes d'exercice et de transmission du pouvoir au sein de la parenté.

### Exploitation des sources bretonnes

La Bretagne constitue le territoire sélectionné pour cette étude. La conservation des archives opérée à différents niveaux géographiques permet de constituer un corpus de sources relativement dense dont le contenu offre des éléments de réponse aux interrogations précédemment posées. La production est d'autant plus intéressante qu'elle témoigne d'un mouvement d'indépendantisation de la part des ducs de la dynastie des Montfort, dont l'ambition n'est autre que la souveraineté. Les rapports entretenus avec les noblesses extra-bretonne et intra-bretonne en sont affectés. Par ailleurs, le contexte évoqué entraîne une production littéraire

---

<sup>71</sup> De telles études restent à faire pour l'aristocratie bretonne. L'excellent travail de Jean Kerhervé, *L'État breton aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : les ducs, l'argent et les hommes. Tome I*, Paris, Maloine, 1987 et Jean Kerhervé, *L'État breton aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : les ducs, l'argent et les hommes. Tome II*, Paris, Maloine, 1987 pose d'ailleurs un premier jalon avec l'identification des sources nécessaires à ce travail dans le second tome.

<sup>72</sup> Nous n'avons pas recouru à la méthode prosopographique issue de l'histoire antique. Il s'agit pourtant d'une approche riche, comme le démontre Annabelle Marin, *La part des femmes : une lecture de la haute noblesse castillane au XV<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat, sous la direction d'Élisabeth Crouzet-Pavan et Maria Asenjo-González, Sorbonne Université, 2019 ou encore Marie Guérin, *Les dames de la Morée franque (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) : Représentation, rôle et pouvoir des femmes de l'élite latine en Grèce médiévale*, thèse de doctorat, sous la direction de Jean-Claude Cheynet, Université Paris-Sorbonne, 2014. Une première tentative prosopographique a été menée pour les duchesses de Bretagne par Gaëlle Gouzien, *Les princesses de Bretagne. Tome I : catalogue prosopographique*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean-Christophe, Université de Brest, 1994 et Gaëlle Gouzien, *Les princesses de Bretagne. Tome II : commentaire du catalogue prosopographique*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean-Christophe, Université de Brest, 1994. Le caractère informel des formes de pouvoir prioritairement étudiées nous a mené à accorder une grande importance à des irrégularités qui n'apparaîtraient pas forcément dans un catalogue prosopographique.

encline à soutenir le projet ducal. Le choix du terrain d'étude doit être propice à une observation concrète de la compétition pour l'obtention ou la conservation du pouvoir. La Bretagne de la fin du Moyen Âge apparaît idéale<sup>73</sup> : l'accession au trône ducal de la dynastie régnante résulte d'un épisode de guerre civile durant lequel la noblesse s'est divisée pour soutenir l'un ou l'autre des candidats. Ce contexte d'accession laisse des traces une fois le conflit résolu avec des épisodes répétés de frondes nobiliaires, jusqu'à la tombée du duché dans le giron royal à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Cet événement résulte d'une longue série d'efforts de la part des rois de France pour museler les ducs de Bretagne et mater leurs prétentions à l'autonomie. La quête de souveraineté des Montfort tend en outre à redessiner les rapports de force entre les différents niveaux de puissance en présence et ce, à plusieurs échelles : ouestro-européenne en ce qui concerne la Guerre de Cent Ans, à l'intérieur du royaume de France avec des mouvements de guerre civile, à l'intérieur même du duché à l'issue de la Guerre de Succession de Bretagne. La dynamique des alliances politiques adopte un rythme particulièrement soutenu qui met à mal un système féodo-vassalique dont les relations humaines entrent en conflit avec le développement des appareils bureaucratiques. Les mécanismes d'ascension sociale se multiplient, perturbant une hiérarchie sociale jusqu'alors solidement constituée<sup>74</sup>. La concurrence n'est dès lors plus seulement concentrée au sein d'un cercle de noblesse peu perméable, elle se diffuse à d'autres couches sociales qui saisissent ces nouvelles opportunités d'élévation. Au sein de cet ordre social partiellement redéfini, la question du pouvoir, de son acquisition, de son maintien et de sa transmission est éminemment importante. La reproduction sociale connaît ainsi des tentatives de bouleversement voire de renversement qui obligent les détenteurs des pouvoirs à déployer des stratégies de maintien.

Les pouvoirs, la parenté et les femmes ; la première étape consiste à identifier les sources dans lesquelles il est possible de croiser ces objets de recherche. Nous avons cherché des sources émises par les pouvoirs, des sources qui racontent les pouvoirs et des sources qui normalisent le pouvoir. La diversité des documents étudiés permet de confronter les discours qu'ils soient produits par les dominants eux-mêmes, par leurs institutions, sur leur demande, ou indépendamment de leur volonté. Il en résulte un corpus composé d'actes publics, d'œuvres

---

<sup>73</sup> Idéale également car certaines figures apparaissent exceptionnelles en raison de leurs activités. Ces figures, telles Jeanne de Flandre ou encore Marguerite de Clisson, sont qualifiées ainsi car peu de personnages féminins ont une action d'une telle ampleur et ayant un impact aussi important dans la réception de celle-ci.

<sup>74</sup> La noblesse établie par l'ancienneté – réelle ou supposée – entre en concurrence avec une noblesse créée par la grâce princière, nouvelle composante qui ne relève plus du principe d'hérédité qui jusqu'alors composait le groupe. Joseph Morsel, « La noblesse ou la formation d'un groupe social » dans Antonin Cohen, Bernard Lacroix et Philippe Riutort (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, Paris, La Découverte, 2015, p. 49-50.

littéraires, de textes juridiques, de lettres missives et d'éléments archéologiques. Les détentions et les usages des pouvoirs se manifestent différemment selon la nature de la source étudiée, que celle-ci révèle une norme injonctive ou une pratique du quotidien. Le dépouillement a permis de constater une présence féminine dans ces documents, et donc une articulation tangible entre femmes et pouvoirs. La constitution de la population aristocratique féminine a été élaborée à partir du corpus, par recensement systématique des individus qui y sont mentionnés. Nous avons ainsi retenu une centaine de femmes qui font l'objet de cette étude et qui constituent notre poste d'observation.

Les méthodologies générales appliquées aux sources sont explicitées avant l'analyse. Notre corpus étant composé de plus de huit-cents documents-textes, il ne nous a pas été possible, en raison du délai académique imposé, d'analyser en détail chacun d'eux. Afin de les considérer dans leur ensemble et de dégager des tendances, nous avons fait le choix d'une analyse statistique. Les sources ont été prélevées des éléments moteurs de cette recherche, éléments que nous avons rassemblés dans un tableau de recueil de données, véritable socle de cette étude. Non seulement il permet une approche quantitative, mais il nous a en outre servi de véritable répertoire de données au service des analyses textuelles et tendanciennes.

La présentation des sources et des méthodes est l'occasion de formuler des remarques préliminaires sur les difficultés d'appréhension du sujet, que ce soit en raison de leur caractère partiel, il y a de toute évidence plus de choses que l'on ignore que de connaissances, de leur caractère partiel, la source est le produit d'un individu à historiciser, doté d'opinions et d'un système de valeurs qui lui sont propres, ainsi que le produit d'une scripturalité particulière, mais également de notre problème de subjectivité consciente et inconsciente. La conscientisation des biais liés aux genres que nous venons d'aborder ne constitue pas le seul obstacle de pensée qui risque d'orienter notre lecture des documents. Étant nous-mêmes un individu historicisé, nous disposons d'opinions et d'un système de valeurs desquels il est impossible d'entièrement se dépouiller.

Le traitement de ces données a d'abord été réalisé au prisme de l'alliance matrimoniale, en ce qu'elle fait des femmes mariées des vecteurs de transferts. L'importance du mariage ne doit pas être négligée : véritable clé de voûte de la société médiévale, l'union matrimoniale est le principal mécanisme de renouvellement de la parenté. Elle entraîne la formation du couple qui doit engendrer la nouvelle génération et permet de créer de nouveaux liens. Afin d'identifier ce qui amène au choix du conjoint, nous avons multiplié les approches en jonglant avec les niveaux

d'échelle sociale : de l'individu, au groupe, au milieu. Deux éléments ont été mis en lumière. Dans une société où l'hérédité s'appuie sur la filiation, la cellule conjugale fait l'objet d'une attention toute particulière permettant à l'historien de mieux comprendre les critères déterminant la valeur sociale d'un individu. Les critères d'ajustement de cette valeur constituent le premier point, en ce qu'ils nous informent sur ce que les groupes cherchent chez les conjoints potentiels. Les motivations de l'union matrimoniale dépassent très largement le simple cadre individuel et sont à envisager dans un contexte politique, économique et social. Le second point concerne la place des femmes dans les négociations et les formalisations de projets matrimoniaux. Nous nous sommes intéressés à l'intervention des femmes dans le processus matrimonial, qu'il s'agisse ou non de leurs propres mariages ; ainsi qu'à elles en tant que sujets dans la traduction concrète de ceux-ci. Les manières de dire et les manières de faire sont en effet des indicateurs de l'implication féminine dans les projets matrimoniaux, qui sont au cœur des stratégies de maintien et de renouvellement des groupes.

La constitution et le déploiement de réseaux à partir du mariage témoignent de l'importance des femmes dans la mise en place d'alliances et de systèmes de solidarités. Si les femmes sont essentielles à la création de liens entre lignages, elles le sont tout autant au maintien de ces groupes : celui de leur naissance, qui leur confère leur première identité lignagère, et celui de leur mariage. Ceux-ci ne peuvent se perpétuer sans la présence de ses membres féminins qui génèrent non seulement les prochains membres du groupe, mais qui s'assurent de la transmission des différents capitaux du lignage à la génération suivante. L'existence du groupe est double : une existence physique et actualisée par l'incarnation de ses membres, et une existence symbolique et pérenne qui survit par-delà les ruptures générationnelles. Les contributions féminines assurent la permanence du groupe par la transmission de son bagage identitaire d'une génération à l'autre. Leur participation à la défense du lignage permet en outre d'étudier la répartition genrée des missions sociales et leur système de priorités. La dimension de continuité intrinsèque à l'existence de ce groupe est ainsi en partie assurée par les femmes.

Le lignage est renforcé et consolidé par ces pratiques d'alliances matrimoniales et de transmissions. Il en résulte que le groupe constitue un véritable réservoir de ressources pour les membres qui en font partie. La constitution même de la parenté reste à explorer car les définitions théoriques ne peuvent satisfaire à une analyse des pratiques sociales tangibles. Comprendre la conception médiévale de la parenté met en lumière une trame de liens sociaux qui peuvent être activés par les membres du groupe. Car les ressources peuvent être employées à la reproduction

du groupe dont la seule trajectoire sociale désirée est le maintien voire l'ascension. Tous les individus appartenant au lignage ne sont pas égaux, et pourtant ils sont tous potentiellement mis au service du groupe en mettant à disposition leur puissance propre. Ce phénomène, que nous appellerons le capital puissance du groupe de parenté, met en lumière la compétition entre les différentes entités qui occupent le sommet de la pyramide sociale. Les lignages doivent œuvrer à leur maintien et à leur élévation, et pour ce faire la mise à contribution des parents est essentielle. La pratique est révélatrice du caractère collectif de la puissance, en ce que celle détenue par un individu se reflète également sur ses parents, et les femmes ne sont pas exclues de ce partage. Il s'agit d'analyser et d'évaluer leurs contributions aux efforts générationnels donnant l'apparence d'une permanence du groupe social.





# Chapitre liminaire : De la source à l'exploitation des données : matériaux et démarches

L'histoire de Bretagne a soulevé les passions : au-delà des sources littéraires produites à la fin de la période médiévale, dans un contexte d'exaltation d'une indépendance revendiquée, savants et historiens des époques moderne et contemporaine ont abondamment travaillé sur le duché. La collection « Sources médiévales de l'histoire de Bretagne » aux Presses Universitaires de Rennes fait preuve d'une grande vitalité depuis 2013 dans la publication de documents utiles à l'historien<sup>75</sup>. Dès les XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, de vastes entreprises d'éditions de sources ont été menées. Il en a résulté une riche production d'études durant le dernier siècle cité, déclenchant un mouvement appelé le bretonnisme. Les auteurs ont en effet, Arthur de La Borderie en tête, insisté sur les origines d'une nation bretonne définitivement à part<sup>76</sup>. L'histoire politique est alors teintée d'émotions, de ce qu'on pourrait appeler un véritable amour de la patrie. Les faits s'énoncent dans un récit parfois grandiloquent<sup>77</sup>, certains personnages apparaissant comme des figures de proue de cette histoire. Le XX<sup>e</sup> siècle suit avec une histoire plus critique, plus attachée aux critères de

---

<sup>75</sup> Voir par exemple Erika Graham-Goering, Michael Jones et Bertrand Yeurc'h (dir.), *Aux origines de la Guerre de succession de Bretagne : documents (1341-1342)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019.

<sup>76</sup> Jean-Yves Guiomar, *Le Bretonnisme : les historiens bretons au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1987, p. 187. Voir également Bernard Tanguy, « Des Celtomanes aux Bretonistes : Les idées et les hommes » dans Jean Balcou et al. (dir.), *Histoire littéraire et culturelle de la Bretagne. Tome II : Romantisme et littératures populaires, de la Révolution de 1789 à la III<sup>e</sup> République*, Paris, Honoré Champion, 1997, p. 293-335. La Borderie insiste sur la fondation de la nation par Nominoë au IX<sup>e</sup> siècle, donnant à la Bretagne un caractère indépendant très ancien.

<sup>77</sup> Citons par exemple : « Jean V avait donc tout à fait changé de politique et de sentiments à l'égard des Penthièvre. Dans les premières années de son règne, il avait pris à tâche de les molester, de les harceler de vexations iniques », Arthur de La Borderie, « Le complot de Margot de Clisson (1420) », *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1900, Tome XXIII, p. 405-422, p. 406.

scientificité nouvellement établis. Les institutions du duché sont minutieusement observées<sup>78</sup>, des synthèses sont produites<sup>79</sup>, l'historiographie est décortiquée<sup>80</sup>.

Mais alors, a-t-on fait le tour de l'histoire du duché breton ? Assurément, non. Les renouvellements historiographiques opérés depuis les années 1970 ainsi que l'apport de l'interdisciplinarité invitent les historiens à se saisir ou se ressaisir des sources en leur appliquant de nouveaux questionnements et en les soumettant à d'autres méthodes. Nous nous inscrivons dans cette démarche, en investissant des fonds déjà dépouillés mais qui n'ont encore jamais été analysés au regard des problématiques précédemment présentées. Ce chapitre liminaire pose les fondations de cette étude en présentant le corpus de sources mobilisé ainsi que les méthodologies qui lui ont été appliquées.

## 1. Les sources des pouvoirs

L'étude des pouvoirs nécessite de mobiliser des sources qui les traduisent, les formalisent et les mettent en scène et ce, avec « une efficacité sociale particulière<sup>81</sup> ». Non seulement il faut identifier les sources émises par les pouvoirs, à savoir les autorités, les institutions et les gouvernements, mais également celles qui transmettent les représentations des pouvoirs. Nous avons ainsi construit un corpus de documents qui constituent une mise en écriture des pouvoirs, de par leur nature et/ou de par leurs contenus.

---

<sup>78</sup> J. Kerhervé, *L'État breton... Tome II, op. cit.*

<sup>79</sup> Jean-Pierre Leguay et Hervé Martin, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, Rennes, Ouest-France, 1997.

<sup>80</sup> Noël-Yves Tonnerre, « Introduction : douze siècles d'historiographie bretonne » dans Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen âge au milieu du XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Institut culturel de Bretagne, 2001, p. 9-21.

<sup>81</sup> Joseph Morsel propose l'expression dans le cadre d'une réflexion sur le choix de l'écriture comme moyen le plus apte à affirmer la tradition, notamment face à l'oral. La question du choix de la scripturalité comme outil de pouvoir se pose en effet, et ce d'autant plus qu'à l'inverse de l'oral ou encore de gestes rituels, l'écrit n'est pas accessible à l'ensemble des dominés. Voir Joseph Morsel, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale » dans Natacha Coquery, François Menant et Florence Weber (dir.), *Écrire, compter, mesurer / 2. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions Rue d'Ulm/Presses de l'École normale supérieure, 2006, p. 4-34, p. 6.

Nos sources relèvent de trois grands types, représentatifs de ce que sont les sources pour les médiévaux :

- Les sources institutionnelles qui témoignent de la pratique des pouvoirs ;
- Les sources de la légitimation qui mettent en scène les pouvoirs ;
- Les sources juridiques qui normalisent les pouvoirs ;

Conscients que ces types ne présentent en aucun cas un panel exhaustif des sources permettant l'étude des pouvoirs, nous souhaitons en montrer la pluralité en prélevant dans d'autres types quelques exemples de documents qui ne relèvent pas de ceux que nous avons massivement mobilisés.

## 1.1. Les sources du pouvoir institutionnel

Les sources émises par les pouvoirs institutionnels constituent les outils d'application de leurs prérogatives. La pratique des pouvoirs n'est autre que l'enregistrement des activités témoignant d'une ou plusieurs formes de pouvoir. La mise par écrit de ces documents est le témoignage de la conscience que les médiévaux ont de cette démonstration de puissance. Ces écrits sont à considérer comme des sources de pouvoirs, puisque les individus ont ressenti la nécessité de les enregistrer et de les conserver.

### 1.1.1. Brève histoire politique de la Bretagne ducale

Le choix d'un plan thématique entraîne un éclatement du contexte qui apparaît ponctuellement et non chronologiquement au cours de l'étude. Afin de donner au lecteur les clés de compréhension des événements politiques bretons à la fin du Moyen Âge, nous restituons ci-après une brève histoire du duché sur la période.

Le XIV<sup>ème</sup> siècle breton est marqué par une guerre de succession causée par la mort, en 1341, du duc Jean III de Bretagne (1312-1341). Plusieurs prétendants se disputent alors la couronne : à Charles de Blois, qui la réclame au nom de son mariage avec la nièce du défunt duc, Jeanne de Penthièvre, est opposé Jean de Montfort, le frère consanguin de Jean III. Le conflit dépasse largement les frontières du duché puisque Charles de Blois reçoit le soutien du roi de France, tandis que les Montfort obtiennent celui d'Edouard III d'Angleterre. Il s'agit donc d'un terrain de mésentente supplémentaire dans la Guerre de Cent Ans (1337-1453). Les hostilités prennent une tournure militaire et se prolongent sur plusieurs dizaines d'années. Au cours de la bataille d'Auray du 29 septembre 1364, Charles de Blois est finalement tué. Le 12 avril de l'année

suiuante, la paix est signée entre les Montfort et le roi de France. S'ensuit le traité de Guérande de 1365 par lequel Charles V (1364-1380) reconnaît Jean de Montfort – le fils – comme duc de Bretagne (sous le nom de Jean IV de Bretagne (1365-1399)) sous la suzeraineté du roi de France ; Jeanne de Penthièvre renonce ainsi à ses droits sur le duché mais peut conserver toutes ses seigneuries - pour lesquelles elle est dispensée d'hommage envers le duc - et obtient également la vicomté de Limoges<sup>82</sup>. Il est précisé que les femmes ne peuvent pas hériter du duché sauf en cas d'absence d'héritier mâle descendant de la lignée de Bretagne. La priorité est accordée aux hommes issus de la dynastie des Montfort, puis aux Penthièvre.

La situation ne s'apaise par pour autant puisque Jean IV de Bretagne soutient l'Angleterre et un conflit armé avec la France s'ensuit, ainsi que des querelles avec les Penthièvre et leurs alliés. En raison de son alliance avec Edouard III d'Angleterre (1327-1377), le roi fait mettre le duché sous séquestre et le fait administrer par Olivier V de Clisson et Jean I<sup>er</sup> de Rohan<sup>83</sup>. Par le second traité de Guérande de 1381, la principauté est finalement rendue à Jean IV<sup>84</sup>. Le décès de ce dernier, en 1399, laisse la place à son jeune fils de 10 ans, Jean V de Bretagne (1399-1442). En raison de son jeune âge, l'administration du duché est dévolue à sa mère, Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), la troisième épouse de Jean IV de Bretagne<sup>85</sup>. Le mariage de cette dernière avec Henri IV d'Angleterre (1399-1413), en 1403, y met fin. Philippe II de Bourgogne est alors choisi par le roi de France pour lui succéder à la tête du duché jusqu'à la majorité de Jean V de Bretagne, qui survient en 1404.

Le règne de Jean V de Bretagne est marqué par son emprisonnement en 1420. Ce dernier est invité sur leurs terres par les Penthièvre/Blois-Châtillon. Il est séquestré avec son frère Richard d'Étampes de février à juillet 1420. Cette opération a été organisée par Olivier de Bois-Châtillon et Charles de Blois-Châtillon, deux des fils de Marguerite de Clisson, épouse de l'héritier

---

<sup>82</sup> Pour une histoire de la Bretagne ducale, voir J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, op. cit.. Le lecteur peut également consulter Edmond Durtelle de Saint-Sauveur, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome I*, Rennes, Plichon, 1957, un ouvrage certes daté mais tout à fait adapté pour une lecture factuelle des événements. Sur Jeanne de Penthièvre, voir Erika Graham-Goering, *Princely Power in Late Medieval France: Jeanne de Penthièvre and the War of Brittany*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.

<sup>83</sup> Sur Olivier V de Clisson, voir John Bell Henneman, *Olivier de Clisson et la société politique française sous les règnes de Charles V et Charles VI*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

<sup>84</sup> Pour le règne de Jean IV de Bretagne, voir Michael Jones, *La Bretagne ducale : Jean IV de Montfort (1364-1399) entre la France et l'Angleterre*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998.

<sup>85</sup> Sur Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), voir Michael Jones, « Entre la France et l'Angleterre : Jeanne de Navarre, duchesse de Bretagne et reine d'Angleterre (1368-1437) » dans Philippe Contamine et Geneviève Contamine (dir.), *Autour de Marguerite d'Écosse : reines, princesses et dames du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 45-73.

des Penthièvre. Ils sont finalement forcés de libérer le duc et sont jugés par contumace. Leurs seigneuries bretonnes sont ainsi confisquées, tandis que Marguerite de Clisson et ses enfants sont condamnés à l'emprisonnement. Cet événement constitue un renforcement majeur du pouvoir et de l'autorité ducaux selon Michael Jones<sup>86</sup>.

Concernant le parti adopté par Jean V de Bretagne pendant la Guerre de Cent Ans, il apparaît très indécis, à l'inverse de son fils François I<sup>er</sup> (1442-1450) qui se montre fidèle au parti français. Ce dernier ne laisse que deux filles lorsqu'il meurt en 1450. C'est donc son frère qui lui succède - ce qui est demandé dans son propre testament - sous le nom de Pierre II de Bretagne (1450-1457). De nouveau, à la mort du duc en 1457, son oncle lui succède. Il s'agit d'Arthur III (1457-1458), connétable de France. Ce nouveau duc n'a qu'un règne très bref et disparaît sans fils. C'est alors François II (1458-1488) - comte d'Étampes qui a épousé Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) - qui monte sur le trône ducal.

Cette période est fortement marquée par le conflit qui oppose le roi de France Louis XI (1461-1483) et François II, conflit qui revêt diverses formes. Louis XI reproche notamment au duc ses affirmations de pouvoir souverain et autonome. François II intègre quant à lui la Ligue du Bien Public formée contre le roi. Le traité de Senlis est finalement signé en 1475 entre le roi et le duc, mais ce dernier négocie ensuite avec l'Angleterre. De son côté, Louis XI obtient de l'héritière des Penthièvre, Nicole de Blois-Châtillon, tous leurs droits sur le duché, ce qui mécontente le duc.

La mort de Louis XI, en 1483, n'apaise pas les tensions. Sa fille, Anne de France, est régente au nom de son frère Charles VIII (1483-1498). Au sein même de la Bretagne, le mécontentement gronde chez de nombreux seigneurs insatisfaits du trésorier Pierre Landais. L'exécution de ce dernier est finalement obtenue, peu avant que le traité de paix perpétuelle de Bourges de 1485 soit signé entre le duc et la régente.

La paix ne tient pas et les hostilités armées reprennent. Le 8 février 1486, François II réunit les États de Bretagne à Rennes pour qu'ils reconnaissent ses deux filles, Anne de Bretagne (fille de François II) et Isabelle de Bretagne (fille de François II), comme héritières du duché.<sup>87</sup> La bataille

---

<sup>86</sup> Michael Jones, « Marguerite de Clisson, comtesse de Penthièvre, et l'exercice du pouvoir » dans Éric Bousmar et al. (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 349-369, p. 360.

<sup>87</sup> Sur Anne de Bretagne (fille de François II), voir Georges Minois, *Anne de Bretagne*, Paris, Fayard, 1999, 571 p., p. 99.

de Saint-Aubin-du-Cormier le 28 juillet 1488 est finalement une défaite décisive du côté breton. S'ensuit le traité du Verger, dans lequel il est affirmé que le duc ne peut marier ses filles sans le consentement du roi, puis François II s'éteint dans le courant de cette même année 1488.

Anne de Bretagne (fille de François II) (1488-1514) succède ainsi à son père et est couronnée duchesse en 1489 à Rennes. Un autre gouvernement se forme à Nantes, rendant la situation très confuse. Les défections de certains seigneurs bretons fragilisent la position de la duchesse, et lorsqu'Alain d'Albret livre le château et la ville de Nantes à Charles VIII en 1491, il précipite la décision du mariage entre le roi de France et la duchesse. Dans le contrat de cette union, Charles VIII et Anne de Bretagne se cèdent réciproquement leurs droits sur la Bretagne. Il est également spécifié que si Charles meurt le premier sans qu'ils n'aient eu d'enfant, Anne se devra d'épouser le nouveau roi.

Charles VIII meurt en 1498, laissant Anne de Bretagne (fille de François II) veuve. Elle réinvestit alors son statut de duchesse de Bretagne tandis qu'elle épouse le successeur de son défunt mari, Louis XII (1498-1515) en 1499. La situation ayant changé, Anne se retrouve avec davantage de marges de manœuvre dans la négociation de son nouveau contrat de mariage. Ce dernier prévoit que le duché soit la propriété personnelle d'Anne et qu'il sera dévolu à son fils puiné, sinon à l'aînée de ses filles. L'aînée du couple royale est Claude de France, mariée à François d'Angoulême qui devient roi sous le nom de François I<sup>er</sup> (1515-1547). En 1524, avec le décès de Claude, le duché revient au dauphin qui meurt en 1536. Le nouveau dauphin devient roi en 1547 sous le nom d'Henri II de France (1547-1559), ce qui réunit ainsi le duché au royaume.

La fin du Moyen-Âge est une période complexe au sein du duché de Bretagne. Celui-ci est en proie à un conflit interne, la Guerre de Succession de Bretagne (1341-1364), conflit qui place les ducs de la nouvelle dynastie dans une situation délicate au sein de la Guerre de Cent Ans (1337-1453). La dynastie des Montfort parvient en effet au pouvoir grâce au soutien actif des souverains anglais, eux-mêmes en guerre contre les rois de France. Le duc de Bretagne se retrouve l'allié du royaume d'outre-Manche tout en étant vassal du monarque à la fleur de lys. Le tiraillement politique entre les deux puissances belligérantes est caractéristique de l'histoire du duché pendant de nombreuses décennies. Si la fin de la Guerre de Cent Ans est synonyme de stabilisation relationnelle avec le roi de France, l'avènement de Louis XI marque le début d'un conflit d'autonomie entre les grandes principautés et le monarque dont l'issue n'est autre que le mariage d'Anne de Bretagne (fille de François II) à Charles VIII puis à Louis XII.

## 1.1.2. Les actes de la pratique

La Bretagne est un territoire politique cohérent au sein duquel se déploie des institutions de gouvernement et ce, à plusieurs échelles<sup>88</sup>. Les outils de pouvoirs sont émis par la chancellerie, dont la fonction primaire est l'écriture de lettres au nom d'un dirigeant ; elle est ainsi chargée de la rédaction, du scellement et de l'expédition des documents officiels<sup>89</sup>. La chancellerie et ses archives tendent à se sédentariser à Nantes et à Rennes<sup>90</sup>. La rédaction des documents se fait lors des sessions normales de la chancellerie, sous l'autorité du chancelier<sup>91</sup>. À fin du XIV<sup>ème</sup> siècle, la chancellerie comprend sans doute six ou huit clercs écrivant des lettres simultanément, tandis que l'équipe chancelière est composée de vingt à trente personnes professionnalisées à la fin du siècle suivant. La chancellerie bretonne constitue ainsi un excellent observatoire de la bureaucratie instaurée dans la principauté sous la dynastie des Montfort.

Concernant les méthodes établies par la chancellerie, la mise en place de procédures claires est à souligner. L'organe a ainsi établi des règles concernant la formulation des lettres, l'application des sceaux et l'enregistrement, attentivement suivies par le personnel. La lecture des sources témoigne d'un souci d'harmonisation des écrits issus de la chancellerie. Les premiers formulaires dont l'existence est attestée datent de 1450, mais d'autres devaient être disponibles dès avant cette date<sup>92</sup>. Il faut noter qu'au XV<sup>ème</sup> siècle, les lettres de la chancellerie bretonne couvrent de très nombreuses thématiques. Il s'agit d'un intermédiaire entre le prince et ses sujets et les cours étrangères, permettant d'embrasser un large panel des relations du duc. Les

---

<sup>88</sup> Pour une présentation et une étude approfondie des institutions duciales, voir Jean Kerhervé, *L'État breton aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, Maloine, 1987, 1078 p. et J. Kerhervé, *L'État breton... Tome II, op. cit.*

<sup>89</sup> J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, op. cit., p. 181-182. Un tel organe se doit donc de conserver, de mémoriser et de prouver comme le rappelle Claude Gauvard (Claude Gauvard, « Conclusion » dans Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth (dir.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain-la-Neuve, FIDEM, 1997, p. 333-342 p. 335).

<sup>90</sup> M. Jones, « The Chancery... », art. cit. p. 111 et 130. Nantes et Rennes sont par ailleurs deux villes que l'on peut grossièrement qualifier de capitales, même si le XV<sup>e</sup> siècle voit s'affirmer la préférence pour Nantes. Lorsque Rennes est choisie pour capitale à la mort de François II, c'est par défaut puisque le contre-gouvernement s'est formé à Nantes. G. Minois, *Anne de Bretagne, op. cit.*, p. 208.

<sup>91</sup> M. Jones, « The Chancery... », art. cit. Les sessions normales se tiennent tous les deux à trois jours (p. 131). Il faut cependant noter un changement qui s'opère par un Édit en 1494. La charge de chancelier est alors supprimée et remplacée par un gouverneur gardien du sceau et chef du conseil de Bretagne. La chancellerie est quant à elle réglée sur celles de Paris, de Bordeaux et de Toulouse, ce qui tend à une véritable harmonisation de l'institution. Le nombre de secrétaires est également limité à huit (Loïc de Courville, *La Chancellerie près le Parlement de Bretagne et ses officiers*, s.l, sn, 1997, p. 4-5 et 12).

<sup>92</sup> Michael Jones, « The Chancery of the duke of Brittany around 1400: personnel, practices and policy » dans Olivier Guyotjeannin et Olivier Mattéoni (dir.), *Jean de Berry et l'écrit : les pratiques documentaires d'un fils de roi de France*, Paris, École nationale des chartes, 2019, p. 211-227, p. 214-215.

procédures sont en réalité bien peu différentes de celles des autres chancelleries de France, les caractéristiques propres à la chancellerie bretonne résidant davantage dans le style et la décoration par exemple.

Quant à l'enregistrement des actes dans des registres de chancellerie, il s'agit d'une pratique qui a sans doute commencé à la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle comme l'explique Jean Kerhervé qui l'a particulièrement étudiée pour le règne de François II. Cet enregistrement se fait en français, sauf en quelques rares exceptions où il se fait en latin<sup>93</sup>. La rapidité générale du délai entre le scellement de la lettre et son enregistrement doit être soulignée, car il s'agit là d'une preuve de la relative efficacité de la chancellerie. Nous avons retenu dans notre corpus la transcription des douze registres de chancellerie de 1462-1491 dans des mémoires de maîtrise réalisés sous la direction de Jean Kerhervé à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, qui ont grandement facilité l'utilisation de cette source spécifique et particulièrement dense. Nous avons procédé à une recherche grâce aux index de noms de personne pour repérer les actes susceptibles d'enrichir notre étude<sup>94</sup>. Les mémoires en question sont ceux de Laurent Venneugues pour 1462<sup>95</sup>, Dominique Gourves pour 1464<sup>96</sup>, Claire Berthemet pour 1466<sup>97</sup>, Jean-Yves Jolec pour 1467<sup>98</sup>, Marion Kermarrec pour 1468<sup>99</sup>,

---

<sup>93</sup> Serge Lusignan, « Le choix de la langue d'écriture des actes administratifs en France. Communiquer et affirmer son identité » dans Claire Boudreau et al. (dir.), *Information et société en occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 187-203. Le français apparaît dès la décennie 1240, mais il se généralise entre 1250 et 1280 (p. 182) ; Sur le passage du latin au vernaculaire dans la chancellerie bretonne, voir Yves Coativy, *Aux origines de l'État breton : servir le duc de Bretagne aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019, p. 58-59.

<sup>94</sup> Un mémoire de maîtrise a été consacré aux femmes dans ces registres de chancellerie. Ce travail a également permis d'alimenter notre étude. Voir Gaël Gonidec, *Les femmes dans les registres de la Chancellerie de Bretagne de 1462 à 1491*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1999.

<sup>95</sup> Laurent Venneugues, *Les activités de la Chancellerie du duché de Bretagne en 1462 : transcription et étude du registre B2 des lettres scellées*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1988, 2 volumes.

<sup>96</sup> Dominique Gourves, *Étude et transcription du registre B3 des lettres scellées à la Chancellerie de Bretagne en 1464*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1989, 2 volumes.

<sup>97</sup> Claire Berthemet, *Transcription et études du registre B4 des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne en 1466*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1991, 2 volumes.

<sup>98</sup> Jean-Yves Jolec, *Étude et transcription du registre B5 des lettres scellées à la Chancellerie de Bretagne en 1467*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1990, 2 volumes.

<sup>99</sup> Marion Kermarrec, *Transcription et étude du registre des lettres scellées à la Chancellerie de Bretagne en 1468*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1991, 2 volumes.



Dominique Quéro pour 1473<sup>100</sup>, Yvon Bihan pour 1477<sup>101</sup>, Jacques Poullelaouen pour 1480<sup>102</sup>, Marie-Andrée Corcuff pour 1486-1487<sup>103</sup>, Ingrid Parrot pour 1457-1488<sup>104</sup>, Rozenn Le Bourhis pour 1489-1490<sup>105</sup> et Marc Cochard pour 1490-1491<sup>106</sup>.

Les actes émis par la chancellerie ducale ont fait l'objet d'un soin particulier. Constituant aujourd'hui le Trésor des Chartes des ducs de Bretagne, ils forment la mémoire officielle du duché. Le premier inventaire de ces documents, accumulés depuis le XII<sup>e</sup> siècle, est réalisé en 1395 à la demande de Jean IV de Bretagne. Ils sont ainsi rassemblés et conservés dans des boîtes, et ce dans la salle du trésor du château de la Tour-Neuve à Nantes, d'où le nom du fonds<sup>107</sup>. Afin d'assurer la pérennité de ces documents, ils sont majoritairement rédigés sur du parchemin. Ils sont par ailleurs pour la plupart rédigés en français, en conformité avec l'évolution qui s'opère dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge et qui voit les administrations préférer la langue vulgaire au latin. Dans le cas de la principauté de Bretagne, les élites préfèrent le français au breton, de même que le français est imposé à l'administration. L'accessibilité des textes est en outre assurée par le soin accordé à l'écriture. Ce fonds est aujourd'hui conservé aux Archives Départementales de Loire-Atlantique, tandis que certains doubles se trouvent aux Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine<sup>108</sup>.

---

<sup>100</sup> Dominique Quéro, *Transcription et étude du registre des lettres scellées par la Chancellerie bretonne en 1473*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1988, 3 volumes.

<sup>101</sup> Yvon Bihan, *Transcription et étude du registre des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne en 1477*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1991, 2 volumes.

<sup>102</sup> Jacques Poullelaouen, *Les activités de la chancellerie du duché de Bretagne en 1480*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1982, 2 volumes.

<sup>103</sup> Marie-Andrée Corcuff, *Les activités de la chancellerie du Duché de Bretagne d'après le registre des lettres scellées en chancellerie en 1486-1487*, Thèse diplôme d'archiviste-paléographe, École Nationale des Chartes, 1987, 2 volumes.

<sup>104</sup> Ingrid Parrot, *Transcription et étude du registre B11 des lettres scellées à la Chancellerie de Bretagne en 1487-1488*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1999, 2 volumes.

<sup>105</sup> Rozenn Le Bourhis, *Transcription et étude du registre des lettres scellées à la Chancellerie de Bretagne en 1489-1490*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1992, 2 volumes.

<sup>106</sup> Marc Cochard, *Transcription et étude du registre B13 des lettres scellées à la Chancellerie de Bretagne en 1490-1491*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1992, 2 volumes.

<sup>107</sup> Le trésor a fait l'objet d'une exposition organisée par les Archives Départementales de Loire-Atlantique : [https://archives.loire-atlantique.fr/jcms/decouvrir/expositions/expositions-passees/a-la-decouverte-d-un-tresor-la-memoire-des-ducs-de-bretagne-fr-p2\\_7603](https://archives.loire-atlantique.fr/jcms/decouvrir/expositions/expositions-passees/a-la-decouverte-d-un-tresor-la-memoire-des-ducs-de-bretagne-fr-p2_7603). Le renforcement des gouvernements, à l'image de celui des Montfort, se caractérise par une hausse de la production de textes administratifs. Raoul Charles Van Caenegem, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale : typologie, histoire de l'érudition médiévale, grandes collections, sciences auxiliaires, bibliographie*, Turnhout, Brepols, 1997, p. 105.

<sup>108</sup> Ces copies ont été échangées en 1872, sur la proposition du préfet, entre les Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine et les Archives Départementales de Loire-Atlantique, où se trouvaient ces documents à l'origine. En

La sélection des documents présents aux Archives Départementales de Loire-Atlantique a été réalisée à partir des inventaires en ligne du fonds du Trésor de chartes des ducs de Bretagne. Ont été retenues les cotes des documents dont l'analyse mentionne au moins une femme et dont l'objet concerne, de près ou de loin, des affaires liées à la Bretagne<sup>109</sup>. Les cotes pour lesquelles l'unique femme mentionnée était Anne de Bretagne (fille de François II) alors qu'elle était reine de France ont été mises de côté, de même que les copies dont les originaux sont présents dans le fonds. De cette première sélection, nous avons soustrait les cotes traitées en version éditée dans les autres sources. Six-cent-quarante documents manuscrits ont donc été gardés, datant de 1364 à 1505<sup>110</sup> et dont la répartition est résumée dans le tableau annexe 1.

Deux sous-fonds ressortent tout particulièrement : les titres de famille et les relations des ducs avec les grands barons de Bretagne. Les titres de famille englobant notamment les documents relatifs au mariage (conventions comprises) et aux testaments, les femmes sont abondamment présentes dans les analyses puisqu'elles sont régulièrement protagonistes et concernées par ces opérations. Quant aux relations avec les grands barons du duché, si les femmes apparaissent dans de nombreuses analyses en comparaison des autres sous-fonds, il n'en demeure pas moins que ce nombre de documents est très inférieur au nombre total de documents relatifs aux relations entre les ducs et les barons. Cette observation s'applique à l'ensemble du fonds : pour la très grande majorité des documents ne sont mentionnés dans les analyses que des protagonistes masculins.

La méthode retenue, à savoir la sélection par les analyses mentionnant des femmes, ne doit pas donner l'illusion que nous avons dans notre corpus l'ensemble des documents du fonds dans lesquels sont mentionnées des protagonistes féminins. Si l'analyse est un bon indicateur du contenu des actes, il n'en révèle que la nature. Nous sommes conscients que des femmes sont présentes dans les documents non retenus, dans un rôle très certainement mineur mais pas pour autant anodin. Les rôles diplomatiques des protagonistes des documents déterminent leur présence ou non dans l'analyse : les auteurs, les parties et les bénéficiaires sont généralement les personnages y apparaissant. Mais l'extraction de l'intégralité des femmes mentionnées dans les

---

retour, les AD de Loire-Atlantique ont obtenu les doubles de trente-huit registres des délibérations des États de Bretagne qui se trouvaient à Rennes.

<sup>109</sup> Les analyses mentionnant le terme de « famille » ont également été retenues.

<sup>110</sup> La datation de la chancellerie ducale est celle de Pâques, voir Michael Jones, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre, duc et duchesse de Bretagne, 1341-1364*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996, p. 31. La conversion des dates selon le calendrier moderne est indiquée dans les analyses des documents présentés sur le site des Archives Départementales de Loire-Atlantique.

documents retenus laissent émerger des identités, féminines ou masculines d'ailleurs, qui ne sont pas dans l'analyse. Nous en déduisons que le même phénomène existe pour les cotes du fonds ne faisant pas partie de notre corpus.

Il est à noter que le renvoi vers les sources rédigées sur des cahiers de papier n'a pas été réalisé de manière classique en indiquant les folios, mais en utilisant la pagination indiquée sur le site des archives de Loire-Atlantique et ce, afin de favoriser l'utilisation et le repérage au sein des archives numérisées (pour le détail de la méthode de citation de ces cahiers, voir l'illustration annexe 1).

Le Trésor des chartes des ducs de Bretagne a été complété par des éditions d'actes. Pour le règne de Jean IV de Bretagne, nous avons mobilisé l'édition de ses actes réalisée par Michael Jones<sup>111</sup>. L'éditeur souligne que les quelques mille-deux-cents documents identifiés ne représentant qu'une partie de la production de la chancellerie ducale lors de la période, les pertes étant certainement considérables. Le caractère lacunaire des sources s'applique également aux autres fonds et éditions consultés. La méthode de sélection est la même que pour le Trésor des chartes. De cette édition ont été retenus trente-quatre documents, présentés dans le tableau annexe 3.

Michael Jones a déjà procédé à une remarquable étude sur les relations entre la Bretagne et les royaumes de France et d'Angleterre durant le règne de Jean IV de Bretagne<sup>112</sup>. Les actes de ce duc n'ont cependant jamais été étudiés sous l'angle du pouvoir et de la parenté avec comme porte d'entrée les femmes. Ce recueil permet non seulement d'avoir accès à une édition d'actes jusqu'alors inédits mais en plus de disposer d'une vue d'ensemble sur les sources produites par Jean IV et parvenues jusqu'à nous.

Il existe également une édition pour le règne de Jean V de Bretagne, réalisée par René Blanchard en 1889 et qui se divise en cinq tomes<sup>113</sup>. Celui-ci a identifié presque deux-mille-sept-cents documents relatifs à Jean V. Là encore, les pertes empêchent d'appréhender la production d'un duc dans son ensemble, mais le corpus réuni offre malgré tout l'opportunité de mener de belles études. La méthode retenue pour sélectionner les documents est toujours la même. Il a cependant fallu croiser certaines cotes avec celles provenant de ce fonds pour éviter les doublons,

---

<sup>111</sup> Michael Jones (dir.), *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, 2 volumes, Paris, Klincksieck, 1980.

<sup>112</sup> Michael Jones, *Ducal Brittany 1364-1399: relations with England and France during the reign of Duke John IV*, Oxford, Oxford University press, 1970.

<sup>113</sup> René Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne. Tome I, de 1402 à 1406*, Nantes, La société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1889.

ce qui n'a pas toujours été simple étant donné que les cotes de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle n'étaient pas tout à fait les mêmes que celles d'aujourd'hui. L'identification des documents a majoritairement été effectuée grâce au croisement des dates. Après une confrontation des documents retenus avec ceux du Trésor des chartes, soixante d'entre eux ont finalement été ajoutés au corpus de sources<sup>114</sup>. Les actes non édités mais présents par des mentions dans l'édition ont également servi aux analyses.

Il convient de poser quelques remarques quant à ces actes ducaux et présents dans le Trésor des chartes des ducs de Bretagne. Ils sont pourvoyeurs de la grande majorité des actes composant notre corpus, ce qui peut entraîner quelques effets de source. L'utilisation de ces documents a pour conséquence une surreprésentation du lignage ducal par rapport aux autres lignages constituant l'espace aristocratique breton. Il est certain que les membres de la famille ducale vont y occuper une place importante. Le risque est d'y voir une suractivité de ce lignage par rapport aux autres lignages, et il faudra donc systématiquement rappeler la composition du corpus et les éventuels biais à éviter. Cette remarque doit cependant être nuancée. D'abord il ne faut pas oublier que cette étude concerne le pouvoir en Bretagne et que la famille ducale, au sommet de la hiérarchie sur ce territoire, est susceptible d'avoir un exercice du pouvoir supérieur aux autres lignages. Si observation d'une suractivité il y a, elle ne pourra pas entièrement s'expliquer par un effet de sources. Il faut d'autre part préciser que les actes issus de ce fonds et de ces éditions révèlent la présence d'individus issus de nombreux autres lignages dont l'activité n'est ainsi pas effacée et inapparente dans ces sources. Les lignages que nous avons identifiés comme aristocratiques sont effectivement présents dans ces documents, ce qui permet de questionner leur rapport au pouvoir ducal. Si les analyses réalisées à partir des actes de ce fonds doivent faire l'objet d'une attention particulière, il nous semble qu'il est tout à fait idéal pour interroger les rapports de l'aristocratie au pouvoir.

L'intérêt porté à l'histoire politique bretonne nous a amenés à intégrer l'édition des actes de Jeanne de Penthièvre par Michael Jones<sup>115</sup>. Les rapports de force au sein de l'aristocratie du duché sont en effet grandement conditionnés par l'antagonisme entre les Montfort et les Penthièvre/Blois-Châtillon. Il nous a paru intéressant de compléter les actes de la pratique par ceux de l'une des figures tutélaires du conflit originel, à savoir la Guerre de Succession de Bretagne. L'ouvrage en question réunit les actes de Jeanne de Penthièvre et de Charles de Blois.

---

<sup>114</sup> Le détail est dans le tableau annexe 3.

<sup>115</sup> M. Jones, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre...*, *op. cit.*

Ce dernier étant décédé en 1364, les actes de Jeanne de Penthièvre retenus dans le corpus sont ceux émis pendant son veuvage. Ont ainsi été conservés dans le corpus les documents émis après la Guerre de Succession de Bretagne et édités dans le recueil, soit un total de vingt-huit pièces datant de 1365 à 1381. Le détail de ces documents est présenté dans le tableau annexe 5.

Michael Jones précise dans sa publication qu'il demeure aujourd'hui trente lettres intégrales émises pendant le veuvage de Jeanne de Penthièvre, dont vingt-huit sous forme manuscrite. Il existe par ailleurs dix-huit documents originaux de Jeanne, dont quatorze sont inédits. Le recueil présente ainsi un double intérêt. Il permet d'une part d'avoir accès facilement aux actes qui y sont édités, et d'autre part il recense l'ensemble des sources connues émises par Jeanne de Penthièvre.

Notre étude ne portant pas uniquement sur les pouvoirs des femmes issues du lignage ducal et du lignage adverse, l'inclusion d'actes provenant d'un autre lignage du paysage aristocratique breton nous a paru nécessaire. Notre choix s'est porté sur celui des Laval, soit l'une des plus puissantes familles pour la fin de la période médiévale, famille disposant par ailleurs d'une édition de ses actes. Il nous a en outre semblé que la sélection d'une édition spécifique à un lignage permet d'effectuer des études de cas sur des points précis de l'étude. Le jeu d'échelle sociale est une perspective intéressante permettant de naviguer entre un espace social global et un lignage précis de cet espace.

Le travail d'édition mené à la toute fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle par Bertrand Broussillon est titanesque. Il s'est employé à localiser, transcrire et éditer les documents relatifs aux Laval qui « pour la plupart sont conservés loin de son territoire<sup>116</sup> ». Ce travail de collecte est accompagné d'une étude sur la maison en question. Il en résulte cinq tomes, publiés sur une période d'un peu moins de dix ans et couvrant six siècles. Encore une fois, la sélection a été opérée à partir des analyses de chaque document. Ont ainsi été retenus les quatre-vingt-trois documents dont le résumé mentionnait au moins une femme, répartis entre les tomes II<sup>117</sup> et III<sup>118</sup>. La répartition des documents retenus est présentée dans le tableau annexe 3. Les remarques

---

<sup>116</sup> Bertrand de Broussillon, *La maison de Laval, 1020-1605 : étude historique accompagnée du cartulaire de Laval et de Vitré. Tome I, Les Laval, 1020-1264*, Paris, Alphonse Picard et Fils Éditeurs, 1895, p. 109.

<sup>117</sup> Bertrand de Broussillon, *La maison de Laval, 1020-1605 : étude historique accompagnée du cartulaire de Laval et de Vitré. Tome II, Les Montmorency- Laval, 1264-1412*, Paris, Alphonse Picard et Fils Éditeurs, 1898.

<sup>118</sup> Bertrand de Broussillon, *La maison de Laval, 1020-1605 : étude historique accompagnée du cartulaire de Laval et de Vitré. Tome III, Les Montfort- Laval, 1412-1501*, Paris, Alphonse Picard et Fils Éditeurs, 1900.

méthodologiques du risque de surreprésentation d'un lignage s'appliquent également concernant ces actes en particulier.

L'ensemble de ces actes a été complété par des apports ponctuels issus des très denses *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne* de Dom Morice. Le travail des Mauristes au XVII<sup>e</sup> siècle est essentiel à l'historiographie bretonne<sup>119</sup>, et cette édition est précieuse notamment parce que s'y trouvent des actes dont les originaux sont aujourd'hui perdus. Nous avons notamment mobilisé des testaments, tels ceux de Jeanne Holland et de Jeanne de France (fille de Charles VI)<sup>120</sup>.

La mise par écrit des informations contenues dans ces différents documents pose question. Selon Paul Bertrand, le recours à l'écrit sert à « conserver le souvenir de ces actions, pour faciliter le travail de la mémoire, et à le renouveler si l'action a été réalisée il y a bien longtemps. L'écrit acquiert donc un double rôle : celui de porteur de souvenir (mémoire), mais aussi d'acteur de souvenir »<sup>121</sup>. L'écriture permet en effet de garder un souvenir précis de ce qui a été décidé, souvenir traversant les âges sans altération de ses détails et constituant une preuve de l'action contenue dans le document. Joseph Morsel considère que le recours à l'écrit ne peut se limiter à ces arguments. La mise par écrit, notamment lorsqu'elle est « de masse », est une forme d'échange inégal puisqu'il n'y a pas de possibilité de réponse. Entre l'auteur du document et tous ceux qui « auront ou verrons » le document, pour reprendre la formule normée, il y a ainsi une relation de domination symbolique<sup>122</sup>. L'émission d'actes, au-delà de leurs contenus, constitue ainsi un outil à la disposition de certains dominants pour maintenir ou accroître leur situation.

## 1.2. Les sources de légitimation des pouvoirs

Les dominants éprouvent parfois le besoin de légitimer leur position au sein de l'espace social en produisant une littérature encensant le groupe auquel ils appartiennent. Ces œuvres

---

<sup>119</sup> Voir à ce sujet Jean Quéniart, « Les Mauristes et l'historiographie bretonne » dans Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen âge au milieu du XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Institut culturel de Bretagne, 2001, p. 111-125

<sup>120</sup> Pierre Hyacinthe Morice, *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province, de celles de France et d'Angleterre, des recueils de plusieurs sçavants antiquaires, tome II*, Paris, Charles Osmont, 1744, col. 478-480 et 774-775.

<sup>121</sup> Paul Bertrand, « À propos de la révolution de l'écrit (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, 2009, n° 56, [en ligne] <http://journals.openedition.org/medievales/5551>, p. 5.

<sup>122</sup> J. Morsel, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... », art. cit., p. 10. Joseph Morsel pose en outre la question de ce qu'est un média « de masse » tels une charte ou un acte public, et en considérant le soin apporté aux signes visibles du document, il invite les historiens à les considérer comme des images.

élogieuses et partisans ne relèvent pas de la pratique mais d'une forme de mise en scène des pouvoirs qui, en rejoignant la pérennité de l'écrit, acquièrent en prestige et en solidité. Les œuvres littéraires constituent en effet une source incontournable à l'histoire des représentations. Elles permettent d'approcher la réception des trajectoires individuelles et leurs mises en récit. Les dits comme les non-dits sont autant d'éléments permettant de mettre en lumière la construction d'une histoire partisane et les attentes sociales à l'égard des médiévaux. Les éléments de culture et de mentalité sont traduits dans les œuvres littéraires et artistiques. En tant qu'échos de la mentalité, les ouvrages littéraires constituent une source majeure pour comprendre les cultures, les structures mentales et les habitus des individus des sociétés étudiées<sup>123</sup>.

### 1.2.1. L'entreprise d'indépendantisation de la dynastie des Montfort

La période que nous étudions est propice à l'observation d'une mise en récit des pouvoirs notamment parce qu'elle est caractérisée par une politique d'indépendance forte et une affirmation croissante de l'autonomie du duché et de son prince. Jean Kerhervé considère le siècle des Montfort (1364-1491) comme étant la période d'apogée politique de la Bretagne<sup>124</sup>. En effet, depuis le début du XIV<sup>ème</sup> siècle, les princes ont insisté sur le caractère royal de leur autorité<sup>125</sup>. Ils rejettent de plus en plus fortement, selon Michael Jones, « toute idée de sujétion » à la France, et l'hommage lige en est un bon exemple. Les ducs ont multiplié les efforts et les contestations pour ne rendre qu'un hommage simple au roi de France. Le duc s'approprie en outre le monopole de l'exercice des droits régaliens : il lève l'impôt public, bat la monnaie d'or et d'argent à son propre type, rend la justice d'appel, entretient une armée permanente et noue des relations

---

<sup>123</sup> Il nous faut avertir le lecteur des limites de cette tentative de restitution de l'environnement des individus étudiés, car cette restitution est forcément partielle. Il est par exemple difficile pour nous de comprendre pleinement les sentiments et leurs perceptions par les médiévaux, ne serait-ce que parce que le système sensoriel est éduqué différemment d'une époque à l'autre et selon les sociétés. Voir par exemple pour la vue Edward Twitchell Hall, *La dimension cachée*, Paris, Éditions du Seuil, 1971, p 87-99.

<sup>124</sup> Jean Kerhervé, « Bretagne » dans Claude Gauvard, Michel Zink et Alain de Libera (dir.), *Dictionnaire du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 193-194. Durant cette période, la Bretagne est une véritable principauté territoriale, soit « une entité politique dont le chef porte généralement le titre de prince, de duc ou de comte », construite à l'intérieur du royaume et parfois dotée d'une autonomie très large. La principauté résulte d'une construction, et son processus de réalisation « s'achève lorsque le roi n'intervient plus dans le territoire, ou s'il le fait uniquement par l'intermédiaire de celui qui porte le titre de *dux* ou de *princeps* ». Cette phase a été atteinte dès le milieu du IX<sup>ème</sup> siècle en Bretagne. Voir Jean Kerhervé, « Principauté territoriale » dans Claude Gauvard, Michel Zink et Alain de Libera (dir.), *Dictionnaire du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 1147-1149.

<sup>125</sup> Voir Michael Jones, « "En son habit royal" : le duc de Bretagne et son image vers la fin du Moyen Âge » dans Joël Blanchard (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, Picard, 1995, p. 253-279.

diplomatiques directes avec les puissances d'Europe, s'insérant de cette façon comme dirigeant autonome dans l'échiquier de la politique internationale.

Les Montfort ne tendent pas à consolider leurs alliances uniquement avec tous les niveaux de la noblesse du duché, ils nouent également des alliances avec des puissances étrangères. La famille ducale est ainsi la seule à régulièrement se marier à l'extérieur de la principauté. Les alliances et les rapprochements diplomatiques dépendent de la perception que les ducs ont d'eux-mêmes, et d'un sentiment de partage d'une certaine culture. Il s'agit bien évidemment d'un moyen de gouvernement et d'affirmation de leur prétention à l'autonomie, puisqu'ils recherchent des filles de roi, dont le sang conforte ces prétentions et constitue une démonstration de l'importance de la Bretagne dans la sphère des relations internationales<sup>126</sup>. De même que Clarissa Campbell Orr explique que les reines sont habituellement choisies pour ce qu'elle nomme leur « capital dynastique<sup>127</sup> », il peut en aller de même pour les duchesses de la principauté.

Les princes bretons développent une idéologie d'un État souverain, indépendant, autonome et séparé. Ils argumentent cette position avec la matière légale dont ils disposent, mais également leur expérience diplomatique (ce qui est évoqué au-dessus) et les archives historiques examinées dans ce but. Michael Jones considère qu'il y a là une « exploitation délibérée de la tradition ancienne qui entraîne des transformations volontaires, voire des interventions, pour renforcer la prétention du duc et ses prétentions à devenir souverain autonome et indépendant<sup>128</sup> ». Les ducs entendent justifier leur autonomie par la tradition historique, qu'ils utilisent et instrumentalisent pour servir leurs prétentions à l'indépendance.

### 1.2.2. Des œuvres historiques partisanes

Parmi les moyens d'instrumentalisation se trouve l'écriture de l'histoire. Les Montfort sont très actifs en ce qui concerne la production d'œuvres historiques sur le duché, œuvres exaltant systématiquement le caractère indépendant de celui-ci<sup>129</sup>. Les auteurs ont le sentiment que la

---

<sup>126</sup> Voir Jean-Christophe Cassard, « Les princesses de Bretagne. Approches matrimoniales d'une politique de souveraineté (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) » dans Marcel Faure (dir.), *Reines et princesses au Moyen Âge*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 2001, vol. 2/ p. 187-203.

<sup>127</sup> Clarissa Campbell Orr, « Introduction » dans Clarissa Campbell Orr (dir.), *Queenship in Europe 1660-1815 : the role of the consort*, Cambridge, Cambridge university press, 2004, p. 1-16, p. 12.

<sup>128</sup> Dans la pratique, le duc ne rompt pas complètement avec le roi de France, ne cessant pas de répondre à toutes les obligations qui sont les siennes en tant que vassal. Voir M. Jones, « "En son habit royal"... », art. cit., p. 253-254.

<sup>129</sup> Karl Ferdinand Werner, « Introduction » dans Chantal Grell, Werner Paravicini et Jürgen Voss (dir.), *Les princes et l'histoire du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bonn, Bouvier, 1998, p. XV-XX, p. XV ; Jean Kerhervé, « Aux origines d'un



guerre civile fait entrer la Bretagne dans un nouvel âge de son histoire<sup>130</sup>. Le caractère partisan de leur production est doublé d'un fort sentiment d'appartenance à un groupe ethnique et ils contribuent à développer au sein du duché un sentiment d'originalité concomitant avec les prétentions indépendantistes des ducs<sup>131</sup>. Les idées déployées au sein de ces histoires et de ces chroniques constituent un indicateur à la fois des opinions exprimées officiellement à la cour de Bretagne, mais aussi d'une façon de penser que Michael Jones qualifie de bretonne<sup>132</sup>. Les sources littéraires retenues sont donc marquées par un soutien à la fois au lignage vainqueur de la succession de Bretagne mais aussi des ambitions autonomistes de celui-ci.

Nous avons sélectionné environ une dizaine de chroniques et d'histoires, œuvres littéraires contemporaines ou quasi contemporaines de la période étudiée. Il est notable que le premier duc de la dynastie nouvellement régnante est lui-même fait l'objet d'une histoire, à savoir *Le livre du bon Jehan, duc de Bretagne*, de Guillaume de Saint-André. Ses éditeurs, Jean-Michel Cauneau et Philippe Dominique, ont identifié que l'œuvre avait été rédigée entre octobre 1381, date des derniers événements narrés, et début 1385<sup>133</sup>. Proche du duc, l'auteur est notaire ducal<sup>134</sup>. Guillaume de Saint-André écrit en vers et en français une œuvre retraçant le parcours de Jean IV de Bretagne en 4305 lignes, il ajoute un « Jeu des échecs moralisés » de 1200 lignes<sup>135</sup>. La forme versifiée apparaît contraignante et empêche l'auteur de mentionner systématiquement ses sources. Il apparaît pourtant qu'il a une conception grecque de l'histoire, accordant une très grande place au témoin. L'expérience sensorielle est ici privilégiée, celui qui a vu et entendu les

---

sentiment national. Les chroniqueurs bretons du bas Moyen- Âge », *Bulletin de la société archéologique du Finistère*, 1980, vol. 108, p. 165-206, p. 194.

<sup>130</sup> Voir Jean-Christophe Cassard, « Les chroniqueurs et historiens bretons face à la guerre de Succession » dans Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen âge au milieu du XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, p. 57-77.

<sup>131</sup> Pierre Courroux, *L'écriture de l'histoire dans les chroniques françaises (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 607 ; J. Kerhervé, « Aux origines d'un sentiment national... », art. cit., p. 168.

<sup>132</sup> Michael Jones, « Un prince et son biographe : Jean IV, duc de Bretagne (1364-1399) et Guillaume de Saint-André » dans Chantal Grell, Werner Paravicini et Jürgen Voss (dir.), *Les princes et l'histoire du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bonn, Bouvier, 1998, p. 189-205, p. 190.

<sup>133</sup> Guillaume de Saint-André, *Chronique de l'État breton : « le bon Jehan » & « le jeu des échecs »*, XIV<sup>e</sup> siècle, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 7. Il demeure aujourd'hui quatre copies datant du XV<sup>e</sup> siècle (p. 149-169).

<sup>134</sup> Il occuperait cette fonction de 1382 à 1388, *Ibid.*, p. 8. Jean Kerhervé le dit secrétaire de Jean IV de Bretagne en 1384. Jean Kerhervé, « La naissance de l'histoire en Bretagne : milieu XV<sup>e</sup>-fin XVI<sup>e</sup> siècle » dans Jean Balcou et al. (dir.), *Histoire littéraire et culturelle de la Bretagne. Tome I : Héritage celtique et captation française, des origines à la fin des États*, Paris, Honoré Champion, 1997, p. 254-273, p. 269. Il est en outre régulièrement mentionné comme membre du conseil ducal entre 1389 et 1399, G. de Saint-André, *Chronique de l'État breton...*, *op. cit.*, p. 11. De son parcours professionnel, nous savons qu'il est licencié de droit canon à Angers. Voir M. Jones, « Un prince et son biographe... », art. cit., p. 191.

<sup>135</sup> M. Jones, « Un prince et son biographe... », art. cit., p. 189.

événements narrés est considéré comme une source de choix. Saint-André utilise des témoins de première et de seconde main<sup>136</sup>. Malgré des sources de qualité, il prend des libertés et ne place pas toujours les événements dans le bon ordre chronologique.

Sous le règne suivant est rédigée La *Chronique de Saint-Brieuc* ou *Chronicon Briocense*<sup>137</sup>. Cette œuvre inachevée n'a sans doute pas trouvé au sein de la cour ducale le soutien attendu, décourageant la fin de sa rédaction<sup>138</sup>. Ce récit en latin et en prose narre l'histoire de la péninsule depuis ses origines mythiques<sup>139</sup>. L'identité la plus probable de l'auteur de cette chronique rédigée entre 1394 et 1416 est Hervé le Grant, qui a justement été trésorier et garde des chartes de Bretagne durant cette période<sup>140</sup>.

En dehors de Jean IV de Bretagne, Arthur III est le seul autre duc qui bénéficie d'une chronique qui lui est dédiée. Éditée par Achille Le Vasseur, elle est rédigée en prose et en français par Guillaume Gruel entre le 26 décembre 1458 et entre 1462 et 1466<sup>141</sup>. L'auteur a, semble-t-il, anticipé la rédaction de sa chronique puisqu'il a pris des notes. La première partie de son œuvre s'appuie sur la tradition orale, demandant des renseignements auprès de ceux qui côtoient le connétable, puis il devient témoin oculaire à partir de 1425, lorsqu'il entre au service d'Arthur de Richemont. Lorsqu'il n'a que des sources de seconde main, les événements ne sont

---

<sup>136</sup> G. de Saint-André, *Chronique de l'État breton...*, *op. cit.*, p. 46. Le retour du duc Jean IV de Bretagne d'exil marque d'ailleurs une rupture : compilant auparavant ce qui lui est raconté, Guillaume de Saint-André a désormais accès à des propos détaillés qu'il collecte directement, J.-C. Cassard, « Les chroniqueurs et historiens... », art. cit., p. 58-59.

<sup>137</sup> La première partie a été traduite par Gwenaél Le Duc et Claude Sterckx (dir.), *Chronicon Briocense : Chronique de Saint-Brieuc, fin XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Klincksieck, 1972 tandis que la seconde partie a été éditée par Pierre Hyacinthe Morice, *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province, de celles de France et d'Angleterre, des recueils de plusieurs sçavants antiquaires, tome I*, Paris, Charles Osmont, 1742, col. 7-102. Nous sont parvenus trois manuscrits datant du XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>138</sup> Isabelle Guyot-Bachy, « Les cours princières et la promotion de l'écriture de l'histoire dans le royaume de France (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » dans Murielle Gaude-Ferragu, Bruno Laurioux et Jacques Paviot (dir.), *La cour du prince, cour de France, cours d'Europe, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 2011, p. 451-469 p. 463.

<sup>139</sup> J.-C. Cassard, « Les chroniqueurs et historiens... », art. cit., p. 59.

<sup>140</sup> M. Jones, « Un prince et son biographe... », art. cit., p. 190. Né en Cornouaille, Hervé le Grant a étudié le droit à Angers avant de devenir notaire du duc, puis secrétaire et enfin conseiller en 1407, J. Kerhervé, « La naissance de l'histoire en Bretagne... », art. cit., p. 271.

<sup>141</sup> Guillaume Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont : connétable de France, duc de Bretagne (1393-1458)*, Paris, Librairie Renouard, 1898, p. XXIV-XXV. Il reste aujourd'hui cinq manuscrits de l'œuvre, datant des XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. L'auteur est né vers 1410 et mort entre 1474 et 1482. Il est issu de la famille de Gruel, très certainement originaire de Quédillac en Bretagne gallo, et vassale des seigneurs de Montauban. J. Kerhervé, « Aux origines d'un sentiment national... », art. cit., p. 169-173.

que brièvement mentionnés dans son récit<sup>142</sup>. L'auteur a suivi Richemont dans ses campagnes militaires et est resté auprès de lui une fois celui-ci devenu duc<sup>143</sup>.

Ces œuvres partisans ne relatent pas forcément la seule histoire de la dynastie des Montfort, mais peuvent remonter aux origines mythiques du duché afin de renforcer la légitimité des prétentions à la souveraineté. C'est le cas de la *Chronique de Bretagne* de Jean de Saint-Paul, éditée par Arthur de La Borderie<sup>144</sup>. Cette histoire en français et en prose est l'œuvre du chambellan de François II qui vit dans l'intimité des ducs bretons pendant une assez longue période, à l'exception du règne de Pierre II de Bretagne durant lequel il est écarté<sup>145</sup>. L'auteur a d'ailleurs été témoin oculaire de certains événements comme les derniers jours de François I<sup>er</sup><sup>146</sup>.

Les auteurs cités sont les rédacteurs d'œuvres ponctuelles et ne se sont pas spécialisés dans l'histoire de Bretagne, comme c'est le cas pour Pierre Le Baud. Celui-ci est apparenté à la famille de Laval par sa mère<sup>147</sup>. Sa carrière d'ecclésiastique lui permet d'approcher plusieurs éminentes familles. D'abord au service de Guy XIV de Laval, il devient également secrétaire de Jean de Châteaugiron-Derval. Il évolue ensuite dans l'entourage ducal en tant que prédicateur de Marguerite de Foix. Par la suite il apparaît comme secrétaire d'Anne de Bretagne (fille de François II), dont il est le conseiller et l'aumônier lorsqu'elle est reine de France.

Nous avons retenu quatre productions de Le Baud. La première est *Chroniques de Vitry*, en prose et en français, dédiées à l'épouse du seigneur de Laval. Les deux autres œuvres retenues

---

<sup>142</sup> G. Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont...*, op. cit., p. IX-XXXI.

<sup>143</sup> J. Kerhervé, « La naissance de l'histoire en Bretagne... », art. cit., p. 264 ; G. Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont...*, op. cit., p. XV.

<sup>144</sup> L'œuvre se divise en deux parties : une chronique des ducs de Bretagne, dont la dernière version révisée date de 1474 (Jean de Saint-Paul, *Chronique de Bretagne de Jean de Saint-Paul : chambellan du duc François II*, Nantes, Société des Bibliophiles Bretons et de l'histoire de la Bretagne, 1881) et une version abrégée écrite vers 1470 (M. Jones, « Un prince et son biographe... », art. cit., p. 190). Elle nous est aujourd'hui connue de manière fragmentaire grâce à une copie dans un manuscrit du XVI<sup>e</sup> siècle qui ne contient qu'une dizaine de feuillets de la chronique (J. Kerhervé, « La naissance de l'histoire en Bretagne... », art. cit., p. 270).

<sup>145</sup> Jean de Saint-Paul descend d'une famille originaire du duché de Cornouaille mais qui se trouve dans la région de Dinan à la fin de la période. Il fait son entrée à la cour ducal en tant qu'« enfant de chambre » de François I<sup>er</sup>. Il meurt vraisemblablement en 1476. J. Kerhervé, « Aux origines d'un sentiment national... », art. cit., p. 169 et p. 173, J. Kerhervé, « La naissance de l'histoire en Bretagne... », art. cit., p. 270, I. Guyot-Bachy, « Les cours princières... », art. cit., p. 460.

<sup>146</sup> J. de Saint-Paul, *Chronique de Bretagne...*, op. cit., p. XXIV.

<sup>147</sup> Pierre Le Baud est né au milieu du XV<sup>e</sup> siècle et meurt le 19 septembre 1505 à Laval, Karine Abelard, *Édition scientifique des Chroniques des rois, ducs et princes de Bretagne de Pierre Le Baud, d'après le manuscrit 941 conservé à la Bibliothèque municipale d'Angers*, Thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Élisabeth Pinto-Mathieu, Université d'Angers, s.l., 2015, p. 5. Pierre Le Baud est le fils de Pierre Le Baud, seigneur de Saint-Ouen (Maine) et de Jeanne de Châteaugiron, bâtarde de Patry, seigneur de Derval et de Rougé J. Kerhervé, « La naissance de l'histoire en Bretagne... », art. cit., p. 266.

sont en réalité les deux versions d'un même projet qui a occupé l'auteur pendant plusieurs décennies. La première, toujours en prose et en français, est rédigée pour Jean de Châteaugiron-Derval en 1480<sup>148</sup>. Il s'agit des *Cronicques et ystoires des Bretons* ou *Chroniques des rois, ducs et princes de Bretagne*. La deuxième version, *Histoire de Bretagne*<sup>149</sup>, est commandée par Anne de Bretagne (fille de François II) en 1498 et est achevée en 1505. Selon Dom Lombrineau, la reine aurait même donné libre accès à l'auteur à l'ensemble des salles d'archives du duché. Karine Abélard explique que Le Baud veut « montrer comment s'est historiquement constituée la Bretagne ». Pour cela, il compile des sources de première et de seconde main, qui sont parfois explicitement mentionnées<sup>150</sup>.

De ces productions, il nous reste plusieurs manuscrits dont un datant du XV<sup>e</sup> siècle avec des miniatures polychromes (version de 1480), et un autre du XVI<sup>e</sup> siècle (version de 1505). Ces œuvres sont pourtant tombées dans l'oubli au XVI<sup>e</sup> siècle et ce n'est qu'à partir du siècle suivant qu'elles font l'objet de publications. La version de 1505, accompagnée de l'œuvre sur Vitré, n'a pas été éditée avant 1638 par Charles d'Hozier. La première version quant à elle est transcrite pour la première fois en 1907<sup>151</sup>. Jean-Michel Cauneau signale que cette édition de Charles de La Lande de Calan, publiée en quatre tomes de 1907 à 1922, ambitionne de fusionner plusieurs des œuvres de Pierre Le Baud. L'édition que nous avons utilisée est celle publiée par Karine Abélard qui a réalisé sa thèse à partir d'un manuscrit conservé à la Bibliothèque Municipale d'Angers.

La dernière production de Le Baud étudiée est la *Généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne* de 1486, éditée par Jean Kerhervé<sup>152</sup>. Œuvre toujours partisane, écrite au moment où se pose la question d'une succession féminine à la tête du duché de Bretagne, nous avons croisé cette source avec une généalogie des ducs de Bretagne et comtes de Penthièvre de la fin du

---

<sup>148</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 6 et J. Kerhervé, « La naissance de l'histoire en Bretagne... », art. cit., p. 266.

<sup>149</sup> Pierre Le Baud, *Histoire de Bretagne, avec les chroniques des maisons de Vitré, et de Laval*, Paris, Gervais Alliot, 1638. Selon Jean-Michel Cauneau, l'édition de l'*Histoire de Bretagne* par Charles d'Hozier a été réalisée d'après un manuscrit aujourd'hui perdu.

<sup>150</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 4-6, 14 et 17-21.

<sup>151</sup> J. Kerhervé, « La naissance de l'histoire en Bretagne... », art. cit., p. 266-267 ; P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit. ; K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 4.

<sup>152</sup> Jean Kerhervé, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne" de Pierre Le Baud (1486), éditée par Jean Kerhervé » dans Gwennolé Le Menn (dir.), *Bretagne et pays celtiques. Mélanges offerts à la mémoire de Léon Fleuriot*, Rennes, Presses universitaires Rennes, 1992, p. 519-560

XV<sup>e</sup> siècle afin de confronter les discours relatifs à la justification des scénarios successoraux envisagés à la fin de la période<sup>153</sup>.

La production d'histoires de Bretagne ne s'est pas arrêtée avec l'intégration progressive du duché au royaume de France. Anne de Bretagne (fille de François II) poursuit en effet l'entreprise lorsqu'elle devient reine de France. Les *Grandes croniques de Bretagne* sont écrites par Alain Bouchard et éditées par Marie-Louise Auger, Bernard Guinée et Gustave Jeanneau. L'auteur intègre le service de François II en 1484 et devient courtisan<sup>154</sup>. C'est très certainement durant cette période auprès de la chancellerie ducale qu'il commence à s'intéresser à l'histoire bretonne. Lorsqu'Anne de Bretagne (fille de François II) devient reine, il la suit à Paris et nous le retrouvons en 1494 comme conseiller du roi en son grand conseil<sup>155</sup>. Alain Bouchard écrit en français et en prose. Il compile des sources variées tel Geoffroi de Monmouth et Jean Froissart ; il utilise également Le Baud qu'il copie littéralement en citant les sources de celui-ci comme s'il les avait lui-même compilées<sup>156</sup>.

Des œuvres postérieures à la période étudiée, nous avons retenu celle de Bertrand d'Argentré qui poursuit le travail de Pierre Le Baud, dont il est le petit-neveu. D'Argentré recueille les manuscrits inédits de Le Baud et traduit en latin la deuxième version (celle de 1505) de son histoire<sup>157</sup>. Sa notoriété de savant, notamment en droit et en histoire, lui fait recueillir une commande de la part des États de Bretagne qui lui demandent de rédiger une histoire de la Bretagne. La première version de son œuvre témoigne d'un sentiment nationaliste qui pousse le Parlement de Paris à ordonner la saisie de cette production. Celle-ci porte atteinte à la dignité du roi et du royaume, si bien que Bertrand d'Argentré est contraint de la réécrire partiellement et d'y

---

<sup>153</sup> AD 44, E 6-4.

<sup>154</sup> Alain Bouchard est issu d'une famille d'officiers et de soldats de la petite noblesse guérandaise. Il a fait des études de droit. J. Kerhervé, « La naissance de l'histoire en Bretagne... », art. cit., p. 261-262 ; J. Kerhervé, « Aux origines d'un sentiment national... », art. cit., p. 169.

<sup>155</sup> Alain Bouchard, *Grandes croniques de Bretagne. Tome I*, Paris, Éditions du CNRS, 1986, p. 8.

<sup>156</sup> J. Kerhervé, « Aux origines d'un sentiment national... », art. cit., p. 173 ; les sources narratives sont employées jusqu'à la fin du règne de Louis XI, il aurait donc par la suite utilisé des témoignages ainsi que sa propre expérience, A. Bouchard, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 8, 11-12, 40 et 44.

<sup>157</sup> J.-C. Cassard, « Les chroniqueurs et historiens... », art. cit., p. 60. Bertrand d'Argentré fait des études de droit à Bourges avant de devenir sénéchal de Vitry en 1541 puis de Rennes en 1547, J. Kerhervé, « La naissance de l'histoire en Bretagne... », art. cit., p. 260-261.

apporter d'importants changements<sup>158</sup>. La deuxième version de 1588 est finalement éditée par Jacques du Puys<sup>159</sup>.

Nous ne saurions limiter le paysage littéraire permettant l'étude du sujet aux titres que nous venons d'évoquer. L'histoire de la Bretagne occupe en effet des auteurs postérieurs, et notamment les mauristes avec les *Histoire de Bretagne* de Dom Lobineau et *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne* de Dom Taillandier par exemple. Leur usage a permis de compléter l'analyse sur des points précis. La Bretagne intéresse par ailleurs des auteurs contemporains de la période étudiée sans en constituer la focale. Ainsi, les *Grandes chroniques de France* de Jean Froissart ont ponctuellement intégré le corpus<sup>160</sup>, d'autant plus que les auteurs de la fin de la période y font régulièrement référence. Nous pouvons également citer l'*Histoire de Charles V* de Roland Delachanal ou encore la *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V* de Pierre d'Orgemont.

La majorité des œuvres que nous venons de citer sont écrites en français, c'est-à-dire qu'elles sont particulièrement accessibles à un public nobiliaire de plus en plus lettré. Par ailleurs, le livre constitue un support en pleine expansion en cette fin de période médiévale ; les bibliothèques privées se multiplient et les ouvrages circulent<sup>161</sup>. Véritables vecteurs de transmission d'une vision de la société spécifique, les livres sont consciemment utilisés comme moyen de communication par les puissants. Leur valeur performative, puisqu'ils sont reconnus comme médiums de connaissance, légitime *de facto* leur contenu<sup>162</sup>.

---

<sup>158</sup> N.-Y. Tonnerre, « Introduction... », art. cit. p. 14 ; J. Kerhervé, « La naissance de l'histoire en Bretagne... », art. cit., p. 261 ; Jean Kerhervé, « Les deux éditions de l'histoire de Bretagne de Bertrand d'Argentré » dans Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen âge au milieu du XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, p. 77-111 p. 78-79.

<sup>159</sup> J. Kerhervé, « La naissance de l'histoire en Bretagne... », art. cit., p. 261 ; Bertrand d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle : l'establissement du royaume, mutation de ce titre en duché, continué iusques au temps de madame Anne dernière duchesse, & depuis royne de France, par le mariage de laquelle passa le duché en la maison de France. Avec la carte géographique du dict pays, et table de genealogie des ducs & princes d'iceluy.*, Paris, Jacques du Puys, 1588.

<sup>160</sup> Jean Froissart, *Chroniques*, Paris, Stock, 1997.

<sup>161</sup> Sur le sujet, voir Françoise Robin, « Le luxe des collections aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles » dans André Vernet (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises. Tome I. Les bibliothèques médiévales du VI<sup>e</sup> siècle à 1530*, Paris, Cercle de la librairie, 2008, p. 248-274 et Geneviève Hasenohr, « L'essor des bibliothèques privées aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles » dans André Vernet (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises. Tome I. Les bibliothèques médiévales du VI<sup>e</sup> siècle à 1530*, Paris, Cercle de la librairie, 2008, p. 274-365.

<sup>162</sup> Joseph Morsel illustre cette notion de valeur performative des médias actuels avec la télévision, canal de transmission choisi notamment parce qu'une information diffusée par la télévision se trouve de fait légitimée. Voir J. Morsel, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... », art. cit., p. 8-9.

### 1.3. Les sources du droit ou les pouvoirs normalisés

Les sources du droit ne peuvent être exclusivement bretonnes dans la mesure où les juridictions dépendent de plusieurs pourvoyeurs de textes juridiques. Les règles matrimoniales dépendent ainsi du droit canon, tandis que les règles successorales sont régies par la coutume. La présence d'un texte coutumier spécifique à la Bretagne n'est pas un signe de l'autonomie du duché. La mise par écrit des pratiques juridiques d'une région est un phénomène qui embrasse très largement le royaume de France sans pour autant s'ériger en révélateur du degré d'indépendance d'une province. Le contenu même du texte est en revanche riche d'informations en ce qui concerne les particularités juridiques locales qui sont autant de témoignages de traditions culturelles. L'appréhension de la *Très Ancienne Coutume de Bretagne* nous éclaire sur la place des femmes au sein de la société bretonne de la fin du Moyen Âge.

Le texte coutumier breton est en mesure de nous fournir des éléments de compréhension quant à la conception des capacités juridiques féminines au sein du duché. Bien plus que des mesures accordant tel ou tel droit à tel ou tel individu, le cadre légal nous révèle l'image que les médiévaux avaient de leur propre société et leur aspiration à l'ordre et au bien commun. Chaque mesure témoigne d'un idéal relationnel dont l'objectif est de contribuer à l'harmonie<sup>163</sup>.

La coutume générale de Bretagne est nommée la *Très Ancienne Coutume*. Marcel Planiol, qui a édité le texte au XIX<sup>ème</sup> siècle, précise que celui-ci ne porte pas sa date. Il estime cependant qu'elle a probablement été rédigée entre 1312 et 1325<sup>164</sup> (Michel Nassiet pousse jusqu'à 1330<sup>165</sup>). Il s'agit, comme pour toute coutume, d'une œuvre privée rédigée par des gens de justice pour faire connaître et diffuser aux praticiens de la principauté les règles et les usages<sup>166</sup>. Le livre est

---

<sup>163</sup> Le droit coutumier s'élabore progressivement dans la seconde partie du Moyen Âge. Il s'agit d'un cadre normatif se construisant dans un espace géographique tel que la principauté de Bretagne. Ce droit répond à un besoin pratique : préciser les normes et la matière juridique. La coutume s'applique avec le consentement de la population concernée qui la considère nécessaire, du fait qu'elle harmonise les pratiques juridiques et règle ainsi la vie en communauté. Elle est formellement reconnue comme étant l'une des sources du droit à partir du XII<sup>ème</sup> siècle. Voir Jean-Marie Carbasse, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, 300 p. p. 110-111 et 119-121.

<sup>164</sup> Marcel Planiol (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne : avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales, suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, Paris, Phénix Editions, 2004, p. 5-7.

<sup>165</sup> Michel Nassiet, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 61. Si elle a sans doute été produite dans le comté de Rennes, elle s'applique néanmoins à tout le duché (Jacques Brejon de Lavergnée, « La Très Ancienne Coutume » dans Jean Balcou et al. (dir.), *Histoire littéraire et culturelle de la Bretagne. Tome I : Héritage celtique et captation française, des origines à la fin des États*, Paris, Champion, 1997, p. 44-61, p. 44).

<sup>166</sup> Jacques Brejon de Lavergnée, « Structures sociales et familiales de la "Très ancienne coutume de Bretagne" (XIV<sup>e</sup> siècle) » dans Ministère de l'Éducation Nationale, Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire médiévale et de philologie (dir.), *Questions d'histoire de Bretagne*, Paris, C.T.H.S, 1984, p. 341-352.

d'ailleurs pensé en ce sens et réalisé selon un plan méthodique. Le duc n'est mentionné qu'à sept reprises, ce qui démontre que le texte coutumier n'a pas été écrit pour lui et qu'il demeure une source de droit supérieure à la coutume.

La *Très Ancienne Coutume* reprend les principes de l'*Assise au Comte Geoffroy* établie en 1185. L'assise est un texte contractuel et volontaire, comme l'explique Frédéric Morvan, qui s'applique seulement à ceux qui y souscrivent. Il favorise la primogéniture mâle, le patrimoine revenant au fils aîné, et à la fille s'il s'agit d'un enfant unique. L'*Assise* permet de ne pas diviser le patrimoine<sup>167</sup>. L'aîné qui hérite des terres doit en outre céder une partie de ses rentes à ses puînés à titre viager pour leur accorder des moyens de subsistance<sup>168</sup>.

La *Très Ancienne Coutume* confirme cette pratique (la succession aux fiefs est notamment traitée dans les articles 208, 209 et 210<sup>169</sup>), puisque l'aîné reçoit le manoir principal ainsi que tous les meubles qui y sont liés, ayant toujours la charge d'assurer l'entretien de ses puînés et de marier ses sœurs. Ce droit d'aînesse offre l'opportunité de réunir les patrimoines du père et de la mère dans les mains d'un seul et unique héritier<sup>170</sup>. Concernant la proportion des biens nobles destinée aux cadets, Michel Nassiet l'estime à environ un tiers<sup>171</sup>. Il précise également que les fils puînés peuvent être partagés « par héritage ». Cela signifie qu'ils reçoivent une terre avec sa pleine propriété ; ils peuvent la transmettre à leurs descendants qui doivent tout comme lui rendre hommage à l'aîné et à ses successeurs. Ils sont ainsi appelés « juveigneurs d'aîné ».

La *Très Ancienne Coutume* envisage également la possibilité d'une absence d'héritiers mâles. La solution prévalant est alors une division du patrimoine entre les filles, avec une préférence pour l'aînée de celles-ci. Jean-Louis Thireau explique que cette « vocation successorale des filles aux fiefs en l'absence de fils est admise tôt ». Il faut préciser que les règles d'aînesse masculine s'appliquent dans les mêmes conditions pour les filles<sup>172</sup>. En cas d'absence totale

---

Nous ignorons si elle a été produite par un ou plusieurs auteurs. Leur volonté de garder l'anonymat empêche de se prononcer (p. 341).

<sup>167</sup> Frédéric Morvan, « Les règlements des conflits de succession dans la noblesse bretonne au XIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2009, n° 116-2, p. 7-53 p. 8-10. Rappelons par ailleurs que le traité de Guérande de 1365 prévoit une succession différente pour la couronne ducale. En l'absence de fils, ce n'est pas la fille qui hérite mais les mâles situés dans la branche collatérale.

<sup>168</sup> M. Nassiet, *Noblesse et pauvreté...*, *op. cit.*, p. 61.

<sup>169</sup> M. Planiol (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne*, *op. cit.*, p. 209-214.

<sup>170</sup> Il s'agit là d'une caractéristique commune aux divers coutumiers de l'Ouest, J.-L. Thireau, « Les successions dans l'ouest... », art. cit., p. 255.

<sup>171</sup> M. Nassiet, *Parenté, noblesse et états...*, *op. cit.*, p. 49.

<sup>172</sup> M. Jones, « Marguerite de Clisson... », art. cit., p. 359-360 ; J.-L. Thireau, « Les successions dans l'ouest... », art. cit. p. 259-260.



d'héritier procréé de la chair du seigneur, l'article 220 précise que les biens reviennent aux parents de ce dernier s'ils sont vivants, sinon aux héritiers de sa lignée et de celle de son épouse<sup>173</sup>.

Le texte distingue les femmes selon leur vie sexuelle, séparant les épouses, les pucelles et les prostituées. Une telle catégorisation laisse supposer l'importance de l'intégrité sexuelle, cette dernière permettant de caractériser une femme et de lui associer des droits spécifiques. Le mariage y apparaît comme un élément clé dans la mesure où il dresse une barrière entre sexualité légitime et sexualité illégitime. Afin de proscrire cette dernière, et considérant les femmes plus enclines à la luxure, la coutume tend à réduire leur déplacement et notamment à leur éviter les lieux propices aux vices<sup>174</sup>.

Conformément au droit de l'Église, les femmes sont majeures à l'âge de douze ans mais doivent avoir un curateur (chapitre 80). Une fois mariées, les femmes intègrent la cellule familiale marquée par une forte puissance maritale et paternelle. Jacques Brejon de Lavergnée explique que sans être frappées d'une incapacité juridique totale, les épouses bretonnes ont des droits réduits, particulièrement lorsqu'elles sont mariées<sup>175</sup>.

Concernant le douaire, l'article 31 de la *Très Ancienne Coutume de Bretagne* prévoit que l'épouse, si elle a été « loyale en mariage », peut bénéficier de l'usufruit d'un tiers des biens immeubles de son époux, ce que l'on nomme le douaire coutumier<sup>176</sup>. Il est à noter que la veuve dispose d'un autre douaire, dit préfix, et qui est accordé par le mari dans le contrat de mariage. Les douaires préfix et coutumier ne pouvant pas être cumulés, un choix s'impose à la veuve. Dans le cas spécifique de l'épouse du duc de Bretagne, la femme n'a pas de douaire coutumier mais l'équivalent du douaire préfix. Le montant de ce dernier est ainsi fixé dans un acte de donation, le testament ou bien dans le contrat de mariage, et l'assiette est précisée dans d'autres actes qui peuvent être ratifiés par les États. Afin d'engager la responsabilité de l'héritier et successeur du duc, le douaire doit être consigné dans le testament de ce dernier et ratifié par ledit successeur.

---

<sup>173</sup> M. Planiol (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne*, op. cit. p. 214-215 et 220-222.

<sup>174</sup> Laurent Guitton, *Pouvoir et société au miroir des vices : représentations des péchés, normes et identités dans la Bretagne médiévale (XII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècles)*, thèse de doctorat, sous la direction de Daniel Pichot, Université Rennes 2, 2014, p. 338-339.

<sup>175</sup> J. Brejon de Lavergnée, « Structures sociales et familiales... », art. cit., p. 348-350. Les épouses peuvent être châtiées par leurs époux qui peuvent disposer de leurs biens meubles (la restriction étant le bon usage). Les conquêts demeurent la propriété des deux époux tandis que le mari ne peut qu'administrer les biens propres de sa femme (J. Brejon de Lavergnée, « La Très Ancienne Coutume », art. cit., p. 52 ; J. Brejon de Lavergnée, « Structures sociales et familiales... », art. cit., p. 34).

<sup>176</sup> Voir Julien Trévédy, *Le douaire des duchesses de Bretagne : contrats de mariage des ducs*, Paris, Honoré Champion, 1907 et J. Kerhervé, *L'État breton... Tome I*, op. cit., p. 62.

Le texte coutumier breton ne déroge pas de la tendance juridique générale prévoyant des droits relativement limités pour les femmes. Elles sont soumises à leurs tuteurs puis à leurs époux, le veuvage constituant la seule occasion d’opérer une relative émancipation. *La Très Ancienne Coutume* n’est en outre pas imposée au duc de Bretagne, notamment en ce qui concerne les règles successorales qui relèvent du traité de Guérande. Elle permet cependant d’appréhender le cadre juridique global dans lequel évoluent les femmes au sein du duché.

## 1.4. Pluralité des sources du pouvoir : pistes d’exploitation

La contrainte académique a restreint le corpus aux actes de la pratique, aux œuvres littéraires et à *La Très Ancienne Coutume* que nous venons de présenter. Afin de ne pas entièrement délaisser les sources qui auraient pu venir renforcer notre étude, nous avons décidé d’en utiliser d’autres qui relèvent de différentes natures.

### 1.4.1. Les lettres missives ou des outils officieux des pouvoirs

Les actes de la pratique constituent des actes officiels du pouvoir qui ne relèvent pas nécessairement des circuits plus officieux d’influence et de décision. Afin d’approcher ce type de circuit, nous avons retenu les lettres missives. Elles constituent des outils de communication qui peuvent être utilisés par les individus comme des manières d’imposer leur volonté à autrui. La rareté des lettres missives tient plus au fait qu’elles n’ont pas fait l’objet d’un soin particulier en ce qui concerne leur conservation. Elles ne détiennent pas la même valeur symbolique car, pour reprendre l’explication de Joseph Morsel quant à l’usage de l’écrit par les dominants, elles autorisent une réponse et permettent un équilibre dans l’échange symbolique<sup>177</sup>.

Paul Marchegay a entrepris au XIX<sup>e</sup> siècle le travail de transcription et d’édition des lettres missives issues des archives personnelles des La Trémoille. Il explique dans sa préface que certains des documents ont été produits par des membres de cette famille et conservés, tandis que d’autres ont été rapportés au gré des mariages<sup>178</sup>. Sur les cent-cinq lettres présentes dans cette édition, nous en avons retenu seize. Là encore, la sélection a été réalisée grâce aux informations précédant chaque transcription. Les lettres retenues sont celles concernant au moins une femme, qu’elle soit émettrice, destinataire ou mentionnée dans l’analyse. Le détail des lettres retenues

---

<sup>177</sup> J. Morsel, « Ce qu’écrire veut dire au Moyen Âge... », art. cit., p. 10.

<sup>178</sup> Paul Marchegay (dir.), *Lettres missives originales du chartrier de Thouars*, Les Roches-Baritaud, L. Clouzot, 1873, p. 2.

est précisé dans le tableau annexe 5. Il convient de préciser que le Trésor des chartes des ducs de Bretagne comprend également plusieurs lettres missives.

### 1.4.2. La théorisation savante des pouvoirs : Christine de Pizan et *Le Livre des Trois Vertus*

Les médiévaux ont pensé et théorisé le pouvoir, notamment dans le cadre des manières de gouverner. Si les sujets décrits et le public visé sont essentiellement masculins, Christine de Pizan propose une classification des pouvoirs au féminin dans *Le Livre des Trois Vertus*, qui n'est pas une source à proprement bretonne. Christine de Pizan est née en Italie vers 1365 ; son père, astrologue, a été invité à rejoindre Charles V à Paris. Mariée à 15 ans avec Étienne de Castel, notaire et secrétaire royal, l'union dure une dizaine d'années, jusqu'à ce qu'Étienne décède, laissant Christine veuve à 25 ans<sup>179</sup>.

Durant son veuvage, Christine s'adonne à l'écriture et prend part à certains débats littéraires de son temps. Elle critique par exemple le caractère misogyne de la seconde partie du *Roman de la Rose* écrite par Jean De Meun<sup>180</sup>. Devenue femme de lettres à la réputation solide, Christine s'emploie à la rédaction de plusieurs ouvrages dont *le Livre des Trois Vertus*. Celui-ci est rédigé au tout début du XV<sup>e</sup> siècle et dédié à Marguerite de Bourgogne, la fille de Jean sans Peur et épouse du dauphin de France. Devenue veuve, elle épouse en 1423 Arthur de Richemont, frère du duc Jean V de Bretagne. Christine de Pizan précise dans sa dédicace que le livre s'adresse à toutes les femmes, auxquelles elle prodigue des conseils selon leur rang.

Christine dresse en effet les profils types de plusieurs catégories de femmes, témoignant pour chacune d'entre elles des normes auxquelles elles doivent se plier selon l'auteure. Ce guide pratique des comportements nous intéresse précisément parce qu'il s'agit d'une femme qui décrit des types de femmes. La première catégorie regroupe les « emperis, roynes, duchesses et haultes dames regnans en dominacion sur la terre crestienne »<sup>181</sup>, la seconde catégorie aborde les « dames et damoiselles », en réalité divisées entre « celles qui demeurent à court de princepce », les « dames baronnesses » et les « dames de religion »<sup>182</sup>. La dernière catégorie regroupe les

---

<sup>179</sup> Pour le détail de la vie de Christine de Pizan avant son veuvage, nous renvoyons à Françoise Autrand, *Christine de Pizan, une femme en politique*, Paris, Fayard, 2009, p. 13-42.

<sup>180</sup> Christine de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, Paris, Honoré Champion, 1989, p. X.

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 6-120.

<sup>182</sup> *Ibid.*, p. 121-170.

« femmes d'état »<sup>183</sup>. Pour chacun de ces types de femmes, les trois vertus – à savoir Raison, Justice et Droiture – adressent des conseils sur les manières d'agir et de se comporter.

C'est une véritable théorie des degrés de pouvoir féminin que propose Christine de Pizan, une mise en récit des pouvoirs possédés par les femmes selon leurs rangs. Les divers manuscrits papier et les trois éditions du livre témoignent de son succès et de l'intérêt que les femmes de l'aristocratie française du XV<sup>e</sup> et du XVI<sup>e</sup> siècle portaient à cet ouvrage<sup>184</sup>. C'est pourquoi nous proposons de confronter cette théorie à la pratique des pouvoirs des femmes bretonnes de notre population à travers les exemples traités dans cette étude.

### 1.4.3. Les sources non écrites ou la matérialisation des pouvoirs

Les sources écrites sont loin d'être les seuls témoins du rapport de domination existant au sein de la société médiévale. L'archéologie permet en effet une approche plus matérielle des pouvoirs, que ce soit à travers le bâti ou des objets du quotidien<sup>185</sup>. Les édifices castraux peuvent par exemple être mobilisés pour étudier les registres de signes utilisés dans l'ornementation. Nous n'avons malheureusement pas de formation en archéologie, et avons uniquement utilisé des études déjà menées dans le domaine.

Pour ce qui est du bâti, nous avons principalement utilisé les études de Jean-Yves Copy sur les gisants hauts bretons et Laurent Guitton sur un programme iconographique dénonçant l'adultère de François II<sup>186</sup>. Ces ouvrages permettent en effet d'aborder deux points distincts mais pour lesquels l'archéologie est indispensable, à savoir les sépultures des aristocrates et de leurs époux, ainsi que la sanction de l'adultère masculin. Le premier révèle l'apport des femmes au prestige et au capital symbolique du groupe, que ce soit par leurs propres sépultures ou par celles qu'elles commandent pour leurs époux. Quant au second, il permet de mieux saisir les tensions

---

<sup>183</sup> *Ibid.*, p. 171-224.

<sup>184</sup> *Ibid.*, p. XVIII-XXVI. Les trois éditions imprimées sont d'ailleurs dédiées à Anne de Bretagne (fille de François II) (p. XVI).

<sup>185</sup> Pour un exemple d'étude sur la construction d'un pouvoir visible par les dominants, voir Fanny Madeline, *Les Plantagenêts et leur empire : construire un territoire politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014. Pour un exemple d'une étude sur un type d'objet spécifique, voir Sophie Jolivet, *Pour soi vêtir honnêtement à la cour de monseigneur le duc : costume et dispositif vestimentaire à la cour de Philippe le Bon, de 1430 à 1455*, thèse de doctorat, sous la direction de Vincent Tabbagh, Université de Bourgogne, 2003

<sup>186</sup> Jean-Yves Copy, *Art, société et politique au temps des Ducs de Bretagne : les gisants haut-bretons*, Paris, Amateurs de livres, 1986 ; Laurent Guitton, *La malédiction des sept péchés : une énigme iconographique dans la Bretagne ducale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017

que l'adultère provoque au sein d'un couple princier et les armes subtilement déployées par les duchesses pour mener une entreprise vengeresse.

Nous avons en outre mobilisé les manuscrits, pas seulement pour leurs contenus mais également en tant qu'objets pourvus de signes, notamment des armoiries. Ces manuscrits n'ont pas été directement consultés, nous les avons étudiés essentiellement grâce aux inventaires après décès et aux contributions de Valérie Guéant sur Marguerite de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan)<sup>187</sup>, de Roseline Claerr sur Jeanne Ragueneau et son époux, Tanguy IV du Chastel, et Catherine de Coëtivy<sup>188</sup>, d'Elizabeth L'Estrange sur Isabeau d'Écosse et Marguerite de Foix<sup>189</sup>, de Marie-Françoise Damongeot-Bourdat sur Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes)<sup>190</sup>, de Michel Mauger sur Jean de Derval<sup>191</sup> et de Jean Kerhervé sur les livres peints bretons<sup>192</sup>. Les marques d'appartenance de ces ouvrages invitent à les considérer comme des objets de prestige ayant des enjeux mémoriaux.

---

<sup>187</sup> Valérie Guéant, « Marguerite de Rohan à la cour d'Angoulême : culture littéraire et arts du livre » dans Cynthia Jane Brown et Anne-Marie Legaré (dir.), *Les femmes, la culture et les arts en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 33-55.

<sup>188</sup> Roseline Claerr, « Un couple de bibliophiles bretons du XV<sup>e</sup> siècle : Tanguy IV du Chastel et Jeanne Ragueneau de Malestroit » dans Yves Coativy (dir.), *Le Trémazan des Du Chastel : du château fort à la ruine*, Landunvez et Brest, Association SOS château de Trémazan et le Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 2006, p. 169-189 ; Roseline Claerr, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres » : Catherine de Coëtivy (vers 1460-1529) et sa bibliothèque » dans Anne-Marie Legaré (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen-Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 101-119.

<sup>189</sup> Elizabeth L'Estrange, « Images de maternité dans deux livres d'heures appartenant aux duchesses de Bretagne » dans Anne-Marie Legaré (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen-Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 35-49.

<sup>190</sup> Marie-Françoise Damongeot-Bourdat, « Le coffre aux livres de Marie de Bretagne (1424-1477), abbesse de Fontevraud » dans Anne-Marie Legaré (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen-Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 81-101.

<sup>191</sup> Michel Mauger, *Aristocratie et mécénat en Bretagne au XV<sup>e</sup> siècle : Jean de Derval, seigneur de Châteaugiron bâtisseur et bibliophile*, Rennes, Société archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine, 2013.

<sup>192</sup> Jean Kerhervé, « Livres peints du XV<sup>e</sup> siècle. I. L'image et le pouvoir dans la Bretagne des ducs », *ArMen*, 1992, n° 45, p. 62-73.

## 2. Méthodes pour une étude de la reproduction sociale au Moyen Âge

L'étude de la parenté est propice à l'interdisciplinarité en ce que cet objet a d'abord été théorisé et conceptualisé par la sociologie et l'anthropologie<sup>193</sup>. Nous concevons davantage cette thèse comme une étude socio-historique dont les outils prennent racine dans les sciences humaines et sociales – dont le découpage entre disciplines ne doit pas faire disparaître leur caractère unitaire. Gérard Noiriel note en effet que la différence entre la sociologie, qui « déconstruit les entités collectives pour retrouver les individus et les relations qu'ils entretiennent entre eux », et la socio-histoire est que la seconde reprend le même sujet mais en considérant les relations à distance entre individus<sup>194</sup>. Les rapports de force et de pouvoir régulant la société bretonne à la fin de la période médiévale s'insèrent dans ce type de rapport à distance, notamment avec le développement de l'appareil bureaucratique et l'emploi massif de l'écriture comme méthode de gouvernement. Nous avons également considéré des rapports sociaux entre quelques individus ciblés, dont il est possible de saisir un moment précis dans la relation qui les unit. Les acteurs constituent en effet le cœur de notre sujet, que ce soit dans un fonctionnement collectif au sein du groupe ou dans des trajectoires plus individuelles<sup>195</sup>.

La mise en contexte et la considération de l'environnement des sources sont absolument nécessaires à l'analyse du corpus. Notre avons eu deux approches principales dans la lecture des sources. La première est une lecture intégrale des documents qui font l'objet d'études de cas. La seconde est davantage ciblée puisque nous avons extrait les éléments relevant d'une thématique précise. Les sources ont été croisées, confrontées et mises en perspectives afin de donner de l'épaisseur à l'analyse et d'élucider les angles morts. Les documents ont été abondamment cités afin d'appuyer notre propos et de construire un argumentaire cohérent<sup>196</sup>.

---

<sup>193</sup> Voir Martine Segalen, *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 2010 et R. Delière, *Anthropologie de la famille...*, *op. cit.* par exemple. L'intervention de ces disciplines en histoire fait pourtant toujours l'objet d'un débat : « Beaucoup de collègues en histoire détestent entendre le mot « sociologie » et le considèrent comme une provocation en soi. Pourtant, il n'y a pas de vraie différence scientifique entre les sociologues, les historiens et les anthropologues, sinon le choix des objets qu'ils étudient », Étienne Anheim, *Le travail de l'histoire*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2018, p. 202.

<sup>194</sup> Gérard Noiriel, *Introduction à la socio-histoire*, Paris, La Découverte, 2008, « Introduction », paragraphe 3.

<sup>195</sup> « Les historiens parlent moins de ce qui est advenu que de ce qui a été fait, effectué par des hommes agissants », Ivan Jablonka, *L'histoire est une littérature contemporaine : manifeste pour les sciences sociales*, Paris, Seuil, 2014, p. 133.

<sup>196</sup> « Plus une démonstration comporte d'exemples, plus elle est complexe, argumentée, assurée », *Ibid.*, p. 175.

L'étude des sociétés du passé ne peut se passer d'une tentative de reconstitution des mentalités et des cultures des individus étudiés. Il s'agit de comprendre les systèmes de pensée relatifs à cette époque et ce qu'étaient les individus, ce que l'on attendait d'eux, les impératifs sociaux qui leur étaient liés. Les attentes sociales relatives aux individus sont cruciales pour comprendre leurs comportements, leurs actions et leurs stratégies. Nous avons tenté de saisir la culture et les *habitus* des femmes de notre population pour donner davantage de sens aux documents produits<sup>197</sup>.

La constitution de ce corpus relativement dense et le délai imparti obligent à mettre en place des stratégies méthodologiques permettant de traiter toutes les sources. S'il ne nous a pas été possible d'analyser chacun des documents que nous avons dépouillés, tous les actes de la pratique et les lettres missives ont été encodés dans un tableau de recueil de données pour en extraire des informations spécifiques et toutes les femmes présentes dans les mises en récits ont été recensées, femmes qu'il nous a fallu traquer. Ce premier travail a permis de mettre au point une méthode de sélection des femmes constituant la population aristocratique bretonne, population qui fait l'objet de cette thèse. Car s'il est aisé d'apposer une définition à un groupe social, il est plus difficile de circonscrire humainement celui-ci, d'autant plus sur une période d'un siècle et demi. Un outil chronologique a été mis au point pour prendre en compte ce paramètre temporel car le fait est que toutes les femmes retenues dans la population n'ont pas vécu au même moment.

## 2.1. Constitution d'un tableau de recueil de données

Les huit-cent-soixante-et-un actes et lettres missives constituant notre corpus ont fait l'objet d'un traitement par tableau de recueil de données<sup>198</sup>, pour lequel nous avons utilisé le logiciel Excel. Étant donné la taille de notre population, une unique feuille de calcul, composée de

---

<sup>197</sup> L'élément majeur de la société étudiée est donc la religion, ou plutôt la religiosité des individus. Voir Olivier Roy et Jean-Louis Schlegel, *En quête de l'Orient perdu, entretiens avec Jean-Louis Schlegel*, Paris, Editions Points, 2017. Olivier Roy recommande d'étudier la religiosité des personnes, à savoir la façon dont les individus vivent leur religion, la façon dont ils la pratiquent dans la société. Ce n'est donc pas tant le dogme qui importe, mais ce que les individus en font, les différentes manières dont ils le traduisent pour en transposer les règles en comportements du quotidien. Sur les mentalités médiévales, voir Hervé Martin, *Mentalités médiévales. XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles. Tome I*, Paris, Presses universitaires de France, 1996.

<sup>198</sup> Les registres de chancellerie présentent les analyses des documents élaborés par la chancellerie ducale bretonne pour les années conservées. Elles peuvent être succinctes comme au long ; cette particularité fait que leur structure diffère des actes et lettres missives. Les registres ont par conséquent été utilisés dans l'analyse au cas par cas et n'ont pas fait l'objet d'une étude quantitative.

2046 lignes et 130 colonnes, s'est révélée suffisante<sup>199</sup>. En outre de nous avoir permis de procéder à des tris et à des calculs automatisés, ce document de travail est un véritable inventaire donnant un accès rapide et intelligible des sources traduites en données. Dans chacun des documents retenus, nous avons relevé l'ensemble des femmes qui y sont mentionnées. Chaque ligne est occupée par une actrice, certaines pouvant revenir sur plusieurs lignes. Cela permet de systématiquement contextualiser directement dans le tableau les circonstances de chaque intervention féminine dans chaque document. Les femmes sont toujours identifiées de manière à pouvoir les différencier, les homonymes sont ainsi distingués par la précision de l'identité du père.

Le tableau de recueil de données se structure en quatre volets. Il s'agit ensuite de définir à la fois le document et à la fois la position de la femme dans le document. Les trois volets suivants concernent des éléments précis du texte qui constituent les pistes de réflexion.

Catégorie de documents	Définitions
Mémoires	Type de document correspondant à une forme de compilation des informations recueillies sur une question précise.
Testaments	Type de document correspondant aux testaments et à leurs exécutions.
Notes internes	Type de document correspondant au fonctionnement interne et quotidien, généralement sous la forme de mandements, de quittances, de reçus et de comptes.
Propriété	Type de document correspondant aux actes relatifs à la propriété, c'est-à-dire à la vente, à la cession, à la donation, à la réclamation (hors dots et douaires).
Diplomatie externe	Type de document correspondant aux relations entretenues entre les ducs de Bretagne, les membres de leur famille et des individus extérieurs au duché de Bretagne.
Procédures	Type de documents correspondant aux pièces de procédures judiciaires engagées.
Mariage	Type de document correspondant à la négociation, à l'annulation et à l'établissement du mariage, de la dot et du douaire.
Lettres missives	Type de document correspondant à la correspondance épistolaire.
Relations internes	Type de document correspondant aux relations entre les ducs et leurs seigneurs, ainsi que les relations entre les membres de la famille ducale.
Fondations pieuses	Type de document correspondant aux fondations pieuses et établissement de messes.

Tableau 1 : Catégories de documents dans le tableau de recueil de données

Concernant le premier volet, chaque cote a en premier lieu été placée dans une des dix catégories créées, présentées dans le tableau ci-dessus. L'enjeu est de spécifier le contenu des

<sup>199</sup> Cet échantillon à taille humaine n'a pas nécessité de base de données. L'important nombre de colonnes résulte de nombreux dédoublements permettant de questionner les sources de manière précise et systématique.



documents afin d'affiner l'étude. Il est admis que certains documents pourraient se trouver dans plusieurs catégories. La typologie proposée ne se veut pas rigide. Il s'agit simplement d'un outil permettant de créer des ensembles cohérents de documents et d'obtenir une classification des actes et lettres missives.

En ce qui concerne chaque femme, deux éléments sont spécifiés. Le premier est le rôle de la femme dans le document. La typologie est empruntée à la diplomatique<sup>200</sup>, à laquelle ont été ajoutés des rôles spécifiques aux lettres missives, aux procédures et aux mémoires. Onze rôles ont ainsi été élaborés, présentés dans le tableau ci-dessous.

Rôle dans le document	Définition
Mentionnée	Femme simplement mentionnée dans le document, n'occupant pas de rôle identifié dans l'acte ou dans la lettre concernée.
Expéditrice	Lorsque le document est une lettre, femme qui envoie la lettre.
Destinatrice (lettre)	Lorsque le document est une lettre, femme qui reçoit la lettre.
Auteur	Lorsque la femme détient l'autorité au nom de laquelle et sous laquelle l'acte est dressé.
Partie	Lorsque la femme crée l'acte juridique consigné dans l'acte écrit.
Destinatrice (acte)	Lorsque l'acte est adressé à la femme.
Bénéficiaire	Lorsque la femme bénéficie plus que tout autre de l'acte juridique.
Impétrant	Lorsque la femme demande l'acte et l'obtient.
Témoin	Lorsque la femme est mentionnée dans la liste des témoins de l'acte.
Mémoire	Lorsque le document est un mémoire.
Procédure	Lorsque le document est un élément de procédure.

Tableau 2 : Rôle des femmes dans les documents dans le tableau de recueil de données

Le motif de la mention est également précisé. Il s'agit de se demander quelle raison justifie l'apparition de telle femme dans tel document. Cent trente-trois motifs de mention ont été élaborés. Ces différents éléments permettent de contextualiser ce qui suit.

Pour chacune des femmes présentes dans les documents, nous avons extrait les informations relatives à leur anthroponymie<sup>201</sup>, leur titulature et leurs liens de parenté, qui constituent les trois volets d'extraction de données.

L'anthroponymie comprend deux éléments distincts mais qui peuvent s'accompagner l'un l'autre : le prénom et le surnom. Si nous prenons pour exemple Anne de Bretagne (fille de François II), « Anne » constitue son prénom et « de Bretagne » son surnom. Pour chaque femme

<sup>200</sup> Voir Olivier Guyotjeannin, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brépols, 2006.

<sup>201</sup> Jean-Philippe Genet, « Bilan et perspectives » dans Lucie Fossier (dir.), *Le médiéviste et l'ordinateur*, Paris, Institut de Recherche et d'histoire des textes, 1990, p. 15-19. Les documents médiévaux étant relativement rares, il est nécessaire d'en extraire un maximum d'informations (p. 15).

et dans chaque document, nous avons relevé les manières anthroponymiques par lesquelles elles sont désignées. Les éléments du texte sont systématiquement saisis dans le tableau de recueil de données pour pouvoir s’y référer plus facilement<sup>202</sup>. Chaque citation est ensuite détaillée pour savoir si sa structure comprend uniquement le prénom, uniquement le surnom ou bien les deux. Le nombre d’occurrences dans le document est précisé pour chaque structure relevée.

Les éléments de titulatures sont pareillement saisis dans le tableau de recueil de données avant d’être détaillés. Il s’agit de préciser quels sont les titres présents dans le document, leur nombre d’occurrences et enfin le territoire qui y est associé s’il y en a un. Sept titres ont été relevés : reine, princesse, duchesse, comtesse, vicomtesse, dame et demoiselle. Pour les deux derniers est également précisé s’ils sont répétés deux fois de suite.

Le dernier volet d’informations extraites des documents concerne la parenté, à savoir son vocabulaire et non les actions qui font la parenté. Les substantifs déterminent l’essence même des choses et relèvent de l’identification. Pareillement aux volets précédents, tous les éléments du texte sont cités dans le tableau de recueil de données et déclinés selon les liens de parentés évoqués. Quinze liens de parenté ont été établis, présentés dans le tableau ci-dessous. Pour chacun d’entre eux est précisé le nombre d’occurrences, mais également si la femme en question y apparaît comme égo. Égo est l’individu à partir duquel est construite la relation. Par exemple, dans la phrase « Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est la mère de Jean V de Bretagne », Jeanne de Navarre n’est pas égo puisqu’elle est l’individu rapporté à Jean V de Bretagne par un lien de parenté. En revanche, dans l’affirmation « Jean V est le fils de Jeanne de Navarre », elle est égo puisqu’elle est l’individu de référence dans la relation. Nous avons ensuite récapitulé si, pour chaque femme, étaient mentionnés des parents de sexe masculin et des parents de sexe féminin, combien pour chaque catégorie et le nombre total de parents évoqués dans le texte.

---

<sup>202</sup> Claire Lemerrier et Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l’historien*, Paris, la Découverte, 2007. Les auteurs recommandent d’avoir une saisie proche de la source avec une « retranscription aussi fidèle que possible au document original » (p. 35).

Lien de parenté	Définition
Filiation paternelle	Élément(s) de parenté faisant référence à la relation père/enfant, égo étant l'enfant.
Filiation maternelle	Élément(s) de parenté faisant référence à la relation mère/enfant, égo étant l'enfant.
Maternité	Élément(s) de parenté faisant référence à la relation père/enfant, égo étant la mère.
Mariage	Élément(s) de parenté faisant référence à la situation matrimoniale.
Fraternité/sororité	Élément(s) de parenté faisant référence à la relation sœur/frère(s) et/ou sœur/sœur(s).
Belle-fraternité	Élément(s) de parenté faisant référence à la relation sœur/belle-sœur ou sœur/beau-frère, c'est-à-dire entre le conjoint d'un individu et les frères et sœurs de cet individu.
Belle-maternité	Élément(s) de parenté faisant référence à la relation belle-mère/belle-fille ou beau-fils, c'est-à-dire entre la mère d'un individu, qui est égo, et le conjoint de cet individu.
Belle-filiation	Élément(s) de parenté faisant référence à la relation beau-parent ou belle-fille, c'est-à-dire entre les parents d'un individu et le conjoint de cet individu, le conjoint étant égo.
Aïeul(le)/Petits-enfants	Élément(s) de parenté faisant référence à la relation entre des grands-parents et leurs petits-enfants.
Lien avunculaire agnatique	Élément(s) de parenté faisant référence à la relation entre le frère ou la sœur du père et l'enfant du père ou le conjoint de l'enfant du père.
Lien avunculaire utérin	Élément(s) de parenté faisant référence à la relation entre le frère ou la sœur de la mère et l'enfant de la mère ou le conjoint de l'enfant de la mère.
Cousins/cousines	Élément(s) de parenté faisant référence à la relation entre cousins de divers degrés.
Proche-parenté	Élément(s) de parenté faisant référence à une relation de parenté sans qu'elle ne soit précisée.
Parenté spirituelle	Élément(s) de parenté faisant référence à une relation de parenté spirituelle
Indéterminé	Élément(s) de parenté ne faisant référence à aucun lien de parenté généalogiquement établi.

Tableau 3 : Liens de parenté évoqués dans les documents dans le tableau de recueil de données

Le tableau de recueil de données permet une analyse quantitative des phénomènes liés aux trois volets d'informations extraites. Alain Guerreau rappelle l'importance de ce type de données puisqu'« aucun phénomène perceptible ne peut être dénué de dimension », à savoir le

nombre, la taille, la fréquence, l'intensité, la densité, le poids ou encore la durée<sup>203</sup>, autant de pistes pouvant guider l'exploitation de ce document de travail.

## 2.2. Constitution de la population de femmes de l'aristocratie bretonne

### 2.2.1. Composition de la population de femmes

Nous avons extrait des actes et lettres missives l'ensemble des femmes qui y sont mentionnées, soit sept-cent-seize individus. L'intégralité de ces femmes ne fait pas partie de la population qui nous intéresse, à savoir l'aristocratie bretonne. Il nous a donc fallu affiner cet ensemble et identifier les individus qui composent notre population d'étude.

Les femmes classées en tant qu'aristocrates bretonnes le sont en relation avec un lignage, qu'elles ont intégré soit par la naissance, soit par l'alliance matrimoniale. C'est donc leur appartenance à un lignage qui les place dans le groupe de l'aristocratie, ces lignages ayant été identifiés comme exerçant une forme de domination sociale en Bretagne. La domination n'étant pas uniquement financière, les critères retenus ne sont pas uniquement quantitatifs. Vingt lignages bretons sont ainsi intégrés au groupe aristocratique, grâce aux différents travaux réalisés sur la Bretagne ducal. Il y a bien entendu les deux lignages ducaux successifs, à savoir les Dreux et les Montfort. À ces deux lignages s'ajoute celui des Penthièvre, repris par les Blois-Châtillon, adversaires des Montfort lors de la Guerre de Succession de Bretagne. D'autres lignages ont été identifiés par certains auteurs comme faisant partie de la haute noblesse. Cette haute noblesse bénéficie de richesse et de terres leur permettant d'exercer une forme de domination sociale. Il s'agit des lignages de Coëtivy, de Penhoët<sup>204</sup>, de Malestroit, de Rieux<sup>205</sup>, de Rohan, de Léon – absorbé par le lignage précédemment cité<sup>206</sup> - et de Laval<sup>207</sup>. À ceux-là s'ajoutent les

---

<sup>203</sup> Alain Guerreau, « Histoire médiévale et statistiques » dans Lucie Fossier (dir.), *Le médiéviste et l'ordinateur*, Paris, Institut de Recherche et d'histoire des textes, 1990, p. 67-71, p. 67.

<sup>204</sup> Yves Coativy, « La noblesse léonarde au XV<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la société archéologique du Finistère*, 1996, p. 295-322 p. 307. Le critère retenu est le revenu, supérieur à 500 livres.

<sup>205</sup> Jean Gallet, *La seigneurie bretonne : 1450-1680 : l'exemple du Vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, p. 126. Ces deux familles possèdent les trois plus grandes seigneuries laïques du Vannetais.

<sup>206</sup> Jean I<sup>er</sup> de Rohan épouse en 1349 Jeanne de Léon, héritière de la vicomté de Léon.

<sup>207</sup> Gwenaël Guillaume, *Les Rieux : une famille de la haute noblesse bretonne aux XVI<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, thèse de doctorat, sous la direction de Michel Le Mène, Université de Nantes, 2000, p. 35. Il s'agit des deux premières familles de la hiérarchie nobiliaire bretonne.

Clisson<sup>208</sup> et les Du Guesclin<sup>209</sup>, dont les alliances matrimoniales et les relations avec le roi de France ont permis d'occuper une position dominante, parfois conflictuelle avec le duc de Bretagne. D'autres lignages sont retenus du fait de la possession d'une baronnie<sup>210</sup>. C'est le cas des Chabot<sup>211</sup>, des Ragueneil<sup>212</sup>, des Rochefort<sup>213</sup> et des Chauvigny<sup>214</sup>. Enfin, la présence des trois derniers lignages se justifie par le statut d'héritière des trois femmes concernées : Châteaubriant<sup>215</sup>, Châteaugiron<sup>216</sup> et Dinan<sup>217</sup>.

Après association de chaque femme à un lignage de naissance et un ou plusieurs lignages matrimoniaux, nous avons identifié que cent-neuf d'entre elles font partie de l'aristocratie bretonne. La liste complète de ces individus est présente dans le tableau annexe 6.

Plus des deux tiers des femmes constituant notre population ont intégré l'aristocratie bretonne par la naissance, soit soixante-dix-huit individus, contre trente-et-une par l'alliance matrimoniale. Les femmes nées dans les lignages bretons sont donc davantage présentes en nombre dans les sources du corpus.

Il convient de questionner le rang de ces femmes au regard des catégories formées par Christine de Pizan. Nous pouvons d'ores et déjà affirmer qu'aucune des aristocrates bretonnes

---

<sup>208</sup> Frédéric Morvan, « Les seigneurs de Clisson (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 2004, LXXXII, p. 59-80. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, les membres du lignage contractent de belles alliances matrimoniales comme Guillaume I<sup>er</sup>, marié à Constance de Pontchâteau, l'une des plus riches héritières de Bretagne (p. 60).

<sup>209</sup> E. Durtelle de Saint-Sauveur, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*. Bertrand du Guesclin, connétable de France, est par exemple envoyé en Bretagne à la tête d'une armée au tournant de l'année 1372 dans le but d'intimider le duc Jean IV de Bretagne, qui vient de contracter une alliance avec le roi d'Angleterre (p. 261).

<sup>210</sup> J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, *op. cit.* Les barons se situent au sommet de la hiérarchie nobiliaire bretonne. Le nombre est fixé à neuf sous Pierre II de Bretagne, pour les baronnies de Vitré, de Léon, de Châteaubriant, de La Roche-Bernard, d'Ancenis, de Retz, de Derval, de Malestroit et de Quintin (p. 281-282). Il est à noter que le terme « baron » n'a pas de sens précis, il s'applique aux grands vassaux. Les détenteurs de baronnies sont les premiers dans la hiérarchie bretonne après le duc au XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>211</sup> Girard III Chabot et Girard V Chabot, auxquelles sont liées les femmes du lignage concernées, sont barons de Retz. Il est à noter que le changement d'identité lignagère, de Chabot à Retz, est en cours pour les premiers membres du lignage que nous étudions. Nous avons conservé la première appellation.

<sup>212</sup> Les Ragueneil sont barons de Malestroit. Pareillement aux Chabot, le changement d'identité lignagère est en cours et nous avons gardé la première appellation.

<sup>213</sup> La famille de Rochefort dispose de la vicomté de Donges, de la seigneurie de Rochefort et de la baronnie d'Ancenis grâce au mariage de Guillaume II de Rochefort et de Jeanne d'Ancenis.

<sup>214</sup> Françoise de Chauvigny est la fille de François de Chauvigny et de Jeanne de Laval (fille de René de Laval), elle-même baronne héritière de Retz. Ce mariage permet aux Chauvigny de devenir un lignage d'importance par l'acquisition de la baronnie.

<sup>215</sup> Louise de Châteaubriant est la baronne héritière de Châteaubriant.

<sup>216</sup> Jeanne de Châteaugiron est la dame héritière de plusieurs seigneuries, dont celle de Malestroit.

<sup>217</sup> Françoise de Dinan est la baronne héritière de Châteaubriant et la dame héritière d'un nombre conséquent de seigneuries.

n'intègre la catégorie des femmes d'état. De prime abord, il semble que notre population intègre les « emperis, roynes, ducheses et haultes dames regnans en dominacion sur la terre crestienne<sup>218</sup> », comprenant également les comtesses<sup>219</sup>. Nous avons en effet retenu le critère de la domination pour constituer notre population, ce qui recoupe la définition du premier groupe de femmes observé par Christine de Pizan. Il convient cependant de noter que toutes les aristocrates étudiées ne sont pas princesses, duchesses ou comtesses. Or Christine de Pizan prend la hiérarchie des titres féodaux tout en reconnaissant qu'elle ne reflète pas la hiérarchie de la domination, certaines baronnes étant plus puissantes que des comtesses d'après elle.

Certaines femmes de notre population correspondent également au second groupe, c'est-à-dire les « dames et damoiselles et femmes, tant a celles [qui demeurent a court de princepte pour leur service et estat comme a celles] qui demeurent sur leurs terres et chasteaux, manoirs, villes fermees et bourgs<sup>220</sup> ». Les femmes aristocrates gravitant dans la cour ducale ou la cour royale, ainsi que les « baronnes », sont situées dans cette deuxième catégorie. De prime abord, notre population semble correspondre aux deux premiers groupes féminins identifiés par Christine de Pizan. Nous confronterons les conseils et comportements alloués par l'auteur aux femmes de notre étude au long des chapitres qui suivent.

### 2.2.2. Les femmes qui ne font pas partie de la population étudiée

Six-cent-sept femmes présentes dans nos sources ne font pas partie de l'aristocratie bretonne que nous étudions, ce qui s'explique par plusieurs facteurs permettant de catégoriser ces autres femmes.

Neuf de ces femmes font partie de l'aristocratie bretonne mais n'ont pas vécu durant notre période d'étude, puisqu'elles sont décédées avant 1364. Il s'agit d'Aliénor de Montfort, Alix de Bretagne (fille d'Arthur II), Alix de Bretagne (fille de Constance de Bretagne), Béatrice de Craon (fille de Guillaume I<sup>er</sup> de Craon), Constance de Bretagne, Jeanne de Bretagne (fille d'Arthur II), Marie d'Angleterre, Marie de Limoges et Yolande de Dreux. La grande majorité de ces femmes sont affiliées à la famille ducale régnante au moment de leur vie, soit en étant filles de duc ou épouses de ducs. Rappelons que les documents sélectionnés ont été rédigés entre 1365

---

<sup>218</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, op. cit., p. 10.

<sup>219</sup> « Et quoy que les contesses ne soyent mie en tous païs nommees princeptes, mais pour ce que elles suivent assez le renc des ducheces selon la dignité des terres, entendons d'elles ou nombre dessusdit des princeptes. », *Ibid.*, p. 149.

<sup>220</sup> *Ibid.*, p. 121.

et le début du XVI<sup>e</sup> siècle. Ces femmes sont donc systématiquement décédées au moment où elles sont évoquées. L'évocation des défuntées de l'aristocratie bretonne s'observe exclusivement, au sein de notre corpus, dans le Trésor des chartes des ducs de Bretagne. À l'exception de Béatrice de Craon, toutes sont liées à la couronne ducal par la parenté. La mention des défuntées semble donc ici être presque exclusivement réservée à des femmes ayant appartenues à une dynastie ducal.

Si les autres femmes ne font pas partie de l'aristocratie bretonne, elles peuvent tout à fait être aristocrates, mais n'ayant pas de lien de naissance ou matrimonial avec un lignage breton. Soixante-deux femmes font partie de l'aristocratie étrangère à la Bretagne. Si la grande majorité d'entre elles sont malgré tout présentes dans le royaume de France, certaines font partie de l'aristocratie européenne comme Isabelle la Catholique. Six autres femmes font partie de l'aristocratie non bretonne et sont mortes avant le début de la période étudiée.

Enfin, cinq-cent-vingt-neuf femmes ne sont pas aristocrates. Cent-quatre-vingt-seize d'entre elles font partie de la noblesse, d'après les indices détectés dans les sources, sans pour autant appartenir à un lignage aristocratique<sup>221</sup>. Trente-huit autres femmes sont des domestiques<sup>222</sup>, généralement des duchesses de Bretagne, particulièrement présentes dans les testaments et dans les mandements. Deux-cent-quatre-vingt-quinze femmes font enfin partie du commun, ni noble ni domestique.

### 2.3. Répartition chronologique des femmes de la population étudiée

La réalisation d'une chronologie (voir l'illustration annexe 2) sur laquelle sont positionnées les femmes de notre population permet de se rendre compte de la répartition chronologique du groupe de femmes constituant cette population. La période étudiée étant d'environ un siècle et demi, ces femmes, bien que faisant toutes parties du groupe social aristocratique breton, ne sont pas toutes contemporaines les unes des autres. Chacune évolue dans une série de contextes spécifiques à différentes échelles.

---

<sup>221</sup> Il faut noter que les femmes aristocrates dont nous avons pu identifier uniquement le titre et non la personne ont été classées parmi les femmes nobles.

<sup>222</sup> Elles peuvent être décrites comme « nourrice » (AD 44, E 25-8, page 3, ligne 21), ou encore comme « estans et demourans en l'ostel de madite feue dame » (AD 44, E 36-81, page 5, ligne 19), « lavandière » (AD 44, E 36-81, page 11, ligne 25), « fille de chambre » (AD 44, E 36-81, page 17, ligne 1) ou « lingière » (AD 44, E 36-81, page 24, ligne 10).

La chronologie s'étend sur deux siècles, allant de 1320 à 1520. Certaines dates sortent de ce cadre mais la grande majorité des dates se concentrent sur cette période. La date retenue pour situer les femmes est celle de leur mort, lorsqu'elle est connue. Pour les femmes dont la date de naissance est également connue, les deux dates, représentées par des points, sont reliées entre elles sur la chronologie. Pour les femmes dont la date de mort n'est pas connue, nous avons retenu une date connue de leur vie : naissance d'un enfant ou émission d'un acte. Pour les femmes dont la date de mort est approximative, située dans une fourchette, nous avons positionné la date de mort au sein de cette fourchette. Chaque date de positionnement donne naissance à une ligne verticale menant au nom de la femme en question, pour laquelle sont précisées les dates de vie et de mort, lorsqu'elles sont connues.

La répartition des femmes semble constante du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, puis elle s'intensifie à partir des années 1470. Étant donné que les dates retenues sont celles du décès, il faut en conclure qu'un nombre important de femmes constituant notre population ont vécu pendant la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. À partir de ces chiffres, il n'est pas possible d'engager des observations démographiques et de considérer que la production de filles a été plus importante au sein de l'aristocratie durant cette période d'intensification. Il est possible que la fin de la Guerre de Cent ans ait eu un impact sur la reproduction du fait de la disponibilité des hommes, davantage présents dans leur foyer et non plus en campagne. Une autre hypothèse réside dans la possibilité croissante pour les femmes d'intervenir dans les opérations enregistrées par les documents. À l'image de la reine mère dont le pouvoir croît alors qu'elle est exclue de la transmission de la succession<sup>223</sup>, se pourrait-il que les femmes de l'aristocratie aient également une puissance accrue, traduite par une présence renforcée dans les actes de la pratique ?

---

<sup>223</sup> Fanny Cosandey, *La reine de France : symbole et pouvoir : XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 2000. Cet accroissement de puissance ne se restreint pas aux mères, puisqu'Anne de France obtient la régence de son frère Charles VIII au décès de Louis XI, voir Aubrée David-Chapy, « Une femme à la tête du royaume, Anne de France et la pratique du pouvoir » dans Monique Chatenet et Thierry Crépin-Leblond (dir.), *Anne de France : art et pouvoir en 1500*, Paris, Picard, 2014, p. 27-37.



La répartition chronologique des femmes ne se corrèle pas avec la répartition chronologique des lettres et des actes missives (voir le graphique ci-dessous). Celle-ci a été réalisée par tranches de dix années<sup>224</sup>. Ont été recensés les documents ayant été émis (date de l'original) durant chaque tranche. Lorsque la date comprend une fourchette s'étalant sur plusieurs tranches, la datation a été qualifiée de « autres ».

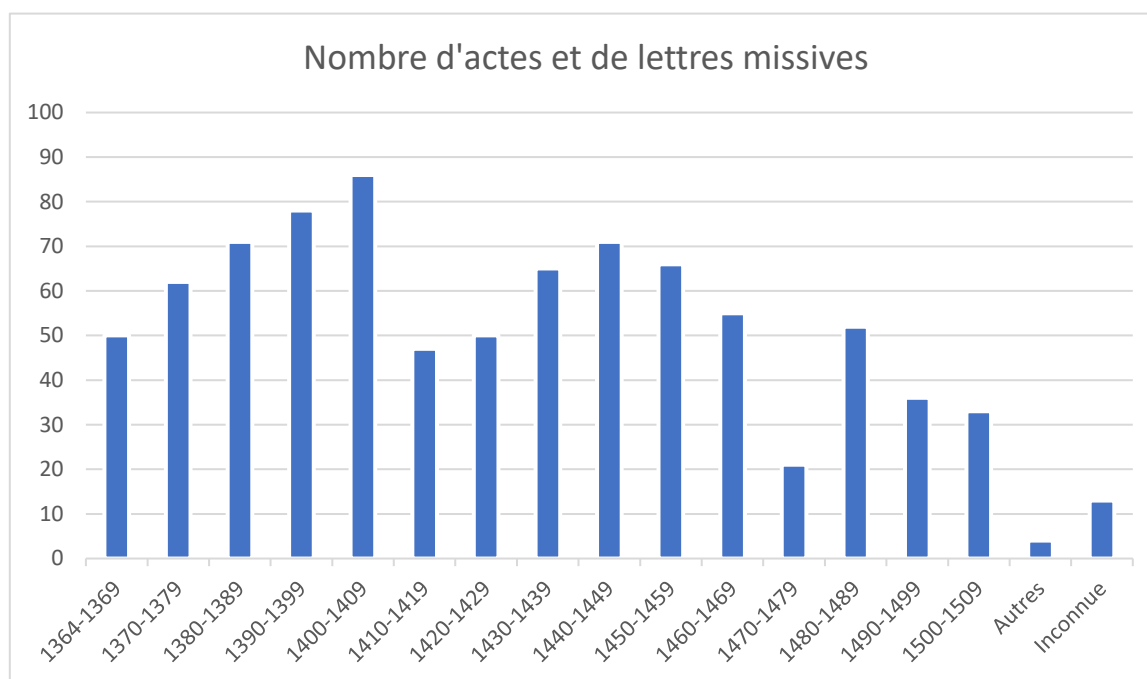


Figure 1 : Répartition chronologique des actes et des lettres missives du corpus

La répartition des sources est inconstante. Certaines décennies, comme les années 1400 et 1440, enregistrent des pics d'activités allant jusqu'à soixante-dix documents. Plus de cinquante actes et lettres ont été émis durant les années 1370, 1380, 1390, 1430, 1450, 1460 et 1480. Les décennies 1364-1369, 1410 et 1420 s'en rapprochent tandis qu'environ trente-cinq d'entre eux sont enregistrés pour les tranches 1490-1499 et 1500-1509. La décennie 1470 est marquée par le nombre le plus bas avec environ vingt actes. Il faut rappeler que ces sources ne représentent qu'un échantillon de l'ensemble du Trésor des chartes des ducs de Bretagne qui n'illustre aucunement l'activité décennale de la chancellerie bretonne ou bien de certains seigneurs. Il faut simplement retenir que le nombre de femmes constituant la population étudiée et relatif à chaque tranche est sans lien avec le nombre de documents émis lors de chacune de ces tranches<sup>225</sup>.

<sup>224</sup> Un découpage par périodes significatives ne nous a pas paru pertinent dans la mesure où les dates marquant le début et la fin de ce type de période ne sont pas forcément cohérentes avec les contenus des documents.

<sup>225</sup> Gaël Gonidec note également une variation sensible du nombre d'actes mentionnant des femmes dans les registres de chancellerie pour la période de 1462 à 1491. Les sources témoignent ainsi d'une irrégularité numérique. G. Gonidec, *Les femmes dans les registres...*, op. cit., p. 22.

## 2.4. Référencement des femmes dans les chroniques et les histoires de Bretagne

Les sources littéraires retenues dans le corpus ont été traitées différemment. Pour chacune d'entre elles, nous avons référencé l'ensemble des femmes qui y sont mentionnées<sup>226</sup>, en spécifiant pour chaque passage l'objet de l'évocation de la manière la plus précise qui soit. Il apparaît nettement que les femmes ne sont généralement que brièvement mentionnées dans ce type de sources, à quelques exceptions près. Le nombre de femmes dont il est fait mention, pour la période étudiée, est par ailleurs très variable d'une chronique à l'autre.

CŒuvre	Nombre de femmes mentionnées
<i>Libvre du bon Jehan, duc de Bretagne</i>	4
<i>Chronicon Briocense</i>	13
<i>Chronique d'Arthur de Richemont</i>	34
<i>Chroniques de Bretagne</i>	13
<i>Chroniques de Vitré et de Laval</i>	74
<i>Chroniques des rois, ducs et princes Bretagne</i>	77
<i>Histoire de Bretagne</i>	110
<i>Les grandes croniques de Bretagne</i>	125
<i>L'histoire de Bretagne, des rois, ducs, comtes et princes d'icelle</i>	191

Tableau 4 : Le nombre de femmes mentionnées dans les œuvres littéraires

Ce n'est qu'à partir de Pierre Le Baud que les femmes commencent à occuper davantage de place dans le récit historique, bien plus nombreuses qu'auparavant. Le nombre va croissant à mesure que l'on avance dans le temps. Il faut préciser qu'au fur et à mesure, le récit historique est complété par les périodes les plus récentes, non traitées dans les productions précédentes. L'ajout d'évènements entraîne conséquemment un nombre supplémentaire de protagonistes mentionnés. L'œuvre de Bertrand d'Argentré est la plus complète de notre corpus, couvrant la plus longue période, incluant Anne de Bretagne (fille de François II). L'allongement de la période

---

<sup>226</sup> Les mentions individuelles et les mentions collectives – de type « les sœurs de » ou encore « les enfants de » - dont il était possible de saisir un aspect précis de l'identité ont été retenues. Les mentions de masses et de foules ont été mises de côté. Ces mentions ont été relevées pour la période allant de 1341 au tout début du XVI<sup>e</sup> siècle.

traîtée entraîne une augmentation du volume d'écritures et donc du nombre d'individus des deux sexes évoqués.

Les œuvres portant sur le XV<sup>e</sup> siècle voient le nombre de protagonistes féminines croître. L'œuvre de Jean de Saint-Paul ne mentionne que treize femmes mais nous n'avons que quelques fragments de ses *Chroniques de Bretagne*. Si l'augmentation du volume d'écriture explique l'augmentation du nombre de femmes, la brusque évolution de ce nombre fait apparaître une tendance nouvelle à laisser davantage de place aux femmes dans le récit. S'agit-il d'un changement de mentalité de la part des auteurs ou bien d'une place plus nettement occupée par les femmes en ce qui concerne l'histoire événementielle du duché ?

Il faut cependant souligner que la part de narration attribuée aux protagonistes masculins est bien supérieure à celle accordée aux femmes et, qu'à l'exception de quelques passages (Jeanne de Flandre pendant la Guerre de Succession de Bretagne et les règnes de la duchesse Anne de Bretagne (fille de François II) par exemple), les femmes n'apparaissent que brièvement et ponctuellement. Malgré l'augmentation du nombre de femmes mentionnées, le déséquilibre sexué des protagonistes demeure fort, que ce soit quantitativement (le nombre d'individus de chaque sexe évoqués) ou qualitativement (la part de narration accordée aux protagonistes).

## 2.5. Remarques sur l'influence et ses difficultés d'appréhension

Notre objet d'étude, le pouvoir, ne se détient pas nécessairement de façon officielle, de même qu'il ne se pratique pas systématiquement de façon directe et formelle. L'inclusion des pouvoirs officieux, informels et indirects telle que l'influence dans notre étude nous amène à émettre quelques remarques préliminaires quant à la difficulté de l'exercice. Détecter ces types de pouvoir requiert une lecture autre des documents. Il ne s'agit plus seulement d'en extraire les données explicitement évoquées, mais également de comprendre les ressorts et les mécaniques qui sous-tendent les dispositions observées dans les sources. L'influence n'est pas palpable, et elle se traduit difficilement de manière matérielle. Géraldine Damon exprime à propos de l'influence de l'épouse sur son mari une action de l'ordre de l'impalpable que l'on ne retrouve pas dans les sources diplomatiques<sup>227</sup>. Si bien que si certains indices de l'influence de telle ou telle personne

---

<sup>227</sup> Géraldine Damon, « La place et le pouvoir des dames dans la société poitevine au temps d'Aliénor d'Aquitaine » dans Martin Aurell et Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 125-143, p. 135.

apparaissent, il faut s'attendre à ce qu'ils soient subtils et sans doute peu nombreux. L'attention devra notamment se porter sur les détails, sans pour autant perdre de vue l'ensemble du document, afin de ne pas les sortir des contextes qui leur sont propres.

L'influence constitue un domaine vaste aux contours flous, pouvant comprendre de petites actions quotidiennes comme des activités de plus grande ampleur. Il faut noter que l'influence est un rapport fondamentalement humain, bien que l'individu puisse se servir de moyens matériels pour devenir influent. Une personne influe sur une autre personne, oriente ses dires, son comportement, sa volonté et ses pensées. Thierry Wanegffellen la définit comme un savoir, celui « de communiquer avec le pouvoir pour obtenir ce qu'on en attend pour soi ou pour autrui<sup>228</sup> ». La culture et les modes de pensée d'un individu sont le fruit d'influences issues de l'environnement de cette personne. Si bien que l'influence peut tout à fait être considérée comme naturelle : l'enfant reproduit l'environnement de ses parents dans une société codifiée et hiérarchisée par le biais d'une multitude d'hommes et de femmes qui gravitent autour de lui. Il y a donc une influence de longue durée permettant de conditionner un individu pour qu'il remplisse la position et les fonctions dues à son statut. L'assimilation de cet ensemble de codes et de normes n'est pas innée, mais résulte bien des individus influents de l'entourage. La reproduction d'un certain nombre de comportements passe par l'observation de modèles et l'apprentissage qui en résulte. Ces personnes, déterminantes dans le modelage psychologique, sociologique et comportemental d'un individu, exercent sur ce dernier une influence majeure dont il est difficile de tracer exactement les contours.

Mais il ne faut pas oublier l'influence davantage ponctuelle et calculée. Elle peut constituer une stratégie consciente de la part des individus, consistant souvent à incliner des tiers dans une direction bénéfique pour la personne influençant. La mobilisation de moyens est peut-être davantage présente dans ce genre de cas : la position sociale et le statut, le patrimoine foncier ou financier, une culture commune, un bagage affectif. Les opportunités permettant d'exercer une influence sont multiples et quotidiennes. Et, contrairement au type d'influence évoqué précédemment, elles ambitionnent de donner une direction précise et volontaire. La mécanique diffère quelque peu, puisqu'un but spécifique et réfléchi est donné à cette influence. L'action tend donc à connaître une fin, orientée selon les souhaits de l'individu ayant influencé.

---

<sup>228</sup> Thierry Wanegffellen, *Le pouvoir contesté, souveraines d'Europe à la Renaissance*, Paris, Payot, 2008, p. 61.

Ces deux types d'influence tendent à faire en sorte qu'un individu ait un ascendant sur un autre individu, qu'il soit continu et sur la longue durée ou relativement ponctuel. L'influencé voit ainsi intervenir un tiers qu'il écoute et dont il adopte la direction indiquée. Il s'agit par conséquent d'une forme de pouvoir social, pouvant servir les desseins d'autres types de pouvoir. Ce pouvoir social est d'autant plus intéressant s'il est exercé sur une personne elle-même influente auprès d'une large communauté. De plus, il est à noter que l'influence ne fonctionne pas à sens unique, mais que deux individus peuvent s'influencer l'un l'autre en diverses occasions. Bien que l'influence puisse découler de statuts ou de titres, elle ne constitue en elle-même ni un statut, ni un titre. Il s'agit d'un transfert d'ordre social constitutif des rapports entre les individus. L'influence peut donc être source d'enjeux et de tensions, et constitue un élément déterminant dans la prise de nombreuses décisions.

Le corpus est constitué de sources de natures diverses, autorisant la confrontation des discours et la comparaison entre actes de la pratique et réception des événements. Plusieurs temporalités sont à l'œuvre. Le présent se mêle au passé avec des inscriptions manuscrites sur le vif d'accords qui s'inscrivent pourtant dans la continuité de décisions antérieures ; et des récits qui relatent l'histoire et qui sont soumis à une logique de la référence tout en faisant écho aux événements contemporains à l'auteur. Les documents révèlent à la fois les tensions à l'œuvre au moment de leur production mais également une conception spécifique de la chronologie dans laquelle ils s'insèrent. La source est histoire autant qu'elle fait l'histoire. Dès lors, comment intégrer le facteur chronologique tout en envisageant une étude des structures ? Tout simplement en respectant la démarche historique et en injectant les circonstances relatives à un événement. Un phénomène n'est pas juste le produit d'un héritage mais également celui d'une conjoncture. Les méthodologies générales qui viennent d'être présentées seront ainsi complétées par d'autres méthodes ponctuelles qui feront à leur tour l'objet d'explicitations. Dans la mesure où nous ne nous sommes pas saisis d'un outillage déjà conçu et opérationnel, de nouveaux outils ont été élaborés pour questionner les sources et qualifier les phénomènes observés. Le lecteur les découvrira au fil des pages qui suivent.



# Partie 1 : Les femmes et les alliances matrimoniales : du placement social à l'indicateur politique

Les alliances matrimoniales occupent une part non négligeable de la documentation, ce qui constitue un premier indice de l'intérêt porté aux mariages par les aristocrates. L'entreprise matrimoniale est rigoureusement encadrée par un arsenal juridique et administratif qui témoigne de son caractère collectif : sont non seulement concernés les mariés mais également leurs représentants, leurs parents et leurs amis. Comment expliquer et comment comprendre le caractère collégial du mariage d'un point de vue décisionnel ? Quels sont les enjeux de l'alliance matrimoniale ? Comment ceux-ci se traduisent-ils en termes de stratégies ? Il est nécessaire de considérer le mariage à plusieurs échelles sociales : l'échelle conjugale, puisqu'il s'agit en premier lieu de la constitution d'une paire maritale ; l'échelle parentale, le groupe de parenté étant massivement engagé dans l'entreprise ; l'échelle groupale, puisque les alliances matrimoniales sont négociées dans un groupe social, celui de l'aristocratie. En desserrant et resserrant l'objectif sur les individus et les groupes, les objectifs multiples de l'alliance matrimoniale et les critères de sélection des conjoints se dessinent pour révéler la place du mariage dans la structure sociale hiérarchisée de la fin de la période médiévale.

Le jeu d'échelle nous amène à considérer les individus en tant qu'époux mais également en tant qu'éléments du capital humain du groupe. À ce titre, le mariage est un véritable placement humain, réfléchi et envisagé en tant qu'investissement. Le groupe de parenté envisage en effet le mariage comme la constitution d'un réservoir de ressources – sociales, économiques, politiques – qu'il convient de négocier de la manière la plus favorable possible au regard des circonstances. L'alliance matrimoniale apparaît comme l'un des mécanismes probables de la reproduction sociale, précisément parce que son objectif est de maintenir voire d'accroître les capitaux du groupe, et donc d'assurer une continuité entre la génération actuelle et la génération suivante.

Or, de telles entreprises ne peuvent voir le jour sans la mobilisation des femmes du groupe en tant que mariées, en tant que mères et en tant que parentes. En prenant comme poste premier d'observation les femmes, il s'agit d'évaluer l'importance du mariage dans le processus de reproduction social du groupe aristocratique.



# Chapitre 1 : Des épouses et des maris : manifestations individuelles d'une stratégie collective

Si le mariage est dû à l'action conjointe de deux groupes distincts, il demeure incarné par deux individus. Le caractère collectif du phénomène matrimonial ne doit pas faire disparaître les êtres sociaux qui le constituent. L'étude des mariés dans leur profil social et personnel révèle des mécanismes sous-jacents à la composition de paires conjugales. Les conjoints sont sélectionnés et associés pour ce qu'ils sont en tant qu'individus et non seulement en tant que membres d'un groupe. Le mariage marque par ailleurs un changement décisif dans la vie des femmes et notamment dans leur existence sociale : leurs marges d'action et leur visibilité publique s'en trouvent affectées. Le vocabulaire employé pour désigner les individus dans l'état matrimonial est révélateur d'une expérience qui se veut d'abord individuelle. Toute la structure matrimoniale et les enjeux qui l'accompagnent reposent sur les époux.

## 1. Le statut des mariés : placement matrimonial des filles et opportunités relationnelles

Le mariage concourt à un basculement statutaire pour l'épouse mais également pour son mari. Avant d'être conjoints matrimonialement, les futurs mariés sont membres d'un lignage et socialement caractérisés par leur filiation, leur âge ou encore leur rang dans la fratrie. L'étude systématique des unions matrimoniales est effectuée au sein de deux descendance sélectionnées en tant qu'études de cas, à savoir le lignage ducal et celui de Laval. Elle constitue une première approche des critères déterminant le choix des conjoints.

### 1.1. Distribution matrimoniale de la descendance directe des ducs de Bretagne

La qualification contemporaine des unions matrimoniales emprunte un vocabulaire issu de la sociologie, marqué par l'évaluation des statuts sociaux des époux l'un par rapport à l'autre. Il s'agit de détecter si l'union matrimoniale s'effectue entre individus ayant un rang social équivalent

et sinon, lequel des mariés détient la primauté sociale. Différentes variables sont à prendre en compte pour établir le statut social du conjoint : la dignité, le prestige et la puissance seigneuriale<sup>229</sup>. Cette dernière est à envisager au sein de la hiérarchie féodale qui façonne très largement la hiérarchie sociale dans la mesure où la féodalité détermine plusieurs catégories. La première distinction s'opère entre ceux qui disposent d'un pouvoir souverain, n'ayant aucun supérieur hiérarchique en ce qui concerne le temporel, et les vassaux, dépendant d'un seigneur supérieur. Une autre rupture est marquée entre ceux qui exercent des droits sur la terre et ceux qui n'en exercent pas. Cette dernière caractéristique est un facteur de domination sociale, bien qu'il ne soit pas exclusif.

L'espace social se découpe en milieux sociaux qui interagissent plus ou moins entre eux. Ces milieux sociaux traduisent la hiérarchisation sociale en délimitant des catégories d'individus partageant des modes de vie et exerçant des activités relativement similaires. La démarcation sociale s'opère entre les milieux mais également au sein de ceux-ci puisqu'ils sont subdivisés en une multitude de groupes. Les liens unissant les individus créent des cellules sociales plus ou moins larges au sein desquelles s'exercent des solidarités, où des droits et des devoirs entre les membres s'imposent.

Il s'agit ainsi d'étudier les alliances matrimoniales au regard de ces différentes structures de l'espace social. Les mariages s'observent très largement au sein des mêmes milieux sociaux, ce que l'on nomme homogamie, mais pas forcément entre deux individus ayant le même rang social ou appartenant à un même groupe lignager. Dans le premier cas, l'union peut être caractérisée soit d'hypogamique, si l'épouse est d'un rang social supérieur à son époux, soit d'hypergamique, si l'épouse est d'un rang social inférieur à son mari. Si les deux individus ont un rang social équivalent, il s'agit d'un mariage isogamique<sup>230</sup>. Dans le cadre de ces caractéristiques, nous nous intéressons à la répartition des individus en strates horizontales au sein d'un même milieu.

La notion de cellule sociale doit être explicitée. La forme retenue pour l'analyse est celle du patrilignage, soit le regroupement de plusieurs lignages issus d'un ancêtre commun. Ce phénomène n'est possible qu'à partir du moment où une branche d'un lignage se constitue en

---

<sup>229</sup> Je remercie Michel Nassiet d'avoir discuté de ces critères lors d'un entretien le 24 avril 2019.

<sup>230</sup> Les termes homogamique et isogamique sont généralement employés comme synonymes. Nous utilisons les deux termes distinctement afin de nuancer deux phénomènes. La première notion renvoie au mariage entre deux individus issus du même milieu social, quelles que soient leurs strates, tandis que la deuxième notion caractérise les unions matrimoniales entre deux individus ayant un même rang social au sein d'un même milieu social.

lignage indépendant. Le marqueur de cette scission est le changement persistant dans l'emploi des surnoms. Lorsqu'il y a, sur au moins deux générations, abandon du surnom du lignage d'origine ou l'adoption d'un surnom différent de celui du lignage d'origine, nous considérons qu'un nouveau lignage s'est créé. L'apparition d'un nom de famille distinct au sein d'une lignée princièrè marque la rupture selon Andrew W. Lewis<sup>231</sup>. C'est ainsi que les branches de Laval-Loué ou les Laval de Retz ne constituent pas de lignages indépendants. La même observation s'applique par exemple à Richard d'Étampes, qui reste « de Bretagne » dans les sources. En revanche, les lignages issus de la maison de Valois, dont les fondateurs sont des fils et frères de rois, apparaissent comme des entités lignagères distinctes. Nous pourrions ainsi qualifier ce groupe de patrilignage, c'est-à-dire ceux de France, d'Alençon, d'Anjou, de Bourbon, d'Orléans et de Bourgogne. Le patrilignage doit être considéré, à l'intérieur du milieu social, comme se construisant horizontalement et verticalement.

Deux types d'unions sont à envisager dans la configuration patrilignagère (voir la figure ci-dessous). Lorsque le mariage est réalisé au sein même du patrilignage, il s'agit d'une alliance endogamique parentale. Si un membre du patrilignage épouse un individu extérieur à celui-ci, l'union est qualifiée d'exogamique parentale.

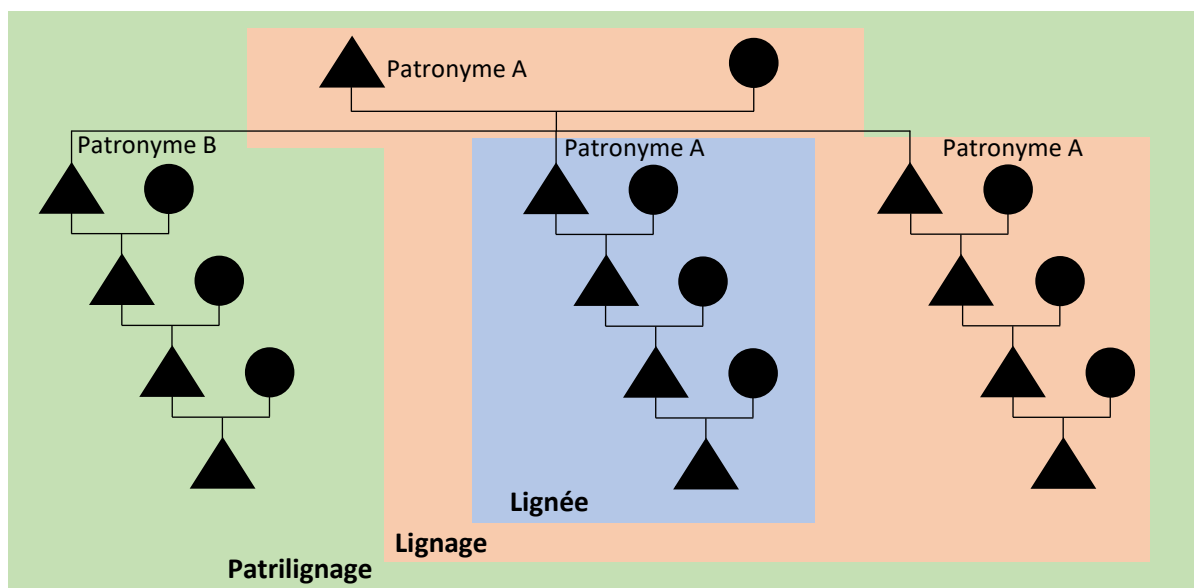


Figure 2 : Figures de parenté de la lignée, du lignage et du patrilignage

<sup>231</sup> Andrew W. Lewis, *Le Sang royal. La famille capétienne et l'État, France, X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1986, p. 219.

### 1.1.1. Les filles des ducs de Bretagne

L'intégralité de la descendance directe fiancée et mariée est étudiée, y compris les individus qui n'apparaissent pas dans le corpus d'actes et de lettres missives. Pour chaque descendance, les fiançailles et mariages des filles sont séparés de ceux des fils<sup>232</sup>. Au sein de chaque tableau, l'association des fiancés ou époux par pair se fait de façon horizontale, les fiancées et épouses étant séparées de leurs fiancés et maris par une ligne en pointillés.

La descendance directe des ducs de Bretagne, de Jean IV de Bretagne à François II, comprend douze filles pour cinq fiançailles et onze mariages (voir le tableau annexe 7) : trois filles de Jean IV, trois filles de Jean V de Bretagne, trois filles de François I<sup>er</sup>, aucune de Pierre II de Bretagne, une fille d'Arthur III et deux filles de François II. Deux de ces filles sont issues de relations extra-conjugales, à savoir Jeanne de Bretagne (fille naturelle de François I<sup>er</sup>) et Jacqueline de Bretagne (fille naturelle d'Arthur III)<sup>233</sup>.

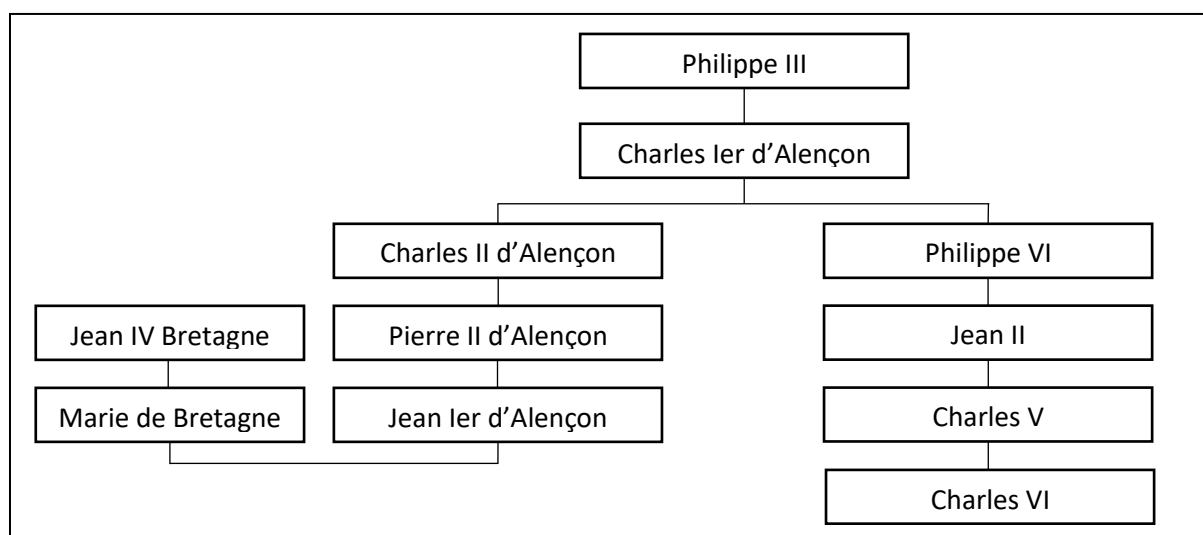


Tableau de filiation 1 : Descendance simplifiée de Philippe III le Hardi

Sur ces seize unions matrimoniales, sept unions (effectives ou prévues) sont isogamiques. Les sept époux et fiancés concernés sont en effet issus de lignages d'un rang social équivalent au lignage de l'épousée, soit les lignages d'Alençon, d'Armagnac, d'Anjou, d'Albret, de Lancastre et de Bourbon. Trois d'entre eux sont des lignages appartenant au patrilignage des Valois. Jean I<sup>er</sup> d'Alençon est l'arrière-petit-fils de Charles I<sup>er</sup> d'Alençon, tandis que le roi régnant lors de la contraction du mariage, Charles VI, en est l'arrière-arrière-petit-fils (voir le tableau de

<sup>232</sup> Nous appelons fiançailles les projets matrimoniaux n'ayant pas abouti à un mariage.

<sup>233</sup> Dans cette première série, un couple conjugal n'est pas présent dans le corpus d'actes et lettres missives. Il s'agit d'Anne de Bretagne (fille de Jean V), et son conjoint en devenir. Anne étant morte à un âge relativement précoce, les occasions d'en faire l'objet de dispositions sont moindres. Nous avons en revanche dans notre population des filles de ducs qui sont mentionnées tout en ayant vécu moins longtemps qu'Anne.

filiation ci-dessus<sup>234</sup>). Charles I<sup>er</sup> de Bourbon, l'hypothétique fiancé d'Anne de Bretagne (fille de Jean V)<sup>235</sup>, est un descendant de Louis IX de la même génération que le roi Charles VI. Il est par ailleurs fils de Marie de Berry, petite-fille de Jean II de France. Quant à Louis III d'Anjou, il est l'arrière-petit-fils de Jean II, alors que Charles VI en est le petit-fils (voir le tableau de filiation ci-

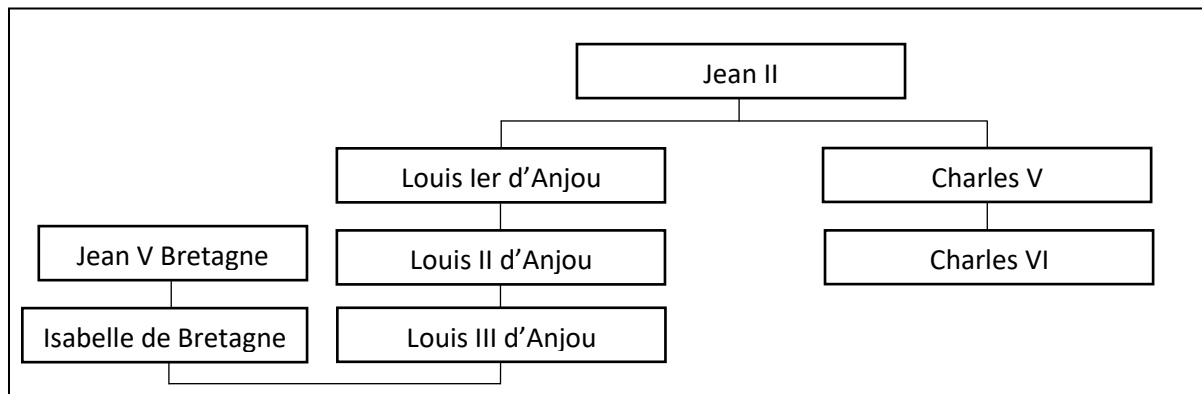


Tableau de filiation 2 : Descendance simplifiée de Jean II

dessous).

Si les trois individus évoqués ont le même rang social que leurs épouses ou fiancées, la parenté royale qui est la leur confère à ces mariages un caractère prestigieux qui est très certainement recherché. Dans la mesure où l'aura royale semble se diffuser sur les êtres ayant un lien de sang avec le roi régnant, la conjonction par mariage doit produire une descendance qui partagera ce sang et donc cette aura. La recherche de la proximité avec le dominant de l'espace social du royaume de France peut prendre la forme d'une union avec l'un de ses parents. La même remarque s'applique pour Henri de Lancastre (futur Henri IV d'Angleterre), fils de Jean de Gand et petit-fils d'Edouard III d'Angleterre, qui est fiancé en 1395 à Marie de Bretagne (fille de Jean IV). L'aura royale déployée est cette fois celle du monarque anglais. Le projet aurait été discuté dès 1394, lors d'une visite de Jean de Gand et de son fils en Bretagne, puis formalisé en 1395 par un traité d'alliance mentionnant le projet matrimonial<sup>236</sup>. Celui-ci est finalement abandonné puisque Marie est conjointe par mariage à Jean I<sup>er</sup> d'Alençon.

<sup>234</sup> Martin Aurell encourage les historiens à ne conserver le terme de généalogie que pour désigner les sources médiévales et d'appeler les figures comme celle-ci des tableaux de filiation. Martin Aurell, « Introduction. Modernité de la monographie familiale » dans Martin Aurell (dir.), *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 7-23, p. 12.

<sup>235</sup> Patrick Van Kerrebrouck et Christophe Brun (dir.), *La maison de Bourbon : 1256-2004*, Villeneuve d'Ascq, France, 2004, vol. 2/. Il n'est fait aucune mention de ces fiançailles dans la notice de Charles I<sup>er</sup> de Bourbon (p. 43). Le « traité de mariage » est transcrit par Dom Morice (col. 871-874), P.H. Morice, *Mémoires... Tome II, op. cit.*

<sup>236</sup> AD 44, E 8-5 et E 8-10.

Gabriel d'Albret est issu d'un lignage fortement imbriqué avec des lignages bretons : il est lui-même le fils d'une descendante des Penthièvre et le petit-fils de Catherine de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan, 1<sup>er</sup> mariage). Il est en outre l'arrière-arrière-petit-fils de Bonne de Berry. Le dernier conjoint des mariages isogamiques n'est autre que Jean IV d'Armagnac, le fils de Bernard VII d'Armagnac et de Bonne de Berry, elle-même petite-fille de Jean II de France (voir chapitre 3, 1.2. Étude comparée des chronologies des conflits et des alliances matrimoniales). Pareillement aux unions précédentes, le conjoint est apparenté au roi de France. Lorsque les conjoints sont issus de lignages socialement équivalents à celui des ducs de Bretagne, ils bénéficient d'un supplément de prestige octroyé par l'appartenance au patrilignage royal (voir chapitre 7, 2.3. « Fille de roy... » ou la dignité comme filiation).

Si l'aura royale se diffuse, elle n'est pas nécessairement revendiquée telle quelle dans les sources. Le projet de contrat de mariage entre Henri de Lancastre (futur Henri IV d'Angleterre) et Marie de Bretagne (fille de Jean IV) ne fait pas mention de parenté royale. Le quatrième alinéa de l'article 7 précise en revanche que le duc de Lancastre devra utiliser son « pouvoir et sa diligence » pour obtenir du roi d'Angleterre des lettres de restitution du comté de Richemont pour Jean IV de Bretagne et ses successeurs. Jean de Gand, oncle de Richard II d'Angleterre, dispose d'une grande influence à la cour et c'est précisément celle-ci qu'il doit utiliser pour convaincre le roi. Dans l'assignation de la dot de Marie de Bretagne (fille de Jean IV) par les parents de son fiancé, Jean I<sup>er</sup> d'Alençon, celui-ci n'est pas relié à un monarque de France<sup>237</sup>, de même que Jean IV d'Armagnac dans son contrat de mariage avec Blanche de Bretagne<sup>238</sup>. Quant à Louis III d'Anjou, les conventions de son mariage avec Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) ne mentionnent pas de parenté royale française mais ses parents, Yolande d'Aragon et Louis II d'Anjou, sont présentés comme reine et roi de Jérusalem et de Sicile<sup>239</sup>. Andrew W. Lewis analyse cette tension entre l'appartenance au lignage royale et la revendication d'une nouvelle lignée princière distincte, se traduisant par l'apparition de nouveaux noms de famille<sup>240</sup>. Pour autant, la parenté royale était connue et les princes du sang perçus comme tels<sup>241</sup>.

---

<sup>237</sup> AD 44, E 8-9.

<sup>238</sup> AD 44, E 9-4.

<sup>239</sup> AD 44, E 10-1.

<sup>240</sup> A.W. Lewis, *Le Sang royal...*, *op. cit.*, p. 219.

<sup>241</sup> Charles de Miramon, « Aux origines de la noblesse et des princes de sang. France et Angleterre au XIV<sup>e</sup> siècle » dans Charles de Miramon et Maaïke Van der Lugt (dir.), *L'hérité entre Moyen âge et époque moderne, perspectives historiques*, Florence, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2008, p. 157-211, p. 178.

La sixième union isogamique est très différente des configurations précédentes puisqu'il s'agit d'un mariage intraligéner, entre la nièce aînée du duc régnant, Pierre II de Bretagne, qui n'a ni enfant ni neveu agnatique. Son frère, Arthur de Richemont, est dans la même situation. Le mariage entre Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) et François de Montfort consiste donc à joindre l'héritier très potentiel de la couronne ducal et l'aînée des filles issues des fils de Jean V de Bretagne. Il s'agit de l'unique union endogamique des filles de ducs de Bretagne (voir chapitre 2, 3.3.2. Le mariage d'une héritière à un parent collatéral : la pratique endogamique comme substitut à l'adoption ?).

Trois unions sont de nature hypergamique : les trois mariages successifs d'Anne de Bretagne (fille de François II) avec Maximilien de Habsbourg puis deux rois de France, Charles VIII et Louis XII. Il est notable que la seule fille de duc ayant des unions de ce type soit celle qui ait occupé la position d'héritière puis de duchesse de Bretagne. Son statut de titulaire, et non plus de descendante de titulaire, lui a ouvert les portes de la strate sociale supérieure dans le marché matrimonial. Anne de Bretagne est convoitée car l'épouser revient à détenir l'ascendant politique sur le duché. La détention en propre, ou tout du moins les prétentions solides de détention en propre, rehausse très largement la valeur sociale d'une femme.

Les six mariages et fiançailles restants sont hypogamiques<sup>242</sup>. Deux profils sont à distinguer parmi ces unions. Les filles légitimes des ducs de Bretagne sont accordées par le prince aux vassaux les plus puissants du duché, les Laval et les Rohan. Seuls les seigneurs bretons les plus prééminents peuvent prétendre à ce type d'union. Les deux profils restants concernent les filles illégitimes présentes dans la série de descendantes féminines<sup>243</sup>. Elles sont conjointes à des individus de moindre stature sociale, du fait même que malgré leur sang ducal, elles ne sont pas nées d'unions légitimes et reconnues à la fois par l'Église et par la société. Au sein même de la descendance ducal directe, une hiérarchie s'impose entre les filles selon le type de filiation, légitime ou non.

---

<sup>242</sup> Les mariages hypogamiques contribuent à réaliser un échange généralisé. Michel Nassiet considère qu'à partir du roi, il faut une dizaine d'alliances matrimoniales descendantes pour traverser toute la noblesse. Michel Nassiet, « La monographie familiale à la fin du Moyen Âge : quelques problématiques d'histoire de la parenté » dans Martin Aurell (dir.), *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 67-81, p. 70.

<sup>243</sup> Au sein de la maison de Bourbon, les bâtardes qui ne sont pas dans les ordres sont systématiquement mariées. L'intérêt pour les unions matrimoniales des filles, qu'elles soient légitimes ou non, est attesté. Pour autant une inégalité est observée dans les montants des dots, inférieurs pour les filles naturelles. Marie-Lise Fieyre, *Bâtards de princes. Identité, parenté et pouvoir des enfants naturels chez les Bourbon (XIV<sup>e</sup>-milieu du XVI<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat, sous la direction de Didier Lett, Université de Paris Diderot, 2017, p. 454 et 483-484.

L'incidence matrimoniale est nette dans la mesure où les conjoints des filles naturelles sont bien moins prestigieux.

Parmi les huit filles mariées qui sont à la fois légitimes et non titulaires, quatre sont les aînées de leurs sorories. Il semblerait qu'elles soient donc attribuées en mariage en priorité, selon leur aïnesse. Cette observation reste cependant à nuancer. Les trois filles de Jean IV de Bretagne ont été conjointes par mariage, que ce soit du vivant de leur père ou lorsque leur frère était duc. Celui-là même, Jean V de Bretagne, a organisé le mariage de trois de ses filles, l'une alors même qu'elle était très jeune. Aucune de ses autres descendantes féminines n'ayant atteint l'âge de se marier ou au moins d'envisager un projet de mariage n'a été délaissée. François I<sup>er</sup> a également conjoint par mariage ses deux filles. Pierre II de Bretagne et Arthur III n'ayant eu aucun enfant, aucune distribution matrimoniale n'a pu être envisagée. Quant à François II, son unique fille ayant atteint la majorité a contracté plusieurs unions. La politique ducale en affaires matrimoniales consiste ainsi à placer les filles à la fois en dehors du duché, grâce à des unions isogamiques autorisant l'entretien d'un réseau de relations avec les autres grands du royaume, mais également à l'intérieur du duché, auprès des vassaux ayant un rang social élevé. Le mariage des filles s'inscrit dans une politique d'entretien et d'agrandissement du réseau de relations, qui se traduit par une double quête : la recherche d'un conjoint prestigieux dans le royaume et la volonté de maintenir la stature sociale des importants vassaux du duché.

Le mariage systématique des filles doit cependant être nuancé. Aucun des ducs de Bretagne de la période n'a eu plus de trois filles en âge de se marier. Une descendance prolifique aurait-elle altéré ces observations ? La distribution matrimoniale systématique a-t-elle lieu uniquement lorsque le nombre de filles est relativement limité ? Aucune situation ducale ne nous permet de répondre à ces questionnements.

Du côté des conjoints, le constat est sans appel. En dehors des maris des filles illégitimes, tous sont soit titulaires, soit premiers dans l'ordre de succession et héritiers. Le placement des filles se fait donc auprès des chefs et des chefs en devenir des lignages. La politique ducale se concentre sur l'individu qui, au sein du lignage de naissance du conjoint, occupe le positionnement social le plus élevé. Il s'agit du principal décideur des actions de son lignage. La distribution matrimoniale s'opère au plus près de la sphère politique inhérente à chaque groupe social.



## 1.1.2. Les fils des ducs de Bretagne

La descendance masculine directe mariée des ducs de Bretagne comprend huit fils : trois fils de Jean IV de Bretagne, quatre fils de Jean V de Bretagne (trois légitimes et un illégitime) et un fils illégitime de François II (voir le tableau annexe 8). La répartition très inégale de ces enfants illustre la difficulté des ducs successeurs de Jean V à produire des héritiers. Ces huit fils ont contracté au total un projet d'union matrimoniale et dix alliances matrimoniales.

Cinq de ces mariages sont isogamiques. Parmi ces unions, nous retrouvons les trois mariages successifs d'Arthur de Richemont, deuxième fils de Jean V de Bretagne. Ils illustrent l'accès de la dynastie ducale au marché matrimonial des grands seigneurs du royaume de France. Le premier mariage est conclu avec la fille du défunt duc de Bourgogne Jean sans Peur, sœur de son successeur, Marguerite de Bourgogne. Il est intéressant de constater que pour Marguerite, il s'agit de secondes noces. Elle a en premier lieu épousé, au début du XV<sup>e</sup> siècle, le dauphin Charles de France, décédé en 1415. C'est donc la veuve du précédent dauphin de France qui est convoitée par Arthur de Richemont<sup>244</sup>, alors âgé de trente ans. Il est difficile d'expliquer qu'Arthur se soit marié sur le tard. La situation du début du XV<sup>e</sup> siècle, marquée par le conflit entre Armagnacs et Bourguignons ainsi que la Guerre de Cent Ans, a très certainement influencé la politique matrimoniale des ducs de Bretagne. On observe en effet que bien peu de mariages sont négociés en dehors du duché durant les premières décennies du siècle. Jean V, nouvellement réconcilié avec le roi de France et toujours en bons termes avec les rois d'Angleterre, a fait preuve d'une grande prudence dans sa politique internationale. Ne voulant offusquer ni l'un, ni l'autre des deux souverains, il est possible qu'il ait négocié bien peu de mariages pour ses proches durant cette période justement pour éviter de s'associer politiquement avec l'un ou l'autre des deux partis. Cette absence de prise de parti claire lui permet une quasi-indépendance. Quoiqu'il en soit, le mariage de 1423 entre le frère du duc de Bretagne et la sœur du duc de Bourgogne marque une période favorable au camp anglo-bourguignon<sup>245</sup>. Il est tout à fait remarquable que le positionnement d'Arthur III à l'égard du dauphin soit en partie responsable des revirements des décennies suivantes (voir chapitre 3, 1.2. Étude comparée des chronologies des conflits et des

---

<sup>244</sup> Dans son testament datant de 1441, elle est toujours appelée « duchesse de Guienne » (AD 44, E 24-10, p. 1, 2-3).

<sup>245</sup> J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, *op. cit.*. Cette brève prise de position est due à l'accueil des Penthievre par le dauphin, suite à l'attentat de Jean V de Bretagne (p. 198).

alliances matrimoniales). La nomination d'Arthur de Richemont comme connétable de France l'année suivant le mariage est synonyme de rapprochement entre la Bretagne et Charles VII.

Marguerite de Bourgogne meurt en 1441 et Arthur de Richemont se remarie l'année suivante avec Jeanne d'Albret, fille de Charles II d'Albret. Cette union dure à peine deux ans puisque cette deuxième épouse décède en 1444. En 1445, Arthur épouse en troisièmes noces Catherine de Luxembourg. Le duché du Luxembourg fait partie des possessions bourguignonnes, on peut donc y déceler la volonté de garder de bonnes relations avec le puissant prince Philippe II de Bourgogne. Les trois mariages d'Arthur de Richemont s'insèrent dans un jeu diplomatique d'ampleur européenne et constituent un marqueur de l'envergure politique que prend Arthur au fur et à mesure des décennies. Systématiquement troisième dans la ligne de succession pour ses trois unions<sup>246</sup>, la probabilité qu'il devienne duc était relativement faible dans la mesure où il était systématiquement précédé par des hommes plus jeunes que lui, susceptibles de produire une descendance masculine. Ce n'est donc jamais un héritier véritablement potentiel à la couronne ducale qui a contracté des mariages, mais bien un frère de duc puis un oncle de duc. À cela s'ajoute, comme nous l'avons dit, l'éminence politique du rôle qu'il joue, notamment dans le cadre des opérations militaires, au sein du royaume. Il faut souligner qu'il semblerait que les unions contractées par Arthur de Richemont, proche parent des ducs successifs, soient des éléments constitutifs de la politique ducale. Cela signifie-t-il que la présence d'Arthur à la cour de France est à considérer comme un moyen de représentation du duc de Bretagne auprès du roi de France ?

Un autre mariage isogamique est à constater entre Richard d'Étampes, frère du duc Jean V de Bretagne, et Marguerite d'Orléans, fille de Louis I<sup>er</sup> d'Orléans et de Valentine Visconti. Le mariage, comme celui d'Arthur de Richemont et de Marguerite de Bourgogne, a lieu en 1423 mais nous ignorons le jour et le mois. À cette date, le duc Charles I<sup>er</sup> d'Orléans, frère de Marguerite, est prisonnier des Anglais, c'est donc le dauphin qui contrôle ce territoire. Le mariage arrangé entre le frère du duc et la fille d'Orléans est-il une manœuvre de rapprochement avec Charles VII ? Une tentative visant à faire du duc d'Orléans un allié potentiel ? Il faut souligner que la même année, deux mariages sont organisés entre les deux frères du duc de Bretagne et deux membres du patrilignage royal, Marguerite de Bourgogne étant l'arrière-petite-fille du roi Jean II de France

---

<sup>246</sup> Les premiers rangs de cette succession évoluent pourtant : en 1423, ce sont les deux fils aînés de Jean V de Bretagne qui précèdent Arthur de Richemont. Lors de ses deux mariages suivants, François I<sup>er</sup> est désormais duc et ce sont ses deux frères cadets qui précèdent Arthur.

et Marguerite d'Orléans étant la petite-fille de Charles V, donc également la petite-fille de Jean II. Encore une fois, les unions des proches parents du duc s'opèrent avec des parents du roi de France. La double configuration de l'année 1423 permet en revanche d'apprécier les relations conflictuelles au sein des différents lignages issus de la maison de Valois. Les stratégies matrimoniales apparaissent comme étant un indicateur du positionnement temporaire du duc de Bretagne au sein d'une lutte d'influence qui dépasse les frontières du royaume de France.

Ce placement des membres de la famille ducale permet également d'établir un champ des possibles dans le paysage politique de ce XV<sup>e</sup> siècle : le mariage permet très certainement de réactiver une alliance qui avait été délaissée au profit d'une autre. L'entremêlement tout à fait remarquable des lignages à ce niveau de la hiérarchie sociale s'explique évidemment par le fait que le réservoir de conjoints potentiels dotés d'un rang prestigieux est limité. Si l'alliance matrimoniale marque un rapprochement entre deux lignages, encore faut-il que cette alliance soit réalisable et que chacun des deux lignages soit en mesure de fournir un prétendant. La possibilité est limitée à la fois en raison de l'ampleur de la descendance d'un lignage mais aussi du fait qu'à un moment donné, au sein de ce réservoir de conjoints potentiels, il soit envisagé de contracter une alliance qu'avec certains lignages. Les alternatives se retrouvent circonscrites dans cet espace social relativement étroit. Il n'est donc pas surprenant de constater ces unions entre quelques lignages, tous liés les uns aux autres. Ce qu'il importe d'observer, ce sont les lignages au sein desquels sont puisés les conjoints à un moment donné. Il s'agit d'un indice tout à fait fondamental dans l'observation des tendances politiques adoptées par un lignage, d'autant plus révélateur en ces périodes de véritables divisions du royaume en plusieurs camps.

Le mariage entre François de Montfort, fils héritier du duc Jean V de Bretagne, et Yolande d'Anjou constitue le prolongement de cette stratégie politique de soutien du dauphin Charles, futur Charles VII qui n'a pas toujours été linéaire. Le traité de Saumur de 1425 marque le rapprochement de la Bretagne et du dauphin, mais Jean V se retourne ensuite vers les Anglais<sup>247</sup>. Le mariage d'un membre du lignage ducale avec le lignage d'origine de la reine Marie d'Anjou (fille de Louis II d'Anjou) témoigne d'un souhait de se maintenir dans le giron royal à un moment où

---

<sup>247</sup> Voir Christian de Mérindol, « La politique de la seconde Maison d'Anjou à l'égard de la Bretagne d'après les témoignages de l'héraldique et de l'emblématique » dans Ministère de l'Éducation Nationale, Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire médiévale et de philologie (dir.), *Questions d'histoire de Bretagne*, Paris, C.T.H.S, 1984, p. 185-207, p. 197.

Charles VII renforce sa position, ou tout du moins de garder un semblant de neutralité<sup>248</sup>. Il faut cependant noter que ce mariage de 1431 entre l'héritier du duc de Bretagne et la sœur du duc d'Anjou est une union venant compenser la non-réalisation d'un précédent projet matrimonial (voir chapitre 3, 1.1.2. Observatoire des renchaînements d'alliance : le conflit opposant les Montfort aux Penthièvre/Blois-Châtillon).

Deux autres mariages sont hypogamiques. Jean V de Bretagne, en tant qu'héritier de Jean IV de Bretagne, épouse Jeanne de France (fille de Charles VI). Cette union s'insère dans les stratégies politiques de la Guerre de Cent Ans qui sont particulièrement ponctuées de projets matrimoniaux. François I<sup>er</sup> se marie à Isabeau d'Écosse, fille du roi d'Écosse Jacques I<sup>er</sup>. Pour le duc, il s'agit d'une seconde union d'autant plus nécessaire que son premier mariage n'a pas produit de descendance. La princesse écossaise a une quinzaine d'années au moment de ce mariage, soit moitié moins que son nouvel époux. En plus de son jeune âge, Isabeau d'Écosse est intégrée dans un prestigieux réseau de parenté qui n'est pas étranger aux ducs de Bretagne.

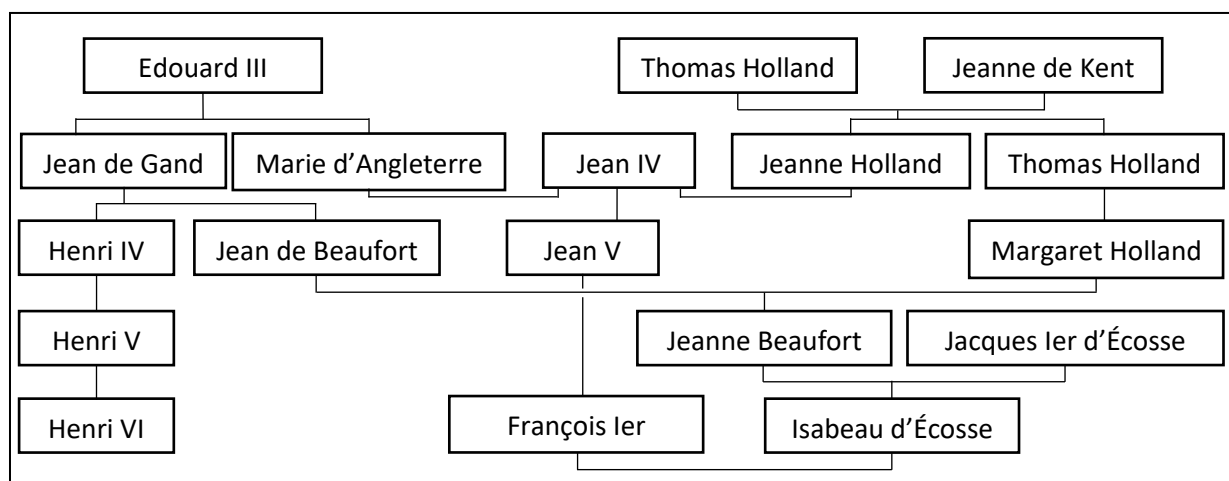


Tableau de filiation 3 : Ascendance simplifiée d'Isabeau d'Écosse

Isabeau d'Écosse descend par sa mère d'Edouard III d'Angleterre et par son père de Thomas Holland (fils de Robert Holland), il s'agit de deux de ses trisaïeux. Deux des sœurs de ces derniers ont épousé un duc de Bretagne, Jean IV de Bretagne. Deux secondes grandes tantes maternelles d'Isabeau d'Écosse ont ainsi été conjointes par mariage avec le grand-père de François I<sup>er</sup>. Ces deux unions n'ayant pas produit de descendance (François I<sup>er</sup> n'est ni le petit-fils de Marie d'Angleterre, ni celui de Jeanne Holland), il s'agit d'une parenté par affinité et non par consanguinité. Le recoupage généalogique de ces alliances permet cependant de souligner le

<sup>248</sup> Christopher Thomas Allmand, *La Guerre de Cent ans, l'Angleterre et la France en guerre 1300-1450*, Paris, Éditions Points, 2013. Charles VII a été sacré à Reims en 1429 suite à l'intervention de Jeanne d'Arc, qui est d'ailleurs jugée et exécutée en cette année 1431 (p. 333).

cercle étroit au sein duquel celles-ci ont été contractées (voir le tableau de filiation ci-dessus). Par ailleurs, il faut noter que l'ascendance royale d'Isabeau est double, à la fois anglaise et à la fois écossaise. Non seulement cette princesse descend de lignages ayant déjà été liés à celui de Bretagne (Montfort), mais en plus elle concentre un capital de prestige doublement royal. Il est à noter que les deux mariages hypogamiques observés se font avec des filles de rois qui ne sont jamais les premières-nées, mais les deuxièmes filles vivantes de la fratrie au moment de leurs mariages.

Les quatre dernières unions matrimoniales sont hypergamique, dont celle de Gilles de Bretagne (fils de Jean V) avec Françoise de Dinan, réalisée par rapt. Celui-ci ne résulte pas d'une stratégie familiale mais d'une initiative personnelle de Gilles, enlevant une riche héritière pour compenser un sentiment de frustration quant à son propre héritage (il est troisième dans la ligne de succession). Les mariages hypergamiques de Tanguy de Bretagne, fils issu d'une relation extra-conjugale de Jean V de Bretagne, avec Jeanne Turpin et de François de Bretagne (fils naturel de François II) avec Madeleine de Brosse, se justifient par le statut des époux. Ceux-ci sont nés d'une union extra-conjugale, la même observation réalisée avec les filles illégitimes des ducs s'applique également ici. La naissance illégitime amoindrit le statut, en dépit du sang ducal. Il est à noter que le lignage de Brosse contracte des unions avec des lignages aristocratiques. François a d'ailleurs été titré et ce avant cette union. Le parti qu'il présente est donc celui d'un fils né hors mariage certes, mais également celui d'un seigneur, et non des moindres. Peut-on en conclure qu'un fils illégitime peut prétendre à de meilleures unions matrimoniales en termes de rang social qu'une fille illégitime ? Pour les quelques cas que nous avons au sein de la descendance directe des ducs de Bretagne, cela s'observe.

Les fiançailles de Richard d'Étampes, alors qu'il est le frère du duc régnant Jean V de Bretagne, avec la fille de la comtesse Anne de Laval, témoignent de la politique ducal du maintien de la stabilité à l'intérieur du duché par le renforcement des liens entre le lignage ducal et les grands vassaux bretons (voir chapitre 3, 2.1.2. Quand l'époux est mort, des mères qui négocient). Quant à Pierre II de Bretagne, il épouse en 1442, alors qu'il n'est pas encore duc, Françoise d'Amboise, issue d'un lignage socialement inférieur à celui des ducs de Bretagne mais qui n'en reste pas moins aristocratique. Pierre est alors bien placé dans la ligne de succession, son frère le duc François I<sup>er</sup> n'ayant pas d'enfant. Celui-ci vient cependant de contracter une nouvelle union avec la jeune Isabeau d'Écosse et il est encore en âge de procréer. La situation d'héritier de Pierre est donc très incertaine, et au moment de son mariage il n'était pas forcément envisagé

qu'il soit le prochain à porter la couronne ducal. Il faut d'ailleurs préciser que l'union entre Pierre et Françoise est prévue depuis 1431, année de leurs fiançailles. Cette même année, Jean V marie son fils aîné, François d'Étampes, à Yolande d'Anjou. Rien ne laisse présager que François ne parviendra pas à produire de fils et que Pierre de Bretagne montera sur le trône ducal. Il épouse ainsi, une dizaine d'années après les fiançailles afin que Françoise soit en âge de se marier, l'aînée des filles du vicomte de Thouars Louis II d'Amboise, elle-même héritière de la Gacilly par sa mère, Marie de Rieux. Au moment de son union, Pierre est donc un seigneur breton, frère du duc régnant, peut-être successeur de celui-ci. Il est conjoint par mariage à l'aînée des filles d'un seigneur aristocratique poitevin, elle-même héritière d'une terre bretonne.

La situation est très différente de celle d'Arthur de Richemont, que nous avons déjà évoquée. Le mariage de Pierre de Bretagne est organisé par son propre père alors qu'il est encore relativement jeune. Au moment de sa première union, Arthur de Richemont est un personnage politique et militaire confirmé, et de poids dans le conflit de la Guerre de Cent Ans. Les profils très différents de Pierre de Bretagne et d'Arthur de Richemont expliquent l'écart entre leurs projets matrimoniaux. Dans une période conflictuelle comme celle de la décennie 1420, l'envergure politique d'un individu peut rendre un parti plus attractif. De même, la configuration géopolitique est susceptible d'impulser la matérialisation d'une alliance par un mariage, comme c'est le cas pour Richard d'Étampes et Marguerite d'Orléans, soit une union isogamique alors que Richard n'est que quatrième dans la ligne de succession. Dans les années 1440, certes la guerre n'est pas terminée, mais le contexte de querelles entre factions est en partie dépassé et le basculement d'une faction à l'autre n'est plus une préoccupation immédiate, tout du moins pour le duc de Bretagne. Le mariage de Pierre répond à d'autres préoccupations, à savoir un entretien du réseau de relations avec des seigneurs de moindre envergure que les princes du sang. La politique de François I<sup>er</sup> n'est d'ailleurs pas celle de son père : loyal au roi de France, il ne pratique pas le basculement d'alliances d'un parti à l'autre.

### **1.1.3. La propension au mariage de la descendance directe chez les ducs de Bretagne**

Les possibles enjeux liés au placement matrimonial de la descendance doivent être confrontés à l'importance de celle-ci. Les enfants des ducs de Bretagne sont-ils fréquemment mariés ? Existe-t-il des stratégies matrimoniales différenciées selon le sexe de l'enfant ? De tels questionnements nécessitent la mise au point d'un indicateur nous aidant à évaluer la

systematisation du mariage. Il s'agit d'un premier échelon dans l'approche de l'union matrimoniale en tant qu'enjeu de pouvoir au sein des lignages.

La propension au mariage désigne la volonté d'accéder à l'union et de placer l'individu sur le marché matrimonial. Le mariage ne présente pas de caractère biologiquement ou physiologiquement obligatoire ; il résulte d'un choix (parfois vécu comme une contrainte par le marié), il s'agit bien d'une action sociale transformant le statut de l'individu qui passe de célibataire à marié. Sa fréquence témoigne donc d'une volonté ; étant donné que le mariage aristocratique n'est pas une initiative individuelle mais collective intégrée aux stratégies du lignage, sa propension doit être observée à une échelle prenant en compte cet aspect de groupe. Le choix de l'état matrimonial pour les membres du lignage doit être mesuré par un indicateur permettant d'évaluer la place qu'il occupe au sein des stratégies d'exploitation du capital humain du groupe observé. Les lacunes des sources médiévales obligent à sélectionner une échelle d'observation relativement serrée, pour laquelle les données sont suffisantes. Nous pouvons retenir la descendance directe d'un individu. Dès lors, la propension se calcule en divisant le nombre de membres de la descendance directe mariés ou fiancés (les fiançailles témoignant d'une volonté de mariage) par le nombre de membres de la descendance directe éligibles au mariage :

Le score maximal est 1, lorsque tous les enfants éligibles au mariage sont mariés ou fiancés. En dessous de ce chiffre, au moins un membre de la descendance éligible à l'union n'a été engagé dans aucun projet.

$$\text{Propension au mariage} = \frac{\text{Nombre de membres de la descendance directe mariés ou fiancés}}{\text{Nombre de membres de la descendance directe éligibles au mariage}}$$

Il convient de s'intéresser à la propension au mariage dans le cadre de la descendance directe des ducs de Bretagne, fils et filles confondus. Les ducs de Bretagne ont-ils systématiquement engagé leurs enfants dans des projets matrimoniaux ? Ont été retenus comme tels les mariages et les fiançailles formalisées.

Jean IV de Bretagne a eu sept enfants en âge d'être engagés dans ce type de projets. Parmi ceux-ci, seul Gilles de Bretagne (fils de Jean IV) n'a été ni fiancé, ni marié. Le score de la propension au mariage pour cette descendance est de 0.9. Tous les enfants de Jean V de Bretagne en âge d'être au moins fiancé ont été impliqués dans un projet, ce qui entraîne un score de 1. La même observation est faite pour la descendance de François I<sup>er</sup>, légitime et illégitime confondues. Pierre II de Bretagne et Arthur III n'ont pas eu d'enfants légitimes, et le second a marié sa seule

fille illégitime. Quant à François II, ses deux filles légitimes ont été engagées et un seul de ses deux fils illégitimes a été conjoint par mariage, ce qui correspond à un score de 0.75. À la mort de François II, sa fille aînée, Anne de Bretagne (fille de François II), n'était elle-même pas encore mariée, tandis que sa fille puînée était en deçà de l'âge nubile.

Le score de la propension au mariage est très élevé pour les descendance des trois premiers ducs de la dynastie des Montfort, oscillant entre 0.9 et 1. Les deux ducs suivants n'ayant pas eu d'enfants légitimes, aucun calcul n'est à réaliser<sup>249</sup>. La descendance de François II apparaît plus surprenante avec un score de 0.75. Il faut cependant rappeler que l'enjeu dynastique du mariage de ses filles, et tout particulièrement de son aînée, était très élevé : Anne, reconnue comme héritière du duché par son père, devait lui succéder en l'absence d'enfants. Le mariage de l'une ou l'autre des filles pouvait engendrer des revendications de la part de l'époux, comme cela avait été le cas avec Jeanne de Penthièvre et Charles de Blois. Le contexte de querelles entre le roi de France et les grands du royaume ainsi que celui de la succession à la couronne ducal est sans doute à l'origine de cette absence de projets matrimoniaux pour Isabelle du vivant du duc.

Au regard de ces chiffres, une tendance se dégage : celle du mariage quasi systématique des enfants des ducs de Bretagne ayant vécu suffisamment longtemps pour qu'un projet ait pu être engagé<sup>250</sup>. Que ce soit pour formaliser des alliances, entretenir un réseau de relations ou maintenir les liens avec les grands vassaux, la dimension sociale du mariage ressort systématiquement. La progéniture des Montfort a été exploitée dans le cadre de stratégies politiques internes et externes au duché. Nous n'observons pas de filles entrées dans les ordres et demeurant célibataires, comme c'est le cas parmi la descendance de Richard d'Étampes. Chaque élément de la descendance trouve sa place dans un réseau de relations multiscalaires.

---

<sup>249</sup> Pierre II de Bretagne a eu une fille naturelle qui n'a pas été mariée et Arthur III a eu une fille illégitime, qui elle a été conjointe par mariage. Marie-Lise Fieyre constate que la valeur individuelle des filles illégitimes varie selon l'absence ou non d'une descendance féminine légitime. La comparaison est difficilement envisageable avec Jacqueline de Bretagne, la fille d'Arthur III, étant donné que nous ignorons la date de son mariage et que celle-ci est capitale pour connaître le statut de son père (duc, héritier potentiel, héritier peu potentiel). M.-L. Fieyre, *Bâtards de princes...*, *op. cit.*, p. 483.

<sup>250</sup> Si l'on compare avec les chiffres obtenus pour les ducs de la seconde maison d'Anjou, ils sont quelque peu différents. La propension au mariage pour la descendance directe de Louis I<sup>er</sup> d'Anjou est de 0.5, de 1 pour Louis II d'Anjou et de 0.75 pour René d'Anjou. Louis III d'Anjou n'a pas eu d'enfant en âge de se marier. Deux fils légitimes devenus adultes n'ont pas contracté d'union matrimoniale, à savoir Charles d'Anjou (fils de Louis I<sup>er</sup> d'Anjou) et Louis d'Anjou, fils de René. Voir Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre, *L'Anjou des princes, fin IX<sup>e</sup>-fin XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Picard, 2017, p. 320.



## 1.2. La distribution matrimoniale de la descendance directe des seigneurs de Laval

### 1.2.1. Les filles des seigneurs de Laval

Les seigneurs de Laval<sup>251</sup>, de Guy X à Guy XVI, ont treize filles qui ont été engagées dans quinze projets matrimoniaux : une fille de Guy X de Laval, une fille de Guy XII de Laval, deux filles de Guy XIII de Laval, quatre filles de Guy XIV de Laval et cinq filles de Guy XVI de Laval (voir le tableau annexe 9). Toutes ces filles sont nées légitimes et aucune n'a eu d'union endogamique.

La grande majorité des unions de ces filles est isogamique puisque cela concerne onze mariages. Les lignages équivalents concernés sont bretons (Clisson, Montfort, Malestroit, Rohan, Rieux, auxquels il est possible d'ajouter La Trémoille) et français non bretons (Chauvigny, Harcourt, Brosse, Coligny). Aucune fille n'a été mariée avec un individu étranger au royaume de France d'un point de vue lignager. Durant le XIV<sup>e</sup> siècle, les filles sont données à des lignages bretons tandis qu'au XV<sup>e</sup> siècle le bassin de prélèvement matrimonial s'étend au-delà des frontières du duché. Ces unions traduisent une volonté du lignage de Laval d'entretenir des relations avec les grands vassaux du duc de Bretagne mais également des seigneurs normands ou du centre du royaume.

Pareillement aux filles des ducs de Bretagne, celles des seigneurs de Laval sont conjointes par mariage aux titulaires ou à leurs héritiers, soit aux décideurs des lignages. Cela concerne les filles aînées mais également leurs puînées comme Louise de Laval, quatrième ou cinquième fille vivante de Guy XIV de Laval au moment de son mariage, et pourtant mariée à Jean, héritier de Jean II de Brosse.

Une union hypogamique s'observe entre une fille de Guy XVI de Laval et Charles de Silly, petit seigneur d'Île-de-France. Les trois dernières unions sont hypergamiques et sont réalisées avec le lignage ducal (les fiançailles entre Richard d'Étampes et Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval)) et deux familles du patrilignage royal. Le mariage entre Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) et René d'Anjou correspond à des secondes noces pour celui-ci, marié dans un premier temps à Isabelle de Lorraine. René contracte donc une première union isogamique avant son mariage hypergamique avec Jeanne qui contribue à renforcer son gouvernement intérieur<sup>252</sup>.

---

<sup>251</sup> Les seigneurs de Laval deviennent comte lorsque Guy XIV de Laval est promu comme tel par Charles VII en 1429. Voir Philippe Contamine, *Charles VII, une vie, une politique*, Paris, Perrin, 2017, p. 179.

<sup>252</sup> Marion Chaigne-Legouy, « Reines « ordinaires », reines « extraordinaires » : la place de Jeanne de Laval et d'Isabelle de Lorraine dans le gouvernement de René d'Anjou » dans Jean-Michel Matz et Noël-Yves

Il s'agit pour le duc d'Anjou d'un maintien de ses relations avec ses grands vassaux. Cette politique intérieure est traditionnellement orientée inversement : le seigneur donne une de ses filles en mariage à l'un de ses vassaux. Si le déséquilibre de rang social à la faveur de l'épouse est fréquent, celui à la faveur de l'époux l'est moins, et moins encore quand celui-ci est titulaire (et non-puîné d'un seigneur). Marion Chaigne-Legouy a étudié le contrat de mariage et elle y décèle la conscience de cet écart. Elle souligne par ailleurs que René d'Anjou a épousé la fille d'un lieutenant proche du roi Charles VII, dont les relations avec le duc d'Anjou étaient alors troublées<sup>253</sup>. Cette alliance hypergamique s'inscrit donc dans un cadre politique dépassant l'Anjou et incluant le roi de France, mais également le duc de Bretagne dont Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) est la nièce, puisque sa mère est la sœur du duc Pierre II de Bretagne (régnant en 1454).

Le dernier mariage hypergamique est réalisé entre une autre Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval) et Louis de Bourbon, second fils de Jean I<sup>er</sup> de Bourbon. Pour Louis, il s'agit d'un remariage, le premier étant resté infécond. Son statut de puîné n'est en outre pas à traduire comme une absence de titre puisqu'il est comte de Vendôme. Peut-on considérer que l'écart de rang social soit amoindri par le rang secondaire de l'époux au sein de sa fratrie ? Dans la mesure où l'ordre de naissance masculin est un élément déterminant dans la succession, il est probable que ce soit le cas.

Guy X de Laval, Guy XII de Laval, Guy XIII de Laval et Guy XIV de Laval ont respectivement une fille pour les premiers, deux pour le troisième et cinq pour le dernier : elles ont toutes été mariées. Une seule des cinq filles de Guy XIV n'a pas été conjointe par mariage, peut-être en raison d'un décès précoce (voir chapitre 2, 2.2. Qui sont les femmes qui ne se marient pas ?). Aucune hiérarchie stricte n'apparaît dans cette distribution matrimoniale : certes la fille aînée de Guy XIII contracte une union avec un individu de rang socialement plus élevé que sa fille cadette, mais à l'inverse, parmi les filles de Guy XIV, c'est la troisième qui obtient le mariage le plus prestigieux. Pourtant, lorsque René d'Anjou devient veuf en 1453, la sœur aînée de Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval), Yolande de Laval, est veuve. Comment expliquer ce choix ? Yolande était-elle déjà engagée dans un nouveau projet matrimonial avec Guillaume d'Harcourt ? Son statut de veuve l'a-t-elle défavorisée au profit de sa sœur puînée ? L'âge de cette dernière, tout juste entrée

---

Tonnerre (dir.), *René d'Anjou (1409-1480) : pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 77-103, p. 81.

<sup>253</sup> Voir M. Chaigne-Legouy, *Femmes au « cœur d'homme »...*, op. cit., p. 61-63.

dans la vingtaine, tandis que sa sœur approchait de ses vingt-cinq ans, a-t-il été déterminant dans ce choix ? Le contrat de mariage ne permet pas de trancher sur la question<sup>254</sup>.

### 1.2.2. Les fils des seigneurs de Laval

La descendance masculine directe des seigneurs de Laval comprend neuf individus : deux fils de Guy X de Laval, deux fils de Guy XIII de Laval, quatre fils de Guy XIV de Laval et un fils de Guy XVI de Laval. Ils ont réalisé un total de onze mariages et deux cas de fiançailles (voir le tableau annexe 10).

L'union isogamique est la plus fréquente avec six mariages. Elles sont réalisées au sein du duché de Bretagne avec d'autres lignages aristocratiques (les Châteaubriant, les Dinan et les Rieux), avec les voisins angevins du lignage de Craon mais également à l'intérieur du lignage avec deux unions endogamiques, les seules de cette descendance. Guy XII de Laval épouse sa cousine éloignée Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) et André de Laval procède de la même façon avec Marie de Laval (fille de Gilles de Laval)<sup>255</sup>. Toutes ces unions témoignent de l'entretien d'un réseau de relation régional de la part du lignage de Laval.

Quatre mariages et fiançailles sont hypogamiques, les fils des seigneurs de Laval épousant ou se fiançant avec des femmes ayant un statut social supérieur. Guy XIV a d'abord été fiancé à Marguerite de Bretagne (fille de Jean V) avant d'épouser sa sœur, Isabelle de Bretagne (fille de Jean V). Cette manœuvre permet d'assurer l'alliance entre les lignages de Bretagne (Montfort) et de Laval, malgré le décès de l'un des individus impliqués dans le projet matrimonial. Concernant Guy XV de Laval, il épouse Catherine d'Alençon, issue du patrilignage Valois. Le dernier mariage est réalisé entre Guy XVII de Laval et Claude de Foix. Les mariages hypogamiques sont relativement limités autour des terres possédées par le lignage dans la mesure où la densité géographique des familles dotées de ce type de rang social est faible. Ils témoignent de la capacité de la maison de Laval à prélever des conjointes au sein de puissantes familles du royaume de France qui ne partagent pas de proximité géographique avec leurs domaines. Il n'est pas surprenant que les Laval puissent prétendre à ce type d'union sous Guy XIV, dont le service auprès de Charles VII a été récompensé par le titre de comte. L'ascension du lignage permet à celui-ci d'accéder à des strates supérieures du marché matrimonial.

---

<sup>254</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav. 1514.

<sup>255</sup> Ces mariages intraligagers avec des héritières sont étudiés dans le chapitre 2, 3.3. Le mariage des héritières.

Deux unions hypergamique sont à constater, d'abord entre Guy, fils aîné de Guy XIII de Laval, et Marie d'Alençon, mariée en tant que princesse bretonne (voir chapitre 3, 2.1.2. Quand l'époux est mort, des mères qui négocient), et entre Jean de Laval (fils de Guy XIV de Laval) et Jeanne du Perrier. Jean accède tardivement à l'état matrimonial puisqu'il épouse Jeanne à plus de 30 ans. Celle-ci est d'ailleurs la fille unique de Tristan du Perrier et donc son héritière<sup>256</sup>, notamment en ce qui concerne la baronnie de Quintin. Ce mariage s'opère entre un puîné du comte de Laval et une héritière. La récupération potentielle de terres constitue le motif principal de cette union.

Il est à noter que Jacques de Laval (fils de Guy XIV de Laval) a semble-t-il contracté une union avec une personne qui n'a pas été identifiée.

La très grande majorité des unions hypergamiques et isogamiques sont réalisées avec des héritières, titulaires ou amenées à l'être<sup>257</sup>. L'objet de l'héritage est plus conséquent pour les unions isogamiques, avec une prédominance de baronnes héritières. Le lignage de Laval adopte une stratégie de concentration de terres, principalement en Bretagne, en vue d'accroître sa puissance foncière. À l'inverse, les mariages hypogamiques sont réalisés avec des filles soit exclues de la succession, soit précédées par un frère. La seule exception concerne Claude de Foix, seule fille d'Odet de Foix et donc héritière. L'héritage ne semble donc pas être systématiquement recherché mais davantage le prestige de l'association avec des lignages socialement supérieurs. Par ailleurs, ces unions sont réalisées avec des filles aînées (à l'exception des fiançailles de Guy XIV de Laval avec Marguerite de Bretagne (fille de Jean V)), souvent unique enfant de sexe féminin.

### 1.2.3. La propension au mariage de la descendance directe chez les seigneurs de Laval

Guy XI de Laval et Guy XV de Laval n'ont pas eu d'enfant ayant atteint l'âge de se marier, tandis que l'unique fille de Guy XII de Laval a été conjointe par mariage. Les trois enfants de Guy X de Laval ont été mariés. Sur les cinq descendants directs de Guy XIII de Laval, quatre se sont

---

<sup>256</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, p. 260. C'est en la qualité de « fille seulle et héritière présumptive de noble et puissant Tristan du Perrier » (lignes 3-4).

<sup>257</sup> Louise de Châteaubriant et Françoise de Dinan sont notamment baronnes de Châteaubriant, Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) est dame de plusieurs seigneuries, Marie de Laval (fille de Gilles de Laval) est entre autres baronne héritière de Retz et Françoise de Rieux l'est également pour la baronnie de Malestroit. Quant au statut d'héritière de Jeanne du Perrier, il vient d'être spécifié.

mariés, ce qui équivaut à un score de 0.8. Le cinquième, Louis de Laval, n'a en revanche jamais contracté d'union, bien qu'il ait vécu presque soixante-dix ans. Un des six enfants de Guy XVI de Laval, François de Laval, n'a également pas été marié, bien qu'il semble avoir atteint l'âge requis. Le score obtenu est pareillement de 0.8. Des enfants de Guy XIV, nous ne retenons ni Arthuse de Laval (voir chapitre 2, 2.2. Qui sont les femmes qui ne se marient pas ?), ni Pierre de Laval (fils de Guy XIV de Laval, 2<sup>nd</sup> mariage), enfant qu'il a eu de sa dernière épouse Françoise de Dinan, qui sont probablement morts jeunes. Il reste neuf enfants pour ce comte, dont un qui ne s'est pas marié. Pierre de Laval (fils de Guy XIV de Laval, 1<sup>er</sup> mariage), fils de sa deuxième épouse, Isabelle, a réalisé une carrière dans les ordres lui imposant le célibat. Le score pour cette descendance est 0.9.

Comme pour la descendance des ducs de Bretagne, la propension au mariage est très élevée, ne descendant pas en dessous de 0.8. Les enfants sont matrimonialement placés et employés au service des stratégies du lignage. Le choix du célibat pour les fils non mariés, qui ne sont pas entrés dans les ordres, est plus difficile à expliquer. Pour François de Laval, fils de Guy XVI, sa mort s'est probablement située autour de sa quinzième année, alors qu'il était l'héritier de son père. Se peut-il que ce dernier n'ait pas été en mesure de réaliser une union suffisamment avantageuse au regard du rang social de son fils ? Étant donné qu'après la mort de François, le nouvel héritier a été marié tout juste à sa majorité, c'est probablement le cas. Pour ce qui est de Louis de Laval, enfant de Guy XIII, la situation pose question. Il a occupé plusieurs fonctions au service de Charles VII et Louis XI et était seigneur de Châtillon en Vendelais, légué par sa grand-mère Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval)<sup>258</sup>. Certes cadet de Guy XIII et d'Anne de Laval, rien ne semble empêcher un établissement matrimonial. Se pourrait-il que Louis ait fait le choix de ne pas se marier ? Cela est probable, sans que l'on ne puisse le confirmer.

Au regard de la distribution matrimoniale de ces deux descendance, il apparaît clairement que la propension au mariage est très élevée dans ces deux lignages. La majeure partie des enfants des ducs de Bretagne et des seigneurs de Laval en âge d'être engagés dans un projet matrimonial le sont. Les deux descendance réunies ont été engagées dans un total de cinquante-cinq projets, vingt-huit pour les Bretagne (Montfort) et vingt-sept pour les Laval. Dans plus de la moitié des cas, ce sont des unions isogamiques, davantage présentes chez les Laval et chez les filles (voir le tableau ci-dessous). Pour les enfants des ducs de Bretagne, ce sont des mariages avec des lignages

---

<sup>258</sup> Voir P. Contamine, *Charles VII, une vie, une politique*, op. cit., p. 317 et B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III*, op. cit., p. 12.

de rangs sociaux équivalents qui ne se trouvent pas en Bretagne (puisque le lignage ducal n'a pas d'équivalent au sein du duché), tandis que pour les Laval, ces unions sont intra et extra-bretonnes. Ce type d'union s'observe majoritairement chez les filles pour les Laval, peut-être parce que les seigneurs de Laval disposent de plus de filles que de fils.

	Hypogamique			Hypergamique			Isogamique			Ne sait pas
	Filles	Fils	Total	Filles	Fils	Total	Filles	Fils	Total	
Bretagne	6	2	8	3	5	8	7	5	12	0
Laval	1	4	5	3	2	5	11	6	17	1
Total	7	6	<b>13</b>	6	7	<b>13</b>	18	11	<b>29</b>	1

Tableau 5 : Types d'alliances contractées par les descendants directs des ducs de Bretagne et des seigneurs de Laval

Les unions hypogamiques concernent un quart des projets, huit chez les Bretagne (Montfort) et cinq chez les Laval. Il ne semble pas y avoir de différence sexuée pour ce type d'union. Environ un cinquième des projets sont de type hypergamique, un peu moins des deux tiers chez les Bretagne (Montfort) et le dernier tiers chez les Laval. Là encore, il ne semble pas y avoir de différences sexuées. Pourtant, si l'on observe les chiffres à l'intérieur de chaque lignage, l'on remarque que les unions hypogamiques sont davantage réservées aux filles chez les Bretagne (Montfort), et davantage aux fils chez les Laval. Les ducs sont plus enclins à marier leurs filles avec des hommes d'un rang social supérieur que de marier leurs fils à des femmes d'un rang social supérieur. L'écart social défavorable au lignage ducal est davantage toléré pour les filles que pour les fils des ducs de Bretagne.

Le lignage ducal a donc plus recours aux unions hypergamiques et hypogamiques que le lignage de Laval, bien que pour les deux groupes, le type d'union majoritaire soit isogamique. L'égalité sociale est recherchée, les unions non équivalentes apparaissant plus ponctuelles. Les projets hypogamiques tendent à récompenser de fidèles vassaux (tel le duc de Bretagne qui accorde l'une de ses filles en mariage à un membre du lignage de Laval), ou bien à placer des enfants nés illégitimes. Les unions hypergamiques permettent la captation d'héritage et le placement matrimonial des bâtards, et les mariages isogamiques marquent le positionnement social du groupe mais également ses alliances politiques. Rares sont les différences sexuées significatives dans notre échantillon, si ce n'est pour les unions hypogamiques plutôt réservées aux filles des ducs de Bretagne. Celles-ci apparaissent à la fois comme des éléments de récompense, leur transfert apportant du prestige à leur lignage matrimonial, mais également comme une circulation des personnes verticale et descendante. La circulation du prestige, du lignage supérieur vers le lignage inférieur, est opérée par les femmes. Ce sont majoritairement par

elles qu'une parenté verticale est créée et maintenue entre un seigneur et son vassal. En ce sens, elles participent à la consolidation féodale du pouvoir détenu par leur lignage de naissance.

La caractérisation sociologique des unions pour deux lignages spécifiques nous permet une première approche dans la détermination des critères de sélection des conjoints. Le caractère homogamique des mariages révèle des dynamiques internes au milieu social observé qui assurent la régulation des relations sociales entre groupes et des ressources patrimoniales de ceux-ci.

## 2. Apparitions et interventions des femmes mariées dans les sources

Si le mariage modifie le statut des époux concernés, il est susceptible d'avoir des répercussions sur la vie des épousées et notamment leur accès aux outils écrits. Non seulement l'on peut questionner la place de cet évènement dans la vie administrative des femmes mais également dans les préoccupations individuelles des concernées, de leurs héritiers et de leurs lignages. Par ailleurs, les auteurs de chroniques et d'histoires ne passent pas sous silence bon nombre d'unions matrimoniales. De fait, le mariage est un objet d'écriture, que ce soit dans le cadre d'un récit historique ou au sein d'un acte de chancellerie. Il s'annonce et se décrit, semant des indices nous autorisant à sous-peser son poids dans la vie des aristocrates de la période.

### 2.1. La place des actes relatifs aux mariages

#### 2.1.1. Proportion des actes relatifs au mariage

Rappelons que cent-neuf femmes de l'aristocratie bretonne apparaissent dans les actes et lettres missives recensés dans le tableau de recueil de données. Elles sont présentes dans des documents de natures très diverses, que nous avons qualifiés pour créer des sous-corpus cohérents, dont l'un concerne le mariage. Ce type de documents se réfère à la négociation, à l'annulation et à l'établissement du mariage, de la dot et du douaire.

Nous avons déterminé dix types de documents, tous présents dans le tableau ci-dessous. La colonne centrale présente le nombre de documents par types uniquement pour les femmes de l'aristocratie bretonne tandis que la colonne de droite présente le nombre de documents par types pour l'intégralité de notre corpus.

Type de document	Nombre de documents Femmes de l'aristocratie bretonne	Nombre de documents Toutes les femmes
Diplomatie externe	92	103
Fondations pieuses	13	17
Lettres missives	32	38
<b>Mariage</b>	<b>133</b>	<b>139</b>
Mémoires	8	8
Notes internes	96	113
Procédures	54	76
Propriétés	90	118
Relations internes	154	224
Testaments	19	24
<b>Total</b>	<b>691</b>	<b>860<sup>259</sup></b>

Tableau 6 : Typologie des documents du corpus

Les documents relatifs au mariage sont au nombre de 133 pour les femmes de l'aristocratie bretonne et de 139 pour toutes les femmes présentes dans le corpus, soit respectivement 19% et 16% des totaux. L'inclusion de toutes les femmes ne change pas la tendance qui est celle d'un chiffre important, parmi les plus élevés des sous-corpus (le deuxième derrière les relations internes). La typologie permet de créer des sous-ensembles cohérents qui autorisent des comparaisons. Raoul C. Van Caenegem rappelle cependant que les types ne sont pas voués à être rigides mais qu'ils appellent une certaine flexibilité<sup>260</sup>. Nous avons classé les documents selon ce qui nous apparaissait être le type dominant de ceux-ci, mais en ayant conscience qu'ils peuvent correspondre à d'autres types (comme les dots, relatives aux mariages mais également aux questions de propriétés).

Entre 15% et 20% des documents dans lesquels sont mentionnées les femmes concernent le mariage, que ce soit dans son processus de décision ou de rupture, ou dans la réalisation et la contestation des clauses prévues par le contrat ou par la coutume. Ces documents ne sont pas seulement émis au moment de l'union, mais également en amont, comme les fiançailles, ou en aval, comme une confirmation d'une constitution de douaire. Si le mariage est une affaire sociale et financière, il peut aussi mobiliser les concernés sur de longues périodes, comme lorsqu'une

<sup>259</sup> Le document E 6-4 est une généalogie qui n'a pas été traitée dans le tableau de recueil de données. Voir le chapitre 8, 2. Mémoire généalogique et survivance des revendications des Penthièvre.

<sup>260</sup> R.C. Van Caenegem, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale...*, op. cit., p. 22.



femme réclame son douaire bien après le décès de son époux. Cela signifie d'une part que l'anticipation de celui-ci peut être très précoce, dès les premières années de l'intéressée, et d'autre part que la régularisation des clauses prévues par le contrat fait l'objet d'une attention particulière, et parfois même d'une très forte détermination. Jean IV d'Armagnac constitue par exemple deux de ses fidèles comme députés afin qu'ils réclament en 1448 à François I<sup>er</sup> 70 000 francs d'or « a cause et pour reste du dot de feue Blanche de Bretaingne »<sup>261</sup>. Le mariage du comte d'Armagnac et de Blanche de Bretagne a pourtant eu lieu en 1407, et cette dernière est morte à la fin de la décennie 1410. Quarante ans après la célébration du mariage, le paiement de la dot est encore en discussion et en réclamation.

En second lieu, pas moins d'un cinquième des documents dans lesquels les femmes sont présentes sont relatifs aux questions matrimoniales, démontrant non seulement l'importance du mariage dans la vie de celles-ci mais également que leur accès aux documents est en partie dû à leurs statuts de fiancée, d'épouse et de veuve. Dès lors, peut-on affirmer que le mariage conditionne l'accès des femmes à ces outils de gouvernance, de gestion et de régulation, et donc de pouvoir ? Voire même que cet accès constitue en soi une forme de pouvoir pour les femmes ? Pour tenter de répondre à ces interrogations, une approche individuelle est nécessaire.

Les femmes de l'aristocratie bretonne que nous avons identifiées sont mentionnées 1204 fois au sein de notre corpus. Parmi ce total de mentions, 219 sont présentes dans des documents relatifs au mariage, soit 18%. Si cela constitue un chiffre important (le deuxième derrière les relations internes, au nombre de 249), ces femmes investissent un nombre conséquent de documents qui ne sont pas dédiés à des affaires matrimoniales.

Environ la moitié des femmes (soixante-et-une) de notre population ne sont mentionnées dans aucun document relatif au mariage. Étant donné que notre population ne comprend que treize femmes non mariées, il n'existe aucune corrélation entre célibat et absence de mention dans des actes relatifs au mariage. Trente-huit d'entre elles sont présentes dans six documents ou moins. L'appréhension de la répartition des actes par type de documents s'avère difficile pour les petits corpus. Les sept femmes restantes sont mentionnées dans onze à quarante-deux documents. Parmi elles se trouvent les deux filles d'Olivier V de Clisson, quatre femmes du patrilignage Penthièvre/Blois-Châtillon et Jeanne Holland. Plus le corpus est important, plus il peut sembler surprenant de ne pas trouver d'actes relatifs au mariage, notamment concernant des

---

<sup>261</sup> AD 44, E 9-6, lignes 6-7.

femmes nées dans un lignage aristocratique breton. Marguerite de Clisson est par exemple présente dans quarante-quatre actes, chiffre important lié à son implication dans l'attentat du duc Jean V de Bretagne. L'absence de cotes relatives au mariage signifie simplement qu'aucun acte de ce type les concernant ne se trouve dans notre corpus, soit parce qu'ils ne nous sont pas parvenus, soit qu'ils se trouvent dans d'autres fonds. Il est remarquable qu'aucune des femmes des lignages de Blois-Châtillon et de Clisson, soit les deux lignages qui ont le plus ouvertement été opposés au duc de Bretagne, n'ait aucun document relatif au mariage conservé dans le Trésor des chartes des ducs de Bretagne. La qualité de ce fonds témoigne de l'ambitieuse et efficace politique ducale de conservation des archives. L'absence que nous venons de souligner atteste davantage encore l'hostilité entre les lignages ci-dessus et celui du duc, à tel point que celui-ci n'a semblablement pas ou peu été impliqué dans la politique matrimoniale des Penthièvre/Blois-Châtillon et Clisson.

Pour sept autres femmes, l'intégralité de leurs corpus respectifs (d'un à quatre actes) concerne leur mariage. Pour cinq d'entre elles, elles ne sont pas nées dans un lignage aristocratique breton. S'il est inenvisageable, pour la période étudiée, qu'un mariage n'ait laissé aucune trace administrative, qu'elle nous soit parvenue ou non, il est en revanche possible que certaines femmes ne nous soient connues que parce qu'elles apparaissent dans des documents concernant l'alliance matrimoniale.

Quinze femmes sont mentionnées dans ce type d'actes alors qu'elles apparaissent dans dix sources ou moins, avec des proportions allant de 13% à 67%. Une majorité de ces femmes sont issues de lignages bretons, preuve que l'union matrimoniale n'est pas la seule occasion pour celles-ci d'utiliser les outils écrits.

Les corpus individuels des vingt-sept femmes restantes sont composés de onze à quatre-vingt-seize documents, permettant une véritable appréciation de la répartition par types. Parmi ces femmes, quinze sont mentionnées dans des documents qui pour moins d'un quart concernent les affaires matrimoniales. Sept autres ont entre 25% et 40% de cotes matrimoniales, et les quatre restantes sont mentionnées dans 40% à 54% de documents relatifs au mariage au sein de leurs corpus. Fait notable, dix-neuf d'entre elles sont nées ou mariées dans le lignage ducal des Montfort, soit les femmes dont les corpus sont les plus complets – appréciation toute relative – puisque nous disposons du fonds d'archive qui les concerne principalement. Le mariage est pour elles loin d'être le seul moyen d'employer ces documents, notamment pour celles dont les corpus sont conséquents, telles Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), présente dans quatre-

vingt-seize actes et lettres missives, et Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) avec un corpus de trente-et-un documents.

Que ce soit globalement ou individuellement, les femmes utilisent les outils écrits en partie en raison du mariage, le leur ou celle d'une autre, mais cela ne constitue pas le type d'actes majoritaire dans lequel elles sont présentes. Sans pour autant nier l'importance de l'union matrimoniale au sein de notre corpus, il n'est pas permis d'en faire l'unique occasion pour ces femmes d'investir l'écrit. Cette première approche quantitative doit être complétée par une analyse des rôles détenus par ces femmes au sein des documents relatifs au mariage, dans la mesure où ils traduisent l'importance de celles-ci au sein de l'acte.

### 2.1.2. Rôle des femmes dans les actes relatifs au mariage

Quarante-neuf femmes font l'objet de 279 mentions dans des documents relatifs au mariage. Sept cas sont relatifs à des femmes auteures, au nom desquels les actes en question ont été établis. Cela concerne des ratifications d'acte (contrat de mariage et engagement de paiement de dot), un transport de droits contenus dans un contrat de mariage, des négociations de contrat de mariage, un consentement au mariage d'une parente et l'établissement de procureurs pour prendre possession d'un douaire<sup>262</sup>. Quatre femmes sont concernées, appartenant toute au lignage ducal par la naissance ou par le mariage : Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) à trois reprises, Marie de Bretagne (fille de Jean IV), Marguerite d'Orléans (à deux reprises) et Isabeau d'Écosse. La part prise par ces femmes auteures est donc diverse, allant de l'accord personnel à un mariage à la mise en place de dispositif pour recouvrir un douaire. Seulement 3% des mentions concernent des femmes auteures, ce qui est relativement faible pour le corpus.

Vingt-deux mentions concernent des femmes parties. Dans la mesure où au sein d'un acte, les parties peuvent ne pas être précédées d'un auteur clairement identifié, la capacité d'un individu à être partie dans un document ne doit pas être négligée. Elle est révélatrice de son aptitude à établir des accords bipartites issus de processus de négociations. Les motifs de mention sont variés : acceptation d'un douaire, constitution de douaire et de dot, échange de terres, livraison de personnes, négociations de contrat de mariage et établissement de contrats de mariage, prévision de paiement de dot, ratification de traité, assignation et renonciation de

---

<sup>262</sup> Dans l'ordre : AD 44, E 8-9, E 10-13, E 9-1, E 11-1, J. IV 1060, E 12-15 et E 29-12.

droits<sup>263</sup>. Sont concernées des femmes déjà observées comme auteures (Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) et Marguerite d'Orléans), mais également Marie de Rieux (fille de Jean III de Rieux), Catherine de Luxembourg, Anne de Bretagne (fille de François II), Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval), Péronelle d'Amboise (fille d'Ingerger d'Amboise), Isabelle de Craon (fille de Maurice VI de Craon), Béatrice de Clisson, Anne de Laval, Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval) et Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval).

Qu'elles soient auteures ou parties, seule une minorité de femmes semble pouvoir prendre part à l'établissement réel du mariage et des droits qui en découlent, participant activement aux différentes étapes de l'union matrimoniale et de ce qui suit. Il faut cependant noter que cette tâche n'est pas réservée aux femmes du lignage ducal, la pratique s'observe dans d'autres lignages aristocratiques et notamment celui des Laval, pour lequel nous avons de nombreuses sources. Les femmes qui interviennent sont-elles celles qui font l'objet des dispositions (voir chapitre 3, 2. La place des femmes dans le processus matrimonial : intervention féminine et établissement des contrats de mariage) ?

Plus nombreuses sont les mentions concernant des femmes bénéficiaires, au nombre de soixante-cinq (30% du total des mentions pour le type de documents relatifs au mariage). Dans le cadre du mariage et de l'application des articles des contrats, les femmes bénéficient en effet de transferts notamment relatifs au douaire. Vingt-trois femmes sont ainsi concernées, pour une à neuf mentions. Le spectre demeure resserré autour des femmes du lignage ducal (nées ou mariées au sein du lignage) et du lignage de Laval. Quant aux deux mentions restantes, il s'agit de celles relatives à la seule femme témoin sur ce type d'actes, soit Anne de Laval, à deux reprises. Elle est témoin souscriptrice dans les lettres de ratification du contrat de mariage d'Hélène de Laval avec Jean de Derval et le contrat de mariage de René d'Anjou et Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval)<sup>264</sup>.

Les 123 cas restants concernent les femmes qui sont simplement mentionnées et n'ont aucun rôle diplomatique dans le document. Elles peuvent tout à fait apparaître en qualité de mère d'un protagoniste de l'acte au sein des très fréquents rappels généalogiques, ou bien en tant

---

<sup>263</sup> AD 44, E 8-9, E 9-16, E 10-5, E 11-2, E 11-2, E 12-5, E 12-7, E 18-5, E 35-13, E 14-6, E 222-1, E 222-2 ; Lav. 783, 784, 843, 845, 859, 1187 (deux femmes concernées) et 1514 ; J. V 564.

<sup>264</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Laval 1466, ligne 24 et Lav. 1514, ligne 141.

qu'objet de la disposition (celle qui est mariée par le contrat) mais sans pour autant prendre part à l'établissement de cette décision.

Si les femmes sont toujours concernées par les dispositions relatives au mariage, elles ne prennent part que dans une minorité de cas à l'établissement et à l'authentification de ces dispositions. La pénétration de l'outil écrit opérée par celles-ci dans le cadre du mariage est donc assez rarement décisive. Ces dispositions ouvrent pourtant aux femmes la voie à des moyens potentiels de détention de pouvoir : la dot, le douaire et le statut d'épouse constituent des canaux d'obtention de moyens territoriaux, financiers et sociaux pouvant se traduire par de la puissance, immédiate ou non.

## 2.2. Les femmes sont-elles mariées au moment de l'émission de l'acte ?

Les femmes de l'aristocratie bretonne sont mentionnées 1204 fois dans les actes et lettres missives. Interroger leur statut lors de l'émission de l'acte est susceptible de déterminer si certaines femmes, en fonction du mariage, sont plus aptes que d'autres à être présentes dans les outils écrits. Dans 183 cas, les femmes sont décédées au moment de l'émission de l'acte. Nous ne connaissons pas le statut de celles-ci dans quatre-vingt-dix-neuf cas. Pour 922 mentions, les femmes sont vivantes au moment de l'émission de l'acte et nous connaissons leur statut matrimonial.

### 2.2.1. Proportion du nombre d'actes émis lors de la période matrimoniale

Dans 370 cas, les femmes sont mariées (cela concerne cinquante-sept femmes) : 300 fois avec leurs premiers maris, quarante-neuf fois avec leurs deuxièmes maris et vingt-et-une fois avec leurs troisièmes maris. Dans plus de 40% des cas connus où les femmes sont vivantes, elles sont des épouses au moment de l'émission de l'acte.

Dans les 552 cas connus restants, les femmes ne sont donc pas mariées. Dans 322 mentions, ces femmes sont veuves (soit 35% des cas connus, concernant trente-quatre femmes) tandis que dans les autres 230 mentions (soit 24% des cas connus, concernant trente-huit femmes), elles n'ont jamais été mariées, soit parce qu'elles ont toujours été célibataires, soit parce que l'acte a été émis avant leur première union. Le statut de femme mariée semble offrir davantage de possibilités d'intégration des actes que le célibat ou le veuvage, qui présentent

quand même des chiffres non négligeables. Notre approche doit être précisée par le rôle occupé par les femmes dans le document en fonction de leur statut.

Nous allons effectuer l'analyse du rôle selon le statut matrimonial des femmes de l'aristocratie bretonne dans l'ordre : jamais mariées, mariées, puis veuves. Il est à noter que certains rôles occupés dans les documents sont peu révélateurs dans la mesure où ils ne répondent pas à la typologie diplomatique mais davantage à la nature du document : expéditrice et destinatrice de lettres, mémoire et procédure<sup>265</sup>.

	Femmes jamais mariées	Femmes mariées	Femmes veuves
Auteure	6.9%	10.1%	19.1%
Bénéficiaire	25.9%	22.5%	25.2%
Destinatrice (acte)	0.9%	0.3%	0.6%
Mentionnée	57.8%	45.9%	29.8%
Partie	3.4%	11.9%	17.5%
Témoin	0.4%	0.3%	6.0%
Autres (non diplomatiques)	4.7%	8.5%	7.1%

Tableau 7 : Rôles des femmes dans les documents selon leur statut matrimonial

Les femmes qui n'ont jamais été mariées présentes dans les actes sont simplement mentionnées dans 57.8% des cas (voir le tableau ci-dessus). Pour 25.9% des mentions, elles sont bénéficiaires du document. Pour le reste, elles sont auteures dans 6.9% des cas, partie dans 3.4% des cas et témoin dans 0.4% des cas. Les célibataires prennent très minoritairement une part active dans l'établissement des actes.

Concernant les femmes mariées, des évolutions sont notables. Si dans plus de 45% des cas elles sont simplement mentionnées, chiffre non négligeable, leur proportion augmente quand il s'agit d'être auteures (10.1% des cas) et parties (11.9% des cas). Ces chiffres sont à la hausse pour les femmes veuves : dans 19.1% des cas elles sont auteures et elles sont parties dans 17.5% des cas, tandis qu'elles se retrouvent simplement mentionnées dans 29.8% des cas.

Les chiffres concernant les mentions pour lesquelles les femmes sont bénéficiaires sont moins importants de quelques points pour les femmes mariées, mais tous oscillent entre 22% et 26%. L'absence d'évolution nette semble indiquer que quel que soit leur statut, les femmes bénéficient à toutes les étapes de leur vie matrimoniale de transferts et de transports, avec une légère hausse lorsqu'elles sont célibataires ou veuves. Cela signifie-t-il qu'en l'absence d'époux,

<sup>265</sup> Lorsque le document était un élément de procédure, nous n'avons pas qualifié le rôle des femmes.

une attention particulière est apportée à l'environnement matériel et financier des femmes, attention matérialisée par un plus grand nombre de transports ?

Les différentes étapes de la vie matrimoniale témoignent donc d'une augmentation des occasions pour les femmes d'investir les actes et outils écrits, en prenant part à leur établissement en tant que partie ou auteure<sup>266</sup>. Une veuve semble davantage susceptible d'être à l'origine d'un acte qu'une femme qui n'a jamais été mariée. Par ailleurs, cette tendance des femmes ayant été conjointes par mariage puis ayant survécu à leurs époux à jouer un véritable rôle diplomatique est confirmée par le pourcentage de simples mentions, passées de plus de la moitié des cas pour les femmes jamais mariées à moins d'un tiers pour les veuves. Le mariage et la survie au mariage constituent un facteur de prise de responsabilités pour les femmes, plus aptes à pénétrer l'appareil administratif et à prendre part à l'établissement d'actes. Les statuts de femmes mariées et de veuves sont ainsi susceptibles d'accorder une autorité plus importante, élargissant les marges de manœuvre de femmes de l'aristocratie bretonne.

### 2.2.2. Étude spécifique sur les duchesses de Bretagne

Nous allons nous intéresser spécifiquement aux duchesses de Bretagne et questionner leurs statuts matrimoniaux au regard des rôles qu'elles occupent dans les documents. Les femmes retenues sont Catherine de Luxembourg, Françoise d'Amboise, Isabeau d'Écosse, Jeanne de France (fille de Charles VI), Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), Jeanne Holland, Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) et Marguerite de Foix. Nous n'avons pas intégré Anne de Bretagne (fille de François II) à cette étude spécifique car elle fait figure d'exception, en tant que duchesse non pas épouse de duc mais bien titulaire de la couronne ducale.

#### *Répartition des mentions, statut matrimonial et rôles diplomatiques des duchesses de Bretagne*

Ces huit duchesses cumulent 256 mentions au total. Il est à noter que leurs corpus respectifs sont très variables, composés de six documents (Catherine de Luxembourg) à quatre-vingt-seize documents (Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre)). Par ailleurs, la durée du mariage ne semble pas avoir de véritable incidence sur le nombre de documents composant les

---

<sup>266</sup> Dans les registres de chancellerie, les femmes sont également plus souvent passives qu'actives, ce second qualificatif étant compris comme ayant un rôle dans l'établissement du document. Voir G. Gonidec, *Les femmes dans les registres...*, op. cit., p. 31.

corpus individuels. Jeanne de France (fille de Charles VI) a été mariée à Jean V de Bretagne pendant trente-sept ans et elle est présente dans cinquante-deux cotes, tandis que Marguerite de Foix a été unie à François II pendant quinze ans alors qu'elle est mentionnée dans quatorze cotes et Jeanne Holland a été l'épouse de Jean IV de Bretagne pendant dix-huit ans et elle apparaît dans quinze documents.

Concernant la répartition par types de document, elle est très inégale. 30.1% des mentions de ces femmes se trouvent dans des documents relatifs aux mariages, ce qui signifie qu'il s'agit du type de documents qui nécessite le plus la présence des femmes en son sein (voir le tableau ci-dessous). Il s'agit d'une différence par rapport à la population de toutes les femmes de l'aristocratie bretonne, puisque le type qui concentre le plus de documents pour celles-ci est celui des relations internes, en troisième position chez les duchesses de Bretagne. Notre principal fonds étant celui du Trésor des chartes des ducs de Bretagne, les actes relatifs au mariage de ceux-ci sont en grand nombre, expliquant ce chiffre pour une étude spécifique sur les duchesses de Bretagne.

Type de documents	Nombre de documents	Pourcentage
Diplomatie externe	33	12.9%
Fondation pieuse	5	2.0%
Lettres missives	6	2.3%
Mariage	77	30.1%
Mémoires	12	4.7%
Notes internes	48	18.8%
Procédure	22	8.6%
Propriété	7	2.7%
Relations internes	29	11.3%
Testament	17	6.6%
Total	256	100.0%

Tableau 8 : Répartitions des mentions par types de documents pour les duchesses de Bretagne (épouses)

Il faut noter l'importance des notes internes, rassemblant quarante-huit mentions. La nature de l'un des fonds consultés permet de mieux comprendre ce chiffre : nous disposons en effet d'un nombre non négligeable de traces du fonctionnement interne des hôtels ducaux, dont les actions sont matérialisées par des mandements et des quittances. L'hôtel de la duchesse se développe sous la dynastie des Montfort, et celle-ci est amenée à le diriger et à y exercer des fonctions de commandement.

Un autre fait intéressant porte sur l'absence des duchesses dans les actes relatifs à la propriété. Les cent-quarante-neuf mentions observées chez les femmes de l'aristocratie bretonne



se réduisent à sept mentions chez les duchesses de Bretagne. Est-ce à dire que celles-ci ne possèdent pas véritablement au point d’avoir la mainmise sur un patrimoine ? Faut-il y voir une captation de l’administration du patrimoine par le duc et son appareil administratif ? Dans la mesure où le domaine ducal constitue d’importantes ressources (humaines, financières, sociales) pour le duc de Bretagne, ressources qui sont autant de moyens d’action en tant que détenteur de l’autorité suprême au sein du duché, l’administration du domaine a tendance à se confondre avec le gouvernement de la Bretagne. Par ailleurs, l’administration véritable passe notamment par la possession d’un douaire. Sur les huit duchesses retenues, quatre sont mortes avant leur époux. Seule Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) s’est remariée, quelques années après le décès de Jean IV de Bretagne. Françoise d’Amboise s’est tournée vers la vie religieuse une fois veuve<sup>267</sup>. Il ne demeure que Catherine de Luxembourg et Isabeau d’Écosse, elles ont été douairières respectivement trente-quatre et environ quarante-cinq ans.

	Jamais mariées	Mariées	Veuves
Auteur	0	11	7
Bénéficiaire	15	28	18
Destinatrice (acte)	0	1	2
Mentionnée	8	64	35
Partie	0	6	11
Témoin	0	0	0
Autres (non diplomatiques)	0	2	3
Total	23	112	76

Tableau 9 : Rôles des duchesses de Bretagne dans les documents selon leur statut matrimonial

Sur les 256 mentions des duchesses de Bretagne, nous ne connaissons le statut matrimonial que dans 211 cas. Vingt-trois de ces mentions se trouvent dans des documents émis alors que les duchesses n’étaient pas mariées (voir le tableau ci-dessus) : avant le mariage, en dehors de Marguerite de Bretagne, ces femmes ne se trouvaient pas au sein du duché de Bretagne, appartenant à un lignage extérieur. Il n’est donc pas étonnant que le Trésor ne possède quasiment pas de traces de l’existence de celles-ci avant leur entrée dans le lignage ducal. La très grande majorité des mentions pré-matrimoniales concerne d’ailleurs le mariage, prévu mais non encore réalisé. L’existence de ces femmes avant que tout projet matrimonial ne soit envisagé échappe

<sup>267</sup> Jean-Pierre Leguay, « Les duchesses de Bretagne et leurs villes » dans Marcel Faure (dir.), *Reines et princesses au Moyen Âge*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 2001, vol. 2/ p. 151-186, p. 154-155. Elle permet la fondation du couvent des Clarisses de Nantes le 30 août 1457, qu’elle rejoint une fois veuve. Cependant, elle quitte les Clarisses en 1459 au profit du couvent des Carmes de Bondon en 1469, qu’elle fait déplacer près de Nantes en 1477.

donc au fonds d'archive ducal, de même que celles-ci ne prennent pas de part active à l'établissement des actes dans lesquels elles sont présentes.

112 mentions concernent des femmes mariées, qui sont pour un peu plus de la moitié simplement mentionnées. Le nombre de bénéficiaires est de vingt-huit, tandis que ce statut matrimonial fait apparaître onze mentions pour lesquelles les femmes sont auteurs et six autres pour lesquelles elles sont parties. Le basculement statutaire entraîne ici l'ouverture de nouvelles opportunités de pénétration de l'outil administratif. Le statut de veuve le confirme : pour soixante-seize mentions, la moitié environ concerne des femmes simplement mentionnées tandis que sept font référence à des femmes auteures et onze à des femmes parties.

Contrairement à l'étude précédemment menée sur l'ensemble de la population de femmes aristocratiques, le nombre de mentions pour lesquelles les femmes sont bénéficiaires est plus important pour les duchesses lorsqu'elles sont mariées. Les donations mutuelles, la dot et le douaire expliquent en partie ce chiffre, mais pas exclusivement. Parmi les motifs de mention se trouvent en effet le paiement de somme ou encore la réception de serment de fidélité. Le champ de réception des femmes mariées dépasse le cadre de l'union matrimoniale et des clauses prévues par le contrat.

S'il n'est pas possible d'affirmer qu'avant leur mariage avec les ducs de Bretagne, les duchesses n'ont pas (ou peu) participé à l'établissement d'actes, en tant qu'auteures ou parties, l'hypothèse n'est pas pour autant évacuée, au regard des données sur l'ensemble de la population de femmes de l'aristocratie bretonne. Ce qui apparaît comme davantage certain c'est que les statuts d'épouse et de veuve ouvrent, pour les duchesses comme pour les autres femmes aristocrates, des voies de recours actifs aux actes.

#### *Étude de cas : Jeanne de Navarre*

L'étude de cas n'est envisageable que pour les femmes dont le corpus est conséquent. Celui de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) comprend quatre-vingt-seize actes et présente l'avantage de porter sur une femme qui a connu un veuvage spécifique puisque la duchesse, suite à la mort de Jean IV de Bretagne, détient la garde de son fils mineur Jean V de Bretagne, et en cela se confronte en théorie à l'exercice de la régence.

Type d'actes	Nombre de documents	Pourcentage
Diplomatie externe	17	17.7%
Fondation pieuse	0	00.0%
Lettres missives	2	2.1%
Mariage	26	27.1%
Mémoires	2	2.1%
Notes internes	18	18.3%
Procédure	9	9.4%
Propriété	3	3.1%
Relations internes	19	19.8%
Testament	0	00.0%
Total	96	100.0%

Tableau 10 : Répartition des documents du corpus de Jeanne de Navarre par types de document

La répartition des mentions de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) par types de documents présente des différences notables avec les différents corpus étudiés (voir le tableau ci-dessus). Ce n'est pas le cas pour les actes relatifs au mariage, dont le pourcentage est supérieur de quelques points seulement à celui de l'ensemble des duchesses de Bretagne et donc plus élevé que celui des femmes de l'aristocratie et toutes les femmes. Pour ce qui est des notes internes, cela représente 18.3% des mentions de Jeanne de Navarre, là encore un chiffre très proche de celui des duchesses. Les chiffres relatifs à la propriété et aux procédures sont similaires. La troisième épouse de Jean IV de Bretagne se rapproche du profil des autres duchesses : de nombreuses mentions la concernant se rapportent au mariage, et elle a été particulièrement active dans le gouvernement des hôtels ducaux. Le reste de la répartition présente cependant des différences notables.

Le deuxième type dans lequel Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est la plus mentionnée est celui des relations internes, avec 19.8%. Si la répartition pour les femmes de l'aristocratie bretonne est à peu près similaire, avec 20.7% des cas, elle est beaucoup moins élevée chez les duchesses de Bretagne (11.3%). Faut-il y détecter un premier signe d'une plus grande part de Jeanne de Navarre aux responsabilités du gouvernement interne au duché ?

17.7% des mentions de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) se rapportent à la diplomatie externe, contre 12.9% pour les duchesses et 20.7% pour les femmes de l'aristocratie. Là encore, la proportion (et nécessairement le chiffre absolu, puisque Jeanne a le corpus le plus important) est supérieure de plusieurs points par rapport aux autres duchesses mais inférieure pour ce qui est de toutes les aristocrates. Ces premiers résultats laissent penser que Jeanne a effectivement pris part plus activement que les autres duchesses au gouvernement du duché. Ces

données doivent être croisées avec les rôles diplomatiques exercés par Jeanne au sein des documents, pour savoir si elle est active ou bien passive au sein de ceux-ci.

Rôle	Nombre de mentions	Pourcentage
Auteure	12	12.5%
Bénéficiaire	24	25.0%
Destinatrice	2	2.1%
Mentionnée	40	41.7%
Partie	14	14.6%
Autres (non diplomatiques)	4	4.2%

Tableau 11 : Répartition des mentions de Jeanne de Navarre dans les documents selon son rôle

Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) n'échappe pas à l'absence de rôle diplomatique, puisqu'elle est simplement mentionnée dans 41.7% des cas (voir le tableau ci-dessus). Elle se trouve être l'auteure du document dans 12.5% des cas et partie dans 14.6%. Quant au rôle de bénéficiaire, elle l'occupe dans 25.0% mentions. Toutes périodes matrimoniales confondues, les chiffres obtenus avec le corpus de Jeanne de Navarre ne présentent pas de spécificité propre. Passive dans les 2/5<sup>e</sup> mentions, elle apparaît comme active dans l'établissement des actes dans un quart des situations. Ces résultats doivent être précisés au regard du statut matrimonial de Jeanne.

	Jamais mariée	Mariée	Veuve
Auteur	0	6	6
Bénéficiaire	1	8	13
Destinatrice (acte)	0	0	2
Mentionnée	4	17	18
Partie	0	4	10
Témoin	0	0	0
Autres (non diplomatiques)	0	0	0
Total	5	33	49

Tableau 12 : Rôles de Jeanne de Navarre dans les documents selon son statut matrimonial

Sur quatre-vingt-seize mentions, Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est morte dans cinq cas et vivante dans les autres quatre-vingt-onze cas. Parmi ceux-ci, nous ignorons son statut matrimonial pour deux mentions. Pareillement aux autres duchesses de Bretagne, elle n'est présente que dans un nombre faible de documents avant son premier mariage, et majoritairement simplement mentionnée dans ceux-ci (voir le tableau ci-dessus). Il s'agit uniquement de documents prévoyant la composition et le paiement de la dot de la future

duchesse. Jeanne est bénéficiaire seulement pour la dispense pontificale lui permettant de contracter une union avec Jean IV de Bretagne<sup>268</sup>.

Le nombre de mentions est multiplié par six environ lorsque Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est mariée. Vingt-sept mentions concernent son premier mariage à Jean IV de Bretagne et seulement six sa deuxième union à Henri IV d'Angleterre, ce qui ne doit pas étonner étant donné la nature de nos fonds. Environ la moitié des cas concernent la simple mention. Jeanne est bénéficiaire pour un autre quart. Il s'agit de documents dans lesquels est constitué son douaire<sup>269</sup>, elle obtient le droit de choisir un confesseur pour la dispenser de l'abstinence de viande<sup>270</sup>, elle reçoit une somme du duc de Bourgogne, des serments de fidélité et une annonce de promotion<sup>271</sup>. Dans quatre autres cas la duchesse est partie : deux donations mutuelles réalisées entre Jeanne et son époux et deux actes relatifs à l'établissement des dots de l'une de ses filles et de Jeanne de France (fille de Charles VI)<sup>272</sup>.

Concernant les six actes dans lesquels elle est auteure et mariée au moment de l'émission, deux d'entre eux sont des mandements que la duchesse fait à son trésorier, Alain Le Maigne, afin de rémunérer des membres de son hôtel<sup>273</sup>. Le troisième est une ratification par Jeanne et son mari du mariage de leur fils aîné avec la fille de Charles VI. Dans la même thématique, un document est conjointement émis par le duc et la duchesse concernant le mariage de Marie de Bretagne (fille de Jean IV)<sup>274</sup>. Une donation mutuelle est également effectuée entre les deux époux en 1398<sup>275</sup>. Quant au dernier document, Jeanne de Navarre est cette fois reine d'Angleterre. Elle transporte à son fils les droits contenus dans son contrat de mariage<sup>276</sup>. Quand Jeanne prend activement part à l'établissement d'un acte, en tant que partie ou auteur et alors qu'elle est mariée, cela concerne majoritairement le mariage : le sien ou bien celui de ses enfants. Il apparaît ainsi que la duchesse est investie dans le placement matrimonial de la descendance qu'elle a eue avec Jean IV de Bretagne. Jeanne de Navarre sort de ce cadre matrimonial et conjugal uniquement quand il s'agit du fonctionnement de son hôtel. Il faut en revanche noter qu'elle est associée à son époux en tant que femme du seigneur à deux reprises, lorsqu'ils reçoivent conjointement les

---

<sup>268</sup> AD 44, E 37-2.

<sup>269</sup> AD 44, E 17-11, E 17-12 et E 17-13.

<sup>270</sup> AD 44, E 38-1.

<sup>271</sup> AD 44, E 177-9, E 143-28, E 143-29 et 43-6.

<sup>272</sup> AD 44, E 17-10, E 17-16, E 8-9 et E 9-16.

<sup>273</sup> AD 44, E 210-6 et E 210-7.

<sup>274</sup> M. Jones (dir.), *Recueil des actes de Jean IV...*, op. cit., p. 628-630, J. IV 1060.

<sup>275</sup> *Ibid.* p. 670-672, J. IV 1127.

<sup>276</sup> AD 44, E 8-7 et E 9-1.

serments de fidélité prêtés par des vassaux. Cette reconnaissance de la femme du supérieur féodal comme réceptacle de la loyauté des inférieurs féodaux a été observée dès le IX<sup>e</sup> siècle par Régine Le Jan<sup>277</sup>.

La capacité des épouses à recevoir l'hommage permet de les placer dans l'espace social au sein du noyau de domination. Si le seigneur est effectivement le supérieur hiérarchique, celui auquel il faut s'en remettre, sa femme est associée à ce niveau de hiérarchie, tout en demeurant l'obligée de son mari. La pyramide féodale est-elle à comprendre à deux échelles ? La première est celle de l'emboîtement vassalique, déterminant les seigneurs de leurs vassaux et des vassaux de leurs vassaux, et ainsi de suite. La seconde est celle du titulaire et de son associé, sa consort, et il ne s'agit pas là d'une hiérarchie strictement sexuée<sup>278</sup>. Une femme héritière et titulaire est le réceptacle principal de l'hommage : Haudoin, seigneur de Maillé, prête par exemple en 1444 hommage à Anne de Laval, seigneur(e) de Laval pour reprendre l'expression d'Élise James, pour sa seigneurie de Brétignolles<sup>279</sup>. À chaque degré, l'épouse peut être titulaire ou associée, le premier statut revêtant une autorité réelle tandis que le second relève d'une autorité davantage symbolique.

La majorité des mentions concernant Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) se fait lorsqu'elle est veuve. La duchesse a connu deux périodes de veuvage : une première de trois ans environ suite au décès de Jean IV de Bretagne et une seconde de presque vingt-cinq ans après la mort d'Henri IV d'Angleterre. Quarante-trois cas concernent sa première période de veuvage et six mentions sont dans des actes émis lors de son second veuvage (la date d'émission d'un acte est inconnue). Là encore, elle est simplement mentionnée dans moins d'un tiers des cas. Jeanne de Navarre est en outre destinataire de deux actes. Ce rôle est rare en raison de l'adresse universelle largement employée dans les chancelleries. Le premier cas concerne une assignation à comparaître. Le deuxième cas n'est pas inclus dans un acte qui respecte la structure diplomatique

---

<sup>277</sup> Régine Le Jan, « L'épouse du comte du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle : transformation d'un modèle et idéologie du pouvoir » dans *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge*, Paris, Picard, 2001, p. 21-30, p. 26.

<sup>278</sup> Fanny Cosandey, « Les femmes en monarchie : épouses ou héritières ? » dans Luc Capdevila et al. (dir.), *Le genre face aux mutations, masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 201-211. Dans une configuration où les filles ne sont que des épouses et non des héritières, les femmes passent après leurs époux tout en ayant le même rang, ce qui confirme la présence d'une hiérarchie dans la hiérarchie (p. 204).

<sup>279</sup> Élise James, *Anne de Laval (1385-1466) : une héritière au pouvoir*, mémoire de master, sous la direction de Jean-Michel Matz, Université d'Angers, 2013, p. 29. Du vivant de son époux, Anne est mineure et non responsable juridiquement de ses terres. Ce n'est qu'à la mort de Guy XIII de Laval qu'elle exerce les pleins pouvoirs (p. 53 et 56).

classique. Il s'agit d'une remontrance contre une levée d'argent imposée par la duchesse sans le consentement des prélevés<sup>280</sup>.

À treize reprises, la veuve est bénéficiaire de l'acte dans lequel elle est mentionnée. Dans trois de ces documents, elle bénéficie d'une somme d'argent ou d'une rente<sup>281</sup>. Pour six autres cas, Jeanne obtient des droits : celui de faire la messe devant des hérétiques, un répit d'hommage à trois reprises, un transport d'autorité sur des officiers et une obligation de paiement envers elle<sup>282</sup>. Elle est par ailleurs ajournée deux fois et reçoit un aveu et un serment de fidélité<sup>283</sup>. La majorité de ces documents témoigne d'une part active de Jeanne au gouvernement du duché, ne serait-ce que parce que des officiers, des capitaines et des seigneurs sont ses obligés.

Jeanne est partie dans le cadre d'une notification<sup>284</sup>, de deux procurations<sup>285</sup>, d'un échange et de deux paiements<sup>286</sup>, d'un récapitulatif de sommations<sup>287</sup>, d'une sentence<sup>288</sup>, d'une homologation et un accord<sup>289</sup>. Il faut souligner que pour un certain nombre de ces documents, Jeanne prend le relais de son défunt mari. C'est le cas pour une procédure engagée contre le duc par Olivier V de Clisson, Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon et Alain VII de Rohan, associés en 1399 devant le Parlement de Paris, dénonçant la levée d'impôts par les officiers ducaux. Un accord est finalement établi entre eux et la duchesse en 1400, clôturant l'opposition<sup>290</sup>. La même situation s'observe en ce qui concerne une querelle entre le feu Jean IV de Bretagne et Jeanne de Retz (fille de Girard V de Retz). Jeanne s'acquitte en outre des engagements de son époux, payant par exemple au chevalier Raoul de Quédillac des gages promis par le duc.

La duchesse douairière est auteure de cinq documents. Elle a réalisé deux procurations<sup>291</sup>, établi un procureur pour le comté de Nantes qu'elle possède en douaire<sup>292</sup>, fait don d'une somme d'argent alors qu'elle était veuve d'Henri IV d'Angleterre<sup>293</sup>, transmis une directive au bailli de

---

<sup>280</sup> AD 44, E 73-14 et E 126-13

<sup>281</sup> AD 44, E 168-2, E 173-2 et E 184-5.

<sup>282</sup> AD 44, E 38-7, E 90-7, E 90-8, E 90-9, E 126-14 et E 168-3.

<sup>283</sup> AD 44, E 73-9 et E 73-10 ; AD 44, E 148-14 et E 138-7.

<sup>284</sup> AD 44, E 73-8.

<sup>285</sup> AD 44, E 73-3 et 186-24.

<sup>286</sup> AD 44, E 202-2, E 210-8 et E 210-9.

<sup>287</sup> AD 44, E 173-7.

<sup>288</sup> AD 44, E 173-1.

<sup>289</sup> AD 44, E 168-1 et E 173-12.

<sup>290</sup> Voir J.B. Henneman, *Olivier de Clisson...*, op. cit., p. 274.

<sup>291</sup> AD 44, E 173-5 et E 173-9.

<sup>292</sup> AD 44, E 156-11.

<sup>293</sup> AD 44, E 152-20.

Cornouaille et ratifié l'arbitrage du duc de Bourgogne<sup>294</sup>, toujours dans le cadre du conflit qui a opposé Jean IV de Bretagne à Jeanne de Retz (fille de Girard V de Retz). Là encore, des documents témoignent d'un exercice du gouvernement par Jeanne.

Cette étude de cas est révélatrice de l'implication changeante de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) selon son statut matrimonial. Elle est véritablement impliquée dans le gouvernement du duché à partir du décès de son premier époux, Jean IV de Bretagne, situation qui se maintient jusqu'à son remariage avec Henri IV d'Angleterre. Dans le cas présent, le veuvage offre à cette femme la possibilité de participer activement à l'administration de la Bretagne. Jeanne récupère les dossiers, parfois sensibles, qui ont été ouverts sous Jean IV, notamment celui de la faction frondeuse incarnée par Olivier V de Clisson. La situation transitoire assumée par Jeanne de Navarre est à questionner en termes de régence (voir chapitre 5, 3.2. Jeanne de Navarre : une régente ?).

### 2.3. Le mariage : principal motif de la mention dans les histoires et les chroniques ?

Les femmes ne sont pas absentes des sources littéraires. Il n'est pas possible de quantifier, au sein de chaque œuvre, le nombre de mots se rapportant aux hommes et le nombre de mots se rapportant aux femmes. Nous ne pouvons pas chiffrer l'écrasante présence masculine au regard de la présence féminine, mais elle est observable dans chacune des chroniques et des histoires. Les hommes sont mentionnés non seulement en plus grand nombre, mais en plus de cela ils occupent davantage le récit quantitativement. Ils sont bien plus acteurs des faits narrés que les femmes. Pour autant, celles-ci apparaissent en plus ou moins grand nombre d'une source à l'autre (voir chapitre liminaire, 2.3. Répartition chronologique des femmes de la population étudiée).

La lecture de ces sources a fait ressortir trois éléments récurrents : les femmes sont souvent mentionnées relativement à leur mariage, à leurs enfants ou à leurs père et mère. Mais sont-elles exclusivement abordées en qualité de femme, de mère ou de fille ? Le tableau ci-dessous présente par source le nombre de femmes mentionnées dans le cadre de ces trois éléments. Y est aussi notifiée l'exclusivité de ces éléments ou non, ainsi que le décès.

---

<sup>294</sup> AD 44, E 184-1 et E 173-4.



Ces chiffres confirment l'importance de ces trois motifs de mention. Le mariage en est le premier<sup>295</sup>. Si nous laissons de côté les deux premières œuvres, dans lesquelles peu de femmes sont présentes, le pourcentage de femmes évoquées dont il est fait mention du statut marital varie de 44% chez Guillaume Gruel à 73% chez Pierre Le Baud, dans ses *Chroniques de Laval* et ses *Chroniques des rois*, soit près de la moitié aux trois quarts des effectifs féminins. Les femmes sont prioritairement présentées relativement à leur statut matrimonial, ce qui semble indiquer que celui-ci est le premier élément de positionnement social de celles-ci, tout du moins au sein des sources littéraires. Il faut en revanche souligner qu'elles sont rarement présentées uniquement comme épouses ou comme n'ayant jamais été mariées.

Le second élément le plus récurrent est la filiation<sup>296</sup>. Il concerne de 29% des femmes évoquées, toujours chez Gruel, à 66% dans les *Chroniques de Laval*, oscillant d'un à deux tiers. L'identité de l'un ou des deux parents est indiquée, soit en tant que premier élément d'identification, soit en complément d'un autre. Rarement seul motif de mention, il est en revanche plus régulièrement couplé avec le mariage sans rien ajouter d'autres. C'est le cas de neuf femmes dans les *Chroniques de Laval*, ou encore de vingt-six chez Bertrand d'Argentré, chiffre largement supérieur aux autres œuvres.

Christiane Raynaud s'est intéressée aux unions dans les *Chroniques d'Enguerrand de Monstrelet*. Elle a constaté que les mariages royaux et princiers étaient mentionnés à quatre-vingt-quatorze reprises. L'intérêt porté aux alliances matrimoniales n'est donc pas spécifique aux histoires de Bretagne. Elle précise également que l'auteur s'intéresse aux femmes lorsqu'elles permettent une intégration dans un réseau d'alliances contribuant à gagner en prestige, ce qui passe notamment par l'évocation de la filiation<sup>297</sup>. L'union matrimoniale apparaît ainsi comme un mécanisme de gain en capitaux – social, économique, prestige – dont le transfert dépend de la circulation des femmes.

---

<sup>295</sup> Nous parlons du statut matrimonial : lorsqu'une femme est présentée comme épouse ou lorsque son mariage ou ses fiançailles sont évoqués, mais également lorsqu'il est précisé qu'une femme n'a jamais été mariée.

<sup>296</sup> La filiation concerne la référence à un parent, père ou mère, ou parfois à une dignité ou une maison. Le terme d'héritière est dans quelques cas substitués à celui de fille.

<sup>297</sup> Christiane Raynaud, « Négociations matrimoniales, mariages et familles royales dans les chroniques d'Enguerrand de Monstrelet » dans Christiane Raynaud (dir.), *Familles royales : vie publique, vie privée aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2010, p. 39-67, p. 40-41, et p. 49.

La maternité est le troisième élément récurrent<sup>298</sup>. Les œuvres de Guillaume Gruel et de Jean de Saint-Paul présentent un chiffre de femmes concernées peu élevé, respectivement 6% et 8%. Pour le reste, le pourcentage de femmes varie entre 23% pour les *Chroniques des rois* et Bertrand d'Argentré et 55% pour la *Chronique de Laval*. Le caractère spécifique de cette dernière œuvre, comme présentant l'histoire d'un lignage en particulier, peut expliquer un intérêt plus prononcé pour la descendance des femmes. La maternité est par ailleurs rarement un motif exclusif, que ce soit seul ou en binôme.

Ces trois éléments, mariage, maternité et filiation, constituent dans quelques rares cas un trio exclusif. Seule la *Chronique de Laval* présente quinze occurrences. Là encore, la spécificité de l'œuvre, ayant une maison pour objet, est très certainement à l'origine de ce chiffre.

---

<sup>298</sup> La maternité est ici comprise comme l'évocation d'au moins un enfant ou bien lorsqu'il est précisé qu'une femme n'a pas eu d'enfant.

<i>Œuvre</i>	Nombre total de femmes	Mariage	Maternité	Filiation	Unique motif : mariage	Unique motif : maternité	Unique motif : filiation	Uniques motifs : mariage et filiation	Uniques motifs : mariage et maternité	Uniques motifs : maternité et filiation	Uniques motifs : mariage, maternité et filiation	Décès
<i>Libvre du bon Jehan</i>	4	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
<i>Chronicon Briocense</i>	13	10	6	8	0	0	0	2	2	0	0	2
<i>Chronique d'Arthur de Richemont</i>	34	15	2	10	3	0	5	6	0	0	0	5
<i>Jean de Saint-Paul</i>	13	6	1	6	1	0	0	2	0	0	0	1
<i>Chroniques de Laval</i>	74	54	41	49	1	2	0	9	2	1	15	10
<i>Chroniques des rois</i>	77	56	18	41	2	0	0	6	1	1	1	15
<i>Histoire de Bretagne</i>	110	72	31	67	2	2	2	4	0	0	2	21
<i>Bouchart</i>	125	79	39	79	1	2	7	8	1	1	3	18
<i>D'Argentré</i>	191	117	44	97	4	5	8	26	3	0	2	21

Tableau 13 : Le mariage, la maternité et la filiation comme motifs de mention dans les sources littéraires

Si le statut matrimonial est l'élément le plus fréquemment évoqué lorsqu'il s'agit des femmes dans les sources littéraires, il est loin d'être un motif exclusif. La filiation et la maternité sont également particulièrement présents. Ce trio constitue un socle dans l'identification des femmes, socle qui n'a pourtant pas le monopole. D'autres éléments apparaissent comme le décès qui, sans être majoritaire comme le mariage, est régulièrement évoqué<sup>299</sup>. En termes de lien de parenté, la filiation et la maternité sont sans conteste les plus mentionnés, bien que d'autres liens ne soient pas négligés.

Les récits littéraires mettent en scène des femmes dans une très grande variété de situations, allant de la guerre à des procès, en passant par des cérémonies ou encore des successions. Dans cette palette de situations, les femmes ne sont pas systématiquement passives mais également actrices des événements relatés. Leur positionnement au sein de la parenté, s'il constitue l'élément central de leur évocation dans bien des cas, n'est pas la seule raison poussant les auteurs à les placer dans leurs récits.

Le mariage est sans conteste un basculement dans la vie des femmes de l'aristocratie bretonne. Non seulement leur union fait l'objet d'un soin particulier, témoignant du statut de pierre angulaire de l'alliance matrimoniale au sein de la société médiévale, mais elle leur permet en outre de gagner en autorité et en légitimité. Une femme mariée est une partenaire, celle de son époux, mais aussi de ses parents, de ses frères et sœurs, de sa belle-famille, de ses enfants. Le statut de veuve ne fait qu'accroître cette situation, car la fin de la cellule conjugale concentre dans une seule paire de mains un nombre conséquent de prérogatives. L'étape matrimoniale est ainsi décisive dans l'accès des femmes aux pouvoirs.

### 3. Mises en mots du couple conjugal

Le mariage se dit et se décline par des appellations entre époux. Les termes de référence sont d'une extrême diversité au Moyen Âge et ils adoptent des registres très variables. L'union matrimoniale est à l'origine d'un lexique relativement fourni dont les éléments mettent en lumière les attentes sociales à l'égard de la relation conjugale.

#### 3.1. Le vocabulaire dans les actes et lettres missives

Les femmes de l'aristocratie bretonne apparaissent à 1204 reprises ; c'est-à-dire qu'elles sont présentes 1204 fois dans les documents, parfois plusieurs femmes étant mentionnées dans le même document et certaines femmes apparaissent dans plusieurs documents. Il s'avère que le lien

---

<sup>299</sup> Le décès est compris comme l'annonce de la mort d'une femme ou comme la précision de sa durée de vie.

matrimonial de ces femmes est présent dans 322 cas, soit un quart des mentions. Ce lien, pour une femme et dans un document, comprend d'une à trente occurrences et au total 1762 termes qualificatifs font référence au lien conjugal. Ce lien de parenté est derrière la filiation paternelle qui est présente dans 341 cas.

Nous avons recensé toutes les formules qui désignent ce lien conjugal dans le tableau annexe 11. Le classement est rangé par individu dans le couple – époux et épouse – et par types. Nous distinguons les liens par possession – précédés d'un déterminant possessif relatif au conjoint ou à un tiers – des liens rapportés créés en référence à un individu et qui sont généralement suivis « de ». En termes de temporalité, il faut différencier les formules faisant référence à un conjoint décédé et celles qui se réfèrent à un futur conjoint. Une catégorie « autres » inclut les formules qui ne correspondent pas aux types que nous venons de citer. Il reste enfin une formule qui désigne le couple et non seulement l'un de ses membres.

#### *Approche comparée des formules employées*

Nous avons recensé un total de 113 formules : trente-neuf pour le mari (dont deux en latin) et soixante-quatorze pour la femme (dont douze en latin)<sup>300</sup>. Le premier constat est la grande diversité des expressions permettant de désigner un seul lien de parenté, décliné entre les deux individus qui le composent. Aucun souci d'harmonisation n'est à constater, même si certaines formules divergent en raison de l'ajout d'une conjonction de coordination. C'est pourquoi nous en avons rassemblé certaines. Il est par ailleurs remarquable que près de la moitié des formules serve à désigner l'épouse. Comment expliquer cet écart quantitatif ? Il semble que la désignation de l'épouse ait laissé un espace de liberté linguistique plus grand permettant la démultiplication des formules. Le nombre d'occasions de nommer l'époux en tant que tel est en effet moindre, puisque 236 formules se réfèrent au mari contre 798 pour la femme. Nous avons déjà évoqué le fait que les hommes sont plus présents, quantitativement et qualitativement, au sein des sources. Cela signifie donc que ceux-ci sont finalement assez peu nommés en tant qu'époux et qu'en conséquence d'autres termes – que ce soit d'autres liens de parenté ou les éléments d'anthroponymie et de titulature – servent à les identifier dans les textes.

Il ne nous est pas possible de quantifier par rapport à toutes les formules de désignation le pourcentage que représentent celles relatives au mariage, pour les hommes et pour les femmes. Mais le constat précédemment évoqué sous-tend que le statut matrimonial des femmes est un élément

---

<sup>300</sup> Le vocabulaire associe plus étroitement la femelle au mariage que le mâle, accroissant l'identification de cette première par le statut matrimonial, Claire Michard-Marchal et Claudine Ribéry, « Énonciation et effet idéologique. Les objets de discours “femmes” et “hommes” en ethnologie » dans Nicole-Claude Mathieu (dir.), *L'Arraînement des femmes, essais en anthropologie des sexes*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1985, p. 147-169, p. 147.

davantage constitutif de leur identité que celui des hommes, sinon nous aurions davantage d'occurrences pour les époux. Le fait est que le lien de parenté matrimonial est très fréquemment utilisé, dans une situation sur quatre, pour identifier et nommer les femmes.

Si l'on s'intéresse davantage au vocabulaire en tant que tel, celui relatif à l'époux est moins fourni que celui des conjointes. Seuls deux termes de référence avec une implication matrimoniale directe sont à constater : mari et époux<sup>301</sup>. Un seul équivalent en latin apparaît dans nos sources, à savoir *maritus*. Le troisième terme qu'il faut noter, celui de seigneur, n'est pas spécifique au champ lexical matrimonial mais fait davantage référence à une notion d'autorité à laquelle on se soumet, le seigneur étant le dominant. La référence, si bien ancrée dans le système féodal soit-elle, est avant tout biblique : « femme, soyez soumises à vos maris comme au Seigneur. Car le mari est le chef, tout comme le Christ est le chef de l'Église, lui le Sauveur de son corps<sup>302</sup> ». *L'Épître aux Éphésiens* place le mari comme le seigneur, en référence à l'analogie du Christ et de l'Église. Pour autant la relation n'est pas unilatérale et si l'épouse doit le respect à son mari, celui-ci doit aimer sa femme au point d'être en mesure de se sacrifier. Cette hiérarchie est parfaitement intégrée par les médiévaux, à tel point qu'elle apparaît dans les chapitres 68 et 222 de la Très Ancienne Coutume de Bretagne<sup>303</sup>.

Face à ces deux termes pour désigner l'époux se trouve une trilogie de trois mots récurrents pour se référer à sa conjointe : femme, épouse et compagne. Si les deux premiers sont les équivalents des termes masculins, le troisième n'apparaît pas dans sa version masculine dans nos sources. Compagne désigne par ailleurs davantage la vie commune qui découle du statut matrimonial que celui-ci en tant que tel<sup>304</sup>, bien que les trois termes soient finalement utilisés comme des synonymes. Ils apparaissent seuls, par deux ou par trois, et accusent donc de possibles répétitions au sein d'une même formule, ce qui est rarement le cas pour les maris<sup>305</sup>. L'utilisation de l'un et l'autre ne sont pas propres aux duchesses de Bretagne<sup>306</sup>.

---

<sup>301</sup> Alain Rey et al., *Dictionnaire historique de la langue française : contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés, avec leur origine proche et lointaine...*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2010, 2614 p., p. 762, 840 et 1274. Les couples époux/épouse et mari/femme sont utilisés comme synonymes, les second étant attestés depuis le Moyen Âge central.

<sup>302</sup> *Traduction Œcuménique de la Bible (TOB)*, Paris, Les éditions du Cerf, 1975 (Éphésiens 5, 22-26).

<sup>303</sup> Voir J. Brejon de Lavergnée, « Structures sociales et familiales... », art. cit., p. 349.

<sup>304</sup> A. Rey et al., *Dictionnaire historique de la langue française : contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés, avec leur origine proche et lointaine...*, op. cit. p. 494.

<sup>305</sup> Les formules « mary espoux de », « mary et espoux de » et « mary et seigneur espoux de » n'apparaissent qu'à cinq reprises.

<sup>306</sup> Jeanne de Châteaugiron désigne Philippe de Vierville comme « monseigneur espoux » (AD 44, E 149-11, ligne 2) et Marguerite de Clisson évoque Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon comme « notre tres redoubté seigneur espoux » (AD 44, E 217-15, ligne 5).

Les soixante-douze formules permettant de désigner les femmes sont pour plus de la moitié des formules par possession, également majoritaires chez les hommes avec dix-neuf variantes. Le terme de parenté s'exprime nécessairement en référence à un autre parent, ici le mari. Les variations proposées sont nombreuses, notamment en raison de cette trilogie de termes qui peuvent être associés ou non et se retrouver à différentes places. Cette référence à l'époux est renforcée par la présence d'un possessif<sup>307</sup>. Dix-huit formules par possession sont désignées par des tiers, contre vingt-six par l'épouse. Parmi les formules utilisées par les épouses mêmes, « mon/mondit seigneur espoux » est la plus fréquente avec quarante-six occurrences. Il est à noter que ces femmes s'expriment soit à la première personne du singulier, soit à la première personne du pluriel, sans qu'une pratique n'apparaisse spécifique aux ducs et aux duchesses de Bretagne.

Cette première série témoigne des multiples agencements possibles. Quatre des formules latines présentent un caractère original. Isabeau d'Écosse est décrite comme « *suus serinissimus conjunctus*<sup>308</sup> » par rapport à François I<sup>er</sup>. Il faut d'abord préciser que les formules de désignation divergent d'une langue à l'autre et que le latin présente ses propres spécificités. Le terme « *serinissime* » y est employé comme un qualificatif honorifique<sup>309</sup>, que l'on retrouve d'ailleurs dans ce même document pour le duc de Bretagne<sup>310</sup>. Dans le cas présent, l'épithète est attribuée de manière symétrique aux deux époux, présentés l'un à la suite de l'autre. Dans ce contexte de négociation d'alliance – il s'agit du procès-verbal d'une ambassade écossaise auprès du duc – la démonstration de respect fait partie intégrante des pourparlers.

La formule « *vester consors* » intervient pour Jeanne de Laval en tant qu'épouse de René d'Anjou. Elle prend en compte la spécificité angevine d'un *queenship* mis en place en raison du décès de plusieurs ducs. Marion Chaigne-Legouy qualifie les duchesses angevines de consorts<sup>311</sup>, véritables maillons dans la continuité dynastique. Le document, daté de 1475, sanctionne plus d'un siècle de politique de régence, de lieutenance et de co-gouvernement incluant les femmes<sup>312</sup>. Une

---

<sup>307</sup> Auguste Grisay, Georges Lavis et Micheline Stasse, *Les dénominations de la femme dans les anciens textes littéraires français*, Gembloux, J. Duculot, 1969. La très grande présence de possessifs associés aux termes désignant l'épouse s'observe aussi dans les sources littéraires (p. 76).

<sup>308</sup> AD 44, E 125-8, ligne 3. Le terme de conjoint, qu'il soit en français ou en latin, fait référence au lien unissant un mari et une femme et non pas à leur personne. *Ibid.*, p. 28.

<sup>309</sup> On le retrouve dans d'autres sources : « *serenissimus et excellentissimus principissus dominus Johannes* » (AD 44, E 220-28, lignes 1-2).

<sup>310</sup> « *serenissimus princeps, dominus dux Britannie* » (AD 44, E 125-8, ligne 3).

<sup>311</sup> M. Chaigne-Legouy, *Femmes au « coeur d'homme »...*, *op. cit.*, p. 41. L'auteure définit par ailleurs le *consortium* marital comme une communauté juridique selon le droit canon mais également une communauté psychologique puisque les époux partagent des liens affectifs (p. 101).

<sup>312</sup> M. Chaigne-Legouy, « Reines « ordinaires »... », *art. cit.* Jeanne de Laval est pourtant beaucoup plus discrète que la première épouse de René d'Anjou. Isabelle de Lorraine a effectivement gouverné lors de l'emprisonnement de son époux, exerçant une forme de lieutenance féminine, alors que Jeanne n'a pas eu cette opportunité et occupe une fonction stricte de représentation (p. 82, 84 et 94).

formule similaire, mais intégrant des qualificatifs, apparaît dans un autre document. Jeanne Holland y est « *gratissimus et nobilissimuse consors*<sup>313</sup> » de Jean IV de Bretagne. L'emploi des qualificatifs superlatifs est une nouvelle fois honorifique. Le terme de consort est ici beaucoup plus surprenant : Jeanne Holland n'a jamais été considérée, que ce soit officiellement ou officieusement, comme co-gouvernante de Jean IV. Le point commun entre ces deux documents est leur auteur, à savoir un religieux gradé<sup>314</sup>.

Les formules qualifiant les époux sont elles aussi parfois agrémentées de qualificatifs, davantage lorsque c'est l'épouse qui les exprime que lorsqu'il s'agit d'un tiers<sup>315</sup>. Ces qualificatifs sont de trois sortes. La première reprend le concept hiérarchique établi par Jean de Saint-Paul en précisant que le mari est « redouté », élément protocolaire classique et réservé aux aristocrates qui est un signe de respect<sup>316</sup>. Le deuxième est affectif puisque le mari est qualifié de « très chier » et apparaît fréquemment dans les liens de parenté (voir chapitre 9, 2. « Ma très chère et très amée... » ou la codification de l'affection). Le dernier est relatif à la principale qualité du Moyen Âge finissant ; il s'agit d'« honoré ». Il est à noter que ce dernier est employé uniquement par Nicole de Blois-Châtillon et ne semble donc pas être particulièrement usité en Bretagne, au moins au sein de l'aristocratie. Ces différents qualificatifs sont généralement précédés d'un « très » qui marque l'intensité du terme sélectionné. La démarche n'est pas sans rappeler un positionnement supérieur de cette haute noblesse qui s'attribue des qualificatifs permettant de les désigner comme les meilleurs.

Il faut rappeler que le latin est plus riche et son vocabulaire offre une palette de nuances tout à fait exceptionnelle. Marguerite de Foix est décrite comme « *eius conthoralis*<sup>317</sup> » pour François II dans un document. L'expression intervient après l'introduction de Marguerite, à savoir des qualificatifs et des éléments anthroponymiques, et avant ses titres. L'espace est traditionnellement réservé au lien de parenté, ce qui est le cas ici puisqu'il s'agit d'un synonyme d'épouse. Le terme est construit à partir de *con*, ou *cum*, et *torus*, à savoir coussin ou couche<sup>318</sup>. Il exprime le partage du même lit ou de la même chambre<sup>319</sup>. Le sens donné à ce mot est donc tourné vers la finalité procréatrice du mariage, puisque le partage du lit induit la sexualité. Il s'agit de la seule occurrence dans notre corpus et le terme ne semble

---

<sup>313</sup> AD 44, E 78-19, ligne 1.

<sup>314</sup> Le premier document est émis par l'abbé et les religieux du monastère de Saint-Antoine et le second par le prieur général de l'ordre des frères du Mont Carmel.

<sup>315</sup> Un seul cas avec la formule « son tres honoré seigneur et espoux » (AD 44, E 171-50, lignes 1-2).

<sup>316</sup> Robert Martin, « Redouter » dans *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, s.l., Université de Lorraine ; CNRS, [en ligne], <http://atilf.atilf.fr>.

<sup>317</sup> AD 44, E 39-8, ligne 4. Je remercie Olivier Beneteau pour l'aide qu'il m'a apportée dans l'analyse du terme « *conthoralis* ».

<sup>318</sup> Felix Gaffiot, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette Education, 1934, p. 1584.

<sup>319</sup> René Hoven (dir.), *Lexique de la prose latine de la Renaissance*, Boston, Brill, Leiden, 2006, p. 130.



pas très fréquent<sup>320</sup>. Sa forme française constitue un hapax, décelé par Du Cange dans un contrat de mariage daté de 1406<sup>321</sup>.

Plus nombreuses sont les formules exprimées par l'époux, et ce très majoritairement à la première personne du pluriel. Seules deux formules sont à la première personne du singulier : « ma compaigne », dans un aveu au duc écrit de cette façon<sup>322</sup>, et « ma fame », recensée dans une lettre missive rédigée par Jean IV de Bretagne à l'intention de Richard II d'Angleterre<sup>323</sup>.

Parmi les autres formules, onze comportent un caractère affectif avec les expressions « très chère », « très aimée » et « bien aimée », parfois associées<sup>324</sup>. Nous pensons que ce vocabulaire est le pendant du terme « seigneur » permettant de désigner l'époux, toujours conformément au passage de l'*Épître aux Éphésiens* et à l'injonction à l'amour destinée aux maris<sup>325</sup>. Le témoignage de l'affection est particulièrement présent au sein du lignage ducal mais peut aussi être exprimé par le roi de France<sup>326</sup>. Ces formules attestent de l'intégration des normes ecclésiales en matière matrimoniale par l'aristocratie, bien que leur aspect formel ne permette pas d'en évaluer la réelle épaisseur affective. La conception biblique du couple conjugale est inscrite dans les actes comme élément ordonnateur de la société parmi d'autres, comme les titres ou les autres éléments de parenté, à l'exception que celui-ci est divin puisqu'issu des textes sacrés.

Les liens rapportés sont peu nombreux et représentent une inversion au sein du texte : l'époux ne précède plus l'épouse, qui est sien, mais lui succède en étant introduite par le lien de parenté sans pour autant être mentionnée pour la première fois au sein du document de cette manière. Ces formules sont totalement dépouillées de qualificatifs, comme si l'absence de déterminant assèche la désignation en la maintenant au strict minimum. Cette catégorie présente de nouveau la variété des agencements possibles, avec une préférence pour la formule simple « femme de/la femme de ».

---

<sup>320</sup> L'expression de séparation de corps, en latin « *divortium quoad thorum et mensam* », fait mention du lit et de la table comme éléments fondateurs de la vie conjugale, cette dernière étant rompue lorsque les deux éléments ne sont plus partagés par les époux. Emmanuël Falzone, « Entre droit canonique et pratiques laïques : les couples en difficulté devant l'officialité de Cambrai (1438-1453) », *Revue du Nord*, 2007, vol. 372, n° 4, p. 789-812, p. 794. Marie-Lise Fieyre relève également une occurrence pour Agnès de Bourgogne, épouse de Charles I<sup>er</sup> de Bourbon. Là encore, le terme désigne l'épouse. Voir M.-L. Fieyre, *Bâtards de princes...*, *op. cit.*, note 230, p. 341.

<sup>321</sup> « Il a pleu à monsieur le roy de France Charles à présent regnant et à madame la royne sa loyal Conthoral », Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, Niort, L. Favre, 1883

<sup>322</sup> AD 44, E 149-11, ligne 2. Philippe de Vierville désigne sa femme, Jeanne de Châteaugiron.

<sup>323</sup> J. IV 1080, ligne 7.

<sup>324</sup> Ces termes n'apparaissent que dans une seule formule de possession désignée par des tiers : Yolande de Laval est présentée comme « sa tres chere et amée compaigne » pour Guillaume d'Harcourt (AD 44, E 150-34, lignes 5-6).

<sup>325</sup> *Traduction Œcuménique de la Bible (TOB)*, *op. cit.* : « Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle » (Éphésiens, 5, 26).

<sup>326</sup> Louis XII parle d'Anne de Bretagne (fille de François II) comme de « notre tres chiere et tres amée compaigne » (AD 44, E 182-37, lignes 1-2).

La temporalité est particulièrement présente, afin de distinguer le statut de l'épouse. Certaines formules intègrent directement un adverbe ou un qualificatif permettant de placer le mariage dans le temps. Le statut matrimonial de la survivante est présent avec des formules l'indiquant comme veuve qui sont au nombre de quarante-quatre. Quant à l'époux, six formules indiquent son décès grâce aux termes « dernier », « feu », « premier », « preterit » et « jadis ». Il est à noter que nous avons intégré ces termes aux formules lorsqu'ils se situent entre le qualificatif matrimonial et l'article ou déterminant. Les emplois sont en réalité beaucoup plus fréquents et variés. « Feu » peut être placé en amont ou en aval<sup>327</sup>, les qualificatifs « défunt » et « dernier » peuvent précéder l'identité de l'ancien époux, et les adverbes « naguère », « paravant » et « lors » témoignent du fait que le mariage indiqué est à présent terminé<sup>328</sup>. Ces procédés s'observent en outre dans la description des épouses, avec une distinction qui concerne parfois le mariage actuel. Marie de Laval (fille de Gilles de Laval) est « a present femme de monseigneur<sup>329</sup> » André de Laval. Lorsque le terme apparaît pour les épouses, il sous-tend une soustraction de tutelle en raison du décès du mari. La temporalité est parfois même doublée, comme lorsque Nicole de Blois-Châtillon est décrite comme « a present veuve de feu notre tres cher et bien amé cousin Jehan de Brosse<sup>330</sup> ». Cela témoigne du souci des scribes de rendre le récit intelligible aux lecteurs, en le dotant des éléments nécessaires à la reconstitution de la chronologie matrimoniale.

Les autres marques de temporalité sont semblables à celles des époux : nous retrouvons les mêmes termes que pour les catégories précédentes, mais associés de « première » ou bien de « feu ». Le même constat est à faire pour les mariages en devenir, où l'indication « futur » signale la non réalisation du projet. Le même type de formulations s'observent pour les époux, telles « mari futur<sup>331</sup> » ou encore « lors son futur mari<sup>332</sup> », que ce soit en amont ou en aval de la formule<sup>333</sup>. Il faut en revanche préciser que la temporalité n'est pas systématiquement indiquée : Jean II de Rohan est décrit comme « sondit mari<sup>334</sup> » pour Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) alors qu'ils ne sont que fiancés.

Les qualificatifs relatifs à la loyauté et à la vérité, présents en nombre dans la catégorie « autres », sont majoritairement présents dans des documents relatifs à un projet de mariage. Là encore, la relation qui va naître du mariage est indiquée grâce à ces qualificatifs qui ne font que reprendre

---

<sup>327</sup> Isabeau d'Écosse décrit François I<sup>er</sup> comme « feu mon très redoubté seigneur et espoux » (AD 44, E 12-15, lignes 1-2).

<sup>328</sup> Anne de Laval évoque Guy XIII de Laval comme « lors mary et espoux de ladite damme Anne » (J. V 2661, ligne 8).

<sup>329</sup> AD 44, E 219-37, p. 3, lignes 10-11.

<sup>330</sup> AD 44, E 171-48, p. 3, lignes 17-18.

<sup>331</sup> J. V. 33, ligne 171.

<sup>332</sup> Lav., 1632, ligne 25. La temporalité est ici doublée pour faire référence à la période des fiançailles alors que l'acte est émis en 1463, soit après le décès de l'époux d'Anne de Laval.

<sup>333</sup> Louis de Bourbon est décrit comme « son mary futur » pour Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval), Lav. 1187, ligne 505.

<sup>334</sup> AD 44, E 12-8, ligne 55.

l'injonction biblique que nous avons déjà évoquée. L'expression « leal espoux et mari » semble réservée à la projection d'une future union.

Il est à noter que les termes indiquant l'époux placent leurs femmes en tant qu'égo, puisque le lien est construit avec elles comme individu de référence. Ces termes sont présents en moins grand nombre que ceux dans lesquels le mari est égo. Par ailleurs, dans les 321 cas dans lesquels les femmes sont mentionnées avec un lien matrimonial, elles n'apparaissent comme égo au moins une fois que 93 fois. Ce constat est révélateur d'une forte dynamique d'identification des épouses en référence à leurs maris ; il en résulte que le positionnement de celles-ci au sein de l'espace social dépend des époux et non l'inverse. Il n'est pas étonnant que le point de référence au sein de la cellule conjugale soit l'homme et non sa femme. Le transfert matrimonial est matérialisé par une femme qui a pour point de départ son tuteur, bien souvent son père, et point d'arrivée son époux. La figure ci-dessous témoigne de cette mobilité sociale des femmes, mobilité strictement horizontale dans la manière dont nous la traitons présentement<sup>335</sup>.

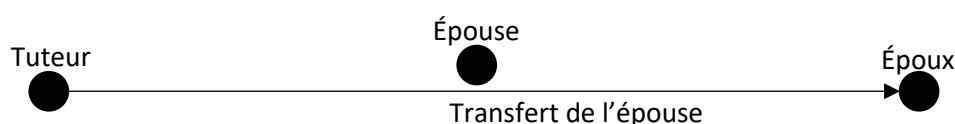


Figure 3 : Transfert de l'épouse de son tuteur à son époux

L'expression employant le terme de « mariés » est très peu usitée et présente dans seulement deux documents<sup>336</sup>. Sa particularité est qu'elle ne contient aucun égo, puisque les époux sont finalement constitutifs d'un noyau commun dans lequel il n'est pas possible de les distinguer.

#### *Le couple conjugal, un couple fraternel ?*

Nous avons laissé de côté dix formules (en rouge pastel dans le tableau annexe 11) désignant l'épouse et la considérant comme la sœur de son époux. Aucune formule équivalente n'apparaît dans nos sources pour les époux, ils ne sont jamais indiqués comme frères de leurs femmes. L'emploi de ces termes d'amitié est en revanche attesté dans des sources littéraires qui ne font pas partie de notre corpus<sup>337</sup>. Une autre remarque mérite notre attention : l'utilisation de ces formules est exclusive au lignage ducal, puisqu'elles concernent les duchesses de Bretagne, Marguerite d'Orléans, Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) et Isabelle de Bretagne (fille de Jean V). La majorité de ces expressions comprend les deux liens de parenté qui viennent d'être évoqués et qui doivent donc

<sup>335</sup> La mobilité est ici strictement horizontale en ce qu'elle n'est qu'un constat du transfert sans qu'il soit qualifié d'ascendant ou de descendant. Nous ne nous intéressons pas ici au statut social de l'époux. Cette notion est traitée dans le chapitre 1, 1.1. Distribution matrimoniale de la descendance directe des ducs de Bretagne.

<sup>336</sup> Lav. 1144 et Lav. 1187.

<sup>337</sup> A. Grisay, G. Lavis et M. Stasse, *Les dénominations...*, op. cit., p. 207.

être considérés comme un tout. L'épouse est également sœur ; mais la sœur n'est pas épouse. Une exception est à noter dans le document E 35-13, puisque Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) y est uniquement décrite comme la sœur de Guillaume VIII de Chalon alors qu'il s'agit bien de son époux.

Ces formules sont présentes dans vingt documents et concernent huit femmes. Cela signifie donc qu'elles sont loin d'être systématiques et que toutes les duchesses ne sont pas nommées de la sorte : c'est le cas de Jeanne Holland et Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>). Pareillement, toutes les belles-sœurs des ducs ne sont pas concernées puisque seule Marguerite d'Orléans se voit attribuée l'expression. Parmi les enfants des utilisateurs de la formule, seules Catherine et Isabelle sont désignées comme telles.

L'absence de systématisation de la formule interroge le contexte dans lequel elle est rédigée. Les femmes désignées comme sœur de leur époux le sont dans des documents variés, dans lesquels elles apparaissent car leur succession est concernée, parce qu'elles bénéficient d'un paiement ou d'une donation, car un de leurs officiers réalise une action ou encore en raison d'un évènement passé qui est évoqué dans le document pour restituer une chronologie contextuelle. Elles sont mêmes parfois juste mentionnées en raison de liens de parenté. Ces femmes sont soit bénéficiaires, soit simplement mentionnées dans le document. Il faut donc exclure de ce type de pratique les actes auxquels elles prennent franchement part, en tant que partie ou auteure. En dehors de cela, il est impossible de dresser un profil contextuel justifiant l'emploi de telles formules.

Isabelle Réal affirme que durant la période alto-médiévale, l'appellation fraternelle s'appliquait entre époux qui renonçaient à toute forme de sexualité<sup>338</sup>. Marta Madero relève en outre cette configuration adelphique pour les couples dont la femme est impuissante, elle devient alors la sœur de son époux qu'il doit garder et nourrir<sup>339</sup>. La remarque n'est pas applicable ici. Jeanne de France (fille de Charles VI) est en effet désignée comme telle durant le premier quart du XV<sup>e</sup> siècle, période durant laquelle elle donne naissance à plusieurs enfants, mais également après sa mort, en 1434. À l'opposé, Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), nièce de Jean V de Bretagne, est désignée sous ce terme adelphique par son futur époux avant même d'avoir entamé toute forme de relations sexuelles.

---

<sup>338</sup> Isabelle Réal, « Représentations et pratiques des relations fraternelles dans la société franque du haut Moyen Âge (VI<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup>) » dans Sophie Cassagnes-Brouquet et Martine Yvernault (dir.), *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 73-95, p. 80.

<sup>339</sup> Marta Madero, *La loi de la chair : le droit au corps du conjoint dans l'oeuvre des canonistes, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 112-114. Lorsque René II de Lorraine obtient l'annulation de son mariage avec Jeanne d'Harcourt en raison de l'impuissance de celle-ci, il lui est ordonné de la traiter comme sa sœur. Stéphanie Richard, « Le couple, entre faits et droit : la nullité du mariage de René II de Lorraine et Jeanne d'Harcourt », *Le Moyen Age*, 2016, Tome CXXII, n° 3, p. 567-626, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-le-moyen-age-2016-3-page-567.htm>.

La désignation de l'épouse comme sœur est spécifique aux actes. La seule occurrence que nous avons trouvée dans les sources littéraires est insérée dans la transcription d'un document : « Lettre d'abolition aux Barons & Seigneurs de Bretagne, pour l'entreprise faicte contre Landays<sup>340</sup> ». François II est l'auteur de ce document, et il présente à la troisième page Marguerite de Foix comme « nostre tres chere et tres aymée sœur la Duchesse » alors qu'il relate les événements d'une fuite face à un risque d'enlèvement.

Ces expressions ne sont pas des spécificités bretonnes. Elles apparaissent dans des documents angevins de la seconde maison d'Anjou. Il semblerait que les ducs n'en aient pas eu l'usage avant René d'Anjou, qui désigne ponctuellement ses deux femmes successives, Isabelle de Lorraine et Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval), de la sorte. Plusieurs actes sont concernés. Il s'agit de la confirmation d'une vente effectuée par Isabelle, de plusieurs actes concernant les officiers des deux femmes comme le paiement de l'un d'eux. Là encore, ces femmes ne sont ni partie ni auteure et ne participent donc pas pleinement au dressage de l'acte. Autre similitude, en aucun cas ces expressions sont systématiques. En termes de profil contextuel, un certain nombre de ces documents tendent à valider une décision antérieure de l'une de ces deux duchesses d'Anjou<sup>341</sup>.

Par ailleurs, un autre événement est susceptible de contribuer à mieux comprendre cette appellation. Il se déroule au XVI<sup>e</sup> siècle, alors que le deuxième souverain de la dynastie des Tudor se trouve sur le trône d'Angleterre. Henri VIII d'Angleterre est veuf suite au décès prématuré de sa troisième épouse. En 1539 est entrepris un nouveau mariage avec la sœur du duc de Clèves. Les négociations aboutissent de manière décisive à partir du moment où le monarque anglais voit le portrait d'Anne de Clèves, peint par Hans Holbein. Si le tableau est déterminant dans la validation de cette union, il crée par la suite une grande frustration à Henri VIII qui est déçu à la découverte de sa future épouse. Pris d'une aversion insurmontable, il ne consomme pas le mariage pendant plusieurs mois et obtient finalement de le faire annuler sous prétexte d'un engagement antérieur d'Anne envers un autre

---

<sup>340</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit. La transcription couvre les pages 1523 à 1532.

<sup>341</sup> Je remercie Justine Moreno de m'avoir fourni les transcriptions des documents qui suivent et de m'avoir donné quelques pistes de réflexions concernant ces expressions. AN, P 1334<sup>5</sup>, fol. 209v-210 (« nostre très chiere et très amée seur et compaigne la royne », « nostre dite feue seur et compaigne » à trois reprises) ; AN, P 1334<sup>9</sup>, fol. 160 (« nostre tres chiere et tres amée seur et compaigne la royne ») ; AN, P 1334<sup>10</sup>, fol. 133 (« Symon Brehier, argentier de nostre tres chiere et tres amée seur et compaigne la royne ») ; AN, P 1334<sup>10</sup>, fol. 168v (« aucuns noz gens et serviteurs et eulx de nostre tres chiere et tres amée seur et compaigne la royne et de nostre tres chier et tres amé filz le duc de Calabre et de Lorrenne ») ; AN, P 1334<sup>10</sup>, fol. 195 (« Simon Brehier, receveur general et argentier de nostre tres chiere et tres amée seur et compaigne la royne ») ; AN, P 1334<sup>10</sup>, fol. 231 (« nostre tres chiere et tres amée seur et compaigne la royne », « nostredit seur et compaigne ») ; AN, P 1334<sup>10</sup>, fol. 265 (« Nicolle Muret, en son vivant tresorier de feu nostre tres chiere et tres amée seur et compaigne la royne Ysabel »).

prétendant<sup>342</sup>. Philippe Erlanger explique qu'Anne de Clèves obtient, en retour de sa docilité dans l'affaire, une pension confortable, deux résidences mais également une relation privilégiée avec le roi, qui désormais la considère comme sa sœur ; et inversement il devient son frère<sup>343</sup>. Ce lien de parenté sans connexion biologique de nature fraternelle permet peut-être de distinguer deux éléments. Les fiançailles créent une intention des âmes et donc une quasi-affinité. Le mariage se traduit lui par l'échange des consentements et une sexualité partagée. Cette situation pourrait laisser entendre que l'union des âmes crée une fraternité tandis que l'union des corps en une seule chair produit le mariage et le caractère conjugal de la relation. L'attribution de ces termes en dehors du cadre biologique s'observe dans d'autres contextes et ne constitue en soi pas une originalité<sup>344</sup>.

Le chant grégorien de Salomon *Quam Pulchra Es* tend à confirmer cette hypothèse. La destinatrice du chant est qualifiée de « *soror, mea sponsa*<sup>345</sup> ». Si le terme de *sponsa* est utilisé en tant que synonyme d'*uxor* à la fin de la période médiévale, il demeure issu des *sponsalia* qui signifient les fiançailles. Il fait donc davantage référence au statut de fiancée qu'à celui d'épouse. Cela pourrait indiquer que les fiançailles, vraisemblablement pour les catégories élevées de la société, tendant à se traduire par la naissance d'un lien fraternel préexistant au lien charnel permis uniquement à partir des paroles de présent. En cela, la démonstration de ce lien de « sœur » serait une interprétation de la quasi-affinité créée par l'union des âmes. La principale motivation de choix d'interprétation pourrait être l'idéal d'entraide au sein de la fraternité issue des traditions romaine et germanique<sup>346</sup>. Cette

---

<sup>342</sup> Je remercie Kévin Siao de m'avoir indiqué cet évènement. Georges Minois, *Henri VIII*, Paris, Fayard, 1989, p. 451-456. Il est tout à fait intéressant qu'Henri VIII d'Angleterre et son conseil aient joué sur la notion de « paroles de présent » pour faire annuler ce qui s'apparente plutôt à des fiançailles entre Anne de Clèves et le fils du duc de Lorraine. Georges Minois avance plusieurs arguments à la réussite de cette entreprise de divorce : la non-consommation du mariage, la machine anglaise bien huilée en matière de rupture matrimoniale mais également l'absence de résistance d'Anne. Elle a en effet docilement agréé à cette annulation. En n'opposant aucun obstacle à la rupture, elle a permis à l'annulation d'être obtenue sans difficultés. Cela témoigne, en creux, d'une capacité des femmes à enrayer le processus de rupture matrimoniale en luttant contre l'annulation, comme l'avait fait la première épouse d'Henri VIII, Catherine d'Aragon.

<sup>343</sup> Philippe Erlanger, *Henri VIII, un « dieu » anglais aux six épouses*, Paris, Perrin, 2016, p. 235-236.

<sup>344</sup> Agnès Blandeau, « Les liens adelphiques dans quelques textes du Moyen Âge : "ce surgissement des violences au sein des alliances" » dans Sophie Cassagnes-Brouquet et Martine Yvernault (dir.), *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 229-237. Dans la Bible, le terme peut désigner celui avec lequel existe un lien du sang ou bien une alliance, ou encore l'appartenance à une communauté ayant une foi ou des valeurs similaires (p. 229). Sophie Cassagnes-Brouquet, « Conclusions » dans Sophie Cassagnes-Brouquet et Martine Yvernault (dir.), *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 247-250. Isidore de Séville sanctionne cette polysémie en attribuant quatre définitions au mot frère : par la nature, par la parenté, par le peuple ou par l'appartenance à l'Humanité.

<sup>345</sup> Je remercie Kévin Siao de m'avoir indiqué ce chant. *Vulnerasti cor vulnerasti cor meum in uno oculorum tuorum et in uno crine colli tui / Quam pulchrae sunt mammae tuae soror mea sponsa pulchriora ubera tua vino et odor ungentorum tuorum super omnia aromata*. Tu me ravis le cœur ma sœur, ma fiancée. Tu me ravis le cœur par l'un de tes regards. Par l'un des colliers de ton cou / Que de charmes dans ton amour, ma sœur, ma fiancée ! Comme ton amour vaut mieux que le vin. Et combien tes parfums sont plus suaves que tous les aromates (mis en musique par Henri du Mont).

<sup>346</sup> I. Réal, « Représentations et pratiques des relations fraternelles... », art. cit., p. 73. L'affection mûe entre les différents membres d'une fratrie est à l'origine d'une communauté au sein de laquelle existe une forte solidarité.

communauté est d'autant plus pérenne que les relations adelphiques sont susceptibles d'être les plus durables<sup>347</sup>.

Une autre piste peut expliquer cette désignation fraternelle. Elle nous vient de la traduction germanique du comput dont une branche considérait que les frères et sœurs d'égo constituent avec lui le degré zéro, et non le premier comme dans le comput canonique. La raison en est le partage du sang, exactement le même entre membre d'une fraternité à partir du moment où ils ont les deux mêmes parents<sup>348</sup>. La réflexion est ici de nature proportionnelle. En considérant qu'égo est le fils de A et B, il a pour moitié sanguine le sang de A et pour autre moitié le sang de B. Le mélange du sang introduit donc une distanciation parentale permettant de penser les degrés de consanguinité. Les frères et sœurs germains ayant un sang identique à égo, ils constituent la ligne horizontale du degré zéro.

Si l'on rapproche la désignation des époux en tant que frère et sœur, il faut d'entrée noter que le père et la mère d'égo, qui sont mariés, n'ont pas le même sang – ou alors en proportion moindre s'ils ont un ancêtre commun. En revanche, ce sont leur sang mis en commun par la formation d'une seule chair qui entraîne la production d'un enfant. Les deux corps ne sont symboliquement qu'un par le mariage, et le sang est réuni dans le corps du procréé. Il est tout à fait notable que les débats médiévaux entre canonistes se soient notamment tournés sur la symbolique de l'*una caro*, oscillant entre l'union charnelle ou la procréation d'un enfant. C'est bien la *copula carnalis* qui crée l'union de la chair et permet la procréation<sup>349</sup>. La symbolique tourne autour de cette fusion de deux êtres conjoints qui, par leur réunion en une unité conforme au plan divin, permet de procréer. Comme pour le comput fraternel précédemment évoqué, il ressort l'idée d'une confusion des êtres ici par l'acte charnel et au sein de la fraternité par la similitude du sang. L'appellation a pour point commun, dans ces deux situations, de

---

<sup>347</sup> Laurent Macé, « Les frères au sein du lignage : la logique du lien adelphique chez les seigneurs de Montpellier (XII<sup>e</sup> siècle) » dans Sophie Cassagnes-Brouquet et Martine Yvernault (dir.), *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 127-137, p. 127. La durabilité potentielle d'une relation, si l'on évacue les risques de décès prématurés, est accrue par la proximité de l'âge entre deux individus. La notion de génération peut-être un indicateur de cette proximité entre individus membres de branches collatérales, à condition que les différents membres de la génération précédente aient produit une descendance durant une période similaire, ce qui n'est pas systématiquement le cas.

<sup>348</sup> Anton Schütz, « Les données immédiates de la parenté. L'Église, la filiation, le mariage, le droit canonique » dans Pierre Legendre (dir.), *Le dossier occidental de la parenté, textes juridiques indésirables sur la généalogie*, Paris, Fayard, 1988, p. 189-221, p. 206-207.

<sup>349</sup> Laurent Mayali, « "*Duo erunt in una carne*" and the Medieval Canonists » dans Vincenzo Colli et Emanuele Conte (dir.), *Iuris historia: liber amicorum Gero Dolezalek*, Berkeley, Robbins Collection Publications, 2008, p. 161-175, p.168-169. Le concept d'*una caro* est fixé de manière pragmatique comme une fiction juridique. Les médiévaux ont parfaitement conscience que deux époux ayant une relation sexuelle demeurent deux entités distinctes. La symbolique de l'action est pourtant dotée d'une certitude juridique permettant « de résoudre l'énigme sacrée de la vie » (p. 173-174).

désigner des individus dont les substances – réelles et/ou symboliques – sont homogènes soit de manière ponctuelle, soit de manière définitive<sup>350</sup>.

## 3.2. Le vocabulaire dans les chroniques et les histoires

Les œuvres littéraires ont moins recours aux substantifs mais davantage aux actions : une femme est conjointe ou mariée à un homme plutôt que d'être la compagne ou l'épouse de cet homme. Cette observation tient de la nature même du document, qui relate des événements qui ont eu lieu et qui n'a pas le caractère descriptif des clauses diplomatiques. Malgré tout, le vocabulaire de la parenté apparaît de temps à autres, comme lorsqu'Isabeau d'Écosse est décrite par rapport à François I<sup>er</sup> comme « la duchesse sa femme<sup>351</sup> ».

Nous n'avons relevé que très peu de formules différentes de celles observées dans les actes et lettres missives. Les termes sont les mêmes, à l'exception de seigneur qui apparaît pour d'autres significations, et leur agencement est simple.

Une expression permet cependant d'approcher l'intimité du couple, en dehors des cadres formels des actes diplomatiques. Le passage est issu de *l'Histoire de Bretagne* de Bertrand d'Argentré. La scène date de 1366 et se déroule entre Bertrand du Guesclin et sa femme, Tiphaine Ragueneil. Le premier annonce à son épouse qu'il prévoit de secourir Pierre II de Castille contre son frère. Afin d'apporter son secours, il engage de la vaisselle en or et en argent pour payer ses soldats. Arrivé à Pontorson, il fait servir le repas de ceux-ci dans de la vaisselle de bois. Tiphaine voyant cela considère que les précieux plats qui étaient les siens ont été pillés. Ce à quoi Bertrand du Guesclin répond : « ma mie, ie l'ay engagée pour dresser ceste armée, laquelle ie vay mener et conduire<sup>352</sup> ». L'expression affectueuse témoigne d'une relation forte entre les époux<sup>353</sup>. Elle ne peut être prononcée que dans un cadre informel, ici une discussion lors d'un repas. Le caractère privé de la discussion est propice aux sentiments et à des relations plus libres et plus intimes<sup>354</sup>.

---

<sup>350</sup> Il faut parler d'homogénéité et non de mélange car l'union charnelle n'est pas perçue comme une rencontre entre différentes substances au Moyen Âge central, mais davantage comme un état d'harmonie. Simon Teuscher, « Bilatéralité vs conceptions androcentriques de la parenté en Europe : quelques réflexions à partir des *arbores consanguinitatis* de la fin du Moyen Âge », *Genre & Histoire. Genre et dispenses matrimoniales : représentations et pratiques juridiques et généalogiques au Moyen Âge et à l'époque moderne*, 2018, n° 21, paragraphe 18.

<sup>351</sup> J. de Saint-Paul, *Chronique de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 60.

<sup>352</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, *op. cit.*, p. 805.

<sup>353</sup> A. Grisay, G. Lavis et M. Stasse, *Les dénominations...*, *op. cit.* Le terme fait référence à la femme aimée, qui est ici l'épouse mais qui peut être dans d'autres situations une autre femme. Par ailleurs, cela peut désigner l'épouse dans le cadre d'une relation conjugale affectueuse (p. 146-150).

<sup>354</sup> Voir Dominique Barthélemy, Georges Duby et Charles de La Roncière, « Tableaux » dans Philippe Ariès et Georges Duby (dir.), *Histoire de la vie privée. Tome II : De l'Europe féodale à la Renaissance*, Paris, Editions du Seuil, 1999, p. 51-301, p. 268 ; Danielle Régnier-Bohler, « Fictions » dans Philippe Ariès et Georges Duby (dir.), *Histoire de la vie privée. Tome II : De l'Europe féodale à la Renaissance*, Paris, Editions du Seuil, 1999, p. 301-395, p. 343.



Comment Bertrand d'Argentré, dont l'œuvre a été rédigée deux siècles plus tard, aurait-il pu avoir vent de cette discussion privée ? Il est fort probable que l'épisode ait été en partie alimenté par l'imaginaire de l'écrivain remplaçant une scène conjugale classique. Dès lors, l'usage de la formule peut être considéré comme fréquent dans la France de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Elle est pourtant attestée aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles dans plusieurs œuvres dont des serments de Jean Gerson<sup>355</sup>. Son emploi ne semble pas relever d'une catégorie sociale en particulier mais bien d'un terme d'adresse employé en situation conjugale intime. Ceci prouve que les manières dont les époux se désignent entre eux peuvent varier selon le caractère officiel ou informel de la situation.

À l'issue de ce chapitre, les contours du phénomène matrimonial commencent à se dessiner. Le mariage est le passage obligatoire de toutes femmes qui ne se destinent pas au cloître. Pour autant, la nécessité de se marier n'entraîne pas une mise en place anarchique d'unions matrimoniales. Les individus sont associés à des données leur ouvrant certains cercles du marché matrimonial : plus un individu a de la valeur, plus il peut prétendre à un conjoint d'une valeur importante. Les femmes portent en elles, de par leur filiation, leur rang de succession et leur rang de naissance notamment, des éléments qui en font des partis plus ou moins recherchés. En cela, nous pouvons affirmer que les femmes sont dépositaires d'un certain prestige qu'elles sont en mesure de faire circuler au sein de l'espace social par le mariage. C'est par leur mobilité matrimoniale que cet espace n'est pas figé mais voit croître et décroître les lignages qui le constituent. Un tel constat justifie l'importance accordée à la cellule conjugale, composée d'un homme et de son épouse. Ces deux individus assument une bonne part des liens sociaux établis et à établir. Affirmer que telle femme est son épouse est une façon de rappeler tous les enjeux liés à l'union qui a engendré cet état de fait. Les épouses et leurs maris ne cessent de rappeler leur statut matrimonial car de ce lien découlent de nombreuses réalités sociales, économiques et politiques. Lorsqu'un individu se dit conjoint d'un autre individu, toute une trame identificatoire se met en place, trame déterminante dans le positionnement social des concernés. Pour autant l'individu ne disparaît pas derrière le noyau conjugal et celui-ci permet d'ailleurs aux femmes d'exister dans les outils écrits, et pas seulement pour régler des affaires matrimoniales. Le mariage marque un tournant en ce qu'il donne aux épouses, et surtout aux veuves, les capacités de prendre des décisions et de les acter.

---

<sup>355</sup> Robert Martin, « Mie » dans *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, s.l., Université de Lorraine; CNRS, [en ligne], <http://atilf.atilf.fr>.

S'il autorise les femmes à intégrer un partenariat dans lequel elles sont parties prenantes, le mariage se révèle émancipateur à la mort de l'époux et avant un potentiel remariage.

# Chapitre 2 : Le réseau des alliances matrimoniales : circulation des individus et mobilité sociale

Il a été déterminé que les individus sont dotés d'une valeur sur le marché matrimoniale, valeur nécessairement ajustable selon les partis intéressés et les circonstances. Les critères faisant varier cette valeur sont encore à déterminer. L'échelle se desserre ainsi pour considérer le mariage comme un phénomène entre plusieurs groupes sociaux et non plus seulement entre deux individus. L'union matrimoniale est une expérience collective qui concerne les entités lignagères auxquelles appartiennent les mariés. De par son établissement, le mariage entraîne le déploiement d'un réseau complexe et plus ou moins serré selon le milieu observé. Il s'agit de comprendre l'étendue de ce réseau et surtout la place de l'union dans la circulation des individus au sein de l'espace social. Quelles sont les pratiques matrimoniales des groupes observés ? Impliquent-elles un ensemble très restreint de groupes ou témoignent-elles d'un investissement plus large de l'espace social ? Les lignages saisissent-ils le mariage comme une opportunité sociale ou bien est-ce l'union matrimoniale qui est créatrice d'opportunités ? Comment mesurer l'ampleur du phénomène matrimonial ? Plus encore, comment le mariage assure-t-il la mobilité des femmes de l'aristocratie bretonne ? Y-a-t-il des pratiques divergentes selon le statut de ces dernières ?

## 1. Cartographie des provenances lignagères des mariés ou l'intégration géographique des réseaux

L'objectif est d'évaluer la capacité de prélèvement matrimonial dans son étendue géographique, celle-ci étant révélatrice d'ambitions politiques et sociales. Afin de réaliser les géographies des provenances lignagères des individus identifiés dans notre population, il a fallu associer à chaque lignage un référent géographique.

Nous avons retenu comme référent géographique le chef-lieu de la principale seigneurie du lignage. En l'absence d'informations précises sur les seigneuries du lignage, nous avons donné comme référent géographique un lieu associé au lignage ou à l'individu du lignage concerné. En l'absence totale

d'informations sur les seigneuries du lignage, nous n'avons retenu aucun référent géographique. Deux lignages n'ont pas de référent géographique : du Bellay et Turpin.

Les géographies sont réalisées selon trois échelles : la Bretagne (voir l'illustration ci-dessous), le royaume de France et l'Europe occidentale (voir les cartes annexes 1 et 2). La carte centrée sur le duché ne contient que les lignages bretons, précisément placés en fonction du chef-lieu de leur principale seigneurie. Nous avons choisi d'intégrer le lignage de Laval sur cette échelle car bien que leur seigneurie principale soit située en dehors de la Bretagne, ils ont de très nombreuses possessions au sein du duché, qui font d'ailleurs de ce lignage l'un des plus importants. Sur la deuxième carte sont placés les lignages du royaume de France, à l'exception de ceux situés en Bretagne. Les Blois-Châtillon ont été inscrits sur celle-ci du fait qu'ils sont privés de leurs terres bretonnes durant la majorité de la période étudiée. Le lignage de La Cerda, issu de la lignée royale de Castille mais dont un membre (le grand-père de Carlos de La Cerda) a été privé de ses droits à la couronne et est allé en France où il s'est vu attribué titre et terres par le roi de France, est également placé sur cette carte. La dernière carte représente l'Europe occidentale et y sont placés les autres lignages, ceux qui ne sont pas français.

Soixante-six femmes proviennent de vingt-quatre lignages bretons. Douze femmes mariées sont membres du lignage de Bretagne (Montfort) et treize sont issues du lignage de Laval. Les lignages Rohan, Malestroit et Coëtivy fournissent respectivement six femmes, cinq femmes et quatre femmes. Ceux de Ragueneil et de Rieux fournissent trois femmes chacun. Une ou deux femmes appartiennent aux autres lignages. Les effets de source consécutifs du choix de nos documents expliquent le nombre important de femmes mariées du lignage de Laval et du lignage ducal. La grande majorité des documents proviennent du Trésor des Chartres des ducs de Bretagne, constitué des textes présentant un intérêt pour le duc et son entourage. Il n'est donc pas étonnant de retrouver de nombreuses parentes des ducs de Bretagne dans le corpus. Nous avons également retenu les actes de la maison de Laval édités par Bertrand Broussillon. Aucun autre corpus spécifique sur un lignage n'a été utilisé, ce qui explique le fort déséquilibre entre les Laval et les autres lignages bretons non ducaux.

Vingt-cinq femmes sont issues de dix-huit lignages français non bretons. Cinq d'entre elles appartiennent au lignage de Blois-Châtillon, qui présente la particularité d'avoir été retenu dans notre population puisqu'il est étroitement lié au duché de Bretagne. Les lignages de Craon et d'Amboise fournissent chacun deux femmes mariées, et les autres lignages une seule. Le lignage de Blois-Châtillon descendant des Penthièvre, il est particulièrement représenté en raison des revendications successorales qui courent durant le XV<sup>e</sup> siècle.

Six femmes proviennent de cinq lignages européens non français. Seul celui de Navarre fournit deux femmes mariées.

Plus l'échelle est réduite, plus les lignages sont épars et moins ils sont nombreux. La population des femmes mariées de l'aristocratie bretonne contient ainsi plus de femmes qui en font partie par la naissance que par l'alliance matrimoniale. Il est cependant nécessaire de souligner que la provenance lignagère est extrêmement variée, que ce soit au sein du duché et en dehors. En son sein, les zones vides s'expliquent par la composition féodale de la moitié ouest du duché. Celle-ci est principalement occupée par des possessions des maisons de Rohan et de Penthièvre et des éléments du domaine ducal (augmenté des possessions confisquées aux Penthièvre/Blois-Châtillon au XV<sup>e</sup> siècle). Le coin nord-est du duché apparaît comme un espace vide (seigneuries de Combourg et de Fougères par exemple).

Le royaume de France est moins investi. On remarque une forte concentration des lignages impliqués matrimonialement avec la Bretagne dans un triangle partant horizontalement de la Normandie pour rejoindre la Lorraine, puis couper le royaume en diagonale jusqu'à l'estuaire de la Gironde. Les lignages liés matrimonialement au duché sont en majorité géographiquement proches de celui-ci. Certains lignages sont excentrés, comme les Foix et les Dampierre. Ils témoignent d'une capacité de recherche étendue dans la quête des candidats à l'alliance matrimoniale et d'un souhait, observé chez certains lignages, d'étendre le réseau d'alliances matrimoniales.

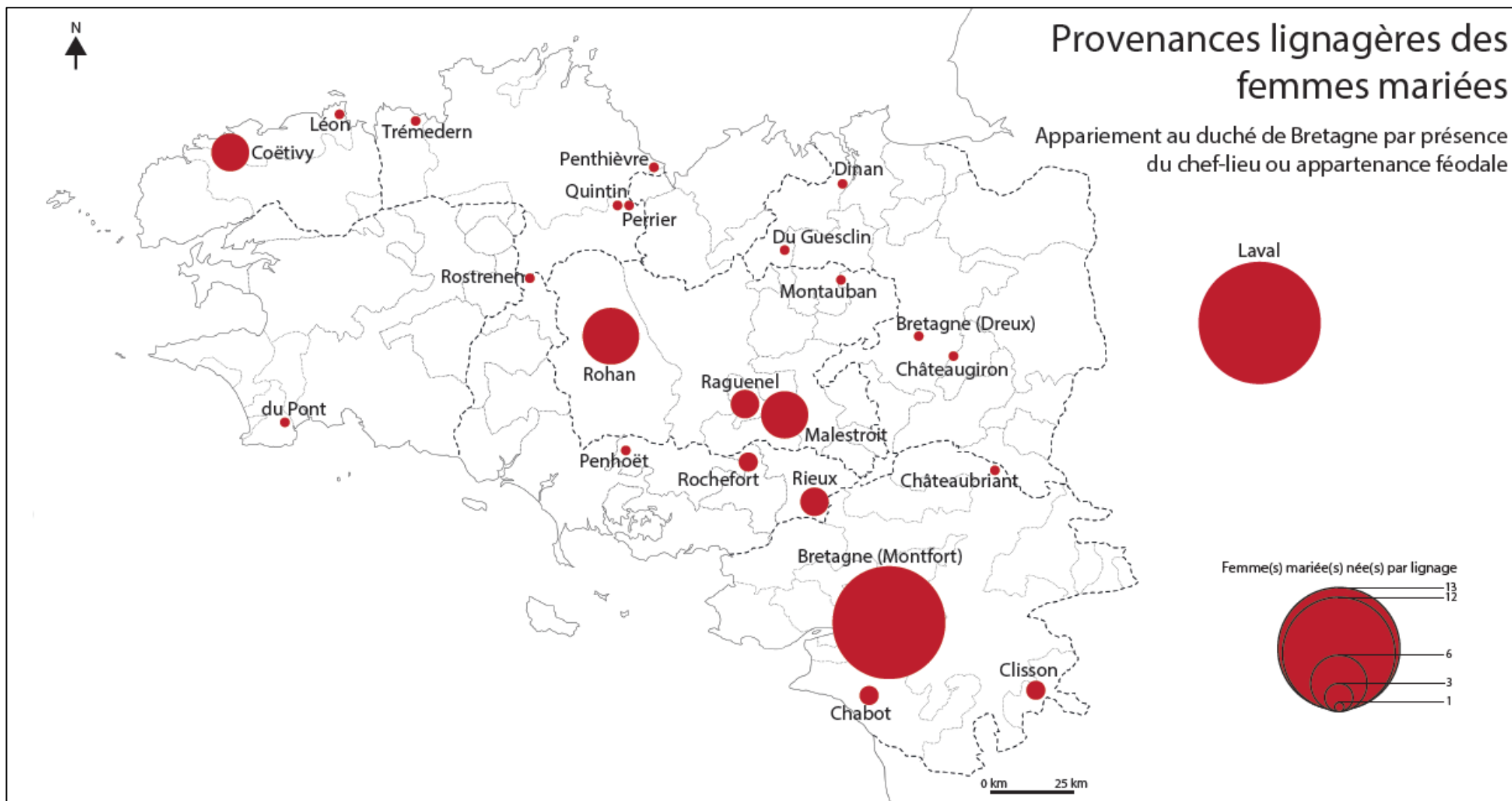


Illustration 1 : Provenances lignagères bretonnes des femmes mariées de la population

Les lignages européens sont encore plus épars et se concentrent à l'ouest. Quatre de ces femmes sont mariées avec des hommes qui ont été ducs de Bretagne. L'expansion du réseau d'alliances matrimoniales à l'échelle européenne concerne en priorité le lignage ducal, et plus précisément les chefs de lignage et les chefs de lignage en devenir. Il est remarquable que les deux autres femmes soient mariées avec des hommes des lignages de Rohan (Jeanne de Navarre (fille de Philippe III de Navarre) avec Jean I<sup>er</sup> de Rohan) et de Laval (Charlotte d'Aragon avec Guy XVI de Laval), soit les deux lignages les plus importants de Bretagne derrière celui de la dynastie régnante. L'accès au réseau européen semble être réservé aux lignages les plus élevés dans la hiérarchie lignagère, et seuls les chefs de ces lignages peuvent prétendre à ce type d'alliances matrimoniales. La famille ducale est la seule à être en mesure de prélever régulièrement ses conjoints dans un bassin matrimonial extra-breton. Jean-Christophe Cassard caractérise ce bassin d'« aire francophone et ses marges ouest-européennes<sup>356</sup> ». La portée lignagère en termes matrimoniaux est en partie déterminée par une culture partagée, fortement basée sur une langue commune.

Les géographies des provenances lignagères des hommes mariés aux femmes de notre population présentent des différences notables (voir les cartes annexes 3, 4 et 5). Si le nombre d'individus issus de lignages bretons est équivalent, celui des hommes provenant de lignages français est de quarante-deux, contre vingt-cinq chez les femmes. Les lignages bretons fortement représentés sont quasiment les mêmes, à l'exception de celui de Coëtivy qui passe de quatre individus à un seul. Le nombre de Rohan dépasse par ailleurs celui des Montfort. Au total, ce sont vingt-deux lignages bretons qui sont présents. Les divergences portent essentiellement sur des lignages plus secondaires, tels les Péan ou les Tournemine, qui n'apparaissent pas dans la géographie féminine. La répartition est similaire, ce qui permet d'identifier des espaces plus fortement aristocratiques que d'autres mais également une concentration de chefs-lieux lignagers plus importante à l'est et au nord du duché.

Les lignages français sont plus conséquents, mais ils restent toujours majoritairement concentrés dans le triangle que nous avons décrit précédemment. Les Blois-Châtillon sont les plus nombreux, avec quatre individus, viennent ensuite les lignages de France, avec deux hommes, puis de Chauvigny, de Brosse, d'Anjou, d'Amboise, d'Alençon et d'Albret avec deux représentants chacun. Cette géographie française illustre le rôle particulièrement important des femmes au sein du lignage, grâce auxquelles le groupe est en mesure de créer et d'entretenir des liens au-delà des frontières du duché. L'échelle diminue pour englober le grand ouest du royaume, jusqu'au centre de celui-ci. Il ressort également de cette étude un entremêlement matrimonial des lignages bretons avec les lignages issus du cercle royal :

---

<sup>356</sup> J.-C. Cassard, « Les princesses de Bretagne. Approches matrimoniales d'une politique de souveraineté (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », art. cit., p. 189.

à savoir ceux rattachés aux rois de France par parenté mais également ceux qui gravitent dans l'entourage royal par leurs services. La dynamique d'intégration au royaume de France passe notamment par une politique matrimoniale décloisonnée d'un point de vue territorial.

La carte présentant l'Europe ne contient que quatre lignages. Une fois encore, plus l'échelle est réduite, moins il y a de lignages et plus ils sont dispersés. Deux mariages concernent des femmes du lignage ducal : Anne de Bretagne (fille de François II) qui a épousé Maximilien de Habsbourg et Jeanne de Montfort (fille de Jean de Montfort) qui a été mariée à Raoul Basset. Henri IV d'Angleterre a épousé Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) qui n'est certes pas issue du même lignage ducal mais qui est alors veuve de Jean IV de Bretagne. Antoine de Luxembourg a quant à lui été conjoint par mariage avec Gillette de Coëtivy. Cette union témoigne de la réussite sociale de ce dernier lignage, au service du roi de France.

L'ampleur géographique des unions matrimoniales des femmes de notre population donne un premier aperçu des enjeux de pouvoir liés aux mariages. Ceux-ci constituent un véritable placement des femmes, placement géographique mais aussi social, économique voire politique. Les cartes présentées illustrent l'étendue physique du réseau de parenté établi matrimonialement. Comment expliquer cette extraction des femmes du lignage et leur importation dans un lignage matrimonial ? Y-a-t-il des mécanismes spécifiques à cette circulation sociale et géographique des femmes ? Celles-ci constituent-elles un point d'ancrage entre deux groupes distincts ou bien au contraire se situent-elles à la marge de ces groupes ? Les épouses garantissent-elles les échanges et les transferts entre les lignages ou sont-elles vidées de toute puissance sociale ? Il s'agit de questionner le rôle des femmes en tant qu'épouses et en tant que connecteurs au sein de l'espace social.

## 2. De la systématisation du mariage : mesures réticulaires du phénomène matrimonial

La régularité de l'union matrimoniale en fait un fait social au sens durkheimien du terme. Pour appréhender le rôle des femmes dans l'alliance matrimoniale, nous avons choisi de commencer par questionner la systématisation de celle-ci. La norme matrimoniale l'érige en phénomène attendu par la société, à quelques exceptions près puisque certains individus ne se marient pas. La mesure de ce fait social nécessite d'étudier sa récurrence mais également sa répétition lorsque les femmes sortent de l'état matrimonial. Car le mariage est à considérer comme une période ; s'il est pensé par l'Église comme étant jusqu'à la mort, le décès du conjoint place de nouveau l'individu dans un état non matrimonial. Dans ces circonstances, le remariage est-il envisagé ? Et si oui, selon quels critères et à quelle



fréquence ? Afin d'envisager la mesure du phénomène matrimonial, nous avons mobilisé la méthode de la mise en réseau que nous avons déclinée sous plusieurs formes et selon plusieurs points d'observations. Si l'étude de la systématisation du mariage est loin d'être neuve, les méthodologies mobilisées pour la constater se veulent nouvelles et englobantes.

## 2.1. Méthodologie de la mise en réseau

Le recours à la méthodologie de la mise en réseaux nous a permis de surmonter une difficulté propre à l'approche structurale : celle de l'assimilation de toutes les données sur un même niveau. La lecture d'un tableau ne rend en effet pas compte de l'enchevêtrement concret et précis des groupes sociaux et des individus dans le tissu matrimonial de leur milieu. Nous nous inspirons de l'analyse de réseau, que Claire Lemerrier définit comme « la reconstitution systématique d'un certain type de lien parmi une population bien définie, ou autour d'un ensemble d'individus bien définis, pour étudier certaines propriétés de ces liens ». L'approche structurale permise par la mise en réseau met en lumière les stratégies matrimoniales des groupes au regard de la dynamique des liens établis entre eux<sup>357</sup>. La méthode est employée en histoire mais plus tardivement pour la période médiévale, notamment en raison des difficultés que pose la nature des sources<sup>358</sup>. Il importe en effet de souligner que les réseaux présentés ci-dessous ne sont pas complets : ils concernent les données qui nous sont parvenues et relatives à la population définie. En l'état, ils ne prennent en compte qu'une partie de la réalité que nous cherchons à appréhender, partie que nous estimons suffisamment fournie au regard de la maîtrise de l'écrit par l'aristocratie.

Le logiciel Gephi a été privilégié pour représenter les réseaux d'alliances matrimoniales. Pour chaque femme présente dans le corpus d'actes et de lettres missives et caractérisée comme faisant partie de l'aristocratie bretonne ont été recensées ses différentes alliances matrimoniales. Nous avons représenté plusieurs types de réseaux, le premier étant individuel (voir la figure ci-dessous et la figure annexe 1). Chaque individu est représenté par un point, ce que l'on appelle un nœud. Les nœuds verts

---

<sup>357</sup> Claire Lemerrier, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », *Annales de démographie historique*, 2005, vol. 109, n° 1, p. 7-31, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-Annales-de-demographie-historique-2005-1-page-7.htm>, paragraphes 16 et 3.

<sup>358</sup> Le caractère non régulier et non sériel des sources médiévales a constitué un obstacle intellectuel à la prise en main de la méthode d'analyse de réseaux. Voir Laurent Jégou, « Potentialités de l'analyse-réseau en histoire médiévale », *COL&MON*, 2017, [en ligne], <https://colemon.hypotheses.org/102>, paragraphe 2 et Laurent Nabias, « Constellations de parentés dans la noblesse médiévale d'Île-de-France (1000-1440) », *HAL*, 2018, [en ligne] <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01811973v2/document>, p. 2. Le recours à l'analyse de réseau en histoire de la parenté ne se limite d'ailleurs pas à l'alliance matrimoniale. Voir par exemple Laurent Nabias, « Renchaînement d'alliances, transmission du patrimoine dans les topolignées et intégration dans les partis des princes », *Réseaux et Histoire*, 2015, [en ligne] <https://reshist.hypotheses.org/760> ou encore Isabelle Daillant et Klaus Hamberger, « L'analyse de réseaux de parenté : concepts et outils », *Annales de démographie historique*, 2008, vol. 116, n° 2, p. 13-52, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-Annales-de-demographie-historique-2008-2-page-13.htm>.

symbolisent les femmes et les nœuds oranges représentent les hommes. Lorsqu'une femme a épousé un homme, une flèche part de son nœud et pointe vers celui de son époux. Les nœuds plusieurs fois sortants et/ou entrants témoignent de la circulation matrimoniale des individus.

La même logique réticulaire a été appliquée pour obtenir un réseau lignager des alliances matrimoniales (voir la figure ci-dessous). Les époux identifiés ont été associés à un lignage, celui de leur naissance. Chaque individu est donc considéré comme étant membre d'un groupe lignager. Chaque lignage est représenté par un nœud. Lorsqu'une femme d'un lignage épouse un homme d'un autre lignage, un segment fléché pointe vers le lignage de l'époux. Si l'épouse et son mari sont issus du même lignage, un segment courbé part du lignage et pointe vers ce même lignage. L'épaisseur du segment est proportionnelle au nombre de mariages réalisés entre les deux lignages (de celui de l'épouse à celui de l'époux). Un segment simple correspond donc à une alliance matrimoniale tandis qu'un segment double correspond à deux alliances matrimoniales.

Les caractéristiques géographiques des lignages (bretons, français et européens) sont visibles grâce à la couleur des nœuds. Les lignages bretons sont de couleur orange, les lignages français sont de couleur rose saumon tandis que les lignages européens sont de couleur rouge brique. Les lignages qui n'ont pas pu être caractérisés géographiquement (du Bellay et Turpin) sont représentés en gris.

La représentation de ce réseau recensant les alliances matrimoniales des femmes de la population pour toute la période étudiée permet de repérer les lignages matrimonialement actifs, les enchaînements matrimoniaux sur une longue durée mais également les occurrences en termes d'échange matrimonial.

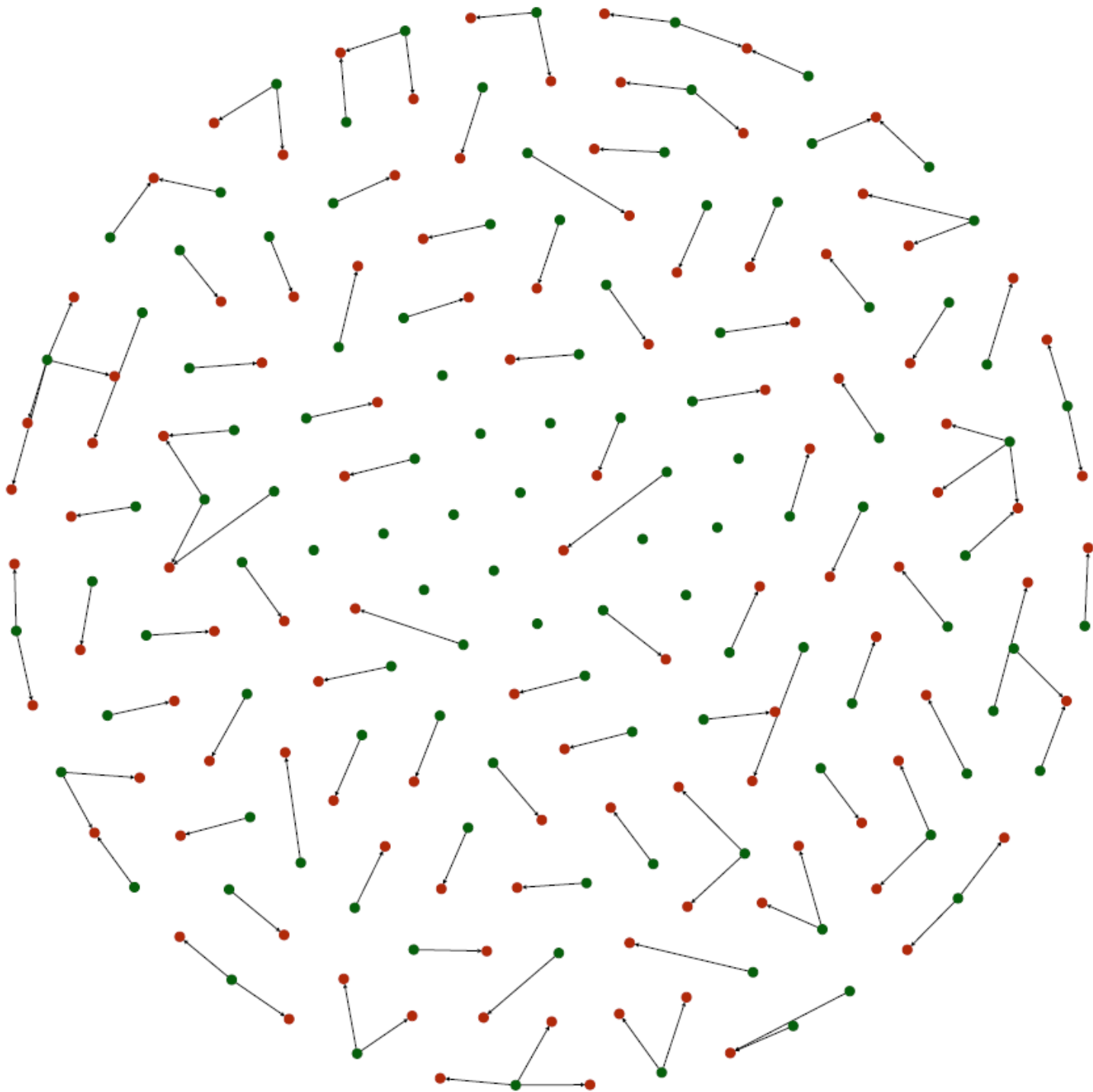


Figure 4 : Réseau matrimonial individuel

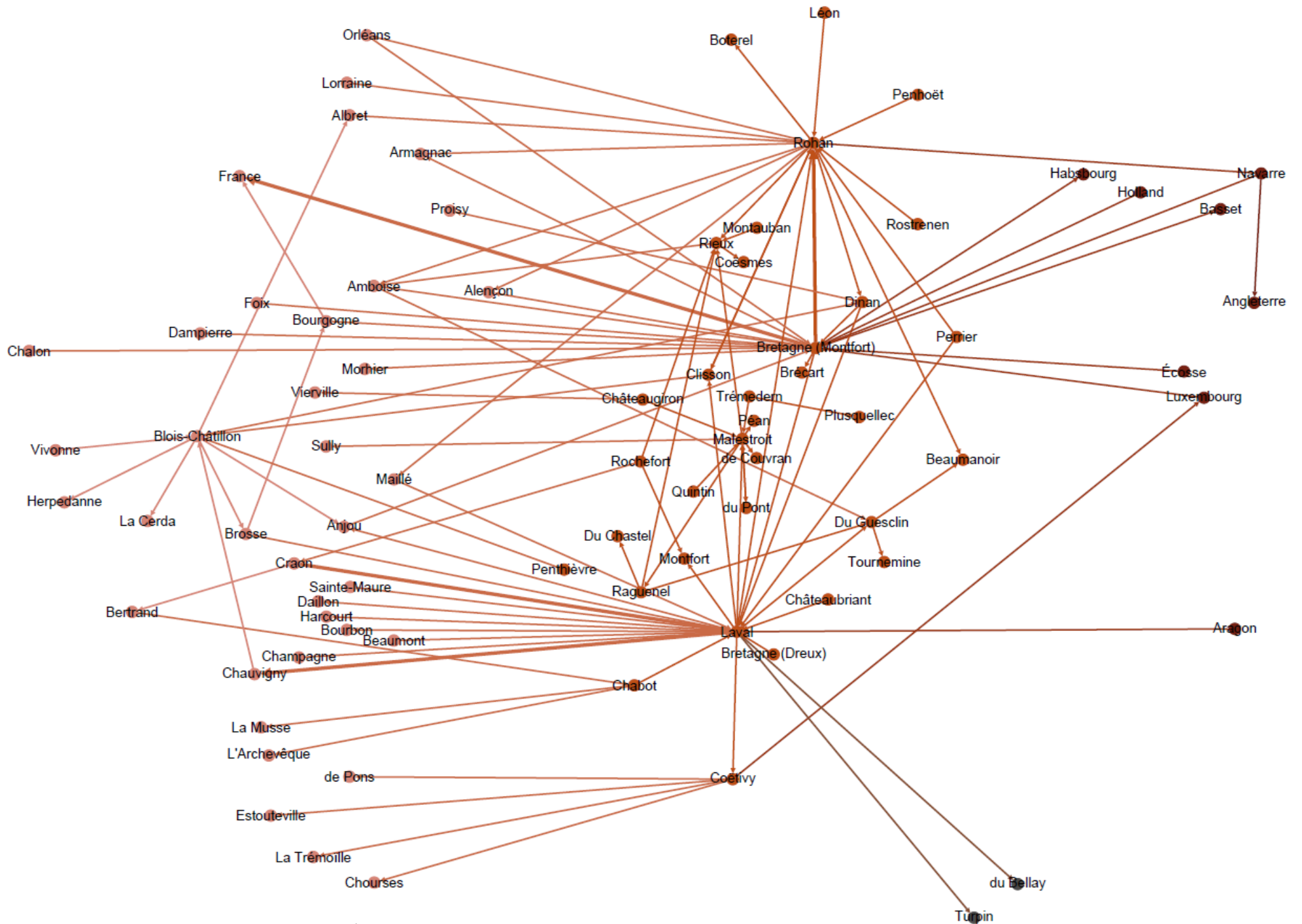


Figure 5: Réseau matrimonial lignager

Le réseau apparaît polycentrique, avec des nœuds dont émanent et vers lesquels pointent de nombreux liens. Les nœuds les plus importants sont ceux des Laval, des Bretagne (Montfort), des Rohan et des Blois-Châtillon. Il faut noter que l'utilisation des actes de la maison de Laval édités par Broussillon entraîne une surreprésentation de la maison de Laval. Des nœuds d'importance secondaire apparaissent : les Coëtivy, les Rieux et les Malestroit. Les nœuds restants ont quatre liens entrants et sortants tout au plus.

Il nous faut rappeler que les femmes retenues dans la population sont celles nées dans un lignage breton ou ayant épousé un homme d'un lignage breton. Les lignages bretons sont particulièrement sollicités dans ce réseau du fait qu'ils sont dans la majorité à la fois entrants et sortants, tandis que les lignages non bretons sont soit entrants, soit sortants. Le même phénomène s'observe pour les petits lignages bretons.

Afin d'autoriser une étude des évolutions matrimoniales, le principe du réseau lignager d'alliances matrimoniales a été appliqué par génération (voir les figures annexes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8). Nous avons découpé notre période d'étude par tranches de 20 ans et représenté pour chacune d'entre elles les mariages ayant eu lieu pendant ces périodes. Si un mariage a eu lieu de 1410 à 1430, il est donc représenté sur deux réseaux : celui de 1405 à 1424 et celui de 1425 à 1444.

## 2.2. Qui sont les femmes qui ne se marient pas ?

La population des femmes aristocratiques de Bretagne est composée de treize femmes qui ne sont pas mariées, sur une population de cent-neuf individus. Environ 12% de ces femmes ne semblent donc pas avoir été conjointes par mariage. Il convient d'analyser leur profil pour comprendre cette absence de situation maritale.

La mortalité concerne sept de ces femmes. Deux d'entre elles sont mortes en bas âge, alors qu'elles avaient moins de cinq ans. Il s'agit de Jeanne de Bretagne (fille de Jean IV), ayant brièvement vécu à la fin de la décennie 1380<sup>359</sup>, et de Catherine de Bretagne (fille de Jean V). Deux autres femmes sont assurément décédées avant leur majorité : Isabelle de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) et Marguerite de Bretagne (fille de Richard d'Étampes). À cette liste nous proposons d'ajouter Arthuse de Laval. Étant donné que toutes les autres filles de Guy XIV de Laval ont été mariées, nous émettons l'hypothèse de son décès précoce<sup>360</sup>. Les individus que nous venons d'évoquer sont donc morts jeunes, sans avoir, à notre connaissance, été impliqués dans un projet matrimonial.

---

<sup>359</sup> Dans un document datant de 1392, Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) parle de « notre fille Jehanne que dieux absolve » (AD 44, E 210-6, ligne 1).

<sup>360</sup> Selon Pierre Le Baud, Arthuse de Laval est morte « en Provence ». J. Kerhervé, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne"... », art. cit., p. 558.

Marguerite de Bretagne (fille de Jean V) est en revanche décédée avant d'atteindre 10 ans alors qu'elle était promise à Louis III d'Anjou. Isabelle de Bretagne (fille de François II) est elle aussi morte avant de parachever l'union dans laquelle elle était engagée. Dans les cas que nous venons d'évoquer, la mort prématurée des jeunes filles retire toute possibilité d'avoir effectivement contracté une alliance matrimoniale.

Pour quatre autres femmes, il semble que ce soit l'entrée dans les ordres et le choix d'une vie continentale qui explique qu'elles n'aient pas été mariées. Ce cas de figure concerne Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) et Madeleine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), respectivement abbesse de Fontevraud et religieuse au monastère de Longchamp<sup>361</sup>. Marie de Bretagne (fille d'Arthur II), religieuse du prieuré de Poissy, ainsi que Julienne du Guesclin sont dans des situations similaires<sup>362</sup>.

Les deux dernières femmes sont majeures mais vraisemblablement non mariées. Matheline de Malestroit est témoin dans l'acte E 24-9 (AD 44), ce qui prouve sa majorité. Nous n'avons pas connaissance d'une quelconque situation maritale. Quant à Françoise de Chauvigny, elle est partie dans l'acte E 175-68 (AD 44) et bénéficiaire dans l'acte E 175-74 (AD 44). Aucun tuteur n'étant mentionné, elle apparaît également comme une femme majeure non mariée. Nous n'avons que très peu d'informations sur ces deux individus et ignorons donc si elles ont contracté une union ultérieurement.

Notre population ne présente donc aucun profil de femmes non religieuses ayant assurément mené une vie entière de célibat. Cette observation confirme l'état socialement attendu des laïques, à savoir le statut conjugal.

Cet échantillon présente quatre des filles de Richard d'Étampes et Marguerite d'Orléans, sur cinq filles au total. Deux d'entre elles étant mortes jeunes, la réalisation effective d'unions matrimoniales n'a pas été envisageable. Il demeure en revanche trois filles, dont deux sont entrées dans les ordres, l'aînée et la cadette. Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), puînée, a quant à elle été mariée à Guillaume VIII de Chalon en 1438, peu après la mort de son père. Ce dernier a en revanche négocié et arrêté le contrat en février de la même année. Le déroulé des événements est d'ailleurs très intéressant : plusieurs actes de 1438 nous sont parvenus. Il s'agit d'articles du contrat de mariage, qui se retrouve

---

<sup>361</sup> « abbesse de Fontevraud » (AD 44, E 36-42, ligne 4) ; « religieuse de l'ordre de Saint-François », L. Venneugues, *Les activités de la Chancellerie...*, *op. cit.*, n° 496, lignes 14-15.

<sup>362</sup> « religieuse » (AD 44, E 103-16, lignes 2-3) ; « abbasse dou Benaist Moustier de Saint George pres Rennes » (AD 44, E 129-7, ligne 1) ; Marie-Lise Fieyre a étudié le placement matrimonial de la descendance des princes de la maison de Bourbon dans laquelle elle observe un état non matrimonial définitif marginal, sans grande différence entre enfants de sexes différents. M.-L. Fieyre, *Bâtards de princes...*, *op. cit.*, p. 453-455.

donc rédigé avant même que les concernés soient majeurs, soit douze ans pour Catherine<sup>363</sup>. Les documents prévoient ainsi que « fera sollempnizacion dudit mariage aussi toust que ladite damoiselle [Catherine] aura son eage acompli<sup>364</sup> ». Ce qui paraît surprenant, c'est que ces documents ne témoignent pas de fiançailles, ils établissent légalement l'union matrimoniale en décalant la cérémonie. Dans le cas présent, il semble que ce n'est pas le rite qui fasse le mariage mais l'accord établi entre les deux parties. La cérémonie n'est présentée que comme une confirmation : la « solemnisacion dudit mariage ainsy tost que ladite damoiselle aura son aige acomplir pour ladite solempnité et confirmacion dudit mariage<sup>365</sup> ». Le mariage se fait donc en deux temps, vraisemblablement à deux années d'intervalle. L'établissement juridique précède l'établissement sacramentel, si bien que l'état marital semble commencer dès 1438, dès la rédaction des actes, alors même que Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) n'est pas en âge de se marier. Les liens de parenté sont d'ailleurs exprimés, puisque dans un acte de 1438, Louis de Chalon, père de l'époux, parle de Catherine comme de « notre tres chiere et tres amée fille<sup>366</sup> ». Dans un autre texte, toujours de la même année, Guillaume VIII de Chalon ne parle pas de Catherine comme sa femme mais comme « notre tres chiere et tres amée seur<sup>367</sup> ». Nous n'avons pas d'autres sources nous permettant de déterminer en quelle année a lieu la cérémonie. Selon ce qui est annoncé, nous pouvons supposer qu'elle se déroule environ en 1440.

La puînée est donc la seule des filles du couple à avoir été conjointe par mariage. Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), l'aînée, ne semble pas avoir été engagée dans un quelconque projet de mariage. Dans les documents de la fin de la décennie 1430 et du début des années 1440, elle n'est pas mentionnée comme religieuse. Devenue abbesse de Fontevraud en 1457 selon la volonté d'Arthur III, à l'âge de 31 ans<sup>368</sup>, elle a très certainement commencé sa carrière de religieuse avant mais il est difficile d'en saisir la chronologie. Lorsqu'en 1438 son père négocie le mariage de sa sœur Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) avec le fils du prince d'Orange, Marie avait-elle déjà fait vœu d'abstinence ? Pourquoi avoir négocié ce prestigieux mariage avec la puînée et non l'aînée ? Nous n'avons aucun élément de réponse, plusieurs scénarios sont alors possibles. Richard d'Étampes avait peut-être déjà engagé ou envisagé d'autres projets matrimoniaux pour Marie, peut-être avait-elle déjà manifesté le souhait de choisir une vie continentale, peut-être était-elle déjà engagée dans cette voie. Il nous est impossible de savoir si son entrée dans les ordres est de son propre

---

<sup>363</sup> D. Lett, *Hommes et femmes au Moyen âge...*, op. cit., p. 43.

<sup>364</sup> AD 44, E 11-3, ligne 8.

<sup>365</sup> AD 44, E 11-2, ligne 11.

<sup>366</sup> AD 44, E 35-14, ligne 2.

<sup>367</sup> AD 44, E 35-13, ligne.

<sup>368</sup> M.-F. Damongeot-Bourdat, « Le coffre aux livres de Marie de Bretagne... », art. cit., p. 81. Elle est désignée comme abbesse de Fontevraud dans les actes du corpus à partir de 1366.

fait ou selon la volonté de ses parents. Les mêmes interrogations s'imposent pour sa sœur Madeleine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes).

Il n'est pas impossible que le placement d'une partie de la descendance féminine résulte d'un choix stratégique de la part des parents. Comme nous venons de le souligner, il est attendu des femmes laïques qu'elles soient conjointes par mariage. Or, l'alliance matrimoniale nécessite pour les parents de l'épouse d'établir une dot, plus ou moins substantielle selon le type d'union. La dot constitue une fuite de capital foncier, matériel et pécuniaire. Afin de bien marier sa parente, il est nécessaire de sacrifier une partie de ses biens, ce qui est compensé plus ou moins immédiatement par un gain en prestige et l'accès potentiel à de nouveaux moyens, matériels, symboliques et humains. Richard d'Étampes puis Marguerite d'Orléans ont peut-être souhaité épargner une partie de leur capital en assurant le mariage non pas de trois filles, mais d'une seule. L'entrée dans les ordres apparaît alors comme une alternative adéquate qui ne porte pas atteinte au rang des filles concernées et qui présente même l'avantage d'apporter des apports spirituels non négligeables.

## 2.3. Du mariage au remariage : circulation des épouses et des époux

Quatre-vingt-seize femmes ont été mariées au moins une fois. L'omniprésence de femmes mariées confirme l'attente sociale concernant l'union matrimoniale : la femme laïque est une femme conjointe par mariage<sup>369</sup>.

### 2.3.1. Mariages simples, mariages doubles, mariages triples

Au sein de notre population, soixante-seize femmes n'ont été mariées qu'une seule fois<sup>370</sup>. La cellule conjugale apparaît comme le noyau de base de l'organisation sociale. La systématisation de l'union est à interroger : une femme mariée devenue veuve se remarie-t-elle ? Parmi ces soixante-seize femmes, vingt-cinq décèdent avant leur époux et ne sont pas en situation d'envisager une nouvelle union. Pour dix-sept autres femmes, nous ignorons si elles ont été veuves. Les trente-quatre femmes restantes ont survécu à leur mari et ne se sont pas remariées. Sur les cinquante-quatre femmes qui se

---

<sup>369</sup> Marin Guérin fait le même constat en termes de norme matrimoniale puisque 95% des femmes qu'elle étudie en Morée franque sont mariées. M. Guérin, *Les dames de la Morée franque (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)...*, op. cit., p. 236. L'Église estime que tout chrétien n'ayant pas vocation à rester vierge doit se marier. Gabriel Le Bras, « Le mariage dans la théologie et le droit de l'Église du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 1968, vol. 11, n° 42, p. 191-202, p. 195.

<sup>370</sup> Nous employons les expressions de mariages simples, mariages doubles et mariages triples pour désigner des unions matrimoniales successives et non contemporaines. La sociologie retient le vocabulaire de mariages primaires et secondaires pour aborder les situations de polygamie. Laurent Barry et al., « Glossaire de la parenté », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, 2000, n° 154-155, p. 721-732, p. 728-729.



sont assurément retrouvées en situation de veuvage après une première union, près de 63% ne se sont pas remariées. Parmi ces femmes, six ont vécu un veuvage d'environ une année et n'ont peut-être pas eu l'occasion d'engager de nouvelles négociations. Deux autres veuves ont survécu à leur époux moins de dix ans (environs quatre et sept ans). Les vingt-quatre autres femmes sont restées veuves pendant une période allant d'environ une dizaine d'années à plus de cinquante ans. Les veuvages apparaissent comme de longues périodes pouvant s'écouler sur plusieurs décennies. La position avantageuse d'une douairière bénéficiant de l'usufruit de terres semble avoir influencé les stratégies d'alliance en décourageant un remariage. L'ampleur de l'assiette du douaire constitue très certainement un élément décisif dans le processus décisionnel amenant à envisager la conservation du statut de veuve ou la recherche d'un nouveau conjoint. Par ailleurs, lorsque les femmes obtiennent la garde de leurs enfants mineurs en Bretagne, elle ne la conserve que si elles ne se remarient pas (voir chapitre 5, 3. Autorité juridique maternelle : la mère comme dernier parent).

Sur les cinquante-quatre femmes qui se sont retrouvées veuves après la mort de leur premier époux, vingt se sont remariées. Le remariage n'est donc pas systématique, mais il demeure une option pour un nombre non négligeable de femmes. Marcel Planiol remarque qu'il n'y a vraisemblablement pas de disposition légale relative aux secondes noces, à part les statuts synodaux de Tréguier du XIV<sup>e</sup> siècle dans lesquels l'Église ne se montre pas défavorable aux remariages<sup>371</sup>. Pour sept femmes, nous ignorons combien de temps a duré le veuvage entre la première et la deuxième union. Les treize autres femmes remariées ont connu des périodes de veuvage extrêmement variables, allant d'environ une année à dix-neuf ans<sup>372</sup>. Trois individus contractent une nouvelle union environ une année après le décès du premier mari, démontrant que les négociations peuvent être rapidement débutées et aboutir, réduisant la période de veuvage. À l'inverse, certaines femmes restent veuves environ une dizaine d'années. Dans ces conditions, il est possible d'envisager le remariage comme n'ayant pas été une option immédiate mais davantage saisie au moment où une opportunité bénéfique s'est présentée. Si la première union constitue un quasi impératif pour les femmes laïques, une fois celles-ci devenues veuves, la considération d'un remariage n'est pas une obsession.

Quatre femmes ayant contracté deux unions n'ont pas survécu à leur second mari. Pour cinq autres, nous ignorons lequel des deux conjoints est décédé en premier. Huit femmes de défunts sont restées veuves, à l'exception d'Anne de Laval dont la seconde union a été annulée peu après 1416 ; elle

---

<sup>371</sup> Marcel Planiol, *Histoire des institutions de la Bretagne. Tome IV. La Bretagne ducale. Institutions militaires, les villes, industrie et commerce, les campagnes, la famille, les contrats, assistance, enseignement, goûts et mœurs*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de Marcel Planiol, 1982, p. 309.

<sup>372</sup> Anne de Bretagne (fille de François II) fait partie de ces dix-sept femmes ayant contracté au moins deux unions mais il ne s'agit pas d'une veuve puisque son premier mariage avec Maximilien de Habsbourg est annulé en 1490, année durant laquelle elle épouse Charles VIII.

est restée veuve au moins quarante-cinq ans. Yolande de Laval est décédée quelques jours après son époux, aucun remariage n'était envisageable. Les six périodes de veuvage restantes varient d'au moins trois ans à presque vingt-cinq années. Là encore, le remariage de ces veuves n'a pas constitué un impératif.

Neuf femmes ayant contracté deux unions sont des héritières, au moment de leurs deux mariages pour six d'entre elles. Jeanne de Retz (fille de Girard III de Retz) est la seule enfant de celui-ci au moment où il meurt, en 1337. Elle est en conséquence son héritière mais pas nécessairement au moment de son premier mariage avec Jean de La Musse. Une fille naît de cette union mais elle décède en 1348 avant d'avoir hérité de la baronnie de Retz, ce qui signifie que Jeanne était encore en vie à cette date. Elle se remarie avec Foulque de Laval, deuxième fils de Guy IX de Laval, à une date inconnue. Est-elle héritière lorsqu'elle épouse ce second mari ? Il n'est pas possible de se prononcer, mais le premier-né de cette union hérite assurément de la baronnie de Retz. Jeanne de Rochefort devient l'héritière de son père suite au décès de son frère. Son premier mariage est réalisé dans cette configuration avec Éon de Montfort, un cadet qui meurt à peine deux ans plus tard sans avoir eu d'enfant. Toujours héritière de la vicomté de Donges, Jeanne se remarie avec Jean II de Rieux. L'aîné du couple hérite de Donges. Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) est quant à elle l'héritière de ces deux parents, de son père en tant que sa fille unique et de sa mère Isabelle de Tinténiac qui est elle-même une enfant unique héritière de ses parents. La première union de Jeanne avec Bertrand du Guesclin n'a pas permis la production d'une descendance. Elle se remarie en 1384 avec Guy XII de Laval dont elle a plusieurs enfants mais seule une fille survit, Anne de Laval, qui hérite de la seigneurie. Tiphaine du Guesclin, seule fille de Jean du Guesclin, est l'héritière de plusieurs seigneuries. Elle épouse Jean V de Beaumanoir puis Pierre de Tournemine, mais aucun enfant ne naît de ces deux unions. Marie de Laval (fille de Gilles de Laval) est l'héritière de son père lors de ses deux mariages ; le premier avec Prigent VII de Coëtivy, dont elle n'a pas d'enfant, et le second avec André de Laval en 1451, qui demeure également infécond. Jeanne du Perrier est enfin la fille unique de Quentin du Perrier et donc l'héritière de la baronnie de Quintin. Elle épouse d'abord Jean de Laval (fils de Guy XIV de Laval), baron de la Roche-Bernard. Le fils aîné du couple hérite, entre autres, de ces baronnies. Veuve en 1476, elle épouse en secondes nocces Pierre de Rohan (fils d'Alain VIII de Rohan) qui est baron consort de Quintin jusqu'à la mort de Jeanne.

Les trois autres femmes ne sont plus héritières, ou tout du moins la succession est assurée par une descendance produite lors de la première union. Jeanne de Châteaugiron est la fille unique de Jean de Châteaugiron et de ce fait son héritière. Elle épouse en premier lieu Jean de Malestroit (fils de ?) pour qui il s'agit d'un remariage. L'enfant né du couple, une fille, hérite de Malestroit. Veuve, Jeanne se remarie avec Philippe de Vierville. Anne de Laval est héritière de son père Guy XII de Laval suite au décès de son frère aîné, c'est donc le mariage de l'héritière d'une grande seigneurie qui est contracté en 1405

avec Jean de Montfort. Ce dernier meurt en 1414. La succession est assurée puisque le couple a eu plusieurs enfants. Le second mariage d'Anne de Laval pose davantage question dans la mesure où ce nouveau mari est une personne de plus faible envergure. Dans le cas présent, le remariage ne semble pas répondre à une stratégie d'alliance. Jeanne de Tremedern, quant à elle, est l'héritière de son père Jean suite au décès de son frère. Elle se marie d'abord avec Jean II de Malestroit (fils de Jean I<sup>er</sup> de Malestroit), seigneur de Kaër, dont elle a de nombreux enfants. Un remariage est effectué à une date inconnue avec Yvon de Plusquellec. Il est intéressant de constater que pour ces trois veuves, le second mariage a été réalisé avec de petits seigneurs, dégageant l'alliance de potentielles stratégies politiques d'ampleur.

Certains remariages permettent de conserver ou de renforcer des alliances politiques entre deux lignages. C'est le cas pour trois doubles mariages. Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan) épouse en 1456 Jean IV de Beaumanoir pour qui il s'agit d'un remariage. Il possède déjà des héritiers. Alain VI agrée à ce mariage avec un seigneur de moindre envergure certes, mais il s'agit du maréchal de Bretagne de Charles de Blois et donc d'un haut personnage du parti Penthièvre. L'alliance est hautement politique et témoigne d'un soutien de Rohan envers le parti blésiste. Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan), devenue veuve, est d'ailleurs remariée avec Olivier V de Clisson à la fin de la décennie 1370. Clisson est alors le chef de file d'une faction frondeuse opposée à Jean IV.

Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est veuve en 1399 suite au décès de son premier mari, Jean IV de Bretagne. Le remariage de cette femme est particulièrement intéressant puisqu'il est réalisé avec le roi Henri IV d'Angleterre, pour qui il s'agit également de secondes noces. Selon Michael Jones, Jeanne est la première veuve à épouser un monarque régnant<sup>373</sup>. Le second mariage de Jeanne est donc plus prestigieux que le premier, mais la descendance qui en découlera ne sera pas amenée à succéder dans la mesure où la première union du roi a été prolifique. En revanche, ce mariage est susceptible de marquer l'alliance existante entre la Bretagne et l'Angleterre. Quant à Marguerite de Bourgogne (fille de Jean sans Peur), elle épouse en premier lieu l'héritier de la couronne de France, le dauphin Louis, qui décède sans enfant en 1415. Elle est remariée en 1423 à Arthur de Richemont qui n'est encore qu'un lointain héritier de la couronne ducal mais un proche du roi et un personnage qui gagne en importance dans le royaume. Les deux unions de Marguerite de Bourgogne demeurent dans un cercle restreint. Dans ces trois cas, la circulation des épouses traduit un réseau de lignages alliés.

---

<sup>373</sup> M. Jones, « Entre la France et l'Angleterre... », art. cit., p. 45.

Les cinq doubles unions restantes ne répondent pas aux caractéristiques précédemment évoquées. Jeanne de Rohan (fille de Jean I<sup>er</sup> de Rohan) épouse en 1374 Robert d'Alençon. Il s'agit d'une très belle union puisque celui-ci est issu du patrilignage royal. Il meurt quelques années plus tard sans qu'aucune descendance n'ait été produite. Nous ignorons à quelle date Jeanne de remarie avec Pierre II d'Amboise. Catherine de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan, 1<sup>er</sup> mariage) est mariée dans un premier temps à Jacques de Dinan en 1435. De cette union naît Françoise de Dinan. Le décès de ce premier mari en 1444 permet à Catherine de contracter une seconde alliance quelques années plus tard avec Jean d'Albret, héritier de Charles II d'Albret. Les deux mariages permettent la production d'une descendance héritière. Gillette de Coëtivy se marie dans un premier temps avec Jacques d'Estouteville, un seigneur normand dont elle a deux filles. Veuve en 1509, elle se remarie avec Antoine de Luxembourg pour qui il s'agit de troisièmes nocces ; il est alors âgé d'une soixantaine d'années. Ces unions extra-bretonnes s'expliquent par la forte implication des Coëtivy en dehors du duché. Jeanne de Blois-Châtillon (fille de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon) épouse en premières nocces Robert de Dinan puis, devenue veuve en 1429, elle épouse en 1448 Jean Herpedanne. Ces deux unions sont infécondes. Yolande de Laval contracte enfin une première union avec Alain de Rohan, vicomte de Porhoët. De cette union, il ne semble pas qu'un enfant ait vécu durablement. Veuve, Yolande se remarie en 1454 avec Guillaume d'Harcourt.

Seules trois femmes se sont mariées une troisième fois. Nous ne connaissons la période de veuvage que de l'une d'entre elles, Anne de Bretagne (fille de François II). Veuve en 1498, elle épouse Louis XII l'année suivante. Les deux autres femmes concernées, Isabelle de Craon (fille de Maurice VI de Craon) et Françoise de Dinan, sont restées veuves pendant une période indéterminée (mais inférieure à deux ans pour la seconde). Le nombre de femmes ayant contracté trois unions est faible par rapport à notre population de départ. Une telle configuration requiert que ces personnes aient survécu à deux précédents maris et aient trouvé une troisième union bénéfique.

Le profil de ces trois femmes est particulièrement intéressant : il s'agit de trois héritières. Anne de Bretagne (fille de François II) est convoitée à ce titre par trois puissants personnages. Ses deuxième et troisième mariages résultent d'un dispositif inséré dans le contrat de mariage entre la duchesse et Charles VIII stipulant qu'elle doit se remarier avec l'héritier de ce dernier s'il venait à mourir avant elle sans laisser d'enfant. L'objectif d'une telle clause est bien la conservation du duché dans le giron de la monarchie, le statut d'héritière d'Anne étant l'objet de la convoitise qui l'entoure et ce, dès son plus jeune âge. Concernant Françoise de Dinan, sa première union résulte d'un rapt perpétré par Gilles de Bretagne (fils de Jean V). Pierre Le Baud justifie ce geste par la déception de Gilles quant à son héritage. Son choix, porté sur l'héritière de la baronnie de Châteaubriant, se fait donc sur un parti

convoité<sup>374</sup>. Gilles est par la suite fait prisonnier puis meurt dans des circonstances troubles, faisant de François une veuve. Très rapidement, elle contracte une union avec Guy XIV de Laval pour qui il s'agit également de secondes noces. Par ce mariage, il devient baron de Vitré. François de Dinan est de nouveau veuve en 1486, et elle se remarie à une date inconnue à Jean de Proisy. Quant à Isabelle de Craon (fille de Maurice VI de Craon), elle n'est pas héritière lorsqu'elle contracte ses deux premières alliances, d'abord avec Guy de Laval puis Jean Bertrand. Elle ne devient héritière que lorsque son frère, Amaury IV de Craon, décède à une date inconnue. À ce moment, est-elle déjà mariée à Louis de Sully ? Quoiqu'il en soit, le passage de la seigneurie des Craon aux La Trémoille s'effectue par la descendance d'Isabelle avec ce troisième époux.

### 2.3.2. Veuvage masculin et circulation des époux

Sur les vingt femmes ayant contracté au moins deux mariages, cinq se sont remariées une première fois avec des veufs. 75% des remariages sont donc effectués avec des conjoints qui réalisent leur premier mariage. Il n'y a pas de règle matrimoniale tacite indiquant qu'un remariage doit être opéré entre un veuf et une veuve. Pour quatre femmes qui épousent un veuf (Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval), Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan) et François de Dinan), elles sont elles-mêmes les deuxièmes épouses de leurs deuxièmes maris. Quant à Gillette de Coëtivy, elle est la troisième épouse d'Antoine de Luxembourg.

En ce qui concerne les trois troisièmes unions contractées, pour deux d'entre elles elles sont opérées avec un homme qui se marie pour la première fois (François de Dinan et Isabelle de Craon (fille de Maurice VI de Craon)). Le troisième mariage d'Anne de Bretagne (fille de François II) se fait avec Louis XII qui avait contracté une première union avec Jeanne de France (fille de Louis XI), celle-ci ayant été annulée. Il faut souligner que la première union d'Anne a également été annulée. L'annulation intervient à ces deux reprises pour libérer le conjoint et lui permettre d'opérer une nouvelle union anticipée.

Sur les cent-sept époux des femmes de notre population, quarante se sont assurément retrouvés veufs, quarante-neuf sont morts avant leurs épouses et pour les dix-huit restants, nous ignorons s'ils se sont retrouvés en situation de veuvage.

---

<sup>374</sup> Voir Franck Collard, « “Et est ce tout notoire encores a present audit pais” : le crime, la mémoire du crime et l'histoire du meurtre de Gilles de Bretagne au procès du maréchal de Gié (1450-1505) » dans Jean-Christophe Cassard et al. (dir.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Age, mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 133-145, p. 135.

Vingt-neuf se sont remariés, soit environ 70% d'entre eux. Ce chiffre très élevé est significativement différent de celui des veuves remariées, qui s'élève à 37%. Le remariage est un phénomène plus récurrent chez les hommes, sans pour autant être systématique. Il est à noter que les onze veufs non remariés sont eux-mêmes décédés plusieurs années après leurs épouses, et que ce n'est donc pas un manque de temps qui est à l'origine de l'absence de remariage.

Parmi ces vingt-neuf veufs remariés une fois, treize n'ont pas eu d'enfant de leur union (première ou seule union), six n'ont eu que des filles, trois n'ont eu qu'un fils et six ont eu au moins deux fils. L'absence d'héritier mâle ou d'héritier tout court ne semble pas être la cause exclusive des remariages mais a très certainement orienté le choix des secondes unions. Si l'on observe les descendance des veufs non remariés, sept ont au moins un fils, un n'a qu'une fille et le dernier est sans enfant. Ces chiffres paraissent confirmer l'absence d'enfant mâle comme motivation au remariage. Pour ce qui est des hommes qui ont contracté un second remariage, trois n'ont pas eu d'enfant de leur deuxième épouse, trois n'ont eu que des filles et les trois autres n'ont qu'un seul fils.

Parmi les cent-sept maris des femmes de notre population, seuls neuf ont épousé plusieurs femmes de cette même population. La circulation des hommes entre elles est donc un phénomène qui ne concerne que moins de 10% des conjoints.

La moitié de ces circulants sont des ducs de la dynastie Montfort. Sur six ducs produits par cette dynastie, quatre ont contracté plusieurs unions, vraisemblablement toutes justifiées, entre autres, par la nécessité de produire une descendance. Jean IV de Bretagne n'a pas d'enfant de ses deux premiers mariages (Marie d'Angleterre n'apparaît d'ailleurs pas dans nos sources, étant décédée avant le début de notre période d'étude), il épouse Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) en troisièmes noces. François I<sup>er</sup> n'a pas d'enfant avec Yolande d'Anjou, il se remarie en 1442 avec Isabeau d'Écosse. Les trois unions d'Arthur III sont infécondes : avec Marguerite de Bourgogne, Jeanne d'Albret (qui n'apparaît pas dans nos sources) et Catherine de Luxembourg. François II de Bretagne épouse enfin Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) en premier lieu, aucun enfant n'est né de cette union ; il se remarie avec Marguerite de Foix. La dynastie des Montfort éprouve de grandes difficultés à produire des enfants, et tout spécifiquement des fils. Ce contexte explique la succession non linéaire de la couronne ducal, passant au frère, puis à l'oncle, et enfin au cousin.

L'infécondité d'une première union explique probablement le remariage de deux autres circulants : Guy XII de Laval, qui n'a pas d'enfant de Louise de Châteaubriant et épouse en secondes noces Jeanne de Laval, ainsi que Bertrand du Guesclin dont les deux unions avec Tiphaine Ragueneau et Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) demeurent infécondes.

Pour les trois derniers hommes ayant épousé plusieurs femmes de notre population, l'infécondité ne peut pas être invoquée. Dans le cas d'Olivier V de Clisson, nous avons déjà parlé de son remariage (et de celui de sa seconde épouse) comme une manœuvre permettant de maintenir des liens étroits au sein d'un cercle d'alliés. Mais il faut aussi préciser que si sa première union a permis de procréer une descendance, celle-ci est exclusivement féminine. Le seigneur de Clisson a tout à fait pu se remarier dans l'espoir d'avoir des fils. Concernant Alain VIII de Rohan, son premier mariage avec Marguerite de Bretagne (fille de Jean IV) a également été fécond, mais un seul fils est né du couple. La deuxième union d'Alain VIII de Rohan a pu être motivée par la volonté de voir cette descendance croître, notamment en nombre de fils. Il se remarie donc avec Marie de Lorraine, dont il a deux enfants (une fille et un garçon). Lorsque cette deuxième femme décède en 1456, le premier fils d'Alain VIII est mort. Peut-être est-ce là un facteur qui l'a motivé à contracter une troisième union avec Perronelle de Maillé (qui n'apparaît pas dans nos sources), fille d'un seigneur de moindre envergure. Quant à la seconde union de Guy XIV de Laval avec Françoise de Dinan, elle a elle aussi déjà été évoquée : le statut d'héritière de celle-ci a très certainement motivé le seigneur de Laval à vouloir ce remariage, alors qu'il avait déjà de nombreux enfants de sa première union avec Isabelle de Bretagne (fille de Jean V).

Les deuxièmes et troisièmes unions des veuves sont moins fréquentes que celles des hommes, et majoritairement motivées par le statut d'héritière des femmes – qui en font des personnes convoitées – et les alliances politiques inhérentes au lignage. Cela permet de souligner la relative marginalité des femmes en situation d'hériter, contrairement à leurs époux qui, eux, ont toujours des biens à léguer, d'où la nécessité de produire une descendance en mesure d'hériter et de préférence masculine. Là où le remariage des femmes repose sur des stratégies de récupération de biens et d'entretien d'alliances politiques, celui des hommes s'oriente davantage sur la transmission d'un patrimoine qui se trouve déjà dans leur main et qui nécessite la production d'une nouvelle génération pour perdurer.

Les facteurs explicatifs des remariages sont donc nombreux et permettent de mieux comprendre quels critères amènent à la sélection de tel ou tel conjoint. La fonction première du mariage, celle tout du moins reconnue par l'Église, occupe une place prépondérante. La procréation doit se faire au sein de la cellule conjugale afin d'assurer la continuité des familles. Un couple n'ayant pas d'enfant voit son héritage basculer dans les branches collatérales. L'absence d'héritier est d'ailleurs à l'origine d'un second critère expliquant le remariage : le statut d'héritière. Les femmes en situation d'héritage semblent convoitées, justifiant leurs unions plurielles. La captation de l'héritage est un enjeu explicatif de la circulation de certaines épouses. Il semble enfin que l'alliance entre lignages soit à l'origine de remariages : conserver une épouse au sein d'un cercle d'alliés permet de resserrer les liens dès lors que celle-ci épouse successivement des individus de lignages partenaires. Le caractère partisan du mariage

s'observe assez nettement autour des unions entre les Clisson, les Rohan et les Penthièvre/Blois-Châtillon.

### 3. Pratiques matrimoniales évolutives et adaptatives : témoignages de la compétition sociale ?

Si le mariage est effectivement un phénomène social d'une grande récurrence, cela ne signifie pas une pratique homogène de l'expérience matrimoniale. Nous venons de constater une pluralité des facteurs explicatifs, il en résulte des stratégies d'une grande variété dont certaines témoignent de l'évolution de la compétition sociale au sein du royaume. Entre saisie d'opportunités et survivance lignagère, l'union matrimoniale est mise au service du maintien et de l'ascension sociale des groupes.

L'observation de ces pratiques et de leurs fréquences apparaît grâce à la mise en réseau. Si le point précédent traitait de l'aspect structurel du phénomène matrimonial, la démonstration qui suit s'intéresse à des aspects spécifiques et concrets replacés dans la conjoncture qui explique leur application. Le jeu d'échelle sociale – entre lignages et individus – géographique – du duché de Bretagne au royaume de France puis à l'Europe occidentale – et chronologique – sur le temps long et par générations – met en lumière des dynamiques qui s'inscrivent définitivement dans la compétition pour le maintien et l'accroissement des capitaux du groupe.

#### 3.1. Des pratiques peu répétitives : le faible recours aux redoublements d'alliance

Suite à l'observation du réseau lignager d'alliances matrimoniales, une première remarque s'impose : la diversité des alliances matrimoniales est saisissante. Les lignages constituant les réservoirs d'époux sont extrêmement variés et les stratégies matrimoniales témoignent d'une volonté de diversifier le profil lignager des épousés. La fonction sociale du mariage aurait pu laisser supposer que les unions s'opèrent de manière répétitive entre un petit nombre de lignages. Pourtant, rares sont les alliances matrimoniales redoublées<sup>375</sup>. Il y a peu de situations dans lesquelles une ou deux femmes d'un même lignage épousent deux hommes d'un même autre lignage sur la période donnée.

---

<sup>375</sup> Nous prenons la définition du redoublement d'alliance au sens strict du terme, à savoir le mariage de deux consanguins d'un lignage A avec deux consanguins d'un lignage B. Ces deux projets matrimoniaux n'ont pas nécessairement à intervenir de manière concomitante. L. Barry et al., « Glossaire de la parenté », art. cit., p. 722.



Cette configuration apparaît à cinq reprises. Deux alliances matrimoniales s’observent entre les Bretagne (Montfort) en tant que nœud sortant et la France en tant que nœud entrant. Il s’agit d’Anne de Bretagne (fille de François II) qui épouse successivement Charles VIII et Louis XII. Il n’est pas nécessaire de revenir sur les circonstances de cette alliance répétitive, liées au contrat du premier mariage<sup>376</sup>. Deux autres femmes issues des Bretagne (Montfort) ont épousé deux membres du lignage Rohan : Marguerite de Bretagne (fille de Jean IV) a été conjointe par mariage à Alain VIII de Rohan, et Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) a épousé Jean II de Rohan. Le redoublement de cette alliance à plus d’un demi-siècle d’intervalle s’inscrit dans la volonté ducale de maintenir avec les grands vassaux du duché des rapports étroits. L’intérêt de la dynastie régnante pour ce lignage vassal est d’autant plus important qu’il s’agit de l’un des premiers du duché et surtout, que celui-ci s’est montré frondeur dans les décennies 1380 et 1390. La population étudiée ne présente en revanche aucun cas de femmes issues du lignage Rohan épousant un homme de la maison de Montfort.

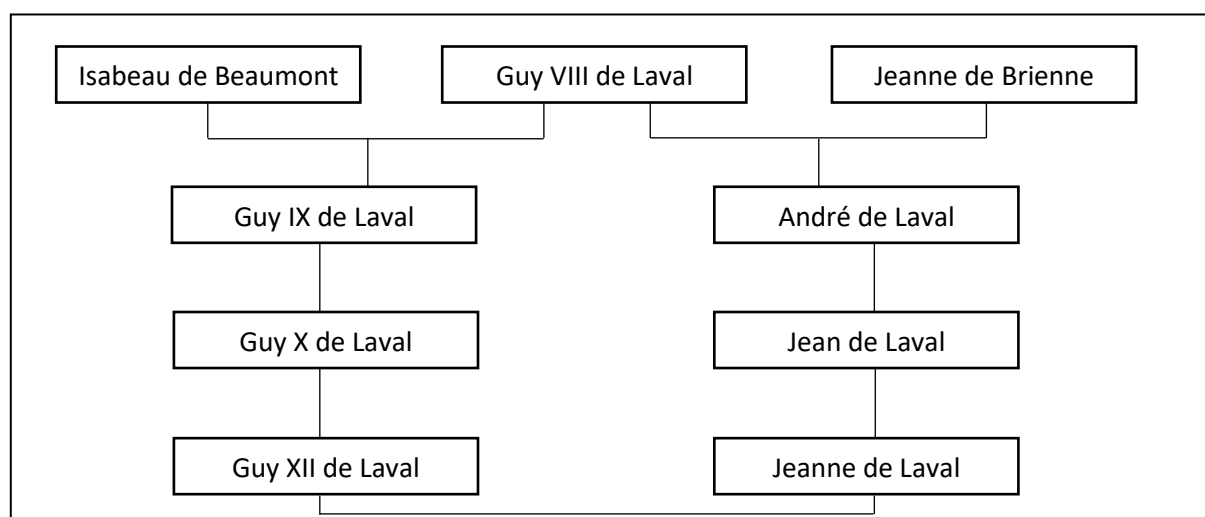


Tableau de filiation 3 : Descendance simplifiée de Guy VIII de Laval

Le lignage des Laval est concerné par les trois autres cas de figure d’alliances matrimoniales redoublées. Deux mariages ont lieu au sein même du lignage. Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) épouse en 1374 Guy XII de Laval, et Marie de Laval (fille de Gilles de Laval) est mariée en 1444 à André de Laval. Un seul autre mariage intra-lignager est observé chez les Bretagne (Montfort). Ce type d’alliances n’est réalisable qu’à condition que le lignage se subdivise en plusieurs branches. Jeanne de Laval est l’arrière-petite-fille de Guy VIII de Laval, de même que Guy XII de Laval. Les épousés descendent de deux fils de Guy VIII (voir le tableau de filiation ci-dessus).

<sup>376</sup> Voir Georges Minois, *Anne de Bretagne*, Paris, Fayard, 1999.

Les mariages intralignagers, donc endogamiques, posent d'autant plus la question de l'inceste que les époux descendent d'un ancêtre commun<sup>377</sup>. Guy XII de Laval est, pour Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval), le fils du cousin germain de son père. Il se situe donc au troisième degré de parenté, celui à partir duquel il devient davantage possible d'obtenir une dispense pour autoriser le mariage. La subdivision lignagère entre les fils de Guy VIII de Laval croît à mesure que les générations se succèdent. Il est pourtant intéressant de constater qu'un mariage entre deux membres du lignage, à partir du troisième degré de parenté, vient resserrer les liens entre les deux branches et ainsi mettre fin à l'écart qui se creuse. La quatrième génération de l'arbre, par cette alliance matrimoniale, devient le degré zéro. Un tel phénomène laisse penser que la conscience lignagère est, pour les générations concernées par ce mariage, un élément déterminant dans la structure mentale de la parenté, élément qu'il faut réactiver dès que possible par un mariage.

Marie de Laval (fille de Gilles de Laval) est quant à elle l'arrière-arrière-arrière-petite-fille de Guy IX de Laval, tandis qu'André de Laval est l'arrière-arrière-petit-fils de ce dernier (voir le tableau de filiation ci-dessous).

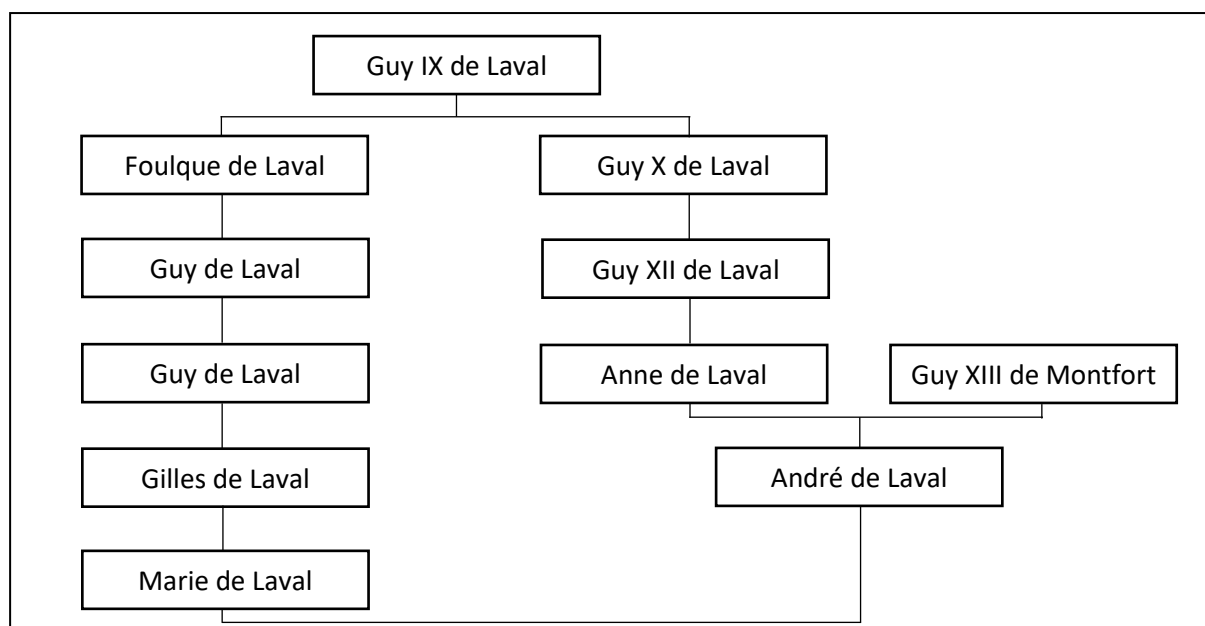


Tableau de filiation 4 : Descendance simplifiée de Guy IX de Laval

La scission en deux branches dans cette seconde configuration apparaît à la suite du quadrisaïeul de Marie de Laval (fille de Gilles de Laval). La prohibition matrimoniale pour raison de consanguinité n'est donc plus en jeu depuis plusieurs générations. Le rapprochement entre les deux branches s'opère cette fois entre deux individus de générations différentes, tous deux descendants des fils de

<sup>377</sup> Notons par ailleurs que les nombreux mariages requérant une dispense pontificale témoignent des limites de l'inceste intériorisées par les médiévaux et non des limites théoriques posées par l'Église. Dans les faits, pour qu'autant d'aristocrates pratiquent des mariages avec des individus aux troisième et quatrième degrés de consanguinité, il faut nécessairement qu'ils ne considèrent pas ces unions comme étant contre-natures et donc véritablement incestueuses. Laurent Barry, *La parenté*, Paris, Gallimard, 2008, p. 562-563.

Guy IX de Laval. Le resserrement des liens lignagers s'observe donc au sein du lignage de Laval à quelques générations de différence. Il y a récupération d'une parente collatérale par la branche primaire du lignage, celle qui détient le patrimoine propre à ce dernier.

Il faut souligner que dans les deux cas de mariages internes au lignage de Laval, il s'agit d'une seconde alliance matrimoniale. Jeanne de Laval est veuve de Bertrand du Guesclin tandis que Marie de Laval (fille de Gilles de Laval) est veuve de Prigent VII de Coëtivy. Les femmes du lignage sont donc en priorité conjointes à des hommes extérieurs à celui-ci, dans un but d'entretien et d'expansion du réseau de relations. Ce n'est qu'une fois la première alliance rompue, en raison du décès du conjoint, que le remariage intralignager est envisagé. Les hommes du lignage constituent par conséquent un réservoir de potentiels seconds époux pour les veuves. Il est à noter que pour Guy XII de Laval également, il s'agit d'un remariage, sa première épouse Louise de Châteaubriant étant trépassée. Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) et Marie de Laval (fille de Gilles de Laval) sont d'ailleurs toutes deux héritières au moment de leurs remariages. Les secondes noces intralignagères pourraient constituer une stratégie pour conserver des terres à l'intérieur du lignage.

Deux autres femmes issues du lignage de Laval sont en revanche remariées en dehors de la maison de Laval. L'une de ces femmes est Anne de Laval, fille de Guy XII et de Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) et héritière du lignage. Elle épouse en premières noces, en 1405, Jean, du lignage de Montfort, qui devient par cette alliance matrimoniale seigneur de Laval sous le nom de Guy XIII de Laval. L'héritage des Laval n'est donc pas annexé par cet époux, celui-ci abandonnant son identité lignagère pour adopter celle de sa femme (voir chapitre 2, 3.3.1. Le changement d'identité lignagère de l'époux). De cette génération de Laval<sup>378</sup>, la cinquième après Guy VII de Laval, il ne subsiste qu'Anne de Laval et Guy de Laval, fils de Guy de Laval et petit-fils de Foulque de Laval. Guy est marié depuis l'année passée à Marie de Craon. Une alliance matrimoniale a-t-elle été envisagée entre ces deux individus, sachant que la consanguinité ne les privait pas de cette option ? Un tel scénario est impossible à vérifier. Quoiqu'il en soit, Anne de Laval se remarie avec Guy Turpin, personnage dont on sait peu de choses et avec qui elle ne vit pas longtemps<sup>379</sup>.

Deux femmes du lignage de Craon sont concernées par le redoublement d'alliances matrimoniales. Isabelle de Craon (fille de Maurice VI de Craon) et Marie de Craon (fille de Jean de Craon)

---

<sup>378</sup> Nous n'envisageons ici que les descendants du premier mariage de Guy VIII de Laval et les descendants de Jean de Laval, fils d'André de Laval. Nous excluons les branches de Laval-Loué et des seigneurs de Faigne, dont le premier représentant est Guy I<sup>er</sup> de Laval-Loué. Aucun mariage n'est constaté entre cette dernière branche et celles mentionnées précédemment. Il semble que ces deux ramages aient coexisté comme deux entités sous-lignagères bien distinctes.

<sup>379</sup> É. James, *Anne de Laval...*, *op. cit.*, p. 57-60. Pour plus de détails sur cette union, voir le chapitre 2, 2.3. Du mariage au remariage : circulation des épouses et des époux.

ont respectivement épousé Guy XI de Laval et Guy de Laval (fils de Guy de Laval). Il s'agit de mariages hypogamiques. Les deux lignages sont voisins sur le territoire mayennais-angevin. Le choix matrimonial correspond à une stratégie territoriale de renforcement des liens avec les seigneurs frontaliers. L'opération matrimoniale est redoublée mais dans deux branches différentes pour chaque lignage. Du côté des Craon, les deux épouses sont extraites de deux ramifications descendantes d'Amaury III de Craon, chacune issue de l'un de ses mariages (voir le tableau de filiation ci-dessous). Chez les Laval, la branche principale est mobilisée pour le premier mariage, celle des seigneurs de Laval, et la branche secondaire des barons de Retz pour le second mariage. L'étalement géographique du lignage de Laval grâce aux branches cadettes entraîne également une expansion du réservoir territorial dans lequel les Craon puisent les épousés<sup>380</sup>. La population ne présente en revanche aucun cas de femmes issues du lignage Laval épousant un homme de la maison de Craon.

Le dernier redoublement d'alliances matrimoniales concerne deux femmes du lignage de Laval, mariées à deux hommes du lignage de Chauvigny. Catherine de Laval (fille de Guy XIII de Laval) épouse Guy III de Chauvigny. De ce mariage naît François de Chauvigny, qui épouse en 1456 Jeanne de Laval (fille de René de Laval). Les deux épouses descendent de Guy IX de Laval (voir le tableau de filiation ci-dessous).

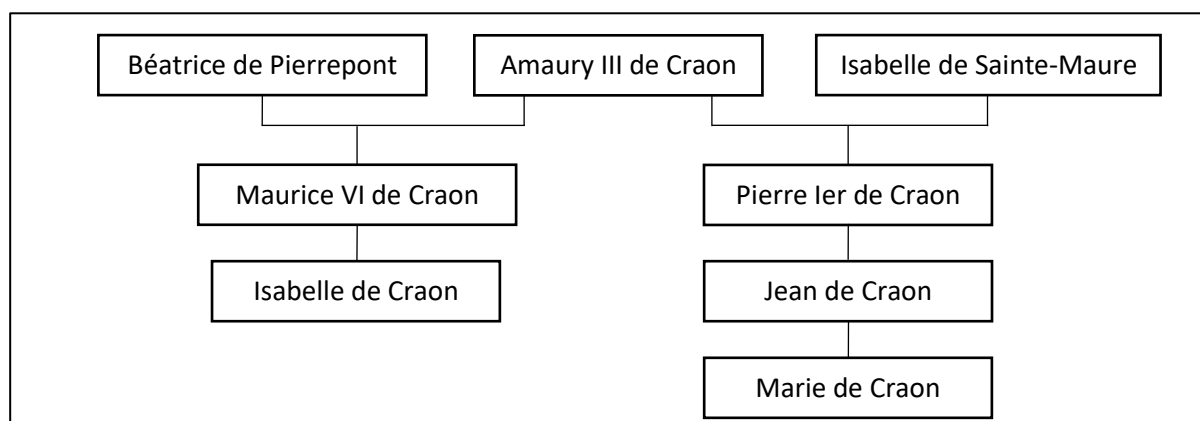


Tableau de filiation 5 : Descendance simplifiée d'Amaury III de Craon

<sup>380</sup> Fabrice Lachaud, « Les alliances de la famille de Craon : stratégie et opportunisme (milieu XI<sup>e</sup>-fin XIII<sup>e</sup> siècle) » dans Martin Aurell (dir.), *Les stratégies matrimoniales (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 119-141. Fabrice Lachaud observe ce phénomène d'élargissement géographique dès le XII<sup>e</sup> siècle. Les motivations de ce phénomène concernent à la fois le respect des interdits religieux, il faut éviter la consanguinité, mais également des stratégies de pouvoir avec l'accroissement du réseau de relations et la recherche d'alliances matrimoniales pouvant augmenter le patrimoine foncier du lignage (p.129).

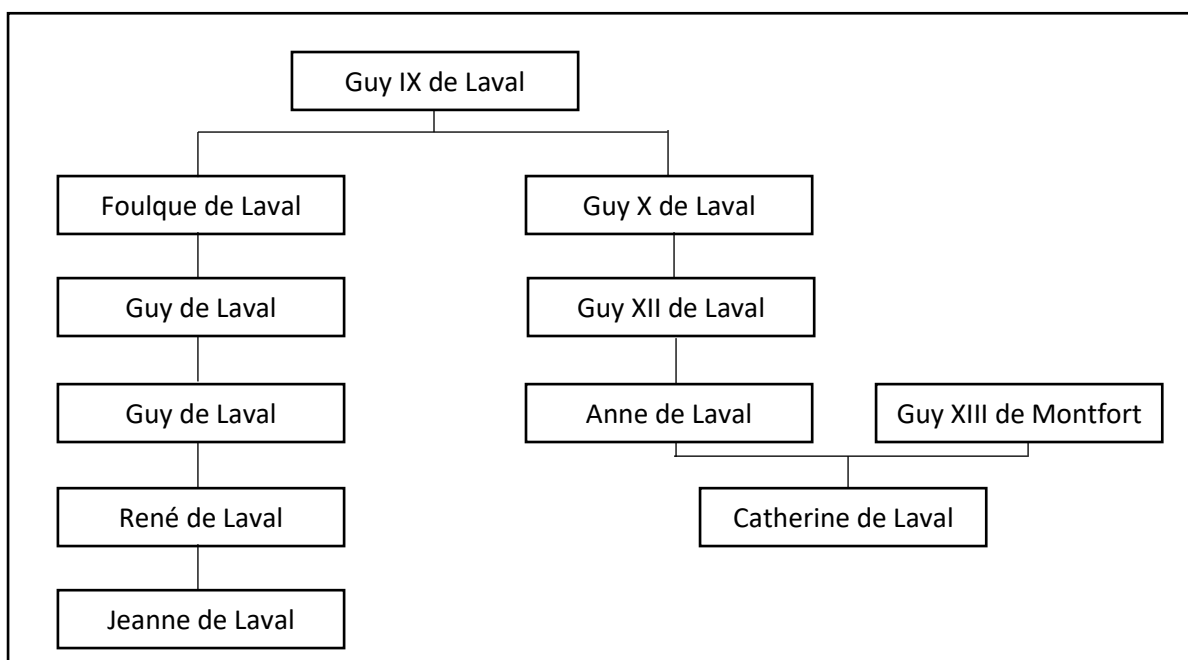


Tableau de filiation 7 : Descendance simplifiée de Guy IX de Laval

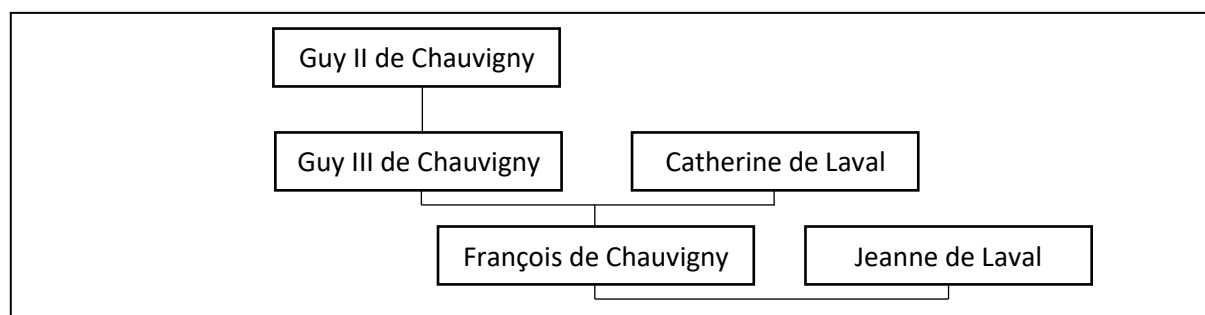


Tableau de filiation 6 : Le redoublement d'alliances matrimoniales entre les Chauvigny et les Laval

Le redoublement d'alliances s'opère donc sur deux générations successives (voir le tableau de filiation ci-dessus), et cette fois le second époux est issu du premier mariage entre les deux lignages concernés. Les deux transferts sont similaires et ne procèdent donc pas d'un échange<sup>381</sup>. Cette situation est inédite au sein de notre population, les redoublements d'alliances étant de coutume séparés de plusieurs générations. L'immédiateté de la configuration ci-dessus ne procéderait-elle pas du rapprochement entre les différentes branches du lignage Laval ? Il ne s'agit pas ici de mariages intralignagers puisque les différents protagonistes ne sont pas tous issus du même lignage. Rappelons cependant que l'une des alliances intralignagères concerne un fils d'Anne de Laval et de Guy XIII de Laval, et donc un frère de Catherine de Laval (fille de Guy XIII de Laval). Il s'agit d'André de Laval, qui épouse la nièce de René de Laval (père de la seconde épouse de cette configuration). Le procédé n'est pas étranger aux différents décideurs de l'entreprise. La distribution successive de deux femmes issues des deux branches descendantes de Guy IX de Laval indique, d'une part, une certaine cohérence intralignagère

<sup>381</sup> L'échange s'opère lorsque les deux transferts sont inversés : chaque lignage donne successivement une fille en mariage à un homme de l'autre lignage. Voir Michel Nassiet, *Parenté, noblesse et états dynastiques : XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 2000, p. 159.

en termes de stratégies matrimoniales, malgré la scission en deux branches, et entraîne d'autre part un resserrement lignager par deux femmes, toutes deux impliquées dans une même succession d'alliances matrimoniales.

Ce dernier cas de figure présente un indice d'une conscience lignagère partagée. Malgré l'éclatement lignager en plusieurs ramages, phénomène inévitable dès lors que plusieurs enfants issus de chaque génération sont conjoints par mariage et produisent une descendance, la conscience de faire partie d'une même entité sociale défendant des intérêts communs survit à l'éloignement générationnel. Plus remarquable encore, l'entité sociale est susceptible de subir des resserrements lignagers, sorte de remise à zéro du lignage par suppression des degrés de parenté éloignés. Plutôt que de subir une forme de désintégration lignagère par éloignement successif des membres de chaque ramage, l'appartenance à l'entité sociale est réactivée par l'alliance matrimoniale. De cette observation découlent d'autres questionnements. Il est légitime de se demander si le caractère quantitatif du lignage est gage de puissance : un lignage composé de nombreux individus détient-il plus de pouvoir qu'un lignage pauvre en membres ? La dispersion des membres et l'éloignement du socle de base du lignage sont-ils considérés comme des facteurs affaiblissants ?

Ces premières observations du réseau d'alliances matrimoniales amènent à plusieurs conclusions. La faible ampleur du milieu social dans lequel les lignages aristocratiques bretons puisent leurs conjoints n'entraîne pas une pratique massive des redoublements d'alliance. Si effectivement les lignages suffisamment élevés pour prétendre à s'allier entre eux sont peu nombreux, il semblerait que les stratégies matrimoniales privilégient une forme de roulement afin de diversifier les profils des conjoints et d'entretenir un large réseau de relations. Le bassin matrimonial breton suffit-il à subvenir à tous les besoins matrimoniaux ? L'ouverture sur le royaume de France témoigne-t-elle d'une insuffisance du réservoir de conjoints potentiels interne au duché ?

### **3.2. Une intégration sociale des lignages bretons dans le royaume de France par le mariage ?**

La réalisation des réseaux d'alliances matrimoniales par génération donne la possibilité d'observer des évolutions notables dans les pratiques matrimoniales aristocratiques. Il faut encore une fois souligner la grande diversité des unions contractées, diversité qui témoigne de la capacité des lignages bretons à engager des tractations matrimoniales bien au-delà des frontières du duché de Bretagne. La densification du nombre de nœuds est corrélative à la densification présente sur la chronologie des femmes de la population entre 1425 et 1484 (voir les figures annexes 5, 6 et 7). Les disparités d'une génération en nombres de nœuds et dans leur répartition géographique sont causées par les aléas démographiques, politiques et sociaux.

Le tableau ci-dessous présente par génération les caractéristiques géographiques des unions matrimoniales. Le nombre de lignages européens n'est jamais supérieur à trois, et aucun n'est présent pour la tranche 1435-1484. La prédominance de mariages entre lignages bretons et avec des lignages français est due à l'accès limité au marché matrimonial européen (voir chapitre 2, 1. Cartographie des provenances lignagères des mariés). Par ailleurs, la présence de mariages entre lignages français et lignages européens s'explique par l'enregistrement de toutes les unions contractées par des femmes ayant épousé un homme issu d'un lignage breton.

Génération	Entre bretons	Entre français	Entre européens	Avec français	Avec européens	Avec Inconnus	Total
1364-1384	14	1	0	3	2	0	20
1385-1404	6	1	1	6	3	0	17
1405-1424	8	2	1	9	0	1	21
1425-1444	12	3	0	11	1	0	27
1445-1464	10	5	0	16	2	0	33
1465-1484	13	4	0	13	0	0	30
1485-1505	4	0	0	11	2	1	18

Tableau 14 : Caractéristique géographique des unions matrimoniales par générations

### 3.2.1. Évaluation théorique du principe de disponibilité matrimoniale

La période est marquée par une augmentation du nombre de mariages avec des lignages français. L'extension du bassin de prélèvement matrimonial est motivée par plusieurs facteurs potentiels dont il faut juger la pertinence. Nous pourrions penser que le vase clos formé par le duché a entraîné un risque d'excès de consanguinité entre les quelques lignages formant le milieu social aristocratique. Une telle présupposition doit être relativisée. S'il est certain que le petit nombre de lignages se correspondant à peu près socialement constitue une limite à la disponibilité matrimoniale, celle-ci s'estompe sous quelques générations.

Le principe de disponibilité matrimoniale est né de la nécessité d'évaluer l'incidence réelle des prohibitions canoniques à l'inceste sur le réservoir des époux possibles. Nous entendons par disponibilité matrimoniale la possibilité pour deux conjoints potentiels de se marier au regard du droit canon. Pour évaluer la temporalité de cette disponibilité, nous avons testé trois configurations matrimoniales. Pour tous les scénarios envisagés, les degrés de parenté sont exprimés par rapport à égo et la chronologie démographique est régulière, ce qui signifie que les unions sont entreprises entre individus d'une même génération.

Le premier scénario concerne une union entre deux individus issus de deux lignées au sein d'un même lignage (voir la figure ci-dessous). La sœur d'égo est située au premier degré de consanguinité, aucun mariage n'est envisageable. Le fils d'égo et sa nièce sont au second degré : bien que quelques dispenses de consanguinité soient délivrées pour cette proximité de parenté, cela reste extrêmement rare. Les deux générations suivantes sont séparées par trois et quatre degrés, situations pour lesquelles les dispenses pontificales sont tout à fait accessibles. La disponibilité matrimoniale débute donc avec le troisième degré. À partir du cinquième degré de consanguinité, plus aucune restriction n'est en place.

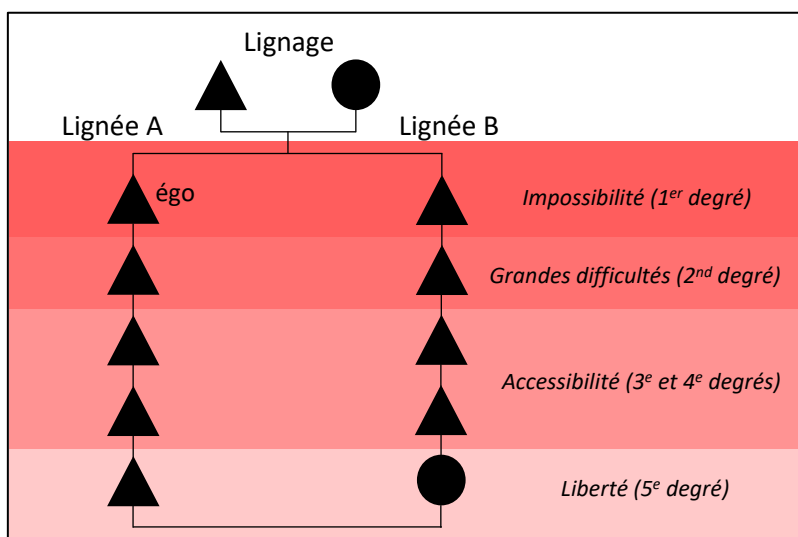


Figure 6 : Disponibilité matrimoniale entre deux lignées d'un même lignage

L'indisponibilité matrimoniale frappe la génération d'égo et la suivante, aucune union n'est possible. Dans le scénario impliquant deux lignages, les deux premiers degrés de consanguinités cohabitent chez la génération d'égo et la suivante (voir figure ci-dessous). L'indisponibilité matrimoniale frappe pareillement ces deux générations.

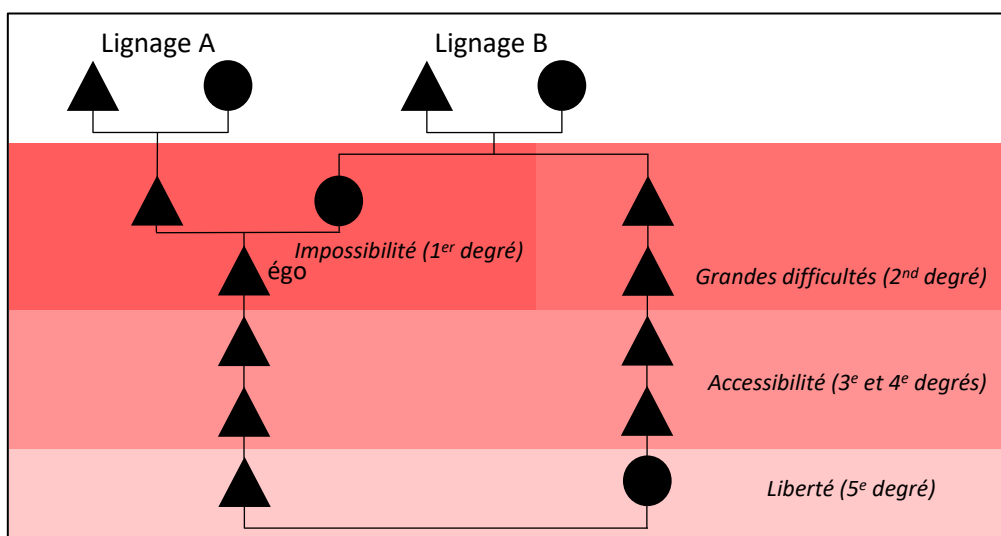


Figure 7 : Disponibilité matrimoniale entre deux lignages

La tradition évalue le temps d'une génération à une vingtaine d'années ; aucune temporalité n'étant universelle en matières démographique et matrimoniale, nous ne pouvons pas déterminer une



période fixe pour cette indisponibilité. Mais si elle varie nécessairement d'une situation à l'autre, nous pouvons malgré tout conclure que la prohibition de l'inceste telle qu'elle est formalisée par le droit canon entraîne une période d'indisponibilité matrimoniale relativement courte. Passées la génération d'égo et la suivante, les deux lignages concernés ou les deux lignées d'un même lignage sont à même de réitérer une politique matrimoniale commune.

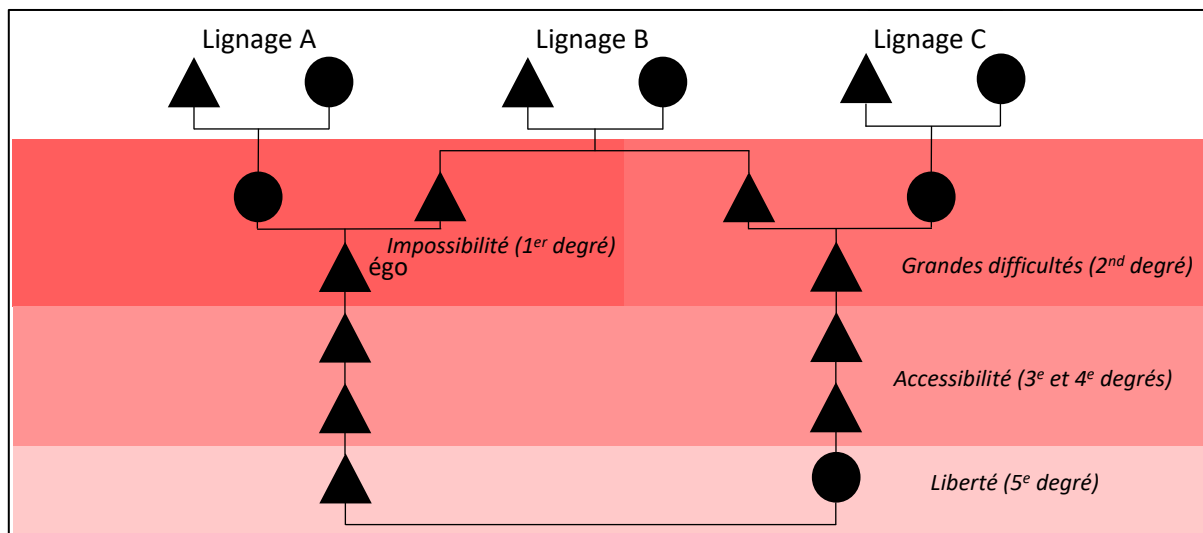


Figure 8 : Disponibilité matrimoniale entre trois lignages

L'inclusion d'un troisième lignage dans le scénario suivant n'entraîne aucune modification en ce qui concerne la disponibilité matrimoniale verticale (voir la figure ci-dessus). Cette configuration permet de prendre la mesure de la duplication des interdits sur les parents rapportés. Égo est le neveu du frère de son père, avec qui il partage le sang du lignage. La femme de cet oncle est non-consanguine d'égo, intégrant la parenté par affinité. Elle n'en demeure pas moins la tante maternelle d'égo et est à ce titre frappée des interdits canons.

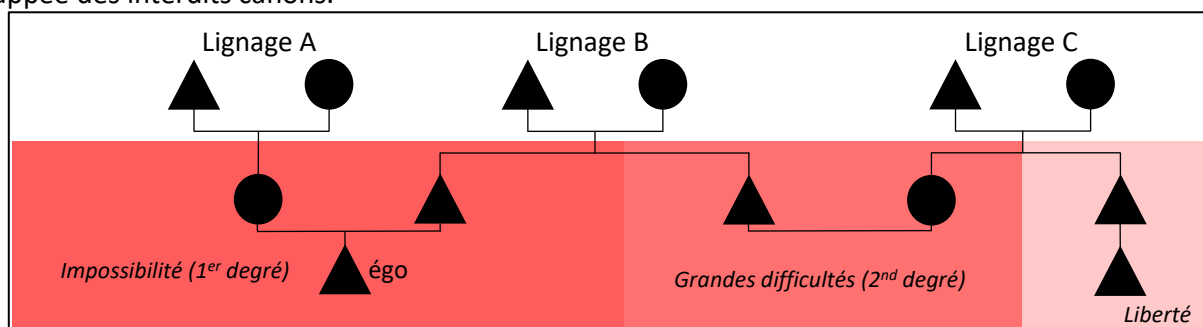


Figure 4 : Disponibilité matrimoniale horizontale entre trois lignages

L'inclusion des lignages produisant les épouses des parents consanguins nous invite à questionner l'ampleur horizontale de l'indisponibilité matrimoniale. En l'absence d'ancêtre commun entre égo et les frères et sœurs de sa tante paternelle par alliance, égo peut épouser les filles de ceux-

ci (voir figure ci-dessus)<sup>382</sup>. La barrière prohibitive tombe dès lors qu'aucun frère ou qu'aucune sœur des parents d'égo n'a épousé un frère ou une sœur de sa tante paternelle par alliance.

L'indisponibilité matrimoniale est réelle et frappe assurément deux générations, celle d'égo et la suivante. Au regard de la rigueur du comput germanique, la temporalité de cette indisponibilité est faible<sup>383</sup>, notamment grâce au pragmatisme pontifical qui permet la livraison sans difficulté de dispenses de consanguinité dans ce milieu social. Il faut en revanche considérer que la configuration de la disponibilité matrimoniale est à multiplier par le nombre d'individus d'une même descendance ayant contracté une union matrimoniale. Le schéma est à reproduire pour chaque enfant marié, multipliant les situations d'indisponibilités matrimoniales.

Si la profusion de descendants offre davantage d'opportunités matrimoniales, la génération suivante voit en conséquence croître le nombre d'interdits matrimoniaux. Dans un milieu social élevé où le nombre d'entités sociales est restreint, cette conséquence apparaît significative. Il faut soustraire, au sein du bassin de prélèvement matrimonial, tous les lignages avec lesquels existe une indisponibilité matrimoniale. Le contour de l'interdit peut s'affiner avec l'amplitude de la prohibition canonique, l'interdit ne frappant pas forcément toutes les lignées au sein d'un même lignage. Dans le milieu social que nous étudions, les unions matrimoniales s'orientent surtout vers les lignées principales, les plus prestigieuses. Si les ducs de Bretagne envisagent des mariages entre leurs filles et des membres du lignage de Laval, c'est uniquement avec les seigneurs de Laval, non avec leurs collatéraux.

En résumé, si un lignage A veut marier les enfants issus du couple seigneurial, il lui faut en premier lieu écarter tous les lignages qui sont indisponibles matrimonialement, avec la possibilité de faire le tri au sein de ces lignages entre les différentes lignées. Le spectre des conjoints potentiels s'en retrouve plus ou moins réduit selon les mariages effectués par la génération précédente.

---

<sup>382</sup> L'extension des prohibitions matrimoniales à la parenté par affinité d'égo a été l'objet de mesures canoniques au Moyen Âge central. Ces mesures ont été amputées et leur application effective fait l'objet de questionnements. Voir Anita Guerreau-Jalabert, « L'apport des données médiévales à l'analyse du système d'alliance européen », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 2018, 19 Bis, [en ligne] <https://journals.openedition.org/acrh/8619>, paragraphes 10-17. Lorsque Françoise de Dinan épouse en secondes nocces Guy XIV de Laval, celui-ci est alors le veuf de la sœur du premier époux de Françoise, Gilles de Bretagne (fils de Jean V). Gilles avait enlevé Françoise alors qu'elle n'avait que huit ans en raison de son statut d'héritière. Françoise de Dinan affirme pourtant, au moment d'épouser le comte de Laval que son premier mariage n'a pas été consommé (Malcolm Walsby, *The Counts of Laval: culture, patronage and religion in fifteenth-and sixteenth-century France*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 29-30). Était-ce pour rendre possible son remariage avec un affin de son défunt mari ?

<sup>383</sup> Les anthropologues admettent que l'interdiction tombe rapidement, après seulement quelques générations. Emmanuel Terray, « Sur l'exercice de la parenté », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1986, vol. 41, n° 2, p. 259 - 270, p. 261.

### 3.2.2. Des unions matrimoniales extra-bretonnes : un témoignage d'une nouvelle ambition sociale ?

Peut-on imputer à cet unique facteur d'indisponibilité matrimoniale l'intérêt croissant des lignages aristocratiques bretons pour des conjoints français ?

L'intérêt du lignage ducal pour des unions extra-bretonne révèle la conception que les ducs ont de leur propre position : celle d'un prince souverain voulant rivaliser en prestige et en puissance avec des lignages royaux. Les mariages avec les princesses françaises et anglaises renforcent les ducs bretons dans leurs prétentions à l'autonomie, tout en s'insérant dans un contexte politique d'alliances. Il faut cependant souligner que les Montfort sont loin d'être les seuls à avoir prélevé des conjoints en dehors du duché. Le cas du lignage de Laval doit être nuancé dans la mesure où il est territorialement fortement implanté en Anjou. Par ailleurs, le seigneur de Laval, devenu comte, gravite dans l'entourage royal dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Le placement matrimonial des enfants de Guy XIV de Laval s'en ressent (voir chapitre 1, 1.2. Distribution matrimoniale de la descendance directe des seigneurs de Laval).

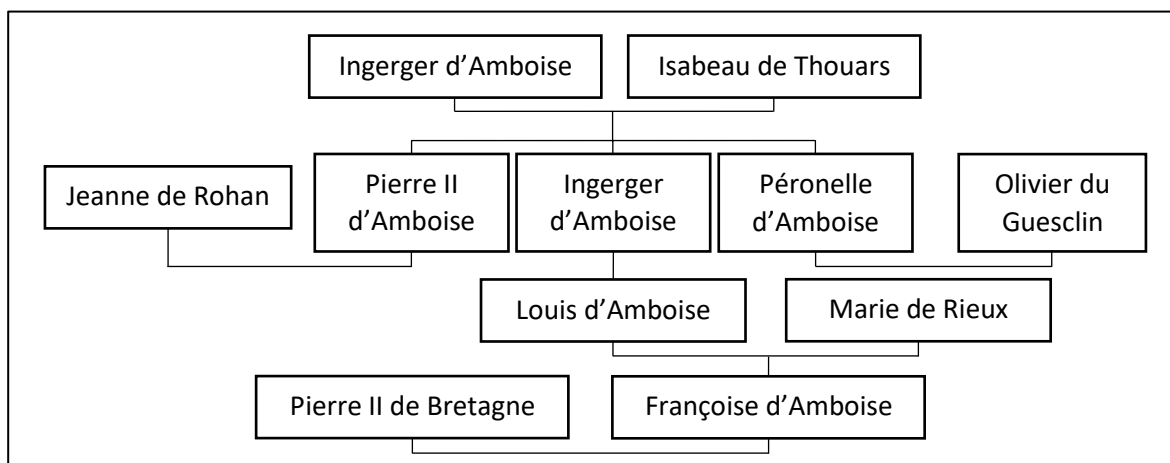


Tableau de filiation 8 : Unions matrimoniales entre le lignage d'Amboise et les lignages bretons

Pour ce qui est des autres lignages aristocratiques bretons, un véritable intérêt pour des unions matrimoniales extra-bretonnes s'observe. Si des unions similaires existaient avant notre période d'étude, elles étaient beaucoup moins fréquentes<sup>384</sup>. L'intérêt est d'ailleurs réciproque, la politique matrimoniale de la lignée de Thouars du lignage d'Amboise le démontre. Sur trois générations successives, quatre mariages sont réalisés avec des lignages bretons (voir le tableau de filiation ci-dessus). Ingerger d'Amboise a marié deux des enfants qu'il a eus avec Isabeau de Thouars selon ce principe. Son aîné et héritier, Pierre II d'Amboise, a épousé Jeanne de Rohan (fille de Jean I<sup>er</sup> de Rohan) en 1374, et sa fille Péronelle d'Amboise (fille d'Ingerger d'Amboise) a été mariée à Olivier du Guesclin.

<sup>384</sup> Les ducs de Bretagne sont en mesure de prélever leurs conjoints sur le marché matrimonial européen depuis plusieurs siècles. La fille du duc Conan IV de Bretagne a par exemple épousé le fils d'Henri II d'Angleterre dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle. Pour ce qui est des autres lignages, des mariages étaient effectués notamment avec des lignages normands.

Son petit-fils Louis a épousé Marie de Rieux en 1420, de qui il a eu Françoise d'Amboise, épouse de Pierre II de Bretagne.

L'accointance commune du Poitou et de la Bretagne pour l'Angleterre peut expliquer cette volonté de se rapprocher de lignages bretons. Ce qui apparaît surprenant est l'union entre Péronelle et Olivier du Guesclin, frère de Bertrand du Guesclin, celui-là même qui mène la charge en Poitou en 1372. L'union entre le frère du connétable et la fille du seigneur rebelle a-t-elle pour but de s'assurer de la loyauté de ce dernier ? Étant donné que le mariage est très certainement postérieur à la prise de Thouars, ce scénario est envisageable.

Louis II d'Amboise est un fidèle d'Arthur de Richemont, ce qui témoigne de la réussite sociale de la politique matrimoniale tournée vers les lignages bretons. Il fait les frais de son amitié en 1427, lorsque le rival de Richemont, Georges de La Trémoille, le met en prison<sup>385</sup>. La fidélité du vicomte de Thouars paie puisqu'il est à même d'arranger une union pour sa fille non pas avec un grand vassal breton, mais avec le fils même du duc de Bretagne. Le contrat de mariage de 1431 est négocié par son épouse, Marie de Rieux<sup>386</sup>. Arthur de Richemont est de toute évidence le négociateur pour le lignage dynastique, comme le montre le passage suivant :

Monseigneur le connestable, conte de Richemont et seigneur de Partenay, desire le bien et avancement de mondit seigneur Pierres, son neveu, et que le mariage de lui et de madite damoiselle s'acomplisse avec l'assentement de mondit seigneur le duc et de monseigneur le conte de Montfort, son esné fils [...] <sup>387</sup>.

L'union permet non seulement le placement prestigieux de Françoise d'Amboise, mais elle donne en outre les moyens à Marie de Rieux d'agir activement au « au bien de la delivrance dudit viconte, qui pour le present est detenu prinsonnier<sup>388</sup> ». Le contrat de mariage associe en effet le duc de Bretagne à l'entreprise de la manière qui suit :

Ladite damme, comme vroie et leale espouse, a tres parfaicte et tres singuliere affection a la delivrance de sondit mari, ledit monseigneur le duc promettra par son serment de bonne foy, sans fraude, decepcion ne mal engin, et en parole de prince que de tout son povair s'exposera et emplorera a la delivrance de la personne de sondit mari, et au recourement de ses terres et seignorie qui sont ou seront empeschées, en faisant sur ce tout ce que lui sera possible <sup>389</sup>.

---

<sup>385</sup> Jean Favier, *La guerre de cent ans*, Paris, Fayard, 1996. La Trémoille institue un nouveau sénéchal dans le Poitou, celui-ci s'en prend aux partisans d'Arthur de Richemont (p. 472).

<sup>386</sup> « et auquel madite damme ne peut avoir acces, faisante et desirante faire les choses dudit viconte, son mari, profitablement et a l'onneur et profit de lui et de sa lignée », AD 44, E 10-5, lignes 9-10.

<sup>387</sup> AD 44, E 10-5, lignes 21-23. Alain Bouchart crédite également le connétable pour cette union : « Ce pendant que Monseigneur le connestable estoit à Partenay sejournant, il fist traicter le mariage de son neveu monseigneur Pierre de Bretagne », Alain Bouchart, *Grandes croniques de Bretagne. Tome II*, Paris, Éditions du CNRS, 1987, p. 306.

<sup>388</sup> AD 44, E 10-5, ligne 9.

<sup>389</sup> AD 44, E 10-5, lignes 35-37.

Le mariage contre l'engagement d'assistance dans la libération d'un otage n'est pas une nouveauté. Olivier V de Clisson établit un arrangement similaire au siècle précédent (voir chapitre 3, 1.2.6. La faction frondeuse : Rohan, Clisson et Penthièvre/Blois-Châtillon). La Guerre de Cent Ans étant une période où les emprisonnements sont nombreux, la mise en place de stratégies pour obtenir la délivrance de ces prisonniers est forte. L'association de l'union matrimoniale à la mise en liberté d'otage témoigne des solidarités créées par la parenté par affinité.

Cette union s'est avérée plus prestigieuse que prévu. Pierre de Bretagne et Françoise d'Amboise ont été fiancés au début de la décennie 1430, alors que Françoise avait quatre ans et Pierre treize ans. Celui-ci n'est alors que le deuxième fils de son père Jean V de Bretagne, son aîné François I<sup>er</sup> étant amené à lui succéder et à produire lui-même des héritiers. Lorsque les fiancés se marient en 1422, rien ne prédestine Pierre à régner sur le duché.

Si la stratégie matrimoniale de la lignée de Thouars s'inscrit dans une politique régionale, les unions du lignage de Coëtivy révèlent une ambition à l'échelle du royaume de France. Trois mariages apparaissent dans nos réseaux entre 1465 et 1505. Gillette de Coëtivy et Catherine de Coëtivy, deux filles d'Olivier de Coëtivy, épousent respectivement Jacques d'Estouteville et Antoine de Chourses. Leur nièce Louise, fille de leur frère Charles, épouse à la génération suivante, en 1501, Charles de La Trémoille (voir le tableau de filiation ci-dessous). L'ensemble de ces unions s'insère dans la branche des seigneurs de Taillebourg, débutée par le frère de Prigent VII de Coëtivy. La seigneurie se situant en Poitou, le caractère extra-breton des mariages ne doit pas étonner. Le lignage a fait ses débuts au service du roi de France probablement par l'intermédiaire d'Alain III de Coëtivy, père de Prigent VII et Olivier, qui était sous le commandement d'Arthur de Richemont, connétable de France. Prigent VII évolue dans l'entourage royal puisqu'il est chambellan du roi de France dans la décennie 1430 puis amiral de France. Une première union témoigne de cette faveur royale : Olivier épouse Marie de Valois, fille que Charles VII a eue d'Agnès Sorel et qui n'apparaît pas dans nos sources. Olivier est lui-même sénéchal de Guyenne, conseiller et chambellan de Louis XI<sup>390</sup>.

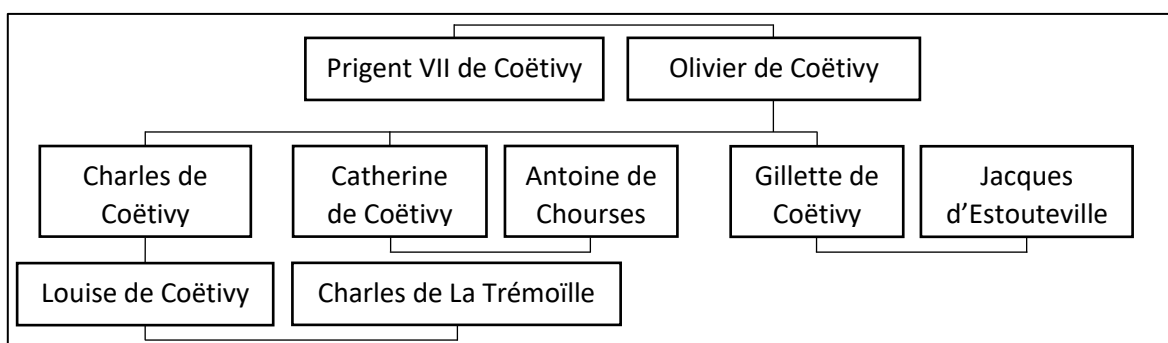


Tableau de filiation 9 : Unions matrimoniales extra-bretonnes du lignage de Coëtivy

<sup>390</sup> Voir R. Claerr, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres »... », art. cit., p. 101.

Le fils d'Olivier de Coëtivy, Charles de Coëtivy, épouse Jeanne d'Orléans (fille de Jean I<sup>er</sup> d'Orléans), fille du comte d'Angoulême et de Marguerite de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan). Les unions des deux filles d'Olivier témoignent particulièrement de l'insertion du lignage dans l'entourage royal. L'union de Catherine de Coëtivy a été bien étudiée par Philippe Contamine. Elle résulte d'une période de disgrâce d'Olivier qui retrouve certes les faveurs royales en 1476, mais qui ne peut que craindre une nouvelle chute. Lorsque le roi entreprend de marier son fidèle Antoine de Chourses, issu de la moyenne noblesse mancelle, il en fait part à Olivier de Coëtivy par lettres missives. Ce dernier estime que le lignage du prétendant est trop peu élevé pour sa fille et exprime ses réticences, considérant l'union comme une mésalliance. Louis XI lui fait comprendre que sa volonté est de marbre et délègue un intermédiaire pour procéder aux arrangements. La démarche de récompense du roi consiste à attribuer une fille de haut lignage à un fidèle serviteur<sup>391</sup>.

Si le mariage de la seconde fille d'Olivier de Coëtivy n'a pas été imposé par le roi, il n'en demeure pas moins inscrit dans le cercle de fidèles au monarque. Jacques d'Estouteville a pour père Robert d'Estouteville, prévôt de Paris, et pour oncle Jean d'Estouteville, conseiller du roi et présent en bas d'actes royaux<sup>392</sup>. Gillette épouse donc un homme issu d'un lignage loyal à la dynastie royale, de même que Louise de Coëtivy, qui épouse Charles de La Trémoille, dont l'arrière-grand-père Georges de La Trémoille était favori de Charles VII et dont le père Louis II était amiral de Bretagne.

Notre méthode de sélection n'a pas permis de détecter ces femmes Coëtivy dans les actes constituant notre corpus : elles n'apparaissent que dans les lettres missives du chartrier de Thouars. Nous n'excluons pas qu'elles soient présentes dans le Trésor des ducs de Bretagne mais vraisemblablement de manière peu visible, ce qui témoigne du peu de liens qu'entretiennent les Coëtivy avec la dynastie ducal. Il semblerait que les hommes du lignage aient saisi dans la Guerre de Cent Ans et les nécessités militaires et bureaucratiques qu'elle entraîne des opportunités d'élévation sociale. C'est en servant le roi de France que le groupe lignager accroît ses capitaux, et ce auprès du dominant de l'espace social du royaume de France. Le prestige acquis est supérieur à celui associé à la fréquentation du duc de Bretagne, étant donné que l'échelle de l'espace social déplace le curseur de domination.

L'exemple du lignage de Rohan s'inscrit dans cette même lignée, bien que la stratégie lignagère ait été moins efficace. Il est à noter qu'Alain VIII de Rohan revendique une ascendance bretonne royale<sup>393</sup>, ce qui le motive à revendiquer une place prééminente au sein du duché de Bretagne (voir

---

<sup>391</sup> Voir Philippe Contamine, « Un aspect de la "tyrannie" de Louis XI. Variation sur le thème sur "roi marieur" » dans Michel Rouche et Jean Heuclin (dir.), *La femme au Moyen Âge*, Paris, J. Touzot, 1990, p. 431-445, p. 436-437.

<sup>392</sup> P. Contamine, *Charles VII, une vie, une politique*, op. cit., p. 403-407.

<sup>393</sup> Germain Butaud et Valérie Pietri, *Les enjeux de la généalogie : XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. Pouvoir et identité*, Paris, Éditions Autrement, 2006, p. 232.

chapitre 3, 2.1.2. Quand l'époux est mort, des mères qui négocient). Son mariage avec la fille du duc Jean IV de Bretagne le conforte dans ses prétentions. Fort de sa position en Bretagne mais sans doute déçu de ne pas obtenir la reconnaissance sociale espérée, Alain VIII de Rohan se tourne vers le royaume de France pour opérer une tentative d'ascension sociale. Déjà le vicomte était resté fidèle au roi de France en 1428 lorsque Jean V de Bretagne s'était de nouveau tourné vers le roi d'Angleterre. Il épouse en secondes noces Marie de Lorraine, en 1450. Les filles aînées de son premier mariage, Marguerite de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan) et Catherine de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan, 1<sup>er</sup> mariage), deviennent respectivement les épouses de Jean d'Orléans et Jean I<sup>er</sup> d'Albret. Ses deux autres filles épousent des seigneurs bretons. Alain VIII ne rompt pas avec son empreinte territoriale mais opère des unions matrimoniales conformes à ses prétentions puisque ce sont des lignages jusqu'alors davantage considérés comme étant socialement équivalents à la dynastie ducale.

Les branches cadettes du lignage s'orientent sensiblement vers les opportunités offertes par le roi de France. Jean II de Rohan, qui a lui-même épousé la fille du duc François I<sup>er</sup>, revendique davantage encore son ascendance royale et sa proximité avec le lignage ducal, proximité qui, selon lui, lui ouvre des droits dans la situation en quenouille des Montfort<sup>394</sup>. Les mariages royaux d'Anne de Bretagne (fille de François II) mettent un terme aux perspectives d'ascension sociale propres à la Bretagne : désormais, il faut passer par le roi de France. L'intérêt pour les mariages extra-bretons s'en ressent. À ce titre, Marguerite de Rohan (fille de Louis II de Rohan), épouse François de Maillé en 1490<sup>395</sup>. En 1504, Charles de Rohan (fils de Pierre de Rohan), de la lignée des Rohan-Gié, épouse Charlotte d'Armagnac.

Les lignages aristocratiques sont susceptibles, pour la période étudiée, de décentrer leurs ambitions de leur territoire d'origine, celui où se trouve leur patrimoine, pour embrasser une vision territoriale plus vaste, celle du royaume de France. Le contexte politique et administratif le permet : ce sont les besoins du roi de France qui créent des opportunités, opportunités ensuite saisies par les aristocrates qui se mettent en compétition pour y parvenir. Les alliances matrimoniales apparaissent dans ce mouvement de déterritorialisation des ambitions lignagères : l'annexion d'une femme d'un lignage de l'entourage royal ou l'intégration de celle-ci dans le lignage permet de marquer socialement l'appartenance à ce cercle en créant une nouvelle parenté. L'augmentation du nombre de mariages extra-bretons n'est ainsi pas uniquement le fait de l'indisponibilité matrimoniale, elle traduit la volonté

---

<sup>394</sup> Voir Michel Nassiet, « Fidélités et perspectives dynastiques dans la noblesse bretonne lors de la crise de succession (1470-1491) » dans Jean Kerhervé (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Institut Culturel de Bretagne, 1999, p. 103-129, p. 125.

<sup>395</sup> Ce personnage a des ascendants issus des lignages de Chauvigny et d'Amboise, deux groupes que nous avons déjà abordés.

de certains lignages d'opérer une élévation sociale supérieure à celle potentiellement apportée par la fréquentation des ducs de Bretagne.

Cette pratique matrimoniale de saisissement d'opportunités témoigne d'une volonté d'accroître les capitaux du lignage. L'avancement social apparaît comme un véritable moteur au sein de la société aristocratique, les faveurs et défaveurs des dominants entraînant une mobilité sociale circonscrite dans un milieu social déterminé. Cette évolution s'inscrit sur le temps long et témoigne d'une adaptabilité des lignages aristocratiques au mouvement des structures sociales et hiérarchiques. Le jeu opéré entre le roi de France et les grands vassaux du royaume, entre volonté de renforcement de l'autorité royale et prétention à la souveraineté, est pleinement saisi par les franges élevées de la société qui, en échange de leur loyauté, bénéficient de formes d'élévation sociale<sup>396</sup>.

L'adaptabilité des lignages aristocratiques peut également apparaître ponctuelle. Car si effectivement la volonté d'augmenter les capitaux du groupe motive leurs agissements, le simple maintien de ces capitaux est une préoccupation constante de ces entités collectives. L'adaptation peut être spécifique à une situation successorale qui menace l'intégrité de tout le groupe. L'absence d'héritiers mâles est susceptible de constituer un moment de crise dans l'histoire du groupe, puisque sa continuité est mise à mal.

### 3.3. Le mariage des héritières

Que ce soit le traité de Guérande ou la *Très Ancienne Coutume de Bretagne*, les terres sont prioritairement héritées par les fils. Le premier texte concerne la couronne ducale : si le duc n'a pas de fils, elle tombe dans les mains du plus proche parent mâle collatéral, situé dans la branche de Penthièvre. Le texte coutumier diffère en ce qu'en l'absence de fils<sup>397</sup>, ce sont les filles qui héritent avec maintien de la primogéniture<sup>398</sup>. Le système dévolutif priorise donc les hommes mais prévoit également une

---

<sup>396</sup> La navigation entre le duc de Bretagne et le roi de France au gré des opportunités n'est pas un phénomène nouveau. Voir par exemple Vincent Launay, « De la résistance passive à la contestation violente : les Bretons face au pouvoir royal sous Philippe le Bel » dans Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (dir.), *Contester au Moyen Âge : de la résistance à la révolte*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 285-299.

<sup>397</sup> Michel Nassiet définit l'héritière comme une fille qui n'a pas de frère, situation qui lui ouvre des droits à la succession. Michel Nassiet, « Nom et blason. Un discours de la filiation et de l'alliance (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *L'Homme*, 1994, vol. 34, n° 129, p. 5-30, p. 16.

<sup>398</sup> Anita Guerreau-Jalabert, « Observations sur la logique sociale des conflits dans la parenté au Moyen Âge » dans Martin Aurell et Catalina Gîrbea (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 413-430. L'auteure explique que l'un des modes de survivance des lignées est la transmission par les femmes, seules représentantes de la lignée existante à un instant T (p. 420). Marie Guérin, « Princesses de Morée et duchesses d'Athènes : l'exercice du pouvoir par les femmes en Morée franque (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » dans François Chausson et Sylvain Destephen (dir.), *Augusta, Regina, Basilissa. La souveraine de l'Empire romain au Moyen Âge*, Paris, De Boccard, 2018, p. 103-126. Le basculement des droits de succession vers les filles en l'absence de fils s'observe par exemple en Morée latine à la fin du Moyen Âge (p. 241). S. J. Payling, « The economics of marriage in late medieval England : the marriage of heiresses », *The Economics History Review*, 2001, n° 54, p. 413-429. L'ampleur du phénomène dépend évidemment



situation démographique exclusivement féminine. Ce pragmatisme témoigne de l'intégration de cet aléa. Les accidents, les maladies, les guerres, les famines et la loterie des naissances placent de nombreuses familles dans des situations où la descendance est exclusivement féminine<sup>399</sup>. Comment les lignages réagissent-ils lorsque l'héritage se porte vers une fille ? Y-a-t-il des dispositions particulières ?

### 3.3.1. Le changement d'identité lignagère de l'époux

La succession est une préoccupation constante des lignages. Les membres de ces derniers sont dotés d'une capacité de projection dans l'avenir qui leur donne le souci de perdurer. La procréation occupe à ce titre une place majeure en lien étroit avec le mariage. La pérennité de l'identité collective du groupe dépend de la production successive de générations. Lorsque la génération en question n'est constituée que de filles, cela ne signifie pas pour autant que le groupe abandonne ses stratégies de reproduction sociale<sup>400</sup>. Le sexe de l'héritier n'efface en rien ce souci de pérennité, si bien que l'on observe une adaptation des lignages à ces situations de progéniture exclusivement féminine. Celle-ci doit elle aussi être en mesure de produire la génération suivante, toujours dotée de l'identité lignagère du groupe. Pour y parvenir, la fille héritière doit être mariée sans pour autant que l'union entraîne l'annexion de cette identité. Car il s'agit bien de la difficulté : les épouses sont transférées du lignage de naissance au lignage matrimonial et, bien qu'elles conservent des éléments de leur identité lignagère d'origine, leur descendance adopte l'identité lignagère du père (voir chapitre 4, 1.2. Le surnom ou l'affirmation du patronyme). Le risque du mariage de l'héritière est donc la perte de l'identité lignagère du groupe à partir de la génération suivante.

Afin d'éviter ces situations d'extinctions lignagères par absorption du dernier représentant du lignage par un autre lignage, les décideurs d'alliances matrimoniales pratiquent le transfert inversé<sup>401</sup> : ce n'est plus l'épouse qui effectue le mouvement au sein de l'espace social (et géographique) mais

---

des aléas démographiques. S. J. Payling a étudié le mariage des héritières dans l'Angleterre de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Sur les 119 unions qu'il a recensées, vingt-quatre se font avec une héritière et cinq autres avec une héritière présomptive, ce qui représente un quart des alliances matrimoniales (p. 415). A. Dufour, *Le pouvoir des « dames »...*, *op. cit.*. Le maintien de la primogéniture peut cependant varier d'une coutume à l'autre et d'une époque à l'autre. Anais Dufour observe en Normandie l'existence du parrage, à savoir le partage d'une seigneurie entre les filles ou leurs descendants qui exercent le droit de représentation. Cette pratique demeure cependant optionnelle : sur 20 fiefs hérités par des filles, seuls quatre sont en situation de parrage (p. 40 et 54).

<sup>399</sup> L'extinction est chose fréquente. Joseph Morsel rappelle qu'elle touche 25% à 30% des familles de lords anglais à chaque génération entre 1300 et 1500. J. Morsel, *L'aristocratie médiévale...*, *op. cit.*, p. 290.

<sup>400</sup> Toutes les coutumes prévoient d'ailleurs la dévolution aux filles en l'absence de fils. M. Nassiet, *Parenté, noblesse et états...*, *op. cit.*, p. 71.

<sup>401</sup> Les anthropologues qualifient cette union de mariage en gendre ayant deux caractéristiques : une résidence matrilocale et l'intégration du mari dans le groupe de sa femme. L. Barry et al., « Glossaire de la parenté », art. cit., p. 728.

l'époux. C'est donc la descendance de la fille qui effectue la perpétuation sociale du lignage<sup>402</sup>. La quête d'un prétendant se fait sans difficulté dans la mesure où la chasse aux héritières est largement répandue. Karl Ferdinand Werner distingue deux types d'héritières : celle qui apporte des richesses et celle qui apporte du pouvoir grâce à un contrôle de terre, ce contrôle étant par ailleurs susceptible de procurer davantage de richesses<sup>403</sup>. La position successorale des filles est donc un critère valorisant sur le marché matrimonial.

Les décideurs matrimoniaux demandent en contrepartie le relèvement des armes, à savoir le nom et les armoiries de leur lignée<sup>404</sup>. L'époux abandonne les armes de son lignage de naissance pour adopter celles du lignage de son épouse, armes qui sont transmises à la génération produite par ce couple<sup>405</sup>. Nous pouvons observer un cas de ce type dans le contrat de mariage de 1437 entre Nicole de Blois-Châtillon et Jean II de Brosse. Ce dernier doit relever le nom de la maison de Blois-Penthièvre ainsi que ses armes d'hermine à bordure de gueule<sup>406</sup>. Le père de Nicole, Charles de Blois-Châtillon, est le dernier comte de Penthièvre. Des enfants de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon et Marguerite de Clisson ne sont nés aucun fils, uniquement des filles. Nicole n'a que des cousines germaines, filles de son oncle paternel. La vente des droits des Penthièvre à Louis XI empêche l'application de cette disposition puisque l'identité lignagère est abandonnée en même temps que les prétentions à la couronne ducale.

L'abandon de l'identité lignagère ne se fait pas sans difficulté. Bertrand d'Argentré relate le cas du mariage de Marie de Laval (fille de Gilles de Laval) avec Prigent VII de Coëtivy :

Il laissa une fille, qui se dist heritiere de son bien nommée Marie, mariée à Pregent de Coicity Admiral de France : combien que je trouve, que le deffunct eut une sœur, appelée Jeanne, qui se dist & appella Dame de Raix apres la mort de luy. Ladictte Marie fut mariée audict Coitivy, & fut dict (mariage faisant) que de Coivity prendroit le nom, armes, & cry de Raix [...] & quelques autres conditions lesquelles depuis luy ayans semblé trop dures, il tascha de faire moidifier, ayant fait appeler les parens de sa femme à ceste fin : par l'advis desquels il ne peut obtenir,

---

<sup>402</sup> M. Nassiet, *Parenté, noblesse et états...*, op. cit., p. 269. L'identité évoquée est véritablement sociale en ceci qu'il s'agit d'éléments auxquels est attachée une forte symbolique : l'anthroponymie, les armes, le cri. Ce n'est pas l'individu qui crée l'identité mais l'identité qui fait de l'individu ce qu'il est socialement en l'associant à un groupe clairement identifié par ce bagage symbolique. Le groupe existe avant l'individu mais ne peut perdurer sans celui-ci.

<sup>403</sup> Karl Ferdinand Werner, « Les femmes, le pouvoir et la transmission du pouvoir » dans Michel Rouche et Jean Heuclin (dir.), *La femme au Moyen âge...*, Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, p. 365-391, p. 366.

<sup>404</sup> Jean-Pierre Gutton, *Histoire de l'adoption en France*, Paris, Publisud, 1993, p. 32. Le relèvement des armes peut s'effectuer, outre par contrat de mariage, par voie testamentaire ou par donation entre vifs. La priorité est certes donnée au sang des mâles en matière successoral, mais en l'absence de celui-ci, la continuité du nom demeure assurée.

<sup>405</sup> Jean-Luc Chassel, « Le nom et les armes : la matrilinearité dans la parenté aristocratique du second Moyen Âge », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 2012, n° 64, p. 117-148, [en ligne] <https://journals.openedition.org/droitcultures/2849>. La pratique peut également avoir lieu lorsqu'un homme épouse une femme d'un rang supérieur (paragraphe 10).

<sup>406</sup> Laurent Hablot, « Le lignage brisé : les armoiries comme signes des conflits familiaux au Moyen Âge » dans Martin Aurell et Catalina Gîrbea (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 401-411, p. 406.

qu'il ne fust contrainct de changer son nom ou lesdictes armes, on se contentoit qu'il portast celui de Raix, & les siennes escartellées [...] <sup>407</sup>.

Marie est l'unique fille et donc l'héritière de Gilles de Laval, le fameux Gilles de Retz. Son mariage est organisé avec Prigent VII de Coëtivy : le contrat prévoit dans un premier temps que celui-ci relèvera les armes de la branche de Laval-Retz. Nous apprenons que Prigent éprouva quelques difficultés à abandonner entièrement les armes de son propre lignage. L'épisode est intéressant en ce qu'il nous informe sur l'attachement individuel à la symbolique du lignage. Le nouvel époux de Marie de Laval ne peut pas se résoudre à perdre son association symbolique au lignage de Coëtivy. Il faut noter que le changement d'identité lignagère ne correspond pas à une rupture fondamentale avec le lignage d'origine : l'individu reste le fils de son père et de sa mère, le frère de la progéniture de ces derniers et donc le parent de tout un réseau d'apparentés. Le changement est symbolique et géographique (puisque la résidence virilocale n'est pas appliquée dans ce cas). L'opération doit pourtant être ressentie comme pénible pour expliquer que Prigent demande de nouveaux arrangements.

Les articles complémentaires du contrat de mariage reviennent en effet sur les dispositions relatives au relèvement des armes en ces termes : « le seigneur de Coutivy prendra a present le nom et tiltre de la baronnie de Rays avecques les armes de ladite baronnie escartellés avecques celles de Coutivy, les hoirs descendans de leurs corps les porteront plaines de ladite baronnie de Rays sans celles de la seigneurie de Coutivy » <sup>408</sup>. Cela signifie que les négociations ont abouti à un changement de mesures qui concerne uniquement Prigent VII de Coëtivy : seul lui peut garder une trace de son lignage d'origine sur ses armoiries. Les enfants qu'il aura de Marie de Laval (fille de Gilles de Laval) relèveront la lignée. Prigent a donc fait modifier le contrat de mariage uniquement pour lui et non pour ses futurs enfants, témoignant d'un souci personnel de rester symboliquement attaché aux Coëtivy. Il ne refuse pas que sa propre descendance soit entièrement annexée aux Laval-Retz ni de participer à la perpétuation sociale de cette lignée, il rejette l'annexion uniquement pour sa propre personne. Une telle volonté révèle l'importance de la symbolique lignagère dans l'espace social et le souhait affirmé de Prigent de rester connecté de manière identifiable à son lignage d'origine. Son renoncement concerne avant tout des signes de reconnaissance sociale largement diffusés.

Prigent VII de Coëtivy meurt quelques années après ce mariage sans avoir produit de descendance. Selon Bertrand d'Argentré, « finalement Dieu le Createur se despleut de ceste maison <sup>409</sup> ». L'absence de progéniture serait une punition des crimes de Gilles de Laval. Marie de Laval (filles de Gilles de Laval), toujours héritière sans héritier, se remarie cette fois avec son parent André de Laval, qui

---

<sup>407</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1302-1303.

<sup>408</sup> AD 44, E 219-32, lignes 18-19.

<sup>409</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1303.

avait par ailleurs participé aux négociations de son premier mariage<sup>410</sup>. Cette nouvelle union intraligière illustre une autre stratégie matrimoniale concernant les héritières : celle du mariage endogamique (voir chapitre 2, 2.3. Du mariage au remariage : circulation des épouses et des époux).

### 3.3.2. Le mariage d'une héritière à un parent collatéral : la pratique endogamique comme substitut à l'adoption ?

Dans un contexte où plus l'individu est élevé socialement, plus le réservoir de conjoints socialement pertinents est réduit, il n'est pas étonnant de voir de nombreux entremêlements de parenté entre lignages aristocratiques. Le degré de proximité parental entre conjoints peut d'ailleurs devenir un critère de sélection du partenaire conjugal dans le cadre de stratégies matrimoniales. Lorsqu'une lignée ne dispose plus que de filles – on dit qu'elle tombe en quenouille – il n'est pas rare de voir l'héritière être mariée à un parent « patrilatéral co-lignager<sup>411</sup> ». La présence d'une héritière crée une situation d'urgence : tant que celle-ci n'est pas mariée, le risque d'instabilité est grand<sup>412</sup>.

Le mariage d'Anne de Laval n'illustre que relativement la pratique endogamique. Des deux mariages de Guy XII de Laval n'a survécu qu'une fille, Anne, qu'il a eu de sa seconde épouse Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval). À la mort du seigneur de Laval en 1412, Anne hérite de possessions qui font d'elle une puissante seigneuresse bretonne et angevine. La situation a en réalité été anticipée depuis 1404, lorsque le fils de Guy XII de Laval est décédé, faisant d'Anne l'héritière présomptive. Selon Élise James, l'âge avancé de ses parents laissait prévoir qu'ils ne seraient pas en mesure d'agrandir leur descendance. La rapidité avec laquelle Guy XII a engagé le mariage de son unique fille témoigne de ce sentiment d'urgence que nous avons explicité précédemment.

---

<sup>410</sup> De ce second mariage ne naît également aucun enfant. René de Laval est l'héritier de sa nièce Marie de Laval (fille de Gilles de Laval) à la mort de celle-ci.

<sup>411</sup> M. Nassiet, *Parenté, noblesse et états...*, *op. cit.*, p. 202.

<sup>412</sup> M. Nassiet, « Fidélités et perspectives dynastiques... », *art. cit.* Le risque d'instabilité est plus grand encore lorsque l'héritière est orpheline : non seulement elle n'a pas de frère pour la défendre, mais elle n'a pas de parents non plus (p. 105).

Le conjoint sélectionné est Jean, issu de la branche de Montmorency-Laval. Anne de Laval est l'arrière-petite-fille de Guy IX de Laval tandis que Jean est l'arrière-arrière-arrière-petit-fils de ce dernier (voir le tableau de filiation ci-dessus). Jean est donc le petit-fils du cousin second maternel d'Anne, situé au cinquième degré de parenté. Il s'agit d'un parent éloigné qui ne se situe pas dans le même patrilignage, le caractère endogamique est donc relativement peu élevé. Le contrat de mariage prévoit que Jean, du lignage de Montfort, relèvera le nom et les armes des Laval en prenant ses bannières, son nom, son cri et ses armes qui seront aussi hérités par les enfants nés du couple. Jean est lui-même héritier de sa lignée, à laquelle il renonce avec l'accord de son père et de ses frères. La situation est favorable puisqu'il est en mesure de fonder une nouvelle lignée plus puissante. Le contrat est daté du 22 janvier 1405 à Vitré, en présence de Jean V de Bretagne, et homologué par le parlement de Paris le 15 janvier 1406. Jean devient Guy de Laval, seigneur de Gavre, et futur Guy XIII de Laval<sup>413</sup>. Le couple parvient à produire plusieurs enfants et ainsi à perpétuer la lignée de Laval sans entrave ni affaiblissement.

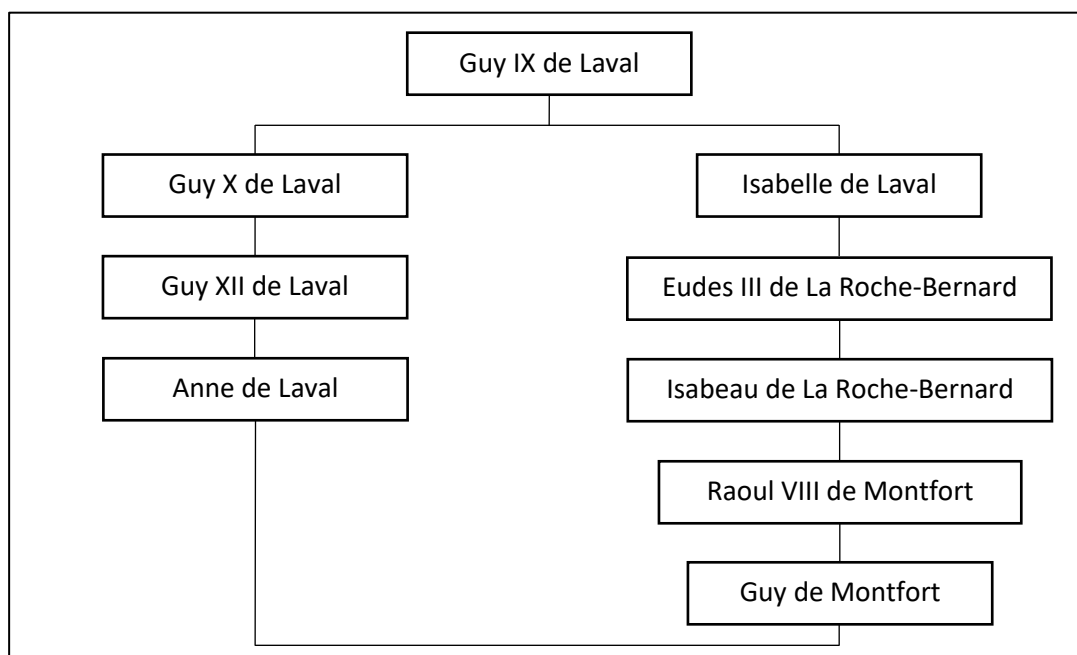


Tableau de filiation 10 : Descendance simplifiée de Guy IX de Laval

Il est intéressant de constater que la situation successorale de Guy XII de Laval, à savoir le mariage de son héritière, Anne de Laval, avec un seigneur qui relève les armes du lignage, influence les projets matrimoniaux de la génération suivante. Anne de Laval a eu plusieurs enfants de Guy XIII de Laval, dont trois fils. Cette descendance ne suffit pas à essuyer les craintes d'Anne et de sa mère, Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval). Le contrat de mariage de la fille aînée d'Anne, Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval), avec Louis de Bourbon, prévoit le scénario dans lequel les trois frères de la mariée meurent sans avoir eu d'enfants. Auquel cas, Jeanne serait l'héritière de la lignée

<sup>413</sup> É. James, *Anne de Laval...*, op. cit., p. 49-53.

des seigneurs de Laval. Le contrat de mariage rappelle la situation de Guy XII, en précisant qu'après la mort de son héritier, « il n'avoit aucun espoir, pour son ancien aage, de recouvrer de sa chair filz ne hoir masle ». Anticipant l'absorption possible de cette lignée de Laval par le lignage matrimonial de sa fille et héritière, Guy XII a marié celle-ci avec Jean, du lignage des Montfort, qui « relevast et portats les nom, cry, armes et tombré de son dict filz, le sieur de Gavre, et la baronnye, nom, cry et armes dudict sieur de Laval, si tost qu'il seroit trespasé de ceste vie en l'autre ».

En 1424, date de ce contrat de mariage, Anne de Laval et sa mère, Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) sont conscientes qu'il reste trois fils au défunt Guy XIII de Laval, anciennement Jean. Malgré cela, elles craignent que « les noms et armes dessusdictz ne defaillent et expirent ». En ce cas, il est prévu que « le second filz né et procréé au mariage d'entre ledict comte et ladicte Jehanne, sy le cas advient, portera et continuera les noms et surnom de Laval [...] et les plaines armes de Laval<sup>414</sup> ». Ce scénario ne s'est pas produit, puisque le fils aîné d'Anne de Laval lui a succédé sous le nom de Guy XIV de Laval et a eu une descendance prolifique. La prévention d'une réitération de la succession de Guy XII de Laval prouve que le dispositif de relèvement des armes opéré par Guy XIII de Laval a été suffisamment satisfaisant pour envisager une situation similaire au décès d'Anne de Laval.

La dynastie ducale présente une situation de forte endogamie. Les Montfort éprouvent de grandes difficultés à produire des fils. Si Jean IV de Bretagne et Jean V de Bretagne ont respectivement quatre et trois fils atteignant l'âge adulte, les quatre ducs suivants n'ont aucun descendant mâle. Après François I<sup>er</sup>, la succession est systématiquement collatérale jusqu'à Anne de Bretagne (fille de François II). François I<sup>er</sup> semble avoir anticipé cette succession, comme le prouve un codicille de son testament daté de 1450. Il y annonce l'ordre de succession, à savoir son frère Pierre de Bretagne<sup>415</sup>, sans enfant et dont la femme est abstinente, son oncle Arthur de Richemont<sup>416</sup>, qui a presque 60 ans et qui est marié depuis environ 5 ans avec sa troisième épouse, et son cousin germain François d'Étampes<sup>417</sup>, qui a une quinzaine d'années.

---

<sup>414</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome II, op. cit.*, Lav., 1187, p. 59, lignes 32-33 ; p. 60, lignes 2-5, 22-23 et 28-32.

<sup>415</sup> « laissons pour notre vroy et seul heritier [...] nostre tres cher et tres amé frere Pierre de Bretagne et ses enffans masles procreez de lui en loial mariage si dieu lui en donne » (AD 44, E 12-12, ligne 21-24).

<sup>416</sup> « Nous declairons et laissons pour vroy successeur et heritier de nous et de notredit frere en nosdits principaulté, biens et seigneurie devantdite nostre tres cher et tres amé oncle paternel Arthur de Bretagne et ses enffans masles procroiez en loial mariage si dieu lui en donne » (AD 44, E 12-12, ligne 26-28).

<sup>417</sup> « et sit notredit oncle decedoit sens avoir et delaisser enffans masles de sa char, nous declerons et laissons pour heritier et subcesseur droicturier de nous, de notredit frere Pierre et de notredit oncle et de chacun de nous successivement en nosdits principaulté de Bretagne, biens, terres et seigneuries devant dictes nostre tres cher et tres amé cousin germain, Francois de Bretagne » (AD 44, E 12-12, ligne 29-33).

Les espoirs de la dynastie sont placés sur ce dernier, François d'Étampes, fils de Richard d'Étampes, jeune et non marié, considéré comme capable de procréer. Du mariage entre François I<sup>er</sup> et Isabeau d'Écosse « ne sont yssues que deux filles, savoir Marguerite et Marie<sup>418</sup> ». Soucieux de respecter les clauses du traité de Guérande, le duc testateur rappelle que « ladite seigneurie de Bretagne et principauté ne peut ou doit directement escheoirs avenir ne estre tenue en mains de filles tant qu'il y ait lignée masle descendans de ligne masles des propres nom et armes de Bretagne a y succedez<sup>419</sup> ». L'équation successorale peut être posée en ces termes : le duc régnant n'a que deux filles, ses deux héritiers n'ont pas de descendance et n'en produiront probablement pas, seul le troisième en ligne de succession est en mesure d'assurer la continuité de la dynastie. Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) n'est donc pas l'héritière à proprement parler de François I<sup>er</sup>, mais son alliance matrimoniale tend à la placer comme une héritière symbolique.

François d'Étampes n'est pas seulement désigné comme héritier en troisième ligne de succession. Le duc testateur précise également que celui-ci doit épouser Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) :

Nous, par sesdites presentes, avons voulu, octroyé et ordonné, voulons, octroions et ordonnons que que notredit aînée fille Marguerite de Bretagne soit baillée et conjointe par mariage, et de fait par celle convenance la donnons a notredit cousin Francois de Bretagne, a present conte d'Estampes et seigneur de Cliczon, moyennant les dispences, auctorizacion et consentement de l'eglise<sup>420</sup>.

Cette union matrimoniale est particulièrement endogamique puisque François d'Étampes est le fils du grand-oncle paternel de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>). Seuls trois degrés de consanguinité les séparent, d'où la nécessité d'obtenir une dispense pontificale (voir le tableau de filiation ci-dessous).

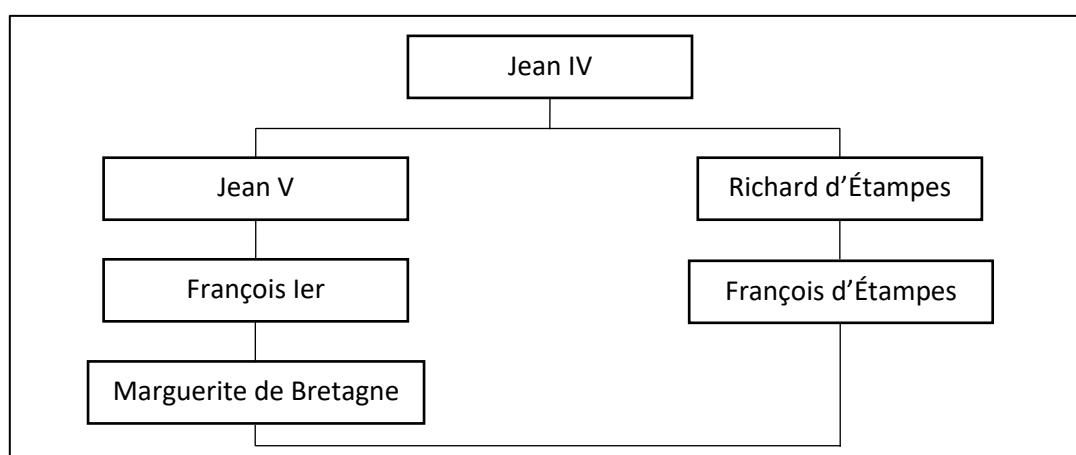


Tableau de filiation 11 : Descendance simplifiée de Jean IV

<sup>418</sup> AD 44, E 12-12, ligne 13.

<sup>419</sup> AD 44, E 12-12, lignes 9-12.

<sup>420</sup> AD 44, E 12-12, lignes 35-38.

François I<sup>er</sup> étant mourant, il ne pourra pas veiller personnellement à la réalisation de cette union puisque sa fille est mineure. Il charge ses deux premiers héritiers, Pierre de Bretagne et Arthur de Bretagne, de réaliser le mariage : « Et cestes choses expressement et especialement chargeons et enjoignons acomplir a nosdits frere et oncle<sup>421</sup> ». Soucieux d'assurer l'avenir de sa dynastie et de ses proches, François I<sup>er</sup> aurait recommandé sa femme et ses filles à son frère : « sondit frere : auquel apres il s'adressa, & luy dist en ceste manière ; Beau frere, je vous recommande ma femme & mes filles<sup>422</sup> ». L'image dépeinte par Pierre Le Baud dans le récit historique est celle d'un homme aimant qui s'assure de l'avenir de ses proches. La teneur du testament, nécessairement formelle et stéréotypée, va malgré tout dans ce sens puisqu'Isabeau d'Écosse est désignée comme exécutrice testamentaire, signe de la confiance du duc envers son épouse. Le Baud précise par ailleurs qu'en la présence de ses conseillers et de son frère, le duc leur annonça comment « il vouloit la duchesse madamme Ysabeau d'Escoce, sa femme, et deux filles qu'il avoit d'elle [...] fussent traitées et maintenues après sa mort<sup>423</sup> ». Il s'agit certes du devoir de protection d'un homme en tant qu'époux et en tant que père, pour autant cela ne signifie pas que ce comportement répond simplement à une norme et qu'il est dénué d'affection et de sollicitation. Il est possible d'imaginer la crainte du duc mourant à l'idée que sa femme et ses filles se retrouvent en situation défavorable après sa mort.

L'anticipation du mariage est un moyen pour le duc de se rassurer quant à l'avenir. Ce seul argument ne peut cependant expliquer à lui seul l'union ordonnée. La notion de paix et de stabilité est un élément récurrent dans l'argumentaire du projet, et ce dès le codicille où il est écrit « pour le bien, prosperité et entretement perpetuel de la seigneurie et principauté de Bretagne et pour autres justes et raisonnables consideracions qui a ce nous meuvent<sup>424</sup> ». Le bénéfice pacifique est présent chez Pierre Le Baud, qui justifie le mariage « affin de entretenir son pais et ses sibgictz en union et paix, et fuir guerre et discorde<sup>425</sup> ». Quel est le risque encouru ? C'est encore Le Baud qui nous informe sur le scénario craint :

Afin d'entretenir à tousiours le pais & le peuple de Bretagne en union, & eschiver les guerres & dissensions qui y pouroient enfuir, s'il advenoit que Monsieur Pierre de Bretagne Comte de Guingamp son frere qui là estoit, & le quel apres sa mort luy succedoit ou Duché decedast sans enfans, dont il n'avoit encore nuls, & que ladite Margarite fust espousée à quelque Prince estrangé, ainsi que aultresfois estoit advenu en pareil cas, entre Monsieur Jean de Bretagne

---

<sup>421</sup> AD 44, E 12-12, lignes 42.

<sup>422</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 518. Le dialogue est sensiblement le même que dans la *Chronique des rois*. Voir K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 645.

<sup>423</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 518.

<sup>424</sup> AD 44, E 12-12, lignes 34-35.

<sup>425</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 645.



Comte de Montfort son besayeul, & Monsieur Charmes de Blois, mary de Madame Jeanne de Bretagne Comtesse de Penthièvre<sup>426</sup>.

La mémoire de la Guerre de Succession de Bretagne, certainement ravivée par l'enlèvement de Jean V de Bretagne en 1420, est vivace au point d'influencer presque un siècle après son terme les stratégies matrimoniales et successorales des Montfort. La querelle pourrait venir du mariage de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) avec un individu qualifié d'étranger, ce qui correspond selon l'exemple donné à tout homme n'étant pas breton. La méfiance à l'égard des français révèle l'intériorisation d'un sentiment de particularité nationale des bretons ou tout du moins d'une partie d'entre eux. Si l'intégration de princesses étrangères est acceptée voire recherchée, si le mariage des princesses bretonnes avec des non-bretons est également souhaité, il n'est pas question de tolérer ce type d'union lorsque la situation successorale est embourbée dans des difficultés démographiques. Le risque d'un mariage entre Marguerite et un prince étranger serait que celui-ci conteste la couronne ducale aux différents héritiers de François I<sup>er</sup><sup>427</sup>. La reproduction d'une guerre civile hante vraisemblablement les esprits en ce milieu de XV<sup>e</sup> siècle.

L'alliance matrimoniale planifiée est présentée comme avantageuse pour les deux époux. Les différents éléments relatifs à cette union ont été copiés dans une pièce d'archive aujourd'hui présente aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine et cotée 1E 1 11<sup>428</sup>. Sont inscrits dans ce cahier de papier des passages valorisant le mariage. Pierre II de Bretagne affirme en effet agir dans l'intérêt de Marguerite et Marie, les filles de François I<sup>er</sup> : « nosdites nyepces, desirant pourveoir a leur bien et avancement a son povoir » (lignes 11-12, page 3). En cela, Pierre II respecte son engagement pris auprès de son défunt frère d'assurer le rang des filles de ce dernier. Il est affirmé que « le mariaige ordonné esté fait par notredit frere, le feu duc Francoys, de notredite nyepce Marguerite, sa fille, avec notredit cousin d'Estampes, estoit tres utile, avantaigeux et prouffitabile pour icelle dame Marguerite et sa posterité a tousiours » (lignes 31-35, page 6). La descendance de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) est susceptible de régner sur la principauté bretonne, position la plus prestigieuse du duché. Marguerite elle-même peut être influente en tant qu'épouse de duc, mais également en tant que mère de duc, destinée qui lui est évidemment souhaitée puisque l'un de ses devoirs principaux, en tant que duchesse, sera de donner un héritier mâle.

---

<sup>426</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 518.

<sup>427</sup> Le mariage endogamique entre deux individus issus du même lignage réduit en conséquence les occasions de réaliser ou de renforcer des alliances par un mariage. Par ailleurs, en mariant ces deux individus ensemble, on réduit le nombre potentiel de descendants puisqu'au lieu d'avoir deux descendance issues de deux mariages, il n'y a qu'une seule descendance issue d'un seul mariage. Le réservoir d'héritiers potentiels est ainsi susceptible de diminuer.

<sup>428</sup> Ce document a fait l'objet d'une analyse lors du mémoire de Master 2, analyse à laquelle nous empruntons des éléments dans la présente étude.

François d'Étampes n'est lui-même pas en reste. Il apparaît dans le texte comme reconnaissant envers les organisateurs de ce projet de mariage : « lequel en nous remerciant tres humblement avec tous les estatz du fault, honneur, grans biens et avantaiges quon lui faisoit de traicter ledit mariaige dist publicquement » (lignes 7-9, page 7). Dans un premier temps, il se retrouve comme l'époux d'une fille aînée de duc défunt et nièce de duc actuel. Il entre donc dans un cercle encore plus restreint de la famille ducale et peut ainsi espérer occuper une position influente, ce qui signifie que la parente d'un duc peut transmettre à son époux le prestige et l'influence liés à son sang. Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) n'est théoriquement pas une héritière, étant exclue de la succession par le traité de Guérande. Mais en tant que fille de duc, n'hérite-t-elle pas d'une part de son aura, de sa symbolique et de son prestige<sup>429</sup> ? Prestige qui lui-même peut rejaillir sur son époux. La filiation de Marguerite de Bretagne valorise sa personne et fait d'elle un parti prestigieux. Si la situation envisagée se produit, François d'Étampes deviendra duc de Bretagne. Sa position de petit-fils du duc Jean IV de Bretagne lui assure de ne pas subir un déficit de légitimité. Il peut tout à fait prétendre à perpétuer la dynastie des Montfort. Ce cas de figure correspondrait cependant à un changement de branche dynastique au sein de la dynastie elle-même. Le mariage avec la fille aînée d'un précédent duc ne peut que renforcer sa position d'héritier potentiel et, si le cas se produit, de duc de Bretagne. La jonction des deux branches dynastiques assure en effet à François le soutien de ces deux branches et diminue très fortement les risques de revendication sur la couronne ducale. Il en résulte une situation de stabilité politique. Certes, la couronne change de branche dynastique, mais cette transition ayant été anticipée, elle ne correspond ni à un moment de flottement ni à une période de fragilité politique. La stabilité de la principauté est ainsi assurée, ce qui bénéficie non seulement au duc et à sa parenté, mais également aux seigneurs voisins et même au roi de France, des troubles de type guerre civile sur un territoire étant toujours susceptibles d'éclabousser les territoires voisins et le roi lui-même. Il est ainsi affirmé dans l'acte que « disant tous a une voix que cestoit le bien et conservacion de la chose publicque de notre seigneurie et principauté et aussi le bien, prouffit et avantage de toutes les parties » (lignes 9-11, page 11).

L'enjeu de la stabilité est confirmé par la multiplicité des validations. Pierre II de Bretagne consent à ce mariage, vraisemblablement après quelques négociations, comme le montre le passage des lignes 26 à 29 de la première page : « ladite dame Marguerite avoit a negocier et affaire avec tres hault et tres excellente prince Pierre par la grace de Dieu a present duc de Bretagne, oncle paternel et

---

<sup>429</sup> Yaïr Seltenreich définit bien ce phénomène. Il qualifie le lignage de « mosaïque dans lequel l'individu est enchâssé. Son éclat vient de l'ensemble des personnes qui le composent. En retour, l'appartenance des membres du lignage au même ensemble les aide à se refléter les uns dans les victoires des autres et à puiser dans la source commune des qualités particulières à la classe sociale et au lignage ». Yaïr Seltenreich, *La famille de Rohan (1396-1540)*, thèse de doctorat, sous la direction d'Yves Durand, Université de Nantes, 1982, p. 136.

seul heretier de son dit feu pere et son tuteur ». Son avis est de première importance non seulement parce qu'il est l'héritier du père de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) et le duc de Bretagne, mais également parce qu'il est le tuteur de la jeune fille. Plusieurs autres personnages sont évoqués pour s'assurer de l'exécution du mariage. Du côté de Marguerite, il s'agit de seigneurs présentés comme des proches (« auprès que nobles et puissans seigneurs Alain, viconte de Rohan, seigneur de Leon, Guy de Laval, seigneur de Gaure, Jehan de Laval, seigneur a la Rosche, Loys de Rohan seigneur de Guemené, Guimgamp, Jehan, seigneur de Derval, Jehan seigneur de Malestroit, Michel de Rieux seigneur de Chasteauneuf, Jehan Goyon, seigneur de Matignon, Jehan de Malestroit seigneur de Kaers, et plusieurs autres seigneurs parent de ladite dame Marguerite eurent esté enquis et recorderz par leurs sermens », lignes 30-32, page 1, lignes 1-4, page 2). Concernant François d'Étampes, ce sont des personnages de premiers plans, parmi lesquels le roi et la reine, qui ont été concertés (« il en avoit parlé a mondit seigneur le roy, a madame la royne, a beaulx oncles, les ducz d'Orleans, d'Alencon et belle tante Marguerite d'Orleans, sa mere, aux contes d'Angoulesme et de Richemont, au conte de Dunoy et a plusieurs autres grans princes et seigneurs », lignes 11-14, page 7), et qui se sont montrés favorables à ce mariage (« lesquelx sans differance avoint loué, conseillé et consenty ledit mariaige », lignes 15-16, page 7).

Isabeau d'Écosse est consultée car, rappelons-le, elle a été l'exécutrice testamentaire de François I<sup>er</sup>. Elle consent au mariage de sa fille de la manière suivante :

Savoir faisons que nous, voyans et considerans ledit mariage estre tres convenable et notredite fille estre deument apparageée avec notredit cousin d'Estampes, avons de notre part et en ce que le fait nous touche ou peut toucher, octroyé, accordé et consenti, octroions et consentons par ces presentes icelui mariage estre fait et acompli de notredite fille, Marguerite, avec notredit cousin d'Estampes, selon les voutenté, testament et ordonnance de notredit feu seigneur et espoux, lesquelx louons, ratiffions et approuvons<sup>430</sup>.

Le passage illustre le souci de la duchesse douairière de voir sa fille bien mariée, puisque par apparager elle entend de la voir épouser un homme de même condition<sup>431</sup>. Cet élément nous permet de davantage cerner les candidats matrimoniaux potentiels pour Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>). La restriction au duché de Bretagne évince évidemment tous les non-Bretons. La condition homogamique limite encore davantage le choix du conjoint puisqu'en tant que fille aînée d'un duc dont la lignée tombe en quenouille, le seul partenaire de rang similaire est l'héritier au trône ducal.

La dernière validation est celle du Parlement de Bretagne rassemblé par Pierre II de Bretagne : « la cause par quoy les parlements et estatz de Bretaigne estoient assemblez : s'esoit pour conclure le

---

<sup>430</sup> AD 44, E 12-15, lignes 5-8.

<sup>431</sup> Marcel Planiol (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne : avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales*, Paris, Phénix Éditions, 2004, p. 520.

mariage du comte d'Estempes, cousin du duc, et de madamme Margarine, fille aînée de Francoys<sup>432</sup> ». L'accumulation des consentements révèlent toute l'importance de l'affaire. Elle rend en outre le projet matrimonial quasiment incontestable puisqu'en acceptant publiquement le mariage, les différentes parties consentantes s'abstiennent de s'y opposer à l'avenir.

La pratique endogamique présente-t-elle seulement un enjeu de stabilité politique ? N'est-elle pas, pour le duc qui ne parvient pas à avoir de fils, le moyen d'en annexer un ? Quelles sont ses options pour pallier à l'absence de descendance masculine ? L'adoption tangible et légale n'en est pas une<sup>433</sup>. Le mariage de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) et de François d'Étampes présente l'avantage de faire participer la lignée de François I<sup>er</sup> à la perpétuation de la dynastie grâce à la génération qui sera produite par le couple. Il est précisé que le mariage est profitable « pour icelle dame Marguerite et sa posterité a tousiours<sup>434</sup> ». En mariant sa fille aînée avec un héritier certes troisième dans la ligne de succession mais malgré tout avec de fortes chances de porter un jour la couronne ducale, François I<sup>er</sup> fusionne la branche principale tombée en quenouille avec la branche qui assure la perpétuation du lignage<sup>435</sup>. Si Pierre Bonte parle d'une adoption matrimoniale lorsqu'un fils épouse une fille unique<sup>436</sup>, le mariage de la fille aînée avec l'héritier situé en branche collatérale peut apparaître comme un substitut à l'adoption.

La pratique matrimoniale endogamique remplit dans cette situation des objectifs qui étaient ceux de l'adoption romaine, à savoir le maintien du nom et la continuation du culte des ancêtres, ici remplacée par la perpétuation sociale de la dynastie<sup>437</sup>. Le mariage planifié reconfigure en outre le lignage en opérant une fusion de deux branches dynastiques, deux lignées qui n'en formeront plus qu'une à partir de la génération suivante. Le renforcement des liens n'est pas étranger à la pratique de l'adoption dans les sociétés d'Océanie, où les enfants adoptés deviennent des objets d'échanges, notamment au sein d'une même parenté<sup>438</sup>. La fille aînée opère la jonction entre les deux branches, ce qui permet à François I<sup>er</sup> d'assurer la survivance de sa branche dynastique au plus près du trône ducale.

---

<sup>432</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, *op. cit.*, p. 653.

<sup>433</sup> Pour plus de détails, voir le chapitre 3, le traité de Troyes.

<sup>434</sup> AD 35, E1 1 11, page 6, ligne 35.

<sup>435</sup> Michel Nassiet affirme également que ce type de pratique endogamique permet de maintenir l'identité et la continuité de la lignée tombée en quenouille, Michel Nassiet, « Réseaux de parenté et types d'alliance dans la noblesse à l'époque moderne », *Annales de Démographie Historique*, 1995, vol. 1995, n° 1, p. 105-123, p. 107.

<sup>436</sup> Pierre Bonte, « Introduction » dans Pierre Bonte (dir.), *Epouser au plus proche : inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1994, p. 7-31, p. 16.

<sup>437</sup> Il est tout à fait intéressant qu'Anais Dufour ait observé ces mêmes pratiques endogamiques pour les seigneuries normandes opulentes au tournant du XVI<sup>e</sup> siècle. A. Dufour, *Le pouvoir des « dames »...*, *op. cit.*, p. 67.

<sup>438</sup> Agnès Fine, « Regard anthropologique et historique sur l'adoption », *Informations sociales*, 2008, n° 146, p. 8-19, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2008-2-page-8.htm>, paragraphes 2-3.

À une époque où le souci de maintenir « la race » est primordial<sup>439</sup>, la conservation de la lignée issue de François I<sup>er</sup> est assurée par les enfants qui naîtront de sa fille et de François d'Étampes.

Une telle configuration laisse entrevoir toute l'importance du sang et de la parenté proche : Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) véhicule la symbolique et partage l'aura de la dignité ducal assumée par son père. Sinon, pourquoi craindrait-on des revendications de la part d'un prince étranger qui l'épouserait alors même que les règles successorales ducal excluent la transmission par les filles tant qu'il reste des mâles en lignes masculines ? La filiation est plus forte que le sexe lorsque des enjeux successoraux apparaissent. Chaque enfant légitime hérite de son père, en plus de son identité lignagère, un morceau de sa dignité, de sa réputation, de son aura, de son prestige. Si ce n'était pas le cas, les filles du duc ne présenteraient pas un parti si attractif pour les grands vassaux du duché. Est-ce leur belle dot qui est seulement recherchée ? Ou la parcelle de dignité ducal qu'elles possèdent ?

Si la succession ducal après François I<sup>er</sup> ne pose effectivement aucun problème, le règne de François II et la succession d'Anne de Bretagne (fille de François II) sont contestés précisément en raison du placement matrimonial des filles de François I<sup>er</sup>. Le mariage de l'héritière symbolique du défunt duc avec François d'Étampes, troisième dans la ligne de succession, laisse supposer que les filles du duc ont un rôle à jouer dans la transmission du pouvoir. Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), l'épouse de François II, meurt en 1469. Sa sœur, Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), a épousé en 1468 Jean II de Rohan. Celui-ci s'appuie sur cette union et sur la généalogie familiale pour revendiquer une place éminente dans la succession de François II. Joseph Morsel explique qu'en « l'absence d'héritier socialement pertinent », il n'est pas rare de voir des membres de la parenté en difficulté afficher des revendications<sup>440</sup>. Jean II de Rohan propose à ce titre de marier son fils aîné à la fille aînée du duc, Anne de Bretagne (fille de François II), ce qui n'est pas réalisé. Le projet est réitéré suite au décès du duc mais le vicomte ayant aidé le roi de France dans la guerre de la fin de la décennie 1480, la nouvelle duchesse refuse ce mariage. Michel Nassiet explique que les prétentions de Jean II de Rohan à la détention d'un rôle primordial dans le tournant successoral sont conformes aux normes de l'époque dans la mesure où elles sont certes confortées par le lien matrimonial avec la fille de François I<sup>er</sup>, mais c'est surtout la généalogie revendiquée qui explique ce positionnement. Une tradition généalogique orale transmise au sein de la lignée des Rohan veut qu'ils soient issus d'un troisième fils de Conan Meriadec. La proximité parentale contemporaine créée par l'union matrimoniale n'est ici, si l'on suit le raisonnement de Michel Nassiet, qu'un argument secondaire. Jean II de Rohan s'affiche comme élément d'une lignée collatérale masculine et, par conséquent, en mesure d'assurer la perpétuation du

---

<sup>439</sup> J.-P. Gutton, *Histoire de l'adoption en France*, op. cit., p. 20.

<sup>440</sup> J. Morsel, *L'aristocratie médiévale...*, op. cit., p. 290.

lignage par un basculement collatéral<sup>441</sup>. Le fait que son mariage avec la fille d'un précédent duc renforce ses prétentions tend malgré tout à accorder de la valeur à l'héritage symbolique porté par les filles de cette dynastie tombant en quenouille.

La pratique endogamique ayant été appliquée pour Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) et François II, pourquoi ne l'a-t-on pas réitérée avec Anne de Bretagne ? La candidature matrimoniale de Rohan est à écarter puisque toujours selon Michel Nassiet, la généalogie orale de sa lignée ne faisait pas partie de la culture du duc qui ne considère par conséquent pas le vicomte de Rohan comme un parent par une lignée masculine. Au sein du lignage, aucun homme descendant d'une lignée masculine issue de Jean IV de Bretagne n'est en vie. L'endogamie n'est donc pas une option, et c'est pourquoi Anne de Bretagne (fille de François II) se tourne dans un premier temps vers un prince étranger puissant, capable de la soutenir dans sa guerre contre le roi de France.

À l'issue de ce chapitre, il est possible de rassembler quelques éléments de compréhension quant à la place des femmes au sein de l'alliance matrimoniale. La quasi-systématisation du mariage, que nous avons pu observer grâce à l'emploi des méthodologies de la mise en réseau, ne doit pas simplement être acquise comme un fait social de la société médiévale observée mais doit être questionnée dans sa raison d'être. Pourquoi les médiévaux se marient-ils ? Pourquoi opèrent-ils des unions avec une quantité non négligeable d'autres groupes sociaux ? Les stratégies matrimoniales observées jusqu'ici ainsi que le souci de produire une descendance, conclusions qui n'ont rien d'original, indiquent que la perpétuation du groupe observé est le souci premier de ces agissements. Pour perdurer, les lignages doivent se maintenir voire s'élever ; non seulement ils doivent y parvenir d'un point de vue démographique, mais aussi de manière sociale, patrimoniale et politique. Car la domination n'est pas une position statique : elle se conserve et s'entretient au regard du reste des composantes de la société. L'adhésion collective au système hiérarchique mis en place s'obtient par la démonstration de son positionnement : un lignage aristocratique le demeure car ils possèdent les capitaux, mais aussi parce qu'ils fréquentent ses pairs et parce que sa position est visible dans l'espace social. Le mariage fait partie de cette signalétique symbolique qui intègre un répertoire communément admis par l'ensemble des êtres sociaux.

---

<sup>441</sup> M. Nassiet, « Fidélités et perspectives dynastiques... », art. cit., p. 116- 124.

Le mariage constitue donc le cadre de la reproduction légitime mais aussi de l'alliance sociale entre entités collectives. À ce titre, il n'est pas étonnant de voir les stratégies matrimoniales évoluer au rythme des logiques hiérarchiques et des compétitions pour le maintien ou le bouleversement de l'ordre social. Les pratiques changent en même temps que les dynamiques de regroupement et d'opposition. L'observation de certains phénomènes matrimoniaux, comme le mariage ou le remariage des héritières, permet de constater que l'union peut constituer une forme de sécurisation du patrimoine du groupe dont la possession est verrouillée par un dispositif matrimonial empêchant sa fuite. La pertinence du groupe est en outre maintenue par le transfert des signes légitimants de celui-ci.

L'organisation sociale est solidement ficelée par l'alliance matrimoniale. Les laïcs, et surtout les femmes, sont vouées au mariage car c'est ainsi qu'ils se positionnent au sein de la société. Le traitement matrimonial des femmes est pourtant différent : ce sont elles qui opèrent le lien entre les deux groupes concernés puisqu'elles sont transférées du lignage de naissance au lignage matrimonial. Si placement humain il y a, ce sont bien les femmes qui l'incarnent<sup>442</sup>. Constater la systématisation du mariage revient donc à questionner la place des femmes dans cette entreprise qui se situe au cœur de la perpétuation des groupes. Pourquoi les femmes sont-elles, dans la très grande majorité des cas, déplacées socialement et géographiquement dans le dispositif matrimonial ? Quels enjeux se cachent derrière la mobilité matrimoniale des épouses ?

---

<sup>442</sup> Il faut insister sur cette idée première de placement humain, et considérer secondairement la théorie selon laquelle les filles sont mariées uniquement pour qu'elles n'aient plus, grâce à la dot, droit à l'héritage. Voir J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, *op. cit.*, p. 85.





# Chapitre 3 : Implications concrètes et symboliques des femmes dans le processus décisionnel des alliances matrimoniales

Si le mariage est une expérience collective, quelle est la place des femmes dans sa décision et sa réalisation ? L'intervention de l'alliance matrimoniale se fait dans un contexte qui nécessite d'être analysé : pourquoi décider à un instant T de s'allier avec tel autre lignage ? Le recours même au mariage sous-tend tout un spectre d'attentes quant à ce procédé. Les conjoints occupent une place déterminante dans leurs réalisations : le placement d'une partie du capital humain du groupe est un investissement dans l'attente d'un retour. Les mariés sont investis de manière différentielle puisque c'est l'épouse qui opère la jonction physique des groupes par son transfert corporel. Quelles sont les implications concrètes et symboliques de ce mouvement ? Par ailleurs, le processus décisionnel – celui-là même qui prend en compte que la réalisation d'un mariage entraîne le déplacement de l'épouse – comprend un panel plus ou moins large de personnes. Qui sont-elles et surtout, y-a-t-il des femmes parmi elles ? De quel poids peuvent-elles se targuer dans les négociations et la décision finale ? S'agit-il d'un processus majoritairement masculin ou les femmes, de manières quantitative et qualitative, sont-elles présentes en son sein ?

## 1. Le phénomène matrimonial à l'épreuve des conflits

### 1.1. Les émotions : outils de régulation sociale du prince ?

#### 1.1.1. Le vocabulaire de l'alliance matrimoniale

L'alliance matrimoniale est un phénomène énoncé et mis par écrit. Le contrat de mariage est un élément indispensable à la légalisation du mariage et il permet de préciser les conditions de réalisation de l'union dans ses aspects pratiques. Les actes qui découlent des alliances matrimoniales sont nombreux, concernant les paiements dus aux dots et aux douaires notamment. Le mariage est donc très

présent dans les textes qui forment notre corpus. Prévues, décrites ou rappelées, les occasions de mentionner les mariages sont nombreuses.

Le document E 164-9 du Trésor des chartes des ducs de Bretagne regroupe les copies de plusieurs textes, produites à la demande du duc François II pour Jeanne de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan) dans le cadre d'un litige qui l'oppose au vicomte de Rohan concernant la terre de Guillac (Morbihan). Un extrait de ce texte nous renseigne sur les intérêts de l'alliance matrimoniale :

Nous, lesdits viconte et vicontesse [Alain VII de Rohan et Béatrice de Clisson], desirans avoir amour et alliance a notre seigneur le duc de Bretagne plus parfaite par affinité, en continuant et multipliant les amours et aliances que nous et noz predecesseurs avons eu avecques notredit seigneur et les siens, par consanguinité et autrement, eussions requis et fait requerré et prier a notredit seigneur le duc, qu'il nous voulsoist octroier et consentir que madame Marguerite de Bretagne, sa seur, feust conioincte par mariage au plaisir de dieu et de sainte Eglise, avec Alain de Rohan, notre filz aisé et hoir principal presumptiff et attendent<sup>443</sup>.

L'alliance matrimoniale en question est celle de Marguerite de Bretagne (fille de Jean IV) et d'Alain VIII de Rohan, fils des auteurs de cet extrait, à savoir Alain VII de Rohan et son épouse Béatrice de Clisson. Ce mariage a pour but de parfaire l'amour et l'alliance qui lie le lignage de Rohan à la couronne ducale, en multipliant les « affinités » et les alliances « par consanguinité ». Cette alliance matrimoniale s'insère donc dans une succession de mariages qui permet d'entretenir sur le temps long un lien étroit et privilégié avec la famille régnante. Par ailleurs, les termes employés se réfèrent à une relation qui est liée aux sentiments et à l'affectif<sup>444</sup>.

---

<sup>443</sup> AD 44, E 164-9, lignes 64-66. Il ne s'agit que d'un exemple parmi d'autres puisque le vocabulaire de l'affection revient régulièrement dans les sources pour justifier la réalisation des alliances matrimoniales. Les sources littéraires font également apparaître cette dimension émotionnelle. Alain Bouchart parle par exemple du mariage entre Arthur de Richemont et Marguerite de Bourgogne en ces termes : « Le duc de Bretagne, qui grandement desiroit ce party pour l'amour qu'il avoit à son cousin le duc de Bourgogne », A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 281.

<sup>444</sup> Dans une étude portant sur soixante-trois contrats d'alliance passés par les ducs d'Orléans entre 1397 et 1419, Bénédicte Sère distingue l'amitié politique de l'amitié comme sentiment. Voir Bénédicte Sère, « Ami et alié envers et contre tous. Étude lexicale et sémantique de l'amitié dans les contrats d'alliance » dans François Foronda (dir.), *Avant le contrat social, le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 254-269, p. 249-251.

Le terme d'alliance est ici étroitement lié à l'amour, ce qui lui donne une forte dimension politique<sup>445</sup>. Damien Boquet et Piroska Nagy observent que la société politique de cette période est tenue par des émotions qu'ils qualifient de contraignantes et qui prennent la forme de liens exigeant l'amour ou l'amitié. La rupture de ces liens entraînant la haine et la colère, il est nécessaire de les entretenir<sup>446</sup>. L'une des fonctions essentielles de l'émotion, selon Bernard Rimé, est le contrôle social. Les émotions sont ainsi des outils d'influence sociale, les seuls outils de contrôle social qui sont propres au prince<sup>447</sup>. Il convient d'entretenir avec ce dernier des liens d'amour et d'amitié pour éviter de subir sa colère. Si le lien émotionnel apparaît comme réciproque, il n'en demeure pas moins déséquilibré. Le sujet est en quête de l'amour de son souverain qui, en retour, peut lui donner de cet amour.

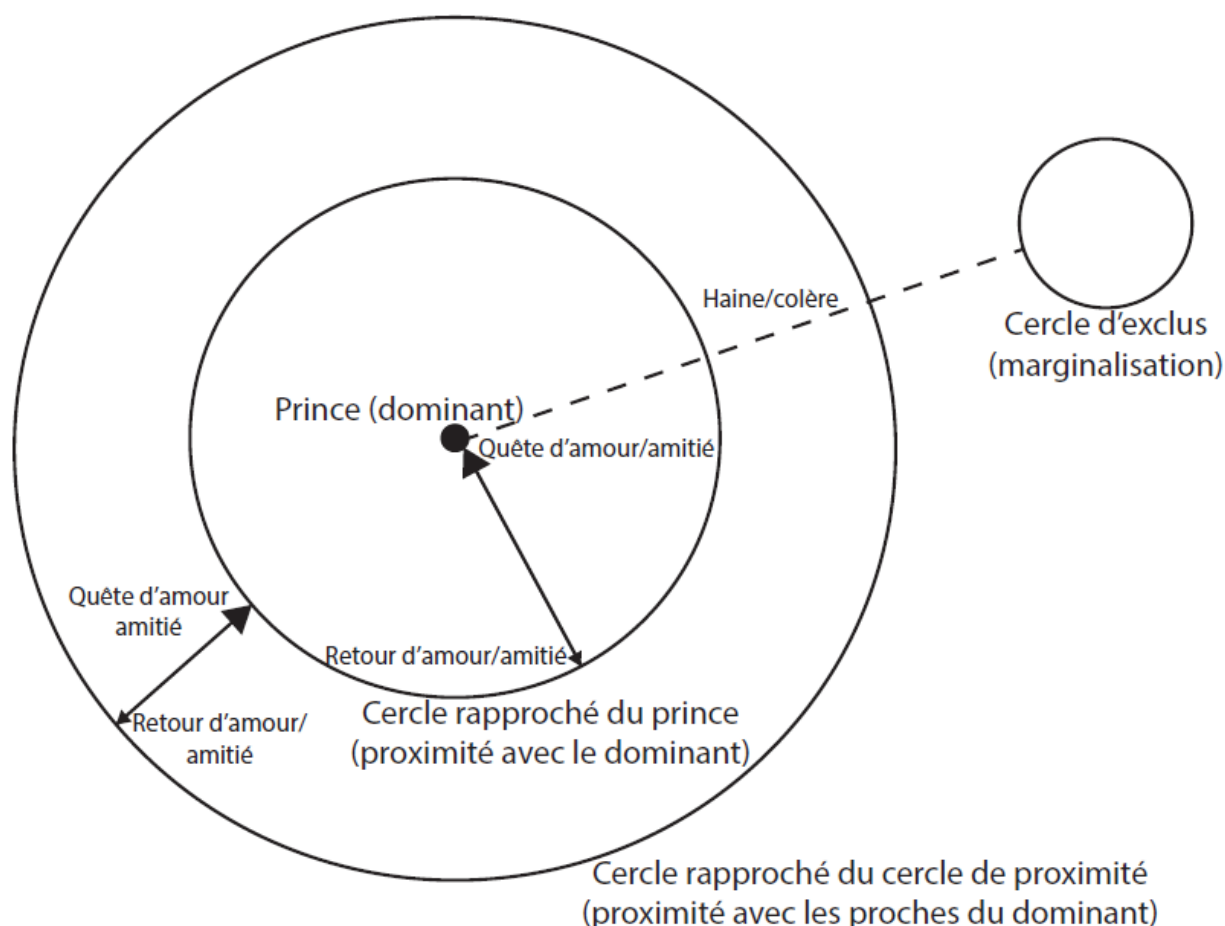


Figure 9 : Les émotions dans les cercles de proximité du prince

La quête de l'amour du prince permet de maintenir un équilibre social qui assure d'un côté une certaine proximité entre celui-ci et ses sujets, tout en maintenant une distance sociale de soumission

<sup>445</sup> Anita Guerreau-Jalabert, « Amour et amitié dans la société médiévale : jalons pour une analyse lexicale et sémantique » dans Laurent Jégou et al. (dir.), *Splendor reginae : passions, genre et famille. Mélanges en l'honneur de Régine Le Jan*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 281-291, p. 288.

<sup>446</sup> Damien Boquet et Piroska Nagy, *Sensible Moyen Âge, une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Paris, Éditions du Seuil, 2015, p. 148.

<sup>447</sup> Bernard Rimé, « Les émotions médiévales : réflexions psychologiques » dans Damien Boquet et Piroska Nagy (dir.), *Politiques des émotions au Moyen âge*, Florence, Sismel edizioni del Galluzzo, 2010, p. 309-335, p. 332 et 320.

puisque c'est bien le sujet qui cherche à obtenir l'amour du prince et non l'inverse<sup>448</sup>. La proximité avec le prince, traduite par l'amour et l'amitié, permet de se positionner dans un cercle rapproché. Le prince incarnant la personne dominante, se situer à ses côtés et obtenir son amour permet d'exercer une forme de domination. Le lien politique est ainsi pensé à travers les catégories de l'affectivité<sup>449</sup>. Par ricochet, un cercle moins rapproché du prince peut chercher à obtenir l'amour du cercle le plus proche de ce dernier, afin de se rapprocher du dominant de l'espace social (voir la figure ci-dessus). Le phénomène se reproduit d'un cercle concentrique à l'autre, expliquant les mariages hypergamiques (quête de l'amour du dominant supérieur) et les mariages hypogamiques (retour de l'amour de la part du dominant supérieur).

La perpétuation de l'amour peut ainsi prendre la forme d'un mariage unissant deux membres de deux lignages. Thierry Wanegffelen explique que le dominant est dans un système de faveur, qu'il distribue et redistribue à ses fidèles et à leurs clients, eux-mêmes inscrits dans une parentèle<sup>450</sup>. La faveur peut prendre la forme d'un mariage. Dès lors, l'investissement des liens sociaux par les émotions les transforme en parenté artificielle, ce qui est désigné dans l'extrait par « consanguinité ». La quête d'amour du prince ou du dominant supérieur entraîne la constitution de liens sociaux pouvant prendre la forme d'alliances matrimoniales, permettant aux individus de devenir parents et de partager une proximité de sang.

Lorsque le lien social prend la forme de la haine et de la colère, le dominé ne cherche pas l'amour ou l'amitié du prince. Il est exclu de cette logique en cercles concentriques autour du prince et est susceptible d'apparaître marginalisé dans l'espace social et dans le jeu des alliances matrimoniales. Cette configuration peut être testée grâce à un observatoire approprié : le conflit opposant les Bretagne (Montfort) aux Penthievre/Blois-Châtillon.

### 1.1.2. Observatoire de la duplication d'alliance : le conflit opposant les Bretagne (Montfort) aux Penthievre/Blois-Châtillon

Si effectivement l'alliance matrimoniale vaut engagement politique, des lignages entre lesquels les conflits sont récurrents et ouverts ne devraient pas organiser de mariage entre leurs membres<sup>451</sup>. Le

---

<sup>448</sup> Il est possible qu'il soit dans l'intérêt du dominant d'alimenter la compétition entre les dominés, afin d'en fragiliser la cohésion et ainsi de s'assurer du maintien de sa domination. Ce système de contrôle par l'émotion pourrait faire partie d'une vaste stratégie de mise en compétition, de même que l'organisation lignagère. Voir J. Morsel, *L'aristocratie médiévale...*, op. cit., p. 22.

<sup>449</sup> D. Boquet et P. Nagy, *Sensible Moyen Âge...*, op. cit., p. 148.

<sup>450</sup> T. Wanegffelen, *Le pouvoir contesté...*, op. cit., p. 61.

<sup>451</sup> La duplication d'alliance considère le mariage de deux individus d'un lignage A avec un membre d'un lignage B et d'un lignage C, alors que les lignages B et C sont en situation conflictuelle. Il s'agit du contre-pendant du renchéatement

questionnement peut être appliqué à deux lignages dont l'opposition est connue : les Bretagne (Montfort) et les Penthièvre/Blois-Châtillon. La lutte, ayant pour objet rien de moins que la couronne ducale, a connu deux points saillants, à savoir la Guerre de Succession de Bretagne (1341-1364) et l'enlèvement du duc Jean V de Bretagne (1420).

Le premier constat est qu'il n'y a aucun mariage entre les deux lignages<sup>452</sup>. Le phénomène s'explique par la consanguinité, puisque les Penthièvre et les Montfort descendent d'Arthur II de Bretagne. La barrière de l'inceste, tel qu'il a été défini par l'Église, tombe à partir des enfants de Jean I<sup>er</sup> de Châtillon et de François I<sup>er</sup> de Montfort. Au moment où l'alliance matrimoniale devient une option, le conflit est réanimé (consécutivement à l'enlèvement de Jean V de Bretagne). La consanguinité et les querelles successorales expliquent l'absence de mariages.

#### *Lignage impliqué matrimonialement avec deux lignages rivaux*

Si l'alliance matrimoniale engage politiquement le lignage, il est possible de questionner le choix des conjoints par alliance dupliquée. Le lignage allié choisit-il les potentiels candidats au mariage dans un lignage adversaire de son allié ? Autrement dit, l'alliance matrimoniale répercute-t-elle sur le nouvel allié les alliances politiques contractées et les conflits en cours avec d'autres lignages ?

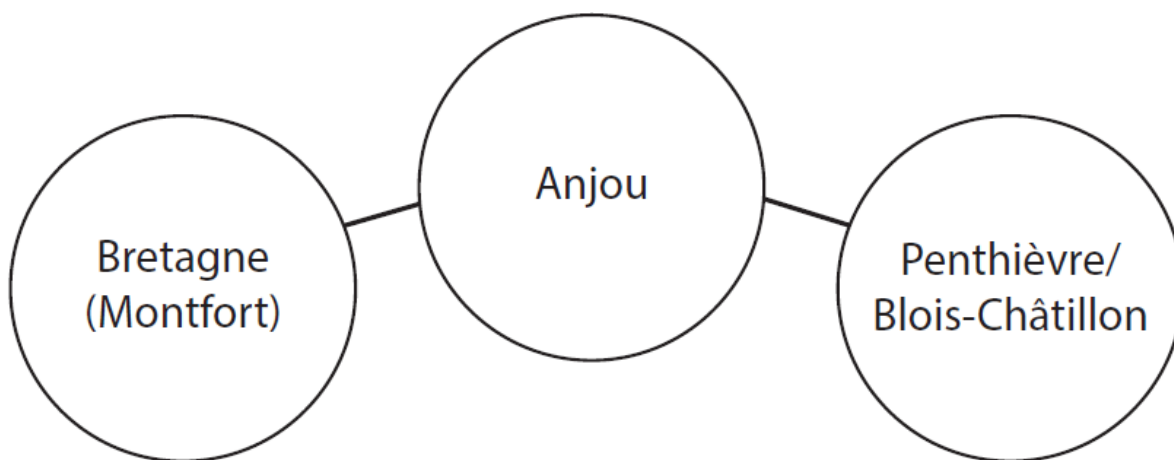


Figure 10 : Lignage impliqué matrimonialement avec deux lignages rivaux

Les Penthièvre/Blois-Châtillon sont engagés matrimonialement avec neuf autres lignages. Parmi ceux-ci, trois n'ont pas contracté de mariages avec les autres lignages présents dans la population

---

d'alliances, par lequel il faut entendre le mariage entre individus partageant soit un consanguin éloigné, soit un allié commun. L. Barry et al., « Glossaire de la parenté », art. cit..

<sup>452</sup> Un projet de mariage rapprochant les deux maisons voit le jour en 1490. Isabelle, la sœur cadette d'Anne de Bretagne (fille de François II), est fiancée à Gabriel d'Albret, fils d'Alain d'Albret et Françoise de Blois-Châtillon, qui est elle-même la petite-fille de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon et Marguerite de Clisson. Le projet n'est cependant pas établi entre les deux lignages descendants d'Arthur II de Bretagne et prend place dans un contexte politique autre ; celui de la menace française quant à l'indépendance du duché. Le seigneur d'Albret a pris Nantes pour livrer la ville au roi de France (G. Minois, *Anne de Bretagne, op. cit.*, p. 279). Ce projet vise-t-il à réconcilier Anne avec ce prétendant qu'elle a éconduit ? Le mariage n'est pas célébré, probablement en raison de la mort de la fiancée quelques mois plus tard. Nous disposons de l'acte écrit au long du consentement la duchesse au mariage, inscrit dans le registre de la chancellerie. Voir R. Le Bourhis, *Transcription et étude...*, *op. cit.*, acte n° 1032.

étudiée (La Cerda, Herpedanne, Vivonne). Deux autres de ces lignages ont contracté des alliances matrimoniales avec les Penthièvre/Blois-Châtillon et les Bretagne (Montfort) : les Dinan et les Anjou (voir la figure ci-dessus).

L'union matrimoniale unissant les Anjou aux Penthièvre s'opère en 1360, par le traité de mariage entre Louis I<sup>er</sup> d'Anjou et Marie de Blois-Châtillon, fille de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre<sup>453</sup>. Le duc d'Anjou devient allié de ce lignage, et par conséquent adversaire du lignage des Montfort. Louis est lui-même fils du roi Jean II de France et de son épouse Bonne du Luxembourg. Il entre en possession de son apanage en Anjou sous Charles V. Fils et frère de rois de France, il prend conséquemment parti pour le candidat de la couronne royale, Charles de Blois.

Pour autant, les relations entre les Bretagne (Montfort) et les Anjou s'améliorent à mesure que les ducs de Bretagne se rapprochent des rois de France. La frontière commune entre les deux entités nécessite de porter une attention particulière à la relation entre les deux lignages<sup>454</sup>. Un premier projet de mariage prend racine entre le fils aîné de Louis II d'Anjou et Isabelle de Bretagne (fille de Jean V). Yolande d'Aragon poursuit la démarche et lorsque le duc vient à Angers, Louis III d'Anjou est de nouveau promis à sa fille. En 1430, Isabelle épouse le nouveau seigneur de Laval, Guy XIV de Laval, et Louis III rompt finalement l'engagement d'alliance matrimoniale l'année suivante, avant de solliciter un mariage avec Marguerite de Savoie.

Jean V de Bretagne a fiancé en 1420 sa fille Marguerite, née en 1412, avec le fils aîné de Guy XIII de Laval. Comme l'explique Pierre le Baud, le contrat prévoit que si Marguerite de Bretagne (fille de Jean V) meurt avant la réalisation de ce mariage, sa sœur aînée Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) devra épouser l'héritier de Laval<sup>455</sup>. Notons qu'à cette date, Isabelle avait déjà été promise au duc d'Anjou. Considérerait-il cet engagement comme sans importance ou n'envisageait-il absolument pas la mort de Marguerite ? Marguerite meurt en 1421. Isabelle, née en 1411, n'est pas encore suffisamment âgée pour épouser Guy de Laval, lui-même né en 1408. Pourtant, Jean V attend presque une dizaine d'années pour accorder Isabelle à celui qui est devenu Guy XIV de Laval. Louis III d'Anjou, né en 1403, ne semble pas s'être hâté pour réaliser son mariage avec la fille du duc de Bretagne. Est-ce ce manque d'empressement qui a décidé Jean V de Bretagne a finalement accorder Isabelle à son vassal, plutôt

---

<sup>453</sup> Sur les relations entre les lignages de Montfort et d'Anjou, voir Marcelle Renée Reynaud, « Maison d'Anjou et maison(s) de Bretagne (vers 1360-vers 1434) » dans Tanguy Daniel et Jean Kerhervé (dir.), *1491 la Bretagne, terre d'Europe*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1992, p. 177-193, p. 179.

<sup>454</sup> Jean-Christophe Cassard, « René d'Anjou et la Bretagne : un roi pour cinq ducs » dans Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre (dir.), *René d'Anjou (1409-1480) : pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 249-269, p. 249-250. La limite entre la Bretagne et l'Anjou est stabilisée sous forme de « marches séparantes », les paroisses frontalières étant partagées entre les deux entités, avec l'avantage reconnu à l'une d'entre elles.

<sup>455</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 71.

qu'au duc voisin ? Un compte mentionne qu'au tournant de l'année 1430, Jean V de Bretagne a envoyé des ambassadeurs auprès du duc d'Anjou pour l'interroger sur son souhait d'épouser Isabelle<sup>456</sup>. La réaction de Louis III a probablement déçu le duc de Bretagne. Voyant l'option d'un mariage prestigieux avec un prince apparenté au roi de France s'évanouir, aurait-il réagi en accordant ce mariage hypogamique à un fidèle vassal ?

Pierre Le Baud livre des arguments complémentaires. Il faut souligner que d'une œuvre à l'autre, il modifie le statut du projet matrimonial. Dans les *Chroniques de Laval et de Vitré*, Isabelle « avoit esté par Procureur fiancée par parole de futur, au Roy Loys de Sicille », alors que dans son *Histoire de Bretagne* « lequel [Louis III d'Anjou] espousa ladite Dame Ysabeau par un Procureur »<sup>457</sup>. Ces deux passages témoignent d'une possible confusion entre fiançailles et épousailles, l'une et l'autre appartenant à un même processus dont les étapes ne sont peut-être pas clairement identifiées. L'auteur présente ensuite les motivations ayant amené Jean V de Bretagne à réviser le projet de mariage entre Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) et Louis III d'Anjou :

Pourquoy le Duc, qui singulierement amoit ledit Comte de Laval, & encores de plus grande affection ladite Dame Ysabeau sa fille, desirant la retenir près de luy, & considerant que ledit Loys Roy de Sicille estoit lors occupé aux batailles du Royaume de Naples, & ne retourneroit point en son pais d'Anjou, ne à veoir sadite femme, qu'il avoit, comme dit est, par son Procureur nouvellement espousee<sup>458</sup>.

La dynamique des émotions est évoquée : c'est par amour que Jean V de Bretagne veut marier sa fille au comte de Laval. Il s'agit d'une part de renforcer les liens unissant le lignage ducal et celui des Laval, en créant une parenté entre eux ; et d'autre part le duc souhaite garder sa fille près de lui. Ce deuxième argument est discutable : qu'Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) aille à Angers ou à Laval, elle demeure dans les territoires voisins de ceux de la Bretagne. Peut-être l'itinérance est-elle envisagée, et le fait que les domaines des Laval soient en partie au sein du duché atténue la notion de distance géographique éloignant le duc et sa fille. À cela il faut ajouter les campagnes militaires de Louis III d'Anjou dans la péninsule italienne durant une bonne partie de la décennie 1420<sup>459</sup>. Au tournant de 1430, Louis III est donc en Italie, impliqué dans des manœuvres militaires qui le tiennent éloigné de son duché angevin. La crainte exprimée est celle d'une absence de vie commune entre le duc et Isabelle, dont il est possible de supposer deux conséquences : une impossibilité à produire une descendance, et un délaissement d'Isabelle par son époux. Les manœuvres militaires de Louis III ont très certainement

---

<sup>456</sup> René Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne. Tome III, de 1420 à 1431*, Nantes, La société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1889 « [...] envoyés par le duc en ambassade [...] et de là aller devers le roy de Cecille, en Ytalie, lui savoir sa voluté e mariaige de lui et de madame Ysabeau de Bretagne » (J. V 1884).

<sup>457</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 72 et 479.

<sup>458</sup> *Ibid.*, p. 479.

<sup>459</sup> Voir J.-M. Matz et N.-Y. Tonnerre, *L'Anjou des princes, fin IX<sup>e</sup>-fin XV<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 324.

constitué un obstacle à son mariage avec Isabelle de Bretagne (fille de Jean V), sans cesse retardé, entraînant la lassitude de Jean V de Bretagne qui a finalement renoncé à ce projet. Le mariage entre la fille du duc de Bretagne et Guy XIV de Laval est ainsi célébré en 1430.

Ce revirement matrimonial est créateur de tensions, notamment dues à l'imbrication parentale dans laquelle est inséré le lignage angevin :

Dont la duchesse Jeanne sa mere [à Isabelle de Bretagne], qui, comme a esté souvent repeté cy-devant, estoit sœur du Roy Charles de France, lors regnant, fut moult courrocee pour cause de lignaige et affinité qui estoit entre la maison de France & celle de Sicille : car oultre ce que ceux de Sicille, qui s'appelloient d'Anjou, estoient issus et extraicts de ladite maison de France, ledit Roy Charles frere de ladite Duchesse, avoit espousée Madame Marie sœur d'iceluy Roy Louys, dont estoit fils Monsieur Loys de France, Daulphin de Viennois, son fils ainsné, & presumpatif heritier, & en avoit aultre enfans. Et semblablement en furent ledit Loys Roy de Sicille, ladite Marie Royne de France sa sœur, & leurs freres René Duc de Bar et Charles Comte du Maine, tres-desplaisants & despits, et le reputerent grand injure<sup>460</sup>.

Le tableau de filiation ci-dessous illustre les différents liens de parenté évoqués dans l'extrait. La mère d'Isabelle de Bretagne (fille de Jean V), Jeanne de France (fille de Charles VI), est la sœur de Charles VII. Elle désapprouve l'union selon Pierre Le Baud car cela porte atteinte à la relation entre son lignage de naissance et celui d'Anjou. Cette réaction souligne l'importance accordée par l'épouse à la défense des intérêts du lignage qui l'a vu naître et apporte un argument supplémentaire à l'hypothèse selon laquelle la femme appartient partiellement à ses lignages de naissance et matrimonial, veillant au maintien de la relation entre ceux-ci. Les tensions sont d'autant plus exacerbées que le frère de Jeanne de France (fille de Charles VI), Charles VII, a lui-même épousé Marie d'Anjou, la sœur de Louis III d'Anjou, dont il a eu un fils, Louis. L'ascendance royale de la maison d'Anjou est par ailleurs rappelée, démontrant la conscience de l'existence d'un patrilignage royal, bien que celui-ci soit éclaté en plusieurs lignages. L'affront de la rupture du projet matrimonial est d'ailleurs ressenti par tous les membres du lignage, comprenant également les frères de Louis III et Marie, à savoir René d'Anjou et Charles d'Anjou (fils de Louis II d'Anjou). L'atteinte porte à l'honneur non pas seulement de Louis III d'Anjou, mais également aux autres membres de son lignage, démontrant qu'il s'agit d'une valeur partagée par la communauté lignagère. La situation pourrait donc apparaître critique, les Bretagne (Montfort) risquant la rupture non seulement avec leurs voisins angevins mais également avec le lignage royal.

La prévention du potentiel conflit est solutionné par un nouveau mariage entre un membre du lignage offensé et un membre du lignage offensant :

---

<sup>460</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 480.



Si se commencerent à celle cause grands haines entr'eux & la maison de Bretagne ; mais en l'an ensuivant, qu'on dist 1431, furent toutes celles riqueurs apaisees et pacifiees : car il fut traicté un aultre mariaige entre Monsieur François de Bretagne [...], & Madame Yolend, sœur des dessusdits Roy Loys de Sicille, Marie Royne de France, & desdits Duc de Bar & Comte du Mainne leurs freres<sup>461</sup>.

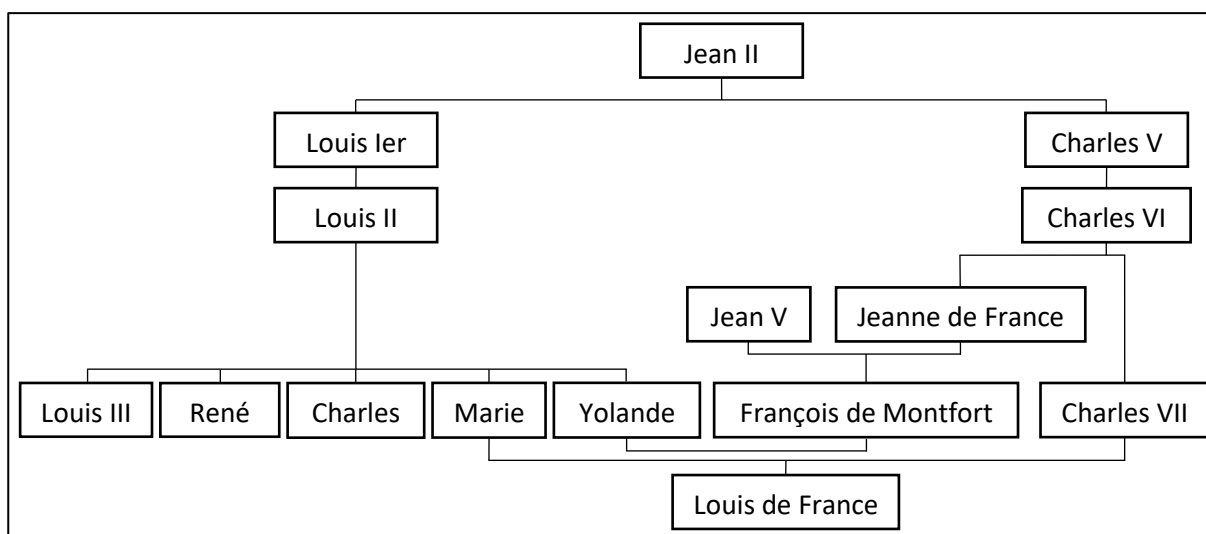


Tableau de filiation 12 : Liens de parenté de Louis III évoqués par Pierre Le Baud concernant la rupture de ses fiançailles avec Isabelle de Bretagne

Selon Zita Eva Rohr, Yolande d'Aragon a œuvré pour ce nouveau projet afin de ne pas effriter les liens entre les deux lignages voisins<sup>462</sup>. Le traité de mariage de la sœur de Louis III d'Anjou, Yolande d'Anjou, avec François de Montfort, est établi le 13 août 1431<sup>463</sup>. Ce contrat, daté du 14 mars de la même année (AD 44, E 10-6), présente d'abord cette alliance comme un outil pour maintenir de bonnes relations entre les deux lignages : « tousiours continuer, maintenir et de plus en plus acroistre les bonnes et vrayes amitez et aliances qui de touz temps ont esté entre noz predecesseurs » (lignes 2-3). Comme nous l'avons évoqué précédemment, le vocabulaire de l'alliance est étroitement lié à celui des émotions dans la mesure où c'est l'amitié qui est recherchée. Pour parvenir à établir cette relation, le mariage est un complément à une consanguinité déjà vécue et revendiquée : « nous alier outre la prouchaineté de lignaige, en quoy nous entreactenons et aproucher en affinité par mariage » (ligne 4). À aucun moment dans l'acte le mariage est présenté comme une forme de réparation du précédent projet. Celui-ci est en revanche mentionné plus avant dans le texte, concernant de potentielles représailles du lignage angevin envers le lignage de Laval, puisqu'Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) a épousé Guy XIV de Laval. Les termes de « desplaisances ou malvoillances » (ligne 27) témoignent du sentiment de Yolande d'Aragon et de Louis III quant à la précédente rupture de fiançailles. Le présent mariage permet donc de clôturer une période de tensions courant sur les années 1430 et 1431.

<sup>461</sup> *Ibid.*, p. 480.

<sup>462</sup> Zita Eva Rohr, *Yolande of Aragon (1381-1442), family and power: the reverse of the tapestry*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2016 p. 171.

<sup>463</sup> Louis III désapprouve d'ailleurs la dot de sa sœur dans une lettre. Voir M.R. Reynaud, « Maison d'Anjou et maison(s) de Bretagne... », art. cit., p. 189.

Bertrand d'Argentré présente d'ailleurs cette union comme un moyen pour Jean V de Bretagne de réparer la faute précédemment commise<sup>464</sup>. La réalisation finale d'un autre projet de mariage montre que, malgré une légère hostilité, aucun des deux lignages ne voulait s'engager dans un conflit ouvert. La perte de cette union entre la fille du duc de Bretagne et le duc d'Anjou ne constitue pas un affront suffisant pour une rupture définitive. Le passage suivant montre en revanche que le seigneur de Laval, à la fois vassal de Jean V et de Louis III, craignait une dégradation de ses relations avec le duc d'Anjou : « Pour cause et occasion du mariaige fait de madame Yzabeau de Bretagne, fille ainsnée de mondit seigneur de Bretagne, a monseigneur de Laval [...] pour cause de ce, tout est regeté, osté et mis au neant, et en seront contens sans remors, desplaisir ne scrupule en avoir ne tenir contre ledit seigneur de Laval ne sa lignée » (lignes 27-29). L'engagement du lignage d'Anjou de ne pas menacer les Laval de représailles doit prendre la forme d'une lettre, qui sera délivrée à Guy XIV de Laval. Ce dernier est par ailleurs témoin souscripteur du contrat de mariage. Si la rupture d'alliance peut être cause de tensions, la résolution de cette situation passe éventuellement par un nouveau mariage entre deux lignages.

L'acte du mariage en lui-même a vraisemblablement nécessité une autre garantie : un acte de Jean V de Bretagne nous apprend que celui-ci a détenu des seigneurs angevins otages en attendant la pleine réalisation du contrat de mariage convenu entre son fils et la sœur de Louis III d'Anjou, notamment concernant la dot. La libération de ces seigneurs sera réalisée « après que les choses qu'ilz nous ont promises et pour lesquelles ilz se sont ainsi constituez hostages, nous auront esté fournies, enterinées et acomplies<sup>465</sup> ».

Il est intéressant de constater que l'échange est inversé dans ce deuxième projet : le lignage ducal breton devait initialement donner une fille au lignage ducal angevin. Dans ce nouveau mariage, une fille du lignage d'Anjou est conjointe à un homme du lignage breton. Dans un système de valeurs où l'homme précède la femme au sein même d'une succession, l'investissement humain réalisé par le lignage est plus important quand celui-ci donne un homme à marier plutôt qu'une femme. L'effort réalisé par le lignage de Bretagne (Montfort) est ainsi de plus grande ampleur dans ce second projet plutôt que dans le premier.

Un autre mariage est à noter, bien qu'il soit réalisé entre les lignages de Laval et d'Anjou. Ce projet prouve que le lignage angevin n'a en effet pas exercé de représailles. Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) épouse en 1454 René d'Anjou<sup>466</sup>. Christian de Mérindol note que Jeanne, fille

---

<sup>464</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1278-1279.

<sup>465</sup> René Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne. Tome IV, de 1431 à 1440*, Nantes, La société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1889 J. V 1960, lignes 9-1.

<sup>466</sup> Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) est la sœur du duc actuel Pierre II de Bretagne et également du défunt duc François I<sup>er</sup> de Bretagne.

d'Isabelle de Bretagne (fille de Jean V), affiche les armes de sa mère sur son écu, chose peu fréquente. Ce détail laisse supposer que l'alliance Laval/Anjou s'étend avec le lignage ducal régnant et que le mariage en question tend à maintenir les relations favorables entre les deux entités voisines. Nous pouvons également noter la présence de François I<sup>er</sup> aux fiançailles de Marguerite d'Anjou, fille de René d'Anjou, et d'Henri VI d'Angleterre, en 1444<sup>467</sup>.

L'autre lignage impliqué dans des mariages avec les Bretagne (Montfort) et les Penthièvre/Blois-Châtillon est breton, il s'agit des Dinan. Robert de Dinan est le fils de Charles de Dinan et de Jeanne de Beaumanoir<sup>468</sup>. Il épouse à une date inconnue Jeanne de Blois-Châtillon (fille de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon). À la mort de son frère Roland V de Dinan, en 1419, il hérite des terres du lignage, avec notamment la baronnie de Châteaubriant et les seigneuries de Montafilant et de Montcontour. Si ces titres n'étaient pas encore les siens au moment de son mariage avec Jeanne, le mariage est devenu prestigieux en cours d'alliance matrimoniale. Il est fort probable que le mariage était initialement prévu entre Jeanne, sœur cadette du lignage des Penthièvre/Blois-Châtillon, et Robert, frère du baron de Châteaubriant, dans la première quinzaine d'années du XV<sup>e</sup> siècle. À ce moment, bien que Marguerite de Clisson montre quelques signes d'insoumission à la couronne ducale, les relations entre les deux groupes sont relativement calmes. Le mariage entre Jeanne de Blois-Châtillon (fille de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon) et Robert de Dinan, fils puîné, ne constitue donc pas, au moment de sa réalisation, un enjeu de grande importance<sup>469</sup>.

Françoise de Dinan est la fille de Jacques de Dinan, lui-même frère de Robert de Dinan. À une date inconnue, Gilles de Bretagne (fils de Jean V), frère de François I<sup>er</sup>, enlève Françoise et l'épouse. Selon Pierre le Baud, Gilles aurait été déçu par la part d'héritage que lui a dévolu son père, Jean V de Bretagne, et il aurait donc entrepris de se marier avec la riche héritière de la baronnie de Châteaubriant. L'acte de Gilles ne s'insère pas dans une quelconque stratégie lignagère puisqu'il agit seul<sup>470</sup>.

---

<sup>467</sup> Voir C. de Mérindol, « La politique de la seconde Maison d'Anjou... », art. cit., p. 198 et 200.

<sup>468</sup> Il est intéressant de constater que la famille de Craon opère plusieurs mariages avec des lignages bretons, ce qui démontre son intégration dans un réseau matrimonial franco-occidental. Voir F. Lachaud, « Les alliances de la famille de Craon... », art. cit..

<sup>469</sup> À moins que Roland V de Dinan et sa femme, Marie du Perrier, soient conscients qu'ils ne produiraient pas d'enfants à la date du mariage, ce qui faisait de Robert de Dinan l'héritier.

<sup>470</sup> F. Collard, « "Et est ce tout notoire encores a present audit pais"... », art. cit. p. 135. Suite à cette affaire, Gilles de Bretagne (fils de Jean V) meurt en captivité à l'âge de 26 ans. Les conditions de son décès impliquent très certainement son frère, le duc François I<sup>er</sup> (p. 133).

## *Alliances matrimoniales entre des lignages impliqués matrimonialement avec les deux lignages en conflit*

Nous venons de considérer la duplication d’alliance avec un seul lignage intermédiaire. Dans le cadre du conflit opposant les Bretagne (Montfort) et les Penthièvre/Blois-Châtillon, on remarque que certains lignages matrimonialement impliqués avec l’un des deux lignages du conflit réalisent des mariages avec des lignages matrimonialement impliqués avec l’autre lignage du conflit. L’étude se déplace dans les cercles d’alliances matrimoniales des deux lignages concernés.

### La configuration à quatre mariages des Rohan et des Albret

La figure ci-dessous présente l’exemple avec les lignages de Rohan et d’Albret. Cette configuration concerne quatre mariages, dont deux entre les Bretagne (Montfort) et les Rohan. Marguerite de Bretagne (fille de Jean IV) épouse en 1407 Alain VIII de Rohan, tandis que Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) se marie en 1468 à Jean II de Rohan. Jean II a épousé la petite-nièce de son père. Une telle situation requiert une dispense de consanguinité. Si nous n’avons pas ce document, un autre texte nous permet de comprendre que le pape a été sollicité pour rendre ce mariage légal : « madite Marguerite de Bretagne, sa seur [du duc de Bretagne], feust conioncte par mariaige au plaisir de Dieu et de Sainte Eglise<sup>471</sup> ».

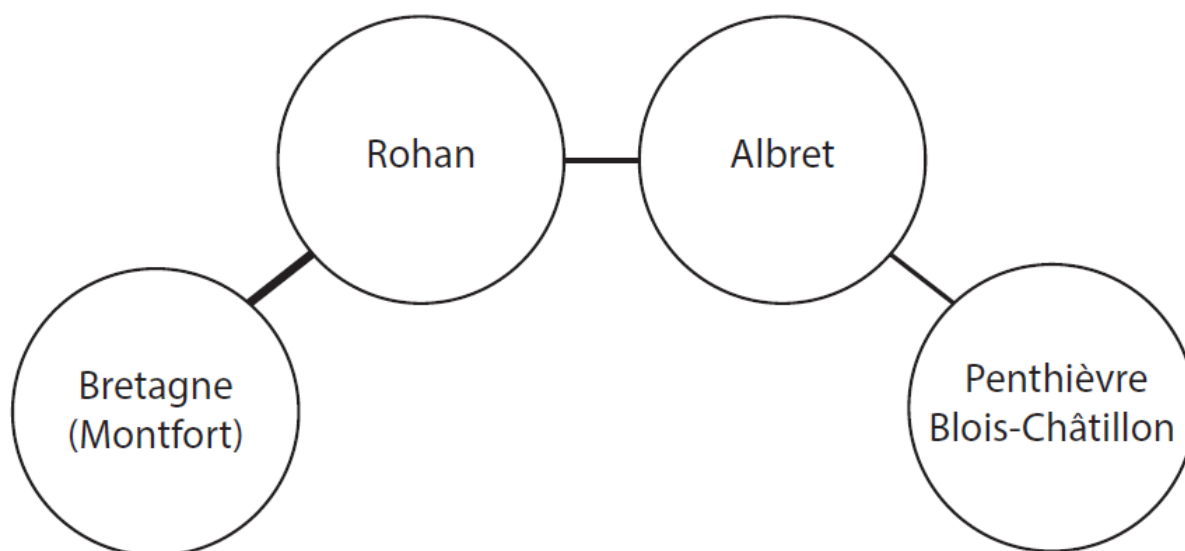


Figure 11 : Alliance matrimoniale entre des lignages impliqués matrimonialement avec les deux lignages en conflit

Les deux autres mariages de cette configuration se constatent entre Catherine de Rohan (fille d’Alain VIII de Rohan, 1<sup>er</sup> mariage) et Jean I<sup>er</sup> d’Albret en 1435, et le fils de cette union, Alain d’Albret,

---

<sup>471</sup> AD 44, E 164-9, ligne 62.

avec Françoise de Blois-Châtillon, en 1470<sup>472</sup>. Il est à noter que les deux précédentes unions observées avec le lignage de Dinan concernent des individus proches parents de ceux impliqués dans les mariages de cette configuration. Cela démontre une forte imbrication des lignages dans un jeu d'alliances matrimoniales relativement serré impliquant une dynamique de renchaînement<sup>473</sup>, pouvant inclure des lignages qui ne sont pas bretons ni particulièrement liés à la Bretagne, comme les Albret (voir le tableau de filiation ci-dessous). On observe également que les Penthièvre/Blois-Châtillon contractent des alliances matrimoniales en dehors du duché de Bretagne suite aux événements de 1420. Sur les cinq femmes Blois-Châtillon de notre population, seule Jeanne de Blois-Châtillon (fille de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon) épouse en secondes noces un homme breton dont nous savons peu de choses, Jean Herpedanne. Que le lignage n'ait pas prospecté au sein du duché ou que ses tentatives d'alliances matrimoniales aient échoué, il apparaît nettement qu'il est mis de côté dans le jeu des alliances matrimoniales. Ce qu'il est en revanche possible de remarquer, c'est que les lignages non bretons matrimonialement impliqués avec des lignages bretons ne se sentent pas dans l'obligation d'appliquer la règle d'exclusion qui semble sévir au sein du duché.

---

<sup>472</sup> Le mariage organisé entre les lignages de Rohan et d'Albret constitue le maillon d'un vaste bouclage consanguin réalisé sur près d'un siècle. Pour plus de détails, voir M. Nassiet, « Réseaux de parenté... », art. cit., p. 112-113.

<sup>473</sup> Le renchaînement matrimonial inclut une très grande diversité de situations. Si nous élargissons notre spectre réticulaire pour inclure une plus grande échelle, ce type de dynamique y serait omniprésent. L'étroitesse du milieu matrimonial aristocratique implique des connexions quasi systématiques entre les lignages, qu'elles soient directes ou indirectes. Voir A. Guerreau-Jalabert, « L'apport des données médiévales à l'analyse du système d'alliance européen », art. cit., paragraphe 26.

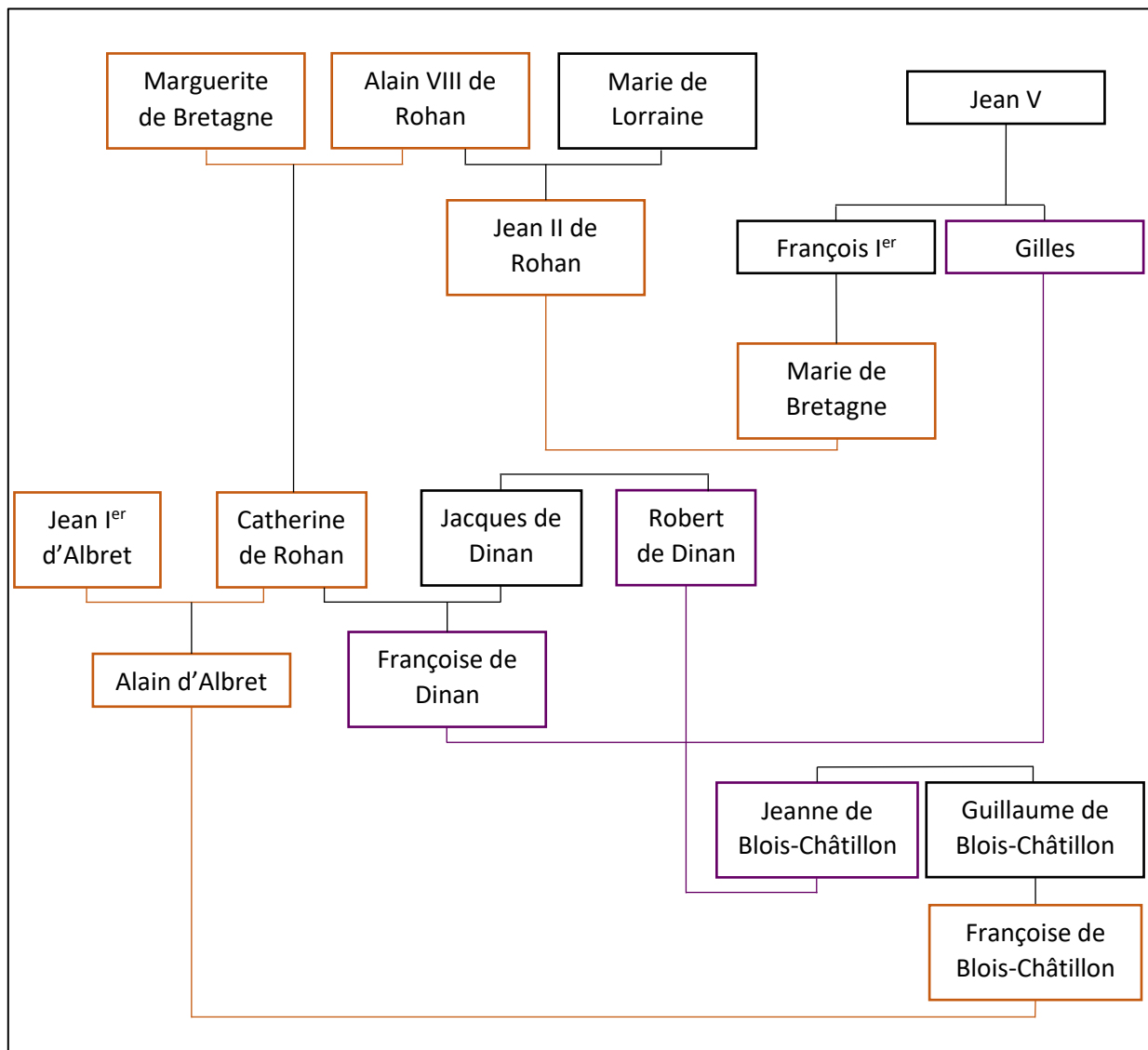


Tableau de filiation 13 : Alliances matrimoniales incluant les Bretagne (Montfort), les Blois-Châtillon/Penthièvre, les Rohan et les Albret

### Les trois configurations impliquant les Laval

Trois autres configurations concernent des lignages matrimonialement alliés, impliquant systématiquement le lignage de Laval. Rappelons que nous avons utilisé comme sources les actes de cette maison, publiés par Broussillon, ce qui explique la surreprésentation de ce lignage dans notre étude. Il est également nécessaire de souligner que si les Laval sont fortement possessionnés en Bretagne, il s'agit d'une maison angevine dont le chef-lieu de la seigneurie de Laval se situe dans le Maine. Cette caractéristique est à prendre en compte dans l'étude des alliances, et nous avons d'ailleurs déjà évoqué le mariage entre Jeanne de Laval et René d'Anjou, qui est une union que l'on pourrait qualifier d'interne au duché d'Anjou.

Les Bretagne (Montfort) sont impliqués matrimonialement avec les Laval, qui sont eux-mêmes impliqués matrimonialement avec les Chauvigny, qui à leur tour sont liés par mariage aux

Penthièvre/Blois-Châtillon. Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) épouse en 1430 Guy XIV de Laval. Ce dernier devait initialement épouser Marguerite de Bretagne (fille de Jean V), la sœur d'Isabelle, mais celle-ci étant décédée en 1421, le projet de mariage est reporté sur une autre fille du duc de Bretagne. Cette union s'inscrit dans un jeu de stratégies matrimoniales plus vaste, consistant à marier les membres du lignage ducal avec des membres issus des grands lignages du duché. Quant à Marguerite de Chauvigny, elle épouse Jean de L'Aigle (Blois-Châtillon) à une date inconnue. Nous ignorons malheureusement quel est le lien de parenté entre cette Marguerite et les autres membres du lignage de Chauvigny identifiés.

Deux mariages ont lieu entre les Chauvigny et les Laval : Guy III de Chauvigny épouse Catherine de Laval, et le fils issu de ce mariage, François de Chauvigny, épouse en 1456 Jeanne de Laval (fille de René de Laval). Les Chauvigny ont déjà été liés par mariage avec les Brosse, qui sont eux-mêmes engagés matrimonialement avec les Blois-Châtillon puisque Nicole de Blois-Châtillon, fille de Charles de Blois-Châtillon, a épousé en 1437 Jean II de Brosse. Les trois lignages entretiennent donc des liens matrimoniaux entre eux, ce qui peut rendre surprenants les mariages entre les Laval et les Chauvigny. Il faut cependant rappeler qu'après la confiscation des terres des Penthièvre/Blois-Châtillon par le pouvoir ducal, les revendications du lignage sur la couronne ducale s'évanouissent et Nicole de Brosse ne présente aucun obstacle avant 1480, année durant laquelle Louis XI lui rachète ses droits sur le duché contre la somme de 50 000 écus. Les mariages unissant des membres des lignages de Laval et de Chauvigny ne semblent dès lors être synonymes d'aucune trace d'hostilité des Laval envers les Bretagne (Montfort).

Le mariage reliant les lignages de Laval et de Brosse est réalisé en 1468 entre Louise de Laval, fille de Guy XIV de Laval, et Jean III de Brosse, fils de Nicole de Blois-Châtillon et de Jean II de Brosse. Là encore, la date antérieure à 1480 est à prendre en compte. Si les Laval opèrent des alliances matrimoniales avec les lignages impliqués matrimonialement avec les Penthièvre/Blois-Châtillon, lignages non bretons et pourtant intégrés dans un jeu d'alliances matrimoniales incluant plusieurs lignages bretons (possessionnés ou anciennement possessionnés), cela ne constitue pas un signe d'hostilité envers la couronne ducale. Il s'agit plutôt d'une alliance entre deux lignages gravitant dans le giron de Louis XI puisque le fils du chambellan du roi épouse la fille du nouveau pair de France<sup>474</sup>. Ce mariage symbolise davantage le détournement des Laval de l'Ouest de la France au profit d'un cercle royal à même de leur offrir des opportunités d'ascension sociale.

---

<sup>474</sup> Louis XI a donné le titre de pair de France aux Laval en 1467. M. Walsby, *The Counts of Laval...*, op. cit., p. 33.

La dernière configuration concerne l'enchaînement matrimonial entre les Bretagne (Montfort), les Laval, les Clisson et les Penthièvre/Blois-Châtillon. En 1363, Béatrice de Laval épouse Olivier V de Clisson. À cette date, le seigneur de Clisson n'est pas encore politiquement engagé au côté du roi de France<sup>475</sup>. Il se remarie avec Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan) peu avant 1380<sup>476</sup>, année durant laquelle il est promu connétable de France. Lorsqu'en 1388, il marie sa fille puînée, Marguerite de Clisson, avec Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon, fils des défunts Jeanne de Penthièvre et Charles de Blois, le message politique est tout autre. Jean est alors prisonnier en Angleterre et le connétable s'engage à payer sa rançon<sup>477</sup>. Le choix du conjoint, héritier du couple qui a disputé aux Montfort la couronne ducale, témoigne de l'opposition d'Olivier V de Clisson (voir chapitre 3, 1.2.6. La faction frondeuse : Rohan, Clisson et Penthièvre/Blois-Châtillon). L'hostilité entre ce dernier et le duc est telle que Jean IV de Bretagne se trouve impliqué dans la tentative d'assassinat d'Olivier V de Clisson en 1392. Dans cette situation, l'alliance matrimoniale réalisée entre un lignage rival au duc et un lignage dont la rivalité, bien que diplomatiquement interrompue mais qui reste palpable<sup>478</sup>, témoigne d'une stratégie politique de rapprochement des lignages adversaires aux Bretagne (Montfort).

#### *Les lignages non impliqués matrimonialement avec deux lignages rivaux*

Il nous reste à mentionner les lignages bretons de premier plan qui ne sont pas engagés matrimonialement avec les Penthièvre/Blois-Châtillon. Au sein de notre population, aucun mariage n'est à constater entre ce lignage et les Rieux, les Malestroit, les Coëtivy, les Ragueneil ou encore les Chabot. Le lignage rival des détenteurs de la couronne ducale est bien peu intégré dans le jeu d'alliances matrimoniales breton. La confiscation des terres bretonnes du lignage tend à l'expulser du duché et à l'éloigner des lignages bretons. La marginalisation des Penthièvre/Blois-Châtillon reste pourtant à nuancer, puisque certains candidats au mariage sont choisis dans les mêmes lignages. Si la duplication d'alliance s'observe avec les lignages directement impliqués matrimonialement avec le lignage observé, elle s'estompe avec les lignages indirectement impliqués matrimonialement (voir figure ci-dessous).

---

<sup>475</sup> M. Jones, *La Bretagne ducale...*, *op. cit.*. En 1369, Olivier de Clisson est toujours l'un des principaux conseillers du duc (p. 74).

<sup>476</sup> Jean IV de Bretagne est alors en exil en Angleterre suite à une expédition désastreuse. Certains seigneurs bretons cessent de supporter le duc. Dans ces conditions, la pression ducale portée sur les alliances matrimoniales réalisées avec des lignages rivaux des Bretagne (Montfort) peut avoir été ressentie moins intensément. L'occupation du duché par les troupes de Charles V en 1375 entraîne par ailleurs un revirement de la part de nombreux seigneurs bretons. Si bien qu'en 1378, lorsque Jean IV débarque en Bretagne pour reconquérir le duché, Olivier V de Clisson ne lui oppose aucune résistance. Voir M. Jones, *Ducal Brittany 1364-1399...*, *op. cit.*, p. 62-86.

<sup>477</sup> *Ibid.*, p. 106 ; A. Bouchart, *Grandes chroniques...*, *op. cit.*, p. 149-150, P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 391-392 et Karine Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois, ducs et princes de Bretagne de Pierre Le Baud, d'après le manuscrit 941 conservé à la Bibliothèque municipale d'Angers*, Thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Élisabeth Pinto-Mathieu, Université d'Angers, s.l., 2015, 736 p., p. 547-548.

<sup>478</sup> N'oublions pas qu'au moment où le mariage est décidé, Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon est toujours prisonnier du roi d'Angleterre, allié du duc de Bretagne.



Les émotions permettent ainsi de structurer les cercles de proximité autour du prince. Les lignages de premier plan cherchent amour et amitié avec la couronne ducale par le biais d'alliances matrimoniales, se rapprochant ainsi du dominant de leur espace social. Cette proximité est en soi une forme de domination : qui est proche du prince bénéficie de son aura et est susceptible d'avoir du poids dans l'espace social, précisément parce que le pouvoir ne s'exerce pas seul mais circule. Ce premier cercle de proximité avec le prince exerce une attraction pour les lignages de second plan qui cherchent à y contracter des mariages. La proximité avec ce premier cercle, constitué de dominants d'un statut supérieur au sien mais toujours sous la houlette du prince, est également une forme de domination, mais d'un niveau moins élevé que pour le premier cercle de proximité. À mesure que les cercles s'éloignent du dominant, l'exercice de la domination diminue. La domination se dilue donc dans l'espace social.

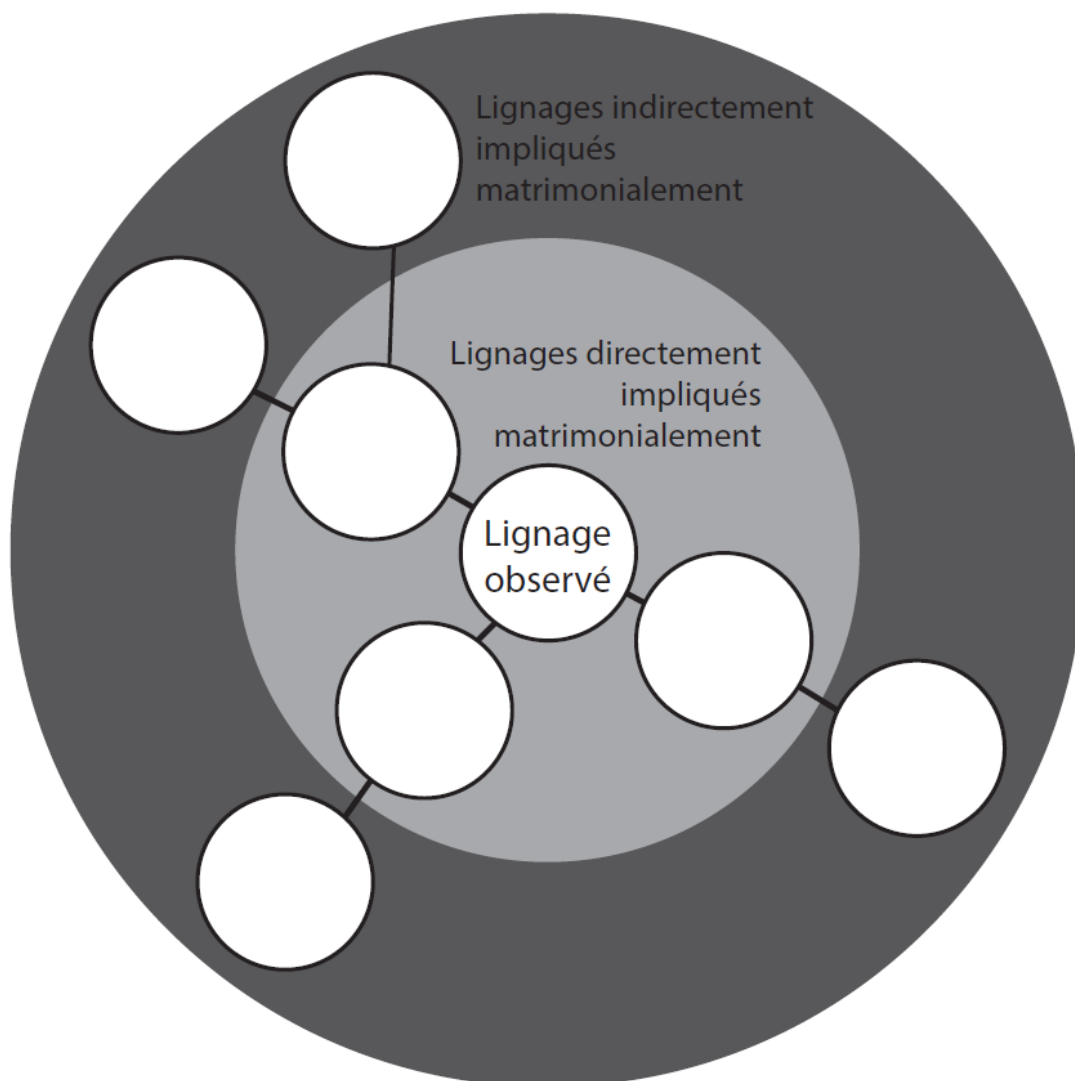


Figure 12 : Implication matrimoniale directe et indirecte des lignages

Les lignages qui, à l'inverse, ne requièrent pas amour et amitié de la part de la couronne ducal mais entretiennent des sentiments de haine et de colère avec celle-ci semblent être relativement exclus de leur espace social d'origine. Les Penthièvre/Blois-Châtillon ne sont pas intégrés dans le jeu matrimonial en partie constitutif de l'agencement de l'espace social aristocratique breton. Cette observation reflète l'idée selon laquelle les émotions sont des outils de contrôle social pour le prince : les lignages qui font l'objet de sa colère sont marginalisés dans le duché car l'alliance avec un lignage adverse du duc n'est pas envisageable pour les lignages bretons. Le lignage marginalisé dans un espace ne l'est en revanche pas forcément dans les espaces voisins. Si les Penthièvre/Blois-Châtillon ne s'entremêlent plus avec les lignages bretons, ils parviennent à s'insérer dans d'autres espaces sociaux du royaume de France. La déchéance sociale est ici un phénomène territorial limité.

## 1.2. Étude comparée des chronologies des conflits et des alliances matrimoniales

Le duc de Bretagne apparaît certes comme le dominant de l'espace social breton, mais si l'on se déplace pour observer l'espace social français puis européen, le prince perd son statut de prééminence. La période étudiée est celle de la Guerre de Cent Ans, opposant les royaumes de France et d'Angleterre. La Guerre de Succession de Bretagne (1341-1364) est un épisode de ce conflit caractérisé par des périodes marquées d'oppositions entre certains lignages, entrecoupées de trêves, paix et autres formes de tranquillité. Les observations précédentes confirment que deux lignages hostiles ne contractent pas d'alliances matrimoniales entre eux. En revanche, lorsque l'hostilité s'atténue et disparaît, même si cela est provisoire, les mariages sont de nouveau envisageables, d'autant plus que la diplomatie médiévale utilise ceux-ci. Théoriquement, les deux nouveaux lignages alliés ne peuvent plus s'opposer car ce serait au risque de verser leur sang nouvellement commun<sup>479</sup>. Nous allons tenter d'analyser le moment où l'alliance matrimoniale devient ou redevient une option entre deux lignages anciennement adversaires en comparant les chronologies des conflits avec celles des unions matrimoniales.

### 1.2.1. La Guerre de Succession de Bretagne

Notre lignage observé est celui des ducs de la maison de Montfort. Lors de la Guerre de Succession, ce lignage est soutenu par le roi d'Angleterre tandis que les Penthièvre obtiennent l'appui du roi de France. Durant cette période, aucun mariage n'est constaté entre les parties adverses. Jean, fils de son homonyme Jean de Montfort et de Jeanne de Flandre, épouse en revanche successivement

---

<sup>479</sup> Voir Martin Aurell, « Rompre la concorde familiale : typologie, imaginaire, questionnements » dans Martin Aurell et Catalina Gîrbea (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 9-61, p. 33.

deux princesses anglaises. En 1355, il est conjoint par mariage à Marie d'Angleterre, fille d'Édouard III d'Angleterre, qui meurt sept ans plus tard sans avoir d'enfants<sup>480</sup>. Le duc convole en secondes noces en 1366 avec Jeanne Holland, demi-sœur par sa mère de Richard II d'Angleterre, roi en 1367. L'alliance entre les maisons de Montfort et d'Angleterre est ici marquée par deux alliances matrimoniales successives. Le second mariage dans l'entourage de la famille royale anglaise peut également s'expliquer par le fait que la première union étant inféconde, la consanguinité n'a pas été matérialisée par une descendance commune. Le premier fils né d'un de ces deux mariages anglo-montfortistes aurait en effet été duc de Bretagne. La situation est souhaitable d'un point de vue outre-Manche puisque le prince successeur du duché aurait dès lors été parent du roi d'Angleterre, à un degré rapproché, et potentiellement un allié plus malléable que Jean IV de Bretagne.

Une telle situation n'a pas vu le jour puisque le deuxième mariage du duc n'a pas laissé de descendance. Il est intéressant de constater qu'en troisièmes noces, le duc a choisi une épouse cette fois proche de la maison de France, puisque Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est la fille de Jeanne de France (fille de Jean II), elle-même fille de roi de France. Le mariage a été célébré en 1386, deux ans après le décès de la deuxième épouse du duc. À cette date, ce dernier est en bons termes avec la couronne de France et l'alliance anglaise n'est plus un enjeu majeur pour le maintien du lignage de Montfort. Jean IV de Bretagne est en outre âgé de près de 50 ans et toujours dépourvu d'enfants, et surtout de fils. Sa succession n'étant toujours pas assurée, le choix d'une très jeune princesse (Jeanne est âgée d'un peu plus d'une quinzaine d'années au moment du mariage), autre qu'anglaise puisque les deux expériences précédentes se sont révélées infécondes, laisse supposer qu'elle sera potentiellement en mesure de concevoir un héritier<sup>481</sup>.

Dans le parti adverse, aucun mariage direct n'est à constater pendant cette période entre les deux lignages de France et de Penthièvre. En revanche, le soutien de la couronne de France envers Charles de Blois, qui revendique les droits sur la couronne ducale au nom de son épouse, Jeanne de Penthièvre, s'explique par le fait que Charles est issu du lignage royal. Il est le petit-fils de Philippe III de France, sa mère Marguerite de France étant la sœur de Philippe VI de France. Au moment du déclenchement de la Guerre de Succession, le roi de France prend le parti de celui qui est son neveu. Les unions matrimoniales liant les différents lignages impliqués sur les deux niveaux du conflit (Guerre de Succession et Guerre de Cent Ans) sont cohérentes avec les alliances mises en place.

---

<sup>480</sup> Marie d'Angleterre n'a qu'un peu plus de 10 ans au moment du mariage. Si bien que l'union matrimoniale n'a sans doute pas été consommée avant plusieurs années. Cela réduit, sur les sept années de mariage, la période de potentielle conception.

<sup>481</sup> Jeanne Holland était elle aussi âgée d'environ une quinzaine d'années au moment de son union avec le duc de Bretagne.

Par ailleurs, le roi Jean II de France organise en 1352 le mariage de son favori, Carlos de La Cerda<sup>482</sup>, avec Marguerite de Blois-Châtillon, fille de Jeanne de Penthièvre et de Charles de Blois<sup>483</sup>. Le roi récompense un fidèle serviteur par le biais du mariage, en plus de la principauté d'Angoulême. L'intervention de Louis XI dans l'organisation des unions matrimoniales de ses serviteurs a été étudiée par Philippe Contamine, qui constate la crainte d'une mésalliance pour les familles pourvoyeuses d'épouses<sup>484</sup>. Dans le cas présent, l'indispensable soutien du roi de France à la prétention de Charles de Blois a pu constituer un moyen de pression pour imposer le mariage, si crainte il y a eu. Le titre de comte d'Angoulême accordé à de La Cerda en a peut-être fait un candidat suffisamment élevé socialement pour que l'union se fasse sans opposition. Le mariage n'a duré que quelques années car « le Roy Charles de Navarre, fist tuer ledit Monsieur Charles d'Espagne<sup>485</sup> ».

### 1.2.2. La décennie 1390

La Guerre de Succession de Bretagne passée, celle de Cent Ans est loin d'être achevée<sup>486</sup>. La situation conflictuelle n'en est pas pour autant continue, et les périodes de trêve ponctuent la période. Il est à noter qu'une nouvelle union entre la dynastie ducale et la dynastie royale d'Angleterre est envisagée durant cette décennie. Un traité est dressé entre Jean de Gand, duc de Lancastre et Jean IV de Bretagne afin de marier le petit-fils du premier avec la fille du second. Si cette union n'est finalement pas réalisée<sup>487</sup>, la teneur du traité est tout à fait révélatrice de la conception qu'avaient les protagonistes du projet. L'un des articles concerne l'engagement de non-agression entre les parties :

Ledit duc de Lancastre, ledit conte son filz, ledit Henri ne nul de lours ne de par eux ne feront ne ne souffront faire aucuns guerres, guerrances ou dommages au dit duc de Bretagne, a ses hoirs de son corps ne a son pays a cause desdiz chastel et terres ne autrement durent ceste alliance<sup>488</sup>.

---

<sup>482</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, « Monsieur Charles d'Espagne, auquel le Roy Jean de France avoit donné la Comté d'Angoulesme, & l'avoit fait son Connestable » (p. 311).

<sup>483</sup> Voir Marie-Laure Surget, « Mariage et pouvoir : réflexion sur le rôle de l'alliance dans les relations entre les Evreux-Navarre et les Valois au XIV<sup>e</sup> siècle (1325-1376) », *Annales de Normandie*, 2008, vol. 58, n° 1-2, p. 25-56, p. 36. Erika Graham-Goering émet des doutes quant à l'identité de la fille de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre qui a épousé Charles de La Cerda ; il se pourrait que ce soit Marie qui ait épousé cet homme, mort seulement trois années après l'union. Voir E. Graham-Goering, *Princely Power...*, *op. cit.*, p. 41-43.

<sup>484</sup> P. Contamine, « Un aspect de la "tyrannie" de Louis XI. Variation sur le thème sur "roi marieur" », art. cit. p. 437.

<sup>485</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 330.

<sup>486</sup> Il est intéressant de constater que même les entités territoriales qui ne sont pas directement engagées dans le conflit adaptent leurs stratégies matrimoniales au conflit opposant la France et l'Angleterre, sans que ce soit l'unique cause de cette politique. Les familles ibériques régnaient pratiquement à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, et de manière plus généralisée au XV<sup>e</sup> siècle, des mariages intra-péninsulaires qui aboutissent à la formation d'un cercle de parenté relativement serré entre elles. Ana Echevarría et Nikolas Jaspert, « Introducción : El ejercicio del poder de las reinas ibéricas en la Edad Media », *Anuario de estudios medievales*, vol. 46, n° 1, p. 3-33, p. 12.

<sup>487</sup> Pour plus de détail sur ces fiançailles avortées, voir chapitre 7, 1.2. Alliance matrimoniale et extensions des parentés.

<sup>488</sup> AD 44, E 8-10, article 5, lignes 1-2.

Le passage fait spécifiquement référence aux terres de Brest et de Retz qui sont traitées un peu plus haut dans le document, puisqu'elles doivent être baillées à la fiancée. Les querelles fréquentes dues au non-respect des clauses patrimoniales des contrats de mariage justifient la présence d'une telle précaution. Mais si celle-ci est ciblée, l'article 7 fait mention d'un engagement dont la teneur est beaucoup plus générale :

[...] bons, vraiz et loiaux freres, amiz et alliez, les uns es autres en perpetuel vouloir le bien, profit et honeur l'un de l'autre, leur damage eschuer a leur pover, s'entre conforter, aider et maintenir en touz leur affaires et besoingz, tant par decza la mer come par dela a touz leur pover, vers tous et contre touz<sup>489</sup>.

Nous retrouvons le vocabulaire de l'émotion que nous avons évoqué précédemment, mêlé à un vocable d'une parenté nouvellement vécue. L'engagement est particulièrement solennel : chaque partie doit s'engager, dans son être et ses moyens (ses « pover ») à soutenir l'autre partie dans toutes ses affaires, que ce soit sur le continent ou outre-Manche. L'alliance est ici décrite sans aucune limite, elle ne concerne pas un domaine en particulier ni un territoire spécifique, aucun seuil social ou économique n'est précisé. En ces termes, l'alliance apparaît comme absolue, ne devant souffrir d'aucune hésitation ni timidité. Le caractère politique, étroitement lié aux implications guerrières des conflits, n'est absolument pas dissimulé.

Ce projet matrimonial avorte en raison du désaccord du roi d'Angleterre. Le milieu de la décennie est le théâtre d'une configuration pacifico-matrimoniale de grande ampleur. La maladie de Charles VI, roi de France l'empêchant d'exercer le gouvernement, ses oncles prennent en main les affaires du royaume. Philippe II de Bourgogne négocie à partir de 1393 une trêve avec Richard II d'Angleterre, finalisée en 1395. La principale clause de cet accord est le mariage du roi d'Angleterre avec Isabelle de France (fille de Charles VI). L'union est célébrée l'année suivante, en 1396. Dans le cas présent, l'alliance matrimoniale scelle effectivement et symboliquement la trêve consentie par les deux souverains<sup>490</sup>. Charles VI devient le beau-père de Richard II, les nouveaux alliés sont désormais parents. Pierre Le Baud conclut que « par le mean du dessusdit mariaige de la fille du Roy de France, au Roy Richard d'Angleterre, fut grand alliance entre les deux Roys et fut prinse une trieves »<sup>491</sup>.

---

<sup>489</sup> AD 44, E 8-10, article 7, lignes 1-3.

<sup>490</sup> Lucien Bély, « L'invention de la diplomatie » dans Lucien Bély (dir.), *L'invention de la diplomatie. Moyen Âge - Temps modernes*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 11-27. L'auteur explique que si le mariage balaie « comme par enchantement » l'hostilité passée (et pourtant récente), il est aussi à l'origine des revendications futures car c'est au nom de ces alliances matrimoniales que les prétentions apparaissent (p. 17). L'origine de la Guerre de Cent Ans en est un parfait exemple.

<sup>491</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 431.

L'année suivante, Jean IV de Bretagne marie son fils aîné, qui ne s'appelle encore que Pierre, avec Jeanne de France (fille de Charles VI)<sup>492</sup>. Les fiançailles ont d'abord lieu au début de l'année 1392 à Tours, lorsque Jean IV rencontre Charles VI, et permettent de maintenir le traité de paix entre la France et la Bretagne. Elles sont renouvelées en 1396 et le mariage est célébré en juillet de l'année suivante. Cette union hypogamique ne vient pas immédiatement après le traité de paix entre les deux couronnes, royale et ducale. Le premier traité de Guérande de 1365 ne donne pas suite à un mariage, mais Jean IV de Bretagne n'avait pas d'enfants à marier à cette date, de même qu'en 1381, lors du second traité. L'année 1392 est marquée par un évènement : Olivier V de Clisson est agressé en juin à la sortie d'un dîner avec le roi à Paris par Pierre de Craon. Ce dernier vient ensuite chercher refuge auprès du duc de Bretagne<sup>493</sup>. Olivier V de Clisson étant un proche du roi, l'affaire est prise au sérieux et demande l'intervention de ce dernier qui décide de se rendre en Bretagne pour y lancer une expédition, qui finalement n'a pas lieu<sup>494</sup>. Michael Jones souligne que malgré les fiançailles de son héritier en 1392, le duc continue d'entretenir des négociations pour le fiancer avec d'autres princesses. Les nouvelles fiançailles de l'année 1396 et le mariage l'année suivante s'inscrivent dans l'établissement concret et tangible de la trêve avec l'Angleterre. La stabilisation du royaume de France dans une situation de paix ne se conçoit donc qu'en réalisant une série de mariages entre le lignage royal français et les lignages plus ou moins engagés dans la lutte (Angleterre, Bretagne). La configuration généalogique dans laquelle prennent place ces deux unions symboles de paix est relativement serrée (voir le tableau de filiation ci-dessous).

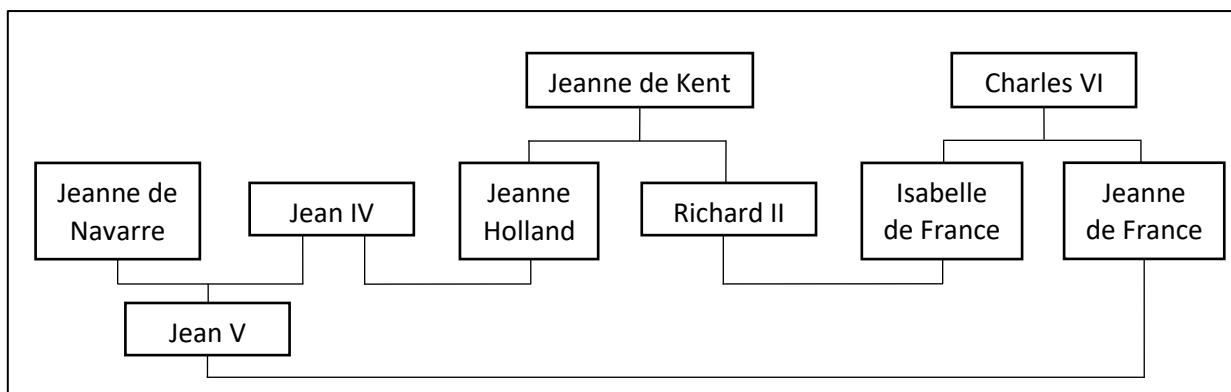


Tableau de filiation 14 : Les alliances matrimoniales de la trêve de 1396

<sup>492</sup> M. Jones (dir.), *Recueil des actes de Jean IV...*, op. cit.. Il semblerait qu'un autre projet de mariage ait été discuté concernant la fille de Jean IV de Bretagne – peut-être Marguerite – et le dauphin de France, comme l'indique Philippe II de Bourgogne dans une lettre adressée au duc de Bretagne : « pour le mariage de monseigneur nostre neveu, le dauphin, et de vostre dicte fille » (lignes 31-32). Sont en outre évoqués dans ce document un projet d'alliance entre une autre fille de Jean IV de Bretagne – vraisemblablement Marie de Bretagne (fille de Jean IV) – et le fils du comte de Derby, ainsi que les fiançailles du fils héritier de Jean IV et de la fille de Charles VI. Sur ces trois projets, seul le dernier est effectivement réalisé.

<sup>493</sup> Voir J. Favier, *La guerre de cent ans*, op. cit., p. 405.

<sup>494</sup> M. Jones, *La Bretagne ducale...*, op. cit., p. 133. C'est au cours de cette chevauchée que Charles VI connaît une crise de folie pour la première fois.

Sur deux générations successives, les lignages de Bretagne, de France et d'Angleterre sont apparentés et liés par trois unions matrimoniales (quatre si l'on prend en compte le fait que Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est apparentée au roi de France). La parenté horizontale de cette configuration montre de façon remarquable comment les membres d'une même génération peuvent être matrimonialement exploités pour nouer les alliances. Tandis que les mariages successifs de Jean IV marquent les étapes du conflit l'opposant au roi de France, les alliances matrimoniales des filles de Charles VI témoignent de l'usage qu'un prince peut faire des unions de sa descendance. Dans le cas présent, la distribution des filles du souverain constitue un placement, humain et symbolique, des membres de la maison royale auprès des lignages avec lesquels il y a une volonté d'apaiser les tensions<sup>495</sup>. Ces alliances se font par ailleurs avec les chefs des lignages anciennement adversaires, c'est-à-dire les protagonistes décideurs, actuels ou en devenir, au sein de ces lignages. Une double conséquence résulte de ce placement : d'une part, le lignage anciennement rival ne peut montrer de signe plus fort, en termes de politique maritale, pour démontrer la volonté de paix avec le lignage royal français. D'autre part, la femme apparentée au roi de France et nouvellement mariée est désormais aux côtés du décideur ou du futur décideur des actions du lignage. Cette présence n'est pas seulement symbolique, mais également physique. Au quotidien, les époux partagent une certaine intimité au cours de laquelle les occasions d'échanges et de dialogues sont multiples. Le placement d'une parente auprès d'un ancien rival n'aurait-il pas pour objectif, sur le temps long, l'exercice d'une influence dissimulée dans l'espace privé ? Il est difficile de répondre à cette question car si exercice d'influence il y a, il n'a pas laissé de traces.

### 1.2.3. Armagnacs et Bourguignons

La guerre civile débutée par l'assassinat de Louis d'Orléans le 23 novembre 1407 divise le royaume en plusieurs camps, complexifiés par la Guerre de Cent Ans. Dans cette configuration, Jean V de Bretagne se distancie jusqu'en 1418 des différentes factions, tendant parfois favorablement vers l'un ou vers l'autre. Jean-Pierre Leguay et Hervé Martin parlent d'« oscillations conjoncturelles<sup>496</sup> » pour décrire la politique du duc de Bretagne<sup>497</sup>. Il convient d'analyser les unions matrimoniales de cette

---

<sup>495</sup> Le mariage des filles du roi de France avec des individus d'un rang social inférieur constitue le premier maillon d'une chaîne descendante de cousins permettant de traverser toute la noblesse, sur une dizaine de chaînons dans le cas du mariage de Jeanne de France (fille de Charles VI) avec Jean V de Bretagne, M. Nassiet, « Réseaux de parenté... », art. cit., p 115-116.

<sup>496</sup> J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, op. cit., p. 197.

<sup>497</sup> Les traités d'alliance sont très nombreux pendant la période : avec le comte de Clermont en 1410 (J. V 1095), avec Jean sans Peur en 1410 (J. V 1099), en 1417 (J. V. 1235), en 1418 (J. V 1316) et en 1419 (J. V 1381), avec Charles VII encore dauphin en 1417 (J. V 1243) et en 1421 (J. V 1494), avec Jean de Lancastre, duc de Bedford en 1423 (J. V 1555). René Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne. Tome II, de 1407 à 1419*, Nantes, La société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1889.

période afin d’infirmier ou de confirmer l’hypothèse selon laquelle le mariage est un bon indicateur des tendances politiques.

Avant l’assassinat de Louis I<sup>er</sup> d’Orléans, Olivier de Blois-Châtillon, fils de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon et de Marguerite de Clisson, épouse en 1406 Isabelle de Bourgogne, la fille de Jean sans Peur. Ce dernier est le fils de Philippe II de Bourgogne, qui a été le tuteur de Jean V de Bretagne pendant sa minorité. Fortement influencé par celui-ci, le duc de Bretagne reste fidèle à sa conduite après sa mort en 1404, jusqu’à l’aube des hostilités entre Armagnacs et Bourguignons. À partir de 1407 en revanche, Jean V s’éloigne du parti bourguignon en même temps que ses relations avec les Penthièvre/Blois-Châtillon se dégradent. Dès lors, l’union matrimoniale entre Olivier et Isabelle apparaît menaçante. Pierre Le Baud en parle en ces termes :

Avoit ledit Jean Duc de Bourgogne n’avoit gueres promise sa fille à Olivier de Blois Comte de Painthievre, lequel avec sa mere Margarite Dame de Cliçon, estoient en tant qu’ils povoient rebelles et desobeissants audit Jean Duc de Bretagne [...] ledit Jean Duc de Bourgogne, ramenant à mémoire l’ancienne querelle des Comtes de Painthievre, & dudit Comte Olivier son nouveau gendre, deu dire, qu’il avoit plus grand droict en l’heritaige de Bretagne, que n’avoit ledit Duc Jean : laquelle chose avoit esté rapportée au Duc Jean de Bretagne<sup>498</sup>.

L’auteur souligne que le duc de Bourgogne est parfaitement conscient de la situation des Penthièvre/Blois-Châtillon lorsqu’il arrange le mariage de sa fille avec Olivier de Blois-Châtillon. Le choix n’est pas politiquement inconscient. Jean sans Peur aurait même poussé Blois-Châtillon à revendiquer ses droits à la couronne ducale, droits plus légitimes que ceux du duc selon lui. Bertrand d’Argentré reprend cette version :

[Jean sans Peur] avoit l’an 1405. Marié sa fille Jeanne [il s’agit d’Isabelle] au comte de Pointhievre, Olivier de Blois, fils aîné de feu Jean Comte de Pointhievre, lequel Olivier, & Marguerite de Clisson sa mere commençoient des lors à remuer mesnage pour la vieille querelle de Bretagne & brassoient par les occasions tout ce qu’ils pouvaient contre le Duc<sup>499</sup>.

Il présente même le mariage comme le déclencheur des manifestations de désobéissance d’Olivier de Blois-Châtillon et de sa mère, comme si l’union matrimoniale avec la fille du plus puissant prince du royaume avait donné suffisamment d’assurance aux Penthièvre/Blois-Châtillon pour qu’ils se permettent d’entrer en conflit avec le duc de Bretagne. Cette querelle atteint son paroxysme en 1420. Pour autant Jean V de Bretagne n’entre pas en conflit ouvert avec Jean sans Peur. Lorsqu’Isabelle de Bourgogne meurt en 1412, les relations entre Bourgogne et Blois-Châtillon se sont-elles distendues ? À la fin de la décennie 1410, les descendants des Penthièvre sont davantage proches de Charles VII, encore dauphin, que du duc de Bourgogne.

---

<sup>498</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 442.

<sup>499</sup> B. d’Argentré, *L’histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d’icelle*, op. cit., p. 1177.



La prise de distance de Jean V de Bretagne par rapport à Jean sans Peur se traduit par le mariage de sa sœur, Blanche de Bretagne, avec le fils de Bernard VII d'Armagnac. Pierre Le Baud parle de « la seconde fut comtesse de Lonmaigne, femme du filz aîné au comte d'Armignac » dans sa *Chronique des rois*<sup>500</sup>, ce qu'il confirme dans son *Histoire de Bretagne*<sup>501</sup>. Bertrand d'Argentré reprend ce fait, mais précise qu'un certain du Tillet se trompe puisqu'il affirme qu'il y a « en fait deux mariees : l'une au père, l'autre au fils, de la maison d'Armaignac : car il n'en y eut qu'une »<sup>502</sup>. Bernard VII est toujours marié à Bonne du Berry, cette autre alliance n'aurait pas pu avoir lieu.

Le mariage de Blanche de Bretagne avec Jean IV d'Armagnac est réalisé plusieurs mois avant l'assassinat de Louis I<sup>er</sup> d'Orléans, les tensions sont donc bel et bien présentes entre Bourgogne et Orléans. Ce mariage marque la préférence du duc de Bretagne pour le parti de la reine. Le projet requiert, comme nous l'indique le contrat de fiançailles, une « dispanscion de notre saint père le pape pour la prochaineté de lignage<sup>503</sup> ». Jean IV d'Armagnac est en effet le cousin second maternel de Blanche. Trois degrés de consanguinité les séparent puisqu'ils ont le roi Jean II comme bisaïeul commun (voir le tableau de filiation ci-dessous).

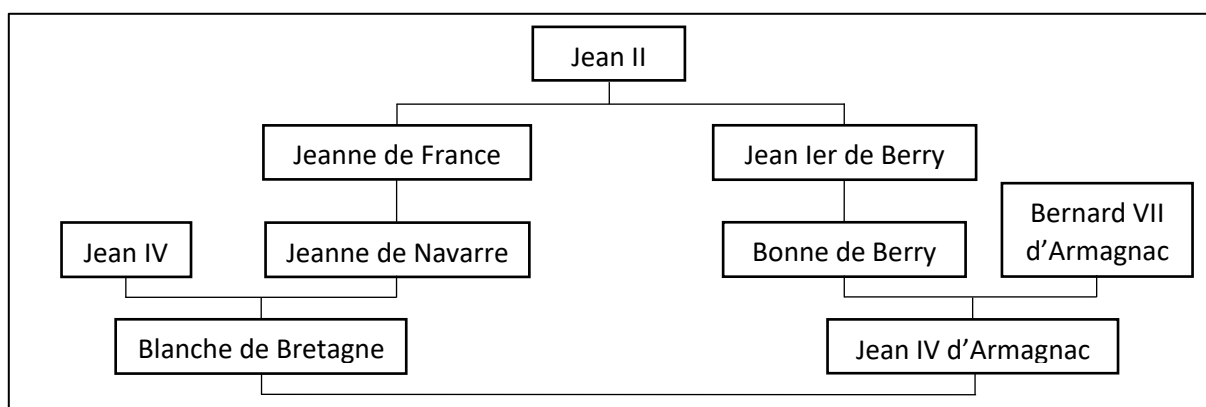


Tableau de filiation 15 : Ascendance commune de Blanche de Bretagne et Jean IV d'Armagnac

Cette préférence est accentuée par un traité d'alliance entre Jean V de Bretagne et Charles I<sup>er</sup> d'Orléans le premier mai 1408, qualifié par le duc de Bretagne de « beau frère le duc d'Orliens » tandis que sa mère, Valentine Visconti, est désignée comme « belle tante d'Orliens<sup>504</sup> ». Par ailleurs, cette amitié est indiquée comme étant continue puisque déjà commencée du vivant de Louis I<sup>er</sup> d'Orléans : « tout par la forme et manière que nous avons avecques très chier sirez et onclez,

<sup>500</sup> Karine Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois, ducs et princes de Bretagne de Pierre Le Baud, d'après le manuscrit 941 conservé à la Bibliothèque municipale d'Angers*, Thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Élisabeth Pinto-Mathieu, Université d'Angers, s.l., 2015, 736 p., p. 576.

<sup>501</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 441.

<sup>502</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1150.

<sup>503</sup> AD 44, E 9-4, lignes 2-3.

<sup>504</sup> R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. II*, op. cit., J.V 1031, p. 103, ligne 5.

que Dieux ayt l'arme<sup>505</sup> ». Quelques mois plus tard, Jean V conclut un autre traité d'alliance avec « nostre tres cher et très amé frère le conte d'Alençon et du Perche », qui a épousé à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle Marie de Bretagne (fille de Jean IV), la sœur du duc de Bretagne. Il s'engage à tenir de « bonnes et vroyes aliances et loyaux confederacions<sup>506</sup> » avec Jean I<sup>er</sup> d'Alençon.

Le début de l'automne marque un nouveau traité, cette fois avec « notre très chier et très amé frère Bernard, conte d'Armagnac ». L'appellation est peu commune. Le document rappelle effectivement « le mariage de nostre très chere et très amée seur Blanche de Bretagne au viconte de Loumaigne, filz ainzé et hoirs principal dudit conte<sup>507</sup> ». Pour Blanche de Bretagne, Bernard VII d'Armagnac est son beau-père. Comment Jean V de Bretagne, frère de Blanche, peut-il le qualifier de « frère » ? Serait-ce pour souligner une fraternité d'alliés ? Quoiqu'il en soit, le caractère familial de ces trois alliances est mis en avant<sup>508</sup>.

Le rapprochement entre le duc de Bretagne et les Armagnacs a-t-il perduré au-delà de 1411 ? Le traité de Bourges de 1412, entre Henri IV d'Angleterre et les ducs de Berry, de Bourbon et d'Orléans, se fait sans le duc de Bretagne<sup>509</sup>. Le mariage hypothétique entre Anne de Bretagne (fille de Jean V)<sup>510</sup> et Charles I<sup>er</sup> de Bourbon, tendrait à faire reconnaître un maintien du soutien du duc breton envers le parti d'Orléans pendant encore tout au plus deux années, jusqu'à ce qu'il refuse de marcher aux côtés de Charles VI contre Jean sans Peur en 1414. Jean-Pierre Leguay et Hervé Martin notent par ailleurs que ces tendances favorables à l'un ou l'autre parti ne sont jamais accompagnées d'engagements décisifs de la part du duc de Bretagne<sup>511</sup>. Son implication dans la guerre civile n'est pas franche mais bien timide et même en retrait.

L'année suivante, en 1415, Jean V de Bretagne arrive trop tard pour participer à la bataille d'Azincourt. Il ne s'est donc pas battu aux côtés du roi ; il n'est pourtant pas possible de l'accuser de défection. Autre avantage de cette situation : n'ayant pas combattu, il n'a pas affronté les forces anglaises. L'absence d'engagement perdure pendant le reste de la décennie. L'année 1419 marque un

---

<sup>505</sup> *Ibid.*, J.V 1031, p. 103, lignes 6-7.

<sup>506</sup> *Ibid.*, p. 104, J. V 1033, lignes 3 et 5.

<sup>507</sup> *Ibid.*, p. 107-108, J. V 1041, lignes 3 et 5-6.

<sup>508</sup> Pour plus de détails sur l'emploi des termes de fraternité dans l'alliance, voir chapitre 7, 2.1 Une terminologie plurielle.

<sup>509</sup> C.T. Allmand, *La Guerre de Cent ans, l'Angleterre et la France en guerre 1300-1450*, *op. cit.* Les ducs de Berry, de Bourbon et d'Orléans reconnaissent l'Aquitaine comme légitimement anglaise et promettent d'aider Henri VI d'Angleterre à la défendre. Ils s'engagent en outre à lui céder une vingtaine de villes et châteaux et admettent tenir certaines terres comme le Poitou de la couronne anglaise. Christopher Allmand précise qu'il s'agit d'un traité conclu par une faction rebelle en quête de l'appui d'un souverain étranger face à une autre faction (p. 57).

<sup>510</sup> P.H. Morice, *Mémoires... Tome II*, *op. cit.*. Dans cet ouvrage se trouve la seule retranscription de ce contrat dont l'original semble avoir disparu. Le document révèle que le mariage a été négocié et traité par Arthur de Richemont, qui s'engage à le faire respecter et qui signe le texte (col. 871-874).

<sup>511</sup> J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, *op. cit.*, p. 197.

tournant : Jean sans Peur est assassiné après une entrevue avec le dauphin Charles, futur Charles VII. Jean V pense dès lors la cause de celui-ci perdue. Il soupçonne en outre le dauphin d'avoir donné son accord à l'attentat réalisé contre sa personne en 1420 par les Penthièvre/Blois-Châtillon, d'autant plus que Jean de L'Aigle est un banneret de Charles<sup>512</sup>. Jusqu'en 1421, le duc de Bretagne cesse tout rapport avec le dauphin Charles.

Une brève période favorable au dauphin Charles a lieu en 1421 : un traité d'amitié est signé à Sablé. Puis de nouveau, entre 1422 et 1424, le duc de Bretagne se montre favorable aux Anglo-bourguignons, notamment parce que Charles VII, qui n'est encore que dauphin, accueille les Penthièvre/Blois-Châtillon qui sont en exil après l'attentat perpétré contre le duc<sup>513</sup>. Ce dernier participe en avril 1423 à un grand conseil présidé par le régent de France pour Henri VI d'Angleterre, Jean de Lancastre, duc de Bedford, en compagnie du duc de Bourgogne et d'Arthur de Richemont. Ce dernier avait pourtant combattu pour le roi de France lors de la bataille d'Azincourt, au cours de laquelle il a été fait prisonnier. En 1420, il est exceptionnellement libéré sans contrepartie financière et suit dès lors Henri VI puis le duc de Bedford. Il combat d'ailleurs pour l'Angleterre en 1422 et tente d'éloigner son frère, le duc de Bretagne, du dauphin Charles<sup>514</sup>.

Dans ce contexte, l'alliance breto-anglo-bourguignonne est davantage revendiquée par Arthur de Richemont que par le duc, et c'est d'ailleurs le mariage du frère de ce dernier qui permet de la matérialiser. Il épouse en 1423 Marguerite de Bourgogne, fille du défunt Jean sans Peur, sœur de Philippe III de Bourgogne et veuve du précédent dauphin, Charles de France. Les sources littéraires consacrent d'assez longs extraits à cette union, nous permettant de connaître une partie du processus qui a abouti à celle-ci, comme le résume Bertrand d'Argentré :

Fut fait le mariage de luy [Arthur de Richemont], & de la vesve du feu Duc de Guyenne, fils du roy Charles sixiesme, mort aupavarant son pere, laquelle estoit sœur aisnee du Duc de Bourgonge. Pour laquelle occasion il fist plusieurs communications, & devis avec le Duc de Bretagne : & finalement l'accorderent de se trouver tous deux en personne en la ville d'Amiens, pour y conclure ledict mariage<sup>515</sup>.

Guillaume Gruel relate que le duc de Bourgogne Jean sans Peur, avant son décès, a dans un premier temps proposé à Arthur de Richemont d'épouser l'une de ses trois sœurs, en indiquant sa préférence pour Marguerite de Bourgogne. Cette dernière informée, elle répond « qu'elle ne vouloit point estre mariée à un prisonnier, mais quand le Roy d'Angleterre le couldroit quitter que elle feroit ce

---

<sup>512</sup> Voir P. Contamine, *Charles VII, une vie, une politique*, op. cit., p. 64-65.

<sup>513</sup> J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, op. cit., Jean V de Bretagne ratifie notamment le traité de Troyes (p. 198).

<sup>514</sup> Voir P. Contamine, *Charles VII, une vie, une politique*, op. cit., p. 80-81 et p. 112-113.

<sup>515</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1241.

que ses amis lui conseilleroient<sup>516</sup> ». Cela suppose que le projet ait été discuté avant 1420 et la libération d'Arthur de Richemont, soit déjà pendant une période d'éloignement du duc de Bretagne par rapport au dauphin Charles. Quoiqu'il en soit, le projet est de nouveau abordé en 1422 et 1423. Pierre Le Baud écrit :

Ains passa le duc sans contraire et l'accompagna le duc de Bethfort jusques a Amiens, auquel lieu d'autre part se rendit le duc de Bourgogne, et la fut le dessus dict mariage prins et accordé de chaicune partie. Après laquelle chose et que ces princes et seigneurs eurent a Amiens sejourné aucuns jours en grans festes et esbatemens, quar le duc de Bourgogne grandement se peinna de festoyer et honorer son cousin le duc Jehan de Bretagne<sup>517</sup>.

Bertrand d'Argentré reprend les mêmes éléments, concluant sur l'alliance qui est ainsi réalisée :

& vint le Duc de Bethford prendre lesdicts Seigneurs à l'entree de Normandie, & les conduisit par tout le chemin iusques à Amiens, où se retrouva le Duc de Bourgogne : lequel festoya ces deux Ducs magnifiquement, & apres plusieurs raccueils, fut finalement le mariage accordé : & par ce moyen fut faicte une grande alliance de ces trois Ducs ensemble<sup>518</sup>.

Les deux auteurs précisent que de la Normandie à Amiens, le duc de Bretagne est accompagné de Jean de Lancastre, sous l'égide duquel l'alliance matrimoniale est réalisée. Dans la ville picarde, Jean V de Bretagne est accueilli par Philippe III de Bourgogne qui organise à cette occasion de grandes fêtes pour honorer non seulement sa présence mais également l'alliance qui se forme. Au cours de ce séjour commun dans la ville, le mariage est discuté. Bien qu'Arthur de Richemont soit l'intéressé de l'union, les négociations se font en présence du duc de Bretagne, confirmant ainsi que le duché s'engage aux côtés des Anglo-bourguignons et pas seulement Richemont.

Une deuxième phase de tractations est réalisée :

Oudit an le comte de Richemont partit de Bretagne et alla en Bourgoigne, et la fut traicté le mariage de lui et de madamme de Guienne, ainsnee fille du duc de Bourgoigne, lequel mariage de par avent avoit esté encommancé. Et pour y conclure en l'an mil quatre cens vint et deux, vindrent pluseurs embassades de Bourgoigne en Bretagne devers le duc, lequel de sa part y envoya autres certains messages, par lesqueulx tant d'un party que d'autre fut appointé, conclut et déterminé que les deux ducs de Bretagne et de Bourgoigne convendroient a Amiens en Picardie a certain jour, que sur ce ilz accepterent pour le dessus dit mariage conclure<sup>519</sup>.

Il semble qu'Arthur de Richemont se soit rendu en Bourgogne pour assurer les négociations, lesquelles sont relayées par des ambassades auprès de Jean V de Bretagne. Ce qui a été convenu à Amiens est confirmé, permettant la célébration du mariage à Dijon en 1423<sup>520</sup>. Il est à noter que ce n'est

---

<sup>516</sup> G. Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont...*, op. cit., p. 26-27.

<sup>517</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 597. Dans son *Histoire de Bretagne*, Pierre Le Baud reprend les faits (P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 562-563), tandis qu'il est beaucoup plus bref concernant le mariage dans les *Chroniques de Laval* (p. 652).

<sup>518</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1241.

<sup>519</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit.

<sup>520</sup> G. Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont...*, op. cit., p. 28-31.

pas la seule union, puisque « se fist double mariage : car le Duc de Bethfort espousa Anne, sœur du Duc de Bourgnonge, & le Duc de Bretagne, l'autre sœur Marguerite<sup>521</sup> ». Dans cette configuration, Philippe III de Bourgogne utilise ses deux sœurs pour sceller une alliance politique par deux unions matrimoniales ayant lieu dans un laps de temps relativement court. La parenté par affinité sanctionne ce nouveau réseau politique, ce qui apparaît dans le traité d'alliance entre les trois ducs :

Savoir faisons que, pour consideracion des grans amitez et prouchaineté de lignage qui jà sont entre nous, et moyennans les mariages concluz et accordez et fermez entre nous, Jehan, regent, duc de Bedfford, et de nostre très chiere et très amée seur et cousine Anne de Bourgongne, d'une part ; et de nostre très chier et très amé frère Artur, duc de Touraine, conte de Montfort et d'Ivry, et de nostre très chiere et très amée seur et cousine Marguerite de Bourgongne, d'autre part ; et pour le bien general de Monseigneur le roy et de ses royaumes de France et d'Engleterre<sup>522</sup>.

Les auteurs d'œuvres littéraires donnent quelques éléments de réponse quant aux motivations de cette union. Le ressentiment et la notion implicite de vengeance apparaissent chez Pierre Le Baud :

Quar le duc ne vouloit au premier consentir a envoyer son frere et ne se confioit pas grandement au roy de France, pource que son dit frere, le comte de Richemont, avoit, comme dit est, nouvellement espousee la seur du duc de Bourgoigne, qui par guerre estrivoit contre le roy Charles pour la mort de son pere qui a Monstereau avoit esté murtry en la presence d'icelui roy Charles et qu'il s'estoit allié a lui. Et aux premiers embassades avoit respondu que riens n'en feroit, espicialement au president de Provence avoit il rigoreusement respondu, pour tant qu'il avoit conseillé sa prinse faicte par le comte de Paintevre<sup>523</sup>.

Il rappelle le meurtre de Jean sans Peur, réalisé à proximité du futur Charles VII (identifié comme roi dans l'extrait) ainsi que l'attentat de 1420 contre Jean V de Bretagne par les Penthievre/Blois-Châtillon. L'hostilité commune constitue le ciment de cette alliance, en référence à la valeur de l'honneur qui a ici été attaquée pour les deux lignages, de Bretagne et de Bourgogne, par des opérations dans lesquelles Charles est impliqué. Le registre des émotions et de la pérennité de la relation n'est pas non plus absent, notamment chez Guillaume Gruel qui écrit : « que tousjours les deux maisons de Bourgoigne et de Bretagne s'en estoient bien amées et avoient tous temps esté aliez ensemble, et que bien desiroit que encores le fussent plus que jamais »<sup>524</sup>. La référence concerne au moins la régence assurée par Philippe II de Bourgogne lorsque Jean V était mineur. Arthur de Richemont « fut entrepris par ses parens et amys le mariage de luy et de la fille aîné du duc de Bourgoigne<sup>525</sup> » selon Alain Bouchart, qui n'identifie pas précisément les « parens et amys » mais donne le sentiment d'un consensus dans l'entourage de la famille ducale quant à l'union.

---

<sup>521</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1241.

<sup>522</sup> R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandemens de Jean V... T. III*, op. cit., J. V 1556, lignes 3-9.

<sup>523</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 598.

<sup>524</sup> G. Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont...*, op. cit., p. 26.

<sup>525</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, op. cit., p. 281.

Ce mariage n'a pourtant pas pour conséquence une consolidation des relations entre le duc de Bretagne et l'Angleterre puisqu'à partir de 1424, Arthur de Richemont œuvre pour réconcilier le dauphin Charles avec le duc Bourgogne. Anne-Cécile Gilbert souligne d'ailleurs que dans ce cadre, Marguerite de Bourgogne devient une médiatrice entre le roi et son frère, Philippe III de Bourgogne, participant à cette opération<sup>526</sup>.

Dans ce contexte, comment considérer le mariage entre Richard d'Étampes, autre frère de Jean V de Bretagne, et Marguerite d'Orléans, fille de Louis I<sup>er</sup> d'Orléans et de Valentine Visconti, qui a également lieu en 1423 ? Nous ne connaissons pas le jour et le mois de la célébration. À cette date, le duc d'Orléans, frère de Marguerite, est prisonnier des Anglais, c'est donc le dauphin, futur Charles VII, qui contrôle ce territoire. Les chroniques nous disent peu de choses, si ce n'est que Richard d'Étampes « espousa la fille au Duc Loys d'Orleans » (*Chroniques de Laval*) ou encore que « Madame Margarite d'Orleans, fille de Loys Duc d'Orleans, qui estoit frere germain du Roy Charles de France, sixiesme de ce nom » (*Histoire de Bretagne*)<sup>527</sup>. Le mariage arrangé entre le frère du duc et la fille d'Orléans est-il une manœuvre de rapprochement avec Charles VII ? Une tentative visant à faire du duc d'Orléans un allié potentiel ? Ou alors s'agit-il d'une première démarche de réconciliation dans cette vaste entreprise entre France, Bretagne et Bourgogne ?

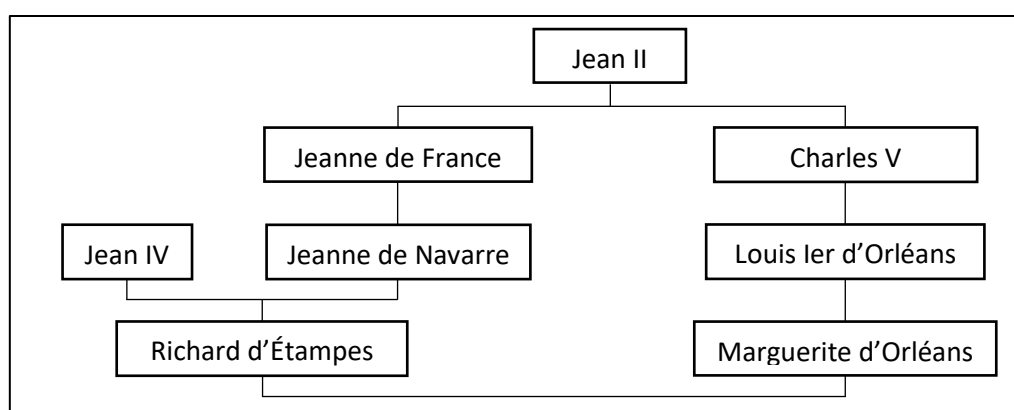


Tableau de filiation 16 : Ascendance commune de Richard d'Étampes et Marguerite d'Orléans

L'union requiert une dispense de consanguinité pour « *tercio consanguiniatis gradus*<sup>528</sup> ». Richard d'Étampes et Marguerite d'Orléans sont tous les deux des arrière-petits-enfants de Jean II de France, Marguerite étant la cousine seconde maternelle de Richard (voir le tableau de filiation ci-dessus). La réalisation de ces mariages avec des membres du patrilignage royal témoigne du caractère proprement interne à ce patrilignage du conflit civil qui agite le royaume. La situation permet au duc de

<sup>526</sup> Anne-Cécile Gilbert, « Marguerite de Bourgogne, duchesse de Guyenne, puis comtesse de Richemont, une femme d'influence ? » dans Éric Bousmar et al. (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 457-477, p. 469.

<sup>527</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 480 et p. 63.

<sup>528</sup> AD 44, E 37-7, ligne 11.

Bretagne de placer matrimonialement deux de ses frères en les connectant à des lignages issus du lignage royal. Ces prestigieuses alliances rehaussent la dignité du lignage ducal en consolidant les prétentions de souveraineté du duc.

La réconciliation entre Jean V de Bretagne et le dauphin Charles est matérialisée en 1424 par l'hommage rendu par Jean V à Charles et par la nomination d'Arthur de Richemont comme connétable de France<sup>529</sup>. L'année suivante, le duc breton devient l'un des principaux conseillers officiels du fils de Charles VI<sup>530</sup>.

#### 1.2.4. Le traité de Troyes

Un second mariage est opéré entre les maisons de France et d'Angleterre. Il faut noter qu'un changement dynastique a lieu entre temps : à Richard II d'Angleterre, un Plantagenêt, a succédé Henri IV d'Angleterre, de Lancastre. En 1413 débute le règne d'Henri V d'Angleterre qui poursuit les manœuvres militaires dans le royaume de France. Charles VI, toujours incapable de régner en raison de sa maladie, est fortement assisté dans son gouvernement par son oncle Jean sans Peur et la reine Isabeau de Bavière. Le dauphin Charles, futur Charles VII, est quant à lui isolé. Dans ces circonstances, des négociations sont entamées entre le roi d'Angleterre, le duc de Bourgogne et la reine de France. Après quelques heurts, elles aboutissent au traité de Troyes du 21 mai 1420<sup>531</sup>. Le contenu de cet accord est particulièrement intéressant : Henri V d'Angleterre, en épousant Catherine de France (fille de Charles VI) ne devient pas le gendre de ces derniers, mais leur fils et héritier<sup>532</sup>. Le dauphin Charles se retrouve donc lésé au profit de l'époux de sa sœur. La situation est inédite. L'exclusion des filles à la succession de la couronne de France concerne également la transmission des droits par les femmes. Sauf que dans le cas présent, les droits ne sont pas transmis par Catherine. Le traité de Troyes fait d'Henri V d'Angleterre le fils, et non le beau-fils, du couple royal. De ce fait, le roi d'Angleterre devient le frère aîné du dauphin Charles et il est désigné comme héritier de Charles VI.

---

<sup>529</sup> Voir J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, *op. cit.*, p. 198.

<sup>530</sup> P. Contamine, *Charles VII, une vie, une politique*, *op. cit.*, p. 118-119. Les raisons ayant poussé Arthur de Richemont à rallier Charles VII, qui n'est encore que dauphin restent confuses. Est-ce dû à un ressentiment depuis son emprisonnement ?

<sup>531</sup> J. Favier, *La guerre de cent ans*, *op. cit.*, p. 452. Le mariage est célébré au courant du mois de juin 1420. Il est par ailleurs nécessaire de rappeler qu'il s'agit d'un traité de paix entre les royaumes de France et d'Angleterre, ce que l'historiographie a souvent tu. Voir Jean-Marie Moeglin, « Récrire l'histoire de la Guerre de Cent Ans. Une relecture historique et historiographique du traité de Troyes (21 mai 1420) », *Revue historique*, 2012, n° 664, n° 4, p. 887-919, paragraphe 60.

<sup>532</sup> P. Contamine, *Charles VII, une vie, une politique*, *op. cit.* Henri V d'Angleterre désigne pourtant la reine Isabeau comme « notre belle mère » (p. 71). Il est pourtant habituel de voir les individus appeler leurs gendres et leurs brus « notre fils » et « notre fille » (voir chapitre 7, 1.2. Alliances matrimoniales et extensions des parentés). Ce qui surprend dans le traité, c'est l'insistance de la formule de filiation.

Ce traité soulève de nombreux questionnements. Comment un couple, quel qu'il soit, peut-il désigner un enfant qui n'est pas le sien comme son fils et héritier ? Comment un couple peut-il réaliser une sorte d'adoption sauvage ? Comment cette adoption peut-elle modifier l'ordre de succession sachant que le couple a déjà un fils ? Comment ce couple peut-il adopter le mari de leur fille, puisque l'union serait dès lors devenue incestueuse ?

Le traité de Troyes s'apparente à l'adoption par le couple royal du roi d'Angleterre. L'institution qu'est l'adoption est, selon Agnès Fine, relativement absente du système de filiation en Europe occidentale depuis le haut Moyen Âge. Elle l'explique par l'hostilité des individus à faire intégrer la lignée par des étrangers au sang<sup>533</sup>. Si effectivement l'adoption se marginalise durant cette période, elle ne disparaît pas pour autant<sup>534</sup>. Certains auteurs ont écrit sur le sujet, comme Guido de Baysio qui considère l'adoption comme « une action légale imitant à peu près la nature, introduite pour la consolation de ceux qui n'ont pas d'enfants »<sup>535</sup>. Il s'agit donc d'une pratique réservée aux individus qui sont dépourvus de descendance. Si l'adopté devient enfant légitime, il n'a pas pour autant le droit de succéder à son père adoptif<sup>536</sup>. Anita Guerreau-Jalabert explique que *l'adoptio* ne suffit pas : elle doit être complétée par des donations entre vifs et l'institution des héritiers doit être inscrite dans des contrats et des actes notariés<sup>537</sup>.

Le couple royal est-il en situation d'adopter ? Si effectivement le roi et la reine ont un fils, il est désigné comme « soi-disant dauphin de Viennois » dans le traité. Jean Favier souligne que par cet accord, le dauphin Charles n'est pas désavoué en tant que fils de Charles VI et d'Isabeau de Bavière. L'introduction du « soi-disant » sous-entend pourtant qu'il n'est pas réellement dauphin, et qu'il est donc potentiellement un bâtard. Selon Michel Nassiet, l'insinuation n'est pas suffisante pour affirmer le statut de bâtardise, mais elle jette le soupçon sur l'intéressé<sup>538</sup>, comme c'est le cas ici. De ce fait, le couple royal se place implicitement en situation de couple n'ayant pas de descendance masculine. Le portrait dressé du futur Charles VII est aggravé par la mention des « horribles et énormes crimes et délits perpétrés au royaume de France »<sup>539</sup>. Charles VII, qui n'est encore que dauphin, aurait en effet fait assassiner Jean sans Peur en 1419 et a en conséquence été reconnu coupable du crime de lèse-majesté par les états de la ville de Paris. Non seulement la filiation ne permet plus à Charles d'être le dauphin, mais en plus il n'apparaît pas comme digne par son comportement d'hériter de la couronne royale.

---

<sup>533</sup> A. Fine, « Regard anthropologique... », art. cit. paragraphe 7.

<sup>534</sup> Voir Didier Lett, « Droits et pratiques de l'adoption au Moyen Âge », *Médiévales*, 1998, vol. 17, n° 35, p. 5-8, p. 5.

<sup>535</sup> Anita Guerreau-Jalabert, « Qu'est-ce que *l'adoptio* dans la société chrétienne médiévale ? », *Médiévales*, 1998, vol. 17, n° 35, p. 33-49, p. 35.

<sup>536</sup> Voir J.-P. Gutton, *Histoire de l'adoption en France*, op. cit., p. 13.

<sup>537</sup> A. Guerreau-Jalabert, « Qu'est-ce que *l'adoptio*... », art. cit., p. 47.

<sup>538</sup> Michel Nassiet, *La violence, une histoire sociale. France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 260.

<sup>539</sup> J. Favier, *La guerre de cent ans*, op. cit., p. 453.



L'exhérédation d'un criminel est conforme au droit romain<sup>540</sup>. Actée par le traité, l'adoption d'Henri V d'Angleterre par le couple royal dispose d'un cadre légal.

Se pose encore la question de la légalité de l'union matrimoniale entre Henri V et Catherine de France (fille de Charles VI), du fait qu'ils deviennent frère et sœur. Le mariage n'est pas autorisé entre frères et sœurs par adoption, durant la durée de celle-ci. Si Charles VI veut adopter Henri V d'Angleterre, son gendre, il se doit d'émanciper sa fille, Catherine<sup>541</sup>, ce qu'il ne fait pas. En l'absence de dispense de consanguinité (mais serait-elle délivrée dans cette situation ?), l'union est incestueuse. Et pourtant c'est l'union qui semble faire l'adoption : « par l'alliance du mariage fait pour le bien de la paix entre notre fils le roi Henri et notre très chère et très aimée fille Catherine, il est devenu notre fils »<sup>542</sup>. Le procédé va donc à l'encontre des institutions habituellement établies : c'est le mariage qui fait d'Henri V le fils du couple royal – alors que le mariage est un empêchement d'adoption – il devient fils aîné et cela assure le déshéritement du dauphin – alors que la simple adoption ne suffit pas à assurer la succession. Le traité présente donc de nombreuses fragilités juridiques du fait des contradictions qu'il renferme<sup>543</sup>.

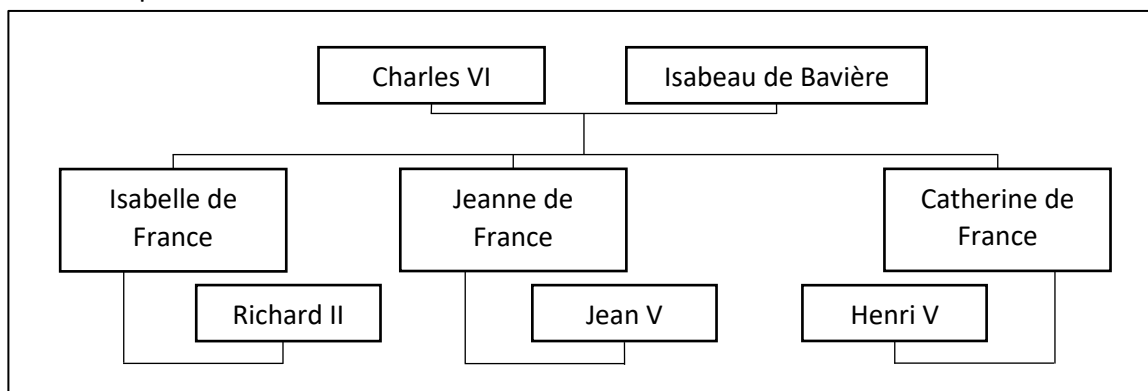


Tableau de filiation 17 : Placement matrimonial des filles de Charles VI et Isabeau de Bavière

En complément des observations précédemment réalisées, il s'agit de la troisième fille de Charles VI et d'Isabeau de Bavière placée dans le jeu des alliances matrimoniales observées. La large descendance bien fournie en filles du couple permet ainsi un placement varié et évolutif des membres du lignage. Selon les circonstances et les besoins, de nouvelles unions sont négociées (voir le tableau de filiation ci-dessus). Geneviève Ribordy rappelle que l'emploi des mariages comme alliances politiques

<sup>540</sup> La nouvelle 115 du code Justinien admet l'exhérédation des enfants en situation de criminalité. M. Nassiet, *Parenté, noblesse et états...*, op. cit., p. 265.

<sup>541</sup> Voir Franck Roumy, *L'adoption dans le droit savant du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1998, p. 237.

<sup>542</sup> J. Favier, *La guerre de cent ans*, op. cit., p.452.

<sup>543</sup> Yann Potin souligne pourtant que le procédé d'union de deux couronnes dispose de précédents qui rendent crédibles le traité de Troyes. Voir Yann Potin, « 1420. La France aux Anglais ? » dans Patrick Boucheron (dir.), *Histoire mondiale de la France*, Paris, Seuil, 2017, p. 228-233, p. 231.

est particulièrement actif pendant la période de la Guerre de Cent ans<sup>544</sup>. Tandis que sa sœur Isabelle avait épousé le roi Plantagenêt Richard II d'Angleterre, Catherine de France (fille de Charles VI) est mariée avec le souverain Lancastre de la dynastie suivante, Henri V d'Angleterre.

Le mariage établi par le traité de Troyes n'est pas juste une union marquant la fin de la querelle. Il marque la défaite dans la mesure où les griefs à l'origine du conflit concernent les droits du roi d'Angleterre sur la couronne de France. Ces droits ne sont pas admis tels quels puisqu'il est nécessaire de procéder à un mariage adoptif, faisant d'Henri V d'Angleterre le fils et héritier de Charles VI. Ainsi, à son avènement, le roi d'Angleterre deviendra également roi de France, et il y aura un seul souverain pour les deux royaumes qui resteront cependant distincts. Le dauphin contrecarre ce scénario en soulignant l'invalidité du traité, rendue d'autant plus possible que celui-ci présente de nombreuses faiblesses juridiques<sup>545</sup>. Dans le cas présent, l'alliance matrimoniale est instrumentalisée pour bouleverser un ordre de succession.

### 1.2.5. Les lignages de France, d'Angleterre, de Bretagne et d'Anjou

Le réseau d'alliances matrimoniales a attiré notre attention sur le lignage des Anjou. Apparentés aux rois de France, les ducs d'Anjou descendent de Jean II puisque Louis I<sup>er</sup> d'Anjou, premier duc du lignage, en est le fils. Si les armes et les noms sont bien distincts entre le lignage royal et celui qui en descend, il n'en reste pas moins qu'il s'agit de deux lignages apparentés. Nous pouvons dès lors questionner la politique matrimoniale des Anjou au regard de la Guerre de Cent Ans, en ce qui concerne les couronnes de France et d'Angleterre ainsi que celle du duché de Bretagne.

Charles VII, qui n'est encore que dauphin de France déshérité par le traité de Troyes, épouse en 1422 Marie d'Anjou, fille de Louis II d'Anjou et de Yolande d'Aragon. Cette union endogamique a été décidée dès 1413 alors que Charles VII n'est pas encore dauphin de France<sup>546</sup>. Ce n'est qu'en 1417, à la mort de son frère, qu'il devient premier dans la ligne de succession alors qu'il est âgé d'un peu moins d'une quinzaine d'années. L'alliance n'en devient que plus prestigieuse pour les Anjou puisque Marie d'Anjou passe de future épouse du frère du futur roi à future épouse du futur roi. Charles et Marie sont issus de la même génération puisqu'ils descendent de deux petits-fils de Jean II de France. Pour Marie d'Anjou, Charles est le petit-fils de son grand-oncle, soit son cousin second paternel, situé au

---

<sup>544</sup> Geneviève Ribordy, « Les fiançailles dans le rituel matrimonial de la noblesse française à la fin du Moyen Âge : tradition laïque ou création ecclésiastique ? », *Revue historique*, 2001, n° 620, [en ligne] consulté le 21/02/2019, <https://www.cairn.info/revue-historique-2001-4-page-885.htm#no1>, paragraphe 36.

<sup>545</sup> La contrainte invalidante est notamment évoquée, puisque le roi était fou au moment de la ratification du traité. Voir Joël Blanchard, *La fin du Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2020, p. 246-247.

<sup>546</sup> Voir Bernard Chevalier, « Marie d'Anjou, une reine sans gloire, 1404-1463 » dans Philippe Contamine et Geneviève Contamine (dir.), *Autour de Marguerite d'Écosse : reines, princesses et dames du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 1999, p. 81-99, p. 82-83.

troisième degré de parenté. La prohibition relative à la consanguinité est donc applicable, ce qui a dû nécessiter une dispense pontificale. Une union entre les deux lignages pouvait difficilement avoir lieu plus tôt. Lorsque le royaume se scinde, chacun choisit son camp entre le dauphin et Henri VI d'Angleterre. Celui-ci devient roi peu après le mariage entre Charles VII et Marie d'Anjou, sœur de Louis III d'Anjou, qui prend le parti de son beau-frère. Le lignage d'origine de Marie affiche donc un soutien politique explicite envers l'époux de celle-ci.

En 1431, Yolande d'Anjou épouse François de Montfort. Cette union matrimoniale a déjà été traitée dans les pages précédentes, et nous ne reviendrons pas sur le détail des projets matrimoniaux.

Un dernier mariage vient clôturer cette série d'unions entre les quatre lignages (France, Angleterre, Bretagne et Anjou). Marguerite d'Anjou, fille de René d'Anjou et de sa première épouse Isabelle de Lorraine, est fiancée à Henri VI d'Angleterre par procuration en 1444<sup>547</sup>. Cette union est décidée dans le cadre d'une conférence à Tours pour négocier une trêve<sup>548</sup>. Les ambassadeurs anglais demandent à ce que Marguerite d'Anjou soit conjointe par mariage à leur souverain afin de garantir l'accord<sup>549</sup>. René d'Anjou étant le frère de la reine Marie d'Anjou, Marguerite est la nièce de Charles VII. C'est donc une parente du roi de France qui est sollicitée pour cette union matrimoniale. Il n'est d'ailleurs pas anodin que Charles VII soit directement impliqué dans les négociations, comme le rapporte Alain Bouchart :

Le conte de Suffort et le privesel d'Angleterre vindrent à Tours en ambassade par devers le roy de France pour traicter du mariage du roy Henry d'Angleterre et de dame Marguerite d'Anjou, fille du roy René de Cecille duc d'Anjou<sup>550</sup>.

Ce n'est pas la princesse angevine mais bien la princesse française qui épouse officiellement Henri VI d'Angleterre en 1445 alors qu'elle est âgée de 15 ans. Le présent mariage a pour but de stabiliser dans un premier temps une période de trêve entre les deux rois, et au-delà d'assurer la paix entre les deux royaumes. Marguerite d'Anjou affirme d'ailleurs agir en ce sens dans ses lettres. Ce rôle qui lui est attribué se traduit par une correspondance avec Charles VII qui écrit directement à sa nièce<sup>551</sup>.

---

<sup>547</sup> Voir Kévin Siao, *Marguerite d'Anjou (1430-1482) « Reine de paix », « reine guerrière » : La pratique du pouvoir au féminin*, mémoire de recherche, sous la direction de Jean-Michel Matz, Université d'Angers, 2015 et Helen E. Maurer, *Margaret of Anjou: queenship and power in late medieval England*, Woodbridge, Boydell Press, 2003.

<sup>548</sup> Une lettre missive d'Henri VI d'Angleterre, datée du 21 août 1444 et destinée à Charles VII, aujourd'hui conservée à la Bibliothèque Nationale de France dans le manuscrit 4054, f°24, emploie le même registre de l'émotion pour décrire l'intention matrimoniale. Le roi d'Angleterre écrit « avec cordial desir de toute bonne et mutuelle amour et concorde » (lignes 1-2) afin d'obtenir une « finale conclusion de paix perpetuele et amoureuse entre nous et les deux royaumes » (lignes 11-12). Le projet matrimonial est clairement indiqué pour mettre fin aux « pestilensieuses guerres » (ligne 10). L'association étroite entre fin d'un conflit et alliance matrimoniale, même dans une correspondance privée mais à caractère politique, ne saurait être plus concrète.

<sup>549</sup> Voir J. Favier, *La guerre de cent ans*, op. cit., p. 574.

<sup>550</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, op. cit., p. 317.

<sup>551</sup> K. Siao, *Marguerite d'Anjou (1430-1482)...*, op. cit., p. 61 et 69.

Sur les sept unions matrimoniales que nous venons d'analyser, trois ont été réalisées dans le cadre d'accords de trêves et de paix : Richard II d'Angleterre et Isabelle de France (fille de Charles VI), Henri V d'Angleterre et Catherine de France (fille de Charles VI) et Henri VI d'Angleterre et Marguerite d'Anjou. Pendant la période allant de 1337 à 1453, sur les cinq rois d'Angleterre ayant régné, trois ont été mariées à des princesses françaises, toutes parentes du roi de France régnant au moment de l'union et dont deux filles du roi en question. La politique maritale des lignages royaux est donc très étroitement liée aux événements politiques et les unions matrimoniales sont utilisées pour sceller de manière physique et symbolique les engagements diplomatiques de paix. Il est remarquable que ces trois unions soient toujours pareillement dirigées : un roi anglais et une princesse française. Aucun des quatre rois de France de la période n'a contracté d'alliance avec une princesse anglaise. Cela se justifie probablement par le fait que les souverains d'Angleterre revendiquent des droits sur la couronne de France, droits qui peuvent se voir consolidés par une alliance avec une princesse de sang royal. Les souverains français ne sont pas motivés par de telles revendications.

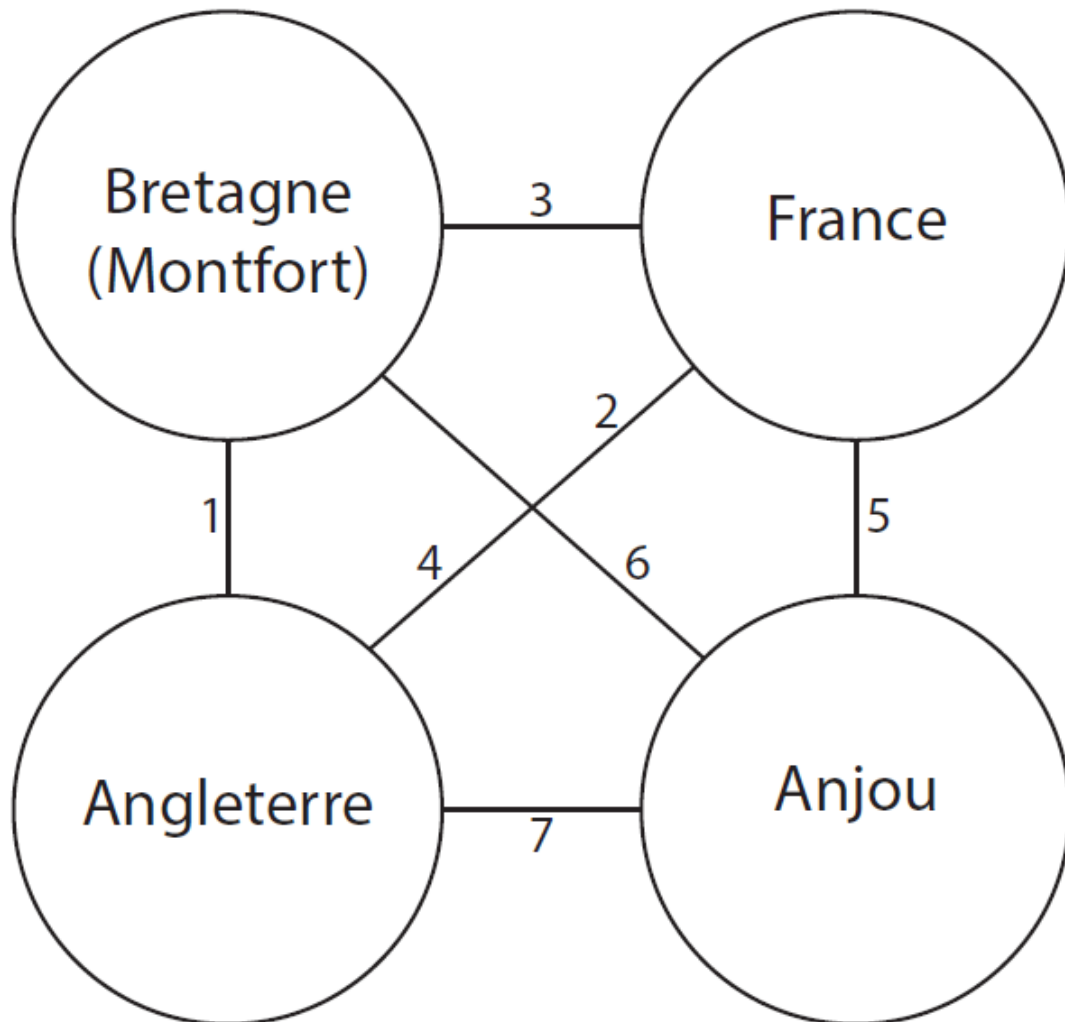
La comparaison des chronologies des périodes de trêves de la Guerre de Cent Ans et des alliances matrimoniales entre les quatre lignages étudiés (France, Angleterre, Bretagne (Montfort), et Anjou) montre que les alliances matrimoniales s'insèrent dans ces périodes de cessation d'hostilité. Comme nous venons de le souligner, les mariages sont régulièrement utilisés pour marquer les accords de paix, apparaissant comme des garanties du respect de l'engagement politique puisqu'ils engagent les époux et leurs familles<sup>552</sup>. Cette articulation très étroite entre mariages et paix concourt à renforcer le rôle des femmes dans le maintien des relations paisibles. Dans la configuration du mariage comme gage de traité, le transfert physique et symbolique de la femme d'un lignage vers l'autre nous laisse penser qu'elle incarne la garantie du maintien de la paix. Cela confirme notre hypothèse selon laquelle l'épouse se trouve dans une zone de transition et de superposition entre son lignage d'origine et son lignage matrimonial. Le lien paisible entre les deux lignages est assuré par sa position en tant que vecteur de paix.

Dans une autre perspective, les deux niveaux de lignages impliqués dans le conflit s'entre-influencent en termes de politique matrimoniale. Les lignages ducaux se placent sous la tutelle de l'un ou de l'autre souverain, français ou anglais, ce qui contribue à créer des alliances opposées. Il semble que les lignages d'un rang inférieur ne s'engagent matrimonialement avec leurs anciens adversaires qu'une fois que le lignage royal pour lequel ils ont pris parti ait opéré un mariage avec le lignage royal adverse. L'union matrimoniale scellant la trêve ou la paix entre les lignages royaux marque l'ouverture

---

<sup>552</sup> G. Ribordy, « Les fiançailles... », art. cit., paragraphe 1.

du marché matrimonial des lignages anciennement hostiles<sup>553</sup>. À ce niveau dans la hiérarchie sociale, le jeu matrimonial est relativement serré entre une poignée de lignages socialement très élevés. La figure ci-dessous illustre ce phénomène et l'enchaînement des unions matrimoniales par strates sociales, les lignages inférieurs ne se permettant les mariages qu'après les lignages supérieurs.



- 1 - Jean IV et Marie d'Angleterre (1355)
- 2 - Richard II et Isabelle de France (1396)
- 3 - Jean V et Jeanne de France (1396)
- 4 - Henri V et Catherine de France (1420)
- 5 - Charles VII et Marie d'Anjou (1422)
- 6 - François de Montfort et Yolande d'Anjou (1431)
- 7 - Henri VI et Marguerite d'Anjou (1445)

Figure 13 : Schéma tétramorphe des alliances matrimoniales interlignagères

<sup>553</sup> Il serait intéressant de prendre un autre poste d'observation, comme les comtesses de Flandre et de Hainaut pour lesquelles on constate également des stratégies matrimoniales étroitement liées à la Guerre de Cent Ans. Voir Lucie Jardot, *Sceller et gouverner : pratiques et représentations du pouvoir des comtesses de Flandre et de Hainaut (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2020, p. 215-220.

## 1.2.6. La faction frondeuse : Clisson, Rohan et Penthièvre/Blois Châtillon

La Guerre de Succession de Bretagne terminée, les conflits internes au duché de Bretagne ne sont pas pour autant éteints. La Guerre de Cent Ans est le théâtre de prises de parti de la part de certains seigneurs bretons pour le roi de France, au détriment du duc de Bretagne. Les couronnes royales et duciales connaissent en effet des périodes de tensions exacerbées durant le dernier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle. Le renouveau du conflit entraîne l'intervention française dans le duché en 1373, avec à la tête de l'armée Bertrand du Guesclin. Jean IV s'enfuit alors en Angleterre pour un exil qui ne s'achève qu'en 1380<sup>554</sup>.

Nous avons déjà évoqué l'hostilité d'Olivier V de Clisson envers Jean IV, qui débute ouvertement dans la décennie 1370. En termes de politique matrimoniale, cela se traduit en 1388 par le mariage entre Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon et Marguerite de Clisson, fille puînée d'Olivier, mariage que nous avons déjà évoqué et qui est porteur d'un lourd message politique. Précédemment, le seigneur de Clisson a conjoint par mariage sa fille aînée, Béatrice de Clisson, au fils aîné de Jean I<sup>er</sup> de Rohan. Si nous ne connaissons pas la date exacte de cette alliance matrimoniale, il faut la placer avant 1382, année de naissance du fils du couple. Nous supposons que ce mariage a été négocié pendant la période d'exil de Jean IV, durant les dernières années de la décennie 1370. Il est tout à fait possible que cette union ait été négociée en même temps que celle d'Olivier V de Clisson lui-même avec Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan), veuve de Jean IV de Beaumanoir, deux serviteurs de Charles de Blois pendant la Guerre de Succession, le second ayant même été son maréchal<sup>555</sup>. Les liens étroits entre les lignages de Clisson et de Rohan ont de lourdes conséquences politiques puisqu'en 1392, suite à l'attentat contre le seigneur de Clisson, le vicomte de Rohan est l'un des seuls seigneurs bretons présents dans les troupes françaises<sup>556</sup>.

Le caractère politique de ces unions matrimoniales est lisible dans les chroniques et les histoires. Pierre Le Baud est particulièrement précis quant à ce mariage dans les deux versions de son projet d'une histoire de la Bretagne. Il explique qu'il « y avoit tres-grand dissention entre le Duc Jean de Bretagne, & le Sire de Clignon », et de continuer plus loin « selon Jean Froissart, ils ne pvoient aimer l'un l'autre, quelque manière ne semblant qu'ils s'entre-feissent », contexte ayant amené Olivier V de Clisson à

---

<sup>554</sup> M. Jones, *La Bretagne ducale...*, op. cit. Le retour de Jean IV de Bretagne est souhaité par la quasi-totalité de la noblesse bretonne, dont les défections avaient pourtant été nombreuses au cours de la décennie. Charles V a commis l'erreur de vouloir annexer le duché au royaume de France, écartant à la fois les Montfort et les Penthièvre de la couronne ducale. Olivier de Clisson n'oppose aucune résistance à Jean IV lorsque celui-ci débarque. Le duc obtient l'allégeance de la majorité des seigneurs du duché en quelques semaines (p. 105-106).

<sup>555</sup> *Ibid.*, p. 79.

<sup>556</sup> J.B. Henneman, *Olivier de Clisson...*, op. cit., p. 273. Les vicomtes de Rohan ont pris le parti de Jeanne de Penthièvre et Charles de Blois pendant la Guerre de Succession de Bretagne.

considérer une union entre l’une de ses filles et Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon. Son aînée, Marguerite, « estoit l’une espousee au fils ainsné du Vicomte de Rohan »<sup>557</sup>. Le vocabulaire des émotions revient, même dans une œuvre littéraire. Le ressentiment entre l’« aîné fils de Monseigneur Charles de Blois, qui jadis s’appela duc de Bretagne » et de « madame Jeanne de Penthievre, comtesse de Penthievre » est tel qu’il « ne le [Jean IV de Bretagne] pouvoit aimer parfaitement<sup>558</sup> ». Les protagonistes de la Guerre de Succession de Bretagne ont personnellement vécu les hostilités, si bien que l’apaisement de leurs vellétés respectives ne semble pas envisageable.

Pourquoi Olivier V de Clisson a-t-il porté son choix sur le fils de Jeanne de Penthievre et de Charles de Blois ? Le mariage est présenté comme « haultement et grandement » souhaitable pour une fille qui n’est finalement qu’une « puînée<sup>559</sup> ». Non seulement le prétendant est le fils d’un couple anciennement rival des Montfort qui s’est fait appeler duc et duchesse de Bretagne, mais l’ascendance même de ces deux personnes renforce le prestige de Jean puisqu’il est le petit-fils de Marguerite de France, la sœur du roi Philippe VI de France. Par sa mère, il est également l’arrière-petit-fils du duc Arthur II de Bretagne (voir le tableau de filiation ci-dessous). L’ancienneté et le prestige de cette parenté sont rappelés par Pierre Le Baud, affichant le souhait d’Olivier V de Clisson de vouloir augmenter le capital symbolique de son propre lignage. Le mariage est ici hypogamique, l’épouse ayant un rang social inférieur à celui de l’époux, ce qui n’est pas le schéma le plus fréquent. Une telle situation s’explique par le statut déchu du conjoint (puisque les Penthievre sont les perdants de la Guerre de Succession) mais également par une contrepartie relativement inhabituelle.

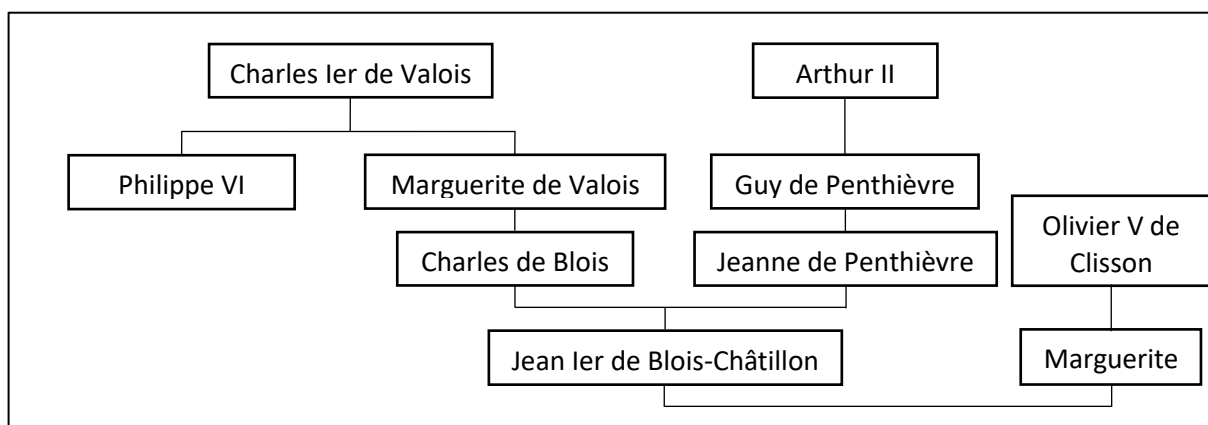


Tableau de filiation 18 : Ascendance de Jean Ier de Blois-Châtillon évoquée par Pierre Le Baud

<sup>557</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 387.

<sup>558</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 547-448.

<sup>559</sup> *Ibid.*, p. 547-548.

L'ascendance prestigieuse de Jean est ici envisagée comme un projet de restitution de la couronne ducale à la dynastie des Penthièvre. Pierre Le Baud considère que les motivations d'Olivier V de Clisson concernent l'ascension de son propre lignage, puisqu'en cas de succès de Penthièvre, sa fille deviendra « duchesse<sup>560</sup> ». En cela, Clisson semble considérer les droits revendiqués par son gendre en devenir comme légitimes, ce qui remet en cause la position du duc Jean IV.

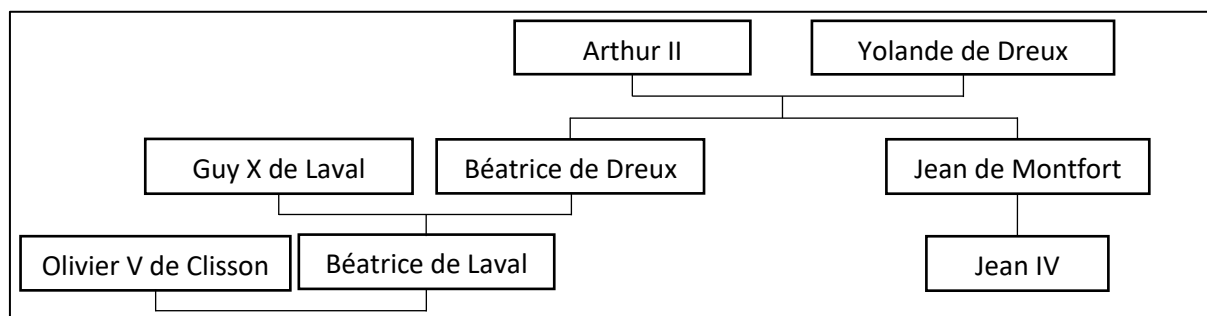


Tableau de filiation 19 : Parenté par affinité entre Olivier V de Clisson et Jean IV

La parenté par affinité entre Olivier V de Clisson et Jean IV de Bretagne est évoquée en ces termes : « ledit Sire de Clisson eust espousee la propre cousine germainne dudit Duc : c'est a sçavoir Madame Katerine de Laval, fille de Madame Beatrix de Bretagne sa tante, & sœur germainne de Monsieur Guy de Laval, Sire dudit lieu de Laval<sup>561</sup> ». Celle qui est appelée « Katerine » par Pierre Le Baud est en vérité Béatrice de Laval, fille de Béatrice de Bretagne. Cette dernière est la sœur de Jean de Montfort et donc la tante de Jean IV (voir le tableau de filiation ci-dessus). L'auteur semble insinuer que cette parenté par alliance n'a pas été un obstacle suffisant à la rupture entre le duc et Clisson. Une telle hostilité aurait-elle pu voir le jour du vivant de Béatrice de Laval, cousine germainne de Jean IV ? Le décès de l'épouse, individu qui cimente les relations par son transfert, peut-il influencer le cours des relations entre lignages ? Les sources ne permettent pas de répondre à ces interrogations, mais elles nous autorisent cependant à souligner la potentielle fragilité de la parenté, notamment celle créée par l'affinité. Les liens formés par le mariage ne sont en aucun cas garantis comme pérennes, et le contexte politique peut tout à fait ébranler des structures parentales complexes.

La contrepartie de ce mariage n'est autre que la libération de Jean de Blois-Châtillon, détenu prisonnier en Angleterre depuis 1356<sup>562</sup> :

Monsieur Charles de Blois, estoit encores en prinson en Angleterre, où ledit Monsieur Charles son père l'avoit mis avec un sien frere appelé Guy, pleges pour luy de deux cents mil noble pour

<sup>560</sup> *Ibid.*, p. 547-548.

<sup>561</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 387.

<sup>562</sup> Jean I<sup>er</sup> de Blois Châtillon et son frère ont remplacé leur père, Charles de Blois, qui était détenu en Angleterre depuis 1347. Ses deux fils étaient outre-Manche depuis 1353 à la suite d'un premier projet de libération de Charles, projet qui n'a pas abouti. Michael Jones, « The Ransom of Jean de Bretagne, Count of Penthièvre: an Aspect of English Foreign Policy 1386-8 », *Historical Research*, 1972, vol. 45, n° 111, p. 7-26, p. 10.



sa rencon, du temps qu'il fut prins à la Rochederien ; & y avoit ledit Jean demouré environ trente-cinq ans<sup>563</sup>.

Charles de Blois a échangé sa personne contre celles de ses deux fils, afin de garantir aux Anglais le paiement de sa rançon. Depuis lors, Charles de Blois est mort en 1364 et Jeanne de Penthièvre en 1384. Jean est « hors de toute espérance<sup>564</sup> » quant à sa libération, d'autant plus qu'« aussi estoit le Duc Loys d'Anjoy mary de sa sœur, lequel en toute sa prosperité n'avoit fait diligence de delivrer luy ne sont frere Guy, qui estoit mort en prinson<sup>565</sup> ». Plus personne ne s'affaire à négocier sa mise en liberté. Dans ces conditions, il est fort probable qu'Olivier V de Clisson ait négocié très facilement cet accord.

Un autre élément rend faisable cet arrangement, puisqu'au moment où Olivier V de Clisson envisage de libérer Jean, Jean IV de Bretagne est en difficulté avec les Anglais<sup>566</sup>. Les négociations sont entamées semble-t-il sans trop de difficultés. Clisson a « envoyé secetement par devers ledit Jean de Bretagne en Angleterre, un sien Escuyer » pour traiter avec le détenteur de Jean, le duc d'Irlande<sup>567</sup>. Pierre Le Baud le décrit comme un homme avare préférant l'argent à sa mission de geôlier<sup>568</sup>. Ces tractations permettent d'aboutir à un accord : en échange du paiement de sa rançon par Olivier V de Clisson, Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon s'engage à épouser sa fille cadette, Marguerite de Clisson<sup>569</sup>. Bertrand d'Argentré et Alain Bouchart délivrent une version des évènements similaire mais moins détaillée<sup>570</sup>.

Le mariage de Marguerite de Clisson et de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon est décrit sans détour par Pierre Le Baud, qui explique qu'Olivier V de Clisson « à qui il s'était allié [à Jean] par le mariage de sa fille ». Le projet de mariage est ici un indicateur de l'amitié naissante entre deux lignages hostiles au duc de Bretagne. Jean IV de Bretagne ne mésestime pas son adversaire. Clisson est l'un des personnages les plus en vue du royaume : connétable de France, il commande les forces armées (« toute la chevalerie de France »). Grâce aux services rendus<sup>571</sup>, il est écouté « du roy et des princes de France<sup>572</sup> » et en

---

<sup>563</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 387.

<sup>564</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, *op. cit.*, p. 547-448.

<sup>565</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 387.

<sup>566</sup> *Ibid.*, « ledit Sire de Cliçon veant que le Roy d'Angleterre & les Anglois estoient mal contents du Duc, pour cause de ce qu'il avoit fait venir le Comte de Boquehen à grand puissance en Bretagne en son aide, & puis s'estoit accordé au Roy de France » (p. 387).

<sup>567</sup> *Ibid.*, p. 387-388.

<sup>568</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, *op. cit.*, p. 547-548.

<sup>569</sup> Au moment de l'union en 1388, Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon a plus de 40 ans tandis que l'âge de Marguerite de Clisson est évalué aux alentours de 14 ans. M. Jones, « Marguerite de Clisson... », art. cit., p. 354.

<sup>570</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, *op. cit.*, p. 1048 ; A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 149-150.

<sup>571</sup> J. Favier, *La guerre de cent ans*, *op. cit.* Le texte mentionne la révolte parisienne des Maillotins. Olivier V de Clisson participa à la répression de ce soulèvement populaire, ce qui contribua à l'enrichir (p. 381-389).

<sup>572</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, *op. cit.*, p. 547-548.

mesure d'avoir de l'influence au-delà du duché. Cela n'empêche pas Charles VI de tempérer cet épisode pour éviter que la guerre civile n'éclate à nouveau.

La fronde est personnalisée par Jean de Blois-Châtillon qui, selon Le Baud, porte les armes pleines avec l'hermine et adopte ainsi les insignes du pouvoir ducal, surnom et armes. L'emploi de ces signes participe à un discours légitimant. L'auteur rappelle pourtant qu'avec le traité de Guérande de 1365, les Penthièvre avaient renoncé à leur droit sur le duché (à moins que la dynastie des Montfort n'ait plus de mâle, ce qui n'est pas le cas présentement bien que l'absence d'enfant de Jean IV de Bretagne puisse conforter les prétentions de Penthièvre). La querelle de succession est par conséquent relancée, dans laquelle Clisson « soubstenoit et portoit » Blois-Châtillon. Pierre Le Baud parle de « rebellions et désobéissances », qui se caractérisent par le non-respect des « édits et mandements », en plus du refus au duc d'accéder à « leurs villes et châteaux ». La conséquence de ce comportement est la méfiance de Jean IV de Bretagne qui « commença à se contregarder de leurs aguets ». Jean IV interprète ces signes comme n'étant que les prémisses d'un soulèvement.

Le duc décide de faire emprisonner le connétable. La décision est motivée par la certitude qu'Olivier V de Clisson et Jean I<sup>er</sup> Blois-Châtillon « procédaient contre » Jean IV de Bretagne. Le duc n'agit pas seulement de sa propre volonté mais écoute les membres « de son conseil ». Il ne s'agit pas d'une action individuelle motivée par une affaire personnelle, la désobéissance des deux seigneurs met en péril la paix au sein du duché et la décision qui en découle est une affaire gouvernementale. Le duc fait lever une armée qui capture Clisson le 26 juin 1387 : « le prirent, le lièrent sus un cheval ». Ce dernier est amené devant le duc à Vannes : le but de cette manœuvre est de rappeler la hiérarchie féodale (Clisson prisonnier devant le duc libre). Olivier V de Clisson est ensuite « emprisonné au château de l'Hermine » et « gardé moult soigneusement<sup>573</sup> ». Non seulement il est mis hors d'état de nuire mais également bien gardé pour éviter tout risque d'évasion.

L'extrait laisse penser que le mariage de Marguerite de Clisson et de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon a eu lieu avant l'emprisonnement de Clisson alors que ce n'est pas le cas. L'emprisonnement a lieu en 1387 et le mariage en 1388. Ce sont donc bien les négociations pour la libération de Jean de Blois-Châtillon, nécessaire condition au mariage, qui entraînent la méfiance du duc. L'extrait rend pourtant confus le déroulement des événements puisqu'il laisse penser que Jean, libéré, est en mesure de désobéir au duc. Or, ses marges de manœuvre sont extrêmement limitées puisqu'il est encore prisonnier. Il est en revanche bien en conflit avec Jean IV, notamment car ce dernier n'a pas tenu sa promesse formulée en 1365 d'œuvrer pécuniairement à l'élargissement de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon.

---

<sup>573</sup> *Ibid.*, p. 547-548.

Jean IV de Bretagne exige une rançon et la remise de certaines villes et places fortes contre la libération d'Olivier V de Clisson, qui n'en fait rien une fois sa détention terminée. Par ailleurs, il ordonne que le mariage n'ait pas lieu<sup>574</sup>. L'immobilisation du connétable, qui incarne sur le terrain la fronde féodale, est une manœuvre qui se veut dissuasive pour les autres frondeurs mais qui permet également de priver le mouvement de son leader charismatique. L'objectif de Jean IV est effectivement de prévenir toute guerre civile en réduisant considérablement les moyens de la faction frondeuse.

Dans le cas présent, le mariage et les clauses de sa réalisation sont interprétés par Jean IV de Bretagne comme un premier signe de rébellion, une mise en commun des moyens de différents lignages hostiles. Non seulement l'union matrimoniale matérialise une alliance politique pour les lignages concernés mais elle est en outre perçue comme telle par des membres extérieurs à ces groupes. En cela, le mariage constitue un marqueur social de rapprochement entre groupes sociaux pouvant aller jusqu'à un partage d'intérêts communs, dirigés contre un autre lignage.

La fronde aurait connu, d'après certaines sources littéraires, une période d'apaisement. Lorsque la trêve de Tours se négocie, dès le début de la décennie 1390 et achevée en 1395, il est également question de la querelle entre Jean IV de Bretagne, Olivier V de Clisson et Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon. Le roi y œuvre personnellement en élaborant un traité conjointement avec le duc et le comte de Penthièvre<sup>575</sup>. Plusieurs auteurs affirment qu'en outre, un mariage aurait été prévu entre une fille de Jean IV et un fils de Marguerite de Clisson et Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon. Bertrand d'Argentré place le début de ce projet en 1391-1392<sup>576</sup>, lorsque ce dernier ratifie à son tour le traité de Guérande agréé par sa mère : « Et fut en outre accordé ledict mariage du fils du Comte de Pointhievre à la fille du duc, mais il ne fut point faict<sup>577</sup> ». Pierre Le Baud et Alain Bouchart l'annoncent également<sup>578</sup>. Tous les trois s'accordent sur la non réalisation du projet matrimonial<sup>579</sup>. Selon Le Baud, la cause en est la mort du fils concerné, Charles : « Et gueres ne tarda après que Charles de Blais, ainsné filz dudit comte de Paintevre,

---

<sup>574</sup> Voir Marjolaine Lèmeillat, « Jean et Olivier de Bretagne, comtes de Penthièvre, vicomtes de Limoges (1384-1433) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, 2019, n° 126-2, p. 69-85, p. 73.

<sup>575</sup> P.H. Morice, *Mémoires... Tome II, op. cit.*, col. 581-585.

<sup>576</sup> Le projet n'aurait pu être envisagé avant, puisque la première fille de Jean IV de Bretagne, Marie, n'était pas encore née.

<sup>577</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle, op. cit.*, page 1105. La ratification retranscrite est celle du document AD 44, E 166-14.

<sup>578</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, *op. cit.* « Semblablement avoit le duc de Bretagne une fille et le comte de Paintevre, de la fille du sire de Cliczon, avoit ung filz appelé Charles. Si fut fait le mariage d'icelui fils a celle fille [...] » (page 555) ; A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.* « Fut aussi lors faict le mariage de la fille du duc de Bretagne et de Charles de Bloys, filz ainsné du conte de Penthevre, filz de luy et de Marguerite sa femme. » (p. 179).

<sup>579</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle, op. cit.*, « fut l'alliance confirmée du mariage, qui avoit esté divisé, entre la ville du Duc et du fils ainsné du Comte de Pointhievre, qui ne fut pas executé » (page 1140).

qui avoit fiancée la fille du duc, comme dit est, mourust<sup>580</sup> ». Des quatre fils connus de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon, aucun n'est décédé dans la décennie 1390. Cette information est-elle erronée ? Il n'est pas fait mention de ce mariage dans les sources ni dans les transcriptions de documents de la période réalisées par Dom Morice. La tentative d'apaisement est pourtant réelle, comme l'atteste un mandement de Jean IV daté de 1395 dans lequel il demande à ses baillis, sénéchaux et officiers d'annoncer la cessation d'hostilité entre lui et Olivier V de Clisson<sup>581</sup>. Projet matrimonial ou non, la trêve échoue.

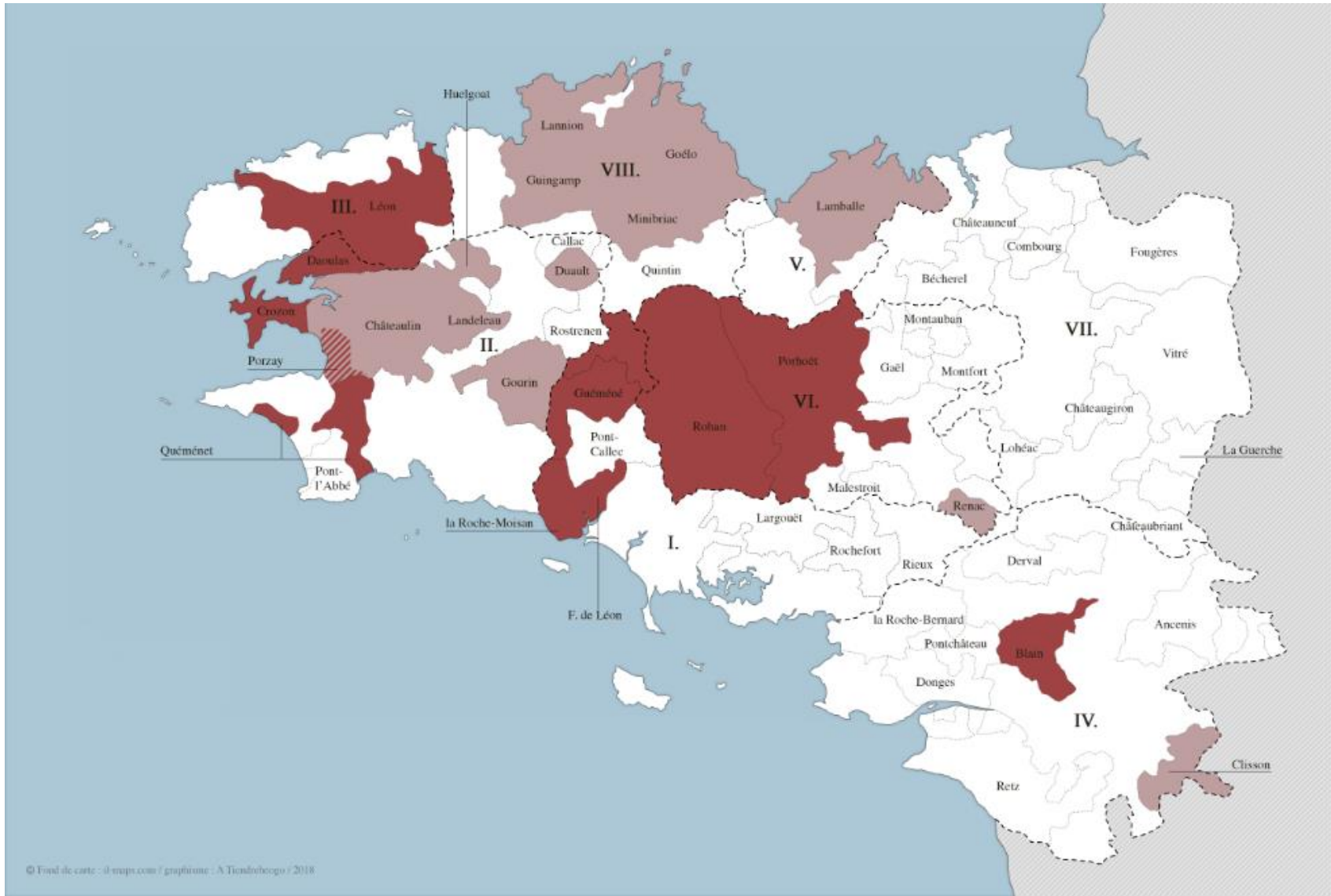
L'alliance entre les trois lignages, Clisson, Rohan et Penthièvre/Blois-Châtillon, a pour conséquence de créer un véritable bloc, politique et territorial. Les seigneurs de Rohan et de Penthièvre sont d'importants seigneurs bretons, possédant de vastes terres dans la partie occidentale du duché (voir l'illustration ci-dessous). La menace que représente une telle alliance pour le duc de Bretagne est forte : les trois lignages peuvent mettre en commun leurs moyens humains, matériels et financiers. Les trois chefs de lignages se sont d'ailleurs associés en 1399 lors d'une action contre le duc devant le Parlement de Paris, dénonçant la levée d'impôts par les officiers ducaux. Un accord est finalement établi entre eux et la duchesse Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) en 1400. Les relations sont alors apaisées entre Olivier V de Clisson et la couronne ducale, puisqu'il est présent lors de l'entrée de Jean V de Bretagne à Rennes et de certains conseils ducaux<sup>582</sup>. La même chronologie s'observe entre le lignage ducale et celui de Rohan. Le duc de Bretagne organise le mariage de sa fille Marguerite de Bretagne (fille de Jean IV) avec le fils héritier d'Alain VII de Rohan, enfant qu'il a justement eu de Béatrice de Clisson. Dans cette configuration, l'union matrimoniale apparaît également comme un marqueur d'alliance politique et de période d'apaisement entre lignages.

---

<sup>580</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit. p. 571.

<sup>581</sup> AD 44, E 126-11.

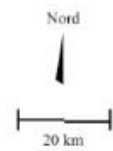
<sup>582</sup> J.B. Henneman, *Olivier de Clisson...*, op. cit., p. 274, 276 et 281.



Carte n°1  
**LES GRANDS FIEFS DU DUCHÉ DE BRETAGNE EN 1420.**  
 d'après A. de La Borderie.

- Possession de la maison du Rohan
- Possession de la maison de Penthièvre
- Duché de Bretagne
- Royaume de France
- Limite de Baillie
- Limite de mouvance féodale

- I. Broërec'h
- II. Cornouaille
- III. Léon
- IV. Nantes,
- V. Penthièvre
- VI. Plœrmel
- VII. Rennes
- VIII. Tréguier



© Fond de carte : © mapy.com / graphique : A.Tiendrebogo / 2018

Illustration 2 : Les grands fiefs du duché de Bretagne en 1420  
 La carte présente les terres des seigneurs de Penthièvre/Blois-Châtillon et de Rohan avant la confiscation punitive consécutive de l'attentat de 1420 et après la succession d'Olivier V de Clisson.

Bertrand du Guesclin est un autre seigneur breton qui s'est rangé du côté du roi de France. Promu connétable en 1370, il épouse en secondes noces Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) en 1374. Comme nous l'avons déjà souligné, la décennie 1370 est marquée par l'exil du duc en Angleterre et la défection de nombreux seigneurs. Il n'est donc pas étonnant de voir se réaliser des mariages entre seigneurs bretons hostiles à Jean IV. Le mariage est d'autant plus prestigieux pour la branche cadette du lignage de Laval qu'il est opéré avec l'un des personnages les plus en vue du royaume.

Dans le contexte conflictuel de la Guerre de Cent Ans, les alliances matrimoniales apparaissent comme des marqueurs d'alliances politiques<sup>583</sup>, ou tout du moins de tendances politiques. Les seigneurs bretons partisans du roi de France et donc hostiles au duc de Bretagne s'associent à des lignages eux-mêmes caractérisés par cette hostilité. La période d'exil de Jean IV de Bretagne est de ce point de vue particulièrement dangereuse. Absent du duché, il ne peut y exercer une forme de régulation sociale orchestrée par les émotions, comme nous l'avons vu précédemment. La présence du prince est donc un élément nécessaire dans le cadre de cette pratique.

### 1.3. Les épouses comme vecteurs de paix ? De la superposition des lignages

L'alliance matrimoniale constitue une forme d'alliance spécifique, supposant un transfert de biens et de personne. L'épouse et sa dot circulent du lignage d'origine vers le lignage du mari, dessinant un trait entre ces deux groupes. Il s'agit donc d'un transfert matérialisé et palpable. Le lignage de l'épousée se désiste d'un de ses membres et d'une partie de son patrimoine. S'agit-il d'un investissement dans l'attente d'une réciprocité décalée ? Il est vrai qu'au regard des conventions du mariage, la réciprocité attendue n'apparaît pas comme immédiate. Les dons de l'époux envers sa femme arrivent plus tardivement<sup>584</sup>. Si l'on considère le transfert de l'épousée

---

<sup>583</sup> Martin Aurell, « Stratégie matrimoniale de l'aristocratie (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) » dans Michel Rouche (dir.), *Mariage et sexualité au Moyen âge : accord ou crise ?*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 185-203. Si la période de la Guerre de Cent Ans marque une hausse de cette pratique, celle-ci naît bien plus tôt puisqu'elle est déjà observée au XII<sup>e</sup> siècle.

<sup>584</sup> Natalie Zemon Davis, *Essai sur le don dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, p. 46. L'auteur considère que la réciprocité est l'élément qui relie les hommes entre eux (p. 22). La notion de don telle qu'établie – ou non établie – par Marcel Mauss a fait l'objet d'une critique d'Alain Testart. Si le don peut effectivement être suivi d'une réciprocité, l'absence d'obligation de celle-ci le caractérise. Pour qualifier l'union matrimoniale, il convient donc d'employer le terme d'échange. Voir Alain Testart, *Critique du don : études sur la circulation non marchande*, Paris, Éditions Syllepse, 2007. Par ailleurs, le fait que le mariage soit un fait social nous amène à considérer le mariage comme une forme d'échange généralisé.

de son lignage d'origine vers son lignage matrimonial plein et entier, il est légitime de penser que cette réciprocité décalée ne bénéficie pas au lignage de naissance de la femme en question. Dès lors, le principe de réciprocité serait annulé puisque c'est bien le lignage qui investit biens et personne sans rien obtenir en retour.

À l'inverse, si l'on rejette l'idée selon laquelle une femme se désolidarise intégralement de son lignage de naissance pour embrasser sans concession son lignage matrimonial, la réciprocité demeure une option. L'épouse serait alors, au sein de l'espace social, située dans une zone de superposition des deux lignages, placée comme intercesseur entre les deux entités sociales<sup>585</sup>. L'appartenance partielle aux deux lignages de la femme signifie qu'elle n'appartient pleinement ni à l'un, ni à l'autre, mais qu'elle constituerait le vecteur des échanges entre eux. Cette zone de superposition, occupée par l'épouse, deviendrait le lieu de l'alliance (voir la figure ci-dessous).

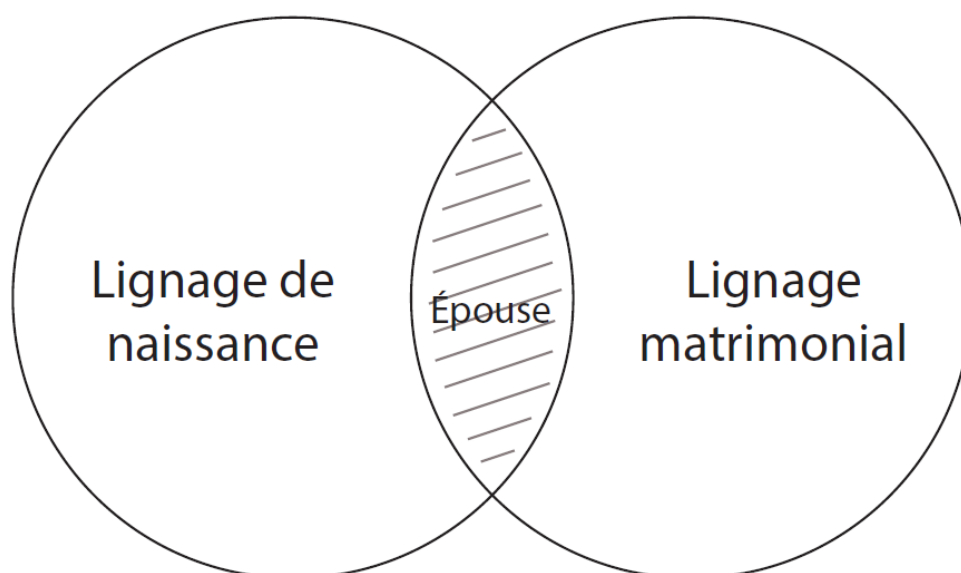


Figure 14 : L'épouse dans l'espace social lignager

Il faut également considérer la nature de l'objet échangé. Si biens et personnes sont tangibles et palpables, la réciprocité peut prendre une forme symbolique, tout en ayant des implications concrètes. C'est précisément en cela que l'alliance matrimoniale peut potentiellement prendre la forme d'un engagement politique. Les membres éminents du lignage de naissance de l'épouse peuvent ainsi s'exprimer et se positionner en faveur des membres du

---

<sup>585</sup> Cela rejoint les propos de Robert Deliège qui affirme que tous les individus mariés appartiennent à au moins deux familles nucléaires : sa famille d'orientation, celle dans laquelle il est né, et sa famille de procréation, qu'il a fondée en se mariant. Voir R. Deliège, *Anthropologie de la famille...*, op. cit., p. 18 et 26.

lignage matrimonial, entraînant promotions sociales ou bien engagements dans des luttes armées par exemple.

Les implications politiques des alliances matrimoniales tendent à nous faire penser que les épouses se situent dans une zone de positionnement interlignagère au sein de l'espace social en étant vecteurs d'échanges qui sortent du cadre stricto-légal coutumier<sup>586</sup>. De ce fait, le choix des conjoints s'insèrent dans des stratégies d'alliances préexistantes mais aussi en construction, stratégies visant à tisser des liens entre des lignages. Le mariage est à la fois le résultat de décisions politiques et le producteur d'implications politiques. Il peut clôturer une période conflictuelle comme ouvrir une alliance guerrière. De ce fait, il constitue un formidable marqueur des tendances politiques adoptées par les lignages.

Ce marqueur est lisible de tous et le vocabulaire employé pour décrire l'alliance matrimoniale est un signe extérieur d'une confiance – réelle ou simulée – entre deux groupes sociaux<sup>587</sup>. L'enchaînement des mariages du schéma tétramorphe que nous venons d'étudier montre en tout cas que l'union peut être perçue comme telle et réinvestir un lignage dans un marché matrimonial qui lui était jusque-là proscrit en raison d'une relation d'hostilité. Les pratiques matrimoniales intègrent un répertoire de signes régulant les relations au sein de l'espace social.

---

<sup>586</sup> Joseph Morsel fait un constat plus nuancé pour la petite aristocratie franconienne ; les épouses sont entre deux *geschlechter* (structures sociales ressemblant au lignage) tandis que les enfants nés de l'union appartiennent à ces deux groupes, quoique de manière différenciée. J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, *op. cit.*, p. 128.

<sup>587</sup> La confiance fait partie des critères permettant de mesurer le capital social selon Robert Putman ; elle est considérée entre un individu et ses concitoyens, et un individu et les institutions. Voir Dominique Méda, « Le capital social : un point de vue critique », *L'Economie politique*, 2002, vol. 14, n° 2, p. 36-47, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-l-economie-politique-2002-2-page-36.htm>, paragraphe 7.



## 2. Place des femmes dans le processus matrimonial : intervention féminine et établissement des contrats de mariage

Entre le moment où il est décidé de marier un individu et l'instant où celui-ci se marie, il peut s'écouler plusieurs années voire plusieurs dizaines d'années. Le processus matrimonial s'avère plus ou moins complexe, particulièrement lorsque des fiançailles sont négociées alors que les intéressés sont mineurs. Les quelques années les séparant de l'âge légal de majorité peuvent être ponctuées par des changements politiques rendant une alliance envisagée obsolète et indésirable. Par ailleurs, le processus matrimonial est marqué par des étapes, pour certaines obligatoires, pour d'autres non ; et parfois même des étapes répétées afin de réaffirmer le projet d'union. L'intégralité de ces étapes ne nous est pas accessible, et pas seulement parce certaines sources ne nous sont pas parvenues. Comment savoir à partir de quand précisément débutent les prospections pour trouver un conjoint à tel individu ? Que se passe-t-il entre le moment où la décision est prise de projeter un mariage pour un individu et la rédaction d'un premier projet matrimonial ? Qu'en est-il des motivations qui poussent une partie à abandonner des fiançailles pour s'engager dans un autre projet ? Au-delà même de ces étapes qui nous échappent totalement, nous ne disposons que des textes, ces actes qui consignent les clauses des unions matrimoniales. Comment se déroulent les négociations en amont de ceux-ci ? En la présence de quels individus ? Quels arguments sont déployés pour faire pencher la balance ? Le contrat de mariage et la cérémonie ne sont que le point final d'un processus dont finalement nous ne saisissons que peu d'éléments. C'est au regard de ce constat que nous allons envisager la place des femmes dans le processus matrimonial.

Affirmer par principe que le mariage est une affaire d'hommes serait faire abstraction de l'essence même du mariage, à savoir l'union d'un homme et d'une femme. Il faut en outre considérer les alliances matrimoniales comme des enjeux collectifs qui appartiennent à la lignée, voire au lignage tout entier. Les actes consignant les contrats de mariage sont réalisés entre deux parties, chacune d'entre elles représentant la parenté de l'un des deux concernés. Parmi ces représentants, hommes et femmes se côtoient, bien qu'un déséquilibre assurément quantitatif subsiste. Nous allons tenter d'appréhender le rôle des femmes au sein du processus matrimonial.

## 2.1. Des femmes qui négocient ?

### 2.1.1. Le couple parental partie dans les contrats de mariage

Le mariage étant l'aboutissement de tractations, il convient de questionner une quelconque intervention des femmes dans le processus de négociations<sup>588</sup>. Il n'est pas rare de voir apparaître le nom d'une femme dans les contrats de mariage au sein de l'une des parties. En 1438 est décidé le mariage entre Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) et Guillaume VII de Chalon<sup>589</sup>. La version de l'acte pour la partie de l'époux reprend l'identité des différents concernés :

Entre mes seigneurs et dame Richard, filz de duc de Bretagne, conte d'Estampes, et dame Marguerite d'Orleans, son espouse, pour et en nom de ladite dame Katherine, leur fille, d'une part, et notre amé et feal conseiller Gauthier de Salerans, notre procureur et embesueur [à Louis II de Chalon], pour et en nom de nous, en tant qu'il nous touche nous et notredit filz<sup>590</sup>.

Marguerite d'Orléans est aux côtés de son époux, tous deux étant parents de Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes). Louis II de Chalon, père de Guillaume VIII de Chalon, se fait représenter par un procureur du nom de Gauthier de Salerans. S'ensuit le contenu du contrat de mariage, qui reprend cette configuration avec une précision concernant Marguerite :

Richart, filz de duc de Bretagne conte d'Estampes, et Marguerite d'Orleans, espouse et compaignie dudit seigneur conte d'Estampes de l'auctorité et puissance de notredit seigneur et mary, d'une part, present nous auctorisant et donnant licence et puissance de faire passez et louhez les choses cy apres escriptes<sup>591</sup>.

Il apparait que la mère de l'épouse est autorisée par son mari pour intervenir en tant que partie à ses côtés<sup>592</sup>. La formule n'est pas sans rappeler celle qui confère aux procureurs l'autorité d'intervenir au nom de ceux qui les ont établis. Ce n'est pas le cas : les deux parents de

---

<sup>588</sup> Martin Aurell, « Rapport introductif » dans Martin Aurell (dir.), *Les stratégies matrimoniales (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 7-23. La question ne se pose pas uniquement pour notre période puisque Martin Aurell estime qu'au Moyen Âge central, il est possible que les épouses interviennent ouvertement ou discrètement dans le processus matrimonial (p. 12).

<sup>589</sup> Précisons que ce mariage ne nécessite pas de dispense de consanguinité : « et le quel au plaisir de Dieu par l'ordonnance de Sainte Eglise s'acomplira » (AD 44, E 11-3, ligne 3).

<sup>590</sup> AD 44, E 11-2, lignes 2-3.

<sup>591</sup> AD 44, E 11-2, lignes 4-5.

<sup>592</sup> M. Jones (dir.), *Recueil des actes de Jean IV...*, *op. cit.* Une formulation similaire est présente dans le contrat de mariage entre Marie de Bretagne et Jean I<sup>er</sup> d'Alençon. Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est aux côtés de son époux, « a laquelle nous duc [Jean IV de Bretagne] avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes congie, auctorite et licence de faire, accorder et passer les choses qui ensuivent, et nous la dite duchesse lavons prins et receu agreablement en nous » (J. IV 1060, p. 626-628, lignes 2-5).

Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) sont bel et bien présents lors de la rédaction du contrat, et Marguerite d'Orléans n'a pas été déléguée par son époux pour assurer l'avancement de cette entreprise comme le prouve la présence des deux signatures en bas du document E 11-3. Le dispositif est le même dans la version du document qui est celle de Richard<sup>593</sup>. Ce dernier et son épouse agissent conjointement, à l'exception d'un passage dans lequel Marguerite d'Orléans est seule concernée :

Nous ladite Marguerite, de l'auctorité de notredit seigneur et mary, avons promis et promectons par ces presentes paier, bailler et delivrez royalment et de fait auxdits prince et Guillaume de Chalon, son filz, en la maniere qui s'ensuit<sup>594</sup>.

Toujours avec l'aval et l'autorisation de Richard d'Étampes, Marguerite d'Orléans s'engage au versement de la somme de 20 000 écus d'or – à savoir la dot de l'épousée - dans la première année suivant la cérémonie du mariage. Précédemment, le montant de la dot a été précisé par les deux époux conjointement. Si l'engagement de la somme concerne le couple, le paiement de cette même somme relève spécifiquement de la comtesse d'Étampes, personnellement investie de cette tâche. L'imputation budgétaire de la dot n'étant pas précisée, il n'est pas possible d'affirmer qu'elle est prélevée sur le patrimoine de Marguerite d'Orléans, ce qui expliquerait qu'elle en soit chargée.

Comment interpréter la présence de la mère de l'épousée à la signature de ce contrat ? Elle est assurément dans la pièce et annoncée dans le document. Pour autant, a-t-elle pris part aux négociations verbales qui ont permis de trouver un accord agréé par les deux parties ?

D'autres exemples existent de cette pratique de négociation par le couple parental. Nous disposons du contrat de mariage de Pierre de Laval (fils de Guy II de Laval-Loué) avec Philippe de Beaumont<sup>595</sup>, document qui date de 1474. Les parties en présence sont celles composées par Guy II de Laval-Loué et son épouse Charlotte de Sainte Maure, représentés par un procureur qui a été spécifiquement désigné par Guy II, ainsi que « tres nobles et puissans messire Jacques de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuyre, et dame Jehanne de

---

<sup>593</sup> AD 44, E 11-3, « Richart de Bretagne, conte d'Estampes et Marguerite d'Orléans, espouse et compaigne dudit seigneur conte d'Estampes, de l'auctorité et puissance de notredit seigneur et mari, d'une part, present nos auctorisant et donnant puissance et licence de faire passez et louer toutes les choses cy apres escriptes », lignes 2-3.

<sup>594</sup> AD 44, E 11-2, lignes 21-22.

<sup>595</sup> Le mariage n'a pas nécessité de dispense pontificale pour lever un quelconque empêchement de consanguinité : « mariage qu'on espere au plesir de dieu et de sainte eglise » (AD, E 222-8, ligne 8).

Rochechouart, son espouse<sup>596</sup> ». Les mères des deux époux sont intégrées à l'acte, la procuration de la première étant même insérée dans le document<sup>597</sup>. Celle-ci est en effet absente :

Et en oultre ledit seigneur de Loué, tant pour luy que pour ladicte dame, sa femme, absente, envers laquelle il s'est fait fort et a promis qu'elle aura agreable, ferme et estable le contenu en cesdites presentes<sup>598</sup>.

Malgré le fait qu'elle ne participe pas personnellement à l'établissement du contrat de mariage, il est attendu que Charlotte de Sainte Maure donne son accord à celui-ci. Le passage est révélateur du procédé : s'il est précisé que la mère de l'un des concernés est absente, nous pouvons supposer que la pratique laisse une place à celle-ci lors des négociations. Son consentement est requis, qu'elle soit là ou non, comme une condition absolument nécessaire à la bonne réalisation du contrat de mariage dans son intégralité, à savoir l'union et toutes les dispositions associées, de la dot ou du douaire. Le patrimoine des couples parentaux est en effet engagé dans les clauses lorsque ceux-ci sont encore titulaires des titres et donc des terres, il convient par conséquent d'obtenir leur assentiment. Il faut cependant souligner qu'en l'absence de la mère, le consentement est quand même rédigé :

C'est a savoir que ledit seigneur de Loué, pour luy et ladicte dame, sa femme, ledit maistre Gilles, leur filz, ont voulu, consenti et [requerré], veulent, consent et requerent que ledit Pierre de Laval soit maryé avecques ladicte damoiselle Philippe, comme filz aîné et heritier principal et presumptif de sesditz père et mere<sup>599</sup>.

Guy de Laval-Loué consent au nom de sa femme, tout en garantissant que celle-ci ne s'opposera pas au contrat. Faut-il en conclure que ce ne sont que des formules d'usage qui dissimulent un procédé ne laissant que peu de place à l'opinion de la mère ? Pas nécessairement, si l'on conçoit que le contrat n'est que l'aboutissement de tractations s'étalant au moins sur plusieurs semaines. L'absence de Charlotte de Sainte Maure ne signifie pas qu'elle n'a pas connaissance du contenu de l'acte : il est tout à fait possible qu'elle ait participé aux discussions ayant amené au commun accord et qu'elle ait donné son consentement de manière verbale à son époux. D'autant plus qu'en l'absence explicite d'accord, il y a un risque de voir un jour la mère s'opposer à ce qu'elle n'a pas consenti, notamment en termes de répartition du patrimoine.

---

<sup>596</sup> AD 44, E 222-8, ligne 4.

<sup>597</sup> « suffisamment octorisée par devant nous de noble et puissent messire Guy de Laval, chevalier, seigneur de Loué, seneschal d'Eniou, son espoux » (AD 44, E 222-8, lignes 52-53).

<sup>598</sup> AD 44, E 222-8, lignes 6-7.

<sup>599</sup> AD 44, E 222-8, lignes 9-10.

## 2.1.2. Quand l'époux est mort, des mères qui négocient

Le décès de l'époux avant que celui-ci n'ait eu le temps de placer matrimonialement toute ou partie de sa descendance laisse potentiellement une plus grande place à l'épouse, seul géniteur vivant au moment des négociations.

### *Isabeau d'Écosse et le mariage de sa fille Marie de Bretagne*

Lorsqu'Isabeau d'Écosse devient veuve, en 1450, les deux filles qu'elle a eues de François I<sup>er</sup> ne sont encore que de jeunes enfants. Le mariage de la cadette, Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), n'est envisagé qu'en 1454, lorsqu'elle atteint l'âge de sept ans. Le fiancé pressenti est le fils aîné et héritier d'Alain VIII de Rohan, qui lui-même n'a que deux ans. Alain Bouchart présente le projet en ces termes :

Le .Xe. jour de fevrier de l'an mil .CCCC.LIIII. entre le duc Pierre, la duchesse Ysabeau, Alain viconte de Rohan et autres leurs parans fut accordé le mariage fut accordé le mariage de dame Marie de Bretagne, fille puisnee du feu duc Francoys, et de Jehan monseigneur de Rohan viconte de Leon, lors aagé de deux ans ou environ. Et renonça ladicte dame Marie à tout le droit qui luy appartenoit à la succession de ses pere et mere moiennant cent mil escuz qui fuyrent promis par le duc<sup>600</sup>.

Le mariage est négocié par le père du fiancé, le duc de Bretagne Pierre II de Bretagne, oncle de Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), et la mère de celle-ci. L'affaire concerne le décideur du lignage ducal puisqu'il s'agit également de renoncer à la succession du duché. L'implication concrète de ces individus peut être détaillée grâce au contrat de fiançailles. Ce document confirme que Pierre II n'a pas agi seul :

et que ledit prince [Pierre II] par le conseil et deliberacion de ladite dame Ysabeau, mere de ladite fille, et de hault et puissant seigneur Artur de Bretagne, conte de Richemont, seigneur de Partenay, connestable de France, son oncle, et plusieurs autres seigneurs de son sang<sup>601</sup>.

Les fiançailles ont été approuvées par la mère de la fiancée mais également par Arthur de Richemont, héritier de la couronne ducale puisque Pierre II de Bretagne n'a pas d'enfants. D'autres consanguins non identifiés ont vraisemblablement été consultés. Le caractère collectif de la décision matrimoniale implique des individus identifiés : le décideur de la lignée (qui est ici distinct du père puisque celui-ci est décédé), le ou les parents du fiancé et l'héritier du décideur. Le profil de ces individus souligne le souci d'assurer une succession sans opposition au sein de la lignée : Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) renonce aux successions de ses père et

---

<sup>600</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, op. cit., p. 367.

<sup>601</sup> AD 44, E 12-8, lignes 5-6.

mère en présence de ceux-ci, du titulaire de la lignée et du titulaire en devenir. Le contrat est d'ailleurs de nouveau consenti par François II en 1459 (AD 44, E 12-9). L'aspect patrimonial fait l'objet d'un soin tout particulier, comme le souligne l'expression suivante : « en la presence et du consentement de ladite dame Ysabeau, dudit Artur de Bretagne, son oncle, de sa part » (ligne 9). Chacun agrée aux dispositions relatives au contrat, qui rappelle l'exclusion des filles à la succession de Bretagne<sup>602</sup>.

Dans la partie des Rohan se trouve uniquement le père du fiancé, Alain VIII de Rohan, son épouse Marie de Lorraine étant décédée (« dont dieu ait l'ame », ligne 5). Il est d'ailleurs anticipé le décès du vicomte avant l'accomplissement du mariage. Auquel cas, le cousin du vicomte, Louis II de Rohan, aura la mission de réaliser l'union. Cette disposition est prise avec « l'assentement, advis et deliberacion de notredit souverain seigneur et dudit conte de Richemont » (ligne 68), mais sans le consentement d'Isabeau. Celui-ci n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'un point concernant indirectement sa fille.

Une dissymétrie apparaît cependant entre l'engagement d'Isabeau d'Écosse et celui des autres protagonistes. Il est précisé qu'« en oultre fut presente par notredicte court de Rennes ladite dame Ysabeau, mere de ladicte dame Marie, soy submectante et qu'elle de fait se submist au pover, destroit et juridicion de notredicte court » (ligne 72). S'ensuit le contenu de l'engagement de la duchesse douairière, particulièrement long et détaillé :

laquelle dame Ysabeau a octroyé, consenti et loué, octroye, consent et loue toutes et chacunes les choses dessusdites, et voulu et veult qu'elles sortent et aient leur plain effect, et a promis celle dame Ysabeau audit duc de Bretagne, present, et stipulant jamais ou temps avenir ne faire ou pourchacer aucune chose a l'encontre des choses dessusdittes et leur effect, en consequence querir ne demander nul droit es choses baillées et promises bailler dudit duc audit viconte ou ses hoirs, ne es choses que ledit viconte ou ses hoirs donnent bailler et restituer en la forme dessusdite, ains y a renoncé et renonce expressement par ces presentes. Et tout ce que dit est a juré ladite dame Ysabeau tenir et acomplir sur les sains evangilles de dieu, par elle corporellement touchées (ligne 73-77).

Ce passage insistant souligne à la fois l'inclusion d'Isabeau dans l'acceptation des clauses du contrat mais également son renoncement à réclamer ce qui a été baillé à la partie du fiancé. En comparaison, les autres protagonistes s'engagent collectivement et plus succinctement au respect du dispositif :

---

<sup>602</sup> « Les filles des princes de Bretagne ne doivent en riens succeder aux biens immeubles de leurs peres, princes de Bretaignes » (AD 44, E 12-8, lignes 15-16).

Et toutes et chacunes les choses dessusdites fournir et inviolablement accomplir, ont promis et juré lesdictes parties, chacune pour sa part, et mesmes ledit Loys de Rohan, seigneur de Guemené, Guingamp, pour tant que lui touche sur les sains evangilles de dieu, par eulx corporellement touchées. Et nous de leurs plaisirs et assentemens les y avons jugez et condampnez, jugeons et condamnons (lignes 70-72).

Là où la duchesse douairière s'engage individuellement et longuement à accomplir le contrat, les autres personnes étant parties promettent collectivement et rapidement de faire de même. Comment expliquer ce déséquilibre ? Est-ce parce qu'Isabeau d'Écosse est la mère de Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), et donc sa plus proche parente ? Craignait-on qu'elle soit défavorable à l'union et qu'en conséquence elle la conteste ? Le conflit porte-t-il sur la part d'héritage de la fiancée ? Si Marie est effectivement exclue de la succession des biens immeubles de son père, elle dispose des droits sur les autres successions :

Tout le droit, avenant et porcion qu'elle peust avoir et demander en la succession de lui [François I<sup>er</sup>] et de ladite dame Ysabeau d'Escoce, tant en la seigneurie et principauté de Bretagne que es terres et seigneuries a lui appartenant en France, en Angleterre et ailleurs, et tant d'acquestz que autrement. (lignes 16-17)

Ainsi obtient-elle la somme de « cent mil escus d'or » (ligne 18). Peut-être est-ce là un point potentiel de discord, justifiant qu'il soit demandé à Isabeau d'Écosse un engagement substantiellement supérieur de respecter les clauses du contrat de mariage. Aucune source ne permet cependant de confirmer qu'une querelle, même minime, a été entraînée par ce dispositif.

#### *Le placement matrimonial des enfants d'Anne de Laval*

Anne de Laval devient veuve en 1412, lorsque son époux Guy XIII de Laval décède après moins d'une dizaine d'années de mariage. Les enfants nés de cette union sont encore jeunes, et il revient à la seigneuresse de les marier le plus avantageusement possible. Entre 1416 et 1420, elle négocie plusieurs unions qui finalement n'auront pas lieu. Pierre Le Baud, dans ses *Chroniques de Laval*, dresse un tableau rapide des deux projets envisagés dans un premier temps :

En après le duc Jean de Bretagne, comte de Montfort, qui paravant & dès l'an 1416 avoit traité avec madite Dame Anne de Laval & de Vitry, & avec Monsieur Raoul de Montfort ayeul de ses enfans, qui encores vivoit ; le mariage d'entre Monsieur Richard de Bretagne son frere, & Mademoiselle Jeanne de Laval, fille aînée de ladite Dame Anne : & d'entre Guy Monsieur de Laval Sire de Gavre, son fils aîné, & de Mademoiselle d'Allençon, fille du Duc d'Allençon, & de Madame Marie de Bretagne, sœur d'iceluy Duc Jean<sup>603</sup>.

---

<sup>603</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 70.

Pierre Le Baud n'est pas très précis sur la chronologie, indiquant qu'Anne aurait avant 1416 débuté les tractations pour marier sa fille, Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval), avec le frère de Jean V de Bretagne, Richard d'Étampes, et dans la même période elle aurait en outre négocié le mariage de son fils aîné et héritier, Guy, avec Marie d'Alençon, fille de Jean I<sup>er</sup> d'Alençon et de Marie de Bretagne (fille de Jean IV) et donc nièce de Jean V de Bretagne. Si le récit ne permet pas d'identifier clairement la fille du couple d'Alençon qui est placée matrimonialement, le statut d'aînesse de Marie d'Alençon la place prioritairement dans les préoccupations de ce type. L'extrait laisse penser que ces deux négociations ont été menées entre Anne de Laval et Jean V de Bretagne, ce qui n'est pas absurde. Le duc est non seulement un proche parent des deux fiancés potentiels, mais il faut en plus souligner que sa sœur, Marie, est veuve depuis 1415. L'absence du père de Marie d'Alençon dans le processus décisionnel est ici comblée par la présence de l'oncle de la fiancée, comme dans le cas étudié précédemment. En cela, les projets envisagés comportent une forme de symétrie : chaque lignage pourvoit une fille et un garçon (Marie d'Alençon est à envisager, selon l'extrait, comme une princesse bretonne). Certes les statuts diffèrent. Si les deux fiancées pressenties sont les aînées de leur sororité (tout en ayant plusieurs frères), les deux fiancés se valent-ils ? Richard d'Étampes n'est pas héritier de la couronne de Bretagne, mais il appartient au lignage ducal et débute une riche carrière militaire. De l'autre côté, Guy, futur Guy XIV de Laval, est héritier d'un lignage socialement inférieur. Le duc de Bretagne récompense avec deux prestigieux mariages un grand lignage vassal.

Anne de Laval n'a vraisemblablement pas agi seule mais conjointement avec Raoul VIII de Montfort, père de son défunt époux. Faut-il voir dans l'intervention du seigneur de Montfort une restriction des marges de manœuvre d'Anne ? Pas nécessairement, surtout si l'on considère encore une fois les affaires matrimoniales comme résultant de décisions collectives. Anne de Laval a pu s'entourer de son beau-père pour bénéficier de ses conseils mais également de son expertise, elle-même n'ayant jamais négocié de mariage. Il est par ailleurs intéressant de voir un grand-père impliqué dans la vie de ses petits-enfants, bien que ceux-ci appartiennent à un lignage distinct. Cela montre une survivance des relations parentales par-delà les générations mais également par-delà les frontières sociales que constituent les lignages. Cette relation est pourtant synonyme de tensions, car si Raoul VIII de Montfort s'implique dans les négociations



matrimoniales, il entend également obtenir la garde des enfants d'Anne de Laval et la réclame lors d'un procès dont la sentence est prononcée en faveur de la seigneuresse en 1417<sup>604</sup>.

Ces deux projets matrimoniaux restent inaboutis. Marie d'Alençon décède en 1420, alors qu'elle n'a que huit ans, ce qui explique la non-concrétisation de cette entreprise. Est-ce en raison de cette mort prématurée que le deuxième projet est annulé ? Si l'hypothèse est probable car, rappelons-le, il semble s'agir d'un double mariage et donc d'une forme d'échange, elle est annulée par la réalisation d'un autre projet matrimonial étudié ci-dessous. Il est possible que Richard d'Étampes, en pleine ascension sociale grâce à ses capacités militaires, ait espéré une meilleure union. Par ailleurs, l'alliance entre les Laval et les Alençon est différée d'une génération puisque Guy XV de Laval épouse en 1461 Catherine d'Alençon, petite-fille de Jean I<sup>er</sup> d'Alençon et de Marie de Bretagne (fille de Jean IV).

Si ces deux premières tentatives échouent, le projet d'alliance entre les deux lignages, de Montfort et de Laval, n'est pas abandonné. Il se concrétise avec les fiançailles de Guy, future Guy XIV de Laval, celui-là même qui était fiancé à Marie d'Alençon (fille de Jean IV), avec Marguerite de Bretagne (fille de Jean V). Pierre Le Baud poursuit :

[Jean V de Bretagne] fit pour parler autre prolocution & traictez de mariage, estre fait de Madame Marguerite de Bretagne, seconde fille de luy & de Madame Jeanne de France, fille du Roy Charles sixiesme, avec ledit Monsieur Guy de Laval Sire de Gavre & Comte de Montfort [...] presens lesdits Jean et Jeanne Duc & Duchesse de Bretagne, Jean Evesque de Nantes et plusieurs aultres Prelats du pais, furent promis, jurez & accordez par ledit Duc, d'une partie ; & ladite Madame Anne de Laval, d'autre partie ; ledit mariage estre fait & accomply au plus tost qu'il se pourra faire convenablement <sup>605</sup>.

Les négociations aboutissent à un contrat entre les deux parties. Cette fois, Anne de Laval est seule puisque Raoul VII de Montfort est décédé peu avant. Il est prévu que le mariage ait lieu dès que les fiancés en auront l'âge, soit dans quelques années puisque Marguerite de Bretagne (fille de Jean V) a moins de dix ans. Elle meurt l'année suivante, ne permettant pas l'accomplissement de l'union matrimoniale prévue. Le tableau de filiation ci-dessous présente les trois projets matrimoniaux qui ne sont pas arrivés à terme. S'y trouvent les cartouches de tous les parents présents dans le récit de Le Baud. Le nombre de tentatives témoigne d'une très forte volonté de concrétiser la relation d'amitié entre les lignages de Montfort et de Laval, ce qui s'explique par l'éminente position du second lignage en Bretagne, parmi les plus grands. Jean V de Bretagne, soucieux de ne pas revivre les défections qui ont ponctuées le règne de son

---

<sup>604</sup> Voir É. James, *Anne de Laval...*, *op. cit.*, p. 60-62.

<sup>605</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 70.

père, entretient avec soin les relations avec les grands seigneurs du duché. L'alliance est maintenue grâce à une nouvelle fiancée : Isabelle de Bretagne (fille de Jean V)<sup>606</sup>.

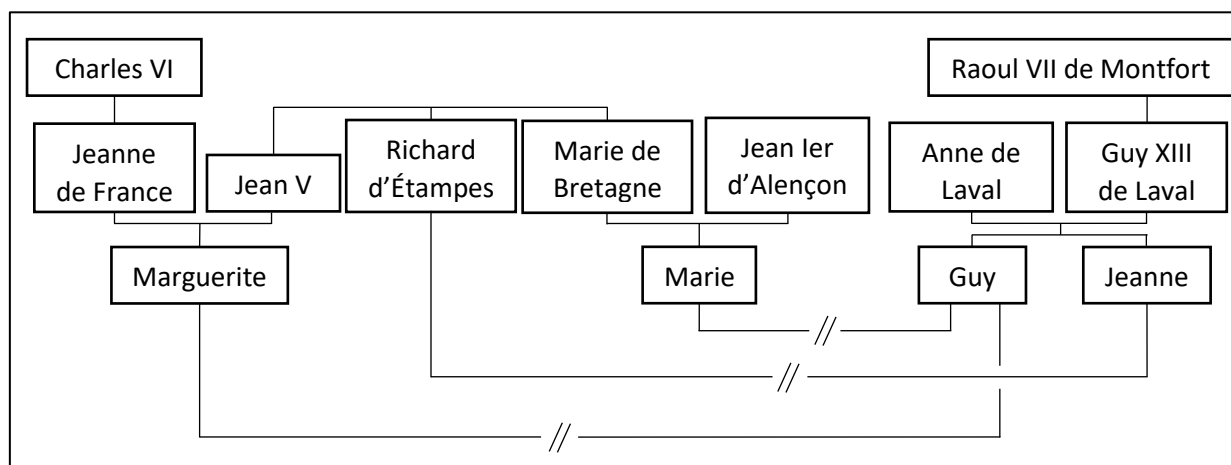


Tableau de filiation 20 : Projets matrimoniaux négociés par Anne de Laval pour ses enfants entre 1416 et 1420

Anne de Laval a négocié les mariages de ses enfants en compagnie de son beau-père, seule, mais également avec sa mère, Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval). Les deux femmes ont une relation conflictuelle, et il semble que la mère et la fille ont connu une période de co-gouvernement. Le contrat de mariage entre Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval) et Louis de Bourbon, daté de 1424, en porte le témoignage. Les deux femmes constituent la partie de l'épousée :

Très noble et puissant seigneur, messire Louis de Bourbon, comte de Vandosme, sire d'Esperton et de Mondoubleau, du Teil, Préaux et Remallar, et souverain maistre d'hostel de France, d'une part, et très nobles et puissantes dames Jehanne, dame de Laval, de Vitré et de Chastillon, et Anne, dame desdicts lieux de Laval, de Vitré et de Gavre, sa fille, en son propre et privé nom et comme tutrice et ayant la garde, gouvernement et administration de très noble et puissant seigneur Guy de Laval<sup>607</sup>.

Face au père du marié, mère et fille négocient conjointement ce mariage, avec une précision substantielle pour Anne de Laval puisqu'elle est désignée comme tutrice de son fils aîné. Elle s'exprime ainsi à ce titre, mais également en son nom, celui de la titulaire des terres de la lignée. Il est précisé plus loin que l'union nécessite une dispense : « au cas qu'il plaira à Dieu à sainte esglise s'y assentir, et à nostre saint père le pape, dispenser sur l'empeschement de consanguinité qui ont dict estre entr'eulx » (Lav. 1187, lignes 17-19, page 50). Jeanne de Laval (fille

<sup>606</sup> Pour le détail de cette alliance, voir chapitre 3, 1.1.2. Observatoire des renchaînements d'alliance : le conflit opposant les Montfort aux Penthièvre/Blois-Châtillon.

<sup>607</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav. 1187, page 49, lignes 2-11.

de Guy XIII de Laval) et Louis de Bourbon descendent tous deux d'Arthur II de Bretagne, quatre degrés de consanguinité les séparent (voir le tableau de filiation ci-dessous)<sup>608</sup>.

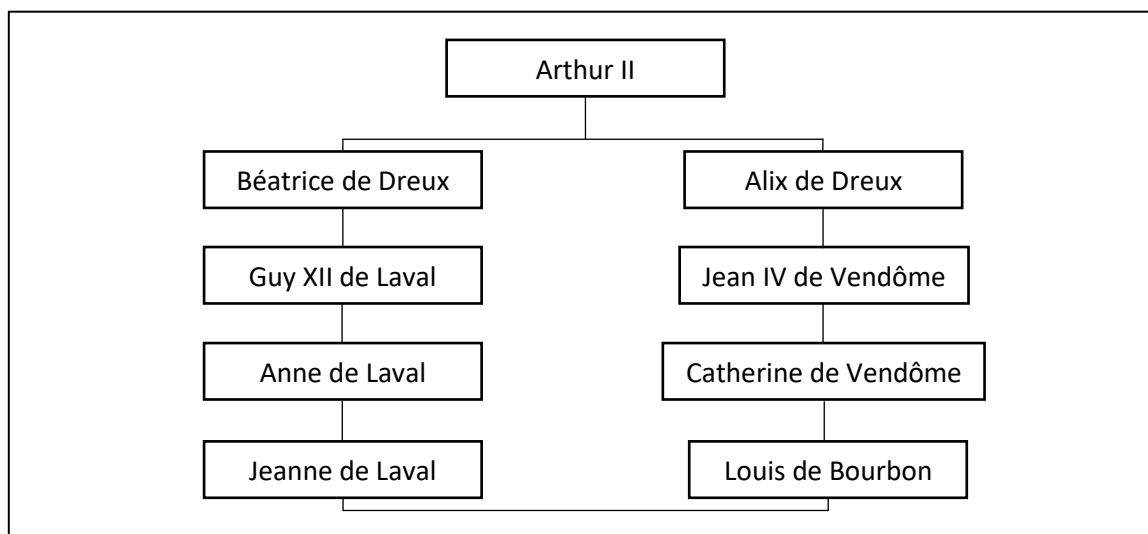


Tableau de filiation 21 : Ascendance commune de Jeanne de Laval et Louis de Bourbon

Si Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) et Anne de Laval s'engagent conjointement, certaines clauses du contrat sont spécifiques à l'une et à l'autre, notamment dans ce qui est baillé au nouveau couple conjugal. Jeanne donne ainsi « les chastellenies, terres, appendances et appartenances de Brion, Blou et d'Avrillé, en Anjou » (Lav. 1187, lignes 28-29, page 50) et Anne les « terres et chastellenies de Canzillon, Plélan et Saint Aubin des Chasteaux au pais de Bretagne, le tout pour et en asiette de deux milles livres tournois de rente » (Lav. 1187, lignes 30-32, page 50). Si la présence du couple parental en tant que partie laisse penser à une inclusion de la mère dans les négociations du mariage, la présence de tiers aux côtés d'Anne de Laval témoigne davantage de situations de tensions pour la garde des enfants et l'administration des terres. La seigneuresse de Laval, veuve de Guy XIII de Laval, n'est pourtant pas systématiquement accompagnée dans les tractations matrimoniales. Il lui arrive d'assumer seule la partie de l'enfant matrimonialement placé, et en cela elle ne constitue pas un cas isolé.

<sup>608</sup> Certaines études démontrent que le quatrième degré concerne la majorité des demandes de dispenses ; c'est probablement le moment où la parenté connue bascule vers l'oubli, Laurent Barry et Michael Gasperoni, « L'oubli des origines. Amnésie et information généalogiques en histoire et en ethnologie », *Annales de démographie historique*, 2008, vol. 116, n° 2, p. 53-104, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-annaes-de-demographie-historique-2008-2-page-53.htm>, paragraphe 10.

### 2.1.3. Quand les mères négocient seules

Anne de Laval est veuve et mère, c'est en cette qualité qu'elle parvient à négocier seule le mariage de ses enfants. La même situation s'observe pour Yolande d'Aragon. Veuve de Louis II d'Anjou au printemps 1417, elle se voit attribuer par son mari la garde de leurs enfants ainsi que le gouvernement des terres<sup>609</sup>. Yolande s'emploie dans les mois qui suivent à marier son fils, Louis III d'Anjou, à Isabelle de Bretagne (fille de Jean V). Le contrat dont nous disposons date du 3 juillet. Les protagonistes sont présentés de la façon suivante :

Nous, Yoland, par la grace de dieu Royne de Jhérusalem et de Sicile, duchesse d'Aniou, contesse de Prouvence, de Forcalquier, du Mayne et de Pymon, Jehan, duc de Bretagne, conte de Montfort de Richemont, et Loys, duc d'Aniou, fils ainsné et heritier universel de feu mon tres redoubté seigneur, prince de noble mémoire Loys second, Roy des Royaumes dessusdiz<sup>610</sup>.

La structure de cette introduction des personnes concernées n'est pas celle d'un acte classique. Plutôt que de présenter chaque partie en les délimitant par « d'une part » et « d'autre part », comme il est de coutume, Yolande est introduite en première, puis Jean V de Bretagne, et pour finir Louis III. La mère et le fils qu'elle marie sont ainsi séparés par le père de l'épouse pressentie. Ce placement des individus laisse transparaître la primauté de Yolande d'Aragon, seule décisionnaire pour ce qui est du lignage d'Anjou. Son fils est indiqué en tant que duc mais relégué au second rang. Il est par ailleurs remarquable que la titulature de Yolande soit dupliquée à celle de son époux de manière raccourcie, ne prenant pas la peine de détailler les titres et les terres associées mais de renvoyer à la première ligne du texte. Ce procédé est traditionnellement appliqué inversement : lorsqu'au moment de l'introduction des protagonistes d'un acte, un homme est présenté, puis son épouse pour laquelle les titres sont réduits et renvoyés pour plus d'informations à la titulature de son mari précédemment nommé. Ce document est révélateur de l'action décisionnelle de Yolande en tant que régente, se positionnant dans la continuité de son défunt époux dont elle poursuit l'action :

Ledit Roy de Sicile et nous, Jehan, duc de Bretagne, despieca eussions ensemble souveneffois traictié et parlé de nous alier oultre la prouchaineté de lignage, en quoy nous entreactenions par mariage d'aucuns de noz enfans et surce fait ensemble aucunes convenances et promesses mutuelles<sup>611</sup>.

---

<sup>609</sup> Voir M. Chaigne-Legouy, *Femmes au « coeur d'homme »...*, op. cit., p. 220-222.

<sup>610</sup> AD 44, E 10-1, lignes 1-2.

<sup>611</sup> AD 44, E 10-1, lignes 5-6.

De son vivant, Louis II d'Anjou avait manifesté auprès de Jean V de Bretagne son souhait de réitérer l'alliance par consanguinité entre les deux lignages, sans qu'aucun projet n'ait pris forme. Yolande d'Aragon poursuit la volonté de son mari en menant à bien ce qu'il n'a pas eu le temps de faire. Elle s'inscrit de cette manière dans l'action de Louis II, soulignant la continuité qu'elle assure entre ce dernier et son fils, trop jeune pour assumer le gouvernement des territoires angevins.

D'autres exemples peuvent être cités. Celui de Marie de Montauban, dans le récit de Bertrand d'Argentré, présente quelques problèmes. Il est dit que « Marie de Montauban sœur de Jean, & tante de la precedente Marie, fut par sa mere lors vesve mariée au seigneur de Graville en Normandie ». La chose est impossible, car ladite Marie est la fille de Guillaume de Montauban et de sa première épouse, Marguerite de La Roche-Bernard. Veuf, il s'est remarié avec Bonne Visconti, dont il aurait eu « deux fils & une fille<sup>612</sup> ». L'auteur emmêle les descendance que Guillaume de Montauban a eues de ses deux femmes, attribuant à la seconde son fils aîné et héritier ainsi que Marie (voir le tableau de filiation ci-dessous).

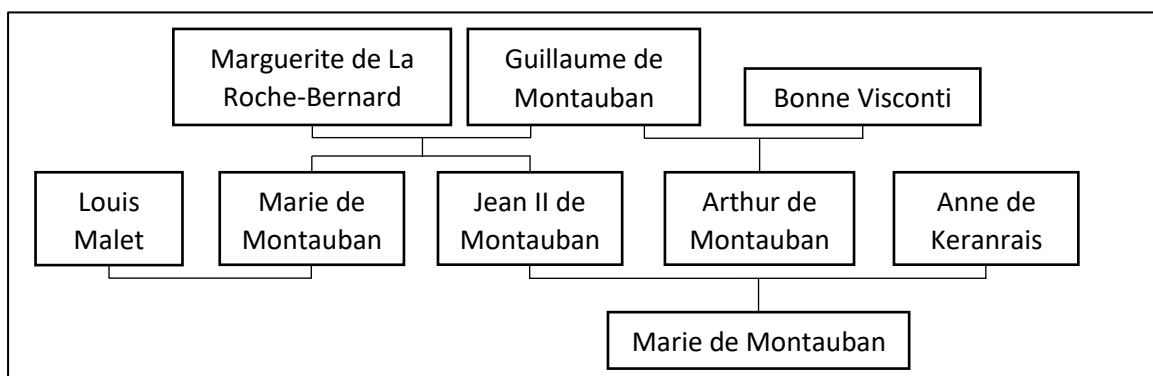


Tableau de filiation 22 : Mariage et descendance de Guillaume de Montauban

Marguerite de La Roche-Bernard n'ayant jamais été veuve, faut-il en conclure que Marie de Montauban a été mariée par Bonne Visconti, la deuxième épouse de son père, à Louis de Malet, seigneur de Granville ? Bonne Visconti est devenue veuve en 1432. Si c'est effectivement elle qui a opéré le mariage de Marie, alors cette dernière était déjà relativement âgée. Pour autant, le premier fils de Marie et Louis Malet est né en 1438, ce n'est donc pas impossible. Pourquoi Guillaume de Montauban ne s'est-il pas affairé au mariage de Marie de Montauban de son vivant ? En l'absence d'éléments, il n'est pas possible de répondre à cette question.

<sup>612</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1088.

Les cas précédemment cités ont lieu lorsque les mères sont veuves. Celui qui suit se fait pendant l'absence forcée du mari de Marie de Rieux. Le contrat de fiançailles entre Françoise d'Amboise et Pierre de Bretagne a lieu entre les parties suivantes :

Très hault et tres puissant prince monseigneur le duc de Bretagne, d'une partie, et noble et puissance damme Marie de Riex, vicontesse de Thouars, compaigne espouse de noble et puissant messire Lois d'Amboise, viconte de Thouars, seigneur dudit lieu d'Amboise, d'autre partie<sup>613</sup>.

Ce sont donc le père du fiancé et la mère de la fiancée qui procèdent aux négociations. Marie de Rieux agit seule, sans son époux Louis II d'Amboise, alors que, comme nous l'avons précédemment montré, il est de coutume que le couple parental s'engage conjointement dans un projet matrimonial concernant l'un de leurs enfants. La raison de ce rare dispositif apparaît plus loin :

Ladite dame advertie et conseillée par Pierre de Rochefort, mareschal de France, et Michel de Rieux, oncles d'icelle damme, les seigneurs de Malestroit, Jehan de Montauban, seigneur de Kerenrais, le seigneur de Rostrenen, etants ses cousins et parenz, Vagnet de Billy, Jehan de La Haie et pluseurs autres gens et conseillers et officiers dudit viconte de Thouars, tendans au bien de la delivrance dudit viconte qui pour le present est detenu prisonnier, et auquel madite dame ne peut avoir acces, faisante et desirante faire les choses dudit viconte, son mari, profitablement et a l'onneur et profit de lui et de sa lignée<sup>614</sup>.

Louis est prisonnier des Anglais en 1431, date de ce document. Si Marie de Rieux assume seule le rôle de partie, elle n'en est pas moins entourée d'individus de sa parenté, des oncles, des cousins et des parents plus éloignés, ainsi que d'officiers de son époux<sup>615</sup>. Elle n'agit pas seule mais en suivant leurs conseils. Les compétences sont de plusieurs sortes : stratégiques pour les premiers et administratives pour les seconds. L'intégralité de ces conseillers est constituée d'hommes, démontrant que la mère de l'individu à marier est la seule femme qui puisse être intégrée dans les négociations. Dans le cas présent, l'absence de l'époux non décédé est palliée par d'autres individus de son entourage qui, sans avoir un statut équivalent à celui qu'aurait eu Louis, sont considérés comme étant suffisamment importants dans les tractations pour être identifiés dans le contrat.

L'action de Marie de Rieux est d'ailleurs indiquée comme étant favorable à son époux et à la lignée de celui-ci : elle doit défendre les intérêts de cette lignée et non seulement de l'individu

---

<sup>613</sup> AD 44, E 10-5, lignes 1-2.

<sup>614</sup> AD 44, E 10-5, lignes 7-10.

<sup>615</sup> Pour une étude du profil des parents sollicités, voir chapitre 9, 4. Cohésion du groupe de parenté et ressources familiales.

titulaire des terres de celle-ci. La notion de continuité est soulignée par le terme de « lignée » : il s'agit de maintenir et d'accroître les capitaux du groupe en assurant pour un temps, celui de la génération, la stabilité de celui-ci. Marie n'agit ni pour elle ni seulement pour Louis, mais pour une succession d'individus dotés d'une identité commune et dont le positionnement social est de la plus haute importance. Marie de Rieux apparaît ici comme un substitut de son époux : le vicomte de Thouars a pour mission principale de défendre les intérêts de sa lignée, ce qu'elle doit assurer à son tour. Elle agit ainsi au nom de son mari sans pour autant être sa procuratrice : « Et premier ladite dame, avec l'avisement et conseil des dessusdits, tant en son nom que ou noms dudit viconte, son mari, a volu et acorde bailler et asseois en dot [...] » (lignes 10-11).

La mère de la fiancée ne conserve d'ailleurs pas sa garde. Françoise d'Amboise est envoyée auprès du duc de Bretagne afin d'y demeurer jusqu'à ce qu'elle soit en âge de se marier (elle est née en 1427), comme il est de coutume à la fin du Moyen Âge :

Ladite dame [Marie de Rieux] baillera et mettra ladite damoiselle reaument et de fait en la main et poair de mondit seigneur le duc, qui jucques a la confirmacion dudit mariage la gardera, gouvernera et administrera selon l'estat d'elle et comme sa fille<sup>616</sup>.

Le contrat témoigne d'une alliance qui n'est pas sans rappeler celle que réalise Olivier V de Clisson avec Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon (voir chapitre 3, 1.2.6. La faction frondeuse : Rohan, Clisson et Penthièvre/Blois-Châtillon). Le mariage est hypergamique mais il n'est pas effectué avec l'héritier du lignage ducal. Pierre de Bretagne est en effet le puîné de François de Montfort, fils aîné de la fratrie que rien ne prédestine à ne pas obtenir de descendance masculine. En dehors des aspects patrimoniaux classiques relatifs à toute alliance matrimoniale, l'accord prévoit l'investissement de Jean V de Bretagne quant à la libération de Louis II d'Amboise :

Item et pource que ladite damme, comme vroie et leale espouse, a tres parfaite et tres singuliere affection a la delivrance de sondit mari, ledit monseigneur le duc promettra par son serment, de bonne foy, sans fraude, deception ne mal engin, et en parole de prince que de tout son poair s'exposera a la delivrance de la personne de sondit mari, et au recouement de ses terres et seignories qui sont ou seront empeschées, en faisant surce tout ce que lui sera possible<sup>617</sup>.

Il est prévu que le duc s'engage à faire ce qui est en son pouvoir pour obtenir la fin de l'emprisonnement de Louis II d'Amboise, ainsi que la récupération de ses terres. Cette clause n'est pas à minorer puisque Françoise est la « fille aînée et presumptive heritiere du Vicomte de

---

<sup>616</sup> AD 44, E 10-5, lignes 20-21.

<sup>617</sup> AD 44, E 10-5, lignes 24-26.

Thouars seigneur d'Amboise<sup>618</sup> ». Le mariage est donc négocié entre un puîné et une héritière, le premier appartenant à un lignage socialement supérieur à celui de sa fiancée. Afin de sécuriser l'héritage de celle-ci, qui est pour lors susceptible d'être récupéré par Pierre de Bretagne, Jean V de Bretagne promet d'aider Marie de Rieux dans ses entreprises<sup>619</sup>. Il est d'ailleurs précisé qu'en agissant de la sorte, Marie se comporte en épouse vertueuse et loyale, ce qui témoigne de son affection envers son époux.

Ce projet matrimonial relève du renforcement du pouvoir royal : un fidèle de Charles VII obtient un mariage prestigieux pour sa fille ainsi que sa libération. Il n'est d'ailleurs pas impossible que ce soit Arthur de Richemont, alors connétable de France, qui ait manœuvré pour réaliser ce mariage :

Cependant que monseigneur le connestable estoit à Partenay sejournant, il fist traicter le mariage de son neveu monseigneur Pierre de Bretagne seigneur de Guingamp, second fils du duc, et de damoiselle Francoyse d'Amboyse, seulle fille et presumptive heritiere du viconte de Thouars ; et pour cest affaire vint en Bretagne monseigneur le connestable par devers le duc son frere, lequel se acorda à ce mariage<sup>620</sup>.

Alain Bouchart s'inspire très largement de Pierre Le Baud dans son œuvre, ce qui transparait aux alentours de ce passage. Le Baud parle effectivement de Partenay comme étant un endroit clé de la négociation du mariage que nous traitons, sans pour autant préciser qu'Arthur de Richemont en est à l'origine. Alain Bouchart a-t-il interprété Le Baud comme tel ou bien a-t-il eu accès à d'autres sources ? Si le frère de Jean V de Bretagne n'est pas à l'origine de cette entreprise, il y a très certainement pris part. Le contrat de fiançailles fait mention de lui en ces termes :

Item et pourceque monseigneur le connestable, conte de Richemont et seigneur de Partenay desire le bien et avancement demondit seigneur Pierres, son neveu, et que le mariage de lui et de madite damoiselle s'acomplisse avec l'assentement de mondit seigneur le duc et de monseigneur le conte de Montfort, son esné fils, des le temps de maintenant lui a donné et donne la terre et chastelenie d'Arquenise, reservé a lui l'usefruit<sup>621</sup>.

---

<sup>618</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 579.

<sup>619</sup> Cela passe notamment par un secours militaire humain : « Item et s'il avient que ladite dame, ledit messire Pierres, pour la delivrance dudit viconte de Thouars ou de ses terres et possessions, aient besoin de gens, mondit seigneur le duc en ce cas baillera ou consentira et des maintenant consent et acorde que en son pais de Bretagne soient prins gens d'armes et de trait, tant et en tel nombre comme mestier en sera pour aller a leurs secours et les servir oudit fait, et de ce baillera mondit seigneur le duc toutes et quantes foiz que le cas le requerra, ses lettres de congié valable et perinentes au cas se requis en est et tout sanz fraude, barat ne mal engin » (AD 44, E 10-5, lignes 27-30).

<sup>620</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 306.

<sup>621</sup> AD 44, E 10-5, lignes 22-24.



La formulation laisse effectivement penser qu'Arthur de Richemont a d'abord pourparlé pour ce mariage avant de le proposer à son frère et au fils aîné de son frère, dont il a obtenu « l'assentement ». La réalisation concrète de l'alliance le laisse en retrait, Jean V de Bretagne opérant personnellement le projet d'union de son fils puîné accompagné en retrait de ses frères, dont Richemont<sup>622</sup>.

#### 2.1.4. L'intervention de femmes tierces

L'intervention d'individus en dehors du contrat bilatéral final est, comme nous l'avons déjà évoqué, difficile à saisir. Nous venons d'aborder le cas d'Arthur de Richemont intervenant pour le mariage de son neveu et de Françoise d'Amboise, évènement qui a laissé quelques traces et qui a abouti à une union matrimoniale. Nous disposons d'un autre cas incluant une femme, Françoise de Dinan. L'union concerne Anne de Bretagne (fille de François II), héritière du duc qui fait l'objet de plusieurs négociations<sup>623</sup>. Françoise est sa gouvernante et gravite ainsi dans son entourage<sup>624</sup>. Elle est en outre impliquée dans les stratégies politiques pour obtenir ou conserver de l'influence auprès du duc. Elle n'hésite pas à utiliser sa position pour avantager son parent Alain d'Albret, fils né du second mariage de sa mère, Catherine de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan, 1<sup>er</sup> mariage), avec Jean I<sup>er</sup> d'Albret.

L'affaire a lieu en 1486, cette même année où François II fait reconnaître par les États généraux réunis à Rennes ses filles comme étant ses héritières<sup>625</sup>. Alain d'Albret ambitionne d'épouser Anne de Bretagne (fille de François II). Françoise de Dinan entreprend d'aider « le sieur d'Albret, qui estoit son beau frere<sup>626</sup> » à y parvenir. Bertrand d'Argentré fait dire au comte de Dunois, Jean d'Orléans, qui œuvre pour le duc d'Orléans, future Louis XII, lorsqu'il s'adresse à Françoise : « madame je m'asseure que vous voudriez faire pour le mariage de monsieur vostre

---

<sup>622</sup> « Donné tesmoign le seel establi aux contraz d'icelle ensemblement avec les seaux et seigns manuels de mondit seigneur le duc, de son dit fils, avecques de mesdits seigneurs de Richemont et d'Estampes et de checun d'elx [...] » (AD 44, E 10-5, lignes 56-57).

<sup>623</sup> G. Minois, *Anne de Bretagne, op. cit.* En 1481 avaient été accordées ses fiançailles avec le prince de Galles, héritier du roi d'Angleterre (p. 77). En 1485, un nouveau projet est envisagé par le duc d'Orléans qui ambitionne de marier ses deux fils avec les deux filles du duc de Bretagne (p. 94). Anne épouse finalement Maximilien de Habsbourg par procuration le 19 décembre 1490 (p. 275).

<sup>624</sup> Philippe Tourault, *Les ducs et duchesses de Bretagne : X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 2009. Françoise de Dinan obtient la garde personnelle d'Anne de Bretagne (fille de François II) et de sa sœur Isabelle de Bretagne (fille de François II) en 1488, conformément aux prescriptions contenues dans le testament de François II (p. 285).

<sup>625</sup> G. Minois, *Anne de Bretagne, op. cit.* Le duc demande par ailleurs aux députés de défendre les droits d'Anne et Isabelle (p. 99).

<sup>626</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle, op. cit.*, p. 1571.

frere, & de madame Anne, ce que vous pourriez » (page 1571). L'auteur donne davantage de précisions sur le procédé, dans lequel François II se montre vraisemblablement favorable :

[Les seigneurs bretons] despeschoient en diligence devers le sieur d'Albret, & luy envoyeroient pour assurance leurs seels & celui du Duc pour le mariage de ladicte Dame Anne. Les Comtes de Dunois, & de Comminges & la Dame de Laval en faisoient aussi de grandes assurances au sieur d'Albret pour le tirer de leur party, mais ils ne l'avoient pas deliberé, neantmoins se voulans seulement servir l'homme, leur resolution estoit que ledict sieur d'Albret commendast aux capitaines de la compagnie, nommez l'un de saint Cyr, l'autre de Forçays de prendre le party du Duc, & quand à lui qu'il partist de là où il estoit, & s'en vint en la meilleure diligence, & le mieuyx accompagné qu'il luy seroit possible pour faire ses affaires, & secourir son party estant le Duc vieil, & caduc, & ayant bien besoing d'avis pour defendre sa terre, de laquelle en ce faisant il seroit tost heritier<sup>627</sup>.

Selon Bertrand d'Argentré, la manœuvre assurée par Françoise de Dinan, appelée la dame de Laval dans le texte puisqu'elle est veuve de Guy XIV de Laval, ainsi que par deux autres seigneurs proches de François II, se fait dans le but d'obtenir dans un premier temps des ressources armées de la part d'Alain d'Albret. Il est précisé que François II, alors âgé de plus de cinquante ans, n'est plus apte à gouverner correctement et qu'il a par conséquent besoin de s'entourer d'hommes avisés. Le projet est donc le suivant : placer Alain d'Albret comme époux de l'héritière du duché et comme second du duc, amené à succéder à celui-ci lorsqu'il sera décédé. Le placement par Françoise de Dinan de son parent en première ligne de succession de la couronne ducale est justifié par la faiblesse du duc, une faiblesse due à son âge mais également à sa situation, à savoir qu'il est soumis à la pression militaire imposée par Charles VIII et la régente, Anne de France.

Dans le cas présent, Françoise de Dinan use de sa position avantageuse à la cour bretonne pour assurer la position de son demi-frère. Elle saisit une opportunité double, l'absence d'héritier mâle et le besoin de secours militaires, pour proposer Alain d'Albret comme prétendant à la main d'Anne de Bretagne (fille de François II). Le projet n'aboutira pas pour des raisons que nous aborderons plus loin. Il ne faut cependant pas voir dans l'attitude de Françoise celle d'une pure intrigante, seulement motivée par des ambitions personnelles et familiales et un désir de se hisser au pouvoir. Comme d'autres seigneurs bretons, Françoise de Dinan se soucie du profil des personnes influentes gravitant autour du duc, bien qu'il soit difficile de saisir ses critères de préférence<sup>628</sup>. Quoiqu'il en soit, ce n'est ni en tant que mère ni en tant que parente

---

<sup>627</sup> *Ibid.*, p. 1550.

<sup>628</sup> P. Tourault, *Les ducs et duchesses de Bretagne...*, *op. cit.* Lorsque Françoise de Dinan organise une rencontre entre des seigneurs bretons frondeurs en 1487, c'est pour chasser, selon Philippe Tourault, des étrangers gravitant dans la sphère d'influence du duc, à savoir le prince d'Orange et le comte de Comminges (p. 282). Le

d'Anne de Bretagne (fille de François II) que Françoise tracte dans le but de l'établir matrimonialement.

### 2.1.5. Des mères qui ratifient et valident

L'implication des mères dans le processus matrimonial n'est pas limitée à leur capacité à être partie dans les contrats de mariage. Elles sont également amenées, pour certaines, à consentir et ratifier des contrats qui ont été négociés sans elles. C'est le cas en 1396 de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) pour son fils aîné, uni à Jeanne de France (fille de Charles VI) :

Jehan de Bretagne et Jehanne, fille de Roy de Navarre, duchesse dudit lieu de Bretagne, savoir faisons a touz presens et avenir que comme certain traictié ait esté pieca fait et accordé entre monseigneur le roi d'une part, et nous duc d'autres, sur le mariage de madame Jehanne de France, fille de mondit seigneur le Roy, et de notre tres cher et tres amé filz, le conte de Montfort entre autres choses nous duc ayons promis le faire consentir et approuver par la ditte duchesse et de la faire obliger par bonnes lettres a le tenir et enteriner en touz ses poins et articles, comme plus a plain est contenu en noz lettres sur ce faictes desquelles la teneur s'ensuit<sup>629</sup>.

La validation du contrat de mariage, traité uniquement par le père du marié, requiert le consentement de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), consentement que son époux Jean IV de Bretagne s'engage à obtenir. Cette approbation ne doit pas rester orale mais être inscrite sur parchemin, prenant la forme d'un acte en bonne et due forme. Il faut noter qu'une nouvelle fois, l'intervention de la mère se fait avec l'aval de son époux :

Nous duc dessus dit avons auctorisée et auctorisons ladite duchesse, et a elle donne et donnons povoir, licence et auctorité par ces presentes de consentir et approuver ledit traictié selon la forme et teneur des lettres cy dessus transcriptes, et de fere toutes les promesses, obligacions et autres choses dedans contenues<sup>630</sup>.

Si les cas que nous avons traités jusqu'ici témoignent de l'importance de l'implication de la mère dans l'accord matrimonial final, il faut néanmoins souligner qu'à plusieurs reprises, cette implication se fait sous la tutelle de l'époux de la femme concernée. Ce procédé tend à hiérarchiser les autorités dans le processus : celle du père est la première et la plus importante, celle sans laquelle ni le contrat ni les autres consentements ne peuvent avoir lieu. La validation de l'accord

---

premier de ceux-ci, Jean IV de Chalon, n'est pourtant autre que le fils de Catherine d'Étampes et donc le neveu de François II. Le prince d'Orange est un parent beaucoup plus proche du duc que ne l'est Alain d'Albret, dont la mère seulement est bretonne et qui n'a lui-même pas grandi en Bretagne. Le critère de la xénophobie à l'échelle régionale ne peut pas expliquer seul les manœuvres de Françoise de Dinan.

<sup>629</sup> AD 44, E 8-7, lignes 1-4.

<sup>630</sup> AD 44, E 8-7, lignes 60-61.

par la mère témoigne certes d'une prise en compte de son opinion, mais à moindre niveau et avec un caractère individuel entaillé par la nécessaire autorisation du mari. Cette pratique reflète une hiérarchie dans l'autorité parentale : le père demeure le maître, non seulement de ses enfants mais également de son épouse, cette dernière n'ayant autorité qu'avec l'assentiment de son époux.

Nous avons déjà donné des éléments de réponse justifiant l'importance de l'accord de la mère, au-delà de son statut de génitrice. Le mariage est, rappelons-le, une affaire patrimoniale engageant les biens et les successions des deux parents. L'engagement de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) au sein du document présentement étudié le rappelle, grâce à un passage précisant que les clauses du contrat de mariage ne doivent pas amoindrir le douaire de la duchesse<sup>631</sup>. La place des mères dans le processus matrimonial correspond au souci d'assurer les droits de chacun.

La pratique n'est pas réservée à la famille ducale. Nous disposons d'un brouillon du contrat de mariage entre Nicolas de Laval et Charlotte d'Aragon datant de 1500. Il apparaît dans la marge de ce document que l'accord de la mère de l'époux, à savoir Jeanne du Perrier, est requis. La formulation laisse penser qu'une nouvelle fois, l'autorisation de l'époux sera nécessaire : « nous d'avoir le consentement de madame de Quintin ou [avec ?] l'auctorité de monseigneur son mary<sup>632</sup> ».

Comment les choses se déroulent-elles lorsque les fiançailles ont été traitées du vivant du père de l'un des deux mariés mais que celui-ci décède avant la réalisation du mariage ? La situation se présente lors du mariage de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) avec son cousin François d'Étampes. Le père de la fiancée a prévu dans son testament de 1450 la réalisation de ce

---

<sup>631</sup> « Et nous duchesse ainsi auctorisée et par vertu desdiz pouvoir licence et auctorité, ayant lesdictes lettres et traicté et toutes les choses et chacunes d'icelles qui y sont contenues agreables, icelles voulons, louons, ratiffions, consentons et approuvons, de notre certaine science confermons par la teneur de ces presentes, en tant qu'il nous puet toucher, senz preiudice toutevoie de notre douaire, et promettons en parole de fille de Roy, par noz foy et serment et soubz l'obligacion de touz noz biens meubles et immeubles, presens et avenir, les dites lettres et tout ce qui y est contenu enteriner et acomplir fermement et loyaument de notre part, en tant que a nous touche et appartient, senz aller ne venir a l'encontre en quelconque manière et par quelconque voye que ce soit ou puist estre. Et pour ce que ce soit ferme chose a touziours, nous duc et duchesse avons fait mettre noz seaulz a ces lettres » (AD 44, E 8-7, lignes 61-66). Déjà le contrat de fiançailles de 1392 faisait mention de la nécessité du consentement de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) : « nostredicte compaigne consentira et approuvera ce present traictie et se obligera par bonnes lettres a le tenir et enteriner en touz ses points et articles sens venir a lencontre sens porter prejudice a son douaire » M. Jones (dir.), *Recueil des actes de Jean IV...*, op. cit., J. IV 799, page 506, lignes 14-16.

<sup>632</sup> AD 44, E 222-6, page 3, marge de gauche.

mariage, alors que Marguerite est encore mineure. Le mariage n'a lieu qu'en 1455, lorsque l'âge nubile est atteint. La réalisation de l'union requiert le consentement d'Isabeau d'Écosse, mère de Marguerite, qui présente la situation en ces termes :

Ysabeau, fille de Roy d'Escoce, duchesse de Bretagne, a tous ceux que ces presentes lettres verront, salut. Comme feu mon tres redoubté seigneur et espoux, Francois, de son vivant duc de Bretagne, que dieu absolle, par ses testament, ordonnance, codicille et derroine voulenté, ait voulu et ordonné notre tres chiere et tres amée Marguerite de Bretagne, aignée fille de mondit seigneur et espoux et de nous, estre baillée et conjointe par mariage avec notre tres chier et tres amé cousin, Francois de Bretagne, conte d'Estampes, de Vertuz et seigneur de Cliczon<sup>633</sup>.

Le document ne présente aucune forme d'autorisation par François I<sup>er</sup> à son épouse d'agrée au mariage, le duc étant décédé. Le rappel de ses dernières volontés, consignées dans un document écrit, place cependant la duchesse douairière dans ce souci d'être en accord avec le souhait de son époux. Si nous comparons l'intervention d'Isabeau d'Écosse avec celles d'Anne de Laval dans le cadre du mariage de ses enfants, il faut souligner le point commun qui apparaît : l'avis de la mère est requis malgré le décès du père. Anne a personnellement et conjointement négocié le mariage de certains de ses fils et filles, car aucun projet n'avait été formulé du vivant de son époux. Dans le cas présent, Isabeau consent à un projet déjà négocié lorsque François I<sup>er</sup> était en vie. Est-ce à dire qu'elle a été exclue de cette décision ? La chose est peu probable étant donné qu'Isabeau d'Écosse est nommée par son époux comme son exécutrice testamentaire : « Et pour l'execucion de notre present testament, avons choesi et choissons executeurs notredit tres chiere et tres amée seur et compaigne, la duchesse, notredit oncle le conte de Richemond et notredit frere Pierre, beau frere de Laval et beaux oncles de Rohan<sup>634</sup> ». Première de la liste, elle est annoncée avant le frère et l'oncle du duc, soit ses héritiers. L'accord d'Isabeau d'Écosse reste nécessaire<sup>635</sup>.

Il arrive parfois que ce ne soit pas la mère du marié qui consente au contrat de mariage, mais la mère de l'individu constituant l'une des parties. C'est le cas d'Isabelle de La Motte pour le contrat de mariage de Jean de Derval et Jeanne du Perrier, « fille seulle et héritière présumptive

---

<sup>633</sup> AD 44, E 12-15, lignes 1-4.

<sup>634</sup> AD 44, E 25-1, lignes 47-76.

<sup>635</sup> « Savoir faisons que nous, voyans et considerans ledit mariage estre tres convenable et notredite fille estre deument apparageée avec notredit cousin d'Estampes, avons de notre part et en ce que le fait nous touche ou peut toucher, octroyé, accordé et consenti, octroions et consentons par ces presentes icelui mariage estre fait et acompli de notredite fille, Marguerite, avec notredit cousin d'Estampes, selon les voulenté, testament et ordonnance de notredit feu seigneur et espoux, lesquels louons, ratiffions et approuvons » (AD 44, E 12-15, lignes 5-8). L'analyse de cet extrait est réalisée dans le chapitre 3, 2.1.2. Quand l'époux est mort, des mères qui négocient.

de noble et puissant Tristan du Perier, seigneur de Quintin et dudict lieu du Périer, et de noble damoiselle Ysabeau de Montauban<sup>636</sup> ». Tristan du Quintin négocie directement avec le marié malgré le fait que son père, Guy XIV de Laval, soit toujours en vie. Cette spécificité s'explique très certainement par l'âge de Jean de Laval (fils de Guy XIV de Laval), qui a alors plus de trente ans.

Tristan du Quintin a l'intention de s'entourer de sa mère, de son épouse et de sa fille dans le processus. Mais une seule de ces trois femmes retient son attention en manière de consentement : sa mère, Isabeau de La Motte :

Ledit sire de Quintin fera rendre et venir madicte damme, sa mère, madamoiselle sa compaigne et madicte damoiselle sa fille et à tout ce que dessus est dit et appointé fera consentir madicte damme sa mère et le luy fera avoir agréable, ratiffier et approuver<sup>637</sup>.

L'épouse, Jeanne du Perrier, étant l'héritière de son père et donc de son aïeule – elle-même héritière de son père Louis de La Motte – le consentement de cette dernière est requis afin de respecter, comme nous l'avons déjà évoqué, les droits patrimoniaux de chacun. L'implication des femmes illustre le souci d'assurer sans conflit ni opposition les successions, que ce soit celles d'hommes ou de femmes.

La même motivation justifie le consentement d'Anne de Laval dans un contrat de mariage entre Hélène de Laval et Jean IV de Malestroit (fils de Geoffroy de Malestroit) daté de 1450. L'affaire est négociée entre Guy XIV de Laval, Geoffroy de Malestroit et le marié lui-même. Le consentement d'Anne de Laval, aïeule de la mariée, n'intervient que pour une clause en particulier :

Et en procédant au part sur, iceluy conte, en la présence et du consentement de ladite contesse, sa dame et mère, a donné et donne en mariage à celle damoiselle Elaine, sa fille, le nombre et somme de six mil escuz d'or ou réaulx chascun de poix de franc pour tout le droit, part et porcion que celle damoiselle ses héritiers ou successeurs pourront demander en temps advenir, et en quoy elle ou les siens pourroient estre fondez par coustume, usage de pais ou autrement ès successions et choses héritelles et mobilières desdicts contesse et conte et de ladite contesse Ysabeau [...]<sup>638</sup>.

La somme prévue est en réalité la part qu'Hélène obtient sur la succession, et en percevant cette somme elle renonce à réclamer tout autre chose sur le patrimoine de ses parents. Guy XIV de Laval étant l'héritier d'Anne de Laval, elle-même héritière de son père Guy XII de Laval, la configuration ressemble à celle du cas précédent à l'exception que dans ce document le

---

<sup>636</sup> Lav. 1716, lignes 3-9.

<sup>637</sup> Lav. 1716, lignes 73-77.

<sup>638</sup> Lav. 1465, lignes 88-97.

consentement de l'aïeule est ciblé et non général. Ces femmes héritières et veuves, de par leur situation, disposent vraisemblablement de capacités à intervenir dans les négociations bien qu'encore une fois l'avis du père de l'époux ou de l'épouse soit supérieur à ceux des autres parents.

## 2.2. Des femmes qui consentent ?

La thématique qui vient d'être traitée concerne l'intervention, dans le processus matrimonial, de femmes qui ne font pas l'objet d'un projet d'union. Quelle est la place des fiancées et des mariées ? Sont-elles en mesure d'émettre une opinion quant au mariage qui leur est appointé ? D'un point de vue théorique, le mariage est caractérisé en majeure partie par l'échange de consentements entre les époux, principe établi par l'Église durant la réforme grégorienne. Il semblerait que la pratique consensuelle soit assimilée par les membres de l'aristocratie à la fin de la période médiévale<sup>639</sup>. L'acceptation des mariés doit se faire de leur pleine volonté et non sous la contrainte. L'argument est par exemple utilisé par Louis XII en 1498 pour annuler son mariage avec Jeanne de France (fille de Charles VI), affirmant qu'il aurait été forcé d'agréer à cette union par Louis XI<sup>640</sup>.

Dans le contrat de mariage déjà évoqué entre Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval) et Louis de Bourbon, daté de 1424, il est précisé que « Jehanne, leur aînée fille, laquelle, en obéissant à leur dict commandement et au conseil et consentement de sesdits mère et autres parens et amis, de sa franche volonté l'a voulu et consenty estre fait et accompli<sup>641</sup> ». La formulation est ambiguë, puisqu'il est affirmé que Jeanne a consenti au mariage, mais qu'en cela elle a obéi à sa mère, Anne de Laval. Cette contradiction est peut-être révélatrice de la véritable épaisseur du consentement dans cette frange de la société : un consentement d'usage qui ne laisse pas la place à une possible réflexion antérieure de la part de la mariée.

Cette notion de réflexion est pourtant au cœur des prescriptions relatives aux fiançailles. S'il est possible de fiancer des individus dès leur plus jeune âge, seuls les fiancés de sept ans et

---

<sup>639</sup> Manuel Guay, « Du consentement à l'*affectio maritalis* : quatre mariages princiers (France-Angleterre, 1395-1468) », *Revue historique*, 2009, n° 650, p. 291-319, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-historique-2009-2-page-291.htm>, paragraphe 2.

<sup>640</sup> Voir Stéphanie Richard, « Sans naissance, pas de mariage ? Le procès en nullité du mariage de Louis XII et Jeanne de France (1498) », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2014, n° 27, p. 47-66 Paragraphe 2. Louis XII évoque plusieurs empêchements pour obtenir l'annulation de sa première union avec Jeanne de France (fille de Louis XI) : le défaut d'âge, la consanguinité, la parenté spirituelle, l'impuissance et le défaut de consentement.

<sup>641</sup> Lav. 1187, page 50, lignes 21-24.

plus sont en mesure de consentir aux projets matrimoniaux qui ont été négociés à leur sujet. La notion de consentement précède donc le mariage en lui-même et les solennités qui le caractérisent<sup>642</sup>. C'est le cas du projet matrimonial entre Blanche de Bretagne et Jean IV d'Armagnac. Le contrat de fiançailles de 1406, qui précise que l'union ne pourra se réaliser qu'une fois les fiancés en âge<sup>643</sup>, inclue un engagement conforme aux normes sermentaires de la part de Blanche, qui « a promis et juré aux saintes evangiles de notre seigneur manuellement touchées que elle prendra en mari et espous ledit Jehan d'Armeignac, filz aîné de notredit cousin le conte d'Armeignac<sup>644</sup> ». Cette pratique pose question : s'il est admis que des fiançailles puissent être rompues, comment y parvenir dès lors qu'elles incluent des promesses ? Un second point soulève des problèmes. Si le consentement du mariage est précédé d'un engagement lors des fiançailles, celui-ci laisse peu de place à la libre volonté lors des solennités matrimoniales. Se pourrait-il que l'engagement des fiançailles amoindrisse la valeur du consentement lors du mariage ? Ou bien le premier consentement est-il à considérer comme une anticipation du second ? La facilité avec laquelle il est possible de rompre des fiançailles doit nous amener à relativiser la valeur du premier engagement.

Les exemples peuvent être multipliés. La même problématique de la notion de consentement entre fiançailles et mariage se pose dans le contrat entre Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) et le fils du vicomte de Rohan. Le document anticipe une union qui ne peut avoir lieu que quelques années plus tard, et les protagonistes négociant ce mariage reportent le consentement de la fiancée de quelques années :

Ledit viconte de Rohan, en son privé nom et comme de son propre et principal fait, a promis et s'est obligé au duc que ladite dame Marie venue en eage legitime ou cas ledit mariage tendra et sortira son effect, viconte de Rohan procurera faire a ladite dame Marie consentir les choses et chacune dessusdites, et les lui fera ratiffier et avoir agreables<sup>645</sup>.

Bien que Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) soit déjà en âge de consentir au projet matrimonial, ayant plus de sept ans, il est préféré qu'elle agrée à l'union une fois en âge d'être conjointe par mariage, c'est-à-dire à douze ans. Quel facteur est susceptible d'expliquer ce report ? S'agit-il de l'âge, la jeune fille étant considérée comme plus apte à consentir une fois

---

<sup>642</sup> C'est d'ailleurs en raison de ce principe que les fiançailles créent de l'affinité. Voir chapitre 7, 1.2. Alliance matrimoniale et extensions des parentés.

<sup>643</sup> « [...] quant vendront en aage, cest assavoir mondit seigneur le viconte de quatorze ans, et madite damme Blanche de douze ans acompliz » (AD 44, E 9-4, lignes 14-15).

<sup>644</sup> AD 44, E 9-4, ligne 57.

<sup>645</sup> AD 44, E 12-8, lignes 52-54.



atteint l'âge nubile ? Ou bien s'agit-il du mariage en lui-même, perçu comme plus important et donc nécessitant un consentement formel, bien plus que les fiançailles ? Plus curieux encore, ce n'est pas le père de la fiancée qui est désigné pour obtenir son accord mais le père de son futur époux, à savoir Alain VIII de Rohan. Le passage suivant, relatif aux successions du duc et de la duchesse, est potentiellement un élément d'explication : « Et expressement la fera renoncier ausdites aux successions de ses père et mere par les convencions dessusdites et la y fera deument auctorizer a sondit mary<sup>646</sup> ». En désignant le vicomte comme intermédiaire de la renonciation de Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) aux patrimoines de ses parents, celui-ci devient acteur de l'entreprise et renonce personnellement et pour sa lignée à un accès à l'héritage ducal. Le document est rédigé en 1455, Pierre II de Bretagne n'aura vraisemblablement pas d'enfant, ni son héritier Arthur de Richemont. Tout laisse à penser que la succession ducale s'orientera vers François de Montfort, fils de Richard d'Étampes et futur époux de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), sœur aînée de Marie, après le décès de Pierre II et de son oncle. Le dispositif successoral, prévoyant de faire basculer la couronne dans une branche collatérale, ne doit pas être affaibli par les prétentions du futur époux de Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>).

Le contrat de mariage de Philippe de Beaumont, que nous avons déjà évoqué, fait mention d'une condition similaire : « aussi ledit de Beaumont pour Philippe de Beaumont, damoiselle leur fille, absente, envers laquelle il s'est fort fait qu'elle aura agreable le contenu en cesdites presentes<sup>647</sup> ». Malgré l'absence de la mariée, le père de celle-ci, Jacques de Beaumont, s'engage à obtenir son accord tout comme celui de sa mère, comme nous l'avons vu précédemment.

La notion de consentement peut être questionnée, d'autant plus lorsque le mariage est déterminant dans le cadre d'alliances politiques ou de stratégie successorale. Ce dernier point est essentiel pour comprendre le mariage de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) avec son cousin germain François de Montfort. Celui-ci consent dans un acte distinct à l'union<sup>648</sup>, mais nous ne disposons pas de document similaire pour le consentement de la mariée. Il est même noté dans un autre document que « jamais tant que notredit cousin vive, ladite Marguerite puisse avoir d'autre mary<sup>649</sup> ». De quelle marge de manœuvre dispose Marguerite dans ce cas ? A-t-elle réellement la possibilité de refuser le mariage et de n'y point consentir ?

---

<sup>646</sup> AD 44, E 12-8, ligne 54.

<sup>647</sup> AD 44, E 222-8, lignes 4-5.

<sup>648</sup> AD 44, E 12-13.

<sup>649</sup> AD 44, E 12-16, page 6, lignes 25-26.

Il n'existe que de rares exemples de femmes refusant ou résistant à un projet matrimonial qui les concerne. Au début des années 1420, Philippe III de Bourgogne propose à Arthur de Richemont d'épouser l'une de ses parentes, affirmant qu'il a trois sœurs à marier. Le choix d'Arthur se porte sur Marguerite de Bourgogne. Guillaume Gruel rapporte que le duc de Bourgogne aurait affirmé que le mariage « ne se faisoit pas fort sans le consentement d'elle [Marguerite] ». Afin de s'assurer de la volonté de celle-ci, le duc lui rapporte le projet, ce à quoi Marguerite répond « qu'elle ne vouloit point estre mariée à un prisonnier, mais quant le Roy d'Angleterre le voudroit quitter que elle feroit ce que ses amys lui conseileroient<sup>650</sup> ». Dans l'immédiat, constatant la condition de prisonnier d'Arthur de Richemont, Marguerite de Bourgogne refuse et pose comme condition la libération du prétendant<sup>651</sup>. Le récit, s'il n'est rapporté dans aucune autre de nos sources littéraires, laisse tout du moins supposer l'intégration des normes matrimoniales de l'Église : consentement et unité de la chair. Guillaume Gruel met en scène une femme qui refuse d'épouser un homme avec qui elle ne pourra pas partager sa couche. Le mariage envisagé est finalement célébré en 1423 à Dijon.

Sous couvert de respecter le consentement de la fiancée, l'absence de celui-ci peut servir de prétexte pour mettre un terme à une union matrimoniale. Dans les années 1450, Charles VII s'allie à Jean II de Navarre contre le fils de ce dernier, Charles de Viane<sup>652</sup>. Apprenant les négociations matrimoniales qui s'opèrent alors entre Isabeau d'Écosse, veuve de François I<sup>er</sup>, et le fils du roi de Navarre, le roi de France rédige une lettre missive à destination de Pierre II de Bretagne, alors duc régnant, en lui expliquant qu'une ambassade écossaise est « de present par devers nous<sup>653</sup> ». Charles VII se soucie de l'image qu'aurait la réalisation d'un tel mariage, affirmant qu'« ilz pourroient dire que on lui auroit fait faire par contraincte et elle [Isabeau d'Écosse] non estant en son franc et liberal arbitre dont aucun inconvenient se pourroit ensuir<sup>654</sup> ». Il demande au duc de Bretagne de suspendre les tractations jusqu'à nouvel ordre.

---

<sup>650</sup> G. Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont...*, op. cit., p. 26-27.

<sup>651</sup> Les réticences de Marguerite de Bourgogne seraient davantage dues à l'écart social entre les deux conjoints, Marguerite étant alors veuve d'un dauphin, Charles de France. Voir A.-C. Gilbert, « Marguerite de Bourgogne... », art. cit., p. 466, note 33.

<sup>652</sup> Le précédent entre Charles et son père vient d'abord de la succession de celui-ci à la mort de Charles III de Navarre, Jean II d'Aragon étant le fils de sa fille et Charles ayant alors l'âge de succéder. Une procédure de déshéritement de Charles de Viane est engagée en 1455. Nous ne savons pas si la lettre missive est rédigée avant ou pendant cette procédure. P. Contamine, *Charles VII, une vie, une politique*, op. cit., p. 377-378.

<sup>653</sup> AD 44, E 13-1, ligne 3.

<sup>654</sup> AD 44, E 13-1, ligne 5-6.

D'autres situations peuvent être citées : celle de Yolande d'Aragon par exemple. Si celle-ci est présente dans nos sources, elle ne fait pas partie des femmes de l'aristocratie bretonne. Yolande est fiancée avec Louis II d'Anjou. Opposée à cette union, elle annonce dans un acte écrit qu'une fois nubile, elle ne consentira pas à ce mariage. Louis émet des protestations similaires à sa mère. Marion Chaigne-Legouy souligne le caractère public de ces protestations, ce qui laisse supposer que les négociations sont elles aussi publiques<sup>655</sup>. Elle justifie par ailleurs le comportement de la princesse d'Aragon comme étant impliqué dans un jeu politique<sup>656</sup>.

Une autre princesse aragonaise s'est retrouvée au cœur d'un jeu politique auquel elle semble avoir participé. En 1499, César Borgia demande à Louis XII la permission d'épouser Charlotte d'Aragon, dame d'honneur de la reine Anne de Bretagne (fille de François II) mais surtout fille de Ferdinand d'Aragon, roi de Naples ayant perdu son trône. Si Louis XII consent à l'union, ce n'est pas le cas de la reine qui préfère au candidat Borgia Nicolas de Laval, héritier de son frère Guy XV de Laval. Charlotte préfère écouter la reine et refuse la proposition de César Borgia au profit de Nicolas de Laval qu'elle épouse peu de temps après<sup>657</sup>. Ce refus d'un potentiel conjoint pour un autre est à insérer dans un jeu d'influence consistant, pour les souverains, à favoriser leurs clients respectifs. Bien que Charlotte d'Aragon ait choisi le candidat d'Anne de Bretagne, Louis XII ne se montre pas réticent à son union avec le futur comte de Laval.

Quoiqu'il en soit, les affaires matrimoniales se font devant témoins, ce qui sous-tend deux éléments : d'une part l'implication de toute la parenté dans le refus d'une jeune fille. Le refus de consentement de cette dernière rejait sur toute la famille qui doit en porter les conséquences. D'autre part, le consentement n'est pas uniquement celui de la jeune fille et du décideur du mariage. Toutes les personnes présentes acceptent – tacitement ou non – le projet matrimonial. La décision comprend un caractère collectif dans lequel le consentement spécifique de la jeune fille est dilué. Par ailleurs le mariage ne doit pas être perçu comme une contrainte pour ces jeunes aristocrates, ou une forme de renoncement à un couple doté de sentiments amoureux. Pour qu'il y ait renoncement, il faut qu'il y ait conscience de l'objet du renoncement. L'éducation de ces jeunes gens ne les pousse certainement pas à avoir comme aspiration une vie conjugale amoureuse. Ils ne se projettent pas nécessairement dans un idéal romantique – très contemporain – mais au contraire intègrent dès leur plus jeune âge le mariage comme une alliance et de ce fait,

---

<sup>655</sup> La réalisation même des fiançailles est publique, c'est l'unique critère obligatoire pour leur validation. G. Ribordy, « Les fiançailles... », art. cit., paragraphe 29.

<sup>656</sup> Voir M. Chaigne-Legouy, *Femmes au « cœur d'homme »...*, op. cit., p. 45-51.

<sup>657</sup> Voir M. Walsby, *The Counts of Laval...*, op. cit., p. 85.

comme étant décidé prioritairement par d'autres. Il ne faut par conséquent pas interpréter l'absence de refus de consentement comme une forme d'oppression des jeunes célibataires par les décideurs de leurs lignages. Il s'agit davantage d'une intégration du processus décisionnel matrimonial par tous les concernés<sup>658</sup>.

Dans les cas précédents, le premier refus précède la réalisation du mariage. Ce n'est pas le cas pour Anne de Bretagne (fille de François II), dont le projet matrimonial avec Alain d'Albret a déjà été évoqué<sup>659</sup>. Celui-ci courtise Anne dont le statut d'héritière se confirme. Bertrand d'Argentré rapporte qu'Alain d'Albret se rend à Rennes avec ses troupes dans le but de saluer le duc, mais également pour « voir sa dame, laquelle il faisoit bien son estat d'espouser. Il fut incontinent en ces termes, estant venu en ceste esperance ». Et de continuer :

Le Duc accorderoit tout : mais ceste jeune dame, soit qu'elle fust ainsi aprise, ou que veritablement elle n'y eust affection, ne le vouloit consentir : toutesfois, pour ce qu'elle estoit fort jeune, comme nee de l'an mill quatre cens septante six, on ne s'y arresta pas beaucoup<sup>660</sup>.

L'anecdote rapportée est datée de 1488. Au refus d'Anne de Bretagne (fille de François II) est opposé son jeune âge, puisqu'elle a une douzaine d'années. Elle est pourtant considérée comme étant capable d'émettre un consentement ou un refus de consentement puisqu'elle a plus de sept ans. Il s'avère que son opinion se maintient et qu'un tel mariage n'a jamais lieu. George Minois affirme qu'Alain d'Albret est le seul prétendant qu'« Anne de Bretagne refuse catégoriquement d'épouser<sup>661</sup> ». S'agit-il uniquement de détermination ? La position de titulaire de la couronne ducale a certainement permis à la duchesse d'imposer son refus. Son choix matrimonial s'est ensuite porté sur un prétendant d'une envergure politique supérieure, capable de la soutenir face à la pression monarchique. Il faut cependant souligner que la défaite bretonne s'accompagne d'une abdication matrimoniale de la part d'Anne : son union avec Maximilien de Habsbourg est annulée au profit d'un nouveau mariage très désavantageux avec

---

<sup>658</sup> Ce conditionnement des jeunes gens à un mariage décidé collectivement est pourtant perçu par certains comme contraire aux préceptes de l'Église. Jean Gerson estime que l'accord ne peut être libre si un tiers intervient dans la décision. Yelena Mazour-Matusevich, « La position de Jean Gerson (1363-1429) envers les femmes », *Le Moyen Age*, 2006, Tome CXII, n° 2, p. 337-353, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-le-moyen-age-2006-2-page-337.htm>, paragraphe 38.

<sup>659</sup> Il ne s'agit pas du premier projet matrimonial concernant Anne de Bretagne (fille de François II) ; son statut d'héritière de la principauté bretonne en fait un parti recherché. En 1481, François II envisage de fiancer sa fille avec le fils d'Edouard IV d'Angleterre. Voir Anne F. Sutton, « England and Brittany 1482–86: Politics, Trade and War », *Nottingham Medieval Studies*, vol. 62, n° 2018, p. 137-183, p. 144.

<sup>660</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1571.

<sup>661</sup> G. Minois, *Anne de Bretagne*, op. cit., p. 110.

Charles VIII. La capacité de la duchesse à consentir ou non à une union relève donc de son propre poids politique, celui-ci étant soumis aux aléas évènementiels.

L'engagement des futurs mariés – à savoir des femmes dans les cas précédemment cités – est de forme et de fond. De forme car il est indispensable au processus, l'Église le requérant, et de fond car les futurs mariés adhèrent au système d'alliances matrimoniales qui est celui de leur groupe d'appartenance.

### 2.3. Des femmes qui assistent ?

Le caractère collectif de la décision matrimoniale a déjà été mis en avant sous plusieurs angles : le consentement de la future mariée, celui de la mère, parfois la participation de la mère à l'établissement du contrat de mariage. La publicité des négociations décrite par Marion Chaigne-Legouy laisse supposer la présence potentielle de femmes dans l'assistance. Le rôle diplomatique de témoin est en cela révélateur.

Dans la ratification du contrat de mariage d'Hélène de Laval, fille de Guy XIV de Laval, et de Jean de Derval, Anne de Laval est la première nommée dans la liste des témoins souscripteurs, avant même l'héritier du comte de Laval : « ès présences d'icelle damme Anne, comtesse de Laval, damme et mère d'icelui conte, de Guy de Laval, sire de Gavre, ainsné filz dudit conte<sup>662</sup> ». Sa signature est apposée en bas du document. Anne de Laval est l'aïeule d'Hélène de Laval. Sa présence se justifie aisément par son statut d'héritière : seule fille de Guy XII de Laval, c'est elle qui assure la succession entre la génération de son père et celle de son fils. Toujours vivante au moment de l'élaboration de ce projet matrimonial en 1450, sa présence est souhaitée en tant qu'ancien décideur du lignage qui prend peut-être toujours part aux décisions.

Anne de France apparaît également comme témoin d'un instrument du contrat de mariage entre Anne de Bretagne (fille de François II) et Charles VIII : « *illustrissimusque principissus domine Anne de Francia*<sup>663</sup> ». Sa présence s'explique aisément par son rôle de régente du royaume au nom de son frère. Là encore, son statut de décideur du lignage – bien que cela touche à sa fin – justifie cette forme d'assentiment au mariage du roi.

Il ne faut pas oublier que les femmes peuvent aussi être témoins de la cérémonie matrimoniale. Il est par exemple demandé dans le contrat de fiançailles de Marie de Bretagne (fille

---

<sup>662</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav. 1466, p. 139-140, lignes 23-25.

<sup>663</sup> AD 44, E 14-6, ligne 45.

de Jean IV) et Henri de Lancastre (futur Henri IV d'Angleterre) que Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) assiste personnellement à l'union : « attendue la grand desire que la tres hosnoree et noble dame la duchesse de Bretagne, sa très amée cousine, ad destre en sa propre personne a lesdictes espousailles<sup>664</sup> ». La place du père et de la mère, ou de tout autre tuteur, est requise pour garantir la bonne réalisation du mariage. Par ailleurs, la présence d'un parent peut accroître le prestige de l'alliance en rappelant en chair et en os l'ascendance d'un des époux.

Les femmes sont donc sans conteste présentes dans le processus décisionnel amenant à une union matrimoniale. À différents degrés, il leur est possible de prendre part à diverses étapes. Leurs actions s'inscrivent dans une logique lignagère qui promeut le maintien du groupe par une transmission clairement assurée, ainsi que la saisie d'opportunités d'accroître les capitaux de celui-ci. En cela, les femmes n'agissent pas en tant qu'entités distinctes du lignage ambitionnant la réalisation de projets personnels : elles travaillent de concert avec les autres membres du groupe.

## 2.4. Des femmes qui choisissent ?

Il demeure une question : arrive-t-il que les femmes choisissent personnellement l'homme qu'elles vont épouser ? La teneur des documents ne permet pas de répondre à cette question. De même que lorsque des femmes sont parties dans leur propre contrat de mariage, cela ne révèle pas nécessairement une part de choix. Anne de Bretagne (fille de François II) apparaît partie dans l'instrument de son contrat matrimonial avec Charles VIII<sup>665</sup>. Pourtant, nous l'avons déjà évoqué, Anne consent à cette union alors qu'elle est acculée.

Pareillement, Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) est partie « auctorisée dudit conte de Laval, son père<sup>666</sup> » dans son contrat de mariage avec René d'Anjou. L'union est réalisée du vivant du comte de Laval et n'est pas du fait de Jeanne, bien qu'elle y ait, comme les femmes évoquées jusqu'ici, consenti. Nous pouvons également citer Françoise de Dinan qui, à la suite du décès de Gilles de Bretagne (fils de Jean V) – son premier époux l'ayant enlevée pour l'épouser et obtenir son patrimoine – sollicite une nouvelle union avec François de Laval, fils aîné et héritier de Guy XIV de Laval<sup>667</sup>. Finalement l'union est réalisée entre ce dernier et Françoise. Le choix d'un

---

<sup>664</sup> AD 44, E 8-10, ligne 18.

<sup>665</sup> AD 44, E 14-6, lignes 2-3.

<sup>666</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav. 1514, lignes 12-13.

<sup>667</sup> M. Walsby, *The Counts of Laval..., op. cit.* Ce projet matrimonial a en réalité été décidé dès avant l'enlèvement de Françoise de Dinan (p. 30-31).

candidat issu de l'une des deux plus prestigieuses maisons du duché breton témoigne davantage d'un souhait de positionnement social de la part de l'épousée que d'un choix d'affection. Une telle union reflète en effet le statut du lignage de Dinan tombé en quenouille.

Nous n'avons pas accès aux réflexions précédant les négociations avec la parenté d'un prétendant. Nous ignorons comment est effectué le choix de celui-ci : pourquoi s'arrêter sur un célibataire plutôt qu'un autre ? Qui prend part à cette réflexion préliminaire ? Selon quels arguments ? Les mésalliances constituent une piste de réflexion. Une union considérée comme socialement inégale constitue une infraction aux normes révélatrice d'une rupture du processus décisionnel matrimonial classique.

Le nombre de mésalliances est relativement faible au sein de la population étudiée. Les unions des deux filles illégitimes des ducs de Bretagne, Jeanne de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) et Jacqueline de Bretagne (fille d'Arthur III), respectivement avec François Morhier et Arthur Brécart, doivent être écartées de cette catégorie. Leurs mariages sont certes hypogamiques, mais l'écart social entre les épouses et leurs maris est très largement réduit par la filiation illégitime des deux femmes concernées.

La seconde union d'Anne de Laval mérite en revanche d'être étudiée. Suite au décès de Guy XIII de Laval, Anne se remarie avec Guy Turpin<sup>668</sup>. Il ne semble pas être doté d'un prestige égal à celui de sa femme, puisqu'il s'agit d'un simple noble du Maine anciennement attaché au service du seigneur de Laval<sup>669</sup>. Lorsqu'Anne l'épouse en secondes noces, en 1416, la succession est déjà assurée par les trois fils nés de son premier mariage. Le rôle de ce deuxième époux ne sera donc pas d'être le père du futur comte de Laval. L'héritier étant cependant mineur, ce nouveau conjoint peut accompagner Anne de Laval dans l'administration de ses seigneuries. A-t-elle choisi un homme qui ne risquait pas de menacer la succession de son fils et de s'accaparer la gestion de l'héritage ? S'agit-il d'un choix d'affection ? Cette seconde alliance ne semble pas répondre à une stratégie d'entretien et d'expansion du réseau de relations du lignage, ni d'une volonté d'accroître le prestige social de la maison de Laval. Élise James propose comme interprétation qu'il s'agit d'un choix en partie influencé par Isabelle de Coësme, auprès de laquelle Anne de Laval a grandi, mais aussi un choix d'opposition par rapport à sa mère, Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval), qui

---

<sup>668</sup> La famille Turpin apparaît de nouveau avec Jeanne, fille d'un certain Antoine, qui est mariée à un autre bâtard de duc, Tanguy de Bretagne (fils de Jean V).

<sup>669</sup> M. Walsby, *The Counts of Laval...*, *op. cit.* Guy Turpin n'a pas suivi Guy XIII de Laval lors de son départ pour la croisade. Par ailleurs l'auteur avance une séduction de la part de Guy Turpin envers Anne de Laval. L'annulation du mariage s'expliquerait par l'expulsion du nouveau conjoint opérée par les parents d'Anne (p. 55).

souhaitait la voir épouser Geoffroy de Malestroit. Anne de Laval repousse l'idée sur des critères mentaux et parentaux (il s'agit de son cousin germain, tout comme Guy Turpin par ailleurs). Si elle semble bien avoir vécu en communauté conjugale avec Guy pendant un temps, il apparaît par la suite que le mariage ait été annulé puisque celui-ci s'est remarié du vivant d'Anne<sup>670</sup>.

Anne de Laval, veuve et héritière, a semble-t-il choisi cet époux malgré l'écart social subsistant entre eux. Le profil de Françoise de Dinan est similaire, lorsqu'elle se marie pour la troisième fois en 1486 avec un certain Jean de Proisy. Françoise est une riche héritière, Jean est un petit noble. Ce choix répond-il à une stratégie collective lignagère ? Ou bien à une stratégie plus individuelle de mise en sûreté d'un patrimoine ? Il pourrait aussi s'agir d'un choix d'affection. Quoiqu'il en soit, ces deux cas de mésalliances témoignent d'une marge de manœuvre accrue des veuves héritières en termes d'affaires matrimoniales et notamment de choix du conjoint.

Le mariage de Catherine de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan, 2<sup>e</sup> mariage) diffère en ce qu'il s'agit d'une union clandestine. La sœur de Jean II de Rohan épouse en 1479 René de Kéradreux sans l'accord de son frère. Furieux, celui-ci fait assassiner l'époux indésiré<sup>671</sup>. Pourquoi Catherine a-t-elle procédé par clandestinité ? Cela relève sans doute d'un choix car, par la suite, comme pour la punir, Jean II de Rohan ne prépare pas le remariage de sa sœur, témoignant de son rôle actif dans le mariage clandestin. La réalisation de celui-ci démontre certainement une crainte de la part de Catherine, qui pensait qu'une telle union ne pouvait être approuvée<sup>672</sup>. Nous n'avons pas de trace d'un autre projet matrimonial pour elle, le critère de la mésalliance est donc à retenir pour justifier la désapprobation de cette union. Les Rohan forment avec les Laval la plus haute noblesse du duché ; le rang du prétendant est trop bas pour que la requête matrimoniale soit agréée. Peut-être également que le manque d'empressement de son père puis de son frère à la marier a poussé Catherine de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan, 2<sup>e</sup> mariage) à agir sans l'accord de ce dernier. La réaction du vicomte de Rohan est malgré tout révélatrice du caractère familial de l'alliance matrimoniale. La clandestinité de l'union est contraire aux normes et fragilise le lignage en ce qu'elle extrait l'entreprise de toute décision collégiale formulée à la lumière des circonstances politiques, économiques et sociales. Par ailleurs,

---

<sup>670</sup> É. James, *Anne de Laval...*, *op. cit.*, p. 57-60. L'auteure étudie les différents motifs de ce mariage et les arguments opposés par Jeanne, la mère d'Anne de Laval.

<sup>671</sup> M. Walsby, *The Counts of Laval...*, *op. cit.*, p. 55. Il est à noter que le mariage réalisé sans le consentement du tuteur peut aussi provoquer la colère de personnes tierces. Lorsque Louis de Laval-Châtillon épouse Charlotte de Savoie sans l'accord du père de cette dernière, il est forcé de fuir en Flandre pour éviter les foudres du roi, à qui il doit sa brillante carrière (p. 29).

<sup>672</sup> Pour plus de détails sur cette mésalliance, voir M. Nassiet, « Réseaux de parenté... », art. cit., note 33.



la violence conséquent tend à révéler l'importance de l'identité collective du groupe. Jean II de Rohan ne se contente pas de faire annuler le mariage ni d'éloigner les époux, il n'a pas recours à l'appareil judiciaire ; l'élimination de René Kéradoux efface la transgression de Catherine, ainsi que la connexion infâmante – en raison de l'identité de l'époux mais également par la nature du procédé matrimonial – avec un individu non désiré au sein du lignage. Par l'assassinat, le vicomte rétablit l'honneur du groupe<sup>673</sup>. Cet événement rappelle la hiérarchie intralignagère – deux lignages de rangs sociaux écartés peuvent se côtoyer mais ne peuvent pas procéder à un mariage – et infralignagère – une femme, et plus fortement une femme sous tutelle, ne peut pas se soustraire à la logique du groupe en matière matrimoniale<sup>674</sup>.

À l'issue de cette étude, il est possible d'affirmer sans détour que les femmes interviennent dans le processus matrimonial. Les mères apparaissent comme des interlocutrices privilégiées, en tant que génitrices ayant des biens à léguer. Les futures mariées sont sollicitées pour obtenir leur consentement, élément clé au sein du mariage tel que l'a défini l'Église. Toutes ces étapes sont réalisées sous la tutelle des hommes de la lignée et des décideurs, dont l'autorité en la matière dépasse celle des femmes. Ce n'est que lorsque celles-ci prennent de l'envergure, en tant que veuves, en tant que régentes, en tant que titulaires en propre, que leurs marges de manœuvre augmentent et qu'elles apparaissent comme décisionnaires principales. Leur action ne diffère pourtant pas, et ce sont bien les stratégies lignagères de maintien et d'augmentation des capitaux qui sont privilégiées. Seules quelques veuves, dont les successions étaient déjà assurées, se sont éloignées du groupe d'appartenance et ont réalisé des choix matrimoniaux plus personnels.

---

<sup>673</sup> M. Nassiet, *La violence, une histoire sociale. France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, op. cit. L'honneur appartient au groupe et lorsqu'un des membres du groupes a un comportement infâmant, le groupe entier est entaché par la faute (p. 187).

<sup>674</sup> Cela ne se limite pas aux femmes : lorsque Gilles de Bretagne (fils de Jean V) enlève Françoise de Dinan pour l'épouser, et ce sans l'accord de son frère le duc, il en résulte des tensions entre les deux hommes. Non seulement Gilles s'est soustrait aux stratégies du groupe mais il prend en outre le risque de fragiliser les relations avec la maison de Laval en rompant une alliance matrimoniale déjà décidée. Gilles finit assassiné, son frère étant sans doute impliqué dans l'affaire.

### 3. Essai de théorisation de la valeur individuelle sur le marché matrimonial

Le capital humain concerne les individus dans leur potentiel social, à savoir leur capacité à étendre le réseau de relations mais aussi à maintenir les sociabilités. Le placement des individus dans l'espace social leur confère des positions et des fonctions propres, à partir desquelles ils peuvent déployer leur intelligence individuelle pour faire fructifier les différents capitaux du groupe, et notamment le capital humain qui nécessite un renouvellement constant.

L'union matrimoniale s'insère pleinement dans cette dynamique d'exploitation du capital humain puisque chaque mariage est une nouvelle alliance sous-tendant de nombreux potentiels. S'intéresser aux conditions d'entrée des individus sur le marché matrimonial et à leur sélection en tant que partenaires potentiels contribue à mieux connaître les attentes à l'égard du conjoint, pour ce qu'il est en tant que personne mais aussi en tant que membre d'un groupe. Il n'est pas évident de mettre la lumière sur tout le processus précédent l'accord matrimonial puisque nous n'en avons que peu de traces. Les différentes études que nous venons de mener nous permettent cependant de retracer, par déduction, ce qui précède le contrat de mariage.

#### 3.1. Étude théorique de l'entrée des célibataires sur le marché matrimonial

Ne peuvent prétendre au mariage que ceux qui ne sont pas engagés dans une relation matrimoniale. Un affinage est opéré entre la population de célibataires et les candidats entrants sur le marché matrimonial. Tous les célibataires n'accèdent pas à l'union matrimoniale. Tous les individus ne peuvent pas prétendre à l'institution du mariage : les clercs, les castrés ou encore les impuissants n'ont pas accès à l'état matrimonial<sup>675</sup>. Ce premier filtre passé, la propension au mariage est déterminante dans l'accès au marché. La propension détermine l'entrée sur le marché matrimonial, ceux n'y accédant pas conservant un statut de célibataires. L'étude de la distribution matrimoniale de la descendance directe des ducs de Bretagne et des seigneurs de Laval a démontré que la volonté de marier la jeune génération est très forte. Nombreux sont les enfants produits des couples ducaux et seigneuriaux à avoir accédé à l'état matrimonial.

À partir du moment où le célibataire devient un candidat au mariage, la prospection d'un conjoint est engagée. La conjoncture démographique est évidemment déterminante, le nombre

---

<sup>675</sup> Les enfants en bas âge sont également exclus du groupe des éligibles au mariage.

d'époux ou d'épouses potentiels étant plus ou moins important en fonction des périodes. Les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles sont marqués par des taux de mortalité élevés en raison des famines, des épidémies et des guerres. Au sein de la noblesse, il convient de préciser que les hommes sont actifs dans les opérations militaires en assumant la fonction guerrière, ce qui peut impacter le nombre de candidats masculins comme à la suite de bataille d'Azincourt. Le graphique ci-dessous présente le marché matrimonial tel qu'il peut être impacté par la conjoncture démographique<sup>676</sup>. Si par exemple, au sein d'un même milieu social<sup>677</sup>, le nombre de candidates est supérieur au nombre de candidats et qu'il existe un déséquilibre sexué entre époux potentiels et épouses potentielles, un certain nombre de ces dernières ne sera pas en mesure de se marier, faute de mari. Plus le nombre de conjoints potentiels est réduit par rapport aux candidates, plus la compétition est élevée pour capter l'attention d'un parti possible<sup>678</sup>. L'incidence de la conjoncture démographique peut expliquer que des individus souhaitant accéder au mariage ne trouvent pas de conjoint et demeurent contraints de rester célibataires.

---

<sup>676</sup> Ce graphique a pour but de présenter les différents scénarios possibles : chaque écart, en outre du point d'équilibre, constitue une situation potentielle. En aucun cas nous n'affirmons qu'une corrélation négative existe entre le nombre de candidates au mariage (l'offre) et le nombre de conjoints potentiels (la demande).

<sup>677</sup> Nous considérons ici les mariages homogamiques tels que nous les avons décrits dans la distribution matrimoniale de la descendance directe des ducs de Bretagne et des seigneurs de Laval, c'est-à-dire les unions hypogamiques, isogamiques et hypergamiques considérées comme bien assorties. Les mésalliances sont mises de côté. Il serait intéressant d'étudier les alliances matrimoniales dans un milieu social ayant subi un fort déséquilibre démographique sexué et d'observer si le concept de mariage bien assorti est ajusté à la conjoncture démographique. Notre population ne nous permet pas d'envisager une telle étude.

<sup>678</sup> Marie Guérin note que, sur le marché matrimonial aristocratique moréote des derniers siècles du Moyen Âge, le nombre d'hommes est inférieur au nombre de femmes, rendant plus difficile pour celles-ci l'accès au mariage bien assorti. Voir M. Guérin, *Les dames de la Morée franque (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)...*, op. cit., p. 311-312.

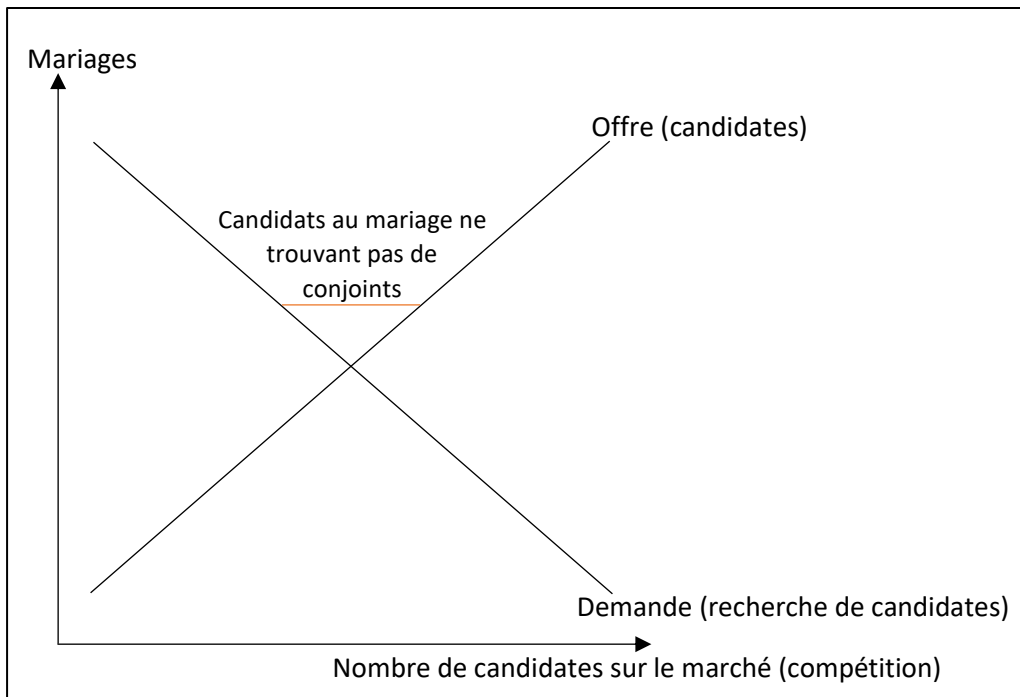


Figure 16 : Incidence théorique de la conjuncture démographique masculine sur le marché matrimonial

Le volume du réservoir potentiel d'époux est conditionné par la démographie avant d'être soumis à la conjuncture diplomatique. Le réseau de relations du lignage tend à rétrécir le spectre des conjoints possibles puisque sont écartés les candidats issus de lignages hostiles (voir la figure ci-dessous). La sélection s'opère au sein des lignages amis ou alors au sein de ceux avec lesquels aucune relation privilégiée n'est observée. De ce spectre sont exclus les célibataires non éligibles à l'union en question, notamment ceux frappés d'indisponibilité matrimoniale. L'alliance matrimoniale peut sanctionner un basculement relationnel dans la mesure où l'union peut intervenir à la suite d'un accord de paix. Quoiqu'il en soit, la réalisation du mariage témoigne d'une relation nouvellement favorable et intervient au moment où l'hostilité cesse, comme nous avons pu l'observer dans la comparaison des chronologies des trêves et des alliances matrimoniales.

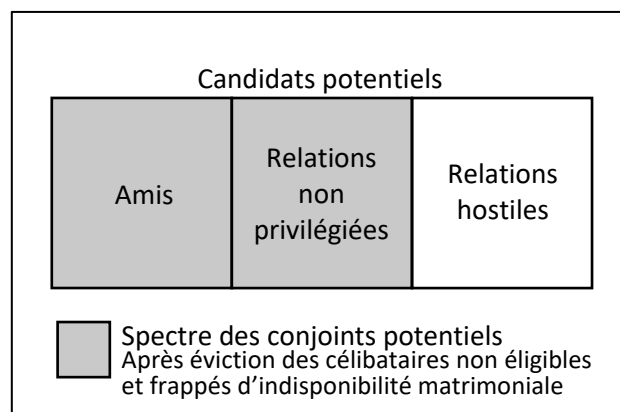


Figure 15 : Incidence théorique de la conjuncture diplomatique sur le marché matrimonial

Il est à noter que les deux conjonctures évoquées sont variables en fonction de l'espace géographique dans lequel le lignage peut prospecter. Certains lignages peuvent chercher des conjoints en dehors de la Bretagne, voire en dehors du royaume de France, tandis que d'autres n'effectuent une prospection que dans un territoire limité autour de l'espace qu'ils contrôlent. Des variations diplomatiques et démographiques sont observables en fonction du bassin de prélèvement matrimonial du lignage observé.

Le spectre des conjoints potentiels qui en résulte offre un panel de choix au sein duquel il est possible que plusieurs prospections soient menées en parallèle. Une fois un candidat sélectionné, des négociations sont entamées qui peuvent aboutir à un accord bipartite, de fiançailles ou de mariage. La sélection finale du conjoint résulte d'un processus décisionnel qui fait intervenir une pluralité de critères (voir la figure ci-dessous).

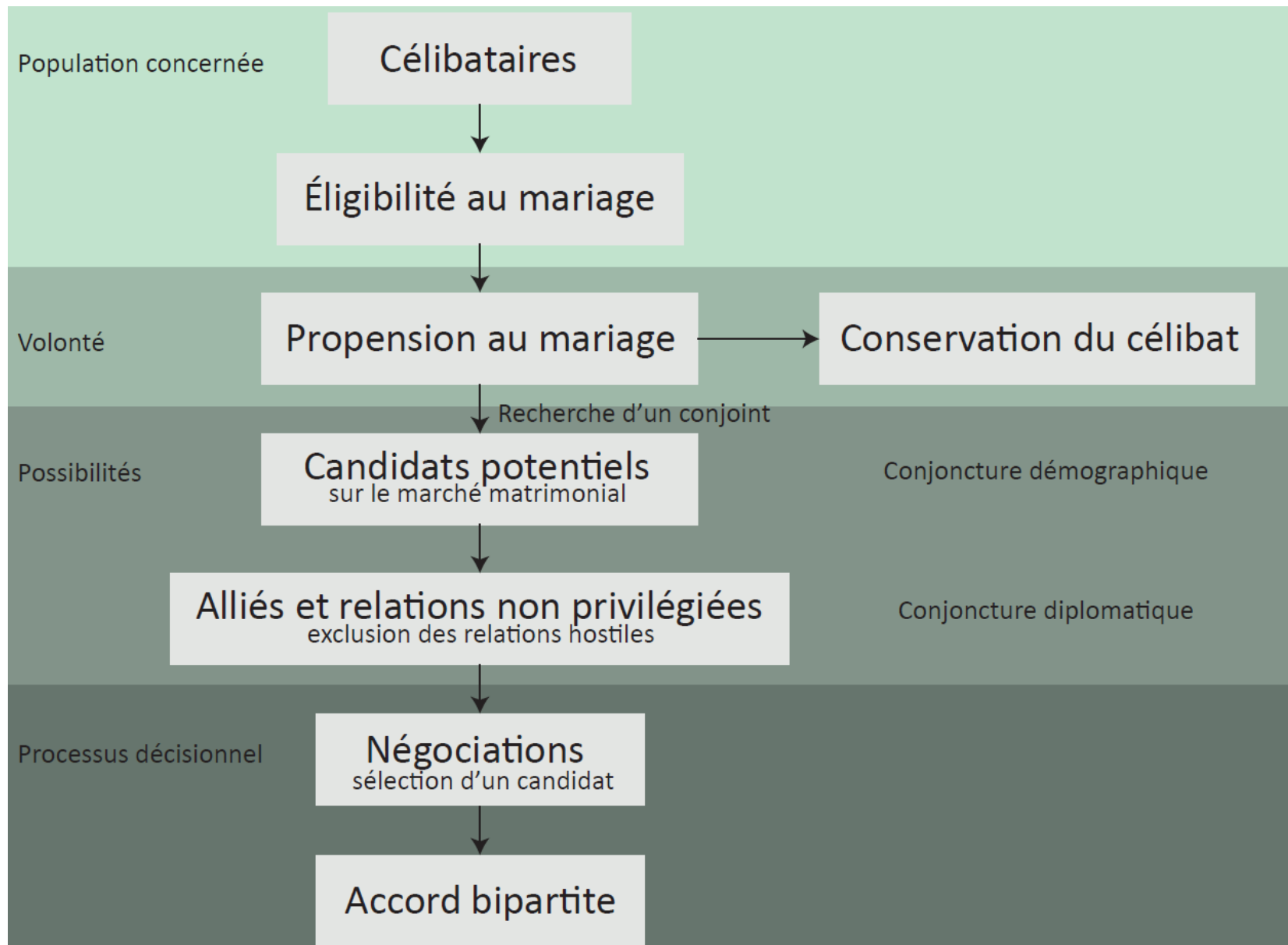


Figure 17 : Du célibataire au marié, affinage des candidats potentiels au mariage

## 3.2. Critères d’ajustement de la valeur individuelle sur le marché matrimonial

Il faut concevoir l’alliance matrimoniale comme étant le résultat d’un choix. L’action de décider consiste à adopter, face à une palette plus ou moins large d’alternatives, un certain comportement, un positionnement sur une alternative au détriment des autres. La décision matrimoniale nécessite donc, d’une part, qu’un individu (ou un groupe d’individus) la réalise au nom du parti, ici le lignage, et donc qu’il soit autorisé à agir pour lui et qu’il soit capable d’agir pour lui. D’autre part, la décision suppose que le parti soit, pour la situation donnée, face à plusieurs choix possibles, perçus et traités comme tels<sup>679</sup>. Dans le cadre de l’alliance matrimoniale, la diversité des choix se traduit par la pluralité des conjoints possibles, de par leur âge, leur lignage, ou encore leur statut dans la succession.

Dans le processus décisionnel, Erving Goffman explique que l’agent individuel (ou bien le groupe d’agents) utilise son intelligence humaine pour évaluer la situation de son parti et procéder à la sélection de l’alternative la plus appropriée. Ce choix est ensuite validé, par consentement plus ou moins tacite, par les autres membres du lignage<sup>680</sup>. L’alliance matrimoniale en tant que telle est donc l’aboutissement d’un processus réflexif qui mène à une décision, décision ensuite appliquée. Christoph Mauntel rappelle qu’on ne connaît généralement que cette dernière étape, puisque les sources se limitent aux « représentations symboliques et publiques de la décision ou, plus précisément, le consensus de ceux qui prennent la décision<sup>681</sup> ». Le panel de choix et les arguments de la sélection ne nous sont pas connus.

Le consensus est constitutif de l’alliance matrimoniale puisqu’il s’agit d’une décision commune à deux partis, considérée comme bénéfique pour les deux lignages concernés (ou bien les deux branches d’un même lignage). Le processus décisionnel est donc doublé et élaboré d’un côté comme de l’autre, si bien que les arguments ayant mené à la décision en question peuvent considérablement varier selon la partie retenue. Parmi les différents candidats possibles au mariage, les deux lignages ont dû retenir leur attention sur celui présenté par chaque lignage

---

<sup>679</sup> Voir N. Bock et G. Jostkleigrew, « Les “cultures de la décision”... », art. cit., p. 13 et 21.

<sup>680</sup> Erving Goffman, *Strategic interaction*, Philadelphie, University of Pennsylvania press, 1969, p. 86.

<sup>681</sup> Christoph Mauntel, « Prendre de “bonnes” décisions à l’époque bourguignonne. Réflexions sémantiques et narratives » dans Gilles Docquier et Alain Marchandisse (dir.), *Les cultures de la décision dans l’espace bourguignon : acteurs, conflits, représentations*, Neuchâtel, Publication du Centre Européen d’études bourguignonnes (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.), 2017, p. 35-47, p. 35 et 38.

respectif. Bénéfices, normes, contraintes et praticité sont autant de types d'arguments pouvant mener à cet alignement des intérêts.

Comment expliquer la sélection d'un conjoint potentiel parmi d'autres ? Quels sont les critères en jeu dans le choix de l'époux ou de l'épouse ? Les discussions et les évaluations préalables à la sélection d'un parti ne laissent pas de traces puisqu'elles ne font l'objet d'aucune mise par écrit. S'il arrive que certains arguments apparaissent dans les textes, comme le risque d'un conflit dans le cadre du mariage de Marie de Bretagne avec François d'Étampes ou encore la volonté de conserver l'amour et l'amitié avec certains lignages, la majorité des éléments ayant fait pencher la balance en la faveur de ce conjoint potentiel n'est pas explicitée.

Les facteurs explicatifs du choix de conjoint tendent à assimiler ce dernier à un produit social : le conjoint est sélectionné pour son identité et pour ses potentiels, pas seulement en tant qu'individu propre mais inséré dans des groupes, des relations et des réseaux. Différents éléments font varier la valeur individuelle sur le marché matrimonial :

- Le potentiel économique composé d'apports financiers puisque l'individu est associé à des transferts que sont notamment la dot ou encore le douaire, ainsi que des revenus associés aux biens meubles et immeubles dans la mesure où la possession de terres rapporte des revenus et peut aussi être une ressource en cas de vente<sup>682</sup>.
- Les titres, à savoir ceux détenus par un individu et auxquels s'attachent des droits sur des terres ; de ces droits découlent d'autres potentiels dont celui évoqué ci-dessus. Les titres sont également synonymes de prestige dans la mesure où ils sont des marqueurs de la place occupée dans l'espace social.
- Le rang dans la/les succession(s) donne potentiellement à l'individu un statut d'héritier dans une ou plusieurs successions. Être héritier est synonyme de potentiels, l'individu étant amené à succéder mais ne disposant pas encore du statut de possesseur. Une exclusion sexuée existe dans divers systèmes successoraux, les filles ne pouvant accéder à l'héritage uniquement lorsque les garçons font défaut.

---

<sup>682</sup> La dot ne doit pas être considérée comme un simple apport de richesse. Joseph Morsel souligne que les biens sortent lorsqu'une fille est mariée et rentrent lorsqu'un garçon est marié, ce qui signifie qu'à long terme, la balance est équilibrée. La dot participe en outre au positionnement social individuel et collectif, permettant une lecture ordonnée de l'espace social. J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, *op. cit.*, p. 124.



- Le rang dans la fratrie est symboliquement plus important concernant les aînés, ce qui concorde avec le système de primogéniture qui tend à valoriser les premiers-nés. Les puînés et les cadets, sans être nécessairement exclus de la succession, ont des chances plus faibles d’y accéder. Même dans un système où les filles ne peuvent hériter, comme pour la couronne ducale, une priorité est donnée à l’aînée. Si Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) est donnée en mariage au troisième dans la ligne de succession mais héritier fortement probable, c’est parce que son statut d’aînesse est susceptible d’alimenter des revendications.
- Les charges et offices de l’individu s’accompagnent de commandements et de responsabilités de même qu’ils sont associés à un prestige. Ils sont synonymes de faveurs attribuées par les rois et les princes et donnent accès à des positions influentes, comme pour Arthur de Richemont, connétable de France.
- L’âge est à prendre en considération puisque qu’il peut être mentalement associé à une durée de mariage potentielle, un homme âgé de plus de 50 ans étant susceptible de décéder bien plus vite qu’un autre âgé de 20 ans.
- À cela il faut ajouter le type de mariage, s’agit-il d’une première union ou d’un remariage ? Ce critère est susceptible de modifier la situation de l’individu (comme une veuve devenue détentrice d’un douaire ou titulaire en propre suite au décès de son mari) mais aussi le statut de la descendance : si des enfants sont nés du premier lit, les enfants produits lors du second mariage ont un potentiel d’héritage inférieur.
- L’âge témoigne également d’un potentiel de fécondité dans la mesure où il peut donner un indice de fertilité (voir chapitre 5, 1. Être mère : produire une descendance et assurer la continuité du groupe). Les expériences antérieures d’un individu qui n’est plus tout juste nubile peuvent en outre témoigner de la fécondité comme une veuve ayant déjà produit des enfants d’un premier lit.
- L’individu est associé à une parenté qui se traduit par un réseau. Il y est connecté par sa filiation. La personne est ainsi envisagée dans ses liens avec des parents qui sont historicisés et associés à leurs faits, leurs actions. Le mariage peut alors revêtir un caractère d’alliance avec un de ces parents.

- Le conjoint potentiel est considéré dans son lignage, ce qui inclut la reconnaissance (mythique ou non) d'un ancêtre prestigieux. L'ascendance est recherchée pour alimenter le capital prestige de la descendance qui sera produite par ce mariage<sup>683</sup>.
- Le principe de rareté, étroitement lié aux différentes conjonctures, est susceptible de faire croître ou diminuer la valeur individuelle. L'importance numéraire des individus du même sexe sur le marché, par effet de concurrence, impacte la perception des potentiels individuels qui ne sont envisagés pour ce qu'ils sont qu'en comparaison des autres, au sein d'un panel de choix.

Les potentiels pris en compte sont de natures très variables : économique, sociale, physiologique, démographique, prestigieux, militaire et relationnel. La majorité des facteurs déterminés repose sur le principe de circulation. Les interconnexions établies par le mariage tendent à rendre accessibles les potentiels d'autrui car ceux-ci circulent d'un individu à l'autre, en fonction des besoins et des stratégies. Les potentiels sont soumis à la notion de disponibilité : si l'union matrimoniale permet par exemple une mise en relation avec les parents du conjoint, encore faut-il que ceux-ci soient enclins à mettre à disposition leurs potentiels respectifs.

En cela, le mariage s'apparente à un investissement dont l'amortissement est soumis à une diversité d'aléas. Le lignage d'origine investit un élément de son capital humain, une part de son capital financier mais également ses capitaux symbolique et social dans la mesure où l'honneur, la réputation et les relations sont engagées. En cas de mauvais comportement du conjoint sélectionné, le lignage tout entier peut en subir des conséquences. Dès lors, l'amortissement de cet investissement réside dans les différents potentiels évoqués. Le choix d'une jeune épouse, dont le potentiel de fécondité est considéré comme élevé, peut par exemple se révéler malhabile si elle se trouve dans l'incapacité – réelle ou fictive – de produire une descendance. Le critère physiologique ayant en partie contribué à la sélection de la conjointe s'avère dans cette situation inexistant, l'investissement n'est pas amorti. Le choix de l'investissement est crucial puisqu'une fois l'élément du capital humain matrimonialement placé, il est immobilisé pour une période indéterminée et doit faire fructifier les capitaux du lignage depuis ce positionnement.

---

<sup>683</sup> Annabelle Marin observe au sein de la noblesse castillane qu'une prestigieuse ascendance « rejaillit sur la qualité de la noblesse de la progéniture ». A. Marin, *La part des femmes...*, *op. cit.*, p. 93. Le fait est que la conception lignagère de la structure médiévale par les contemporains considère l'individu au regard de ses ancêtres.

La notion de marché matrimonial – qui considère les conjoints potentiels comme des produits sociaux – est adaptée à la société aristocratique médiévale dans la mesure où les groupes élaborent des stratégies pour opérer les alliances matrimoniales les plus bénéfiques. Les possibles époux et épouses sont considérés dans leurs potentiels car la réalisation concrète du mariage, à savoir la constitution d'une paire matrimoniale, donne potentiellement accès à de nouvelles ressources. Le groupe de parenté investit l'un de ses membres en situation conjugale dans l'espoir de maintenir voire d'accroître ses capitaux. L'alliance matrimoniale intègre en outre un répertoire de signes qui permettent aux médiévaux d'identifier les groupes sociaux : en pratiquant l'homogamie, les aristocrates se reconnaissent entre eux et se distinguent des autres groupes. Claude Lévi-Strauss affirme ainsi que le mariage est une forme de communication, dont le message est incarné par les femmes qui circulent entre les groupes<sup>684</sup>. Les femmes forment, pareillement aux hommes mais selon des critères qui peuvent varier, des partis recherchés pour l'accès possible qu'elles peuvent donner à des rouages et des moyens de puissance. Elles participent pleinement à la circulation et à la dilution des pouvoirs dans l'espace social. Il faut cependant souligner que le mariage, par la mobilité des femmes et l'extension des parentés, est créateur d'opportunités non seulement pour le groupe mais également pour les femmes qui, à titre individuel, bénéficient d'un accès aux instruments de pouvoirs plus ou moins large selon la situation maritale et le veuvage. De par ce positionnement social, collectif et individuel, et le maintien voire l'accroissement des capitaux, les groupes assurent les cadres de la reproduction de la structure sociale d'une génération à la suivante.

Le caractère collectif du mariage témoigne de l'importance du groupe de parenté comme structure détentrice de pouvoirs. Pour autant, comment les individus assurent-ils la cohérence de ce groupe ? Comment font-ils pour que celui-ci soit perceptible par les autres membres de la société ? Comment se saisissent-ils du cadre favorable bâti en partie par l'alliance matrimoniale pour assurer une transmission des capitaux interne au groupe ? Si ce dernier est effectivement porteur d'une identité, encore faut-il que celle-ci soit dotée de marqueurs permettant aux individus d'affirmer leur appartenance au groupe de parenté. Par ailleurs, les contraintes démographiques et conjoncturelles placent les groupes aristocratiques dans des situations de potentielles ruptures, où l'existence même des entités est mise en péril. La reproduction symbolique, politique et démographique fait l'objet d'un travail constant d'alimentation et de défense des intérêts du lignage. Si le groupe s'efforce de rendre publique une apparente continuité, il n'en demeure pas

---

<sup>684</sup> C. Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, op. cit., p. 76.

moins que ce résultat est le produit de considérables efforts. Comment assurer une permanence face aux générations qui se succèdent et aux tentatives d'appropriation des capitaux du groupe ? Comment le groupe survit-il socialement à son inévitable ancrage temporel et actualisé ? Comment les femmes contribuent-elles à cette construction d'une apparente stabilité atemporelle de l'entité ? Comment ses membres parviennent-ils à pérenniser l'existence sociale de celui-ci ?

# Partie 2 : Des femmes et des lignages : pérennisation et transmission des pouvoirs

Sans pérennisation du groupe, il n'y a pas de mythe de continuité, il n'y a pas de reproduction sociale. Pour s'assurer d'une permanence, il est nécessaire de favoriser la cohérence entre les générations qui se revendiquent comme succédant les unes aux autres. Comment les entités sociales aristocratiques procèdent-elles pour construire et reconstruire cette reconnaissance, que ce soit de manière interne ou vis-à-vis des autres corps de la société ? Le mythe de continuité se construit entièrement sur une apparente permanence qui se donne à voir. Pour légitimement se reproduire, les groupes aristocratiques doivent être perçus comme étant naturellement en position de prééminence sociale, dans le respect de l'ordre des choses. Dans le système de pensée médiévale, les individus puisent la source de leur autorité dans le passé, dans l'ancienneté et dans l'expérience. Comment parvenir à donner cette image d'une stabilité par-delà les générations ? D'une immuabilité dans la structure sociale ? Car si les groupes cherchent à se donner une définition atemporelle, ils ne peuvent s'extraire de leurs propres existences physiques et de leur propre historicité.

Pour s'assurer d'une existence sociale pérenne, les groupes se transmettent un capital symbolique constitué de puissants marqueurs identitaires. L'anthroponymie est pourvoyeuse de cohérence entre individus qui, dans la manière dont ils se prénomment et dont ils s'identifient, se rattachent les uns aux autres, entre contemporains et entre défunts. Le système d'identification est renforcé de la titulature, soit l'affirmation de la possession à l'origine de la domination spatiale et territoriale. Il en ressort un répertoire de modes de désignation qui lient les membres du groupe. Ces moyens d'identification sont par ailleurs transmis aux générations suivantes, autre élément indispensable à la reproduction du groupe. Celui-ci est en effet humainement incarné, d'où la nécessaire procréation d'une descendance qui se doit d'être légitime pour faire partie intégrante du groupe. Les enjeux liés à la transmission sont susceptibles de créer des tensions,

notamment lorsque l'entité peine à se renouveler démographiquement ou symboliquement en raison de tentatives d'usurpation. L'ancrage temporel des individus incarnant l'entité les met face à des situations de crise pendant lesquelles ils sont sollicités pour assurer, malgré le risque de rupture, la permanence du collectif. Il s'agit d'analyser les stratégies mises en place par les groupes – et spécifiquement pratiquées par les femmes – pour assurer l'existence sociale de ceux-ci par-delà la mort, la succession et la remise en cause.

# Chapitre 4 : L'identité lignagère des femmes : signes d'une prestance sociale

La hiérarchisation sociale dispose d'un répertoire intelligible pour les médiévaux. Non seulement elle traduit l'appartenance à un groupe, mais elle permet en outre de placer socialement l'individu. La lecture de ces marqueurs identitaires permet à autrui de considérer socialement l'identifié et de l'associer à un ou plusieurs groupes, eux-mêmes placés dans l'espace social. L'anthroponymie et la titulature, les deux éléments qui font l'objet de ce chapitre, constituent les signes d'une prestance sociale dans la mesure où ce sont des éléments permettant d'assurer une forme de domination – et ce en rapport avec le bagage symbolique qu'ils portent. Ce ne sont pas juste des noms et des mots, mais des termes qui entraînent une compréhension ordonnée de la société et qui indiquent à autrui le comportement approprié à adopter avec les identifiés. L'anthroponymie et la titulature ne servent pas uniquement à distinguer l'individu, mais également à différencier les groupes sociaux.

## 1. L'anthroponymie : nommer les femmes

La structure nominative est un processus ancien qui témoigne du souci d'être en capacité de distinguer les individus les uns des autres. Le nom est ainsi l'emblème le plus ancien mais également le plus répandu, de manière universelle selon Jean-Luc Chassel<sup>685</sup>. L'identité individuelle est déclinée grâce à l'anthroponymie qui constitue un puissant marqueur de reconnaissance. Les enjeux sous-jacents à la nomination ne doivent pas être négligés : tout élément distinctif socialement est pourvoyeur de classement de hiérarchisation. Que ce soit la nomination en elle-même ou le fait d'être nommé de telle ou telle façon, les noms sont des outils d'affirmation et de transmission symbolique des pouvoirs. Nommer s'apparente à associer et à revendiquer un lien.

---

<sup>685</sup> J.-L. Chassel, « Le nom et les armes... », art. cit., paragraphe 1.

L'évolution de la structure anthroponymique entraîne un allongement et une complexification de la nomination. La structure élémentaire germanique, composée d'un nom unique, laisse progressivement place à une structure à double composante, composée d'un nom et d'un surnom<sup>686</sup>. Une formule ternaire composée d'un prénom, d'un nom et d'un surnom existe mais elle est quasiment absente de nos sources. Si le nom du baptême et le terme se référant au lignage apparaissent, le nom de la terre est soit fusionné avec le patronyme, soit il est évacué dans la titulature.

Ces deux éléments complémentaires, nom et surnom, permettent à la fois de signaler l'appartenance du nommé à un groupe – grâce au patronyme – et à la fois d'affirmer son individualité en lui attribuant un terme qui lui est réservé<sup>687</sup>. L'articulation entre le collectif et l'individuel est soulignée par cette combinaison : l'individu est ce qu'il est tout en étant membre du groupe, le groupe contribuant fortement à le définir socialement tandis que lui-même alimente l'identité du groupe. Il est par ailleurs notable que les membres du groupe des deux sexes aient à la fois la possibilité d'être nommés et de porter le patronyme du groupe. La distinction apparaît uniquement dans la graphie du prénom.

Une inégalité apparaît cependant dans la visibilité des femmes : elles sont moins souvent désignées. Cet élément est évidemment lié à l'accessibilité des sources puisque les femmes, comme nous l'avons évoqué dans la partie précédente, sont moins souvent actrices dans les textes qui nous sont parvenus. Leur dénomination constitue pourtant, selon Joseph Morsel, un « excellent observatoire des implications sociales du processus identificatoire en question<sup>688</sup> ». Qui sont les femmes nommées ? Comment le sont-elles ? Quel discours est véhiculé par ces désignations ? L'étude de l'anthroponymie nous avance dans notre étude en ce qu'elle permet d'approcher davantage les considérations sociales à l'égard des femmes de l'aristocratie bretonne.

Rien que le fait d'être nommée constitue un marqueur social, non seulement parce que cela implique la présence de la femme en question dans un document dont l'implication varie, mais également parce que le mode de désignation permet au lecteur d'identifier la personne non seulement en tant qu'individu propre, mais également de la situer dans la société avec plus ou

---

<sup>686</sup> Voir Michel Bozon, « Histoire et sociologie d'un bien symbolique, le prénom », *Population*, 1987, vol. 42, n° 1, p. 83-98 et M. Nassiet, « Nom et blason... », art. cit..

<sup>687</sup> Isabelle Guizard-Ortega, *Les lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle : permanences et mutations*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 447.

<sup>688</sup> J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, op. cit., p. 91.



moins de précision. Le nom et la renommée sont des éléments assimilés par les médiévaux de la fin de la période, il s'agit par conséquent d'un discours accessible et compréhensible pour les lecteurs<sup>689</sup>. L'inscription de ces femmes dans ce discours atteste de leur intégration dans les circuits d'exercices du pouvoir qu'offre la documentation dont nous disposons.

## 1.1. Le stock de prénoms

Le stock de prénoms correspond au réservoir de prénoms dans lequel est prélevé le *nomen proprium*, c'est-à-dire le nom de naissance ou donné au baptême. Les cent-neufs femmes constituant notre population portent ainsi vingt-sept prénoms différents, ce qui fait un prénom pour quatre femmes. La répartition n'est pourtant pas équitable (voir le tableau ci-dessous).

Quatorze prénoms ne sont portés que par une seule femme ; six prénoms sont portés par deux ou trois femmes ; quatre prénoms sont portés par cinq, six ou sept femmes ; les trois derniers prénoms sont portés par plus de dix femmes. En raison de l'instabilité de l'orthographe entre Isabelle et Isabeau, nous avons décidé de regrouper sous un même prénom ces deux graphies<sup>690</sup>.

Prénom	Nombre de femmes concernées	Prénom	Nombre de femmes concernées
Aliette	1	Louise	3
Anne	3	Madeleine	1
Arthuse	1	Marguerite	17
Béatrice	5	Marie	11
Blanche	1	Marquise	1
Catherine	6	Matheline	1
Charlotte	3	Nicole	1
Françoise	7	Paule	1
Gillette	2	Péronelle	1
Hélène	1	Philippa	1
Isabeau/Isabelle	7	Philippe	1
Jacqueline	1	Tiphaine	2
Jeanne	27	Yolande	2
Julienne	1	<b>27 prénoms</b>	

Tableau 15 : Répartition du stock de prénoms

Le stock de prénoms de notre population reflète l'évolution anthroponymique globale opérée durant la seconde moitié du Moyen Âge. Une tendance à la concentration du stock sur

<sup>689</sup> Voir Monique Bourin, « De rares discours réflexifs sur le nom mais des signes évidents de choix de dénomination réfléchis » dans Patrice Beck (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome IV. Discours sur le nom : normes, usages, imaginaires (VI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1995, p. 239-252.

<sup>690</sup> Notons par ailleurs que le prénom d'Isabelle dériverait du prénom Élisabeth, voir Pierre-Yves Quémener, *Le nom de baptême aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup>. L'observatoire breton*, thèse de doctorat sous la direction de Michel Nassiet, Université d'Angers, 2020, p. 88-89.

quelques prénoms s'observe pendant les derniers siècles médiévaux, si bien que l'on parle de prénoms dominants au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>691</sup>. Le phénomène est attesté en Bourgogne, où Patrice Beck recense sur une population observée cinquante-deux prénoms pour cent-soixante-douze occurrences entre 1311 et 1350 et quarante prénoms pour cent-cinquante occurrences entre 1351 et 1400<sup>692</sup>. Cette concentration n'est pas propre au royaume de France puisque Marie Guérin constate chez les femmes de l'élite en Morée latine que sur cent-vingt-six d'entre elles, trente-deux prénoms différents sont recensés pour quatre-vingts femmes nommées<sup>693</sup>. Si les individus connaissent une diminution du stock de prénoms, elle est plus tardive et moins rapide chez les femmes.

Le phénomène de concentration s'observe aisément dans le stock considéré, avec les prénoms de Marie (onze individus), Marguerite (dix-sept individus) et Jeanne (vingt-sept individus). La domination de ce dernier prénom, porté par près de 25% des femmes de notre population, est confirmée ailleurs au sein du duché : il concerne 35% des femmes dans l'évêché de Saint-Malo, 16% dans celui de Saint-Brieuc et 23% dans celui de Tréguier. Jeanne est l'équivalent féminin de Jean, qui occupe pareillement la première place dans le quatuor de tête des prénoms masculins au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>694</sup>. Olivier Guyotjeannin affirme à ce titre que « le stock de noms féminins s'appauvrit typologiquement, de même qu'il se modèle sur les normes masculines voire sur les formes masculines<sup>695</sup> ». Il semblerait donc que les normes anthroponymiques soient d'abord adoptées par les hommes avant d'être mimées pour les femmes.

Les origines des prénoms peuvent être multiples et parfois même difficilement identifiables. Michel Bozon rappelle que d'un point de vue méthodologique, il est quasiment impossible d'attribuer un seul registre à un prénom donné<sup>696</sup>. Les évolutions des stocks de

---

<sup>691</sup> Voir André Chédeville, « L'anthroponymie bretonne » dans Monique Bourin et Pascal Chareille (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome II-1. Résistances du nom unique. Le cas de la Bretagne. L'anthroponymie des clercs*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1992, p. 9-43, p. 17.

<sup>692</sup> Patrice Beck, « Anthroponymie et désignation des femmes en Bourgogne au Moyen Âge (X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) » dans Monique Bourin et Pascal Chareille (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome II-2. Résistances du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1992, p. 89-101, p. 97.

<sup>693</sup> M. Guérin, *Les dames de la Morée franque (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)...*, op. cit., p. 84-85. Pour ce qui est de la maison de Bourbon, ont été recensés vingt-deux prénoms pour soixante-dix femmes, avec en tête Jeanne, Marie, Isabelle, Catherine et Marguerite. M.-L. Fieyre, *Bâtards de princes...*, op. cit., p. 118-119.

<sup>694</sup> Voir Michel Nassiet, « Dévotions et prénomination dans la noblesse bretonne aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles » dans Marcel Launay (dir.), *Église et société dans l'Ouest atlantique du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Nantes, Ouest Éditions, 2000, p. 115-133, p. 117-118.

<sup>695</sup> Olivier Guyotjeannin, « Les filles, les femmes, le lignage », *Publications de l'École française de Rome*, 1996, vol. 226, n° 1, p. 383-400, p. 397.

<sup>696</sup> M. Bozon, « Histoire et sociologie... », art. cit., p. 95.

prénoms à travers les siècles nécessitent pourtant de comprendre certains mouvements linguistiques imprégnant progressivement de nouvelles régions. La Bretagne est ainsi influencée par deux traditions distinctes, l'une celtique et l'autre franque. La pénétration d'influences extérieures au territoire breton n'est d'ailleurs pas uniforme. Certaines zones, comme la Cornouaille, conservent une culture fortement bretonne, tandis que le Vannetais s'avère être plus sensible à la culture française. Si bien que la pénétration des prénoms d'origines romanes se fait progressivement d'est en ouest.

La diffusion de ces prénoms romans se fait d'abord verticalement, les aristocrates bretons adoptant ceux des aristocrates extra-bretons. Ces nouveaux prénoms imprègnent ensuite plus profondément la société bretonne lorsque les petits aristocrates les reprennent, suivant la hiérarchie sociale descendante selon le réseau de liens personnels. Anne-Françoise David remarque d'ailleurs que l'arrivée de ces noms romans se fait par les femmes, celles extra-bretonnes qui épousent des aristocrates bretons. Elles apparaissent comme un vecteur de diffusion de la culture romane, diffusion efficace puisqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, les listes d'hommage présentant deux fois moins de noms bretons que de noms romans<sup>697</sup>. Anne-Françoise David rapporte que pour la population noble qu'elle étudie, le nombre de prénoms romans commence à dépasser ceux bretons entre 1250 et 1280. Pour la même période, elle recense pour les femmes onze noms bretons, vingt-six noms romans et aucun nom biblique<sup>698</sup>.

Les trois prénoms dominants de notre population, Jeanne, Marguerite et Marie, sont des noms romans, de même qu'Isabelle ou encore Hélène. L'influence du christianisme est affirmée par de nombreux chercheurs, bien que Michel Nassiet rappelle que l'historien ne peut faire systématiquement le lien entre un prénom et le culte d'un saint<sup>699</sup>. Le royaume de France connaît effectivement une christianisation de l'anthroponymie dès le XI<sup>e</sup> siècle, plus forte encore sur la fin de la période médiévale. Anne-Françoise David précise pourtant qu'il s'agit davantage d'influences romanes que d'une christianisation directe des prénoms en Bretagne<sup>700</sup>.

---

<sup>697</sup> A. Chédeville, « L'anthroponymie bretonne », art. cit., p. 10-11 et 15.

<sup>698</sup> Anne-Françoise David, *L'anthroponymie bretonne au Moyen Âge. XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, sous la direction d'André Chédeville, Université de Rennes 2, 1990, p. 19, 34 et 41 et 94.

<sup>699</sup> M. Nassiet, « Dévotions et prénomination... », art. cit., p. 115.

<sup>700</sup> A.-F. David, *L'anthroponymie bretonne...*, op. cit., p. 38-39.

Les apôtres constituent une référence anthroponymique essentielle. Les principaux prénoms masculins sont d'ailleurs des noms religieux, ou bien ceux de grands personnages<sup>701</sup>. Michel Nassiet observe pareillement que les prénoms des filles nobles sont ceux de vierges saintes, à l'image des autres couches de la société bretonne<sup>702</sup>. Le prénom de Jeanne, féminisation de Jean, peut poser question. Sa prédominance n'est pas propre à la Bretagne, puisqu'il est porté par près d'un quart de la population féminine bourguignonne étudiée par Marie-Thérèse Caron<sup>703</sup>. Si le prénom peut faire référence à l'apôtre ou le Baptiste, sa popularité en Bretagne peut également questionner une forme de fidélité à la dynastie ducale, qui comprend deux ducs prénommés ainsi<sup>704</sup>. Si Michel Nassiet pose la question ; il précise qu'il n'est pas possible de confirmer ou d'infirmier cette suggestion<sup>705</sup>.

Prénom	Nombre de femmes concernées
Aliette	1
Anne	2
Arthuse	1
Béatrice	5
Blanche	1
Catherine	5
Françoise	3
Gillette	2
Hélène	1
Isabeau/Isabelle	4
Jacqueline	1
Jeanne	21
Julienne	1
Louise	3
Madelaine	1
Marguerite	12
Marie	8
Marquise	1
Matheline	1
Tiphaine	2
Yolande	1

Tableau 16 : Stock de prénoms des femmes nées dans un lignage breton

<sup>701</sup> Voir Monique Bourin, « Les difficultés d'une étude de la désignation des femmes » dans Monique Bourin et Pascal Chareille (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome II-2. Résistances du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1992, p. 1-9, p. 3.

<sup>702</sup> M. Nassiet, « Dévotions et prénomination... », art. cit., p. 118.

<sup>703</sup> Marie-Thérèse Caron, *La noblesse dans le duché de Bourgogne, 1315-1477*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1987, p. 23.

<sup>704</sup> M.-L. Fieyre, *Bâtards de princes...*, op. cit. L'attribution d'un prénom symbolique pour le lignage est observée chez les Bourbon avec Jacques (p. 120).

<sup>705</sup> M. Nassiet, « Dévotions et prénomination... », art. cit., p. 118.

Prénom	Nombre de femmes concernées
Anne	1
Catherine	1
Charlotte	3
Françoise	4
Isabeau/Isabelle	3
Jeanne	6
Marguerite	5
Marie	3
Nicole	1
Paule	1
Péronelle	1
Philippa	1
Philippe	1
Yolande	1

Tableau 17 : Stock de prénoms des femmes nées dans un lignage extra-breton

La distinction des femmes de notre population, entre celles nées dans un lignage breton et celles nées dans un lignage extra-breton (voir dans les tableaux ci-dessus), révèle que la majorité des prénoms dominants sont effectivement partagés. Le prénom Françoise, porté par sept femmes de notre population, témoigne par exemple de la réception des ordres mendiants dans le duché mais également hors de celui-ci. Notre effectif est en revanche trop faible et trop déséquilibré pour pouvoir engager de vraies comparaisons entre les stocks de prénoms.

Prénom	Nombre de femmes du lignage concernées
Anne	1
Blanche	1
Catherine	2
Isabeau/Isabelle	3
Jacqueline	1
Jeanne	3
Madeleine	1
Marguerite	4
Marie	3

Tableau 18 : Stock de prénoms des femmes du lignage de Bretagne (Montfort)

Les lignages identifiés comprennent une à dix-neuf femmes de notre population. Les lignages les plus représentés sont celui de Bretagne (Montfort) avec dix-neuf femmes, celui de Laval avec quatorze femmes et celui de Rohan avec sept femmes. Ils nous permettent d'avoir une

approche plus précise de la nomination. La recherche de mécanismes récurrents s'avère infructueuse chez la dynastie ducale, concernée par neuf prénoms (voir le tableau ci-dessus)<sup>706</sup>.

Les prénoms les plus récurrents, à savoir Marguerite, Marie, Jeanne et Isabeau/Isabelle, concordent avec le stock de prénoms de toute notre population<sup>707</sup>. Seules Blanche, Madeleine et Anne, pour les filles légitimes, présentent une certaine rareté. À l'échelle de notre corpus, le premier n'est pas unique : nous avons relevé plusieurs Blanche d'Avaugour ou encore une Blanche, fille de Jacomet<sup>708</sup>. Peut-être l'inspiration provient-elle de Blanche de Castille, épouse de Louis VIII et mère de Louis IX. L'attribution de ce prénom soulignerait le souhait de Jean IV de Bretagne et Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) de voir leur fille acquérir la puissance et le charisme de ce modèle. Blanche fait en outre référence à la beauté, attribut souhaité pour les jeunes filles<sup>709</sup>. Madeleine de Bretagne n'est pas non plus l'unique femme prénommée de la sorte dans nos sources, puisqu'il y a également Madeleine de Valois et Madeleine de Gresme<sup>710</sup>. Quant à Anne de Bretagne (fille de François II), son prénom demeure rare avant le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>711</sup>. D'inspiration biblique, il est également porté par Anne de Laval, fille de Guy XII de Laval. Ce prénom semble plus fréquent en Bourgogne, où Marie-Thérèse Caron le place dans l'un des prénoms de tête<sup>712</sup>.

Nous n'avons en revanche relevé aucun systématisme entre le prénom de la femme concernée et celui de sa mère, celui de son père, ceux de ses grands-pères paternel et maternel et ceux de ses grands-mères paternelle et maternelle. Le rang dans la fratrie ne donne aucune correspondance : aucune attribution n'est réalisée selon le rang de naissance, et aucune occurrence de distribution n'est à constater d'une génération à l'autre. Quant à la possibilité de

---

<sup>706</sup> Il est possible de repérer des symétries d'attribution de prénoms au sein d'autres populations féminines. Les comtesses de Flandres et de Hainaut et les duchesses de Bourgogne portent par exemple très régulièrement les noms de leurs grands-mères paternelles. Voir L. Jardot, *Sceller et gouverner...*, *op. cit.*, p. 264-265.

<sup>707</sup> Une étude anthroponymique dans le sud-ouest du duché des XIV<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècles révèle que les quatre prénoms majoritaires sont Marie, Catherine, Marguerite et Jeanne, concernant 60% des femmes observées. L'échantillon comprend 358 femmes qui portent 41 prénoms différents. Pierre Hollocou et Jean-Yves Plourin, *Les noms de famille et leur histoire : de Quimperlé aux Montagnes Noires*, Brest, Emgleo Breiz, 2007, p. 44. Le stock de prénoms de la dynastie des Dreux diffère puisque s'y trouvent des Aliénor, des Alix, une Yolande et une Béatrix, prénoms que l'on ne retrouve pas chez les Montfort. Voir Y. Coativy, *Aux origines de l'État breton : servir le duc de Bretagne aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 29-31.

<sup>708</sup> AD 44, E 108-20, E 149-12, E 149-13 et 217-15.

<sup>709</sup> P.-Y. Quémener, *Le nom de baptême...*, *op. cit.*, p. 511.

<sup>710</sup> AD 44, E 36-81 et E 125-13.

<sup>711</sup> M. Nassiet, « Dévotions et prénomination... », art. cit., p. 118. Le prénom commence à se diffuser en Bretagne au début du XV<sup>e</sup> siècle, P.-Y. Quémener, *Le nom de baptême...*, *op. cit.*, p. 434-439.

<sup>712</sup> M.-T. Caron, *La Noblesse...*, *op. cit.*, p. 23.

reprendre pour certaines filles le nom d'une sœur défunte, comme cela est pratiqué à Florence<sup>713</sup>, elle n'est pas observée. Le stock de prénoms lignagers sur une courte période (un siècle et demi) pourrait se confirmer avec les Montfort, bien qu'il n'y ait pas d'élément spécifique à l'aînée<sup>714</sup>. Il faut cependant noter que l'attribution de ces prénoms s'observent en dehors du lignage, et qu'ils correspondent ainsi à une norme sociale plutôt qu'à une pratique infralignagère.

Prénom	Nombre de femmes du lignage concernées
Anne	1
Arthuse	1
Béatrice	1
Catherine	1
Hélène	1
Jeanne	4
Louise	1
Marie	2
Marquise	1
Yolande	1

Tableau 19 : Stock de prénoms des femmes du lignage de Laval

Le lignage de Laval présente un stock dont la structure est différente (voir le tableau ci-dessus). Seuls deux prénoms, Jeanne et Marie, sont portés par plusieurs femmes du lignage au sein de notre population. Pierre-Yves Quémener observe que du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, rares sont les prénoms portés par plus de cinq femmes et qu'il y a ainsi, sur le temps long, un renouvellement perpétuel du stock de prénoms. Certains prénoms dénotent, comme celui d'Arthuse de Laval, unique dans nos sources. Il s'agit de la féminisation d'Arthur. La référence au mythe arthurien est certaine. À la fin du XII<sup>e</sup> siècle, la duchesse Constance de Bretagne a prénommé son fils, posthume de son père, de telle façon pour marquer l'indépendance du duché face à un Henri II d'Angleterre ambitieux<sup>715</sup>. Le port de cette prénomination par deux ducs au cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles s'inscrit dans ce même registre. Pierre-Yves Quémener constate que les enfants de Guy XIV de Laval portent le nom de leur parrain ou de leur marraine, le plus prestigieux de la paire.

<sup>713</sup> Christiane Klapisch-Zuber constate chez la population florentine une urgence d'attribuer le nom d'une personne décédée au sein de la famille conjugale. Christiane Klapisch-Zuber, « Le nom "refait" » dans *La Maison et le nom : stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 83-108, p. 98.

<sup>714</sup> Michel Bozon observe pourtant chez les fils une attribution tout du moins fréquente d'un prénom à l'aîné, qui est l'héritier. M. Bozon, « Histoire et sociologie... », art. cit., p. 85.

<sup>715</sup> Amaury Chauou, *L'idéologie Plantagenêt, royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt, XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, p. 280. Il s'agit d'une véritable récupération politique puisqu'Henri II d'Angleterre avait revendiqué le mythe arthurien dans le but de concurrencer la sacralisation capétienne qui faisait de même avec Charlemagne. Constance de Bretagne renverse cette instrumentalisation en la retournant contre Henri II pour la mettre au service de l'autonomie bretonne.

Arthur III de Bretagne est le parrain d'Arthuse de Laval, tandis que Louis de Laval-Châtillon est celui de Louise de Laval<sup>716</sup>.

Le prénom Marquise présente une particularité puisqu'il est, dans l'intégralité de nos sources, uniquement porté par Marquise de Laval (fille de Pierre de Laval). Le terme est employé pour désigner le titre de noblesse situé entre le duc et le comte<sup>717</sup>, il faut peut-être y voir une manifestation d'un sentiment social élevé. Ce type de prénoms est considéré comme auguratif. Ces spécificités anthroponymiques sont réservées aux cadets et aux filles, pour lesquels l'innovation et les prénoms moins prestigieux sont permis. Dans la mesure où, comme à Florence, deux membres vivants d'une même fratrie peuvent difficilement porter le même prénom<sup>718</sup>, plus la descendance est prolifique, plus les prénoms sont variés et plus l'emprunt de prénoms rares est probable.

Le dernier lignage conséquemment représenté est celui des Rohan, pour lequel le stock de prénoms est plus faible : seulement trois de ceux-ci pour sept femmes. Nous retrouvons des prénominations déjà évoquées et dont nous avons souligné la popularité. Nous avons relevé une correspondance entre les trois filles aînées d'Alain VI de Rohan, Jean I<sup>er</sup> de Rohan et Alain VIII de Rohan<sup>719</sup>, qui ont tous trois appelées leurs premières filles Marguerite. Alain VII de Rohan n'a pas eu de filles ; quant à Jean II de Rohan, il a prénommé son aînée Anne, probablement d'après l'héritière du duché l'année de sa naissance en 1485.

Prénom	Nombre de femmes du lignage concernées
Catherine	1
Jeanne	2
Marguerite	4

Tableau 20 : Stock de prénoms des femmes du lignage de Rohan

L'observation du stock réduit de prénoms sur quelques lignages ciblés questionne la transmission anthroponymique. Comment expliquer la répétition prénominative ? Des stratégies d'attribution sont mises à l'œuvre pour marquer la similarité entre les individus. La nomination relève d'un choix identitaire : en donnant un prénom déjà porté par des ancêtres à une femme,

---

<sup>716</sup> Sur l'attribution des prénoms des Laval, les logiques de parrainage et la prénomination comme indicateur du type d'alliance matrimoniale, voir P.-Y. Quémener, *Le nom de baptême...*, op. cit., p. 225-235.

<sup>717</sup> Robert Martin, « Marquis » dans *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, s.l., Université de Lorraine ; CNRS, [en ligne], <http://atilf.atilf.fr>

<sup>718</sup> C. Klapisch-Zuber, « Le nom "refait" », art. cit., p. 102-103.

<sup>719</sup> Le prénom de l'aîné redouble selon Michel Bozon la signification du patronyme, ce qu'il qualifie de fonction emblématique. Cette opération est comprise par la société qui identifie l'individu comme étant l'aîné de la branche principale du lignage concerné. M. Bozon, « Histoire et sociologie... », art. cit., p. 85.



celle-ci devient rattachée à sa parenté verticale. Le lignage renforce sa cohérence en réduisant son stock de prénoms. Arnaud Lestremou relativise ainsi l'origine du prénom en lui-même, puisque la logique familiale de transmission supplante la réalité sémiotique<sup>720</sup>. La transmission nominative connaît d'ailleurs des progrès au cours du Moyen Âge. Régine Le Jan constate des irrégularités en la matière pour le haut Moyen Âge, si bien qu'elle considère l'anthroponymie comme faible vecteur de la mémoire familiale<sup>721</sup>. Les lignages cités précédemment témoignent d'une certaine rigueur d'une génération à l'autre, les filles des ducs de Bretagne successifs portant toujours les mêmes prénoms. Le même constat est à faire au sein du lignage de Laval dans lequel l'aîné des fils est systématiquement prénommé Guy ; même l'époux d'Anne de Laval a dû troquer son prénom de baptême pour celui-ci lorsqu'il a épousé l'héritière de la seigneurie.

Le vocable anthroponymique puise ses ressources non seulement dans la transmission lignagère mais aussi dans les honneurs qui lui sont rattachés<sup>722</sup>. La prénommée se retrouve l'héritière de tous ceux qui ont porté le même prénom avant elle. La porteuse de ce prénom est ainsi placée sous la protection spirituelle d'un modèle à imiter. C'est d'ailleurs selon cette même logique que la diffusion féodale du haut vers le bas s'est opérée<sup>723</sup>. L'identité personnelle affirmée par la prénomination se retrouve pourtant diffuse dans un passé historique et lignager revendiqué, passé qui constitue une source d'autorité pour les contemporains de la prénommée. La référence est ainsi le mécanisme principal de l'identification prénominative.

Cet effort d'identification à une parenté et à des honneurs est aussi soumis à une différenciation genrée. Les prénoms masculins sont féminisés pour être attribués aux femmes. Dès lors, comment considérer les prénoms épicènes ? Nous n'avons pas recensé dans nos sources d'individus de sexe masculin prénommé Anne, comme il y en a au XVI<sup>e</sup> siècle. Le prénom est d'ailleurs épicène dans la Bible, il désigne plusieurs femmes, dont notamment la mère de Marie, mais aussi un homme, le beau-père de Caïphe. Cette mixité ne semble pourtant pas être de fait au XV<sup>e</sup> siècle. Ce n'est pas le cas de Philippe de Beaumont qui porte un prénom largement masculin pour l'époque. La prénomination est le premier facteur de différenciation des sexes, l'attribution d'un prénom tel que Philippe à une femme ne brouille-t-elle pas l'identification de

---

<sup>720</sup> Arnaud Lestremou, « Le genre du nom dans l'Occident médiéval (VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire. Le nom des femmes*, 2017, n° 45, p. 199-221, p. 214.

<sup>721</sup> R. Le Jan, *Famille et pouvoir dans le monde franc...*, *op. cit.*, p. 52.

<sup>722</sup> A. Livingstone, *Out of love for my kin...*, *op. cit.*, p. 158-162.

<sup>723</sup> La Morée latine en est un bon exemple : les grands feudataires ont ainsi appelé leurs filles Agnès et Isabelle, à l'image des princesses. M. Guérin, *Les dames de la Morée franque (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)...*, *op. cit.*, p. 88-90.

celle-ci ? Une autre Philippe, de Toutedville cette fois, est présente dans nos sources. Philippe de Beaumont est certes identifiable en tant qu'individu de sexe féminin grâce au terme de « demoiselle<sup>724</sup> », mais en l'absence de tout élément autre qu'anthroponymique, la confusion est certaine pour quiconque n'est pas familier de cette personne. Lorsque Bernard Vernier se demande si « le fait de porter un nom dont le genre est à l'opposé de son sexe biologique a le même sens et les mêmes effets selon les sociétés<sup>725</sup> », la question s'applique à cette situation. Philippe de Beaumont est certes héritière de son père, mais nul n'aurait pu le prédire au moment de sa naissance. La mixité est, dans ce contexte d'effort de différenciation, difficile à cerner. Cela signifie peut-être que l'identification du genre est secondaire, la priorité étant donnée à la fonction honorifique du prénom<sup>726</sup>.

L'attribution du nom pose la question du décideur. Qui prénomme ? Les livres de familles florentins permettent à Christiane Klapisch-Zuber de prouver la responsabilité des pères dans la procédure<sup>727</sup>. Aucun document ne nous permet de faire de même pour les femmes de notre population. Le prénom reflétant une identité lignagère, il faut supposer que son attribution est réalisée par des membres du lignage. On imagine aisément le père de l'enfant assumer un tel rôle. La mère peut pareillement procéder, d'autant plus que le maintien de la mémoire familiale fait partie de ses fonctions. Pierre-Yves Quémener observe que les prénoms des enfants concordent avec ceux du plus puissant des parrains ou marraines, ce qui est notamment le cas chez les Laval<sup>728</sup>. Dans une branche cadette d'un lignage, peut-on supposer l'intervention du décideur, c'est-à-dire le titulaire de la branche principale ? Ou alors le souci de l'identité lignagère est-il suffisamment partagé par tous les membres du lignage pour que le prélèvement d'un prénom dans le stock lignager – qui n'est d'ailleurs pas spécifique ni au lignage, ni au groupe social – soit réalisé spontanément ? Il ne nous est pas possible d'éclairer davantage la procédure d'attribution prénominative pour l'ensemble du groupe étudié. Le seul constat que nous confirmons est l'emploi de la prénomination pour assurer la cohérence du groupe qu'est le lignage.

---

<sup>724</sup> AD 44, E 222-8, ligne 4.

<sup>725</sup> Bernard Vernier, « Le pouvoir de nommer et ses effets de genre. Matériaux pour une anthropologie comparative », *Clio. Femmes, Genre, Histoire. Le nom des femmes*, 2017, n° 45, p. 223-259, p. 225.

<sup>726</sup> Je remercie Pierre-Yves Quémener pour ses lumières sur la question du brouillage des genres dans le cas des noms épiciènes. Il souligne que lorsque le nom du parrain est donné à sa filleule sans être féminisé, cela permet de l'honorer plus fortement.

<sup>727</sup> C. Klapisch-Zuber, « Le nom "refait" », art. cit., p. 87-88.

<sup>728</sup> L'attribution des prénoms permet notamment de déterminer le type de structures familiales pour certaines populations, voir P.-Y. Quémener, *Le nom de baptême...*, op. cit., p. 450-517.

## 1.2. Le surnom ou l'affirmation du patronyme

Le surnom est ce qui succède au prénom dans une structure anthroponymique à double composante. Il s'est institué en complément du nom de naissance au Moyen Âge central. André Chédeville affirme que l'emploi du prénom seul se raréfie dans la noblesse à partir de 1100<sup>729</sup>. La nécessité est créée par l'homonymie qui complexifie l'identification. Si bien qu'Anne-Françoise David observe sur sa population une présence supérieure de la forme double à partir de 1250. Elle recense par ailleurs cinq catégories de surnoms : le nom, l'indication professionnelle ou sociale, le sobriquet, l'indication de lieu et toute autre sorte<sup>730</sup>. L'aristocratie ne peut prétendre au surnom professionnel<sup>731</sup>, elle oscille donc entre le sobriquet et le lieu, optant finalement pour cette deuxième option<sup>732</sup>.

La particularité du surnom réside dans sa transmission d'une génération à l'autre, et ce dès la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle<sup>733</sup>. Par ce moyen, les nobles se distinguent des roturiers tout en s'appropriant l'espace. L'usage du surnom s'est généralisé pour être quasiment systématique à la fin de la période médiévale, le XIV<sup>e</sup> marquant une étape décisive<sup>734</sup>. Les surnoms féminins apparaissent plus tardivement, aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, bien qu'ils soient moins fréquents que pour les hommes. Ils ne sont pas systématiques dans nos sources, les femmes pouvant être désignées seulement par le prénom ou bien par d'autres éléments.

Le surnom est quasi systématiquement celui du père, ce qui confirme la patronymie de l'élément anthroponymique<sup>735</sup>. S'il est effectivement transmis par filiation, le caractère du surnom est modifié selon le statut de la femme surnommée : dans la majorité des cas elle le porte en raison de son appartenance au lignage, elle peut aussi, si elle est héritière, le transmettre à son

---

<sup>729</sup> A. Chédeville, « L'anthroponymie bretonne », art. cit., p. 33.

<sup>730</sup> A.-F. David, *L'anthroponymie bretonne...*, op. cit., p. 55 et 63.

<sup>731</sup> Les patronymes professionnels peuvent être féminisés, tels Chapperone et Boucarde. Marianne Mulon, « Noms de personnes et noms de lieux dans la région de Clisson en 1382 », *Bulletin philologique et historique du CHTS*, 1972, p. 67-84, p. 70.

<sup>732</sup> A. Chédeville, « L'anthroponymie bretonne », art. cit., p. 36. L'option de la localisation apparaît dès les premiers surnoms, au XI<sup>e</sup> siècle. Joseph Morsel, *L'histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat... : réflexions sur les finalités de l'histoire du Moyen Âge destinées à une société dans laquelle même les étudiants d'histoire s'interrogent*, Paris, LAMOP - Paris 1, 2007, p. 143.

<sup>733</sup> Voir Patrice Beck, « De la transmission du nom et du surnom en Bourgogne à la fin du Moyen Âge (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) » dans Monique Bourin et Pascal Chareille (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome III. Enquête généalogique et données prosopographiques*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1995, p. 123-143, p. 127.

<sup>734</sup> A. Chédeville, « L'anthroponymie bretonne », art. cit., p. 31.

<sup>735</sup> Il convient pourtant de souligner que le détenteur porte le surnom, quel que soit la manière dont il l'a obtenu (transmission masculine ou féminine de la terre qui constitue ce surnom). A. Guerreau-Jalabert, R. Le Jan et J. Morsel, « De l'histoire de la famille... », art. cit., p. 438.

tour. Lorsque l'épouse de Jean V de Bretagne est nommée « Jehanne de France<sup>736</sup> », c'est en tant que membre de la dynastie royale ayant droit au port de ce surnom. À l'inverse, quand la fille de Guy XII de Laval est appelée « Anne de Laval<sup>737</sup> », elle est l'héritière de son père.

La récupération d'une seigneurie importante est à même de modifier l'identité lignagère du groupe qui s'empare d'un nouveau patronyme plus prestigieux en remplacement de l'ancien. La récupération de la baronnie de Retz par les Chabot est permise par le mariage de Girard I<sup>er</sup> Chabot avec l'héritière. Les générations suivantes adoptent le patronyme, à l'image de « Jehanne de Raiz<sup>738</sup> », fille de Girard V Chabot. Il en est de même pour Jean III Ragueneau qui récupère la baronnie de Malestroit. Ses filles s'appellent par la suite « Françoise de Malestroit<sup>739</sup> » et « Jehanne de Malestroit<sup>740</sup> ». À l'image d'une rupture d'une lignée princière<sup>741</sup>, le changement patronymique est synonyme de la fondation d'un nouveau lignage ou, à défaut, d'une nouvelle identité lignagère.

La conservation d'un patronyme peut par ailleurs être synonyme d'une revendication. Jeanne de Penthièvre, qui continue de s'appeler « de Bretagne » après le traité de Guérande, provoque la colère de Jean IV qui demande au roi d'intervenir (voir chapitre 4, 2.3. Possession, accumulation, revendication). Un siècle plus tard, l'héritière des Penthièvre conserve l'appellation « Nicolle de Bretagne<sup>742</sup> », renforçant l'idée des droits de cette branche sur la couronne ducale. Les patronymes attribués à son père sont par ailleurs changeants en fonction du contexte. Il est nommé « Charles de Bretagne<sup>743</sup> » en 1448, puis « Charles de Blays<sup>744</sup> » en 1490 dans un mémoire pour soutenir les prétentions d'Anne de Bretagne (fille de François II). Dans de telles circonstances, ce patronyme est un outil de revendications ou de négation de revendications.

En quelques rares exceptions, le surnom n'est pas celui du père. Il peut s'agir de celui de la mère, comme pour Gillette de Malestroit. Si elle est effectivement la fille de Geoffroy de Malestroit, elle emprunte son surnom à sa mère, Valence de Châteaugiron, dont elle est l'héritière pour la seigneurie de Derval. Elle est ainsi appelée « Gilecte de Derval<sup>745</sup> » dans un

---

<sup>736</sup> R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. II, op. cit.*, J. V 1022, ligne 8.

<sup>737</sup> R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. I, op. cit.*, J. V 33, ligne 6.

<sup>738</sup> AD 44, E 173-9, ligne 6.

<sup>739</sup> AD 44, E 184-18, page 1, ligne 8.

<sup>740</sup> AD 44, E 184-18, page 6, ligne 31.

<sup>741</sup> Voir A.W. Lewis, *Le Sang royal...*, op. cit..

<sup>742</sup> AD 44, E 171-41, ligne 4.

<sup>743</sup> AD 44, E 169-18, ligne 6.

<sup>744</sup> AD 44, E 6-9, page 2, ligne 58.

<sup>745</sup> AD 44, E 184-18, page 1, ligne 4.

document. La succession patrimoniale féminine semble ici être à l'origine de la transmission onomastique maternelle, Gillette étant héritière en propre<sup>746</sup>. Le surnom peut en outre être celui du mari, comme c'est le cas pour Tiphaine Ragueneil, première épouse de Bertrand du Guesclin. Elle est nommée « Tiphaine du Gaesquin<sup>747</sup> » et « Tiphaine du Glesquin<sup>748</sup> » dans deux documents datant respectivement de 1420 et de 1455 – alors qu'elle-même est décédée en 1371 – et qui concernent la terre de Plancoët. La renommée du connétable de France, même plusieurs décennies après sa mort, peut justifier le choix de son patronyme pour son épouse également décédée.

L'intégralité des femmes surnommées de notre population porte des surnoms de lieu, ce qui confirme l'évolution anthroponymique évoquée précédemment. Le lignage souligne l'attachement à une terre de cette manière, la terre concernée étant la plus prestigieuse, comme le démontre le changement d'identité lignagère des Ragueneil par exemple. Le surnom de lieu apparaît comme un signe de reconnaissance des membres du lignage entre eux mais également des autres membres de la société qui sont en mesure d'identifier les groupes. Sans le blason, le passage successif d'un groupe à l'autre dans la détention d'une terre ne serait même pas perceptible<sup>749</sup>. Les dynasties successives concernent le même patronyme alors même qu'elles ne sont pas issues du même lignage. Le nom de la principauté et du royaume, tel « Jehanne de Navarre<sup>750</sup> » ou encore « Blanche de Bretagne<sup>751</sup> », crée une forme de continuité, indépendamment des changements lignagers, donnant l'impression que les groupes se substituent les uns aux autres.

Le surnom participe du positionnement social des individus, et peut-être encore plus des femmes, au sein d'un groupe de parenté et dans la société<sup>752</sup>. Il s'agit à la fois d'un indicateur de noblesse, permettant d'identifier l'ordre d'appartenance de l'individu, mais aussi d'un marqueur

---

<sup>746</sup> Voir Nicole Dufournaud, « Les femmes face aux "mutations" sociales, économiques, politiques, religieuses et juridiques dans le duché de Bretagne au XVI<sup>e</sup> siècle » dans Luc Capdevila et al. (dir.), *Le genre face aux mutations, masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 169-181, p. 170.

<sup>747</sup> AD 44, E 163-13, ligne 3.

<sup>748</sup> AD 44, E 164-6, ligne 3.

<sup>749</sup> M. Nassiet, « Nom et blason... », art. cit., p. 8.

<sup>750</sup> AD 44, E 224-4, ligne 5.

<sup>751</sup> AD 44, E 9-10, ligne 2.

<sup>752</sup> Il s'agit d'une hypothèse d'O. Guyotjeannin, « Les filles, les femmes, le lignage », art. cit., p. 397.

lignager autorisant le placement du surnommé dans un groupe au sein même du milieu social<sup>753</sup>. Le nom constitue un signe de reconnaissance des parents en lignes paternelles, en plus du blason.

La structure anthroponymique à double élément témoigne d'une « politique de la mémoire » pour reprendre l'expression de Colette Beaune<sup>754</sup>. L'attribution du prénom et la transmission du surnom ne sont pas dues au hasard mais résultent de choix stratégiques inscrits dans des logiques de succession<sup>755</sup>. La transmission des biens matériels s'accompagne d'un capital immatériel assurant non seulement la cohérence du groupe mais également son identification au sein d'une société ordonnée, hiérarchisée et compartimentée. L'anthroponymie traduit ainsi ce classement social.

### 1.3. De la rareté du sobriquet

Les sobriquets apparaissent comme des électrons libres dans la structure anthroponymique : ils peuvent remplacer le prénom, être le surnom ou bien venir en complément de ces deux composantes. Ils portent souvent sur les caractéristiques physiques ou morales des individus, en étant moqueurs, élogieux ou simplement descriptifs<sup>756</sup>. L'emploi de tels éléments est extrêmement rare dans notre corpus. Nous n'avons d'ailleurs pas retenu la variante Isabeau en rapport avec la graphie d'Isabelle, présentée comme négative par Étienne Anheim en ce qui concerne Isabeau de Bavière<sup>757</sup>. Les deux graphies apparaissent interchangeables dans nos documents, sans être connotées ni être spécifiques à certaines situations.

Le seul surnom que nous avons relevé concerne Marguerite de Clisson, appelée « Margot de Cliczon<sup>758</sup> » dans un mémoire destiné à défendre les droits d'Anne de Bretagne (fille de François II) sur la couronne ducal. Il s'agit de la seule occurrence, la femme concernée étant appelée Marguerite à toutes les autres reprises. L'emploi est d'ailleurs réservé à un passage précis,

---

<sup>753</sup> Les sceaux constituent un autre mode de rattachement au groupe lignager. Voir par exemple L. Jardot, *Sceller et gouverner...*, *op. cit.*, p. 52-58.

<sup>754</sup> Colette Beaune, « Conclusions » dans Éric Bousmar et al. (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 635-643, p. 639.

<sup>755</sup> J.-L. Chassel, « Le nom et les armes... », art. cit., paragraphe 3.

<sup>756</sup> A.-F. David, *L'anthroponymie bretonne...*, *op. cit.*, p. 67.

<sup>757</sup> L'image négative d'Isabeau de Bavière provient d'une certaine réputation de « reine malfaisante ayant vendu le royaume aux étrangers » en référence au Traité de Troyes. La reine est appelée Isabelle dans certaines sources, le surnom dépréciatif s'imposant par la suite. Étienne Anheim, « La chapelle d'Isabelle de Bavière (1370-1435), reine de France » dans Murielle Gaude-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de cœur* », *patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 37-51, p. 38.

<sup>758</sup> AD 44, E 6-7, page 8, lignes 5-6.

Marguerite étant présentée comme « Marguerite de Clicon<sup>759</sup> » à deux reprises dans le même document. L'extrait en question concerne l'enlèvement de Jean V de Bretagne par les fils de Marguerite, perpétré en 1420 (voir chapitre 6, 1.2. Marguerite de Clisson et la conscience dynastique). Il est tout à fait remarquable que l'article d'Arthur de La Borderie traitant de cet événement reprenne le surnom<sup>760</sup>. L'enlèvement apparaît comme le déclencheur de la création d'une image péjorative de Marguerite de Clisson, incarnée par le surnom Margot. L'emploi de ce dernier est ici similaire au terme d'Isabeau pour Isabeau de Bavière. Lorsque ce type de diminutif en -ot est employé par des noms familiers, le sobriquet est dépréciatif<sup>761</sup>.

## 1.4. Emploi des structures anthroponymiques

L'émergence de la structure anthroponymique à double composante ne signifie pas son emploi systématique dans les textes. S'il est fréquent que le prénom et le surnom apparaissent associés, l'un et l'autre peuvent tout aussi être utilisés seuls. La double composante est employée pour au moins quatre-vingt-deux femmes dans au moins une situation. Cela fait un total de 430 situations dans lesquelles une femme de notre population est nommée au moins une fois par son prénom et son surnom, pour 774 situations où la formule est absente. Aussi répandue soit-elle, l'utilisation conjointe des deux éléments est loin d'être universelle. Patrice Beck relève pareillement sur sa population féminine bourguignonne que la double dénomination reste inférieure à 50% de l'effectif au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>762</sup>.

Le nombre d'occurrences est susceptible de nous éclairer sur l'emploi de la structure au sein même d'un texte, et donc potentiellement la fonction de celle-ci. Il s'avère que dans 278 cas, la formule n'apparaît qu'à une seule reprise dans le texte pour la femme concernée. Elle sert à introduire l'individu avec une identification claire. Pour autant, son emploi peut se poursuivre de manière répétitive, comme « Charlotte de Sainte Maure<sup>763</sup> » qui est nommée de la sorte à sept reprises dans un même document.

Le prénom est fréquemment employé seul, c'est le cas pour soixante-deux femmes dans au moins un texte, ce qui représente 468 situations. Dans 310 d'entre elles, aucune structure

---

<sup>759</sup> AD 44, E 6-7, page 7, ligne 30 et page 8, ligne 37.

<sup>760</sup> A. de La Borderie, « Le complot... », art. cit.

<sup>761</sup> P.-Y. Quémener, *Le nom de baptême...*, op. cit., p. 43-45. Dans le contexte littéraire, le diminutif apparaît comme très familier (p. 323).

<sup>762</sup> P. Beck, « Anthroponymie et désignation des femmes... », art. cit., p. 90.

<sup>763</sup> AD 44, E 222-8, lignes 2, 53, 57, 59, 62, 63.

double n'est à constater pour la femme en question dans la source concernée<sup>764</sup>. Le patronyme de celle-ci n'apparaît donc pas tel quel. Aucun titre ne vient seconder le prénom à cinquante-trois reprises. La prénomination peut constituer le seul élément anthroponymique d'identification, sans précision titulaire, ce qui paraît bien faible étant donné la concentration sur quelques prénoms. Par ailleurs, le surnom peut tomber après l'introduction de la femme en question, celle-ci étant par la suite désignée uniquement par son prénom. C'est le cas de « Magdeleine de Bretagne », par la suite seulement nommée « ladite Magdeleine<sup>765</sup> » à neuf reprises. Pour quatre-vingt-dix-neuf femmes de notre population, elles ne sont pas nommées par cette structure simple dans une source, pour 736 cas.

L'emploi du surnom seul est beaucoup plus rare. Seules deux femmes sont concernées, dans cinq situations. Françoise de Penhoët et Jeanne de Retz disposent d'abord d'une formule à deux composantes avant d'être simplement nommées par leurs surnoms respectifs<sup>766</sup>, à l'exception d'un document. Jeanne de Retz (fille de Girard V de Retz) y est appelée « icelle de Raiz<sup>767</sup> » à la suite du titre correspondant. Cette configuration révèle la confusion entre le patronyme et la terre titrée, le surnom est ainsi interchangeable.

La confrontation de structures nominatives par types de documents peut révéler des préférences d'emplois. Aucun des chiffres obtenus n'est véritablement concluant, à l'exception des notes internes pour lesquelles l'utilisation du prénom seul est plus que doublée par rapport à la formule à double composante. La proximité entre les rédacteurs et les concernés par ce type de documents, en raison de la faible portée géographique et sociale de ceux-ci, explique qu'il ne soit pas nécessaire de spécifier de manière récurrente l'identité des femmes de l'aristocratie qui y sont mentionnées.

La place des différentes structures dans le champ appellatif révèle le rôle de l'anthroponymie dans un système d'identification partagé et normé<sup>768</sup>. L'étude des éléments pour ce qu'ils sont renforce davantage la conscience de l'appartenance à un lignage, le prénom et le surnom apparaissant comme des outils d'affirmation de cette appartenance dans une perspective

---

<sup>764</sup> L'emploi du surnom n'est pas non plus systématique dans la maison de Bourbon. M.-L. Fieyre, *Bâtards de princes...*, *op. cit.*, p. 136.

<sup>765</sup> AD 44, E 29-16, lignes 15, 17, 20, 24-25, 25, 28 (deux fois), 29 et 32.

<sup>766</sup> AD 44, E 173-7 ; E 173-9 ; E 173-11 et E 191-28.

<sup>767</sup> AD 44, E 173-10, ligne 7.

<sup>768</sup> M. Bozon, « Histoire et sociologie... », art. cit., p. 96



d'auto-catégorisation<sup>769</sup>. L'identification anthroponymique n'est pourtant pas systématique et souvent incomplète. La nécessité de donner tous les éléments souhaitables à une identification certaine n'est pas toujours ressentie en ce qui concerne la population aristocratique féminine. Cela concorde avec le constat de la moins grande part active de ces femmes à l'établissement de ces documents.

La dénomination est un outil de différenciation des individus entre eux tout en permettant de marquer l'appartenance de ceux-ci à une famille. Joseph Morsel explique que « par leurs noms, les femmes sont qualifiées, classées et insérées dans des formes d'appartenances sociales multiples<sup>770</sup> ». L'anthroponymie permet l'articulation entre l'individu, en tant qu'être propre, et le collectif puisqu'elle l'insère à la fois dans la noblesse – par la structure même – et dans un lignage avec le choix du prénom et le patronyme. Lorsque Pierre Bourdieu recommande d'« examiner la part qui revient aux mots dans la construction des choses sociales<sup>771</sup> », il se réfère à cette même logique de classement que nous venons d'analyser pour l'anthroponymie médiévale. Par leur dénomination, les êtres sont socialement considérés comme ayant une place spécifique dans l'espace social, ce qui est fondamental dans la construction de leur identité sociale et psychologique<sup>772</sup>. La dénomination indique à la fois aux tiers qui sont ces femmes de l'aristocratie, mais elle constitue en outre un indicateur comportemental pour ces mêmes femmes.

La fonction classificatoire de l'anthroponymie en fait un élément social structurant puisqu'elle rend visible un ordre social qui serait difficilement perceptible par les membres d'une société. Cette identification amène une considération indiquant l'attitude à adopter par les tiers mais également le comportement que doit avoir la femme en fonction de son identité. L'importance accordée à la dénomination, que ce soit dans le choix du prénom ou l'association du patronyme, réside dans la distinction qu'elle opère et dans les signaux qu'elle envoie. C'est une véritable lecture de l'organisation sociale permettant aux individus d'ajuster leurs conduites en

---

<sup>769</sup> John Turner a largement contribué à la Théorie de l'Auto-Catégorisation (TAC) en précisant qu'elle se déroule selon trois niveaux de comparaison : la comparaison interespèce, la comparaison intergroupe et la catégorisation de soi. Voir Laurent Bègue et Olivier Desrichard, *Traité de psychologie sociale : la science des interactions humaines*, Bruxelles, De Boeck, 2013, p. 142-143. Si l'individuel et le collectif ne sont pas aussi tranchés au Moyen Âge, il est tout de même intéressant de constater que le prénom contribue à délimiter une forme – certes moins nette – d'identité personnelle et que le patronyme concourt à délimiter un groupe et à construire une identité sociale.

<sup>770</sup> J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, *op. cit.*, p. 92.

<sup>771</sup> P. Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, *op. cit.*, p. 155.

<sup>772</sup> B. Vernier, « Le pouvoir de nommer et ses effets de genre... », *art. cit.*, p. 227.

respectant les normes sociales en la matière. L'anthroponymie n'est pourtant pas l'unique forme de représentation de l'identité ; il en existe d'autres parmi lesquelles la titulature.

## 2. La titulature : hiérarchiser les femmes

La titulature est un élément récurrent au sein des documents : l'individu est associé à des titres qui permettent de le situer socialement et parfois même géographiquement.

Le pouvoir officiel et formel, comme nous l'avons dit, se matérialise dans les documents par le ou les titres présentés, qui peuvent être multiples. Le titre est évidemment associé à un certain prestige, lié à une hiérarchie intégrée par la société de la fin du Moyen Âge. Cette hiérarchie place bien entendu les individus sous l'autorité de Dieu, puis sous celle du roi. Les ducs de Bretagne étant des princes territoriaux au sein du royaume de France, ils interfèrent avec des individus de rang supérieur, tels les rois de France, des individus d'un rang égal, à l'image des princes, et des individus de rang inférieur. L'ensemble des titres et des dignités de l'individu prend la forme de la titulature dans les actes. Non seulement elle permet de saisir le degré dans la hiérarchie sociale grâce au titre lui-même, reflet d'une réalité politique, mais également de localiser l'aire géographique concernée par le titre.

Les femmes de notre population se voient attribuer des titres pareillement aux hommes. L'introduction des individus au sein des documents de notre corpus n'est pas nécessairement sexuée. La titulature contribue à saisir davantage encore l'identité de la personne décrite, que ce soit en complément ou non des éléments anthroponymiques précédemment évoqués.

### 2.1. Des titres inégalement portés

Le nombre de femmes concernées par chaque titre est globalement progressif à mesure que l'on descend dans la hiérarchie titulaire (voir le tableau ci-dessous). Les titres les plus élevés sont portés par peu de personnes : seule cinq femmes sont qualifiées de reine. La nature de nos sources, à savoir notamment le Trésor des chartes des ducs de Bretagne, présente en outre une forte population de duchesses et peu de vicomtesse. Le dépouillement de certaines archives municipales de l'ouest du duché aurait probablement fait varier ces chiffres.

Le classement est effectué selon la hiérarchie des titres. Théoriquement, les titres se succèdent pour marquer des paliers au sein de l'ordre féodal. L'organisation territoriale est en principe sanctionnée par des termes techniques permettant de placer les individus dans l'espace social. Cette hiérarchie s'est construite au fil des siècles mais elle est relativement stable en cette fin de Moyen Âge<sup>773</sup>. L'ancrage territorial associé à chaque titre demeure fixe, mais la hiérarchie titulaire perd de son sens dans la mesure où chaque individu titré a pu faire fructifier ses capitaux et bouleverser cet ordre en accroissant ses sources de puissance. Il n'en demeure pas moins que le titre est un indicateur social, politique et géographique de premier ordre.

Titre	Nombre de femmes concernées
Reine	5
Princesse	9
Duchesses	15
Comtesse	24
Vicomtesse	10
Dame	76
Demoiselle	28

Tableau 21 : Nombre de femmes concernées par titre

La très grande majorité des femmes de notre population sont qualifiées de dame au moins une fois dans nos sources, que ce soit leur unique titre ou qu'il soit accompagné. Le terme désigne l'épouse du seigneur, soit de l'individu fieffé<sup>774</sup>. Hélène Merjin Kajman a recensé les définitions du mot dans le dictionnaire de Furetière. Il permet avant tout de distinguer l'épouse d'un gentilhomme, et non d'un bourgeois ou d'un homme du peuple. La dame est par ailleurs susceptible d'être seigneuresse, ce qui est associé à la domination et à l'autorité<sup>775</sup>. L'équivalent latin de *domina* voit son usage croître au XIII<sup>e</sup> siècle pour faire référence à l'épouse d'un homme ou à un individu de sexe féminin. Selon Géraldine Damon, il ne s'agit pas d'un marqueur de

<sup>773</sup> Le vicomte est par exemple à l'origine celui qui assiste le comte dans les circonscriptions franques. Les vicomtes ont progressivement revendiqué la maîtrise des terres et le titre en propre. Michel Parisse, « Vicomte » dans Claude Gauvard, Michel Zink et Alain de Libera (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 1446

<sup>774</sup> Martin Aurell, « Dame » dans Claude Gauvard, Michel Zink et Alain de Libera (dir.), *Dictionnaire du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 385

<sup>775</sup> Hélène Merlin-Kajman, « "Une troisième espèce de simple dignité", ou la civilité entre l'honneur et la familiarité » dans Fanny Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2005, p. 231-281, p. 238.

pouvoir<sup>776</sup>. La féminisation des titres, quelques siècles plus tôt, correspond pourtant à une réelle association au pouvoir puisque l'épouse devient la consort<sup>777</sup>. Il semblerait que ce partage – symbolique ou réel – se soit atténué au XII<sup>e</sup> siècle.

Pour la fin du Moyen Âge, le terme s'est généralisé et apparaît dans un très grand nombre de documents<sup>778</sup>. Il semble que toute femme noble soit une dame, et que le terme convienne pour l'introduire et la désigner. Nous avons relevé six-cent-vingt-cinq occurrences du terme dans les actes et lettres missives. Une grande partie n'est pas associée à un territoire. Pour le reste, elles correspondent à quatre-vingt-sept combinaisons différentes de titres associés à des territoires. Il est à noter que régulièrement, au sein des documents, une fois la titulature entièrement explicitée, elle est ensuite généralement réduite à un terme pour de nouveau faire référence à cette même femme plus avant dans le texte. Une femme peut cumuler jusqu'à cinq territoires, comme Jeanne de Retz (fille de Girard V de Retz) « naguaires dame et heritiere des terres et baronnye, chasteaulx et chastellenies de Rays, assises et situées ou pays de Bretaigne et des terres et chastellenies de la La Mote Aehart, des Chesnes et de Maurière<sup>779</sup> ». De nombreuses femmes sont dames d'une seule seigneurie, à l'image de Jeanne de Montfort : « la damme de Basset<sup>780</sup> ». La titulature peut tout à fait différer d'un document à l'autre, selon la date mais aussi selon les circonstances. Françoise de Dinan est par exemple « damme de Chasteaubriant<sup>781</sup> » en 1453 et « dame de Chasteaubriand et de Montafiland<sup>782</sup> » en 1475. Elle est pourtant dame de Montafilant au moment où est dressé le premier acte, qui est un consentement à une cession de terres bretonnes. Le deuxième document concerne une promesse de secours et de fidélité de la part de Françoise envers le duc de Bretagne. Le duc s'engage en retour à :

Garder, preserver et deffendre a son povoir par touz moiens licites et raisonnables la personne, bien et estat de nous et de noz terres et seigneuries vers et contre toutes personnes qui mal grief, enuy ou domaige nous vouldroient faire ou porter en quelque manière que ce soit<sup>783</sup>.

---

<sup>776</sup> G. Damon, « La place et le pouvoir des dames... », art. cit., p. 126.

<sup>777</sup> K.F. Werner, « Les femmes, le pouvoir et la transmission du pouvoir », art. cit., p. 367-368. Amy Livingstone considère que la féminisation des titres est également un signe de la participation des femmes au pouvoir politique. A. Livingstone, *Out of love for my kin...*, op. cit., p. 185.

<sup>778</sup> Il est également l'un des termes les plus récurrents pour désigner les femmes dans les sources littéraires. On lui attribue les mêmes significations que dans les sources administratives, mais également un sens plus affectif pour la femme aimée. A. Grisay, G. Lavis et M. Stasse, *Les dénominations...*, op. cit., p. 118-127.

<sup>779</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome II*, op. cit., Lav. 982, lignes 11-14.

<sup>780</sup> AD 44, E 24-5, ligne 24.

<sup>781</sup> AD 44, E 222-4, ligne 29.

<sup>782</sup> AD 44, E 147-11, ligne 1.

<sup>783</sup> AD 44, E 147-11, lignes 15-18.

Aucune précision n'est insérée à propos des terres concernées par cette promesse. Il s'agit pourtant d'un serment auprès du duc en tant que son seigneur et pour le duché de Bretagne, ce qui n'empêche pas Françoise de Dinan de s'investir en tant que seigneuresse bretonne et extra-bretonne. La logique expliquant les divergences de terres auxquelles se rapportent le titre n'est pas toujours aisée à saisir.

Le nombre de documents dans lesquels ces individus sont qualifiés de dames change considérablement d'une femme à l'autre. Il est de soixante-huit pour Marguerite d'Orléans alors que pour de nombreuses aristocrates, telles Béatrice de Bretagne (fille d'Arthur II) ou encore Françoise de Penhoët, il n'y a qu'une seule occurrence. Plus une femme est présente dans un grand nombre de documents, plus ses titres sont répétés d'un document à l'autre.

L'introduction des individus n'est pourtant pas la seule occasion de les employer. Le nombre d'occurrences au sein même d'un document varie considérablement. Marguerite d'Orléans est qualifiée de dame cent-trente-huit fois dans une revendication de terres<sup>784</sup> et deux-cent-seize fois dans l'exécution de son testament<sup>785</sup>. Il s'agit de deux cahiers de papiers de plusieurs dizaines de pages chacun, avec une structure très répétitive d'un paragraphe à l'autre. Chaque paragraphe demande de renommer les protagonistes et la formule récurrente est celle de dame.

Le titre de demoiselle est attribué à vingt-huit femmes de notre population. Le terme se construit en rapport avec celui de dame, faisant référence à un statut qui le précède. La femme noble par naissance est une demoiselle jusqu'à ce qu'elle devienne une épouse. La demoiselle est une jeune femme fille vierge et célibataire, tandis que la dame est une femme adulte et mariée<sup>786</sup>. Marie de Craon (fille de Jean de Craon) est qualifiée de « noble damoysele<sup>787</sup> » en 1403 alors qu'elle n'a jamais été mariée, tandis qu'elle est dite « feue damme<sup>788</sup> » après sa mort en 1434, sachant qu'elle a été mariée de son vivant. Nous pouvons citer un autre exemple avec Madeleine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), qui apparaît comme « ladite dommeselle<sup>789</sup> » en 1449 alors qu'elle est très certainement mineure et qu'elle n'a jamais été mariée. Le terme n'est pas toujours associé à la jeunesse. Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) est dite

---

<sup>784</sup> AD 44, E 35-4.

<sup>785</sup> AD 44, E 36-81.

<sup>786</sup> A. Grisay, G. Lavis et M. Stasse, *Les dénominations...*, *op. cit.*, p. 166-171.

<sup>787</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome II*, *op. cit.*, Lav, 982, lignes 130-131.

<sup>788</sup> AD 44, E 180-35, ligne 17.

<sup>789</sup> AD 44, E 29-11, ligne 26.

« damoiselle » à quinze reprises en 1456<sup>790</sup>, à l'aube de sa mort, alors qu'elle est abbesse de Fontevraud et donc vouée au célibat.

Si effectivement sur les soixante-sept cas où les femmes présentées comme demoiselles, elles n'ont jamais été mariées dans dix-neuf situations, elles sont mariées et veuves dans respectivement vingt-et-un et treize cas. Pour le reste, leur statut matrimonial n'est pas connu. Cela signifie que dans la moitié des situations, la femme en question est ou a été mariée. Nous avons fait le choix de considérer que la femme était mariée au moment de l'émission du contrat de mariage puisqu'il la fait entrer dans l'état matrimonial. Il faut donc mettre de côté ces contrats dans lesquels les femmes sont appelées demoiselle et les considérer comme ceux évoqués précédemment.

Selon Marie-Thérèse Caron, la demoiselle correspond au masculin d'écuyer alors que la dame est celui du chevalier<sup>791</sup>. Il n'est pas évident de saisir la dynamique de l'emploi du terme de demoiselle. Après le décès de son époux, Isabeau de Vivonne présente la titulature suivante dans un accord avec Marguerite d'Orléans : « Et noble escuier Germain de Vivonne, seigneur d'Aubigné, procureur et ou nom et comme procureur de noble et puissante damoiselle Ysabeau de Vivonne, dame de Thors<sup>792</sup> ». Elle est héritière de la seigneurie de Thors mais avant tout une demoiselle. Est-ce en référence au fait que son procureur est lui-même écuyer ? Son défunt l'époux l'était-il ? Nous ne disposons pas d'éléments pour pouvoir y répondre. Nicole de Blois-Châtillon est quant à elle une « noble et puissante damoiselle<sup>793</sup> » alors que son mari n'est pas écuyer. Si dans la majorité des cas, les définitions proposées se confirment, il existe quelques exceptions.

Demoiselle peut apparaître comme un titre dans les sources littéraires<sup>794</sup>, mais il est rarement associé à des terres dans nos textes. Peut-être s'agit-il d'un cas spécifique aux héritières, puisqu'Isabeau de Vivonne est appelée « maditte damoiselle de Vivonne<sup>795</sup> » dans le document précédemment évoqué. Le cas se produit de nouveau avec Françoise Maillé, héritière de la seigneurie de Maillé, qui apparaît comme « ladite damoiselle de Maillé<sup>796</sup> » dans une enquête,

---

<sup>790</sup> AD 44, E 164-8.

<sup>791</sup> M.-T. Caron, *La Noblesse...*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>792</sup> AD 44, E 35-2, ligne 4.

<sup>793</sup> AD 44, E 169-12, lignes 4-5.

<sup>794</sup> A. Grisay, G. Lavis et M. Stasse, *Les dénominations...*, *op. cit.*, p. 170.

<sup>795</sup> AD 44, E 35-2, ligne 11.

<sup>796</sup> AD 44, E 191-4, page 1, lignes 1-2.

expression qui n'apparaît pas en début de document mais au fil de l'eau. L'association de demoiselle avec des terres reste très rare dans nos sources.

Les titres de dame et demoiselle sont les seuls à présenter une répétition. Trente-trois femmes sont appelées dame deux fois de suite dans au moins un document. Hélène Merlin-Kajman a relevé cette expression dans plusieurs dictionnaires du XVII<sup>e</sup> siècle, écrite « dame damée ». Elle a pour équivalent « seigneur titré » et place le terme de dame comme une épithète d'honneur davantage relative au degré de noblesse qu'au statut féodal<sup>797</sup>. Les expressions présentes dans nos sources ne présentent pas de voyelle doublée à la fin du second terme, un glissement de vocabulaire ayant sans doute eu lieu durant le XVI<sup>e</sup> siècle. L'expression est présente en latin (« *dominam dominam*<sup>798</sup> » pour Jeanne Holland), et en français avec ou sans possession (Marie de Rieux est qualifiée de « noble et puissante damme, damme<sup>799</sup> » et Marguerite d'Orléans est dite « notre tres chiere et honorée dame madame<sup>800</sup> ») dans cent-trente-sept occurrences. La structure révèle la place d'épithète du terme qui accompagne les qualificatifs préalables et précède la titulature en elle-même<sup>801</sup>.

La même logique est appliquée avec les demoiselles : quatre individus de notre population sont doublement qualifiés de demoiselles dans sept occurrences. L'expression apparaît pareillement avec ou sans qualificatif : Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) est dite « noble et puissante damoeselle, damoiselle<sup>802</sup> » tandis que Yolande de Laval est « tres noble damoiselle madamoiselle<sup>803</sup> ».

Les termes de dame et de demoiselle recouvrent plusieurs significations, de la traduction d'un statut féodal à un état matrimonial en passant par la qualité de noblesse. En cela ils diffèrent des autres titres qui ne recouvrent qu'une seule réalité. Colette Beaune définit la reine comme étant l'épouse ou la mère du roi<sup>804</sup>. Le titre désigne systématiquement les femmes de rois dans notre corpus, ce qui correspond à cinq femmes de notre population. Sur soixante-et-un documents concernés, le titre est associé à un territoire dans trente-trois documents. Nous avons

---

<sup>797</sup> H. Merlin-Kajman, « “Une troisième espèce de simple dignité”... », art. cit., p. 239.

<sup>798</sup> AD 44, E 7-8, ligne 4).

<sup>799</sup> AD 44, E 10-5, ligne 1.

<sup>800</sup> AD 44, E 35-13, ligne 2.

<sup>801</sup> Marie-Thérèse Caron parle de qualification à proprement nobiliaire pour dame et demoiselle, auxquelles nous ajoutons le terme de princesse. M.-T. Caron, *La Noblesse...*, op. cit., p. 21.

<sup>802</sup> AD 44, E 171-9, ligne 5.

<sup>803</sup> AD 44, E 222-3, page 1, ligne 3.

<sup>804</sup> Colette Beaune, « Reine » dans Claude Gauvard, Michel Zink et Alain de Libera (dir.), *Dictionnaire du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 1191-1192

recensé cinq combinaisons différentes. Seules Marie de Blois-Châtillon et Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) cumulent deux territoires pour ce titre, toutes les autres n'en ayant qu'un. Quant au titre d'Anne de Bretagne (fille de François II), celui de « Royne des Romains<sup>805</sup> », il se rapporte non pas à un territoire mais à un ensemble de populations habitant dans le Saint-Empire romain germanique. Le choix de ces termes peut être imputé à l'éclatement de l'empire qui regroupe une multitude d'entités territoriales.

Les sources dans lesquelles le titre apparaît sans territoire supposent une compréhension implicite de la dignité évoquée. Il s'agit exclusivement d'Anne de Bretagne (fille de François II) sauf un document qui concerne Marie de Blois-Châtillon. Le document est interne puisque c'est une décision du conseil de la duchesse, tout le monde est donc au fait de la titulature de la duchesse d'Anjou et la forme est moins protocolaire qu'un accord par exemple. Pour les sources relatives à Anne Bretagne, le même constat est à faire. Les documents sont des éléments de procès, des comptes, des notes, des mémoires, des remontrances, un procès-verbal, un mandement du conseil de la reine et deux lettres missives. S'il s'agit de documents administratifs, ce ne sont pas des actes au sens strict du terme et ils sont donc moins protocolaires puisqu'ils répondent à des logiques internes qui ne sont pas diplomatiques.

Neuf femmes sont appelées princesses dans au moins un document. Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) est appelée comme telle de manière titulaire en ce qu'il s'agit du titre de son époux, prince d'Orange. Quatre épouses de duc sont nommées ainsi. Là encore, il s'agit d'un équivalent féminin au terme masculin du prince, attribué aux ducs de Bretagne. La structure de la titulature est similaire à ce que nous avons constaté pour les répétitions de dame et demoiselle : le mot succède aux qualificatifs élogieux et précède la titulature. Il semble qu'il soit à comprendre comme une épithète distinguant les dames des nobles de plus haut rang. Il ne s'agit pas d'un titre en soi, mais d'une marque de qualité en rapport avec le statut de l'époux. L'emploi du terme pour Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) va également en ce sens.

Marguerite d'Orléans apparaît à son tour comme « excellente et puissante princesse la comtesse d'Estampes<sup>806</sup> ». Richard d'Étampes, son époux, ne prenait cependant pas ce titre. Le document présente en revanche successivement la titulature du duc François I<sup>er</sup> et de Marguerite,

---

<sup>805</sup> AD 44, E 102-11, ligne 1.

<sup>806</sup> AD 44, E 169-11, ligne 31.



le premier étant également présenté comme un prince. Il semblerait que la première titulature ait irradié la seconde, soit parce que le rédacteur a eu le souci de la symétrie, soit par erreur due à l'habitude de voir les titulatures successives des époux qui reprennent les mêmes éléments. Étant donné qu'il s'agit de la seule occurrence, il ne peut s'agir d'une revendication.

La situation de Marguerite de Bourgogne peut être similaire. Nous disposons de trop peu de données pour pouvoir engager des comparaisons d'une source à l'autre. La structure est similaire aux précédentes<sup>807</sup>, indiquant qu'il ne s'agit pas d'un titre à proprement parler. Arthur de Richemont, son deuxième mari, n'est pas encore duc de Bretagne. Peut-être est-ce son premier mariage avec le dauphin qui encourage le rédacteur à employer ce terme.

La dernière femme concernée n'est autre qu'Anne de Bretagne (fille de François II). Elle peut prétendre au terme de princesse mais pour elle-même. Lorsqu'elle est appelée « tres haulte, tres puissante et tres excellente princesse<sup>808</sup> », le terme lui est attribué pour elle-même en tant que duchesse, et non en tant qu'épouse ni en tant que fille. En cela elle est la seule de notre population pour laquelle il est possible d'affirmer que le titre n'irradie pas sur elle par rapport à un autre, un homme, mais qu'il s'agit bien d'un terme qui lui est conféré en propre<sup>809</sup>.

Quinze femmes portent le titre de duchesse dans notre corpus, avec 258 situations. Dans de nombreux cas, il n'est pas associé à un territoire. Il existe six combinaisons différentes, dont une seule cumulant deux territoires (pour Jeanne de Laval). Le territoire le plus fréquent est la Bretagne. Cela n'a rien d'étonnant étant donné la nature de nos sources et la très grande présence des duchesses de Bretagne dans leur contenu. Huit d'entre elles portent le titre en tant qu'épouses, tandis que comme explicité précédemment, Anne de Bretagne (fille de François II) est duchesse en titre. Le titre de duchesse de Bretagne porté par Jeanne de Penthièvre fait en revanche l'objet de polémique. Si elle s'est revendiquée l'héritière de Jean III de Bretagne et qu'à ce titre son mari s'est engagé dans la Guerre de Succession de Bretagne, elle a renoncé à ses droits sur le duché avec le premier traité de Guérande. Elle continue pourtant de se faire nommer duchesse dans des actes jusqu'à la fin de sa vie, et notamment par le roi de France<sup>810</sup>.

---

<sup>807</sup> « tres haulte, excellante et puissante princesse », AD 44, E 24-10, page 1, ligne 1.

<sup>808</sup> AD 44, E 153-30, ligne 1.

<sup>809</sup> Les femmes de notre population ne peuvent prétendre au titre de Dauphine qui est encore plus restreint dans le spectre social. Il désigne l'épouse du dauphin, l'héritier à la couronne de France. Marguerite d'Écosse est appelée « la dauphine » dans le document E 207-8, ligne 6.

<sup>810</sup> Il est important de souligner que le traité de Guérande de 1365 ne prévoit en aucun cas que Jeanne de Penthièvre puisse conserver le titre de duchesse de Bretagne. E. Graham-Goering, *Princely Power...*, op. cit., p. 63.

Jean IV de Bretagne s'en plaint à ce dernier qui fait rédiger un acte pour clarifier la situation. S'il affirme « touz iours nomée et appellée et appellons ancores souvent duchesse de Bretagne », il poursuit :

Il ne fu onques ne est notre entencion que pour ce aucun droit fust ne soit acquis a lui ou a ses hoirs oudit duchié [...] la nomination et appellacion dessus dictes faites par nous comme dit est ou que par aventure ferions ou vouldrions faire ancores ou temps avenir ne porte ou face aucun preiudice audit duc ou a ses hoirs ne a leurs droiz oudit duchié ores ou et temps a venir<sup>811</sup>.

Charles V reconnaît à Jean IV les pleins droits sur le duché et explique que le maintien de l'appellation titrée n'est en aucun cas une forme d'affaiblissement pour le duc de Bretagne. Il laisse cependant entendre qu'il ne renoncera pas à nommer Jeanne de cette façon et qu'elle garde ainsi le privilège de se faire appeler duchesse de Bretagne sans l'être. Sans doute est-ce compris de cette manière par Jeanne qui conserve effectivement le titre de manière honorifique. Il est possible que Jean IV ait ressenti de la frustration devant cette réponse qui lui a certainement paru insatisfaisante. En acceptant de maintenir un titre sans valeur réelle, le roi empêche la pleine extinction des revendications liées à ce titre.

Les autres femmes concernées par le terme de duchesse le sont car elles sont épouses d'un duc non breton, à l'exception de Charlotte d'Armagnac, qualifiée de « lors duchesse de Nemours<sup>812</sup> » puisqu'elle a hérité de ce duché suite aux décès de ses frères et sœurs.

Le titre féodalement inférieur est celui de comtesse, porté par vingt-quatre femmes. Sur les 257 occurrences se répartissent vingt-trois combinaisons diverses de territoires, dont huit présentent des cumuls. Marie de Blois-Châtillon est nommée « contesse de Provence, de Forcalquier, du Maine, de Pymont et de Roucy<sup>813</sup> » et rassemble donc cinq territoires sous le titre de comtesse. La très grande majorité de ces comtés sont extra-bretons, à l'exception de ceux de Penthièvre et de Porhoët. Il y a en outre une mention plus surprenante : Jeanne de Navarre (fille de Philippe III de Navarre) est qualifiée de « comtesse de Rohan » dans un mandement, alors que Jean I<sup>er</sup> de Rohan est appelé « vicomte de Rohan<sup>814</sup> » juste après. Nous pensons qu'il s'agit simplement d'une erreur de la part du rédacteur étant donné ce qui suit et du fait que ce soit la seule occurrence.

---

<sup>811</sup> AD 44, E 165-8, lignes 5-9.

<sup>812</sup> AD 44, E 191-128, lignes 1-2.

<sup>813</sup> AD 44, E 179-3, ligne 1.

<sup>814</sup> M. Jones (dir.), *Recueil des actes de Jean IV...*, op. cit., J. IV 1904, lignes 5-6.

Le titre de vicomtesse est enfin attribué à dix individus de notre population. Nous avons relevé cinq combinaisons (dont une avec cumul) de territoires pour soixante-seize occurrences. Les territoires de Rohan et de Léon, portés par quatre femmes, sont les seuls bretons. La faible quantité de combinaisons stricto-bretonnes n'est pas surprenante : si le duché de Bretagne est effectivement une belle principauté au sein du royaume de France, le territoire reste limité et ne comprend que quelques comtés et vicomtés. À l'inverse le nombre de territoires extra-bretons témoigne d'échanges matrimoniaux et patrimoniaux intenses entre lignages bretons et non-bretons.

Le rapport entre le nombre d'occurrences pour chaque titre et le nombre d'occurrences associées à un territoire ne doit pas forcément être interprété comme un indicateur de titres qui sont rarement ou fréquemment associés à un territoire (voir le tableau ci-dessous). Des calculs similaires appliqués à d'autres fonds ou à d'autres espaces révéleraient sans doute des pourcentages sensiblement différents. Comme nous l'avons remarqué pour le titre de reine, l'absence explicite de territoire témoigne d'une certaine proximité avec les personnes décrites, puisque la connaissance de ce territoire est tacite et non nécessaire à une marque de prestige. Le terme de princesse étant finalement assez rarement un titre en soi, ce faible pourcentage ne doit pas être pris en compte. Ceux de dame et demoiselle sont pareillement à nuancer puisqu'il s'agit de titres mais aussi de termes génériques recouvrant plusieurs réalités.

<b>Titre</b>	<b>Nombre d'occurrences</b>	<b>Nombre d'occurrences associées à un territoire</b>	<b>Pourcentage du nombre d'occurrences associées à un territoire</b>
Reine	61	33	54%
Princesse	27	1	4%
Duchesse	258	169	66%
Comtesse	257	249	97%
Vicomtesse	76	72	95%
Dame	625	266	43%
Demoiselle	67	3	64%

Tableau 22 : Occurrences associées à un territoire pour chaque titre

Une fois ôtés ces titres pour lesquels il peut y avoir plusieurs significations, nous constatons que le pourcentage croît à mesure que l'on descend dans la hiérarchie féodale. Il est possible que les titres les plus élevés soient simplifiés dans la mesure où plus l'on se situe dans le haut de la hiérarchie sociale, moins nombreux sont les individus potentiellement identifiables par telle ou telle expression. Mais la notion de proximité est certainement plus importante dans la

mesure où la nature des fonds influence leur contenu : le corpus est constitué de nombreux documents internes et procéduriers du cercle ducal, pour lesquels le protocole est plus souple. Par ailleurs, l'absence même de déclinaison anthroponymique signale que le document est utile sur une période courte. La nécessité de préciser les titres n'est peut-être pas ressentie par ces officiers qui travaillent au service de ces protagonistes au nom desquels et pour qui ils rédigent les textes. Les duchesses épouses de duc et Anne de Bretagne (fille de François II), notamment en tant que reine, sont finalement des personnages familiers de ces administratifs qui se passent donc d'explicitement leur statut. La description pleine et entière de ces marqueurs de pouvoir peut subir quelques amputations lorsque le contexte ne nécessite pas une description rigoureuse et protocolaire.

## 2.2. Des épithètes qualificatives normées

La présence d'épithètes précédant les titres n'est pas systématique mais fréquente. Les formules sont assez diverses mais il s'agit de variations autour de qualificatifs récurrents. Parmi les combinaisons les plus utilisées se trouve celle de « noble et puissante damme<sup>815</sup> », ici pour Marguerite de Clisson. La qualité de noblesse est associée à celle de puissance, ce qui traduit un pouvoir reconnu et socialement admis. Étant donné que l'épithète est située avant la titulature, le pouvoir évoqué est sans doute celui attaché à la possession de terres. Parfois, seule la qualité noble est intégrée : Louise de Châteaubriant apparaît comme une « noble damme<sup>816</sup> » dans un document. Si les hommes sont davantage précédés d'épithètes que les femmes, les dames le sont plus que les demoiselles selon Marie-Thérèse Caron<sup>817</sup>. Nous le constatons également dans nos sources, bien que certains individus de notre population en soient dotés, à l'image de Françoise d'Amboise (« noble et puissante damoiselle<sup>818</sup> »).

« Très haute » est une autre épithète récurrente qui illustre la manière verticale dont les médiévaux conceptualisent leur organisation sociale. La hiérarchie est sanctionnée par un terme se référant au statut<sup>819</sup>. Les femmes de notre population se distinguent par leur position sociale élevée. Françoise est ainsi « tres haulte et puissante dame<sup>820</sup> » et Marie de Bretagne (fille de

---

<sup>815</sup> AD 44, E 217-24, ligne 2.

<sup>816</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome II, op. cit.*, Lav. 809, ligne 4.

<sup>817</sup> M.-T. Caron, *La Noblesse...*, op. cit., p. 22.

<sup>818</sup> AD 44, E 10-5, ligne 5.

<sup>819</sup> Robert Martin, « Haut » dans *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, s.l., Université de Lorraine; CNRS, [en ligne], <http://atilf.atilf.fr>

<sup>820</sup> AD 44, E 222-7, lignes 15-16. Furetière associe dans son dictionnaire l'expression aux individus fortement qualifiés. H. Merlin-Kajman, « “Une troisième espèce de simple dignité”... », art. cit., p. 238.

François I<sup>er</sup>) est dite « haulte et tres noble dame<sup>821</sup> ». La valeur collective primordiale peut en outre apparaître, telle Françoise de Dinan qui est appelée « ma tres honorée dame<sup>822</sup> ». Les femmes peuvent par ailleurs être qualifiée d'excellentes, ce qui témoigne de leur rang élevé et d'une échelle de valeurs au sein de laquelle elles occupent les barreaux les plus hauts. Toutes les femmes de l'aristocratie ne peuvent y prétendre. Le terme est par exemple employé pour Marguerite d'Orléans (« tres excellente et puissante damme<sup>823</sup> ») ou encore Isabeau d'Écosse (« tres haulte et tres excellente princesse<sup>824</sup> »). Il convient de préciser que l'usage de l'épithète n'est pas genré puisque les hommes sont pareillement qualifiés d'« haut et puissant seigneur » et d'« illustre et excellent »<sup>825</sup>.

D'autres épithètes impliquent un rapport plus personnel à l'individu désigné. L'emploi du verbe redouter est une marque de respect à l'adresse des personnes de haut rang<sup>826</sup>. Lorsque Marie de Bretagne (fille de Jean IV) est appelée « notre tres redoubtée dame<sup>827</sup> » par son fils, l'expression n'est pas à interpréter comme une crainte ou une soumission mais véritablement comme de la déférence envers sa mère. Certaines épithètes sont regroupées avant la titulature mais se distribuent en son sein selon la nature des éléments qui la composent. Lorsque Yolande d'Anjou est appelée « nostre très chiere et amée damme et cousine la royne de Secile<sup>828</sup> », l'expression est caractéristique de l'affection accordée à la parenté (voir chapitre 7, 2.2 « Ma très chère et très amée... » ou la codification de l'affection). La même remarque peut s'appliquer à Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) lorsqu'elle est qualifiée de « notre tres chiere dame et ayeulle<sup>829</sup> ».

Le latin dispose de termes quelque peu différents. Si l'on retrouve des équivalents de noble et de puissante, d'autres épithètes varient. L'emploi de superlatifs est fréquent, comme lorsque Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est qualifiée de « illustrissima et pontentissima domina<sup>830</sup> » et de « nobilis et preclara domina<sup>831</sup> » ou encore Isabeau d'Écosse décrite comme

---

<sup>821</sup> AD 44, E 12-9, ligne 4.

<sup>822</sup> AD 44, E 25-6, lignes 12-13.

<sup>823</sup> AD 44, E 5-6, lignes 5-6.

<sup>824</sup> AD 44, E 12-8, lignes 3-4.

<sup>825</sup> Voir A. Jouanna, « Des "gros et gras" aux "gens d'honneur" », art. cit., p. 42-43.

<sup>826</sup> R. Martin, « Redouter », art. cit.

<sup>827</sup> AD 44, E 10-4, ligne 2.

<sup>828</sup> R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. III, op. cit.*, J. V 1949, lignes 12-13.

<sup>829</sup> AD 44, E 10-13, ligne 5.

<sup>830</sup> AD 44, E 73-3, ligne 3. Le même terme peut être employé sans superlatif : Blanche de Bretagne est par exemple qualifiée d'« illustre domina » (AD 44, E 9-3, ligne 3).

<sup>831</sup> AD 44, E 17-16, lignes 2-3.

« carissima domina<sup>832</sup> ». Les qualificatifs témoignent de la qualité de noblesse et d'un haut niveau dans la hiérarchie sociale. Les termes latins nous permettent sans doute davantage de saisir le caractère intrinsèquement personnel de la qualité noble, associée à des traits qui place l'individu au-dessus des autres non seulement en raison de sa filiation, mais aussi parce qu'il est doté de valeurs supérieures. Marie de Laval (fille de Gilles de Laval) est ainsi qualifiée de « generose domine<sup>833</sup> ».

Ces épithètes révèlent toute la complexité de l'articulation entre l'individu et son groupe d'appartenance. Si ces termes font référence à la personne, ils sont pourtant attribués en fonction d'un statut qui est hérité et partagé au sein du groupe. Si le groupe fait l'individu, l'individu fait aussi le groupe : les épithètes mettent en avant le caractère intrinsèque de l'essence nobiliaire, inscrivant dans la substance même du noble des caractéristiques qui le qualifient parce qu'il appartient au groupe. Ils attribuent pourtant personnellement ces qualités à ce même noble, tout simplement parce qu'il est l'incarnation du groupe.

Une adaptation de l'épithète suivant la fonction de l'individu est observable avec Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), abbesse de Fontevraud, décrite à plusieurs reprises comme « tres noble et tres reverende dame<sup>834</sup> ». Si le terme n'est pas réservé aux religieux haut placés<sup>835</sup>, il est spécifiquement attribué à Marie dans notre corpus. Dans un autre document, la même femme est qualifiée de « nobilis devotissima ac religiosissima domina<sup>836</sup> », soit des termes beaucoup plus connotés religieusement.

Il existe un qualificatif qui est réservé à une toute petite poignée de femmes dans notre corpus. Il s'agit de celui de souveraine, traduisant un pouvoir qui ne connaît pas de sujétion terrestre. Seuls cinq individus de notre population sont appelés de la sorte, uniquement des duchesses de Bretagne et sans que cela soit systématique. Jeanne de France (fille de Charles VI) est qualifiée comme souveraine dans six documents<sup>837</sup>, Marguerite de Foix dans deux sources<sup>838</sup>

---

<sup>832</sup> AD 44, E 12-1, ligne 4.

<sup>833</sup> AD 44, E 150-3, ligne 5.

<sup>834</sup> AD 44, E 36-82, page 1, ligne 4.

<sup>835</sup> Robert Martin, « Révérend » dans *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, s.l., Université de Lorraine ; CNRS, [en ligne], <http://atilf.atilf.fr>

<sup>836</sup> AD 44, E 36-83, ligne 4.

<sup>837</sup> AD 44, « la duchesse, notre souveraine dame » E 82-28, lignes 4-5 ; « ma souveraine damme » E 133-6, ligne 1 ; « la duchesse, ma souveraine damme » E 204-10, ligne 2 ; « la duchesse, ma souveraine damme » E 204-11, ligne 1 ; « la duchesse, ma souveraine damme » E 210-11, ligne 1 ; « la duchesse, ma souveraine damme » E 210-14, ligne 1.

<sup>838</sup> AD 44, « la duchesse notre souveraine damme » E 147-15, ligne 30 ; « la duchesse, notre souveraine dame » E 13-7, ligne 5.

et Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) dans six textes<sup>839</sup>. Les deux premières sont nommées ainsi alors qu'elles sont mariées au duc de Bretagne, quant à la dernière elle est tout juste décédée et la formule est intégrée dans les sources relatives à l'exécution de son testament.

Le cas de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est plus complexe dans la mesure où elle a exercé une régence. Si elle est effectivement qualifiée de souveraine du temps de Jean IV<sup>840</sup>, l'épithète est conservée après la mort de celui-ci et semble même être davantage employée<sup>841</sup>. L'utilisation du terme révèle les revendications explicites des ducs de Bretagne à l'autonomie ; en étant souverains, ils se soustraient à l'autorité royale qui leur est pourtant suzeraine. À défaut d'être pleine et entière, l'indépendance relative du duché est de fait un élément avec lequel le roi de France doit composer sans pouvoir y remédier pendant la Guerre de Cent Ans.

La situation d'Anne de Bretagne (fille de François II) est différente puisqu'elle a été duchesse de Bretagne et reine de France. L'épithète lui est associée avant ses mariages<sup>842</sup>, mais également lorsqu'elle est reine<sup>843</sup>. Le basculement est d'ailleurs symbolique : le mariage d'Anne de Bretagne constitue un enjeu d'importance dans l'entreprise de renforcement de l'autorité royale. C'est justement pour briser l'autonomie du duché que Louis XI puis Charles VIII entreprennent d'assujettir le duc puis la duchesse de Bretagne. Le mariage de cette dernière avec le roi de France signifie la fin de la souveraineté affirmée de la dynastie ducal en même-temps que l'absorption de celle-ci par la dynastie royale.

---

<sup>839</sup> AD 44, « feu ma souveraine damme, la duchesse Marguerite » E 25-10, lignes 2-3 ; « feu ma souveraine damme, la duchesse Marguerite » E 25-11, lignes 3 ; « feu ma souveraine damme, la duchesse » E 25-12, lignes 3 ; « feu ma souveraine damme, la duchesse » E 25-13, lignes 3 ; « feu ma souveraine dame la duchesse » E 25-9, lignes 2-3 ; « feu ma tres redoubtée damme et mestraisse la duchesse », E 25-14, lignes 2-3. L'emploi du terme de maîtresse dans ce dernier exemple est réalisé par une ancienne demoiselle d'honneur de la duchesse décédée. L'appartenance à la maisonnée de cette dernière est traduite par l'expression.

<sup>840</sup> AD 44, « notre tres redoubtée et souveraine damme » E 143-29, ligne 5.

<sup>841</sup> AD 44, « tres honorée, puissante et souveraine damme » E 136-23, ligne 1 ; « tres honorée, puissante et souveraine damme » E 138-7, lignes 5-6 ; « ma souveraine damme » E 148-14, ligne 1 ; « ma souveraine damme » E 202-2, ligne 1 ; « ma tres honorée et souveraine damme » E 210-9, ligne 5.

<sup>842</sup> AD 44, « notre souveraine damme » E 153-30, ligne 2 ; « notre souveraine dame » E 164-15, page 1, ligne 1 ; « notre souveraine dame » E 164-18, page 1, ligne 1 ; « notre souveraine dame » E 164-17, page 1, ligne 1 ; « la duchesse, notre souveraine damme » E 209-30, page 2, ligne 4 ; « notre souveraine dame », E 164-17, ligne 1.

<sup>843</sup> AD 44, « la Royne, notre souveraine damme » E 182-12, ligne 4 ; « la Royne, notre souveraine dame » E 182-14, ligne 3 ; « le Roy et la Royne, noz souverain seigneur et damme » E 182-15, lignes 4-5 ; « nosdits souverain seigneur et dame » E 182-31, ligne 25 ; « les roy et royne, noz souverain seigneur et dame » E 182-32, ligne 2 ; « la Royne, noz souverain seigneur et dame », E 182-35, ligne 6 ; « la Royne, noz souverains seigneur et dame » E 182-40, ligne 3 ; « la Royne, noz souverain seigneur et dame » E 182-43, ligne 8 ; « le Roy et la Royne, noz souverains seigneurs et dame » E 182-48, ligne 24 ; « la duchesse, a present Royne, notre souveraine damme » E 204-31, page 1, lignes 6-7 ; « la royne et duchesse, notre souveraine damme » E 222-12, ligne 2.

Les titres peuvent en outre être précédés de la source de leur pouvoir. Ce cas de figure demeure relativement rare dans la mesure où la seule source spécifiée dans notre corpus est divine. Peu de femmes peuvent prétendre détenir leur pouvoir directement de Dieu. Seules quatre femmes de notre population disposent de cette précision, et toutes sont reines. La première est Marie de Blois-Châtillon, dont la titulature est la suivante : « par la grace de Dieu Roïne de Jhërusalem et de Sicile, duchesse d'Aniou, contesse de Provence, de Forcalquier, du Maine, de Pymont et de Roucy<sup>844</sup> ». Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) succède à cette dernière un peu moins d'un siècle plus tard, avec cette fois une formulation en latin : « Dei gratia Jerusalem et Sicilie regina, Andegave et Barri duxissa, Provincie, Forcalquerii ac Pedemontis et Bellifortis comitissa<sup>845</sup> ». Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) peut également y prétendre au titre de reine d'Angleterre (« par la grace de Dieu Roïne d'Angleterre, duchesse de Bretagne, damme d'Irlande »<sup>846</sup>).

Ces trois femmes bénéficient de cette précision sur la source du pouvoir pour un seul titre. Anne de Bretagne (fille de François II) présente de nouveau une particularité puisque la source s'insère dans trois titulatures différentes. Si effectivement elle en bénéficie en tant que reine des Romains<sup>847</sup>, puis en tant que reine de France<sup>848</sup>, dans les quatorze situations restantes, Anne n'a assurément jamais été mariée dans treize cas<sup>849</sup>, et c'est fortement probable pour le dernier cas<sup>850</sup>. En cela elle ne diffère pas de ses prédécesseurs ducs de Bretagne, qui eux aussi se disent duc de Bretagne « par la grace de Dieu<sup>851</sup> ». Il faut rappeler qu'Anne de Bretagne se considère en tant qu'héritière pleine et entière de son père, et non transmettrice des droits sur la couronne ducal. Nous pouvons en revanche souligner que les duchesses épouses de ducs de Bretagne ne peuvent prétendre à une source divine de pouvoir alors que les trois femmes précédemment citées,

---

<sup>844</sup> AD 44, E 179-3, ligne 1.

<sup>845</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav. 2122, lignes 2-3.

<sup>846</sup> AD 44, E 9-1, ligne 1 ; E 152-20, ligne 1.

<sup>847</sup> AD 44 Anne de Bretagne (fille de François II) « par la grace de dieu, Roy et Roïne des Romains, ducs de Bretagne », E 153-33, ligne 1 ; « par la grace de dieu Roïne des Romains, duchesse de Bretagne » E 102-8, ligne 1 ; E 102-11, ligne 1.

<sup>848</sup> AD 44, « par la grace de dieu, Roïne de France, duchesse de Bretagne », E 182-25, ligne 1 ; E 182-38, ligne 1.

<sup>849</sup> AD 44, « par la grace de Dieu, duchesse de Bretagne, contesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertuz » E 124-16, page 1, lignes 1-2 ; E 153-30, lignes 1-2 ; E 153-31, ligne 1 ; E 153-32, ligne 1 ; E 157-25, ligne 1 ; E 164-13, ligne 1 ; E 164-14, ligne 1 ; E 164-15, ligne 1-3 ; E 164-17, lignes 1-2 ; E 164-18, lignes 1-2 ; E 175-78, ligne 1 ; E 209-15, ligne 1 ; E 237-3, ligne 1.

<sup>850</sup> AD 44, « par la grace de dieu duchesse de Bretagne, contesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertuz » E 171-53, ligne 1.

<sup>851</sup> AD 44, E 10-10, ligne 1.



également épouses d'hommes titrés et non titulaires en propre<sup>852</sup>, la revendiquent mais seulement en tant que veuves dans nos sources.

## 2.3. Possession, accumulation, revendication

La présentation en détail des différents titres et épithètes laisse entrevoir tout ce qui est sous-jacent à la simple écriture d'un titre. Il ne s'agit pas juste d'un protocole normé mais bien d'une traduction de la considération sociale attribuée aux individus. Anne-Hélène Alliot insiste sur l'importance de la titulature : chaque élément y est intégré pour une raison réfléchie, et ce au regard du contexte politique et social<sup>853</sup>. Les titres explicités révèlent non seulement la position féodale des individus, mais ils peuvent également être un moyen de revendication. Tous les titres qui apparaissent dans les actes ne sont pas réellement détenus par les protagonistes des documents : il arrive qu'une titulature comporte un élément qui a été perdu ou bien qui appartenait à un ancêtre.

La seconde maison d'Anjou en est le parfait exemple. Selon Marion Chaigne-Legouy, les ducs et duchesses ont un usage hyperbolique des titres, pratique visant à proclamer leur légitimité. Toutes les transmissions antérieures, même celles ayant échoué ou n'ayant pas été effectives depuis une longue période, viennent enrichir la titulature. Lorsque Marie de Blois-Châtillon est dite « Royne de Jhérusalem<sup>854</sup> », la revendication est issue de l'achat par Charles I<sup>er</sup> d'Anjou du titre de roi de Jérusalem en 1278, alors même que les Croisés ne maîtrisaient plus la ville<sup>855</sup>. Le discours produit par la titulature angevine permet non seulement d'associer titres réels et titres symboliques mais également de se placer dans une chronologie, en explicitant ce que la maison a été par le passé, ce qu'elle devrait être et éventuellement ce qu'elle sera. Un tel procédé laisse entendre que l'absence de détention réelle de ces terres revendiquées n'est pas considérée comme un échec ou une faiblesse – sinon elles n'apparaîtraient pas – mais elles alimentent au contraire le capital prestige du lignage. Ce ne sont pas juste des terres qui sont revendiquées, mais une identité lignagère avec son historique.

---

<sup>852</sup> Isabelle de Lorraine et Jeanne de Laval s'intitulent comme telles du vivant de leur époux. Voir AN, P1334-5, fol. 209-209v, fol. 151v, P 1334-8, fol. 175. Je remercie Justine Moreno pour m'avoir indiqué ces sources.

<sup>853</sup> Anne-Hélène Alliot, *Filles de roy de France, princesses royales, mémoire de saint Louis et conscience dynastique (de 1270 à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 51.

<sup>854</sup> AD 44, E 179-3, ligne 1.

<sup>855</sup> M. Chaigne-Legouy, *Femmes au « coeur d'homme »...*, op. cit., p. 35-38.

La titulature des ducs et des duchesses de Bretagne n'est pas exempte de revendication. Bien que la dynastie ait perdu l'honneur de Richemond en Angleterre en 1399, elle continue d'affirmer cette possession comme Jeanne de France (fille de Charles VI), « duchesse de Bretagne, comtesse de Montfort et de Richemond<sup>856</sup> » en 1406. Le maintien de ce titre peut traduire l'espoir d'en récupérer la maîtrise. Lucien Bély rappelle que si les domaines perdus sont évoqués, ils ne sont pas négligés<sup>857</sup>.

Si la titulature est le lieu de revendications, elle est aussi une forte démonstration d'une emprise territoriale, féodale, économique et militaire. L'association très fréquente d'un individu à ces titres laisse entendre la place qu'occupent ceux-ci à la fois dans le positionnement social de l'individu mais aussi dans son identité propre. L'héritage des titres par les femmes ne constitue pas la règle prioritaire en termes de succession. Si bien que dans la majorité des cas, les femmes sont titrées suite à leur mariage ou suite à la mort du dernier héritier masculin. Béatrice de Clisson permet d'illustrer ces deux modes de transmission : elle est « vicomtesse de Rohan et damme de Porhouet<sup>858</sup> ». Le premier titre est dû à son mariage avec Alain VII de Rohan, et le second est hérité de son père, Olivier V de Clisson.

Plus le titre est élevé, plus le territoire est réputé, et plus le prestige de le porter est important. La lecture des actes ne laisse vraisemblablement pas la même impression au lecteur lorsque Marguerite de Quintin est qualifiée de « damme de Malestroit<sup>859</sup> » et quand Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) est dite « comtesse de Laval<sup>860</sup> ». Non seulement les terres concernées ne sont pas de même ampleur mais en plus le titre de comtesse est plus prestigieux que celui de dame. Pour preuve, la promotion de la seigneurie de Laval en comté en 1429 renforce le prestige du lignage alors que l'espace concerné ne change pas. La symbolique associée aux titres diffère puisque dans l'imaginaire collectif est inscrite cette hiérarchie féodale précédemment évoquée.

L'accumulation des titres est en outre synonyme de prestige. Les longues titulatures devaient certainement produire plus d'effets auprès du lecteur, potentiellement impressionné par une femme cumulant trois, quatre voire cinq titres. Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) est ainsi titrée « duchesse de Bretagne, comtesse de Mondfort, de Richemond, d'Estampes et de

---

<sup>856</sup> AD 44, E 24-4, ligne 1.

<sup>857</sup> L. Bély, « L'invention de la diplomatie », art. cit., p. 17.

<sup>858</sup> AD 44, E 151-23, lignes 1-2.

<sup>859</sup> AD 44, 162-41, ligne 8.

<sup>860</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav. 1343, ligne 6.

Vertuz<sup>861</sup> ». La structure est décroissante : les titres les plus prestigieux précèdent les titres moins imposants. Le principe d'accumulation s'observe également chez les Angevins, telle Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) qui apparaît comme « tres haulte, tres puissante et tres excellente princesse la royne de Sicille et de Jhérusalem, duchesse d'Anjour et de Bar, contesse de Provence et de Beauffort<sup>862</sup> » ou encore Marie de Blois-Châtillon nommée « par la grace de Dieu Royne de Jhérusalem et de Sicile, duchesse d'Aniou, contesse de Provence, de Forcalquier, du Maine, de Pymont et de Roucy<sup>863</sup> ». Le déroulé de ces nombreux titres offre au lecteur un aperçu de l'emprise territoriale effective ou revendiquée.

L'intitulation alourdie de cette manière est une méthode de déploiement de la puissance qui n'est pas systématique. Les titulatures varient d'un document à l'autre et d'une période à l'autre non seulement selon les besoins du document mais également en fonction des conquêtes et des pertes territoriales. Lorsque Marguerite d'Orléans est nommée « damme de Cliczon<sup>864</sup> », cela résulte de la confiscation des terres des Penthièvre/Blois-Châtillon suite à l'enlèvement de Jean V de Bretagne en 1420, terres ensuite confiées en apanage à Richard d'Étampes, également victime de cette prise d'otage.

L'intitulation ne révèle pas nécessairement le statut précis des femmes quant aux titres évoqués. Il peut en effet s'agir de titulaires en tant qu'épouses ou bien de titulaires en propre. Dans la majorité des cas, les femmes disposent de ces titres en raison de leur mari. Le couple partage la titulature bien que le référent soit l'homme, les titres s'appliquant ensuite à son épouse par effet de miroir et même par souci de symétrie au sein des textes. Dans la ratification du contrat de mariage de leur fils, Jean V de Bretagne et Jeanne de France (fille de Charles VI) sont introduits de la manière suivante : « Jehan, duc de Bretagne, et Jehanne, fille de roy de Navarre et duchesse dudit lieu de Bretagne<sup>865</sup> ». Sans prendre en compte l'élément de parenté évoqué pour Jeanne, son titre fait clairement référence à celui de son époux par la présence du terme « dudit ». La précision des territoires peut même tomber dans l'intitulation du second époux, comme c'est le cas pour Nicole de Blois-Châtillon : « Jehan de Brosse, conte de Painthievre, viconte de Bridiers, seigneur de Sainte Severe et de Boussac, et Nicole de Bretagne, sa compaigne et expouse,

---

<sup>861</sup> AD 44, E 36-45, lignes 1-2.

<sup>862</sup> P. Marchegay (dir.), *Lettres missives originales du chartrier de Thouars*, op. cit., Th. 80, lignes 1-3.

<sup>863</sup> AD 44, E 179-3, ligne 1.

<sup>864</sup> AD 44, E 85-2, ligne 3.

<sup>865</sup> AD 44, E 8-7, ligne 1.

contesse, vicontesse et dame desdits lieux<sup>866</sup> ». La répétition est ici considérée comme inutile. Lorsqu'une femme mariée ou veuve n'est pas accompagnée de son époux au sein d'un document, cela ne l'empêche pas d'adopter sa titulature par miroir. Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est intitulée « Royne d'Engleterre, duchesse de Bretagne et dame d'Irlande<sup>867</sup> », cumulant les titres de ses deux époux successifs.

Dans quelques rares cas, la possession en propre apparaît dans les titulatures de femmes. C'est le cas pour Anne de Laval, décrite comme « dame et heritiere de la seigneurie et baronnie de Vitré<sup>868</sup> » en tant que fille unique de Guy XII de Laval. La terminologie peut parfois prêter à confusion. Lorsque Marguerite de Foix est qualifiée de « damme et possesseure<sup>869</sup> », c'est en référence à son douaire et donc en qualité d'usufruitière. L'expression de la titulature ne permet pas, dans la majorité des cas, de distinguer la possession en propre de la possession par reflet. Les médiévaux n'estiment sans doute pas nécessaire de différencier ces deux notions, alors même qu'il apparaît clairement que l'époux est le seigneur et que l'épouse rapportée détient une autorité moindre. Le discours titulaire ne s'encombre pas de ces nuances.

Lorsqu'une femme apparaît sans époux dans un document, il n'est pas possible de savoir si elle est titulaire en propre ou bien si elle l'est en tant qu'épouse. Anne de Laval, seigneuresse en propre, se fait appeler « dame de Laval et de Vitré<sup>870</sup> », alors que Yolande d'Anjou est nommée « contesse de Montfort<sup>871</sup> » en raison de son mariage avec François de Montfort. Cette absence de distinction témoigne de l'outil de pouvoir que constitue la titulature, tant pour l'époux que l'épouse, ce qu'observe également Marie Guérin dans les titulatures princières des consorts en Morée franque<sup>872</sup>. Ce partage renforce la notion de partenariat conjugal : chaque élément du couple agit théoriquement dans le cadre d'intérêts partagés et notamment liés au patrimoine possédé.

Sur les 1204 cas de femmes mentionnées dans une source, elles ne sont pas titrées à 361 reprises. Cela concerne tous les types de rôles, tous les types de documents et soixante-treize femmes de notre population. Elles n'ont jamais été mariées dans cent-trente-et-un de ces cas, ce

---

<sup>866</sup> AD 44, E 171-10, lignes 1-2.

<sup>867</sup> AD 44, E 9-1, ligne 1.

<sup>868</sup> AD 44, E 180-8, ligne 2.

<sup>869</sup> AD 44, E 19-2, ligne 32.

<sup>870</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav. 1154, ligne 3.

<sup>871</sup> AD 44, E 10-7, ligne 38.

<sup>872</sup> M. Guérin, « Princesses de Morée et duchesses d'Athènes... », art. cit., p. 244.

n'est donc pas un profil matrimonial qui est à l'origine de cette absence de titres. Les rédacteurs n'ont pas jugé nécessaire de décliner l'intitulation des individus concernés, soit parce qu'ils ont estimé que l'information n'était pas pertinente, soit en raison de la familiarité que nous avons déjà abordée lorsque le territoire du titre ne lui est pas associé.

De cette dissection des titulatures ressort une rigidité protocolaire qui s'avère plus complexe qu'il n'y paraît. Non seulement le titre féodal ne reflète que partiellement la puissance du détenteur, mais il est fréquent qu'il n'apparaisse pas dans sa forme la plus élaborée, c'est-à-dire avec le territoire concerné. Par ailleurs, le statut par lequel un individu peut se parer de ces titres est très rarement visible, renforçant la confusion existante entre les deux entités du couple. Ces éléments sont précédés d'épithètes honorifiques visant à souligner la qualité de noblesse des titulaires, permettant de les distinguer du reste de la société. L'ensemble de l'intitulation est un procédé inclusif au groupe nobiliaire, pareillement appliqué aux hommes et aux femmes. La place occupée par les individus au sein de l'ordre établi est avant tout déterminée par la filiation. Le sexe est traduit par une féminisation qui ne semble pourtant pas affaiblir, dans ces intitulations, le sens en fonction du référent. L'absence de précisions révèle une équivalence en termes de considérations sociales entre le titulaire en propre et le titulaire par reflet conjugal.

La titulature s'inscrit dans le cadre légal de la détention du pouvoir puisqu'elle traduit une domination spatiale, fondement de la puissance économique-sociale. Cette diffusion des titres entre générations et au sein du couple conjugal, soit au sein du groupe de parenté, témoigne du rôle de celui-ci dans la transmission légale de ce mode de domination. Lorsque la possession est vendue, elle sort du groupe de parenté ; si la vente constitue un expédient adéquat dans certaines situations de besoin financier ou pour servir des stratégies territoriales spécifiques, il n'en demeure pas moins que les seigneuries sont les socles concrets et tangibles du pouvoir féodal. À ce titre, chaque intitulation individuelle concourt à diffuser la domination territoriale exercée par le groupe, et ce quel que soit le sexe de l'individu intitulé.

Anthroponymie et titulature sont étroitement associées dans nos sources en tant que structure introductive des individus. Si elle est complète, elle est généralement constituée d'épithètes d'honneur (y compris dame et princesse) puis de l'anthroponymie à double

composante. La titulature suit avec un ou plusieurs titres et les terres qui y sont associées. Les deux éléments ont la même fonction, à savoir l'identification des individus en nommant la personne et en précisant les groupes auxquels elle appartient<sup>873</sup>. Loin de se répéter, les deux composantes se complètent dans un souci d'identification certaine mais également pour témoigner des qualités des personnes. Les titres et les épithètes élogieuses ont un caractère honorifique et distinctif. L'ensemble revêt des valeurs sociales inclusives ou exclusives, marquant une hiérarchie dont la faible perméabilité est inscrite dans les modes de désignation.

La complémentarité signale que les éléments de l'identité fonctionnent au regard les uns des autres, leur agencement permettant une connaissance ou une reconnaissance précise de l'individu. Le fait de pouvoir être désigné clairement est finalement peu fréquent. La majorité du commun est simplement désignée, telle « Yzabeau la Bigaude<sup>874</sup> » qui, avec cette anthroponymie, est difficilement identifiable par une personne extérieure à sa communauté. Être nommée et être reconnue ne sont-ils pas les premiers signes d'un potentiel d'actions ? Qui peut être nommé ne peut-il pas agir ? L'intérêt même d'une désignation précise n'est-il pas de marquer l'autorité de l'individu ainsi nommé ? L'anthroponymie et la titulature sont des signes légitimants permettant de renforcer la pertinence du groupe par le développement d'un répertoire linguistique commun.

---

<sup>873</sup> Voir F. Cosandey, « À propos des catégories sociales... », art. cit., p. 32.

<sup>874</sup> AD 44, E 196-12, page 36, ligne 11.

# Chapitre 5 : La mise en place d'une nouvelle génération : les mères entre procréation légitime et maternité juridique

La production d'une nouvelle génération est la condition essentielle à la reproduction du groupe. Nous avons vu dans la partie précédente l'importance de l'union matrimoniale et, parmi les facteurs amenant à la sélection du conjoint, le potentiel de fécondité. La mission première de l'épouse est de donner naissance à des enfants, des fils de préférence. Les femmes parviennent-elles à remplir cette première tâche ? Et si non, se retrouvent-elles en position de fragilité ? La production d'une progéniture fait l'objet d'une attention particulière étant donné les enjeux de transmission qui y sont associés. Dans ce contexte, l'intégrité sexuelle féminine est scrutée ; aucun soupçon ne doit apparaître quant à la paternité des héritiers potentiels. Les situations où ce n'est pas le cas sont rares ; il convient de nouveau de se demander si elles placent les épouses en position de fragilité. Si ces questions relèvent avant tout de la génitrice, il ne faut pas oublier la maternité sociale. La société médiévale fait en effet de la procréatrice un parent social à part entière, dont l'importance croît au décès du conjoint, père des enfants. Quels dispositifs juridiques sont mis en place pour suppléer à ce dernier en cas de décès ? Comment expliquer que les mères soient prioritaires en cas de décès des géniteurs ?

## 1. Être mère : produire une descendance et assurer la continuité du groupe

Les femmes doivent en premier lieu produire des héritiers. La banalité d'une telle assertion ne doit pas faire disparaître la difficulté réelle qu'éprouvent certains couples aristocratiques à y parvenir. Nombreux sont les médiévaux qui se retrouvent sans enfant ou sans fils. Essaient-ils de prévenir ces situations ? L'infécondité entraîne-t-elle un affaiblissement du lien conjugal ? De l'alliance entre deux groupes ? L'absence de progéniture est suffisamment présente pour essayer de détecter des réactions systématiques. Il ne faut en revanche pas réduire l'ensemble des couples auquel appartiennent les femmes de notre corpus à l'infécondité ; la majorité des lignages

nobiliaires sont en mesure de se reproduire, ce qui signifie que de nombreuses femmes parviennent à enfanter. Combien ont-elles d'enfants ? De quels sexes sont-ils ? Par ailleurs, du rôle procréateur des femmes découle leur maternité sociale ; elles sont socialement désignées comme mères puisqu'elles ont engendré. De cette considération sont issues un certain nombre d'obligations parmi lesquelles se trouve la fonction nourricière. Dans le milieu aristocratique, celle-ci est-elle réellement ou symboliquement assumée par les mères ?

## 1.1. Femmes et fonction reproductrice

La perpétuation du lignage n'est possible que si le couple en charge de l'assurer est en mesure de procréer. Cela signifie pour les femmes d'avoir un corps reproducteur, encore faut-il saisir de quoi il s'agit, que ce soit pour les historiens ou pour les médiévaux. Comment définir cette tâche reproductive ? Faut-il considérer la capacité à donner naissance à des enfants comme étant suffisante ou bien la nature viable de ceux-ci, soit le fait qu'ils atteignent l'âge adulte et qu'ils produisent à leur tour une génération légitime<sup>875</sup>, est-elle indispensable ? Plus encore, comment les individus de cette société médiévale anticipent-ils la capacité des femmes à donner naissance à une progéniture ? Dans la mesure où le pouvoir se transmet dans le cadre de la filiation légitime, la production d'une descendance est un enjeu crucial non seulement pour le couple conjugal mais également pour le lignage.

Nos sources se taisent sur la sexualité. L'Église produit à son sujet un discours normatif extrêmement cadré. Elle doit s'inscrire dans la vie conjugale et est pleinement intégrée au plan divin comme *una caro*, l'union des chairs en une seule. La procréation est l'un des principaux objectifs de cette sexualité en constituant le symbole de la perfection du mariage<sup>876</sup>. Paula Tabet parle de dressage au coït par la contrainte psychique et physique, menant à une sexualité évacuée de tout désir<sup>877</sup>. Si effectivement la production d'une descendance est considérée comme la seule finalité, alors les pratiques sexuelles sont restreintes à celles qui sont procréatrices. La relation

---

<sup>875</sup> À l'exception des enfants destinés à une carrière cléricale.

<sup>876</sup> Voir L. Mayali, « *Duo erunt in una carne* », art. cit..

<sup>877</sup> Paula Tabet, « Fertilité naturelle, reproduction forcée » dans Nicole-Claude Mathieu (dir.), *L'Arraînement des femmes, essais en anthropologie des sexes*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1985, p. 61-147, 74.



entre partenaires sexuels est délimitée : l'homme est actif et la femme passive, la position du missionnaire est la seule rendant acceptable l'acte de chair<sup>878</sup>.

Nicole-Claude Mathieu nous invite à analyser la reproduction « comme un travail, socialement organisé comme tout travail, et comme tout travail susceptible d'exploitation ». Elle considère les femmes, reproductrices, comme étant exploitées en raison de l'appropriation de leurs corps, instruments de production dans ce travail<sup>879</sup>. Le mariage est-il le lieu de l'appropriation, faisant passer la procréation d'une simple potentialité biologique à une reproduction imposée voire forcée ? Les injonctions normatives liées au cadre matrimonial exercent effectivement sur les femmes une pression les exposant très fortement à la reproduction. Le caractère obligatoire du premier coït renforce par ailleurs cette exposition en inscrivant dans un cadre légal la pratique sexuelle règlementaire<sup>880</sup>.

Pour autant, cette contrainte est-elle seulement appliquée aux femmes ? La considération de la procréation comme un travail rend indispensable la participation de l'homme. Plus encore, les normes juridiques matrimoniales concernent les couples, et non juste les épouses. Les médiévaux ne pensent pas la production d'une descendance comme étant exclusivement féminine. Ils distinguent au contraire l'engendrement réalisé par l'homme de l'enfantement opéré par la femme, accordant au premier une place essentielle<sup>881</sup>. Si effectivement on peut affirmer que les couples conjugaux sont dressés au coït, à comprendre comme un accouplement à destinée créatrice, c'est parce qu'ils ont incorporé les normes relatives à la sexualité telles qu'elles sont énoncées par l'Église.

Le mariage étant posé comme cadre essentiel à la procréation d'une descendance légitime, il convient de se demander si d'autres facteurs sont considérés comme favorables à la réalisation de cette tâche. Il semblerait que certaines qualités physiques soient recherchées. Un

---

<sup>878</sup> Didier Lett, « L'enfant, la famille et la parenté sous le regard des clercs. Interdits et transgressions dans la société médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » dans Zohra Guerraoui et Odile Reveyrand-Coulon (dir.), *Pourquoi l'interdit ?*, Toulouse, ERES, 2006, p. 177-187. La masturbation, la fellation ou encore la sodomie sont condamnées (p. 184).

<sup>879</sup> Nicole-Claude Mathieu, « Présentation. Femmes, matières à penser ... et à reproduire » dans Nicole-Claude Mathieu (dir.), *L'Arraînement des femmes, essais en anthropologie des sexes*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1985, p. 5-17, p. 14-15.

<sup>880</sup> Le consentement parfait le sacrement : y sont donc insérées toutes les pratiques obligatoires associées, dont la servitude corporelle. Marta Madero, « La nature du droit au corps dans le mariage selon la casuistique des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2010, vol. 65, n° 6, p. 1323-1348, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-Annales-2010-6-page-1323.htm>, paragraphe 12.

<sup>881</sup> Joseph Morsel, « Dieu, l'homme, la femme et le pouvoir : les fondements de l'ordre social d'après le *Jeu d'Adam* » dans Sylvain Gouguenheim et al. (dir.), *Retour aux sources : textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, Picard, 2004, p. 537-551, p. 542.

passage d'Alain Bouchart relatif au mariage du futur François I<sup>er</sup> avec Isabeau d'Écosse, au début de la décennie 1450, nous éclaire sur les attendus relatifs au corps de la future épouse. Jean V de Bretagne cherche à marier son fils aîné et apprend que la fille de Jacques I<sup>er</sup> d'Écosse est à pourvoir :

Il envoya veoir la jeune dame par aucuns chevaliers de sa maison à luy feaulx, lesquelz luy reporterent à leur retour que elle estoit assez competamment de belle forme, mais de grant ne subtil langaige ne l'avoient pas trouvée, et sembloit estre moult simple dame. Il leur demanda si elle estoit de corsaige composé de porter enfans ; lesquelz luy respondirent que a leur advis elle sembloit estre pour avoir plusieurs enfans et qu'elle avoit le corps droit et bien formé<sup>882</sup>.

Le portrait qui est dressé de la jeune femme comporte deux éléments positifs : un corps bien constitué et des hanches laissant profiler une capacité à l'enfantement. La courbure dévoilée par le corsage de la robe est un indicateur, selon les médiévaux, d'une constitution corporelle interne favorable au port d'un enfant. Il est en revanche précisé qu'Isabeau ne maîtrise pas le verbe et est dotée d'une certaine candeur. La réaction du duc est la suivante :

« Chers amys, je vous prie que vous retourniez en Escoce et que vous la me amenez : elle est de la devise que je la desire ; ces grans subtilitez nuysent plus qu'elles ne servent. Par saint Nicolas, je tiens une femme assez saige quant elle scait mettre difference entre sa chemise et le pourpoint de son mary. Je vous prie, faictes diligence de la me faire venir, je n'en veulx point d'autre<sup>883</sup>. »

Jean V de Bretagne privilégie le physique à l'esprit, ayant besoin que l'épouse de son fils soit apte à une distinction vestimentaire simple. Les fonctions de représentation et de procréation sont prioritaires, il n'est pas attendu qu'Isabeau d'Écosse soit d'une grande éloquence et apte à alimenter de profondes conversations. L'accent est d'autant plus mis sur les qualités physiques que le duc a auparavant rejeté des femmes dont le portrait est à l'opposé de celui d'Isabeau :

L'ont venoit par devers le duc son père de plusieurs contrées luy offrir des dames et princesses, et luy faisoit on les rappors de leurs discretions et sagesses et comment elles avoient belles et prudentes facon des bien emparlées et de plaisant entretenement, mais mot ne respondoit<sup>884</sup>.

Il en ressort un idéal d'épouse au caractère docile et peu portée sur la conversation. Il est évidemment peu probable qu'Alain Bouchart ait eu vent de tels propos tenus par le duc et ait inventé ce dialogue pour alimenter le récit. On ne retrouve pas de paroles similaires chez Pierre Le Baud. Bertrand d'Argentré reprend en revanche le passage de Bouchart en y apportant

---

<sup>882</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 321.

<sup>883</sup> *Ibid.*, p. 321.

<sup>884</sup> *Ibid.*, p. 321.

quelques modifications. On retrouve l'intérêt porté au physique d'Isabeau puisqu'« elle estoit assez belle, le corps droict, & bien formée, semblant propre pour avoir enfans : mais que au reste, elle n'avoit pas grand discours en ses propos, & sembloit assez simple<sup>885</sup> ». Nous ne saurions faire l'erreur de réduire à ces seules qualités physiques de beauté et de potentiel de procréation la validation d'un choix matrimonial. Il apparaît cependant que la capacité d'une femme à produire une descendance est primordiale dans le choix du conjoint<sup>886</sup>.

Le potentiel de fécondité est-il aussi associé à une notion d'âge ? Articuler les questions de mariage, de fécondité et d'âge est susceptible de nous aider à déterminer la place de ce dernier dans les stratégies de sélection de la conjointe. Il n'est pas évident d'extraire des données étant donné que l'âge est assez rarement connu. Sur les quatre-vingt-seize femmes mariées de notre population, nous ne saurions dire ne serait-ce qu'approximativement l'âge qu'elles ont lors de leur premier mariage pour trente-quatre d'entre elles. Neuf d'entre elles sont mariées à proximité de leur âge nubile, avant l'âge de quinze ans. Dix-neuf autres femmes sont conjointes entre leur quinzième et leur vingtième année. Les sept femmes restantes ont plus de vingt ans, allant jusqu'à quarante-quatre.

La contrainte de la majorité peut repousser le moment de l'union matrimoniale, notamment quand un écart d'âge de plusieurs années existe entre les fiancés. Marguerite de Bourgogne a ainsi environ quatre ans de plus que son premier mari, le dauphin, au moment où est décidé leur projet de mariage. Le délai entre l'âge de majorité et le mariage peut en outre s'expliquer par l'absence de projet matrimonial bénéfique. Ces facteurs présentés, est-il possible de considérer que l'âge nubile féminin, à savoir 12 ans, est perçu comme trop précoce pour être associé à un potentiel de fécondité ? Nous manquons d'informations pour l'affirmer, mais l'hypothèse n'est pas improbable au regard des qualités physiques requises et présentées plus haut. Une jeune fille de 12 a-t-elle de fortes chances d'avoir déjà eu ses premières règles ? Là encore, il n'est pas possible d'apporter des réponses.

Plusieurs auteurs médiévaux, dont Albret le Grand, s'accordent pour placer les premières règles à 13 ou 14 ans<sup>887</sup>. Tout en étant proches de l'âge nubile, les premières règles restent

---

<sup>885</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1307.

<sup>886</sup> Les discours médicaux normalisent le physique idéal d'une femme pour assumer la maternité, parfois même avec des caractéristiques réservées aux hommes comme la musculature chez Maino de Maineri. Je remercie Marion Roman pour ces compléments.

<sup>887</sup> Vern Bullough et Cameron Campbell, « Female Longevity and Diet in the Middle Ages », *Speculum*, 1980, vol. 55, n° 2, p. 317-325, p. 324.

précoces par rapport à l'âge de 12 ans. Il n'est en outre pas évident de sourcer l'information de ces différents écrivains qui, de toute évidence, n'ont pas mené une étude statistique sur la question<sup>888</sup>. Élise de La Rochebrochard place l'âge des premières règles à 16 ans au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, âge qui n'a pas cessé de décroître depuis pour retomber à 12 ans et demi en 1994<sup>889</sup>. La courbe de l'âge moyen aurait-elle augmenté du Moyen Âge à l'époque moderne pour finalement redescendre après 1800 ? Si l'on considère l'histoire de l'humanité, un demi-siècle est bien peu de choses en termes d'intervalle d'évolution, serait-ce suffisant pour décaler l'âge des premières règles de plusieurs années ? Si l'on prend en compte des facteurs tels que l'alimentation mais également le glissement des normes sociales, ce n'est pas excluable. L'impact du psychisme n'est pas à négliger : une jeune fille tout juste nubile au XV<sup>e</sup> siècle a incorporé le modèle matrimonial qui veut qu'elle soit dès cet âge apte à se marier et à avoir des rapports sexuels à visée procréatrice. Une fois encore, nous ne pouvons qu'affirmer qu'il est possible que l'intégration mentale de la norme permette une maturité plus précoce du corps.

L'expérience démographique a permis aux médiévaux de déterminer certaines périodes de la vie comme étant plus propices que d'autres à certaines tâches. L'âge avancé était-il perçu comme une baisse du potentiel de fécondité ? Selon Sarah Toulalan, les médiévaux anglais considèrent les femmes ménopausées comme n'étant plus aptes à procréer<sup>890</sup>. Lorsque Jean de Montfort contracte un mariage en 1329, son frère Jean III de Bretagne en est à sa troisième épouse depuis moins d'une dizaine d'années et n'a toujours pas d'enfants. Guy de Penthièvre est toujours vivant mais il n'a qu'une fille. Ce mariage avec Jeanne de Flandre, dont il s'agissait de la première union, avait-il pour but d'assurer l'avenir de la dynastie en produisant une descendance mâle ? Si c'est le cas, pourquoi avoir choisi une épouse de plus d'une trentaine d'années ? Était-ce pour qu'il y ait une cohérence d'âge entre le mari et son épouse ? L'argument est contredit par d'autres couples conjugaux dont l'écart d'âge est important.

Quel est l'élément qui fait qu'un individu est socialement caractérisé d'âgé ? L'incapacité de réaliser ses devoirs conjugaux ? L'âge ? La ménopause pour les femmes ? L'incapacité à réaliser ses devoirs militaires pour un homme ? Dans *Le Joli Buisson de Jonece*, Jean Froissart dit qu'à 35

---

<sup>888</sup> Les premières statistiques datent du XVIII<sup>e</sup> siècle, suite à la création de sociétés de médecine qui font des études sur le terrain. Je remercie Philippine Valois pour cette information.

<sup>889</sup> Élise de La Rochebrochard, « Les âges à la puberté des filles et des garçons en France. Mesures à partir d'une enquête sur la sexualité des adolescents », *Population*, 1999, vol. 55-6, p. 933-962, p. 937-938.

<sup>890</sup> Sarah Toulalan, « 'Elderly years cause a Total dispaire of Conception': Old Age, Sex and Infertility in Early Modern England », *Social History of Medicine*, vol. 29, n° 2, p. 333-359, p. 333-334.

ans l'on est trop vieux pour l'amour et place le vieil âge à 58 ans<sup>891</sup>. Hildegarde de Bingen débute la vieillesse à 80 ans pour les hommes et 70 ans pour les femmes, lorsqu'elles n'ont plus leurs règles<sup>892</sup>. La conception de la vieillesse est aujourd'hui arbitraire, si bien que l'INSEE définit de manière conventionnelle et administrative le groupe des personnes âgées. Il est affirmé dans le rapport Laroque de 1962 que « l'âge chronologique ne constitue pas un critère valable, mais bien plutôt le degré de validité, l'état psychologique, l'aptitude ou l'inaptitude à mener une vie relativement indépendante<sup>893</sup> ». En définitive, les capacités fonctionnelles priment sur l'âge chronologique. Il en est probablement de même au Moyen Âge, d'autant plus que la date de naissance n'était pas toujours connue ou pas toujours retenue. L'aspect physique des individus est donc un indicateur de l'âge des femmes et de leur potentiel de fécondité dans la conception médiévale. Jean de Montfort a-t-il eu un aperçu de Jeanne de Flandre avant le mariage ? A-t-il envoyé des ambassadeurs pour lui faire un rapport comme pour Jean V de Bretagne avec Isabeau d'Écosse ? Il n'est pas possible de répondre à ces questions, mais nous pouvons à minima affirmer que l'âge de Jeanne, même s'il n'était qu'approximativement connu, n'a pas constitué un obstacle à son union matrimoniale.

Sur les quatre-vingt-quinze premiers maris des femmes de notre population, nous connaissons leur âge au moment de l'union dans quarante-trois cas. Six d'entre eux sont mariés avant leurs quinze ans, soit au moment où ils atteignent l'âge nubile qui est de 14 ans. Cinq hommes se marient avant leurs 20 ans et les trente-deux autres sont conjoints par mariage alors qu'ils ont entre 20 et 68 ans. Parmi ces premiers maris, dix sont veufs<sup>894</sup>. Nous constatons sur notre échantillon que les hommes se marient plus tardivement que les femmes, peut-être en raison du décalage de l'âge nubile. La maturité du corps masculin est un argument qu'il faut prendre en compte. Élise de La Rochebrochard observe qu'en 1994, l'âge de la première masturbation se situe entre 12 et 15 ans pour 75% des jeunes garçons<sup>895</sup>.

---

<sup>891</sup> Shulamith Shahar, « Who were Old in the Middle Ages? », *Social History of Medicine*, 1993, vol. 6, n° 3, p. 313-341, p. 317.

<sup>892</sup> Laurence Moulinier, « Aspects de la maternité chez Hildegarde de Bingen », *Colloque international "La mère"*, Lausanne 2005, p. 215-234, p. 9. Dans l'ensemble, les auteurs situent la ménopause aux alentours de 50 ans, parfois un peu au-delà (p. 11).

<sup>893</sup> Bernard Ennuyer, « À quel âge est-on vieux ? La catégorisation des âges : ségrégation sociale et réification des individus », *Gérontologie et société*, mars 2011, vol. 34, n° 138, p. 127-142, p. 131-132.

<sup>894</sup> Les veufs qui sont premiers maris des femmes de notre population ont entre 26 et 68 ans.

<sup>895</sup> É. de La Rochebrochard, « Les âges à la puberté... », art. cit., p. 941. Il n'y a pas d'étude sur l'éjaculation avant le XX<sup>e</sup> siècle.

Parmi les quatorze veufs qui sont des premiers maris, huit sont encore sans enfant et un seul n'a pas de fils. Nous connaissons l'âge de seulement six de leurs secondes épouses, qui ont entre 13 et 22 ans au moment du mariage, à l'exception de Jeanne de Navarre (fille de Philippe III de Navarre) qui a 34 ans<sup>896</sup>. Nous pouvons ajouter Françoise de Dinan qui n'a qu'une quinzaine d'années lors de son second mariage avec Guy XIV de Laval, âgé de 43 ans et sans enfant. L'échantillon obtenu est trop petit pour en tirer de quelconques conclusions bien qu'une piste se profile vers un choix de conjointe ayant la vingtaine ou moins. La situation matrimoniale de Jean IV de Bretagne va dans ce sens. Il épouse la très jeune Marie d'Angleterre en 1355 alors qu'ils sont tous les deux tout juste nubiles. N'ayant pas d'enfant de cette première union, le duc se remarie avec Jeanne Holland qui a un peu plus de quinze ans. Toujours sans enfant et de nouveau veuf, Jean IV se marie une troisième fois avec Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), qui a elle aussi environ une quinzaine d'années tandis que lui a désormais plus de 45 ans.

Il semblerait que la tranche d'âge entre 15 et 20 ans soit perçue comme propice à la reproduction pour les femmes. Il n'y a en revanche pas de corrélation entre le remariage des femmes avec des veufs sans enfant ou sans fils et une fécondité prouvée de ces femmes par une descendance produite lors du premier mariage. Les veufs n'ayant toujours pas d'héritier ne se marient pas prioritairement avec des femmes ayant déjà prouvé leur capacité à procréer.

Certains individus témoignent d'une période de fertilité remarquable<sup>897</sup>. La vie matrimoniale d'Alain VIII de Rohan est à ce titre particulièrement intéressante. Il se marie une première fois en 1407 avec Marguerite de Bretagne (fille de Jean IV), qui a une quinzaine d'années. Lui-même est né en 1382 et a donc 25 ans. De ce mariage naissent un fils et trois filles viables. Veuf en 1428, il perd son unique fils en 1448 et entreprend donc de se remarier en 1450 avec Marie de Lorraine alors qu'il a 68 ans. L'âge avancé d'Alain VIII de Rohan n'a semble-t-il pas dissuadé le vicomte de tenter de produire un nouvel héritier alors qu'il peut être associé à une légère baisse de fertilité<sup>898</sup>. Nous ne connaissons pas l'âge exact de Marie de Lorraine mais elle a

---

<sup>896</sup> Cet âge tardif au mariage peut éventuellement s'expliquer par son statut de cadette, Philippe III puis Charles II de Navarre ayant pu prioriser le mariage des aînées.

<sup>897</sup> Remarquable au regard de la diminution de la fertilité masculine telle qu'elle est désormais identifiée par la médecine. Voir « Fertilité de l'homme vieillissant » par l'Association Française d'Urologie, [en ligne], <https://www.urofrance.org/base-bibliographique/fertilite-de-lhomme-vieillissant>.

<sup>898</sup> S. Toulalan, « 'Elderly years cause...' », art. cit., p. 334. Ce phénomène ne touche pourtant pas tous les hommes, et avec un degré variable selon les individus (p. 343). L'âge pouvait être perçu par d'autres hommes comme une assurance d'infécondité. Il est par exemple dit dans le contrat de mariage de Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval) et Louis de Bourgogne, que suite au décès de son fils et héritier en 1403, Guy XII de Laval n'espère pas avoir de nouveau un fils en raison de « son ancien aage » (B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, p. 56, lignes 32-33). Selon nos estimations, le seigneur de Laval a alors entre 70 et 86 ans.

tout au plus une trentaine d'années. De sa deuxième épouse, Alain VIII de Rohan a eu un fils et une fille viables. De nouveau veuf en 1455, il se remarie l'année suivante, à l'âge de 74 ans, avec Péronelle de Maillé. Celle-ci a tout au plus une quarantaine d'années, mais là encore nous ignorons son âge exact. Comment justifier cette troisième union ? Ayant déjà perdu un héritier, Alain VIII de Rohan a peut-être voulu sécuriser sa succession en produisant au moins un autre fils, projet qui une nouvelle fois n'a pas souffert de l'âge avancé du vicomte. Il obtient de cette troisième conjointe quatre fils et trois filles viables. Il apparaît fertile jusqu'à la fin de sa vie en 1462, c'est-à-dire jusqu'à 80 ans.

Les mariages successifs d'Alain VIII de Rohan posent par ailleurs la question de la sanction sociale quant à une union jugée mal assortie en raison d'un fort écart d'âge entre les époux. Si le charivari est un rituel collectif apparaissant dans les sources depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, il concerne davantage les couches populaires de la société<sup>899</sup>. Les alliances matrimoniales du vicomte de Rohan n'ont-elles pas souffert de ce jugement collectif. Ce qui signifie qu'il y a soit une variation des normes selon les catégories sociales, soit que le seuil de tolérance quant au non-respect de ces normes diffère d'un groupe social à l'autre.

Une fois l'épouse enceinte, nos sources restent quasi-silencieuses sur la période de grossesse. Nous savons que la périodicité était acquise puisqu'il est dit de Catherine de L'Isle-Bouchard qu'elle « n'a plus que deux mois à porter son enfant<sup>900</sup> ». Les conseillers de Jean IV de Bretagne se soucient par ailleurs d'une reprise des hostilités en raison de l'alliance entre Olivier V de Clisson et Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon en 1388. Ils affirment qu'en cas de fuite, « si est la duchesse nostre souveraine dame grosse, qui ne seroit pas legiere à voyager<sup>901</sup> ». Non seulement le manque d'agilité de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) si elle attend un enfant inquiète, mais la précaution peut également concerner l'angoisse de la perte du bébé en cas de mouvements précipités. La grossesse a été étudiée et nous pouvons en effet supposer que les femmes de notre population bénéficient de soins particuliers. Peut-être sont-elles diagnostiquées par uroscopie, ce qui consiste d'abord à observer l'urine ; si elle apparaît comme

---

<sup>899</sup> Le charivari est une institution populaire tenue par les jeunes hommes non mariés. Martine Grinberg, « Charivaris au Moyen Âge et à la Renaissance. Condamnation des remariages ou rites d'inversion du temps ? » dans *Le charivari*, Berlin ; Boston, De Gruyter Mouton, 1981, p. 141-148, p. 141-142. Voir également Jean-Claude Schmitt, « Charivari » dans Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 259-260.

<sup>900</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav., 1154, lignes 8-9.

<sup>901</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, op. cit., p. 167.

blanche avec des petits points, la femme attend un enfant<sup>902</sup>. Un suivi par un médecin est assuré pendant toute la grossesse jusqu'à l'accouchement, pendant lequel sont présentes des femmes : la mère de l'accouchée et des parentes, des amies, ainsi que des « sages-dames »<sup>903</sup>.

Une étude de l'âge des femmes à la naissance de leur premier enfant est difficilement réalisable puisqu'il faut connaître et leur date de naissance et la date de l'accouchement. Le recensement des naissances est par ailleurs trop partiel : la naissance des enfants mort-nés laisse moins de traces que celle des enfants viables. Au sein de la population de femmes mariées, il semblerait que vingt-quatre d'entre elles n'aient jamais eu d'enfants, tout du moins aucun enfant viable. Nous ne connaissons l'âge approximatif qu'elles ont à la naissance de leur premier enfant seulement dans dix-neuf cas. Dix de ces femmes ont accouché entre leur âge nubile et 20 ans. Jeanne de France (fille de Charles VI) a eu son premier enfant alors qu'elle avait environ 13 ans. Sept autres femmes ont eu leur premier-né dans la trentaine, tandis que les deux dernières avaient 34 et 45 ans (Isabelle de Craon (fille de Maurice VI de Craon) et Jeanne de Flandre). La seule conclusion que nous pouvons tirer de ces observations est la variété de l'âge à la naissance du premier enfant viable avec vraisemblablement une proximité avec l'âge au moment du mariage dans la majorité des cas.

Les âges au mariage et à la naissance du premier enfant indiquent que les femmes occupent leur fonction de reproduction relativement tôt dans leur vie, au lendemain de l'âge nubile pour certaines. Ce que nous qualifierions de précocité doit être observée au regard de l'espérance de vie médiévale, certes plus élevée dans la classe aristocratique. Moins l'âge au mariage est élevé, plus la période de reproduction potentielle est longue<sup>904</sup>. Existe-t-il une corrélation entre la durée du mariage et le nombre d'enfants ? Pas au sein de notre population : Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) donne naissance à sept enfants qui parviennent à l'âge nubile en douze années de mariage avec Guy XIV de Laval, tandis que Catherine de Bretagne (fille de

---

<sup>902</sup> Voir Sylvie Laurent et Daniel Le Blévec, *Naître au Moyen Âge. De la conception à la naissance : la grossesse et l'accouchement (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, le Léopard d'or, 1989

<sup>903</sup> Le milieu aristocratique rejette les accoucheuses au profit de ces femmes savantes dotées d'une formation professionnelle. Laurie Baveye-Kouidrat, « Quelques aspects de la périnatalité à la cour de Bourgogne (1371-1482) » dans Pascale Mormiche et Stanis Perez (dir.), *Naissance et petite enfance à la cour de France. Moyen Âge-XIX<sup>e</sup> siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2016, p. 25-35, p. 28. Voir également Elizabeth L'Estrange, « "Quant femme enfante..." : remèdes pour l'accouchement au Moyen Âge » dans Cathy McClive et Nicole Pellegrin (dir.), *Femmes en fleurs, femmes en corps : sang, santé, sexualités, du Moyen Âge aux Lumières*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2010, p. 167-183.

<sup>904</sup> Les cadets se marient plus tardivement ce qui entraîne dans les familles ducales britanniques, entre 1330 et 1369, un pourcentage des familles d'au moins cinq enfants plus important chez les aînés (44%) que chez les cadets (29%). M. Nassiet, *Parenté, noblesse et états...*, op. cit.



Richard d'Étampes) met au monde un seul enfant qui atteint l'âge adulte en trente-sept années d'union conjugale. D'autres facteurs entrent en jeu lorsqu'il s'agit de procréation et de viabilité de l'enfant : des facteurs sexuels<sup>905</sup>, physiologiques, alimentaires ou encore épidémiques.

La fonction procréatrice de l'épouse est au cœur du renouvellement du groupe. Selon Simon Teuscher, « la procréation devient au XV<sup>e</sup> siècle le principe organisateur dominant, bien plus que la succession<sup>906</sup> ». Le groupe de parenté élabore ses stratégies à partir des enfants qui non seulement permettent la transmission d'une génération à l'autre du patrimoine matériel et symbolique, mais qui réalisent en outre des mariages sanctionnant des alliances et l'extension du réseau de parenté. Murielle Gaude-Ferragu rappelle qu'une bonne reine met au monde des enfants viables, qui lui survivront après sa mort<sup>907</sup>. La même fonction s'applique aux femmes de notre population. Il ne s'agit pas seulement d'arriver à terme de leurs grossesses, les aristocrates doivent produire des enfants qui atteignent l'âge adulte et qui puissent à leur tour se marier et engager des carrières. La perpétuation du lignage passe par la production de nombreux enfants sains. Nous allons à ce titre considérer la descendance produite par chaque femme en ne prenant en compte que les enfants ayant atteint l'âge nubile, même ceux qui sont décédés avant une quelconque union matrimoniale.

Si nous additionnons tous les enfants ayant atteint l'âge nubile produits par les femmes mariées de notre population (à savoir 183) par le nombre de celle-ci, nous obtenons le chiffre d'1.9 enfant par femme. Le taux de fécondité est à ce titre insuffisant pour assurer le renouvellement des couples conjugaux concernés par cette production. Vingt-huit femmes n'ont produit aucun enfant ayant atteint l'âge adulte et quarante-six mariages sont restés de ce point de vue infécond. Ces résultats sont très éloignés de la forte fécondité dans la petite et moyenne noblesse bretonne entre 1508 et 1588<sup>908</sup>. Parmi cette production, il y a quatre-vingt-deux filles pour cent-un garçons.

Les femmes de notre population ont donné naissance à jusqu'à sept enfants devenus adultes au total, parfois pendant une même union matrimoniale. La distribution sexuée au sein

---

<sup>905</sup> Pour qu'il y ait acte sexuel, encore faut-il qu'il y ait des occasions et donc des périodes de vie commune au sein du couple. La question de la co-résidence des mariés aristocrates dépassent les frontières du royaume de France. Voir par exemple A. Marin, *La part des femmes...*, *op. cit.*, p. 136-148. L'auteure pose la question de la séparation éloignée au quotidien, notamment en raison du service au roi ou de la guerre, mais aussi d'une séparation des lieux de vie au sein même de la résidence.

<sup>906</sup> S. Teuscher, « Bilatéralité vs conceptions... », *art. cit.*, paragraphe 22.

<sup>907</sup> M. Gaude-Ferragu, *La reine au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 78.

<sup>908</sup> Le taux de fécondité pour huit couples mariés est de 600‰ dans les cinq premières années après l'union et de 525‰ pour les cinq années suivantes. M. Nassiet, *Parenté, noblesse et états...*, *op. cit.*, p. 177.

des descendance est extrêmement variable. En distinguant la production de chaque mariage, nous en avons recensé trente-sept mixtes, onze exclusivement masculines et vingt-trois exclusivement féminines. La répartition sexuée au sein d'une même descendance est due aux aléas démographiques et biologiques ; elle est susceptible de considérablement modifier la structure successorale. Au sein des lignages qui admettent la succession féminine, le risque d'extinction symbolique du groupe n'est pas à craindre. L'exclusion des femmes à la succession, comme c'est le cas pour la couronne ducal, pose en revanche le problème de la survivance de la dynastie (voir chapitre 2, 3.3. Le mariage des héritières).

Au-delà de l'enjeu successoral, la reproduction démographique du groupe accorde une place différenciée aux individus selon le sexe. La production des générations suivantes est assurée par les hommes et leurs épouses – annexées de leur lignage de naissance vers leur lignage matrimonial – tandis que les femmes du groupe participent à la reproduction de leur lignage matrimonial, à moins d'être héritières de leur lignage de naissance. D'un point de vue démographique, il est plus intéressant pour les groupes constitués de produire des garçons, qui eux-mêmes alimenteront le lignage grâce à leurs descendance<sup>909</sup>. Ce point n'est pas à négliger dans la mesure où la condition première de la transmission et de l'accroissement des capitaux du groupe est sa représentation de génération en génération. L'extinction démographique d'un lignage est synonyme du basculement de ses capitaux, de manière éclatée ou unie, vers un ou plusieurs autres groupes. De toutes les conditions nécessaires au maintien et à l'élévation du groupe, celle de la démographie est probablement la moins maîtrisée. Les individus ne sont pas en mesure d'anticiper l'absence de naissance, une descendance uniquement féminine ou encore la mort prématurée des enfants.

À l'échelle d'une femme, la difficulté d'Anne de Bretagne (fille de François II) à produire une descendance est particulièrement grande. Elle accouche durant ses deux mariages avec les rois de France de neuf enfants, parmi lesquels trois seulement naissent vivants. L'unique fils meurt au bout de quatre ans<sup>910</sup>. Anne de Bretagne n'a finalement que deux filles qui atteignent l'âge adulte, la couronne passant de la branche principale du lignage royal à la branche collatérale avec François I<sup>er</sup> de France. La fille aînée de Louis XII épouse ce dernier afin d'opérer une fusion des

---

<sup>909</sup> À moins qu'un membre du lignage constitue un lignage distinct de son lignage de naissance, auquel cas sa descendance n'appartient pas à ce dernier.

<sup>910</sup> M. Nassiet, *Parenté, noblesse et états...*, op. cit., p. 242.

branches lignagères, comme nous l'avons observé entre François II et Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>).

À l'échelle d'un lignage, le risque est l'extinction en cas d'absence de descendance ou l'absorption en cas de descendance uniquement féminine. Cette dernière situation est celle de la dynastie ducale (voir la figure ci-dessous). Si Jean IV puis Jean V de Bretagne parviennent à produire une descendance de sept et cinq enfants atteignant l'âge adulte, avec respectivement quatre et trois fils, les générations suivantes ne parviennent pas à assurer la reproduction démographique du groupe. Le pouvoir passe de François I<sup>er</sup> à son frère Pierre II de Bretagne, puis à leur oncle Arthur III. Ces trois ducs n'ont pas de fils légitimes, et l'on remonte ainsi aux générations produites par les enfants de Jean IV pour transmettre la couronne ducale. Le fils de Richard d'Étampes, François II, devient duc à son tour mais n'a que deux filles de ses unions successives. Deux cas de figure problématiques d'un point de vue démographique sont à noter : l'absence de descendance et l'absence de descendance masculine. Ces deux configurations sont solutionnables si une lignée collatérale dispose de parents masculins. En cas d'absence de ceux-ci, la chute en quenouille est inévitable. La dynastie ducale a vu se succéder six ducs qui ont contracté un total de douze mariages parmi lesquels deux seulement ont permis la procréation de fils viables.

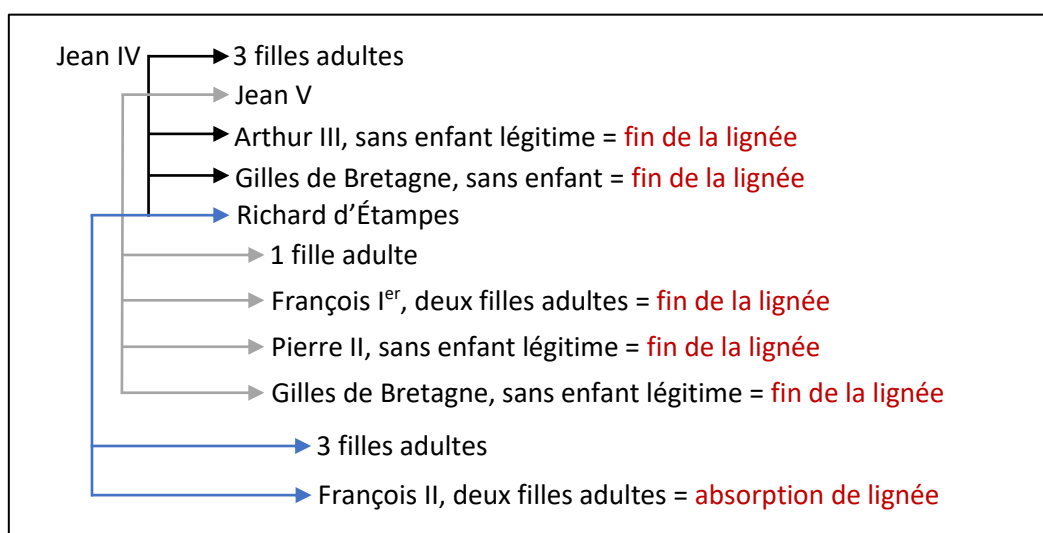


Figure 18 : Extinction des lignées au sein du lignage ducal

La dénatalité frappe le lignage des Montfort jusqu'à l'absorption. Les troisièmes et quatrièmes générations peinent à produire une descendance mâle, empêchant le renouvellement du groupe et le remplacement générationnel. Un tel scénario démontre l'importance de la démultiplication des descendants de sexe masculin et la réalisation de leur union matrimoniale avec une finalité procréatrice. Plus les parents mâles sont nombreux et mariés, plus le réservoir

d'héritiers potentiels est fourni. Le risque réside cependant dans l'éclatement de la parenté, avec la scission du groupe en plusieurs lignages. Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'ampleur maximale d'un lignage fonctionnel, à savoir le seuil numérique au-delà duquel le groupe ne peut plus fonctionner comme entité sociale. Cela dépend évidemment des ressources, des ambitions mais aussi des circonstances. Il n'est pas non plus possible de calculer un seuil numérique de naissances viables en-dessous duquel le renouvellement générationnel n'est plus assuré, les aléas démographiques ne pouvant être anticipés.

Les observations ci-dessus témoignent de l'importance de l'héritier dans le processus de reproduction sociale du groupe. Michel Nassiet considère l'aînesse comme le principal moyen de perpétuation des lignées<sup>911</sup>. Le rang de naissance peut être associé à un critère sexué comme c'est le cas pour l'exclusion des femmes aux couronnes de France et de Bretagne. La femme donne naissance à un enfant mâle qui est socialement et juridiquement désigné comme un héritier<sup>912</sup>. Les aristocrates, au même titre que les femmes des autres couches sociales, ne parviennent pas systématiquement à remplir cette mission pour deux raisons principales, à savoir le niveau élevé de la mortalité infantile et juvénile et le décès prématuré du conjoint.

La dynastie ducale adopte ce mode successoral masculin à la suite de la Guerre de Succession de Bretagne. Jusqu'alors, la succession au duché n'excluait pas les femmes et leurs enfants<sup>913</sup>. À la mort de Jean III de Bretagne s'opposent Charles de Blois et Jean de Montfort. Le premier est l'époux de Jeanne de Penthièvre, elle-même nièce du défunt duc. Elle réclame le droit de représentation étant la fille du frère aîné de Jean de Montfort. Celui-ci revendique le droit de viage ou de retour, favorable au frère du défunt. Une situation similaire avait impliqué le duc de Bretagne à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, mais cette fois pour la couronne d'Angleterre. La mort de Richard Cœur de Lion en 1199 entraîne une crise de succession. Le roi avait désigné quelques années avant sa mort son neveu, le duc Arthur I<sup>er</sup> de Bretagne, comme son héritier. Celui-ci était le fils de Geoffroy Plantagenêt et Constance de Bretagne, également duc et duchesse de Bretagne. Là encore le jeune héritier revendique le droit de représentation, étant le fils du frère aîné de

---

<sup>911</sup> M. Nassiet, *Noblesse et pauvreté...*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>912</sup> Le rôle de production de l'héritier est créateur d'une forte pression reposant sur la reine. Clarissa Campbell Orr, « Introduction » dans Clarissa Campbell Orr (dir.), *Queenship in Europe 1660-1815: the role of the consort*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 1-16, p. 6. Il convient de distinguer le fait biologique qu'est la primogéniture du fait social qu'est l'aînesse. M. Nassiet, *Parenté, noblesse et états...*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>913</sup> Voir Franck Bouscau, « Réflexions sur les aspects juridiques de la succession à la couronne ducale de Bretagne » dans Joëlle Quaghebeur et Sylvain Soleil (dir.), *Le pouvoir et la foi au Moyen âge en Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest, mélanges en mémoire du professeur Hubert Guillotel*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 375-389, p. 377.

Jean sans Terre. Celui-ci fait valoir son droit de retour<sup>914</sup>. La multiplicité des modes successoraux est susceptible de provoquer des conflits, si bien que les conditions à la successibilité se précisent à la suite de crises.

Le lignage Montfort admet la primogéniture mâle suite au traité de Guérande de 1365. La naissance d'un premier fils est synonyme d'espoir quant à la perpétuation du groupe, si bien que l'évènement est l'occasion de largesses. Jean IV donne par exemple à l'abbaye de Prières un drap d'or et 100 livres par an lors de la naissance de son fils, de même qu'il renouvelle l'exemption de fouage des habitants de la paroisse de Saint-Renan-du-Bois pour commémorer la naissance de l'héritier<sup>915</sup>. Ces deux documents ne sont pas datés mais il faut les situer à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. La naissance d'un premier-né n'est pas un moment de réjouissance uniquement lorsque l'enfant est celui d'un duc. Lorsque Marie de Bretagne (fille de Jean IV), épouse de Jean I<sup>er</sup> d'Alençon, accouche de son premier fils, un écuyer est missionné pour en informer son frère, Jean V de Bretagne<sup>916</sup>. Le partage de la naissance participe de la publicité de l'évènement, gage de reconnaissance du statut d'héritier de l'enfant.

La nouveauté de la primogéniture mâle au sein de la dynastie ducale questionne son application immédiate, d'autant plus que comme nous l'avons déjà évoqué, Jean IV ne parvient à produire une descendance que tardivement. Le premier enfant qui naît est une fille, que le duc a de sa troisième épouse Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre). Cet enfant ne vit que quelques mois. Jean-Yves Copy observe que sa tête est surmontée d'une couronne royale sur son gisant, portée par deux anges. Jeanne de Bretagne (fille de Jean IV) a-t-elle brièvement été considérée comme héritière d'un Jean IV déjà doublement remarié et toujours sans descendance ? La commande a été passée alors qu'Olivier V de Clisson négociait le mariage de sa fille avec Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon et formait ainsi un bloc d'opposition particulièrement puissant face au pouvoir ducal<sup>917</sup>. Faut-il y voir une possible forme de souplesse face à des règles

---

<sup>914</sup> Arthur de Bretagne disposait du soutien de Philippe Auguste jusqu'à ce que celui-ci se retrouve en difficulté face à Jean sans Terre et le reconnaisse finalement comme roi d'Angleterre et seigneur des possessions françaises. Jean fait finalement emprisonner Arthur I<sup>er</sup> de Bretagne qui est assassiné dans des circonstances troubles peu après. Élodie Chaudet, « La duchesse Constance de Bretagne et le gouvernement en héritage à la fin du XII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, 2019, n° 126-1, p. 31-52, p. 48.

<sup>915</sup> M. Jones (dir.), *Recueil des actes de Jean IV...*, *op. cit.*, J. 739 et J. 1190.

<sup>916</sup> R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. I*, *op. cit.*, J. V 257.

<sup>917</sup> J.-Y. Copy, *Art, société et politique...*, *op. cit.*, p. 105-108.

successorales désavantageuses ? Est-ce par pragmatisme que le duc a pu envisager de ne pas respecter la norme successorale qui a mis sa dynastie sur le trône ducal ?

Si la pérennité du pouvoir au sein du lignage ne peut être assurée sans femmes, celles qui sont nées dans le lignage ne présentent pas d'intérêt à proprement démographique, à part si la descendance ne comprend que des filles. Auquel cas les biens basculent vers l'aînée de celles-ci si elle est en capacité d'hériter. Au sein de leur lignage matrimonial, les femmes de l'aristocratie ont en revanche la mission de mettre au monde une descendance, avec un intérêt accru pour les fils puisqu'ils sont en mesure d'assurer la perpétuation démographique et sociale du lignage. La transmission du pouvoir au sein du groupe de parenté dépend de la capacité des femmes à produire une descendance en mesure d'hériter.

## 1.2. L'infécondité : un facteur d'affaiblissement de la parenté ?

Dès lors que l'importance de la reproduction démographique est soulignée, comment considérer les quarante-six mariages des femmes de notre population n'ayant pas permis de produire une descendance ? Et que dire des vingt-trois unions qui n'ont abouti qu'à une descendance viable exclusivement féminine ? L'absence de descendance, et plus encore de descendance masculine, est synonyme d'échec quant à la finalité procréatrice du mariage. Les répercussions impliquent non seulement le couple conjugal mais également, comme nous venons de le constater, tout le groupe d'appartenance.

La recherche d'une responsabilité quant à l'infécondité des couples conjugaux dans nos sources est infructueuse. Il n'y a pas de discours accusateur dans les actes et les lettres missives, ni dans les sources littéraires. L'absence de descendance est constatée sans pour autant qu'une cause ne soit affirmée. Cette situation induit-elle une précarité des femmes, dont la principale fonction est la production d'enfant ? Si effectivement l'absence de sexualité peut amener à une reconsidération de la plénitude matrimoniale, cela concerne le douaire dans la Très Ancienne Coutume. Pour l'obtenir, les femmes doivent avoir mis « le pied au lit<sup>918</sup> », ce qui rejoint le droit au corps du conjoint évoqué précédemment. Nous pourrions également interroger un possible désintérêt de l'époux pour une conjointe qui ne parvient pas à lui procurer d'héritier. C'est le cas de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) qui doit souffrir de la présence

---

<sup>918</sup> J. Brejon de Lavergnée, « La Très Ancienne Coutume », art. cit., p. 53.

d'Antoinette de Maignelais aux côtés de François II dans la décennie 1460, ce qui constitue assurément une offense pour l'épouse légitime<sup>919</sup>. Pour autant, il n'existe pas de corrélation entre adultère et infécondité totale ou masculine, puisque Jean V de Bretagne a un enfant hors mariage alors même que son union avec Jeanne de France (fille de Charles VI) est féconde depuis son commencement.

La solidité du mariage, en l'absence de la réalisation de son objectif premier, est-elle mise en péril ? Si effectivement les unions matrimoniales sont annulables, l'impuissance en est la cause. Lorsque René II de Lorraine demande l'annulation de son mariage avec Jeanne d'Harcourt, les tentatives de rapports charnels pendant leur vie commune de quatre ans ou plus se sont soldées par des échecs en raison des empêchements corporels de l'épouse, ce qui est confirmé par un examen médical. De nouveau, la question de la sexualité est à l'origine de l'insécurité matrimoniale. L'absence de rapports charnels a pourtant pour conséquence l'infécondité de l'union, celle-ci pouvant prendre le pas sur la non-perfection du mariage. Lorsque Louis XII réclame l'annulation de son union avec Jeanne de France (fille de Charles VI) à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, l'impuissance de celle-ci apparaît dans la liste des motifs à sa demande et c'est vraisemblablement celui qui est retenu pour la sentence, puisque Jeanne n'est pas autorisée à se remarier. L'enjeu dynastique apparaît pourtant dans l'argumentaire présenté par le roi. Les chroniques qui reprennent l'évènement insistent sur l'incapacité de la fille de Louis XI à produire une descendance ; c'est donc la stérilité de l'épouse qui est retenue et non son impuissance<sup>920</sup>.

Notre population ne présente que très peu d'annulations matrimoniales. Celle d'Anne de Laval et Guy Turpin n'a pas laissé de trace et nous ignorons tout des circonstances de leur annulation (voir chapitre 3, 2.4. Des femmes qui choisissent ?). La situation d'Anne de Bretagne (fille de François II) avec Maximilien de Habsbourg diverge : leur mariage et la cérémonie nuptiale qui s'ensuit en 1490 sont assurés par procuration<sup>921</sup>. Le sacrement s'en retrouve affaibli par l'absence de perfection par consommation charnelle, si bien qu'Anne parvient à obtenir les dispenses nécessaires pour se remarier avec Charles VIII. De nouveau, la non-

---

<sup>919</sup> L. Guitton, *La malédiction des sept péchés...*, op. cit., p. 157.

<sup>920</sup> René II de Lorraine est libéré de cette union inféconde et peut contracter un nouveau mariage politiquement avantageux avec Philippe de Gueldre. S. Richard, « Le couple, entre faits et droit... », art. cit., paragraphes 11, 22-23 et 41. Voir également Didier Fur, *Louis XII, un autre César*, Paris, Perrin, 2001, p. 36-50, Stéphanie Richard, « *"Ut prole non careat"* : procréation et nullités de mariage à la cour de France à la fin du Moyen Âge » dans Pascale Mormiche et Stanis Perez (dir.), *Naissance et petite enfance à la cour de France. Moyen Âge-XIX<sup>e</sup> siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2016, p. 155-167 et S. Richard, « Sans naissance, pas de mariage... », art. cit..

<sup>921</sup> Voir G. Minois, *Anne de Bretagne*, op. cit., p. 275-278.

sexualité affaiblit le mariage : nous n'avons pas d'indice de précarisation matrimoniale des femmes pour cause d'infécondité.

Qu'en est-il de la sanction sociale ? Comment sont perçues ces femmes qui ont failli à leur devoir procréatif<sup>922</sup> ? Les enjeux successoraux liés à la production d'un héritier ont pu amoindrir l'existence sociale de ces aristocrates. Sont-elles mentionnées dans les sources littéraires ? L'absence de descendance n'est pas un tabou puisqu'il arrive qu'elle soit évoquée par les auteurs, comme c'est le cas pour Yolande d'Anjou, épouse de François de Montfort : « Ceste dame Yollant n'eust point enfans et trespasa ou moys de juillet l'an mil .IIII. cens .XL.<sup>923</sup> ». Ce type d'informations accompagne généralement l'annonce du décès de la protagoniste, comme un bilan de sa fonction principale. Il arrive que ce constat soit écrit au regard de la durée du mariage. Pierre Le Baud s'étonne de l'absence de descendance pour André de Laval avec Marie de Laval (fille de Gilles de Laval), mariés pendant six ans : « Mais combien qu'ilz fussent assez longue espace de temps en leur mariage, il n'en eut nuls enfans<sup>924</sup> ». Pour autant, l'épouse n'est pas occultée ni l'information. Comment était reçue cette indication ? Les lecteurs avaient-ils une image négative de la femme en question ? Il est difficile de le savoir, d'autant plus que ce renseignement était indifféremment associé à l'époux ou à l'épouse selon la chronologie des décès. L'importance de la filiation, ou dans ces cas-là de son absence, n'en ressort que davantage renforcée comme élément structuré. Les individus se définissent en partie par leur production et donc par leurs géniteurs, dans un souci de continuité et de perpétuation des groupes sociaux.

La relation entre époux souffre-t-elle de l'infécondité ? Il faut noter que l'arrivée d'un enfant est une expérience commune mais également une épreuve partagée. Le début de la vie d'un nourrisson est une période critique : un enfant sur quatre meurt avant d'atteindre son premier anniversaire. La crainte de voir le bébé mourir sans baptême est partagée par les parents<sup>925</sup>. À quel point les angoisses liées à la naissance d'un enfant sont vécues par le couple et

---

<sup>922</sup> Dans les récits de miracle étudiés par Pierre-André Sigal, les femmes sont toujours responsables de la stérilité du couple. Les femmes ne produisant que des filles sont également culpabilisées. Pierre-André Sigal, « La grossesse, l'accouchement et l'attitude envers l'enfant mort-né à la fin du Moyen Âge d'après les récits de miracles » dans Comité des travaux historiques et scientifiques (dir.), *Santé, médecine et assistance au Moyen Âge*, Paris, Éditions du C.T.H.S., 1987, p. 23-43, p. 24-25.

<sup>923</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 309.

<sup>924</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 72.

<sup>925</sup> Jacques Gélis, *Les enfants des limbes : mort-nés et parents dans l'Europe chrétienne*, Paris, Audibert, 2006, p. 17 ; Jacques Le Goff et Nicolas Truong, *Une histoire du corps au Moyen Âge*, Paris, Liana Levi, 2003, p. 119-120. À partir des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles se développe l'idée d'un nouveau lieu intermédiaire entre l'enfer et le paradis, espace dédié aux enfants morts prématurément (*limbus puerorum*). J. Gélis, *Les enfants des limbes...*, *op. cit.*, p. 26.



non pas individuellement ? La faute est-elle reportée sur les conjointes ? Est-ce créateur de tensions entre les époux ? Lorsque Marguerite de Bourgogne meurt en 1441 après près de vingt ans de mariage infécond avec Arthur de Richemont, celui-ci « fist très grant deuil<sup>926</sup> » selon Guillaume Gruel. Moins d'un an plus tard, il contracte une nouvelle union avec Jeanne d'Albret. Il est difficile de mesurer l'*affectio maritalis* en règle générale mais également dans un contexte d'échec procréatif.

Selon l'abbé Richard, auteur de la *Vie de la bienheureuse Françoise d'Amboise, duchesse de Bretagne et religieuse carmélite*, Pierre II de Bretagne et Françoise d'Amboise « se sont promis d'observer l'abstinence sexuelle<sup>927</sup> ». Ce couple conjugal aurait communément décidé de mettre fin à tout rapport charnel entre eux, empêchant toute production de descendance. Leur mariage est resté infécond et la piété de Françoise d'Amboise est connue, l'hypothèse n'est donc pas improbable. Comment approcher le processus décisionnel ayant pu amener à une décision mettant en péril l'avenir de la dynastie ? La présence d'un cousin collatéral en mesure d'hériter a-t-elle été décisive ? Ce choix a-t-il été mal perçu par l'entourage ducal ?

L'absence de descendance a un impact sur le lignage entier. Le faible nombre d'enfants empêche le développement de nouvelles connections et de gains matériels par une politique matrimoniale judicieuse. Chaque individu appartenant au lignage, et ici à la descendance, dispose de potentiels qu'il peut exploiter durant sa vie. D'un point de vue matrimonial il peut contracter de prestigieuses alliances, alliances renforçant les liens avec les vassaux ou bien ayant des gains économiques et patrimoniaux importants. En matière de carrière, il peut occuper des fonctions clés et influentes à la cour ducale, à la cour royale, s'engager dans une carrière ecclésiastique. Chaque individu déploie en outre des connections sociales puisqu'il hérite partiellement du réseau de ses proches parents et est susceptible de l'accroître.

L'infécondité est parmi les causes d'extinction des lignées<sup>928</sup>, d'autant plus qu'un cinquième des couples sont sans enfant et un autre cinquième n'ont que des filles<sup>929</sup>. Michel Nassiet présente les désordres sociaux liés à la discontinuité biologique involontaire : « des

---

<sup>926</sup> G. Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont...*, op. cit., p. 172-173.

<sup>927</sup> Cécile Vautier, *Le statut de la femme en Bretagne au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle, à travers les sources écrites et iconographiques*, mémoire de maîtrise, sous la direction d'Hervé Martin, Université de Rennes 2, 1997, p. 35.

<sup>928</sup> Parmi les autres causes se trouvent la mortalité infantile et juvénile, les assassinats et la participation aux guerres. M. Nassiet, *Parenté, noblesse et états...*, op. cit., p. 242-245.

<sup>929</sup> Michel Nassiet, « Parenté et successions dynastiques aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1995, vol. 50, n° 3, p. 621-644, p. 621.

troubles dans la transmission des seigneuries et la reproduction de l'appropriation de celles-ci, l'anéantissement d'un réseau des clientèles qui n'existe que parce qu'il est polarisé par la lignée dominante et des troubles affectifs<sup>930</sup> ». Dans le pire des cas, le groupe disparaît, comme pour les Léon. Jean I<sup>er</sup> de Rohan épouse en 1349 la fille d'Hervé VI de Léon, Jeanne de Léon, devenue héritière suite au décès prématuré de son frère. Contrairement aux mariés d'héritière évoqués dans la seconde partie, le vicomte de Rohan n'a pas relevé les armes du lignage de l'épousée mais a au contraire absorbé celui-ci sur deux générations. Il en est de même pour le lignage des Montfort, cette fois absorbé par la dynastie royale sur trois générations. L'absence de fils ou de tout enfant participe du renouvellement du groupe aristocratique en fusionnant les groupes sociaux.

Au-delà de la perpétuation du groupe, l'infécondité questionne la réalisation concrète des alliances par le mariage. La connexion entre entités sociales réside certes dans la création de la parenté par l'union, les uns devenant les parents des autres, mais la réalisation concrète de l'alliance est incarnée par la production du couple, descendance commune et partagée des deux groupes alliés. L'enfant des épousés constitue la jointure, le point de convergence tangible entre les lignages. En l'absence de ce connecteur, la parenté est-elle revendiquée ?

Si l'infécondité de l'union matrimoniale ne semble pas être un motif de rupture au sein de notre population, en est-elle un lorsque l'on élargit le spectre social observé ? Le caractère politique des alliances contractées constitue en soi un indice du facteur non exclusif de la procréation dans la réalisation des unions. Lorsque Jean IV épouse la fille d'Edouard III d'Angleterre en 1355, l'objectif est avant tout de sceller l'alliance militaire formée par la Bretagne et le royaume outre-Manche. La nécessité procréatrice est un objectif absolu, tandis que le besoin de matérialiser matrimonialement l'alliance avec le roi anglais est un objectif relatif, changeant selon le contexte. À Edouard III succède son fils, Richard II d'Angleterre, que Jean IV nomme « mon frère » bien après le décès de Marie et malgré l'absence d'enfant. La situation se réitère en 1409<sup>931</sup>. Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est alors l'épouse d'Henri IV d'Angleterre, que Jean V de Bretagne désigne comme « mon très redobté seigneur et père Monseigneur le roy d'Angleterre qui ores est<sup>932</sup> » alors que le couple royal n'a pas produit de descendance commune. En 1439, Jean V parle de l'épouse de François de Montfort, Yolande

---

<sup>930</sup> M. Nassiet, « Nom et blason... », art. cit., p. 15.

<sup>931</sup> M. Jones (dir.), *Recueil des actes de Jean IV...*, op. cit., J. IV 644.

<sup>932</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, op. cit., J. V, lignes 5-6.

d'Anjou, comme « notre très chère et très aimée fille<sup>933</sup> » alors que celle-ci n'a pas produit d'enfant en huit années de mariage. L'absence de descendance ne semble pas rompre les liens de parenté établis par le mariage.

Si l'infécondité est susceptible de créer de la frustration au sein du couple, existe-t-il des formes de substitut à la descendance ? Nous n'avons qu'un seul exemple dans l'histoire de Bertrand d'Argentré. Bertrand du Guesclin dit à son épouse Tiphaine Ragueneel en 1356 : « vous sçavez, que nous n'avons point d'enfans, & puis qu'ainsi plaist à Dieu, je prens tous ces gentils soldats icy à ma nourriture pour enfans<sup>934</sup> ». N'ayant pas de fils ou de fille à nourrir, Bertrand du Guesclin présente ses hommes d'armes comme sa progéniture, associant le rôle paternel à la fonction nourricière. Encore une fois, le dialogue est très certainement une invention de l'auteur. Il révèle pour autant un lien particulier entre un seigneur occupant un rôle de chef de guerre et ses soldats, le premier ayant un devoir de protection envers les seconds, ici présentés comme des cadets en âge. Plus encore, la paternité est associée aux fonctions nourricières. S'agit-il d'une fonction à proprement paternelle ? Ou est-elle également assurée par les mères ?

### 1.3. Femmes et fonctions nourricières

La société n'a pas l'exclusivité des fonctions sociales sexuées, le substrat biologique et physiologique intervenant dans une certaine mesure. Il n'est pas possible d'évacuer l'ensemble des données biologiques dans la fonction sexuée puisque certaines fonctions biologiques ne sont pas interchangeables durant la période médiévale. Dans la procréation, les hommes opèrent la fécondation tandis que les femmes portent l'enfant pendant une période d'environ neuf mois avant de lui donner naissance. La complémentarité des rôles sexués est certaine mais on ne saurait faire abstraction d'un déséquilibre dans l'investissement corporel de chacun. L'homme performe un acte sexuel tandis que la femme porte l'embryon qui se développe en fœtus à l'intérieur même de son corps<sup>935</sup>. Par la suite, le corps féminin produit le lait donné au bébé, il donne les moyens de

---

<sup>933</sup> R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. IV, op. cit.*, J. 2377, ligne 6.

<sup>934</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle, op. cit.*, p. 805.

<sup>935</sup> Florence Weber souligne pour les sociétés contemporaines ce déséquilibre entre maternité et paternité, notamment parce que la mère dispose de ce qu'elle nomme « l'évidence de la chair ». Florence Weber, *Le sang, le nom, le quotidien, une sociologie de la parenté pratique*, La Courneuve, Éditions Aux lieux d'être, 2005, p. 142.

nourrir l'enfant. Cette fonction nourricière est physiologique : sert-elle de support au rôle social faisant de la génitrice la mère de l'enfant<sup>936</sup> ?

Il revient aux parents de subvenir aux besoins essentiels de l'enfant. En leur absence, la Très Ancienne Coutume dit que « touz crestians doivent aider à touz autres au perill comme dit est aillours<sup>937</sup> ». Paula Tabet affirme par ailleurs que « le processus reproductif est biologiquement achevé quand l'enfant peut se passer du lait maternel<sup>938</sup> ». Le volet procréatif de la parenté s'étend donc de la conception de l'enfant à son sevrage. Quand la prime parentalité repose en grande partie sur les fonctions nourricières, comment considérer la délégation de celles-ci ?

Les princes et princesses bretons sont rapidement confiés à des nourrices après leur naissance. Bien que nous ne puissions affirmer avec certitude que celles-ci allaitent ces enfants – le terme de nourrice utilisé dans les sources désignant celle qui nourrit un enfant n'étant pas le sien<sup>939</sup> - la pratique générale de l'allaitement délégué tend à nous laisser penser que tel est le cas pour les enfants des ducs de Bretagne. Il est à noter que le recours aux nourrices tend à invisibiliser les problèmes de lactation des mères. Si effectivement la grossesse déclenche la lactation, les femmes ne sont pas à l'abri d'une absence de lait. Les femmes de notre population appartiennent au milieu aristocratique ayant les moyens de recourir aux nourrices à domicile<sup>940</sup>. La pratique n'est pas la plus répandue : Christiane Klapisch-Zuber a calculé que sur les 317 enfants du milieu bourgeois florentin étudié au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle étaient employées 462 nourrices, dont une sur cinq seulement loge avec la famille<sup>941</sup>. Le milieu aristocratique est susceptible de mal percevoir une non-mise en nourrice des enfants, potentiellement associée à une négligence de la santé de l'enfant.

Le profil idéal de la nourrice est celui d'une femme qui vient tout juste d'accoucher et dont l'enfant est mort. Didier Lett et Marie-France Morel précisent qu'elle doit être âgée de 25 à 35 ans, être « ni trop grasse, ni trop maigre, brune et châtain, avoir de belles dents et une haleine

---

<sup>936</sup> Ces questionnements reprennent l'idée de socialisation du biologique et de biologisation du social développée par Bourdieu. Voir P. Bourdieu, *La domination masculine*, op. cit., p. 14. Le biologique se retrouve pourvoyeur de données permettant aux humains de structurer leurs sociétés.

<sup>937</sup> M. Planiol (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne...*, op. cit., chapitre 268.

<sup>938</sup> P. Tabet, « Fertilité naturelle, reproduction forcée », art. cit., p. 86.

<sup>939</sup> Robert Martin, « Nourrice » dans *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, s.l., Université de Lorraine ; CNRS, [en ligne], <http://atilf.atilf.fr>

<sup>940</sup> Lucie Laumonier, « De l'allaitement à l'éducation. Prendre soin d'enfants dans la région de Montpellier à la fin du Moyen Âge (1250-1500) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2017, n° 124-3, p. 135-159, p. 136.

<sup>941</sup> Christiane Klapisch-Zuber, « Parents de sang, parents de lait » dans *La Maison et le nom : stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 263-291, p. 264-266.

douce, être accouchée d'un garçon plutôt que d'une fille, ne pas avoir de relations sexuelles pendant l'allaitement, ne pas être trop bavarde et avoir une voie douce pour les berceuses<sup>942</sup> ». Nos sources ne nous permettent pas de savoir si les nourrices employées par les maisons ducales remplissent ces critères. Christine de Pizan recommande cependant aux dames de haut rang de porter une attention particulière à leurs personnels et à celui qui entoure leurs enfants<sup>943</sup>.

Nous disposons en revanche de nombreuses preuves de la présence de ces femmes dans les hôtels des duchesses<sup>944</sup>. En mai 1392, la nourrice de la première-née décédée de Jean IV de Bretagne et Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est rémunérée pour ses services : « Orfraise, femme Jamet de Jamet de Korenton, norrisse de ma damme Jehanne, ay eu de Alain de Megne, tresorier de ma damme la duchexe douze livres, dicz sous, pour mes gages d'un quart de an fini le jour duy<sup>945</sup> ». La rémunération se fait à la saison puisque quelques mois plus tard, un autre mandement de paiement est rédigé à l'intention de la même Orfraise<sup>946</sup>. La nourrice de l'héritier au trône ducal bénéficie la même année d'un paiement de ses gages : « Je Amete Lecomte, nourrice de monseigneur le comte de Montfort, a eu de Alain de Maigne, tresorier et garderobier de madamme la duchesse, la somme de trante livres monoie pour mes

---

<sup>942</sup> Didier Lett et Marie-France Morel, *Une histoire de l'allaitement*, Paris, Éditions de La Martinière, 2006, p. 100.

<sup>943</sup> Lorsque Christine de Pizan aborde le personnel en charge des enfants du couple princier, elle ne fait référence qu'au gouvernement de ceux-ci sans aborder les fonctions nourricières. Elle recommande aux princesses de choisir avec soin ce personnel, que ce soit au regard de leurs connaissances s'ils ont pour mission d'enseigner ou de leurs mœurs, C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, *op. cit.*, p. 59-61 ; « Elle se prendra garde sur le gouvernement de ses femmes, lesquelles aura triees a son pouoir toutes bonnes et honnestes, car aultre ne voudra avoir entour elle » (p. 72).

<sup>944</sup> La situation de Guillemette de Flacourt nous pose problème. Dans son testament de 1406, Jeanne de France (fille de Charles VI) en parle de la manière suivante : « Nous recommandons à monseigneur le duc et lui supplions qu'il lui plaise luy faire du bien, et par especial li recommandons notre belle mere, Guillemette de Flacourt, et notre bien amée demoiselle Margarite de Moramullier, sa fille, et prions a mondit seigneur qu'il li plaise les avoir pour recommandées. » (AD 44, E 24-4, lignes 9-10). Elle est appelée « notre belle-mère », tandis qu'une certaine Marguerite de Moramullier, demoiselle de la duchesse, est sa fille. L'extrait apparaît dans une succession de dispositions favorables aux domestiques de la testatrice, celle-ci les recommandant de manière tout à fait classique à son époux survivant. Guillemette n'est de toute évidence pas la génitrice de Jeanne de France. Pourrait-il s'agir de sa nourrice, envers laquelle elle témoigne son affection et sa gratitude ? Les charges dans les maisons ducales sont régulièrement occupées par les membres d'une même parenté, ce qui corrobore la fonction domestique de Guillemette, elle-même génitrice d'une demoiselle. Nous n'avons aucune autre situation dans notre corpus présentant l'emploi du terme de « mère » pour une domestique. En revanche, Murielle Gaude-Ferragu a relevé que la nourrice de Catherine de France (fille de Charles VI), sœur de Jeanne, se prénomme Guillemette (M. Gaude-Ferragu, *La reine au Moyen Âge...*, *op. cit.*, chapitre III, paragraphe 32). Pourrait-il s'agir de la même personne ? Aucun indice ne permet de le confirmer.

<sup>945</sup> AD 44, E 210-5, lignes 1-2.

<sup>946</sup> « Alain de Maigne, tresorier et garderobier paie a Orfraese, nagueres norrice de notre fille Jehanne que dieux absolve, doze livres deiz soubz ses gages d'un quart d'an fini au jour de hui. », AD 44, E 210-6, lignes 1-2. Un récapitulatif de paiement de plusieurs femmes de la maison de la duchesse est présent dans le document E 210-7.

gages de demy an comancé le premier jour d'aoust derrain passé et fini le jour de hui<sup>947</sup> ». Le deuxième fils du couple, Arthur de Richemont, bénéficie lui aussi d'une nourrice, à savoir « Amete, fame Nicholas Le Lech, nourrice de notre filz le conte de Richemont<sup>948</sup> ». Il semblerait donc que certains enfants, peut-être les fils aînés, aient une nourrice chacun. Les paiements s'étalent par ailleurs sur plusieurs années, étant parfois successifs au service rendu, parfois délivrés plusieurs années après<sup>949</sup>. Les œuvres littéraires ne mentionnent en revanche pas ces personnages<sup>950</sup>.

La présence de ces nourrices dans les hôtels des duchesses, puisqu'elles sont rémunérées par le trésorier de celles-ci, témoignent de l'implication des mères dans le choix du personnel entourant les enfants ducaux. Nous pouvons supposer que les nourrices sont choisies par les épouses des ducs et que leurs tâches quotidiennes sont potentiellement supervisées par celles-ci. La délégation des fonctions nourricières n'est donc pas synonyme d'un désintérêt, mais davantage d'une hiérarchisation des tâches. Ces fonctions peuvent d'ailleurs échapper à la mère lorsque celle-ci n'est plus en mesure de les assurer. C'est ainsi que Jean IV de Bretagne est éloigné de Jeanne de Flandre, considérée comme non saine d'esprit, et placé auprès d'une nourrice dans la maison de Philippa de Hainaut, reine d'Angleterre<sup>951</sup>. Nous pouvons y voir un intérêt collectif pour le bien-être de l'enfant mais également un accaparement de l'éducation de celui-ci, potentiellement pour lui inculquer des orientations sociales et politiques avantageuses pour la monarchie anglaise.

Le personnel entourant les enfants ducaux est grandement féminin et la nourrice y occupe une place à part. Au-delà de la fonction proprement nourricière, la nourrice répond aux divers besoins du nourrisson, qu'ils soient physiques, affectifs, spirituels et moraux. Elle élève l'enfant, l'allait, lui donne son bain, l'emmailote, le couche au berceau. Parfois ces tâches sont même

---

<sup>947</sup> AD 35, 1E 10 9-2, lignes 1-2.

<sup>948</sup> AD 35, 1E 10 9-1, ligne 1.

<sup>949</sup> Gillette de Nanches est rémunérée alors qu'elle était « autrefois » nourrice du fils aîné de Jean IV de Bretagne et de plusieurs de ses filles, successivement ou en même temps, nous l'ignorons. R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. II, op. cit.*, J. V 1258.

<sup>950</sup> Les nourrices apparaissent rarement dans ce type d'œuvre et c'est souvent de manière anecdotique. Yasmina Foehr-Janssens, « Fées, nourrices et superstitions : les soins aux nourrissons au prisme de la fiction médiévale », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2017, n° 124-3, p. 109-135, p. 110. Nous pouvons en revanche citer un extrait d'une œuvre de Pierre Le Baud mentionnant l'action de nourrir un enfant. Jeanne de Flandre, alors que son époux est prisonnier, envoie son très jeune fils en Angleterre au début de la décennie 1340. Il est précisé qu'Edouard III d'Angleterre « fist il grant recueil a l'enfant dudit comte, et la royne avecques les autres dammes de la court le tindrent moult chier et se pennerent de le faire nourrir songneusement ». En l'absence de ses deux parents, le futur Jean IV, qui n'est alors qu'un bambin, est confié aux soins du couple royal dont la mission principale est de le nourrir. K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 382-383.

<sup>951</sup> Michael Jones, « L'aptitude à lire et à écrire des Ducs de Bretagne à la fin du Moyen Âge et l'usage précoce de l'imprimerie », *Mémoire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, 1985, p. 37-53, p. 38.

réparties entre plusieurs femmes. Le profil et les conditions de travail de la nourrice concourent à créer une familiarité avec l'enfant. Elle est nourrie et logée, ce qui crée une proximité physique et affective. Ce type de personnel est en outre recruté localement et parmi les classes les plus modestes, voire même dans l'entourage des serviteurs ducaux. La confiance est requise, si bien que le recrutement est parfois réalisé auprès des épouses du personnel déjà en place<sup>952</sup>. Jean V de Bretagne présente « feue notre aimée nourrice Aliette de Gravot, sa compagne [à Raoulet de Lorme, écuyer du duc], detenue malade est morte<sup>953</sup> ». Non seulement il précise l'union matrimoniale entre son écuyer et son ancienne nourrice, mais il s'avère qu'il a eu connaissance du décès de celle-ci. Jean Meschinoit témoigne lui aussi de la fidélité de ce membre spécifique du personnel, puisqu'il écrit dans sa « Ballade » : « Loyaulx gens sont du prince la nourrice<sup>954</sup> ».

La relation entre la nourrice et l'enfant peut de ce fait devenir affectueuse, d'autant plus qu'elle est un personnage de la vie quotidienne du nourrisson. Sarah Fourcade explique que la nourrice « supplée à l'effacement maternel », en assurant les tâches de tous les jours et en lui enseignant la langue vulgaire, les prières de base mais aussi les contes et comptines<sup>955</sup>. La subsistance de l'enfant est assurée par la nourrice qui participe pleinement à son développement et à son conditionnement social. Cette relation de nourriture rencontre selon Lucie Laumonier une forme de réciprocité par les legs testamentaires<sup>956</sup>. L'enfant devenu adulte pourvoit aux moyens de subsistances de son ancienne nourrice par des dons matériels, matrimoniaux ou pécuniaires. La duchesse Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) prévoit ainsi dans son testament de 1469 de donner : « a notre bien amée nourrice, Jehanne de Bresront, l'une de nosdites pannes de martres<sup>957</sup> ». La transaction s'effectue par l'intermédiaire d'une autre dame de la maison de la duchesse : « damme Marie de Rochefort, damme du Chaffault a congnu avoir receu pour et ou nom de Jehanne de Bresront des executeurs du testament de feu la duchesse Marguerite, cui Dieu

---

<sup>952</sup> Voir L. Laumonier, « Accueillir l'enfant illégitime », art. cit., p. 149, Y. Foehr-Janssens, « Accueillir l'enfant illégitime », art. cit., p. 113 et Sarah Fourcade, « La cour, espace d'éducation princière et nobiliaire à la fin du Moyen Âge » dans Murielle Gaudé-Ferragu, Bruno Laurieux et Jacques Paviot (dir.), *La cour du prince, cour de France, cours d'Europe, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 2011, p. 209-231, p. 210.

<sup>953</sup> R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. II, op. cit.*, J. V 1238, lignes 4-5.

<sup>954</sup> Extrait des *Lunettes des princes* citées par Laurent Guitton lors d'une communication au colloque *Quand il est difficile de gouverner en territoire chrétien, XII<sup>e</sup>-première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle*, le 15 novembre 2019 à Angers.

<sup>955</sup> S. Fourcade, « La cour, espace d'éducation... », art. cit., p. 211-212.

<sup>956</sup> Lucie Laumonier, « Expériences de l'enfance dans les sources notariées du diocèse de Maguelin à la fin du Moyen Âge (1250-1500) », communication orale non publiée lors du séminaire ENJEU2T du 16 mai 2016.

<sup>957</sup> AD 44, E 25-7, ligne 33. Le document E 25-8 comprend la copie de celui-ci.

pardoint, une panne de martres a courte robe<sup>958</sup> ». En récompense de ses services mais aussi en témoignage de son affection, la duchesse mourante octroie à son ancienne nourrice une pièce de fourrure.

L'allaitement peut se poursuivre jusqu'à l'âge de deux ans, puis l'enfant acquiert une autonomie alimentaire. La nourrice, non allaitante, demeure une personne de son entourage encore plusieurs années. Les garçons passent ensuite, entre 6 et 10 ans, sous la responsabilité d'un tuteur ou d'un gouverneur, ou bien ils intègrent l'hôtel d'un autre prince. Charles de Blois est ainsi retiré de sa nourrice à l'âge de 6 ans, son éducation étant confiée à un prêtre et un aumônier<sup>959</sup>. Les nourrices ne quittent pas pour autant l'entourage ducal. À la cour de France, elles intègrent la maison de la reine. Il en est de même à la cour d'Angleterre où elles peuvent même être récompensées, à l'image d'Alice de Leygrave qui obtient trois tutelles entre 1297 et 1318, profitant des revenus des terres pendant la minorité des enfants concernés<sup>960</sup>.

Quel jugement est porté sur ces femmes qui délèguent les fonctions nourricières ? Car comme le dit Bathélémy l'Anglais dans le *Livres des propriétés des choses*, la nourrice nourrit l'enfant « à la place de sa mère »<sup>961</sup>. Les savants de la période médiévale considèrent le lait maternel comme étant le plus indiqué pour l'enfant, à l'image de Gilles de Rome qui affirme vers 1285 que le lait de la mère « convient mieux à la nature de son enfant que le lait d'une autre femme ». Depuis l'Antiquité, la notion de continuité entre le placenta, nourriture de l'enfant pendant la grossesse, et le lait de la mère après la naissance, est un élément incitant les mères à pratiquer l'allaitement, et ce pour parfaire la fabrication de l'enfant. Les femmes aristocratiques se désistent du parachèvement de l'enfant, préférant laisser d'autres femmes le nourrir avec un lait considéré comme non optimal. Ce phénomène témoigne de la tension entre les fonctions maternelles de ces femmes et leurs fonctions de représentation qui passent avant tout par le corps. Didier Lett et Marie-France Morel affirment que la poitrine fait partie du capital esthétique

---

<sup>958</sup> AD 44, E 25-16, lignes 1-3.

<sup>959</sup> Julien Clément, *Le rapport à l'écrit du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle en Bretagne et dans l'Ouest de la France*, mémoire de maîtrise, sous la direction d'Hervé Martin, Université de Rennes, 1998, p. 16.

<sup>960</sup> Voir Caroline Zum Kolk, « La naissance de la "cour des Dames" : la maison de la reine de France et son personnel féminin (Moyen-Âge-XVI<sup>e</sup> siècle) » dans Caroline Zum Kolk et Kathleen Wilson-Chevalier (dir.), *Femmes à la cour de France : charges et fonctions, XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Villeneuve D'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2018, p. 23-49, p. 42 et Caroline Dunn, « Serving Isabella of France: From Queen Consort to Dowager Queen » dans Theresa Earenfight (dir.), *Royal and elite households in medieval and early modern Europe: more than just a castle*, Leiden, Brill, 2018, p. 169-202, p. 181.

<sup>961</sup> Y. Foehr-Janssens, « Accueillir l'enfant illégitime », art. cit., p. 114.



des aristocrates ; non seulement elles n'ont pas le temps pour s'occuper du bébé mais l'allaitement risquerait d'abimer ce capital<sup>962</sup>.

La délégation des fonctions nourricières ne signifie pas pour autant un amoindrissement du pouvoir des femmes sur leur progéniture : elles gardent la main sur le choix des personnes qui l'entourent, et notamment les nourrices. Si nous pouvons effectivement affirmer qu'en de telles circonstances, ces dernières entretiennent une relation privilégiée avec l'enfant, cela ne signifie pas pour autant que la mère n'a pas de lien intime et affectif avec celui-ci. L'influence des mères sur leur progéniture n'est pas toujours évidente à mesurer. Nous disposons cependant de plusieurs situations permettant d'en approcher les contours.

## 2. Intégrité sexuelle féminine et mise en danger du lignage

Les femmes reproduisent démographiquement le lignage dans le cadre de la procréation encadrée, c'est-à-dire au sein du mariage. Toute sexualité en dehors de celui-ci est susceptible de jeter une forme de trouble sur le lignage. Les enfants nés sans conteste en dehors du cadre matrimonial sont marqués par la bâtardise ; pour autant, sont-ils exclus du lignage ? Quel est le statut de leur mère ? Que sait-on des maîtresses des aristocrates bretons ? Par ailleurs, l'absence d'intégrité sexuelle des épouses, ne serait-ce que soupçonnée, jette le doute sur le statut légitime des enfants. Cette faille peut bouleverser la succession, comme nous l'avons vu pour le futur Charles VII dans le traité de Troyes (voir chapitre 3, 1.2.4. Le traité de Troyes). Cette mise en danger du lignage est-elle punie par le groupe ?

### 2.1. Les enfants illégitimes

La Coutume de Bretagne se soucie des bâtards à la fois en tant que successibles mais aussi en tant que dépositaires d'un héritage<sup>963</sup>. Il est dit que « le bastard ne succède à ses père ne mère, frère ne sœur [...]. Pourra neantmoins le père donner à son bastard quelque chose par usufruit seulement, pour aliment, nourriture et entretement ». La bâtardise bretonne n'est donc pas synonyme d'absence de biens matériels, ni de charges ou de moyens de subsistance.

---

<sup>962</sup> D. Lett et M.-F. Morel, *Une histoire de l'allaitement*, op. cit., p. 65 et 99.

<sup>963</sup> M. Planiol (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne...*, op. cit., p. 258-261.

Michel Nassiet observe que peu de bâtards sont fieffés au sein du duché, mais qu'ils sont en revanche établis au sein des compagnies d'ordonnance. Les fils illégitimes de la dynastie ducale sont pris pour exemple. Tanguy de Bretagne, fils de Jean V de Bretagne, est ainsi capitaine de La Guerche puis de Dol, avant d'être armé chevalier et connétable en 1439. Après la mort de son père, il recevait toujours une pension de 600 livres. Gilles de Bretagne (fils de Jean V) a également eu un bâtard du nom d'Édouard de Bretagne. Celui-ci se voit donner la seigneurie d'Hédé par François II ; il est par ailleurs capitaine d'une compagnie<sup>964</sup>. Ces fils illégitimes ont donc été pourvus tout en étant exclus de la succession à la couronne ducale. Cette dernière n'a pas été menacée puisque la branche a été en mesure de fournir des héritiers mâles légitimes, et ce jusqu'au règne de François II.

Celui-ci a eu plusieurs enfants de sa maîtresse. Le cadet, Antoine de Bretagne, a été seigneur de Chasteaufromont puis d'Hédé à partir de 1481. Le parcours de l'aîné nous intéresse davantage. Homonyme de son père, le duc lui offre la baronnie d'Avaugour en plus de la capitainerie de la plus importante compagnie du duché. Sa fidélité envers François II connaît son paroxysme en 1484, lorsqu'il se tient auprès de celui-ci, de sa femme et de ses filles alors que le château est pris<sup>965</sup>. Il s'en trouve remercié en devenant lieutenant-général de Bretagne en l'absence du duc. En 1486, François II anticipe sa succession en faisant solennellement reconnaître ses filles par les États de Bretagne et son bâtard. Il entre pourtant l'année suivante au service du roi qui lui verse une pension de 6 000 livres tournois. À la suite de la mort de François II, son fils illégitime émet à deux reprises des prétentions, en 1490 et 1491, et ce contre Anne de Bretagne (fille de François II), sa demi-sœur avec laquelle il a été élevé<sup>966</sup>. Ces revendications sont connues du roi et du Parlement de Paris mais elles n'ont aucune incidence, Charles VIII étant déjà engagé dans la stratégie matrimoniale avec la duchesse de Bretagne. Si le bâtard de François II devient lieutenant de Bretagne pour le roi, il est destitué en 1498, lorsqu'Anne redevient souveraine en son duché. Son mariage avec Madeleine de Brosse en 1491, soit la petite-fille de Nicole de Blois-Châtillon, peut être un indicateur de ses prétentions sur la couronne ducale d'un point de vue symbolique. Il n'est en revanche pas question de récupérer les prétentions des Penthièvre puisque celles-ci ont été vendues à Louis XI en 1480 ; et quand bien même elles seraient restées dans cette

---

<sup>964</sup> Michel Nassiet, « Les bâtards dans l'Ouest au XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup> siècle » dans Eric Bousmar et al. (dir.), *La bâtardise et l'exercice du pouvoir en Europe du XIII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Villeneuve d'Ascq, Revue du Nord, 2015, p. 219-235, p. 222-226.

<sup>965</sup> Certains seigneurs bretons tentent de s'emparer de Pierre Landais, trésorier et receveur général. J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, *op. cit.*, p. 401.

<sup>966</sup> G. Minois, *Anne de Bretagne*, *op. cit.*, p. 60.

branche, Jean III de Brosse les détiendrait et les transmettrait à son fils, René de Brosse. Le cas de ce fils illégitime témoigne en revanche d'une fidélité personnelle vouée à son père, fidélité qui ne rejaillit pas sur la fille de celui-ci<sup>967</sup>.

Les fils illégitimes de la dynastie ducale sont orientés vers des charges militaires, ce qui confirme bien le caractère nobiliaire qui leur est transmis malgré la bâtardise. En ce qui concerne les filles, on observe le souci de les placer matrimonialement. Jeanne de Bretagne (fille naturelle de François I<sup>er</sup>) épouse un noble : « Ce Duc François eut une fille bastarde nommée Jeanne, laquelle fut mariée à messire Jean Morhier, sieur de Villiers<sup>968</sup> ». Le terme de bâtarde employé dans la chronique diffère du vocabulaire que l'on retrouve dans l'acquittement de dot, puisqu'elle y est décrite comme « fille naturelle de feu prince<sup>969</sup> ». Marie-Lise Fieyre ne trouve dans son corpus qu'une seule occurrence pour illégitime. Elle explique que le mot naturel employé seul fait toujours référence à un enfant illégitime. Ce second terme est préféré car il témoigne du lien agnatique qui existe pour lui-même et qui relie l'individu à ses parents<sup>970</sup>.

La fille illégitime d'Arthur de Richemont, Jacqueline de Bretagne, est également pourvue en mariage : « icellui notredit oncle [Arthur de Richemont] eust donné et promis bailler entre autres choses ausdits Brecart et sa femme a cause d'elle ung hostel herberge valant cent livres de rente<sup>971</sup> ». Le document permet à François I<sup>er</sup> de confirmer en 1450 une donation réalisée pour le mariage en question. Ce mariage est opéré entre la bâtarde de l'oncle du duc et un homme attaché à la maison ducale : « comme autrefois ou traictré du mariaige ja pieca fait et acomply de notre bien amé et feal escuier Arthur Brecart, et de notre bien amée Jacquelline, sa femme, fille naturelle de notre tres chier et tres amé oncle, Arthur<sup>972</sup> ». Les filles illégitimes ne sont pas mariées dans les mêmes cercles que les filles légitimes (voir chapitre 1, 1.1.1. Les filles des ducs de Bretagne) ; elles permettent à la dynastie ducale de s'attacher la fidélité de serviteurs dont le

---

<sup>967</sup> M. Nassiet, « Les bâtards... », art. cit., p. 227-229.

<sup>968</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1361.

<sup>969</sup> AD 44, E 13-4, ligne 14. L'alliance matrimoniale y est présentée en ces termes : « par le traicte du mariaige faisant entre noble homme messire Jehan Morhier, chevalier, seigneur de Villiers, et dame Jehanne de Bretagne, sa femme, fille naturelle de feu le duc Francoys en son vivant duc de Bretagne » (lignes 1-2). Nous avons trouvé le terme de bâtard dans les actes, comme pour Catherine, femme d'Alain Bernard, « laquelle estoit bastarde » (AD 44, E 155-18, ligne 8).

<sup>970</sup> M.-L. Fieyre, *Bâtards de princes...*, op. cit., p. 97-99.

<sup>971</sup> AD 44, E 155-7, lignes 8-9.

<sup>972</sup> AD 44, E 155-7, lignes 5-7. L'expression « fille naturelle de notre tres chier et tres amé oncle Artur » est également présente dans le document AD 44, E 155-8, ligne 6.

statut social est insuffisant pour prétendre à un mariage avec les enfants nés dans l'union matrimoniale.

## 2.2. Des maîtresses souvent anonymes

Ces enfants illégitimes de la dynastie ducale témoignent d'un adultère qui laisse peu de traces des femmes. Les identités des maîtresses de Jean V de Bretagne, d'Arthur de Richemont, de François I<sup>er</sup> et de Pierre II de Bretagne ne nous sont pas connues. Marie-Lise Fieyre n'a pu identifier sur sa population de quarante-deux enfants illégitimes les mères que d'une quinzaine d'entre eux, filiation attestée ou tout du moins supposée. Cela s'explique notamment par l'absence de position publique ou de reconnaissance officielle de ces femmes, si bien qu'elles ne sont pas mentionnées dans les sources familiales. Le choix du vocabulaire en ce qui concerne la maison de Bourbon peut par ailleurs éclairer notre compréhension quant à la disparition des mères. Jean de Bourbon, évêque du Puy, fonde une prébende et destine les prières à ses parents. L'identité de son père est entièrement déclinée et celui-ci est désigné comme *pater*. L'identité de la mère est en revanche incomplète et elle est qualifiée de *genitrix*. La mère est réduite à sa fonction procréatrice tandis que la parentalité sociale est attribuée au père<sup>973</sup>. L'occultation des maîtresses-génitrices « renforce la patrilinéarité extrême de la parenté bâtarde<sup>974</sup> ».

La présence d'une maîtresse est susceptible de créer des conflits au sein de la cellule conjugale. L'adultère de Louis I<sup>er</sup> d'Orléans est présent dans plusieurs sources littéraires. Pierre Le Baud explique que « Missire Pierre de Craon [...] pource qu'il fut suspeçonné d'avoir revelé les amours dudit Duc de Tourraine et d'une Dame de Paris, à la Duchesse Valentine d'Orleans, femme dudit Duc<sup>975</sup> » en précisant que l'épisode a d'abord été relaté par Jean Froissart. L'affaire comprend systématiquement quatre protagonistes : le duc d'Orléans et son épouse, Valentine Visconti, la maîtresse, qui est toujours identifiée comme parisienne, et Pierre de Craon, celui qui a dénoncé l'époux à sa femme. Il est d'ailleurs toujours le point d'entrée du passage ; celui-ci intervient pour expliquer la déchéance du seigneur de Craon. Au fil des histoires, le portrait de ce dernier est de plus en plus méprisant, de même que l'épisode se détaille. Lorsqu'Alain Bouchart le reprend, il y consacre plusieurs paragraphes :

7. Si advint que messire Pierre de Craon fut soubdainement esloigné de la grace du roy de France et du duc de Touraine ; et fut pource qu'il rapporta à la duchesse de Touraine,

---

<sup>973</sup> Marie-Lise Fieyre, « “La grant prouchaineté qu'il a à nous qui est notre frere naturel” : bâtards nobles, sang et parenté à la fin du Moyen Âge », *Revista de demografia historica*, 2019, n° 1, p. à paraître, p. 18-19.

<sup>974</sup> M.-L. Fieyre, *Bâtards de princes...*, *op. cit.*, p. 337-338.

<sup>975</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 405.

qui fut fille et heritiere de Philippe Marie duc de Millan, que le duc son mary aymoît tresardamment une jeune dame de Paris belle et frisque, à laquelle il avoit promis mil livres si elle eust voulu se condescendre à sa volonté ; ce que elle refusa dont bien luy print. Et s'estoit le duc de Touraine decouvert de ce secret à messire Pierre de Craon et non à aultre, et comment le duc alloit veoir la dame il n'y menoit personne que ledit de Craon.

La duchesse manda tantost la jeune dame et luy dist tout le demaine, en l'advertissant que sur sa vie elle n'eust plus de parlement au duc son mary et que luy donnast congîé. La jeune dame, qui se veoit accusee de verité et en danger, dist : "Madame, je m'en delivreray le plus tost que je pourray et feray tant que jamais n'en orrez parollez qui vous desplaisent."

8. Quant le duc de Touraine retourna devers la jeune dame, il la trouva toute remplie de reffuz ; et luy recita ce que la duchesse sa femme luy avoit dit et luy pria que n'y retournast plus. Le duc fist tant que la duchesse sa femme luy dist qu'elle en avoit esté advertye par messire Pierre de Craon. Le duc n'en fist lors semblant, et s'en alla par devers le roy son frere et luy conta toute ceste besongne, en soy complaignant de messire Pierre de Craon. Le roy luy fut deffendue et luy fut dit que, s'il se y trovoit ne aussi en la court du duc de Touraine, on luy feroit desplaisir<sup>976</sup>.

La maîtresse est ici une demoiselle courtisée, dont les attraits sont avant tout physiques. Sa jeunesse est synonyme de beauté et de fraîcheur. L'anecdote étant datée de 1391 par Pierre Le Baud, le couple n'en est au début de son mariage et n'est même pas encore en possession du duché d'Orléans. Valentine Visconti a autour de vingt-cinq ans ; la maîtresse présumée est-elle plus jeune ? En l'absence d'éléments permettant son identification, il n'est pas possible de répondre à cette question. Elle demeure anonyme dans toutes nos sources qui la mentionnent. Selon Alain Bouchart, Louis I<sup>er</sup> d'Orléans aurait proposé une somme d'argent à la jeune femme contre une soumission à sa volonté, très certainement pour faire acte de chair. La proposition ducale incluant une relation sexuelle tarifée, il s'agit de prostitution, mais la jeune dame de Paris refuse. Le duc se confie à Pierre de Craon qui le répète à Valentine Visconti. Celle-ci prend à parti la maîtresse présumée et la somme de cesser tout rapport avec Louis d'Orléans, ce à quoi cette dernière s'engage. La promesse mise en application, le duc d'Orléans apprend par la femme convoitée les paroles qu'elle a échangées avec son épouse qu'il s'en va questionner. Il apprend ainsi qu'il a été dénoncé par le seigneur de Craon. En représailles, il se plaint de l'affaire au roi Charles VI, son frère. Le délateur est dès lors banni de la cour du duché de Touraine.

Lorsque Bertrand d'Argentré reprend le passage, il le renforce de plusieurs détails :

Le Duc de Touraine avoit espousé une jeune dame, fille du Duc de Milan, nommée Valentine, qui est celle du tiltre de laquelle l'on querelle du jourd'huy le Duché de Milan en France. Elle estoit fort jalouse de son mary, et se doutoit qu'il aymoît ailleurs : elle ne sçavoit pas bien où, messire Pierre Craon sçavoit tout ce que compagnons d'amour sçavent en tels affaires. Le Duc de Touraine ne se peut tenir d'en dire un mot : un jour en une dance en descouvrit trop audit de Craon. Ce peché est bien plus noirs qui sçauroit

---

<sup>976</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 172-173.

estre à l'endroit des Dames, qui aiment leurs maris. Ledit de Craon (on ne sçeut à quel propos) en toucha quelque chose à ceste dame en se riant : mais elle le print au gros & entra en grand cholere : & à la premiere abordée de son seigneur mary, elle le rejeta fort loing, luy disant : qu'il allast faire la court aux Donzelles de Paris : depuis aiant descouvert qui estoit ceste dame, elle luy fist dire qu'elle sçavoit bien qu'elle se laissoit entretenir à monsieur son mary, & qu'elle advisast de luy donner congé : que si plus il luy advenoit de le recueillir, ny atraire en privauté, elle luy feroit couper le nez. Quand le Duc de Touraine retourna devers ceste damoiselle, il trouva que tout estoit bien changé : & luy dist ce que la dame sa femme luy avoit mandé, luy suppliant de ne retourner plus devers elle pour la mettre en danger, autrement qu'elle en advertiroit la Duchesse. Cest homme infiniment faché, s'en retourna en toute les imaginations qu'il peut de découvrir d'où estoit venu ce raport, & trouvoit qu'il n'en avoit jamais parlé à personne qu'audit de Craon, il va mettre le doigt dessus : autres disent, que le Duc sçeut si bien entretenir sa femme la Duchesse, qu'elle luy nomma le disant. Cela fust cause que deslors ce Prince va entrer en une cruelle inimitié contre de Craon, & le dejettant de tout de sa compagnie, le mist en la male grace du Roy si avant, que l'un n'y l'autre ne le vouloit plus voir : & fallut qu'il quittast la court<sup>977</sup>.

La question de l'argent perçu par la jeune dame courtisée n'est plus si explicite, mais Valentine Visconti reproche bien à la maîtresse d'être entretenue par son mari. Il est par ailleurs précisé que l'épouse est jalouse et que le doute naît en elle avant même que Pierre de Craon ne dénonce le mari adultère. La confession de ce dernier sur ses amours hors mariage a lieu lors d'une danse et apparaît comme une erreur de la part du duc. Pierre de Craon la reporte à la duchesse d'Orléans avec moquerie et visiblement sans raison, ce qui renforce la trahison envers le duc. L'annonce fait entrer Valentine Visconti dans une colère et un premier rejet de l'époux infidèle, le renvoyant vers « les Donzelles de Paris », donnant l'impression d'une plus grande liberté adultérine dans la capitale en raison de la disponibilité de certaines femmes adeptes. L'épouse parvient à identifier la maîtresse et la prend là aussi à parti. Le ton est plus menaçant : en plus de lui imposer de ne plus voir son mari, elle annonce qu'en cas de non-respect de cet engagement, elle lui fera couper le nez. Louis I<sup>er</sup> d'Orléans se fait alors rejeter par sa maîtresse qui lui rapporte les paroles de l'épouse ; il comprend qu'il a été trahi par Pierre de Craon et obtient son bannissement de la cour royale.

La menace de la coupe du nez n'est pas une exclusivité de l'œuvre de Bertrand d'Argentré. Adrien Dubois mentionne par exemple le cas de Guillaume de Lespaigneau, à Chartres, dont la femme est adultère. Souhaitant la punir, il lui laisse le choix de l'endroit où il va la mutiler. Devant son mutisme, il entreprend de lui couper le nez mais elle se défend ; il lui sectionne les jarrets.

---

<sup>977</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1095-1096.

Cette mutilation vise l'immobilisation de la femme adultère<sup>978</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, ce geste est encore assimilé à l'adultère puisque lorsque Catherine de Medicis se plaint d'être écartée par son mari à cause de Diane de Poitiers, Saulx-Tavannes lui propose de couper le nez de celle-ci. La mutilation permet de défigurer la rivale et de la rendre moins attractive aux yeux de l'époux adultère<sup>979</sup>. Cela permet en outre de marquer à vie la pècheresse et de permettre aux membres de la société de l'identifier comme une femme ayant eu une relation hors mariage. Le caractère social de la sanction est autant dissuasif que la douleur de la mutilation.

Les extraits nous permettent en outre de questionner la responsabilisation distincte des deux individus adultères. Valentine Visconti ne déculpabilise pas son époux puisqu'elle le rejette dans un premier temps. Elle endosse en revanche le rôle de préservation de la cellule conjugale en éloignant la maîtresse. La réaction des hommes mérite également que l'on s'y attarde. L'épisode est à l'origine de l'inimitié entre Louis I<sup>er</sup> d'Orléans et Pierre de Craon, le second ayant trahi les confidences du premier et créé une période de désordre conjugal. L'adultère apparaît ici comme une information qui doit rester dans un cercle privé d'hommes de confiance, une relation dissimulée à l'épouse et seulement avouée à des personnes proches. La trahison de ce secret entraîne des lourdes conséquences, à la hauteur de l'ampleur sociale du trahi. Non seulement le duc d'Orléans rejette Pierre de Craon, mais il actionne en outre une solidarité au sein de la parenté en désavouant l'homme auprès du roi de France, son frère. La sanction sociale et politique appliquée par ce dernier, à savoir le bannissement de la cour, témoigne de la punition publique établie par un tiers extérieur, punition consécutive d'une affaire qui est pourtant conjugale. La déstabilisation conjugale rejaillit non seulement sur toute la parenté mais elle est en outre susceptible de fragiliser les relations diplomatiques avec le duché de Milan. Ce n'est pas l'adultère qui, dans le cas présent, est socialement sanctionné, mais sa révélation à l'épouse.

Il est intéressant de constater que la réaction de Valentine Visconti ne concorde pas avec les recommandations de Christine de Pizan en matière d'adultère masculin :

Et pour ce, posons que le mary fust de merveilleuses meurs, pervers, rude, mal amoureux vers sa femme, de quelque estat qu'il fust, ou desvoyé en amours de aultre femme ou de plusieurs, la voit on le sens et la prudence de la sage femme, qui que elle soit, quant elle scet tout de supporter et dissimuler saignement sans faire semblant que elle s'en

---

<sup>978</sup> Adrien Dubois, « Quitter son époux à la fin du Moyen Âge », *Histoire Sociétés Rurales*, 2016, vol. 45, n° 1, p. 7-42, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2016-1-page-7.htm?contenu=article>, paragraphe 50.

<sup>979</sup> M. Nassiet, *La violence, une histoire sociale. France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 147.

aperçoive et que elle n'en scet riens, voire, s'il est ainsi que elle n'y peust mettre remede ; car elle se pensera comme saige : se tu lui disoyens rudement, tu n'y gainneroyes<sup>980</sup>.

Si l'épouse apprend l'infidélité de son mari, elle doit faire semblant de n'en rien savoir. Christine de Pizan considère d'ailleurs qu'une réaction hostile de la part de la femme risquerait d'aggraver la situation plutôt que de la solutionner. L'auteur porte le jugement sur l'époux, dont les mœurs sont explicitement dénoncées. Malgré cela, l'épouse se doit de ne pas se montrer blessée par le comportement de son mari et ne doit pas prendre le chemin de la vengeance. La discrétion est privilégiée.

Nous connaissons l'identité d'une seule maîtresse ducale, celle de François II. Antoinette de Maignelais a donné deux fils au duc, dont nous avons parlé précédemment. Avant d'être la favorite du duc jusqu'en 1470, Antoinette était celle du roi de France Charles VII de 1450 à 1461. Celui-ci arrange son mariage avec l'un de ses conseillers, André de Villequier. Laurent Guitton a étudié cette maîtresse successivement royale et ducale et justifie sa position notamment par un physique attractif mais également par des relations familiales, puisqu'elle n'est autre que la cousine germaine d'Agnès Sorel<sup>981</sup>. Le portrait d'Alain Bouchart est moins flatteur. Il relate la mise en place de la relation de la manière suivante :

[François II] se acoincta d'une jeune damoiselle nommée Anthoinette, qui lors estoit espouse du seigneur de Villequier ; l'en emmena en Bretagne publicquement et jusques à la mort d'elle entretint en grant estat, neaumoinz qu'il eust espousé lors une dame de si hault pris, fille du duc de Bretagne et d'une fille du roy d'Escoce. Et fut ceste acointence d'entre le duc et la dessusdicte Anthoinette de moult dommageable consequence pour la posterité masculine de la ligne de Bretagne, comme plusieurs saiges hommes disoient lors et aussi que l'on a peu veoir depuis<sup>982</sup>.

La connaissance de l'identité de cette maîtresse se justifie par son entretien qualifié de public par le chroniqueur. François II ne cache pas sa relation et la présence de la favorite à la cour est insultante pour la duchesse Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), dont l'ascendance est d'un prestige supérieur à celle d'Antoinette de Maignelais. En plus de reproches traditionnels attribués à cette dernière<sup>983</sup>, Alain Bouchart accuse le duc d'être responsable de l'absence de

---

<sup>980</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, *op. cit.*, p. 55.

<sup>981</sup> Laurent Guitton, « Fastes et malheurs du métier de favorite. Antoinette de Maignelais, de la cour de France à la cour de Bretagne (1450-1470) » dans Juliette Dor, Marie-Élisabeth Henneau et Alain Marchandisse (dir.), *Maîtresses et favorites dans les coulisses du pouvoir du Moyen Âge à l'Époque moderne*, Saint-Étienne, Presses universitaires de Saint-Étienne, 2019, p. 155-170, p. 155-157.

<sup>982</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 399-400.

<sup>983</sup> Alain Bouchart reproche notamment à Antoinette de Maignelais d'être dépensière. L. Guitton, « Fastes et malheurs... », art. cit., p. 165. Elle apparaît effectivement dans les comptes, voir par exemple Pierre Hyacinthe Morice, *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclesiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette*



descendance légitime par l'entretien de cette favorite. La duchesse n'a pas eu d'enfant ; l'interprétation de l'auteur peut être double : la punition divine du péché de luxure mais également le délaissement de l'épouse au profit de la concubine. Bertrand d'Argentré reprend l'extrait avec peu de variantes :

Du Chastel estoit mal voulu d'une Damoiselle nommée Anthoinette de Maillezais dame de Cholet mariée au sieur de Villequier, laquelle le Duc retournant de Rouen d'avec le Duc de Normandie, avoit desbauchée, en l'an mil quatre cens soixante cinq, & l'emmena en Bretagne, en estant coiffé de telle sorte, qu'elle faisoit ce qu'elle vouloit des faveurs de ce Prince, & dispoit à son plaisir de luiy<sup>984</sup>.

La formulation est intéressante : cette fois le duc n'a pas juste emmené sa nouvelle maîtresse, il l'a débauchée. Le terme place une plus grande responsabilité sur le duc qui a détourné par la séduction Antoinette de Maignelais. L'honneur dont il la gratifie est jugé trop grand et l'ascendant de la favorite sur François II est explicitement dénoncé. L'extrait est cinglant : le duc y est présenté comme un personnage gouverné par une femme entretenue en concubinage<sup>985</sup>.

Bien que l'adultère masculin soit banal dans la noblesse de la fin du Moyen Âge, la présence d'une favorite est offensante pour la duchesse, d'autant plus que le mariage ducal reste infécond. Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) ne peut attendre de la justice terrestre qu'elle répare l'atteinte, puisque la situation pose davantage un problème moral que d'ordre social. Laurent Guitton s'est intéressé à un programme iconographique mettant au jour la vengeance féminine en réponse à l'adultère. Il indique que certaines femmes de la famille ducal ont d'abord tenté de raisonner le duc, à l'image de Françoise d'Amboise qui envoie trois lettres missives de remontrances en 1466 et qui parle de sa relation avec Antoinette de Maignelais en ces termes :

L'énormité de ce sale péché, le scandale que causoit le mauvais exemple, l'injure faite à la Duchesse, Dame du sang de Bretagne & d'Escosse ; que ses parens s'en pourroient ressentir & venger cét outrage ; en tout cas que Dieu ne le laisseroit impuny ; que, pour ce peché, lorsque les Princes s'y embourboient, Dieu punissoit les Royaumes & Monarchies ; desquelles il causoit la ruïne & désolation<sup>986</sup>.

---

*province, de celles de France et d'Angleterre, des recueils de plusieurs sçavants antiquaires, tome III, Paris, Charles Osmont, 1746, coll. 222.*

<sup>984</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle, op. cit.*, p. 1434.

<sup>985</sup> Le concubinage est à comprendre comme une relation durable à fort caractère affectif, entretenue en dehors des liens matrimoniaux. Didier Lett, « "Femmes tenues" et "femme connues". Concubinage et adultère dans trois statuts communaux marchésans du XV<sup>e</sup> siècle » dans Laurent Jégou et al. (dir.), *Splendor reginae : passions, genre et famille. Mélanges en l'honneur de Régine Le Jan*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 169-179, p. 17.

<sup>986</sup> L. Guitton, « Fastes et malheurs... », art. cit., p. 165.

Elle insiste sur l'humiliation infligée à la duchesse, humiliation susceptible de toucher également sa parenté et de fragiliser l'alliance matrimoniale. Le mariage en question étant endogamique, le chef du lignage de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) n'est autre que son époux. Quant à une quelconque mise à l'épreuve des relations diplomatiques avec l'Écosse, nous n'en avons pas connaissance. Françoise d'Amboise mentionne en outre la punition divine qui dépasse le simple cadre personnel puisque c'est tout le duché de Bretagne qui est menacé. Les actions d'un homme pèsent sur toute la société dans la pensée de la duchesse douairière, qui fait peut-être référence à l'absence d'héritier mâle. Françoise se rend ensuite auprès du duc pendant deux semaines pour le ramener à la raison mais c'est un échec.

Le programme iconographique mentionné est composé de sculptures représentant les sept péchés capitaux et situées à Dinan, Saint-Léry et Batz-sur-Mer, dans des édifices religieux sans prestige. Ces images fonctionnent « en réseau et dialoguent entre elles ». Tous les commanditaires fréquentent la cour de Nantes et la plupart sont apparentés à la dynastie ducal. Nous allons nous intéresser à un seul volet de ce programme, celui de Batz-sur-Mer qui, selon l'auteur, est une réponse symbolique de la duchesse face à l'humiliation de son mari. La principale sculpture est celle du pêcheur orgueilleux, sur la tête duquel un lion pose une couronne à fleurons d'hauteur équivalente, comme sur le blason ducal. Se trouve également une sirène à l'aspect sensuel, symbolisant pareillement l'orgueil mais aussi la luxure. Celle-ci pourrait représenter Antoinette de Maignelais. Face à cette sculpture se trouve un cochon jouant de la cornemuse – associée au diable et évoquant les parties génitales masculines – dont les jambes sont ouvertes en direction de la sirène. Un dernier élément représente la duchesse Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), sans sa couronne, dont le regard porte sur la sirène<sup>987</sup>.

Si l'adultère nobiliaire masculin n'est pas perçu comme un désordre social relevant de la justice, la sanction sociale n'est pas impossible. La situation d'Antoinette de Maignelais et de François II est d'autant plus mal perçue que le duc n'a toujours pas assuré sa succession en produisant une descendance, de préférence masculine. Les réactions féminines, celle de l'épouse humiliée, de Françoise d'Amboise et d'Isabeau d'Écosse – qui a peut-être commandé les sculptures de Batz-sur-Mer – témoignent d'une désapprobation morale due à l'honneur et au souci de perpétuation du lignage. Non seulement les femmes de la famille ducal ne peuvent tolérer l'offense envers la duchesse actuelle, mais elles estiment en outre que leurs fonctions

---

<sup>987</sup> L. Guitton, *La malédiction des sept péchés...*, op. cit., p. 155-166.

reproductrices sont entravées par la présence encombrante d'une maîtresse détournant l'époux de son devoir conjugal. Il est intéressant de constater que les sources littéraires et le programme iconographique incombent en partie la responsabilité à François II ; celui-ci est acteur de l'adultère qu'il commet et non seulement séduit par une femme pécheresse. Le péché est partagé par les deux individus commettant l'adultère, avec des fautes différenciées selon le sexe. Antoinette de Maignelais est vénale, autoritaire et manipulatrice ; François II est faible, orgueilleux et dépeint comme un mauvais époux<sup>988</sup>. Si le péché de la femme adultère est une atteinte personnelle envers l'épouse, le péché masculin met en péril le lignage tout entier. Face à cette situation, les femmes du lignage inscrivent leur vengeance dans la pierre afin d'en garantir la pérennité et de transmettre à la postérité l'image d'un duc pêcheur. Peut-être est-ce aussi pour Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) un moyen d'indiquer qu'elle n'est pas responsable de l'infécondité de son mariage durant une période où la stérilité incombe généralement aux femmes.

L'intervention des femmes du lignage n'entraîne pas la fin de la relation entre le duc et sa maîtresse. Bertrand d'Argentré envisage cet adultère comme étant l'une des potentielles causes du décès de la duchesse Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), qui meurt en 1469 :

Entretenant tousiours sa Dame Antoinette de Maillezais, laquelle il cherissoit outre mesure la tenant en grand estat, & plus que sa femme mesme, qui estoit Marguerite de Bretagne, laquelle ou de desplaisir, ou d'autre accident, mourut au mois de Septembre, l'an mil quatre cens soixante neuf, & fut ensevelie en l'Eglise des Carmes de Nantes au grand regret de plusieurs ne laissant enfans, & demeura ceste dame de plaisir en plaine jouissance de la force du Duc, tant qu'elle vescu, dont beaucoup de gens de bien prendrent grand opinion, que Dieu se vouloit venger de ceste longue continuation de peché, & que ce fust son juste jugement que le Duc n'eut aucuns enfans masles, pour luy succeder vivant en cest estat, car il n'en eu point de la legitime, & en eut de l'autre<sup>989</sup>.

Les sources littéraires donnent en outre l'un des exemples les plus probants de l'influence d'Antoinette de Maignelais sur François II<sup>990</sup>. L'épisode inclut Tanguy IV du Chastel. Alain Bouchart indique les faits de la manière suivante :

Et si ne faisoit gueres de conte de se retirer à la cour du duc, pour ce que le duc estoit si tresaffublé de ceste madamoyselle de Villequier que personne n'avoit credit ne support en court si non ceulx qu'elle avoit en grace. Et fut offert audit du Chastel par Pierre Landoy, lors tresorier general, et aultres de la court que, s'il vouloit souffrir et endurer

---

<sup>988</sup> L'entretien d'une relation avec une concubine relève d'une faute spirituelle pour l'époux puisqu'elle risque d'affaiblir l'*affectio maritalis* entre celui-ci et sa femme. D. Lett, « "Femmes tenues"... », art. cit., p. 175.

<sup>989</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1436.

<sup>990</sup> Laurent Guitton affirme qu'Antoinette de Maignelais a eu une influence sur l'action politique de ses deux amants successifs, Charles VII puis François II. L. Guitton, « Fastes et malheurs... », art. cit., p. 157.

la dessudicte damoyselle et icelle reverer et honorer comme les aultres faisoient, elle feroit sa paix envers le duc et le metroit en grance plus que devant. Ausquelz ledit du Chastel respondit que mieulx esliroit la mort que d'accepter ce party, et grandement les blasme de ce que ilz ne trouvoient le moyen de l'en envoyer et mettre hors, jasoit ce qu'elle fust douce et benigne et volontiers faisoit mettre en avant ceulx qui les valoient ; mais ce nonobstant leur remonstra les maledictions qui en Bretagne seroient à advenir si le duc ne la delaissoit. Et en tel estat s'en retournerent par devers la dessusdicte de Villequier qui consceut, comme l'on a voulu dire, contre ledit du Chastel telle hayne qu'elle tendoit à le affoller, combien que à la vérité elle induisoit souvent le duc en ce qu'elle povoit exsaulcer gens vertueux et à estre piteux et plain de grace ; et si n'estoit vindicative, mais benigne et prudente<sup>991</sup>.

Selon Alain Bouchart, Antoinette de Maignelais est peu appréciée à la cour où elle semble être à l'origine des faveurs et des défaveurs ducales. Tanguy IV du Chastel condamne la relation adultère du duc et semble à ce titre mépriser la favorite. Une solution est proposée : du Chastel doit se montrer courtois et bienveillant à l'égard d'Antoinette et celle-ci le favorisera auprès de son amant ducal. Le seigneur refuse, affirmant que la mort est préférable à la réconciliation. La raison en est simple et n'est vraisemblablement pas due au caractère de la maîtresse mais davantage au risque encouru par la perpétuation de la relation adultère, ce qu'il faut comprendre par le terme de « malédiction ». La favorite de François II tient dès lors Tanguy IV du Chastel en disgrâce.

La conséquence n'est autre que l'exil du seigneur Tanguy IV du Chastel, qui rejoint le roi de France comme l'affirme Bertrand d'Argentré :

Mais Du Chastel ne pouvant comporter cette façon de vivre, ne se voulut submettre à elle qui fut cause, qu'elle commença à la hayr de mort et pour mettre sa personne en seureté luy fallut se retirer de Bretagne, & passer en France à grande haste, où il fut receu fort aggreablement du Roy<sup>992</sup>.

L'action de la favorite ducale n'est donc pas sans conséquence pour le duc et le gouvernement du duché. L'inimitié d'Antoinette de Maignelais envers certains grands vassaux du duc de Bretagne entraîne une dégradation des relations entre ceux-ci et François II, ce qui est à l'avantage du roi de France. Non seulement la présence d'une maîtresse peut dépopulariser le duc de Bretagne, mais elle peut en outre affaiblir son emprise au sein même du duché et noircir l'image transmise de celui-ci à la postérité.

---

<sup>991</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 409-410.

<sup>992</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, *op. cit.*, p. 1434.

## 2.3. Les soupçons d'infidélité féminine : motif d'occultation ?

La tolérance sociale de l'adultère masculin rend le phénomène visible ; l'adultère féminin étant sanctionné, il est plus difficile de le cerner<sup>993</sup>. Nous n'avons pas connaissance d'enfants illégitimes auxquels auraient pu donner naissance les femmes de notre population. Le simple soupçon de tromperie peut causer des désordres au sein du couple conjugal et grandement amoindrir la mémoire d'une femme. Christine de Pizan rappelle que pour les femmes de haut rang « la est le plus d'honneur, doivent estre les plus parfaites meurs et maintiens<sup>994</sup> ». Elle évoque en outre la question de l'adultère féminin en ce qu'il peut avoir comme conséquences dans la relation entre une princesse et sa dame ou demoiselle de cour. Si elle rappelle que la fidélité de la seconde envers la première doit être indéfectible, la question du pêché place cependant la loyauté que la dame ou demoiselle a envers Dieu au-dessus de celle qu'elle a envers la princesse<sup>995</sup>. L'adultère n'est donc pas davantage toléré au sein d'une relation féminine.

Albert le Grand relate, dans ses *Vies des Saints de la Bretagne Armorique* rédigée au XVII<sup>e</sup> siècle, un épisode durant lequel Pierre II de Bretagne s'en prend à son épouse, Françoise d'Amboise. Le récit commence par la dégradation du caractère du duc, qui vient altérer sa relation avec son épouse :

Mesme à sa très-chaste & innocente femme, laquelle il [Pierre II] ne pouvoit regarder que de travers & grinçant des dents, &, neanmoins, il ne peut vivre une heure hors de sa presence. La beauté incomparable de cette Dame fomentoit ses soupçons & défiances ; son éloquence & ses charmentes paroles, pleines d'humilité & de respect, aigrissoient son courroux & enflammoient, de plus en plus sa rage ; neanmoins, elle tâchoit à le remettre en son bon sens, & luy demandoit quel estoit le sujet de sa tristesse, protestant aymer mieux mille fois mourir, que faire la moindre action contre son devoir, ny qui luy déplût. Cela & rien estoit tout un vers ce pauvre Prince, frappé si avant de l'avertin de jalousie, que la Bien Heureuse Princesse, voyant qu'elle ne gaignoit rien sur luy, se prépara à la patient, recommanda son innocence à Dieu, le suppliant de ne permettre qu'elle ni son mary n'offençassent sa Majesté, que, cela sauf, sa sainte Volonté fut entierement accomplie en leur triste et désolé mesnage<sup>996</sup>.

---

<sup>993</sup> Le mari peut décider de déchoir son épouse adultère de son douaire dans *La Très Ancienne Coutume*, alors qu'aucune sanction n'est prévue à l'égard du mari adultère. Il est d'ailleurs intéressant de constater que pour être éligible au douaire, l'épouse doit « mettre le pié ou lit ». L'accès du douaire est donc conditionné par une sexualité effective et exclusive avec l'époux. Voir M. Planiol (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 90-91.

<sup>994</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, *op. cit.*, p. 73.

<sup>995</sup> *Ibid.*, p. 123-129.

<sup>996</sup> Albert Le Grand, *Les vies des saints de la Bretagne Armorique*, Quimper, J. Salaun, 1901, p. 412-413.

Pierre II de Bretagne est irrité par la beauté et le charisme de son épouse, qualités qui attirent selon lui les regards d'autres hommes. L'auteur le dit par ailleurs jaloux et donc particulièrement enclin à imaginer son épouse convoler avec d'autres individus que lui-même. La jalousie peut être perçue comme un dérèglement psychique démontrant l'incapacité masculine à se maîtriser<sup>997</sup>. La duchesse clame son innocence et sa dévotion envers son époux et son devoir conjugal, mais cela ne tempère pas suffisamment Pierre II. Un jour que Françoise d'Amboise joue du luth au château de Guingamp, le duc l'entend et s'en va à sa rencontre, puis « vomît mille injures contre la Princesse, & en vint jusque là, que, fermant le poing et levant le bras, il s'avança pour la frapper ». Françoise se jette à genoux, les mains jointes, et lui dit : « Monseigneur & mary, differez un petit pour le present, & quand nous serons en la chambre, vous pourrez faire punition, s'il y a cause ». Le duc garde ses coups et se retire avec sa femme dans la chambre, où il la frappe : « luy ayant donné plusieurs soufflets sur la face, la fit dépouïller & la fouëtta par tout le corps, avec une cruauté si barbare, qu'il la laissa demy-noyée en son sang ». S'ensuit une tirade dans laquelle la duchesse meurtrie clame son innocence à sa gouvernante<sup>998</sup>.

Le simple soupçon entraîne ici un déferlement de colère de la part du duc, qui la mue en violence et bat Françoise d'Amboise. Celle-ci se soumet d'ailleurs à la punition infligée par son époux, observant le devoir d'obéissance conjugal. Il est en revanche remarquable que la duchesse supplie Pierre II de Bretagne de ne pas procéder au châtement en public mais de le réserver pour l'espace conjugal de la chambre. L'affaire semble privée, et ne doit pas altérer les devoirs de représentation publique du couple ducal. L'épisode n'est pas présent dans notre corpus de source, et sert surtout à valoriser la duchesse Françoise d'Amboise en tant que Bien Heureuse en faisant contraster son caractère chaste et docile avec le tempérament fougueux et déraisonné de son époux.

Le cas de Jeanne Holland est plus complexe. Guillaume de Saint-André est l'auteur de notre corpus le plus proche du duc Jean IV de Bretagne. Il s'avère qu'il passe sous silence le deuxième mariage de celui-ci avec Jeanne Holland alors que sa première union est mentionnée. Jeanne n'est pas citée une seule fois dans toute la chronique. Les éditeurs du texte en concluent que le lien

---

<sup>997</sup> Il s'agit à ce titre d'un sentiment honteux. A. Dubois, « Quitter son époux à la fin du Moyen Âge », art. cit., paragraphe 24.

<sup>998</sup> A. Le Grand, *Les vies des saints...*, op. cit., p. 412-415. L'épisode est cité par Gérard Lomenec'h, *Chantres et ménestrels à la cour de Bretagne*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1993, p. 56-57.

entre les deux époux est distendu<sup>999</sup>. La deuxième épouse de Jean IV est pourtant évoquée par les autres auteurs de notre corpus, même brièvement. L'omission de Jeanne Holland par Saint-André doit être questionnée.

Jean-Michel Cauneau suppose que cette occultation est due à un soupçon d'adultère qui pèse sur la duchesse, l'infidélité étant la principale cause des conflits conjugaux<sup>1000</sup>. Il relève dans *l'Histoire de Charles V* de Roland Delachenal qu'au cours d'une entrevue pendant l'été 1369, le roi Charles II de Navarre aurait révélé au duc de Bretagne que son épouse était courtisée par Olivier V de Clisson, dont les tensions naissantes s'affirment dans la décennie 1370 : « Avec un empressément perfide et une sincérité suspecte, il [Charles II de Navarre] avait réussi à exciter la jalousie de Jean de Montfort et à lui inspirer une haine mortelle pour Olivier V de Clisson<sup>1001</sup> ». Aucune autre source ne corrobore cette version, et nous n'avons pas de traces de ces soupçons d'infidélité. Les deux seuls indices allant en ce sens sont l'omission de la duchesse soupçonnée dans la chronique concernée et le mariage en troisièmes nocces de Jean IV de Bretagne avec la fille du roi de Navarre.

L'accusation d'adultère de l'épouse avec un ennemi de son mari n'est pas chose inédite. La femme de Pierre de Giac, favori royal, aurait été la maîtresse de Jean sans Peur aux alentours de 1419. La soupçonnée est empoisonnée par son époux, peut-être en raison de ces rumeurs<sup>1002</sup>. La mort est une sentence parfois réservée aux femmes adultères ou supposées l'être.

---

<sup>999</sup> La stratégie politique engagée par ce mariage, ou plutôt réengagée, n'est pas évoquée par l'auteur. G. de Saint-André, *Chronique de l'État breton...*, *op. cit.*, p. 60-61 et 94.

<sup>1000</sup> Pierre Bourdieu remarque que la vertu féminine est étroitement liée à la vertu, c'est-à-dire à la virginité puis à la fidélité (conjugale), et qu'en cas de manquement elle perd son honneur. À l'inverse, l'honneur masculin est perçu de manière positive puisque l'homme peut l'accroître grâce à la gloire et aux distinctions. Voir P. Bourdieu, *La domination masculine*, *op. cit.*, p. 76.

<sup>1001</sup> Roland Delachenal, *Histoire de Charles V. Tome IV, 1368-1377*, Paris, Auguste Picard, 1928, p. 355-356. L'auteur trouve sa source dans Pierre d'Orgemont, *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V. Tome II, 1364-1380*, Paris, Société de l'histoire de France, 1916, qu'il a lui-même éditée. Aux pages 299-300, il cite la déposition de Jacques de Rue, qui affirme « la lui avoit veue baisier par derriere une courtine ». G. de Saint-André, *Chronique de l'État breton...*, *op. cit.*, note 46, p. 335. Je remercie chaleureusement Jean-Michel Cauneau de m'avoir communiqué cette piste de réflexion et les informations permettant de l'exploiter. Michael Jones estime également qu'aucune preuve de cette entrevue, durant laquelle le duc de Bretagne aurait proposé à Charles II une alliance anglaise, n'a été mise en lumière. M. Jones, *La Bretagne ducale...*, *op. cit.*, p. 86. À cette époque, le roi de Navarre n'a pas encore accepté une telle alliance bien que des pourparlers soient engagés vers la fin de l'année. Une telle manœuvre de la part de Charles II de Navarre aurait pu mettre à mal l'alliance anglo-bretonne puisque la princesse incriminée est apparentée au roi d'Angleterre. L'idée de cette alliance était-elle trop éloignée de Charles II pour qu'il en menace les intérêts ou alors aurait-il agité avec duplicité, se préparant d'un côté à s'accorder avec les Anglais tout en sapant de l'autre l'amitié entre le duc de Bretagne et le roi d'Angleterre ?

<sup>1002</sup> Selon Guillaume Gruel, le seigneur de Giac aurait assassiné son épouse pour pouvoir épouser une veuve, Catherine de L'Isle-Bouchard. Philippe Contamine, « Charles VII, roi de France, et ses favoris. L'exemple de Pierre,

Élizabeth Crouzet-Pavan et Jean-Claude Maire Vigueur ont étudié trois femmes décapitées en Italie pour adultère, punition létale choisie par les époux car la mise à mort n'est pas le châtement traditionnel. La colère de l'époux naît du simple soupçon d'adultère puisque celui-ci est trahi par sa propre femme. Étant incapable d'imposer l'obéissance à celle-ci, son autorité en tant que prince est amoindrie<sup>1003</sup>. Le soupçon suffit par ailleurs à jeter le trouble sur la paternité des enfants qui naissent, ce qui peut entraîner une crise successorale<sup>1004</sup>. L'occultation de Jeanne Holland par Guillaume de Saint-André n'est pas inenvisageable dans la pensée médiévale. À défaut d'infliger une sanction publique à l'épouse potentiellement adultère – ce qui est rendu impossible par ses liens de parenté avec le roi d'Angleterre – Jean IV de Bretagne aurait pu lui faire subir une mort symbolique en empêchant qu'elle n'entre dans la mémoire du duché.

Jeanne Holland n'est pas bannie des autres sources dont nous disposons. La deuxième épouse de Jean IV apparaît dans toutes les autres sources littéraires de notre corpus à l'exception des *Chroniques de Laval* de Pierre Le Baud. Elle n'apparaît qu'à une seule reprise comme femme du duc dans la *Chronicon Briocense*<sup>1005</sup> et dans les œuvres de Guillaume Gruel<sup>1006</sup> et de Jean de Saint-Paul<sup>1007</sup>. Les autres chroniques et histoires ajoutent des éléments relatifs à la parenté de Jeanne, à ses lieux de résidence et à sa mort<sup>1008</sup>. Le corpus d'actes de Jeanne Holland est par ailleurs le troisième en quantité pour les duchesses de Bretagne. Sur les quinze documents dans lesquels elle apparaît, elle est actrice dans moins de la moitié. L'un de ceux-ci est la fondation

---

sire de Giac († 1427) » dans Jan Hirschbiegel et Werner Paravicini (dir.), *Der Fall des Günstlings: Hofparteien in Europa*, Ostfildern, Allemagne, J. Thorbecke, 2004, p. 139-163, p. 148.

<sup>1003</sup> Élizabeth Crouzet-Pavan et Jean-Claude Maire Vigueur, *Décapitées, trois femmes dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Albin Michel, 2018, p. 8 et 337.

<sup>1004</sup> M. Nassiet, *La violence, une histoire sociale. France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, op. cit.*, p. 259. Il est par ailleurs remarquable que les insultes adressées aux femmes concernent leur intégrité sexuelle et leur morale conjugale, tandis que les insultes à l'encontre des hommes attaquent la réputation sexuelle des femmes de leur entourage. Didier Lett, « Famille et relations émotionnelles » dans Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine et Georges Vigarello (dir.), *Histoire des émotions. Tome I : De l'Antiquité aux Lumières*, Paris, Seuil, 2016, p. 179-202, p. 190. Pour une étude de la mise en relation entre intégrité sexuelle et honneur en Angleterre, voir Mary Catherine Flannery, *Practising shame, female honour in later medieval England*, Manchester, Manchester University Press, 2020.

<sup>1005</sup> P.H. Morice, *Mémoires... Tome I, op. cit.*, col. 58.

<sup>1006</sup> G. Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont..., op. cit.*, p. 2.

<sup>1007</sup> L'auteur se trompe sur la filiation paternelle de Jeanne Holland et sur le prénom de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) : « Sa première femme fut fille du roy Edouart d'Angleterre, la seconde du roy d'Espagne, la tierce dame Isabeau, fille du roy de Navarre ». J. de Saint-Paul, *Chronique de Bretagne..., op. cit.*, p. 50.

<sup>1008</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois..., op. cit.*, p. 485, 493, 507 et 517. P. Le Baud, *Histoire de Bretagne..., op. cit.*, p. 353, 379, 381 et 387. A. Bouchart, *Grandes croniques..., op. cit.*, p. 97, 125-126, 130-131 et 171. B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle, op. cit.*, p. 806, 916, 976, 1018-1019 et 1031.



d'une messe en faveur du duc et de son épouse à l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé datant du 27 avril 1370, soit après l'entrevue présumée avec le roi de Navarre. Ces messes, à la faveur du duc et de ses successeurs, ne présentent aucune spécificité. Si Jeanne Holland avait été soupçonnée d'adultère par son époux quelques mois avant l'établissement de ce document, celui-ci l'aurait-il associé à lui dans ces messes ? Il est probable que non<sup>1009</sup>.

Lorsque Jean IV effectue son retour d'exil en 1379, il part sans son épouse<sup>1010</sup>. La situation bretonne étant stabilisée, le duc s'enquiert du retour de Jeanne :

Il [Jean IV] desira avoir & recouper Madama Jeanne de Holland sa femme, qui encores estoit en Angleterre, où elle se tenoit avecques le Roy Richard son frere, & avecques la Roine Anne sa belle-sœur, fille de Charles Empereur d'Allemaigne, laquelle ledit Roy Richard, le sire de Montbourcher, Missire Allain de la Houssaye, & autres notables Chevaliers, la demander : Mais ledit Richard & ses oncles l'en refuserent. Et aussi, si comme dit Froissart, ne voudrent les Barons, ne le Conseil d'Angleterre, consentir qu'elle luy fust renduë, pourtant qu'ils disoient qu'il s'estoit mal acquitté envers le Comte de Boquehen : mais disoient les Anglois, qu'ils luy envoyeroient Jean et Guy de Blois, lesquels estoient encore prisonniers en Angleterre du temps de la bataille de la Rochederien, & enclos en un tres-fort chastel, en la garde de Missire Jean d'Aubrecicourt, avecques puissance de Chevaliers & d'archiers luy faire guerre. Et de fait en furent requis lesdits Jean & Guy de Blois, par le Conseil d'Angleterre : & leur fut offert, s'ils vouloient faire au Roy hommaige de la Duché de Bretagne, qu'ils la leur feroient recouperer : Et auroit Jean l'ainsné à femme Madame Philippes de Lancastre, fille du Duc Jean de Lancastre. Mais ils respondirent qu'ils n'en feroient riens, & que pour mourir en prison ils demoureroient bons Francois. Ainsi s'en retournerent les Ambassadeurs du Duc, qu'il avoit envoyez en Angleterre, sans riens faire, & sans povoir avoir la Duchesse sa femme, dont il fut moult despit : toutesfois en fist-il peu de compte, & le dessimula en soy-mesme, disant qu'elle estoit bien avecques ses freres et avec sa mere, & qu'il s'en passeroit<sup>1011</sup>.

---

<sup>1009</sup> Dom Lobineau et Roland Delachenal mentionnent un traité d'alliance entre le roi d'Angleterre et Jean IV de Bretagne qui aurait été trouvé dans les bagages de Jeanne Holland alors qu'elle était à Vannes en septembre 1372. J. de Saint-Paul, *Chronique de Bretagne...*, op. cit., note 8, p. 347.

<sup>1010</sup> Pierre Le Baud nous apprend que « Par aucun temps demoura le duc de Bretagne en sa comté de Richemont, dont il joïssoit lors paisiblement, avecques lui madamme sa femme » puis « Et pour ce ordonna le duc assez tost après son partement [et] print congé du roy d'Angleterre et de ses oncles, qui le promistrent secourir, et aussi de madamme la princesse de Galles et de la duchesse sa femme<sup>1010</sup> ». K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 507 et 517. D'autres chroniqueurs mentionnent le fait que Jean IV de Bretagne laisse Jeanne Holland en Angleterre lorsqu'il revient en Bretagne : « Vous avez ouy cy dessus comment le duc de Bretagne s'estoit party de son pays et avoit enmené avecques luy sa femme en Angleterre [...]. Quant le roy d'Angleterre fut informé, et ses oncles aussi, de toutes ces choses et que tous les seigneurs du pays le mandoyent excepté Guaesquin et Clisson, si luy dirent le roy d'Angleterre et ses oncles : « Vous vous en yrez par dela en vostre pays puis que on vous mande, et vous maintiendrez avecques vos subjectz, et bien tost vous envoyrons assez gens d'armes pour garder et tenir frontiere contre vos ennemis ; et nous laisserez vostre femme. », A. Bouchart, *Grandes croniques...*, op. cit., p. 130-130 ; « Bien luy consentoit ils, qu'il laissast la Duchesse sa femme en Angleterre, jusques à veoir comme les choses se porteroient, & quel moyen il auroit de prendre pied en terre ferme », B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 976.

<sup>1011</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 381.

Afin d'obtenir le transfert de la duchesse, Jean IV envoie auprès de Richard II d'Angleterre une ambassade. Celui-ci n'obtempère pas et les négociations prennent une tournure hostile lorsqu'il est proposé que le royaume soutienne les Penthièvre, toujours prisonniers en Angleterre, dans leur conquête du duché breton. Pierre Le Baud expose un refus catégorique de la part de ceux-ci dans lequel transparait une anglophobie certaine. Il est difficile de dire si la proposition royale à Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon et son frère a vraiment été d'actualité, et si tel a été le cas, s'agissait-il d'une proposition sérieuse ou juste d'une menace pour apporter du poids à la position anglaise. Quoiqu'il en soit, les négociations échouent et les ambassadeurs rentrent sans la duchesse ni même de véritable réponse. Selon le chroniqueur, cet échec affecte le duc qui préfère le dissimuler et affirmer que son épouse est mieux auprès de ses parents.

Bertrand d'Argentré nous donne des éléments d'explication quant à ce refus :

Jeanne de Hollande Duchesse de Bretagne, pendant les guerres avoit esté déposée, & se tenoit à la Court d'Angleterre. Les guerres finies, le Duc la remanda, priant le Roy Anglois luy donner congé de se retirer, & à ceste fin envoya le sieur de Montbourcher [...] mais ce Roy se trouvoit estrangement desdaigné du traictement qu'on avoit fait à son oncle, le Comte de Bouquinghan, de son alliance rompüe, & de celle qui estoit nouvellement prise avec les François, tous les Anglois estoit fort irritez et indignez, disans, qu'il valloit beaucoup mieux luy envoyer Jean & Guy de Blois, qui estoient prisonniers en Angleterre en la garde de messire Jean d'Auberticourt : & ausquels ils disoient appartenir le Duché, pour luy faire, & bailler les competeurs en ce Duché. Et de fait, se trouva le conseil du Roy si irrité qu'ils manderent lesdits de Boys, leur offrans de les restablir au Duché, & les en faire iouyr, s'ils en vouloient faire l'hommage au Roy d'Angleterre : & offrirent de donner à Jean l'aisné d'iceux, la fille aisnée du Duc de Lancastre oncle du Roy, qui fut depuis mariée au Roy du Portugal [...]. Les seigneurs de Bretaigne s'en retournerent sans response : & ceux de Bloys furent renvoyez en leurs gardes, dont le Duc demeura fort mescontent, toutesfois il fallut dissimuler ; & dist, que puis qu'ainsi estoit, sa femme estoit en bonne compaignie avec ses freres et sœurs, & le Roy son cousin : qu'il s'en passeroit jusques à ce qu'ils eussent changé d'opinion, combien que le Roy d'Angleterre eust accordé precedemment à messire Jean de Bavalan Chevalier Ambassadeur du Duc, qu'elle se fust librement retirée d'Angleterre : estant la sommation de ce faite au Roy d'Angleterre de la part du Duc, entre les chartres du vingtieme de May mille trois cens soixante-deux, avec la response du Roy, & de ladite Dame, & de sa mere<sup>1012</sup>.

Si le chroniqueur reprend en grande partie les éléments avancés par Pierre Le Baud, il justifie la colère anglaise par le double-jeu de Jean IV de Bretagne. Alors que celui-ci s'était engagé dans une alliance auprès de Richard II d'Angleterre, il négociait parallèlement la réactivation du traité de Guérande avec le roi de France. Le roi d'Angleterre a envoyé le comte de Buckingham en expédition sur le continent, celui-ci engageant un siège sur la ville de Nantes. Le second traité de

---

<sup>1012</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1018-1019.

Guérande de 1381 est une surprise humiliante pour Buckingham et Richard II, qui se sont humainement et matériellement réengagés dans le conflit<sup>1013</sup>. Il s'ensuit le refus royal de l'autorisation de retour en Bretagne pour Jeanne Holland, qui s'est par ailleurs soumise à la permission de Richard II, « son frère utérin »<sup>1014</sup>. La réponse négative de celui-ci laisse penser que Jeanne constitue dès lors une prisonnière.

Jeanne Holland reste en Angleterre pour quelques années, Jean IV n'insistant pas, comprenant sans doute que la situation est sans issue pour le moment. Le duc envoie une nouvelle ambassade en 1382 et obtient cette fois une réponse positive à sa demande. Richard II d'Angleterre « dabat et concebat eidem sorori sue licenciam recedendi ex Angliam et versus partes Britanie<sup>1015</sup> », décision qui doit faire l'objet d'une séance du conseil. L'accord est enfin obtenu puisque Jeanne meurt à Nantes en 1384, ville dans laquelle elle rédige son testament<sup>1016</sup>.

S'il est surprenant que Guillaume de Saint-André n'ait pas mentionné le mariage de Jean IV de Bretagne avec Jeanne Holland, il est encore plus étonnant qu'il n'ait pas parlé de la première ambassade envoyée au début des années 1380 pour obtenir le retour de la duchesse puisqu'il en faisait partie<sup>1017</sup>. L'épisode n'étant pas glorieux, son omission pourrait se justifier par le souci de l'auteur de dresser un portrait flatteur du duc. Si l'absence de la deuxième épouse de Jean IV de Bretagne au sein de l'œuvre de Saint-André pose question, l'adultère présumé de celle-ci est une cause potentielle qu'il n'est pour l'instant pas possible de confirmer.

L'intégrité sexuelle des femmes du lignage est une condition nécessaire à la reproduction légitime de celui-ci, en assurant la pertinence du groupe. Les enfants nés du couple conjugal ne peuvent porter ne serait-ce qu'un soupçon de bâtardise, au risque de créer une crise successorale. Les enfants illégitimes de l'époux sont en revanche intégrés au lignage, que ce soit d'un point de vue matrimonial pour les filles ou en termes de carrière pour les garçons. La présence d'une maîtresse risque pourtant de mettre à mal l'équilibre conjugal en portant atteinte à l'*affectio maritalis* et en éloignant le mari de ses devoirs. Une telle situation peut être interprétée par les

---

<sup>1013</sup> La duplicité de Jean IV de Bretagne est caractéristique de sa politique jusqu'à sa mort en 1399. M. Jones, *La Bretagne ducale...*, *op. cit.*, p. 109-110.

<sup>1014</sup> La citation est extraite du procès-verbal de l'ambassade. Voir G. de Saint-André, *Chronique de l'État breton...*, *op. cit.*, p. 9-10.

<sup>1015</sup> AD 44, E 115-4, ligne 7.

<sup>1016</sup> AD 44, E 24-3.

<sup>1017</sup> Guillaume de Saint-André était sous la direction de Jean de Bazvalen. Le premier seing manuel de Saint-André apparaît au bas du procès-verbal. G. de Saint-André, *Chronique de l'État breton...*, *op. cit.*, p. 9-10.

contemporains comme étant à l'origine d'un châtement divin empêchant l'homme de produire une descendance et donc de transmettre ses pouvoirs. Si la sanction morale est réservée à l'époux, d'autres types de punitions sont réservées à la femme que l'on soupçonne d'adultère. L'offense envers l'époux risquant de mettre à mal son autorité et sa succession, il lui est possible de châtier corporellement l'accusée voire même de n'en laisser aucune trace dans la mémoire familiale encensant la dynastie. Les enjeux patrimoniaux et successoraux liés à la filiation contraignent les femmes à observer une intégrité sexuelle des plus strictes, sans laquelle le pouvoir ne peut se transmettre sereinement d'une génération à l'autre.

### 3. Autorité juridique maternelle : la mère comme dernier parent

La femme réussissant à engendrer des enfants dans le cadre du mariage se retrouve parentes sociales de ceux-ci. Nous avons déjà abordé l'implication concrète des mères dans l'entretien et l'éducation des jeunes enfants à travers l'attention qu'elles portent aux nourrices. De fait, les mères constituent les intermédiaires privilégiées entre la progéniture et la société civile, étant considérées comme des êtres naturellement enclins à défendre les intérêts de leurs enfants. Il en résulte la mise en place de dispositifs basculant l'autorité juridique des mineurs du défunt père à la mère survivante. Ces mesures sont-elles fréquentes ? Comment s'instaurent-elles ? Le cas de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), mère d'un Jean V de Bretagne mineur au décès de son père, Jean IV de Bretagne, présente un cas unique de situation d'interrègne au sein de la dynastie des Montfort. L'étude du rôle joué par la duchesse en ces circonstances nous éclaire davantage sur la capacité et la possibilité des femmes d'exercer le pouvoir.

#### 3.1. Tutelle, garde et procuration

Les aléas démographiques évoqués précédemment sont susceptibles de causer le décès prématuré de l'un des deux parents. La mort du père peut faire basculer l'entière responsabilité des enfants sur la mère, en tant que tutrice. La tutelle est un dispositif permettant à un individu de représenter une personne mineure, en pourvoyant à son entretien, à son éducation et à

l'administration de ses biens<sup>1018</sup>. À la fin du Moyen Âge, les veuves obtiennent la tutelle de leurs enfants mineurs, à l'image des reines qui diffusent ce modèle à toute la société, conformément au rôle éducatif des mères<sup>1019</sup>.

Anne de Laval obtient ainsi la tutelle de ses enfants suite au décès de son époux en 1404. Le père de ce dernier, Raoul VII de Montfort, la lui dispute en 1417 après la querelle au sujet du remariage d'Anne<sup>1020</sup>. L'entreprise échoue et en 1419, la dame de Laval a toujours la garde de ses enfants. Celle-ci fait de nouveau l'objet d'une revendication, cette fois de la part des « frères puisnez de leur feu père ». Anne est présentée comme « tutrice et garde de Guion, André, Lois et Katherine de Laval, ses enffens pupilles », à savoir l'ensemble de ses enfants. Le terme de pupille est ici employé pour désigner des orphelins de père, et non des deux parents. L'objet du conflit est « tant pour cause de ladite tutelle et garde contre laquelle les diz frères s'estoient oppousez, comme sur le fait des biens meubles demourez en la succession de feu noble et puissant seigneur messire Raoul, sire de Montfort et de la Roche, naguères decédé ». Les deux affaires sont liées dans la mesure où le détenteur de la garde des enfants est en mesure de jouir des terres héritées de leur grand-père. En présence du duc, l'affaire est réglée : « premièrement ladicte damme est et demeure tutrice légitime, naturelle et garde de ses ditz enffens pupilles<sup>1021</sup> ». Quant à la succession de Raoul VII de Montfort, les fils vivants de celui-ci en récupèrent le quart.

Anne se soucie de la conservation du patrimoine de son fils et héritier, appelé Guyon dans l'extrait précédent. Lorsqu'il est nécessaire de « lever un fouage de saipxante et un soult par fou » afin de venger Jean V de Bretagne, victime d'un enlèvement opéré par les descendants de

---

<sup>1018</sup> Jean-Louis Thireau, « Tutelle » dans Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 1412. La tradition juridique romaine reconnaissait déjà aux mères et aux grand-mères la capacité d'être tutrices. Maria Teresa Guerra Medici, « Les femmes, la famille et le pouvoir. Comment les juristes s'accommodent des réalités, et autres observations » dans Éric Bousmar et al. (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 615-635, p. 627.

<sup>1019</sup> Fanny Cosandey, « Puissance maternelle et pouvoir politique. La régence des reines mères », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2005, n° 21, p. 69-90, p. 70. Les dispositifs législatifs favorables à la veuve ne sont pas systématiques en Europe. Les aristocrates castillanes ne bénéficient pas de ce type de dispositions, notamment en raison de leurs incapacités féminines. Pour autant, les situations de tutelles des mères sont attestées. Voir A. Marin, *La part des femmes...*, op. cit., p. 391-398 ; F. Cosandey, *La Reine de France...*, op. cit., p. 297.

<sup>1020</sup> Anne de Laval contre-argumente la position de son beau-père en affirmant d'une part que la coutume du Maine ne suspend pas la tutelle des enfants en cas de remariage, et d'autre part l'union entre Anne et Guy Turpin n'est pas effective. É. James, *Anne de Laval...*, op. cit., p. 60-62.

<sup>1021</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III*, op. cit., Lav., 1154, ligne 7 ; 3-5, 7-11, 46-47. « En nostre court de Rennes en la présence de hault et puissant prince le duc, mon souverain seigneur », lignes 32-33. Les exemples de tutelle féminine peuvent se multiplier : « Perrinelle de Maillé, vicontesse de Rohan, veuffve du feu viconte de Rohan, ayant le gouvernement de Pierre, François, Anthoïse, Loys, Magdelaine, Anne et Ysabeau, ses enffens », D. Quéro, *Transcription et étude...*, op. cit., acte 119, lignes 3-7.

Jeanne de Penthièvre, Anne de Laval et sa mère, Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval), s'enquière des possibles préjudices que cela pourrait causer. Il est précisé qu'« aiant la garde, gouvernement et administration de nostre très chier et très amé fils Guy de Laval<sup>1022</sup> », Anne intervient au nom de ce dernier. Selon le document, aucun préjudice n'est identifié. Il faut par ailleurs noter que malgré la majorité atteinte par le nouveau Guy XIV de Laval, il continue dans les faits d'avoir les pouvoirs d'un héritier, Anne conservant la gestion des terres.

Ce partenariat en termes de représentation entre Anne de Laval et sa mère, Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval), donne lieu à un curieux emploi du vocabulaire de la parenté. Plusieurs décisions sont prises conjointement par les deux femmes<sup>1023</sup>. Dans plusieurs documents, les enfants du couple Anne de Laval et Guy XIII de Laval appellent Jeanne leur mère. Systématiquement, le terme est appliqué conjointement à Anne et Jeanne (fille de Jean de Laval) (voir le tableau de filiation ci-dessous). Dans le contrat de mariage de Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval) et Louis de Vendôme, traité en 1424, les deux femmes constituent l'une des parties. La future mariée est présentée comme « leur aînée fille », mais il est précisé plus loin que Jeanne est « ayeulle de ladicte damoiselle Jehanne<sup>1024</sup> ». La même pratique terminologique est constatée dans une lettre missive de Guy XIV de Laval, datée de 1429, dans laquelle Anne de Laval et Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) sont dites « mes tres redoubtées dames et meres », tandis qu'il signe « vos humbles fils<sup>1025</sup> » avec son frère André. L'emploi de ce lien de parenté n'est pas propre au cercle restreint des concernés, puisque Jean V de Bretagne décrit Guy XIV de Laval comme « notre tres chier et tres amé filz et le leur<sup>1026</sup> » dans une ordonnance de 1433.

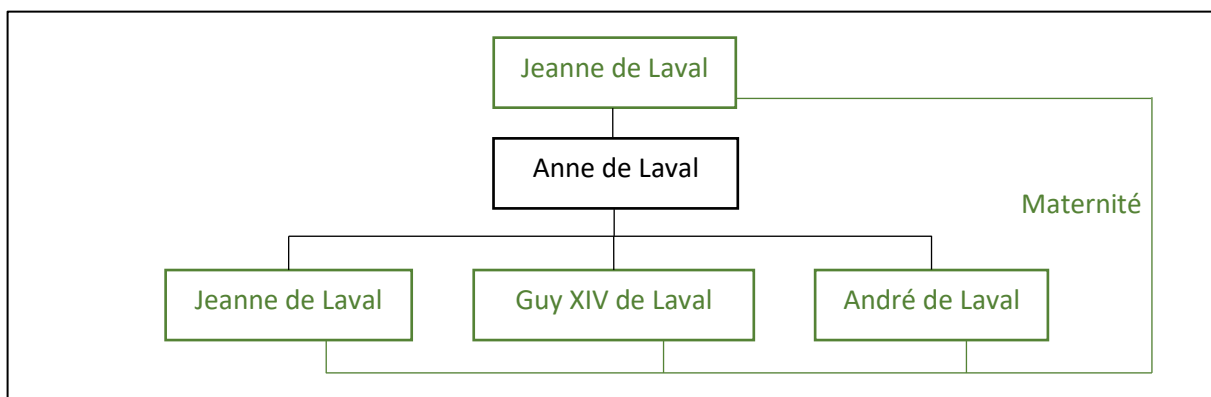


Tableau de filiation 23 : Lien de maternité revendiqué entre Jeanne de Laval, et Jeanne de Laval, Guy XIV de Laval et André de Laval dans les documents AD 44, E 180-6, Lav. 1187 et Lav. 1215

<sup>1022</sup> R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. III, op. cit.*, J. 2664, lignes 5 ; 10.

<sup>1023</sup> La relation entre Anne de Laval et Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) est parfois conflictuelle, comme pour le remariage de la première avec Guy Turpin.

<sup>1024</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, lignes 40 et 45.

<sup>1025</sup> *Ibid.*, lignes 1, 117, 133 et 145.

<sup>1026</sup> AD 44, E 180-6, p. 2, ligne 31 ; Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) est alors mariée à Guy XIV de Laval.

Pourquoi y-a-t-il un emploi commun du terme de mère pour désigner la génitrice et l'aïeule ? Ce que nous pouvons affirmer, avec le peu de matière dont nous disposons, c'est qu'il s'agit dans ces situations d'un usage confiné à une désignation commune des deux femmes. D'autres liens de parenté, cette fois conformes à la terminologie, témoignent du fait qu'il ne s'agit pas d'une confusion et que les fils de Guy XIII de Laval ont parfaitement conscience que Jeanne n'est pas leur mère. Se pourrait-il que l'expression traduise une forme de reconnaissance de l'implication de l'aïeule dans l'éducation et le placement de ces enfants ? Peut-être même une double-tutelle des deux femmes sur cette descendance ? À tout le moins l'usage reconnaît aux deux femmes une autorité parentale, voire affective dans la lettre missive.

Le cas de Marguerite d'Orléans est plus complexe. En 1448, le comte de Dunois, Jean d'Orléans est « curateur » de Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), ce qui signifie qu'il est son tuteur. Il institue sa mère « procuratresse generale et especiale », lui donnant « plaine puissante, auctorité et mandement especial de demander, prandre, cuiller, lever, recevoir et avoir tout ce que madite damoiselle a et peut avoir et qui lui compecte et appartient et peut compecter et appartenir au pays de Bretagne et aillours<sup>1027</sup> ». Le tuteur institue la mère de la concernée comme sa représentante en justice<sup>1028</sup>. La même année, Marguerite d'Orléans est pourtant présentée « comme tutoire et garde de hault et puissant seigneur Franszois de Bretagne, son filz, et de ses autres enffens<sup>1029</sup> » dans le cadre d'un échange de terres avec François I<sup>er</sup>. Il est par ailleurs précisé en 1457 qu'elle était « nagueres tuteresse desdits enfans<sup>1030</sup> ». De toute sa progéniture, Marie est-elle soustraite de la tutelle ? Le statut de religieuse de celle-ci a peut-être entraîné un dispositif spécifique.

La mère n'est pas systématiquement désignée comme tutrice de ses enfants en cas de décès du père. Pierre II de Bretagne est ainsi le « tuteur » de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>). L'oncle est préféré à la mère, probablement à la demande de l'ancien duc qui avait requis sur son lit de mort à ce que son frère s'occupe de sa femme et de ses filles (voir chapitre 2, 3.3.2. Le mariage d'une héritière à un parent collatéral : la pratique endogamique comme substitut à l'adoption ?). Isabeau d'Écosse demeure investie dans le projet matrimonial de Marguerite puisqu'elle est « requerante ladite duchesse que icelle damme Margarite, sa fille, fust

---

<sup>1027</sup> AD 44, E 5-6, lignes 5 ; 8-11.

<sup>1028</sup> Gérard Giordanengo, « Procureur » dans Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 1153

<sup>1029</sup> AD 44, E 29-9, ligne 3.

<sup>1030</sup> AD 44, E 30-20, ligne 8.

pourveuve de curateur pour proceder es faiz et choses dessusdites<sup>1031</sup> ». Son consentement au projet est d'ailleurs une condition à sa réalisation, comme nous l'avons dit précédemment.

La mort du père offre l'opportunité aux femmes de voir juridiquement renforcée leur puissance maternelle sur leur progéniture. Cette disposition témoigne du rôle social attribué aux femmes quant aux intérêts de leurs enfants : elles doivent en assurer la sauvegarde. La parentalité est conjointement assumée par le père et la mère, la seconde suppléant les missions du premier en cas de décès prématuré. Les premières années de la vie d'un individu sont fondamentales dans son conditionnement : l'influence des mères dans ce processus leur octroie un pouvoir social étroitement lié à la reproduction du groupe. Lorsque la garde est celle d'un grand héritier, elle peut se confondre avec l'administration du gouvernement.

## 3.2. Jeanne de Navarre : une régente ?

Lorsque Jean IV de Bretagne s'éteint au début du mois de novembre 1399, Jean V de Bretagne a à peine trois ans. Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), sa mère, devient sa tutrice et exerce de ce fait une régence. Les expériences d'interrègne sont constatées depuis les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Elles sont causées par des circonstances fortuites, telles la minorité, la maladie ou la captivité du roi, ou bien une situation prévue telle une absence<sup>1032</sup>. La régence est une délégation de pouvoir assurée par un ou plusieurs individus. La Bretagne est le théâtre de ce type de situation avec Conan III de Bretagne (1112-1148), devenu duc de Bretagne à un jeune âge, qui gouverne le duché en co-régence avec sa mère, Ermengarde d'Anjou, pendant environ une trentaine d'années<sup>1033</sup>. Constance de Bretagne assure également l'interrègne entre le décès de son époux, le duc Geoffroy Plantagenêt, et la majorité de son fils, né posthume et prénommé Arthur<sup>1034</sup>. À l'échelle du royaume, Louis VII (1137-1180) confie la régence à Suger, assisté du comte de Vermandois, avant de partir pour la seconde croisade. Philippe II Auguste fait de même avant de partir pour la troisième croisade, puisqu'il désigne dans son testament de 1190 Adèle de Champagne, veuve de Louis VII, et l'archevêque de Reims comme régents. Au siècle suivant, Blanche de Castille assure la régence pendant la minorité de son fils Louis IX (1226-1270)

---

<sup>1031</sup> AD 44, E 5-11, ligne 7 ; 8.

<sup>1032</sup> François Olivier-Martin, *Les régences et la majorité des rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois, 1060-1375*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931, p. VI.

<sup>1033</sup> Voir Amy Livingstone, « Extraordinairement ordinaire : Ermengarde de Bretagne, femmes de l'aristocratie et pouvoir en France au Moyen-Âge, v. 1090-1135 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2014, n° 121-1, p. 7-25.

<sup>1034</sup> Voir É. Chaudet, « La duchesse Constance... », art. cit., p. 42-44.



et également lorsque celui-ci part à son tour pour la septième croisade<sup>1035</sup>. La régence est donc employée pour éviter la vacance du pouvoir et elle est attribuée à des individus des deux sexes.

La fin du Moyen Âge est une période d'institutionnalisation de la régence, les expériences royales étant chefs de file dans ce processus. Alors qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, tous les régents sont des princes du sang, la priorité est donnée au siècle suivant aux femmes. Ce phénomène s'explique par la confusion entre autorité et personne du roi, donnant au tuteur de ce dernier la responsabilité du pouvoir<sup>1036</sup>. La pratique a progressivement permis la construction juridique de la régence féminine, si bien que la ferme exclusion des femmes du pouvoir opérée dans le premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle est concomitante de l'installation de celles-ci dans cette forme d'interrègne. L'amour maternel en est l'argument principal puisqu'une mère, selon la loi naturelle, défend les intérêts de ses enfants. L'exclusion des femmes à la succession évite par ailleurs tout risque d'usurpation de la couronne royale. En cela, les femmes renforcent de manière décisive la monarchie en assurant le lien entre deux règnes. Paradoxalement, tout en étant une forme d'accès des femmes au pouvoir, la régence consacre la masculinité de la royauté puisqu'elle n'est finalement qu'une période transitoire et temporaire<sup>1037</sup>.

L'institutionnalisation de la régence donne lieu à des expériences originales, qu'elles soient effectives ou avortées. À la mort de Louis XI en 1483, Charles VIII est encore mineur. Sa sœur aînée, Anne de France, devient régente<sup>1038</sup>. En 1505, alors qu'il pense mourir prochainement, Louis XII rédige son testament et y insère une curieuse disposition. S'il venait à décéder, le pouvoir serait accordé à son épouse, Anne de Bretagne (fille de François II), et à la mère de l'héritier présomptif, Louise de Savoie. Cette sorte de co-régence féminine n'a pas eu lieu, le roi n'étant finalement pas trépassé<sup>1039</sup>. Ces diverses expériences témoignent de l'emploi du réservoir de parentes féminines quand il s'agit d'assurer la survivance de la dynastie.

La monarchie n'est pas la seule à pratiquer la régence. Yolande de Flandre devient elle-même régente du comté homonyme au nom de ses deux fils après le décès de son époux en

---

<sup>1035</sup> André Corvisier, « Pour une enquête sur les régences », *Histoire, économie & société*, 2002, vol. 21-2, p. 206-221, p. 212.

<sup>1036</sup> F. Cosandey, *La Reine de France...*, *op. cit.*, p. 296-298. Voir également F. Cosandey, « Puissance maternelle... », *art. cit.*

<sup>1037</sup> D. Lett, *Hommes et femmes au Moyen âge...*, *op. cit.*, p. 144.

<sup>1038</sup> Voir A. David-Chapy, « Une femme à la tête du royaume... », *art. cit.*

<sup>1039</sup> Aubrée David-Chapy, *Anne de France, Louise de Savoie : inventions d'un pouvoir au féminin*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 79.

1344<sup>1040</sup>. La seconde maison d'Anjou offre un panel de formes de régence particulièrement fourni. Au décès de Louis I<sup>er</sup> d'Anjou, Marie de Blois-Châtillon assure le gouvernement conformément aux trois testaments successifs de son défunt époux. Elle bénéficiait d'une première expérience de lieutenance exercée en 1382<sup>1041</sup>. Un autre exemple significatif de la pratique angevine est observé avec Yolande d'Aragon, à qui Louis II d'Anjou puis Louis III d'Anjou délèguent une autorité complète en 1410 et 1423 tandis qu'elle devient gardienne de ses enfants au décès de son époux en 1417<sup>1042</sup>.

La Bretagne n'est pas exempte de ce dispositif. Dans le cas de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), c'est la mère du duc en incapacité de régner en raison de son âge qui assure la période d'interrègne. Nous ne disposons pas de documents témoignant de la mise en place de sa régence. Le motif de l'exercice de son gouvernement apparaît cependant dans plus d'une trentaine de documents. La formule « ayant la garde, administracion et gouvernement de notre tres cher et tres amé filz, le duc, et de noz autres enffanz » est type, avec parfois des retraites ou des ajouts. Marion Chaigne-Legouy relève qu'en français, les régentes utilisent des périphrases, à l'image de Marie de Blois-Châtillon : « aiant le bail, garde et administration de Loys, roy desdits royaume et de Charles, noz enfans mineurs d'ans et de leur pays et terre »<sup>1043</sup>. Dans neuf documents, il est précisé que Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) a la garde de tous ses enfants<sup>1044</sup>. Seule la tutelle de son fils apparaît dans quinze actes<sup>1045</sup>. Dans quatre documents,

---

<sup>1040</sup> Michelle Bubenicek, *Quand les femmes gouvernent, droit et politique au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Ecole des Chartes, 2002, p. 53. Pour plus d'informations sur les conseillers de Yolande de Flandre, voir Michelle Bubenicek, « Au « Conseil Madame ». Les équipes du pouvoir d'une dame de haut lignage, Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel (1326-1395) », *Journal des savants*, 1996, vol. 2, n° 1, p. 339-376.

<sup>1041</sup> La lieutenance est à comprendre comme une « charge administrative conférée par un instrument public permettant à son bénéficiaire de seconder un souverain ou de le suppléer en son absence, soit dans ses États ou juste dans une portion », Marion Chaigne-Legouy, « Titres et insignes du pouvoir des duchesses de la seconde Maison d'Anjou. Une approche diplomatique, sigillaire et emblématique de la puissance féminine à la fin du Moyen Âge », *Les princesses angevines. Femmes, identité et patrimoine dynastiques, dossier dans Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 2017, vol. 129, n° 2, [en ligne] <https://journals.openedition.org/mefrm/3641>, p. 3. Voir également Jean-Michel Matz, « Princesse au pouvoir, femme de pouvoir ? L'action politique de Marie de Blois d'après le Journal du chancelier Jean Le Fèvre (1383-1388) », *Les princesses angevines. Femmes, identité et patrimoine dynastiques, dossier dans Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 2017, vol. 129, n° 2, [en ligne] <https://journals.openedition.org/mefrm/3641>.

<sup>1042</sup> Z.E. Rohr, *Yolande of Aragon (1381-1442)...*, *op. cit.*, p. 84 et 94. Marion Chaigne-Legouy consacre tout un chapitre de sa thèse à ces diverses institutions s'apparentant à des régences. Voir M. Chaigne-Legouy, *Femmes au « coeur d'homme »...*, *op. cit.*, p. 201-273.

<sup>1043</sup> Yolande d'Aragon accumule quant à elle des titres féminisés, tels que *baiula* ou encore *tutrix*. M. Chaigne-Legouy, « Titres et insignes du pouvoir... », *art. cit.*, p. 3 et 5.

<sup>1044</sup> AD 44, E 168-1 ; E 173-7 ; E 173-9 ; E 173-10 ; E 173-11 ; E 184-1 ; E 186-24 ; E 210-8 ; E 210-9.

<sup>1045</sup> AD 44, E 73-3 ; E 73-4 ; E 73-5 ; E 73-8 ; E 73-12 ; E 90-9 ; E 168-2 ; E 173-1 ; E 173-2 ; E 173-4 ; E 173-5 ; E 173-6 ; E 173-12 ; E 178-6 ; E 184-5.

Jean V de Bretagne est présenté comme duc mais pas comme son fils<sup>1046</sup>, la mention du fils est complétée de « et de ses terres<sup>1047</sup> » ou « et de ses diz pays<sup>1048</sup> » à trois reprises. Dans une seule source, tous les enfants de Jeanne apparaissent sans distinction<sup>1049</sup>. Si Jeanne de Navarre a bel et bien la garde de toute sa progéniture, l'accent est quasi-systématiquement mis sur son fils aîné, au nom duquel elle administre le duché de Bretagne.

Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) provient d'un royaume sur lequel ont régné plusieurs lignages successifs, lesquels pratiquent le pouvoir féminin. Elena Woodacre a étudié les reines régnantes de Navarre et constate qu'il s'agit du territoire concentrant le plus grand nombre de ces dernières en Europe continentale durant le Moyen Âge. La tradition dynastique de ces femmes au pouvoir n'est pas uniforme : certaines sont mariées à des souverains tandis que d'autres épousent des seigneurs territoriaux. Il semblerait que ce second cas soit plus favorable à l'agentivité des femmes. Par ailleurs, l'exercice du pouvoir par les mères pendant la minorité des fils est constaté à la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1050</sup>. Jeanne de Navarre est familière de cette tradition dynastique : elle n'est certes pas régnante en tant qu'héritière mais en tant que régente, pour autant sa détention du pouvoir ne dénote pas des pratiques de son lignage d'origine.

À ce titre, elle récupère les dossiers sensibles qui ont émergé sous le règne de Jean IV de Bretagne. Nous pouvons citer celui avec Jeanne de Retz (fille de Girard V de Retz) qui est arbitré par le duc de Bourgogne<sup>1051</sup>, mais également l'affaire opposant le défunt duc aux alliés Olivier V de Clisson, Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon et Alain VII de Rohan. Elle ratifie en 1400 l'accord à l'amiable établi en 1395, ce qui constitue l'une de ses premières actions en tant que régente<sup>1052</sup>. Jeanne de Navarre se situe entre Jean IV et Jean V de Bretagne, ayant pour mission de transmettre le duché à son fils dans l'état où l'a laissé son père.

Si Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) reprend les procédures engagées à l'encontre de son époux, ce ne sont pas les seules qui la concernent<sup>1053</sup>. Elle poursuit par exemple

---

<sup>1046</sup> AD 44, E 73-9 ; E 73-10 ; E 73-11 ; E 73-14.

<sup>1047</sup> AD 44, E 90-7 ; E 90-8.

<sup>1048</sup> AD 44, E 126-14.

<sup>1049</sup> AD 44, E 173-3.

<sup>1050</sup> Elena Woodacre, « Ruling & Relationships: The fundamental basis of the exercise of power? The impact of marital & family relationships on the reigns of the queens regnant of Navarre (1274-1517) », *Anuario de estudios medievales*, 2016, vol. 46, n° 1, p. 167-201, p. 168-171 et 176.

<sup>1051</sup> AD 44, de E 173-1 à E 173-12.

<sup>1052</sup> AD 44, E 168-1. M. Jones, « Entre la France et l'Angleterre... », art. cit., p. 52.

<sup>1053</sup> Les actes mentionnant Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) et concernant des procédures nouvelles sont les suivants : AD 44, E 184-1 ; E 184-5 ; E 186-24 ; E 73-3 ; E 73-4 ; E 73-5 ; E 73-8 ; E 73-9 ; E 73-10 ; E 73-11 ; E 73-12 ; E 73-14.

l'évêque de Quimper en justice<sup>1054</sup>. Elle se charge en outre de payer un serviteur de son mari, Raoul, sire de Coaiquen : « comme mon tres honoré et souverain seigneur, monseigneur le duc que dieux pardoint, nous eust ordenne estre paié par chacun an la somme de douze vignz livres monnaie pour noz gaiges et pansion de le servir<sup>1055</sup> ». L'engagement date du vivant du précédent duc, Jeanne le respecte afin de récompenser les fidèles de la dynastie<sup>1056</sup>. En charge de la sécurité du duché, elle assure le paiement des hommes d'arme tel le capitaine de Dol<sup>1057</sup>. Elle octroie en 1401 l'autorisation de lever une aide à Pierre II d'Alençon, celui-ci ayant la garde de son fils Jean, époux de Marie de Bretagne (fille de Jean IV)<sup>1058</sup> : « un aide a estre levé en la ville et chastellenie dudit lieu de la Guerche, sur les subgez d'icelles et aussi sur les denrées qui y seront vendues et achatées selon certaines ordenances sur ce faites<sup>1059</sup> ». L'affaire concerne d'autant plus la duchesse que la terre est administrée par le comte d'Alençon en raison du mariage de sa fille.

La gestion concrète et quotidienne des affaires du duché n'est pas la seule préoccupation de la régente. Le maintien du prestige dynastique et des prétentions souveraines occupe Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre). Il lui incombe de faire l'hommage au roi de France, ce pour quoi elle obtient trois délais de la part de Charles VI<sup>1060</sup>. Elle organise également l'entrée de Jean V de Bretagne à Rennes en 1401, suivi de son adoubement par Olivier V de Clisson<sup>1061</sup>. Plus encore, elle organise de grandioses funérailles pour son défunt mari en mars 1400, les premières à être conduites de manière royale. Jeanne poursuit la commémoration de son époux après la fin de sa régence, d'abord en commandant en 1408 un tombeau en Angleterre et placé à Nantes, ville qui fait partie du douaire de la duchesse, ensuite

---

<sup>1054</sup> M. Jones, « Entre la France et l'Angleterre... », art. cit., p. 53.

<sup>1055</sup> AD 44, E 210-9, lignes 1-2.

<sup>1056</sup> L'entourage d'une régente, comme celui de Yolande de Flandre, peut être composé de serviteurs du défunt époux ainsi que ceux de la femme en question. M. Bubenicek, *Quand les femmes gouvernent...*, op. cit., p. 418.

<sup>1057</sup> AD 44, E 210-8.

<sup>1058</sup> Marie de Bretagne (fille de Jean IV) n'a en 1404 qu'une dizaine d'années et est donc, au regard du droit canon, trop jeune pour être mariée. Le fait que son beau-père soit en charge de l'administration de la seigneurie de La Guerche, dont Marie est l'héritière, témoigne pourtant de l'effectivité du mariage malgré la minorité d'au moins un des deux époux. Ce constat ne fait qu'accentuer la difficulté dans la distinction des fiançailles et du mariage.

<sup>1059</sup> AD 44, E 178-6, lignes 3-5.

<sup>1060</sup> « souffrance et delay de nous faire l'ommage et autres devoirs que elle oudit nom, nous estoit tenue faire a cause dudit duchié et des autres terres appartenantes a notredit filz », AD 44, E-90-9 (lignes 3-4); E-90-7 ; E 90-8.

<sup>1061</sup> M. Jones, « Entre la France et l'Angleterre... », art. cit., p. 54. Pour une étude détaillée des entrées duciales sous la dynastie des Montfort, voir Michael Jones, « The rituals and significance of ducal civic entries in late medieval Brittany », *Journal of Medieval History*, 2003, vol. 29, p. 287-315.

en faisant réaliser toujours outre-Manche un reliquaire qu'elle offre à Jean V en 1410<sup>1062</sup>. Non seulement Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) permet au défunt duc d'avoir un traitement funéraire prestigieux, mais elle met également en place une cérémonie pour son fils à la hauteur des revendications dynastiques.

L'attitude de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) en tant que régente peut correspondre à la description que Christine de Pizan fait d'une femme au gouvernement :

Se elle est dame qui se mesle du gouvernement, comme dit est, yra au conseil aux jours que tenir se devra ; la aura tel port, tel maintien et telle contenance, quant en son hault siege sera assise, que elle semblera bien estre dame de tous, et chascun l'aura en grand reverence, comme leur sage maistresse et de grant auctorité<sup>1063</sup>.

L'autorité d'une dame de haut rang se reconnaît par son comportement et l'acceptation de son statut. Si nous ignorons la façon dont Jeanne se tenait effectivement dans sa cathédre, nous pouvons affirmer que son statut de gouvernante était reconnu et qu'elle était sans conteste la détentrice de l'autorité au sein du duché. Il est remarquable de constater qu'encore une fois, le comportement et la représentation que l'on donne de soi sont les principaux facteurs de perception et de reconnaissance du pouvoir.

La régence de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) s'achève lorsqu'elle épouse Henri IV d'Angleterre. Veuf, celui-ci envisage un remariage avec la veuve de Jean IV de Bretagne. Elle accepte malgré la réticence du roi de France et d'une partie de la noblesse bretonne. Le mariage est célébré par procuration le 2 février 1402. Le processus matrimonial est difficile à saisir. Les deux époux se sont-ils rencontrés avant l'union ? Quelle était leur relation ? Ian Mortimer a transcrit une lettre missive datant de 1400, écrite par Jeanne et à destination du roi. La teneur du propos témoigne d'une relation d'amitié sincère entre les deux individus qui ont selon toute vraisemblance eu l'occasion de se côtoyer. Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) s'adresse à Henri IV en l'appelant son cousin mais aucun autre lien de parenté ou d'affinité n'est évoqué<sup>1064</sup>. Quoiqu'il en soit, Jeanne perd la tutelle de ses enfants mineurs par ce remariage.

---

<sup>1062</sup> J.-Y. Copy, *Art, société et politique...*, *op. cit.*, p. 174 ; M. Jones, « Entre la France et l'Angleterre... », art. cit., p. 65.

<sup>1063</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, *op. cit.*, p. 49.

<sup>1064</sup> Ian Mortimer, *The fears of Henri IV: the life of England's self-made king*, London, Jonathan Cape, 2007, p. 245-247. Voir également Chris Given-Wilson, *Henry IV*, New Haven and London, Yale University Press, 2016, p. 234-235.

Nous disposons d'une lettre missive non datée et qui concerne une délégation de la garde de Jean V de Bretagne. Les ratures du document questionnent sa nature : s'agit-il d'un brouillon ? L'auteur n'étant autre que le roi de France, il semblerait que ce soit une lettre qui ait été envoyée mais à un destinataire inconnu. Les premières lignes nous indiquent que la duchesse a l'intention de quitter la Bretagne : « pour ce que nous avons sceu et entendu que notre tres chiere et tres amée cousine la duchesse de Bretaigne estoit et est en ferme propos et entencion de partir briefment du pais de Bretaigne<sup>1065</sup> ». L'extrait fait-il référence au départ définitif de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) ou bien cela concerne-t-il un autre séjour temporaire extra-breton ? Nous l'ignorons. Charles VI recommande au destinataire :

Que le gouvernement de la personne de beau filz le duc, et dudit duchié elle vueillie bailler a notre dit cousin de Clison et non a autre, et pour ce que nous en aurions point agreable que le dit gouvernement cheist en autre main que d'icellui notre cousin de Clison duquel nous avons plaine confiance<sup>1066</sup>.

Le roi de France souhaite placer Olivier V de Clisson, un de ses fidèles en qui il a confiance. Par ce moyen, il est en mesure de récupérer une part du contrôle du duché. Ce choix n'est pas non plus en rupture avec la dynastie régnante puisqu'une réconciliation entre les Monfort et le seigneur de Clisson est effective depuis le début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1067</sup>. En anticipation du départ de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), Charles VI aurait-il cherché à placer l'un de ses fidèles à la tête du duché et l'entreprise aurait échoué ? Rien ne permet de l'affirmer, et le seigneur de Clisson n'a pas pris la relève de la régence bretonne.

La transmission de la garde de Jean V de Bretagne de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) à Philippe II de Bourgogne fait l'objet de récits divergents. Bertrand d'Argentré relate une transmission directe entre les deux individus, sans intermédiaire :

En la presence desquels la Duchesse se desmist de la garde, & tuition de ses enfans, la cedant au Duc de Bourgongne, comme le plus proche parent pour avoir la garde de leur personne : lequel l'accepta & fist le serment de bien & loyaument s'y acquitter<sup>1068</sup>.

La version de Pierre Le Baud diffère :

Et lors les barons qui, comme dit est cy dessus, s'estoient obligez au duc d'Orleans, eulx et leurs terres, de mener leur duc en France quant il seroit en asge faire son devoir au

---

<sup>1065</sup> AD 44, E 104-25, lignes 1-2.

<sup>1066</sup> AD 44, E 104-25, lignes 5-7.

<sup>1067</sup> Olivier V de Clisson a prêté de l'argent au duc puisque nous disposons d'une quittance de remboursement datée de 1400 (AD 44, E 168-2). Nous avons en outre déjà évoqué la présence de celui-ci lors de l'entrée du jeune Jean V de Bretagne à Rennes et le fait qu'il ait adoubé le duc.

<sup>1068</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretaigne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1154.

roy et espouser madamme Jehanne sa fille, doubtans que celui leur duc par le mean de la royne d'Angleterre sa mere – ainsi que enfans sont de legier muables et favorisans au voulloir des meres – se tournast au roy d'Angleterre et que par aguet, par subtilité ou autrement il fust mis hors de leurs mains, et par ce ne pouoir tenir le couvenant qu'ilz avoient promis au duc d'Orleans et encourir la paine en quoy ilz s'estoient obligez, signiffierent ces choses au roy de France et a son oncle Phelipe duc de Bourgoigne. Lesqueulx, pour eschiver les inconveniens dessus ditz qui leur seroient grandement nuisants, ce leur sembloit, si il advenoit que ilz forceissent leur effect, o la deliberacion de leurs consaulx adviserent qu'il estoit bon de envoyer en Bretagne parler o lesditz barons et savoir leur intencion qu'il estoit bon a faire, et pour querir leur duc et le mener a la court du roy, si ilz le voullioient consentir. De ce fere fut par le roy chargé ledit Phelipe duc de Bourgoigne, qui partit de Paris et vint en Bretagne a la cité de Nantes. En laquelle s'assemblerent lors les estats de Bretagne, qui le duc Phelipe de Bourgoigne esleurent tuteur de leur jeune duc par proximité de lignage, quar ladicte damme Jehanne de Navarre, duchesse de Bretagne et puis royne d'Angleterre, mere dudit duc, estoit propre niepce dudit Phelipe de Bourgoigne, fille de sa seur qui fut femme du roy Charles de Navarre ; et madamme la duchesse de Bourgoigne sa femme, dont estoit fille la comtesse de Montfort, mere du duc Jehan Vaillant, estoit proche d'autre part. Celle tutelle du duc de Bretagne et semblablement de ses freres et seurs, print et accepta le duc de Bourgoigne qui, par le consentement desditz estatz, les enmena en France et a Paris leur bailla estat honorable, lequel il leur fist grandement entretenir<sup>1069</sup>.

Les barons de Bretagne craignent que Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), nouvellement reine d'Angleterre, ne détourne son fils des intérêts bretons et français, ce qui témoigne de l'influence perçue de la mère sur son enfant. Ils en informent Charles VI qui envoie Philippe II de Bourgogne à la rencontre des États de Bretagne. Ceux-ci l'élisent comme nouveau tuteur de Jean V de Bretagne, notamment en raison des liens de parenté qui le lient à celui-ci. Jeanne de Navarre est en effet la nièce du duc de Bourgogne tandis que la duchesse, Marguerite III de Flandre, est la nièce et non la fille de la mère de Jean IV (voir le tableau de filiation ci-dessous).

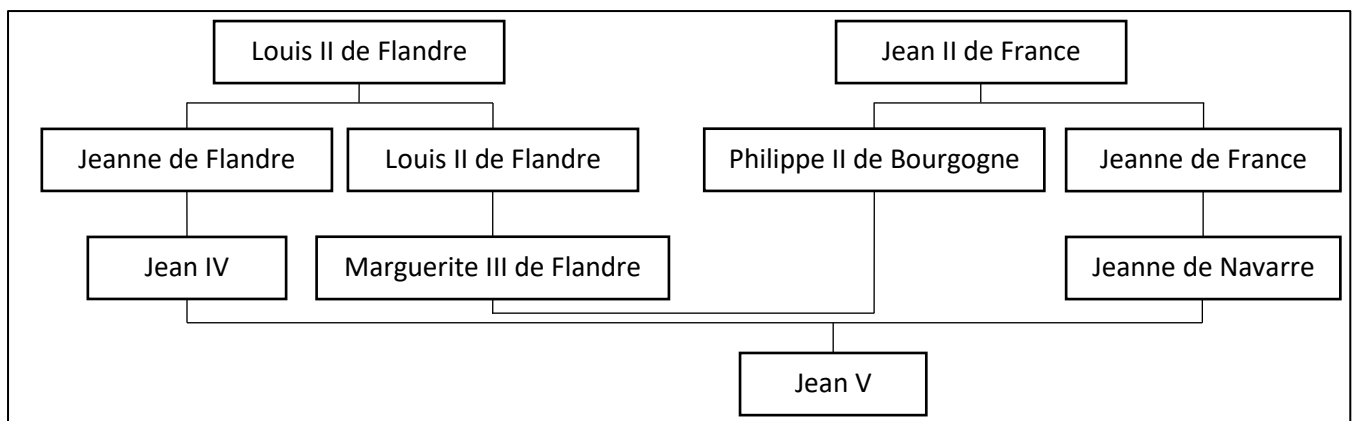


Tableau de filiation 24 : Parenté entre Jean V et Philippe II de Bourgogne dans les Chroniques des rois, ducs et princes de Bretagne de Le Baud

<sup>1069</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 577-578.

Un acte de 1402 confirme le premier scénario, celui sans intervention des barons de Bretagne. Le duc de Bourgogne y rappelle que l'administration du duché a d'abord été opérée par Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) avant que celle-ci ne sollicite Philippe II de Bourgogne. L'argument de la parenté y est évoqué sans être précis sur les liens unissant les deux individus :

Ayant nagueres la garde et administracion de notredit nepveu, son filz, et de ses diz pays, pour la tres grant confiance qu'elle a eu et a en nous, nous ait cedé, baillé et transporté comme a consanguins et prouchain de lignage, lesdites garde et administracion de notredit nepveu le duc, et de son pays, notre entencion a tousiours esté et est que icelle notre niepce, comme dame et mere de notredit nepveu, son filz, laquelle nous, en ce et toutes autres choses, vouldrions ainsi que raison est de ne povoir honnorer, ait plainne puissance et liberalle administracion de et sur toutes les chevances et revenus du pais de Bretagne, appartenant a notredit nepveu le duc, tant ordinaires que extraordinaires quelzconques, durant le temps que elle sera demourée oudit pays de Bretagne<sup>1070</sup>.

Le document prolonge la détention des pouvoirs de Jeanne en tant que régente jusqu'à son départ pour l'Angleterre, témoignant d'un délai entre la transmission de la tutelle du duc et le voyage de la duchesse. Michael Jones retient cette version en expliquant que le statut de doyen des conseillers français royaux de Philippe II de Bourgogne justifie qu'il soit désigné comme tel<sup>1071</sup>. La même source révèle pourtant que le duc se désigne déjà comme tuteur de Jean V de Bretagne :

Pelippe, filz de roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin seigneur de Salins et de Malmes, ayans les garde et gouvernement et administracion de notre tres cher et tres amé nepveu, le duc de Bretagne, et de son pais<sup>1072</sup>.

Cela signifie-t-il qu'il y a eu une sorte de co-régence l'espace de quelques semaines ? Un épisode relaté par Pierre Le Baud vient contredire la version selon laquelle la transmission de l'administration du duc se fait sans heurt :

La duchesse tendant passer en Angleterre, par l'instigation d'aucuns, cuida bailler et livrer le chasteau & la cité de Nantes en la garde de missire Olivier de Cliçon, moyennant douze mil escus qu'il luy avoit promis donner : & de fait les luy eust baillez et livrez, si missire Gilles de Lebiest Chevalier notable, Capitainne de ladite cité de Nantes, ne l'eust empesché, lequeil y resista vertueusement : Car paravant ledit Chevalier, du commandement de ladite Dame Duchesse, avoit juré sur les saintes Evangiles, qu'il ne la rendroit, fors au Duc de Bourgoingne, durant la dessudite garde qu'il avoit du Duc et de ses freres<sup>1073</sup>.

---

<sup>1070</sup> AD 44, E 126-14, lignes 3-9.

<sup>1071</sup> M. Jones, « Entre la France et l'Angleterre... », art. cit., p. 57.

<sup>1072</sup> AD 44, E 126-14, lignes 1-2.

<sup>1073</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 438.



Le passage est paradoxal : selon l’auteur, Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) aurait échangé la ville de Nantes – qui fait partie de son douaire – à Olivier V de Clisson contre 12 000 écus, mais la prise de la cité aurait échoué en raison de son capitaine, commandé par la même duchesse de ne la céder qu’au duc de Bourgogne pour toute la durée de sa tutelle sur Jean V de Bretagne. Jeanne aurait-elle cherché à déstabiliser Philippe II de Bourgogne ? A-t-elle voulu soutirer de l’argent à Olivier V de Clisson ? Souhaitait-elle verrouiller la ville clé de son douaire, l’une des cités les plus importantes du duché ? Quoiqu’il en soit, l’opération échoue.

Le départ de Jeanne alerte le duc de Bourgogne qui se rend à Nantes. Elle est autorisée à partir avec ses deux filles, Marguerite de Bretagne (fille de Jean IV) et Blanche de Bretagne. Ses fils demeurent avec Philippe II de Bourgogne qui obtient également leur tutelle. La duchesse embarque pour l’Angleterre avec ses deux cadettes le 20 décembre 1402<sup>1074</sup>. Jean V de Bretagne est toujours impliqué dans le train de vie de ses sœurs puisqu’un paiement d’une femme au service de celles-ci est enregistré en 1406<sup>1075</sup>. Il se charge ensuite de leur retour au sein du duché afin d’arranger leurs mariages.

Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) a effectivement exercé la régence sur le duché de Bretagne pendant la minorité de son fils. Sans porter de titre précis à l’image de certaines duchesses angevines, la périphrase indiquant qu’elle a la garde de ses enfants, parmi lesquels le jeune duc, est la source de l’autorité par laquelle elle administre le duché. Se situant dans la continuité de son défunt mari, elle récupère les affaires engagées durant le règne précédant de même qu’elle assure le gouvernement de la Bretagne. Son souci de maintenir voire de renforcer le capital symbolique du lignage transparaît dans l’ampleur des cérémonies qu’elle organise. Ni son statut de régente ni son sexe n’amointrissent les revendications dynastiques durant la période. C’est pourtant bien le second qui met un terme à sa situation de régente : étant une femme dès lors remariée, elle ne peut prétendre à maintenir la garde de sa progéniture. Jean V de Bretagne étant toujours mineur, la duchesse douairière transmet la régence au duc de Bourgogne.

---

<sup>1074</sup> Voir Paul Strohm, « Joanne of Navarre: That Obscure Object of Desire » dans *England’s empty throne: usurpation and the language of legitimation, 1399-1422*, Notre Dame, University of Notre Dame Press, 2006, p. 153-173, p. 156.

<sup>1075</sup> R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. I, op. cit.*, J. 199.

La reproduction démographique du groupe est la condition *sine qua non* de la perpétuation de celui-ci. Les femmes sont physiquement et symboliquement davantage investies dans cette mission, ne serait-ce que parce qu'elles engendrent la progéniture. L'encadrement de la procréation pour qu'elle s'inscrive dans les mécanismes de transmission indique une discipline qui incombe particulièrement aux individus de sexe féminin : les aristocrates doivent en effet garantir la légalité de la succession en faisant preuve d'intégrité sexuelle, seule capable de prouver la légitimité des enfants d'un couple. Investies de cette tâche physique, elles assument symboliquement l'entretien de la jeune progéniture par la nourriture, métaphore signifiant que l'on pourvoit à celle-ci. L'engendrement a donc pour conséquence une maternité sociale et juridique, inscrite dans les textes législatifs et pourvoyeuse de pouvoirs. En assumant une part de l'éducation des enfants puis, si l'époux décède en premier alors que ceux-ci sont mineurs, en assurant leur administration, les aristocrates sont dotées d'un pouvoir social et politique. Elles sont en mesure de façonner leur progéniture et de prendre des décisions pour elle. De ce fait, elles assument un rôle de première importance dans la chaîne de transmission des capitaux du groupe. En inculquant à la nouvelle génération à défendre les intérêts de celui-ci et en s'assurant que les enfants parviennent à majorité tout en ayant conservé le patrimoine dont ils héritent, elles participent à la reproduction sociale de ces groupes.

# Chapitre 6 : Les femmes et la perpétuation du lignage : assurer la permanence du groupe social

De la permanence du groupe dépend la notion de continuité inscrite dans la domination sociale. Ce mythe est pourtant confronté à l'encrage temporel de ces groupes. Les entités sont soumises à des challenges en raison de fragilités institutionnelles et de ruptures démographiques. La compétition pour la prééminence sociale entraîne en effet des conflits – qu'ils soient armés ou non – entre les groupes, conflits susceptibles de priver ceux-ci d'un ou plusieurs individus décideurs. Les périodes de lutte permettent d'étudier une potentielle mobilisation générée des membres du groupe en des circonstances exceptionnelles. Si les entités s'assurent de la production d'une nouvelle génération, elles doivent par ailleurs faire face aux décès – qu'ils soient précoces ou non. La mort met-elle en péril le caractère pérenne et atemporel revendiqué par ces groupes ? Comment ceux-ci parviennent-ils à maintenir une existence sociale malgré le changement continu d'individus incarnant l'entité ? Le groupe investit le souvenir et la transmission pour maintenir l'identité collective. Le capital symbolique s'enracine dans des rites et des signes qui sont autant de rappels de l'existence sociale de l'entité. Il s'agit d'observer les mécanismes dans lesquels les femmes de l'aristocratie bretonne interviennent pour assurer la permanence du groupe ancrée dans une actualité.

## 1. Fragilité institutionnelle et défense des intérêts du lignage

Le modèle aristocratique observé jusqu'alors, qui consiste à étendre une toile sociale par le mariage et à faire de la parenté le cadre légal de la transmission légitime, rencontre des difficultés du fait de la compétition pour le pouvoir, très importante en cette fin de période médiévale où la promotion sociale connaît de nouvelles formes. En de telles circonstances, le caractère institutionnel du groupe se retrouve potentiellement affaibli par des mésententes voire des tentatives de renversement. Si les groupes étudiés produisent un discours mettant en avant leur ancienneté et leur pérennité, ils ne peuvent s'extraire du contexte dans lequel ils évoluent,

contexte particulièrement conflictuel aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Il s'agit de comprendre comment les membres féminins de ces entités s'accommodent de ces situations et si leurs manières d'agir sont conditionnées par leur genre.

## 1.1. Femmes et fonctions militaires ou l'articulation des genres

L'aristocratie que nous observons est constituée de la haute noblesse, celle-là même qui assure la fonction guerrière au sein de la société médiévale. Le maniement des armes et la stratégie militaire constituent l'apanage des hommes nobles, qui justifient leur prééminence sociale par cette fonction genrée. Les femmes en sont-elles complètement exclues ? Existe-t-il des moyens d'intervention et de prévention des conflits proprement féminins ? La répartition sexuée des tâches en la matière est-elle immuable ou est-il toléré qu'en certaines circonstances elle soit bousculée ?

### 1.1.1. La persuasion : un outil féminin de négociation ?

La persuasion est entendue comme l'inclinaison volontaire du gré d'autrui afin de réaliser une action ou de dissuader de la réalisation de cette action. Les moyens de persuasion peuvent être très divers, plus ou moins subtils selon les contextes. Dans les sources littéraires, certains passages mettent en scène des épisodes au cours desquels un protagoniste féminin persuade son homologue masculin. C'est le cas de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) en 1388. Le contexte est celui de l'alliance entre Olivier V de Clisson et Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon, le premier offrant au second de le libérer de sa geôle anglaise en payant sa rançon contre le mariage du second avec sa fille, Marguerite de Clisson (voir chapitre 3, 1.2.6. La faction frondeuse : Rohan, Clisson et Penthievre/Blois-Châtillon). Jean IV de Bretagne reçoit une ambassade du roi à Nantes, composée notamment de Jean de Berry. Celui-ci apprend au duc de Bretagne que Charles VI lui reproche de ne pas avoir correctement restitué les biens d'Olivier V de Clisson et de frapper de la monnaie d'or et d'argent à son propre type alors qu'il s'agit d'une prérogative régaliennne. La réaction de Jean IV est la colère, et il annonce « j'apprendray à ces porteurs de nouvelles à se charger de tel langage devers moy ». Pierre de Navarre, le frère de la duchesse Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), entend le duc proférer ses menaces<sup>1076</sup>. Il va à la rencontre de sa

---

<sup>1076</sup> Les relations entre le duc de Bretagne et le roi de Navarre sont plus ou moins intenses selon les périodes ; ils s'écrivent par exemple amplement entre 1367 et 1370 et après 1386. Voir Michael Jones, « Servir le duc : remarques sur le rôle des hérauts à la cour de Bretagne à la fin du Moyen Âge » dans Jean-Louis Kupper et Alain

sœur et lui témoigne sa crainte de voir la guerre réanimée ; il demande à Jeanne « qu'elle mist peine d'empescher que cela ne se fitst, qu'infailliblement il en adviendroit mal ». La duchesse s'enquiert de la mission confiée par Pierre de Navarre :

Au soir que le Duc fut rentre en sa chambre & se jetta devant de luy à genoux : luy ayant dit qu'elle avoit sçeu sa deliberation de mettre la main en la personne de ces deputez de France : qu'elle avoit esté advisée par tous les bons serviteurs, parens & amis du Duc, de se presenter à luy, & le supplier pour le salut d'elle & de ses enfans, qu'il ne voulust ce faire, pour la grande ruine qu'il se fust procurée par ce moyen, & de les laisser se retirer plustost sans reponse, que d'aigrir par un tel exploit l'état des affaires trop aigre de luy mesme.

Au duc de répondre : « mais vous tenez pas en peine, je ne le feray pas, tenez vous en à vostre aise<sup>1077</sup> ». Dans le cas présent, le réseau de parenté par naissance sollicite l'une des leurs pour intervenir auprès de la parenté par alliance. Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) n'intervient pas directement, elle attend le soir car cela lui permet de s'adresser au duc dans la chambre, un lieu conjugal que nous avons déjà évoqué lorsque Pierre II de Bretagne frappe sa femme Françoise d'Amboise (voir chapitre 5, 2.3. Les soupçons d'infidélité féminine : motif d'occultation ?). Elle obtient gain de cause puisque Jean IV annonce qu'il ne s'en prendra pas aux ambassadeurs<sup>1078</sup>. Lorsque Bertrand d'Argentré copie Pierre Le Baud, il ajoute un détail quant aux émotions de la duchesse :

Pource le soir, quand le Duc fut retraits dedans sa chambre, elle avec ses enfans se jetta à ses pieds, en plourant moult tendrement, et luy suppliant qu'il luy pleust avoir esgard à ce que les Ambassadeurs du Roy luy avoient dit, & qu'il ne les vouldist faire prendre en arrester, ainsi qu'on disoit qu'il avoit entention de ce faire. Si pensa le Duc sus celle chose, quand il eut ainsi oy parler la Duchesse sa femme ; puis luy dist, qu'il seroit selon sa requeste<sup>1079</sup>.

Si, comme dans l'extrait précédent, nous retrouvons l'image de l'épouse qui se jette à genoux devant son mari, cette fois on apprend qu'elle pleure et qu'elle le supplie de ne pas s'en prendre aux ambassadeurs royaux. Les émotions sont davantage associées aux femmes, dont le caractère irrationnel leur donne une sensibilité exacerbée. La recherche actuelle engage cependant les chercheurs à s'intéresser aux capacités d'action sociale et politique des émotions et leurs implications dans le cadre public. Lorsque les auteurs de sources littéraires introduisent un usage politique de l'émotion féminine, cela reste dans le cadre des rôles traditionnels de mère

---

Marchandise (dir.), *À l'ombre du pouvoir, Les entourages princiers au Moyen Âge*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2003, p. 245-264, paragraphe 4.

<sup>1077</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1090-1091.

<sup>1078</sup> Le rôle pacificateur de l'épouse du seigneur est assuré dans cette scène, rôle observé pour d'autres populations féminines contemporaines. Voir par exemple L. Jardot, *Sceller et gouverner...*, op. cit., p. 226.233.

<sup>1079</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 404.

ou d'épouse, comme c'est le cas ici<sup>1080</sup>. Il s'agit par ailleurs d'un usage conscient et intentionnel, que ce soit de la part des protagonistes en question ou des auteurs<sup>1081</sup>. Les larmes constituent un mode d'expression efficace, facilement interprétable au sein du groupe partageant une culture aux modalités émotionnelles communes<sup>1082</sup>. Elles sont dans cet épisode contrôlées et mises en scène dans un objectif précis : la persuasion. L'image d'une femme larmoyante, à genoux et suppliante est puisée dans un répertoire normé de situations interactionnelles, la réaction attendue ici est celle de l'attendrissement de l'observateur et de sa rétractation quant à la décision provoquant cette démonstration émotionnelle. Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) déploie sa sensibilité pour raisonner son époux, et ce afin de préserver son propre salut et celui de leurs enfants. Il ne s'agit pas d'une absence de maîtrise de soi, mais d'une intervention codifiée faisant appel à un comportement considéré comme typiquement féminin. Le pathos littéraire employé est propre aux femmes, prenant place au sein de la relation conjugale. Christine de Pizan recommande ainsi aux impératrices, reines, duchesses et hautes dames « d'estre moyenne de paix et de concorde, et de travailler que guerre soit eschivee pour les inconveniens qui avenir en peuvent<sup>1083</sup> ». L'épouse intervient auprès de son époux et témoigne ainsi de son influence, tirant dans le répertoire émotionnel de son groupe d'appartenance un moyen efficace de communication pour obtenir l'effet souhaité<sup>1084</sup>.

Si la persuasion féminine peut intervenir au sein du couple conjugal, elle apparaît également dans la parenté plus large. L'épisode du siège de Pouancé de 1431 en est un exemple. L'opération militaire résulte du mécontentement de Jean V de Bretagne face au comportement de son neveu, Jean II d'Alençon. Celui-ci « n'estoit satisfait de quelque reste de derniers, qui avoient esté promis en mariage à Dame Marie de Bretagne sa mere, & tachoit par tous moyens a se faire payer<sup>1085</sup> ». Il entreprend d'abord d'enlever le fils du duc avant de se rabattre sur le chancelier ducal, Jean de Malestroit (fils de Jean de Châteaugiron). Jean V, furieux, assiège la ville

---

<sup>1080</sup> Voir Damien Boquet et Didier Lett, « Les émotions à l'épreuve du genre », *Clio*, 2018, n° 47, p. 7-22, Damien Boquet et Piroška Nagy, « L'historien et les émotions en politique : entre science et citoyenneté » dans Damien Boquet et Piroška Nagy (dir.), *Politiques des émotions au Moyen âge*, Florence, Sismel edizioni del Galluzzo, 2010, p. 5-33, p. 24-25 et D. Boquet et P. Nagy, *Sensible Moyen Âge...*, *op. cit.*.

<sup>1081</sup> Manuel Guay, « Les émotions du couple princier au XV<sup>e</sup> siècle : entre usages politiques et *affectio conjugalis* » dans Damien Boquet et Piroška Nagy (dir.), *Politiques des émotions au Moyen âge*, Florence, Sismel edizioni del Galluzzo, 2010, p. 93-115, p. 110.

<sup>1082</sup> B. Rimé, « Les émotions médiévales... », art. cit., p. 315.

<sup>1083</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, *op. cit.*, p. 33-36.

<sup>1084</sup> T. Wanegffelen, *Le pouvoir contesté...*, *op. cit.*, p. 61.

<sup>1085</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, *op. cit.*, p. 1285.

de Pouancé où se trouve non seulement le duc d'Alençon, mais aussi sa femme et sa mère, Marie de Bretagne (fille de Jean IV), qui n'est autre que la sœur du duc de Bretagne :

Quant ainsi furent les Bretons devant Pouencé, ilz avironnerent de toutes pars ville et chastel, et dedans enclouyrent les duchesses d'Alençon, savoir Marie de Bretagne, seur du duc Jehan de Bretagne et mere du duc Jehan d'Alenczon, Marie d'Armignac sa femme, avec grant nombre de gens d'armes soudoyers que celui duc d'Alenczon y avoit ordonnez pour garder sa place contre les Bretons, pource que bien avoit sceu qu'ilz la alloient asseger. Mais il n'y estoit osé demourer, ains s'en estoit party et ailleurs fuy si tost comme il entendit leur venue et qu'ilz y arrivoient. [...] Longuement sistrent Bretons et Angloys devant Pouencé, et ceux qui dedans estoient enclos affligerent et tourmenterent par assaulx, par mynes et par les traictz de leurs canons et bombardes, [...] ne ne se pouoient les enclos plus defendre qu'ilz n'eussent esté prins d'assault, toutesfoiz que ceulx du siege les eussent assailliz vigoreusement. Quelles choses [veants] les comtes de Richemont et d'Estempes, considerans l'estat des duchesses d'Alenczon qui les prierent come ilz traictassent de paix et d'accord envers le duc affin qu'elles demorassent paisiblement, et que leur neveu, qui l'injure avoit faite et commise, estoit absent et s'en estoit fuy, considerans [aussi] que, si ladicte ville et [le] chastel estoient prins d'assault, qu'il pourroit esdictes duchesses, dont l'une estoit leur seur, avenir quelque inconvenient dommageux pource que en tel cas ne peut l'on pas tousjours refraindre la fureur des assaillans, dissimulerent ledit assault au plus qu'ilz peurent, esperans troictier et faire paix entre le duc leur frere et ledit duc d'Alenczon, quar trop estoient desplaisans de celle guerre qui estoit entre l'oncle et le neveu. Et tant pourchacerent, allerent et vindrent devers le duc leur frere a Chasteaubrient et de la a Pouencé qu'ilz impetrerent pardon au duc d'Alençon de ses forfaitz. Et fut le duc content qu'il demourast en paix a la priere de ses oncles, par ainsi qu'il lui rendeist son chancelier et qu'il veneist a Chasteaubrient devers lui recognoestre l'injure que il lui avoit faite, et lui en requerir pardon. Quelle chose ledict duc d'Alençon accepta moult volontiers et rendi au duc son chancelier, et mesmement vint audit lieu de Chasteaubrient faire ce qu'il devoit, ainsi qu'il estoit tenu faire par ce traictié. Et ce fait et que le duc d'Alenczon se fut par ceste maniere o le duc Jehan de Bretagne son oncle paciffié, s'en allerent paisiblement ceulx qui dedans Pouencé estoient, et se leva le siege qui, comme dit est, y avoit continué<sup>1086</sup>.

L'auteur se trompe en désignant la femme de Jean II d'Alençon, puisqu'il n'épouse Marie d'Armagnac qu'en 1437. En 1431, il est marié à Jeanne d'Orléans (fille de Charles I<sup>er</sup> d'Orléans), qui décède l'année suivante. Devant l'arrivée des troupes bretonnes et anglaises, le duc d'Alençon fuit la cité, « laissant sa mere & sa femme au chateau, auquel elles eurent depuis bien de la peur, & espouvantement<sup>1087</sup> ». La crainte des deux femmes est justifiée par les assauts menés par les troupes ennemies, et ce d'autant plus qu'aucun secours du roi de France n'est à prévoir. La place de Pouancé est lourdement endommagée par les bombardements et le récit de Pierre Le Baud laisse présager une défaite prochaine des troupes alençonnaises. Interviennent alors les frères de Jean V de Bretagne et de Marie de Bretagne (fille de Jean IV), à savoir Arthur de Richemont et Richard d'Étampes. Ils sont sollicités par les deux duchesses

---

<sup>1086</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 608-609.

<sup>1087</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1287.

d'Alençon pour intervenir auprès du duc de Bretagne, ce qu'ils acceptent d'autant plus qu'ils craignent pour les deux femmes. L'auteur évoque en effet « la fureur des assaillans » lors de la prise d'une ville, faisant référence au caractère incontrôlable des soldats qui pourraient potentiellement agresser et violenter les deux duchesses.

Nous ne savons rien, d'après cet extrait, de la manière dont Marie de Bretagne (fille de Jean IV) et Jeanne d'Orléans (fille de Charles I<sup>er</sup> d'Orléans) ont approché les deux frères du duc et les ont persuadés d'intercéder en leur faveur auprès de Jean V de Bretagne. Alain Bouchart livre une version légèrement différente de l'épisode :

En ceste place estoient Marie de Bretagne, seur du duc et mere du duc Jehan d'Alençon, la duchesse d'Alençon sa femme et quelque nombre de gens de guerre que le duc d'Alençon y avoit commis pour garder la place. [...] Puis après le duc de Bretagne marcha jusques à Chaste[a]ubriend où il se tint durant le siege. Et fut la place de Pouencé tellement batue d'artillerie que ceulx qui dedans estoient furent contrains de entendre à traicté de paix et d'acord. Si envoya la veusve duchesse d'Alençon qui dedans estoit par devers le duc son frere à Chasteaubriend luy supplier qu'il voulsist à son filz, qui estoit son neveu, pardonner la griefve et scandaleuse faulte que il avoit commise contre luy, et mander à messieurs les connestable et conte d'Estampes ses freres qui faisoient ainsi battre la ville et le chasteau cessassent, en attendant que elle eust escript et mandé au duc d'Alençon son filz qu'il vinst reparer ceste injure et oultrage<sup>1088</sup>.

Cette fois, Marie de Bretagne (fille de Jean IV) semble directement se rendre auprès de son frère à Châteaubriant afin de le supplier d'ordonner aux comtes Arthur de Richemont et Richard d'Étampes de cesser le siège. Quelle que soit la version, les interactions restent resserrées entre une poignée de protagonistes représentée dans le tableau de filiation ci-dessous. Le rôle d'intercessrice demeure, sauf qu'il est indirect dans la première version et direct dans la seconde. Car la résolution de ce conflit ne peut se passer d'un pardon envers le fils de Marie de Bretagne (fille de Jean IV), et c'est bien ce qui est au cœur de la négociation. Dans un cas comme dans l'autre, les protagonistes féminins demandent à Jean V de Bretagne d'accorder à Jean II d'Alençon l'opportunité de s'excuser et de rendre le chancelier. La démonstration émotionnelle ne résulte

---

<sup>1088</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 310-311.



pas dans l'intercession même, mais davantage dans la situation en aval, la crainte et le désespoir devant l'attaque anglo-bretonne.

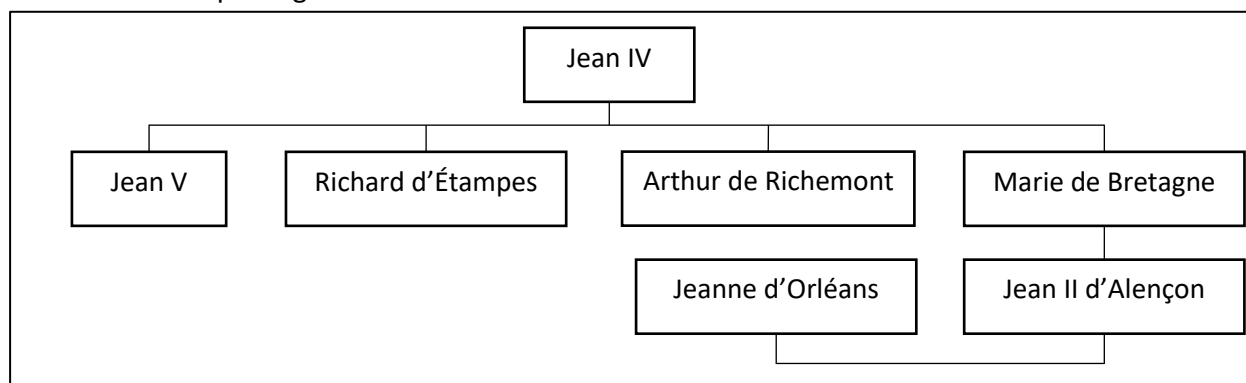


Tableau de filiation 25 : Liens de parenté entre les protagonistes du siège de Pouancé

Christine de Pizan encourage abondamment les femmes de haut rang à assumer ce rôle d'intercession entre le prince et divers corps sociaux. Parmi ceux-ci se trouvent le peuple<sup>1089</sup>, les condamnés en justice<sup>1090</sup>, ainsi que les seigneurs :

La bonne dame pesera moult ceste chose en pensant les grans maulx et infinies craultéz, pertes, occesions et destruction de païs et de gent qui a cause de guerre viennent [...] si avisera de toute sa poissance se elle pourra faire – en gardant l'onneur de son seigneur – que ceste guerre puist estre eschivee<sup>1091</sup>.

Pour ce dernier groupe, Christine de Pizan aborde un contexte militaire et estime que la dame de haut rang doit prendre en compte les affres de la guerre et les dommages que ceux-ci causent sur le pays, et notamment sur les gens du commun qui en souffrent abondamment. Les aristocrates apparaissent sous la plume de l'auteur comme de véritables maillons intermédiaires entre les différents corps sociaux et le prince, et donc le vecteur d'un dialogue social visant la paix, la compassion et la miséricorde. Christine de Pizan considère ce dialogue comme relevant des femmes, car les hommes sont plus enclins à la vengeance et la bravoure<sup>1092</sup>. La nature empathique des femmes leur permettrait d'envisager les conséquences humaines, bien au-delà des questions d'honneur et de hardiesse. Elles constitueraient ainsi une sorte de contre-balancier à l'activité guerrière si caractéristique de la noblesse.

<sup>1089</sup> « Si sera ceste dame par pure benigne et sainte charité advocate et moyenne entre le prince son mary, ou son enfant se elle est veuve, et son peuple, ou toute gent a qui en bient faisant selon qu'a elle appertendra a se mesler, pourra aidier », C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus, op. cit.*, p. 31-32.

<sup>1090</sup> « Et si advient que punis soient par droit et par justice, elle en aura pitié, pensant que Dieu commande que on aime ses anemis, et que saint Pol dist que charité ne quiert pas meismes ce qui est sien », *Ibid.*, p. 30.

<sup>1091</sup> *Ibid.*, p. 33-34.

<sup>1092</sup> « Et ad ce doivent aviser principaulment les dames, car les hommes sont par nature plus courageux et plus chaulx, et le grand desir que ilz ont d'eulx vengier ne leur laisse aviser les perilz ne les maulx qui avenir en peuvent. », *Ibid.*, p. 35.

La persuasion peut sortir du cadre familial, tout en utilisant celui-ci pour renforcer le procédé démonstratif. L'enlèvement de Jean V de Bretagne et de son frère par les Penthièvre en 1420 est un événement majeur de l'histoire politique du duché<sup>1093</sup>. L'implication de Jeanne de France (fille de Charles VI) nous éclaire davantage sur l'usage politique et féminin des émotions. Les auteurs des sources littéraires de notre corpus sont plus ou moins extensifs sur l'épisode. Jean de Saint-Paul évoque l'intervention de la duchesse en quelques lignes<sup>1094</sup>, tandis que Pierre Le Baud y consacre un long extrait :

Et en vint la nouvelle a la duchesse et aux barons qui en furent doloireux oultre mesure et proposerent venger celle traïson. Et premierement la duchesse, jasceit ce que elle fust grandement angoeseuse pour la prison de son seigneur, neantmoins elle, comme dame de grant courage, emprint par merueilleux hardement sa delivrance et a le ravoïr par puissance d'armes. Et manda tous les barons dessus ditz et autres seigneurs de Bretagne en la cité de Vennes, ausqueulx elle remonstra mot a mot de sa propre bouche come le duc, son seigneur et leur prince, avoit esté prins en traïson par son desloyal vassal Olivier de Blays, comte de Paintevre, en leur priant et requerant aide et qu'ilz s'armassent pour sa delivrance. Et affin qu'ilz fussent plus curieux de celle chose emprandre, elle fist deslors distribuer ung grant thesor, que les estats de Bretagne avoient assemblé pendant la minorité du duc, et leur dist oultre que, si a ce ne pouoit ledit thesor suffire, elle leur departiroit de ses riches joyaux et ournemens precieux jucques a la valeur de II<sup>ct</sup> mil escuz. Et en ce disant, tenoit la duchesse entre ses braz François, comte de Montfort, son aïnsné filz de l'asge de cinq ans, et monseigneur Pierre, son autre filz, a celle fin que les Bretons eussent plus grant affection a delivrer le duc leur pere, auquel ledit comte de Montfort par droit devoit succeder. [...] Quant ainsi se veirent les barons et autres seigneurs de Bretagne affectueusement requis de leur princesse et damme, avecques le bon vouloir que ilz avoient et o ce que ilz y estoient obligez davantage, ilz emprindrent la guerre de grant courage a l'encontre du comte de Paintevre et de ses complices<sup>1095</sup>.

La réaction de Jeanne de France (fille de Charles VI) consiste à convoquer les seigneurs bretons à Vannes et à s'exprimer devant eux<sup>1096</sup>. Manuel Guay observe que les actes communicatifs sont généralement réalisés dans des lieux publics ou semi-publics avant d'en assurer la diffusion. La communication émotionnelle vise par ailleurs à rassembler autour d'un intérêt partagé par la communauté<sup>1097</sup>. Jeanne et ses actions et réactions sont en outre qualifiées : elle est dite angoissée par l'emprisonnement du duc mais dotée d'un courage lui permettant d'agir

---

<sup>1093</sup> Voir le chapitre 6, 1.2. Marguerite de Clisson et la conscience dynastique pour plus de détails sur cet événement.

<sup>1094</sup> « Janne de France print ses deux filz François et Pierre et les monstra aux seigneurs de Bretagne, en leur monstrant la traïson de ceulx de Bloys et leur requerant aide pour la delivrance du duc leur bon prince et exploia le tresor de Bretagne et poia toutes gens ». J. de Saint-Paul, *Chronique de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 54.

<sup>1095</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, *op. cit.*, p. 586.

<sup>1096</sup> Les autres auteurs insistent également sur la douleur de la duchesse mais surtout sa réactivité : « moult estoit dolente et triste de ceste piteuse nouvelle. [...] La duchesse, comme prudente [et] vertueuse princesse, fist assembler en une grande salle ou manoir de la Motte les barons, prelatz et autres seigneurs de Bretagne qui estoient venuz à Vennes pour cest affaire ». A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 261.

<sup>1097</sup> M. Guay, « Les émotions du couple princier au XV<sup>e</sup> siècle », art. cit., p. 96 ; B. Rimé, « Les émotions médiévales... », art. cit., p. 332.

hardiment. Elle prend personnellement la parole pour adresser un discours à l'assemblée, discours relatant les faits et dénonçant la perfidie des Penthièvre. Elle demande aux seigneurs du duché d'agir et de libérer le duc : pour y parvenir, elle distribue les richesses et propose en outre de combler ce paiement par ses bijoux personnels. La mise en scène renforce le poids du discours puisque Jeanne n'est pas seule mais accompagnée de ses deux fils, dont l'héritier qui n'a alors que cinq ans. La présence des deux enfants, très jeunes<sup>1098</sup>, doit attirer la sympathie et animer la foule d'un sentiment d'adhésion envers la dynastie ducale toute entière.

Pierre Le Baud ajoute que la duchesse Jeanne de France (fille de Charles VI) pleure tandis qu'elle tient ses fils dans ses bras :

Et en disant ce disant tenoit ladite Dame Duchesse ses deux fils, c'est à sçavoir Monsieur François Comte de Montfort, premier né & heritier du Duc, & Monsieur Pierre le puisné, qu'elle monstroit ausdits Prelats et Barons, & plouroit moult tendrement. Desquelles choses veoir tous lesdits Prelats & Barons eurent grandit pitié, & compatiens à sa douleur<sup>1099</sup>.

Les émotions permettent d'affecter ceux qui sont témoins de leur démonstration, et c'est l'objectif de la communication émotionnelle de la duchesse. Elle atteint son but puisque les barons sont réceptifs à ses demandes. Bertrand d'Argentré précise même qu'elle « faisoient crever le cœur à tous ceux qui les voyoient<sup>1100</sup> ». Si les larmes ne sont pas le propre des femmes, les princesses les utilisent souvent pour assurer une médiation dans un contexte politique<sup>1101</sup>. Le pathos déployé par Jeanne de France (fille de Charles VI) est encore une fois spécifiquement féminin. Larmoyante, en présence de ses enfants qui risquent de devenir orphelins si rien n'est fait, la démonstration d'une fragilité par les larmes entraîne l'adhésion massive des seigneurs et prélats. La représentation émotionnelle est tout autant importante que le discours même de la duchesse, elle révèle une capacité à mobiliser dans l'urgence de la situation. Si l'exposé des risques encourus par l'absence de réaction aurait pu affaiblir la dynastie, la réactivité et la mise en scène proposée par Jeanne de France permettent de donner corps à un mouvement visant à libérer le

---

<sup>1098</sup> Alain Bouchart en fait un argument dans le discours de la duchesse, lui faisant dire : « Vous voiez aussi l'aage de ces petiz enfans qui cy sont, lesquels ne sont encores en estat ne en l'aage de mectre la main à l'espee : l'ainsné est aagé de cinq ans et le puisné de troys. » A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 262.

<sup>1099</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 454.

<sup>1100</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, *op. cit.*, p. 1205.

<sup>1101</sup> Le prince utilise les larmes comme un acte politique permettant d'obtenir l'adhésion et « d'actualiser le lien contractuel l'unissant à son peuple », Laurent Smagghe, « Les émotions politiques dans les cours princières au XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle » dans Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine et Georges Vigarello (dir.), *Histoire des émotions. Tome I : De l'Antiquité aux Lumières*, Paris, Seuil, 2016, p. 202-215, p. 210. Voir également D. Boquet et P. Nagy, *Sensible Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 254.

duc. Par cet engagement, les seigneurs reconnaissent à celui-ci la domination au sein du duché. La jeune dynastie voit ainsi son autorité renforcée.

Jeanne de France (fille de Charles VI) engage une autre négociation : la libération d'Arthur de Richemont, toujours prisonnier en Angleterre depuis la bataille d'Azincourt. Pierre Le Baud présente l'action de la duchesse en ces termes :

Ilz envoierent o le consentement des autres estats de Bretagne par devers le roy Henry d'Angleterre lui prier et requerir comme il leur voulseist prester le comte de Richemont, qu'il tenoit prinsonnier des la bataille de Gincourt ou il avoit esté prins, comme dit est cy davant, pour estre chieff de leur guerre ; et s'obligeoient les dessus ditz estats au dessus dict roy Henry lui rendre ledit comte dedans certain temps, mort ou viff, ou certaine somme d'or ou d'argent pour sa redemption. De celle embassy fut la charge, de par la duchesse, les barons et autres estats, commise et baillee a missire Jehan de Malestroit, evesque de Nantes et chancelier de Bretagne, et au sire de Montauban<sup>1102</sup>.

Une ambassade est envoyée auprès d'Henri V d'Angleterre pour solliciter la libération d'Arthur de Richemont. Si celui-ci n'est pas libéré à temps<sup>1103</sup>, il n'en demeure pas moins que la duchesse est à l'origine des négociations ayant amené à sa remise en liberté l'année suivante.

La prise en main de la mobilisation des seigneurs et prélats bretons par Jeanne de France (fille de Charles VI) témoigne non seulement de sa capacité à les rassembler mais en outre à obtenir leur aide pour assurer la survivance de la dynastie ducale. L'attitude souvent similaire des femmes évoquées dans les trois exemples ci-dessus, avec la récurrence des larmes et de la supplique, démontre l'existence d'un répertoire émotionnel commun au groupe aristocratique comprenant les protagonistes et les auteurs, dont la réaction appropriée est visiblement la compassion et l'adhésion à la supplique en question. La communication émotionnelle a toujours pour résultat, dans les situations évoquées, la réussite du procédé persuasif. Le pathos présenté constitue une « expression tangible corporelle » qui place l'action dans la persuasion même<sup>1104</sup>. Que la scène ait lieu dans un lieu public, privé ou semi-privé, il s'agit bien d'une action politique de la part de ces femmes, dont les implications dépassent très largement la stricte relation entre les protagonistes. La persuasion féminine apparaît ici comme l'activation de relations humaines personnelles leur permettant d'avoir une incidence politique majeure. Comme le remarque Erika Graham-Goering, ces voies officieuses font partie du système politique médiéval et ne sont

---

<sup>1102</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 587.

<sup>1103</sup> G. Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont...*, op. cit., p. 20-22.

<sup>1104</sup> D. Boquet et P. Nagy, *Sensible Moyen Âge...*, op. cit., p. 255.

pas à considérer comme des anomalies mais comme des formes intégrées d'influence et de pouvoir<sup>1105</sup>.

### 1.1.2. Des femmes en guerre ?

La fin de la période médiévale est fortement marquée par un contexte de guerres, qu'elles soient civiles ou avec l'Angleterre. Le duché breton est intégré dans ces jeux d'alliances et d'hostilités, étant parfois le théâtre des affrontements qui en découlent. Il n'y a pas le moindre doute que les femmes subissent les affres de la guerre puisque celle-ci prend place sur des territoires où la population civile est en première ligne. L'implication à proprement militaire des femmes est en revanche moins évidente. Au sein de la noblesse, la fonction guerrière est le propre des hommes, ce sont eux qui manient les armes et qui affrontent leurs adversaires sur le champ de bataille. Pour autant, les femmes sont-elles intégralement exclues de cette fonction ? Les sources témoignent d'une implication directe et indirecte des aristocrates bretonnes dans les conflits.

On observe par exemple les femmes prendre part à l'entreprise de libération des prisonniers. Nous venons d'aborder l'action mobilisatrice de Jeanne de France (fille de Charles VI) lorsque son époux ducal est pris en otage par la branche des Penthièvre en 1420. L'opération peut concerner un membre proche de la parenté. Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) emprunte de l'argent pour participer au relâchement de son petit-fils, André de Laval, alors prisonnier des Anglais. Un document de 1428 atteste de cet emprunt :

Nous Jehanne, dame de Laval, de Vitré et de Chasteillon, avons aujourd'hui eu et receu à nostre main [...] la somme de quatre vingts saize escus d'or [...] à pur prest qu'il nous a fait au besoign que en avions de présent pour convertir et aider au premier payement de la finance de nostre très cher et très amé filz, le sire de Lohéac, que on devoit faire aux Anglois, ce présent jour de Pasques, pour avoir peu recouvrer et mettre hors de la main desdits Anglois la personne de nostre dit filz<sup>1106</sup>.

L'extrait montre que les négociations avec les Anglais ont abouti à un calendrier de paiement que Jeanne souhaite respecter. Le lien de parenté entre le participant et le prisonnier peut être plus éloigné, comme lorsque Jeanne de Penthièvre contribue au paiement de la rançon du roi Jean II de France. Elle obtient en 1365 un remboursement de Charles V dont nous possédons une quittance : « Nous Jehanne duchesse de Bretagne, vicontesse de Lymoges, confessons avoir eu et receu [...] sur le fait de la redempcion de monseigneur le Roy, que Dieu absoille [...] la somme

---

<sup>1105</sup> E. Graham-Goering, *Princely Power...*, op. cit., p. 95.

<sup>1106</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III*, op. cit., Lav., 1207, lignes 1-11.

de mil frans d'or du coign de monseigneur le Roy<sup>1107</sup> ». Les alliés du souverain, hommes et femmes, sont susceptibles d'être sollicités pécuniairement afin de procéder à sa remise en liberté. La participation féminine n'est d'ailleurs pas restreinte à l'aristocratie. Un mandement de Jean V de Bretagne à Robert Sorin présente une entreprise d'échange de prisonniers, notamment Hugues de Kaerenmanach, « à la priere de Eon, son fils, Charles de Kermoisan et Marguerite sa femme<sup>1108</sup> ».

Les aristocrates peuvent en outre s'affairer à l'entretien des fortifications. En 1468, Catherine de Luxembourg reçoit 300 livres du duc afin de les employer à l'entretien de la place de Touffou, qui fait partie de son douaire<sup>1109</sup> :

Paier et assigner la duchesse Katherine de la somme de 300 livres, que ladite duchesse a avancé et baillé content à Pierre Gaignart, de notre exprès commandement, pour employer en la fortifficacion et emparement de ladite place et chasteau de Touffou et en artillerie pour la garde d'icelle<sup>1110</sup>.

Non seulement la duchesse dépense cet argent dans la fortification du château mais également pour les pièces d'artillerie. L'implication ducale dans de telles entreprises n'a rien de surprenant : du bon entretien des places ducales – puisqu'il s'agit ici d'une part du domaine ducal assignée à une duchesse douairière – dépend la capacité de la dynastie à défendre le duché. Les femmes de la famille ducale ne sont pas les seules à s'engager dans ce type de prérogatives. Pierre II de Bretagne a octroyé à François de Rieux le droit de lever une taxe sur l'importation et l'exportation de sel, de vin et d'ardoise dans la ville d'Ancenis pour une durée de quatre ans, l'argent récolté devant servir à l'entretien des fortifications de la ville. François de Rieux meurt en 1459, ce qui amène à l'expiration de ces lettres patentes. En octobre 1462, la veuve de celui-ci, Jeanne de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan), qui a par ailleurs la garde de leur fils mineur, obtient du duc la prorogation pour cinq ans de cet octroi :

Après le trespas duquel nostre très chër et amée cousine et féale damme Jehanne de Rohan, damme desdits lieux de Rieux et de Rochefort, en son nom et comme tutrice et garde de nostre très chier et amé cousin et féal Jehan, sire desdits lieux, son filz, nous eust remonstré les choses devant dictes et l'indigence desdites fortiffication et réparacion bien licites et neccessaire à estre faitces et parachevées moiennant notre aide et grâce, et nous eust supplié affin de paracomplir lesdites fortiffication et emparement en conservant l'octroy de mondit seigneur et cousin qu'il nous pleüst lui octroier congïé et licence d'icelui de non faire lever à notre bon plaisir<sup>1111</sup>.

---

<sup>1107</sup> M. Jones, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre...*, op. cit., JdP 305, lignes 1-5.

<sup>1108</sup> R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. II*, op. cit., J. V 668, lignes 4-5.

<sup>1109</sup> AD 44, E 18-4 et E 18-5.

<sup>1110</sup> M. Kermarrec, *Transcription et étude...*, op. cit., n° 523, lignes 1-5.

<sup>1111</sup> L. Venneugues, *Les activités de la Chancellerie...*, op. cit., n° 806, lignes 23-36.

L'extrait nous apprend que Jeanne de Rohan se montre soucieuse de l'état des fortifications d'Ancenis. Le fait qu'elle soit une femme n'amoindrit pas les fonctions militaires de la personne en charge de la place : elle contrôle la capacité défensive du territoire qu'elle domine. Bien que la place ne se situe pas dans le domaine ducal, on observe que François II porte un intérêt à l'état des fortifications. La dynastie des Montfort se montre peu encline à laisser les lignages non ducaux bâtir des places fortes, faisant du quasi-monopole des châteaux forts une démonstration de l'autorité ducale. La bonne conservation des relations avec les grandes familles du duché nécessite cependant de laisser à celles-ci une inscription guerrière, synonyme de noblesse, dans le paysage.

La situation questionnant le plus la possible implication des femmes dans les fonctions guerrières est celle de la réception de la Guerre de Succession de Bretagne par les auteurs des œuvres littéraires de notre corpus. Cet épisode est en effet connu sous le nom de guerre des deux Jeannes, faisant référence à Jeanne de Penthièvre et Jeanne de Flandre. La première est la nièce du duc Jean III de Bretagne, son père étant le frère germain de ce dernier. La seconde est l'épouse de Jean de Montfort, fils du second lit d'Arthur II de Bretagne (voir le tableau de filiation ci-dessous). Les deux femmes sont donc parentes par alliance et ont un lien très étroit avec les candidats à la succession de Bretagne. Le basculement de l'appellation du conflit vers ces deux figures n'est pourtant pas si évident. Si effectivement Jeanne de Penthièvre tient une place centrale dans le conflit successoral d'un point de vue légal, puisque son époux Charles de Blois réclame les droits sur le duché en son nom, ni elle ni Jeanne de Flandre ne sont les revendicaires dans la lutte.

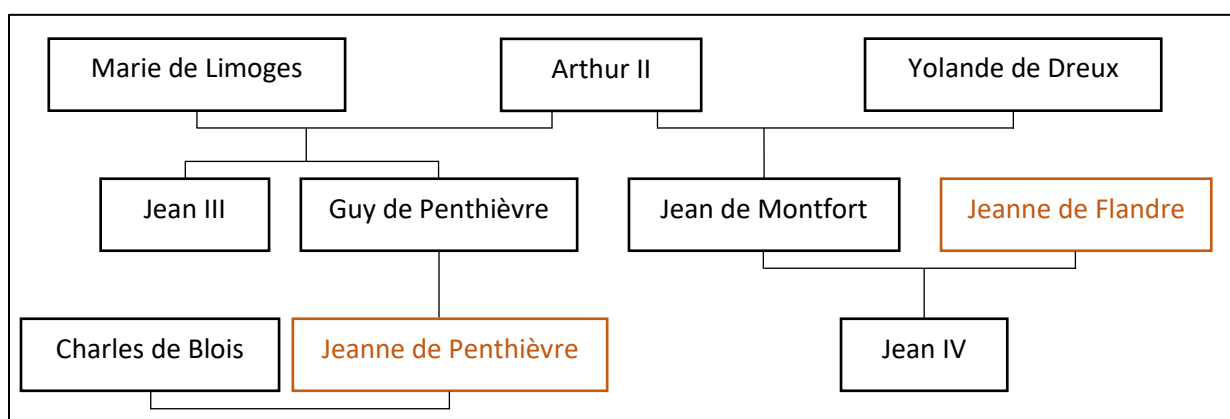


Tableau de filiation 26 : Les deux Jeannes à l'origine de la Guerre de Succession de Bretagne

C'est à Jean Froissart que l'on doit cette appellation du conflit, puisqu'il affirme que « ce fut ainsi la guerre des deux dames<sup>1112</sup> ». Il est ensuite repris par Pierre Le Baud : « les deux

<sup>1112</sup> J. Froissart, *Chroniques, op. cit.*, p. 135.

comtesse de Montfort & de Painthievre fistrent tousiours celui temps pendant guerre l'une à l'autre<sup>1113</sup> ». Le déplacement du leadership perçu des deux parties est consécutif des emprisonnements des époux de ces deux femmes<sup>1114</sup>. Pour autant, l'attitude de Jeanne de Flandre est davantage valorisée. Il est par exemple fait mention de « la guerre de la comtesse<sup>1115</sup> ». Là encore, cette mise en avant est due à Jean Froissart, qui parle de Jeanne de Flandre en ces termes : « la comtesse de sa femme, qui avait bien cœur d'homme et de lion<sup>1116</sup> ». L'expression de femme au cœur d'homme apparaît au XI<sup>e</sup> siècle<sup>1117</sup>. Elle souligne à la fois la reconnaissance d'un pouvoir féminin tout en limitant considérablement la transgression des genres. Si une femme endosse des responsabilités militaires, elle reste femme tout en adoptant une attitude masculine<sup>1118</sup>. Le caractère exceptionnel d'une telle situation n'en est que renforcé.

Le discours de Christine de Pizan à l'égard des femmes qui endossent le gouvernement est positif :

---

<sup>1113</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 308.

<sup>1114</sup> Le point de départ de cette appellation est l'emprisonnement de Charles de Blois. Voir Laurence Moal, *Auray 1364 : un combat pour la Bretagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 23. Pierre Le Baud explique ainsi que « laquelle entreprint de grand couraige la conduite de son affaire ; & demoura la guerre seulement entre ces deux Dames [...] & fistrent tousiours lesdites deux Dames guerre l'une à l'autre<sup>1114</sup> » (P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 306) ou encore « mais pource que missire Charles de Blais estoit prinsonnier et que la conduite de la guerre estoit seullement demouree entre les deux dammes, c'est assavoir madame la comtesse de Montfort et madamme la femme dudit missire Charles, ne firent pendant celui temps chose qui face a recorder » (Karine Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois, ducs et princes de Bretagne de Pierre Le Baud, d'après le manuscrit 941 conservé à la Bibliothèque municipale d'Angers*, Thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Élisabeth Pinto-Mathieu, Université d'Angers, s.l., 2015, 736 p., p. 439-440). Le Baud considère cependant que la comtesse avait de l'influence auprès de son époux avant la capture de celui-ci, puisqu'il est dit que Jean de Montfort : « alla par le conseil de la Comtesse sa femme, par toutes les citez, villes, & chasteaux qui estoient à luy » (P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 274).

<sup>1115</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, *op. cit.*, p. 425.

<sup>1116</sup> J. Froissart, *Chroniques*, *op. cit.*, p. 78, réaffirmé p. 82. Christine de Pizan se dit transformée par Fortune en « vray homme » quand les individus masculins ont fait défaut et qu'elle s'est retrouvée, comme les deux Jeannes, chef de famille. Voir Ellen Thorington, « Le "lait de sagesse" : Les Enseignements moraux de Christine de Pizan comme legs civique » dans Marc-Jean Filaire et Isabelle Guizard-Ortega (dir.), *Le legs des pères et le lait des mères ou comment se raconte le genre dans la parenté du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 45-65, p. 45.

<sup>1117</sup> Marion Chaigne-Legouy remarque que dès les premières occurrences de l'expression, elle désigne des femmes dont l'action s'inscrit dans un contexte de guerre. Voir M. Chaigne-Legouy, *Femmes au « coeur d'homme »...*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>1118</sup> Dans une telle situation, si Jeanne de Flandre avait agi comme une femme, c'est-à-dire selon les prescriptions comportementales adressées aux femmes, son attitude aurait été inadaptée. En adoptant une démarche d'homme, c'est-à-dire en ayant des comportements conformes aux prescriptions comportementales adressées aux hommes, elle se dépouille des attributs de la féminité mais s'autorise à recourir à des moyens d'agir pertinents pour la situation. Si une telle inversion des genres pose le problème de la remise en cause de « du droit naturel des hommes aux positions de pouvoir » (en réalité, un droit naturalisé par une succession de constructions historiques), la difficulté est contournée par les auteurs qui présentent la situation comme tout à fait exceptionnelle et donc d'une extrême rareté. De fait, nous trouvons peu d'exemples de femmes endossant des rôles de leaders militaires dans les sources. Voir P. Bourdieu, *La domination masculine*, *op. cit.*, p. 96.



Car n'est mie doute que se ceste dame a qui soit commis grand gouvernement, comme plusieurs font et ont fait a leurs femmes quant les veoyent bonnes et sages et ilz aloyent hors, ou ilz estoient occupéz ailleurs, ilz bailloient la charge a elles et auctorité de gouverner tout le fait de leur seigneurie et estre le chief du conseil, - et telles dames font a excuser plus meismes vers Dieu se tant n'employent de temps en longues oraisons que celles qui plus ont loisir, ne elles n'ont pas moins de merite de bien et justement entendre la chose publique et au bien de tous a leur povoir que elles aroyent de plus longuement vaquer en oraisons, s'ainsi n'estoit que elles vouldissent du tout entendre a la vie contemplative et laisser la vie active, si que j'ay dit<sup>1119</sup>.

L'auteur encourage la délégation par le seigneur de l'autorité à son épouse si la situation le nécessite. Elle souligne bien la difficulté à être une femme de gouvernement, puisque le temps consacré à cette tâche l'empêche de s'adonner à ses missions féminines, l'exemple donné étant la prière. Pour autant, une femme qui ne peut se consacrer comme elle le devrait à cette dernière en raison d'une charge politique ne doit pas être jugée comme non-méritante. Christine de Pizan considère au contraire l'homme qui ne délègue pas l'autorité à son épouse comme déraisonné car celle-ci est parfaitement capable d'assumer le gouvernement, l'histoire l'ayant montré<sup>1120</sup>.

Jean de Montfort est fait prisonnier dès le début de la guerre en 1341. Pierre Le Baud décrit la réaction de Jeanne de Flandre qui :

ne s'adonna pas a supirs ne a lermes selon la maniere et complexion feminine, ains transgloti dedans soy ses suspirs, pleurs et gemissemens et, en maniere de homme robuste, constant et vertueux que Fortune par nulle affliction ne tourmente ne ne abaisse de son estat<sup>1121</sup>.

On apprend que Jeanne de Flandre dépasse sa « complexion féminine » constituée notamment du pathos étudié précédemment<sup>1122</sup>. Elle ne s'adonne pas aux pleurs mais adopte à la place une attitude virile. Christine de Pizan explique que lorsqu'une dame accède à une responsabilité, il lui faut « forcer sa nature » pour obtenir ce cœur d'homme :

Nous avons dit aussi que elle doit avoir cuer d'omme, c'est qu'elle doit savoir des drois d'armes et toutes choses qui y affierent afin que elle soit preste d'ordonner ses hommes se besoins est, et le sache faire pour assaillir et pour deffendre se le cas s'y adonne ; prendre garde que ses forteresses soient bien garnies ; se elle est en aucun doute ou avis que elle entreprenne aucun fait, essaie ses gens et sache de leurs courages et volentez ains que trop s'y fie, regarde quelle poissance elle a de gens et quel secours

---

<sup>1119</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, op. cit., p. 48.

<sup>1120</sup> « Car l'omme est trop fol, de quelque estat qu'il soit, quant il voit qu'il a bonne femme et sage, qu'il ne lui donne auctorité de gouverner se besoins est, combien qu'il en soit assez de si malostrus et tant descognoiscens, qu'ilz ne scenvent veoir ne cognoistre ou bonté et sens est assis, et se fondent sur opinion qu'en sens de femme ne puist avoir grant gouvernement, - de laquelle chose veons souvent le contraire », *Ibid.*, p. 81-82.

<sup>1121</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 580.

<sup>1122</sup> Christine de Pizan dit par exemple que la femme « est plus paoureuse et aussi de plus douce condicion », C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, op. cit., p. 35.

puet avoir se besoing en a ; et que elle en soit certaine, non miese attendre en vain ne en foibles promesses [...] <sup>1123</sup>.

La femme au cœur d'homme décrite par Christine de Pizan est sans conteste une cheffe de guerre, une femme dont l'action militaire est importante. Pour assumer pleinement ce type de fonction, une femme doit se conduire tel un homme. L'action n'est cependant pas irréversible et demeure, nous l'avons dit, exceptionnelle <sup>1124</sup>. Une telle attitude force le respect. Ainsi, lorsque Louis d'Espagne apprend comment Jeanne de Flandre a réussi à s'enfuir d'Hennebont, il s'en trouve impressionné :

Et quant il cognut par les prisonniers qu'il avoit ratins et prins que se avoit esté la comtesse de Montfort qui tel eschiec avoit fait sus leur ost, il en fut grandement esmerveillé et aux seigneurs françoys ala nuncer la nouvelle d'icelle aventure, qui a grant proesse la tindrent, et moult s'esmerveilloient come une femme avoit si hault fait osé emprandre que pluseurs hommes preux, chevalereux et hardiz eussent bien doubté faire <sup>1125</sup>.

Ce qui frappe les adversaires, ce n'est pas l'action en soi, mais bien le fait qu'elle ait été réalisée par une femme. Une telle réaction témoigne de la sortie de Jeanne de Flandre des missions assignées à son sexe, tout en soulignant le brio avec lequel elle endosse les fonctions militaires. La prouesse guerrière n'en est que plus éclatante. L'admiration qui en découle transgresse même les luttes politiques puisque ce sont les adversaires de Jeanne qui sont émerveillés par ses actions. Ce portrait qui est dressé de la femme de Jean de Montfort s'appuie sur une série d'exploits militaires très détaillés par Pierre Le Baud.

La chronologie des évènements du conflit fait jaillir quelques points saillants de l'action politique et militaire de Jeanne de Flandre. Elle est affichée comme leader, seule ou parmi d'autres, de la branche des Montfort. Le Baud écrit par exemple : « Monsieur Charles & ledit Comte de Montfort, Jeanne de Flandres sa femme, & Jean de Bretagne, leur fils <sup>1126</sup> ». Chef de file de sa partie, Jeanne est présentée par le chroniqueur comme étant celle à qui on se rallie et à qui

---

<sup>1123</sup> *Ibid.*, p. 151.

<sup>1124</sup> L. Smaghe, « Les émotions politiques... », art. cit., p. 203. Katrin Sjurzen a étudié les deux Jeanne dans les œuvres de Jean Froissart et de Jean Le Bel. Elle estime que l'acceptation de Jeanne de Flandre en tant que nouveau leader du parti Montfort suite à l'emprisonnement de son époux démontre au contraire qu'elle assumait déjà un rôle d'ampleur avant cet évènement. Elle distingue, au sein de l'unité seigneuriale incarnée par le couple conjugal, deux volets aux fonctions politiques et militaires : Jean de Montfort mène humainement l'offensive en étant sur le terrain et négocie avec les forces extérieures, tandis que Jeanne le conseille pour les manœuvres militaires. Voir Katrin E. Sjurzen, « The War of the Two Jeannes: Rulership in the Fourteenth Century », *The Medieval Feminist Forum*, 2015, vol. 51, n° 1, p. 4-40, p. 17-22.

<sup>1125</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 386

<sup>1126</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 59.

sont acquises ou restituées les villes<sup>1127</sup>. Véritable cheffe militaire, elle est également en charge de nommer les capitaines de ses places, comme Geoffroy de Malestroit à Vannes : « Et après ce que tout l'ost fut arrivé devant Vennes, les gens d'armes assaillirent la cité vigoreusement et gagnèrent les barrières, contre lesqueux issit missire Geffroy de Malestroict, qui en avoit la garde de par la comtesse<sup>1128</sup> ».

L'incarnation du mouvement par Jeanne de Flandre atteint son paroxysme avec son implication sur le terrain. Le chroniqueur breton ne dresse pas le portrait d'une femme éloignée du champ de bataille qui ne ferait qu'envoyer ses consignes. Dès la nouvelle de l'emprisonnement de son époux, Jeanne entreprend de renforcer le soutien de ses alliés :

Par l'une de ces deux manieres touchees par les acteurs devant nommez et recitees es deux precedens chapitres, fut monseigneur Jehan de Bretagne, comte de Montfort, mené a Paris l'an de grace mil troys cens quarente et ung, environ la feste de Toussaintz. [...] [Jeanne de Flandre] commença a reconforter [les] seigneurs de sa partie et ses soubdoyers, tenante ung petit filz que elle avoit appellé Jehan, de l'asge de trois ans, et leur disoit en ceste maniere : « Seigneurs et mes amis loyaux, ne vous esbahissez nullement ne ne prenez en vous trop grant desconfort pour tant si nous avons perdu monseigneur, car ce n'estoit que ung seul homme. Et voez cy son petit filz, lequel sera, se Dieu plaist, son restaurateur et qui ung jour vengera le tort que on lui fait et guerdonnera grandement ceulx qui loyaument le serviront. Et je ay or et argent et grant abundance de thesors, lesquelz je vous distribueroy et vous pourchaceroy cel chieff dont vous serez tous reconfortez. » Ainsi sermonnoit la dame ses amis et soubdoyers, qui a Rennes estoient, de loyauté lui tenir, puis se parti de ladicte cité de Rennes, avecques elle Jehan son petit filz, lequel elle porta par toutes les citez, villes, chasteaux et fors qui de sa part se tenoient pour les conforter ainsi que elle avoit fait ceulx de Rennes. Si renforçoit celle noble damme ses garnisons de gens et de vitailles, et largement distribuoyt or et argent a ses gens d'armes, [...] ladicte dame fist la guerre de Bretagne après la prise du comte son seigneur<sup>1129</sup>.

---

<sup>1127</sup> « La Rochederien, qui se tenoit de la partie de la Comtesse de Montfort, & de son fils », « Comme ainsi eurent les Angloys et Bretons de la partie de la comtesse de Montfort et de son filz conquise la ville de La Roche Derien » (*Ibid.*, p. 59 et 432), « Quant ainsi fut la cité de Vennes ramenee en l'obeissance de la comtesse par l'emprins de missire Robert d'Artoys, furent les habitans du pais grandement esmerveillez. » (K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 416).

<sup>1128</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 396. Citons également « Mais lesdictz Rennoys, moyennant la conduite, sens et proesse de missire Guillaume de Cadoudal, que la comtesse de Montfort leur avoit establi a cappitaine, si vigoreusement resisterent aux assaillans qu'ilz y eurent plus grant perte que proffit, pource que lesdictz Rennoys estoient garniz et reffroischiz de gens d'armes et de tout ce que leur faisoit moitier, car la comtesse y avoit pourveu tressagement, come dit est » (pages 580-581) et « ilz trouverent en leur voye ung vieil chastel appellé Conquest, duquel ung chevalier lombard preux et hardi, appellé missire Mension, estoit garde de par la comtesse de Montfort avecques pluseurs soubdoyers » (page 391).

<sup>1129</sup> *Ibid.*, p. 580-581. Le passage dans la seconde version de l'œuvre diffère quelque peu, bien que l'aspect prophétique demeure : « Elle confortoit vertueusement ses amis & ses soulfoyers, leur monstrant un petit filz qu'elle avoit de l'eage de trois ans, appelé Jean de Bretagne comme son père : Et leur remonstroit que l'enfant croistroit, lequel restaureroit leurs pertes, & leur feroit des biens assez. Et ainsi le fist par toutes les autres places qu'elle tenoit. » (P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 276).

Le procédé est proche de celui employé par Jeanne de France (fille de Charles VI) lors de la capture de Jean V de Bretagne. Jeanne de Flandre se présente avec son fils en bas âge et harangue les seigneurs tout en offrant de puiser sans ses propres réserves thésaurisées pour les rémunérer. Le discours prophétique qu'elle prononce est le fruit de Le Baud, pour lequel l'issue de la guerre est déjà connue. La direction de l'auteur est orientée par la dynastie ducal régnante au moment de l'écriture de l'œuvre, en 1480. L'emploi du terme « restaurateur » pour désigner Jean IV de Bretagne crée d'ailleurs un sentiment de continuité entre la dynastie des Dreux et les Montfort. La comtesse s'engage ensuite dans un véritable tour de Bretagne, montrant son fils et ravivant le soutien pour sa partie par une démonstration humaine qui n'est pas sans rappeler le fonctionnement du système féodal, plaçant les rapports humains au fondement du système hiérarchique. L'énergie qui se dégage de l'œuvre de Pierre Le Baud donne au lecteur la sensation d'une course extrêmement rythmée, comme si Jeanne de Flandre ne s'accorde aucun repos.

En véritable cheffe de file, Jeanne de Flandre décide de la politique extérieure à mener. Elle est à l'origine de l'alliance durable et en partie décisive avec le roi d'Angleterre :

Si tost comme la comtesse entendi l'advenement du duc de Normandie et des autres princes, comtes, barons et seigneurs françoys en Bretagne, elle pencza bien que les citez, villes et chasteaux de sa partie auroient a souffrir et, comme sage damme bien advertie et pourveue de sens, il vouldoit pourveoir de remide, c'est assavoir de gens d'armes pour resister auxditz Françoys. Si envoya missire Amaury de Cliczon, qui tenoit sa partie, en Angleterre au roy Edouard demander secour a l'encontre des Françoys, quar il avoit promis au comte de Montfort le secourir contre touz ceulx qui se vouldroient monstrier ses contraires. Et envoya audit Edouard, par icelui missire Amaury, Jehan son petit filz, affin qu'il fust marié a l'une des filles dudit Edouard, roy d'Angleterre. [...] ladicte comtesse, laquelle demoura a Hannebont et a son pouair reconforta ses garnisons, leur promettant de briefs secours et leur signifiant comme elle avoit ledit missire Amaury envoyé en Angleterre et l'acheson pour quoy. [...] qui de toute leur puissance s'esforcoient de conduire la guerre pour ladicte comtesse. [...] Et adonc les causes dessus dites par le roy Edouard d'Angleterre discrettement considerees, appella celui roy Edouard missire Gautier de Mauny, ung chevalier angloys preux et vaillant ouquel moult il se fioit, et lui commanda qu'il cuillist en son royaume tant de gens d'armes come missire Amaury de Cliczon lui diviseroit, et jucques au nombre de troys ou quatre mil archiers, et sans demeure appareillast son erre pour passer en Bretagne et secourir a la comtesse de Montfort<sup>1130</sup>.

La comtesse fait le choix de ne pas se déplacer personnellement pour aller à la rencontre d'Edouard III d'Angleterre : elle envoie Amaury de Clisson la représenter outre-Manche. La capacité de Jeanne à déléguer une ambassade pour négocier avec un souverain étranger témoigne de sa reconnaissance au-delà des frontières du duché de son statut de leader du parti Montfort.

---

<sup>1130</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 382-383.

La politique adoptée ne diverge pas de celle d'un homme : l'alliance matrimoniale est employée pour sceller une alliance effective, puisque le roi d'Angleterre envoie par la suite des renforts en Bretagne. Il faut par ailleurs noter la récurrence de l'attitude réconfortante de la comtesse auprès de ses troupes, notamment lorsque les renforts peinent à arriver<sup>1131</sup>.

Une fois la ville de Rennes conquise en 1342, Charles de Blois décide d'avancer sur Hennebont où se trouve Jeanne de Flandre. Les longues pages consacrées au siège de la place constituent le fondement de la légende héroïque entourant la comtesse. Nous avons donc fait le choix d'insérer de longues citations afin de décrypter minutieusement le caractère exceptionnel de son action :

Ilz eurent conseil de mener leur ost devant la ville de Hannebont ou estoit la comtesse de Montfort, car bien penczoint que puis qu'ilz avoient le comte de Montfort son mary en leurs prinsons, s'ilz pouaient prandre ladicte comtesse, ilz ne trouveroient plus qui contr'elx resistast, ains auroient fin de guerre. [...] De la venue desqueulx eut la comtesse de Montfort assez brieff cognoissance et les attendoit de grant courage, car moult se fioyt es chevaliers qui avecques elle estoient et autres gens d'armes dont elle avoit sa ville garnie, et mesmement ou secour d'Angleterre qui lui devoit venir. [...] Lesqueulx, comme ilz furent devant Hannebont arrivez de toutes pars fors devers le port, ville et chastel circuirent, mais, comme ilz les veissent de si grans forces que bien cognurent que ce n'estoit pas chose legiere la prendre d'assault, mesmement come ilz veissent grant nombre de gens d'armes rengez aux defenses ayans contenance hardie, ilz firent leurs gens loger par devers la terre, quar vers la marine, que la vient cotidiennement, ne les pouaint ilz contraindre. [...] Et pendant le temps que ainsi escarmouschoient les chevalliers de chaicune partie, **estoit la comtesse tres bien armee de son corps et montee sus ung bon coursier**. Si chevauchoit par les rues de Hannebont, amonestant ses gens de corageusement resister aux assaillans, et faisoit aux dammes, damoiselles, bourgeoyses et autres femmes de la ville briser les pavemens des rues et emporter les carreaux aux creneaux et aux guerites des tours et des murs pour trebucher sur les adversaires. Et aussi faisoit elle assorter les canons et bombardes, es lieux qui lui sembloint plus convenables pour grever ses ennemis, tant que par ses admonnestemens les habitans de Hannebont, gens de guerres et autres a sa voix corageuse exitez, courroient au secour les uns des autres, ou la necessité estoit plus grande pour resister aux assaulx que leur faisoient les François<sup>1132</sup>.

Une fois la ville de Rennes prise, Charles de Blois et ses fidèles décident de se rendre à Hennebont dans le but de s'emparer de la comtesse. Jeanne de Flandre incarne selon eux le parti

---

<sup>1131</sup> Il est à noter que même lorsque les lieutenants de Jeanne réconfortent leurs hommes, l'espoir est étroitement lié à la comtesse elle-même : « Mais missire Guillaume de Cadoudal leur cappitaine a son pouair les reconfortoit, leur promettant brievement secour de la comtesse de Montfort, laquelle pensoit bien le meschieff qu'ilz soubstenoient, dont elle estoit a grant mesaise, mais remidier n'y pouait, pour ce qu'il ne lui venoit point de secour » (*Ibid.*, p. 383).

<sup>1132</sup> *Ibid.*, p. 384-386. Le texte mis en gras l'est de notre fait.

adverse, et aucune victoire n'est envisageable tant qu'elle est encore libre de ses actions<sup>1133</sup>. Elle se tient prête tandis que les troupes ennemies arrivent. Lors d'un assaut, l'action de Jeanne est décisive. Le Baud la décrit portant une armure et montant à cheval<sup>1134</sup>, parcourant les rues de la ville portuaire afin d'encourager les femmes civiles à participer au combat. L'auteur décrit une scène de dépavement, les pavés étant ensuite jetés sur l'ennemi par-dessus l'enceinte. La comtesse ne serait donc pas la seule femme à participer au combat, pour autant elle détient l'exclusivité du port de la tenue militaire. Tandis qu'elle continue d'haranguer les habitants de la ville et les soldats, elle fait placer les pièces d'artillerie aux endroits stratégiques. Pierre Le Baud décrit une femme d'action constamment en mouvement, qui ne cesse de parcourir la ville et son enceinte afin d'encourager ses troupes et de s'assurer de la bonne mise en place de la défense de la cité

Le point culminant des prouesses militaires de la comtesse est une sortie héroïque afin de mettre le feu au campement adverse :

Et ainsi que la comtesse de Montfort courroit puis cza puis la pour pourveoir a ses affaires affin que de ses gens d'armes, qui contre François aux barrières vertueusement estrivoient, elle advisast meulx la contenance, elle monta sur une haulte tour de Hannebont de laquelle elle pouoit clèrement veoir et cognoestre comme les gens d'armes de chaicune partie se contenoient. Et comme elle fust jucques en la summitté de ladicté tour montee, elle apperceut que les logeis des François estoient vuidez parce que touz ceulx de l'ost, seigneurs et autres, estoient venuz pour l'assault enforcer. Et pour ce descendit elle hastivement, et sans demeure remonta sur son courcier, puis print avecques elle trois cens hommes armez, que elle avoit commis a la garde d'une des portes de la ville, et atout celle compaignie alla ferir estroictement sur les tentes des François, lesquelles, come elle n'y trovast nulle resistance, fist par toutes icelles le feu allumer, car elle ne les trouva occupees fors de garczons et de varletz, qui se mistrent a fuir si tost qu'ilz veirent elle et ses gens entrer, dont elle fist occire ce que elle en peut rattaindre, et les autres eschaperent de ses mains. La clameur desqueulx ouirent soudainement les seigneurs François, pour quoy ilz tournerent celle part leurs regards et apperceurent les tentes et paveillons ardans par l'embrasement du feu y esprins, dont la flamme seurmontoit les somités, brusloit les cordes et embrasoit les trefs tellement que toutes versoient en un mont, et illecques estoient consumees en cendre. Si furent moult effroyez de celle chose veoir, penczants que nouveau secours fust venu a la comtesse de Montfort, mais neantmoins, crians celle part, coururent au plustost qu'ilz peurent pour leurs logeis rescourre si que ung tout seul n'en demoura a l'assault. Et quant la comtesse de Montfort veit ainsi de toutes pars gens d'armes acourir vers elle, elle cognut bien que

---

<sup>1133</sup> Le sentiment de ne pas pouvoir obtenir de victoire décisive tant que Jeanne est en liberté apparaît également à la suite du siège d'Hennebont : « Puis eurent conseil de retourner asseoir la ville de Hannebont, quar il leur sembloit riens n'exploicter s'ilz n'avoient la comtesse de Montfort, pource que moult les grevoit par ses entreprises », *Ibid.*, p. 402.

<sup>1134</sup> Sans parler de pratique courante, le port de l'armure est attesté pour plusieurs femmes au Moyen Âge. Plus largement, il existe des femmes portant des vêtements masculins. Clovis Maillet, *Les genres fluides : de Jeanne d'Arc aux saintes trans*, Paris, Les éditions Arkhê, 2020, p. 29-48.

sans grant perte ne pouait rentrer en sa ville de Hannebont. Pour quoy elle rassembra hastivement ses gens d'armes et adrecza sa voye vers le chastel d'Auroy, qui siet a seix lieues de Hannebont, car les soubdoiers qui estoient en celui chastel d'Auroy tenoient sa partie et estoient a ses gages. Et missire Loÿs d'Espagne, qui de l'ost françoys estoit mareschal, [commencza] a la suivre et chacer atout une grant route de gens d'armes. En laquelle [chace], jasoit que aucuns des gens de la comtesse, qui mal montez estoient, fussent rattains, lesqueulx furent occis ou enmenez prisonniers, toutesfoiz chevaucha ladicte comtesse si hastivement que elle et la plus grant partie de ses gens parvindrent sauvement a Auroy, ou elle fut receue honnorablement et a grant joaye festiee de ceulx du chastel. Et quant missire Loÿs d'Espagne eut telement sadicte chace continuee qu'il cognut clerement que plus suyvir ne lui pouoit riens proffiter, pource que les fuyans estoient entrez en Auroy, il recuilli ses gens pour retourner a l'ost. [...] Si estoient ilz tresjoyeux de ce que hors de la ville estoit ladicte comtesse, car bien pensoient, et vroy estoit, que, par les gens que elle avoit menez, estoient les forces de ceulx dedans debilitez grandement. Mais d'autre part estoient ceulx de Hannebont en grant mesaise pour tant que leur dame ne nul de leurs compaignons ne leur estoit retourné leur dire nouvelle de leur emprise, si ne savoint que considerer ou ilz estoient mors ou prins, ne qu'ilz estoient devenuz<sup>1135</sup>.

Après avoir constaté que le campement était vide depuis le haut d'une tour, Jeanne de Flandre monte sur son coursier et rassemble trois cents hommes. Elle prend véritablement la tête de cette petite troupe afin de mettre le feu aux tentes ennemies. Alertées par les flammes, les troupes françaises retournent à leur campement, empêchant toute retraite dans Hennebont de la part de Jeanne. Celle-ci est contrainte de partir à Auray, pourchassée par les soldats adverses. Si la stratégie de la mise à feu du campement n'est pas inédite – elle est d'ailleurs employée à plusieurs reprises durant ce conflit – son choix et sa mise en action durant le siège d'Hennebont sont présentés comme étant le fait de la comtesse de Montfort. Non seulement elle mène personnellement cette opération mais il s'agit en outre d'une réussite militaire permettant de gagner du temps. Il faut en revanche souligner que Jeanne n'embrase pas personnellement les tentes ni ne tue elle-même les ennemis. Bien qu'étant sur le terrain des évènements, elle fait faire et délègue les tâches.

Le siège d'Hennebont se poursuit. Une fois rendue à Auray, Jeanne de Flandre ne donne pas de nouvelles aux habitants de la ville pendant plusieurs jours. La rumeur de sa perte est alimentée par les ennemis. L'inquiétude que cela cause témoigne non seulement de l'affection qu'ils portent à Jeanne mais encore une fois d'un lien certes hiérarchique mais fondamentalement humain :

Pour la cause que la comtesse de Montfort avoit embrasez les tentes et paveillons dessus dictz, cesserent les seigneurs de France de assaillir Hannebont, et aussi qu'ilz n'avoient nulles pourveances quar par feu avoint leurs vivres esté degastez, et proposerent de se

---

<sup>1135</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 384-386.

loger plus pres de la ville et de faire leurs logeiz d'arbres et de rameaux fueilluz. [...] Et disoient moult souvent a ceulx de Hannebont : « Allez querir vostre comtesse. Certainement elle est perdue, ne james vous ne la verrez. » Desquelles parolles ouir, furent les gens d'armes et autres gens de la ville grandement esbahiz, et moult craintifs et paoureux que a la comtesse leur damme fust avenu aucun ennuy. Et ne savoit que pencer pour tant qu'elle ne retournoyt point et qu'ilz n'en ouayent aucune nouvelle, et en celle crainte par l'espace de cinq jours demeurerent. Mais comme celle noble damme fut a Auroy venue, elle pensa bien que pour son absence seroient ses gens de Hannebont grandement melencolieux, et pour les reconforter chacza tellement que elle assembla cinq cens hommes armez et montez suffisamment, en la compaignie desqueulx elle se party d'Auroy environ heure de mynuyt, et droictement, au point que le soulaill commence a espendre ses raiz sur la terre, passa par l'un des costez de l'ost des François et a l'une des portes de Hannebont vint atoute sa route. Si l'adviserent assez tost ses gens qui estoient dedans la ville, pour quoy sans demeure ilz lui coururent celle porte ouvrir et la receurent a grant joye et a son de cors, de busines et de trompes. Quant ainsi virent les François ceulx de Hannebont demener si grant joye, ilz en furent moult despitz, et honteux estoint de ce que la comtesse avoit ainsi passé par my leur ost. Pource que a l'effroy de la venue de ladicte comtesse s'estoint touz François armez, les seigneurs de l'ost firent adonc la ville assaillir par grant hardement, et ceulx dedans se rengerent aux creneaux pour leurs murs deffendre<sup>1136</sup>.

La comtesse parvient à rassembler plusieurs centaines d'hommes pour secourir Hennebont. Une fois de plus, son intelligence militaire est soulignée puisqu'elle profite de l'aube pour contourner l'armée ennemie sans qu'elle ne s'en rende compte, puis rentrer dans la ville. Cette ruse humilie l'adversaire qui lance une nouvelle attaque. La situation s'enlise, si bien qu'une tentative de paix est engagée. L'évêque de Léon essaie de convaincre les hommes de la comtesse de se rendre. Malgré quelques hésitations, ils sont quasiment acquis lorsque les secours promis, venus d'Angleterre, arrivent :

Si eut la comtesse cognoissance de leur mesaise a leurs tristes faces et contenances pencives, et par conjectures apperceut bien que ennuyez estoient des grieves paines que nuyt et jour souffroient, leur secour attendans. Pour quoy elle les prioit debonnairement que pour l'amour de Dieu ilz ne lui voulesissent faillir et les reconfortoit moult doucement, leur promettant qu'ilz auroient secours dedans trois jours. Mais la nuyt ensuivante les rassembla ledit evesque en conseil et leur fist tant de remonstrances que par ses raisons les mist en effroy du faire ou de laisser, et le landemain recommença derechieff et leur sermonna tellement qu'il les tourna presque touz a son accord. Et ja avoit missire Henry de Leon approuché de ladicte ville atout une grant route de gens d'armes pour y entrer par l'accord desditz chevalliers, quant ladicte comtesse, qui en grant mesaise de cueur et en tresgrant crainte, du hault d'une tours regardoit aval la mer, choisit grant abundance de voilles et commença a crier et a dire, tant hault comme elle pouait, a ses chevaliers que allassent veoir leur secour qu'ilz avoient tant désiré quar il arivoit. A la voix de laquelle furent adonc les cueurs desditz chevaliers esmeuz, et coururent chaicun aux creneaux et au hault des tours et des murs estriveement pour regarder que s'estoit et si ladicte comtesse disoit voir que leur secour veneist. [...] Si les envoya la comtesse rencontrer par ses chevaliers, ce pendant que elle entendoit a faire appareiller les salles, les maisons et les chambres de Hannebont pour loger plus a leur

---

<sup>1136</sup> *Ibid.*, p. 387.



aise les seigneurs d'Angleterre qui la venoient. Et quant elle eut pourveu a toutes ces choses, elle mesmes, grandement acompaignee de dammes et de damoeselles, les alla recevoir jucques au rivage en les honorant chaicun selon son estat et noblesse, et les recuilli si debonnairement que touz se louaient de sa douceur et courtoisie, puis enmena tous les chevaliers et escuiers loger dedans le chastel tant comme il y en peut, et le seurplus fist en la ville loger soigneusement. [...] Le landemain fist la comtesse apprestre grans disners, et tous les seigneurs, chevaliers et escuiers fist invicter de menger avecques elle, et tous les festoya et honnora grandement. [...] Et les Angloys et Bretons entrerent adonc dedans leur ville, a l'encontre desqueulx vint la comtesse de Montfort les recevoir a chiere joyeuse, et baisa missire Gautier, missire Amaury et deux ou trois de leurs compaignons qui estoient de hault lignage, puis les emmena avec elle au chateau pour les festier et honnorer<sup>1137</sup>.

Cette étape apparaît comme une véritable épreuve de loyauté et de confiance entre la comtesse et ses alliés. Lorsque ceux-ci envisagent de négocier une trêve, c'est uniquement parce que la situation leur semble désespérée et non pas par duplicité. L'épreuve fonctionne avec réciprocité : les fidèles de Jeanne sont testés dans leur fidélité tandis que la comtesse l'est dans sa capacité à trouver les ressources nécessaires pour affronter l'ennemi. La mise en scène reprend en outre un élément déjà utilisé : la montée de Jeanne sur une haute tour de la ville pour observer l'évolution de la situation. C'est à ce moment qu'elle aperçoit la flotte alliée arriver. La comtesse accueille personnellement ces renforts anglais, qu'elle festoie à plusieurs reprises<sup>1138</sup>. L'endossement des fonctions militaires n'entraîne pas la soustraction de ses devoirs d'accueil et de représentation. Ceux-ci sont par ailleurs rappelés par Christine de Pizan, qui affirme que « yceulx [vaillans gens, preux chevalereux et gentilz hommes] aimera et leur fera grant honneur et bonne chiere<sup>1139</sup> ».

Le siège d'Hennebont constitue le point culminant de la carrière militaire de Jeanne de Flandre. Sa conduite héroïque est longuement détaillée par Pierre Le Baud qui en fait le personnage central de cet évènement. Il reprend en cela Jean Froissart mais en ajoutant de

---

<sup>1137</sup> *Ibid.*, p. 389-391. Alain Bouchart reprend l'œuvre de Pierre Le Baud avec quelques variantes. Voir A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 51-54.

<sup>1138</sup> Jeanne de Flandres festoie à plusieurs reprises ses alliés : « Quant elle sceut qu'ilz [sens gens] approchoient Hannebont, elle leur alla a l'encontre et les receut tresdebonnairement et a chiere joyeuse, en baisant et acolant ceulx de hault lignage, et a chaicun faisoit recueil selon son estat, si que tous se louaient de sa grande courtoisie. Puis mena les seigneurs, chevaliers et escuiers de estat disner avec elle en son chastel, car pour les festoyer avoit elle fait preparer ung grant et solemnel disner. Et comme ilz fussent assis au menger, elle leur demanda de leurs aventures, jasceit que en sceust partie, ainsi comme dit est, et ilz lui en recorderent chaicun en son endroit ce qu'il en savoit et avoit veu, en attribuant les loanges a ceulx qui les avoient deservies, et iceulx honnoroit et eslevoit la contesse par sus tous les autres » et « Quant le roy d'Angleterre fut de devant Vennes parti, il s'en alla a Hannebont ou lors estoit la comtesse de Montfort, qui le festoya et honnora de tout son pouair », K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, *op. cit.*, p. 402 et 424. On remarque par ailleurs dans le premier extrait le contact physique et humain avec les alliés « de hault lignage » qui n'est pas sans rappeler le rituel féodo-vassalique.

<sup>1139</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, *op. cit.*, p. 46.

nombreux détails. Ce dernier qualifie l’embrasement du campement ennemi de « hardi et téméraire fait d’armes<sup>1140</sup> ». L’insistance des deux chroniqueurs sur le rôle de la comtesse, le second plus que le premier, est à l’origine de la légende qui naît autour d’elle et qui constitue l’image léguée à la postérité. Ce n’est pas l’unique cas de femmes érigées en héroïnes suite à un exploit militaire pour la période. Au tournant du XIV<sup>e</sup> siècle, la reine neustrienne Frédégonde devient un modèle de régence, notamment basé sur un passage du *Liber Historiae Francorum*. Il s’agit de la bataille de Droizy en 592 qui l’oppose aux Austrasiens. Frédégonde convoque ses fidèles et lance les opérations militaires de nuit pour ne pas être aperçue. Elle combat ensuite avec son fils dans ses bras et remporte la bataille<sup>1141</sup>. Il y a plusieurs similitudes entre cet épisode et celui d’Hennebont : la publicité de l’enfant – poussée jusque sur le champ de bataille dans le cas de Frédégonde – l’intelligence militaire et la participation personnelle au combat. Dans un cas comme dans l’autre, ce sont de véritables cheffes de guerre qui apparaissent sous la plume des auteurs<sup>1142</sup>.

En cheffe de guerre, il revient à Jeanne de Flandre de négocier la trêve de Malestroit au début de l’année 1343 :

Et ce pendant par le pourchaz d’aucuns seigneurs bretons qui, entre les deux parties contendans sur le duchié de Bretagne, savoir missire Charles et la comtesse, parlementerent, s’appointa une treve entr’eulx, a laquelle se consentirent assez legierement de chaicune partie, quar missire Charles consideroit que l’iver estoit prouchain [et] que la saison n’estoit pas couvenable de guerroyer. Et la comtesse estoit de ce faire conseillée tant des siens que du roy d’Angleterre, qui lui avoit mandé ainsi le faire par ses messages qu’elle avoit envoyez en Angleterre par devers lui, comme dessus est dit<sup>1143</sup>.

L’action politique de la comtesse n’est pas de son seul fait : Pierre Le Baud annonce qu’elle est conseillée par ses gens ainsi que par son allié, Edouard III d’Angleterre. La tenue de ces discussions n’est pas détaillée mais nous pouvons supposer qu’il s’agit de conseil de guerre, durant lequel le chef de partie écoute ses fidèles avant de statuer sur la démarche à suivre.

---

<sup>1140</sup> J. Froissart, *Chroniques*, *op. cit.*, p. 92.

<sup>1141</sup> Colette Beaune, « La mauvaise reine des origines. Frédégonde aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Mélanges de l’École française de Rome*, 2001, vol. 113, n° 1, p. 29-44, p. 34.

<sup>1142</sup> Christine de Pizan voit dans l’obéissance à la dame de haut rang une forme de crainte saine, que tout bon gouvernant doit inspirer : « Et sera la dicte princepte tant craintte et redoubtée par le sage gouvernement que on lui verra tenir, que nul ne nulle n’osera aucunement desobeir a ses commandemens ne lever l’ueil senestrement ne mal a ce point ; car n’est nulle doubte que une dame est plus craintte et plus redoubtee, et l’a on en plus grant reverence quant on la voit sage et de pesans meurs et honeste », C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, *op. cit.*, p. 74.

<sup>1143</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, *op. cit.*, p. 409.

La fin de la trêve et le retour de Jeanne de Flandre en Bretagne – elle s’était rendue en Angleterre – sont le deuxième point saillant dans la construction de la légende de la comtesse. Celle-ci est à bord d’un navire de la flotte anglaise. La flotte adverse attend l’arrivée du convoi aux abords de Guernesey, la bataille s’engage :

Lesquelx s’ancrent pres l’isle de Grenesye, attendans la venue de la comtesse et de son secours anglois, car bien doubtoient que gueres ne pourroient tarder a venir en Bretagne, pource que le moys de may estoit prouchain que les treves d’entre ladictte comtesse et missire Charles de Blays devoient finir. Et de ce que tant tardoit celui secours a descendre, estoient missire Yves de Trivigidi, missire Gautier de Mauny, missire Guillaume de Cadoudal et autres seigneurs de Bretagne, qui estoient dedans Hannebont, forment esmerveillez et ne savoient que pincer de la comtesse leur damme, qui tant longuement sejournoit sans ce qu’ilz en entendeissent aucune nouvelle, fors que bien pençoient que, au plus brieff que elle pourroit, elle se penneroit de les conforter, si ne doubtoient fors que elle fust sur mer rencontrée par ses adversaires. La comtesse, qui sur mer nageoit avecques son cousin missire Robert d’Artois, le comte de Salbery, le comte de Pennebroch, le comte de Suffroch et les autres seigneurs d’Angleterre cy dessus nommez, qui avoient vent convenable pour venir en Bretagne, comme ilz eurent trespassee l’isle de Grenesye, ilz apperceurent les gros navires des Espaigneux et des Genevoys, dont estoient chiefs les dessus ditz missire Loÿs d’Espagne, missire Othon d’Orne et missire Charles Grimaud. Si cognurent bien les mariniers, aux enseignes qu’ilz leur veoient porter, que Genevoys et Espaigneux estoient, pour quoy lesditz seigneurs advertirent, les amonestant qu’ilz s’armassent pour leur resister, car bien veoint leur navire approucher. [...] Au front d’une neff estoit la comtesse de Montfort tresbien armee entre les chevaliers, qui, non pas a maniere de femme paoureuse et effroyee mais ainsi que homme robuste et fort, se combattoit a ses ennemis. **Et en sa main tenoit ung glaive moult roide et bien tranchant**, dont elle repulsoit par grant vertu de corage, et aussi faisoient missire Robert d’Artois, le comte de Salbery, le comte de Pennebroch et les autres seigneurs, chevaliers et escuiers anglois, en se acquitant comme preux et loyaux<sup>1144</sup>.

La scène relatée par Pierre Le Baud est celle d’une Jeanne de Flandre tenant l’épée, décrite comme une véritable arme permettant de blesser et tuer<sup>1145</sup>. La comtesse s’en sert pour repousser les soldats ennemis, faisant par la même preuve d’un courage égal à celui des autres aristocrates l’accompagnant sur le pont du navire. Si les fonctions guerrières sont rarement endossées par les femmes, il est encore plus rare de les voir manier une arme tranchante, d’autant plus en mer<sup>1146</sup>.

---

<sup>1144</sup> *Ibid.*, p. 411-412. Le texte en gras l’est de notre fait.

<sup>1145</sup> L’épisode provient encore de Jean Froissart, mais il faut noter qu’il n’est pas repris par Le Bel, celui-ci ne lui accordant aucune crédibilité. K.E. Sjurssen, « The War of the Two Jeannes... », art. cit., p. 25. La description ou la représentation de femmes portant une arme contondante demeure rare. Un greffier du Parlement de Paris a ainsi dessiné Jeanne d’Arc avec des cheveux longs, une robe, une lance et une épée dans les mains, sans jamais l’avoir vue. Voir C. Maillet, *Les genres fluides...*, op. cit., p. 30 et 51.

<sup>1146</sup> La période est aussi celle de Jeanne de Belleville, l’épouse d’Olivier III de Clisson qui a été décapité par le roi de France durant la trêve, ce qui contribue à la rompre. Les chroniqueurs racontent que la tête du seigneur de Clisson est exposée à Nantes au bout d’une pique. Jeanne expose ses deux fils à cette scène pour qu’ils entretiennent une haine vis-à-vis de la couronne royale. Elle prend par la suite la tête d’une flotte qui mène des activités de brigandage sur les navires français. Jeanne de Belleville est la seule femme pirate connue pour la

Le rôle militaire de Jeanne de Flandre dépasse très largement le simple commandement des troupes du parti Montfort : elle mène personnellement le combat et assume les fonctions de formation de stratégies, d'encouragement des civils et des militaires et de meneuse d'opérations.

Jeanne de Flandre est en outre chargée de la garde de Charles de Blois suite à sa capture lors de la bataille de la Roche Derrien en 1347. En cela, elle se montre vertueuse puisque non seulement elle lui fait prodiguer les soins nécessaires à ses blessures mais en plus elle autorise Jeanne de Penthièvre à le visiter :

Après lesquelx il [Charles de Blois] fut mené a Vennes et la le vint visiter madamme sa femme par congié de la comtesse de Montfort et de ceulx qui pour le garder estoient commis. Et après ce qu'il eut a Vennes esté presque l'espace d'un an, durant lequel il fut curé de pluseurs playes morteles qu'il avoit receues en soy combatant, le fist ladicté comtesse conduire dedans le chastel de Brest, et de la passer en Angleterre pour le garder plus seurement<sup>1147</sup>.

Le respect témoigné à l'égard du prisonnier, bien que sa valeur politique et symbolique soit très élevée, est conforme aux normes relatives aux aristocrates tenus captifs durant la Guerre de Cent Ans. Jeanne se désiste ensuite de cet important personnage pour l'envoyer en Angleterre, où il reste sous la protection du roi.

La place prééminente de Jeanne dans le parti Montfort se voit à travers les gestes de loyauté et de déloyauté qui sont rapportés. On apprend par exemple que certains seigneurs et chevaliers ont investi leurs personnes et leurs biens dans sa cause<sup>1148</sup> :

Si avoit ceste noble damme en sa compaignie pluseurs chevaliers et autres gentilz hommes bretons, que elle avoit a sa part accordez par largement donner et par son doux et gracieux langage, dont les pluseurs par pitié plus chier avoient exposez leur corps et leurs biens ou service d'elle et de son filz<sup>1149</sup>.

---

période et devient un protagoniste de la guerre puisqu'elle est même considérée comme une alliée de Jean de Montfort et d'Edouard III d'Angleterre. Katrin E. Sjurson, « Pirate, Traitor, Wife: Jeanne of Belleville and the Categories of Fourteenth-Century French Noblewomen » dans Heather J. Tanner (dir.), *Medieval elite women and the exercise of power, 1100-1400: moving beyond the exceptionalist debate*, Cham, Palgrave Macmillan, 2019, p. 135-157, p. 135-136 et 148-149.

<sup>1147</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 438.

<sup>1148</sup> Il est attendu en retour de la part de ses fidèles que Jeanne assure leur protection et soit en mesure de puiser dans ses ressources pour leur apporter de l'aide : « Comme ceulx dedans [La Roche Derrien] se veirent ainsi de toutes pars oppressez, ilz envoierent leurs messages a Hannebont par devers la comtesse de Montfort lui remonstrer comme ilz estoient contrains et assegez, requerans que on les confortast et secourust, quar ladicté comtesse et ses chevaliers, missire Tanguy du Chastel, missire Guillaume de Cadoudal, missire Thomas Dagonne et les autres, leurs gens avoient en convenant de ainsi le faire. Et quant la comtesse entendi leur complainte, elle envoya sans demeure par toutes les garnisons et autres lieux de sa partie gens d'armes cuillir, et tant fist et pourchassa qu'en peu de temps elle assembla mil hommes d'armes et ouict cents hommes de pié, lesqueulx elle bailla a conduire a missire Tanguy du Chastel, a missire Jehan Hartecelle et a missire Thomas Dagonne », *Ibid.*, p. 435.

<sup>1149</sup> *Ibid.*, p. 382.

Plus encore, lorsque le jeune Olivier V de Clisson, orphelin car son père a été tué sur ordre du roi de France, décide de rallier la cause Montfort, il se rend auprès de Jeanne de Flandre et de son fils pour les assurer de son soutien et s'engager dans la lutte auprès d'eux :

Cest Olivier doncques jenne sire de Cliczon, incontinent qu'il entendit la mort son pere, se trayt a Hannebont par devers la comtesse de Montfort et Jehan son petit filz, qui estoit nouvellement venu d'Angleterre, lesquelx estoient presque d'un eage, et leur promist aider, conforter et secourir de toute sa puissance dont ladicte comtesse et son filz s'esjouirent grandement<sup>1150</sup>.

Lorsque Jeanne de Flandre fait défaut, qu'elle n'est pas en mesure de secourir ceux qui se sont prononcés en sa faveur, les gestes de déloyauté apparaissent. Quand la ville de Rennes se rend aux forces françaises en 1342, la situation divise. Le capitaine Guillaume de Cadoudal, nommé par Jeanne de Flandre, refuse de se ranger à cet avis. Il est emprisonné le temps des tractations durant lesquelles est négociée la liberté de rejoindre la comtesse une fois la ville tombée :

Tant fut ce siege continué par les François que, neantmoins les amonestements dudit missire Guillaume de Cadoudal, il tourna aux Rennoys en enuy, et pour eulx affranchir et issir hors de la cité de Rennes, ou ilz avoient longuement esté enclos, tresvoluntiers se fussent accordez a rendre la cité a missire Charles de Blays s'ilz en eussent osé. Mais ledit Guillaume ne se y vouloit consentir, ains a son pouair les encourageoit de resister aux François, leur affermant touzjours que prouchinement secour auroient, car il savoit bien que missire Amaury de Cliczon estoit passé en Angleterre. A l'ennortement duquel missire Guillaume de Cadoudal, tindrent encore les Rennoys leur ville une espace de temps, mais, quant ilz eurent attendu et qu'ilz virent que nul secour de nulle part ne leur venoit, ilz conclurent de se rendre de fait. Et pource que missire Guillaume leur capitaine ne se vout consentir a ce faire, ilz lui coururent sus et le prindrent et emprisonnerent, puis traicterent avecques missire Charles de Blays et o les autres seigneurs de l'ost François, et leur promistrent le landemain leur rendre la cité de Rennes, toutesfoiz par telle condicion que tous ceulx qui vouldroient tenir la partie de la comtesse de Montfort s'en peussent quittement aller ou bon leur sembleroit, laquelle chose leur octrierent lesdictz seigneurs. Et adonc celles convenances faictes et accordees entr'eulx, fut la cité de Rennes ouverte a missire Charles de Blays et aux autres seigneurs de France, qui y entrerent environ le commencement du moys de may, l'an de Nostre Seigneur mil IIIct XLII. De la partie desqueulx ne vout estre missire Guillaume de Cadoudal, ains s'en alla a Hannebont par devers la comtesse de Montfort, a laquelle il comta toute son adventure et come oultre son voulloir avoient les Rennoys rendu la cité de Rennes, dont elle fut tresdollente, mais elle n'y savoit trouver remide<sup>1151</sup>.

L'abandon de la ville au parti adverse résulte d'une longue attente des secours anglais promis. Encore une fois, aucune duplicité ne transparait dans l'extrait : les habitants renoncent non pas par haine ou par ruse, mais davantage parce qu'ils pensent être dans une impasse. Quant

---

<sup>1150</sup> *Ibid.*, p. 426-427.

<sup>1151</sup> *Ibid.*, p. 383-384.

à Guillaume de Cadoudal, il rejoint la comtesse à Hennebont une fois libéré<sup>1152</sup>. Une véritable réciprocité apparaît entre Jeanne de Flandre et ses fidèles, la loyauté accordée requiert de la part de la comtesse qu'elle soit en mesure de protéger les siens. Le discours est par ailleurs ponctué par les émotions de la comtesse, que ce soit lorsqu'elle « fust touchée au cœur de douleur extrême<sup>1153</sup> » quand Jean de Montfort est fait prisonnier ou encore lorsqu'elle « sceut la rendue de Karheix et vit que ses adversaires par chaicun jour conqueroient ses villes et chasteaux, elle fut moult doloireuse<sup>1154</sup> ». Ce n'est ni le propre de Jeanne, ni celui des femmes, puisque Charles de Blois se retrouve « grandement corroucé quant il entendi la nouvelle de celui secour<sup>1155</sup> » des Anglais à Hennebont.

Si Jeanne de Flandre est un protagoniste majeur des premières années de la Guerre de Succession, Jeanne de Penthièvre fait moins l'objet du récit et ses actions sont davantage limitées dans les œuvres littéraires. Elle intervient notamment dans l'œuvre de Pierre Le Baud lorsqu'il s'agit des droits revendiqués par son époux : « Charles de Blays, a cause de sa femme maintenant qu'il y avoit plus grant droict<sup>1156</sup> ». Son activité pendant la guerre est moins détaillée et moins associée aux fonctions militaires. On apprend qu'en 1347, « par ceste

---

<sup>1152</sup> L'épisode de Jugon constitue une autre épreuve de déloyauté pour la comtesse puisque la trahison provient d'un seul homme. Il s'agit d'un riche marchand de la ville, particulièrement apprécié des habitants, et qui est corrompu par les hommes de Charles de Blois : « Missire Robert de Beaumenoir, lequel estoit mareschal de Bretagne de par missire Charles de Blays, rencontra d'aventure ung riche marchand de Jugon, qui se tenoit de la partie de la comtesse, et le mena a Karheix devant missire Charles. Si estoit ce bourgeois ung des greigneurs de Jugon et grandement amé en la ville, et pour la comtesse y faisoit les provisions et aussi ailleurs en plusieurs lieux. Comme celuy bourgeois fut a Karheix mené, il fut en grant doute que missire Charles le fist mourir pour cause qu'il avoit tenue la partie de la comtesse, et moult souvent pria missire Robert de Beaumenoir, qui prins l'avoit, qu'il le laissast aller sur certaines convenances, offrant bailler ostages suffisans de sa rançon payer. Mais comme ledit missire Robert dissimulast a celle chose faire, et que le bourgeays de par missire Charles fust souventesfoiz examiné et enquis sur la garde de ladicte place de Jugon, et que mesmes grans et riches dons lui fussent offers si par son moyen pouait missire Charles ladicte ville conquerir, cely bourgeays fut corrompu par la couvoitise d'avoir celles richesses precieuses et promist ouvrir l'une des portes de Jugon a certaine heure de la nuyt pour entrer missire Charles et les siens, qar il estoit, comme dit est, des majeurs de la ville et les cleffs des portes a son tour gardoit », *Ibid.*, p. 408.

<sup>1153</sup> *Ibid.*, p. 580.

<sup>1154</sup> *Ibid.*, p. 402. Nous pourrions multiplier les exemples : lorsque les secours anglais sont coincés en mer, « la comtesse de Montfort estoit tresdoloireuse en son cœur » (p. 383) ; lorsqu'Edouard III d'Angleterre assiège Vannes, « Si fut tresjoyeuse la comtesse de Montfort quant elle entendi la venue du roy d'Angleterre » (p. 418) ; « Grandement fut la comtesse de Montfort esjoÿe quant elle entendi la nouvelle comme ses gens bretons et angloys avoient desconfit leurs adversaires a Kemperlé » (p. 402).

<sup>1155</sup> *Ibid.*, p. 392.

<sup>1156</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 363, réaffirmé p. 371, 372, 373-374, 378 et 465-466. Pour un bilan du débat sur les revendications des deux parties et leur interprétation, voir E. Graham-Goering, M. Jones et B. Yeurc'h (dir.), *Aux origines...*, *op. cit.*, p. 36-44.

manière retourna la Rochederien en l'obeissance de la Comtesse de Painthievre, qui y commist Missire Anthoine d'Aurie, Capitaine<sup>1157</sup> ». Alain Bouchart précise par ailleurs :

Mais tosjours se tindrent fermes les viles, citez et forteresses qui tenoient pour icelluy de Bloys, car sa femme, qui s'appelloit duchesse de Bretagne, print la conduite de la guerre de grant hardement. E[t] bien tost après fust la place de La Roche Derien reprinse et mise en l'obeissance de la femme de Charles de Bloys<sup>1158</sup>.

Jeanne de Penthievre est rarement qualifiée de femme courageuse ou hardie, et il est dit encore moins souvent qu'elle mène la guerre si ce n'est lors des formules incluant également Jeanne de Flandre. La responsabilité de la bataille d'Auray lui est cependant imputée, à la suite de Jean Froissart, puisque « ce fut à l'instigation de la Comtesse de Painthievre, femme de mondit Sieur Charles, & d'aucuns de ses conseillers, qu'il alla contre ledit accord<sup>1159</sup> ». La détermination de Jeanne mène à la bataille finale durant laquelle est tué Charles de Blois. À la suite de ce décès, Jeanne de Penthievre est l'unique représentante de son parti, et c'est à ce titre qu'elle ratifie le traité de Guérande :

En ce mesme temps aussi la Comtesse de Penthievre, vesve de feu Monsieur Charles de Blois, ratiffia en sa personne à celuy Duc Jean, present le Roy & son Conseil, le traictié paravant fait par l'Archevesque de Reims, & les autres Seigneurs & Ambassadeurs dessus nommez, entre le Duc & elle<sup>1160</sup>.

À aucun moment Jeanne n'apparaît comme étant à l'origine de stratégies militaires, menant une opération ou bien portant l'armure et l'épée, se battant contre les soldats ennemis. Elle est effacée dans le déroulement même du conflit, ne prenant de l'importance qu'à son tout début et à sa toute fin. Aucune légende n'est construite autour de son personnage dans les œuvres littéraires<sup>1161</sup>. Il s'agit d'un biais des sources puisque Jeanne de Penthievre a effectivement assumé le rôle de gouvernant et ce dès avant l'emprisonnement de son époux. Erika Graham Goering

---

<sup>1157</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 307.

<sup>1158</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 70.

<sup>1159</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 321. S'ensuit un discours dans lequel elle encourage son époux à défendre son héritage, p. 322-324. La littérature présente Jeanne comme inflexible, poussant son époux à refuser les négociations. Selon Erika Graham-Goering, les auteurs mettent en lumière son insubordination, à la fois par rapport à son mari et à son rôle genré de pacificatrice. Voir E. Graham-Goering, *Princely Power...*, *op. cit.*, p. 179-180.

<sup>1160</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 336. « La femme Charles leur [aux ambassadeurs du roi de France] donna plaine puissance de troicter avec le duc Jan son oncle », J. de Saint-Paul, *Chronique de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>1161</sup> Pour un historique de l'implication de Jeanne de Penthievre dans la Guerre de Succession de Bretagne, voir E. Graham-Goering, *Princely Power...*, *op. cit.*, p. 55-63.

souligne d'ailleurs que Jeanne et son époux ont conjointement assumé leurs fonctions, et vraisemblablement pour des raisons qui dépassent le cadre légal et technique<sup>1162</sup>.

Le traitement différencié des deux Jeannes apparaît nettement dans les œuvres de Pierre Le Baud. Jeanne de Flandre occupe plus de place dans le récit et s'apparente davantage à un leader masculin que Jeanne de Penthièvre. Cette valorisation prend place uniquement à la suite de Jean Froissart, car Guillaume de Saint-André s'étend peu sur Jeanne de Flandre<sup>1163</sup>, qu'il n'évoque que pour préciser qu'elle emmène son fils en Angleterre en 1343<sup>1164</sup>. La présence de Jeanne de Penthièvre permet surtout d'expliquer les origines du conflit et son étendue dans le temps, en partie attribuée à la détermination de l'épouse de Charles de Blois qui refuse les négociations. Jeanne de Flandre, quant à elle, est le substitut de son époux emprisonné au début de la décennie 1340. Le rôle qu'elle endosse est celui d'un véritable chef militaire, tant sur le plan politique et diplomatique que sur le plan guerrier. Pierre Le Baud la dessine comme un personnage courageux et débordant d'activités, toujours à l'écoute de ses fidèles et prête à prendre tous les risques pour venir au secours des siens.

Le traitement littéraire de Jeanne de Flandre et les formulations qui lui sont associées soulignent le caractère exceptionnel de son action et donc une forme de transgression aux normes sociales sexuées<sup>1165</sup>. Jeanne a « un cœur d'homme et de lion » car elle surmonte ses inclinaisons féminines naturelles pour incarner le parti qui est le sien et mener la guerre pour un époux captif et un fils trop jeune. La légende se construit autour de ses prouesses militaires et de sa détermination, présentée comme indispensable à la victoire des Montfort. Jean-Christophe Cassard nous invite cependant à la méfiance par rapport à ces œuvres littéraires car la documentation n'abonde pas en ce sens<sup>1166</sup>. Les chroniqueurs s'adonnent à « des exercices littéraires imaginatifs<sup>1167</sup> » qui déforment les faits au profit d'une mise en récit tirant vers l'épique. Jean Froissart a-t-il mis en avant deux personnages féminins, l'un plus que l'autre, pour augmenter

---

<sup>1162</sup> *Ibid.*, p. 107-114. L'auteure détaille également les fonctions assumées séparément par Jeanne de Penthièvre et Charles de Blois.

<sup>1163</sup> G. de Saint-André, *Chronique de l'État breton...*, *op. cit.*, p. 243, note 75.

<sup>1164</sup> *Ibid.*, p. 242. L'auteur évoque Jeanne de Penthièvre à deux reprises, lors d'un discours sur ses droits (p. 264) et lorsqu'elle négocie le traité de Guérande, contrainte par le roi selon Guillaume de Saint-André (p. 320).

<sup>1165</sup> Katrin Sjørnsen note qu'aucun des deux chroniqueurs qu'elle étudie, à savoir Jean Froissart et Le Bel, n'utilise le sexe de Jeanne de Montfort pour dénigrer son parti. K.E. Sjørnsen, « The War of the Two Jeannes... », *art. cit.*, p. 23.

<sup>1166</sup> Jean-Christophe Cassard, « Les princesses de Bretagne. Approches matrimoniales d'une politique de souveraineté (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) » dans Marcel Faure (dir.), *Reines et princesses au Moyen Âge*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 2001, vol. 2/ p. 187-203, p. 198.

<sup>1167</sup> E. Graham-Goering, M. Jones et B. Yeurc'h (dir.), *Aux origines...*, *op. cit.*, p. 51-52.



l'impact héroïque auprès de ses lecteurs ? La transgression des fonctions sociales sexuées avec l'attribution de faits d'armes à une femme constitue-t-elle un moyen de renforcer l'intensité du récit ? Quoiqu'il en soit, ce choix littéraire est à l'origine de l'image guerrière de Jeanne de Flandre transmise à la postérité.

À partir de la seconde moitié de la décennie 1340, Jeanne de Flandre disparaît presque comme protagoniste des œuvres littéraires citées. Restée en Angleterre, elle n'apparaît plus comme le chef militaire du parti Montfort<sup>1168</sup>.

## 1.2. Marguerite de Clisson et la conscience dynastique

Dans le contexte conflictuel bas-médiéval, les lignages sont placés face à des épreuves qui nécessitent la mobilisation de leurs membres. La défense des intérêts du lignage n'est en effet pas le monopole des hommes, comme le prouve le recours à la mère comme gardienne suite au décès du père. La tutelle maternelle des enfants prend une tournure de grande ampleur dans le cas de Marguerite de Clisson. La manière dont elle a élevé ses enfants et sa responsabilité, passée et présente, dans l'attentat contre Jean V de Bretagne et Richard d'Étampes en 1420 pose question quant à sa capacité à inculquer les revendications des Penthièvre et à mobiliser ses fils pour les défendre. La survivance des droits potentiels des descendants de Jeanne de Penthièvre connaît son apogée sous Marguerite de Clisson. Il s'agit d'interroger le rôle de celle-ci non seulement dans les actions concrètes du lignage, comme la séquestration du duc, mais également son influence dans la diffusion des croyances lignagères d'ambition dynastique.

Le mariage de Marguerite de Clisson avec Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon s'inscrit dans une démarche d'opposition au duc de la part d'Olivier V de Clisson, le projet matrimonial ayant eu pour conséquence la séquestration temporaire du connétable par Jean IV de Bretagne (voir chapitre 3, 1.2.6. La faction frondeuse : Rohan, Clisson et Penthièvre/Blois-Châtillon). Il est impossible de savoir quelle a été la réaction de Marguerite en apprenant son mariage prochain avec l'héritier des Penthièvre. Si nous pouvons effectivement supposer qu'elle ait contracté une rancune à l'égard de la dynastie ducale suite à cet événement, aucun élément ne permet d'appuyer cette supposition. Il pourrait cependant s'agir d'une preuve indicielle, telle qu'elle a été

---

<sup>1168</sup> Michael Jones attribue aux privations de Jeanne de Flandre subies lors des premières années de la guerre la détérioration de sa santé et la perte de la raison. Elle est ainsi confiée à des gardiens, tandis que ses deux enfants demeurent sous la protection d'Édouard III d'Angleterre. Voir M. Jones, *La Bretagne ducale...*, *op. cit.*, p. 41.

définie par Carlo Ginzburg, expliquant les agissements de la duchesse à la suite du décès de son époux en 1404.

Le premier signe de rébellion contre la dynastie des Montfort apparaît sous la plume d'Alain Bouchart et prend place suite au décès de Jean IV de Bretagne :

Le duc trespassa, messire Olivier de Clisson, connestable de France, estoit en son chasteau de Josselin. Et y estoit aussi dame Marguerite de Clisson sa fille, laquelle, advertye que le duc estoit trespassé et comment il avoit ordonné son père à la compagnie du duc de Bourgoigne administrateur de ses enfans, elle se retyra au plus matin en la chambre où son père estoit moult dolent du trespas du duc. Et luy dist sa fille : « Monseigneur mon père, or ne tiendra il plus que à vous si mon mary ne recouvre son heritaige de Bretagne. Nous avons de si beaulx enfans ! Mon seigneur, je vous supplie que vous nous y aydez. » - « Par quel moyen se pourroit il faire ? » dist son pere. « Ha ! dist la dame, vous sçavez comment le feu duc qui tant nous a fait de tort et de dommaige est trespassé, et si vous a ordonné le gouvernement de ses enfans avec le duc de Bourgoigne. Par ce moyen seront sesdictz enfans entre vos mains, lesquelz vous pourrez faire mourir secretement devant que le duc de Bourgoigne vienne par deça ; et en ce faisant sera nostre heritaige recouvert. » - « Ha ! ce dist le connestable, cruelle et perverse femme, si tu viz longuement, tu seras cause de destruyre tes enfans d'honneur et de biens ! » Et en ce disant il seisit ung espieu qu'il avoit auprès de son lict et cuyda enfermer sa fille. Mais pour fuyr à la fureur de son père elle se hasta tellement de devaller les degrez que tomba et se rompit une cuyssse, dont depuis elle fut boeteuse. Le bon connestable luy predist ce que luy advint, car par ses oultrageuses entreprinses elle destruisit ses enfans moult scandaleusement comme vous orrez cy après<sup>1169</sup>.

Le dialogue apparaît entre Olivier V de Clisson, qui pleure la mort du duc, et Marguerite de Clisson, qui y voit une opportunité de s'emparer du pouvoir. Jean IV ayant confié la garde de ses enfants à Philippe II de Bourgogne et à Clisson, elle propose que celui-ci les assassine afin de permettre à Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon de recouvrer le duché de Bretagne. Nous pouvons noter que pareillement aux interactions entre époux, celle-ci prend place dans la chambre mais pas le soir, le matin. Les discussions ayant vocation à exercer une influence se déroulent très souvent dans cet endroit semi-public. Quoiqu'il en soit, Olivier V de Clisson est horrifié par la proposition de sa fille qu'il qualifie de perverse et de cruelle. Non seulement il lui prédit qu'elle causera la ruine de ses enfants, mais il la menace en plus physiquement en se saisissant d'une arme contondante. Dans sa fuite pour éviter les coups, Marguerite de Clisson tombe dans les escaliers et se blesse à la jambe, conservant un boitement comme séquelle perpétuelle.

La scène est inédite. Alain Bouchart, qui s'appuie si souvent sur Pierre Le Baud pour alimenter son récit, innove sur ce passage dont la véracité est ténue. Quelles auraient pu être les sources du chroniqueur ? S'agit-il là aussi d'un exercice littéraire imaginaire visant à dépeindre un

---

<sup>1169</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, op. cit., p. 238-239.

portrait sombre de Marguerite de Clisson ? Cette hypothèse est probable, d'autant plus si l'on considère que quelques années plus tard, Olivier V de Clisson intervient en faveur de sa fille pour que celle-ci obtienne la garde de ses enfants. S'il craignait qu'elle n'agisse à réaliser ses dessins, aurait-il contribué à son obtention de la tutelle de sa progéniture ? Rien n'est moins sûr.

Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon, fils aîné de Charles de Blois et Jeanne de Penthièvre, meurt en 1404. Conformément à la Très Ancienne Coutume, Marguerite de Clisson peut prétendre à la garde de ses enfants tant qu'elle ne contracte pas de nouvelle union ; elle reste veuve jusqu'à sa mort. La décision de l'attribution de cette tutelle passe par le conseil ducal du 18 mai 1404, au cours duquel est présent Olivier V de Clisson<sup>1170</sup>. Marguerite obtient une dispense la relevant de se présenter devant le duc pour obtenir cette garde : « humblement suppliant comme de present elle soit en feble et petite disposicion de sa personne, par quoy elle ne pouroit bonnement, senz grevence d'elle, sen transporter par devers nous en nostre consail [...] pour celle garde prandre et recevoir<sup>1171</sup> ». Une raison de santé est avancée : s'agit-il d'une condition réelle ou simulée afin de ne pas avoir à se rendre devant le duc ? Le 3 octobre suivant, Marguerite de Clisson apparaît comme « ayant la garde, gouvernement et aministracion de notre tres chier et tres amé filz, Olivier de Bretagne<sup>1172</sup> » dans un document.

Cette période semble avoir été le théâtre de quelques tensions naissantes, quoique rapidement canalisées. Le rachat des terres de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon, prérogative ducale puisque son fils est mineur<sup>1173</sup>, a nécessité un éclaircissement. Marguerite de Clisson a dû préciser que le fait « de vendre les blez appartenans a notredit filz et a luy demourez apres le deceps de mondit seigneur son père [...] ne porte preiudice a mondit seigneur le duc ne a ses successeurs<sup>1174</sup>».

Les premières réelles difficultés relationnelles entre la comtesse et le duc de Bretagne apparaissent avec la seigneurie de Moncontour. À la mort de sa seconde épouse, Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan), Olivier V de Clisson casse son testament pour donner Moncontour à sa fille Marguerite de Clisson, le 28 janvier 1407<sup>1175</sup>. Clisson meurt le 23

---

<sup>1170</sup> J.B. Henneman, *Olivier de Clisson...*, op. cit., p. 281. Voir AD 44, E 168-5.

<sup>1171</sup> R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. I*, op. cit., J. V 7, lignes 7-11.

<sup>1172</sup> AD 44, E 168-4, ligne 1. On ne connaît pas la date à laquelle Marguerite confie la garde de son fils Olivier au duc de Bourgogne, dont il épouse la fille en 1406. Voir J.B. Henneman, *Olivier de Clisson...*, op. cit., p. 282.

<sup>1173</sup> M. Planiol (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne...*, op. cit., p. 336-338.

<sup>1174</sup> AD 44, E 168-4, lignes 4-6.

<sup>1175</sup> M. Jones, « Marguerite de Clisson... », art. cit., p. 362.

avril suivant alors que Jean V de Bretagne conteste cette donation en faisant valoir son droit de rachat. La châtelainie faisait partie d'un apanage jusqu'à être donnée par Charles de Blois à Jean IV de Beaumanoir<sup>1176</sup>. La succession de Clisson est l'occasion pour Jean V de tenter de récupérer ce territoire. Il confisque Moncontour ainsi que d'autres places Penthièvre<sup>1177</sup>. Marguerite réagit puisqu' « elle garnit ses villes & chasteaux de gens d'armes Flamants, Picquarts & Bourgoignons, qui luy venoient par la faveur du Duc de Bourgoigne<sup>1178</sup> ». Bertrand d'Argentré précise par ailleurs que le duc profite du partage de l'héritage entre les filles de Clisson pour créer un conflit entre les deux sœurs<sup>1179</sup>.

L'affaire mène au procès, finalisé en 1410<sup>1180</sup>. Les Penthièvre renoncent à Moncontour :

Nous [Marguerite de Clisson] et notredit filz, de l'auctorité et consentement dudit curatour, deslors delaissons, baillons et delibrons, cedons et transportons audit monseigneur de Bretagne, pour lui, ses heirs et ayans cause, tout tel droit que nous avons et povyons avoir esdiz chastel, ville et chastelenie, terres et appartenances de Moncontour, et demourra audit monseigneur de Bretagne, sens ce que nous et notredit filz y puissions james aucun chose demander ne reclamer<sup>1181</sup>.

En plus de la restitution de leurs biens, Marguerite de Clisson et son fils obtiennent « deux mille livres tournois de rente<sup>1182</sup> ». La résolution de l'affaire passe par l'approbation royale puisque « ledit traicté seroit passé par devant ledit monseigneur le roy, et apres en ladicte court de parlement<sup>1183</sup> ». Une telle configuration se comprend aisément par le risque d'une nouvelle Guerre de Succession. Déjà en 1388, lorsque Jean IV de Bretagne avait séquestré Olivier V de Clisson, ou encore en 1392, lors de la tentative d'assassinat sur celui-ci, le roi s'était

---

<sup>1176</sup> Voir Jean Kerhervé, *Finances et gens de finances des ducs de Bretagne. 1365-1491*, thèse de doctorat, sous la direction de Jean Favier, Université de Paris IV, 1986, p. 62.

<sup>1177</sup> Guingamp et La Roche-Derrien sont au nombre des places prises par les mercenaires anglais soudoyés par Jean V de Bretagne. J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, *op. cit.*, p. 173. Il semblerait que Marguerite de Clisson et le duc de Bretagne s'affrontent par officiers interposés puisqu'un arbitrage est mis en place en 1408 pour mener l'enquête sur les exactions dénoncées par les deux parties. Voir AD 44, E 168-10.

<sup>1178</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 445. Le Baud qualifie en outre Olivier de Blois-Châtillon et Marguerite de Clisson de « rebelles & desobeissants » (p. 442).

<sup>1179</sup> Par un accord daté du 4 février 1407, il est décidé que Marguerite de Clisson obtiendra un tiers des biens de son père contre deux tiers pour son aînée. Voir J.B. Henneman, *Olivier de Clisson...*, *op. cit.*, p. 283 ; « Le Duc Jean cinquieme qui vivoit, ne pouvoit aymer ceste maison de Clisson, leur voulant mal infiniment, & pour cela tescha de les allumer les uns contre les autres, pour les emporter par leurs exploicts mesmes, pratiquant à ceste fin Beatrix de Clisson, qui estoit l'aisnée [...] et l'incita contre Marguerite la puisnée », B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, *op. cit.*, p. 1174.

<sup>1180</sup> « les debatz et discortz meuz en es proces mouvoit entre monseigneur le duc de sa partie, et laditte contesse esdiz noms d'autre partie, a cause et par raison du droit de rachat que mondit seigneur le duc disoit avoir et a lui appartenir es ville, chastel et chastellenie de Moncontour », AD 44, e 168-9, ligne 3.

<sup>1181</sup> AD 44, E 168-34, lignes 14-16.

<sup>1182</sup> AD 44, E 168-34, lignes 17-18.

<sup>1183</sup> AD 44, E 168-34, lignes 36-37.

engagé dans le conflit. La potentielle instabilité de la Bretagne menace le royaume tout entier, d'autant plus que le duc de Bretagne se joue des alliances avec l'Angleterre et avec les factions entourant Charles VI. Celui-ci fait d'ailleurs publiquement annoncer par l'un de ses officiers l'interdiction de lever des hommes en 1408, que ce soit pour secourir le duc ou Marguerite<sup>1184</sup>. Dès lors, la présence de la formule « icelui tant pour le grant desir que avons de devenir en la bonne grace dudit monseigneur de Bretagne, et aquerir paix et union avecques lui<sup>1185</sup> » revêt un caractère symbolique fort. Il ne s'agit pas d'une simple querelle féodo-vassalique autour de la prérogative seigneuriale de rachat, mais bien d'un risque de rechute de guerre civile.

L'enjeu de Moncontour n'est autre que l'acceptation par les Penthièvre issus de deux nouvelles générations de la victoire des Montfort. Il est rappelé le devoir vassalique de la comtesse et de son fils : « que nous et notredit filz vendroins et deslors venions a l'obaissance dudit monseigneur de Bretagne, et lui ferons foy et homage, nous et notredit filz des terres que nous et ycelui notre filz tenons de lui, a cause dudit duchié ou autrement<sup>1186</sup> ». Si Marguerite de Clisson accepte effectivement sur le papier de se soumettre à la domination du duc de Bretagne, une fois encore elle se désiste physiquement de cet engagement :

De notre personne ne povons bonnement de present nous transporter par devers ledit monseigneur de Bretagne, a la poursuite, execucion et acomplissement d'icelui, confians a plain des sens, loiautez et bonnes diligences de noz bien amez maistre Brient Raclet, Prigent de Kuethrou, Pierres de Bolloy, Guillaume Simon, Jehan Gondin et Guillaume Beaupel, yceulx et chacun d'eulx avons commis, deppucté, fait, constitué et ordonné, et par ces presentes comectons, deppuctons, faisons, ordennons et constitutions noz procureurs generaulx, et certains messagers especialx<sup>1187</sup>.

La comtesse de Penthièvre annonce qu'elle ne se déplacera pas en personne auprès du duc pour ratifier l'accord établi autour de la seigneurie de Moncontour. Contrairement à la démarche précédente concernant la tutelle, elle ne donne pas de raison à sa non-capacité à effectuer le déplacement. À plusieurs occasions, Marguerite de Clisson ne se rend pas auprès de Jean V de Bretagne lorsque cela lui est demandé. S'il pourrait s'agir de circonstances fortuites, il n'est pas excluible qu'elle cherche volontairement des excuses pour ne pas se retrouver en la présence physique du duc de Bretagne. Si l'engagement écrit a une valeur incontestable au

---

<sup>1184</sup> « que nul de quelque estat, condicion ou preminence sur paine de confiscacion de corps et de biens ne soit sy osé ne su hardy de assembler ou fere assembler aucunes gens d'armes, de trait ne autres pour aller en Bretagne, a l'aide de monseigneur le duc de Bretagne, ne de madame la contesse de Penthièvre, et d'autres choses, lesquelles lettres nous avons fait lire et publier en ladite ville de Nantes aux lieux acoustumés a faire crys », AD 44, E 168-26, lignes 3-7.

<sup>1185</sup> AD 44, E 168-34, lignes 39-40.

<sup>1186</sup> AD 44, E 168-34, lignes 28-29.

<sup>1187</sup> AD 44, E 168-34, lignes 41-43.

Moyen Âge, à une époque où les obligations légales sont consignées sur le papier ou le parchemin, ce système ne remplace pas le rapport humain entre un seigneur et son vassal. L'activation et la réactivation de la domination exercée par le souverain ou le seigneur se fait à l'occasion de rencontres physiques pendant lesquelles la soumission du dominant est publiquement et symboliquement affirmée ou réaffirmée<sup>1188</sup>. Marguerite de Clisson prive Jean V de Bretagne du pouvoir de cette publicité, refusant d'afficher en présentiel l'acceptation de la dynastie ducale des Montfort.

Si la résolution du conflit autour de Moncontour est suivie d'une période d'apaisement, Marguerite adopte en 1418-1419 un sceau par lequel elle s'approprie l'héraldique symbolique avec l'hermine et la couronne<sup>1189</sup>. Il faut peut-être y voir un signe précurseur de l'entreprise de capture du duc de Bretagne en 1420, opérée par Olivier de Blois-Châtillon et Charles de Blois-Châtillon, deux des fils de Marguerite de Clisson et de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon. Il s'agit d'un événement majeur de l'histoire politique du duché durant la période, qui a largement été commenté par les historiens anciens et contemporains. Cet épisode est susceptible de révéler le rôle de Marguerite de Clisson non seulement dans la transmission des droits revendiqués par la branche de Penthièvre d'une branche à l'autre, mais également dans les opérations concrètes mises en place pour récupérer ses droits. L'entreprise est la suivante :

Mais pource que ilz ne pouaient leur desir et leur emprise parfaire par puissance, ilz pancerent d'en venir a chieff par cauteleuse et subtile maniere, c'est assavoir que ilz le invicteroient a aller a Chantoceaux soubz couleur de le festoyer et honorer, et, lors que ilz l'auroient tiré aux champs, ilz tendroient contre lui leurs embusches par lesquelles ilz le feroient prandre et saesir, puis le meneroient a leur vouloir<sup>1190</sup>.

Les sources abondent sur le sujet. Non seulement les chroniqueurs se sont emparés de l'épisode mais nous disposons en outre de plusieurs documents issus du procès qui a suivi. Le réquisitoire du procureur-général daté du 7 octobre 1420 contient une description fournie et détaillée des événements. La mise en parallèle des sources littéraires et des actes permet de faire converger des éléments déterminants dans la compréhension de la place de Marguerite de Clisson au sein de cette entreprise.

---

<sup>1188</sup> L'ordre social médiéval est formalisé et rappelé par des cérémonies publiques qui constituent le fondement de l'adhésion collective du système de domination communément admis.

<sup>1189</sup> Pour une présentation de l'évolution de l'identité sigillographique de Marguerite de Clisson dans la décennie 1410, voir M. Jones, « Marguerite de Clisson... », art. cit., p. 365-367.

<sup>1190</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 585.

Le réquisitoire cinglant met en lumière le comportement de Marguerite de Clisson et de ses fils sous un jour particulièrement négatif. Le procédé rhétorique fait apparaître un contraste entre l'attitude publique de ceux-ci et la duplicité dont ils ont fait preuve dans l'élaboration du projet de capture. Les relations entre les descendants des Penthièvre et le duc de Bretagne sont présentées dans leur ensemble :

Lesdiz Olivier et Charles et leurdite mere estoit noz hommes liges et feaulx, et ledit Jehan de Blais, les dessusdiz et leur mere, noz subgiz et natifs de notre pais, noz cousins et parens et de notre sang meismes avions tellement honnouré ledit Charles que l'avions fait notre mareschal et gouverneur de notre chevalerie, notre espicial et privé chambellan a la garde de notre personne<sup>1191</sup>.

Non seulement les accusés n'ont pas respecté la hiérarchie féodo-vassalique communément admise, mais ils s'en sont en outre pris à leurs parents. Le réquisitoire dénonce l'ingratitude de Charles de Blois-Châtillon qui a bénéficié des largesses ducales en occupant d'honorables positions au sein de l'état-major et de l'administration bretons<sup>1192</sup>. L'intégration apparente de l'ancienne branche rivale aux Montfort est volontairement entretenue afin d'assurer une loyauté publique :

[Les Penthièvre] envoyèrent par devers nous ou moys de fevrier derrain passé, en ceste ville de Vennes, un nommé Pierre de Beloy, leur conseiller, en nous suppliant que en outre les amours et aliance naturelles qu'ilz avoient a nous, qu'il nous pleust pour leur demonstrier plus grant signe d'amour [...] qu'ilz nous serviront et honnoureroient, ameroint et cheriroient comme leur prince et serviteur <sup>1193</sup>.

Nous retrouvons le registre des émotions propre à l'ordonnancement social (voir chapitre 3, 1.1.1. Le vocabulaire de l'alliance matrimoniale). La duplicité n'en est que plus renforcée puisque les fils de Marguerite de Clisson n'ont pas hésité à s'assurer des bonnes grâces ducales en sollicitant l'amour du prince et en l'assurant de sa réciprocité. Le mensonge est employé afin d'endormir tout soupçon, ce qui témoigne de la préméditation de l'entreprise<sup>1194</sup>. Il est impossible de dater le début de la fomentation de celle-ci : était-ce déjà envisagé lorsque Marguerite de Clisson a adopté un nouveau sceau en 1418 ? Faut-il remonter à l'affaire de Moncontour ? Il a assurément fallu quelques mois aux intéressés pour mettre en place ce projet, ne serait-ce que pour l'élaborer conjointement avec le dauphin. Les versions divergent cependant

---

<sup>1191</sup> AD 44, E 169-6, lignes 10-12.

<sup>1192</sup> La description de ce comportement a pour but de créer l'indignation, ce qui fait partie intégrante du discours autour de la lèse-majesté. Voir J. Blanchard, *La fin du Moyen Âge, op. cit.*, p. 252-256.

<sup>1193</sup> AD 44, E 169-6, lignes 15-17.

<sup>1194</sup> « lesdiz de Blais et leur mere eussent propos et volonté et machine de longtemps de comectre la traison et felonnie contre notre personnes », AD 44, E 169-6, ligne 14.

quand il s'agit de déterminer quelle partie a approché l'autre en premier. Selon Pierre Le Baud, ce serait le futur Charles VII :

Le roy de France donc et ceulx de son conseil pour les choses dessus dictes fistrent couvertement traicter avecques Olivier de Blays, comte de Paintevre, o ses freres et o leur mere Margarite de Cliczon, pour tant que bien savoient que iceulx de Blays portoient, tousjours soy en leur courage, remors de monseigneur Charles de Blays leur ayeul, que le duc Jehan Vaillant, pere du duc Jehan lors regnant, avoit fait mourir en bataille, avecques ung desir de parvenir a la duchié de Bretagne s'ilz pouaient qu'ilz saisissent ledit duc Jehan leur seigneur et le menassent en France, leur promettant secour et aide de gens d'armes a soubstenir leur guerre contre Bretons s'ilz vouloient emprandre sa delivrance et le ravoir par puissance. A laquelle chose les dessus ditz de Blays tresvoluntiers entendirent, quar ilz estoient assez enclins et ilz avoient assez grant convenableté de ce faire, pource que le duc entre ses autres subgictz les entretenoit plus grandement. Et ce faisoit il pource que ilz estoient ses prouchains par lignage, et aussi il cuidoit par douceur et debonnaireté vaincre la rigueur qu'ilz portoient en leurs courages, combien que ilz n'en feissent semblant. Et adonc le comte de Paintevre, ses freres et leur mere, corrupuz par les vaines promesses du roy de France et de son conseil, conspirerent a l'encontre du duc Jehan de Bretagne leur prince et firent leur conclusion de le prandre et le mener en France<sup>1195</sup>.

Le chroniqueur présente les Penthièvre comme étant « corrompus par les veines promesses du roi de France ». Celui-ci aurait eu connaissance de la rancœur de Marguerite de Clisson et de ses fils quant à la conclusion de la Guerre de Succession. Le dauphin aurait par ailleurs promis un secours militaire aux conspirateurs, ce qui n'est pas sans rappeler l'alliance formée en 1341. Le plan initial était de mener le captif Jean V de Bretagne au sein du royaume de France afin de le placer sous la garde du dauphin Charles, futur Charles VII. Les raisons du comportement de celui-ci sont avancées par Le Baud :

Pendant le temps que le roy Henry et ses Angloys persecutoint ainsi le royaume de France, estoient le roy et les François grandement doloireux et ennuyeux de ce que le país de Bretagne demouroit ainsi en paix. Et ilz estoient afflictz et tourmentez par guerres greveuses et continuelles, et pancerent de le mepre semblablement en guerre – quar la consolacion des miserables est avoir des compaignons en paines. Et moult estoient desplaisans que le duc de Bretagne ne s'arroit pour les secourir et aider<sup>1196</sup>.

Une rancœur existerait entre le dauphin Charles et Jean V de Bretagne, celui-ci étant accusé de ne pas porter secours au roi de France. Pierre Le Baud fait peut-être allusion à la déconfiture de 1415 ayant grandement affaibli la noblesse française. Si Jean V a effectivement fait le déplacement avec ses troupes, ses tergiversations quant à son intervention l'ont fait arriver trop tard, une fois la bataille terminée. Le dauphin n'est pas non plus sans connaître l'instabilité politique du duc de Bretagne, s'alliant une fois à l'un une fois à l'autre selon les circonstances et

---

<sup>1195</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 584-585.

<sup>1196</sup> *Ibid.*, p. 584.



les opportunités. Le chroniqueur prête en outre au dauphin Charles l'intention de voir la Bretagne souffrir comme le royaume, en subissant les affres de la guerre.

Alain Bouchart propose une autre chronologie. Ce serait Marguerite de Clisson qui aurait approché le dauphin afin d'obtenir des secours de sa part :

La contesse de Penthevre practiquer ceulx qui avoient plus grant prochaineté et credit au tour de monseigneur le daulphin, qui pour lors se tenoit à Bourges, affin de recouvrer des gens d'armes si besoing en auroit. Et ne voulut nullement descouvrir ceste entreprise à Jehan de Bloys son second filz, car elle le congnoissoit homme droit et loyal qui pour mourir n'eust consenti une telle lacheté, et sçavoit bien que, s'il en eust sceu quelque chose, il eust empesché l'entreprise<sup>1197</sup>.

Le procédé de Marguerite de Clisson est de passer par des intermédiaires, à savoir des personnes dans les faveurs du dauphin. La duplicité de la comtesse contraste de nouveau non pas avec son père, décédé, mais avec son deuxième fils, Jean, qui n'aurait pu consentir au projet s'il avait été mis au courant de celui-ci. Alain Bouchart continue de construire un portrait sombre de Marguerite. Si Charles VII, qui n'est que dauphin, a promis un soutien aux Penthievre, il n'y eut pas de suite de cette nature<sup>1198</sup>. Il se défend par ailleurs dans un document datant de 1421 ; les Penthievre auraient tenu de « mauvaises, desloiales et mensongeuses parolles pour mettre et tenir hayne mortel entre nous et nozdis frere et cousin<sup>1199</sup> ».

L'opportunité de piéger le duc se présente lorsque celui-ci invite les Penthievre à Nantes. Bien loin de s'imaginer la duplicité des fils de Marguerite de Clisson, Jean V de Bretagne les accueille chaleureusement : « au temps que nous serions audit lieu de Nantes, que lesdiz de Blais et leur mere pourroint venir par devers nous, et benignement et amoureusement les receurions<sup>1200</sup> ». Encore une fois, le registre des émotions apparaît, témoignant de la bonne volonté ducale. L'hospitalité dont Jean V fait preuve passe par le partage de la table (« et non pas seulement le feismes mengier avecques nous en notre chasteau de Nantes, mais pour plus li demonstrer amour et familiarité alasmes mengiez avecques luy, jucques son logeix<sup>1201</sup> ») et du lit (« comme de vouloir et souffrir aucuneffoyz coucher avecques nous et en notre lit, luy et ledit Charles, son frere, ainsi que s'ilz feussent noz propres enffanz ou freres<sup>1202</sup> »). Le duc est érigé en

---

<sup>1197</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 259. Selon le religieux de Saint-Denys, le dauphin aurait approuvé un plan élaboré par les Penthievre. A. de La Borderie, « Le complot... », art. cit., p. 408.

<sup>1198</sup> M. Jones, « Marguerite de Clisson... », art. cit., p. 350, note 2.

<sup>1199</sup> AD 44, E 105-1, ligne 15.

<sup>1200</sup> AD 44, E 169-6, lignes 19-20.

<sup>1201</sup> AD 44, E 169-6, lignes 21-22.

<sup>1202</sup> AD 44, E 169-6, lignes 24-25.

prince vertueux, seigneur fidèle et généreux qui n'éprouve aucune antipathie à l'égard de la branche anciennement rivale. La confiance qu'il place en eux va jusqu'à prévoir d'en faire les gardiens de ses enfants si jamais il venait à mourir de manière prématurée<sup>1203</sup>. Le déploiement successif du comportement vertueux de Jean V de Bretagne et de la duperie des fils de la comtesse tend à marquer une véritable opposition manichéenne entre le bon seigneur et son mauvais vassal.

Afin d'attirer le duc dans le guet-apens mis en place, Olivier de Blois-Châtillon lui transmet l'invitation de sa mère à Champtoceaux :

Comme ceste chose fut entr'eulx proposee, pour y proceder de fait se transporta le comte de Pantevre a Nantes ou lors estoit le duc, lequel il supplia et requist que il lui pleust aller audict lieu de Chantoceaux ou estoit la comtesse Margarite de Cliczon sa mere, quar ilz [le] desiroient veoir et festoyer en leur maison. A laquelle chose se consenty le duc qui n'y pensoit mal ne traison, mais cuidoit que le voulloir du comte fust semblable a ses parolles qu'il lui profferoit, ainsi qu'il lui sembloit, en grant amour, et debonnairement emprint ce veage oultre le gré de tous ceulx de son conseil, qui luy deslouoient a ce faire, quar bien cognoessoient et appercevoient par conjectures que ceulx de Blays [desiroient] sa destruction et le recouvrement de son duchié de Bretagne. Jasceit que ce fust couvertement, si se contentoient mal de ce que en eulx avoit tant de fiance et souventesfoiz lui remonstroient les inconveniens qui en pouoient avenir – et qui de fait s'en ensuivirent – quar il ne vult oncques croire leur conseil – comme plusieurs princes qui usent de volonté dont ilz sont maintesfoiz deceuz – et partit de sa cité de Nantes pour aller a Chantoceaux, en sa compaignie monseigneur Richart de Bretagne son frere, monseigneur Bertran de Dinan, mareschal de Bretagne, le sire d'Oudon et aucuns autres seigneurs, quar la pluspart de ses gens lessa a Nantes et leur y commanda de demourer pource que ilz ne peussent touz loger audict lieu de Chantoceaux<sup>1204</sup>.

Chasses, divertissements et jeunes demoiselles sont au nombre des arguments déployés par le comte de Penthièvre pour convaincre le duc de se rendre à l'invitation<sup>1205</sup>. Celui-ci accepte volontiers, d'autant plus qu'il n'est absolument par méfiant à l'égard des Penthièvre. Ce n'est pas le cas de ses conseillers qui ont des soupçons quant à la fiabilité de Marguerite de Clisson et de

---

<sup>1203</sup> « si le cas feust venu de notre deceix, de li bailler la garde de noz enffans et de notre pais, et ainsi le disions et desclerions par plusieurs foiz aux gens de notre privé conseil », AD 44, E 169-6, ligne 26.

<sup>1204</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 585. « Un jour, ils prièrent le duc qu'il luy pleust aller à Chentosseaulx, où estoit la contesse de Pantievre, leur mère, pour le devoir festaier et honnorer, ainsi que debvoit ce voiaige », J. de Saint-Paul, *Chronique de Bretagne...*, op. cit., p. 54.

<sup>1204</sup> AD 44, E 169-6, lignes 22-23.

<sup>1205</sup> « nous pria ledit Olivier, tres affectueusement, de par sa mere, ses freres et luy, qu'il nous pleust aller a l'esbat, jucques au chastel de Chastoceaux ou sadite mere estoit pour prandre esbatement et disner avecques eulx, et que la nous trouverions belles chaces et esbatemenz », AD 44, E 169-6, lignes 22-23. Pour l'attirer à Champotceaux, en plus du banquet : « car elle estoit garnie de foyson de jeunes damoyelles belles et frisques et le duc estoit jeune et amoureux et moult beau prince », A. Bouchart, *Grandes croniques...*, op. cit., p. 259.

ses fils<sup>1206</sup>. Mais le duc « n’y faisons point de doute<sup>1207</sup> », étant trop empreint d’honnêteté pour concevoir que les Penthièvre puissent faire preuve de duplicité. Olivier de Blois-Châtillon va jusqu’à réveiller le duc le matin du départ pour s’assurer qu’il prenne la route :

Nous vint ledit Olivier esueiller a notre lit en notre chastel de la Tour Neuve, et nous print par la main en nous disant qu’il estoit haulte heure, et que les dammes nous attendoint a Chastoceaux et estoit la chasse et beaux esbatemens ordenez au d’avant de nous<sup>1208</sup>.

Que ce soit le procureur-général ou les chroniqueurs, tous insistent sur la parfaite innocence de Jean V de Bretagne, son refus absolu de suspecter l’attitude des Penthièvre et sa grande magnanimité. Le crime n’en ressort que plus fourbe puisqu’il est basé sur un abus de confiance. Les Penthièvre feignent la paix et l’amour vassalique, ce qui leur permet de manipuler Jean V. L’absence d’honneur qualifie l’attitude de Marguerite de Clisson et de ses fils : peut-être faut-il y voir l’une des raisons qui permet à la duchesse de rallier sans difficulté la grande majorité des seigneurs bretons à sa cause lorsqu’elle s’active en vue de faire libérer son époux.

Alors que Jean V de Bretagne est en route pour la place de Champtoceaux, « estoit demouré ledit Charles, son frere, en enbusche en un boays<sup>1209</sup> ». La scène se passe au niveau d’un cours d’eau dont le pont est rétractable, ce qui permet aux Penthièvre d’isoler Jean V de Bretagne et quelques personnes de sa suite<sup>1210</sup>. Rapidement, « ledit Olivier mist mains en nous, et nous print en nous disant que avant que li eschappesons nous li rendrions son heritaige<sup>1211</sup> ». Le réquisitoire dénonce la violence de la scène, et notamment la menace de mort qui a

---

<sup>1206</sup> « que plusieurs de notre conseil nous vouloit impescher de aller audit Couvy pour le temps qui estoit mal disposé et pour dangiez de ce que peust avenir en notre personne », AD 44, E 169-6, ligne 27.

<sup>1207</sup> AD 44, E 169-6, ligne 29.

<sup>1208</sup> AD 44, E 169-6, lignes 30-31.

<sup>1209</sup> AD 44, E 169-6, ligne 35.

<sup>1210</sup> L’escorte de Jean V de Bretagne était faible, notamment car il n’est pas possible de loger un grand nombre de personnes à Champtoceaux. Arthur Bourdeaut l’estime à peut-être une douzaine de personnes. Arthur Bourdeaut, « Jean V et Marguerite de Clisson. La Ruine de Châteauceaux » dans Société d’histoire et d’archéologie de Nantes et de Loire-Atlantique (dir.), *Bulletin de la Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-inférieure*, Nantes, Bureaux de la société archéologique, 1913, vol. 1/55, p. 331-419, p. 354.

<sup>1211</sup> AD 44, E 169-6, lignes 38-39. « Mais comme il eut chevauché jusques a ung petit pont qui siet sus la voye d’un boucage qui d’icelui pont est prouchain, saillirent gens d’armes et archiers que Olivier de Blays secretement y avoit fait embuscher, lesqueulx gens d’armes et archiers saisirent le duc Jehan, monseigneur Richart son frere, [le] mareschal de Bretagne, le sire d’Oudon et les autres de sa compaignie, que ilz envoierent prisonniers a Chantoceaux sans resistance, quar ilz estoient sans armes et en riens ne se doubtoient de ce que leur advint soubdainement. Et fut ceste prinse en l’an mil IIIIct dix neuff, le XIIIe jour du moys de fevrier », K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 585.

temporairement pesé sur le duc<sup>1212</sup>. Il ne s'agit que de la première d'une longue série<sup>1213</sup> : le fait que ces menaces soient détaillées avec précision dans le réquisitoire tend à faire penser que le duc a été particulièrement touché par ces marques d'insécurité.

À partir du moment où Jean V de Bretagne et son frère, Richard, sont captifs d'Olivier de Blois-Châtillon et Charles de Blois-Châtillon, leur périple est marqué par plusieurs étapes dont la première est Clisson (« nous et notredit frere menez par la ville de Clicon<sup>1214</sup> »). Ils sont ensuite emmenés de place en place, au-delà des frontières du duché de Bretagne<sup>1215</sup>. Alain Bouchart poursuit à cette occasion la construction d'une légende noire pour Marguerite de Clisson, en la faisant intervenir dans le transport des prisonniers :

Quant la contesse de Painthievre sceut la venue de celle armee, elle fist desplacer le duc et ceulx de sa compaignie ; et affins que ils ignorassent ceulx qui les menoiient et les lieux où l'on les menoit, leur furent les yeulx bendez et les mains liees<sup>1216</sup>.

Afin d'empêcher les captifs de connaître leur destination, elle impose qu'ils soient attachés et les yeux bandés. Marguerite de Clisson étant restée à Champtoceaux, elle n'était pas présente lors des transferts dans les autres lieux ; cette anecdote est donc peu probable. Avant ces déplacements, les captifs sont bel et bien à Champtoceaux, où se trouve également la comtesse. Lors de cette période, celle-ci va visiter Jean V de Bretagne et son frère, Richard d'Étampes, alors qu'ils sont isolés dans une pièce :

« [...] la chambre close et fermée sur nous tellement que ne povyons yssir senz le congié et ordennance dudit Olivier et y feusmes ainsi detenez par trois sepmaines ou environ. Item celui jour du mardi gras devers le soir vint la mere dudit de Blais devers nous et la femme dudit Charles de Blais et une autre damoiselle, a laquelle mere nous parlames en luy recommandant notre vie et lui priant et requerant pour dieu que elle nous vouleist

---

<sup>1212</sup> « et leurs gens prindrent les noz, coupperent les braz, mains et jambes a plusieurs d'eulx, les navrerent et blecerent moult enormement et y eust un des gens dudit de Blais qui tira une espée toute nue et s'avanza a nous en devoir ferir par la teste, combien que la mercy dieu il fallait et en fut empesché », AD 44, E 169-6, lignes 40-41.

<sup>1213</sup> AD 44, E 169-6 : « pour nous tuer et occire si nous eissions fait signe de nous en vouloir fuyr et eschapper » (lignes 52-53), « qu'il nous feroit vollez la teste dessus les espauls et mettre sus la plus haulte tour » (ligne 83), « si tantost ledit siege n'estoit levé, qu'il estoit fait de notre vie, et qu'ilz nous feroient morir de mauvoise mort » (ligne 88), « qu'il nous feroit morir de mauvoise mort, non pas a un cop ne en un jour mais par plusieurs jours, et detrancher membre a membre » (ligne 96).

<sup>1214</sup> AD 44, E 169-6, ligne 49.

<sup>1215</sup> AD 44, E 169-6 : « arrivames a Paluau et y feusmes nous et notredit frere detenez par trois ou quatre jours » (ligne 57), « nous et notredit frere menez a Chastoceaux le jour du mardi gras » (ligne 58), « Item ouyct jours apres ou environ feusmes menez a Vandrines » (lignes 93-94), « Item dudit lieu de Vendrines feusmes menez a Nuailly pres La Rochelle, et de Nuailly a Thors et de Thors a Saint Jehan d'Angele, auquel lieu nous feusmes par deux moys ou environ, et de Saint Jehan d'Angele feusmes menez a un chastel appelé Fors, et dillecq au Couldray Salbart, et puis a Bresseure, et de Bresseure a Clicon » (lignes 96-98).

<sup>1216</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, op. cit., p. 265.

sauvez la vie, et lui demandant que elle nous deist si son plaisir estoit si nous avions mille garde de mort, laquelle nous respondist que elle ne savoit et nous fist plusieurs reprouches en nous disant que avions fait grant tort a ses enffanz en plusieurs manieres, comme de leur avoir tollu et osté leurs heritages et nous li deismes que s'il y avoit chose a reparer ou a amander que touiours estions prestz de le faire, et que oncques ne l'avions reffusé en nous recommandant touiours a elle, et li disant que nous estions son pouvre parent né de germain et li priant pour dieu que ne moreissons point. Item le landemain qui estoit le jour des cendres revint celle Marguerite devers nous qui nous fist plusieurs reprouches de ce que elle disoit que nous avions fait de grans torz, ennuys, maux et domaiges a ses enffanz et qu'ilz estoient grans et de hault linage, et leur desplaisoit beaucoup de ce que ainsi leur avoit esté fait, cest assavoir de leur avoir osté ce que leur devoir appartenir supposante icelle Margarite, ainsi qu'il apparoissoit par ses paroles, et voulant dire que sesdiz enffanz avoient droit en notre duchié et nous dist que ainsi ne se pouvoit passer a laquelle nous requereismes pour dieu que nous ne moreissons point et qu'il ne nous challoit de terre ne d'autre chose fors que elle nous vouleist sauver la vie et la priames qu'il lui pleust nous asseurer, laquelle nous dist que elle ne savoit comment il en poroit et que ce que ses enffanz en avoient fait, avoit testé par le commandement et ordonnance de monseigneur le regent et qu'ils en avoient bonnes et belles lettres, et qu'il failloit en passer a son ordonnance, en nous disant que nous ne nous connessons ja si mal temps et que nous preneissons tout en patience, et que nous povyons bien savoir qu'il y avoit moult de princes et seigneurs qui avoient de grans tribulacions et maux a souffrir, et que si nous avions un po de fortune que nous le devons endurez et nous allega un vers du psautier [...] et nous li deismes qu'il ne nous challoit de deposicion de seignorie, mais que nous feussions asseurs de notre vie. Item a celle heure print icelle Margarite congé de nous, feignant vouloir aller demourer ailleurs, disant que elle se doubtoit de siege et que femmes estoient craintives de la guerre [...], et tout ce mistere faisoit ainssi que nous ne parlessions plus a elle, pour ce que elle savoit qu'il estoit ordonné que nous devons estre trecté et tenu plus estroitement, et a ce que nous neussions occasion de lire faire aucunes requestes<sup>1217</sup>. »

Lors de sa première visite, Marguerite de Clisson est accompagnée de sa belle-fille, Isabeau de Vivonne. Les captifs lui demandent d'intervenir en leur faveur pour assurer leur libération, ne manquant pas de rappeler leur parenté. Ce à quoi Marguerite répond par des reproches, à savoir les dommages causés par les Montfort aux Penthièvre. En cela, elle fait référence à ce qu'elle considère comme une usurpation, démontrant que la couronne ducale devrait, selon elle, être portée par l'aîné de ses fils. Lors d'une seconde visite, la comtesse réitère ses reproches tandis que les prisonniers continuent de solliciter son aide. Cette fois, Marguerite de Clisson annonce le soutien du dauphin, futur Charles VII, et la détention de lettres prouvant cette alliance. Elle assure en outre au duc et à son frère que leurs plaintes sont déplacées au regard de ce que d'autres peuvent endurer.

---

<sup>1217</sup> AD 44, E 169-6, lignes 61-73.

La discussion close, elle annonce prendre congé en affirmant que les choses de la guerre ne sont pas le fait d'une femme. Elle prétend devoir quitter Champtoceaux ; Jean V de Bretagne et Richard d'Étampes s'aperçoivent qu'il n'en est rien :

Furent fermées et closes les fenestres de notre chambre tellement qu'on ne les pouvoit ouvrir, et que nous ne notredit frere n'avions lieu par ou nous peussions veoirs dehors notredite chambre jucques adce que nous feismes un petit pertuys avec une espille en toile cirée que estoit a une fenestre, et par celui pertuys regardions nous et notredit frere en la court dudit chastel et souventeffoiz veyons celle damme allez et venir par celi chastel qui devoit estre allée demourer ailleurs comme nous avoit dit<sup>1218</sup>.

Le mensonge de Marguerite de Clisson semble indiquer que contrairement à ses dires, elle est effectivement impliquée dans l'entreprise d'enlèvement. Il est tout à fait intéressant de constater que les captifs aient sollicité l'aide de Marguerite et d'Isabeau de Vivonne, deux femmes, pour intercéder auprès de leurs détenteurs, identifiés comme les hommes du lignage. Jean V de Bretagne et son frère souhaitaient sans doute faire appel au rôle féminin d'intermédiaire déjà constaté, espérant que les deux femmes plaident leur cause auprès d'Olivier de Blois-Châtillon et Charles de Blois-Châtillon. Non seulement Marguerite décline mais elle semble en outre se dissimuler derrière la répartition traditionnelle des fonctions sociales sexuées, laissant les affaires politiques et militaires davantage aux hommes. La duplicité de son attitude – les prisonniers ayant la preuve de ses mensonges – laisse supposer que bien au contraire, Marguerite participe activement au commandement des opérations.

Un autre extrait participe de la dégradation de l'image de Marguerite de Clisson. Elle met la main sur la vaisselle d'or et d'argent que le duc avait prise avec lui pour son séjour auprès des Penthièvre :

Que icelle Margarite de Cliczon sceut les nouvelles de notredite prinse, demanda a haulte voez ou estoit notre vesselle d'or et d'argent que avions fait venir pour notre estat audit lieu de Chastoceaux, et fist tantost savoir ou elle estoit, la print et retint senz vouloir que aucune chose en feust emportée et oncques, puix ne volut faire restitution<sup>1219</sup>.

Il semblerait que la vaisselle soit toujours en possession de Marguerite de Clisson au moment du procès, comme le laisse penser le réquisitoire. Quoiqu'il en soit, une fois l'emprisonnement connu, la duchesse Jeanne de France (fille de Charles VI) s'active pour mobiliser les seigneurs bretons (voir chapitre 6, 1.1.1. La persuasion : un outil féminin de négociation ?). L'élan que réussit à créer la femme de Jean V de Bretagne n'avait sans doute pas été planifié par

---

<sup>1218</sup> AD 44, E 169-6, lignes 73-75.

<sup>1219</sup> AD 44, E 169-6, lignes 44-46.

Marguerite et ses fils, comme le laisse entendre Pierre Le Baud : « pensants quand ils l'auroient prins, que nul ne s'esleveroit pour luy ; car moult estoient amez des Bretons : & ses fils [...] estoient encore petits<sup>1220</sup> ». Il est en effet possible d'envisager que les Penthièvre pensaient obtenir un soutien suffisant pour pouvoir monter sur le trône ducal ; sinon, pourquoi auraient-ils envisagé de renverser Jean V ?

Ne sachant pas où est emprisonné le duc, l'armée bretonne installe un siège devant la ville de Champtoceaux où se trouvent Marguerite de Clisson, Guillaume de Blois-Châtillon et l'une de ses sœurs, ainsi qu'Isabeau de Vivonne (« leur dite mere Guillaume, leur frere, leur sere et la femme dudit Charles et les autres qui estoient dedanz ledit chastel estoient prins en celle manière, ilz pourroient estre en grant dangier<sup>1221</sup> »). Selon les chroniqueurs, ce serait Marguerite de Clisson qui aurait engagé les pourparlers, notamment avec certains de ses parents davantage disposés à trouver une issue passive<sup>1222</sup>. Les raisons ayant amené les Penthièvre à faire la paix sont elles aussi condamnées pour manque de sincérité :

S'aviserent ceulx de Blais qu'il leur valoit mieulx nous rendre [...] et nous delivrerent en ceste manière, et nous amena ledit Jehan de Blais jusques a notre siege d'avant dudit lieu de Chastoceaux, [...] et firent ladite delivrance non pas franchement, ne de leur bonne volonté, mais pource qu'ilz veoint la destruction d'eulx et de leur mere, se ainsi ne le faisoient, et aussi le firent sur esperance d'avoir grant partie de noz terres et seignories par aucunes promesses que par force nous avoint fait faire durant le temps que nous detenoint<sup>1223</sup>.

À défaut de pouvoir l'emporter, et sans doute dépassés par l'adhésion des seigneurs bretons à la cause ducale, Jean et Charles de Blois-Châtillon acceptent de libérer Jean V de Bretagne et les siens. Ils espèrent obtenir l'application des promesses soutirées au duc

---

<sup>1220</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 443.

<sup>1221</sup> AD 44, E 169-6, lignes 98-99.

<sup>1222</sup> « Pource fist la Comtesse traicter de paix avecques les Barons & Seigneurs du siege, qui assez voluntiers y entendirent car les plus grands estoient ses prouches parents, qui ne vouloient la destruction totale d'elle ne de ses enfans », P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 457. Pierre Le Baud prête par ailleurs à Marguerite le fait d'avoir convaincu son fils d'abandonner ses otages : « Et adonc pour celle cause, Margarite de Cliczon, comtesse de Paintevre, fist traicter de paix avecques les barons et seigneurs de Bretagne qui au siege estoient, et leur promist rendre leur duc et la place de Chantoceaux pour en faire a leur voulloir, et au seurplus leur faire faire reparacion de l'injure qui leur avoit esté faite a leur bon esgard, mais que ilz laissassent paisiblement se partir dudict lieu de Chantoceaux elle et ses enffans et tous leurs gens. Lesquelles offres lesditz seigneurs bretons acceperent et se y consentirent pour l'ardant desir qu'ilz avoint de ravoir leur prince, [...] la comtesse, laquelle, pour soy delivrer du peril ou elle se sentoit, envoya ses messages par devers son filz, le comte de Paintevre, lui signifier les traictez et les couvenances qu'elle avoit faictes o les Bretons et comme elle leur avoit promis rendre leur prince. Desquelles choses ledit comte fut moult doloireux, pour tant qu'il lui couvenoit rendre le duc esditz Bretons, mais neantmoins le luy failloit il faire avecques les autres articles du traicté, savoir leur rendre Chantoceaux et leur faire reparacion, s'il vouloit delivrer sa mere et ses freres de leurs mains », (K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, *op. cit.*, p. 588-589).

<sup>1223</sup> AD 44, E 169-6, lignes 100-103.

pendant sa captivité<sup>1224</sup>. Marguerite de Clisson et ses gens peuvent quitter Champtoceaux sans violence et se retirer hors du duché, n'ayant plus qu'à attendre leur procès. Celui-ci se présente de la manière suivante : « Oliver de Blais, nagueres conte de Penthevre, Charles et Jehan, ses freres, et Margarite de Clicon, leur mere, sur le cas de la felonie et traison commise par lesdiz de Blais et leur mere en notre personne et de beau frere Richart, et de noz gens<sup>1225</sup> ». Le procès se déroule pourtant sans la présence des accusés, ceux-ci ne s'étant pas déplacés devant la cour de parlement malgré leurs aveux précédents :

Les faiz dessusdiz estoit vroiz, notoires et magnifestes, et l'avoit ledit Olivier de Blais cogneu et confessé par lettre seellée de son seau et autrement comme il apparoissoit, et ladite mere et lesdiz Jehan et Charles pareillement en avoint este cognoissanz et confessanz comme apparoissoit par lectres passées et instrumentées par noz courtz de Rennes et de Nantes, et par tabellien publique apostolique et imperial<sup>1226</sup>.

L'absence des Penthièvre est d'autant plus condamnable qu'ils s'étaient engagés à se présenter en personne, sinon à envoyer leurs procureurs<sup>1227</sup>. En conséquence de quoi, « ne se comparoissans ne autre pour eulx, furent de notre court jugez et desclairez contumax et deffailens<sup>1228</sup> ». La contumace n'empêche pas la justice de suivre son cours, et la sentence requise est à la hauteur de la qualification des crimes jugés :

Lesdiz de Blais et leur mere avoint commis felonnie contre nous, encouru pariureté, par quoy estoit et devoit estre declerez pariures et infames, et leur fié estre commis, quoy estoit decheance de fié et de foy. Et avecques ce avoint commis crime de lese maiesté, de quoy doyvent estre pugniz capitement, leurs biens meubles et heritages confisquees et acquis a nous et privez perpetuellement de tout honneur, eulx et les leurs, et avecques ce doyvent estre privez perpetuellement des noms et armes de Bretagne, comme traistres desloyaux qui avoint commis si horrible et detestable cas en la personne de nous, leur seigneur et leur prince, et leur chieff par linage et consanguinité, parquoy n'estoient dignes doresenavant de porter le noble nom de Bretagne ne les armes en aucun manière<sup>1229</sup>.

Le cumul des peines vise à réduire à néant leur lignage. Jean V de Bretagne confisque les terres des Penthièvre en prononçant leur commise aux États d'octobre 1420, ce qui n'entraîne

---

<sup>1224</sup> Ces mêmes promesses sont qualifiées d'« excessives et deraisonables » (AD 44, E 105-1, ligne 13) par le dauphin dans un document de 1421 dans lequel il dédommage Richard d'Étampes en lui cédant des terres, notamment celle de Palluau.

<sup>1225</sup> AD 44, E 169-6, ligne 2.

<sup>1226</sup> AD 44, E 169-6, lignes 110-111.

<sup>1227</sup> « iceulx Olivier et Jehan de Blais et leur mere avoint promis pour eulx et pour ledit Charles se comparoir a ce presant parlement, savoir est ledit Olivier et Charles en leurs personnes et ledit Jehan et sa mere, par procureur en cas qu'ils ne pourroient venir en personne », AD 44, E 169-6, lignes 6-7.

<sup>1228</sup> AD 44, E 169-6, lignes 3-4.

<sup>1229</sup> AD 44, E 169-6, lignes 115-118. La sentence requise est retenue, voir AD 44, E 169-7.



aucune contestation<sup>1230</sup>. La qualification de lèse-majesté, significative quant aux ambitions souveraines des Montfort, entraîne une condamnation à mort qui ne sera dans les faits jamais appliquée. Les accusés et leurs descendants perdent en outre le droit de porter le patronyme dynastique ainsi que l'héraldique qui y est associée. Il s'agit d'une forme de bannissement féodal du duché de Bretagne, d'une mise à mort des deux générations concernées par les crimes, et d'une démarcation sans ambiguïté entre la branche régnante et la branche adverse. Cette condamnation est une véritable démonstration d'autorité de la part de Jean V. En garantie de l'application de ces peines, il est requis de Marguerite de Clisson et de ses fils qu'ils délivrent Guillaume de Blois-Châtillon en otage ainsi que plusieurs places leur appartenant<sup>1231</sup>.

Comment évaluer la responsabilité de Marguerite de Clisson dans cette affaire ? Si l'on n'en croit le réquisitoire, Marguerite, de même que ses deux autres fils, Guillaume de Blois-Châtillon et Jean de L'Aigle, n'aurait fait que soutenir le projet :

La prinse et detencion de la personne de mondit seigneur et de Richard, monseigneur son frere, follement faicte par ledit Olivier et Charles, leur frere, mesmes pour cause de port, soutenance, faveur, confort et consentement dudit cas faiz par ladicte dame, ledit Guillaume et ledit seigneur de L'Egle<sup>1232</sup>.

S'en est-elle tenue là ? A-t-elle simplement apporté son approbation à un projet qui aurait été monté par Olivier de Blois-Châtillon et Charles de Blois-Châtillon ? Serait-elle finalement restée passive, ne prenant pas directement part à la mise en place du projet ? Si une quelconque accusation plus forte est portée contre la comtesse, nous ne pouvons que la lire entre les lignes. Il est effectivement écrit que les deux Penthièvre « follement par mauves conseil et par jeunesse avoint prins et mis mains en mondit seigneur et en Richard, monseigneur son frere, et longuement les detenez contre leur gré et vollanté<sup>1233</sup> ». Taxés d'influçabilité, l'accusation est toujours portée contre eux mais quelque peu amoindrie par la jeunesse et une mauvaise influence qui n'est

---

<sup>1230</sup> J. Kerhervé, *Finances et gens de finances des ducs de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 63. Une procédure de restitution des biens confisqués est entamée (voir par exemple AD 44, E 16-11). François I<sup>er</sup> est le premier en 1448 à annoncer cette restitution, comprenant Ingrandes et Champtoceaux, mais sa mort n'entraîne aucune suite quant à cet engagement. Pierre II de Bretagne rend une partie seulement des terres Penthièvre à Jean de L'Aigle en 1450, mais celles-ci sont de nouveau confisquées par François II en 1465 (p. 67).

<sup>1231</sup> « Item de ce faire et ainsi tenir et accomplir les choses dessusdictes, bailleront ladicte damme et ses enfans hostages a mondit seigneur, c'est assavoir l'un desdiz trois ainsnés freres, ou pour seurté reelle les chastel et ville de Clicon ou le chastel de Paluau, et Guillaume, leur frere », AD 44, E 169-2, lignes 22-23.

<sup>1232</sup> AD 44, E 169-2, lignes 5-6. Notons que dans le réquisitoire, Jean de L'Aigle est accusé d'avoir soutenu le projet au même titre que sa mère et son frère Guillaume. Son prétendu attachement au roi de France, abordé par Alain Bouchart dans son œuvre, n'a pas été retenu pour lui ôter toute responsabilité.

<sup>1233</sup> AD 44, E 169-2, lignes 7-9.

pas explicitement donnée. Pourrait-il s'agir de Marguerite de Clisson ? Ou bien du dauphin Charles, futur Charles VII ?

La question du mauvais conseil est théoriquement réglée par Christine de Pizan :

Car quoy que on dit des princes que ilz ont mauvais conseil ou mauvais menistres, je croyz que a ceulx de qui la volenté est toute bonne leurs conseilliers ne les oseroient mesconseillier, et communement le maistre quiert servans selon sa condicion : si le conseillent bien ou mal selon qu'ils sentent la volenté du seigneur<sup>1234</sup>.

D'après la femme de lettres, les conseillers s'alignent sur la volonté du prince. Par conséquent, les mauvais conseils résultent d'une mauvaise intention de la part de celui-ci. En suivant ce raisonnement, l'influence néfaste dénoncée dans le cadre de l'affaire de l'enlèvement serait finalement concordante avec le souhait des Blois/Penthièvre de nuire au duc de Bretagne.

L'action de Marguerite de Clisson semble dépasser ce simple cadre de soutien. Un premier indice apparaît dans le réquisitoire, lorsqu'il est dit qu'à la suite de la capture de Jean V de Bretagne « ledit Charles de Blais et s'en ala a Chastocaux dire et portez les nouvelles de notre prinse a sa mere<sup>1235</sup> ». Le fait de reporter l'information à Marguerite pourrait indiquer qu'elle pilote en partie l'opération. Les sources littéraires pointent plus explicitement la comtesse. Pierre Le Baud la désigne comme instigatrice de l'entreprise : « ils entendirent que la Comtesse de Painthievre, qui avoit esté cause & inventrice de celle trahison, & partie de ses enfans estoient dedans [Champtoceaux]<sup>1236</sup> ». Alain Bouchart abonde en ce sens, précisant l'objectif de la manœuvre : « celle contesse, qui lors estoit en place de Chantoceaux et y faisoit sa residance, conspira en son couraige de prandre le duc de Bretagne et ses freres pour faire venir ses enfans à la principaulté de Bretagne<sup>1237</sup> ». En agissant de la sorte, elle entraîne effectivement le sort annoncé par son père en 1399<sup>1238</sup>. Une source contemporaine aux faits contient une version similaire. Dans une lettre datée de 1420, Jeanne de France (fille de Charles VI) s'exprime en ces termes : « de laquelle offense la mere desdits Olivier & Charles a esté et est fautrice et coupable<sup>1239</sup> ».

---

<sup>1234</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, *op. cit.*, p. 37.

<sup>1235</sup> AD 44, E 169-6, ligne 42.

<sup>1236</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 456.

<sup>1237</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 259.

<sup>1238</sup> « Et par ce peult on bien veoir que la prophecie du seigneur de Clisson, père de la dessusdite[e] contesse, est acomplye », *Ibid.*, p. 269.

<sup>1239</sup> P.H. Morice, *Mémoires... Tome II*, *op. cit.*, col. 1020.

Si le procès n'a pu établir la participation active de Marguerite de Clisson à l'élaboration et au commandement de l'entreprise, sans doute à défaut de preuve, les sources littéraires et dotées d'un caractère non juridique proposent une version incriminant très largement la comtesse de Penthièvre. Toutes ces accusations concernent sa responsabilité au moment de l'enlèvement et de la captivité. Qu'en est-il de la maturation de ce projet ? Car pour en arriver à une telle opération, dont les risques encourus ne pouvaient être que connus par les protagonistes, encore faut-il s'autoriser à agir de la sorte. Les Penthièvre doivent assurément considérer Jean V de Bretagne et son prédécesseur comme étant deux usurpateurs, l'opération visant à rétablir les détenteurs légitimes du pouvoir ducal dans leur droit. Olivier de Blois-Châtillon et Charles de Blois-Châtillon ne prétendent pas être deux vassaux se rebellant contre leur seigneur, le lien féodo-vassalique établi avec Jean V n'étant que le fruit d'une erreur<sup>1240</sup>. De cette manière, ils sont libérés de toute obligation envers le duc et ne se placent pas dans l'illégalité mais dans le rétablissement de l'ordre des choses. Il s'agit d'un point crucial quant à la lecture des événements : les descendants des Penthièvre perçoivent leur propre action comme étant juste, et non pas comme un acte répréhensible et relevant de la trahison.

Encore faut-il que ce sentiment d'injustice quant à la victoire de la dynastie des Montfort à l'issue de la Guerre de Succession ait été transmis de Charles de Blois et Jeanne de Penthièvre à Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon, puis aux fils de ce dernier. Lorsque Jean I<sup>er</sup> meurt en 1404, ils ne sont que des enfants et, nous l'avons dit, Marguerite de Clisson en obtient la garde. Pour que ces enfants deviennent des adultes en mesure d'opérer l'enlèvement du duc de Bretagne, il leur faut avoir acquis un sentiment de légitimité quant à ce geste. Il semblerait que Marguerite de Clisson, dont l'attitude de la fin des années 1400 et des années 1410 prouve qu'elle se situait dans une opposition politique vis-à-vis du duc, ait transmis à ses fils cette mémoire familiale exaltant les droits des Penthièvre et décrivant l'accession au trône ducal des Montfort comme une erreur. Bertrand d'Argentré retranscrit cette transmission en quelques phrases acerbes à l'égard de la comtesse :

Ceste hautaine & superbe mere Marguerite de Clisson les esquillonnoit, & n'attendoient que quelques occasions, qui n'estoient pas aisees à trouver [...] ceste femme, qui estoit l'amorce de ce feu [...] ceste mere estoit une continuelle allumette, les tenant en cœur,

---

<sup>1240</sup> En tant que vassaux du duc de Bretagne, les Penthièvre ont à son égard une dépendance de stature relevant du cadre juridique. Ils ne peuvent pas se soustraire des obligations inhérentes à cette dépendance de leur propre volonté, comme ils l'ont entrepris, et c'est pour cela que leur entreprise les a conduits à la procédure judiciaire précédemment évoquée. Voir A. Testart, *Critique du don...*, op. cit., p. 52-53.

& leur reprochoit qu'ils ne sembloient de rien a leur père, ny ayeul [...] qu'ils avoient faute de valeur [...] avec ces remontrance leur mot fort avant la volonté en l'esprit<sup>1241</sup>.

Dans cet extrait, Marguerite de Clisson est sans détour présentée comme la personne à l'origine de la renaissance de la querelle. Pour convaincre ses fils d'agir, la comtesse les culpabilise en les dénigrant par rapport à leur père et leurs grands-parents paternels. Le contenu des échanges ayant convaincu les fils à entreprendre une action sont certainement le fruit de l'imagination de l'auteur, mais ils témoignent du sentiment de continuité dans le combat mené depuis la mort de Jean III de Bretagne. Il est tout à fait intéressant de constater que Marguerite embrasse pleinement la cause de son lignage matrimonial, assurant la transmission de son patrimoine symbolique et juridique à ses enfants<sup>1242</sup>. Non seulement elle leur inculque une conscience aigüe de leur héritage, ce que l'on pourrait appeler une conscience dynastique, mais elle semble en outre les pousser à agir vigoureusement pour recouvrer cet héritage<sup>1243</sup>.

La responsabilité de Marguerite de Clisson, en amont et pendant l'évènement de 1420, est sans doute à l'origine du sombre portrait qu'en ont dressé certains auteurs, à commencer par Alain Bouchart. La légende noire débute par une mutation anthroponymique, Marguerite se voyant attribuée le sobriquet de Margot par Jean V de Bretagne dès 1422<sup>1244</sup>. Employé à des fins de dénigrement, il apparaît par exemple dans un mémoire soutenant les droits d'Anne de Bretagne (fille de François II)<sup>1245</sup>. De manière significative, Arthur de La Borderie reprend le sobriquet dans le titre même de son article qu'il consacre à l'évènement en 1900. Le traitement qu'il en fait est teinté de passion, puisqu'il n'hésite pas à dire que Marguerite « veille anxieusement sur l'héritage, s'épuisant à raviver de son souffle ces tisons presque éteints » et qu'elle est une « femme au cœur violent et impitoyable<sup>1246</sup> ». La qualification accompagne le caractère relativement peu fréquent chez les femmes de son action.

En 1913, Bourdeaut consacre à son tour un article à l'enlèvement de Jean V de Bretagne. S'il prétend ne pas pouvoir réhabiliter Marguerite de Clisson, il livre malgré tout un papier qui lui

---

<sup>1241</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1202.

<sup>1242</sup> Arthur Bourdeaut évoque cet aspect en des termes puissants dont le caractère narratif tend à encenser Marguerite de Clisson : « Marguerite éleva ses enfants dans le culte de leur antique maison, dans le souvenir des malheurs qu'elles éprouva, dans les hautes destinées auxquelles elle pouvait prétendre », A. Bourdeaut, « Jean V et Marguerite de Clisson... », art. cit., p. 334.

<sup>1243</sup> Il nous semble que le rôle occupé par Marguerite de Clisson durant les deux premières décennies du XV<sup>e</sup> siècle fait écho à celui de Leonor López de Córdoba, aristocrate castillane contemporaine qui se décrit dans ses *Memorias* comme une véritable chef de famille. Voir A. Marin, *La part des femmes...*, op. cit., p. 15-16.

<sup>1244</sup> A. Bourdeaut, « Jean V et Marguerite de Clisson... », art. cit., p. 331.

<sup>1245</sup> « Margot de Clisson », AD 44, E 6-7, p. 8, lignes 5-6.

<sup>1246</sup> A. de La Borderie, « Le complot... », art. cit., p. 407.

est particulièrement favorable. Il explique que « pour les chroniqueurs bretons et nos contemporains [ceux de l'auteur], Marguerite est incapable d'imposer le silence à ses rancunes et d'oublier la revendication de son honneur et de ses ambitions de famille », faisant probablement référence à l'article de La Borderie. Il pourrait s'agir d'une critique quant à la passion qui anime les historiens quand ils abordent le sujet et pourtant, plus loin, il dit de la comtesse à propos de l'héritage des Penthièvre qu'« elle le protégea avec l'acharnement d'une lionne qui défend ses petits<sup>1247</sup> ».

Tantôt décriée, tantôt encensée, Marguerite de Clisson est un personnage qui laisse peu indifférents les historiens. Jusqu'à une période avancée dans le XX<sup>e</sup> siècle, le comportement de Marguerite de Clisson est fréquemment associé à sa nature : « [...] le flambeau de la haine qu'elle inculque à ses enfants. Cette femme de caractère, de la même veine que sa terrible belle-mère, est prête à tout pour venger les siens<sup>1248</sup> » (Jean-Pierre Leguay et Hervé Martin, en 1982). Les causes de l'action politique de Marguerite de Clisson sont finalement ramenées à sa nature, celle d'une femme, et à une explosion de ses sentiments qu'elle se révèle incapable de maîtriser.

Il faut attendre 2012 pour que Michael Jones propose une étude critique de l'activité de la comtesse de Penthièvre. Bien conscient de sa « réputation historique [...] de femme ambitieuse, vindicative et intrigante<sup>1249</sup> », il souligne que les historiens à la suite d'Alain Bouchart et jusqu'à aujourd'hui ont repris l'image négative de Marguerite de Clisson. Plutôt que de la décrire comme responsable de la chute de son lignage, il considère qu'elle a été « autant une victime de son statut social que l'instrument des malheurs de sa famille<sup>1250</sup> ». Aucun élan de passion n'est à constater dans cet article qui s'intéresse à la comtesse de 1404 à 1413. Michael Jones rappelle d'ailleurs à juste titre que le rôle premier d'un gardien est de transmettre un héritage à tout du moins en l'état, au mieux agrandi. Et c'est effectivement ce que l'on peut retenir pour justifier le comportement de la comtesse : sa volonté de voir ses fils accéder à l'intégralité ce qu'elle considère comme leur héritage<sup>1251</sup>. Réduire ses motivations à une simple inclinaison de son

---

<sup>1247</sup> A. Bourdeaut, « Jean V et Marguerite de Clisson... », art. cit., p. 331 et 337.

<sup>1248</sup> J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, op. cit., p. 173.

<sup>1249</sup> M. Jones, « Marguerite de Clisson... », art. cit., p. 349. Michael Jones cite notamment John Bell Henneman qui résume très brillamment la dualité entre les traits saillants qui ressortent des sources concernant Marguerite de Clisson et son impossible carrière militaire. *Ibid.*, p. 351.

<sup>1250</sup> M. Jones, « Marguerite de Clisson... », art. cit., p. 356.

<sup>1251</sup> Michel Nassiet relit l'attitude de Jean II de Rohan à l'égard de François II et d'Anne de Bretagne (fille de François II) selon cette même perspective, en s'intéressant précisément aux droits considérés comme les siens par le vicomte. Dès lors, son attitude ne correspond plus à une trahison, comme cela est souvent présenté, mais comme la conséquence d'une déception et d'un sentiment d'injustice. M. Nassiet, « Fidélités et perspectives dynastiques... », art. cit., p. 116-124.

caractère en raison de son sexe, c'est faire abstraction de tout un système de pratiques relatives à la succession et à la transmission. Marguerite de Clisson s'insère entre son époux et ses enfants, et plus encore entre Charles de Blois et ces derniers, pour assurer la continuité du lignage. En cela, elle témoigne d'une forte conscience dynastique et d'une intégration concrète du lignage matrimonial de la comtesse.

## 2. Rupture démographique et survivance symbolique du groupe

Si les conflits et les mésententes se font et se défont au gré des contextes, la contrainte démographique est continue. Le renouvellement des individus incarnant le groupe pose la question de la transmission de l'identité collective, seule garante de la possibilité pour les vivants de se revendiquer d'individus ayant existé avant eux. La mort devient ainsi l'opportunité d'alimenter le capital symbolique du groupe en mettant en scène sa transmission d'une génération à l'autre. Si les individus sont soumis à une existence physique limitée dans le temps, leurs contributions successives assurent l'existence sociale pérenne du groupe.

### 2.1. L'approche de la mort : prévenir et anticiper

« Il n'est chose plus certaine de la mort et mains certaine de loure d'icelle<sup>1252</sup> ». Cette formule, couramment reprise dans les testaments de la période, témoigne du rapport que les médiévaux entretiennent avec la mort. Il ne s'agit pas d'un concept abstrait et distant, mais d'une finalité temporelle intégrée et anticipée. La question de la mort des individus est d'autant plus cruciale qu'elle constitue une rupture démographique inévitable. La reproduction sociale nécessite donc de surmonter, à chaque génération, le décès des membres du groupe. Nous avons déjà abordé l'importance de la reproduction ; cette section est consacrée à l'aspect sanitaire.

La population étudiée ayant d'imposants revenus, il lui est possible de consacrer un budget à la santé. La famille ducale dispose d'un personnel de santé qui lui est attaché. Nous avons par exemple connaissance d'un physicien de la duchesse Jeanne de France (fille de Charles VI) en 1406 et d'un apothicaire de Jean V de Bretagne en 1417<sup>1253</sup>. La mobilisation de ces individus est accrue

---

<sup>1252</sup> AD 44, E 24-3, ligne 2.

<sup>1253</sup> J. V 254, R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. I, op. cit.* ; J. V 1251 et 1266, R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. II, op. cit.*.

en périodes à risque : en 1430, Jean V ordonne un paiement pour que son physicien puisse acheter un cheval et suivre ses enfants pendant un épisode épidémique<sup>1254</sup>.

Il convient à la dame de haut rang de s'enquérir de la santé de son époux selon Christine de Pizan :

Avec la pourveance de l'ame sera ceste dame tres soigneuse du corps avec son dit seigneur, c'est assavoir que il soit en santé maintenu et conservement de longue vie. Si voudra souvent parler a ses phisiciens, leur enquera de son estat, et comme sage que elle sera, voudra ouïr de leurs opinions, et que present aucunes foiz soient faictes leurs collacions sur le fait de ladicte santé<sup>1255</sup>.

Les aristocrates doivent s'informer directement auprès des physiciens. L'objectif affiché est celui de permettre à l'époux de vivre le plus longtemps possible. Il est intéressant de constater qu'en plus du soin à l'âme que doit apporter la conjointe – durant la vie ou après le décès du mari – elle doit également prendre soin du corps sain de celui-ci.

Un autre type de comportement s'observe en cas de maladie, spécifiquement entre les conjoints. Que ce soit l'épouse ou le mari, lorsque l'un des deux se trouve malade, l'autre se rend auprès de lui. C'est le cas de Jean V de Bretagne en 1406, qui va retrouver Jeanne de France (fille de Charles VI) malade à Rennes alors qu'il se trouvait initialement à Nantes<sup>1256</sup>. Cette attitude est loin d'être isolée. En 1457, Arthur de Richemont « s'en vint à Tours ; et là sceut que madame sa compaigne estoit fort malade, et, malgré tout son Conseil, laissa à tirer devers le duc Pierres, qui aussi estoit fort malade, et tira à Partenay devers madame et y arriva le Vendredi Saint ; et y fut longuement pour la maladie de ma dicte dame<sup>1257</sup> ». Guillaume Gruel nous apprend qu'Arthur de Richemont est resté aux côtés de sa femme vraisemblablement tout le temps de sa maladie. La crainte de la perte du conjoint pousse les mariés à les rejoindre en cas de risque. La proximité physique semble requise lorsque l'un des époux trépassé. La communauté conjugale étant rompue au moment du décès de l'un des conjoints, il convient que ceux-ci soient ensemble lorsque la mort survient.

Cet impératif est probablement admis par l'ensemble des médiévaux. Alain Bouchart nous relate un épisode de 1465 dans lequel Tanguy IV du Chastel requiert l'autorisation de François II pour se retirer auprès de son épouse, Jeanne Ragueneau, qui est malade :

---

<sup>1254</sup> J. V 1917, R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. III, op. cit.*

<sup>1255</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus, op. cit.*, p. 53-54.

<sup>1256</sup> J. V 309, R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. I, op. cit.*

<sup>1257</sup> G. Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont..., op. cit.*, p. 222.

Puis après le grant maistre [Tanguy du Chastel] dist à maistre Francoys de Rouville vichan[ce]llier de Bretagne, qui l'un des mignons du duc estoit : « Monseigneur le vichancelier, j'ay sceu des nouvelles de Bretagne dont je suis grandement troublé, car l'on m'a rescript que ma femme est tres fort malade. Je voy bien que nous ne sommes pas prestz à retourner en nos maisons ; vous voyez d'autre part que les plus gra[n]s affaires du duc nostre maistre ont prins fin, par quoy n'a plus mestier que je le suyve. Je vous prie que vous trouvez le moyen envers luy qu'il luy plaise me donner congé, affin que je retourne veoir l'estat où est ma femme et sçavor comment mes affaires se portent, et vous me ferez ung tres singuliers plaisir [...] [Jean] donna congé à son grant maistre de s'en retourner par devers sa femme, puis qu'il estoit adverti que elle estoit mal disposee<sup>1258</sup>.

Tanguy IV du Chastel est désigné comme grand maître de l'hôtel, c'est-à-dire chef du personnel de la maison ducal. Par ailleurs, la maladie de sa femme est susceptible de n'être ici qu'un prétexte pour s'éloigner du duc, avec lequel il se brouille en cette même année<sup>1259</sup>. Prétexte ou non, celui-ci fonctionne ; est-ce à dire que le lien conjugal est plus fort que le lien vassalique ou le lien entre un duc et son fidèle serviteur ? Il n'existe sans doute pas de réponse absolue à cette question, le contexte justifiant de la priorité donnée à l'un ou l'autre de ces liens.

L'importance de l'état de santé est telle qu'elle en devient un sujet de conversation dans les lettres missives. Lorsque Jean IV de Bretagne écrit à Richard II d'Angleterre, il lui demande de ses nouvelles avant de lui dire : « Et si de vostre courtoisie de lestat de par deca vous ploiroit savoir, au partir de cestes je, ma fame, la duchesse, vostre cousine, et noz enffans estions en bonne sancte de nos personnes<sup>1260</sup> ». La démonstration d'une relation sociale d'amour et d'amitié passe ainsi par le souci de savoir l'autre en bonne santé.

## 2.2. La mémoire des défunts

La pérennité du groupe à travers le temps par un ancrage qui se veut immémorial passe également par le soin accordé à la mémoire des défunts. Les individus participent à l'existence post-mortelle de leurs propres mémoires en indiquant dans leurs testaments des mesures de diverses sortes. Les services consacrés à leurs âmes perdurent sur plusieurs années à la suite du décès. Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan) précise ainsi dans son testament de 1406 que des messes doivent être dites pendant les deux années succédant sa mort :

Item veuil et ordonne que du jour de ma septulture jusqu'à deux ans complez soient dites en ladicte Eglise de Jocelin ou ailleurs où il aviendra que mon corps soit enseveli pour le

---

<sup>1258</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 398.

<sup>1259</sup> J. Kerhervé, *L'État breton... Tome I*, *op. cit.*, p. 73, note 172, p. 232-233.

<sup>1260</sup> M. Jones (dir.), *Recueil des actes de Jean IV...*, *op. cit.*, J. IV 1080, lignes 6-8.



salut de mon ame par chacun jour cinq messes [...] & en la fin de chacun des deux ans au jour de l'anniversaire de ma sepulture soit fait au dit lieu un servige solemnel<sup>1261</sup>.

Loin d'être soucieuses du salut de leurs âmes seulement, les femmes de l'aristocratie ont, depuis le haut Moyen Âge, pour mission de veiller aux saluts des âmes de leurs époux et de leurs familles<sup>1262</sup>. Christine de Pizan abonde en ce sens, tout en précisant que la mémoire du défunt mari doit perdurer pendant le restant des jours de l'épouse survivante :

Si n'obliera pas l'ame de son seigneur, ains en priera et fera prier tres dovetement par grant soing en messes, services, aumosnes, offerendes et oblacions, et moult la fera recommander a toute gent de devocion. Et ne durera pas pou de temps ceste mémoire ne ses beinsfais, mais tant qu'elle vivra<sup>1263</sup>.

Cette dévolution spécifique aux femmes de la gestion mémorielle du groupe concorde avec leur rôle d'intermédiaires privilégiées avec le sacré. L'extension des messes et des prières à plusieurs générations de parents s'observe dans plusieurs testaments, tel celui de Marguerite de Bourgogne :

Et aussi pour le salut des ames de feuz nosseigneurs les feuz ducs et duchesse de Bourgogne, ses ayeul, ayeule, père et mere, pour elle et pour autre ses parents et amis trespassez, l'une desquelles chappelles est elle veult estre fondée en l'onneur et reverence de notre Dame [...] pour quatre basses messes la sepmaine a telx jours que ses executeurs adviseront<sup>1264</sup>.

Jeanne de Rohan, dame de Vigneu et fille d'Olivier II de Rohan, procède pareillement dans son testament de 1499<sup>1265</sup>. L'efficacité de telles dispositions semble avérée pour ce niveau de la hiérarchie sociale puisqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, les chanoines du chapitre de Nantes prient les dimanches pour les ducs et les duchesses décédés, la comtesse de Montfort, leurs lignées, Olivier V de Clisson et Béatrice de Laval notamment<sup>1266</sup>. Il faut par ailleurs noter que si les femmes sont prioritairement investies de la mission mémorielle du groupe, les hommes ne s'en dessaisissent pas pour autant. François II s'assure par exemple que les chanoines du collège de Saint-Jean au

---

<sup>1261</sup> P.H. Morice, *Mémoires... Tome II, op. cit.*, col. 775-778, lignes 57-66. Afin d'assurer le salut de leurs âmes, les femmes de l'aristocratie pratique le cumul des services et des donations, ce qui représente des sommes considérables. Voir M. Gaude-Ferragu, *La reine au Moyen Âge...*, op. cit., chapitre VIII, paragraphe 26.

<sup>1262</sup> Voir S. Joye, « Les élites féminines au haut Moyen Âge, historiographie », art. cit., p. 9.

<sup>1263</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, op. cit., p. 83.

<sup>1264</sup> AD 44, E 24-10, page 7, lignes 1-8.

<sup>1265</sup> AD 44, H 383 : « Item vieulx et ordonne en priant dieu pour mon ame et pour les ames de mondit feu monseigneur mon mary, de mes père et mere et autres mes amys trespassez que soit dit et celebré en ladite eglise de Saint-Françoys de Nantes les [?] cent messes [...] » (lignes 13-15).

<sup>1266</sup> J. Kerhervé, *L'État breton... Tome II, op. cit.*, p. 927.

château de Vertus aient des revenus en compensation des obits qu'ils réalisent pour l'âme de sa mère, Marguerite d'Orléans<sup>1267</sup>.

Si les messes et prières occupent une place prépondérante dans les préoccupations de l'aristocrate à l'aube de son décès, l'inhumation du corps est un autre volet de celles-ci. Parmi les testaments dépouillés, les dispositions réclamées par Marguerite de Bourgogne sont particulières. Elle demande en effet deux sépultures distinctes pour son corps et son cœur<sup>1268</sup>. La pratique n'est pas commune en Bretagne. En Anjou, seule la duchesse Jeanne de Laval a des dispositions testamentaires similaires<sup>1269</sup>.

Les autres femmes dont nous disposons des testaments demandent un lieu de sépulture précis, à l'exception de Jeanne de France (fille de Charles VI) qui s'en remet à son époux<sup>1270</sup>. Notons également que Marguerite de Bourgogne et Yolande d'Anjou laissent partiellement le choix à leurs exécuteurs testamentaires, dans le cas où elle mourait hors de Paris pour la première et sous condition d'acceptation de ceux-ci pour la seconde<sup>1271</sup>. Les lieux de sépultures indiqués par les testatrices se situent souvent dans les territoires des lignages matrimoniaux, témoignant du fait que ces femmes embrassent l'identité du lignage de leurs époux<sup>1272</sup>. Quelques exceptions

---

<sup>1267</sup> C. Berthemet, *Transcription et études...*, *op. cit.*, n° 609 : « Delivrance du laiz de la terre du Plesseix, lez la conté de Vertuz, aux doyen, chanoines et college de Saint-Jehan ou chastel de Vertuz, pour en joir doresnavant à la charge des deux obitz solennelz, queulx seront ditz chacun an en la chapelle de Saint-Jehan oudit chasteau de Vertuz, pour prier Dieu pour l'âmmé de feu madamme d'Estampes : c'est assavoir l'un desdits obitz à tel jour que elle est allée de vie a trespas, et l'autre au jour de la feste Saint-Martin d'iver » (lignes 1-6).

<sup>1268</sup> AD 44, E 24-10 : « elle eslut sa sepulture et veult estre inhumée et enterrée en l'eglise notre dame des Carmes a Paris, en la chappelle notre Dame de Recouvrance fondée en la dite eglise, entre les deux autelz d'icelle chappelle » (page 1, lignes 29-31) ; « et que son cuer soit presens et distrait de son corps, et iecclui envoyé et porté honnestement en l'eglise Notre Dame de Lieuce, ou elle le avoit et voué et donné depuis son jeune aage, lequel son cuer elle veult estre enchassé en or, et quant il sera en icelle eglise elle veult que il soit deschassé et sepulturé devant l'ymaige Notre Dame et ledit enchassement d'or estre mis honnorablement devant ledit ymage de Notre Dame » (page 2, lignes 56-63).

<sup>1269</sup> M. Chaigne-Legouy, *Femmes au « coeur d'homme »...*, *op. cit.*, p. 135. Notons également que Clémence de Hongrie, morte en 1328, a elle aussi séparé son corps (ensépulturé dans l'Église des Jacobins de Paris) et son cœur (inhumé dans l'Église du couvent des Dominicaines de Notre-Dame-de-Nazareth à Aix-en-Provence) pour souligner sa double identité, étant à la fois reine de France et princesse angevine. Voir Rose-Marie Ferré, « Clémence de Hongrie (1293-1328) et les œuvres pour la mort. Entre patronage religieux et revendications dynastiques » dans Murielle Gaude-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de coeur* », *patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 231-243, p. 233 et 241.

<sup>1270</sup> P.H. Morice, *Mémoires... Tome II*, *op. cit.*, col. 774-775 : « laquele speulture nous eslisons & voulons que soit au lieu & place que Monseigneur & espoux le Duc de Bretagne voudra nommer, diviser & ordonner » (lignes 21-24).

<sup>1271</sup> *Ibid.*, col. 1332 : « ordonne que mon corps soit baillé à Sainte Sépulture à l'ordonnance de mesdits seigneurs le Duc et le Comte ou il leur plera » (lignes 19-22) ; AD 44, E 24-10 : « en autre eglise de Notre Dame au lieu ou il plaira a ses executeurs » (lignes 37-38).

<sup>1272</sup> Citons par exemple Jeanne Holland, dont le testament date de 1384, *Ibid.*, col. 478-480 : « & nostre corps à la sepulture de Sainte Eglise, laquelle nous élisons ou moustier de Nostre-Dame de Prieres en l'Evesché de Vannes

sont cependant à constater. Ni le cœur, ni le corps de Marguerite de Bourgogne ne sont ensevelis près de son défunt premier mari, à Notre-Dame de Paris, et lorsque son second époux meurt, il est inhumé aux Chartreux de Nantes. Marguerite d'Orléans demande à être enterrée à l'abbaye de La Guiche, en Touraine, tandis que Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan) est inhumée dans l'église du château familial de Josselin, de même que son époux Olivier V de Clisson peu après. La formulation est d'ailleurs intéressante puisque Marguerite émet un souhait, en ajoutant que le choix repose finalement entre les mains de son époux auprès duquel elle doit se trouver :

Après ge vieul, commande & ordonne que mon corps après mon deceix soit baillé & libré à la sepulture de nostre Mere sainte Eglise, c'est à sçavoir en l'Eglise de Notre-Dame de Chasteau-Jocelin, si il plaît à mondit Seigneur époux y élire sa sepulture, ou ailleurs là où il li plaira estre enseveluré, Item vieul & ordonne que une belle tombe & honeste soit faite é mise sur mon corps à l'ordenance de mon dit Seigneur<sup>1273</sup>.

Le respect de la demande de sa défunte épouse par Olivier V de Clisson, mort l'année suivant le décès de Marguerite de Rohan, pourrait témoigner d'une affection de celui-ci envers sa femme. Ces quelques exemples démontrent que les femmes peuvent rester attachées aux sanctuaires de leurs lignages d'origine et que la pratique funéraire préférant ce type de lieu, sans être majoritaire, n'est pas marginale<sup>1274</sup>.

Les testatrices peuvent être explicites quant à l'aspect esthétique de leurs tombes. Dans l'exécution du testament de Marguerite d'Orléans, décédée en 1466, un certain Angelot de La Presse est rémunéré « pour avoir fait en papier trois cens lozenges aux armes demadite fue dame » ainsi qu' « une sainture peinte en noir sur le mur du chappitre des dames de la Guische, et XXV escussions aux armes de madite fue dame<sup>1275</sup> ». La prestance du monument funéraire participe à l'entretien de la mémoire de Marguerite mais aussi de son lignage grâce aux armes. Marguerite d'Orléans commande un message plus personnel pour sa propre sépulture :

---

& de l'Ordre de Citeaux ». Jeanne de Rohan (fille d'Olivier II de Rohan), veuve de Jean de Rames, précise d'ailleurs qu'elle veut une sépulture près de celle de son époux : « en l'église des freres mineurs de Saint Francoys de Nantes, pres la tombe et ensevelure de Jehan de [...] mon feu seigneur et mary » (AD 44, H 383, lignes 12-13). L'inhumation des duchesses dans le diocèse de Vannes a commencé au XIV<sup>e</sup> siècle. Audrenne Kozéranski et Gwénaëlle Rossec, *Vivre et mourir à la cour des ducs de Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 1993, p. 71.

<sup>1273</sup> P.H. Morice, *Mémoires... Tome II, op. cit.*, col. 775-778, lignes 38-44.

<sup>1274</sup> M. Gaude-Ferragu, *La reine au Moyen Âge...*, op. cit., chapitre VIII, paragraphe 18. La promotion des spécificités religieuses du territoire d'origine peut aussi se faire à travers l'exaltation de certains cultes. C'est le cas du culte de Sainte Ursule, d'origine bretonne, favorisé par Anne de Bretagne (fille de François II) lorsqu'elle est reine de France (paragraphe 35).

<sup>1275</sup> AD 44, E 36-81, lignes 19-21 et 1-4. Je remercie Justine Moreno et Marion Roman de m'avoir aidée à déchiffrer ce passage.

« sur laquelle tombe elle veult estre faicte la remembrance d'elle enlevée laquelle tendra ung cuer representant le sien a deux mains en manière quelle le offre a notre dame sur la quelle tombe soit escript ycy est le cuer de notre<sup>1276</sup> ».

Les parents peuvent en outre se charger de commander de prestigieux monuments funéraires. Nous avons déjà évoqué celui de Jean IV de Bretagne, commandé en 1408 par Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) (voir chapitre 5, 3.2. Jeanne de Navarre : une régente ?). Anne de Bretagne (fille de François II) fait réaliser en 1499 le tombeau double de François II et Marguerite de Foix, ses parents, par le sculpteur Michel Colombe<sup>1277</sup>. La mission mémorielle incombant aux femmes se couple avec l'exaltation de la dynastie et la démonstration publique de son ancrage temporel. La même remarque s'applique aux fondations d'établissements religieux ; à la fin de la période médiévale, les aristocrates délaissent ces fondations au profit de l'agrandissement ou du réaménagement des établissements déjà existants<sup>1278</sup>. Catherine de Luxembourg participe financièrement au développement de l'Église des Chartreux de Nantes :

Et repose son corps en l'Eglise des Chartreux, pres Nantes, lesquelz furent fondez par luy en une eglise, laquelle s'appelloit avant la Chapelle au Duc, que le bon duc Jehan son père avoit fondée ; et depuis, lui l'augmenta et fist edifier le monastiere ; et depuis sa mort, la duchesse Katherine son espouse, a fait parachever les cloaistres, faire faire les chaeres, donné les calices, livres, chappes, chasubles avec leurs appartenances et fait beaucoup d'autres grans biens<sup>1279</sup>.

L'extrait témoigne d'un attachement à l'établissement en question qui traverse les générations. Selon Christiane Klapisch-Zuber, ce type d'actions permet un enracinement plus durable et plus consistant du groupe<sup>1280</sup>. L'édifice est associé à une dynastie ou à un lignage, qui en fait le lieu privilégié de sa commémoration. Les nécropoles sont autant de rappels de la pérennité du groupe, de son ancienneté et donc de sa légitimité. Des générations de seigneurs

---

<sup>1276</sup> AD 44, E 24-10, page 3, lignes 8-11.

<sup>1277</sup> Les exemples de parents commandant de somptueux tombeaux peuvent se multiplier, telle Mahaut d'Artois qui en fait réaliser un pour son époux Othon de Bourgogne. Voir Christelle Balouzat-Loubet, « Le patronage religieux d'une princesse capétienne : dévotions, fondations et mécénat de Mahaut, comtesse d'Artois (1302-1329) » dans Murielle Gaude-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de coeur* », *patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 243-255, p. 248. La pratique des tombeaux en couple permet de valoriser l'indissolubilité du mariage chrétien. A. Kozérawski et G. Rosec, *Vivre et mourir...*, *op. cit.*, p. 770

<sup>1278</sup> M. Gaude-Ferragu, *La reine au Moyen Âge...*, *op. cit.*, chapitre VIII, paragraphes 25 et 20.

<sup>1279</sup> G. Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont...*, *op. cit.*, p. 232.

<sup>1280</sup> Christiane Klapisch-Zuber, « L'invention du passé familial » dans *La Maison et le nom : stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 19-37, p. 26.

issus d'une même lignée ou d'un même lignage restent fidèles à un lieu de sépulture familial, telle Marguerite de Bretagne (fille de Jean IV), épouse d'Alain VIII de Rohan, qui est enterrée « au moutier de Notre Dame de Bonrepoux<sup>1281</sup> » où se trouvent de nombreux vicomtes de Rohan.

La mémoire des défunts, si elle passe pour une grande partie par les messes, les prières, les fondations et les sépultures, peut faire l'objet d'un soin particulier de la part des membres du groupe de parenté. Nous avons déjà noté que les veuves ont un rôle mémoriel accru, notamment parce qu'elles sont missionnées d'entretenir la mémoire de leurs défunts maris. La piété de Françoise d'Amboise est attestée dès avant le décès de son époux, Pierre II de Bretagne. Elle a été marquée par la visite du prédicateur dominicain Vincent Ferrier au sein du duché en 1418-1419<sup>1282</sup>. Devenue duchesse, Françoise d'Amboise s'entoure de Dominicains et de Carmes, auprès desquels elle apprend la patience et la résignation. Son désir d'entrer dans les ordres la pousse à s'y préparer par la pratique de l'ascèse, de la privation, de la confession à répétition et des prières. Elle permet la fondation du couvent des Clarisses de Nantes le 30 août 1457, qu'elle rejoint une fois veuve. Elle quitte cependant les Clarisses en 1459 au profit du couvent des Carmes de Bondon en 1469<sup>1283</sup>, qu'elle fait déplacer près de Nantes en 1477<sup>1284</sup>. Le placement d'un membre du groupe de parenté dans un établissement religieux contribue, par les prières pratiquées, à garantir le salut de l'âme et l'entretien de la mémoire des défunts.

La mémoire des défunts s'applique aux membres masculins et féminins du groupe de parenté et est favorisée par les parents des deux sexes. Si les femmes, et particulièrement les veuves, sont davantage dévolues à l'entretien mémoriel des individus, elles n'ont pas l'exclusivité de cette mission. Cette dernière participe à la pérennisation du groupe en assurant l'existence sociale des individus au-delà de leurs morts et en les associant à une sorte de panthéon du groupe. La trace de ces individus passés, qu'elle soit matérielle ou spirituelle, contribue à renforcer la pertinence du groupe en témoignant de sa longévité, de cet ancrage qui se veut immémorial. Les messes et les monuments funéraires font partie intégrante de ce discours légitimant qui se base notamment sur la notion d'ancienneté. Les individus se succèdent en reproduisant un groupe qui se veut cohérent dans le temps. À travers l'entretien de la mémoire des défunts, les groupes de

---

<sup>1281</sup> P.H. Morice, *Mémoires... Tome II, op. cit.*, col. 1207-1208, ligne 32.

<sup>1282</sup> Vincent Ferrier a visité une cinquantaine de localités bretonnes lors d'un séjour requis par Jean V de Bretagne. J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532, op. cit.*, p. 353-354.

<sup>1283</sup> L. Venneugues, *Les activités de la Chancellerie...*, *op. cit.*, n° 535.

<sup>1284</sup> J.-P. Leguay, « Les duchesses de Bretagne et leurs villes », *art. cit.*, p. 154-155.

parenté produisent des signes permettant aux médiévaux d'en identifier les contours et d'intégrer les ressorts mécaniques de la reproduction de ces groupes.

### 2.3. Les testaments ou la distribution du capital

Les testaments font partie intégrante du cadre de la transmission en ce qu'ils renferment les legs que l'individu souhaite voir réalisés après son décès. Ils révèlent des logiques de groupe mais également individuelles, permettant d'approcher l'affection et les dévotions personnelles du mourant. Les dispositions visant la réalisation du texte débutent par la nomination d'exécuteurs testamentaires. L'époux survivant figure en bonne place dans la liste de ceux-ci. Jean IV de Bretagne est par exemple le seul exécuteur désigné par Jeanne Holland : « Item faisons, nommons, ordonnons & établissons Exécuteurs de cest nostre present Testament & derraine volonté mondit Seigneur époux le Duc de Bretagne, auquel nous supplions que il veille executer nostre dit Testament<sup>1285</sup> ». Les épouses de François I<sup>er</sup> et Pierre II de Bretagne, à savoir respectivement Isabeau d'Écosse et Françoise d'Amboise, sont également présentes parmi les exécuteurs des ducs aux côtés des héritiers de ceux-ci.

L'ensemble des femmes dont nous possédons le testament désigne leurs maris comme exécuteurs testamentaires, mais ils ne sont pas les seuls à qui elles confient cette mission. D'autres parents apparaissent, tels les frères et les beaux-frères<sup>1286</sup>, ou encore le beau-père<sup>1287</sup>. Les individus en question sont généralement des éléments décideurs du lignage, ce qui assure la réalisation des clauses testamentaires. Aux côtés de ces parents figurent en outre des membres

---

<sup>1285</sup> P.H. Morice, *Mémoires... Tome II, op. cit.*, col. 478-480, lignes 87-92. Nous pouvons également citer le testament de Jeanne de France (fille de Charles VI), *ibid.*, col. 774-775, lignes 74-80 : « Item, faisons, nommons, ordonnons & établissons nostre Exécuteur de cest present nostre testament ou derraine volonté mondit très-chier Seigneur & espoux le Duc de Bretagne seul & pour le tout ».

<sup>1286</sup> C'est le cas de Marguerite de Bourgogne (« Icelle damme fait nommé et eslit ses executeurs et feaulx commissaires, mon dit seigneur le conte de Richemont, son espoux, monseigneur le duc de Bourgogne son beau frere, maistre Jehan Guillepou, chanoine de Notre Dame de Paris et aumosnier de mondit seigneur le conte de Richemont, le dessus nommé maistre Vincent de Crosses, sondit aumosnier, Jehan de La Haye, escuier, maistre d'ostel dudit seigneur, maistre Estienne, chevalier, tresorier d'icellui seigneur, et Jehan d'Ardenay, secretaire et argentier de ladite damme », AD 44, E 24-10, page 8, lignes 42-49) et de Jeanne de Rohan (fille d'Olivier II de Rohan) (« J'ordonne & nomme les dits mes Exécuteurs mon très-cher & doupté Seigneur & époux mon dit Seigneur d'Amboise Vicomte de Thouars, mes très-chers & très-amés freres Messire Oudart de Rohan, Messire Ingergiere d'Amboise Seigneur de Rochecorbon & de Marance, frere de mon dit Seigneur, & mon bien amé Escuier Philippon du Bois Maistre d'Hostel de mon dit Seigneur, auquel je donne plain pouvoir, auctorité & puissance de l'execution de cettuy mien Testament », P.H. Morice, *Mémoires... Tome II, op. cit.*, col. 803-805, lignes 162-169).

<sup>1287</sup> « Item, je eslis à executeurs de cest mon present testament & derraine volonté mesdits Seigneurs le Duc & le Comte, & soubz eulx Pierres Jouette à faire la diligence dudit testament accomplir oveques Messire Pierre Eder, Jehan Mauleon & Symon Delhoye, & chacun d'eux » (*ibid.*, col. 1332, lignes 19-22).

de l'administration princière ou seigneuriale. Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) désigne ainsi les chancelier et trésorier général de Bretagne :

Et nommons, eslizons & députons pour Executeurs de c'est nostre présent testament mon très-redouté Seigneur & espoux le Duc, & nos biens amez Guillaume Chauvin nostre compere Chancelier de Bretagne, Philippe des Essars Sieur de Thieux Maistre d'Hostel de mondit Seigneur, & Pierre Landoy Trésorier General de Bretagne<sup>1288</sup>.

Les compétences de gestionnaire mais aussi la confiance envers ces hommes au service de l'administration ducale peuvent expliquer ce choix. Enfin, d'éminents religieux sont parfois sélectionnés<sup>1289</sup>, renforçant les chances de la testatrice d'assurer son salut puisque leurs missions sont sacrées. La liste des exécuteurs testamentaires est donc loin de se cantonner aux parents, bien que le conjoint survivant figure généralement dans la liste et en tant que principal exécuteur. La réalisation concrète des clauses testamentaires est le plus souvent confiée à des individus dont les profils divergent. Sont mobilisés des individus de confiance, compétents et dont la relation privilégiée avec le sacré participe à la rémission des pêchés.

Le choix des exécuteurs testamentaires est d'autant plus important que les dispositions contenues dans les testaments peuvent entraîner des conflits, notamment lorsqu'il s'agit de legs patrimoniaux. Si Annabelle Marin observe pour la noblesse castillane que les legs au sein de la fraternité visent à créer une entraide et à renforcer le sentiment d'appartenance au lignage<sup>1290</sup>, le testament de Jeanne Holland démontre au contraire que celle-ci se place comme un rempart contre son demi-frère, Richard II d'Angleterre. La disposition en question concerne l'honneur de Richemont :

Nous cessons, quittons & delaissons, donnons & otroions à mondit Seigneur le Duc de Bretagne & en lui transportons tous les droits, actions, causes & raisons que nous avons & à nous appartiennent, peuvent & devient appartenir de droit, de fait ou de coutume & par quelque titre ou cause que ce soit au Comté de Richemont, tant par raison de donation à nous faite de Monseigneur le Roy d'Angleterre, que de mondit Seigneur époux le Duc de Bretagne, que autrement sans rien y retenir a nous ne à nos hoirs ou ayants cause de nous : & voulons que mondit Seigneur époux le Duc de Bretagne joisse paisiblement & entierement dudit Comté de Richemont & ses appartenances pour lui &

---

<sup>1288</sup> P.H. Morice, *Mémoires... Tome III, op. cit.*, col. 202-205, lignes 171-178.

<sup>1289</sup> « Item je prie & requiert mon très-redouté Seigneur & mari Monseigneur le Comte de Porhouet, & R. P. en Dieu l'Abbé de Bonrepoux, de prendre la charge de l'exécution de ce présent mon testament & derraine volonté » (P.H. Morice, *Mémoires... Tome II, op. cit.*, col. 1207-1208, lignes 67-71) ; « Et pour ce que pou seroit faire les testaments, s'ils ne estoient executez, je nomme, élie & députe mon dit Seigneur & mary, R. P. en Dieu Robert Evêque de S. Malou, & Jehan Evêque de S. Brieu, & les Seigneurs de Beaumanoir & de Malestroit à leur aider, si mestier est, mes Exécuteurs de cest mon present testament & derraine volonté » (*Ibid.*, col. 775-778, lignes 148-155).

<sup>1290</sup> A. Marin, *La part des femmes...*, *op. cit.*, p. 228.

pour ses hoirs ou qui cause auront de lui, sans que nous ou nos hoirs y puissions jamais rien querre, avoir ou demande par quelconque raison, titre ou cause que ce soit<sup>1291</sup>.

Jeanne Holland demeure en Angleterre après le retour de son époux Jean IV de Bretagne au sein du duché en 1380. L'honneur de Richemont est assigné à Jeanne en novembre 1382 et durant toute l'année 1383. Mais l'année suivante, le Parlement assigne l'honneur à Richard II d'Angleterre qui le cède à son épouse, Anne de Bohême<sup>1292</sup>. Lorsque la femme du duc de Bretagne rédige ce testament, l'honneur de Richemont fait l'objet d'une lutte politique pour sa détention. Jeanne fait valoir la décision d'assignation dont elle a été la bénéficiaire pour transmettre le bien à son époux, mais cette mesure n'est pas suffisante puisque le Parlement se prononce en faveur du roi d'Angleterre. Il est intéressant de constater que malgré sa présence en Angleterre, auprès de son demi-frère et non de son époux, Jeanne Holland défend les intérêts de ce dernier et non de son lignage d'origine.

Ce type de transmission patrimoniale reste minoritaire dans les testaments féminins. Les femmes lèguent davantage ce qu'Annabelle Marin appelle le « secondaire et le symbolique dont la valeur économique est moins réelle que figurée<sup>1293</sup> ». Ce sont donc les biens matériels qui occupent la plus grande partie des textes, étant distribués entre différentes catégories de personnes. Les pauvres et les institutions religieuses se retrouvent comme bénéficiaires au côté du personnel, membre de l'hôtel des testatrices. À ce titre, le testament de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), morte en 1469, est particulièrement fourni. Plusieurs de ses dames de compagnie reçoivent des éléments de robes et de fourrure<sup>1294</sup>, à l'image de Jacquette du Fau : « Jacquecte du Fau a congnu avoir receu et a passé quictance aux executeurs du testament de feue ma souveraine damme, la duchesse Marguerite, cui dieu pardoint, d'une paire d'ermes pour robbe courte qu'elle fut a ladite feue duchesse<sup>1295</sup> ».

Ces dispositions testamentaires nous permettent de comprendre que la duchesse Marguerite était en permanence entourée de femmes et s'était constitué une sorte de gynécée, un cercle féminin de dames de confiance et à son service. Il s'agit de femmes de la noblesse qui ont l'honneur de servir l'épouse du prince ; par cette pratique, les duchesses participent à la

---

<sup>1291</sup> P.H. Morice, *Mémoires... Tome II, op. cit.*, col. 478-480, lignes 53-70.

<sup>1292</sup> Voir Paul Jeulin, « Un grand « Honneur » anglais. Aperçus sur le « Comté » de Richmond en Angleterre, possession des ducs de Bretagne (1069/71-1398) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1935, vol. 42, n° 3, p. 265-302, p. 294-295.

<sup>1293</sup> A. Marin, *La part des femmes...*, *op. cit.*, p. 223.

<sup>1294</sup> Les dames de compagnie ne le sont pas en tant que professionnelles, il s'agit davantage d'une fonction obtenue grâce au rang social. C. Vautier, *Le statut de la femme en Bretagne...*, *op. cit.*, p. 146.

<sup>1295</sup> AD 44, E 25-11, lignes 2-5.



concorde sociale et au maintien de la fidélité de cette moyenne noblesse au duc de Bretagne. Par ailleurs, les legs observés dans le testament semblent témoigner d'une véritable affection de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) pour ces dames et demoiselles de compagnie. Si effectivement il convient à la haute dame de pourvoir à l'habillement de ces compagnes selon Christine de Pizan<sup>1296</sup>, la nature des objets légués est prestigieuse. Il s'agit de vêtements de grande valeur – de seconde main certes – à la hauteur du statut social d'une princesse bretonne<sup>1297</sup>. Par ailleurs, certaines pièces ont une symbolique liée soit à Marguerite, soit à la dynastie ducale. Certaines robes sont en effet fourrées d'hermine<sup>1298</sup> ; celle-ci est apparue au XIII<sup>e</sup> siècle et est sans conteste associée au duché à la fin de la période médiévale<sup>1299</sup>. D'autres éléments comportent les initiales du duc François II et de la duchesse<sup>1300</sup>. Par la donation de ces vêtements, Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) contribue à répandre la symbolique ducale qui participe pleinement à l'ancrage légitime de la dynastie.

Nous avons évoqué le fait que les legs testamentaires sont susceptibles de révéler des relations de confiance et d'affection entre la duchesse et des dames de compagnie. Il s'avère que l'une d'entre elles fait l'objet de très nombreux dons. Il s'agit de Jeanne de La Vanne, également appelée « Jehanne de Vennes ». La liste des objets qui lui sont destinés – que l'on trouve dans l'inventaire après décès de la duchesse – est très longue, allant d'« ung petit cueur d'or et cristal »

---

<sup>1296</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, *op. cit.* : « Avec ce vouldra la sage princepte, afinque toutes choses en honnesteté se correspondent, que les robes et les attours de ses femmes, quoy que ilz soient riches et beaulx comme il apertient, bien soient fais d'onneste façon, bien mis et bien seans et nettement maintenus » (p. 73).

<sup>1297</sup> « Mademoiselle de Thieux, compaigne espouze de Philippes des Essars, a congnu avoir receu et a passé quittance aux executeurs du testament de feue ma souveraine damme, la duchesse Marguerite, cui dieu pardoint, d'une paire de martres qui est pour courte robe a agect de mesmes qu'elle fut a ladite feue duchesse » (AD 44, E 25-13, lignes 1-5) ; « Je, Marie de Rocheffort, damme du Chaffault, confesse avoir eu et receu des executeurs du testament de feue ma tres redoubtée damme et mestraisse, la duchesse cui dieu pardoint, la plus grande des ferrures d'or sans pierrerie de madite feue damme, avecques une panne de martres de l'une de ses longues robes » (AD 44, E 25-14, lignes 1-5) ; « Damme Marie de Rocheffort, damme du Chauffault, a congnu avoir receu pour et ou nom de Jehanne de Bresront, des executeurs du testament de feue la duchesse Marguerite, cui dieu pardoint, une panne de martres a courte robe et agect de mesmes » (AD 44, E 25-16, lignes 1-4).

<sup>1298</sup> « Madame de l'Esperonniere, compaigne espouze de missire Jehan Chaubon, chevalier, a congnu avoir receu et a passé quittance aux executeurs du testament de feue ma souveraine damme, la duchesse Marguerite, cui dieu paroint, d'une robe de velour noir fourrée de [...] a ung gict d'ermes, qui fut a ladite feue duchesse » (AD 44, E 25-12, lignes 1-4).

<sup>1299</sup> Michel Pastoureau, *Une couleur ne vient jamais seule, journal chromatique, 2012-2016*, Paris, Éditions du Seuil, 2017, p. 114.

<sup>1300</sup> « Madame la chanceliere a congnu avoir receu et a passé quittance aux executeurs du testament de feue la duchesse Marguerite, qui dieu pardoint, d'une ferreure d'or, qui est alermes et ermines » (AD 44, E 25-17, lignes 1-3) ; « Une autre grant ferreure d'or esmaillée de noir, de violecte et de blanc, ou il y a des M et des FF, assise en ung tissu violet » (AD 44, E 216-9, page 6, lignes 17-18) ; « une autre ferreure d'or esmaillée de blanc, de noir et de violet, ou il y a des M et des FF, et des fleurs et des larmes assise sur ung tissu noir » (AD 44, E 216-9, page 6, lignes 20-22).

à « deux grans orilliers couverts de velour cramoesy brodez de perles a la devise du duc Jehan<sup>1301</sup> ». Cette accumulation de legs démontre une relation vraisemblablement privilégiée entre Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) et cette dame. Si aucune hiérarchie ne transparaît au sein du gynécée féminin, la préférence de la duchesse pour Jeanne de La Vanne est visible grâce aux nombreux legs qui lui sont destinés.

Parmi la variété des dons au personnel observée, nous pouvons également citer les legs en argent pour permettre aux demoiselles d'être mariées, comme dans le testament de Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan) : « Item, je donne & lesse à Thomine de Dinan & à Jeanne de Rogé mes filles pour aider à les marier à chacune deux mil frans<sup>1302</sup> ». Nous pouvons également noter que dans le testament de Marie de Rieux, de nombreux legs sont spécifiquement destinés aux personnes qui l'ont servie pendant sa maladie : « a ordonné et veulst ladite damme qu'il soit payé à Gillecte Terrienet pour plusieurs services qu'elle avoit fait a ladite damme en sa maladie<sup>1303</sup> ».

Parmi les bénéficiaires de legs testamentaires se trouvent les membres de la parenté de la testatrice. Là encore, les documents relatifs au testament de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) sont riches. Le premier parent bénéficiaire est la sœur de la duchesse, à savoir Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), épouse de Jean II de Rohan. Les biens cédés sont davantage prestigieux que ceux adressés aux dames de compagnie et personnels. Il s'agit entre autres d' « ung petit coffre d'acier, ouquel a seis bobines d'or traict, ung de au d'or pour coudre, une petite pipe d'or a mectre les [...] d'un livre, une petite ymaige d'or et troys petiz cousteaux en

---

<sup>1301</sup> AD 44, E 216-9, page 5, ligne 4 et page 12, lignes 16-17 ; dans le même document : « six fleurs d'or d'ung demy saint et certains anneaux et autres menues choses d'or » (page 5, lignes 8-9), « une petite layete d'argent » (page 5, ligne 11), « une petite boyste d'argent doré, esmaillée de bleu et de gris » (page 5, ligne 14), « deux petiz flacons d'argent doré, qui sont poinczonnez a fleurs de pensée » (page 5, lignes 16-17), « une petite bouteille d'argent doré » (page 5, ligne 15), « deux petiz bassins d'argent ausqueulx y a chacun une roze dorée au fons » (page 6, lignes 4-5), « ung petit potet ung tripier, une vie, une cuvete, ung paeslon, une cuiller, ung vers et une autre cuvete, le tout d'argent » (page 6, lignes 6-7), « deux caigetes d'argent » (page 6, ligne 8), « ung demy cueur d'or ou il y a un petit enffent » (page 6, ligne 11), « une cuilliers d'argent » (page 8, ligne 6), « une petite tanette et une petite l'amme d'or » (page 8, ligne 7), « l'une [une aiguière] est poinczonnée » (page 8, lignes 15-16), « dont l'une [une coupe d'argent doré] est poinczonnée » (page 8, ligne 17), « quatre tasses d'argent toutes blanches » (page 8, ligne 21), « deux grans orilliers de duvet couverts de velour cramoesi, brodez de fil d'or et armoyez aux armes de la royne Ysabeau » (page 12, lignes 9-10) ; « Jehanne de La Vanne a congnu avoir receu et a passé quittance aux executeurs du testament de feue ma souveraine damme, la duchesse Marguerite, que Dieu pardoint, d'une coupe, d'une esguiere et de quatre tasses d'argent qui furent données à a ladite duchesse a sa premiere entrée de Vennes » (AD 44, E 25-9, lignes 1-4).

<sup>1302</sup> P.H. Morice, *Mémoires... Tome II, op. cit.*, col. 775-778, lignes 139-141.

<sup>1303</sup> AD 44, H 382, lignes 31-32.

[...] gaige, et est ledit coffre garny d'argent doré<sup>1304</sup> », d'« une petite malle de velour bleu garny d'argent, et y a des sayes jaunes dedans<sup>1305</sup> » et d' « un petit coffret carré ou il y a une canetes de fil d'or de Chippre, des sayes et des patrons, ung mole et une aiguille pour ouvrer sur creffes, item une petite course de fil d'or<sup>1306</sup> ». Les matières sont coûteuses et les objets sont majoritairement associés à l'activité de la couture. Il faut noter que les objets ne sont pas spécifiquement liés à la dynastie ou au lignage ducal.

Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) lègue également plusieurs objets à sa mère, Isabeau d'Écosse. Il s'agit de plusieurs bijoux, dont « ung autre grant dyament en façon de cueur, ou il y a une sainte Marguerite, lequel dyament pend a une chaynette d'or a neuz de cordeliers<sup>1307</sup> ». La forme du bijou laisse supposer un lien d'affection entre les deux femmes. Par ailleurs, la présence des nœuds témoigne de la dévotion familiale à Saint-François. Une dernière bénéficiaire présente un profil hybride en étant à la fois parente de la duchesse en tant que cousine, mais également dame de compagnie. « Ung colier d'or esmaillé de noir, de violet et de blanc, ouquel a des FF et des M, des neuz de cordeliers et des pensées blanches et violetes<sup>1308</sup> » est en effet donné à l'épouse du seigneur de Rieux, à savoir Françoise Ragueneau. De nouveau, la symbolique liée au couple ducal est disséminée par la cession d'un objet à leurs initiales.

Les legs testamentaires sont peu nombreux dans les testaments que nous avons dépouillés. Il s'en trouve quelques-uns dans celui de Marie de Rieux. Sa fille, Marguerite d'Amboise, est bénéficiaire notamment de « sa neff d'argent qui est aux armes de Rieux et de Rochefort<sup>1309</sup> ». Ce plat de table est porteur des armes de Marie par son père, Jean III de Rieux, et de la grand-mère paternelle de celle-ci, Jeanne de Rochefort. Celle-ci était-elle

---

<sup>1304</sup> AD 44, E 216-9, page 7, lignes 1-4.

<sup>1305</sup> AD 44, E 216-9, lignes 4-5.

<sup>1306</sup> AD 44, E 216-9, lignes 19-22 ; « Nous, Marie de Bretagne, vicontesse de Rohan, confessions avoir eu et receu des executeurs du testament de feu madamme et seur la duchesse cui dieu pardoint une ferrure d'or pour garniture de tixcu, garnie de pierreries, qu'elle fut a madite feu damme et seur. Item une meme chesne d'or qui a environ cinquante tours. Item un petit coffret d'acier et ung petit panier d'argent et tout ce qui estoit dedans ledit petit coffret et panier. Item deux des pannes demadite feu damme et seur, l'une de martres, l'autre d'ermes qui sont pour longues robes » (AD 44, E 25-15, lignes 1-8).

<sup>1307</sup> AD 44, E 216-9, page 3, lignes 8-10 ; « Ont en executant le contenu oudit testament présenté a tres haulte et puissante princesse, la duchesse Ysabeau, mere deladite feu duchesse Marguerite, ung cueur de dyament enchassé en or a une petite chesnete d'or, avecques une chayne d'or a neuz de cordelieres, quelles choses ladite feu duchesse, par sondit testament, avoit données et ordonné estre baillées a sadite mere. Laquelle duchesse Ysabeau, apres avoir veu lesdites choses, ordonna que elles fussent baillées es mains de la damme de Kaer, sa premiere damme de chambre, qui presente estoit, laquelle damme de Kaer incontinant apres receut lesdites choses desdits executeurs » (AD 44, E 25-18, lignes 3-8).

<sup>1308</sup> AD 44, E 216-9, page 2, lignes 21-23.

<sup>1309</sup> AD 44, H 382, lignes 41-42.

la propriétaire initiale de l'objet, transmis à sa belle-fille Béatrice de Montauban, puis à la fille de celle-ci Marie de Rieux ? S'il n'est pas possible de retracer le chemin de transmission de la nef, nous pouvons supposer une transmission féminine. Dans ce cas, l'objet est porteur d'une symbolique lignagère participant à la reproduction sociale du groupe de génération en génération. Les autres objets donnés sont vestimentaires et font en outre l'objet de legs aux nièces de Marie de Rieux<sup>1310</sup>.

Les testaments étudiés contiennent finalement peu de legs aux parents des testatrices, et en nombre limité lorsque c'est le cas. Aucun des documents de notre corpus ne présente un large panel de transmissions d'objets au sein de la parenté, comme celui de Blanche de Navarre. Le testament de 1396 de cette dernière et les deux codicilles de 1396 et 1398 qui ont suivi rassemblent des dons distribués parmi vingt-trois membres de sa parenté<sup>1311</sup>. La dissémination des objets des aristocrates bretonnes reste limitée à la fois en raison d'une quantité de biens moindre, mais peut-être également par un souci de limiter l'éparpillement de ces biens.

Le testament constitue pour les femmes un mode privilégié de transmission, mode sur lequel elles ont la main de manière tangible. Au-delà d'une simple redistribution des biens leur ayant appartenu de leur vivant, il s'agit d'un moyen par lequel elles peuvent favoriser leur parenté et marquer leur préférence pour les personnes les ayant accompagnées durant tout ou partie de leur vie. Les legs testamentaires peuvent traduire la gratitude, la reconnaissance et l'affection éprouvées par les aristocrates, permettant de mieux cerner des dynamiques sociales souvent effacées derrière la hiérarchie. Par ailleurs, les dons contribuent à la survivance de la défunte puisque selon Annabelle Marin, les testatrices transmettent « une manière d'être au monde » par les legs d'objets<sup>1312</sup>.

Au-delà des préférences personnelles et d'une survivance sociale par-delà la mort, les testaments assurent la permanence du groupe, que ce soit par la dissémination d'objets dont la symbolique est associée à celui-ci, ou bien par les dispositions visant à défendre ses intérêts. La voie testamentaire est ainsi un moyen d'éviter que les morts individuelles entraînent l'extinction

---

<sup>1310</sup> AD 44, H 382 : « Item a donné les trois fourreures de martes qui sont en trois de ses robes, savoir est la meilleure a madite damoiselle de la Trimoille, sa fille, et les autres deux a mesdemoiselles Jehanne et Automecte, ses nieces » (lignes 43-45), « Item a madite damoiselle de la Trimoille, sa fille, une garniture d'or la mains vallante de trois, que ladite damme a oultre celle quelle a ordonné a ladite Marie du Pont, et les autres deux garnitures les a données a sesdites nieces » (lignes 45-46).

<sup>1311</sup> Brigitte Buettner, « Le système des objets dans le testament de Blanche de Navarre », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2004, n° 19, [en ligne] <http://journals.openedition.org/clio/644>, paragraphe 9.

<sup>1312</sup> A. Marin, *La part des femmes...*, *op. cit.*, p. 277.

du lignage et de la parenté. La mort des êtres sociaux n'est ainsi pas synonyme de rupture dans l'existence du groupe puisqu'une reproduction de celui-ci est assurée par les transmissions à valeur symbolique.

## 2.4. Les livres ou la démultiplication des signes identificateurs

La production de manuscrits et, à partir du milieu du XV<sup>e</sup> siècle, de livres imprimés correspond à une période où la noblesse s'adonne à la bibliophilie, que ce soit pour les hommes ou pour les femmes<sup>1313</sup>. L'obtention de livres est coûteuse et la lecture est réservée à un public restreint, ayant le temps et les capacités de la pratiquer<sup>1314</sup>. Ce goût du livre est plus ou moins prononcé selon l'environnement des femmes étudiées : Marguerite de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan) est par exemple issue d'une famille bibliophile et par la suite mariée à Jean d'Angoulême, avec lequel elle entretient une cour littéraire à Cognac<sup>1315</sup>. Au sein de la population aristocratique bretonne, plusieurs femmes ont des bibliothèques plus ou moins denses. Certaines sont communes aux époux, telle celle de Tanguy IV du Chastel et Jeanne Ragueneau qui comporte 33 manuscrits<sup>1316</sup>. La croissance de ces collections ne cesse pas nécessairement à la mort de l'époux puisqu'après le décès de son mari Antoine de Chourses,

---

<sup>1313</sup> Élodie Lequain, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat, sous la direction de Colette Beaune, Université Paris Nanterre, 2005, p.575. Dans une étude anglaise sur les lecteurs non universitaires, Jean-Philippe Genet observe que sur un corpus de 525 livres, 158 appartiennent à des femmes et que celles-ci détiennent en moyenne 3,3 livres. Voir Jean-Philippe Genet, « Lectrices anglaises à la fin du Moyen Âge » dans Sylvain Gouguenheim et al. (dir.), *Retour aux sources: textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, Picard, 2004, p. 497-507, p. 498.

<sup>1314</sup> La possession de livres par les femmes ne signifie pas forcément qu'ils sont lus, bien que certains objets, tels des loupes et des marque-pages, témoignent d'une véritable pratique féminine de la lecture. Voir M. Gaude-Ferragu, *La reine au Moyen Âge...*, *op. cit.*, chapitre IX, paragraphe 12.

<sup>1315</sup> Valérie Guéant, « Marguerite de Rohan à la cour d'Angoulême : culture littéraire et arts du livre » dans Cynthia Brown et Anne-Marie Legaré (dir.), *Les femmes, la culture et les arts en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 33-55, p. 38 et 54. Catherine de Coëtivy est pareillement issue d'une famille de collectionneurs de livre et est en outre placée par Louis XI auprès de Jeanne Ragueneau, qui renforce sa culture du livre (R. Claerr, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres »... », art. cit., p. 101-102.)

<sup>1316</sup> R. Claerr, « Un couple de bibliophiles bretons... », art. cit., p. 172.

Catherine de Coëtivy renforce leur bibliothèque de 22 manuscrits<sup>1317</sup>. D'autres femmes disposent de bibliothèques distinctes, que ce soit en situation conjugale ou en veuvage<sup>1318</sup>.

L'absence de véritable bibliothèque ducale avant 1472 n'empêche pas certaines femmes de la famille des Montfort de constituer leur propre collection<sup>1319</sup>. Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) est abbesse à Fontevraud de 1457 à 1477. Son inventaire après décès révèle qu'elle disposait dans le coffre de sa chapelle particulière de 103 livres<sup>1320</sup>. Il est intéressant de constater qu'elle a suivi sa mère Marguerite d'Orléans lorsque celle-ci, devenue veuve, a rejoint l'abbaye des Clarisses de Longchamp, établissement qui a participé au développement de la littérature sur les femmes<sup>1321</sup>. Dans le cercle ducal, Anne de Bretagne (fille de François II) occupe une place particulière puisqu'elle a été reine de France. Sa bibliothèque comprend ainsi près de 1500 ouvrages. Si ceux-ci sont écrits en latin, en français, en italien, en grec et en hébreu, la prédominance du français s'explique par le fait que les femmes maîtrisent mal le latin<sup>1322</sup>.

Le contenu de ces bibliothèques reflète-t-il ce qu'il est conseillé aux femmes de lire ? Christine de Pizan, qui est par ailleurs « l'auteur du XV<sup>e</sup> siècle le mieux représenté dans les bibliothèques féminines à la fin du Moyen Âge<sup>1323</sup> », recommande de ne pas consulter d'ouvrages comportant des personnages vicieux :

Ceste dame lira volentiers livres d'enseignemens de bonne meurs et aucunes fois de devocion, et ceulx de deshonesteté et de lubre herra parfaitement et ne les voudra avoir a sa court, ne souffrir que ilz soyent portéz devant fille, parent ne femme qu'elle ait, car n'est point de doute que les exemples ou de bien ou de mal attrayent les courages à ceulx et elles qui les voyent ou oyent<sup>1324</sup>.

---

<sup>1317</sup> S. C. Kaplan, « *La Légende dorée*, Paris, Bnf fr. 244-245 (1480-1485) : un manuscrit conçu pour Catherine de Coëtivy ? » dans Cynthia Jane Brown et Anne-Marie Legaré (dir.), *Les femmes, la culture et les arts en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 197-221, p. 198. Parmi la cinquantaine de manuscrits composant cette bibliothèque, le couple en aurait acquis 25 et deux incunables entre 1478 et 1480 (R. Claerr, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres »... », art. cit., p. 102.).

<sup>1318</sup> C'est le cas de Marguerite de Rohan, dont l'inventaire des biens meubles a été dressé en 1497 (V. Guéant, « Marguerite de Rohan à la cour d'Angoulême... », art. cit., p. 33) et de Jeanne de Penthièvre qui dispose de neuf manuscrits (M. Mauger, *Aristocratie et mécénat...*, op. cit., p. 158).

<sup>1319</sup> Jean-Luc Deuffic, *Le livre d'heures enluminé en Bretagne : car sans heures ne puyt Dieu prier*, Turnhout, Brepols, 2019, p. 23-24.

<sup>1320</sup> M.-F. Damongeot-Bourdat, « Le coffre aux livres de Marie de Bretagne... », art. cit., p. 81-82. J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, op. cit., p. 40. Dans la collection de Marie de Bretagne, tous les livres sont en français sauf peut-être une bible et des livres d'heures (M.-F. Damongeot-Bourdat, « Le coffre aux livres de Marie de Bretagne... », art. cit., p. 83).

<sup>1321</sup> Les Carmélites de Nantes ont joué un rôle similaire. Voir Susan Broomhall, « Au-delà de la Cour : patronnes et mécènes du manuscrit à l'imprimé » dans Kathleen Wilson-Chevalier (dir.), *Patronnes et mécènes en France à la Renaissance*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2007, p. 45-59, p. 48-49.

<sup>1322</sup> M. Gaude-Ferragu, *La reine au Moyen Âge...*, op. cit., chapitre IX, paragraphe 18.

<sup>1323</sup> G. Hasenohr, « L'essor des bibliothèques privées aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », art. cit., p. 338.

<sup>1324</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, op. cit., p. 45-46.

Les moralistes abondent en ce sens, mais se méfient en plus de la simple lecture pratiquée par les femmes, en ce qu'elle constitue un acte de liberté et une vision tentatrice<sup>1325</sup>. La lecture de divertissement est condamnée, et notamment le roman qui signale à autrui que la lectrice est disposée à l'amour.

L'observation des bibliothèques féminines permet de constater que les femmes suivent ces prescriptions<sup>1326</sup>. Si la piété doit être collectivement observée par hommes et femmes, ces dernières entretiennent un lien privilégié avec le sacré notamment de par leur rôle dans la mémoire des défunts (voir chapitre 6, 2.2. La mémoire des défunts). La possession de livres religieux sert à la fois à souligner aux yeux de la société la grande piété de la détentrice, telle Anne de Bretagne (fille de François II)<sup>1327</sup>, et en outre à alimenter sa foi<sup>1328</sup>. Parmi ce type d'ouvrages sont privilégiés les livres d'heures, parfois unique livre d'une bibliothèque<sup>1329</sup>. Le travail de Jean-Luc Deuffic sur les livres d'heures en Bretagne est à ce titre très éclairant. Il a recensé ce type d'ouvrages ayant appartenu à des bretons et produits dans le duché : Marguerite de Coëtivy en possède ainsi un exemplaire, de même que Catherine de Coëtivy<sup>1330</sup>. Au-delà de la piété, les livres d'heures servent aux mères pour apprendre à leurs enfants la lecture<sup>1331</sup>.

---

<sup>1325</sup> La mise en scène contribue à en faire un personnage séduisant, en attirant notamment l'attention sur sa bouche. Jacqueline Cerquiglini-Toulet, « La femme au livre dans la littérature médiévale » dans Anne-Marie Legaré (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen-Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 29-35, p. 31. É. Lequain, *L'éducation des femmes de la noblesse...*, op. cit., p. 593.

<sup>1326</sup> Pour les lectrices anglaises observées par Jean-Philippe Genet, les livres religieux représentent 81.1% du corpus. J.-P. Genet, « Lectrices anglaises... », art. cit., p. 499. Dans l'inventaire après décès de Charlotte de Savoie, dressé en 1484, environ 75% des livres sont à caractère religieux (Anne-Marie Legaré, « Le mécénat artistique de Charlotte de Savoie à Bourges (1470-1483). L'exemple de ses livres à caractère religieux » dans Murielle Gaudet-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de coeur* », *patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 109-123, p. 109).

<sup>1327</sup> Didier Le Fur, *Anne de Bretagne : miroir d'une reine : historiographie d'un mythe*, Paris, Editions Guénégaud, 2000, p. 48.

<sup>1328</sup> L'inventaire après décès de Jeanne de Penthièvre (AD 44, E 216-2) mentionne « Item un petit livre ouquel est l'office des III. Maries) (ligne 84, note), « Item un autre libre de l'office de sacrement » (ligne 85), « Item deux millsaux notez l'un grant et l'autre petit » (ligne 89). Dans celui de Marguerite de Bretagne (AD 44, E 216-9) : « Item unes autres heures audit usaige de Paris » (page 9, ligne 4-5), « Ung livre en papier couvert de cuir rouge, qui parle des meditations de la vie notre seigneur » (page 9, lignes 16-17), « Item ung petit livre de parchemin couvert d'une chemise de toyle, et parle de confession » (page 9, lignes 26-27). L'omniprésence des livres religieux dans les bibliothèques féminines n'est pas limitée à la France. Voir par exemple A. Marin, *La part des femmes...*, op. cit., p. 298-299.

<sup>1329</sup> C'est le cas dans 85% des bibliothèques féminines, D. Lett, *Hommes et femmes au Moyen âge...*, op. cit., p. 90.

<sup>1330</sup> J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, op. cit., p. 185 et 182-183. Isabeau d'Écosse en possède trois (M. Mauger, *Aristocratie et mécénat...*, op. cit., p. 159).

<sup>1331</sup> D. Lett, *Hommes et femmes au Moyen âge...*, op. cit., p. 90. Certains manuscrits contiennent même des alphabets ou des opuscules d'enseignement primaire (Danièle Alexandre-Bidon, « Des femmes de bonne foi. La religion des mères au Moyen Âge » dans Jean Delumeau (dir.), *La religion de ma mère : les femmes et la transmission de la foi*, Paris, Éditions du Cerf, 1992, p. 91-123, p. 111). L'éducation religieuse n'est pas

Lorsqu'Isabeau de Bavière fait l'acquisition en 1398 d'un livre d'heures, il s'agit probablement d'un outil d'apprentissage à la lecture pour Jeanne de France (fille de Charles VI), alors âgée de 7 ans<sup>1332</sup>.

La familiarité des livres d'heures en fait un objet privilégié, voire personnalisé, de foi. La possession généralisée de ce type d'ouvrages en donne la maîtrise aux femmes qui peuvent les compléter de textes personnels. Isabeau d'Écosse fait ainsi ajouter une prière élégiaque pour la mort de sa sœur Marguerite d'Écosse<sup>1333</sup>. Marguerite de Foix insère dans ses *Heures* une prière personnalisée, située tout à la fin de son manuscrit : elle demande à dieu à lui accorder un fils<sup>1334</sup>.

La religion n'est pas le seul thème abordé dans les bibliothèques féminines. Anne de Bretagne (fille de François II) possède par exemple des ouvrages de philologie, d'histoire et de poésie<sup>1335</sup>. Les traités de spiritualité, qui concordent avec l'intérêt conditionné des femmes pour la religion, font également partie de leurs bibliothèques : Marguerite de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan) dispose d'un *Enseignement à Madame d'Angoulême* qui lui est dédié et Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) détient un exemplaire du *Mortifiement de vaine plaisance* de René d'Anjou<sup>1336</sup>. Les vies de saints constituent d'ailleurs des modèles de vie chrétienne : le succès de *La Légende Dorée* de Jacques de Voragine – notamment détenue par Catherine de Coëtivy et son mari<sup>1337</sup> – démontre l'intérêt des médiévaux pour ce type de

---

nécessairement assurée par la mère, à l'image d'Isabelle la Catholique qui fournit à des membres du clergé régulier des ouvrages nécessaires pour ses filles (Juan Luis González Garcíá, « *Ferdinandus vincit, Isabella regnat, Christus imperat* : la piété "hispanique" et le patronage religieux d'Isabelle la Catholique » dans Murielle Gaude-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de coeur* », *patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 269-279, p. 277).

<sup>1332</sup> J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, op. cit., p. 110.

<sup>1333</sup> *Ibid.*, p. 95.

<sup>1334</sup> E. L'Estrange, « Images de maternité... », art. cit., p. 45.

<sup>1335</sup> Sophie Cassagnes-Brouquet et Antoine Dufour, *Un manuscrit d'Anne de Bretagne : les « Vies des femmes célèbres » d'Antoine Dufour*, Rennes, Ouest-France, 2007, p. 19. Dans la bibliothèque de Charlotte de Savoie, la morale et la religion représentent 71.5% du total, la littérature 16% et l'histoire 3.5% (A.-M. Legaré, « Le mécénat artistique de Charlotte de Savoie... », art. cit., p. 111). Gabrielle de Bourbon détient huit livres d'histoire de France et antique (Sophie Léger, « Gabrielle de Bourbon : une grande dame de la France de l'Ouest à la fin du Moyen Âge. Étude de son cadre de vie à partir de l'inventaire après décès des biens demeurés au château de Thouars (1516) » dans Philippe Contamine et Geneviève Contamine (dir.), *Autour de Marguerite d'Écosse : reines, princesses et dames du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 181-201, p. 197-198).

<sup>1336</sup> V. Guéant, « Marguerite de Rohan à la cour d'Angoulême... », art. cit., p. 47 ; M.-F. Damongeoat-Bourdat, « Le coffre aux livres de Marie de Bretagne... », art. cit., p. 83-84. Sans surprise, cet ouvrage est également détenu par Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval), Anne-Marie Legaré, « Livres et lectures de la reine Jeanne de Laval (1433-1498) » dans Jean-Yves Andrieux et Marianne Crivel (dir.), *Bretagne : art, création, société. En l'honneur de Denise Lelouche*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1997, p. 220-235, p. 223.

<sup>1337</sup> S.C. Kaplan, « *La Légende dorée*, Paris, Bnf fr. 244-245 (1480-1485)... », art. cit., p. 198. Le couple possède également *Des Cas des nobles hommes et femmes* de Jean Boccace qui repose sur ce principe de l'exemple.



lecture<sup>1338</sup>. Les vies spécifiques féminines peuvent servir de modèle concret et précis ; c'est peut-être à ce titre que Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) – abbesse de Fontevraud – détient la *Vie de sainte Pole*, une romaine qui a fondé à Bethléem le premier monastère double d'hommes et de femmes<sup>1339</sup>.

Cet intérêt pour des exemples féminins peut inclure des personnages religieux comme profanes. Dans sa *Vie des femmes célèbres*, dédié à Anne de Bretagne (fille de François II), Antoine Dufour offre aux femmes ne maîtrisant pas le latin une galerie de 91 exemples et contre-exemples<sup>1340</sup>. Dans ce type d'ouvrages, les conseils sont spécifiquement adressés à un public féminin, permettant d'appréhender les fonctions sociales sexuées théoriques des femmes. Le *Livre du chevalier de La Tour Landry pour l'enseignement de ses filles*, possédé en deux exemplaires par Catherine de Coëtivy, en est un très bon exemple<sup>1341</sup>. Dans ce registre prescriptif, Christine de Pizan occupe une place spécifique puisqu'il s'agit d'une femme qui écrit pour les femmes. Son succès auprès du public féminin – plusieurs femmes de notre corpus détiennent ses œuvres<sup>1342</sup> – pourrait indiquer à la fois une curiosité, du fait de la rareté de cette configuration féminine dans l'écriture et dans la production, mais aussi d'une sensibilité des lectrices à un ouvrage écrit par l'une de leurs paires. Si les bibliothèques de femmes contiennent effectivement

---

<sup>1338</sup> La détention du *Miroir du monde*, traité sur les vertus et les vices pour l'édification de la vie chrétienne rejoint cet usage de la lecture (V. Guéant, « Marguerite de Rohan à la cour d'Angoulême... », art. cit., p. 48).

<sup>1339</sup> M.-F. Damongeot-Bourdat, « Le coffre aux livres de Marie de Bretagne... », art. cit., p. 88. Marie de Bretagne dispose également d'une *Vie de madame Ysabeau de France* et d'une *Vie de saint François*.

<sup>1340</sup> S. Cassagnes-Brouquet et A. Dufour, *Un manuscrit d'Anne de Bretagne...*, op. cit., p. 14, 23 et 27. *La louange et vertu des nobles et clères femmes* de Boccace, également dédiée à Anne de Bretagne (fille de François II), est une autre galerie de portraits féminins (D. Le Fur, *Anne de Bretagne...*, op. cit., p. 67). Dans un registre similaire, Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) dispose d'un « livre de parchemin couvert de velour bleu, a deux fermouers d'argent doré et parle des vertuz que les dammes doivent avoir et est armoiyé aux armes de ladite damme » (AD 44, E 216-9, page 9, lignes 8-10).

<sup>1341</sup> R. Claerr, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres »... », art. cit., p. 105-107. Catherine de Coëtivy possède en outre l'*Art militaire* de Végèce, certainement pour l'éducation de son fils. Cette spécialisation des ouvrages prescriptifs et leur usage conscientisé indiquent une reconnaissance des normes sociales sexuées par les médiévaux. Ce type de support devient même un moyen de transmettre à l'intérieur du cercle de parenté la manière dont ces prescriptions ont été incorporées, à l'image d'Anne de France qui écrit ses *Enseignements* pour sa fille Suzanne. Voir Monique Chatenet, « Les enseignements d'Anne de France à sa fille Suzanne de Bourbon » dans Monique Chatenet et Thierry Crépin-Leblond (dir.), *Anne de France : art et pouvoir en 1500*, Paris, Picard, 2014, p. 51-65, p. 52.

<sup>1342</sup> C'est le cas de Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) (M.-F. Damongeot-Bourdat, « Le coffre aux livres de Marie de Bretagne... », art. cit., p. 84) et d'Hélène de Laval (M. Mauger, *Aristocratie et mécénat...*, op. cit., 86). Citons également Anne de France, qui détient l'*Epistre d'Othea*, le *Livre de la Cité des dames* et le *Livres des trois vertus* (Tracy Adams, « Theorizing Female Regency : Anne of France's *Enseignements à sa fille* » dans Cynthia Jane Brown et Anne-Marie Legaré (dir.), *Les femmes, la culture et les arts en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 387-403, p. 393).

une majorité d'ouvrages religieux, elles démontrent également un intérêt pour une littérature féminine dont elles sont le public cible et, dans le cas de Chrisine de Pizan, écrite par une femme.

Les sciences font également partie des bibliothèques féminines, bien que leur présence soit plus rare et plus ponctuelle. Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) détient des ouvrages de cosmologie et d'astronomie<sup>1343</sup>, la bibliothèque de Catherine de Coëtivy comprend plusieurs ouvrages de droits<sup>1344</sup>, tandis que Gillette de Derval dispose d'un livre d'histoire romaine<sup>1345</sup>. Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) possède quant à elle les *Aventures de Baudouin de Gavre*, une histoire des seigneurs de Gavre en lien avec le lignage<sup>1346</sup>. Quant à la littérature de divertissement – condamnée par les moralistes – elle n'est pas absente de ces collections féminines. Si la poésie est tolérée<sup>1347</sup>, les romans sont davantage rejetés. La détention par Marguerite de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan) du *Livre de Messire Guy de Warewyk et de Herolt d'Ardenne*<sup>1348</sup>, du *Roman de la rose* par Catherine de Coëtivy<sup>1349</sup>, ou encore de *La belle dame*

---

<sup>1343</sup> Il s'agit du *De spera* de Nicolas Oresme et du *Calendrier de la reine* de Guillaume de Saint-Cloud M.-F. Damongeot-Bourdat, « Le coffre aux livres de Marie de Bretagne... », art. cit., p. 84.

<sup>1344</sup> À savoir deux incunables traitant de droit canon (*Constitutiones* de Clément V et *Liber sextus Decretalium* de Boniface VIII), ainsi que le *Liber sextus Decretalium*, les *Institutiones* de Justinien, et le *Speculum judiciale* de Guillaume Durand, R. Claerr, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres »... », art. cit., p. 103.

<sup>1345</sup> Un recueil avec l'*Histoire ancienne jusqu'à César* et *Les faits des Romains*, M. Mauger, *Aristocratie et mécénat...*, op. cit., 86. Les auteurs antiques sont présents dans la bibliothèque de Catherine de Coëtivy et de son époux : le *De Inventione* de Cicéron et de la *Rhetorica ad Herennium*, réunis sous le titre de *Rhétorique* et un manuscrit d'œuvres d'Aristote (R. Claerr, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres »... », art. cit., p. 103). Citons en plus dans cette section scientifique certains articles de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) (AD 44, E 216-9) : « ung autre livre en parchemin couvert de velour vert ou est contenu la disputation du corps et de l'amme » (page 9, lignes 11-13), « ung autre livre en parchemin couvert de velour vert a deux petiz fermouers d'argent doré nommé le libre de Ponthus » (page 9, lignes 18-19) et « ung autre livre en parchemin nommé Troylus » (page 9, lignes 20-21) ; la *Somme du roi* reçue par Isabeau d'Écosse (É. Lequain, *L'éducation des femmes de la noblesse...*, op. cit., p. 661) ou encore le *Débat de Fortune et de Vertu devant Raison* possédé par Jeanne Ragueneau (R. Claerr, « Un couple de bibliophiles bretons... », art. cit., p. 17). Nous n'avons pas relevé d'ouvrage de médecine au sein de l'aristocratie bretonne, bien qu'il y en ait dans d'autres bibliothèques féminines telle celle d'Anne de France (Élodie Lequain, « Anne de France et les livres : la tradition et le pouvoir » dans Kathleen Wilson-Chevalier (dir.), *Patronnes et mécènes en France à la Renaissance*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2007, p. 155-169, p. 161).

<sup>1346</sup> Le père de Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) fait en effet partie de la lignée des seigneurs de Gavre. A.-M. Legaré, « Livres et lectures... », art. cit., p. 223.

<sup>1347</sup> Marguerite de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan) détient le *Lai de paix et d'amitié*, comprenant des poèmes d'Alain Chartier, de Guillaume de Machaut et de Jean Vaillant de Tours, V. Guéant, « Marguerite de Rohan à la cour d'Angoulême... », art. cit., p. 40-41. Encore une fois, cette possession ne fait pas exception puisque Charlotte de Savoie dispose d'un manuscrit comprenant un poème sur la naissance de son fils (Cynthia Jane Brown, « Parenté royale et livresque : une anthologie manuscrite dans la bibliothèque de Charlotte de Savoie (BnF fr. 2222) » dans Cynthia Jane Brown et Anne-Marie Legaré (dir.), *Les femmes, la culture et les arts en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 367-387, p. 367.

<sup>1348</sup> Il s'agit d'un roman lignager anglo-normand, V. Guéant, « Marguerite de Rohan à la cour d'Angoulême... », art. cit., p. 38-39.

<sup>1349</sup> R. Claerr, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres »... », art. cit., p. 107.

sans mercy par Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>)<sup>1350</sup>, démontre que le rejet théorique de ce type de littérature n'était pas entièrement suivi par le public féminin.

Il existe plusieurs modes d'acquisition de ces livres. La pratique féminine du mécénat est répandue dans les milieux aristocratiques de la période. Par ce rôle, les femmes sont reconnues dans un rôle culturel puisqu'elles soutiennent des artistes<sup>1351</sup>. Le mécénat est un moyen pour les femmes d'influencer les milieux auxquels elles appartiennent. Cette protection peut prendre la forme de commandes, lorsqu'une œuvre spécifique est demandée à un auteur et parfois confiée à d'autres artistes pour la décoration. La commande peut concerner des ouvrages classiques, comme lorsque Béatrice de Rieux et son époux, Jean de Rougé, font réaliser un livre d'heures<sup>1352</sup>. Les commanditaires peuvent en outre utiliser la commande pour renforcer la légitimité du groupe. Les productions d'histoire bretonnes de Pierre Le Baud sont à ce titre révélatrices. *La généalogie des très anciens roys...* pour Marguerite de Foix<sup>1353</sup>, les *Cronicques et ystoires* de Le Baud pour Anne de Bretagne (fille de François II)<sup>1354</sup> et les *Chroniques des maisons de Vitré et de Laval* pour Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval)<sup>1355</sup> : ces trois ouvrages servent, pour reprendre les mots d'Élodie Lequain, à défendre les droits de succession, l'identité du duché ou d'une famille<sup>1356</sup>.

La commande est l'achat d'une production littéraire, mais les médiévaux peuvent également acquérir des ouvrages déjà composés et déjà produits. Catherine de Coëtivy achète plusieurs ouvrages qui composent sa bibliothèque<sup>1357</sup>. Le livre, en tant qu'objet précieux et en tant qu'œuvre, fait l'objet de cadeau. Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) offre par exemple un livre d'heures à sa sœur, Louise de Laval<sup>1358</sup>, tandis que Gillette de Derval donne un bréviaire

---

<sup>1350</sup> « un petit livre en parchemin couvert de velour vers sans fermouers, nommé la Belle damme sans mercy » (AD 44, E 216-9, page 9, lignes 22-23). L'histoire relate la quête d'une dame par un amant qui se retrouve éconduit, James Laidlaw, « Les belles dames sans mercy d'Alain Chartier » dans Philippe Contamine et Geneviève Contamine (dir.), *Autour de Marguerite d'Écosse : reines, princesses et dames du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 33-44, p. 33-35.

<sup>1351</sup> Le choix des artistes soutenus permet de cerner la culture littéraire de ces femmes. S. Broomhall, « Au-delà de la Cour... », art. cit., p. 54.

<sup>1352</sup> J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, op. cit., p. 137.

<sup>1353</sup> M. Mauger, *Aristocratie et mécénat...*, op. cit., 95.

<sup>1354</sup> É. Lequain, *L'éducation des femmes de la noblesse...*, op. cit., p. 715-716. Anne de Bretagne (fille de François II) utilise la production littéraire, et plus généralement les arts, pour affirmer son rôle au sein de la cour (Caroline Vrand, « Anne de Bretagne et les arts : expression et mise en scène du pouvoir » dans Monique Chatenet et Thierry Crépin-Leblond (dir.), *Anne de France : art et pouvoir en 1500*, Paris, Picard, 2014, p. 103-115, p. 103). Elle est d'ailleurs la première reine recherchée comme mécène par les artistes (S. Cassagnes-Brouquet et A. Dufour, *Un manuscrit d'Anne de Bretagne...*, op. cit., p. 12).

<sup>1355</sup> A.-M. Legaré, « Livres et lectures... », art. cit., p. 220.

<sup>1356</sup> É. Lequain, *L'éducation des femmes de la noblesse...*, op. cit., p. 718.

<sup>1357</sup> R. Claerr, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres »... », art. cit., p. 105-107.

<sup>1358</sup> A.-M. Legaré, « Livres et lectures... », art. cit., p. 227.

dominicain à Catherine de Coëtivy<sup>1359</sup>. L'augmentation de la collection de Tanguy IV du Chastel et Jeanne Ragueneil s'explique entre autres par la confiscation des ouvrages de Jacques d'Armagnac, soit un mode d'acquisition plus rare<sup>1360</sup>. Par ailleurs, certains indices témoignent d'une circulation des manuscrits entre les bibliothèques du couple, tels les *Voyages* de Jean de Mandeville, que Marguerite de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan) a pris dans la collection de son époux<sup>1361</sup>.

Le dernier mode d'acquisition des ouvrages, et sans doute l'un des plus répandus, est la transmission. De par son coût mais aussi de par sa symbolique, le livre constitue un capital qui fait l'objet de dons et de legs. La parenté est le lieu privilégié de cette transmission. L'inventaire après décès de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) mentionne « Unes grandes heures armoyées aux armes de la duchesse Ysabeau<sup>1362</sup> ». Les armes d'Isabeau d'Écosse, la mère de Marguerite, témoignent d'un leg précédent de la mère à la fille<sup>1363</sup>. La transmission de ce type d'ouvrage doit « assurer la propagation de la foi<sup>1364</sup> » selon Danièle Alexandre-Bidon, ce qui confirme le lien entre les femmes et le sacré<sup>1365</sup>. Les exemples se multiplient, comme Anne de Rohan qui transmet un livre d'heures à Françoise de Rohan, sa fille<sup>1366</sup>.

La donation de livres peut investir d'autres liens de parenté. Gillette de Coëtivy hérite des heures de son père Olivier de Coëtivy<sup>1367</sup>, tandis que Marguerite d'Orléans transmet ce même type d'ouvrage à sa belle-fille, Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>)<sup>1368</sup>. La transmission des livres peut également se faire au sein de la fratrie puisqu'Isabelle de Bretagne (fille de Jean V)

---

<sup>1359</sup> R. Claerr, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres »... », art. cit., p. 102.

<sup>1360</sup> R. Claerr, « Un couple de bibliophiles bretons... », art. cit., p. 172.

<sup>1361</sup> V. Guéant, « Marguerite de Rohan à la cour d'Angoulême... », art. cit., p. 38. Voir également G. Hasenohr, « L'essor des bibliothèques privées aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », art. cit., p. 335. Marie de Valois puise elle aussi dans la bibliothèque de son époux, Olivier de Coëtivy, pour assurer l'école à ses enfants (R. Claerr, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres »... », art. cit., p. 101).

<sup>1362</sup> AD 44, E 216-9, page 9, lignes 1-3.

<sup>1363</sup> Ces heures ont peut-être été commandées par Yolande d'Aragon. J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, op. cit., p. 100. Les livres transmis dans les testaments peuvent avoir été la possession d'un parent et ne pas avoir de valeur émotionnelle pour la testatrice, J.-P. Genet, « Lectrices anglaises... », art. cit., p. 506.

<sup>1364</sup> D. Alexandre-Bidon, « Des femmes de bonne foi... », art. cit., p. 111.

<sup>1365</sup> Au sein de la noblesse castille, on observe également que les livres sont souvent transmis de mère en fille. Voir A. Marin, *La part des femmes...*, op. cit., p. 298-299.

<sup>1366</sup> J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, op. cit., p. 134. De même, Catherine de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan, 1<sup>er</sup> mariage) lègue un livre d'heure à Françoise de Dinan (M. Mauger, *Aristocratie et mécénat...*, op. cit., p. 148), et Jeanne de France (fille de Charles VI) en donne un autre à Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) (J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, op. cit., p. 114-116). En dehors de notre population, citons Charlotte de Savoie qui lègue un manuscrit à sa fille, Anne (C.J. Brown, « Parenté royale et livresque... », art. cit., p. 367).

<sup>1367</sup> J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, op. cit., p. 187.

<sup>1368</sup> M.-F. Damongeot-Bourdat, « Le coffre aux livres de Marie de Bretagne... », art. cit., p. 85. « Item unes autres grandes heures a l'usage de Rome ou il a deux fermouers d'or armoyées aux armes de feu madamme d'Estempes » (AD 44, E 216-9, page 9, lignes 6-7).

dipose d'un livre d'heure venant de sa sœur Marguerite<sup>1369</sup>. Par ailleurs, les livres peuvent circuler sans être transmis, à l'image du *Lai de paix et d'amitié* possédé par Marguerite de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan) et son époux, signés par ceux qui ont pu le consulter comme Marie de Clèves<sup>1370</sup>.

L'importance de ces legs est, comme nous l'avons dit, notamment relatif au capital que les livres représentent. Il s'agit en effet d'objets précieux, avec un soin particulier apporté à la fois au support en tant que tel mais aussi à la décoration accompagnant le texte. Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) dispose par exemple d'« heures a l'usage de Rome garnies d'un fermouer d'or, ou est la passion et sont couvertes de velour noir » et d'« une petites heures a l'usage de Paris couvertes d'or, encloses en une bourse de velour noir<sup>1371</sup> ». La préciosité des matières se donnent à voir ainsi que le conditionnement des livres. Ces détails montrent que l'ouvrage est également considéré par les médiévaux comme un objet participant au prestige du groupe.

L'enluminure est quant à elle largement présente dans les ouvrages des aristocrates de Bretagne<sup>1372</sup>. L'observation de cette peinture permet notamment d'identifier les détenteurs voire les commanditaires des livres. Les artistes peintres exécutent en effet, à la demande des propriétaires, des dessins constituant des éléments distinctifs permettant d'identifier ces derniers. Les médiévaux déploient tout un répertoire de signes autorisant l'attribution de ces objets. Le plus fréquent est sans doute l'héraldique, largement employée par l'aristocratie. Certains ouvrages sont ornés des armoiries de leur seule détentrice, à l'image de 24 manuscrits ayant appartenu à Cartherine de Coëtivy<sup>1373</sup>, ou encore d'« ung petit livre en parchemin couvert de cuir armoyé aux armes de la contesse de Montfort et parle de devocion<sup>1374</sup> » détenu par Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>). Les armes peuvent se succéder et se superposer pour signifier les détentrices

---

<sup>1369</sup> J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, op. cit., p. 113. De même, Charles I<sup>er</sup> d'Orléans transmet des manuscrits à sa sœur Marguerite d'Orléans et à son beau-frère Richard d'Étampes (Louis Jarry, « Le Châtelet d'Orléans au XV<sup>e</sup> siècle et la librairie de Charles d'Orléans en 1455 » dans Jean-Luc Deuffic (dir.), *Livres et bibliothèques au Moyen âge*, Saint-Denis, PEICIA, 2005, p. 33-59, p. 47).

<sup>1370</sup> V. Guéant, « Marguerite de Rohan à la cour d'Angoulême... », art. cit., p. 40-41.

<sup>1371</sup> AD 44, E 216-9, page 8, lignes 3-4 et 13-14. Citons également « ung autre livre en parchemin couvert de velour bleu a deux petitz fermouers d'argent doré nommé Paris et Vienne » (page 9, lignes 14-15) et « ung petit livre de devocions, couvert de velour noir, a ung fermouer d'or en faczon d'une Mr esmaillé de blanc » (page 9, lignes 24-25).

<sup>1372</sup> Il y a « une centaine de livres à peintures portant la marque de la Bretagne et incontestablement réalisés à l'initiative des grands personnages du duché », J. Kerhervé, « Livres peints... », art. cit., p. 63.

<sup>1373</sup> Les armoiries sont placées dans un losange, ce qui est caractéristique de l'héraldique féminine, R. Claerr, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres »... », art. cit., p. 105.

<sup>1374</sup> AD 44, E 216-9, page 10, lignes 1-2. Citons également les livres d'heures de Marie de Rieux et de Jeanne Ragueneil (J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, op. cit., p. 140 et 327).

successives ; c'est le cas dans le livre d'heures de Françoise de Dinan, où ses armoiries apparaissent sur celles de sa mère<sup>1375</sup>. Les femmes sont donc en capacité d'être les uniques propriétaires de certains ouvrages, ce qu'elles revendiquent par l'héraldique.

Il est à noter que, de manière plus fréquente, les armoiries de la détentrice et de son mari sont toutes deux présentes. Celles-ci sont parfois conjointes dans un écu mi-parti, comme dans le *Miroir du monde* de Marguerite de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan) et son époux<sup>1376</sup>. Les armes des conjoints peuvent simplement cohabiter : c'est le cas dans les manuscrits de Jean de Derval et d'Hélène de Laval<sup>1377</sup>. Le même phénomène s'observe dans le livre d'heures de Jeanne de France (fille de Charles VI), avec la présence des armes de France et de Bretagne<sup>1378</sup>. Dans d'autres cas, seules les armes de l'époux sont figurées, à l'image du livre d'heures de Béatrice de Rieux, épouse de Jean Rougé<sup>1379</sup>.

Les initiales constituent un autre signe identificateur de possession. Une fois encore, les seules initiales de la détentrice peuvent être présentes, c'est le cas pour Marguerite de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan) dans son *Livre de Messire Guy de Warewyk et de Herolt d'Ardenne*<sup>1380</sup>, ou bien les initiales des deux conjoints, comme Catherine de Coëtivy et Antoine de Chourses<sup>1381</sup>. Celles-ci peuvent être entrelacées pour signifier le lien conjugal unissant les deux époux<sup>1382</sup>.

Les marques de possession sont parfois écrites, notamment avec les devises. Celle de Catherine de Coëtivy, « Là demeure », apparaît sur des articles de sa collection<sup>1383</sup>. Les ex-libris participent pareillement à l'identification des détenteurs, comme la citation « ce livre [fut] a Madame la viscontesse de la Belliere, dame de Regnac » qui apparaît dans le *Débat de Fortune et*

---

<sup>1375</sup> *Ibid.*, p. 211.

<sup>1376</sup> V. Guéant, « Marguerite d'Orléans à la cour d'Angoulême... », art. cit., p. 48. Citons également les ouvrages de Catherine de Coëtivy et son mari (S.C. Kaplan, « *La Légende dorée*, Paris, Bnf fr. 244-245 (1480-1485)... », art. cit., p. 198).

<sup>1377</sup> M. Mauger, *Aristocratie et mécénat...*, *op. cit.*, p. 24.

<sup>1378</sup> J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, *op. cit.*, p. 111-112. Les armes de Bretagne et de Foix sont effacées dans le livre d'heures de Marguerite de Foix (p. 71). La présence des armes des deux conjoints s'observe également dans les livres d'heures de Marie de Rieux et Louis II d'Amboise (p. 141), de Prigent VII de Coëtivy et Marie de Laval (fille de Gilles de Laval) (p. 192-193), de Jean de Montauban et d'Anne de Keranrais (p. 273) et d'Isabeau de Montauban et Tristan du Perrier (p. 276).

<sup>1379</sup> M. Mauger, *Aristocratie et mécénat...*, *op. cit.*, p. 86.

<sup>1380</sup> V. Guéant, « Marguerite de Rohan à la cour d'Angoulême... », art. cit., p. 38-39.

<sup>1381</sup> S.C. Kaplan, « *La Légende dorée*, Paris, Bnf fr. 244-245 (1480-1485)... », art. cit., p. 198. Nous pouvons citer comme autre exemple Marguerite d'Orléans et Richard d'Étampes (J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, *op. cit.*, p. 105-107).

<sup>1382</sup> Citons en exemple Gillette de Coëtivy, J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, *op. cit.*, p. 187.

<sup>1383</sup> R. Claerr, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres »... », art. cit., p. 101. Jeanne Ragueneel appose également sa devise sur certains livres (R. Claerr, « Un couple de bibliophiles bretons... », art. cit., p. 173).

*de Vertu devant Raison* de Jeanne Ragueneil<sup>1384</sup>. L'ensemble de ces appositions, qu'elles soient héraldiques, imagées ou écrites, révèlent une possession réelle des livres par les femmes de l'aristocratie et le prestige attaché à cette détention revendiquée.

L'ensemble de ce répertoire de signes identificateurs se fait selon une grille de lecture à laquelle l'aristocratie adhère, en reconnaissant à l'héraldique et à l'écriture la capacité d'associer un objet à un individu. Plus encore, les livres offrent l'occasion pour les femmes de se faire représenter physiquement, et donc de transmettre une image de leur corps. Le portrait le plus fréquent est celui en prière<sup>1385</sup>, parfois en costume de veuve à l'image d'Anne de Rohan dans un livre d'heures<sup>1386</sup>. Une fois encore, ces portraits permettent d'identifier la détentrice de l'ouvrage, voire les détentrices successives. Apparaissent ainsi dans les *Heures de Fitzwilliam* un portrait d'Isabeau d'Écosse – portant sur sa robe les armes d'Écosse et de Bretagne – ainsi qu'un portrait de sa fille Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>)<sup>1387</sup>.

Cette scène en prière peut constituer la miniature de la dédicace<sup>1388</sup>. Dans la *Vie, mort et miracles de Saint-Jérôme*, Catherine de Coëtivy est représentée sur la scène de dédicace en compagnie de deux dames<sup>1389</sup>. Le nombre d'individus identifiés est susceptible de croître sur ce genre de miniatures. Dans la *Compilation des chroniques et histoires des Bretons* de Pierre Le Baud, Jean de Derval est entouré de femmes qui sont vraisemblablement ses potentielles héritières : son épouse Hélène de Laval, sa sœur Gillette de Châteaugiron, et les filles de cette dernière Françoise de Rieux et Jeanne Ragueneil<sup>1390</sup>.

Les peintures ornant les livres peuvent en effet être le lieu d'une revendication du lignage auquel appartient le possesseur ou le commanditaire. Le *Missel des Carmes* de Nantes est à ce titre saisissant puisque son ornementation est dédiée à la dynastie des Montfort. L'intégralité des

---

<sup>1384</sup> R. Claerr, « Un couple de bibliophiles bretons... », art. cit., p. 174. *La Bonne doctrine pour enseigner les simples à bien vivre et à bien confesser* comporte le seule ex-libris connu de Catherine de Coëtivy (R. Claerr, « « Que ma mémoire “là demeure”, en mes livres »... », art. cit., p. 105).

<sup>1385</sup> C'est le cas de Béatrice de Rieux (J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, op. cit., p. 137).

<sup>1386</sup> *Ibid.*, p. 134. Marguerite de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan) est représentée de façon similaire (p. 128-129). On remarque que ce type de scène est très fréquent dans les livres d'heures, les femmes pouvant également y être représentées en train de lire (Anneliese Pollock Renck, *Female authorship, patronage, and translation in late medieval France, from Christine de Pizan to Louise Labé*, Turnhout, Brepols, 2018, p. 60). Dans *l'Enseignement à sa fille*, Anne de France est représentée avec Suzanne, un livre sur ses genoux et le doigt pointé vers celui-ci (T. Adams, « Theorizing Female Regency... », art. cit., p. 390).

<sup>1387</sup> E. L'Estrange, « Images de maternité... », art. cit., p. 36.

<sup>1388</sup> C'est le cas d'Anne de Bretagne (fille de François II), D. Le Fur, *Anne de Bretagne...*, op. cit., p. 48.

<sup>1389</sup> R. Claerr, « « Que ma mémoire “là demeure”, en mes livres »... », art. cit., p. 105.

<sup>1390</sup> R. Claerr, « Un couple de bibliophiles bretons... », art. cit., p. 175-176.

épouses duciales est représentée, ainsi que les progénitures de Jean IV de Bretagne et Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) et de Jean V de Bretagne et Jeanne de France (fille de Charles VI). Une telle succession de portrait illustre l'enracinement durable du groupe et une succession qui se veut naturelle. La présence des duchesses participe à cette mise en scène du pouvoir puisque selon Jean Kerhervé elle constitue une présence rassurante, synonyme de soutien et d'équilibre au sein du couple ducal. Pour illustrer cette mise en scène du pouvoir au travers des duchesses, prenons l'exemple d'Isabeau d'Écosse. Elle est représentée avec ses deux filles et la Vierge : sa fille Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), épouse de François II, porte une robe doublement armoriée d'hermine ainsi que la couronne de Bretagne, symbole des prétentions souveraines des ducs. Quant à Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), la seconde fille, sa robe porte des hermines et des mâcles d'or, et sa tête est ceinte de la couronne vicomtale de son époux, Jean II de Rohan. Tous les éléments permettant de souligner que le prestige – par la position prééminente et la durabilité de cette position – et la souveraineté prétendue des ducs sont portés par les représentantes féminines de la dynastie, dont l'être-perçu est un véritable support pour la symbolique du groupe<sup>1391</sup>.

Ce recours à la représentation familiale s'observe également dans un livre d'heures de Marguerite d'Orléans, sans doute transmis à Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>). Marguerite d'Orléans et son époux, Richard d'Étampes, sont accompagnés de deux de leurs filles alors qu'ils assistent à un tournoi en Bretagne<sup>1392</sup>. Le prestige de la prééminence sociale ne se déploie pas uniquement à partir du décideur du groupe, mais bien par l'ensemble de ses membres. Le caractère politique de la représentation visuelle peut d'ailleurs se préciser. Plus rares sont les portraits de femmes en habits de noces : c'est pourtant le cas de Marguerite de Clisson dans un livre d'heures<sup>1393</sup>. Son mariage avec l'héritier des Penthièvre/Blois-Châtillon est un choix politique qui communique publiquement une nouvelle alliance, justifiant peut-être le choix de cette scène (voir chapitre 3, 1.2.6. La faction frondeuse : Rohan, Clisson et Penthièvre/Blois-Châtillon).

---

<sup>1391</sup> J. Kerhervé, « Livres peints... », art. cit., p. 66-70. En contrepoint, dans les *Heures du duc Pierre II*, ce dernier est représenté en prière, atteint par des rayons qui irradiant de la figure divine. Il porte un manteau écarlate fourré d'hermine, et la couronne de Bretagne. Si les signes portés par le duc ne sont pas tous similaires à ceux portés par les duchesses, le message politique qu'ils induisent est le même.

<sup>1392</sup> M.-F. Damongeot-Bourdat, « Le coffre aux livres de Marie de Bretagne... », art. cit., p. 85.

<sup>1393</sup> J.-L. Deuffic, *Le livre d'heures...*, op. cit., p. 204. La présence d'une genette dans un livres d'heures d'Arthur de Richemont fait peut-être référence à son épouse, Jeanne d'Albret (p. 78). Cette supposition permet de souligner que certains éléments n'intègrent pas pleinement le répertoire des signes identificatoires.



L'étude des quelques bibliothèques féminines aristocratiques témoigne en premier lieu d'un véritable investissement de la part des femmes de ce secteur culturel : elles possèdent, elles commandent et elles font décorer leurs ouvrages. La nature des éléments possédés révèle un suivi des prescriptions en matière de lecture, avec une prédominance pour les livres religieux et en particulier les livres d'heures. Mais le livre n'est pas juste le support d'un texte à disposition des aristocrates, il est également un objet précieux et revendiqué grâce aux signes identificatoires héraldiques, écrits ou représentés. Dans ce répertoire de signes, les femmes ne sont pas évincées. L'apposition de leurs marques contribue à accroître le capital symbolique du groupe par la possession identifiée d'un objet de prestige. Par ailleurs, les ouvrages semblent servir de support à la transmission d'une image de ces femmes, notamment par le biais des portraits, relativement fréquents pour la population étudiée. Cet usage du livre permet aux femmes de faire survivre l'existence sociale et symbolique du groupe par la démonstration de l'existence réelle des générations antérieures transmise aux générations suivantes. Les bibliothèques intègrent de cette manière les supports de la pérennisation du groupe par le biais des signes identificatoires qu'ils exposent.

La perpétuation du groupe, de laquelle dépend le mythe de continuité, doit faire face aux conflits circonstanciels et aux ruptures démographiques. La revendication de la permanence souffre dans les faits d'une fragilisation des groupes. Ces situations nécessitent la mobilisation de tous ses membres. Les crises politiques mettent à mal le cadre relationnel voire l'ordre des genres lorsqu'elles amputent les entités de leurs éléments décideurs masculins. La suppléance des femmes, que ce soit dans la transmission d'un capital idéologique ou dans le leadership charismatique, fait l'objet d'un discours adapté pour que la situation exceptionnelle ne devienne pas la norme, notamment lorsque la transgression des genres est observée. Les femmes interviennent, persuadent, éduquent et dirigent pour qu'il n'y ait aucune rupture dans l'existence actualisée du groupe. Leur rôle est également crucial dans le maintien de l'existence sociale de celui-ci : la transmission d'un capital symbolique est en partie assurée par ses individus féminins. La dissémination du capital symbolique et l'inscription tangible de signes identificatoires permettent au groupe de se rappeler à la société. La génération incarnant l'entité produit ainsi

des discours la rattachant aux générations précédentes et aux générations suivantes, donnant l'illusion d'une permanence sans entrave.

Le mythe de la continuité se donne à voir et s'entretient par la transmission d'un répertoire de signes permettant de se rattacher au groupe et de l'actualiser malgré les générations qui se suivent. Ce capital symbolique est transmis au sein de la parenté par la filiation, soit le cadre légitime de la succession patrimoniale. Au-delà de la détention des terres, les individus se positionnent socialement par leurs modes d'identification, déployés dans le langage, l'écriture, les objets et les pratiques. La reconnaissance s'effectue de manière synchronique, entre les membres du groupe et ceux qui n'en font pas partie, et de manière diachronique, en référence aux membres passés du groupe mais aussi pour servir de référence aux individus qui l'incarneront. La succession démographique inévitable et nécessaire, fortement ancrée dans l'actualité et les aléas circonstanciels, se dote ainsi d'un répertoire de signes propres au groupe – parfois individués – mais dont la lecture renvoie systématiquement à cette linéarité et cette permanence de l'entité sociale. Ce répertoire permet ainsi aux membres du groupe de s'y rattacher tout en permettant à celui-ci d'exister socialement par la fonction d'étendard qu'ils occupent, précisément parce qu'ils contribuent eux-mêmes à diffuser ces signes d'existence. Mobilisées pour garantir cette diffusion et cette transmission, les femmes concourent à assurer la pérennisation en surmontant les obstacles historiques et démographiques et en assurant la cohérence du groupe. Elles participent du renouvellement et du maintien physique du groupe dans la définition sociale qui lui est donnée, en conférant à ceux qui l'incarnent l'identité collective et atemporelle construite et reconstruite à chaque génération.

Ces observations sur la constitution de l'alliance matrimoniale comme cadre favorable à la reproduction sociale et l'implication des femmes dans la défense et la transmission du capital symbolique du lignage s'inscrivent dans le groupe de parenté, démontrant qu'il s'agit du terreau de la reproduction sociale. Si le groupe reproduit est avant tout le lignage, lui-même construit sur cette notion de continuité linéaire depuis un ancêtre commun, la parenté est investie au-delà de ses cadres pour refaire le groupe de génération en génération, le représenter, l'imiter, le reproduire. Comment la parenté fonctionne-t-elle en tant que groupe ? Comment est-elle construite ? Comment est-elle agencée ? Quel rôle joue la parenté dans la construction de l'identité des individus ? Comment est-elle mobilisée par le groupe pour maintenir et accroître ses capitaux ? Les femmes sont-elles considérées de manière différenciée ? Participent-elles également à la structure du groupe ? Sont-elles en mesure de solliciter les parents ? Il s'agit d'évaluer l'importance de la parenté dans le processus de reproduction sociale mais également de décortiquer les mécanismes qui en permettent la réalisation.



# Partie 3 : La parenté : mécanisme principal de la reproduction sociale ? Femmes et pouvoirs en réseau

La parenté prend la forme d'un réseau et chaque relation de parenté ne peut pas être traitée comme un élément isolé puisqu'elle relie deux personnes entre elles mais elle connecte également entre eux l'ensemble des individus reliés à ces deux protagonistes. Cette toile établissant des connexions entre les individus donne à la parenté un potentiel d'action considérable. Elle permet notamment à égo d'être doté d'une identité sociale et d'un statut avant même sa naissance. Christian Ghasarian explique que l'individu est d'abord perçu comme membre d'un groupe de parenté, en opposition à d'autres groupes de parenté dont il ne fait pas partie<sup>1394</sup>. La parenté classe les membres du groupe social en deux catégories : les non-parents et les parents. Si ce classement constitue le cadre normalisé du tissu social dans lequel évolue l'individu, il convient de se demander ce que fait celui-ci des relations établies.

Dans la partie qui suit, nous allons approcher la parenté sous deux angles : il s'agit d'abord de tenter de comprendre ce qui fait la parenté et donc, qui sont les parents d'égo. Cette élaboration de la trame sociale de la parenté par les médiévaux sera ensuite mise à l'épreuve de l'une de ses fonctions premières : définir qui sont les successibles d'égo. En premier lieu, le groupe

---

<sup>1394</sup> Christian Ghasarian, *Introduction à l'étude de la parenté*, Paris, Éditions du Seuil, 1996. La parenté donne à égo les premiers éléments de son identité sociale et de son statut (p. 11-12). Voir également Pierre Bonte et Michael Houseman, « Parenté » dans Pierre Bonte et Michel Izard (dir.), *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 548-552, Guido Alfani et al., « La mesure du lien familial : développement et diversification d'un champ de recherches », *Annales de démographie historique*, 2015, n° 129, p. 277-320 et Anita Guerreau-Jalabert, « La désignation des relations et des groupes de parenté en latin médiéval », *Archivum Latinitatis Medii Aevi (Bulletin Du Cange)*, 1988, vol. 46-47, p. 65-108.

social des parents est soumis à des normes qui le définissent. Pierre Bonte et Michael Houseman observent qu'il existe des « contraintes incontournables » à la parenté, comme les conditions bisexuelles de l'engendrement ou encore l'exclusion systématique de certains partenaires sexuels<sup>1395</sup>. Pour autant, la parenté n'est pas une simple expression des liens « naturels ». Les sources de recrutement des parents sont ainsi très diversifiées : biologiques, juridiques, rituelles, symboliques<sup>1396</sup>. Quels sont les critères de recrutement de la parenté pour les médiévaux aristocrates ? Comment opèrent-ils ? Comment s'organisent-ils dans le vaste ensemble de la parenté ? Le phénomène n'est pas seulement la reconnaissance formelle d'un lien, il est le lieu de relations sociales privilégiées dont l'individu se saisit et dans lesquelles il s'investit. Il convient ensuite de s'intéresser à la manière dont les médiévaux pensent et agencent la parenté dans un contexte successoral qui fait d'elle le cadre de l'héritage. Les discours produits sont-ils adaptés aux circonstances politiques, économiques et sociales ? Revendication des droits et revendication des parents sont-elles de connivence ? Les acteurs s'autorisent-ils une forme de manipulation de la parenté au profit de stratégies successorales précises ?

Ces deux approches nous amènent à étudier la parenté comme un fait social qui se vit, se reconnaît et s'admet entre individus. Quels liens entretiennent les parents ? Comment interagissent-ils entre eux ? Comment se sollicitent-ils dans des circonstances particulières ? Cet ultime chapitre est l'occasion d'exposer la convergence des différents résultats en une synthèse proposant une conceptualisation du rôle de la parenté et plus spécifiquement des femmes dans les mécanismes de reproduction sociale du groupe.

---

<sup>1395</sup> Toutes les sociétés définissent un groupe à l'intérieur duquel on ne peut pas sélectionner son partenaire pour le mariage.

<sup>1396</sup> Aux côtés des parents biologiques se trouvent les alliés ou affins, dans lesquels il faut reconnaître les voisins, les parents par alliance et les parrains et marraines. Chantal Collard et Françoise Zonabend, *La parenté*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 11.

# Chapitre 7 : Structure du phénomène de parenté : déploiement d'un groupe social mouvant

Avant d'engager le travail consistant à évaluer le rôle de la parenté dans les mécanismes de reproduction sociale, il nous faut tenter d'identifier concrètement ce qu'est la parenté. Les définitions préliminaires présentées en début de thèse sont conceptuelles ; si elles constituent un point de départ nécessaire à la réflexion, elles ne permettent pas de délimiter la parenté pour l'époque médiévale. Il nous semble pourtant fondamental de circonscrire ce phénomène si l'on veut appréhender les façons dont il est employé de manière collective et individuelle par les acteurs concernés. Ces quelques pages tentent de répondre à une question simple : dans la pratique, qui sont les parents d'égo ?

Si la question paraît sans embuche, la méthode pour parvenir à une réponse ne l'est pas. Comment évaluer l'ampleur de la parenté ? Est-il possible d'en définir les contours ? De la circonscrire dans un espace social défini ? Pour tenter de dégager quelques principes quant à l'amplitude du phénomène de parenté, il est nécessaire de s'intéresser à celle qui est revendiquée, celle qui apparaît dans les sources et qui est décrite comme telle. Pour s'approcher des pans extérieurs de la parenté, nous avons pris le lien de parenté le plus éloigné qui est fréquemment présent dans nos documents, à savoir le lien entre cousins et cousines. Tous les liens impliquant au moins une femme de l'aristocratie bretonne ont été retenus et nous avons cherché à établir le lien généalogique reliant les deux individus qualifiés comme cousin et cousine. Une telle approche est également possible en retenant les liens de cousins/cousines des hommes. Ce lien de parenté fonctionnant par miroir<sup>1397</sup>, il est possible à partir de notre échantillon de femmes d'appliquer cette expérience analytique aux hommes en considérant chacun des deux individus constituant le lien de parenté comme égo.

Les sources demeurent malheureusement silencieuses lorsqu'il s'agit de préciser la raison de l'appellation entre cousin et cousine. Il nous a donc fallu reconstituer les chemins

---

<sup>1397</sup> Si l'individu A est dit comme étant le cousin de l'individu B, alors l'individu B est également le cousin de l'individu A. Le lien est donc le même pour les deux individus connectés, contrairement à d'autre lien comme celui de l'oncle ou la tante avec son neveu ou sa nièce.

généalogiques revendiqués d'après supposition. La parenté médiévale fonctionnant par structure ascendante – deux individus sont parents généalogiques lorsqu'ils ont au moins un ancêtre en commun – la recherche a été faite à partir des ancêtres de l'individu observé, de manière verticale et horizontale. Nous avons systématiquement cherché le chemin généalogique le plus court. Lorsqu'aucun lien généalogique n'a été établi, soit parce que le cousin ou la cousine désigné n'a pas été clairement identifié, soit parce que nous n'avons pas trouvé de parent commun, il ne faut pas considérer qu'il n'en existe pas. Les sources étant lacunaires et l'identification des individus parfois difficile, il est envisageable qu'un lien ait existé sans laisser de trace<sup>1398</sup>.

Quatre-vingt-dix-neuf liens entre cousins et cousines différents ont été établis, liens représentés par des chemins de filiation. Ces outils sont à considérer avec précautions. Si la généalogie est une représentation visuelle d'une parenté revendiquée – pas toujours appuyée sur des éléments biologiques par ailleurs – qui existe au Moyen Âge, l'usage que nous en avons ici diffère et c'est pourquoi le terme employé est autre. Nous utilisons pourtant des procédés communs : une sélection des parents pour appuyer une démonstration mais aussi en raison de contraintes techniques, un agencement des cartouches signalant une continuité, le choix d'un sens de lecture au service de l'argumentation. Nous ne cherchons ni à appuyer des droits, ni à souligner l'héritage symbolique d'une génération, ni à établir l'ascendance la plus prestigieuse de celle-ci. Notre propos questionne le support biologique du lien de parenté entre cousins et cousines, l'ampleur de celui-ci mais également la mémoire familiale qui y est attachée. L'objectif est d'établir de potentielles dynamiques propres à ce lien qui pourraient éclairer une possible délimitation de la parenté.

Si l'on s'intéresse aux individus concernés par le lien, le premier constat est qu'il n'est pas réservé aux individus de sexe masculin. Y-a-t-il pour autant une forme de restriction ? Sur les quatre-vingt-dix-neuf liens comprenant une femme de l'aristocratie bretonne recensés, le cousin est un homme dans quatre-vingt-dix cas. Seuls neuf liens concernent deux femmes. Le procédé d'apparement se fait prioritairement auprès des hommes, probablement en raison de leurs positions politiques leur conférant davantage d'autorité. Pour autant, l'individu référent de la

---

<sup>1398</sup> Les liens que nous n'avons pas pu établir généalogiquement sont peu nombreux, moins d'une douzaine. Parmi ceux-ci se trouvent par exemple les liens entre Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) et Anne de Laval avec Bertrand de Beauvau (Lav., 1208), Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) et Anne de Laval avec Beaudoin de Tucé (Lav., 1208), Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) et Anne de Laval avec Jean Fournier (Lav., 1208), Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) et Anne de Laval avec Pierre d'Anjou (Lav., 1208) ou encore Marguerite de Clisson et Charles de Vendôme (AD 44, E 217-20).



relation n'est pas systématiquement masculin. Sur les cent-quatre-vingt-trois situations dans lesquelles une femme de l'aristocratie a un lien de cousins/cousines dans un document, elle est égo dans cinquante-et-une de celles-ci. Par ailleurs, les deux individus apparentés en tant que cousins/cousins ne sont pas nécessairement issus de la même génération. S'il s'avère que c'est le cas dans trente-quatre cas sur quatre-vingt-dix-neuf, le décalage générationnel s'observe pour le reste allant d'une à quatre générations de différence. Il n'y a donc pas de stabilité quant à la symétrie généalogique de ce lien de parenté.

Le recensement de ces divergences entre les liens cousins/cousines met en lumière la pluralité des utilisations du terme de cousin. Le chemin généalogique concernant les individus se revendiquant comme tels varie considérablement d'une situation à l'autre, pouvant transiter par le père, la mère ou le mari, concerner des degrés de consanguinité très variables, prendre place dans la parenté biologique ou par alliance, et désigner des cousins proches comme très éloignés. Il en résulte que ce lien est celui qui se déploie le plus dans le système de parenté, se rapprochant de la famille nucléaire pour s'étaler en lignes collatérales jusqu'aux marges extérieures. C'est précisément cette caractéristique qui nous permet d'envisager une étude de l'amplitude de la parenté.

Nous avons rassemblé tous les liens de cousins/cousines impliquant au moins une femme de l'aristocratie bretonne, et considéré chaque individu concerné par le lien comme étant égo puisque le lien est réciproque et fonctionne par miroir. Le positionnement du cousin ou de la cousine d'égo est indiqué par rapport à ce dernier dans un schéma de parenté qui fonctionne comme une parentèle ; égo constitue le centre d'un réseau de parents dits cousins et cousines, que ce soit par le sang ou par l'alliance, ce réseau impliquant tous les liens de ce type que la mémoire généalogique apparaissant dans nos sources a pu transmettre. Il s'agit de ce que l'on pourrait appeler une supra-parentèle : sur une même figure, égo incarne tous les protagonistes dits cousins/cousines à la fois, et sont représentés tous les individus dits cousins/cousines d'égo.

Il en résulte la figure ci-dessous, qui tente de reconstituer à posteriori les limites les plus larges de la parenté. Chaque individu est représenté par la figure géométrique du carré, pour signifier que le sexe est indifférencié. Égo est de couleur violette, tandis que tous les parents désignés au moins une fois comme cousins et cousines, ou dont les conjoints sont désignés comme tels, sont représentés en rouge. Le lien est en effet partagé par le couple conjugal et s'applique donc à l'individu désigné comme cousin en raison du chemin généalogique mais aussi de son

épouse ou de son mari<sup>1399</sup>. Les carrés noirs correspondent aux parents qui ne sont pas dits cousin ou cousine et dont nous pensons que le terme ne pourrait par leur être appliqué.

La figure recense la parenté verticale et horizontale ascendante d'égo. Tous les individus descendants de ce dernier font également partie de sa parenté, mais ils ne sont pas représentés ici. Si l'on observe la figure attentivement, il est possible de déduire la structure du lien entre cousin et cousine. La prépondérance des cousins et cousines quasi-contemporains, issus de générations égales ou proches, concordent avec le souci des individus d'évoquer des liens de parenté essentiellement avec des vivants, pour activer ces connexions<sup>1400</sup>. Il ne s'agit pas pour autant d'un élément systématique, les morts pouvant également apparaître dans les textes et bénéficiant de précisions quant à leurs liens de parenté avec les protagonistes du document en question.

Dans la parenté verticale par ascendance la plus proche, située directement à gauche d'égo sur la figure, il est notable que le premier descendant issu de l'ascendant commun dans la lignée collatérale soit toujours exclu du lien entre cousins et cousines, à l'exception de deux situations marquées par une étoile blanche<sup>1401</sup>. Cet individu n'est autre que l'oncle ou la tante, le grand-oncle ou la grand-tante, le second, troisième, quatrième grand-oncle ou grand-tante et ainsi de suite. Cela signifie que le premier de la lignée collatérale, le fondateur de celle-ci, reste doté d'une qualification propre ou presque, à la différence du terme de cousin qui, comme nous l'avons dit, englobe un grand nombre de positions de parenté relatives à égo. Nous en avons ainsi déduit sur toutes les lignées collatérales représentées que tous, à l'exception des premiers de celles-ci, étaient des cousins et cousines potentiels, représentés par des carrés verts. Ce constat s'applique à la génération d'égo, aux générations précédentes et aux générations suivantes de celui-ci. La structure du lien de cousin permet ainsi un déploiement remarquable de la parenté, dès lors qu'un ancêtre commun est connu, permettant d'identifier dans des lignées collatérales très lointaines des parents nommés cousins et cousines.

---

<sup>1399</sup> AD 44, E 8-9, Pierre II de Bretagne et Marie Chamaillard sont « noz tres chiers et tres amés cousin et cousine » pour Jeanne de Navarre et Marie de Bretagne (fille de Jean IV), le lien biologique étant partagé avec Pierre II qui le transmet à son épouse par le mariage.

<sup>1400</sup> Le renforcement des relations verticales organisées concorde avec un renforcement des interactions sociales ordonnées. Voir David Warren Sabean et Simon Teuscher, « Kinship in Europe: a New Approach to Long-Term Development » dans David Warren Sabean, Simon Teuscher et Jon Mathieu (dir.), *Kinship in Europe, approaches to long-term development (1300-1900)*, Oxford, Berghahn Books, 2007, p. 1-33, p. 3.

<sup>1401</sup> Ces deux exceptions témoignent d'une forme de souplesse terminologique quand il s'agit de l'appellation cousin/cousine.

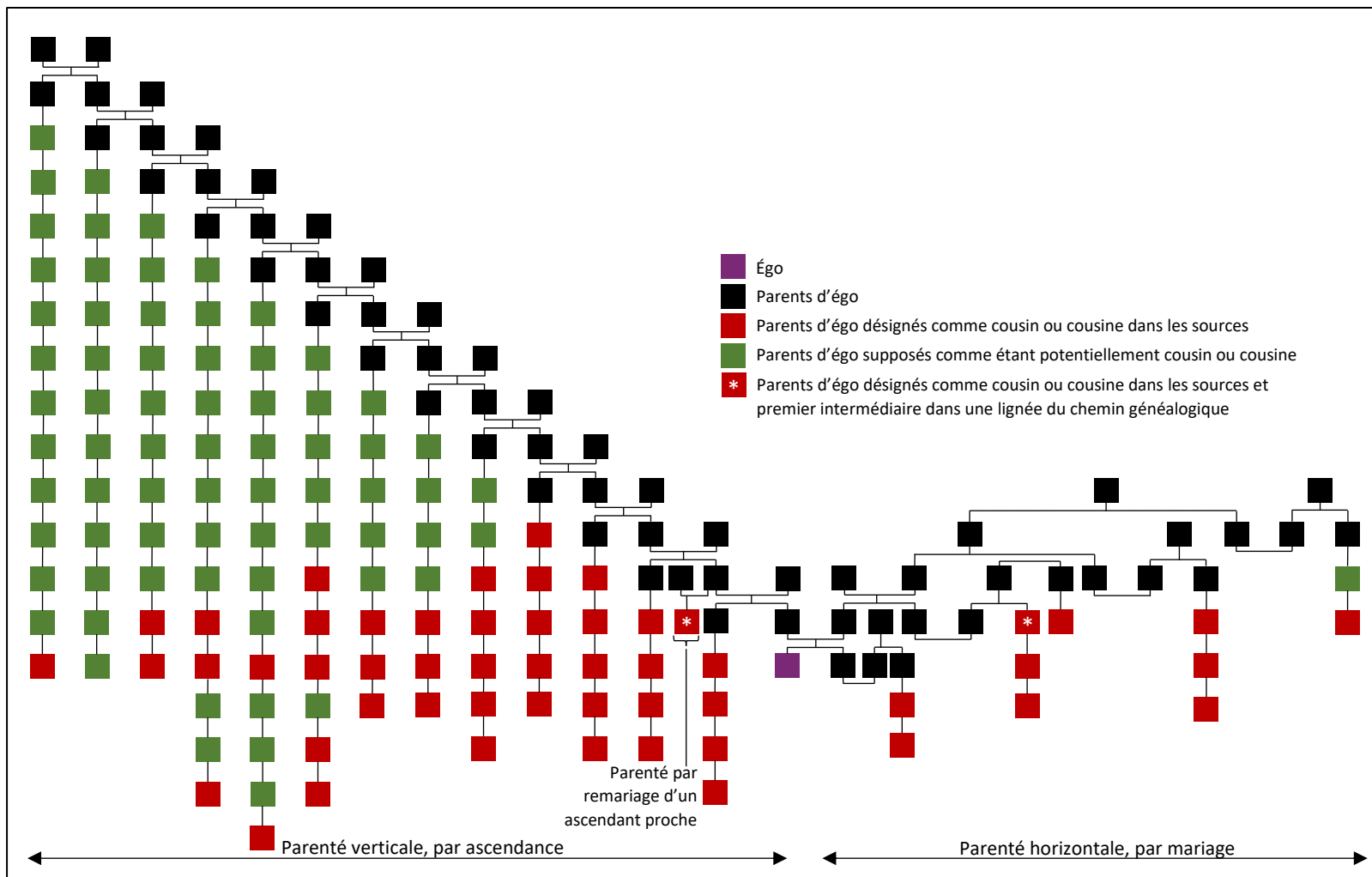


Figure 19 : Mesure de l'amplitude de parenté d'après les liens de cousins/cousines évoqués dans les sources

Ce constat place la mémoire généalogique, même approximative, comme seule limite de la parenté verticale<sup>1402</sup>. Dès lors que l'on a connaissance d'un ancêtre commun avec un individu, quel que soit le nombre de générations séparant les individus concernés de cet ancêtre, ceux-ci sont en mesure de se nommer cousins et de s'identifier comme étant des parents. La figure que nous obtenons ne met en lumière que la parenté verticale établie pour les femmes de l'aristocratie bretonne de notre corpus et ne place en aucun cas la dernière lignée collatérale, la plus à gauche, comme limite inflexible de toute parenté médiévale.

La consanguinité est complétée par l'alliance, qui se déploie sur la figure à droite d'égo. Nous reviendrons ultérieurement sur la création de la parenté par le mariage mais le lecteur doit avoir dès à présent à l'esprit que les unions matrimoniales participent à l'élargissement du phénomène de parenté.

L'amplitude de la parenté ne connaît pas de limites rigides et ne répond pas à des règles strictes et uniformes. La mémoire généalogique, limite de la parenté par consanguinité, est susceptible de varier d'un lignage à l'autre et même d'un individu à l'autre. L'alliance matrimoniale crée également de la parenté sans pour autant qu'un ancêtre commun relie les individus concernés. Il en résulte que le déploiement du phénomène de parenté peut être considérable, témoignant d'un sentiment de consanguinité et d'alliance dont la source peut remonter à plusieurs siècles. Le spectre des parents potentiels étant établi, l'identification des mécanismes de reproduction sociale nous apparaît plus abordable.

## 1. De la diversité des modes de recrutement : modalités d'intégration des parentés

Les parentés étant des constructions sociales, le recrutement se fait selon des normes reconnues par les médiévaux : la filiation et l'alliance matrimoniale. Comment l'intégration des parentés s'opèrent-elles ? Comment comprendre le terme d'intégration ? Qui sont les parents qui agissent en tant que connecteurs ? Il s'agit de comprendre le fonctionnement de la parenté dans sa structure, à la fois dans son rapport avec l'extérieur – et donc ce qui distingue les parents des non-parents – mais également à l'intérieur du groupe. Les liens de parenté sont-ils hiérarchisés ?

---

<sup>1402</sup> Les généalogies vieilles de deux générations pouvaient être transmises par la mémoire et l'oral chez une partie de la population, M. Nassiet, « Réseaux de parenté... », art. cit., p. 108. L'antériorité des informations généalogiques transmises est certainement supérieure au sein de l'aristocratie. Notons également que les écus partis transmettent la mémoire des alliances matrimoniales.

Si oui, selon quels critères ? Comment ces distinctions sont-elles détectables pour les médiévaux ? Les rapports entre les individus inscrits dans le phénomène de parenté sont disséqués afin de saisir les mécanismes de connaissance et de reconnaissance des individus au sein de l'espace social.

## 1.1. Le parent connecteur

Le principe de reproduction suppose d'avoir un ou plusieurs individus référents dont on imite le positionnement et les comportements sociaux. La société médiévale du bas Moyen Âge laissant la part belle à la notion d'héritage, et ce bien au-delà de ses considérations terriennes, la question de la transmission d'un bagage social doit être posée. Le fait est que dès sa conception, l'individu se retrouve inséré dans une toile de relations susceptible de considérablement évoluer au cours de sa vie. Les relations sociales, qu'elles soient théoriques ou pratiques, fonctionnent par enchaînement : parce qu'un individu A est apparenté à un individu B, il est également lié à tous les parents de cet individu B. Un individu C qui partage une relation d'amitié ou d'alliance avec un individu D est susceptible par élargissement d'en venir à ce même type de relations avec les amis et alliés de cet individu D.

Au sein de la parenté, cela se traduit de la manière suivante : par l'engendrement, égo devient le parent de ses géniteurs et des parents de ceux-ci. Par le mariage, égo devient le parent de son conjoint et des parents de celui-ci<sup>1403</sup>. Si cette observation peut paraître d'une extrême banalité, il est essentiel d'évaluer les conséquences qui en découlent. Le rattachement de parenté si présent dans nos sources prend tout son sens lorsque l'on mesure la multiplicité des connexions que cela implique. Non seulement il s'agit d'un marqueur identitaire : lorsqu'égo est présenté comme fils d'untel et cousin d'untelle, il se positionne dans l'espace social ; mais le procédé permet en outre de s'insérer dans un réseau de parenté plus ou moins large et donc de s'associer aux capitaux de ce réseau.

Si la parenté participe à la reproduction sociale, encore faut-il déterminer quels sont les principaux parents connecteurs et si tous les réseaux de parenté sont pareillement investis. De ce travail sont nécessairement exclus les parents les plus proches puisque ce sont eux qui constituent

---

<sup>1403</sup> Joseph Morsel considère que dans l'Occident médiéval a lieu un long processus d'évolution qu'il appelle la « déparentalisation » du social. Il s'agit de « la soumission progressive des rapports de parenté à des logiques sociales extérieures au champ de la parenté, les rapports de parenté sont peu à peu déterminés au sein du social, et sont notamment instrumentalisés par d'autres logiques et pour d'autres impératifs sociaux ». Il ne s'agit donc pas forcément d'un changement de nature du lien de parenté, mais d'une évolution des enjeux et des implications des rapports de parenté, avec un glissement de cadre du groupe de parenté vers un ensemble social plus vaste. Voir J. Morsel, *L'histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat...*, op. cit., p. 110.

les parents connecteurs. L'échantillon permettant la plus large étude est celui des liens de cousins/cousines, avec quatre-vingt-dix-neuf liens différents. Le parent permettant de créer ce lien peut être de trois sortes : le père dans cinquante-sept cas, la mère dans vingt-quatre cas et le mari dans dix-huit cas (voir la figure et les tableaux de filiation en exemple ci-dessous). La prédominance du père est conforme à l'importance sociale, patrimoniale et juridique de la filiation paternelle. Il ne faudrait pourtant pas négliger les autres parents directs dans leur capacité à créer du lien social. Le mariage est un moyen pour les membres de l'aristocratie de s'allier et d'envoyer des signaux dans l'espace social permettant aux autres d'identifier une relation d'amitié entre deux lignages. Non seulement le couple conjugal crée une nouvelle parenté par l'alliance, mais l'incarnation de cette dernière se révèle dans la génération produite par ce couple, celle qui crée la consanguinité. Il n'est donc pas surprenant que l'époux et la mère participe au rattachement à une parenté plus ou moins éloignée.

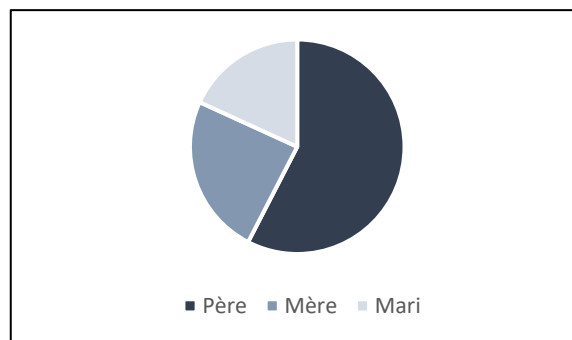


Figure 20 : Le parent connecteur dans les liens de cousins/cousine

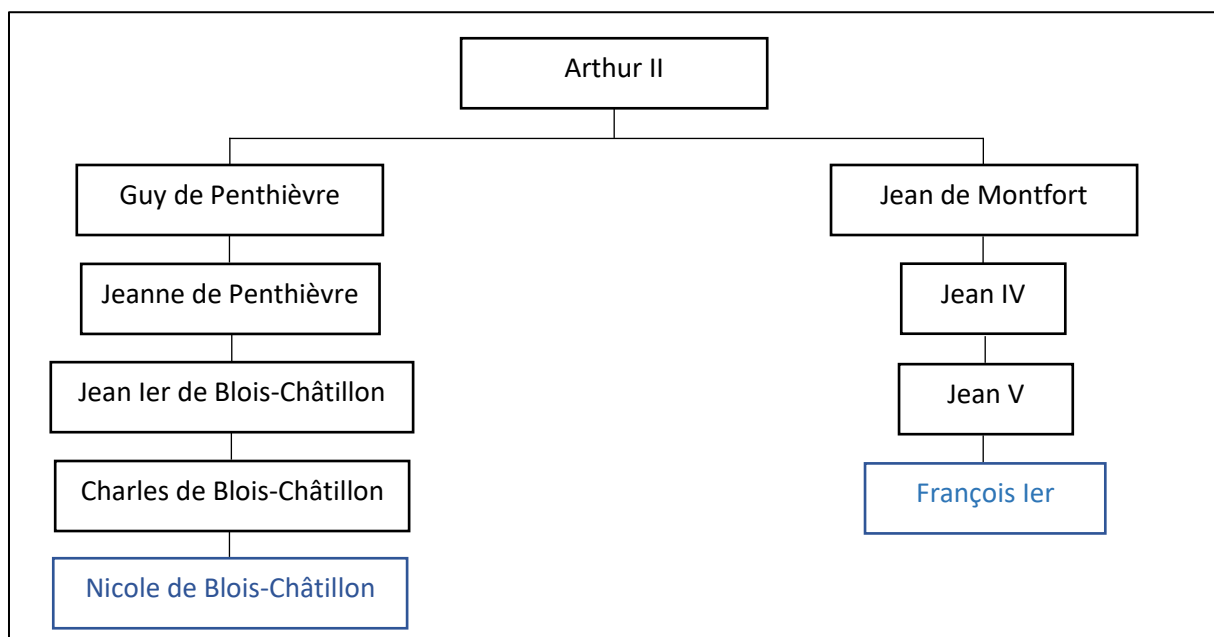


Tableau de filiation 27 : Lien de cousin/cousine entre Nicole de Blois-Châtillon et François Ier dans le document AD 44, E 169-18

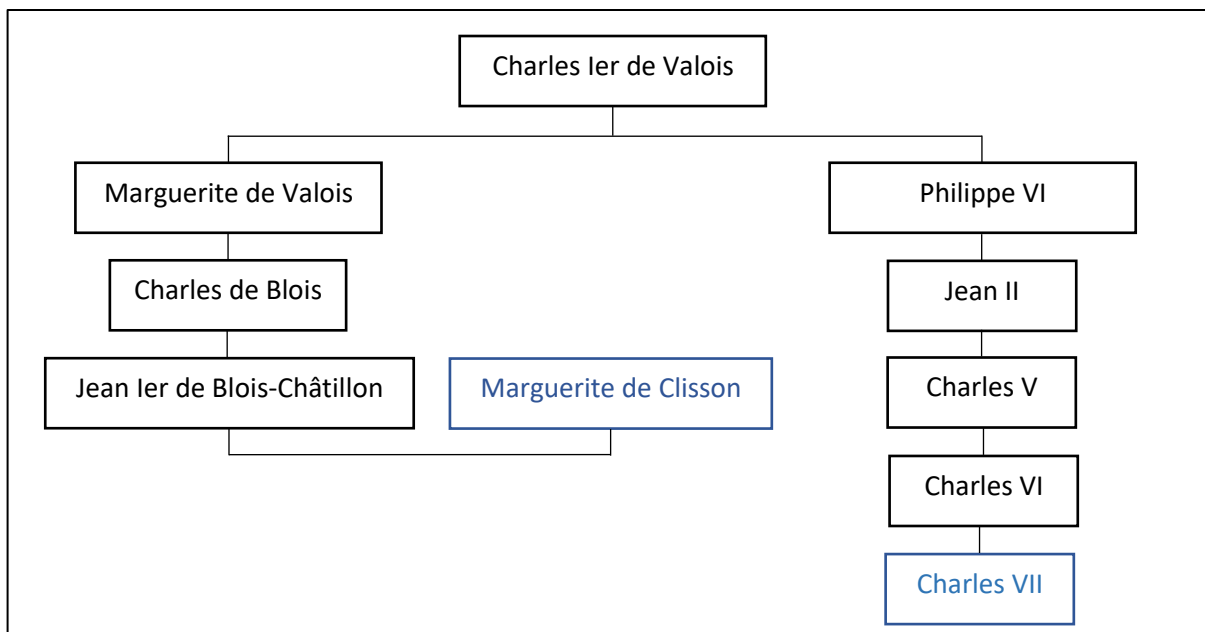


Tableau de filiation 29 : Lien de cousin/cousine entre Marguerite de Clisson et Charles VII dans le document AD 44, E 180-11

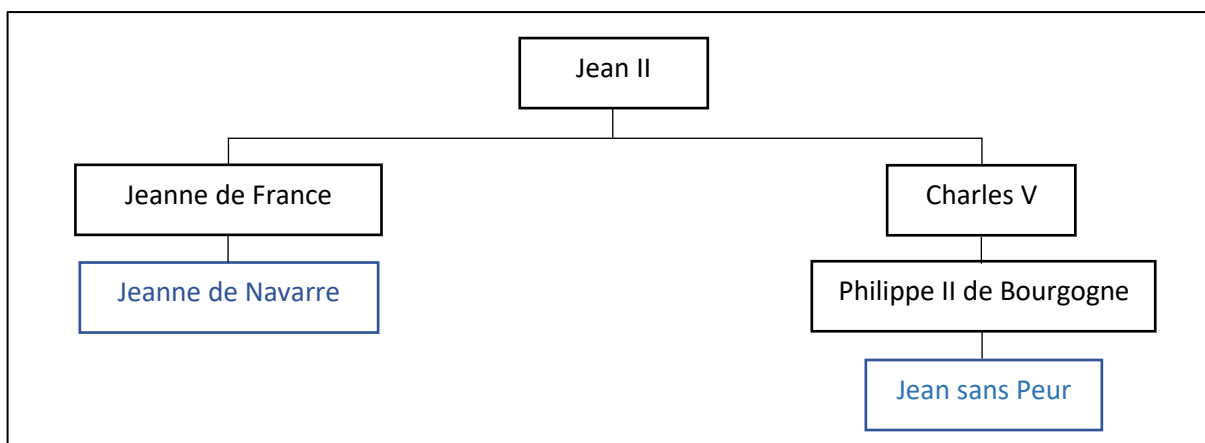


Tableau de filiation 28 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Navarre et Jean sans Peur dans le document AD 44, E 177-9

Cette dernière remarque nous permet de souligner le type de parenté revendiquée. Dans soixante-et-onze cas, un lien biologique est établi grâce à un ancêtre commun. Dans les vingt-huit autres situations, le chemin généalogique se fait par l’alliance<sup>1404</sup>, le mariage étant à l’origine de la

<sup>1404</sup> Nous avons considéré que la parenté se fait par alliance dès lors que le lien est établi par le mariage d’égé ou de l’un de ses parents proches.

connexion revendiquée entre les deux individus concernés (voir les tableaux de filiation ci-dessus en exemple).

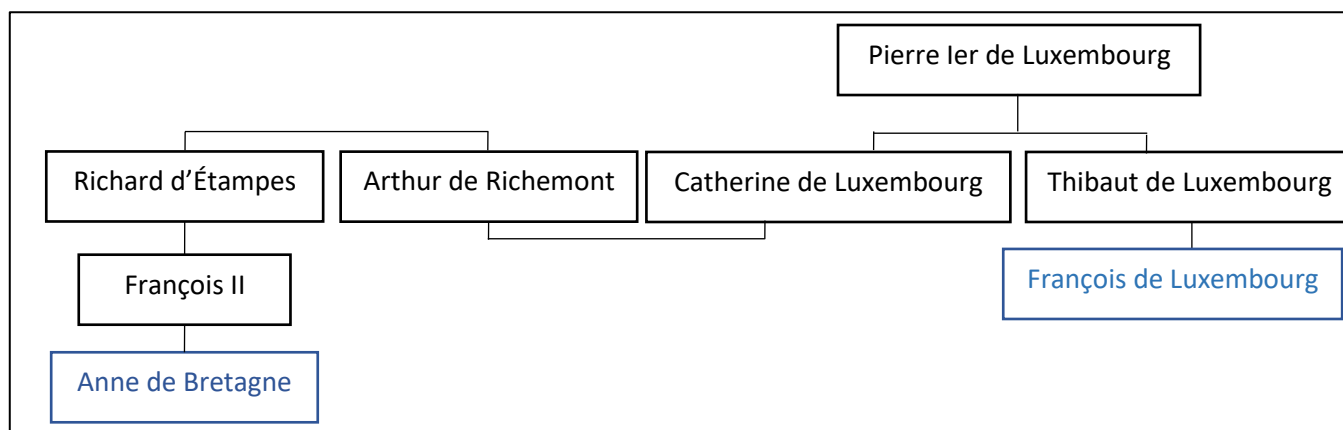


Tableau de filiation 31 : Lien de cousin/cousine entre Anne de Bretagne et François de Luxembourg dans AD 44, E 124-16

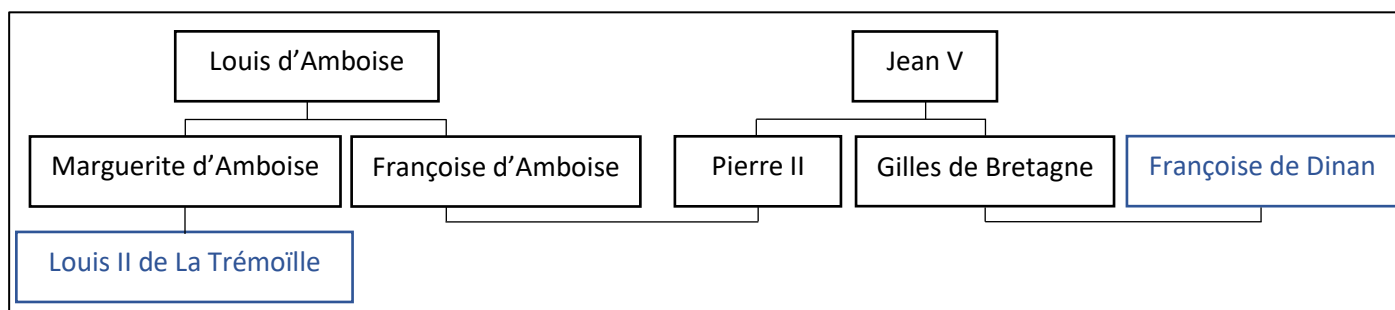


Tableau de filiation 32 : Lien de cousin/cousine entre Françoise de Dinan et Louis II de La Trémoille dans le document Lav., 2001

Cela permet de mettre en lumière deux types de chemins généalogiques. Quatre-vingt-six d'entre eux sont verticaux, en quête d'un ancêtre commun. Les treize chemins restants sont horizontaux : c'est dans le déploiement des alliances matrimoniales que se crée le lien entre cousins et cousines. Le second des tableaux de filiation ci-dessus, présentés en exemple, souffre cependant d'une ambiguïté quant au mariage entre Gilles de Bretagne (fils de Jean V) et Françoise de Dinan, cette dernière affirmant que l'union n'a pas été consommée<sup>1405</sup>. Il est à noter que tous les chemins horizontaux sont des parentés par alliance alors que toutes les parentés par alliance ne suivent pas forcément une trajectoire horizontale. Si la consanguinité demeure une forte composante de la parenté telle qu'elle est revendiquée, la notion d'affinité créée par l'alliance est réellement intégrée par les médiévaux qui se situent socialement les uns par rapport aux autres en fonction de cette donnée, sans pour autant partager une consanguinité telle qu'elle a été définie par l'Église.

<sup>1405</sup> Voir M. Walsby, *The Counts of Laval...*, op. cit., p. 29-30.



Certains chemins généalogiques que nous avons qualifié de verticaux adoptent une forme en quelques sortes hybrides. Le tableau de filiation ci-dessous en est un exemple : si Marguerite de Clisson est reliée aux fils de Charles de Dinan, c'est parce que la seconde épouse de son père, Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan), était également veuve lors de cette union. La qualification d'horizontale ou de verticale pour le chemin généalogique ne doit pas être perçue comme rigide mais davantage comme un moyen de définir la direction de la relation, première étape pour envisager de délimiter la parenté.

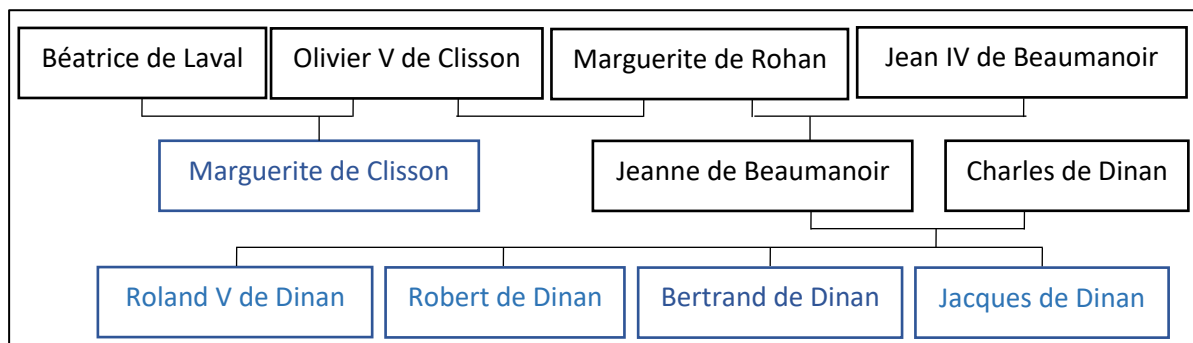


Tableau de filiation 33 : Lien de cousin/cousine entre Marguerite de Clisson, et Roland V de Dinan, Robert de Dinan, Bertrand de Dinan et Jacques de Dinan dans le document AD 44, E 168-32

La qualification du chemin généalogique permet de mettre en lumière les variations de trajectoire selon le parent connecteur. Les médiévaux semblent parfaitement capables de penser la parenté sous plusieurs formes, selon plusieurs types de chaînes et avec des maillons rattachés divers. Il ne semble pas y avoir de facteur purement discriminant dans la production de la parenté : naissance et mariage, hommes et femmes en sont pourvoyeurs.

Cette dernière caractéristique de l'indifférenciation du sexe du parent connecteur se confirme avec le lien entre aïeul(le) et petits enfants. Sur seize situations, nous avons recensés dix liens différents en les considérant de manière réciproque, c'est-à-dire en faisant de chacun des deux individus reliés l'individu de référence<sup>1406</sup>. Parmi ces liens, trois transitent par la fille, deux par le fils, trois par la mère et deux par le père. Si l'échantillon est trop faible pour en tirer de solides conclusions, il permet à minima de constater que ce type de lien n'est pas créé exclusivement par l'un des deux sexes. Les chiffres des liens avunculaires le confirment : sur quatre-vingt-treize situations de ce type, soixante-et-une sont agnatiques et passent par le père, trente-deux sont utérines et passent par la mère.

<sup>1406</sup> Lorsque Marguerite de Clisson désigne Marguerite d'Avaugour comme « notre aïeule » (AD 44, E 217-15, ligne 17), nous supposons une confusion avec Jeanne d'Avaugour, elle-même aïeule de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon, l'époux de Marguerite de Clisson. Les relations de parenté étant partagées au sein du couple, cela est probable

Si le sexe n'est pas un facteur discriminant dans la création de la parenté, il est tout de même nécessaire de souligner un déséquilibre, constaté pour les liens de cousins/cousines et avunculaires. Le parent connecteur masculin, le père (et donc le frère dans le cas des oncles et tantes) est surreprésenté. La patrilignée est davantage revendiquée et sollicitée que la matrilignée. Faut-il en déduire une parenté davantage ressentie entre égo et les parents de son père ? Ou bien des devoirs de solidarités plus importants ? Un réseau de parenté patrilinéaire plus opératoire ? Seuls les cas pratiques sont en mesure de nous éclairer sur les usages de ces différentes parentés.

## 1.2. Alliance matrimoniale et extensions des parentés

L'étude du parent connecteur met en lumière le rôle du conjoint dans la construction de la parenté. En repartant de l'amplitude de la parenté en début de partie, une première question pourrait consister en l'établissement concret de l'envergure de la parenté par affinité, au-delà des schémas théoriques et des définitions conceptuelles. Lorsque nous abordons les affins de médiévaux, de qui s'agit-il et jusqu'à quel degré s'étend ce type de parents ? Le côté droit de la figure représentant l'amplitude de la parenté illustre la parenté horizontale relevée dans les sources, celle découlant des unions matrimoniales. Au premier regard, il est frappant de constater que le nombre d'intermédiaires maximal entre égo et son cousin par parenté horizontale est largement moins élevé que dans la parenté verticale. Soit ce type de déploiement de parenté fait l'objet d'une mémoire généalogique moins profonde, soit les médiévaux revendiquent moins cette parenté collatérale-ci. En termes de structure, l'alliance matrimoniale créant le lien de cousin/cousine peut trouver sa source dans une génération précédente ou égale à celle d'égo. Il se trouve ainsi des situations où les enfants du beau-frère ou de la belle-sœur d'un membre de la fratrie germaine d'égo sont nommés de la sorte par ce dernier. Le même chemin s'opère dans les générations précédentes : égo puise dans la fratrie de ses parents, de ses grands-parents et de ses arrière-grands-parents des parents par affinité qui produisent des cousins et cousines. Ce procédé nécessite de concevoir une parenté par affinité qui survit à la succession des générations, survivance moindre que pour la parenté verticale comme nous l'avons déjà souligné.

Les cas recensés dans la parenté horizontale désignent quasiment tous les neveux et nièces par alliance du frère ou de la sœur, de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grand-tante et de l'arrière-grand-oncle ou de l'arrière-grand-tante d'égo. Une situation paraît plus surprenante : lorsque le cousin germain ou la cousine germaine de l'oncle ou de la tante par alliance d'égo est appelé cousin ou cousine par ce dernier. Ce chemin généalogique va plus loin

dans la parenté par affinité avec trois intermédiaires non consanguins. Cette structure de la parenté horizontale permet un constat qu'il faut lire en double sens : le mariage crée effectivement une parenté vécue et ressentie puisqu'elle est revendiquée dans les textes, cette parenté pouvant s'étaler sur plusieurs générations et remonter à divers degrés d'ascendants. Pour autant, la parenté par affinité se révèle moins ample, ne dépassant pas une petite dizaine d'intermédiaires entre égo et son apparenté appelé cousin ou cousine. Le sang prévaut et la consanguinité demeure le principe créateur premier de la parenté, celui que l'on revendique et que l'on entretient le plus.

Si effectivement la parenté par affinité, celle qui se déploie grâce aux unions matrimoniales des parents d'égo, connaît une amplitude moindre par rapport à la parenté par consanguinité, cela ne s'applique pas au conjoint de l'individu référent. Un mari et son épouse partagent les liens de parenté à tel point qu'il arrive que les parents du conjoint soient nommés « père » et « mère » par égo sans élément distinguant la belle-paternité et la belle-maternité, ce sur quoi nous reviendrons ultérieurement. Le recensement de tous les liens de cousin/cousine obtenus par le lien conjugal est présenté par la figure ci-dessous.

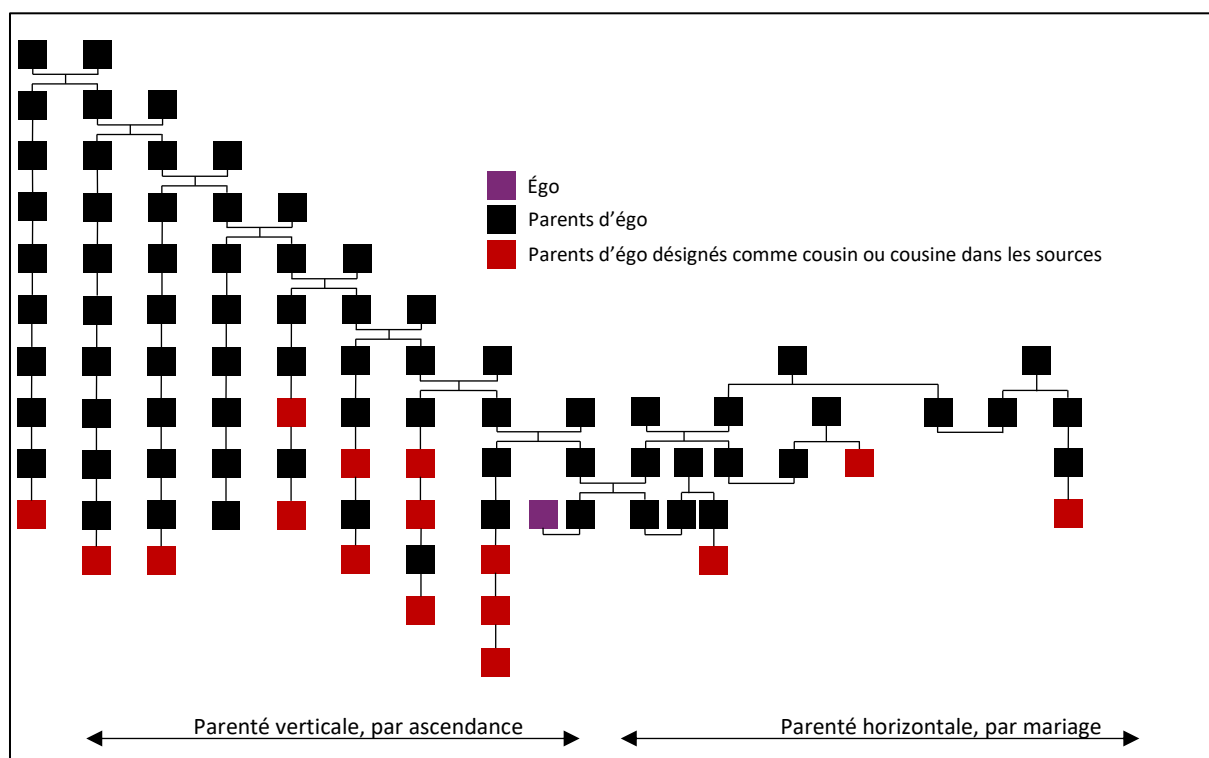


Figure 21: Amplitude de parenté par les conjoints d'après les liens de cousins/cousines évoqués dans les sources

Cette diversité de situations témoigne du fait que la parenté par affinité débute non pas avec le conjoint d'égo mais avec les parents du conjoint d'égo, le conjoint en question intégrant symboliquement la parenté par consanguinité puisqu'égo et celui-ci ne forment plus qu'une chair

par le mariage. L'amplitude de l'affinité ayant été explicitée, il est désormais possible d'en étudier les arcades.

L'affinité semble pouvoir moins de parenté que la consanguinité, mais le rôle liant du mariage est assuré par les revendications de liens entre affins<sup>1407</sup>. Le déploiement de cette parenté se fait plus de manière horizontale. La profondeur de la mémoire généalogique semble davantage souffrir de la distance dans ces situations, le nombre d'intermédiaires entre les deux individus se revendiquant comme parents étant plus faible. Il n'en demeure pas moins que l'absence de consanguinité n'est pas un frein à une revendication de parenté.

Parmi les liens d'affinité mobilisés se trouve celui de belle-fraternité/sororité, qui est partagé entre le conjoint d'égo et les frères et sœurs d'égo (voir la figure ci-dessous). Ce lien est présent dans vingt-huit documents pour un total de trente situations différentes. Au regard de l'ensemble des documents et des liens mobilisés, cela paraît peu<sup>1408</sup>. Il faut en revanche souligner que la terminologie employée est celle de « frère » et « sœur », parfois complétée du qualificatif de « beaux »<sup>1409</sup> qui n'est pas exclusif au lien de belle-fraternité<sup>1410</sup>.

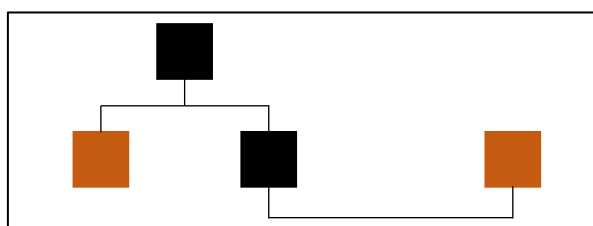


Figure 22 : Structure du lien de belle-fraternité/sororité

La belle-maternité/paternité et la belle-filiation apparaissent également dans les documents : dans onze sources pour un nombre égal de situations pour le premier lien, et dans huit sources pour le même nombre de situations pour le second lien. La revendication de ces affins est donc encore plus marginale que pour la belle-fraternité<sup>1411</sup>. Il s'agit du lien entre le conjoint d'égo et le parent d'égo (voir la figure ci-dessous). La terminologie est la suivante : « père/mère »

<sup>1407</sup> « L'alliance matrimoniale reste le lieu principal où les humains interviennent pour façonner le réseau de leurs liens généalogiques », C. Lemerrier, « Analyse de réseaux... », art. cit., paragraphe 11.

<sup>1408</sup> Ce lien de parenté n'est présent que dans 3% des documents du corpus d'actes et de lettres missives et ne représentent que 2% du total des liens revendiqués dans ce même corpus.

<sup>1409</sup> AD 44, E 204-17, Gilles de Bretagne (fils de Jean V) et Richard d'Étampes sont qualifiés de « beaux freres » (ligne 4) de Jeanne de France (fille de Charles VI).

<sup>1410</sup> AD 44, E 24-10, Philippe III de Bourgogne est désigné comme le « beau frere » (p. 6, lignes 10, 21-22, 33-34 et 50 ; p. 8, lignes 14, 28, 34 et 44 ; p. 9, lignes 42-43) de Marguerite de Bourgogne.

<sup>1411</sup> La belle-maternité et la belle-filiation sont respectivement présents dans 1.2% et 0.9% des documents et représentent 0.8% et 0.6% des liens revendiqués.

et « fils/fille », parfois complété du même qualificatif que pour la belle-fraternité mais cette fois dans un plus grand nombre de cas<sup>1412</sup>. Le terme de gendre est employé à une reprise.

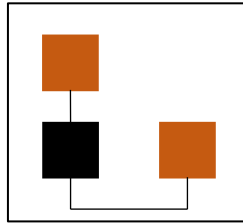


Figure 23 : Structure du lien de belle-maternité/paternité/belle-filiation

Nous disposons d'un extrait de l'*Histoire de Bretagne* de Pierre Le Baud qui justifie du lien de belle-filiation entre Jean V de Bretagne et le couple royal, Charles VI et Isabeau de Bavière :

Prierent le Roy et la Royme, Jean le Duc de Bretagne, qu'ils appelloient leur fils, pource qu'il avoit leur fille espousée, qu'il leur allast donner conseil & aide : Car ils craignoient que ledit Duc de Bourgoigne qui y venoit à grand puissance, leur ostast le gouvernement du gouvernement du Royaume, & de Monsieur de Guyenne leur fils ainsné, qui avoit espousée sa fille. Lequel Duc de Bretagne, pour complaire au Roy et à la Royme, avec tres grand'compagnie [...] partit de Bretagne<sup>1413</sup>.

Le duc de Bourgogne a assassiné quelques mois plus tôt le duc d'Orléans et il est convoqué à Paris. Pierre Le Baud place l'entrée de Bourgogne en 1407 mais elle a lieu en février 1408<sup>1414</sup>. Entretemps, nous dit le chroniqueur, le roi et la reine demandent au duc de Bretagne, époux de leur fille Jeanne de France (fille de Charles VI), raison pour laquelle ils le nomment leur fils<sup>1415</sup>, de venir les rejoindre à Paris pour faire face au trop puissant Jean sans Peur. L'extrait met en avant davantage la parenté que la relation féodale pour justifier l'aide demandée par le couple royal.

L'épouse doit également garantir une relation paisible entre son époux et les parents de son époux selon Christine de Pizan : « Elle aimera et honnourera les parens de son seigneur, et le demonstrera en tel manière : elle leur fera honneur et tres bonne chiere de toutes pars que ilz venront, et devant les gens meilleur que aux siens propres<sup>1416</sup> ». Il semblerait que la bru soit dotée d'une mission particulière quant à l'entente au sein de la famille rapprochée de son époux, soulignant une nouvelle fois le rôle de paix des aristocrates.

---

<sup>1412</sup> AD 44, E 30-45 : Marguerite d'Orléans est qualifiée de « notre belle-mere » par Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) (lignes 3-4, 8) ; E 35-14 : Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) est « notre dite belle fille » (lignes 4, 6, 7, 10, 11, 12) pour Louis II de Chalon mais l'ajout du qualificatif n'est pas systématique au sein même du document, alternant avec des formules où il n'apparaît pas.

<sup>1413</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 441-442.

<sup>1414</sup> Voir J. Favier, *La guerre de cent ans*, *op. cit.*, p. 419-421.

<sup>1415</sup> Charles VI et Isabeau de Bavière parlent de Jean V comme leur fils dans les sources : « notre tres chier et tres amé filz le duc de Bretagne » (AD 44, E 9-2, lignes 1-2 par exemple).

<sup>1416</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, *op. cit.*, p. 57-58.

Si le mariage insère le conjoint dans une nouvelle parenté, qu'en est-il des parents de celui-ci ? Le phénomène de parenté fonctionne intrinsèquement en réseau : untel et untel sont parents car chacun d'eux a un lien avec un même individu, le nombre d'intermédiaire entre tous ces acteurs pouvant varier. Dès lors qu'un homme et une femme se marient, les parents de ces deux individus se retrouvent ainsi liés : mais quels sont les termes employés pour désigner leurs positions généalogiques les uns à l'égard des autres ? Nous allons d'abord nous intéresser aux pères et mères des conjoints. Prenons d'abord pour exemple le mariage de Marie de Bretagne (fille de Jean IV) et de Jean I<sup>er</sup> d'Alençon, pour lequel nous disposons de plusieurs documents relatifs à la dot. Dans ceux-ci, Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est qualifiée de « notre tres chiere et tres amée seur » par Pierre II d'Alençon, de même que Jean IV de Bretagne est désigné par le terme de frère<sup>1417</sup> (voir le tableau de filiation ci-dessous). Les parents des époux forment-ils une communauté fraternelle suite au mariage de leurs enfants ?

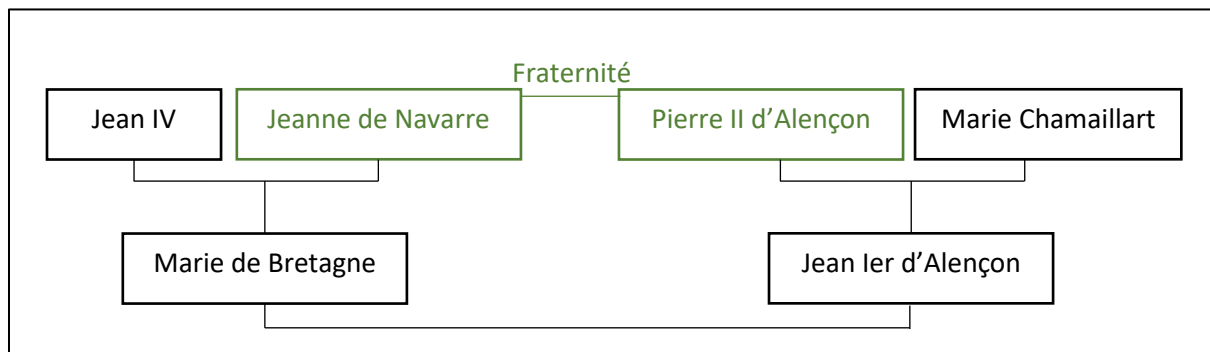


Tableau de filiation 34 : Lien de fraternité revendiqué entre Jeanne de Navarre et Pierre II d'Alençon dans le document AD 44, E 8-6

Les sources ne sont pas unanimes sur le sujet. Dans le contrat de mariage de Pierre de Laval (fils de Guy II de Laval-Loué) et de Philippe de Beaumont, daté de 1474, le père du marié, Jacques de Beaumont, est décrit comme « gendre desdits seigneur et dame de Loué<sup>1418</sup> ». La terminologie est plus que surprenante : le mot désigne l'époux de la fille et il est ici employé pour désigner le père de l'épouse (voir le tableau de filiation ci-dessous). Le terme apparaît également pour un certain Thibaut de Beaumont, cette fois gendre de Jacques de Beaumont et de Jeanne de Rochechouart. Nous ignorons s'il s'agit de l'époux de l'une des autres filles du couple ; auquel cas il faudrait supposer une situation de relèvement du nom et des armes étant donné le patronyme de l'individu. La succession des deux individus dans le texte, le premier étant Thibaut de Beaumont, permet-elle d'envisager une erreur de la part du scribe ? Celui-ci ayant pu

<sup>1417</sup> AD 44, E 178-5, ligne 3 par exemple.

<sup>1418</sup> AD 44, E 222-8, ligne 52.

répéter le lien de parenté de Thibaut pour Jacques par négligence ? Il s'agit d'une hypothèse que nous ne pouvons vérifier.

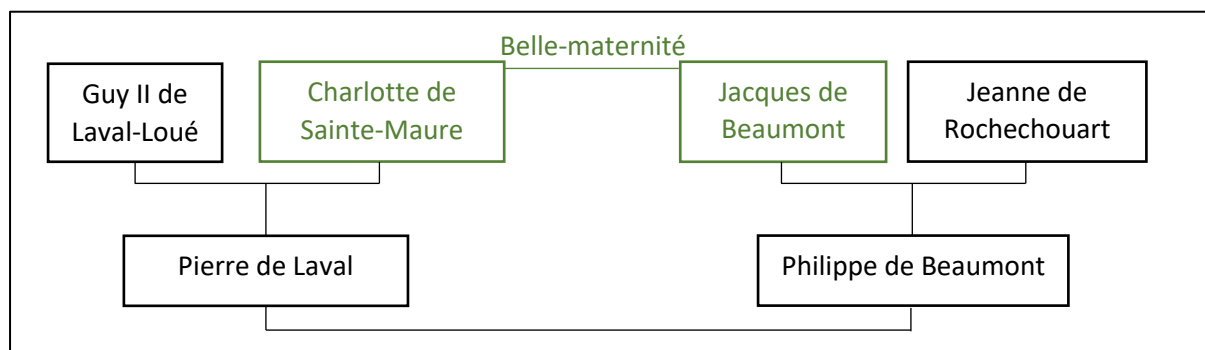


Tableau de filiation 35 : Lien de belle-maternité revendiqué entre Charlotte de Sainte-Maure et Jacques de Beaumont dans le document AD 44, E 222-8

Le lien de parenté entre les parents des époux peut par ailleurs s'extraire de la configuration d'affinité pour être envisagé dans la consanguinité. Lorsqu'Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) épouse Guy de Laval, l'héritier d'Anne de Laval, cette dernière est désignée comme « belle tante et cousine » du duc, tandis que la tante en question est sa mère, Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval) (voir le tableau de filiation ci-dessous). La revendication découle de la présence d'Arthur II de Bretagne comme ancêtre commun, et non du mariage de leurs enfants. La terminologie de parenté médiévale semble donc être instable lorsqu'il s'agit pour les parents des mariés de se désigner entre eux.

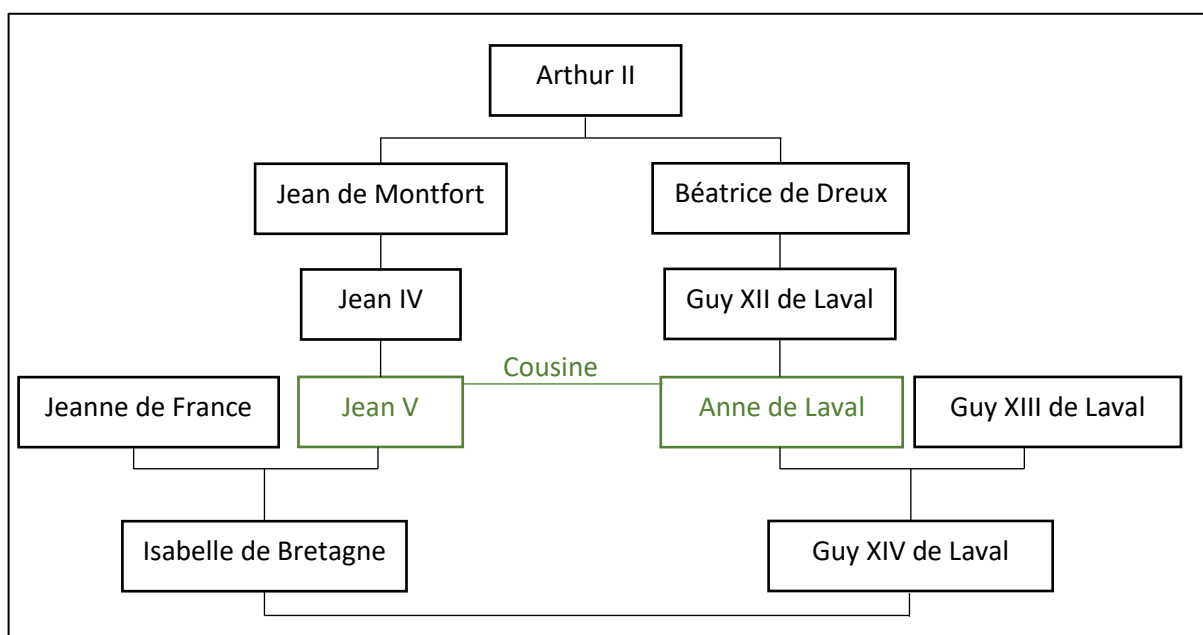


Tableau de filiation 36 : Lien d'avunculat revendiqué entre Anne de Laval et Jean V dans le document AD 44, E 11-5

La terminologie conséquente de l'affinité témoigne d'une forme d'ouverture de droits à la parenté de l'autre, ce qui est particulièrement visible pour le couple conjugal. Celui-ci se trouve en effet en situation de partage de la parenté : ce n'est pas anodin si les beaux-parents d'égo le

désignent comme leur propre enfant. D'un point de vue canonique, le couple conjugal forme une même unité représentant le degré zéro de la consanguinité. À ce titre, la désignation de l'épouse comme la sœur par certains individus de sexe masculin (voir chapitre 1, 2.4.1. Le vocabulaire dans les actes et lettres missives) prend tout son sens. Les exemples se multiplient. Isabelle La Catholique et Ferdinand d'Aragon sont ainsi les « oncle et tante<sup>1419</sup> » d'Anne de Bretagne (fille de François II) en tant qu'épouse de Maximilien d'Habsbourg (voir le tableau de filiation ci-dessous). Le document cité ici comprend l'adhésion de la duchesse à une alliance entre différents souverains européens qu'elle mobilise en tant que ses cousins et ses oncle et tante<sup>1420</sup>.

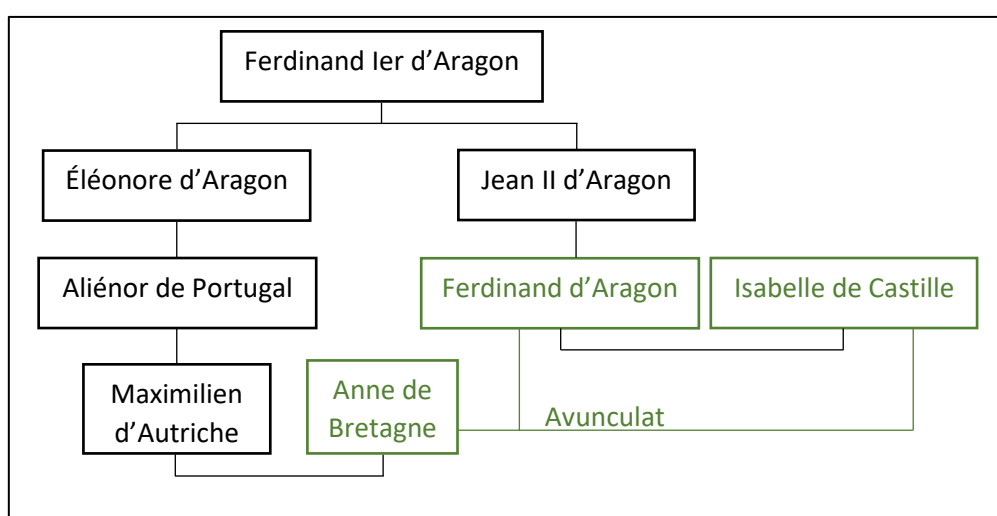


Tableau de filiation 37 : Lien d'avunculat revendiqué entre Anne de Bretagne et Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille dans le document AD 44, E 124-16

La mobilisation de ses parents par Anne de Bretagne, notamment avec le couple composé d'Isabelle et de Ferdinand, a été mise en lumière par Elena Woodacre. L'auteur explique que la duchesse, de même que sa cousine Catherine de Navarre, emploie la correspondance pour renforcer les liens familiaux afin de solliciter l'aide de ses parents quand cela est nécessaire. Elle observe que la revendication de la parenté est même poussée à son paroxysme puisqu'elles s'adressent à Ferdinand d'Aragon comme un père de substitution, l'élevant en patriarche de la famille<sup>1421</sup>. La parenté, par affinité dans le cas d'Anne, est clairement présentée comme le réservoir dans lequel ces femmes peuvent puiser pour obtenir assistance et soutien politique. Le

<sup>1419</sup> AD 44, E 124-16, p. 1, ligne 10.

<sup>1420</sup> Maximilien d'Autriche (p. 1, lignes 6-7 ; p. 2, lignes 46, 49 ; p. 3, lignes 11-12), Henri VII d'Angleterre (p. 1, lignes 13-14), Philippe d'Autriche (p. 1, lignes 18-19) et François de Luxembourg (p. 2, lignes 65-66) sont désigné comme les cousins d'Anne de Bretagne (fille de François II) (AD 44, E 124-16).

<sup>1421</sup> E. Woodacre, « Ruling & Relationships... », art. cit..



procédé rhétorique accentue le sentiment d'apparement pour activer un réseau de solidarités inscrit dans le phénomène de parenté.

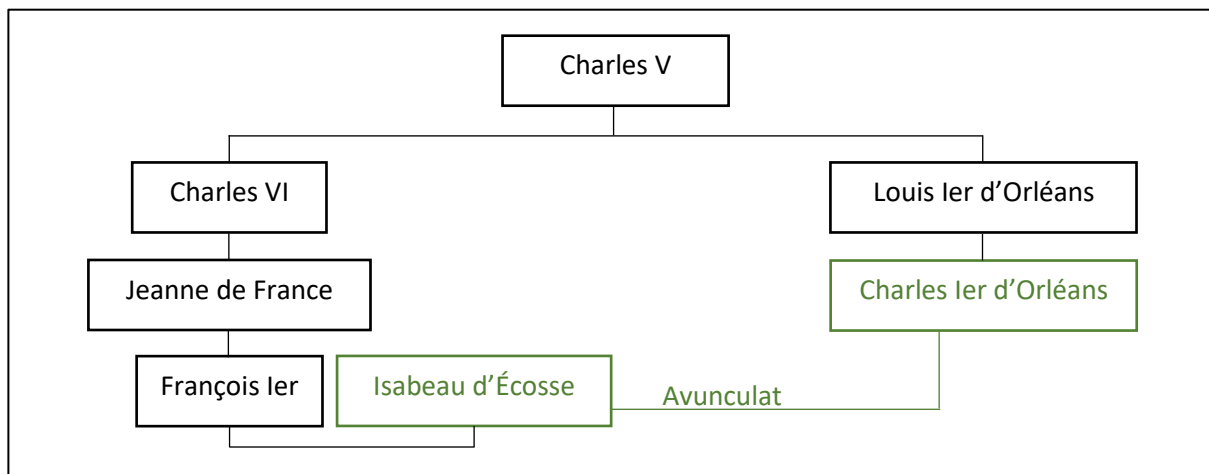


Tableau de filiation 38 : Lien d'avunculat revendiqué entre Isabeau d'Écosse et Charles Ier d'Orléans dans le document AD 44, E 12-18

La parenté par affinité n'est pas qu'une toile de liens formels conformes au droit canon et à sa conceptualisation des interdits de parenté. Elle est sollicitée et revendiquée, trouvant sa place dans un système de consentement partagé. Lorsque François I<sup>er</sup> déclare dans son testament que sa fille aînée, Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), devra épouser son cousin, fils de Richard d'Étampes, toute une chaîne d'approbation se met en place. Pierre II de Bretagne, qui succède à son frère décédé, sollicite notamment l'accord de Charles I<sup>er</sup> d'Orléans. Nous avons déjà évoqué la valeur cruciale accordée au consentement d'Isabeau d'Écosse (voir chapitre 2, 3.3.2. Le mariage d'une héritière à un parent collatéral : la pratique endogamique comme substitut à l'adoption ?) ; lorsque Charles I<sup>er</sup> valide à son tour l'union en 1455, il se présente comme « oncle et prochain consanguin de toutes les parties dessus nommées », et notamment Isabeau qui est sa « tres chiere niepce<sup>1422</sup> ». Le lien avunculaire revendiqué découle du mariage de celle-ci avec François I<sup>er</sup>, fils du cousin germain maternel de Charles I<sup>er</sup> d'Orléans (voir le tableau de filiation ci-dessus), également oncle maternel de l'époux, le futur François II.

L'intervention dans la politique du duché de Bretagne par le roi de France sous couvert d'affaires matrimoniales est constatée lorsque des négociations sont entamées. Charles VII écrit au duc Pierre II de Bretagne au sujet d'un projet matrimonial entre Isabeau d'Écosse et le prince de Navarre, Charles de Viane, veuf et sans enfant. Le roi demande au duc de « aucunement traicter de sondit mariage ». Les raisons qui le poussent à faire cette demande nous indiquent que le document, non daté, a dû être rédigé en 1456 ou 1457. Une ambassade écossaise se trouve alors

<sup>1422</sup> AD 44, E 12-18, lignes 6-7, 15.

à la cour, auprès de Charles VII, réclamant que la duchesse soit « mise en sa liberté et franchise, hors de voz mains [celles de Pierre II de Bretagne] avant que la faire contracter en mariage ». Cette phrase confirme les soupçons de Jacques II d'Écosse, qui pense que sa sœur est séquestrée par le duc de Bretagne. La crainte de Charles VII est que le roi d'Écosse considère que le mariage d'Isabeau avec Charles de Viane ait été fait « par contrainte », ce qui risquerait de brouiller les relations entre la France et l'Écosse<sup>1423</sup>. Le roi de France ne manque pas de préciser qu'Isabeau est « notredite niepce<sup>1424</sup> », en tant qu'épouse du fils de sa sœur, Jeanne de France (fille de Charles VI) (voir le tableau de filiation ci-dessous).

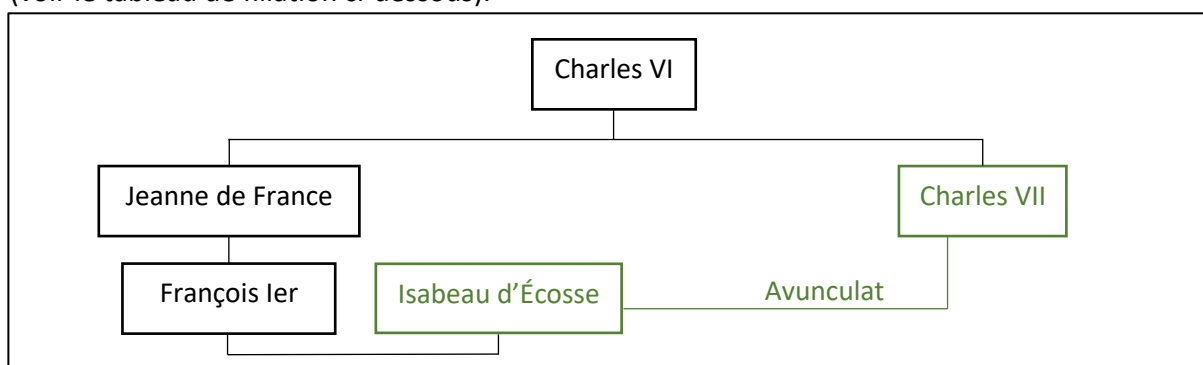


Tableau de filiation 39 : Lien d'avunculat revendiqué entre Isabeau d'Écosse et Charles VII dans le document AD 44, E 13-1

La parenté est-elle un prétexte permettant l'intervention ou simplement évoquée conformément aux usages de l'écrit ? En tant que roi de France, Charles VII aurait-il pu se permettre de demander à Pierre II de Bretagne, également son neveu (ce qui est précisé dans le document à la première ligne), d'écourter les négociations matrimoniales ? Le ton de la lettre ne laisse aucun choix au duc de Bretagne ; et de fait, aucun traité de fiançailles ou de mariage n'a été établi entre Isabeau d'Écosse et Charles de Viane. Pierre II complaît-il à Charles VII en tant que son vassal ? Son allié ? Son parent ? Il est difficile de répondre à la question mais il nous faut envisager la possibilité d'une capitalisation des liens sociaux et féodaux entre les individus pour apporter plus de poids à la requête de Charles VII. Celui-ci réclame en tant que roi, en tant qu'allié et en tant qu'oncle la cessation du projet de mariage afin de conserver la Bretagne dans l'orbite du royaume de France et de conserver une cohérence dans la politique étrangère de ces deux entités.

<sup>1423</sup> Jacques II d'Écosse reproche déjà à Charles VII de ne pas avoir soutenu Isabeau d'Écosse dans la succession suite au décès de François I<sup>er</sup> de Bretagne. Le souhait de maintenir des relations correctes avec l'Écosse pourrait par ailleurs ne pas être le seul motif de l'intervention de Charles VII. Le prétendant, Charles de Viane, fils aîné du roi Jean II d'Aragon, est en conflit avec ce dernier en ce qui concerne la succession. Le roi de France prend le parti de Jean II et conclut avec lui un traité en 1455, favorisant sa fille Éléonore pour la succession, alors épouse du comte de Foix. Le mariage de Charles et d'Isabeau risquerait de faire basculer la Bretagne dans le parti du fils, au détriment de l'alliance entre les rois de France et d'Aragon. P. Contamine, *Charles VII, une vie, une politique*, *op. cit.*, p. 377-379.

<sup>1424</sup> AD 44, E 13-1, lignes 3-5.

Malgré le décès de François I<sup>er</sup>, Charles VII se revendique l'oncle de son épouse. L'enracinement de l'affinité pourrait souffrir de la mort du parent qui fait le lien entre son conjoint et ses consanguins. Rappelons qu'il est fréquent de voir le conjoint survivant être désigné comme époux ou ancien époux de celui-ci (voir chapitre 1, 2.41. Le vocabulaire dans les actes et lettres missives). Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) est même simplement dite comme « *relieta*<sup>1425</sup> » de son défunt mari, Bertrand du Guesclin. Le mariage infécond de Jean IV de Bretagne avec Marie d'Angleterre, mort en 1366, nous offre, à travers les sources littéraires, un exemple du maintien de l'affinité par-delà l'infécondité (voir chapitre 5, 1.2. L'infécondité : un facteur d'affaiblissement de la parenté ?), et surtout la mort du conjoint. Le Baud raconte que le comte de Derby, avant qu'il ne devienne Henri IV d'Angleterre en 1399, décide de quitter Paris pour se rendre en Bretagne :

A laquelle chose faire s'accorda ledit comte Derby et, pensant que le chemin de Bretagne lui estoit plus convenable, print congé du roy de France, disant qu'il vouloit veoir le duc de Bretagne son oncle, et l'appelloit son oncle pour tant qu'il avoit eue a femme sa tante, seur de son pere, fille du roy Edouard [...] Le roy de France lui donna tres volontiers congé avecques saufconduit pour sceurement l'amener en Bretagne. Si se parti de Paris et vint a Blays, ou il sejourna aucuns jours, pendant lesqueux il envoya en Bretagne ung chevalier et ung heraud signifier au duc sa venue, quar il n'en savoit encore riens. Mais quant il entendi que son **beau neveu** le venoit veoir, il en fut grandement joyeux, pource que moult l'amoit et avoit amé le duc de Lancastre son pere, et tous ses freres, oncles dudit comte Derby, et respondi au chevalier que son neveu ne devoit faire arrest nulle part, mais devoit venir tout droict vers lui puis qu'il avoit intencion de le venir veoir ; et que de sept ans il n'avoit veu chevallier qu'il eust plus chier qui veneist en Bretagne que sondit neveu le comte Derby ; si retourna vers lui et le feist venir o bonne chiere, quar il trouveroit son pais a son commendement<sup>1426</sup>.

Pierre Le Baud explicite le lien de parenté qui unie les deux individus : Henri de Lancastre, futur Henri IV d'Angleterre, est le neveu de Jean IV puisque l'épouse de celui-ci était sa tante paternelle (voir le tableau de filiation ci-dessous), morte en 1362. Remarquons que l'expression de beau-neveu – que nous avons mise en gras dans l'extrait – est isolée et ne constitue par une régularité. Le témoignage d'affection entre les deux hommes ensuite détaillé par l'auteur est particulièrement fort : le champ lexical de l'amour est omniprésent. Lorsque Jean IV apprend que son neveu est à Blois, il décide de partir à sa rencontre, ce dernier sollicitant qu'il ne fasse pas la moindre halte. Les retrouvailles semblent attendues et chaleureuses. Ce lien soutenu se justifie probablement par les années que le jeune Jean IV a passé à la cour du roi d'Angleterre, expérience

---

<sup>1425</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome II, op. cit.*, Lav. 845 : « *relieta defuncti Bertrandi de Guesclino* » ligne 5-6.

<sup>1426</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, *op. cit.*, p. 573-574.

réitérée dans la décennie 1370, lorsqu'il est contraint à un second exil. Il est remarquable que dans la description de cette relation, Pierre Le Baud insiste sur le lien d'affinité qui unit les deux

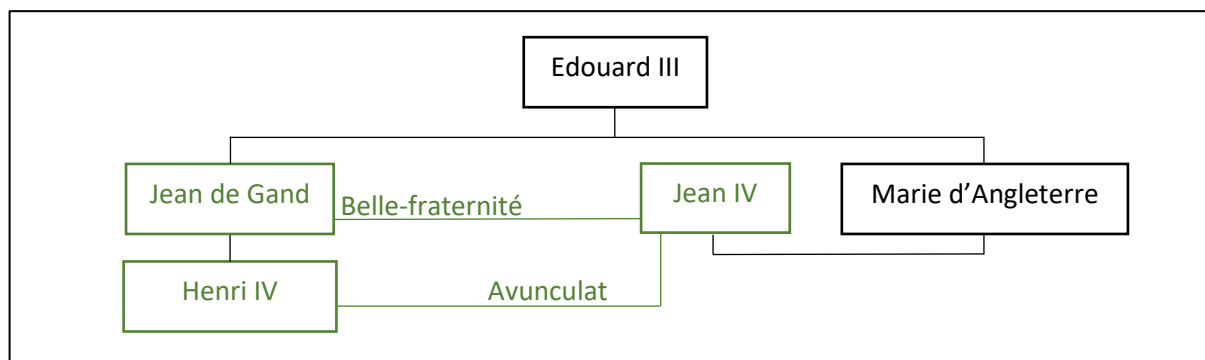


Tableau de filiation 40 : Lien de belle-fraternité et d'avunculat entre Jean IV et Jean de Gand et Henri IV selon Saint Paul hommes, comme si le cadre de la parenté justifie à lui seul une telle affection.

Si le décès de l'individu faisant lien ne rompt pas l'affinité, celle-ci peut souffrir de divergences d'opinion et de conflits. Jean de Saint-Paul relate à ce titre une mauvaise expérience entre Jean IV de Bretagne et le duc de Lancastre, Jean de Gand. Le duc de Bretagne retourne dans le duché suite à un exil dans les années 1370. Chacun des deux personnages est à la tête d'une troupe de soldats, plus importante dans le cas de Jean de Gand. Le duc de Bretagne pense obtenir le soutien de ce dernier mais celui-ci lui annonce que pour obtenir son aide, il doit « païast la moitié de la soulde des gendarmes ». Les termes de l'auteur laissent supposer que l'attitude du duc de Lancastre n'est pas conforme aux mécanismes de solidarité attendus par la parenté, puisqu'il met son comportement en lumière des liens qui unissent les deux hommes : « Le duc de Lenclastre usa ycy de faulce compaignée au duc de Bretagne, combien qu'il pensoit estre aussi bien son amy et allié comme son frère, car paravant avoit espousé sa sœur ». Non seulement ils sont alliés et amis, mais également beaux-frères puisque le duc de Lancastre est le frère de Marie d'Angleterre, première épouse de Jean IV (voir le tableau de filiation ci-dessus). Jean de Saint-Paul insiste sur ce point, rajoutant par la suite : « Quand le duc Jan entendit l'éstrange parolle du duc de Lenclastre qu'il reputeoit luy estre autant amy que son frère ».

La réponse de Jean IV de Bretagne ne satisfait pas Lancastre puisqu'il lui annonce ne pas disposer des fonds nécessaires pour procéder aux paiements. Il demande à Jean de Gand de lui prêter de l'argent, s'engageant à le rembourser « sens nulle faulte ». Le duc de Lancastre clôt la discussion en affirmant : « pour ce que vous retirez d'avecques moy, car je ne veulx plus que y soiez<sup>1427</sup> ». L'auteur de cette histoire est évidemment partisan du duc de Bretagne et porte toute

<sup>1427</sup> J. de Saint-Paul, *Chronique de Bretagne...*, op. cit., p. 29-30.

la responsabilité de cette crise relationnelle sur Jean de Gand. Il est cependant intéressant d'observer le contraste qu'il installe entre les liens d'alliance, d'amitié et de parenté partagés par les deux hommes et la rupture de Lancastre. La réaction de ce dernier jette le trouble sur Jean IV de Bretagne qui ne s'attendait pas à un refus de la part de son beau-frère.

La question de la production d'une parenté par des fiançailles rompues doit également être posée. Le droit canon pose le principe d'une quasi-affinité subséquente de l'échange des consentements. Canoniquement, il n'est pas possible pour un individu d'épouser une personne parente d'un ou une ancienne fiancée<sup>1428</sup>. Confronté à la pratique, ce principe s'avère peu appliqué. En 1420 sont réalisées les fiançailles entre Marguerite de Bretagne (fille de Jean V) et le fils aîné de Guy XIII de Laval. La fiancée meurt en 1421, et celui qui est devenu Guy XIV de Laval épouse sa sœur, Isabelle de Bretagne (fille de Jean V), en 1430, conformément au contrat de mariage<sup>1429</sup>. Pour ce faire, Jean V de Bretagne a dû rompre les fiançailles entre sa fille et Louis III d'Anjou. La redistribution matrimoniale qui suit cette rupture présente deux cas d'unions entre quasi-affins puisqu'en plus de l'union entre Isabelle et le comte de Laval est opéré un mariage entre la sœur de Louis III et le fils aîné de Jean V (voir le tableau de filiation ci-dessous).

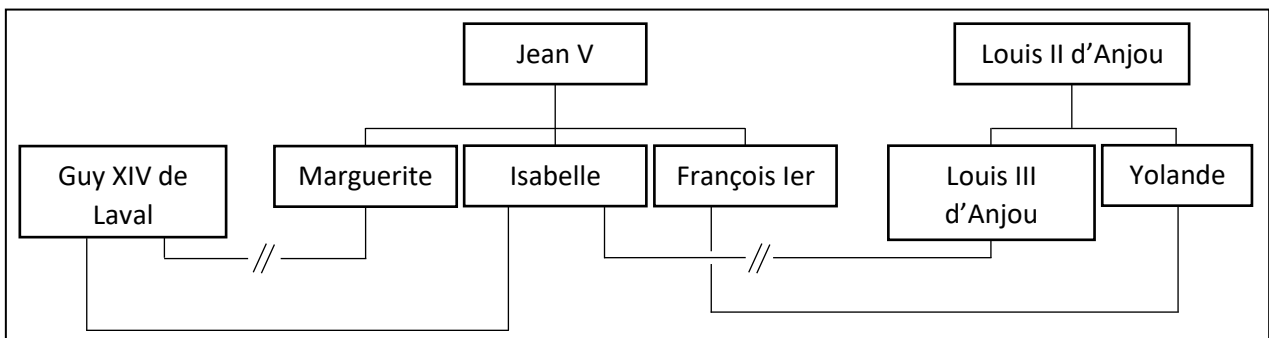


Tableau de filiation 41 : Projets matrimoniaux entre les lignages de Bretagne (Montfort), de Laval et d'Anjou

La première rupture de fiançailles, entre Marguerite de Bretagne (fille de Jean V) et Guy XIV de Laval, est due à la mort de la fiancée<sup>1430</sup>. La conséquence, qui n'intervient qu'une petite

<sup>1428</sup> L'échange des consentements est considéré comme une union des âmes, d'où débute l'affinité. La parenté par affinité serait donc créée dès les fiançailles et est formalisée comme un empêchement d'honnêteté publique, interdisant théoriquement le mariage. André Bride, « Honnêteté publique » dans Raoul Naz (dir.), *Dictionnaire de droit canonique, contenant tous les termes du droit canonique avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline, volume V*, Paris, Letouzey et Ané, 1935, p. 1179-1187

<sup>1429</sup> Les implications de ce mariage et de la rupture de fiançailles qui a été nécessaire au préalable sont étudiées dans le chapitre 3, 1.12. Observatoire des renchaînements d'alliance : le conflit opposant les Montfort aux Penthièvre/Blois-Châtillon.

<sup>1430</sup> Plusieurs raisons peuvent expliquer la rupture de fiançailles en dehors de la mort, comme la découverte d'un empêchement canonique, l'absence du fiancé ou alors lorsque le consentement a été extirpé sous la contrainte. Lorsque les fiançailles sont rompues par consentement mutuel, la raison de cette rupture est rarement évoquée.

dizaine d'années plus tard, est une seconde rupture de fiançailles<sup>1431</sup>, entre Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) et Louis III d'Anjou<sup>1432</sup>. Cette fois, la rupture est décidée par Jean V de Bretagne. Ces deux situations sont causées l'une par les aléas démographiques, l'autre par des stratégies politiques. Les projets matrimoniaux s'enchaînent et une nouvelle distribution matrimoniale prend place au début de la décennie 1430. Isabelle, nouvellement libérée de ses premières fiançailles, épouse Guy XIV de Laval. Louis III étant lésé, Jean V lui propose un nouveau projet matrimonial entre son fils aîné et héritier, François de Montfort, et la sœur de Louis III, Yolande d'Anjou<sup>1433</sup>.

Si les fiançailles rompues ont malgré tout créé une parenté par affinité, elles ne semblent pas revendiquées. Les premiers fiancés ne sont pas appelés « mon fils » ou « ma fille » par les parents de leurs anciens fiancés, comme cela est régulièrement visible entre les beaux-parents et leurs gendres et brus<sup>1434</sup>. Le sentiment d'appartenance à un même groupe de parenté en raison de fiançailles brisées n'apparaît pas dans nos sources, ce qui semble indiquer que les projets matrimoniaux non aboutis ne créent pas de nouveaux devoirs, solidarités et obligations entre les parties concernées<sup>1435</sup>.

En dehors des situations où les affins se sollicitent directement entre eux, il convient de se demander si les mécanismes d'alliance et de solidarité sont opérationnels au sein de la parenté par affinité. Si l'épouse a pour mission d'aimer et d'honorer « les parens de son seigneur<sup>1436</sup> », ce devoir s'étend-il aux parents des époux ? La question se pose d'autant plus que d'autres groupes

---

Philippe Antoine, Jean Gaudemet et Anselme Titianma Sanon, *Le mariage : droit canonique et coutumes africaines*, Paris, Beauchesne, 1992, p. 466-469.

<sup>1431</sup> R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. III, op. cit.* Il s'agit bien de fiançailles, bien qu'Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) puisse être nommée « royne de Secille » dans un compte en 1425 (J. V 1602).

<sup>1432</sup> Ce projet matrimonial a nécessité une dispense de consanguinité, notamment parce que les fiancés sont tous deux des petits-enfants du roi Jean II de France. Voir AD 44, E 37-8.

<sup>1433</sup> Pour ces deux situations, ce sont les frères et sœurs des premiers fiancés qui contractent les nouvelles unions, ce qui correspond au premier degré de parenté par affinité. La rupture du projet entre Isabelle et Louis III et les mariages réalisés par la suite ont bénéficié de l'aval de l'Église, avec des dispenses de consanguinité (voir AD 44, E 10-6 (« et sera fourny des dispenses, pertinens et necessaires pour l'accomplissement dudit mariage », ligne 13), E 37-11 et E 37-12).

<sup>1434</sup> Yolande d'Anjou est à trois reprises appelée « notredite fille » par Jean V de Bretagne dans le document AD 44, E 10-7 (lignes 60, 61 et 63).

<sup>1435</sup> Les affins antérieurs ne sont pas concernés. Le mariage entre Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) et Henri IV d'Angleterre, alors qu'un précédent projet matrimonial a été envisagé en 1395 entre Marie de Bretagne (fille de Jean IV), enfant de Jeanne, et Henri, fils d'Henri IV d'Angleterre qui n'était pas encore roi et de Marie de Bohun, ne tombe pas sous le coup de la prohibition matrimoniale (voir AD 44, E 8-5 et E 8-10).

<sup>1436</sup> L'épouse doit également garantir une relation paisible entre son époux et les parents de son époux. C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus, op. cit.*, p. 57-58.

alliés ne doivent plus, théoriquement, entrer en conflit. Rappelons d'abord que l'intervention des projets matrimoniaux dans les périodes de trêve et de cessation d'hostilité, intégrant parfois les traités qui les sanctionnent, a pour but de matérialiser les relations de paix entre les deux groupes concernés. Si un tel procédé se révélait être inefficace, il ne serait pas autant exploité. Les sources recèlent par ailleurs d'indices démontrant un souci tangible de ne pas nuire au lignage matrimonial d'une parente. Dans une lettre datée de 1418, Jean V de Bretagne demande par exemple aux bourgeois de Tours de ne pas prévoir de représailles contre les Angevins qui les ont insultés car sa fille a épousé Louis III d'Anjou<sup>1437</sup>. La parenté par affinité ne constitue pas pour autant une garantie : Jean V, qui a épousé la fille de Charles VI et sœur de Charles VII, Marie d'Anjou, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, ne se positionne pas définitivement en faveur du roi de France dans sa politique avant la fin de la décennie 1420.

La parenté par affinité intègre la parenté pratique des lignages auxquels appartiennent les femmes de l'aristocratie bretonne à partir du moment où le mariage a bel et bien été célébré. L'extension du réservoir de parents qui en résulte est considérable, sans pour autant rivaliser avec la parenté consanguine. Les affins sont revendiqués, avec une terminologie qui les distingue rarement des consanguins. Si dans l'amplitude même de la parenté la source du lien a une conséquence, elle n'apparaît pas comme étant un élément nécessaire à l'identification de la connexion entre deux individus. Les médiévaux puisent dans les ressources de leurs affins au même titre qu'ils sollicitent leurs consanguins ; l'on comprend dès lors que la parenté fonctionne en partie par capitalisation des parents, à savoir cette capacité à activer des connexions avec un nombre plus ou moins important d'apparentés. La recherche d'une alliance matrimoniale prestigieuse n'en est que plus claire : elle n'apporte pas seulement un accroissement des capitaux symbolique et financier du lignage d'origine, elle permet en outre d'obtenir un accès potentiel à des ressources conséquentes, pouvant être mobilisées plusieurs décennies après la réalisation de l'union matrimoniale.

### 1.3. Des formes de recomposition familiale

La question du mariage et de son potentiel créateur de parenté doit être étudiée au regard des unions successives que peut contracter un individu. Il existe en effet des configurations relevant de la parenté par le remariage d'un ascendant proche. La possibilité pour les individus de se remarier suite au décès du premier conjoint a été observée même lorsqu'une descendance

---

<sup>1437</sup> R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. II, op. cit.*, J. V 1277, p 228.

était assurée suite à la première union (voir chapitre 2.3. Du mariage au remariage : circulation des épouses et des époux). Il existe donc au Moyen Âge des formes de recomposition familiale avec des fratries dont les membres n'ont qu'un seul parent en commun<sup>1438</sup>. Il s'agit d'une parenté par consanguinité sans germanité (voir la figure ci-dessous). Ces configurations posent la question du possible lien de parenté entre les parents du premier conjoint et celui du deuxième conjoint,

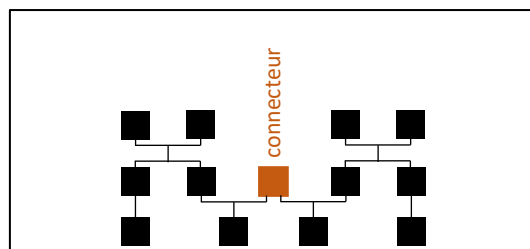


Figure 24: Configuration de recomposition familiale suite au remariage d'un parent qu'ils aient un lien de consanguinité ou non<sup>1439</sup>.

La deuxième épouse de Jean IV de Bretagne, Jeanne Holland, présente une parenté constituée d'une recomposition familiale. Elle est la demi-sœur du roi Richard II d'Angleterre par sa mère, Jeanne de Kent. Dans trois actes datant de 1377 et de 1382 relatifs au comté de Richemont et à l'autorisation du voyage de Jeanne Holland vers la Bretagne, celle-ci est présentée comme « soror dicti regis<sup>1440</sup> ». Son frère germain, Thomas Holland (fils de Thomas Holland), est qualifié de « notre frere<sup>1441</sup> » dans un autre document. Aucune de ces formules ne permet au lecteur non averti de détecter une forme de parenté différente. Une seule phrase de nos sources indique qu'un seul parent est commun entre les individus : « soror uternarii dicti regis<sup>1442</sup> » ; la mention du terme d'utérine indique que seule la mère est commune. Le partage d'un seul géniteur suffit à créer la fraternité, une fraternité qui peut apparaître sans distinction dans les sources par rapport à la germanité.

<sup>1438</sup> L'anthropologie appelle famille recomposée un groupe résidentiel consécutif d'un veuvage ou d'un divorce. L. Barry et al., « Glossaire de la parenté », art. cit., p. 725.

<sup>1439</sup> Nous ne posons pas ici la question de la qualité théorique de cette parenté. Il existe pourtant une conception différenciée de ces formes de recomposition familiale. Gratien pose le principe de « quasi-affinité » qui témoigne bien d'une forme d'entre-deux, entre la parenté par affinité et la non-parenté, appelée second type d'affinité. Laurent Barry reprend la lecture proposée par Gratien et ses disciples tout en la poussant à son extrémité, affirmant que les enfants nés d'une seconde union sont les « quasi-consanguins » du premier mari et de ses parents, partant du principe que les statuts du premier et du second mari sont similaires, à savoir « quasi-consanguin » de l'épouse. Il déduit que la seule progéniture du second mari n'est pas la seule concernée mais également tous les individus apparentés à celui-ci. Or, Gratien s'arrête bien aux enfants du second mariage avec les parents du premier mari jusqu'au quatrième degré. L. Barry, *La parenté, op. cit.*, p. 549-553.

<sup>1440</sup> AD 44, E 115-3, ligne 6, voir également « idem soror » (ligne 7) et « dictus sus soror » (ligne 8) dans le même document, et « carissimus soror nostrus » (ligne 4) dans le document E 115-1.

<sup>1441</sup> AD 44, E 24-3, ligne 6.

<sup>1442</sup> AD 44, E 115-3, ligne 9.



Les sources littéraires n'apportent pas nécessairement plus de détails quant au lien unissant Jeanne Holland et Richard II d'Angleterre. Seul Pierre Le Baud précise que « laquelle Madame Jeanne de Hollande, ladite Princesse avoit eüe de Monsieur Thomas de Hollande son premier mary<sup>1443</sup> » dans son *Histoire*, la version de ses *Chroniques* étant plus explicite : « Et ou moys de juillet ensuivant, Richart, filz du prince de Galles, fut couronné a roy d'Angleterre, duquel roy Richart estoit la duchesse de Bretagne seur par cause de leur mere<sup>1444</sup> ».

La position généalogique de Jeanne Holland par rapport à Richard II d'Angleterre est par ailleurs renforcée par un lien de cousin/cousine. La première est l'arrière-petite-fille d'Edouard I<sup>er</sup> d'Angleterre tandis que le second en est l'arrière-arrière-petit-fils. Par son second mariage, Jeanne de Kent contribue à fusionner deux lignées descendantes d'Edouard I<sup>er</sup> d'Angleterre. Remarquons que les deux premières unions de Jean IV de Bretagne ont été réalisées avec des femmes issues des deux lignées en question, et qu'ainsi il se retrouve doublement apparenté à Richard II d'Angleterre (voir le tableau de filiation ci-dessous).

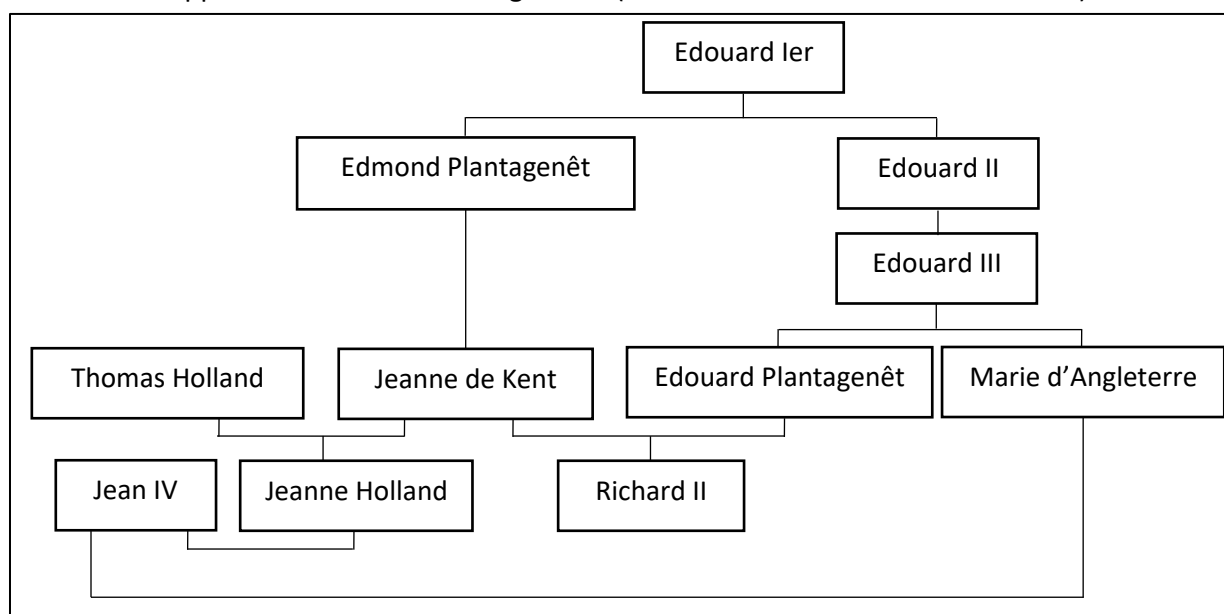


Tableau de filiation 42 : Apparentement de Jeanne Holland avec la dynastie royale d'Angleterre

La consanguinité, même théoriquement diminuée de moitié dans ce type de fraternité, est revendiquée. Qu'en est-il des non consanguins ? Jeanne Holland considère-t-elle Edouard Plantagenêt comme un parent ? Celui-ci est mort à l'avènement de Richard II d'Angleterre et nous ne disposons pas d'éléments dans nos sources pour éclairer la relation entre ces deux parents directs de Jeanne de Kent qui ne partagent pas de consanguinité. Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) et seconde femme de René d'Anjou, nous donne

<sup>1443</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 334.

<sup>1444</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 507.

l'occasion d'approcher ce type de relation (voir le tableau généalogique ci-dessous). Dans une lettre missive adressée à une date inconnue à René II de Lorraine, Jeanne appelle le petit-fils de son époux « mon fils » à plusieurs reprises, signant « Vostre mère<sup>1445</sup> ».

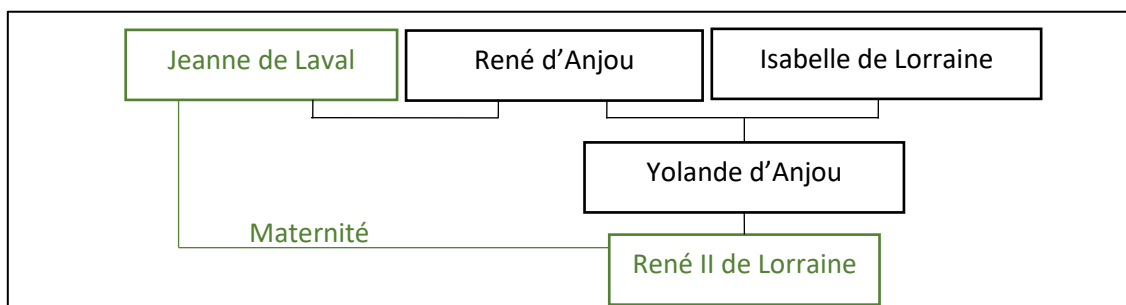


Tableau de filiation 43 : Lien de maternité revendiqué entre Jeanne de Laval et René II de Lorraine dans le document Lav. 2025

Le contexte de la lettre est susceptible de nous aider à comprendre l'emploi de ces termes. Jeanne de Laval (fille de Guy XIV) répond en réalité à René qui lui a fait parvenir une lettre par un messenger, et elle commence par l'informer qu'elle est « de bref bien saine ». Le document fait mention de créances réclamées par le duc de Lorraine, de « lettres et enseignements » en la possession de Jeanne « qui à grant peine ont esté recouvertes ». Elle se propose d'en faire réaliser des copies que l'envoyé de René II de Lorraine pourra récupérer ultérieurement. Cela concerne-t-il le douaire de Jeanne, notamment composé de la moitié des revenus du duché de Bar ? Ou bien d'« acquests », comme il est fait mention plus avant dans le texte ? Le fait que Jeanne ressente le besoin de préciser que « je vouldroys garder vostre prouffit où le cognoistroys, comme le mien propre<sup>1446</sup> » laisse supposer qu'un possible litige existe entre les deux individus concernant des terres dans le duché de Bar ou celui de Lorraine<sup>1447</sup>. Cette situation ne serait pas surprenante puisque l'on sait que René d'Anjou a réalisé une disposition unique à l'égard du douaire de Jeanne, déclarant qu'elle pourrait en bénéficier sa vie durant, après son décès et même en cas de remariage. Selon Marion Chaigne-Legouy, un tel procédé témoigne de la crainte de René de voir son épouse privée totalement ou partiellement de son douaire par ses propres héritiers, qui ne sont pas les consanguins de sa seconde épouse<sup>1448</sup>.

<sup>1445</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav., 2025, lignes 1, 2, 14, 17, 23 et 26.

<sup>1446</sup> *Ibid.*, Lav., 2025, lignes 7, 8, 9, 15-16 et 17-18.

<sup>1447</sup> Les sources littéraires peuvent présenter des situations de conflit entre la belle-mère et les enfants de l'époux et ce, depuis le haut Moyen-Âge. Dans l'œuvre de Grégoire de Tours, le rôle de la méchante belle-mère chez les Mérovingiens, qui est régulièrement présentée comme l'instigatrice d'un meurtre intrafamilial, permet d'amoindrir l'opposition entre le père et le fils et de « décharger sur la reine les violences engendrées par le système compétitif de succession au trône ». Voir Sylvie Joye, « Gagner un gendre, perdre des fils : désaccords familiaux sur le choix d'un allié au haut Moyen Âge » dans Martin Aurell et Catalina Gîrbea (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 79-95, p. 81.

<sup>1448</sup> Voir M. Chaigne-Legouy, *Femmes au « coeur d'homme »...*, op. cit., p. 78-83.

L'emploi d'une terminologie équivalente dans des situations de recompositions familiales, qu'il y ait consanguinité ou non, ne saurait faire oublier le contexte politique, économique et social. Les conflits peuvent tout à fait prendre place au sein de la parenté et être consignés entre deux formules courtoises traduisant une parenté formelle. Lorsque Richard II d'Angleterre parle de Jeanne Holland comme de sa sœur, il le fait dans le cadre de la demande de Jean IV de Bretagne d'avoir sa femme à ses côtés en Bretagne, requête polémique qui sera finalement infructueuse. Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) prend la plume pour s'adresser directement à René II de Lorraine afin de le convaincre de sa bienveillance à son égard et du respect de ses intérêts. L'appelle-t-elle comme son fils pour lui rappeler qu'il partage un parent, René d'Anjou ? Essaie-t-elle de recourir à une forme de pathos afin de se prémunir d'une confiscation de ses ressources ?

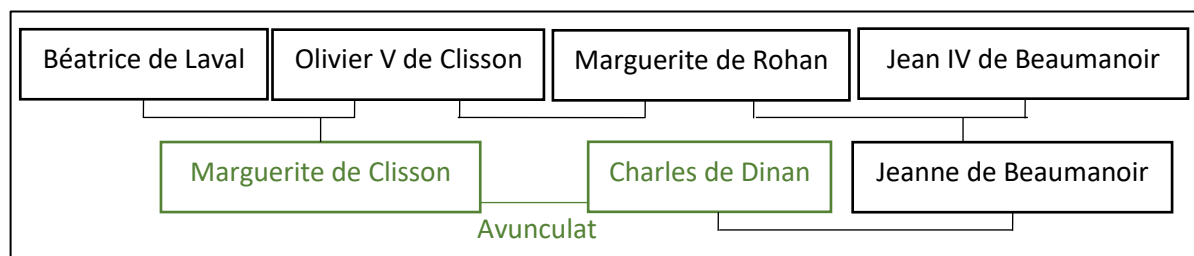


Tableau de filiation 44 : Lien d'avunculat revendiqué entre Marguerite de Clisson et Charles de Dinan dans le document AD 44, E 168-34

La recomposition familiale peut créer de la parenté au-delà des parents directs, notamment lorsque la succession est concernée. L'affaire de Moncontour prend place dans la configuration du remariage d'Olivier V de Clisson. Lorsque sa seconde épouse, Marguerite de Rohan, meurt en 1406, le seigneur de Clisson enfreint le testament en donnant la seigneurie de Moncontour à la cadette qu'il a eue de sa première épouse. Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan) avait pourtant prévu que la seigneurie soit héritée par le mari de la fille née de son premier mariage, à savoir Charles de Dinan, et ses enfants. L'évènement est à l'origine d'un conflit avec Jean V de Bretagne qui se solde en 1410 par la perte de Moncontour pour Marguerite de Clisson<sup>1449</sup>. Nous possédons plusieurs documents témoignant du dénouement de l'affaire, textes dans lesquels Marguerite revendique un lien de parenté avec les Dinan. Il est question de « noz tres chers et tres amez oncle et cousins, le seigneur de Chasteaubrient et ses enffans d'aulture, l'en devoit faire certaines rescompensacion ausdiz de Chasteaubrient pour cause

<sup>1449</sup> La seigneurie de Moncontour ne constitue qu'un seul volet des problèmes successoraux suite à la mort de Marguerite de Rohan en 1406 puis d'Olivier V de Clisson en 1407. Olivier de Blois-Châtillon est indemnisé lorsque Jean V de Bretagne récupère la seigneurie, tandis que les droits sur celle-ci ont été achetés par le duc à Robert de Dinan. Voir M. Jones, « Marguerite de Clisson... », art. cit., p. 361-363.

doudit Monconcteur<sup>1450</sup> ». N’ayant pas de parents communs, Marguerite de Clisson et Charles de Dinan ne se revendiquent pas frère et sœur. Il est en revanche curieux que la fille du seigneur de Clisson se présente comme la nièce de Charles alors qu’il n’y a pas d’écart générationnel au sens strict du terme (voir le tableau de filiation ci-dessous). Peut-être est-ce l’écart d’âge, d’un minimum de dix ans en faveur du seigneur de Dinan, qui oriente le choix du terme vers celui d’oncle, marqueur d’une forme d’ancienneté. Les enfants de celui-ci sont en revanche désignés comme cousins et non pas comme neveux de Marguerite (voir le tableau de filiation ci-dessous).

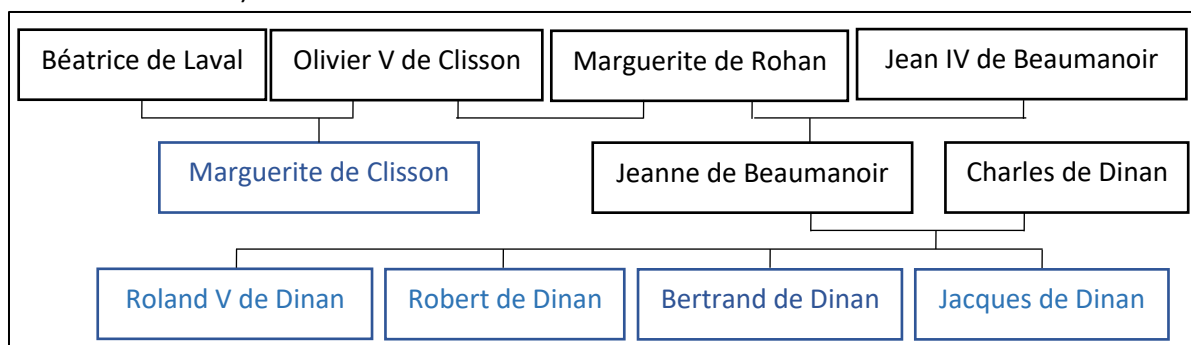


Tableau de filiation 45 : Lien de cousin/cousine entre Marguerite de Clisson, et Roland V de Dinan, Robert de Dinan, Bertrand de Dinan et Jacques de Dinan dans le document AD 44, E 168-32

L’usage de ces termes témoigne d’une certaine malléabilité non seulement de leur emploi mais aussi de leur agencement les uns par rapport aux autres. Là où l’on pourrait attendre que les enfants de l’oncle d’égo soient systématiquement ses neveux, il peut exister une variante avec le terme de cousins dont l’usage est extrêmement large. Le remariage de l’un des géniteurs avec un nouveau conjoint ayant déjà une descendance crée en outre une forme de parenté qui n’est pas celle de la famille nucléaire classique : les deux descendance issues des deux premières unions ne partagent aucune forme de consanguinité ; et pourtant, le remariage de leurs géniteurs respectifs est bien fondateur d’un lien nouveau. Il est important de souligner que le nouveau conjoint ne vient pas se substituer au défunt parent dans la terminologie présente, et que les deux descendance ne deviennent pas une seule et même fratrie, tout du moins dans les termes. L’affinité sanctionne leur relation, non la consanguinité ou la substitution. Peut-on supposer une forme d’hésitation quant à la manière de désigner ces demi-frères et demi-sœurs non consanguins et – par voie de conséquence – leurs conjoints ? Est-il également possible que cette affaire de succession due à une recombinaison familiale entraîne l’obligation de la part des protagonistes de marquer par les mots cette parenté recomposée ?

<sup>1450</sup> AD 44, E 168-32, ligne 19.

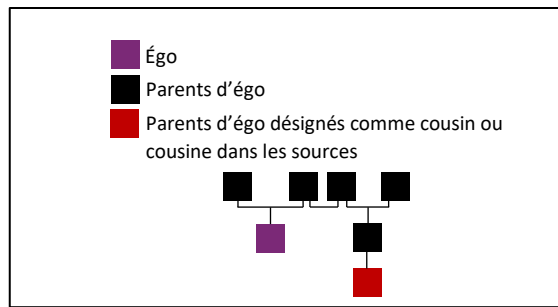


Figure 25 : Amplitude de parenté de la recombinaison familiale suite au mariage de deux individus ayant déjà une descendance

L'amplitude de parenté se retrouve élargie par ces situations de remariage entre deux individus ayant déjà une descendance (voir la figure ci-dessous). Ces recombinaisons prennent place dans la parenté proche d'égo. La figure ci-dessous présente des cas pour lesquels la première union d'un parent plus éloigné est à l'origine du lien revendiqué. Les situations présentées concernent Isabeau d'Écosse et Jean V de Bretagne et François I<sup>er</sup><sup>1451</sup>. Dans la partie droite de la figure, Isabeau est égo, les deux ducs de Bretagne étant le fils et le petit-fils du mari de la troisième grand-tante paternelle de la duchesse. La partie gauche de la figure inverse les rôles, plaçant Jean V puis François I<sup>er</sup> comme égo. Cette situation est particulière dans notre corpus puisqu'il s'agit d'une revendication de lien par affinité avec un grand nombre d'intermédiaires et prenant en compte les descendants d'un premier lit. L'association de Jean V et François I<sup>er</sup> comme cousins d'Isabeau d'Écosse requièrent une gymnastique généalogique qui n'apparaît pas comme aisée. La connaissance de l'union de Jean IV de Bretagne avec Jeanne Holland, sœur de Thomas Holland (fils de Thomas Holland), ascendant d'Isabeau d'Écosse, permet un rattachement par affinité entre les individus concernés (voir le tableau de filiation ci-dessous). Dans le cas présent, l'absence de descendance issue de l'union de Jean IV avec Jeanne Holland n'est pas un obstacle au sentiment d'appartenance à une parenté commune entre les deux branches descendantes du premier Thomas Holland.

<sup>1451</sup> AD 44, E 12-2 et E 12-15.

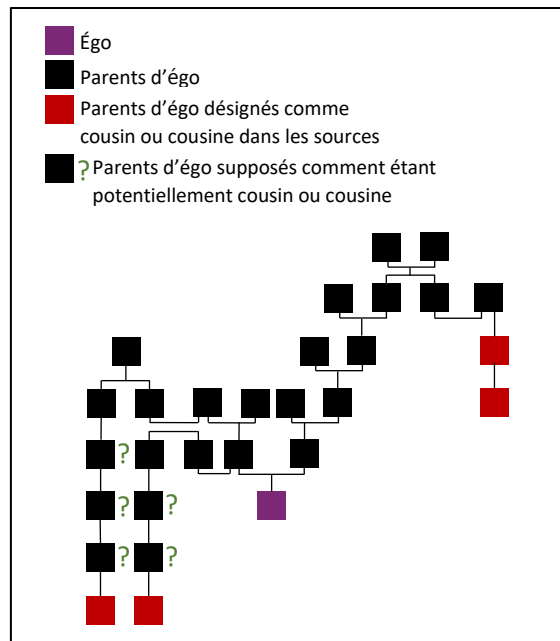


Figure 26 : Mesure de l'amplitude de parenté d'après les liens de cousins/cousines par le premier mariage d'un ascendant proche évoqués dans les sources

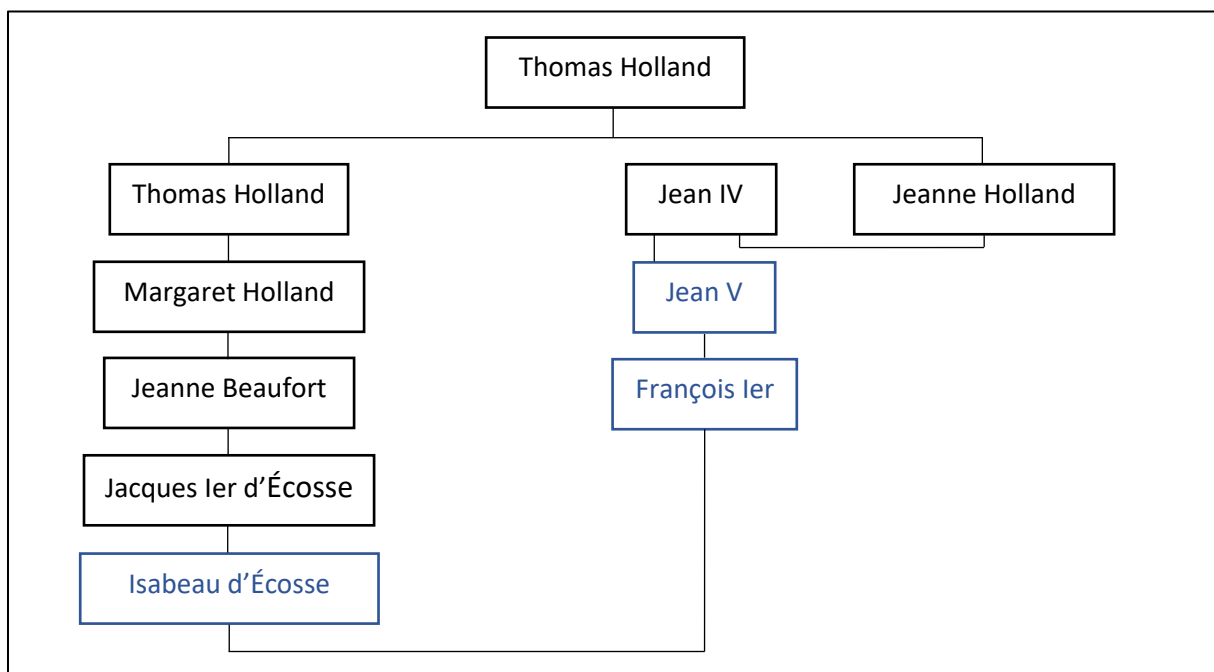


Tableau de filiation 46 : Lien de cousin/cousine entre Isabeau d'Écosse, et Jean V et François Ier dans les documents AD 44, E 12-2 et E 12-15

Dans l'un des documents concernés par cette configuration, Isabeau d'Écosse est appelée la « belle cousine<sup>1452</sup> » de Jean V de Bretagne, seul potentiel marqueur du caractère affiné de la relation. Mais comme nous l'avons déjà souligné précédemment, non seulement l'emploi du qualificatif de beau/belle n'est pas systématique mais il n'est en outre pas exclusif à la parenté par affinité. Nous pensons qu'Isabeau d'Écosse et les ducs Jean V et François I<sup>er</sup> avaient conscience

<sup>1452</sup> AD 44, E 12-2, ligne 9.

d'appartenir à une parenté commune en raison de la forte imbrication des lignages de Bretagne et d'Angleterre, auquel le lignage Holland est fameusement rattaché par Jeanne de Kent. L'apparition du terme de cousins traduit le sentiment d'appartenance à une même parenté, parenté qui a sanctionné l'alliance entre la Bretagne et l'Angleterre durant la Guerre de Succession de Bretagne. Le nouveau mariage entre François I<sup>er</sup> et Isabeau d'Écosse, qui intervient au début de la décennie 1440, ne s'inscrit pas dans la continuité d'un réseau d'alliance entre la Bretagne et l'Angleterre. Le roi d'Écosse Jacques I<sup>er</sup> est devenu prisonnier du roi d'Angleterre en 1406 pour le demeurer presque vingt ans. C'est donc sans surprise que Jacques I<sup>er</sup> d'Écosse se rapproche de Charles VII et conclut un traité prévoyant le mariage de sa fille Marguerite d'Écosse avec le dauphin Charles en 1428. Les négociations reprennent en 1435 et le mariage est célébré l'année suivante<sup>1453</sup>. L'union du duc de Bretagne en devenir avec la sœur de Marguerite traduit le soutien de la Bretagne au roi de France durant la période.

La recomposition familiale est assurément créatrice de liens, qu'il y ait consanguinité ou non. Par le mariage, les individus se transmettent un patrimoine social qui ne fonctionne pas nécessairement par substitution. La nouvelle conjointe du père n'est pas la mère des enfants du premier lit de celui-ci, de même que les enfants de la première union de cette femme ne sont pas les frères et sœurs de ces derniers. Notre échantillon de cas étant relativement faible, il est difficile de tirer des conclusions générales de leur analyse. Nous pouvons cependant affirmer que la recomposition familiale ne semble pas bénéficier d'une terminologie régulière, des situations similaires n'étant pas traduites par les mêmes termes. Par ailleurs, ces parentés consécutives des remariages ne se soustraient pas, comme pour toute parenté, du contexte dans lequel elles évoluent. Les conflits peuvent les saisir et ne les réduire qu'à un maillage formel, vidé des devoirs de solidarité inhérents à ce type de relations.

## 1.4. L'ancienneté comme facteur d'amplitude de parenté

Aux extrémités du spectre de consanguinité observé sur la figure d'amplitude de parenté, le chemin généalogique peut s'avérer être extrêmement long. Jusqu'à treize générations se trouvent entre l'ancêtre commun et l'un des deux individus concernés par le lien de cousins/cousines. Plus l'ancêtre commun est éloigné, plus la supposition du chemin généalogique est sujette à questions. Si le lien de cousins/cousines exprime le sentiment d'appartenir à une parenté commune, témoigne-t-il d'une mémoire généalogique exacte ? Les deux individus qui se

---

<sup>1453</sup> Voir P. Contamine, *Charles VII, une vie, une politique, op. cit.*, p. 69, 140 et 214.

disent cousins et/ou cousines sont-ils en mesure de citer non seulement leur ancêtre commun, mais également les intermédiaires entre cet ancêtre et eux-mêmes<sup>1454</sup> ?

Prenons l'exemple de Marie de Bretagne (fille du duc Arthur II), qui est « notre amée cousine<sup>1455</sup> » pour Charles V, roi de France, dans un document datant de 1370. L'ancêtre commun n'est autre que Louis VI de France, qui a régné au XII<sup>e</sup> siècle. Quasiment deux siècles et demi séparent les individus se revendiquant cousin et cousine de l'ancêtre commun, ce qui représente huit générations entre Louis VI et Charles V, et six entre Marie de Bretagne et Louis VI (voir le tableau de filiation ci-dessous). Que les deux individus aient connaissance de l'existence de cet ancêtre est assuré, puisque c'est ce qui fonde leur sentiment de groupe de filiation. Lorsque Philippe II Auguste organise le mariage d'un cousin éloigné à l'héritière de la Bretagne, Alix de Bretagne (fille de Constance de Bretagne), au début du XIII<sup>e</sup> siècle, l'apparentement entre le roi de France et l'époux est connu<sup>1456</sup>. À la fin du Moyen Âge, cette information est détenue par plusieurs auteurs dont Pierre Le Baud, qui écrit à propos de Pierre Mauclerc qu'il est « filz du conte Robert de Dreux, lequel conte Robert estoit filz de Loys, roy de France, surnommé le Gros<sup>1457</sup> ».

---

<sup>1454</sup> Les anthropologues désignent le lignage comme une entité dont les membres se reconnaissent d'un ancêtre commun tout en étant capables de restituer l'intégralité du chemin généalogique. Voir par exemple C. Collard et F. Zonabend, *La parenté*, *op. cit.*, p. 33 ou encore R. Delière, *Anthropologie de la famille...*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>1455</sup> AD 44, E 103-17, ligne 2 ; également « notre dite cousine », ligne 6.

<sup>1456</sup> Le choix de Pierre Mauclerc n'est pas seulement motivé par sa parenté avec le roi de France, mais surtout par son loyalisme vis-à-vis de celui-ci. J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, *op. cit.*, p. 13.

<sup>1457</sup> J. Kerhervé, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne" ... », *art. cit.*, p. 550.



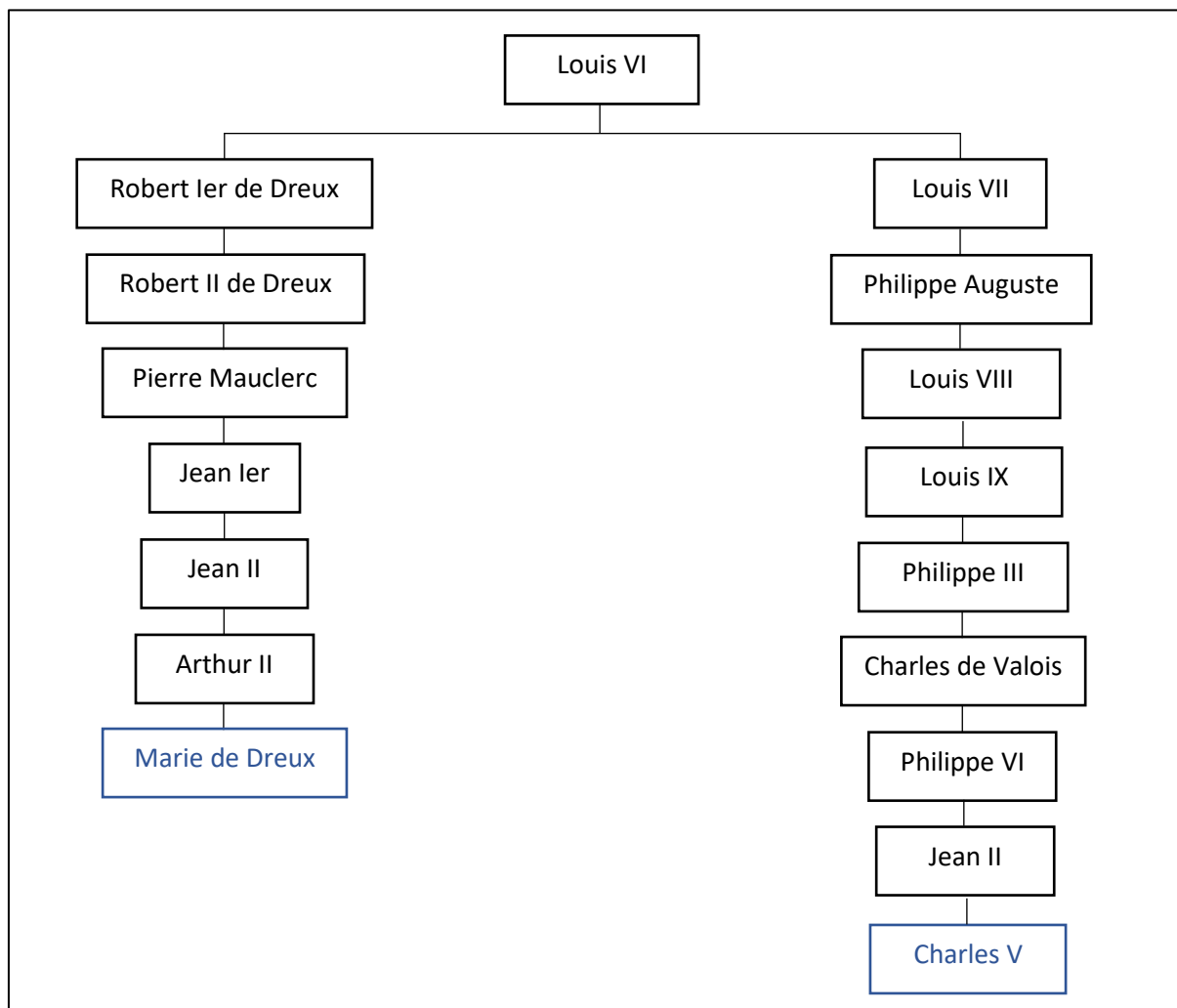


Tableau de filiation 47 : Lien de cousin/cousine entre Marie de Dreux et Charles V dans le document AD 44, E 103-17

Pour autant, le détail du chemin généalogique entre Marie de Bretagne (fille d'Arthur II) et Charles V leur est-il connu ? Ont-ils conscience des ascendants intermédiaires entre eux-mêmes et leur ancêtre commun ? Le caractère linéaire du chemin, la transmission du lien par des intermédiaires masculins et le fait que les deux individus apparentés appartiennent à deux dynasties ducale et royale tendent à faire penser que cette connaissance est à minima approximative<sup>1458</sup>. Le fait que le lignage ait un fonctionnement vertical et favorisant la filiation abonde en ce sens. Il faut en revanche noter que Pierre Le Baud, cité quelques lignes plus haut,

<sup>1458</sup> Selon certains chercheurs, les membres du lignage sont capables de restituer les relations généalogiques les unissant à un ancêtre commun. Voir par exemple Jacky Bouju, « Lignage » dans Pierre Bonte et Michel Izard (dir.), *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 421-422, p. 421.

fusionne Robert I<sup>er</sup> de Dreux et Robert II de Dreux en omettant que le premier est le grand-père du second. Les confusions ne sont pas impossibles.

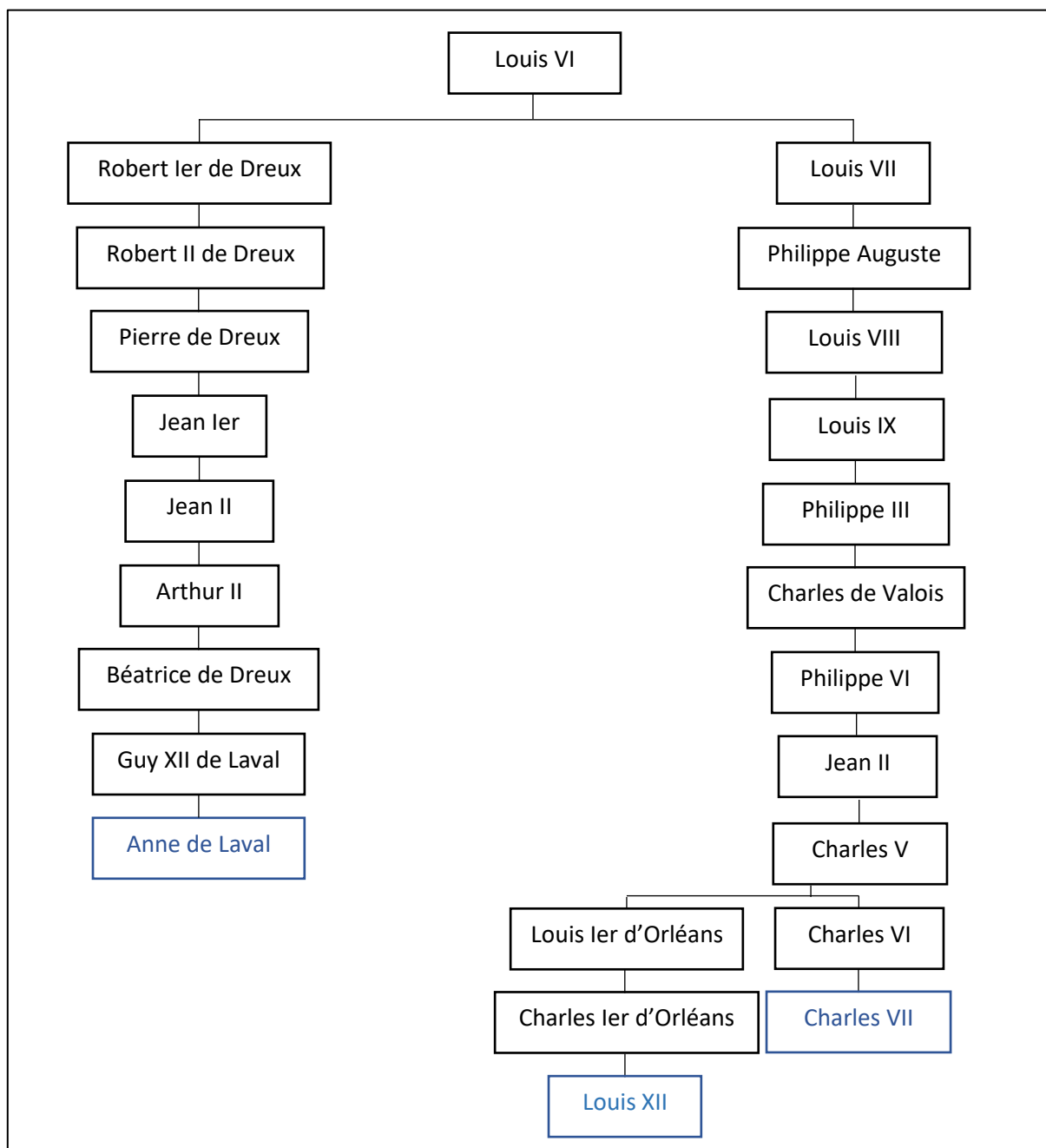


Tableau de filiation 48 : Lien de cousin/cousine entre Anne de Laval, et Charles VII et Louis XII dans les documents Lav., 1188 et AD 44, E 13-8

Lorsqu'un long chemin généalogique reprend dans l'ensemble les maillons dynastiques, en n'insérant que quelques éléments non titulaires et éventuellement féminins, il est également possible de supposer que les intermédiaires sont à peu près connus. C'est le cas d'Anne de Laval, qualifiée de « nostre chiere et amé cousine<sup>1459</sup> » par Charles VII. Nous retrouvons le père et le

<sup>1459</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome II, op. cit.*, Lav., 1188, lignes 6-7.

grand-père de Pierre Mauclerc, pour lesquels la confusion reste possible, mais également Béatrice de Bretagne (fille d'Arthur II), l'aïeule d'Anne de Laval (voir le tableau de filiation ci-dessus). Étant donné qu'elle constitue le chaînon rattachant la lignée des Laval à celle de la dynastie ducale, en outre de sa proximité avec l'un des deux concernés, sa position généalogique est certainement connue. Le même constat est à faire pour Anne de Laval et Louis XII<sup>1460</sup>.

Lorsque le chemin généalogique est plus sinueux, notamment lorsque de nombreux intermédiaires sont des femmes et qu'elles ne transmettent pas leur capital symbolique de naissance à leur progéniture, la question de la mémoire généalogique est plus complexe<sup>1461</sup>. Le plus long chemin que nous possédons concerne Marie de Laval (fille de Gilles de Laval) avec Charles VII et Louis XI<sup>1462</sup> (voir le tableau de filiation ci-dessous). Si les intermédiaires entre ces derniers et l'ancêtre commun qu'est Louis VII correspondent à la succession dynastique des rois de France, les ascendants de Marie de Laval (fille de Gilles de Laval) sont tout autres. Nombre d'entre eux sont des femmes, ce qui entraîne un basculement de lignage à plusieurs reprises. Est-il envisageable que ceux qui se revendiquent cousins et cousine aient connaissance de ces intermédiaires ?

---

<sup>1460</sup> AD 44, E 13-8 : « notre tres chiere et tres amée cousine » (ligne 4).

<sup>1461</sup> Jasmin Hauck a étudié les généalogies restituées oralement dans le cadre des demandes de dispense matrimoniale à Florence. La présence de parentes féminines est extrêmement variable d'une généalogie à l'autre. Elle élabore une typologie dans laquelle les liens utérins sont particulièrement présents lorsque les témoins et les conjoints sont proches. Voir Jasmin Hauck, « Le témoignage de la parenté : la mémoire généalogique dans les dispenses matrimoniales à Florence (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Genre & Histoire*, 2018, n° 21, p. 2-34, [en ligne] <https://journals.openedition.org/genrehistoire/3512>, notamment paragraphes 38-40.

<sup>1462</sup> AD 44, E 219-9 : « notre amée cousine » (ligne 4) ; E 219-38 : « notredit cousine » (p. 5, ligne 19).

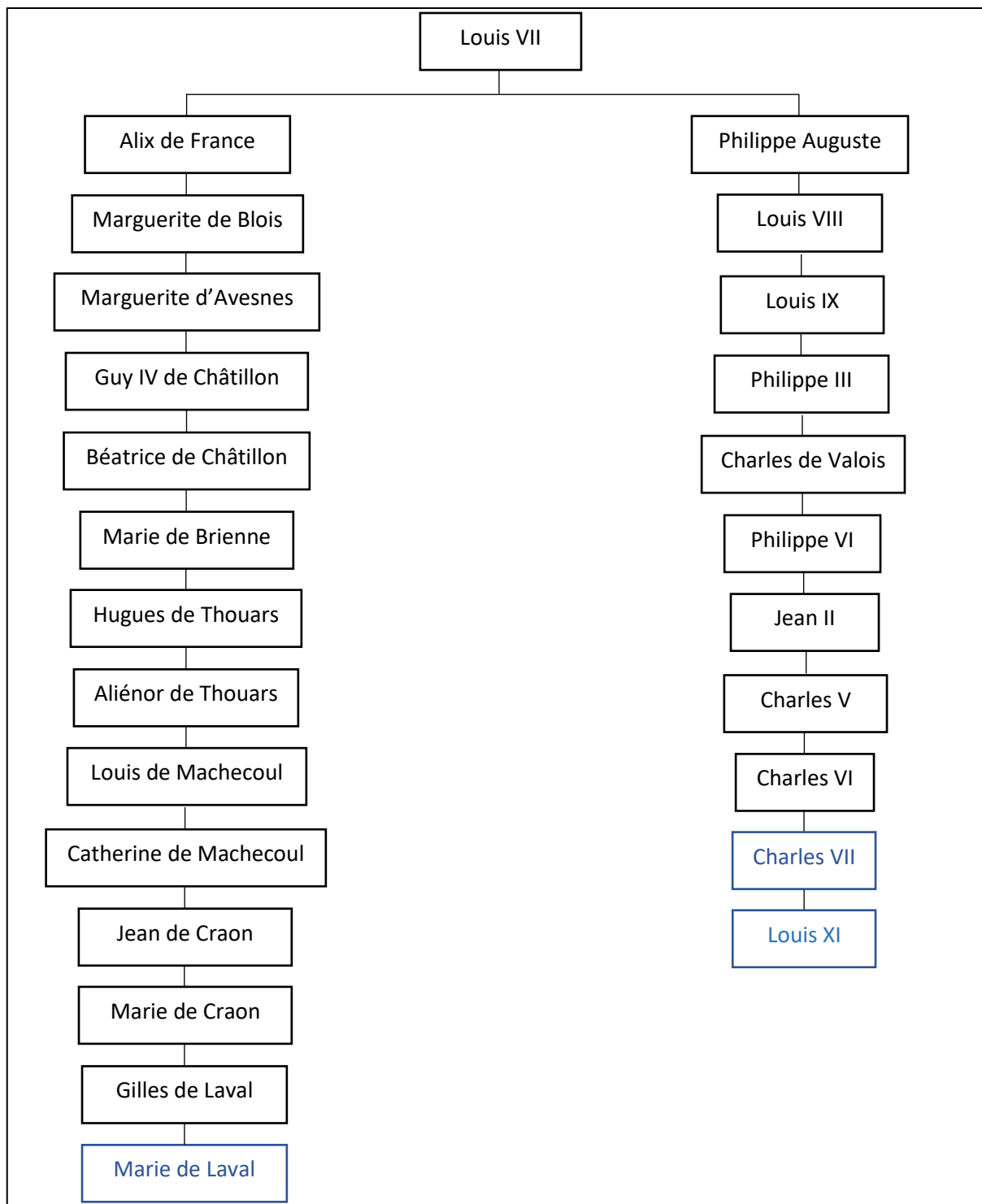


Tableau de filiation 49 : Lien de cousin/cousine entre Marie de Laval, et Charles VII et Louis XI dans les documents AD 44, E 219-9 et 219-38

Un autre scénario est envisageable pour justifier l'appellation de cousins et cousine pour Marie de Laval. Si son père, Gilles de Laval, a été autorisé à disposer la fleur de lys dans ses armoiries suite à sa nomination en tant que maréchal de France, cela ne crée pas pour autant une parenté. En revanche, le mariage du cousin tiers paternel de Gilles, à savoir Guy XIV de Laval, avec Isabelle de Bretagne (fille de Jean V), elle-même petite-fille de Charles VI, permet à la progéniture du couple de s'apparenter aux rois de France<sup>1463</sup> (voir le tableau de filiation ci-dessous).

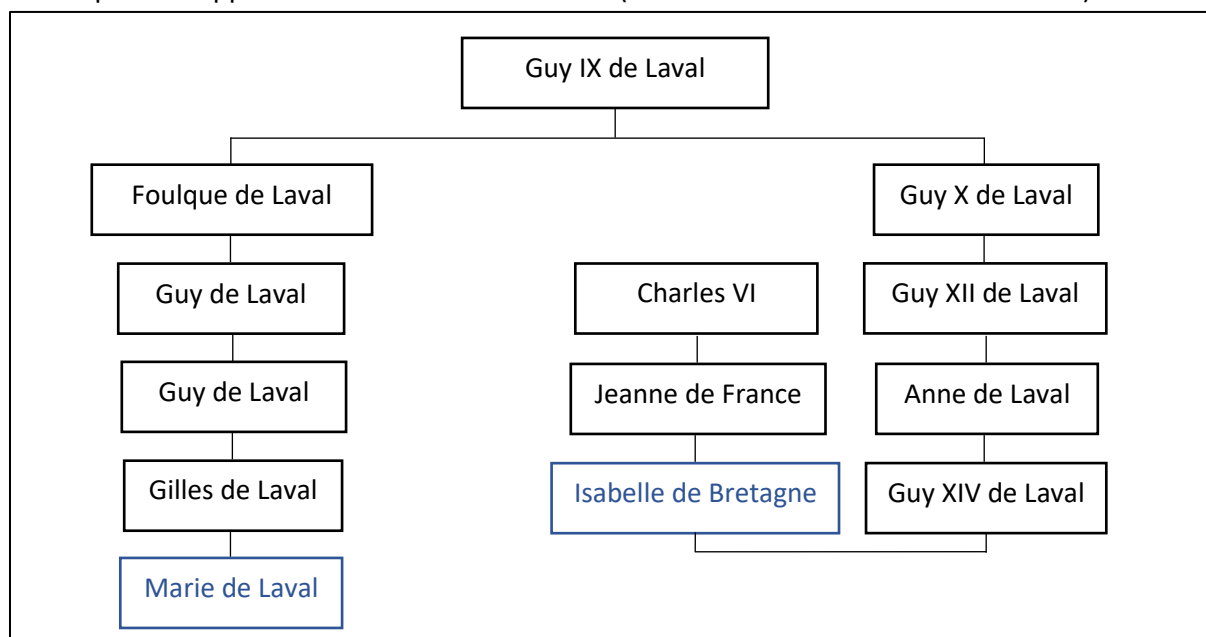


Tableau de filiation 50 : Apparentement entre Marie de Laval et Isabelle de Bretagne

Il n'y aurait, dans ce scénario, pas d'ascendant commun. Le chemin généalogique serait par ailleurs vertical, en ce qu'il faut remonter jusqu'à Guy IX de Laval puis Charles VI pour enchaîner sur de nouveaux intermédiaires, mais aussi horizontal puisque Charles VII et Louis XI sont les oncle et cousin germain maternels d'Isabelle de Bretagne (fille de Jean V), l'épouse du petit-fils du troisième grand-oncle paternel de Marie de Laval (fille de Gilles de Laval). Il est difficile de savoir sur lequel de ces deux chemins généalogiques se base le sentiment d'apparentement entre Marie de Laval et Charles VII et Louis XI. Si le premier paraît sinueux, le second nécessite une conceptualisation de la parenté particulièrement englobante, avec une capacité à entremêler plusieurs lignées. Quoiqu'il en soit, l'appellation de cousins et cousine entre ces individus démontrent que les lignages aristocratiques creusent leur propre mémoire familiale afin de se rattacher à de prestigieux lignages, tel le lignage royal de France.

Non seulement cette observation concorde avec la structure verticale du lignage, mais elle se renforce en outre de la reconnaissance de l'ancienneté comme une forme d'autorité. Dans le

<sup>1463</sup> M. Walsby, *The Counts of Laval...*, op. cit., p. 18 et 34.

contrat de mariage entre Louis de Vendôme et Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval), daté de 1424, il est fait mention de la source ancienne du lignage de Laval :

Item, et pource que lesdictes dames Jehanne et Anne de Laval, et aussy leurs parens et amis ont eues et ont en considération la très noble et ancienne lignée des barons et sires de Laval, qui a duré, en succédans les uns aux autres droictement en ligne masle, de sy grande antiquité qu'il n'est mémoire d'homme au contraire [...] <sup>1464</sup>.

La noblesse est associée à l'ancienneté et à la continuité : une lignée est avant tout une succession dans le temps et cette permanence constitue une source de prestige. Il est d'ailleurs précisé que c'est la « mémoire d'homme » qui permet de restituer cette ancienneté, prouvant que celle-ci est entretenue afin de conserver le capital symbolique associé à la pérennité du groupe social. Si certains chercheurs pensent que la mémoire généalogique ne dépasse pas trois générations <sup>1465</sup>, cela ne s'applique pas aux lignages socialement élevés. Ceux-ci ont tout intérêt à s'inscrire dans un passé lointain pour alimenter la légitimité et la solidité des générations présentes et l'existence sociale actuelle du groupe. La stabilité qui ressort de cette inscription dans le temps long est conforme à l'idée d'un ordre divin immuable, où chacun se trouve à une place définie par la place occupée par ses ancêtres.

Si le souvenir, plus ou moins précis, des ancêtres communs permet de situer la marge extérieure de la parenté, alors la profondeur de la mémoire généalogique est la limite même de la parenté. Plus elle est entretenue et transmise d'une génération à l'autre, plus la parenté est conséquente. Or, nous avons observé plus haut que les liens entre cousins/cousines ayant les plus longs chemins généalogiques sont ceux qui revendiquent un prestigieux ancêtre commun. Ce sont donc les lignages les plus élevés, qui soit descendent de ces prestigieux individus, soit ont été en mesure de contracter des unions matrimoniales avec eux, qui sont dotés d'une profonde mémoire généalogique. Cette observation concorde avec la considération au sein de la noblesse que plus une famille y est ancienne, plus elle est élevée au sein de l'ordre <sup>1466</sup>.

L'envergure de l'amplitude de la parenté n'est pas un phénomène figé et est au contraire susceptible d'être manipulé en raison de la souplesse des règles qui la régissent. Nous avons

---

<sup>1464</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav. 1187, p. 56, lignes 21-26. L'argument est évoqué pour légitimer le scénario dans lequel Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval) serait la dernière survivante de sa génération et donc l'héritière du lignage de Laval (voir chapitre 2, 3.3.2. Le mariage d'une héritière à un parent collatéral : la pratique endogamique comme substitut à l'adoption ?).

<sup>1465</sup> C'est en tout cas ce que constatent les auteurs de l'article G. Alfani et al., « La mesure du lien familial... », art. cit., p. 279-280.

<sup>1466</sup> R. Mousnier, « Les concepts d'"ordres", d'"états", de "fidélité" et de "monarchie absolue"... », art. cit., p. 298.

recensé jusqu'à vingt-huit intermédiaires entre deux individus se revendiquant cousins. Trois siècles peuvent séparer les individus de l'ascendant commun. S'agit-il d'un seuil approximatif de mémoire généalogique ou est-il possible d'envisager de plus grandes survivances ? L'exemple de Louis XVI, appelé Louis Capet après sa destitution et l'abolition de la monarchie en référence à la dynastie capétienne fondée en 987, prouve à lui seul que les lignages socialement les plus élevés ont une mémoire familiale très profonde. Le culte de l'ascendant prestigieux repousse au besoin les frontières de la parenté.

Les modes de recrutement de la parenté mettent la lumière sur l'importance de la filiation et de l'alliance matrimoniale en tant que créateurs de parenté. Les raisons pour lesquels deux individus sont parents – que ce soit en raison d'un mariage ou d'un remariage, en raison de la consanguinité – ainsi que l'éloignement généalogique des deux individus apparentés ne semblent pas impacter la manière de désigner les parents. L'étude par l'historien des mécanismes de construction de la parenté ne doit pas laisser penser que ceux-ci sont visibles dans le répertoire de signes et de symboles permettant aux médiévaux de s'identifier. Cette apparente absence d'élément de distinction entre différents types de parents se confirment-elles avec une étude plus systématique de la terminologie ? Révèle-t-elle une différence de valeurs accordées aux parents ?

## 2. De la valeur des parents et des parentés

Comment détecter une différence de valeur dans la perception des liens de parenté ? Les parents ne sont pas considérés de la même façon ; sur le plan de l'affection, certaines relations sont privilégiées ; légalement, certains parents ont des droits supérieurs aux autres ; en termes d'apports de prestige, tous les parents ne sont pas égaux. Comment envisager les différentes échelles de valorisation entre parents ? Il est possible de détecter des indices de considération des connexions parentales dans les textes par l'emploi d'un vocabulaire et d'expressions. Quels sont-ils ? Comment les repérer ? Sont-ils porteurs d'une valeur symbolique valorisante ? La considération différenciée entre parents et parentés est-elle inscrite dans la langue et véhiculée dans les actes et les œuvres littéraires ?

## 2.1. Une terminologie plurielle

La revendication de parenté dans les textes passe par l'emploi d'un vocabulaire spécifique, composé de termes permettant d'identifier les parents d'égo<sup>1467</sup>. Maurice Godelier définit la terminologie de parenté comme un « phénomène linguistique permettant aux individus de se positionner les uns par rapport aux autres au sein d'un rapport de parenté qui caractérise leur société »<sup>1468</sup>. Il s'agit d'un processus classificatoire dont la signification est compréhensible par tous et pas seulement par les individus concernés. L'emploi de ces termes se fait toujours à partir d'un référent, car l'on est toujours parent de quelqu'un. Sans individu référent, même s'il est implicite, le mot n'a pas de sens. Il n'est pas possible d'être simplement sœur sans que cela soit par rapport à quelqu'un. La terminologie permet donc de décrire un phénomène relationnel. Son existence même traduit le besoin de se reconnaître entre individus dits parents entre eux et constituent le terreau de relations sociales éventuellement privilégiées.

Les anthropologues ont créé une typologie des nomenclatures employées par les sociétés connues. Les médiévaux recourent à une nomenclature eskimo qui n'apporte pas de distinction entre les consanguins et les affins. La distinction romaine entre parenté maternelle et parenté paternelle n'est en outre plus d'actualité durant la période étudiée. Laurent Barry souligne que, en prenant pour exemple les relations avunculaires, la « seule chose qui distingue les oncles et les tantes et leur genre propre, et ce qui distingue les parents est qu'ils n'ont pas une relation immédiate avec égo mais médiatisée par un tiers<sup>1469</sup> ». Un tel phénomène s'observe dans nos sources : nous n'avons pas relevé de terme masculin appliqué à une femme ou de terme féminin appliqué à un homme. Si nous en avons trouvé, serait-ce un emploi conscient ou une erreur ? La seconde option est la plus plausible.

Afin d'évaluer la diversité des emplois de chaque élément de la terminologie, nous avons procédé à un recensement des usages. Il apparaît que certaines notions recouvrent de nombreuses positions généalogiques, à l'image du terme de fils ou fille. Ce dernier peut désigner l'enfant, respectivement de sexe masculin et féminin ; Yolande d'Anjou est la « fille du Roy de Sicile » et Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) l'« aisner fille de luy [François I<sup>er</sup>] et de la duchesse Ysabeau », tandis que Guy XIV de Laval est « notre tres chier et tres amé filz<sup>1470</sup> » pour

---

<sup>1467</sup> Le « système des appellations » est l'une des deux réalités du système de parenté selon C. Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale, op. cit.*, p. 51. Cela rejoint en effet la fonction classificatoire de la nomenclature.

<sup>1468</sup> Maurice Godelier, *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard, 2004, p. 201.

<sup>1469</sup> L. Barry, *La parenté, op. cit.*, p. 568-569.

<sup>1470</sup> AD 44, E 10-6, ligne 9 ; E 5-11, ligne 4 ; E 180-6, ligne 31.



Anne de Laval. Le terme demeure le même selon que l'individu référent soit un homme ou une femme – le géniteur ou la génitrice. Par ailleurs, l'enfant né hors mariage est désigné par ce même vocabulaire, telle Jacqueline de Bretagne, « fille naturelle de notre tres chier et tres amé oncle Artur<sup>1471</sup> ». Si l'expression peut être complétée pour souligner la légitimité de l'enfant ou bien sa place dans la fratrie, le terme primaire relevant de la filiation est inchangé.

Les mots « fils » et « fille » peuvent en outre être employés pour le conjoint de l'enfant, que ce soit un homme ou une femme. Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) est « notre tres chiere et tres amée fille » pour Louis II de Chalon et Jean II de Brosse est désigné comme « notre tres chier et tres amé filz Jehan de Brosse » par Isabeau de Vivonne<sup>1472</sup>. L'ajout des qualificatifs « beau » et « belle » pour souligner la parenté par affinité n'est ni systématique, ni exclusive à la parenté par alliance. Ce constat démontre que « l'apparement transcende les limites entre consanguinité et affinité<sup>1473</sup> ».

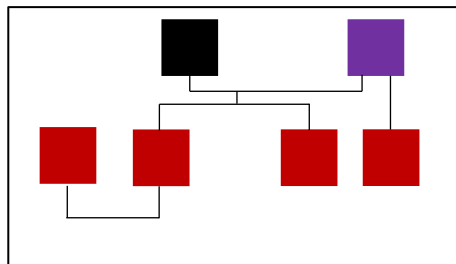


Figure 27 : Parents pouvant être désignés comme fils ou fille d'égo

Le troisième emploi des termes de filiation dans nos sources concerne une situation unique, à savoir le petit-fils né d'un précédent mariage du conjoint. Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) apparaît comme « Vostre mère<sup>1474</sup> » pour René II de Lorraine dans un document. Les groupes de parenté subissant des formes de recombinaison familiale suite à un remariage ne disposent pas d'un vocabulaire spécifique pour le signaler dans la terminologie. Il en résulte la figure ci-dessus, récapitulant les positions généalogiques explicitées par l'emploi du terme de filiation.

Pour la filiation, deux dernières situations originales sont à évoquer. Dans une lettre que Françoise d'Amboise adresse à son propre père en 1454, elle appelle celui-ci « mon fils » à

<sup>1471</sup> AD 44, E 155-8, ligne 6.

<sup>1472</sup> AD 44, E 35-14, ligne 2 ; E 35-3, ligne 12. L'usage n'est pas propre au royaume de France ; il s'observe par exemple en Morée franque. Voir M. Guérin, *Les dames de la Morée franque (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)...*, op. cit., p. 117.

<sup>1473</sup> L'auteur étudie l'aristocratie en Franconie à la fin de la période médiévale et constate qu'en moyen-bas-allemand, aucune différenciation n'est appliquée dans les termes de parenté entre consanguinité et affinité. J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, op. cit., p. 67-68.

<sup>1474</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III*, op. cit., Lav., 2025, ligne 1.

plusieurs reprises (voir le tableau de filiation ci-dessous), quand bien même elle rappelle qu'il est son géniteur au détour d'un reproche : « mais je me plains à vous de ce que vous avez oublié votre loyale fille, et que tant avez tardé à venir me veoir, et vous pri de tout mon cueur que le plus brieff vous pourez vous y venez, en acquitant vos promesses<sup>1475</sup> ». L'adresse le désigne pareillement par la filiation : « A monseigneur mon filz le viconte de Thouars, seigneur d'Amboise<sup>1476</sup> », tandis que la signature reprend cette configuration de parenté (« volstre loyale mere<sup>1477</sup> »). L'éditeur de cette lettre, Paul Marchegay, s'étonne également de cette appellation dans son propos introductif du document. L'absence de situations similaires dans le corpus nous oblige à conclure à une originalité, dont nous ne sommes pas en mesure d'expliquer la cause.

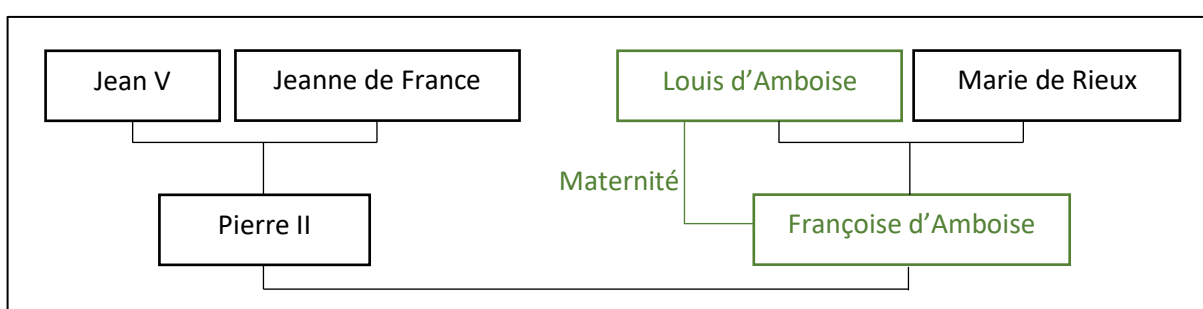


Tableau de filiation 51 : Lien de maternité revendiqué entre Françoise d'Amboise et Louis II d'Amboise dans le document Th. 13

En dernier lieu, nous proposons d'aborder la situation entre Anne de Bretagne (fille de François II) et Henri VII d'Angleterre. Dans plusieurs documents, la duchesse désigne « monseigneur mon bon père, le Roy d'Angleterre<sup>1478</sup> » ou encore « mon tres honoré seigneur et cousin et bon pere le Roy d'Angleterre<sup>1479</sup> » (voir le tableau de filiation ci-dessous). Le contexte est celui de la fin des années 1480 et du début des années 1490. Anne de Bretagne devenue tout juste duchesse fait l'objet d'attaques de la part de Charles VIII, qui lance une offensive dans le duché avec des troupes sous le commandement de Jean II de Rohan en 1488. Le besoin urgent de secours offre au monarque anglais des conditions de négociations qui lui sont particulièrement favorables. En échange de son soutien militaire, Henri VII d'Angleterre obtient d'Anne de Bretagne (fille de François II) qu'elle s'engage à ne contracter aucun mariage ni aucune alliance sans son accord<sup>1480</sup>.

<sup>1475</sup> P. Marchegay (dir.), *Lettres missives originales du chartrier de Thouars*, op. cit., Th. 13, lignes 7-10.

<sup>1476</sup> *Ibid.*, Th. 13, ligne 1.

<sup>1477</sup> *Ibid.*, Th. 13, ligne 16. Voir également « mon filz » (lignes 2, 6 et 13).

<sup>1478</sup> AD 44, E 123-14, lignes 3-4.

<sup>1479</sup> AD 44, E 124-16, p. 1, lignes 13-14.

<sup>1480</sup> Didier Le Fur, *Charles VIII*, Paris, Perrin, 2006, p. 199-201.

Il institue une sorte de tutelle politique sur la Bretagne<sup>1481</sup>, tout en contrant les intérêts de Charles VIII dont la puissance ne ferait que croître s'il s'emparait du duché.

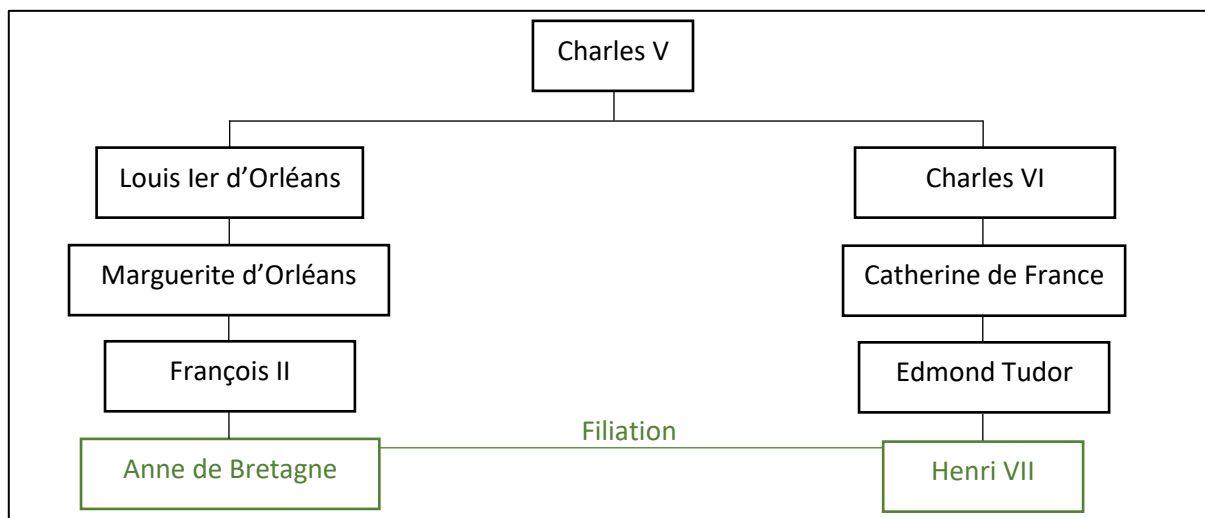


Tableau de filiation 52 : Lien de filiation revendiqué entre Anne de Bretagne et Henri VII d'Angleterre dans le document AD 44, E 123-14

Lorsqu'Anne de Bretagne (fille de François II) s'adresse à des capitaines anglais en 1490 ou lorsqu'elle adhère à l'alliance entre la Bretagne, Maximilien de Habsbourg, Ferdinand d'Aragon, Isabelle la Catholique et Henri VII d'Angleterre, alliance en partie rendue possible par les sollicitations de ce dernier<sup>1482</sup> – elle fait preuve de déférence en se plaçant comme la fille – politique pourrait-on dire – du roi Tudor<sup>1483</sup>. Ce témoignage d'humilité et cette reconnaissance hiérarchique ne doit pourtant pas laisser penser que ce rapport est celui de l'affection. Si Henri VII a effectivement passé une partie de son exil au sein du duché au début de la décennie 1480, Anne de Bretagne est avant tout contrainte politiquement de recourir à une alliance affaiblissant sa propre souveraineté pour opposer une résistance à Charles VIII. Derrière cette démonstration de gratitude se cache en effet un jeu diplomatique dans lequel la duchesse est mise en difficulté.

Les termes de « frère » et « sœur » sont employés dans une plus grande diversité de situation. En premier lieu, ils désignent les membres germains d'une même fratrie, c'est-à-dire des individus ayant le même père et la même mère. Thomas Holland (fils de Thomas Holland) est « le conte de Kent, notre frere » pour Jeanne Holland et Jean d'Orléans parle de Marguerite d'Orléans comme « notre tres chiere et tres amée seur<sup>1484</sup> ». Le vocabulaire peut englober plusieurs personnes, telle Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval) qui indique que Guy,

<sup>1481</sup> G. Minois, *Anne de Bretagne, op. cit.*, p. 254-255.

<sup>1482</sup> D.L. Le Fur, *Charles VIII, op. cit.*, p. 198-199.

<sup>1483</sup> Nous avons déjà évoqué le fait qu'Anne de Bretagne (fille de François II) emploie un vocabulaire poussé en termes de parenté pour solliciter les souverains espagnols. Voir chapitre 7, 1.2. Alliance matrimoniale et extensions des parentés.

<sup>1484</sup> AD 44, E 24-3, ligne 6 ; E 12-16, ligne 5.

futur Guy XIV de Laval, André de Laval et Louis de Laval sont « ses freres » et peut être accompagné du qualificatif de « beau frere<sup>1485</sup> » comme lorsque Marguerite de Bourgogne parle de Philippe III de Bourgogne. Le caractère germain de la relation fraternelle peut être spécifié de différentes manières : Charles II de Navarre évoque Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) comme « notre tres chiere et amée fille et seur germaine » et Jean IV de Bretagne précise que Jeanne de Montfort est « notre tres chiere et bien amée seur de père et de mere<sup>1486</sup> ». Assez fréquemment, la place dans la fratrie est indiquée par un qualificatif ; cela apparaît lorsqu'Isabelle de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) est dite « sa seur esnée » pour Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) ou encore lorsqu'Isabeau d'Écosse est décrite comme « soror secundogericarum regis predictis<sup>1487</sup> », à savoir Jacques II d'Écosse. Le cumul des qualificatifs est parfois observé : Blanche de Bretagne est « notre tres chiere et tres amée seur germaine puisnée » pour Jean V de Bretagne<sup>1488</sup>.

L'élément terminologique s'applique aux membres non germains d'une fratrie, ne partageant qu'un géniteur commun. Jeanne Holland est dite « dictus sus soror » de Richard II d'Angleterre dans un document et « sorore uternarii dicti regis<sup>1489</sup> » du même roi dans un autre. Le recours au complément qualificatif n'est pas régulier lorsqu'il s'agit de décrire une même relation. Les termes de frère et sœur sont par ailleurs employés quels que soient la place dans la fratrie et le sexe du référent. La présence d'un ou deux géniteurs communs n'a pas d'incidence sur le terme. Il faut néanmoins souligner le souci parfois de préciser ces différents éléments avec un ou plusieurs compléments, sans pour autant que ce soit systématique.

Les termes étudiés ne s'appliquent pas qu'aux membres de la fratrie d'égo mais aussi aux membres de la fratrie de son conjoint. Marguerite d'Orléans désigne Jean V de Bretagne, le frère de son époux Richard d'Étampes, comme « notre tres redoubté seigneur et frere » et Catherine de Coëtivy se dit « vostre tres humble seur<sup>1490</sup> » pour Jeanne d'Orléans (fille de Jean I<sup>er</sup> d'Orléans),

---

<sup>1485</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav., 1187, ligne 158 ; AD 44, E 24-10, p. 6, ligne 10.

<sup>1486</sup> AD 44, E 7-9, ligne 20 ; E 24-5, lignes 23-24.

<sup>1487</sup> AD 44, E 11-1, ligne 41 ; E 12-1, ligne 4.

<sup>1488</sup> AD 44, E 9-4, ligne 32.

<sup>1489</sup> AD 44, E 115-4, ligne 8 ; E 115-3, ligne 9 ; Jeanne Holland est décrite comme « sœur de mere du Roy Richard lors regnant » dans B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle, op. cit.*, p. 1031.

<sup>1490</sup> AD 44, E 36-1, ligne 5 ; P. Marchegay (dir.), *Lettres missives originales du chartrier de Thouars, op. cit.*, Th. 67, lignes 18-19.

l'épouse de son frère. Le partage des liens de parenté d'égo et de son conjoint explique cette symétrie appliquée entre eux.

Le dernier emploi qui est fait du terme est réservé à la version féminine et ne concerne qu'une frange de l'aristocratie bretonne, à savoir les ducs et leurs frères. Il arrive à ces derniers de désigner les épouses comme leurs sœurs, à l'image de François II qui parle de Marguerite de Foix : « notre tres chiere et tres amée seur et compaigne espouze<sup>1491</sup> ». Les possibles lectures de cet usage ont déjà été évoquées (voir chapitre 1, 2.4.1. Le vocabulaire dans les actes et lettres missives). Le cumul des différents usages du terme faisant référence à la relation fraternelle s'observe sur la figure ci-dessous.

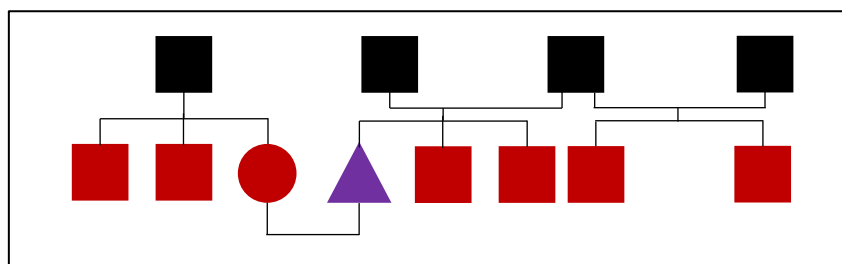


Figure 28 : Parents pouvant être désignés comme frère ou sœur d'égo lorsque celui-ci est un homme

Il est à noter que sur le terrain de l'alliance, le vocabulaire adelphique est employé pour désigner des alliés. Pour approcher la question, le projet de mariage entre Marie de Bretagne (fille de Jean IV) et Henri de Lancastre, futur Henri IV d'Angleterre, est idéal. L'article sept précise en effet que les parties deviennent :

Bons, vrays et loiaux freres, amys et alliez les uns es autres en perpetuel, vouloir le bien, profit et honneur l'une de l'autre, leur dommage eschuer a leur povoir, seurce conforcer, aider et maintenir en touz leur affaires et besoingz tant par decza la mer que par dela, a touz leur pouvoirs vers touz et contre touz senz fraude ne malengin comme vrais freres, amys et alliez devrent faire, sauff a chacun sa ligence et homage et l'oneur du Roy et de son royaume<sup>1492</sup>.

Même si l'extrait provient d'un projet matrimonial, le vocabulaire adelphique semble ici davantage se référer aux alliés qu'aux parents, étant synonyme du premier et du terme « amis ». En tant que tels, les concernés engagent « tous leurs pouvoirs », c'est-à-dire tous les moyens qu'ils ont à leur disposition, pour défendre les intérêts de l'allié en France comme en Angleterre. L'accumulation des rapports sociaux au titre desquels les individus prennent de tels engagements

<sup>1491</sup> AD 44, E 19-2, lignes 1-2.

<sup>1492</sup> AD 44, E 8-7, lignes 76-79.

est tout à fait conforme à la pratique contractuelle<sup>1493</sup>. Le choix du terme adelphique relève d'une rhétorique qui associe amour et consanguinité<sup>1494</sup>, l'alliance étant formalisée par des gestes, des paroles et des rites<sup>1495</sup>. En se nommant « frères », les alliés se considèrent comme des égaux<sup>1496</sup>. De fait, les ducs de Bretagne ont abondamment recours aux traités d'alliance, au rythme du jeu politique évolutif de la Guerre de Cent Ans<sup>1497</sup>. Le vocabulaire ne concerne que les chefs politiques alliés et ne se duplique pas sur leurs propres parents. Par ailleurs, nous n'avons relevé aucune configuration d'alliance incluant une femme qui serait appelée « sœur » par son allié. Le recours à la communauté fraternelle au sein de l'alliance s'observe avec des lignages qui sont déjà liés par le mariage et qui semblent donc chercher la multiplication des liens. Il faut sans doute voir un signe de la fragilité de l'alliance matrimoniale, qui ne garantit en rien une relation pacifique pérenne. Didier Lett note en outre que le recours au vocabulaire adelphique pour décrire une situation qui ne relève pas de la parenté témoigne de la difficulté des médiévaux à concevoir leurs relations sociales en dehors de celle-ci<sup>1498</sup>.

Un autre terme de parenté recouvre une plus grande variété de positions généalogiques, celui de « cousin/cousine ». Le recensement des usages a été observé en début de partie. Le terme

---

<sup>1493</sup> Les médiévaux pratiquent abondamment l'énumération, la répétition et l'insistance, n'hésitant par exemple pas à multiplier les verbes pour décrire une même action. B. Sère, « Ami et alié... », art. cit., p. 257.

<sup>1494</sup> *Ibid.*, p. 253.

<sup>1495</sup> Jean-Marie Moeglin, « L'amitié, les relations internationales et l'écrit » dans Laurent Jégou et al. (dir.), *Faire lien : aristocratie, réseaux et échanges compétitifs. Mélanges offerts à Régine Le Jan*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 111-119, p. 115.

<sup>1496</sup> Nous avons déjà évoqué le fait que le terme de « frère » souligne la proximité et le même. Voir D. Lett, « Famille et relations émotionnelles », art. cit., p. 187. Claude Gauvard explique par ailleurs que ce mécanisme d'alliances entre égaux permet de constituer un système défensif face au pouvoir royal. Voir Claude Gauvard, « Contrat, consentement et souveraineté en France » dans François Foronda (dir.), *Avant le contrat social, le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 223-231, p. 229.

<sup>1497</sup> Jean IV de Bretagne parle du duc de Bourgogne comme son « Tres cher et tres amé frere » (J. IV 930, ligne 1), M. Jones (dir.), *Recueil des actes de Jean IV...*, op. cit.. Jean V de Bretagne appelle le comte de Clermont « nostre très cher et très amé frère, messire Jehan, comte de Clermont » (J. V 1095, lignes 2-3) ; Jean V et le duc de Bourgogne s'engagent en 1410 à être « bons, loyaulx frères, parents, amis et alliez » (J. V 1099, ligne 12) ; le dauphin Charles, futur Charles VII appelle Arthur de Richemont « nostre très chier et très amé cousin et frère » en 1417 (mais Arthur de Richemont a épousé la veuve du défunt dauphin, Charles de France, et son frère a épousé la sœur du dauphin Charles, J. V 1243, ligne 3) ; Jean V et le duc de Bourgogne « avons fait, passé et accordé certaines amistiez et pactions, fraternitez, confederacions et aliances ensemble » en 1318 (J. V 1316, lignes 5-6) ; Jean V parle du duc de Bourgogne comme « nostre très chier et très amé frère Phelippe » et « nostre amé dit frère de Bourgongne nous serons bon, vray et loyal frère » en 1419 (J. V 1375, lignes 7 et 12-13) ; et de nouveau la même année « nostre très cher et très amé frère Phelippe » (J. V 1381, ligne 7), R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. II, op. cit.*. Jean V « avons accordé, traictié et promis foy, fraternité, confederacion l'un envers l'autre » avec le dauphin en 1421 (J. V 1497, lignes 2-3) ; Jean V et Jean de Lancastre « nous amerons, cherirons et entretendrons comme frères, parens et bons amis » en 1423 (J. V 1555, lignes 9-10), R. Blanchard (dir.), *Lettres et mandements de Jean V... T. III, op. cit.*.

<sup>1498</sup> Didier Lett, *Histoire des frères et sœurs*, Paris, La Martinière, 2004, p. 180-181.

apparaît seul, à l'image des expressions « notre tres chiere et tres amée cousine » et « notredit cousin<sup>1499</sup> » pour désigner respectivement les relations de parenté de Charles VI et Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) et Anne de Bretagne (fille de François II) et François d'Orléans-Longueville<sup>1500</sup>. De nouveau, l'emploi de qualificatif est possible (Isabeau d'Écosse est la « belle cousine<sup>1501</sup> » de Jean V de Bretagne) sans pour autant être régulier.

Les autres termes de parenté confirment les observations évoquées plus haut, à savoir l'absence de différenciation selon le parent connecteur. Jean II d'Alençon parle de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) comme « notre tres chiere dame et ayeulle », lien qu'il obtient par sa mère, et Nicole de Blois-Châtillon décrit Marguerite de Clisson comme « notre tres honorée dame et aieule<sup>1502</sup> », relation qu'elle a en raison de son père. Le même constat est à faire pour les liens entre oncle/tante et neveu/nièce. Pour Jeanne de Penthièvre, Jean III de Bretagne est « notre oncle », ce qui constitue un lien avunculaire agnatique, tandis que Jeanne de Navarre qualifie Philippe II de Bourgogne de « notredit seigneur et oncle de Bourgone<sup>1503</sup> », ce qui est un lien avunculaire utérin.

Il convient par ailleurs d'observer un emploi varié des termes avunculaires, notamment lorsque l'on se situe au niveau de la génération des grands-parents. Dans certaines sources, et c'est loin d'être systématique, les grands-oncles et grandes-tantes sont qualifiés d'oncles et tantes (voir les tableaux de filiation ci-dessous).

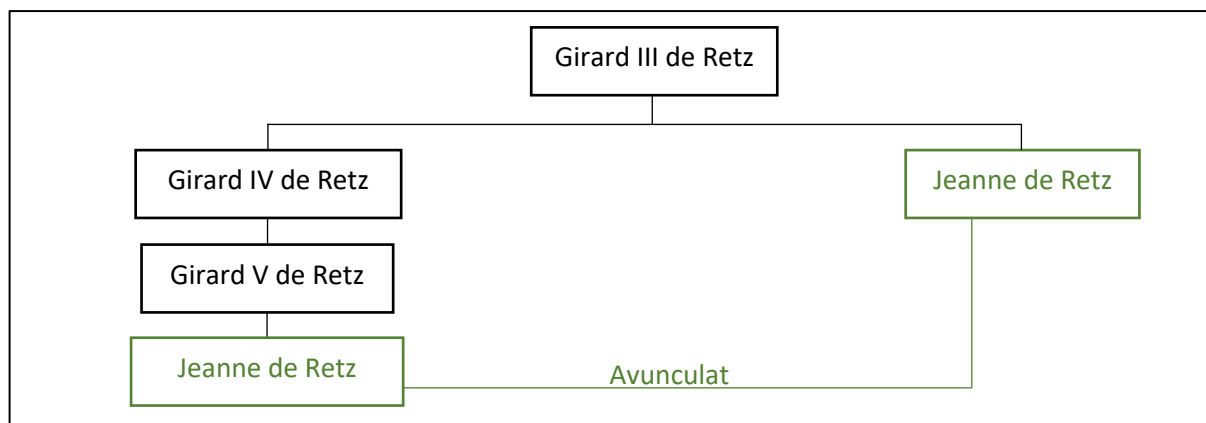


Tableau de filiation 53 : Lien d'avunculat revendiqué entre Jeanne de Retz et Jeanne de Retz dans le document Lav. 982

<sup>1499</sup> AD 44, E 90-9, ligne 2 ; E 164-14, ligne 31.

<sup>1500</sup> Elena Woodacre observe également que l'usage du lien de parenté est très libre, notamment lorsqu'il est employé par Philippe VI de France. E. Woodacre, « Ruling & Relationships... », art. cit., p. 180.

<sup>1501</sup> AD 44, E 12-2, ligne 9.

<sup>1502</sup> AD 44, E 10-13, ligne 5 ; E 171-44, ligne 21.

<sup>1503</sup> AD 44, E 165-11, ligne 6 ; E 162-14, ligne 12. Pour plus de précisions sur les liens avunculaires, voir le chapitre 7, 2.3. Proximité des liens et représentation des parents.

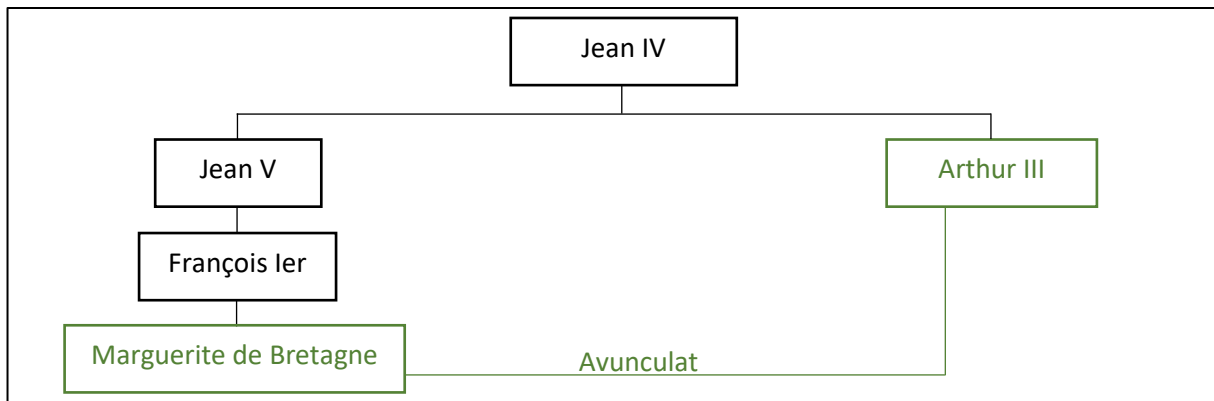


Tableau de filiation 55 : Lien d'avunculat revendiqué entre Marie de Bretagne et Arthur III dans le document AD 44, E 182-48

Les termes d'oncles et de tantes peuvent en outre être attribués aux enfants des grands oncles et grands-tantes, voire même les enfants de l'arrière-grand-oncle (voir les tableaux de filiation ci-dessous).

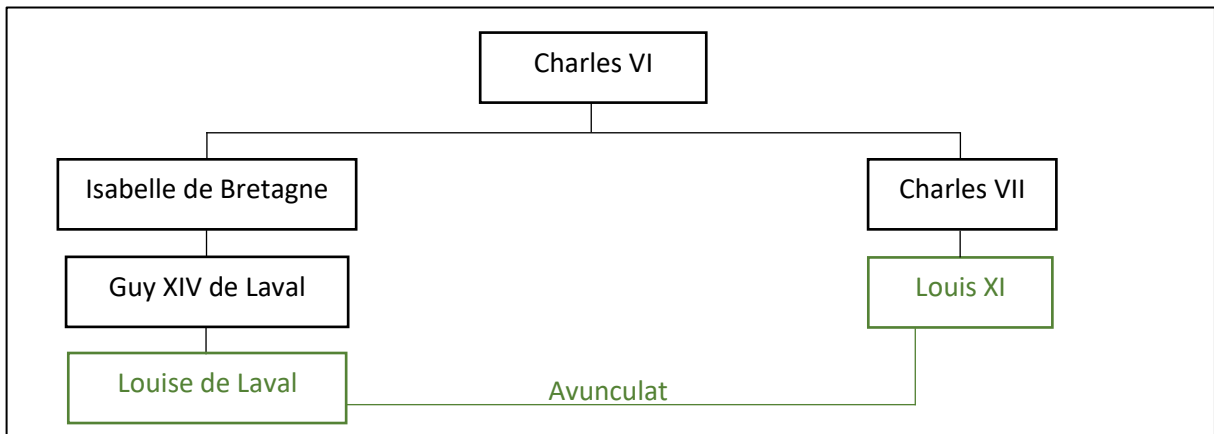


Tableau de filiation 54 : Lien d'avunculat revendiqué entre Louise de Laval et Louis XI dans le document Lav. 1699

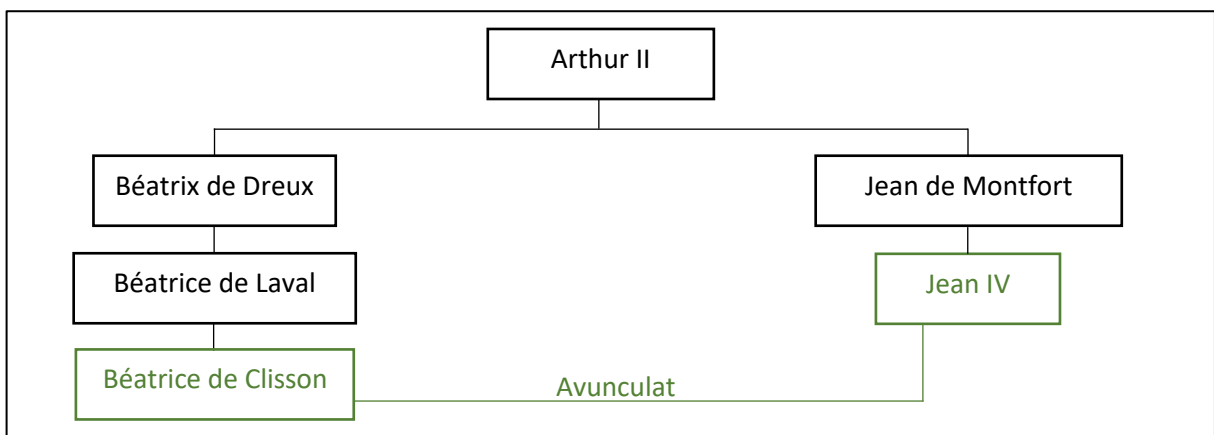


Tableau de filiation 56 : Lien d'avunculat revendiqué entre Béatrice de Clisson et Jean IV dans le document J. IV 1058



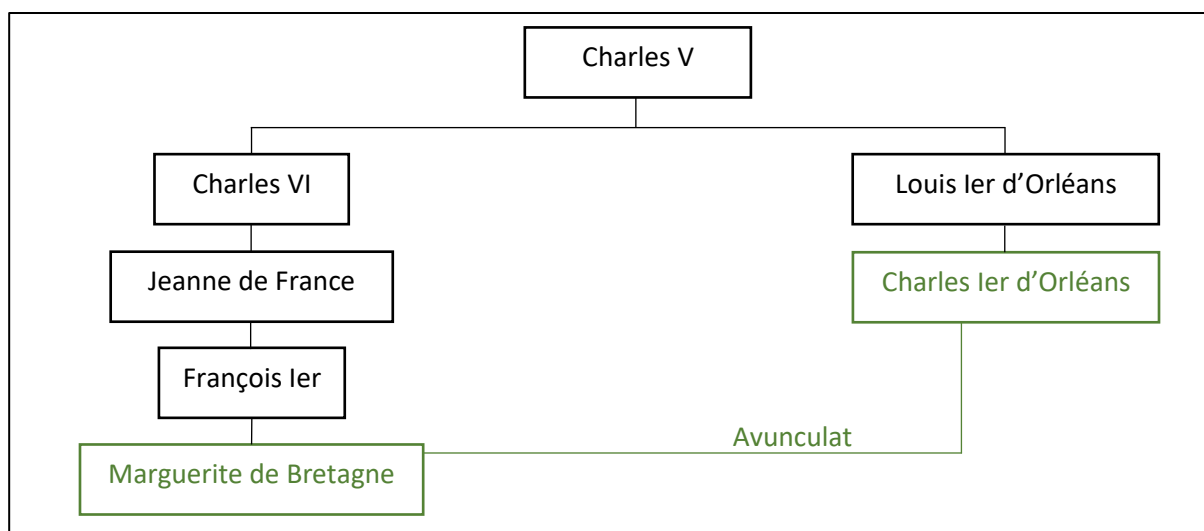


Tableau de filiation 57 : Lien d'avunculat revendiqué entre Marguerite de Bretagne et Charles Ier d'Orléans dans le document AD 44, E 12-18

L'avunculat recouvre un ensemble de parents plus larges qu'il n'y paraît et d'autant plus difficile à cerner que les règles terminologiques à son sujet ne sont pas fixes. Une situation présente cependant des problèmes d'interprétation. Dans le mémoire par lequel Jean II de Rohan revendique des droits sur la couronne ducale au nom de son épouse Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) cette dernière est dite « nièce en droite ligne dudit duc Jehan<sup>1504</sup> ». Marie serait la nièce de Jean V de Bretagne, son aïeul. La formulation du paragraphe concerné éclaire assez peu le propos, et l'enchaînement des propositions laisse quelque peu dubitatif quant à l'individu référent de ce lien de parenté. Nous pensons qu'il s'agit d'une maladresse du scribe et que le lien avunculaire se réfère de manière générale à certains prédécesseurs d'Anne de Bretagne (fille de François II), à savoir Pierre II de Bretagne, Arthur III et peut-être François II.

En ce qui concerne le terme de cousin, la grande diversité des positions généalogiques constatées indique le caractère générique du mot, utilisé pour désigner une large palette d'individus. Le terme ne révèle pas nécessairement une manière de considérer l'individu, mais davantage de permettre la distinction entre les parents et les non-parents. Le cousin est un parent dont la proximité généalogique n'est pas identifiable par le simple emploi du terme. Le principe d'assimilation, à savoir la désignation par un seul mot de personnes occupant des positions généalogiques variables par rapport à égo<sup>1505</sup>, s'applique largement au terme de cousin. À ce titre, l'appellation n'est à considérer que comme un marqueur de parenté et en aucun cas comme un positionnement précis de l'individu, à moins qu'il ne soit accompagné du qualificatif de germain.

<sup>1504</sup> AD 44, E 182-45, p. 6, lignes 20-21.

<sup>1505</sup> L. Barry et al., « Glossaire de la parenté », art. cit., p. 722.

Si ce manque de détails oblige l'historien à faire des suppositions sur les raisons de l'appellation, elle lui confère une remarquable souplesse permettant un large déploiement de la parenté et, par conséquent, une maniabilité de ses contours factrice d'inclusion et d'exclusion.

L'usage des termes de parenté de la terminologie usuelle des médiévaux révèle une variété de l'emploi de certains vocables, appliqués indifféremment à des individus occupant des positions généalogiques différentes par rapport à égo. Il ne faut pas en déduire une forme d'instabilité de la terminologie mais un usage pluriel admis pour les termes et une absence de distinction selon le parent connecteur<sup>1506</sup>. Parenté consanguine et parenté affine, parenté paternelle et parenté maternelle, la terminologie ne reflète ces différences que dans certains cas, de manière irrégulière et à l'aide de compléments. Faut-il pour autant qualifier cette terminologie d'imprécise ? Car si elle l'était, ce serait au regard de ses usagers, or les usagers en question précisent au besoin et s'abstiennent lorsque ce n'est pas le cas. L'absence d'usage unique de chaque terme confère à ceux-ci une capacité classificatoire plus large. Les frères et sœurs ne sont pas seulement les membres de la fratrie mais tous ceux désignés par ces termes. La terminologie reflète une considération sociale d'ordre parental, l'explicitation d'une relation, et sous-tend des attentes sociales normées. Pour autant, nous ne saurions ranger derrière un terme les rapports quotidiens, intimes et affectifs des personnes concernées. Car si un terme peut désigner deux individus différents, ceux-ci ne sont pas nécessairement considérés de la même manière, et par égo et par autrui.

Par ailleurs, nous avons pu constater qu'afin de formaliser certains rapports sociaux d'alliance, de force, d'affection et de reconnaissance, les médiévaux puisent dans un vocable qu'ils connaissent, qu'ils maîtrisent, et auquel ils attachent certaines normes de comportement. Ce glissement témoigne de l'importance de la parenté pour conceptualiser des expériences sociales qui, au sens littéral, n'en relèvent pas. L'importance du groupe de parenté doit nous inciter à considérer l'usage de ces termes pour décrire d'autres relations sociales comme une valorisation de celles-ci. D'autres rapports, d'autres solidarités et d'autres hiérarchies se mettent en place en cette fin du Moyen Âge durant laquelle le paysage social est en proie à des renouvellements. Les valeurs fondamentales de la noblesse sont mises à rude épreuve – telle l'ancienneté qui se voit

---

<sup>1506</sup> L'imprécision des termes ne doit pas être comprise comme une méconnaissance ou de l'irrationalité, mais comme résultant d'une absence de besoin classificatoire. Voir J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, op. cit., p. 118.

conurrencée par l'anoblissement – et à l'origine de désordres démographiques conséquents – la Guerre de Cent Ans affaiblissant considérablement le capital humain aristocratique.

Le caractère classificatoire de la terminologie amène à questionner sa capacité valorisante. De l'étude de la terminologie que nous venons de mener, il est possible de déduire que l'emploi des termes de parenté accordent aux individus ainsi référés le statut de parent, l'inclusion au groupe et la reconnaissance d'une appartenance commune par la société. Si la terminologie permet une certaine maniabilité des contours de la parenté, elle ne révèle que peu les valeurs – affective, prestigieuse, légale, sociale – accordées aux parents. Il est nécessaire de puiser dans d'autres vocables et d'autres situations des indices permettant d'approcher davantage la considération accordée aux parents.

## 2.2. « Ma très chère et très aimée... » ou la codification de l'affection ?

La valeur affective est parmi les plus difficiles à approcher. L'expression « ma très chère et très aimée », appliquée aux individus des deux sexes, est par exemple une formule conventionnelle et stéréotypée. En aucun cas sa lecture ne doit laisser supposer d'une affection réelle entre les individus concernés. Appliquée aux couples, elle témoigne par exemple de la démonstration de l'*affectio maritalis* attendue entre époux. Annabelle Marin résume bien toute la difficulté pour l'historien de débusquer derrière les codes conventionnels une affection effective et des émotions partagées<sup>1507</sup>. Comment y parvenir alors que les mots s'inscrivent dans une démonstration théorique et non personnelle ?

Comment pénétrer l'affect ? Didier Lett recommande de s'intéresser au vocabulaire de l'affection utilisé par les auteurs et les scribes et le vocabulaire qu'ils mettent dans la bouche des acteurs décrits<sup>1508</sup>. Il s'avère que les chroniqueurs justifient parfois les relations d'affection par les liens de parenté, tel Alain Bouchart qui décrit ainsi la relation entre Jean V de Bretagne, Guy XIV de Laval et les membres de sa fratrie : « Toutefois le duc, qui moult aymoît le conte de Laval et ses enfans qui ses nevez estoient, yssuz de sa seur<sup>1509</sup> ». L'emploi du verbe aimer n'est

---

<sup>1507</sup> A. Marin, *La part des femmes...*, op. cit., p. 139-131.

<sup>1508</sup> Didier Lett, *Famille et parenté dans l'occident médiéval : Ve-XVe siècle*, Paris, Hachette supérieur, 2000, p. 179-180.

<sup>1509</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, op. cit., p. 363.

pas inhabituel mais il révèle une représentation précise de la relation entre les enfants et l'oncle maternel.

Nous avons déjà évoqué l'emploi du terme de « ma mie » (voir chapitre 1, 2.4.2. Le vocabulaire dans les chroniques et les histoires), plutôt rare dans nos sources et destiné à l'épouse<sup>1510</sup>. D'autres mots interpellent par leur rareté mais aussi par leur témoignage d'une relation particulière, nécessitant un terme qui ne relève ni de l'anthroponymie, ni de la titulaire, ni de la relation de parenté. Dans une lettre du 3 novembre 1453, Pierre II de Bretagne reproche à son beau-père, Louis II d'Amboise, de ne pas lui avoir écrit alors que lui-même et son épouse l'ont fait : « Je vous ay plusieurs foiz escript de mes nouvelles, mé des vostres long temps a que ne m'en feistes savoir, dont je me plains ; et si fait pareillement vostre mignonne, car il nous semble que nous avez mis en oubly<sup>1511</sup> ». Pour signifier que l'effort a été réalisé non seulement par lui-même mais aussi par Françoise d'Amboise, il désigne celle-ci comme « votre mignonne ». Selon la structure grammaticale, Françoise est la « mignonne » de son père, le vicomte de Thouars. Pourtant, le terme est bien employé par le duc de Bretagne dans un contexte de distanciation de la relation, d'où le reproche initial de la lettre. Dès lors, le mot fait-il effectivement référence à la relation entre le père et la fille ou traduit-il davantage le lien conjugal entre Pierre II et son épouse ? Dans le document, « mignonne » désigne une relation particulière, se rapprochant éventuellement de l'amitié attendue entre époux<sup>1512</sup>.

La nécessité de recourir à un terme non conventionnel et d'une certaine rareté révèle la dimension spécifique de la relation, une relation qui ne s'inscrit pas dans un rapport hiérarchique ou de parenté mais bien dans l'affection. C'est dans ce même registre que s'inscrit l'appellation d'Henri de Blois-Châtillon dans deux lettres missives de sa mère, Jeanne de Penthièvre. Dans la première, datée du 10 juillet 1379, Jeanne exprime son souhait de quitter la ville de Dinan pour aller aux côtés de Louis I<sup>er</sup> d'Anjou, époux de sa fille Marie de Blois-Châtillon : « plaise vous savoir que je suy venue à Dinam, moy et mon filz vostre petite creature, pour aler par devers vous, la chose ou monde que plus je desire que de parler a vous ». Elle est empêchée par la garnison de la

---

<sup>1510</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav. 1215, Guy III de Chauvigny dit à Guy XIV de Laval dans une lettre missive de 1429 que Catherine de Laval (fille de Guy XIII de Laval), sa femme, est « bien sa mie » (ligne 68)

<sup>1511</sup> P. Marchegay (dir.), *Lettres missives originales du chartrier de Thouars, op. cit.*, Th. 12, lignes 3-6.

<sup>1512</sup> Le terme peut désigner les qualités physiques et comportementales de l'individu ou la relation qu'il entretient avec un autre individu. Ami, amant, favori, il semble que dans le cas présent l'amitié et la tendresse soient à privilégier dans l'interprétation. Voir Robert Martin, « Mignon » dans *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, s.l., Université de Lorraine ; CNRS, [en ligne], <http://atilf.atilf.fr>.

ville de quitter les lieux : « ils ne me lesseront pas aller jusques a tant que ils aient bons hostages de moy rendre en la ville de Dinan<sup>1513</sup> ». Jeanne décrit son fils comme « la petite créature » du duc d'Anjou.

Trois jours plus tard, le 13 juillet, Jeanne de Penthièvre rédige une nouvelle lettre à l'intention de Louis I<sup>er</sup> d'Anjou, vraisemblablement en réponse d'une missive reçue entretemps. Elle réitère l'expression de son souhait de se joindre à lui :

Cest le plus grant desir que jaye que de aler pardevers vous, et vrayement je suy moult marrie et dolente de destourbier que jay eu a Dynam comme je vous ay escript plus a plain par voz genz, et grant mal me faut au cuer de estre venue si pres de vous<sup>1514</sup>.

Quelques lignes plus haut, l'expression « vostre petite creature » (ligne 6) apparaît de nouveau. Ces quelques extraits témoignent d'une potentielle affection de Jeanne envers son beau-fils, insistant sur son souhait de le voir. Étant donné la situation délicate dans laquelle elle se trouve, à savoir retenue sur ordre de Charles V, de telles formulations peuvent être interprétées comme étant hyperboliques afin d'émouvoir le duc d'Anjou, ce dernier pouvant intervenir afin d'obtenir sa libération<sup>1515</sup>. La manière dont Jeanne de Penthièvre décrit la situation place les hommes du roi comme étant des éléments perturbateurs se dressant entre elle et son fils d'un côté et Louis I<sup>er</sup> d'Anjou de l'autre, frère de Charles V. La situation politique est alors celle d'un retournement : le projet de Charles V d'annexer le duché fait virer la majorité des seigneurs bretons qui s'étaient dressés contre Jean IV de Bretagne quelques années plus tôt, entraînant son exil en Angleterre. Même Jeanne de Penthièvre, qui voit ses propres prétentions au duché potentiellement annihilées par le projet royal, prend le parti d'œuvrer pour le retour du duc Montfort. Dans ces circonstances, Louis I<sup>er</sup> d'Anjou tente d'obtenir des informations sur les projets de Jeanne et d'autres seigneurs bretons, agissant en cela vraisemblablement pour le roi<sup>1516</sup>. La comtesse de Penthièvre ne peut qu'être consciente de l'attitude de son beau-fils ; l'étalage de sa peine à se voir retenue et dans l'impossibilité de se joindre à lui le met habilement en porte-à-faux entre son frère et sa belle-famille.

---

<sup>1513</sup> M. Jones, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre...*, *op. cit.*, JdP 355, lignes 1-3, 10-11.

<sup>1514</sup> *Ibid.*, JdP 356, lignes 7-10.

<sup>1515</sup> Erika Graham-Goering a étudié ces deux lettres missives et leur rhétorique. Le recours au terme de « créature » souligne selon elle une dépendance et une obligation, participant à l'entreprise d'émouvement du duc d'Anjou. E. Graham-Goering, *Princely Power...*, *op. cit.*, p. 86-88.

<sup>1516</sup> M. Jones, *La Bretagne ducale...*, *op. cit.*, p. 104-105.

Si l'insistance de Jeanne de Penthièvre est sans doute davantage politique qu'affective, elle emploie pour ce faire la relation entre Louis I<sup>er</sup> d'Anjou et Henri de Blois-Châtillon. Elle met en avant que son fils partage sa situation captive ; or, nous savons que la relation entre les deux hommes est particulière. Guillaume de Saint-André nous informe que Marie de Blois-Châtillon et son époux ont recueilli Henri en 1364-1365, alors qu'il était chassé de Bretagne :

Le fils Charles [Henri de Blois-Châtillon] fut débouté  
Et par un homme emporté  
Hors de Nantes, ou il estoit  
Avec sa mere qui moult l'aimoit,  
Et il porté jusques en France,  
Ou il ot pou de cognoissance  
Fors de sa sœur qui le nourrit ;  
Grant paour avoit qu'il ne mourit<sup>1517</sup>.

Henri de Blois-Châtillon est le puîné de Marie de Blois-Châtillon, nous ignorons son âge à la fin de la Guerre de Succession de Bretagne. Vulnérable suite à la victoire des Montfort, vraisemblablement non établi, c'est auprès de sa sœur qu'il se réfugie. Celle-ci le nourrit, métaphore de l'apport de la subsistance parentale à l'enfant nouveau-né signifiant que l'on pourvoit à l'entretien d'un individu (voir chapitre 5, 1.3. Femmes et fonctions nourricières). Ces quelques années à la cour d'Anjou ont permis la création d'une relation particulière entre Henri et son beau-frère, puisque le terme de « créature » témoigne de la dévotion du premier pour le second<sup>1518</sup>. La relation ne semble d'ailleurs pas pâtir de l'épisode de 1379 puisqu'à partir de 1382, Henri suit Louis I<sup>er</sup> d'Anjou ; il l'accompagne en Italie en 1396 et est inhumé dans l'Église des Cordeliers à Angers<sup>1519</sup>.

Rechercher les dénominations particulières permet en effet de déceler des relations d'affection, mais leur rareté ne doit pas être interprétée comme une absence d'affection dans la majorité des relations. La désignation n'est pas le seul marqueur qui puisse témoigner d'une relation privilégiée. Au sein des rapports conjugaux, il n'est pas évident de distinguer la démonstration de l'*affectio maritalis* de surface – qui révèle que les époux se soumettent aux valeurs régulant leurs relations - d'une véritable affection partagée entre les époux. Les médiévaux

---

<sup>1517</sup> G. de Saint-André, *Chronique de l'État breton...*, *op. cit.*, p. 320, lignes 1491-1498.

<sup>1518</sup> Robert Martin, « Créature » dans *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, s.l., Université de Lorraine ; CNRS, [en ligne], <http://atilf.atilf.fr>.

<sup>1519</sup> Je remercie Justine Moreno de m'avoir fourni ces informations.

ont pourtant bien conscience que cette relation s'entretient et sont en mesure d'identifier des facteurs d'éloignement voire de fracture. Lorsque Bertrand d'Argentré évoque l'adultère de Louis I<sup>er</sup> d'Orléans, les termes employés l'associent à une infraction à l'amour conjugal mettant en péril le couple : « Elle [Valentine Visconti] estoit fort jalouse de son mary, et se doutoit qu'il aymoît ailleurs [...] Ce peché est bien plus noirs qui sçauroit estre à l'endroit des Dames, qui aiment leurs maris<sup>1520</sup> ». L'amour conjugal est affaibli par la réorientation de l'amour de l'époux vers une autre femme. Le déséquilibre transparaît puisque la réciprocité n'est plus pleinement appliquée.

Les démonstrations publiques d'affection sont codifiées, tel le baiser. Celui échangé pendant l'entrevue de présentation des futurs époux relève du protocole tandis que le baiser conjugal public est une représentation attendue du couple princier. Cette émotion conjugale est employée consciemment et intentionnellement que ce soit par les acteurs eux-mêmes ou bien les auteurs qui les décrivent<sup>1521</sup>. La codification efface-t-elle le sentiment ? Deux difficultés méthodologiques sont à constater dans l'étude de la relation conjugale. D'abord, la nature des sentiments qui unissent les époux, avec une distinction entre celle prescrite par l'Église, celle prescrite par la littérature et celle attendue par les individus eux-mêmes. Si la norme chrétienne est assurément partagée par la société civile à la fin du Moyen Âge, cela ne veut pas dire qu'elle est parfaitement calquée par les laïcs. Finalement, que cherche-t-on dans les sources ? De l'amour<sup>1522</sup> ? De l'amitié ? De la tendresse ? De la compréhension ? De la sécurité ? Un partenariat efficace ? À défaut de pouvoir saisir précisément ce qu'une femme attend en son for intérieur de son mari et ce qu'un époux attend en son for intérieur de sa conjointe, nous devons nous contenter des signes d'affection qui témoignent à minima d'un attachement.

La seconde difficulté est toute autre. Elle ne réside pas dans l'identification de l'objet recherché mais dans la considération de celui-ci au sein d'un système de normes et de valeurs qui conditionne l'individu à éprouver pour son conjoint l'*affectio maritalis* chrétienne. Comment évaluer l'impact du conditionnement et de l'incorporation de la norme dans la fabrique des

---

<sup>1520</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1095-1096.

<sup>1521</sup> Voir M. Guay, « Du consentement à l'*affectio maritalis*... », art. cit., paragraphes 34 et 51 et M. Guay, « Les émotions du couple princier au XV<sup>e</sup> siècle », art. cit., p. 110.

<sup>1522</sup> Il est tout à fait révélateur que l'amour courtois de la littérature des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles prenne place entre la dame mariée et un amoureux transi qui n'est pas le mari. Henri Bresc, « L'Europe des villes et des campagnes (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » dans Henri Bresc et al. (dir.), *La famille occidentale au Moyen Âge*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2005, p. 211-269, p. 244. Mais si l'amour sort du cadre conjugal, dont il n'est vraisemblablement pas le lieu, comment considérer le fantasme qui l'entoure ? L'attrait que l'amour courtois exerce sur les aristocrates pourrait-il révéler toute l'ambivalence de la doctrine consensualiste qui prône l'électivité personnelle dans une société où la noblesse pratique des stratégies matrimoniales collectives ?

sentiments ? Ce sentiment n'est-il le fruit que de l'autocontrainte eliasienne ou bien la compatibilité d'humeur en est-elle un élément fondateur<sup>1523</sup> ? Il est parfaitement impossible de mesurer la part de l'un et de l'autre dans le processus d'attachement et dans la trame des sentiments qui se développent entre les époux. Le caractère codifié des témoignages d'affection fait qu'ils apparaissent parfois avant même que l'union ne soit célébrée, avant que les conjoints partagent « la table et le lit », avant même qu'ils ne se côtoient. Dès lors, l'évolution des sentiments qui dessinent leur relation est inapprochable. Apparaissent cependant, au détour des sources, des épisodes permettant de constater qu'à un instant T, les époux s'affectionnent et que la rigidité conventionnelle n'est que la surface d'une relation plus profonde.

Christine de Pizan nous livre un étrange conseil donné aux dames de haut rang concernant l'émotion conjugale. Elle affirme que « plus grant honneur ne puet estre dit de dame et de toute femme que dire que elle soit vraye et loyalle vers son seigneur et que bien fait semblant que elle l'aime, et par consequent luy est loyale<sup>1524</sup> ». Non seulement elle place la loyauté en priorité par rapport à l'amour, mais elle explique en outre que l'amour, s'il n'est pas ressenti, doit être perceptible pour concorder avec l'idéal conjugal médiéval. Là encore, l'émotion conjugale est avant tout une question de représentation.

Nous avons déjà abordé la crainte du conjoint de la mort de son épouse (voir chapitre 6, 2.1. L'approche de la mort : prévenir et anticiper). La proximité physique peut être recherchée. Le couple conjugal formé par Jean IV de Bretagne et Jeanne Holland nous en offre un exemple. Dans les sources, le vocabulaire conventionnel apparaît à de multiples reprises<sup>1525</sup>. Un épisode laisse supposer qu'une relation d'affection s'est nouée entre les deux époux. Suite à son retour d'exil et à la pacification du duché, Jean IV de Bretagne demande à Richard II d'Angleterre d'accorder la

---

<sup>1523</sup> L'incompatibilité d'humeur est un motif évoqué pour les situations non prévues par le droit canon par les officialités à la fin du Moyen Âge pour prononcer la séparation d'habitation. E. Falzone, « Entre droit canonique... », art. cit., p. 799-801. Si un tel motif de séparation a été conceptualisé de manière pragmatique pour faire face à des demandes de séparation non conventionnelles, cela signifie que la notion de compatibilité d'humeur était considérée comme un facteur déterminant de la réussite d'une relation conjugale. Cela induit le caractère non inné de l'*affectio maritalis* et implicitement des conditions de succès de celle-ci liées aux comportements des époux entre eux. La relation affective attendue est soumise à l'appréciation individuelle au regard des circonstances dans lesquelles elle s'établit. En conséquence, il est admis que les époux autoévaluent leur propre relation conjugale et qu'ils ont un regard personnel sur cette relation, et non seulement institutionnel.

<sup>1524</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, op. cit., p. 56.

<sup>1525</sup> AD 44, E 24-3 (1379) : « mon tres chier seigneur espoux » (lignes 8, 16-17, 19-20, 23, 40-41) ; E 224-4 (1379) : « notre tres chiere et tres amée compaigne » (ligne 48) ; M. Jones (dir.), *Recueil des actes de Jean IV...*, op. cit., J. IV 227 (1374) : « nostre tres chere compaigne » (ligne 4) ; J. IV 252 (1377) : « nostre tres chere et bien amée compaigne » (ligne 5) ; J. IV 515 (1384) : « nostre tres chere et tres amée compaigne » (lignes 4-5).



permission de quitter la cour à sa sœur, Jeanne Holland : « Jeanne Hollande Duchesse de Bretagne, pendant les guerres avoit esté deposee, & se tenoit à la Court d'Angleterre. Les guerres finies, le Duc la remanda, priant le Roy Anglois luy donner congé de se retirer<sup>1526</sup> ». Le roi d'Angleterre refuse cependant d'y agréer. Selon Pierre Le Baud, la réaction du duc de Bretagne est la suivante : « dont il fut moult despit : toutesfois en fist-il peu de compte, & le dissimula en soy-mesme, disant qu'elle estoit bien avecques ses freres et ô sa mere, et qu'il s'en passeroit<sup>1527</sup> ».

La déception de Jean IV de Bretagne est-elle synonyme d'un véritable attachement à la duchesse ? L'enjeu dynastique et la procréation d'un héritier, impossibles avec un conjoint de chaque côté de la Manche, peut également justifier la frustration du duc de se voir séparé de son épouse. La dissimulation des sentiments de Jean IV est, selon nous, significative d'une affection qui sort du cadre de la démonstration publique codifiée. Le Baud ne présente pas un rite conventionnel d' *affectio maritalis*  mais la peine intérieure d'un époux qui se voit confisquer sa femme. Bien que l'exactitude du récit présenté par l'auteur ne puisse pas être vérifiée, l'extrait témoigne au moins d'une possibilité d'attachement conjugal sortant du cadre de la doctrine élaborée par l'Église.

Un autre pan permettant d'appréhender la relation entre époux est celui de la donation. Michael Jones considère la relation entre Jean IV de Bretagne et sa troisième épouse, Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), comme relevant d'une affection mutuelle. Deux lettres de donations mutuelles datées de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle abondent en ce sens<sup>1528</sup>. La réciprocité est particulièrement soulignée par la formule « nous entrefaisons donnaison mutuel et esgalle lun a lautre ». L'entreprise est motivée de la manière suivante :

Nous et chacun de nous consideranz, pensans et remembrans les bons, feaulx et agreables services, amours, hounours, bontez et courtoisie et la tres bonne et loial compaignie que nous entresuymes faiz lun a l'autre ou temps passe depuis que il pleust a Dieu que nous fumes assemblez par mariage<sup>1529</sup>.

Peut-être cet extrait nous livre-t-il une définition de la relation conjugale attendue par les médiévaux. La réciprocité est affirmée dans tous les critères : les services rendus, l'amour partagé, l'honneur défendu, la bienveillance, le compagnonnage. Le terme de « loyal » souligne une constance, une régularité dans le soutien et l'affection de l'un envers l'autre. La loyauté pourrait

---

<sup>1526</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1018.

<sup>1527</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 381.

<sup>1528</sup> M. Jones, « Entre la France et l'Angleterre... », art. cit., p. 49.

<sup>1529</sup> M. Jones (dir.), *Recueil des actes de Jean IV...*, op. cit., J. IV 1127, lignes 5-9, 17.

être à l'origine d'une forme de sécurité, l'assurance d'avoir toujours à ses côtés, pour être supporté et soutenu, une personne qui ne défaille pas quelles que soient les circonstances. La notion de partenariat conjugal ressort de cette définition de la relation entre le duc et son épouse. La loyauté conjugale est également soulignée par Marion Chaigne-Legouy lorsqu'elle étudie les douaires des deux épouses de René d'Anjou, à savoir Isabelle de Lorraine et Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval). Elle considère les dispositions du douaire comme étant une contrepartie des services rendus par ces femmes<sup>1530</sup>. Là encore, la longévité de la qualité de la relation est exposée comme un critère déterminant de la bonne union maritale.

La relation conjugale n'est pas la seule parenté pour laquelle nous trouvons des indices d'affection. Le vocabulaire conventionnel de l'affection est également déployé entre les géniteurs et leurs enfants, à l'exemple de Marguerite de Clisson qui qualifie Olivier V de Clisson de « notre tres chier seigneur et père<sup>1531</sup> ». Martin Aurell constate qu'un pan de la littérature didactique des derniers siècles médiévaux considère que la relation entre le père et la fille doit être sous le signe de la confiance, même s'il suppose que cette relation est moins forte que celle entre le père et son fils<sup>1532</sup>. Le Chevalier de La Tour Landry apostrophe ses filles avec les expressions « chieres filles » et « belles filles », témoignages de son affection<sup>1533</sup>.

La relation entre les enfants et leurs père et mère peut pourtant souffrir d'une forme de distance, plus encore lorsque la co-résidence cesse. Guillaume Gruel livre une anecdote particulièrement saisissante. En 1415, Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), reine douairière d'Angleterre, demande à Henri V d'Angleterre l'autorisation de visiter son fils Arthur de Richemont, prisonnier des Anglais depuis la bataille d'Azincourt :

La Royne, mere du dit conte de Richemont, demanda congé au dit Roy d'Angleterre de veoir son filx, qui estoit prisonnier, et le Roy lui acorda. Et les gardes du dit seigneur l'amenerent devers la Royne sa mere, laquelle, quant elle sceut sa venue, elle mist une de ses dames en sa place, qui bien scavoit parler et le recevoir, et se mist ou ranc de ses autres dames et en mist deux devant elle. Et quant le dit seigneur de Richemont arriva il cuida de la dame que ce fust sa mere et la salua et fist reverence, et la dame l'entretint

---

<sup>1530</sup> M. Chaigne-Legouy, « Reines « ordinaires »... », art. cit., p. 101. Voir également M. Chaigne-Legouy, *Femmes au « coeur d'homme »...*, op. cit., p. 73-86.

<sup>1531</sup> AD44, E 164-9, ligne 66.

<sup>1532</sup> Martin Aurell, « Conclusions » dans Marc-Jean Filaire et Isabelle Guizard-Ortega (dir.), *Le legs des pères et le lait des mères ou comment se raconte le genre dans la parenté du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 165-176, p. 169.

<sup>1533</sup> Katherine Sowley, « Le rôle du père dans la construction de la féminité : témoignages littéraires et artistiques entre médiéval et moderne » dans Marc-Jean Filaire et Isabelle Guizard-Ortega (dir.), *Le legs des pères et le lait des mères ou comment se raconte le genre dans la parenté du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 65-79, p. 67.

une piece, puis lui dist qu'il allast baiser les autres dames. Et quant il fut endroit la Roïne, le cuer luy tendrea, et elle lui dist : « Mauveis filx m'avés vous descongneue, » et tous deux se prindrent à plourer, puis firent grant chiere. Et lui donna la Roïne sa dicte mere mille nobles qu'il departit aux prisonniers ses compaignons et à ses gardes, et aussi luy donna des chemises et habillemens, et n'osa depuis parler à elle ne la visiter comme il eut voulu<sup>1534</sup>.

La reine met en scène un test : lorsque son fils arrive, elle se fait remplacer par l'une de ses dames de compagnie derrière laquelle elle se place. Arthur de Richemont ne s'aperçoit pas du subterfuge et salue la fausse reine comme s'il s'agissait de sa propre mère. Il embrasse par la suite toutes les femmes présentes ; alors qu'arrive le tour de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), celle-ci lui reproche d'être un mauvais fils pour ne pas l'avoir reconnue. S'ensuit une scène larmoyante de retrouvailles. Jeanne pourvoit à son fils en argent et en vêtements, signe de soutien, puis l'anecdote n'est plus jamais soulevée.

Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) et Arthur de Richemont ne se sont sans doute pas vus depuis le départ de la duchesse pour l'Angleterre en 1402<sup>1535</sup>. Le comte de Richemont n'était alors qu'un enfant d'à peine une dizaine d'années. L'absence de sa mère a peut-être distandu le lien qui les unissait et l'on comprend mieux qu'il ne la reconnaisse pas lorsqu'elle vient le visiter. La formule que Guillaume Gruel met dans la bouche de Jeanne, à savoir « mauvais fils », révèle que la reine douairière est affectée par la situation. Les larmes qui s'ensuivent traduisent l'émotion de se revoir après plus de dix ans de séparation, indiquant que la relation filiale – bien qu'atteinte par la distance – n'est pas morte. L'épisode est ensuite soumis à l'amnésie, comme si les protagonistes éprouvaient de la pudeur d'en reparler, voire de la honte. Il y a de toute évidence un dysfonctionnement dans la relation. Pourtant, ce n'est certainement pas un cas isolé : lorsque les jeunes garçons vont servir chez un autre seigneur, lorsque les jeunes filles sont envoyées dès les fiançailles dans leur lignage matrimonial, lorsqu'un parent est fait prisonnier pendant des années ; tout ceci se traduit par des années de distance physique susceptibles d'affaiblir la relation. Même si la trame familiale demeure, l'absence réduit la familiarité et peut éventuellement amener au type d'épisodes que nous venons de décrire. Même si les mères doivent porter à leur enfant un amour démesuré<sup>1536</sup>, le caractère humain de la relation ne peut se

---

<sup>1534</sup> G. Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont...*, *op. cit.*, p. 19-20.

<sup>1535</sup> Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) ne voit pas non plus son aîné, Jean V de Bretagne, pendant cette période. Cela n'empêche pas l'emploi des expressions conventionnelles « notre tres chier et tres amé filz » (AD 44, E 152-20, lignes 4-5) et « notre tres redoubtée damme et mere » (AD 44, E 9-16, ligne 147) dans les actes.

<sup>1536</sup> Dans les hagiographies, l'action des mères est motivée par l'amour filial, la *filialis dilectio*. Voir D. Lett, *Famille et parenté...*, *op. cit.*, p. 194.

contenter des préceptes théoriques et doit être conforté par une présence physique et le partage d'une forme d'intimité – parfois prolongée par une relation épistolaire.

La distance physique n'est pas la seule épreuve que peuvent rencontrer les membres d'une même parenté. Le conflit politique et militaire, inévitable en cette période de Guerre de Cent Ans, est susceptible de fragiliser le réseau de parenté mis en place par les unions matrimoniales. Dans un contexte de guerre généralisée, les membres de l'aristocratie ne peuvent pas échapper à l'hostilité avec un ou plusieurs lignages apparentés. Jean V de Bretagne et sa sœur Marie de Bretagne (fille de Jean IV) entrent dans une période de conflit aux alentours de 1430. Le duc de Bretagne et son neveu, Jean II d'Alençon, sont pourtant deux partisans du roi de France<sup>1537</sup>. En 1429, Jean V vient en aide à Marie de Bretagne puisque son fils est détenu prisonnier par les Anglais (« sa prison envers le duc de Bedford »). Pour pouvoir payer sa rançon, le duc d'Alençon vend Fougère à son oncle (« en vente a notre tres chier et tres amé frere, le duc de Bretagne »).

Cette intervention du duc de Bretagne pourrait être interprétée comme un soutien du frère à sa sœur, une forme d'entraide témoignant d'une affection réciproque<sup>1538</sup>. Laurent Macé souligne que la relation adelphique est susceptible d'être la plus durable dans le temps, étant donné que ce sont des individus issus d'une même génération et dont l'écart d'âge est potentiellement peu élevé<sup>1539</sup>. Les termes de « frère » et « sœur » sont d'ailleurs inscrits dans cette logique, insistant sur la proximité voire la similitude. Les gages déployés pour assurer la garantie des paiements et restitutions prouvent pourtant que la méfiance était de mise entre Jean V de Bretagne et Marie de Bretagne (fille de Jean IV). Jean V engage des bijoux : « Icelui notre frere a promis de baillier a notredit filz en gage ses joyaux apelez et nommez le Ruby de la Caille et ses biens ». Les garanties ne s'arrêtent pas là, puisqu'afin de s'assurer de la restitution des bijoux une fois le paiement réalisé, Marie met en gage la seigneurie de La Guerche qui faisait initialement partie de sa dot (« nous obligeons notredit terre de La Guerche<sup>1540</sup> »). Les garanties s'enchaînent ; si la mise en gage de bijoux peut apparaître comme une marque de confiance, la

---

<sup>1537</sup> La fin de la décennie 1430 est marquée par la dernière période d'hésitation de Jean V de Bretagne entre les différents belligérants. Par la suite, sa loyauté envers le roi de France est assurée. Voir J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, *op. cit.*, p. 197.

<sup>1538</sup> Comme c'est le cas dans les traditions romaine et germanique. La relation fraternelle est si forte au haut Moyen Âge qu'en cas d'affront de l'un des membres de la fratrie, la vengeance est un automatisme social chez les autres membres de cette même fratrie. I. Réal, « Représentations et pratiques des relations fraternelles... », *art. cit.*, p. 73-74.

<sup>1539</sup> L. Macé, « Les frères au sein du lignage... », *art. cit.*, p. 127.

<sup>1540</sup> AD 44, E 178-14, lignes 2, 3-4, 10-11 et 12.

nécessité d'exiger une garantie pour le gage lui-même laisse comprendre que les relations sont tendues.

Effectivement, en 1431, le conflit devient ouvert entre Jean V de Bretagne et son neveu. Le duc de Bretagne installe un siège devant Pouancé, terre héritée de la mère du défunt époux de Marie de Bretagne (fille de Jean IV). La seigneurie se situe dans les Marches, soit un espace particulièrement conflictuel. Les gens du duc d'Alençon utilisent La Guerche et Pouancé comme points d'ancrage pour effectuer des raids de ravitaillement sur le pays breton<sup>1541</sup>. Il s'agit probablement de la pomme de la discorde et cela expliquerait pourquoi Jean V s'en est pris à la place forte de Pouancé. Face à la situation, Jean II d'Alençon a « envoyé certains ses ambassadeurs devers notredit frere a Chasteaubrient pour appointer avecques lui de lever ledit sege ». Les négociations tournent rapidement autour de La Guerche, autre place problématique et toujours en possession du duc de Bretagne suite à son achat de Fougères. La restitution est prévue dans l'accord, mais les termes de celui-ci sont là encore révélateurs d'un manque de confiance. Il est dit que :

Nous et notredit filz [Marie de Bretagne et Jean II d'Alençon] y pourrions mettre et instituer le capitaine qui par notredit fre y seroit commis ou autre dont il deust estre content. Lequel capitaine feroit serment a notredit frere comme prince du pays, et a nous comme heritiers de ladite ville et seigneur de la Guerche [...] sans y mettre ne lesser entrer gens plus fors que lui qui facent guerre ou pays de notredit frere<sup>1542</sup>.

La responsabilité des capitaines des places fortes d'où partent les pilliers est implicitement évoquée puisque la nomination du capitaine est désormais soumise à l'approbation du duc de Bretagne, et ce en qualité de prince du territoire. Marie de Bretagne (fille de Jean IV) et son fils, Jean II d'Alençon, s'engagent par ailleurs à interdire l'accès de la place aux ennemis du duc. En d'autres termes, si les gens d'armes d'Alençon pillent les terres alentours, ils ne devront en théorie plus être admis dans la place forte. En cas de non-respect de ces clauses, Jean V de Bretagne serait en droit de confisquer la place.

Ces quelques extraits ne permettent pas d'approcher la manière dont Marie de Bretagne a personnellement vécu ce conflit entre son fils et son frère. Le fait qu'elle soit partie prenante ne peut simplement s'expliquer par le lien de parenté, puisqu'elle est dame de La Guerche. La captivité de Jean II d'Alençon entraîne par ailleurs sa substitution à la tête de ses possessions par sa mère. Marie de Bretagne (fille de Jean IV) a-t-elle été tiraillée entre les deux hommes ? Son

---

<sup>1541</sup> Voir J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, *op. cit.*, p. 201-203.

<sup>1542</sup> AD 44, E 178-33, lignes 3-4, 7-8. La restitution de la place de La Guerche est prévue pour la fin de l'année.

implication dans la libération de son fils montre qu'elle a, au moins en partie, embrassé la cause de son lignage matrimonial. Pour autant, cela ne signifie pas qu'elle n'a jamais été affectée par ces conflits entre ses parents.

Peut-être l'amour entre frères est-il plus visible que celui entre frères et sœurs. Marie-Lise Fieyre a par exemple étudié le don d'une rente en 1413 de Jean I<sup>er</sup> de Bourbon à son demi-frère bâtard Hector de Bourbon. Cette donation est motivée par le « grant amour », la « bonne et vraie amour et obeissance », la « grant prouchaineté » et les « notables services et plaisirs »<sup>1543</sup>. Les sources peuvent donc révéler les mots que les médiévaux mettent sur leurs relations d'attachement envers les membres de leur fratrie<sup>1544</sup>. En contre-pendant, la rivalité et l'hostilité entre frères sont probablement plus palpables elles aussi. Un illustre exemple breton est celui de l'implication du duc François I<sup>er</sup> dans le meurtre de son frère Gilles de Bretagne (fils de Jean V) en 1450, alors qu'il était en captivité<sup>1545</sup>.

Cela nous amène à questionner le maintien des conventions en situation de potentielle absence d'affection. S'il n'est pas possible d'évaluer le sentiment d'attachement de Marie de Bretagne (fille de Jean IV) envers son frère, que ce soit dans leur enfance puis au tournant de l'année 1430, certaines situations présentent des cas plus marqués, où l'attachement n'a probablement jamais été ressenti. Jeanne de Penthièvre et Jean IV de Bretagne, adversaires pendant la Guerre de Succession de Bretagne, puis de nouveau – d'une certaine manière – dans la décennie 1370, se désignent très fréquemment comme cousin l'un de l'autre, et parfois même avec la formule conventionnelle de l'affection<sup>1546</sup>. La même année que l'échange épistolaire entre Jean IV de Bretagne et Charles V au sujet de l'appellation de « duchesse de Bretagne » employée

---

<sup>1543</sup> M.-L. Fieyre, *Bâtards de princes...*, *op. cit.*, p. 333-335.

<sup>1544</sup> L'emploi de l'amour, différencié de celui qui a été évoqué dans le chapitre 3, 1.1. Les émotions : outils de régulation sociale du prince ?, révèle la « diversité des situations dans lesquelles l'amour est évoqué, ce qui n'échappait certainement pas aux médiévaux ». Cette diversité est cependant ramenée à une référence commune, le rapport à Dieu. Voir A. Guerreau-Jalabert, « Amour et amitié... », *art. cit.*, p. 287. L'auteur étudie les termes utilisés pour ce type de relations et leurs emplois indifférenciés ou non.

<sup>1545</sup> Pour plus de précisions sur ce sujet, F. Collard, « "Et est ce tout notoire encores a present audit païs" ... », *art. cit.*. L'auteur revient sur les faits, l'anglophilie de Gilles de Bretagne (fils de Jean V) mais aussi son inimitié avec certains seigneurs bretons en raison du rapt de la riche héritière Françoise de Dinan. L'affaire ressurgit lors du procès du maréchal de Gié à la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>1546</sup> M. Jones, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre...*, *op. cit.* : « tres cher et tres amé cousin » (JdP 312, ligne 12) ; « tres cher et tres amé cousine » (JdP 313, ligne 2) pour quelques exemples.

par le roi de France pour désigner Jeanne, cette dernière parle du duc de Bretagne comme « nostre tres cher cousin<sup>1547</sup> ».

Quelle était la nature de la relation entre Jean IV de Bretagne et Jeanne de Penthièvre ? Le premier est né juste avant le début de la Guerre de Succession, il n'a donc jamais fréquenté la seconde. Pendant presque vingt-cinq ans, ils ont été adversaires dans un conflit ouvert, chacun représentant d'un parti qui réclamait avoir des droits sur la couronne ducale. Il n'y a donc pas eu une quelconque forme de familiarité entre eux ; aucune relation de proximité n'est à constater. Guillaume de Saint-André affirme que pour le traité de Guérande, Charles V a dû les contraindre de négocier : « adonc le roy eut grant pitié, et fist commencer un trecté, entre Jean et sa cousine, ou n'avoit pas amour moult fine<sup>1548</sup> ». L'inimitié qu'ils avaient l'un pour l'autre ne s'est certainement pas évaporée à la fin de la guerre, et les vingt années qui ont suivi n'ont pas été le théâtre d'un rapprochement entre eux. Il s'agit d'un exemple d'une situation où le lien de parenté est revendiqué tout en étant vide de toute réelle substance sociale et affective. Si la parenté constitue un terreau propice au développement d'une relation particulière, ce n'est aucunement systématique.

La profondeur affective des relations de parenté est un terrain difficile d'approche pour l'historien, qui n'a à sa disposition que des sources relevant d'une forme de codification. L'emploi de surnom est rare et potentiellement confiné à la correspondance ; l'étalage de l'attachement sortant des conventions est à peine plus fréquent. En ce cas, que dire des rapports humains ? Que savons-nous des sentiments des uns envers les autres ? Si nous pouvons sans difficulté supposer que dans l'intimité, la familiarité plus ou moins grande était un indicateur de relations privilégiées, nous n'avons que peu de témoignages de ces marqueurs. La codification des émotions et leur emploi raisonné dans l'espace public renvoient dans le privé – et donc le quasi-inatteignable – les démonstrations d'une affection effective. L'exposition de l'attachement relève de l'intimité et n'est pas vouée à être visible et lisible. Le conflit est au contraire l'objet d'exhibitions et de publicité ; notamment parce qu'il se déploie dans l'espace public pour ce type de population. De manière significative, l'hostilité n'efface pas la parenté. Un frère et une sœur se revendiquent comme tels malgré un conflit territorial, deux cousins s'affirment de la sorte bien qu'ils soient en compétition pour l'héritage. Le lien de parenté peut ainsi apparaître comme dénué d'affection et

---

<sup>1547</sup> *Ibid.*, JdP 309B, ligne 2. Notons que pendant la guerre, il arrivait à Charles de Blois de désigner Jean IV de Bretagne en des termes très brefs, tels dans une lettre de sauf-conduit pour John Bourchier de 1363 dans laquelle il parle « de la partie du conte de Montfort » (JdP 280, lignes 4-5).

<sup>1548</sup> G. de Saint-André, *Chronique de l'État breton...*, *op. cit.*, p. 320, lignes 1503-1506.

de sentiments, même accompagné de formules conventionnelles. Si la parenté semble un réservoir de ressources, il n’y a pas de mise en place systématique de familiarité ni même de solidarité. La parenté constitue en revanche un réservoir de représentants et de substituts légaux dont il convient de questionner les causes.

### 2.3. Proximité des liens des parentés et représentation des parents

Le procédé par lequel un individu détient l’autorité au nom d’un autre repose sur le principe de représentation. Au Moyen Âge, une personne physique peut être représentée par une autre personne physique, et ce pour des raisons diverses comme l’incapacité à se produire physiquement dans un territoire donné ou l’âge. Les médiévaux acceptent l’impossibilité plus ou moins longue d’un individu d’agir pour lui-même et la nécessité de désigner un autre individu pour le faire à sa place. Joseph Morsel parle du processus de représentation en ces termes :

Le processus de représentation confère à certains des membres du groupe ainsi défini, en général le ou les deux plus âgés, la charge de le représenter sur la scène du pouvoir : ce recours au principe de l’âge transcende l’appartenance à diverses lignées et engendre la fiction de ne constituer qu’une seule fratrie<sup>1549</sup>.

Les médiévaux abordent la question de proximité lorsqu’ils parlent de parenté. Celle-ci repose sur la construction sociale du phénomène de parenté. L’expression même de « proches parents » apparaît dans les sources<sup>1550</sup>. Lorsqu’il est possible d’identifier précisément la personne désignée comme tel – car la formule peut être générique – il s’avère qu’elle regroupe des individus ayant des positions généalogiques très différentes par rapport à égo. Les proches parents peuvent

---

<sup>1549</sup> J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, *op. cit.*, p. 71. Joseph Morsel cite un extrait du *Pantagruel* de Rabelais dans lequel il est question de la lignée, considérée comme une succession de parents et donc un lieu de représentation : le fils re-présente son père par-delà la mort mais aussi de manière séculaire, le fils étant considéré comme semblable au père (p. 33).

<sup>1550</sup> Joseph Morsel constate également que le terme *proximi* désigne les plus proches, généralement des parents. Un glissement sémantique s’observe en latin puisque la *propinquititas*, qui désigne initialement les individus proches spatialement, s’oriente vers les individus membres de la parenté en latin médiéval. Voir *Ibid.*, p. 27-28, note 77 incluse.



se trouver au second niveau de consanguinité, et être les neveux ou bien les cousins germains comme sur les deux tableaux de filiation ci-dessous.

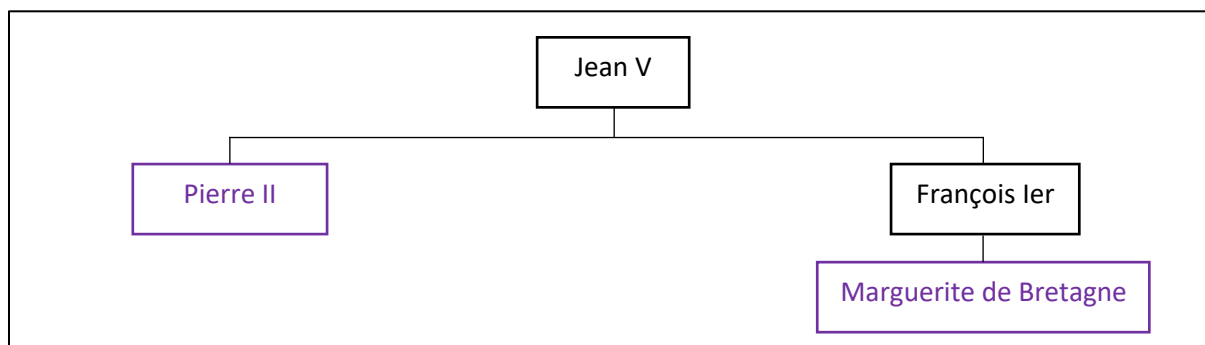


Tableau de filiation 59 : Lien de proche-parenté revendiqué entre Marguerite de Bretagne et Pierre II dans le document AD 44, E 182-45

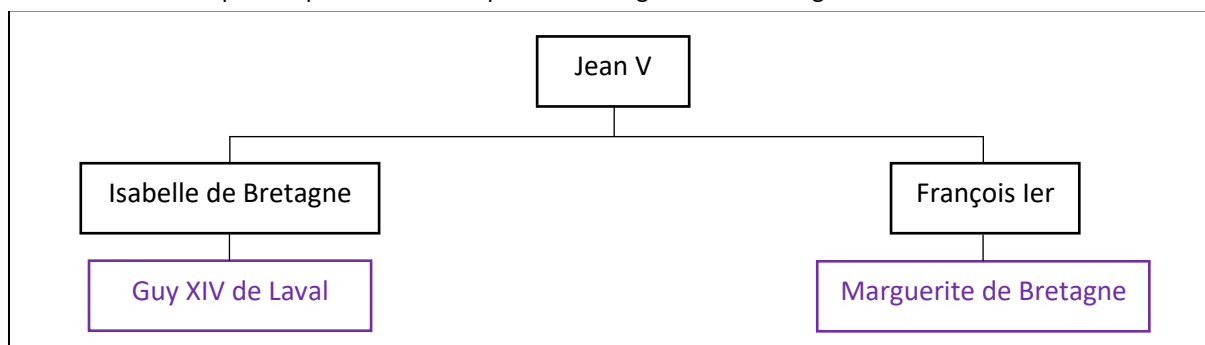


Tableau de filiation 58 : Lien de proche-parenté revendiqué entre Marguerite de Bretagne et Guy XIV de Laval dans le document AD 44, E 5-11

D'autres configurations se situent à des degrés de consanguinité plus élevés, voire dans la parenté par alliance (voir les deux exemples ci-dessous). La proximité de parenté telle qu'elle est revendiquée dans les sources n'est pas figée sur un rapport précis mais s'inscrit dans les contours du phénomène de parenté. Les médiévaux accordent donc aux liens de parenté la capacité de créer une proximité tout au moins théorique entre deux individus<sup>1551</sup>.

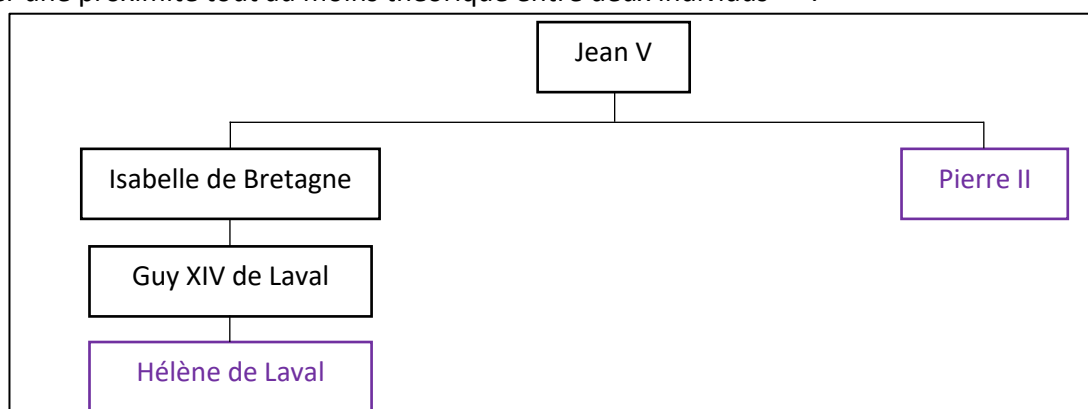


Tableau de filiation 60 : Lien de proche-parenté revendiqué entre Hélène de Laval de Laval et Pierre II dans le document Lav. 1465

<sup>1551</sup> La proximité est également associée au lignage ou simplement évoquée pour ce qu'elle est, comme dans certaines relations de bâtardise au sein de la maison de Bourbon étudiées dans M.-L. Fieyre, « La grant prouchaineté... », art. cit., ou encore B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav., 1465 : « Et premier ledict syre de Combour, considérant que de longtemps il attient par lignage bien prouchain à ladite maison de Laval » (lignes 24-26).

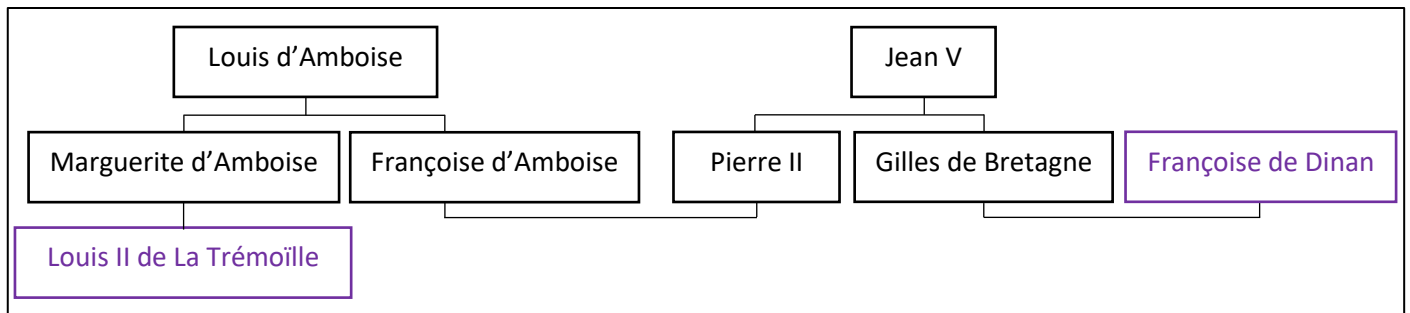


Tableau de filiation 61 : Lien de proche-parenté revendiqué entre Françoise de Dinan et Louis II de La Trémoille dans le document Lav. 2001

Dans le premier cas, la proximité de liens entre Pierre II de Bretagne et Hélène de Laval sert à rehausser le prestige de cette dernière dans son contrat de mariage de 1450 avec Jean de Derval :

Peut par ce moien acquérir à lui et à sa postérité de avoir en mariage celle damoiselle, niepce et prouche parente de hault et puissant prince Bierre, par la grâce de Dieu duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, et fille d'icelle feue damme Ysabeau, seur dudict duc<sup>1552</sup>.

L'extrait démontre un rapprochement entre le lien avunculaire qu'entretient la fiancée avec le duc et la proximité qu'elle a de ce fait avec ce dernier, facteur d'élévation sociale pour le lignage de Derval. Quant à la dernière situation, Françoise de Dinan n'est pas qualifiée de proche, mais seulement de « vostre parente<sup>1553</sup> ». Il s'agit d'une lettre missive dans laquelle elle remercie Louis II de La Trémoille d'avoir obtenu un sauf-conduit pour ses gens, puisque le document est rédigé en 1488 pendant la guerre opposant la Bretagne à Charles VIII.

La notion de proximité est d'autant moins rigide que la terminologie ne traduit pas, rappelons-le, une nomenclature figée de la parenté. L'expression de proche-parent a été employée, nous l'avons vu, pour désigner des cousins. Or, si nous revenons sur le terme de cousin, il est appliqué aux cousins germains comme aux cousins éloignés (voir les tableaux de filiation ci-dessous)<sup>1554</sup>.

<sup>1552</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, lignes 31-35.

<sup>1553</sup> *Ibid.*, Lav., 2001, ligne 9.

<sup>1554</sup> Le terme de cousin est parfois complété pour désigner les germains. C'est la germanité entre les parents des cousins, qui viennent donc du même « germe », qui donne à ce type de cousins et cousines la caractéristique de germain. C. Collard et F. Zonabend, *La parenté, op. cit.*, p. 11. Citons quelques exemples : Jean IV de Bretagne et Jeanne de Penthièvre sont « cousins germains » (AD 44, E 6-9, p. 1, ligne 26) ; Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) et Guy XIV de Laval et Jean de Laval sont « cousins germains » (AD 44, E 12-16, p. 8, ligne 19) ; Catherine de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan, 1<sup>er</sup> mariage) est la « cousine germaine » de Pierre II de Bretagne (AD 44, E 180-9, ligne 41).

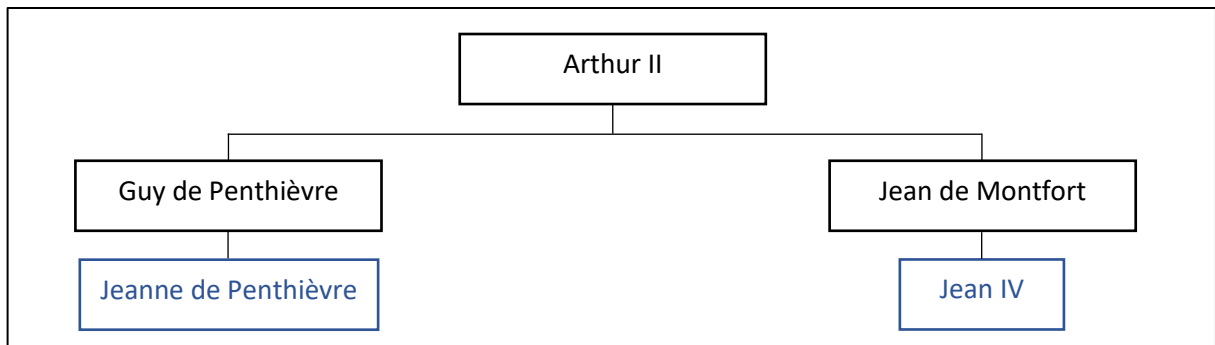


Tableau de filiation 63 : Lien de "cousins germains" entre Jeanne de Penthièvre et Jean IV dans AD 44, E 6-9

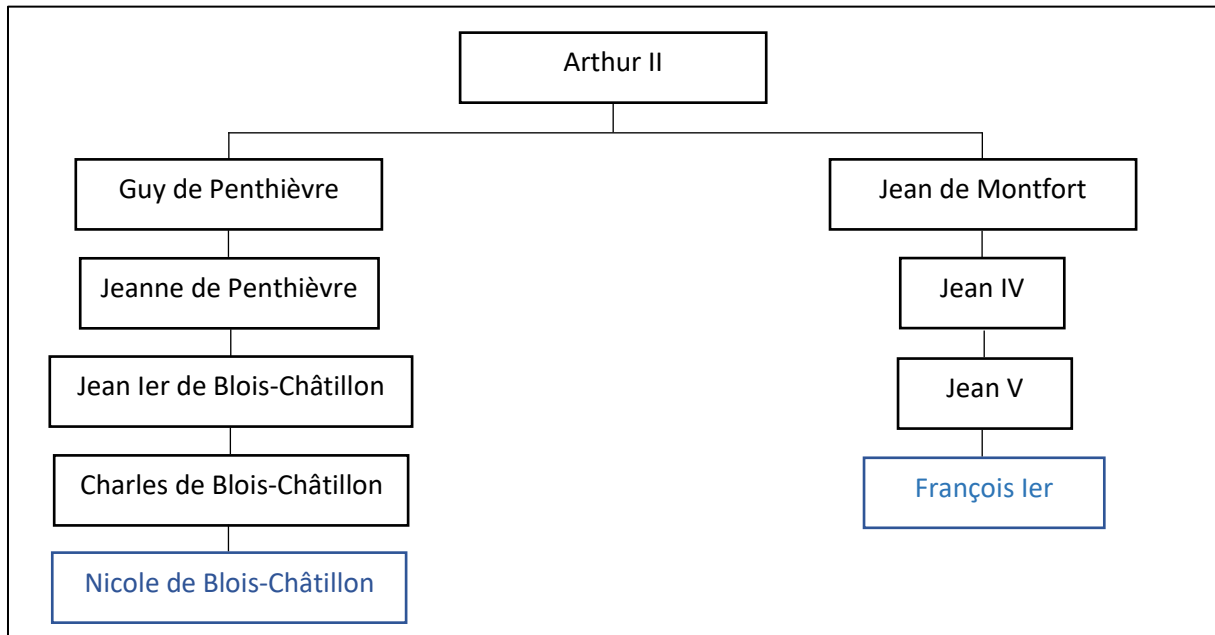


Tableau de filiation 62 : Lien de cousin/cousine entre Nicole de Blois-Châtillon et François Ier dans le document AD 44, E 169-18

La proximité est perçue par les médiévaux comme étant une forme de degré social de distanciation entre deux individus, ici appliquée au sein de la parenté. Il y aurait donc des parents proches et d'autres qui le sont moins. La qualification de prochain n'étant pas appliquée à des positions généalogiques fixes, l'appréciation est vraisemblablement plus complexe que simplement confinée dans certains rapports de parenté. La proximité – affirmée ou tue – donne-t-elle accès à des modes de représentation privilégiés, ou bien n'est-ce qu'un mode de différenciation des individus au sein de la parenté ?

La proche parenté intervient comme argument pour justifier des situations de représentation. Après le décès de Jean IV de Bretagne et le remariage de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) avec Henri IV d'Angleterre, la garde de Jean V de Bretagne passe à Philippe II de Bourgogne, présentée comme telle par Alain Bouchart :

Le duc Jehan le Conquereur au temps de son trespas laissa ses enfans moult jeunes : à ceste cause il ordonna que le duc de Bourgoigne, comme leur plus prochain parent, fut

leur gouverneur, et avecques luy le connestable de Clisson qu'il congnoissoit vertueux chevalier<sup>1555</sup>.

L'auteur raccourcit la chronologie des événements en évoquant une transmission directe entre le duc en fin de vie et le duc de Bourgogne (voir chapitre 5, 3.2. Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) : une régente ?). Ce dernier est présenté comme le plus proche parent de Jean V de Bretagne, comme son grand-oncle maternel (voir le tableau de filiation ci-dessous). Le grand-oncle a été préféré à l'oncle maternel, Charles III de Navarre. La notion de proximité est donc soumise à une forme de malléabilité, probablement pour conforter un choix stratégique et politique.

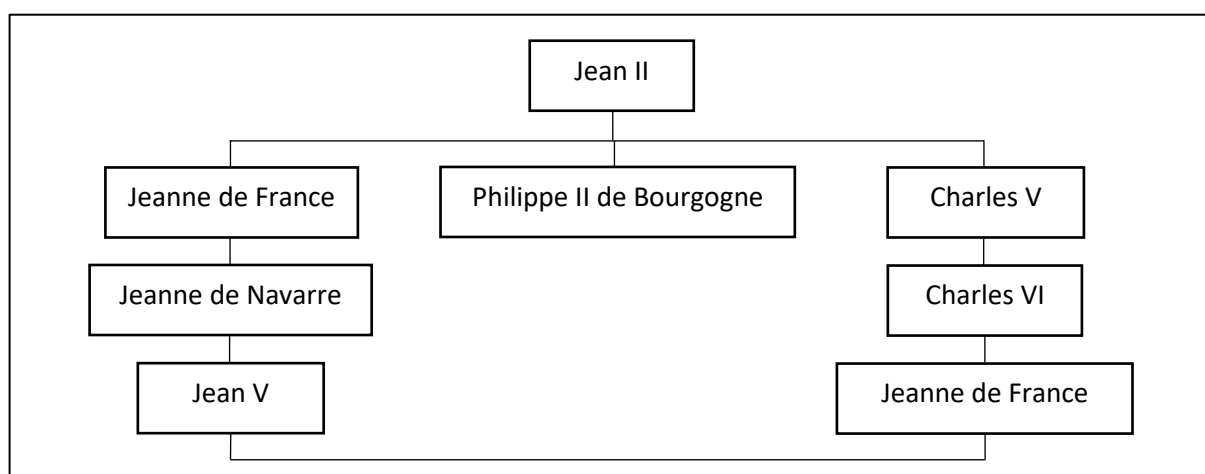


Tableau de filiation 64 : Lien de parenté entre Jean V et Philippe II de Bourgogne

La proche parenté est également avancée pour désigner le curateur de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) en la personne de Guy XIV de Laval. Ce dernier est l'oncle paternel par alliance de la jeune femme au moment de la négociation de son mariage avec François d'Étampes (voir le tableau de filiation ci-dessous). La parenté par alliance est ici préférée à la consanguinité, démontrant une nouvelle fois que les modes de recrutement ne constituent pas une hiérarchie au sein du phénomène de parenté<sup>1556</sup>. Joseph Morsel explique ainsi que la

<sup>1555</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 238.

<sup>1556</sup> AD 44, E 5-11 : Pierre II de Bretagne est bien le « tuteur » (ligne 7) de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) et il semble donc qu'il ne puisse doublement la représenter, en tant que tuteur et en tant que curateur. Arthur III de Bretagne, grand-oncle paternel consanguin, est également écarté au profit de Guy XIV de Laval : « prouche parent de ladite damme Margarite » (ligne 12-13). Pour plus de détails sur cette union, voir chapitre 2, 3.3.2. Le mariage d'une héritière à un parent collatéral : la pratique endogamique comme substitut à l'adoption ?.

« proximité et l'éloignement ne sont pas des données objectives, mais socialement construites et stratégiquement manipulées<sup>1557</sup> ».

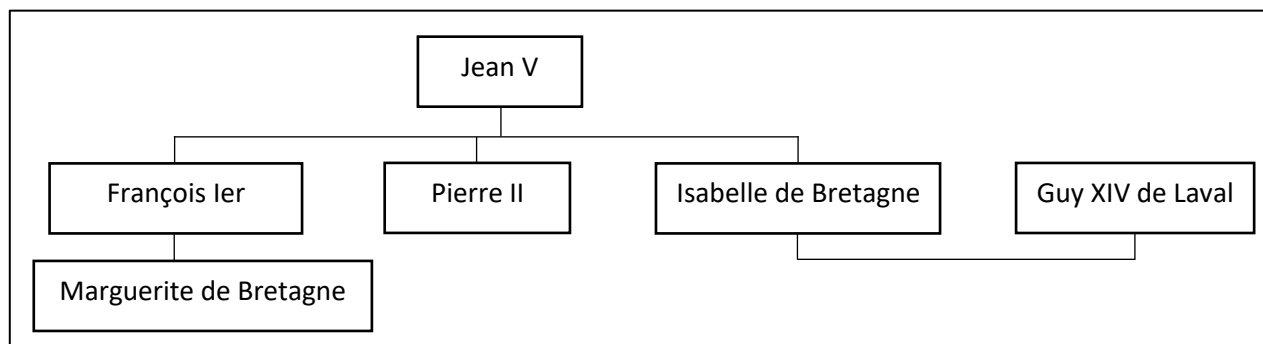


Figure 29 : Lien de parenté entre Marguerite de Bretagne et Guy XIV de Laval

Nous pouvons également citer Françoise de Penhoët qui devient orpheline de père en 1473. Son oncle paternel est choisi comme tuteur et curateur de la jeune fille :

Françoise de Penhoët, seule fille et héritière de deffunct messire Guillaume de Penhoët, estant soubz aige de 16 ans, pourveüe de tuteur et curateur de la personne de maistre Pierre de Penhoët, archédicre de Poulcastel, son oncle, frère dudit deffunct, quel est proche à succéder à icelle mineure, dont en pourroit avoir crainte et suspeczon. Et icelle mineure amener et conduire honnestement selon son estat devers la duchesse, pour y estre entretenue et instruite, soubz la démonstracion et compagnie d'elle<sup>1558</sup>.

Le recours à la tutelle est d'ailleurs expliqué par la crainte d'une conduite malhonnête de Françoise de Penhoët qui pourrait, en raison de son jeune âge, se laisser influencer et corrompre. Afin d'empêcher cela, elle est envoyée à la cour auprès de la duchesse dans le but de devenir demoiselle de compagnie et de recevoir une éducation aristocrate. Le procédé permet au duc de garder sous la main une jeune héritière et donc de contrôler les potentielles alliances matrimoniales qui pourraient être négociées pour elle.

Cette position de potentiel substitut donne à l'oncle suffisamment de puissance et d'autorité pour usurper plutôt que de garder en vue de transmettre. Gilles Lecuppre constate une hausse des détournements successoraux opérés par les oncles entre les XIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles<sup>1559</sup>. C'est en tout cas le scénario avancé par Jean II de Rohan, époux de Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>). À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le vicomte se lance également dans les revendications sur la couronne ducale. Ses réclamations portent entre autres sur le comté de Montfort L'Amaury, développant tout un argumentaire dans un mémoire produit entre 1488 et 1490.

<sup>1557</sup> J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, op. cit., p. 114.

<sup>1558</sup> D. Quéro, *Transcription et étude...*, op. cit., n° 726, p. 183.

<sup>1559</sup> Gilles Lecuppre, « L'oncle usurpateur à la fin du Moyen Âge » dans Martin Aurell et Catalina Gîrbea (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 147-157, p. 148.

Selon le vicomte de Rohan, Pierre II de Bretagne se serait approprié les biens meubles qui revenaient de droit aux filles de François I<sup>er</sup>, utilisant comme argument la proximité de ses liens avec celles-ci<sup>1560</sup>. Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) aurait été lésée dans la succession :

Il print de fait soubz coulleur de ce qu'il estoit le plus prochain parent d'icelles dames ses niepces le revenu dudit duché et conté de Montfort, lequel re[ve]nu valoit par chacun an plus de douze cens mil livres, dont il n'a riens restitué a ladite dame Marguerite ne a la demanderesse, et pour ce s'il avoit aucune chose baillé a icelles dames pour leur mariage, ce n'auroit pas esté du sien, mais auroit esté des biens mesmes d'icelles dames, ne pour ce qu'il leur auroit esté baillé elles n'auroient pour renoncé ausdits biens meubles ne au droit qu'elles avoyent oudit duché de Bretagne et conté de Montfort<sup>1561</sup>.

Le mémoire décrit une attitude de duplicité qu'aurait eue Pierre II de Bretagne, jouant de son lien de parenté et de toute la symbolique qui y est attachée, à savoir la défense et l'affection de ses nièces. Celles-ci, lésées, n'auraient pas eu la part de l'héritage qui leur revenait et notamment la dotation par laquelle elles renonceraient à leurs droits sur la succession ducale. Le document intervient près de quarante ans après les événements décrits, pendant une période où précisément la capacité des femmes à succéder est en discussion. La succession du milieu du siècle est conforme au traité de Guérande, et il n'y a pas eu de revendications de ce type à la mort de François I<sup>er</sup>. Jean II de Rohan puise dans le bagage des représentations de l'époque pour proposer une réinterprétation des faits aux problématiques qui résonnent avec la période de production du document<sup>1562</sup>.

Sans pour autant nous permettre de délimiter de manière définitive la proche parenté au sein du phénomène de parenté, il semblerait que le proche parent ne soit pas situé dans la parenté directe d'égo – ses géniteurs – mais dans des positions de parenté avec des intermédiaires. Ces quelques exemples témoignent de l'importance de la valeur de proximité pour désigner les représentants légaux des parents. De la même manière que la parenté constitue un réservoir de successibles, elle est également un pourvoyeur de substituts nécessaires pour mener des actions légales. Une double substitution semble être opérée par ces représentants : celle de l'individu représenté, et celle des géniteurs qui, pour diverses raisons, ne sont pas mobilisés dans cette

---

<sup>1560</sup> « Item cas, apres le trespas dudit duc Francois, père desdites dames, ledit Pierre, comme plus prochain parent d'icelles dames, ses niepces, print et aprehenda tous ces biens meubles qui appartenaiet a icelluy duc Francois au jour de son trespas, lesquelz biens meubles appartenants a icelles dames, fille d'icelluy duc Francois », AD 44, E 182-45, p. 39, lignes 6-10.

<sup>1561</sup> AD 44, E 182-45, p. 39, lignes 16-26.

<sup>1562</sup> La qualification d'usurpateur dépend évidemment du point de vue : Jeanne de Penthièvre a été lésée par son oncle, Jean de Montfort, de son point de vue, alors que Jean de Montfort se considère comme légitime. Voir E. Graham-Goering, *Princely Power...*, *op. cit.*, p. 49.

représentation spécifique. Cette capacité représentatrice de certains parents semble indiquer qu'au sein de la parenté, certaines positions sont tenues d'une plus grande responsabilité – à tout le moins légale – envers égo.

Ces cas de représentation se traduisent dans les sources par une revendication de parenté entre les individus se reconnaissant comme parents. Les individus s'identifient entre eux dans une trame de parenté qui est omniprésente dans les sources. Quelle est la valeur identificatrice de ce procédé ?

## 2.4. La parenté comme marqueur identitaire ?

Les liens de parenté sont présents pour les femmes de notre population dans cinq-cent-cinquante des huit cent-soixante-et-une cotes de notre corpus d'actes et lettres missives. Cette très forte présence des indications de parenté questionne leur place dans l'identification des individus. Sont-elles absolument nécessaires ? Sont-elles exclusives ou complémentaires ? Sont-elles auto-suffisantes à l'identification ?

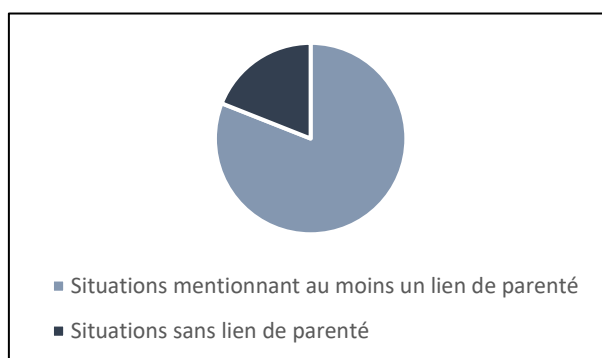


Figure 30 : Présence des liens de parenté dans les actes et lettres missives

Sur les mille deux cent quatre situations de notre corpus, une situation étant une femme de l'aristocratie bretonne dans un document, au moins un lien de parenté est évoqué dans neuf cent soixante-quatorze cas, soit 81% (voir le graphique ci-dessus). Si les indications de parenté ne sont pas nécessaires, elles sont plus que régulières. La structure introductive déjà présentée (voir chapitre 4) se complète très souvent d'un ou plusieurs liens de parenté. Lors d'une émission où la femme est auteur conjointement avec son mari, le lien qui les unit peut-être précisé. C'est le cas de Nicole de Blois-Châtillon lors de la ratification d'un traité avec François I<sup>er</sup> en 1453 : « Jehan de Brosse, conte de Panthievre, viconte de Bridiers, seigneur de Sainte Severe et de Boussac, et Nicole de Bretaingne, sa compaigne et expouse, contesse, vicontesse et dame desdits

lieux<sup>1563</sup> ». Dans une situation similaire, le lien unissant les co-auteurs n'apparaît pas toujours. Lorsque Jean IV de Bretagne et Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) ratifient le contrat de mariage de l'héritier avec la fille de Charles VI en 1396, ils sont introduits de la manière suivante : « Jehan, duc de Bretagne, et Jehanne, fille de Roy de Navarre, duchesse dudit lieu de Bretagne<sup>1564</sup> ».

La situation matrimoniale de la femme n'indique pas non plus la mise en place de règles fixes. Lorsque Jean V de Bretagne est fait prisonnier en 1420, la duchesse Jeanne de France (fille de Charles VI) consent aux dispositions relatives à ses enfants sans préciser son mariage, mais en indiquant sa filiation paternelle<sup>1565</sup>. En cas de veuvage, l'introduction peut se faire avec lien de parenté ou sans<sup>1566</sup>. La même absence de règles précises s'observe chez les femmes étant partie<sup>1567</sup>.

La formule introductive n'est pas le seul lieu où apparaissent les liens de parenté ; il arrive que certains soient précisés en amont ou en aval de l'introduction de l'individu. Lorsque Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) ratifie l'arbitrage de Philippe II de Bourgogne en 1400 dans l'affaire avec Jeanne de Retz, elle est d'abord présentée comme « fille de Roy de Navarre<sup>1568</sup> » en début de texte, puis au long d'autres liens s'ajoutent. D'abord, celui de mère de Jean V de Bretagne (« son filz » : lignes 37-38, 42 ; « notre tres chier et tres amé filz » : ligne 20), puis celui de nièce de Philippe de Bourgogne (« notre tres chere et tres amée niece » : ligne 36 ; « notredite niece » : lignes 41 et 44 ; « notredit seigneur et oncle » : lignes 52 et 55). L'insertion de précédents actes dans un document entraîne la multiplication des formules introductives, mais

---

<sup>1563</sup> AD 44, E 171-10, lignes 1-2.

<sup>1564</sup> AD 44, E 8-7, ligne 1.

<sup>1565</sup> « Jehanne, fille aînée du Roy de France, duchesse de Bretagne, contesse de Montfort et de Richemond » : AD 44, E 5-5, ligne 1.

<sup>1566</sup> « Jehanne, fille de roy de Navarre, duchesse de Bretagne et comtesse de Richemond » : AD 44, E 156-11, ligne 1, en 1401 alors que la duchesse est veuve de Jean IV de Bretagne et non remariée ; « Beatrix de Cliczon, vicontesse de Rohan et dame de Porhoet » : E 149-33, ligne 1, lorsque Béatrice de Clisson est veuve d'Alain VII de Rohan.

<sup>1567</sup> « noble et puissante dame Anne de Champagne, dame desdits lieux, sa compaigne et fame espouse » : AD 44, E 222-7, lignes 1-2, lors d'une vente en 1463 alors qu'Anne de Champagne est l'épouse de René de Laval ; « haulte et puissante dame, ma dame Marguerite de d'Orléans, contesse d'Estampes et de Vertuz, et dame Clicon, veusve de feu monseigneur Richard de Bretagne » : E 35-7, quand Marguerite d'Orléans, veuve, ratifie un accord avec le Comte de Penthièvre en 1452 ; « noble et puissante dame madame Anne, contesse de Laval, dame dudit lieu de Vitré, de Gavre et de Tinténiac » : B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav. 1579, lignes 2-3, lorsqu'Anne de Laval, veuve, renonce à des droits en 1457.

<sup>1568</sup> AD 44, E 173-4, lignes 1.



ce n'est pas la seule raison d'une addition des liens qui apparaissent au fil du document selon l'évocation de nouveaux individus.

L'identification de l'individu n'est pas la seule fonction des liens de parenté. Passée l'étape de la présentation, lorsqu'un individu fait l'objet de dispositions dans un acte, il est nécessaire de le citer à plusieurs reprises. Trois solutions sont possibles pour le mentionner : réemployer des éléments de son anthroponymie, rappeler un titre ou bien rappeler un lien de parenté. Le nombre d'occurrences d'un lien de parenté permet d'identifier les documents où le lien sert par la suite à évoquer l'individu en question. Le plus grand nombre d'occurrences concerne la filiation paternelle dans une instance de revendication de Jean II de Rohan approximativement datée entre 1488 et 1490. Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) y est désignée à quarante-sept reprises par sa position généalogique relative à son père<sup>1569</sup>, à savoir le duc de François I<sup>er</sup>. Étant donné que cette filiation est l'un des arguments appuyant les revendications de Jean II de Rohan, le choix de ce lien de parenté n'est pas anodin et contribue à renforcer la légitimité de l'argumentaire.

Marguerite de Clisson est pareillement désignée à trente-et-une reprises comme mère d'Olivier de Blois-Châtillon dans l'acte par lequel elle ratifie la cession de Moncontour entre le tuteur de son fils, à savoir le duc de Bourgogne, et le duc de Bretagne. Là encore, le lien de parenté au long du texte atteste de la légitimité de Marguerite à ratifier l'acte de cession en question. Le choix de l'élément principalement retenu pour évoquer une personne précédemment introduite de manière plus complète est susceptible de répondre à la logique interne au texte.

Le lien de parenté occupe une place de choix dans l'identification des individus, mais pas seulement. Dans quatre-vingt-six situations, les femmes sont mentionnées dans le document uniquement pour évoquer un lien de parenté. Aucun autre élément n'apparaît, elles ne sont pas personnellement concernées par les clauses, ne sont pas constituantes d'un événement antérieur rappelé ni ne sont simples témoins. Leur apparition dans le texte ne s'explique que par un lien avec un autre individu évoqué. Cela ne signifie pas que le seul marqueur identitaire présent est de l'ordre de la parenté ; il peut aussi y avoir des éléments relatifs à l'anthroponymie ou à la titulature. Lorsque l'évêque de Vannes institue entre 1450 la collégiale Notre-Dame de Clisson, Béatrice de Laval n'apparaît que comme « sus uxori<sup>1570</sup> » pour Olivier V de Clisson. À l'inverse, lorsque Marguerite de Foix est évoquée dans un mémoire soutenant les droits d'Anne de Bretagne

---

<sup>1569</sup> AD 44, E 182-45 : plusieurs formules sont employées comme par exemples « sesdites filles » (p. 32, ligne 22), « pere de ladite demanderesse » (p. 38, ligne 27) ou encore « filles dudit Francois » (p. 40, ligne 17).

<sup>1570</sup> AD 44, E 82-19, ligne 65.

(fille de François II) en 1491, elle est identifiée comme « madamme Marguerite de Foix, sa compaigne [à François II]<sup>1571</sup> », son mariage et ses enfants constituant les seuls motifs de son évocation.

La très grande présence des liens de parenté dans les textes constitue en soi un indice du rôle de la parenté dans l'identification des individus. La trilogie constitutive de la structure introductive – à savoir l'anthroponymie, la titulature et les liens de parenté – est un élément récurrent dans des formes plus ou moins complètes. La parenté se suffit rarement à elle-même, n'étant que le seul élément présent dans seulement 198 cas. Il en résulte de multiples associations : l'individuation par le prénom et le rattachement à la lignée par le patronyme, l'attachement à une terre – géographiquement, symboliquement et légalement comprise et l'insertion dans un réseau de parenté. La présence du patronyme paternel et de la filiation paternelle pourrait apparaître comme une redondance, sauf que le patronyme ne permet pas d'identifier le géniteur, seulement sa lignée, et ce d'autant plus que les homonymies au niveau du prénom sont fréquentes.

Faut-il conclure que ces trois éléments d'identification sont équivalents ou hiérarchisés ? Nous pensons qu'il faut prudemment considérer que leur valeur est relative au contexte documentaire, et qu'en fonction du sujet de l'acte ou de la lettre missive, certaines affiliations et associations sont plus importantes que d'autres<sup>1572</sup>. À ce titre, la trilogie précédemment évoquée est employée selon certains critères de pertinences mais aussi selon des codes et des habitudes d'écriture.

Au sein de cette trilogie, la parenté occupe une place particulière. Si l'anthroponymie n'offre que peu de choix dans sa composition – puisqu'elle n'est constituée au mieux que d'un prénom et d'un surnom, voire d'un sobriquet en de rares cas – la titulature, selon sa longueur, propose davantage d'options d'agencement. La parenté offre en revanche un panel extrêmement large de choix, plus ou moins ample selon l'individu concerné et le réseau au sein duquel il se trouve. De tous les marqueurs identitaires étudiés, la parenté est celui qui présente le plus de variations et de configurations possibles. Cette diversité est évidemment à questionner de manière plus approfondie : qui sont les parents les plus évoqués ? Pourquoi ? Comment analyser

---

<sup>1571</sup> AD 44, E 6-7, p. 2, lignes 25-27.

<sup>1572</sup> « Chaque élément d'une titulature est pensé et réfléchi et doit sa présence à des considérations politiques ou sociales précises, qui dépendent également du contrôle des chancelleries », voir A.-H. Alliot, *Filles de roy de France...*, op. cit., p. 51.

le choix de l'affiliation à tel parent plutôt qu'un autre ? Quel est le rôle de la parenté dans les documents ? S'agit-il d'un simple marqueur identitaire ou bien cela révèle-t-il un ensemble de mécanismes de sollicitations et d'entraide ?

## 2.5. « Fille de roy... » : la dignité comme filiation

Avant d'étudier plus en avant les types de parents sollicités et la nature des mobilisations, il est nécessaire de s'arrêter sur un lien particulier. Le lien de filiation paternelle prend une forme spécifique pour certaines femmes de notre population. C'est le cas de cinq filles de roi : Isabeau d'Écosse, Jeanne de France (fille de Charles VI), Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), Jeanne de Navarre (fille de Philippe III de Navarre) et Yolande d'Anjou. Leur affiliation ne prend pas la forme d'un rattachement à un individu précis mais à une dignité, avec une variation dans les formules employées renforçant plus ou moins la dépersonnalisation. Lorsqu'Yolande d'Anjou est appelée « fille du Roy de Sicile<sup>1573</sup> », le processus d'individuation reste partiel dans la mesure où il est précisé par la suite que celui-ci est décédé, la référence est donc encore précise.

Plusieurs formules se côtoient sans pour autant que des régularités permettent de distinguer les significations de ces formules. Lorsque la dignité royale est indiquée, elle est précédée soit de « de », soit de « du » ; le second est une contraction entre une préposition et un article défini (« de le »). Il s'agit donc d'un article spécifique qui désigne une personne en particulier. « De » introduit en revanche un complément du nom au caractère générique. Lorsque Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) est « fille du Roy de Navarre<sup>1574</sup> », le roi en question est actualisé. À l'inverse, lorsqu'Isabeau d'Écosse est désignée comme « fille de Roy d'Escoce<sup>1575</sup> », cela fait référence à une collectivité dont est issue la personne, ce qui désactualise la fonction<sup>1576</sup>. Il s'agit là de règles grammaticales modernes qui, sans être totalement anachroniques pour la fin de la période médiévale, souffrent en partie de l'imprécision grammaticale de l'époque. Il s'avère en effet que les expressions « fille du roi » et « fille de roi » s'utilisent de manière interchangeable dans certaines situations<sup>1577</sup>. Dans le document concernant

---

<sup>1573</sup> AD 44, E 10-6, ligne 9.

<sup>1574</sup> AD 44, E 7-11, ligne 5.

<sup>1575</sup> AD 44, E 182-48, ligne 56.

<sup>1576</sup> Je remercie chaleureusement Olivier Beneteau pour m'avoir fourni le vocabulaire technique nécessaire à ces précisions grammaticales.

<sup>1577</sup> Voici le recensement des formules de ce type relevées dans les sources, dont nous avons soustrait les éléments cités pour des exemples précis. Isabeau d'Écosse : « fille de Roy d'Ecocze » (AD 44, E 5-11, ligne 2), « fille du roi d'Escoce » (AD 44, E 6-7, p. 9, ligne 11), « fille du Roy d'Escoce » (AD 44, E 6-9, p. 4, ligne 33 ; E 12-9,

les dispositions relatives à la garde des enfants de Jean V de Bretagne durant sa captivité en 1420, Jeanne de France (fille de Charles VI) est désignée comme « fille aînée du Roy de France » puis « fille de Roy » quelques lignes plus bas<sup>1578</sup>. Les expressions ne sont pas non plus associées de manière définitive à une personne, puisque dans son testament de 1406 la même Jeanne de France est désignée comme « fille de Roy de France » dans la formule introductive<sup>1579</sup>. Par ailleurs, les compléments permettent parfois d'identifier l'individu, par exemple quand Jeanne de France est dite « fille du Roy, notredit seigneur<sup>1580</sup> ».

Anne-Hélène Alliot s'est intéressée au processus d'intitulation des enfants royaux en tant que tels. L'adoption des formules « *filia regis Francorum* » ou « fille de roi de France » par les princesses du sang royal s'opère progressivement au tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, avec une stabilisation suite à la mort de Philippe V de France en 1322<sup>1581</sup>. Le titre n'est pas spécifiquement féminin et est pareillement employé pour les princes après Robert d'Artois, mais pas pour leurs propres enfants<sup>1582</sup>. À la différence des fils royaux, le titre pour les filles coïncide avec leur exclusion à la succession alors même qu'il confirme leur pleine appartenance au sang royal. C'est précisément ce dernier élément que traduit l'introduction de ce nouveau titre, l'appartenance au lignage de France, c'est-à-dire à la dynastie régnante. La parentèle royale s'identifie et se revendique comme telle, notamment grâce au rapport affectif unissant ses membres au roi<sup>1583</sup>.

Plusieurs observations découlent de ce nouveau mode d'affiliation. En premier lieu, la revendication de la parenté avec non plus la personne du roi mais la dignité royale tend à faire

---

ligne 4 ; E 12-16, p. 3, ligne 15), « fille du Roy d'Escozce » (AD 44, E 12-12, ligne 12 ; E 12-16, p. 5, ligne 11), « fille de Roy d'Escoce » (AD 44, E 12-15, ligne 1), « fille de Roy d'Escozce » (AD 44, E 12-16, p. 1, ligne 20). Jeanne de France (fille de Charles VI) : « primogenita Francor regis » (AD 44, E 39-3, ligne 2), « fille de Roy de France » (AD 44, E 204-17, ligne 1). Jeanne de Navarre (fille de Philippe III de Navarre) : « fille de Roy de Navarre » (J. IV 1058, ligne 16 ; 1092, ligne 6), « fille du roy de Navarre » (J. IV 1094, lignes 4-5). Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) : « fille du Roy de Navarre » (AD 44, E 7-12, lignes 3-4), « *filia regis navarre* » (AD 44, E 8-2, ligne 23), « fille de Roy de Navarre » (AD 44, E 8-7, ligne 1 ; E 9-1, ligne 1 ; E 143-29, ligne 15 ; E 17-11, ligne 13 ; E 17-12, ligne 5 ; E 17-13, ligne 5 ; E 17-14, lignes 8-9 ; E 17-15, ligne 8, E 126-14, ligne 3 ; E 36-23, ligne 1 ; E 152-20, ligne 1 ; E 156-11, ligne 1), « fille de Roy » (AD 44, E 8-7, ligne 65), « *filia regis Navarre* » (AD 44, E 17-16, ligne 3), « *filia regis Navarre* » (AD 44, E 73-3, ligne 3 ; E 73-10, lignes 1-2 ; E 73-11, ligne 2), « *filie regis Navarrie* » (AD 44, E 17-8, ligne 4 ; E 73-9, lignes 1-2, E 73-12, ligne 3 ; E 73-14, ligne 2 ; E 168-1, lignes 29, 36, 54 et 64 ; E 168-2, ligne 3 ; E 168-3, ligne 6 ; E 173-4, ligne 1 ; E 173-5, ligne 1 ; E 173-6, ligne 16 ; E 173-7, ligne 5 ; E 173-9, ligne 1 ; E 173-12, ligne 3-4 ; E 184-1, ligne 1 ; E 186-24, ligne ; E 204-8, ligne 1 ; E 210-8, ligne 7 ; E 201-9, ligne 5 ; J. IV 1060, ligne 1 ; 1127, ligne 2). Notons qu'aucune formule de type « fille de reine » n'a été relevée dans le corpus de sources.

<sup>1578</sup> AD 44, E 5-5, lignes 1 et 6.

<sup>1579</sup> AD 44, E 24-4, ligne 1.

<sup>1580</sup> AD 44, E 9-16, lignes 75-76.

<sup>1581</sup> A.-H. Alliot, *Filles de roy de France...*, op. cit., p. 51 et 65.

<sup>1582</sup> A.W. Lewis, *Le Sang royal...*, op. cit., p. 218-219.

<sup>1583</sup> A.-H. Alliot, *Filles de roy de France...*, op. cit., p. 66-69.

penser que cette filiation est dotée d'un caractère supérieur. Le prince ou la princesse n'est plus fils ou fille du détenteur temporaire de la couronne mais de sa permanence. Une forme de transmission de cette dignité royale semble s'opérer de la sorte, transmission partielle à l'exception de l'héritier puisque ces enfants ne peuvent à leur tour transmettre cette parcelle de dignité. L'aura royal rejaillit sur la descendance du souverain, à une époque où les plus proches du roi sont les plus puissants du royaume<sup>1584</sup>. Le processus d'identification participe du positionnement social des individus et de leur hiérarchisation autour du dominant de l'espace social. La confusion entre Couronne et dignité royale se traduit par la capacité unitaire du souverain, qui n'est plus un mais un ensemble, une sorte de corporation (on parle d'ailleurs d'un corps pour désigner la société, dont le roi est la tête<sup>1585</sup>). Ce principe explique l'attraction exercée par les mariages avec des membres de la parenté royale, puisque ces unions permettent l'intégration de cette parentèle et donc la transmission du sang royal dans la génération produite par l'alliance matrimoniale en question.

Le caractère corporatiste de la dignité royale traduit par ce titre entraîne un détachement de la temporalité. De même que la corporation désincarne la personne du roi, l'intitulation désincarne la personne du père. Ce procédé correspond à l'idée d'une dynastie régnante, une succession d'individus se transmettant la couronne et la permanence qui découle de ce système héréditaire. L'institutionnalisation de la couronne marque son caractère séculaire, ce qui revient à la logique de l'autorité de l'ancienneté chère aux médiévaux. En se revendiquant fille de roi, ces individus ne s'affilient pas à leur époque mais bien à un phénomène continu et pérenne. De cette manière, les individus se substituent les uns aux autres, défilent et se succèdent, tandis que l'institution demeure, solidement enracinée dans l'ordre social.

Cette désindividuation de la filiation paternelle pose question sur la gymnastique identitaire entre collectif et individuel. En ne détaillant pas l'identité exacte du père, les médiévaux perdent de la précision. Ce n'est donc pas l'élément généalogique qui a le plus de valeur, sinon un tel titre n'aurait pas été adopté. Le symbolisme et la force du sang royal priment sur le positionnement généalogique. Ce qui importe, c'est l'appartenance – même partielle – à la

---

<sup>1584</sup> *Ibid.*, p. 459.

<sup>1585</sup> Ernst Hartwig Kantorowicz, *Les deux corps du roi, essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1989, p. 323-324. Il est par ailleurs remarquable que conformément au développement de l'idée selon laquelle le roi a deux corps – le sien propre, physique et actualisé – et celui figurant le royaume – atemporel – la filiation royale bascule du premier corps vers le second.

Couronne, quel qu'en soit le dépositaire actuel ; ce qui importe, c'est donc le capital symbolique auquel on se rattache, capital répondant au système de valeurs propre à l'époque.

Une autre formule consiste à ne retenir que le territoire sur lequel porte la dignité royale en question. Jeanne de France (fille de Charles VI) est par exemple nommée « fille aînée de France<sup>1586</sup> ». Le même phénomène s'observe pour Isabeau d'Écosse<sup>1587</sup>. La territorialisation du pouvoir et son ancrage géographique influencent très fortement les modes de désignation. Ici, la dignité royale est concentrée dans le territoire concerné ; cette formulation succède à celle de « fille de roi » au XV<sup>e</sup> siècle<sup>1588</sup>. La dignité se confond avec le royaume, dont le nom suffit à évoquer l'identité collective de la dynastie. Le procédé est repris par des lignages non royaux mais qui en sont soit issus, soit qui prétendent à un niveau hiérarchique similaire. Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) et Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) sont « lesdites filles de Bretagne<sup>1589</sup> » dans un document de 1501, et après avoir explicitement été affiliées au défunt duc. Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) est en revanche simplement désignée comme « aînée fille de Bretagne » dans des documents relatifs au mariage entre François de Bretagne, futur François I<sup>er</sup>, et Yolande d'Anjou<sup>1590</sup>. Étant donné que cette union vient compenser la rupture du projet matrimonial entre le duc d'Anjou et Isabelle de Bretagne, l'emploi de la formule vise peut-être à laisser planer le sentiment d'être lésé de la part du duc Louis III d'Anjou et de sa mère, Yolande d'Aragon. Enfin, dans le mémoire visant à défendre les droits d'Anne de Bretagne (fille de François II), Marguerite d'Orléans, grand-mère de cette dernière, est appelée « fille esnée d'Orléans » puis « la fille d'Orléans<sup>1591</sup> ». L'actuel duc d'Orléans est alors l'héritier au trône de France, et l'expression témoigne de la puissance acquise par le lignage d'Orléans.

L'emploi de l'expression « fille de Bretagne » rappelle que la dynastie des Montfort prétend à la souveraineté et donc au dégageant théorique de ses obligations envers le roi de France. Si nous n'avons pas trouvé d'expression « fille de duc de Bretagne », en copie à la version précédemment évoquée, l'équivalent masculin apparaît. Richard d'Étampes est ainsi « Richard, filz de duc de Bretagne, conte d'Estampes<sup>1592</sup> ». La copie de ces formules pour les descendance

---

<sup>1586</sup> AD 44, E 6-7, p. 1, ligne 18. AD 44, E 6-7, p. 2, ligne 1, p. 7, ligne 46, p. 4, ligne 48 : « fille de France » ; E 6-9, p. 2, ligne 30 : « fille aînée de France » ; E 6-9, p. 3, ligne 30, p. 4, ligne 62 : « la fille de France ».

<sup>1587</sup> AD 44, E 6-7, p. 4, ligne 2 : « fille d'Escoce » ; E 171-45, ligne 31 : « une fille d'Escoce » ; E 171-50, ligne 54 : « une fille d'Écosse » ; E 171-51, ligne 31 : « une fille d'Escoce ».

<sup>1588</sup> A.-H. Alliot, *Filles de roy de France...*, *op. cit.*, p. 70.

<sup>1589</sup> AD 44, E 182-48, p. 24, ligne 9.

<sup>1590</sup> AD 44, E 10-7, ligne 64 ; J. V 1959, lignes 24-25.

<sup>1591</sup> AD 44, E 6-9, lignes 29 et 33.

<sup>1592</sup> AD 44, E 11-2, ligne 2.

des ducs de Bretagne n'est qu'un élément supplémentaire de leur stratégie d'imitation du modèle monarchique français<sup>1593</sup>.

Les sources littéraires font pareillement usage de ce type de formules. Prenons pour exemple Alain Bouchart. Dans ses *Grandes croniques*, il évoque la manière dont Charles V est conseillé concernant la guerre avec l'Angleterre suite à la fin du conflit successoral breton. À ce titre, il lui est rappelé que ses prédécesseurs ont « poursuivit le mariage de luy [Charles de Blois] [...] avec la fille de Bretagne ». En 1462, alors que la Guerre des deux roses s'est installée en Angleterre, l'auteur affirme que « le roy de France Loys envoya en Angleterre pour le secours de la royne d'Angleterre, fille d'Anjou qui sa cousine germaine estoit, deux mil combatans<sup>1594</sup> ». Là encore, l'expression témoigne de la confusion entre les dynasties concernées et le territoire de leur puissance.

La transmission de la haute dignité, qu'elle soit royale ou de prétention souveraine, révèle la circulation du capital symbolique. La circulation par le mariage de ces individus appartenant à une Couronne participe au renforcement du lien entre le dominant et les dominés, entre le souverain – ou le prétendant – et ses sujets. Le procédé peut apparaître comme une largesse : les filles royales et ducales, détentrices d'un statut supérieur en raison de leur substance royale partielle, sont gracieusement attribuées à des hommes de substance inférieure. La circulation de cette substance contribue au maintien du groupe dominant, en s'assurant l'adhésion des dominés les plus puissants et donc, potentiellement les plus aptes à présenter un danger. La reproduction du groupe ne peut être assurée que si l'adhésion de la masse est maintenue ; le contrat social est une condition nécessaire à la perpétuation. L'adoption de ces titres embrassant la théorie corporatiste de la Couronne occupe pourtant une autre fonction : celle du marqueur social. Par l'affirmation de ce statut, les enfants royaux et ducaux se positionnent socialement de la manière la plus élevée. La hiérarchie est affichée, et la permanence du pouvoir est affirmée. Chaque membre de la descendance se trouve être un étendard de la pérennité du pouvoir, ce dernier trouvant sa source d'autorité dans l'ancienneté institutionnelle. La dynastie opérant une fusion avec l'institution, la permanence de la Couronne entraîne la reproduction sociale du groupe qui la compose.

---

<sup>1593</sup> Les ducs de Bretagne copient-ils le modèle français par simple souci d'imitation ou ont-ils conscience de l'implication d'un tel procédé de désincarnation ?

<sup>1594</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 93 et 387.

Si l'étude des parentés révèle différentes valeurs accordées aux parents, elle n'autorise pas systématiquement l'identification de classifications. Les textes juridiques permettent de déterminer des degrés de responsabilité des parents vis-à-vis d'égo ; des indices de vocabulaire témoignent d'une hiérarchie des lignages et des lignées en termes de prestige ; de rares situations dévoilent l'épaisseur affective d'un lien de parenté qui, dans les sources, est exprimé de manière codifiée. Assurément, tous les parents ne se valent pas, tous les parents n'ont pas la même relation privilégiée avec égo, n'ont pas les mêmes responsabilités à son égard, n'enrichissent pas de la même manière son capital symbolique. La terminologie de parenté ne rend ainsi pas compte de la manière dont les parents se considèrent et s'investissent. En résulte-t-il une souplesse dans le phénomène de parenté, dans sa conception et dans sa mobilisation par égo ?

### 3. Souplesse et plasticité des parentés : de la métaphore à l'opportunisme ?

Si toutes les parentés ne se valent pas, comment les médiévaux perçoivent-ils cette différence ? Est-elle constante ou bien associée à des circonstances précises ? Il s'agit d'évaluer la souplesse de la parenté dans ses usages et ses mobilisations. Le fait que la parenté soit une construction sociale nous invite à l'appréhender en tant qu'élément potentiellement malléable selon les individus et les situations, élément à replacer dans des systèmes de pensée qui, nous l'avons vu, lui apporte une grande importance. Les médiévaux ont-ils une utilisation consciente et réfléchie de leurs parents ? Dans quelle matrice mentale ces potentielles stratégies d'utilisation s'insèrent-elles ?

#### 3.1. Le mode d'appartenance : la filiation et l'alliance

La multiplicité des parents possibles invite à questionner l'importance de ces parents et la valeur qui leur est accordée. Certains sont-ils davantage parents que d'autres ? Et si oui, selon quels critères ? La parenté chrétienne comprend plusieurs modes de recrutement : la naissance, l'alliance matrimoniale et le baptême. De manière significative, ces trois modes sont frappés d'interdits de mariage car ils permettent tous de constituer cet ensemble qu'est la parenté, soit un groupe au sein duquel la prohibition de l'inceste est régulée. La doctrine chrétienne ne hiérarchise pourtant pas les parents. Il s'agit d'un outil permettant d'organiser le choix endogame du conjoint, il repose sur l'idée que chaque parent est plus ou moins proche d'égo mais inséré



dans une chaîne continue<sup>1595</sup>. Si la prohibition tombe à partir du cinquième degré selon le comput germanique, c'est parce qu'il est considéré qu'à partir de ce niveau, les deux individus sont suffisamment éloignés pour permettre un mariage et renforcer la circulation de la *caritas*.

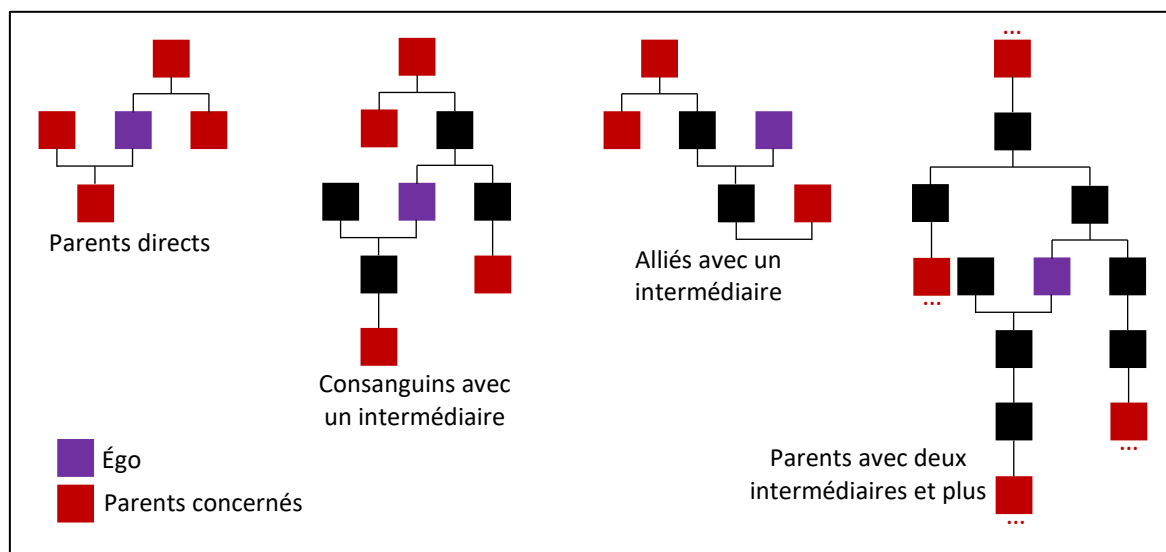


Figure 31 : Catégories de proximité généalogique de parenté

L'appréciation de la valeur accordée par égo à chaque parent peut s'appréhender à travers les actes et lettres missives de manière quantitative. Nous proposons de penser les liens de parenté en quatre catégories. La première concerne les parents directs, ceux par lesquels égo obtient d'autres parents. Il s'agit de ses géniteurs, de ses enfants, de son conjoint mais aussi de ses frères et sœurs. Le placement de ces derniers dans cette première catégorie peut évidemment poser question étant donné que d'un point de vue purement généalogique, ceux-là mêmes sont parents d'égo par l'intermédiaire d'un ou plusieurs géniteurs communs. Le placement des membres de la fratrie d'égo dans le premier degré de consanguinité par les canonistes révèle cependant le sentiment des médiévaux d'une similitude entre égo et son frère ou sa sœur qui en font un parent d'une grande proximité. La deuxième catégorie comprend les consanguins qui ont un parent intermédiaire entre eux et égo. Il s'agit de ses petits-enfants, de ses neveux et nièces, de ses oncles et tantes et de ses grands-parents. La troisième catégorie comprend les parents par alliance d'égo, ayant également un intermédiaire entre eux et ce dernier. S'y trouvent les beaux-

<sup>1595</sup> Pierre Damien expose bien au XI<sup>e</sup> siècle cette idée d'une indifférenciation de parenté entre les parents dont la position relève de la terminologie de parenté. Il défend par ailleurs le comput germanique en affirmant qu'il n'est pas possible de « partager les parents issus d'un même aïeul », la génération étant le principe du calcul de l'échelle simple. Voir la lettre éditée dans Anton Schütz et Marc Smith, « Le droit canonique. Les lettres de Pierre Damien et la décrétale d'Alexandre II » dans Pierre Legendre (dir.), *Le dossier occidental de la parenté, textes juridiques indésirables sur la généalogie*, Paris, Fayard, 1988, p. 123-221, p. 130-160. Le mariage intervient selon l'auteur pour prendre le relais de la parenté consanguine, quand « aussitôt apparaît la loi du mariage pour rappeler celui qui, trop éloigné, était déjà comme en fuite, et restaurer les obligations de l'affection primitive entre des personnes nouvelles ».

parents, les beaux-frères et belles-sœurs et les beaux-enfants d'égo. La quatrième et dernière catégorie regroupe tous parents qui sont éloignés d'égo par au moins un intermédiaire, c'est-à-dire ses cousins<sup>1596</sup> (voir la figure ci-dessus).

Lien de parenté	Total de situations
Filiation paternelle	341
Filiation maternelle	221
Maternité	266
Mariage	321
Fraternité/sororité	115
<b>Total</b>	<b>1264</b>

Tableau 23 : Présence des liens des parents directs dans actes et lettres missives

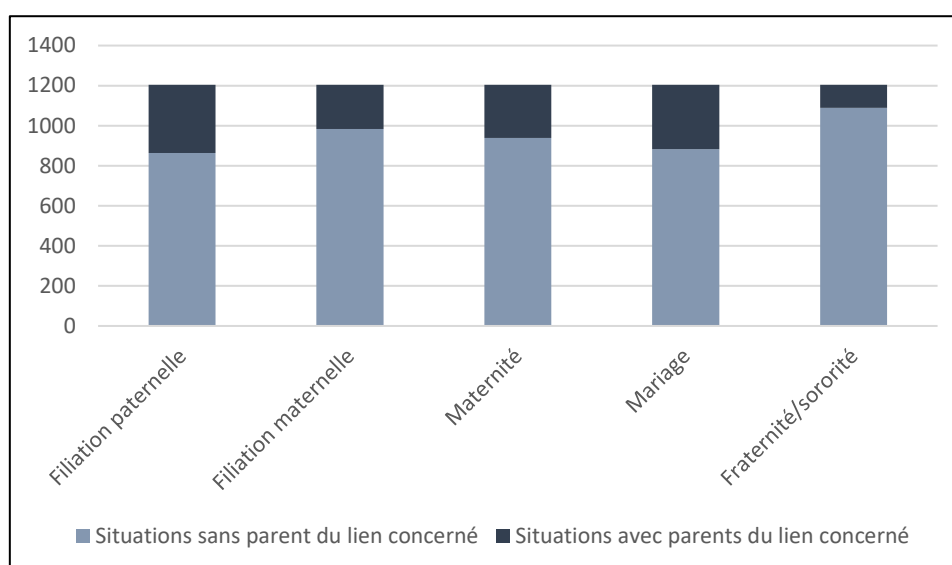


Figure 32 : Présence de parents selon le lien de parenté dans les actes et lettres missives

La première catégorie de parents constitue le bloc majoritaire. Si l'on additionne les situations dans lesquelles les liens concernés sont présents, cela fait un total de 1264<sup>1597</sup>. De tous les liens, la filiation paternelle est celui qui domine, présent dans environ un tiers des situations des femmes de notre population<sup>1598</sup>. Le mariage vient en deuxième. Ces deux liens correspondent aux autorités successives auxquelles sont soumises les femmes, et par conséquent au parent référent. Si la filiation maternelle n'est pas en reste, elle est inférieure d'un tiers à la paternelle et se trouve derrière la maternité. Quant au lien entre frères et sœurs, il se trouve dans un nombre

<sup>1596</sup> Nous laissons de côté des liens de proche parenté, de parenté spirituelle et les liens indéterminés en raison du faible nombre qu'ils représentent.

<sup>1597</sup> Nous appelons situation une ligne de notre tableau de recueil de données, ce qui correspond à une femme dans une source. Étant donné que les liens de parenté concernés peuvent se retrouver conjointement pour une même femme dans une même source, le chiffre obtenu ne correspond pas au nombre de situations effectives.

<sup>1598</sup> Rappelons que nous avons un total de 1204 situations.

de situations moindre mais qui, relativement aux autres liens de parenté, reste important (voir le tableau et la figure ci-dessus).

En comparaison, le groupe des consanguins ayant un intermédiaire entre eux et égo n'est présent que dans un faible échantillon. Le cumul des liens concernés donne le résultat de 109, soit environ douze fois moins que la première catégorie (voir le tableau ci-dessous). Le nombre chute avec les alliés ayant un intermédiaire à 49 (voir le tableau ci-dessous). La dernière catégorie cumule à 183 (voir tableau ci-dessous). Il faut noter que cette dernière catégorie comprend un nombre de positions généalogiques plus grand que les autres catégories.

Lien de parenté	Total de situations
Aïeul(le)/petit-enfant	16
Avunculaire agnatique	61
Avunculaire utérin	32
<b>Total</b>	<b>109</b>

Tableau 24 : Présence des liens des consanguins avec un intermédiaire dans actes et lettres missives

Lien de parenté	Total de situations
Belle-fraternité	30
Belle-maternité	11
Belle-filiation	8
<b>Total</b>	<b>49</b>

Tableau 25 : Présence des liens des alliés avec un intermédiaire dans actes et lettres missives

Lien de parenté	Total de situations
Cousins/cousines	183

Tableau 26 : Présence des liens des parents avec deux intermédiaires dans actes et lettres missives

L'observation quantitative des liens revendiqués est sans appel : ce sont les parents directs qui apparaissent le plus dans les sources. L'association est davantage affirmée avec les parents, les conjoints, les enfants et les frères et sœurs. Ces parents sont ceux qui ont la plus grande proximité généalogique avec égo mais aussi une proximité physique et quotidienne puisqu'il y a un partage – au moins partiel – de la vie commune. Ces observations sont-elles confirmées par une étude selon le rôle des femmes dans les documents et la nature des documents ?

Lien de parenté	Nombre de situations	Pourcentage de situations concernées (%)
Filiation paternelle	33	26
Filiation maternelle	9	7
Maternité	30	23
Mariage	24	19
Fraternité/sororité	15	12
Aïeul(le)/petit-enfant	1	1
Belle-fraternité	7	5
Belle-maternité	3	2
Belle-filiation	1	1
Avunculaire agnatique	8	6
Avunculaire utérin	7	5
Cousins/cousines	38	29

Tableau 27 : Liens de parenté revendiqués pour les situations où la femme est auteur du document (129)

Le nombre de liens de chaque type revendiqué est par ailleurs susceptible de varier selon le rôle occupé par la femme en question. Nous prenons pour point de comparaison les rôles d'auteur et de bénéficiaire, représentant respectivement 129 et 255 situations (voir les tableaux ci-dessus et ci-dessous). Pour ces deux rôles, les parents directs sont majoritaires parmi les liens revendiqués, en valeurs absolues comme en valeurs relatives. Les parents à plus de deux intermédiaires, à savoir les cousins, sont en deuxième position. Les résultats concordent donc avec les observations réalisées tous rôles confondus. Si l'on s'intéresse cependant aux nombres par lien, il apparaît que ceux-ci varient d'un rôle à l'autre. La filiation maternelle apparaît dans 7% des situations où la femme est auteur et dans le double lorsqu'elle est bénéficiaire. Le mariage est revendiqué dans 19% des situations où la femme est auteur et 31% de celles où elle est bénéficiaire. Il existe donc, au sein des catégories de parents précédemment élaborées, des hiérarchies internes susceptibles de varier selon le rôle de la femme dans le document.

Les résultats obtenus selon la nature du document sont similaires. Les parents directs sont majoritaires dans tous les types, avec des variations internes à chaque catégorie selon la nature en question<sup>1599</sup>. Selon les angles d'approche, la catégorie des parents directs ressort comme étant celle qui s'impose dans les sources de notre corpus.

<sup>1599</sup> Les documents relatifs à la propriété représentent 108 situations : la filiation paternelle est revendiquée dans 24% d'entre elles, la filiation maternelle également dans 24%, la maternité dans 23%, le mariage dans 28% et la fraternité/sororité dans 9%. Le mariage comprend 219 situations : la filiation paternelle est évoquée dans 47%

Lien de parenté	Nombre de situations	Pourcentage de situations concernées (%)
Filiation paternelle	84	33
Filiation maternelle	35	14
Maternité	46	18
Mariage	80	31
Fraternité/sororité	18	7
Aïeul(le)/petit-enfant	2	1
Belle-fraternité	8	3
Belle-maternité	2	1
Belle-filiation	3	1
Avunculaire agnatique	11	4
Avunculaire utérin	11	4
Cousins/cousines	67	26

Tableau 28 : Liens de parenté revendiqués pour les situations où la femme est bénéficiaire du document (255)

Le critère d'appartenance de la filiation semble prioritaire selon cette méthode d'observation quantitative. Le mariage est ici à questionner : tout en étant un parent proche, le conjoint n'est pas un consanguin au sens médical du terme. Il faut en revanche souligner que l'époux ou l'épouse occupe une place tout à fait singulière dans le spectre de parenté. Si Martin Aurell parle de l'épouse comme d'une « pièce rapportée<sup>1600</sup> », c'est dans son rapport avec la parenté de son époux. Au-delà du fait que le conjoint soit l'individu connecteur entre deux parentés et un élément indispensable à la régénération de celles-ci, tout le discours chrétien produit à propos du mariage révèle la nature spécifique du lien unissant les mariés. Laurent Barry emploie le terme de transsubstantiation pour désigner ce rapport, en lien avec la notion d'*una caro*. Ce principe est à l'origine d'une identité nouvelle et commune<sup>1601</sup> : au niveau de la parenté, cela se traduit par l'inclusion terminologique des parents de l'époux. Les géniteurs de ce dernier sont appelés « père » et « mère » par sa femme par exemple. L'*una caro* est directement transposée dans la projection mentale de la famille dans nos sources par l'idée que les enfants sont produits de la chair. Le terme apparaît surtout pour désigner l'absence d'enfants ou de fils, comme dans le codicille du testament de François I<sup>er</sup> : « et sauff a estre nos dictes filles

---

d'entre elles, la filiation maternelle dans 21%, la maternité dans 28%, le mariage dans 44% et la fraternité/sororité dans 15%.

<sup>1600</sup> M. Aurell, « Rompre la concorde familiale... », art. cit., p. 34.

<sup>1601</sup> L. Barry, *La parenté*, op. cit., p. 198.

entièrement poés de cent mil escuz d'or a chacune d'elles ou deffault de heritier masle procrer de notre chair<sup>1602</sup> ».

Une autre expression coexiste, où la chair cède sa place au corps. Là encore, la formule apparaît non pas pour désigner les enfants nés du mariage mais plutôt pour parler de l'absence de progéniture, que ce soit un fait ou une projection. Dans l'acte assignant le douaire de son épouse, Jean IV de Bretagne emploie la formule à deux reprises :

En cas que nous decederions senz hoir de notre corps procréé en elle, nous avons donné et donnons en aulmosne, par la teneur de ces presentes, a jamais par heritage a notre dicte tres chiere et tres amée compaigne, pour le et ses hoirs de son corps [...] <sup>1603</sup>.

Le second emploi envisage les enfants de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) seuls, alors que le premier concerne ceux qui seront nés de son mariage avec le duc de Bretagne. Cette formule est par ailleurs très précise, puisqu'elle aborde les « hoirs de notre corps procréés en elle ». Une véritable transmission de substance est envisagée, de l'époux à sa femme. Cette fois, le terme de corps découle de la *copula carnalis*, soit le moment où deux corps ne deviennent qu'un<sup>1604</sup>. Le corps de l'épouse, celui qui engendre, est aussi celui de l'époux, qui procréé. La sexualité, dont l'un des objectifs est la production d'une descendance, parfait le mariage en créant l'unité conjugale au-delà de l'échange des consentements. L'expression de la chair et du corps constitue ici une métaphore de cette union. Il s'agit peut-être d'une clé de compréhension de l'expression des époux comme frères et sœurs déjà évoquée. Dans le cas de la fraternité, le mélange de substances est ascendant<sup>1605</sup> : ce sont le ou les géniteurs communs aux individus de la même fratrie qui crée la grande similarité entre eux<sup>1606</sup>. Dans le cas du mariage, il s'agit bien moins d'un mélange de substance qu'une conséquence de la *caritas*<sup>1607</sup>. La procréation (au

---

<sup>1602</sup> AD 44, E 25-4, p. 1, lignes 29-30. Un autre exemple se trouve dans le contrat de mariage de François de Montfort et Yolande d'Anjou : « sans hoir de leur char » (AD 44, E 10-6, ligne 21).

<sup>1603</sup> AD 44, E 17-12, lignes 28-29.

<sup>1604</sup> Voir L. Mayali, « *Duo erunt in una carne* », art. cit.

<sup>1605</sup> Nous n'employons pas ici le terme de substance d'un point de vue biologique, comme étant le fil conducteur de la lignée, mais davantage pour illustrer le principe d'un mélange qui crée la similitude : plus le mélange de substance est grand, plus l'altérité entre les deux individus concernés est faible. Voir Zrinka Stahuljak, *L'archéologie pornographique : médecine, Moyen Âge et histoire de France*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018, p. 87 pour la notion du sang comme substance à l'origine de la lignée.

<sup>1606</sup> Françoise Héritier observe que dans les sociétés, les individus sont considérés comment étant constitués de différentes substances. Le mélange de substance similaire – directement entre parents biologiques ou par l'intermédiaire d'un tiers entre parents par alliance – serait à l'origine de l'interdit de l'inceste. Françoise Héritier, « Articulations et substances », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, 2000, n° 154-155, p. 21-38. L'auteur étudie notamment les Samo (Burkina Faso).

<sup>1607</sup> Si l'unité de chair n'est pas une conséquence du mélange de substances mais de l'amour conjugal (voir J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, op. cit., p. 116), le mélange de substance peut être considéré

moment de l'union charnelle entre époux) opère pourtant un mélange de substance descendant (voir la figure ci-dessous).

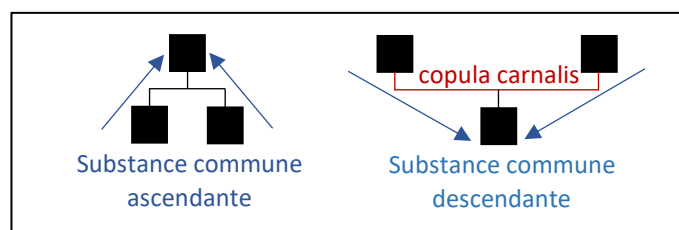


Figure 33 : Types de mélange de substance dans la parenté horizontale immédiate

Dans cette perspective, comment considérer la fraternité germaine et la fraternité illégitime ? Lorsqu'il n'y a qu'un seul parent commun, le mélange des substances est-il plus faible ? Les frères et sœurs sont-ils moins parents ? Notre corpus ne nous permet pas d'envisager ces questions. Si la filiation est effectivement assumée pour les enfants illégitimes – et différenciée (voir chapitre 5, 2.1. Les enfants illégitimes) – nous n'avons pas de documents dans lesquels enfants légitimes et illégitimes sont en prise directe. Peut-être s'agit-il là d'un premier indice : il y a potentiellement peu de contacts entre les deux descendance. Marie-Lise Fieyre constate dans son corpus sur le lignage de Bourbon que la terminologie demeure la même lorsqu'il s'agit de désigner le bâtard par rapport à un autre parent, ou inversement. Le complément identificateur de la bâtardise n'affecte en rien la revendication d'une forme de parenté. Celle-ci n'est cependant pas issue du corps ou de la chair, mais de la nature. Comme tout lien en son sein, il est confronté à la pratique et la reconnaissance officielle d'une parenté n'entraîne pas nécessairement une relation effective et opératoire<sup>1608</sup>.

Si le mariage et la descendance qui en est issue bénéficient d'un vocabulaire spécifique provenant de la doctrine chrétienne matrimoniale, la parenté dans son ensemble est associée, à la fin du Moyen Âge, au sang. La notion illustre avant tout un lien, et d'abord celui du roi et de ses parents<sup>1609</sup>. Il convient de questionner le concept médiéval et ce qu'il recouvre. L'historiographie récente s'est appliquée à clarifier la notion et à étudier l'évolution de sa conception dans le temps. Pour le Moyen Âge, le sang est à comprendre comme une métaphore, « un procédé rhétorique dont l'effet discursif est d'établir des liens de parenté, indépendamment de la biologie » pour reprendre les termes de Zrinka Stahuljak. Il s'agit dès lors d'une substance juridique ouvrant la

---

comme une conséquence de l'*una caro* dans la mesure où la similitude entre conjoints et entre membres d'une même fratrie est perçue par les médiévaux.

<sup>1608</sup> M.-L. Fieyre, *Bâtards de princes...*, *op. cit.*, p. 314-325, M.-L. Fieyre, « La grant prouchaineté... », art. cit., p. 10. Pour un exemple d'une parenté bâtarde et pratique, voir les pages 10-12 de ce même article.

<sup>1609</sup> Cette image du sang apparaît au XIV<sup>e</sup> siècle. Voir A.-H. Alliot, *Filles de roy de France...*, *op. cit.*, p. 457.

possibilité d'un lien de parenté. Le critère de recrutement biologique est à évacuer, puisque parmi ceux nommés consanguins se trouvent non seulement les parents par le sang, mais aussi ceux par l'alliance et le baptême<sup>1610</sup>. Selon Joseph Morsel, la parenté constitue une fiction sociale, dotée de dimensions parentales et naturellement parentales<sup>1611</sup>. Charles de Miramon et Maaïke Van de Lugt soutiennent que c'est précisément à la fin de la période médiévale que la dimension biologique et héréditaire de la noblesse se développe, la preuve étant l'apparition du sang noble<sup>1612</sup>.

Nos sources ne permettent pas de trancher le débat du caractère biologique du sang évoqué au sein de la parenté, mais nous rejoignons l'idée de Laurent Barry selon laquelle l'appartenance à la parenté est le fait du partage d'une forme de consubstantialité, « qu'elle soit perçue comme biologique ou non »<sup>1613</sup>. Il est en effet impossible de contredire la diversité des recrutements de la parenté et l'emploi d'une terminologie qui justement tait le mode de recrutement dans de nombreux cas. Citons en exemple l'adhésion d'Anne de Bretagne (fille de François II) à l'alliance de 1490 entre Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille, Henri VII d'Angleterre et Maximilien de Habsbourg. Il est fait mention de la consultation par la duchesse de son conseil, composé « des seigneurs de notre sang<sup>1614</sup> ». Le rapport n'est pas égalitaire entre Anne, duchesse de Bretagne souveraine selon les prétentions, et les seigneurs qui

---

<sup>1610</sup> Au Moyen-Âge et sous l'Ancien Régime, le sang demeure cette métaphore ; il devient médical au XIX<sup>e</sup> siècle et profondément biologique. La malléabilité de la consanguinité observée dans nos sources disparaît avec l'apparition des fonctions physiologico-individuelle et généalogico-collective du sang, liées respectivement à l'organisme et à la race. Z. Stahuljak, *L'archéologie pornographique...*, *op. cit.*, p. 85, 87 et 103. Voir l'intégralité du chapitre « Généalogie pathologique » : hérédité biologique et parenté médiévale », p. 83-120.

<sup>1611</sup> J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, *op. cit.*, p. 70.

<sup>1612</sup> La notion de sang noble apparaît au début du XIII<sup>e</sup> siècle. Charles de Miramon et Maaïke Van der Lugt, « Penser l'hérédité au Moyen Âge : une introduction » dans Charles de Miramon et Maaïke Van der Lugt (dir.), *L'hérédité entre Moyen âge et époque moderne, perspectives historiques*, Florence, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2008, p. 3-41, p. 5 et 10. Le concept de sang royal est par ailleurs élaboré pour répondre aux prétentions d'Edouard III d'Angleterre à la Couronne de France. L'argument du semblable par le sang est en outre employé par Charles de Blois dans le contexte de la Guerre de Succession de Bretagne. En se référant au *De anima*, il affirme que son épouse Jeanne de Penthièvre représente naturellement son père (c'est le droit de représentation, opposé au droit de retour favorable au frère cadet du défunt) grâce à une conjonction de sang et de nature. Voir C. de Miramon, « Aux origines de la noblesse... », *art. cit.*, p. 177 et 194. Anita Guerreau-Jalabert analyse l'introduction du terme de « sang » pour désigner la parenté comme un symptôme de la spiritualisation de la chair. Voir Anita Guerreau-Jalabert, « Flesh and Blood in Medieval Language about Kinship » dans Christopher H. Johnson et al. (dir.), *Blood & kinship : matter for metaphor from ancient Rome to the present*, New York, Berghahn Books, 2013, p. 61-83, p. 73-74.

<sup>1613</sup> L. Barry, *La parenté*, *op. cit.*, p. 168-169.

<sup>1614</sup> AD 44, E 124-16, p. 1, ligne 41.



la servent en tant que conseillers<sup>1615</sup>. Le terme est ici générique, de même que lorsqu'il est employé par Jean V de Bretagne en 1420 dans le réquisitoire à l'encontre des Penthièvre. Il décrit de manière rhétorique la confiance qu'il avait placée en Marguerite de Clisson et ses enfants, confiance également témoignée par ses proches :

Lesdiz Olivier et Charles et leurdite mere estoit noz hommes liges et feaulx, et ledit Jehan de Blais, les dessusdiz et leur mere, noz subgiz et natifs de notre pais, noz cousins et parens et de notre sang meismes avions tellement honnouré ledit Charles que l'avions fait notre mareschal et gouverneur de notre chevalerie, notre espicial et privé chambellan a la garde de notre personne<sup>1616</sup>.

Toute la parenté est engagée en victime de cette trahison, renforçant l'abus de confiance opéré par les Penthièvre. L'expression n'est pas sans laisser entrevoir la parenté comme un corps, un ensemble agissant de manière conjointe et ayant des intérêts communs. Cette idée de bloc de la parenté quel que soit le critère d'appartenance apparaît au travers de d'autres formules. Dans l'acte établissant du douaire de Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), le scénario d'une querelle entre le duc et son épouse est envisagé : « ouquel cas pourroit tourner debat entre notre dite tres cheire et tres amée compaigne, ses amis et consanguins d'une partie<sup>1617</sup> ». Amis et consanguins forment un ensemble, celui des parents et des proches de la duchesse. L'expression similaire de « parens et amis<sup>1618</sup> » dans un mémoire pour soutenir les droits d'Anne de Bretagne (fille de François II) confirme que parents et consanguins sont des synonymes, et que le recrutement par le sang n'est pas le principe créateur exclusif de la parenté<sup>1619</sup>.

Nos sources offrent peu de matière quant à un troisième mode de recrutement : la parenté spirituelle. Celle-ci témoigne d'un emploi des termes de parenté qui s'extrait des configurations relevant de la consanguinité et de l'alliance. Elle est relativement peu présente dans nos documents puisque nous avons relevé assez peu de termes y faisant référence. Yolande d'Anjou est par exemple la marraine de Yolande de Bar (« ma filleule<sup>1620</sup> »), tandis que Jeanne Holland est

---

<sup>1615</sup> Marie-Lise Fieyre observe elle aussi l'emploi du terme en l'absence d'égalité sociale entre les individus concernés, notamment en raison du statut de bâtard. Voir M.-L. Fieyre, « La grant prouchaineté... », art. cit., p. 10.

<sup>1616</sup> AD 44, E 169-6, lignes 10-12.

<sup>1617</sup> AD 44, E 17-12, lignes 8-9.

<sup>1618</sup> AD 44, E 6-7, ligne 60 ; les parents et amis en question sont ceux du roi de France.

<sup>1619</sup> Les exemples se multiplient : « noz parens et consanguins » (AD 44, E 168-10, ligne 14), « parens et amys de nous » (AD 44, E 169-19, ligne 13), « leurs seigneurs parens et amis » (AD 44, E 171-9, ligne 85), « parens et du sang dou duc » (AD 44, E 169-7, lignes 3-4).

<sup>1620</sup> AD 44, E 24-9, ligne 44.

la marraine de Jean I<sup>er</sup> de Rohan (« filleul de notre tres chiere et tres amée compaigne<sup>1621</sup> »). Comme le souligne Malcolm Walsby dans le cas d'Hélène de Laval dont Alain IX de Rohan est le parrain, ce type de relation permet de rapprocher deux groupes et de créer de nouvelles solidarités<sup>1622</sup>, que ce soit des lignées, des lignages ou des groupes de parenté. La parenté spirituelle est ainsi un autre mode de recrutement permettant d'élargir la trame de la parenté, voire la renforcer en doublant les sources d'apparentement<sup>1623</sup>, et ainsi d'entretenir le réseau social du groupe. Les parents de l'enfant baptisé sont par ailleurs apparentés aux parrain et marraine par le compérage, telle la dénommée La Chancelière désignée comme « notre bien amée commere<sup>1624</sup> » par Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) dans son testament.

Plus globalement, l'appartenance à la Chrétienté crée des liens de parenté entre les fidèles et ses plus éminents représentants. Anne de Bretagne (fille de François II) parle ainsi de « notre seigneur et père, le pappe<sup>1625</sup> ». Un autre exemple peut être cité lorsque Jeanne de Retz (fille de Girard V de Retz) concède à Jean IV de Bretagne les châtelainies de Machecoul, de Prigny et de Pornic en 1381, acte ratifié en 1382. L'officialité est saisie pour que la donation soit traitée comme ayant valeur de testament. L'évêque de Nantes désigne alors Jeanne comme « notre fille spirituelle<sup>1626</sup> ». Les institutions ecclésiales emploient un vocabulaire de parenté pour désigner les relations au sein des membres de la communauté des croyants dans un cadre mystique dépouillé des considérations de chair et de consanguinité<sup>1627</sup>.

Si l'observateur contemporain constate différents critères de recrutement au sein du phénomène de parenté, les médiévaux ne semblent pas concevoir cette dernière selon une classification concordante à ce recrutement. Il faut en revanche souligner que d'après l'observation quantitative, les parents généalogiquement les plus proche d'égo sont ceux qui sont

---

<sup>1621</sup> AD 44, E 224-4, ligne 47.

<sup>1622</sup> Le document attestant de cette relation date de 1439. Il faut rappeler que la querelle de prééminence aux États généraux de Bretagne crée alors des tensions entre les vicomtes de Rohan et les comtes de Laval. Voir M. Walsby, *The Counts of Laval...*, op. cit., p. 157. Il s'agit également du constat de Pierre-Yves Quémener, qui détermine que la transmission homonymique entre parrain/marraine et filleul/filleule témoigne d'une relation de solidarité. Voir P.-Y. Quémener, *Le nom de baptême...*, op. cit., p. 95-96.

<sup>1623</sup> À Florence, les parents spirituels servent à étendre et non à renforcer la parenté. Voir Christiane Klapisch-Zuber, « Parrains et filleuls. Étude comparative » dans *La Maison et le nom : stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 109-123, p. 112.

<sup>1624</sup> AD 44, E 25-7, ligne 30.

<sup>1625</sup> AD 44, E 124-16, p. 2, ligne 42.

<sup>1626</sup> AD 44, E 172-5, ligne 49 « notre fille spirituelle, et qui desirons le sauvement des ames de ceulx qui sont en notre diocese et dont cure nous appartient » (AD 44, E 172-3, lignes 40-41).

<sup>1627</sup> L'emploi de ce vocabulaire est d'ailleurs plus prégnant entre l'Église et les groupes dominants. J. Morsel, *L'histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat...*, op. cit., p. 23.

le plus revendiqués. Le positionnement social s'effectue – du point de vue de la parenté – prioritairement par rapport aux géniteurs, aux enfants, aux conjoints et aux frères et sœurs. Au sein de ce noyau, le mariage occupe une place à part entière, exprimée par les métaphores de la chair et du corps. Directement issus de la doctrine matrimoniale chrétienne, ces deux concepts témoignent d'un lien spécifique entre les époux en raison de la sexualité qui leur incombe.

L'historien recourt à une classification contemporaine pour observer les mécanismes de fonctionnement de la parenté. Lorsque nous parlons de parents par le sang, nous évoquons le critère biologique. Les médiévaux ne conceptualisent pas la parenté de cette façon, même s'il est indéniable que le substrat biologique joue un rôle déterminant dans les fondements mêmes de celle-ci. Le sang n'est pas un critère de recrutement spécifique dans le discours médiéval, mais une métaphore permettant à la parenté d'être dotée d'une grande souplesse quant à ses contours. Les consanguins, les parents, les amis, autant de termes qui font référence à un ensemble d'individus auxquels égo se rattache, sans pour autant que la consanguinité d'un point de vue littéral soit requise. La consubstantiation entre ces parents n'est pas médicalement liée à la transmission de ce qu'on pourrait appeler un patrimoine génétique, mais bien au sentiment d'appartenir à une entité commune, un groupe social distinct mais aux mouvances malléables.

De cette absence de barrière mentale découle plusieurs observations. Premièrement, s'il n'y a pas de classification interne apparente au sein de la parenté, il n'y a, théoriquement, pas d'attentes spécifiques relatives aux parents selon les critères de recrutements. Consanguins et alliés sont, en principe, soumis aux mêmes devoirs et droits inhérents à la parenté. Deuxièmement, l'absence de classification interne signifie qu'il n'y a pas de relations potentiellement davantage privilégiées que d'autres. Le vécu, l'expérience et la pratique modèlent les relations sociales au sein d'un spectre théorique mentalement intégré. En dernier lieu, l'absence de traces de classement ne saurait faire disparaître des cercles concentriques mouvants autour d'égo, car celui-ci est soumis à des normes juridiques qui donnent la priorité à certains individus en termes d'identification – notamment ses géniteurs, ses enfants et ses conjoints.

Expériences vécues, normes juridiques, circonstances sont autant de facteurs renforçant ou affaiblissant les relations de parenté potentielles d'un individu. Nous proposons de soumettre ses remarques conceptuelles à des études de cas ciblées de mobilisation d'un réseau déterminé de parenté.

## 3.2. Le déploiement synchronique du réseau de parenté

L'application concrète de la revendication parentale peut se situer au niveau macrosocial mais aussi au niveau microsocal<sup>1628</sup>. Dans une situation précise, en l'occurrence une source, quels parents sont évoqués ? Ce type de recourt permet d'évaluer la priorité donnée aux uns et aux autres selon les circonstances observées. Dans les actes et lettres missives traités par notre tableau de recueil de données, les femmes mobilisent de zéro à dix parents par document, de zéro à quatre femmes et de zéro à dix hommes. L'évocation des parents n'est pas systématique. Il existe un déséquilibre prononcé entre parents masculins et parents féminins, les premiers étant davantage revendiqués que les seconds puisqu'aucun parent homme n'est revendiqué dans 374 des 1204 situations de notre population contre 818 situations sans parent femme (voir la figure ci-dessous). Plus nombreux et plus fréquents, les parents masculins sont quantitativement priorités par rapport aux parents féminins.

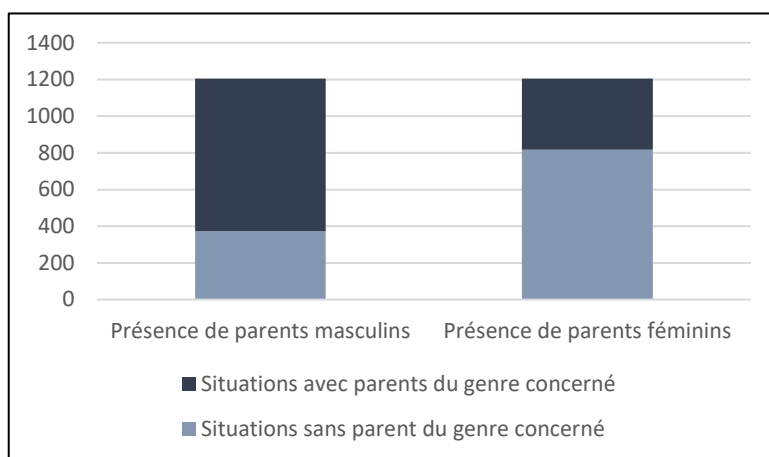


Figure 34 : Présence de parents féminins et de parents masculins dans les actes et lettres missives

Le type de parents mobilisés et le mode de revendication peuvent changer d'une source à l'autre. Dans le contrat de mariage de Blanche de Bretagne et Jean IV d'Armagnac, daté de 1406, huit parents de la future épouse sont évoqués, dont six hommes et deux femmes. Nous avons représenté ceux-ci sur le tableau de filiation ci-dessous, l'individu référent étant en violet.

<sup>1628</sup> L'approche macrosociale s'intéresse au réseau tissé tout au long d'une vie. Annabelle Marin parle de surface relationnelle à géométrie variable pour décrire l'ensemble des relations entretenues par le groupe d'aristocrates qu'elle étudie, en soulignant que cette surface évolue selon la position occupée au sein de la parenté. Voir A. Marin, *La part des femmes...*, op. cit., p. 331-332. En exemple, le réseau politique du couple princier composé d'Anne de France et de Pierre de Beaujeu a été mis en lumière par Jean-François Lassalmonie, qui constate que ce réseau est entièrement masculin. Voir Jean-François Lassalmonie, « Anne de France, dame de Beaujeu. Un modèle féminin d'exercice du pouvoir dans la France de la fin du Moyen Âge » dans Éric Bousmar et al. (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 129-147, p. 141.

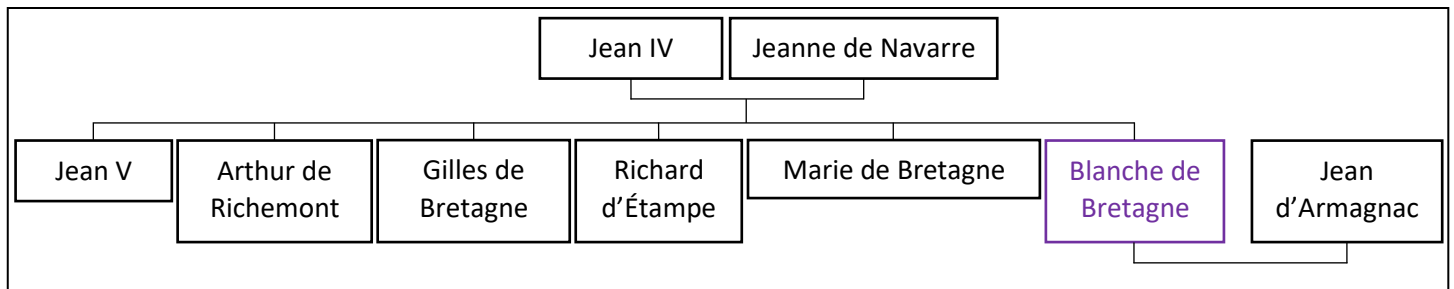


Tableau de filiation 65 : Les parents de Blanche de Bretagne évoqués dans le document AD 44, E 9-4

Jean V de Bretagne, auteur du document, parle de Blanche de Bretagne comme de « notre tres chiere et tres amée seur germaine puisnée ». Jean IV de Bretagne étant décédé en 1399, il revient à son héritier, chef de lignage et duc de Bretagne, de procéder au placement matrimonial de sa sœur. Si Jean IV et son épouse Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) sont effectivement évoqués en tant que « père et mere de madite dame Blanche », c'est parce que leur succession est concernée<sup>1629</sup>. Les autres membres de la fratrie sont indiqués par la formule « ses freres et seur aînée<sup>1630</sup> ». La désindividualisation de ceux-ci en groupe commun démontre qu'ils sont évoqués pour un seul motif, à savoir le scénario dans lequel les frères en question, Jean V, Arthur de Richemont, Gilles de Bretagne (fils de Jean IV) et Richard d'Étampes, et la sœur de Blanche, meurent sans héritier. Seule l'une des deux sœurs de la future épouse est identifiée, à savoir Marie de Bretagne (fille de Jean IV), épouse de Jean I<sup>er</sup> d'Alençon. Marguerite de Bretagne (fille de Jean IV), la deuxième sœur, n'étant pas encore mariée, elle n'est pas incluse.

Les questions successorales sont à l'origine de l'évocation de six parents ; sept si l'on compte Jean V de Bretagne, bien que celui-ci apparaisse d'abord en tant qu'auteur du document. La question de la transmission – verticale et horizontale – nécessite de mobiliser les détenteurs antérieurs, actuels et potentiels du patrimoine du groupe. La clause évoquée n'est pas des moindres, puisqu'il s'agit d'une part de l'héritage de Jean IV de Bretagne et Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) bien supérieure à laquelle Blanche de Bretagne aurait le droit si jamais ses frères et sœur ne parvenaient pas à produire d'héritiers<sup>1631</sup>. L'apparement est ici synonyme d'héritage et d'héritage potentiel.

<sup>1629</sup> « Item mondit seigneur de Bretagne donnera en mariage a madicte dame Blanche, sa seur, pour toute porcion et avenant es heritages et biens meubles et immeubles et successions de ses père et mere, et autres quelxconques collateraulx, senz y avoir jamais recours en aucune manière, la somme de cent mille frans », AD 44, E 9-4, lignes 9-10.

<sup>1630</sup> AD 44, E 9-4, ligne 2, 16 et 12.

<sup>1631</sup> « Reserve toutesvoies a ladite dame Blanche et a ses emffens et posterité qui ystra d'elle, que si la droicte ligne de mondit seigneur de Bretagne deffaudroit, et ses freres et seur aînée, a present contesse d'Alancon, alloint de vie a trespassement que Dieux ne vuille senz heritiers et posterité de leur char, madite damme Blanche

Jean IV d'Armagnac est évoqué en tant que mari de Blanche (« son épouse<sup>1632</sup> »). L'emploi du terme, préféré à celui de fiancé, rend l'approche des contrats de mariage confuse pour l'historien. Jean et Blanche de Bretagne ne sont toujours pas mariés, puisque « le jour de la sollemnizacion<sup>1633</sup> » n'est pas encore passé au moment de la rédaction. La distinction législative canonique entre fiançailles et mariage, projet matrimonial et échange des consentements, est loin d'être systématique dans la terminologie employée à l'égard des concernés. L'usage de termes désignant les mariés renforce la concrétisation du projet et les engagements qui y sont associés.

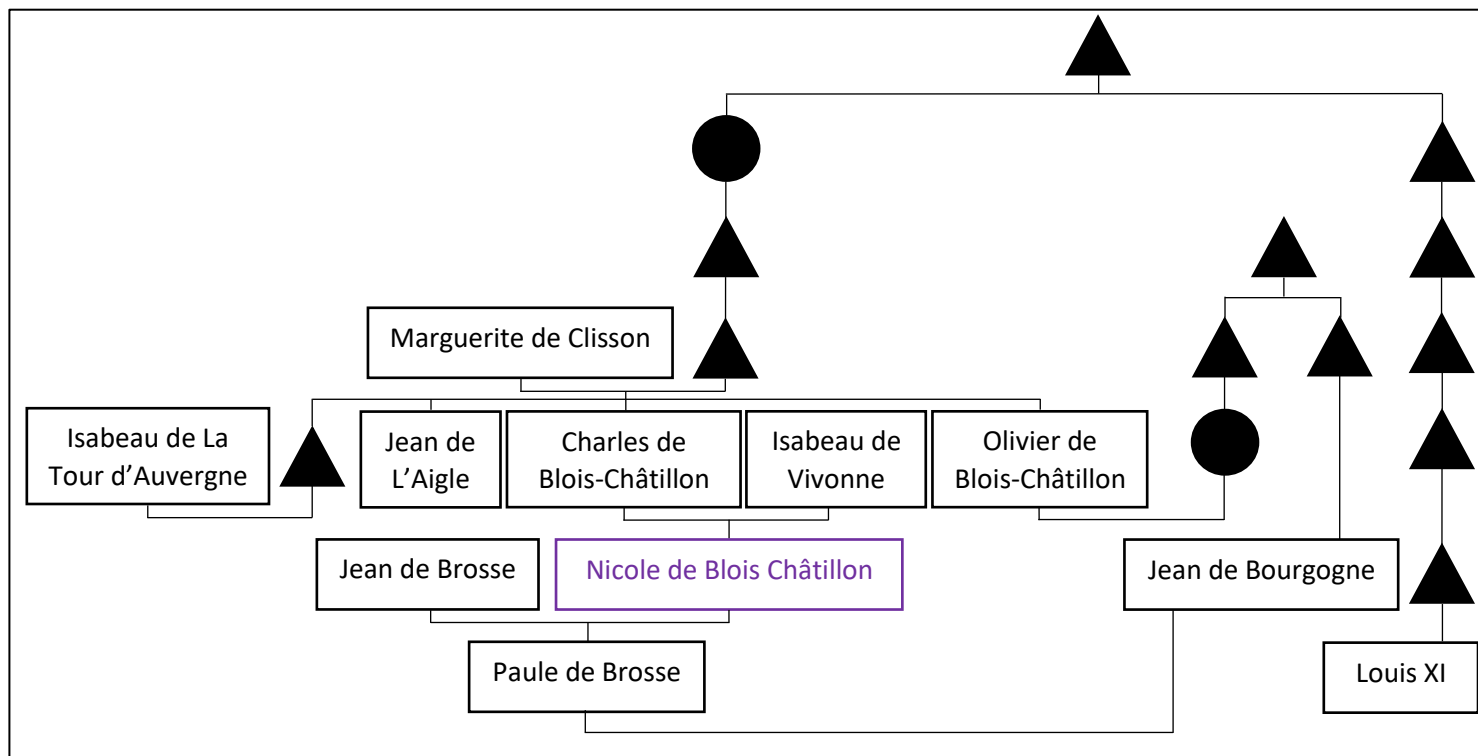


Tableau de filiation 66 : Les parents de Nicole de Blois-Châtillon évoqués dans le document AD 44, E 171-50

La succession est également un important motif d'évocation des parents dans le transport des droits sur le duché de Bretagne opéré par Nicole de Blois-Châtillon à Louis XI en 1480<sup>1634</sup>. Dix parents de Nicole sont indiqués, quatre femmes et six hommes. Ceux-ci sont représentés sur un tableau de filiation analogue au précédent et qui se trouve ci-dessus, les parents intermédiaires

et sans enfants et postérité qui ystra d'elle en cestui cas seulement viegne a sa porcion et avenant a son lieu de ce que lui seroit deu des heritages de ses père et mere et autres collateraux », AD 44, E 9-4, lignes 12-14.

<sup>1632</sup> AD 44, E 9-4, ligne 36.

<sup>1633</sup> AD 44, E 9-4, ligne 11.

<sup>1634</sup> « Pour bailler, cedder et transporter pour et ou nom d'elle a perpetuel heritaige au roy, notre souverain seigneur, et a ses successeurs, roys de France, tous et chacuns les droiz, noms, raisons, actions, seigneuries perpetuelx, possessions, saisines que lesdits messires Jehan de Brosse et dame Nicolle de Bretagne, sa femme, conte et contesse dessusdits, ont, avoir, pevent et doyvent et qui leur puent ou pourront compecter et appartenir et a ladite dame Nicolle de Bretagne ou temps advenir, par quelque tiltre ou moyen que ce soit ou duchié, seigneurie et principaulté de Bretagne », AD 44, E 171-50, lignes 2-5.

n'apparaissant pas dans le texte étant symbolisés par un triangle pour les hommes et par un rond pour les femmes.

Nicole agit conjointement avec Jean II de Brosse, « son tres honoré seigneur et espoux » et l'accord est effectué avec le roi, « noz tres chiers et amez cousin et cousine ». Le couple conjugal composé de Paule de Brosse, « leur fille », et de Jean de Bourgogne, présenté comme gendre et cousin (« notre tres honoré seigneur et filz » et « noz tres chiers et tres amez cousin et cousine »), est engagé dans la mesure où en contrepartie du transport, Louis XI s'engage à verser les sommes convenues pour ce mariage. D'autres arriérés dues à Isabeau de La Tour d'Auvergne, « notre tres chere et tres amée tante<sup>1635</sup> », seront également payés par le roi.

Le contexte successoral est en partie précisé. Si Nicole de Blois-Châtillon dispose des droits cédés, c'est en tant que représente de Charles de Blois-Châtillon, « son père<sup>1636</sup> ». Isabeau de Vivonne (« mere de ladite dame Nycole »), Olivier de Blois-Châtillon (« notre tres honoré seigneur et oncle ») et Marguerite de Clisson (« ayolle de notredite cousine de Painthievre ») sont identifiés dans la chronologie des possessions du Penthièvre et la seigneurie de Régnac. L'enlèvement de Jean V de Bretagne en 1420 et ses conséquences, notamment la captivité de Guillaume de Blois-Châtillon et un accord avec Jean de L'Aigle (« oncle de ladite dame Nicolle de Bretagne ») sont également mentionnés. Ce sont donc les acteurs de la transmission des droits des Penthièvre sur le duché breton qui apparaissent dans le document, afin d'affirmer la légitimité de Nicole de Blois-Châtillon dans son action de cession (celle-ci est analysée dans le chapitre 8). Les parents mentionnés sont cette fois proches et éloignés de l'individu référent, avec l'utilisation d'une mémoire généalogique relativement profonde pour le lien de cousin/cousine avec Louis XI. On observe de nouveau une sélection des parents en lien direct avec le cheminement successoral revendiqué, à savoir les acteurs de la transmission du patrimoine – entier ou partiel. Le souci d'assurer une forme de continuité, passée ou future, justifie de piocher dans la parenté les individus qui assure la permanence d'une existence sociale et territoriale du groupe.

Le choix des parents en représentation dans les transactions patrimoniales souligne le souci d'en assurer l'effectivité sans revendications ultérieures. En 1448, Marguerite d'Orléans doit restituer à Isabeau de Vivonne, « le chastel et chastelenie, terre et seigneurie des Essars avec ses

---

<sup>1635</sup> AD 44, E 171-50, lignes 1-2, 8, 7, 166, 206 et 164.

<sup>1636</sup> AD 44, E 181-50, ligne 66, 147, 144, 166, 147 et 48.

appartenances et appendences queulxconques [...] pour elle et les siens et cause ayans, comme de son douaire et heritage »<sup>1637</sup>. Dans cette affaire, Isabeau est représentée en premier lieu par « notre tres redoubté seigneur et frere Jehan de Bretagne », à savoir Jean de L'Aigle, qui agit « en nom et comme procureur et soy faisant fort pour ladicte damoeselle Ysabeau de Vivonne ». En tant que « veuve de feu mon tres redoubté seigneur monseigneur Charles de Bretagne<sup>1638</sup> », Isabeau est la belle-sœur de Jean de L'Aigle, chef du lignage des Penthivère/Blois-Châtillon.

La procuration est insérée dans le document : « ordonnons et établissons noz procureurs generaux et messagers espaciaux ». Jean n'est pas le seul procureur d'Isabeau de Vivonne puisqu'elle nomme aussi « notre tres chier et tres amé filz Jehan de Brousse », époux de sa fille Nicole de Blois-Châtillon, et « notre tres cher et tres amé cousin Germain de Vivonne », son cousin germain. Il s'agit de ses trois plus proches parents mâles (voir le tableau de filiation ci-dessous), à qui elle confie les pouvoirs « de ceder, delessor, quicter, bailler et transporter a mondit seigneur le duc ou a madite damme, ou nom que dessus notredicte terre et seigneurie de Regnac<sup>1639</sup> ».

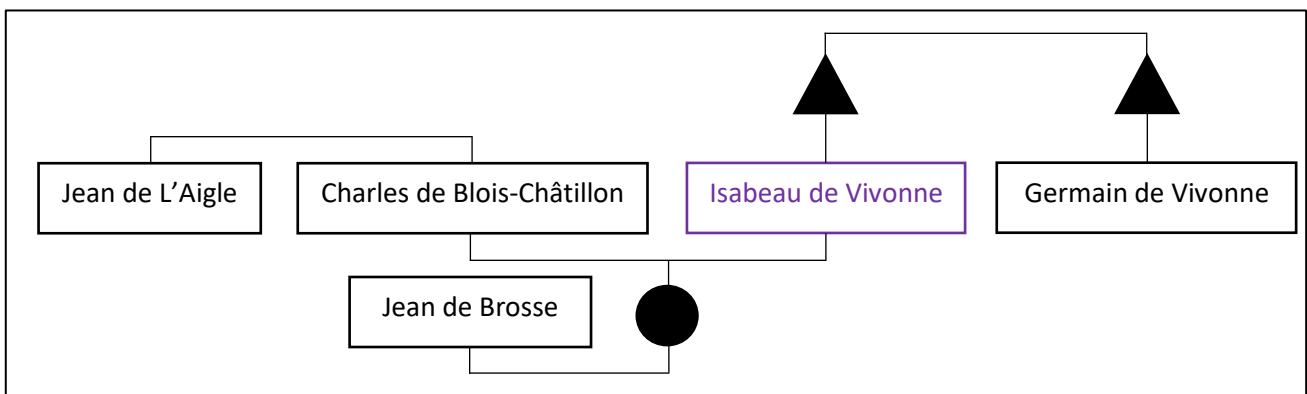


Tableau de filiation 67 : Les parents d'Isabeau de Vivonne évoqués dans le document AD 44, E 35-3

Isabeau de Vivonne est représentée par des membres de ses deux lignages, à savoir son lignage de naissance et son lignage matrimonial, ainsi que par l'époux de l'héritière du lignage concerné par les transactions. Le rassemblement de ces trois hommes comme procureurs spéciaux dans l'affaire des seigneuries des Essars et de Régnac permet de représenter les multiples intérêts en jeu et de s'assurer des alignements de ces intérêts. Jean de L'Aigle est évidemment investi dans la mesure où les terres en question font partie de la corbeille dont héritera Nicole de Blois-Châtillon à sa mort : il s'agit de renforcer le patrimoine du groupe et d'en assurer la transmission. Quant à Germain de Vivonne, il est le dernier cousin germain paternel vivant

<sup>1637</sup> La possession des seigneuries des Essarts et de Régnac est disputée entre Isabeau de Vivonne et Marguerite d'Orléans et François d'Étampes : « a cause de noz terres et seigneuries des Essars et autres ou pays de Poitou, et de Regnac ou pays de Bretagne », AD 44, E 35-3, lignes 20-21.

<sup>1638</sup> AD 44, E 35-3, lignes 3-4, 12, 7 et 9.

<sup>1639</sup> AD 44, E 35-3, ligne 12-13 et 24-25.



d'Isabeau de Vivonne. Nous ignorons tout des relations qu'ils entretenaient, mais l'implication de Germain de Vivonne témoigne d'un suivi des intérêts d'une fille du groupe mariée dans un autre groupe et constitue une preuve supplémentaire du maintien des relations entre les femmes mariées et leurs lignages de naissance.

Le dernier exemple diffère des précédents puisque cette fois la succession n'est pas directement en jeu. Anne de Laval, sa mère Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval) et son fils s'activent « pour le bien de la délivrance de nostre très chier et très amé fils et frère André de Laval, chevalier, sire de Lohéac, sur ce qu'il est encore deu au sire de Talbot Angloys<sup>1640</sup> ». En cette année 1428, André de Laval est prisonnier des Anglais. Anne de Laval, notre individu référent, s'engage à rembourser « nos tres chiers et tres amés cousins et grands amis », qui contribuent au paiement de la rançon par des prêts d'argent<sup>1641</sup>. Il est notable qu'Anne de Laval n'établisse pas les liens de parenté qu'elle a avec ses co-auteurs, sa mère et son fils aîné. Peut-être cela traduit-il une relation conflictuelle : des indices de mésentente entre Anne et sa mère sont déjà apparus lorsque la veuve de Guy XIII de Laval s'est remariée avec Guy Turpin (voir chapitre 3, 2.4. Des femmes qui choisissent ?).

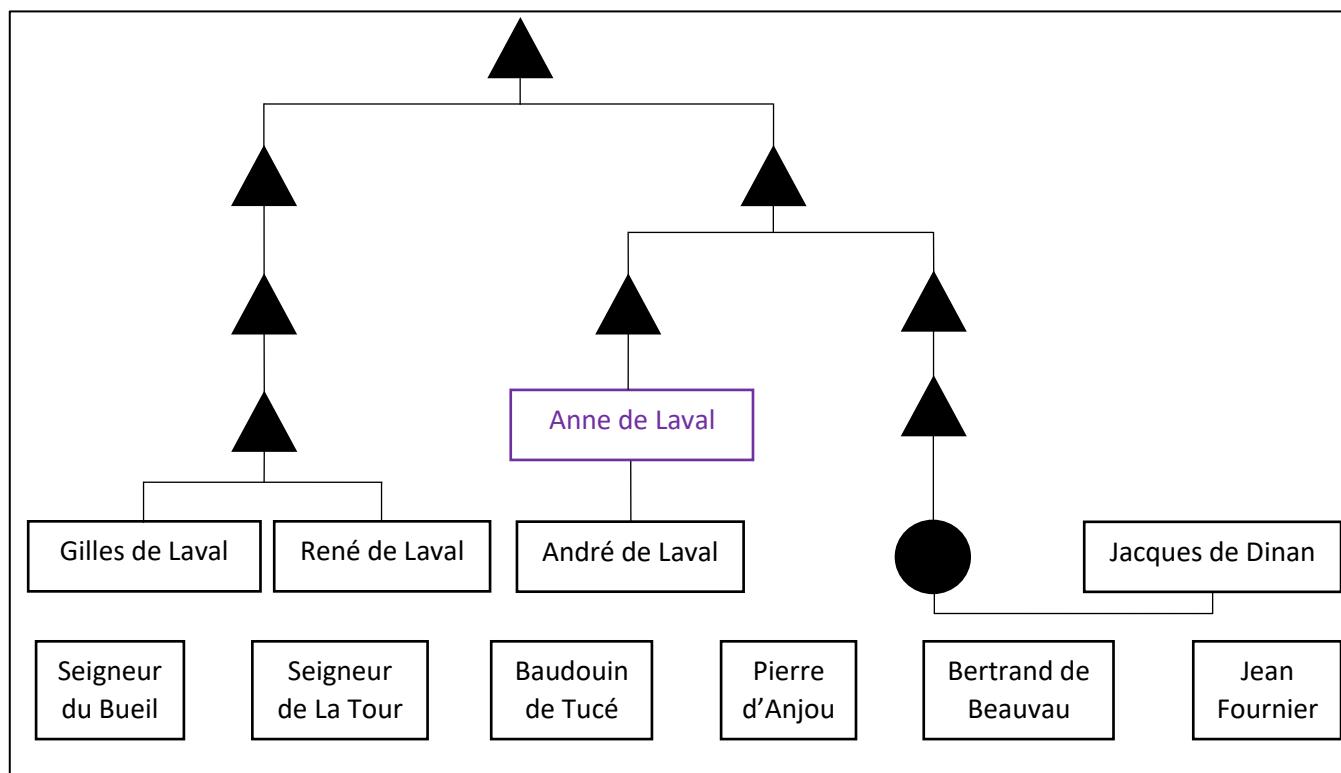


Tableau de filiation 68 : Les parents d'Anne de Laval évoqués dans le document Lav., 1208

<sup>1640</sup> B. de Broussillon, *La maison de Laval... Tome III, op. cit.*, Lav., 1208, lignes 15-17 et 4.

<sup>1641</sup> « C'est assavoir : ledit sire de la Suze de deux mils escuz d'or ; ledit sire de Rays de mil escuz ; ledit sire de Tucé de cinq cens escuz ; ledit messire Pierre d'Anjou de mil escuz, ledit de Beauvau de cinq cens escuz et ledit juge d'autres mil escuz », *Ibid.*, Lav., 1208, lignes 8-14.

Quoi qu'il en soit, les « cousins et grands amis » des auteurs sont au nombre de cinq, présentés avec les autres parents d'Anne de Laval dans le tableau de filiation ci-dessus. Nous n'avons pu établir un lien généalogique qu'avec trois d'entre eux ; l'identité des six autres étant plus obscure et parfois partielle<sup>1642</sup>. Sont-ils inclus parmi les cousins ? Y-a-t-il une distinction entre les cousins et les amis ? L'expression commune pour indiquer tout un groupe d'individu rend difficile l'appréciation qualificative individuelle.

Le choix des parents évoqués et des liens revendiqués diffère des situations précédentes, dans lesquelles la précision des liens de parenté unissant les individus entre eux étaient beaucoup plus fréquente. Cette fois les parents proches – à l'exception d'André de Laval – ne sont pas présentés comme tels, alors que des parents plus éloignés, peut-être sortant de la sphère consanguine pour certains, sont parentalement rattachés à Anne de Laval. L'emploi de ces termes de parenté consolide une forme de communauté solidaire, communauté mise à profit pour réussir à réunir la somme permettant la libération d'André de Laval. Le terme cousin sous-entendrait-il une forme d'obligation à l'égard d'un parent prestigieux au sein du groupe de parenté ?

Dans certaines situations, les parents évoqués ne jouent pas de rôle à proprement parler dans l'acte : ils apparaissent juste parce qu'ils sont parents. C'est le cas notamment des filles de roi, dont la présentation spécifique a été déjà évoquée (voir chapitre 7, 2.3. « Fille de roy... » ou la dignité comme filiation). Le rattachement sans intérêt pragmatique au père peut servir à alimenter le prestige individuel. Comme le précise Anne-Hélène Alliot, « comment mieux démontrer son appartenance au sang royal qu'en rappelant la parenté avec son plus illustre représentant<sup>1643</sup> » ? Car si l'identité sociale se transmet d'un individu apparenté à un autre, la conséquence en est une sélection dans la revendication de ses parents. Serena Galasso s'est intéressée aux femmes Salviati dans la Toscane des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles et les a étudiées à travers les livres de comptes. Dans un registre de parenté datant de 1596 sont recensées les femmes d'une parentèle dans une rubrique, composée des dates de mariages, des noms des familles alliées et des prénoms des femmes. Elle observe que la construction généalogique se fait de manière partielle par la famille, dans le but d'établir la noblesse<sup>1644</sup>. Sont écartés les individus qui pourraient amoindrir et affaiblir la qualité

---

<sup>1642</sup> Il est tout de même précisé que Pierre d'Anjou est « chevalier » (ligne 7) et Jean Fournier « juge d'Anjou et du Maine » (lignes 5-6), *Ibid.*, Lav., 1208.

<sup>1643</sup> A.-H. Alliot, *Filles de roy de France...*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>1644</sup> Serena Galasso, « Ces femmes qui comptent : les livres de comptes des femmes Salviati (Toscane, XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », communication orale (non publiée) lors du séminaire d'histoire des femmes et du genre, périodes médiévale et moderne, le 9 mai 2016, à la Sorbonne.

sociale noble revendiquée par la famille. L'apparition et l'omission de certains parents peuvent résulter de choix conscients.

Les sources littéraires constituent un autre terrain d'observation du choix des parents revendiqués. Une précédente étude des motifs de mention des femmes dans ce type de sources fait apparaître une prépondérance du mariage, de la filiation et de la maternité (voir chapitre 1, 2.3. Le mariage : principal motif de la mention dans les histoires et les chroniques ?). Le questionnement d'un choix conscient du parent évoqué est, en conséquence, plus révélateur lorsque l'on s'éloigne de cette trilogie. La présentation matrimoniale d'un individu peut notamment se passer de la filiation si le père n'est plus le titulaire. C'est le cas du mariage « entre Guy monsieur de Laval Sire de Gavre, son fils aîné, & de mademoiselle d'Allençon, fille du Duc d'Allençon, & de Madame Marie de Bretagne, sœur d'iceluy Duc Jean<sup>1645</sup> », ou encore « le Duc de Guyenne, fils aîné d'iceluy Roy Charles sixiesme, qui avoit espousé la sœur du Duc Jean de Bourgogne<sup>1646</sup> ». Le frère ayant succédé dans ces deux exemples, c'est le chef de lignage actuel qui est préféré. Le lien fraternel peut en outre apparaître lorsqu'il justifie une succession :

Celuy Guy douziesme espousa Madame Loyse de Chasteaubriend, Dame dudit lieu de Chasteaubriend, de Montagu, & de Chasteaumur. Laquelle en l'en precedent avoit succédé à celles terres, parce que Monseigneur Jean Seigneur de Chasteaubriend son frere, avoit esté occis en ladite bataille de La Rocherien, & n'avoit nuls enfans<sup>1647</sup>.

Louise de Châteaubriant est héritière en raison du décès de son frère Geoffroy de Châteaubriant, mort sans enfant. Ce statut rehausse le prestige de l'alliance matrimoniale opérée par Guy XII de Laval.

Dans certaines circonstances, le lien fraternel crée un allié, une personne ressource sollicitée dans des situations précises. Suite à la tentative d'assassinat d'Olivier V de Clisson par Pierre de Craon en 1392, ce dernier parvient à convaincre le roi de sévir auprès du duc de Bretagne soupçonné de protéger le criminel. En représailles, Jean IV de Bretagne décide d'assiéger la forteresse de Josselin qui appartient au connétable. Celui-ci n'a, selon Pierre Le Baud, pas les ressources nécessaires pour contre-attaquer. Il s'en remet donc à Jean I<sup>er</sup> de Rohan, le frère de sa seconde épouse, Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan). Le vicomte de Rohan est envoyé comme intermédiaire auprès de la duchesse : « Et lors ledit Sire de Clïçon [...] pria le Vicomte Jean de Rohan, frere germain de sa femme, qu'il alla devers la Duchesse Madame

---

<sup>1645</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 654.

<sup>1646</sup> *Ibid.*, p. 652-653.

<sup>1647</sup> *Ibid.*, p. 644.

Jeanne de Navarre, & la priast le pacifier au Duc<sup>1648</sup> ». Cet extrait est intéressant à plusieurs titres ; d'une part parce que le lien de belle-fraternité est mis en avant pour justifier le choix de l'intermédiaire de Clisson, et d'autre part car cet intermédiaire doit solliciter la duchesse, dans le but qu'elle soit elle-même intermédiaire auprès de son mari. Une telle mise en situation démontre toute une zone d'influences, de rencontres humaines et interpersonnelles conscientes et stratégiques visant à avoir la main – ne serait-ce que partiellement – sur les évènements politiques<sup>1649</sup>. De telles situations ont déjà été évoquées (voir chapitre 6, 1.1.1. La persuasion : un outil féminin de négociation ?).

L'observation de ces choix nous a questionné sur la notion d'erreur. Lorsqu'un auteur commet une erreur de lien de parenté, s'agit-il d'un choix conscient, servant à augmenter le capital prestige de l'individu concerné, ou bien est-ce une négligence ? Les auteurs se permettent-ils une forme de manipulation de la parenté pour ré-agencer le positionnement social de certains de leurs protagonistes ?

Lorsque Jean de Saint-Paul présente les mariages successifs de Jean IV de Bretagne, il commet plusieurs erreurs : « Celluy duc Jan trespasé fut marié par trois fois en sa vie. Sa première femme fut fille du roy Edouart d'Engleterre, la seconde du roy d'Espaigne, la tierce dame Isabeau, fille du roy de Navarre<sup>1650</sup> ». La deuxième épouse du duc n'est pas fille du roi d'Espagne mais demi-sœur du roi d'Angleterre, et la troisième se nomme Jeanne, et non pas Isabeau. Est-il pertinent pour l'auteur de faire de Jeanne Holland une espagnole et de permuter Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) avec une possible Isabeau de Navarre, peut-être fille de Charles III de Navarre ? La politique extérieure des décennies 1460 et 1470, pendant lesquelles a vraisemblablement été rédigée l'œuvre, est le théâtre d'alliances bretonnes multiples avec notamment la Castille et l'Angleterre<sup>1651</sup>. Si nous considérons l'effort conscient de remplacement de certaines informations, nous pourrions nous attendre à ce qu'elles soient par la suite exploitées. Or, Jean de Saint-Paul ne reparle pas une seule fois de Jeanne Holland et restitue par

---

<sup>1648</sup> *Ibid.*, p. 419.

<sup>1649</sup> Cet extrait est un autre exemple, cette fois de 1364 : « Et peu apres fut aussi le Roy Charles de Navarre, par le moyen de la Roine Jeanne son ante, & la Roine Blanche sa sœur, accordé par le Roy de France ; par lequel accord demourerent au Roy de France Mante & Meulen, & la Comté de Longueville, laquelle il avoit ja donne a Missire Bertran du Gueaquin, pour la rençon du Captal du Bueuf, qu'il avoit prins à la bataille de Cocherel ; & le Roy de Navarre devoit avoir Montpellier », *Ibid.*, p. 334.

<sup>1650</sup> J. de Saint-Paul, *Chronique de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 50.

<sup>1651</sup> La période est celle des alliances entre les nombreux mécontents du pouvoir royal. J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, *op. cit.*, p. 397-398.

la suite le prénom correct à Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre). Il faut donc sans doute voir des négligences, et non une manipulation.

Alain Bouchart recense les enfants de Jean IV de Bretagne et Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), en donnant de succinctes informations matrimoniales à leur propos :

Il [Jean IV] delaisa sa vefve, dame Jehanne de Navarre, et du mariage de luy et d'elle .IIII. filz et .III. filles. Il eust Jehan, qui fut duc ; Artur qui depuis fut duc et connestable de France ; Richard qui fut seigneur de Clisson, et Gilles qui mourut jeune enfant. Les filles furent : la premiere, Marie que Alain viconte de Rohan espouse ; la .IIe. fut femme du premier duc d'Alençon ; et la .IIIe. fut mariee au conte d'Armignac<sup>1652</sup>.

L'auteur intervertit les mariages de deux filles : Marie de Bretagne (fille de Jean IV), l'aînée, a épousé Jean I<sup>er</sup> d'Alençon tandis que Marguerite de Bretagne (fille de Jean IV), la deuxième, a eu pour époux Alain VIII de Rohan. De nouveau, il faut supposer une maladresse car il ne semble pas y avoir d'intérêt à permuter les épouses. Lorsque le même auteur identifie Jeanne de Flandre comme la sœur de Marguerite III de Flandre alors qu'elle en est la grand-tante, est-ce un changement stratégique<sup>1653</sup> ? Là encore, aucune exploitation de l'erreur n'est constatée. Les permutations d'individus et les changements de liens de parenté ne semblent pas servir une réécriture consciente de certains moments de l'histoire de Bretagne.

De nombreuses erreurs sont liées aux prénoms des individus. Prenons l'exemple de Françoise de Dinan : « Ce jeune [Gilles de Bretagne (fils de Jean V)] espousa Françoise de Dinan, fille et heritiere unique de Bertrand de Dinan & de dame Marguerite de Rohan<sup>1654</sup> ». Dans cet extrait, Bertrand d'Argentré la présente comme fille d'une certaine Marguerite de Rohan alors que sa mère s'appelle Catherine de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan, 1<sup>er</sup> mariage). Pareillement aux extraits précédents, aucune plus-value n'est tirée de cette erreur qui ne semble pas être calculée. Les exemples se multiplient, sans jamais qu'aucun ne témoigne d'une volonté de l'auteur d'effectuer un changement<sup>1655</sup>. Ces erreurs sont des maladroites et des méconnaissances, notamment dues à la distance chronologique entre les événements relatés et leur mise en récit.

---

<sup>1652</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 238.

<sup>1653</sup> « Et la mere du feu duc Jehan le Conquerant, père du jeune duc, fut seur de la duchesse de Bourgoigne, contesse de Flandre, femme d'iceluy duc Phelippe », *Ibid.*, p. 244.

<sup>1654</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretaigne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, *op. cit.*, p. 1315.

<sup>1655</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.* : « ledit Sire de Cliçon eust espousee la propre cousine germainne dudit Duc : c'est à sçavoir Madame Katherine de Laval, fille de Madame Beatrix de Bretagne sa tante, & sœur germainne de Monsieur Guy de Laval, Sire dudit lieu de Laval, de Vitré & de Chasteaubriend, dont pluseurs fois a esté parlé cy-devant ; de laquelle Dame Katerine de Laval ledit Sire de Cliçon avoit deux filles », ce n'est pas Catherine mais Béatrice de Laval (p. 391.) ; « Monsieur Jean, fils ainsné du Comte d'Armagnac, «& de Madame Jeanne, fille de Jean Duc de Berry, sa femme », ce n'est pas Jeanne mais Bonne de Berry (p. 441) ; <sup>1655</sup> A. Bouchart,

Le choix des parents sert définitivement de positionnement social : les parents revendiqués permettent de souligner une succession, des alliances, des connexions, des ressources. Ils tissent un réseau étroit mettant en relation des individus, quitte parfois à créer un enchaînement complexe de liens<sup>1656</sup>. Ces exemples démontrent une capacité des médiévaux – de ceux qui mettent par écrit et de ceux qui sont mis par écrit – à choisir, parmi une nébuleuse de parents, ceux pour lesquels il est le plus pertinent de préciser le lien de parenté. Le choix est conscient, mis au service d’une démonstration de puissance, de légitimité et de prestige. L’apparement participe de la circulation des capitaux, territoriaux et symboliques, par le déploiement de cette mise en réseau.

La parenté est une construction sociale mouvante ; si la biologie – la procréation et l’engendrement – servent en partie à la définir, elle se déploie bien au-delà de celle-ci. Les parents sont recrutés par la filiation, par l’alliance et par le baptême, intégrant un groupe dont le sang incarne la fiction sociale qu’il représente. Dans le milieu étudié, l’ampleur du groupe de parenté est extrêmement large dû à l’effort de mémoire généalogique permettant, par le biais d’ancêtres prestigieux, de se revendiquer parents des dominants de l’espace social. Ce très grand réservoir de relations sociales pose cependant la question de l’attribution de valeurs différenciées aux parents. Les médiévaux ne considèrent pas tous leurs parents de la même façon, et la terminologie – dont la forme et l’emploi sont trop codifiés pour pouvoir en évaluer l’épaisseur sociale – ne fait que placer un tissu social de relations potentiellement privilégiées. Dans les faits, les relations de parenté sont plus ou moins investies, plus ou moins revendiquées selon les valeurs affectives, légales ou encore prestigieuses qui leur sont accordées. Il ressort qu’aucune typologie ou hiérarchie ne peut réellement être appliquée *au sein* de la parenté selon ces différentes valeurs, puisqu’elles varient d’un individu à l’autre et d’un moment à l’autre. Si l’on saisit davantage ce

---

*Grandes croniques...*, *op. cit.* : « [...] il espouse Marguerite, fille du vicomte de Rohan, laquelle avoit eu espousé autresfois le feu sire de Beaumanoir, desquelx de Beaumanoir et Marguerite estoit yssue une fille qui fut femme de messire Robert de Dinan, seigneur de Chasteaubriend », ce n’est pas Robert mais Charles de Dinan (p. 154).

<sup>1656</sup> « Et adonc Philippe le Duc de Bourgogne, fils dudit Roy Jean, qui avoit espousé la fille & heritiere du Comte Loys de Flandres [Marguerite III de Flandre], qui estoit cousine germaine dudit Duc Jean trespassé », P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 647. Il est légitime de se demander si, à la lecture d’un tel extrait, le lecteur parvenait à construire mentalement le réseau tissé par les liens de parenté présentés.

qu'est la parenté – qui la constitue, comment elle se compose, comment elle se reconnaît, comme elle s'écrit, comment elle se revendique – notre étude nécessite de poursuivre au-delà des potentiels qu'elle sous-tend. La parenté ayant été établie comme cadre de relations sociales privilégiées et d'accès possible à des réservoirs de ressources, il convient de la mettre à l'épreuve de crises et de son utilité légale principale : la succession.





# Chapitre 8 : Successions féminines et opportunisme successoral : la transmission de la couronne ducale à la fin du XV<sup>e</sup> siècle

Si la parenté est effectivement souple, elle autorise son agencement et son réagencement en fonction des circonstances. Nous avons pu observer une construction plurielle de la parenté et une valorisation différenciée des membres de la parenté sous plusieurs aspects ; ces considérations donnent la priorité à certains individus pour classer, ordonner et situer égo. Dans la mesure où la parenté a pour vocation de définir les successibles, ces modalités d'organisation sont-elles associées au système successoral ? La plasticité de la parenté s'applique-t-elle également en situation d'héritage ? Il arrive en effet que les circonstances démographiques et politiques éprouvent le groupe dans son existence sociale et sa domination territoriale. Au-delà des réactions diplomatiques et militaires déjà étudiées, il s'agit d'analyser les discours produits par les groupes pour favoriser des scénarios successoraux donnant la préférence à différents candidats. Lorsque dans une même situation successorale deux individus sont en concurrence, l'interprétation juridique est étroitement articulée à des configurations de parenté qui sont inclusives ou exclusives. Quels arguments sont mobilisés dans ce type de discours ? Comment la parenté est-elle construite et reconstruite pour orienter les successions ? Les femmes – qui sont soit exclues soit non prioritaires – sont-elles pourvoyeuses d'opportunités successorales ? Le chapitre qui suit se veut une étude de cas permettant d'observer en temps de crise politique la manière dont les médiévaux manipulent la parenté au profit de stratégies successorales.

## 1. Anne de Bretagne, une héritière légitime ?

La parenté constitue un vecteur de transmission légale de premier plan : le dispositif de l'héritage, orienté vers la primogéniture, relève de la reconnaissance filiale d'un fils aîné par un seigneur, reconnaissance qui entraîne le droit à l'héritage en question. La reproduction locale du pouvoir par la transmission du patrimoine territorial est adossée à la construction sociale qu'est la parenté. La société médiévale n'est pourtant pas exempte des aléas démographiques, entraînant des incidents et des ruptures de lignées menaçant la perpétuation même du groupe.

La société aristocratique étudiée donne la priorité aux individus de sexe masculin dans le système successoral, le critère du sexe étant couplé à celui de l'aînesse pour déterminer l'héritier. Mais que se passe-t-il lorsqu'il n'y a pas de fils ? Pas de frère ? Pas d'oncles ? Pas de cousins ? Nous avons déjà abordé l'anticipation successorale de lignées tombant en quenouille (voir chapitre 2, 3.3. Le mariage des héritières). Il arrive cependant que l'alliance matrimoniale, phénomène de parenté dont nous avons longuement souligné l'importance, ne soit pas le procédé employé pour assurer le maintien du capital du groupe. La problématique successorale de la dynastie des Montfort à la fin du XV<sup>e</sup> siècle offre à l'historien la possibilité d'analyser un conflit entraînant la relecture de normes successorales établies.

## 1.1. Exclusion féminine et chute en quenouille de la dynastie des Montfort

L'enjeu n'étant autre que le duché de Bretagne, la lutte pour sa conservation ou son obtention a entraîné la production de documents riches d'informations quant à la compréhension et l'interprétation de l'historique successoral breton. La question centrale est de savoir qui est en droit d'hériter du duché suite au décès du duc François II en 1488. Celui-ci prend le parti de présenter sa fille aînée, Anne, comme son héritière. Pierre Le Baud réalise en 1486 une *Généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne*, dédiée à la duchesse Marguerite de Foix<sup>1657</sup>. L'étude du document fait rapidement ressortir une présence de personnages féminins insérés dans la succession généalogique et présentés comme essentiels à celle-ci. Quelques années plus tard, le duc est mort et Anne de Bretagne (fille de François II) est en difficulté face aux dissensions internes au duché et aux tentatives royales de mettre la main sur celui-ci. Dans ce contexte sont produits deux mémoires défendant les droits de la duchesse, à quelques semaines d'intervalle en 1490 et 1491. L'étude de ces documents et leur mise en relation nous éclairent sur le discours déployé par les partisans Montfort pour légitimer l'accès d'Anne au trône de Bretagne.

Les motivations sont affichées. Non seulement Pierre Le Baud affirme vouloir faire connaître l'histoire du duché à la duchesse, mais il annonce en outre une entreprise de réhabilitation des femmes dans la transmission du pouvoir :

---

<sup>1657</sup> « A tres haulte, tres puissante, tres excellante princesse et ma souveraine damme Margarite, par la grace de Dieu duchesse de Bretagne, contesse de Montfort, de Richemont, d'Estempes et de Vertuz », J. Kerhervé, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne" ... », art. cit., p. 529. Cette dédicace confirme que les femmes sont en partie responsables de la mémoire et de la transmission lignagère, L. Jardot, *Sceller et gouverner...*, op. cit., p. 234.

A present court une opinion et erreur vulgalle, non entre les populaires rustiques et champestres seullement, mais mesmement entre plusieurs autres qui ce doyvent cognoistre et savoir que de tous temps la succession desdits roys et princes depuis le commencement jusques a present a esté continue en ligne masculine, et que les femmes n’y ont point eu de lieu, laquelle erreur ou opinion leur procede parce qu’ilz n’ont pas veü les croniques et ystoires qui de ce font mencion<sup>1658</sup>.

L’idée selon laquelle les femmes ont été exclues de tout temps à la succession de la couronne ducale est, selon l’auteur, largement répandue. La reconnaissance d’Anne de Bretagne (fille de François II) comme héritière est ici implicite, et il s’agit avant toute chose de démontrer qu’une tradition est déjà établie quant à une possible succession féminine. La cause défendue par les deux mémoires est plus clairement affichée. Le premier revendique « le bon et juste tiltre de la duchesse en ladite principauté est le droit successoral du feu duc Francois, comte d’Estampes, son père [...] duquel elle est a present seulle fille et heritiere » en retraçant « la source du titre en la principauté<sup>1659</sup> ». La teneur du second mémoire est similaire<sup>1660</sup>. Il faut noter que les deux documents ne sont pas de parfaites copies : si certains passages du premier sont reproduits dans le second, leurs contenus diffèrent en plusieurs endroits. Il s’agit en réalité de brouillons, comme le démontrent plusieurs indices tels des ratures, des rajouts en interlignes, des notes marginales et les superpositions d’encre (voir les illustrations ci-dessus et ci-dessous).

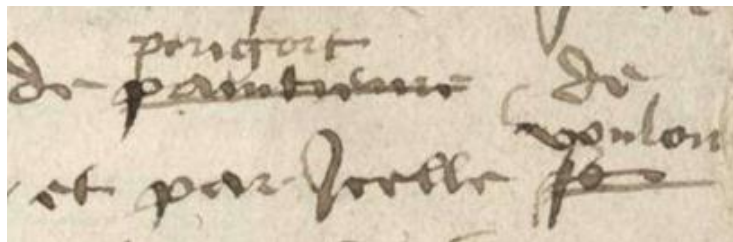


Illustration 4 : Ratures sur la première page du document AD 44, E 6-9

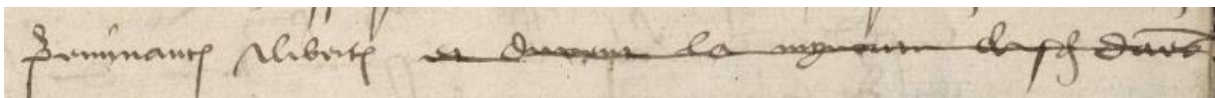


Illustration 3 : Ratures sur la cinquième page du document AD 44, E 6-7

---

<sup>1658</sup> J. Kerhervé, « La “généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne”... », art. cit., p. 529.

<sup>1659</sup> AD 44, E 6-9, p. 1, lignes 11-13 et 16.

<sup>1660</sup> « Memoires et avertissements pour cognoestre clerement que la royne et duchesse de Bretagne, madamme Anne, fille seulle de feu duc Francois, comte d’Estampes, est sa vroye heritiere et successeure a la principauté et duché de Bretagne et autres richesses et seignoeries de sa succession », AD 44, E 6-7, p. 1, lignes 1-4.

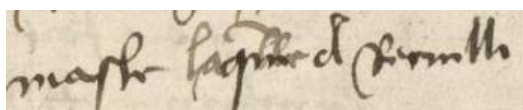


Illustration 9 : Correction superposée à l'encre éclaircie sur la deuxième page du document AD 44, E 6-7

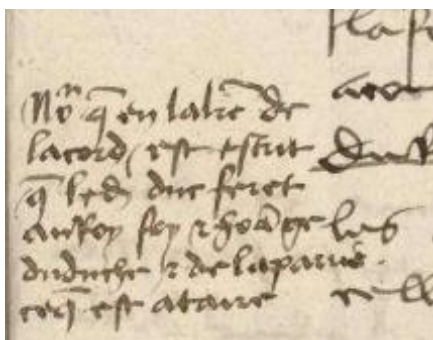


Illustration 6 : Note marginale sur la troisième page du document AD 44, E 6-7

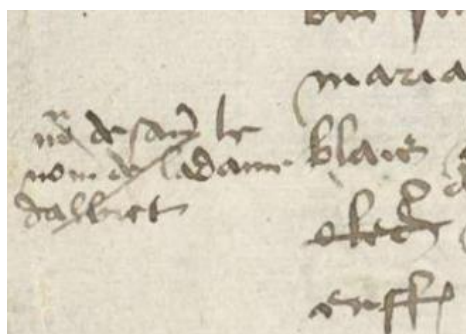


Illustration 8 : Note marginale sur la deuxième page du document AD 44, E 6-9

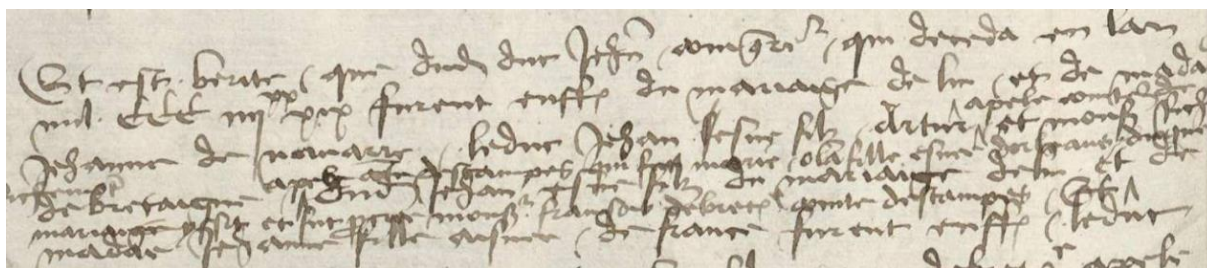


Illustration 7 : Compléments en interlignes sur la deuxième page du document AD 44, E 6-9

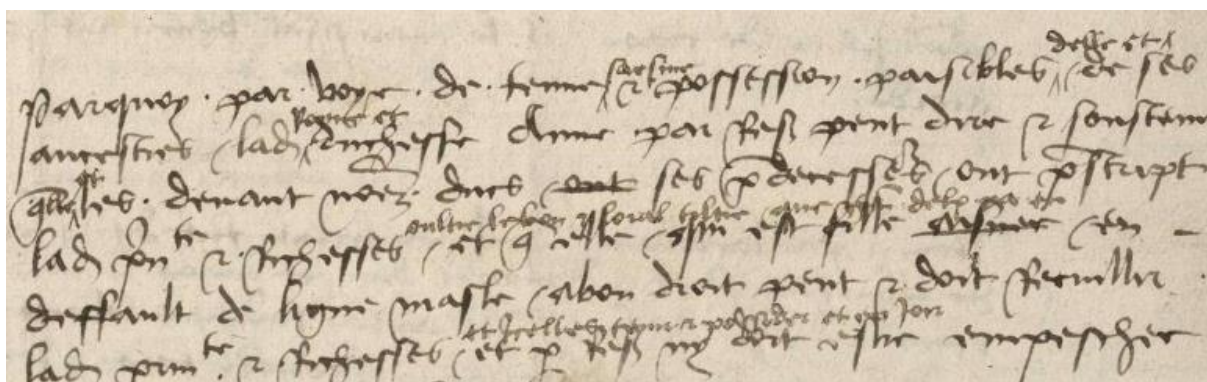


Illustration 5 : Compléments en interlignes sur la deuxième page du document AD 44, E 6-7

Ces éléments témoignent d'une construction minutieuse de l'argumentaire, avec une rectification de certaines formules, l'ajout d'éléments mais également des notes qui font office de pense-bêtes. On peut par exemple lire dans la note marginale du premier mémoire qu'il manque le prénom de Françoise de Blois-Châtillon, qui a épousé Alain d'Albret et qui est mère de Jean I<sup>er</sup> d'Albret, roi de Navarre. Dans le second, la recherche de la preuve avec l'utilisation de documents est attestée par une autre note : « Sercher une autre table de codicille du XVI<sup>e</sup> Jour de juillet dit an qui est incorporé en l'acte de parlement touchant le mariage de madamme

Marguerite qui declare plus amplement l'ordonnance que le duc Pierre doit succeder par les usaiges<sup>1661</sup> ». Il s'agit de documents de travail précédant une mise par écrit définitive et complète.

La Guerre de Succession de Bretagne est un évènement relaté dans les trois sources. Pierre Le Baud affirme que Jean III de Bretagne avait désigné Charles de Blois comme successeur :

De laquelle Jeanne, damme d'Avaugour, ledit Guy eut une fille nommee Jehanne [...] pour quoy le duc Jehan leur frere, qui de sa part n'avoit nulz enfans, pendant adonc que selon la loy de son pays de Bretagne Jehanne, fille de Guy, son frere germain, qui le representoit, luy devoit succedder, la mariage a Charles de Bloys [...] en esperance qu'il fut duc apres lui<sup>1662</sup>.

L'auteur ne cache pas non plus que Jean de Montfort est le premier à avoir affirmé que les filles sont exclues de la succession ducal<sup>1663</sup>. Pour autant, le tableau dépeint n'est pas négatif puisque Jean IV de Bretagne est « Le duc Jehan de Bretagne, conte de Montfort, qui vainquit Charles de Bloys, lequel Jehan, pour ses vertueux faiz fut surnommé Vaillant<sup>1664</sup> ». Tout en retraçant la chronologie de la norme successorale, Le Baud ne semble pas imputer une responsabilité connotée négativement aux premiers Montfort. Le traité de Guérande est présenté comme la sanction de cette nouvelle norme : « Item fut acordé que pour le temps de lors a venir la succession du duché ne viendret point a femme, tant qu'il y eust hoir masle descendant de la ligne de Bretagne<sup>1665</sup> ». De manière plus significative, le traité apparaît comme le moment où les Penthièvre sont écartés de la succession<sup>1666</sup>.

Pierre Le Baud ne débute pas sa chronologie en 1341 mais bien avant, avec les origines mythologiques de la Grande-Bretagne et Brutus. Un tournant est marqué avec l'arrivée de Conan Meriadec en Bretagne ; à partir de ce moment, l'auteur souligne la continuité successorale : « Et depuis lui jusques a present, au plaisir de Dieu, selon noz croniques, continueroy la genealogie, pour ce que ledit Conan fut le premier du lignaige des Bretons qui y

---

<sup>1661</sup> AD 44, E 6-7, p. 4, marges.

<sup>1662</sup> J. Kerhervé, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne"... », art. cit., p. 554.

<sup>1663</sup> « Mais apres sa mort [...] Jehan de Bretagne, conte de Montfort, son frere, saesit et occupa le duché. Et fut le premier qui maintint que ladite principauté ne devoit point cheoir en main de fille, et qu'il estoit le prochain a y regner. », *Ibid.*, p. 554. Michael Jones et Erika Graham-Goering considèrent que de cette manière, Pierre Le Baud signale le point du débat sans le résoudre. Voir E. Graham-Goering, M. Jones et B. Yeurch (dir.), *Aux origines...*, *op. cit.*, p. 48. Pour un détail de l'argumentaire portant sur les points spécifiques de l'incapacité féminine à gouverner, voir E. Graham-Goering, *Princely Power...*, *op. cit.*, p. 182-184.

<sup>1664</sup> J. Kerhervé, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne"... », art. cit., p. 556.

<sup>1665</sup> AD 44, E 6-9, p. 2, lignes 1-3.

<sup>1666</sup> « Et lui ceda ladite damme Jehanne tout le droit, entierement, qui lui competet en la succession du duc Jehan », AD 44, E 6-9, p. 1, lignes 30-31.

seigneurit, et de luy et sa posterité sont yssuz et descenduz ceulx qui depuis y ont regné<sup>1667</sup> ». Pierre Le Baud base tout son argumentaire sur le rôle des femmes dans cette continuité, car « touttefoiz et quantes que il y eut deffault de heir masle en leur lignee royale, les fammes succederent en celuy royaume<sup>1668</sup> ». Sans l'insertion de maillons féminins, la chaîne n'aurait pas pu être ininterrompue. De cette manière, la nécessité d'introduire les femmes dans le système successoral est soulignée.

La démonstration pose pourtant le problème épineux de l'issue de la Guerre de Succession. La dynastie régnante au moment de la production de ces sources, et soutenue par les auteurs de celles-ci, a accédé au trône ducal grâce à l'assertion selon laquelle les femmes ne peuvent ni succéder ni transmettre le pouvoir. Il faut suffisamment d'habileté pour que les argumentaires défendent la position d'Anne de Bretagne (fille de François II) sans affaiblir la légitimité de la dynastie de laquelle elle est issue. Les mémoires insistent sur l'exercice effectif du pouvoir et notamment sur le fait que les ducs successifs ont régné de manière pacifique, sans contestation :

Item et ainsi est cognu que ledit duc Jehan, comte de de Montfort, et ceulx qui sont precedez de sa generacion et ligne, jucques a ladite royne et duchesse Anne, ont esté successivement ducs et princes de Bretagne, et en possession et saesine d'iceulx, par le temps de VI<sup>xx</sup> et plus, sans ce que personne quelconque y ait aucune chose querelé ne demandé<sup>1669</sup>.

Quand bien même la position soutenue par Jean de Montfort puis son fils Jean IV de Bretagne serait fautive, cela n'enlève rien au fait que les ducs de la dynastie ont été acceptés. Ils ont d'ailleurs respecté cette norme successorale, notamment lorsque François I<sup>er</sup> est mort sans fils<sup>1670</sup>. La succession non linéaire des ducs témoigne d'ailleurs de l'application stricte

---

<sup>1667</sup> J. Kerhervé, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne" ... », art. cit., p. 538.

<sup>1668</sup> *Ibid.*, « car assez se monstrera que plusieurs femmes y ont regné et plusieurs princes par cause d'elles » (p. 529).

<sup>1669</sup> AD 44, E 6-7, p. 2, lignes 30-35. Le propos est décliné pour chaque duc ; Jean V de Bretagne règne « sans debat jucques a son deces » (AD 44, E 6-9, p. 2, ligne 36) ; François I<sup>er</sup> : « Item et le quel duc Francois, esné filz, eut et recueillit ladite principauté et toute la richesse de sondit père, et la tint et garda pacifiquement et sans question jucques a son deces » (AD 44, E 6-7, p. 2, lignes 5-7) ; Pierre II de Bretagne concernant la principauté « la tint et possida paisiblement et sans debat jucques a son deces » (AD 44, E 6-7, p. 2, lignes 10-11) ; Arthur III de Bretagne également « la tint et posseda sans question quelconque jusques a son trespas » (AD 44, E 6-7, p. 2, ligne 16) ; François II a régné : « sans debat ne controversce quelconque » (AD 44, E 6-7, p. 2, ligne 24).

<sup>1670</sup> « Et fut seconde foiz entreulx gardee la loy que leur ayeul et besayeul avoient introduite ou pays, que les femmes n'y succederoient point, qu'il y eust aucun de leur lignee masculine pour y regner. Mais il ordonna par testament que Margarite, son ainsnee fille, fust mariee au duc, noustre souverain seigneur a present regnant, voustre espoux, qui, comme dit est, estroit lors conte d'Estempes, affin de soppir et estaindre la question qui se fust peü trouver et mouvoir sur la succession du duc, s'elle eust espousé quelque autre prince estrangé », J.

de ce principe, recourant aux fils, puis au frère, à l'oncle et enfin au cousin pour assurer la continuité (voir la figure ci-dessous).

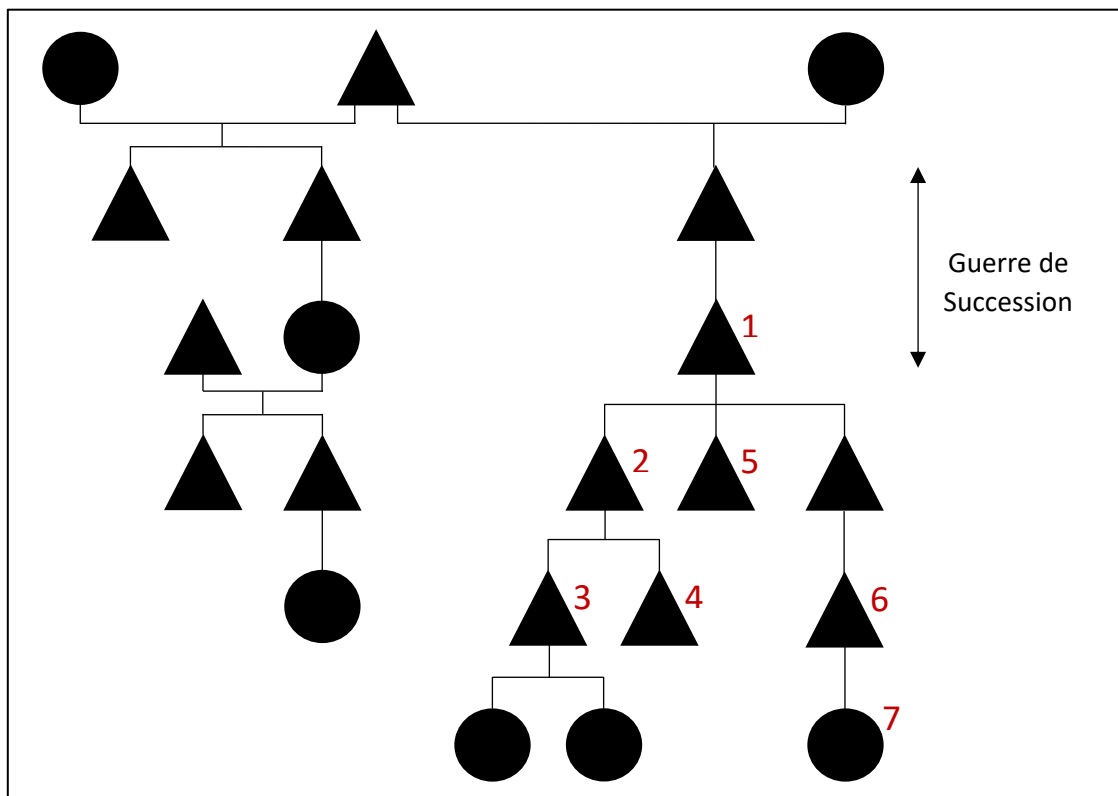


Figure 35 : Épuisement du stock d'héritiers mâles dans la succession de la dynastie des Montfort

Cette revendication de la continuité successorale et de l'absence d'opposition ne peut pourtant faire oublier l'évènement de 1420, à savoir l'enlèvement de Jean V de Bretagne et de son frère par les Penthièvre. Plutôt que d'apparaître comme un élément contrant ce qui est précédemment affirmé, celui-ci renforce l'argumentaire. Premièrement puisqu'il s'agit d'une occasion de rappeler que le duc est « leur souverain et naturel seigneur<sup>1671</sup> ». Secondairement car c'est l'évènement qui a déchu le lignage adversaire avec la confiscation de leurs biens en Bretagne mais aussi outre. Il s'agit d'une nouvelle reconnaissance de la part des rois de France de la légitimité des Montfort :

Et privez [...] des noms et armes de Bretagne, et leurs biens meubles et heritaiges confisquees et acquis, et non seulement ce qu'ilz en avoient en Bretagne mais par le Roy

Kerhervé, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne"... », art. cit., p .559. Pour plus de détails sur cette union, voir le chapitre 2, 3.3.2. Le mariage d'une héritière à un parent collatéral : la pratique endogamique comme substitut à l'adoption ?.

<sup>1671</sup> AD 44, E 6-9, p. 2, ligne 40.

en detestacion de cause, leurs seignories de Paluau, les Essars, et d'autres lieux du pays de France furent confisquez, et en fist le Roy don audit monseigneur Richart<sup>1672</sup>.

En rappelant les occasions par lesquelles les différents rois de France ont admis les Montfort comme ducs de Bretagne, les auteurs et commanditaires des documents souhaitent affaiblir leurs revendications en cette fin de XV<sup>e</sup> siècle en prouvant une contradiction dans le discours royal. Cela permet de poser des antécédents qui renforcent la dénonciation principale des mémoires, à savoir la lettre de réservation présentée par Charles VIII.

Il semblerait que cette lettre soit l'élément déclencheur de la rédaction des mémoires :

Pour ce que le Roy de France, en declerent le tiltre qu'il pretent ou duché et principauté de Bretagne, a fait dirre au Roy des Romains, qu'il avoit cession de Jehan de Brosse, seigneur de Boczac et de madamme Nicole, sa femme, qui avoint cédé au Roy Loys les droiz qu'ilz avoint oudit duché, et a fait monstrez audit Roy des Romains une telle quelle lettre du duc Francois, premier de ce nom, de reservacion au feu comte Jehan de Perigort, de droiz, et qui est lettre simulée et non veritable, et par icelle vouloit soustenir qu'ila bon droit a quereller ledit duché, et a remonstrez le bon, juste et loial tiltre de la duchesse ou duché, et la desloialle querelle du roy<sup>1673</sup>.

Charles VIII a présenté la lettre de réservation de Jean de L'Aigle à Maximilien de Habsbourg, alors que celui-ci est allié d'Anne de Bretagne (fille de François II) et qu'un mariage par procuration entre eux est célébré. Le roi de France comprend la dangerosité d'une telle union et envoie des ambassades à Maximilien pour lui signifier que ce mariage est nul<sup>1674</sup>. Est-ce à cette occasion que Charles VIII présente le document ? La question successorale pesant fortement dans la balance, c'est probable. Le contrat de mariage est certes établi, une cérémonie par procuration a eu lieu, mais il n'a toujours pas été parfait par la *copula carnalis*. Dans ce contexte, afin d'affaiblir l'attrait de la duchesse, le roi de France a pu jouer cette carte de la lettre de réservation. De cette manière, il démontre à Maximilien que la position d'Anne est fragile et qu'une telle union l'insère dans le conflit qui oppose la jeune duchesse à son souverain.

---

<sup>1672</sup> AD 44, E 6-9, p. 2, lignes 43-48. Il s'agit aussi d'une occasion de présenter les Penthievre sous un jour négatif, en soulignant leur trahison et leur abus de confiance : « Et sur aucun droit et interetz y avoint en elle et ses predicesseurs, oultre et par-dessus ladite acordence, ils en furent privez et deboutez par sentence pour lacheson du detestable crime de felonie, ingratitude et lesemagesté que cominsdrent et perpetuerent lesdits Olivier de Blays, Charles de Blays et Margot de Cliczon, leur mere, en la personne du duc Jehan » (AD 44, E 6-7, p. 8, lignes 1-6). En qualifiant le crime de lèse-majesté, Jean V de Bretagne renforce en outre sa prétention à la souveraineté. Pour une étude détaillée de cet évènement et de ses conséquences, voir chapitre 6, 1.2. Marguerite de Clisson et la conscience dynastique.

<sup>1673</sup> AD 44, E 6-9, p. 1, lignes 1-10.

<sup>1674</sup> Le mariage est contraire au traité du Verger de 1488 qui prévoit qu'Anne de Bretagne (fille de François II) ne peut se marier qu'avec le consentement du roi de France. Elle est par ailleurs mineure et donc sous la tutelle de ce dernier. G. Minois, *Anne de Bretagne, op. cit.*, p. 275-279.



Si Anne de Bretagne (fille de François II) ne conteste pas l'existence d'un accord, négocié en 1448, l'opposition concerne son contenu. Au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, Marguerite de Clisson est morte, cela fait presque trente ans que les Penthièvre n'ont pas relancé la querelle successorale. François I<sup>er</sup> s'engage à restituer partiellement les terres des Penthièvre contre l'abandon par ceux-ci de leurs prétentions à la couronne ducale. Le duc étant mort peu après, Pierre II de Bretagne a poursuivi l'entreprise et réalisé les engagements conclus en 1448<sup>1675</sup>. La teneur des mémoires s'attarde longuement sur le contenu de cet accord :

En l'an M IIII<sup>CT</sup> XL VIII [...] ledit duc Francois vint devers lui ledit comte Jehan de Perigort, en grande humilité, entre lesquelx savoir ledit comte Jehan, tant pour lui que pour ledit Guillaume, son frere, que aussi comme procureur fondé de damoiselles Ysabeau de Vivonne, damme de Thors, Jehanne, seur dudit conte, et Nicole, sa niepce, fille et heritiere dudit Charles de Blays, frere dudit comte, d'une part, et ledit duc Francois, tant pour lui que pour monseigneur Gilles, son frere, et pour damme Margarite d'Orleans, comtesse d'Estampes, et pour monseigneur Franois de Bretagne, comte d'Estampes, et messeigneurs Artur, comte de Richemont, et Pierre de Bretagne, seigneur de Guimgamp, d'autre, fut fait trectié de paiz final, acord et composicion par la forme duquel, ledit duc considerant la grande humilité en quoy ledit comte Jehan estant venu devers lui en sa ville de Nantes, la proximitié de lignaige, en quoy il lui a tochet et autres causes a ce le nommet, voulut et lui acorda de grace que es articles dudit trectié, ledit comte Jehan, peust et en touz aurtres faiz se dire et nommer, et estre apelé comte de Paintevre<sup>1676</sup>.

La description de la démarche de Jean de L'Aigle n'est pas un détail fortuit : son humilité s'associe à une forme de contrition. En se conduisant de cette manière, Jean reconnaît à la fois les erreurs passées des Penthièvre mais adopte en outre une attitude qui a plusieurs fois fait défaut chez ses parents, à savoir celle d'un vassal qui accepte le rapport hiérarchique qu'il a avec son seigneur. Par ailleurs, Jean de L'Aigle, dans sa renonciation aux droits des Penthièvre, ne s'engage pas seulement pour lui-même mais également pour ses parents<sup>1677</sup>. L'accord est désigné comme étant celui de la « paix finale », mettant un terme à toute querelle successorale bretonne. De cet extrait ressort l'idée d'un aboutissement, d'une régularisation des rapports entre les deux branches jusque-là rivales et d'un point final aux résidus de la Guerre de Succession.

Charles VIII produit vraisemblablement auprès de Maximilien de Habsbourg un document qui contredit cette version. Selon le roi de France, François I<sup>er</sup> aurait accordé à Jean de L'Aigle

---

<sup>1675</sup> Voir J. Kerhervé, *L'État breton... Tome I, op. cit.*, p. 60-61.

<sup>1676</sup> AD 44, E 6-9, p. 2, lignes 55-69.

<sup>1677</sup> « Et ledit comte Jehan, pour lui et les nommez de sa part, leurs heritiers, successeurs et cause aians, renoncza, quicta et delessa et du tout se departit de touz les droiz qu'il et les nommez de sa part avoit et peussent pretendre ou duché et pays de Bretagne, en tant cheff que en membres, et es terres et seigneuries nommées devers les père et mere et autres predecresseurs dudit comte Jehan » (AD 44, E 6-9, p. 3, lignes 1-5).

qu'en cas d'absence d'héritier mâle dans la branche des Montfort, la succession bascule dans la lignée des Penthièvre<sup>1678</sup>. Ce ne serait donc pas une renonciation des droits de la branche rivale, mais une réaffirmation de ceux-ci. Le choix d'argumentation d'Anne de Bretagne (fille de François II) est celui du bon sens. Il paraît inconcevable que François I<sup>er</sup> ait écarté de la succession ses propres descendants :

Et fut sur la remonstrance dudit comte Jehan, supposent le trectié de paiz final et les lettres passées par le cours de Nantes, disent doubter que le Roy et aucuns de ses parens lui imputassent a lascheté ou autre reproche d'avoir ainsi purement et simplement renoncé audit duché sans aucune experience d'y avoir pour l'avenir aucun recouvrement ou titre<sup>1679</sup>.

Un tel comportement n'aurait pas été digne du duc, et la teneur du mémoire révèle qu'Anne de Bretagne et les siens ne peuvent croire à une telle absurdité. François I<sup>er</sup> était un homme de raison qui n'aurait jamais pu agréer à un accord excluant sa propre lignée de la succession ducale en cas d'absence d'héritier mâle<sup>1680</sup>. La lettre de réservation présentée par Charles VIII ne peut être qu'un faux selon les mémoires<sup>1681</sup>. Quand bien même une telle clause

---

<sup>1678</sup> « Et pourtant que le Roy dit et a fait dire et porter paroles au Roy des Romains qu'il a le droit en la principauté et duché dudit seigneur de Bossac et damme Nicole, et que par le trectié fait entre le duc Francois et le comte Jehan en l'an XL VIII, le duc fut confessé pour lui et les personaiges nommez de sa part oudit trectié audit comte Jehan, acceptant pour lui et les nommez de sa part que en faisant ledit trectié, il avoit esté dit et convenu que s'il avenet que ledit duc Francois, messeigneurs Artur, Pierres, Gilles et Francois, comte d'Estampes, decederoient sans enffants masles procreez et yssuz de leurs corps en mariage, pour succeder au duché, par quoy la seigneurie et principauté de Bretagne en icelui deffaut de ligne masle aveuseist et escheust en main de fille et en ligne feminine, en icelui cas, ledit comte Jehan, ledit Guillaume, son frere, ladite Nicole, sa niepce et chacun d'eulx et leurs heritiers successivement estre demorez en touz les droiz, noms, tiltres, accords, oairies et degrez de pouvoir accepter, possider, venir joir et succeder reaument et de fait, comme vroiz et justes successeurs oudit pais et duché de Bretagne, tant en cheff comme les prouchains ramaiges yssuz et salliz directement par reputation de personne de la seule fille et heritier de feut monseigneur Guy de Bretagne » (AD 44, E 6-9, p. 3, lignes 45-61).

<sup>1679</sup> AD 44, E 6-9, p. 4, lignes 4-6. « Pource que le duc Francois, comte d'Estampes, ne fist ne donna consentement et ne le y povent lier ne asugetir ledit duc Francois, par quoy ledit tel acord ne peut preiudicier a ladite royne et duchesse Anne » (AD 44, E 6-7, p. 7, lignes 13-17).

<sup>1680</sup> « Et n'est pas vroysemblable ne a presumer que ledit duc Francois eust agité pour verité ladite reservation, lui qui avait alors deux filles du mariage de lui et de madame Ysabeau, fille du Roy d'Escoce [...], et avoir en affection de preferez en la succession du duché et principauté lesdits de Blays et qui en sont descenduz grandement esloignez de la ligne de Bretagne [...] monseigneur Francois, comte de Estampes, qui estoit de la ligne masculine et avenir succeder a la principauté comme fait a. Par quoy a ladite lettre de reservacion ne se doit en apuyer ne a l'escripture d'icelle prendre fondement ne titre de quereler le duché et principauté contre la duchesse » (AD 44, E 6-9, p. 4, lignes 31-41).

<sup>1681</sup> Les documents de 1448 contredisent cette version. La lettre de réservation de François I<sup>er</sup> accorderait aux Penthièvre la reconnaissance de leur droit à hériter en cas de défaut de mâle dans la branche principale : « icelui cas et en tous autres en droiz ou moyens que la ligne masle de nous et de nosdits oncle, freres et cousin deffauldroit, et que femme peust ou deust venir a la succession et seigneurie dudit duché de Bretagne, ce que peut bien avenir selon les usaiges dudit pais de Bretagne, icelui notre cousine Jehan de Bretagne, ledit Guillaume, son frere, ladite Nicole de Bretagne, leur nyepce, representante de lieu et hoairie dudit feu Charles de Bretagne, son père et chacun d'eulx et leurs heritiers successivement estoient, sont et seront demorez en tous les droiz, noms, tiltres, actions, lignes, hoairies et degrez de pouvoir accepter, possider, venir,

aurait été accordée par le défunt duc, elle n'aurait pas lieu d'être appliquée puisqu'il y a eu, suite à François I<sup>er</sup>, des héritiers mâles<sup>1682</sup>.

L'argumentation du bon sens est renforcée par l'identité lignagère. L'importance du nom de Bretagne apparaît dans les trois sources comme un gage de continuité et de stabilité. La Bretagne « a touzjours conduite, regie et gouvernee par princes de son nom<sup>1683</sup> ». Anne de Bretagne (fille de François II) s'inscrit dans la liste des porteurs du nom de Bretagne : « Mais ce appartient a la duchesse qui est de la ligne et droit essor de Bretagne, en a le nom et les armes et bon droit est duchesse, et lui appartient le duché et principauté et non a autre, par droit successoral<sup>1684</sup> ». L'argument du nom est récurrent et témoigne de toute une rhétorique construite autour des signes de la légitimité. Les héritiers potentiels sont identifiables en raison du surnom de Bretagne, véritable marqueur d'un droit successoral dans les mémoires. Dès lors, on comprend toute l'importance de la manière de se nommer, car Nicole de Blois-Châtillon ne renonce pas dans les faits au surnom de Bretagne<sup>1685</sup>. De manière significative, elle est simplement nommée « Nicole » dans les deux mémoires<sup>1686</sup>.

Il n'y a pas de négation du fait que les Penthièvre soient issus du lignage ducal, il est en revanche affirmé que Jeanne de Penthièvre a été la dernière à pouvoir légitimement porter le surnom de Bretagne :

---

joir et succeder realement et de fait, comme vroiz et justes successeurs audit pais et duché de Bretagne, tant en chief comme les prochains ramaiges yssuz et sailliz directement, par representation de personnes, de la seule fille et heritiere de feu notre oncle, messire Guy de Bretagne » (AD 44, E 169-19, lignes 30-33). Il est par ailleurs précisé que ce droit ne peut pas subir de délai de prescription : « nonobstant laps ou prescripcion de temps longue terme, coustumes, constitucions, establissement, usement de pays ou autres choses ace contraires ou desrogatoires, lesquelles voulons et declairons ne pover ou devoir avoir lieu, puissance ne vertu ou preiudice du contenu et enterinance de ces presentes, pourveu et interpreté par ces presentes que saucuns de nosdits » (AD 44, E 169-19, lignes 28-29).

<sup>1682</sup> « Car iceluy duc eut ainsi que dit est enffant masles, savoir le duc Jehan, marié avec la fille de France, et monseigneur Richart, comte d'Estampes, qui ont chacun d'eulx enffants masles, qui ont tenu l'oirie masculine qui n'a point defailli juc a present, par quoy la ligne de ceulx de Blays ne y pevent querelez par reson » (AD 44, E 6-9, p. 4, ligne 61-p. 5, ligne 2).

<sup>1683</sup> J. Kerhervé, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne"... », art. cit., p. 560.

<sup>1684</sup> AD 44, E 6-9, p. 3, lignes 25-27 ; « ainsi est de droicte ligne et essor, et autre n'y a proche a succeder et avoir le duché et principauté » (AD 44, E 6-9, p. 3, lignes 43-44).

<sup>1685</sup> AD 44 : « Nicole de Bretagne » (E 35-4, p. 2, ligne 17) ; « Nicole de Bretagne » (E 169-12, ligne 5) ; « Nicolle de Bretagne » (E 169-15, ligne 182) ; « Nicolle de Bretagne » (E 169-18, ligne 6) ; « Nicolle de Bretagne » (E 169-19, ligne 5), « Nicole de Bretagne » (E 171-10, ligne 1) ; « Nicola de Britania » (E 171-40, ligne 164), « Nicolle de Bretagne » (E 171-41, ligne 4) ; « Nicole de Bretagne » (E 171-44, ligne 1) ; « Nicole de Bretagne » (E 171-45, ligne 25) ; « Nicole de Breteigne » (E 171-49, ligne 4) ; « Nycolle de Bretagne » (E 171-51, ligne 2) ; « Nicolle de Bretagne » (E 171-50, ligne 1) ; « Nicolle de Bretagne » (E 171-52, p. 5, lignes 14-15).

<sup>1686</sup> AD 44, E 6-7, p. 8, ligne 21 ; E 6-9, p. 1, ligne 3.

Touz lesquelx enfants yssuz dudit Jehan, conte de Penthevre, filz de Charles de Blays, et les yssuz d'eulx, par le moiens dessusdit de reson, ne pevent ne doivent porter le nom et armes de Bretagne ne querelez le duché et principauté, pour ce que ne sont de la ligne de Bretagne. Jacoit qu'ilz soient yssuz par degez de ladite damme Jehanne de Bretagne, qui fut fille de monseigneur Guy de Bretagne, car la ligne de Bretagne defaillit en eulx par le deces de ladite damme Jehanne, fille dudit monseigneur Guy<sup>1687</sup>.

Par cet extrait, Anne de Bretagne (fille de François II) et ses partisans défendent le caractère illégal du port du surnom de Bretagne par les descendants de Jeanne de Penthièvre<sup>1688</sup>. N'ayant aucun droit à ce surnom, Nicole de Blois-Châtillon n'a aucun droit sur la couronne de Bretagne<sup>1689</sup> ; l'objet de la cession réalisée entre elle et Louis XI en 1480 n'est par conséquent pas valide. Tout l'argumentaire repose sur la négation des droits des Penthièvre, ce qui rend caduque la revendication de Charles VIII.

## 1.2. Héritage des femmes et scénarios successoraux

Les scénarios successoraux mis en lumière et défendus par les différentes parties sont particulièrement éclairants pour comprendre la place des femmes dans la transmission du pouvoir. La démarche de Pierre Le Baud est de démontrer que par le passé, les femmes ont effectivement régné et transmis les droits à la couronne ducale. Nous les avons recensées et dénombrées onze femmes de ce type, cinq appartenant au passé légendaire de Grande-Bretagne et six dont l'existence est attestée et qui ont régné en Bretagne. D'autres femmes sont mentionnées, notamment les épouses de ducs<sup>1690</sup>, qui peuvent par ailleurs être titrées sans pour autant être détentrices en propre<sup>1691</sup>. Le travail de Le Baud comprend malgré tout quelques manques, comme Ermengarde d'Anjou, femme d'Alain IV de Bretagne, qui n'est pas mentionnée comme régente de son mari et de son fils<sup>1692</sup>.

---

<sup>1687</sup> AD 44, E 6-9, p. 2, lignes 20-26.

<sup>1688</sup> « par lesquelx moiens aperoist clerement que lesdits de Blays et les yssuz d'eulx, leurs heritiers et cause aians, ne sont de la ligne de Bretagne et ne pevent ne devent porter le nom ne armes de Bretagne, ne aucunement fere querelle ne question au duché et principauté de Bretagne, tant en cheff que en membres » (AD 44, E 6-9, p. 3, lignes 20-24).

<sup>1689</sup> « Par autre reservacion, ladite Nicole ne ses enfants n'y pevent riens demander, parce que ne sont de la ligne de Bretagne descenduz de ligne masle, mais de la ligne de ceulx de Blays et ne doivent porter les nom et armes de Bretagne » (AD 44, E 6-7, p. 7, lignes 62-65).

<sup>1690</sup> « Ursulle, fille de Dyonotus, duc de Cornouaille, qui femme du roy Conan devoit estre », J. Kerhervé, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne"... », art. cit., p. 537.

<sup>1691</sup> « Uter engendra le preux roy Artur, qui luy succeda en l'isle, et Emme, qui fut royne de ceste Bretagne, femme du roy Budic, filz Audran », *Ibid.*, p. 538.

<sup>1692</sup> *Ibid.*, elle est mentionnée p. 546. Pour une étude détaillée d'Ermengarde d'Anjou, voir A. Livingstone, « Extraordinairement ordinaire... », art. cit..

Les onze femmes ayant joué un rôle dans la succession bretonne (et de Grande-Bretagne pour les cinq premières) ont eu différents statuts. Guedolenne de Bretagne a par exemple régné suite au décès de son mari : « apres Locrius son mary, regna quinze ans, royne de la dicte Bretagne [...] et apres elle y regna son fils Madam<sup>1693</sup> ». Ces périodes peuvent être des interrègnes dans le cadre d'une minorité qui n'en porte pas le nom, lorsque l'héritier est trop jeune pour succéder<sup>1694</sup>. Non seulement les femmes peuvent succéder, mais elles ont en outre la capacité de transmettre le pouvoir. La fille d'Octovius permit à son époux d'être roi outre-Manche : « ainsi fut Maximus, par cause de sa femme, roy de Grant-Bretaigne<sup>1695</sup> ». Citons en autre exemple la mère d'Alain Barbetorte, « duc a cause de sa mere<sup>1696</sup> ». Certaines femmes cumulent la transmission du pouvoir envers leur mari et envers leur fils, telle Berthe de Bretagne : « ledit Eudon, viconte de Porhoet, mary de la duchesse Berthe et par cause d'elle duc de Bretagne » et « lequel Conan le Jeune, apres la mort de ladicte Berthe sa mere, pour ce que a cause d'elle il debvoit regner selon la loy du pays, entreprint guerre contre Eudon<sup>1697</sup> ».

---

<sup>1693</sup> J. Kerhervé, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne"... », art. cit., p. 531-532. Elle est dite « royne de la Grant Bretagne » ; il n'est en revanche pas précisé si sa période de règne est assimilée à une régence, ce qui aurait entraîné son retrait du gouvernement lorsque son fils fut en âge de régner. Cordeille de Bretagne « et apres la mort de luy [Agampus], regna cinq ans », et « tua virilement soy-mesme » (p. 532-533). L'action du suicide est ici qualifiée de masculine. Judith de Bretagne a régné suite à son père : « Lequel Judichael engendra une fille appelee Judich, qui luy succeda oudit contgé et fut femme de Alain Caniarch, conte de Cornouaille, et mere de Hoel, qui fut a cause d'eulx conte desdits contez de Nantes et de Cornouaille » (p. 544).

<sup>1694</sup> C'est le cas de Marcia de Bretagne : « apres la mort dudit Guitelinus, son mary, luy demoura le gouvernement du royaume, car Sicilius, leur filz, n'avoit encores que sept ans de eage », *Ibid.*, p. 534.

<sup>1695</sup> *Ibid.*, p. 537. Constance de Bretagne a transmis le pouvoir à ses maris successifs à la fin du XII<sup>e</sup> siècle : « Et adoncq le conte Geoffroy, filz de Henry, roy d'Angleterre, fut duc du pays par cause de sa femme Constance, en laquelle il engendra ung filz nommé Artur », « Apres la mort duquel Geffroy la dessusdicte Constance, duchesse de Bretagne, avoit prins en mariaige le conte Randoul qui, par cause d'elle, seigneurit ou pays » et « Elle se remaria tierce foiz a Guy, viconte de Thouars, qui fut duc a cause d'elle » ; Pierre Le Baud ne précise pas les conditions de transmission et de pouvoir consortial. Voir É. Chaudet, « La duchesse Constance... », art. cit..

<sup>1696</sup> J. Kerhervé, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne"... », art. cit., p. 542.

<sup>1697</sup> *Ibid.*, p. 546-547. D'autres exemples peuvent être cités, comme Hélène (mère de Constantin) : « laquelle fut royne de Bretagne, et ledit Constantius roy par cause d'elle » et « Constantin, roy a cause de sa mere » (p. 536) ; Havoise de Bretagne : « lequel Hoel avoit espousee Havouyse la seur dudit Conan, usant adoncq de la noblesse de sa femme et de ses enfans, succeda au regne et print la monarchie de tout le país de Bretagne » et « Allain, duc par cause de sa mere » (p. 545) ; Alix de Bretagne (fille de Constance de Bretagne) : « et regna ledit Pierre, a cause de sa femme comme dit est » et « Jehan son filz [...] pour ce que Alix la duchesse, sa mere, estoit trepassee, print et saisit le duché » (p. 550-551).

L'auteur ne mène pas une étude approfondie puisqu'il va, de son propre aveu, « ou plus bref langage<sup>1698</sup> ». Pierre Le Baud ne donne que peu de détails, préférant une présentation concise des détenteurs du pouvoir successifs. L'objectif de son ouvrage, dont nous avons déjà parlé, est atteint à l'issue de la lecture. Les configurations successorales impliquant les femmes sont de plusieurs sortes et elles démontrent la capacité féminine à régner et à transmettre, à condition que la femme en question détienne la légitimité de cette position. La figure ci-dessous recense les scénarios présentés. L'auteur parvient à justifier l'importance des femmes dans la succession de la couronne ducale, et prouve surtout que les antécédents sont nombreux. À l'image de l'histoire du duché, l'introduction de la norme d'exclusion des femmes et son application ne couvrent qu'une brève période et n'effacent pas un usage antérieur qui a fait ses preuves<sup>1699</sup>.

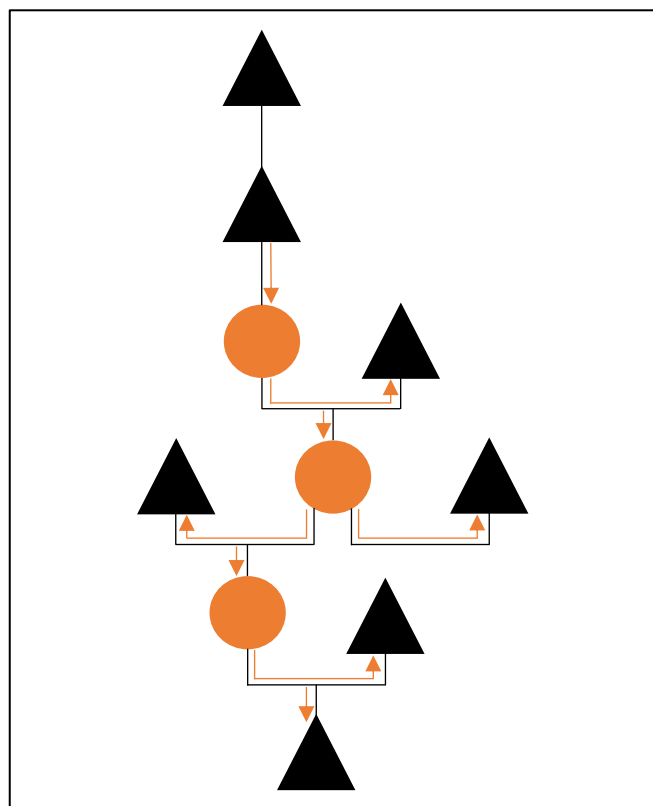


Figure 36 : Scénarios de succession intégrant des femmes dans la *Généalogie des Roys* de Le Baud

À partir du moment où il a été démontré que les femmes peuvent succéder à la couronne ducale, l'introduction de la règle d'éviction de celles-ci peut être remise en cause. Si les femmes

<sup>1698</sup> *Ibid.*, p. 530.

<sup>1699</sup> Il faut noter que dans l'œuvre de Geoffroi de Monmouth, dont Pierre Le Baud s'est largement inspiré, la succession féminine est envisagée en l'absence de fils uniquement si la fille en question est mariée à un homme apte à assumer le gouvernement. Voir Olivier de Laborderie, « Solidarité lignagère, luttes familiales et légitimité du pouvoir royal dans l'*Histoire des rois de Bretagne* de Geoffroi de Monmouth » dans Martin Aurell et Catalina Gîrbea (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 295-321, p. 308.

ont cette capacité, comment justifier que Jeanne de Penthièvre ait été écartée au profit de son oncle, Jean de Montfort ? Le problème épineux qui se pose à Anne de Bretagne (fille de François II) et ses partisans réside dans l'affirmation de la capacité des femmes à succéder et transmettre tout en écartant de la succession les Penthièvre, ceux-là mêmes qui défendaient cette norme au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

Le contexte d'introduction de l'exclusion des filles à la succession doit être détaillé. Au début de la Guerre de Succession de Bretagne, les candidats opposent deux règles successorales distinctes : Jeanne de Penthièvre défend le droit de représentation, en tant que représentante du frère puîné décédé du défunt Jean III de Bretagne, tandis que Jean de Montfort revendique le droit de retour, favorable au frère cadet vivant du défunt. Le problème successoral change avec la mort de Jean de Montfort en 1345 ; si l'on considère que celui-ci a effectivement régné, alors son fils est l'héritier du défunt duc. En revanche, si l'on considère que les adversaires ne sont encore que des candidats à la couronne ducale – ce qui sera la position tenue en 1365 – alors les règles successorales confrontées sont les mêmes ; Jeanne de Penthièvre représente toujours son père, frère puîné de Jean III, et Jean, futur Jean IV de Bretagne, représente son père, frère cadet du défunt. Jeanne de Penthièvre a l'avantage de l'aînesse de celui qu'elle représente. À la fin de la Guerre de Succession, la victoire de Jean IV ne peut être normalisée par la validation légale du droit de retour puisque celui-ci n'est plus en jeu. L'exclusion des femmes à la succession de Bretagne permet de résoudre les deux configurations successorales, la première opposant Jeanne de Penthièvre à Jean de Montfort, la seconde opposant Jeanne de Penthièvre à Jean IV de Bretagne. Quel que soit le droit considéré comme valable, celui de retour ou celui de représentation, Jeanne ne peut pas représenter son père, étant disqualifiée par son sexe. Il est intéressant de constater que le problème successoral initial, celui des deux règles opposées, n'est toujours pas résolu en 1365 alors qu'il est à l'origine de crises successorales majeures. L'exclusion des femmes apparaît, à la fin de la guerre, comme la règle successorale adéquate pour nier la capacité des Penthièvre à succéder à Jean III de Bretagne, quelle que soit la configuration juridique envisagée.

Le traité de Guérande, les mémoires et la succession dynastique des Montfort nous permettent de bien comprendre le scénario successoral auquel ils se soumettent. L'éviction des filles tant qu'il y a des héritiers mâles a été respectée, la preuve étant la succession de

François I<sup>er</sup><sup>1700</sup>. Sauf qu'à la mort de François II, il n'y a plus d'hommes, et c'est pourquoi Anne de Bretagne (fille de François II) est désignée comme héritière<sup>1701</sup>. En 1486, l'année de production de la *Généalogie* de Pierre Le Baud, le duc fait reconnaître cette configuration successorale par les États de Bretagne :

Item le duc Francois, comte d'Estampes, en ses estaz tenus a Rennes en l'an mil IIII<sup>CT</sup> IIII<sup>XX</sup> et cinq ou moys de fevrier, dist et fist dire publiquement qu'il vouloit, ordonnoit et desleroit que s'il avenoit deceder sans heritiers masles procroiez de sa char en mariaige, ses filles, Anne et Ysabeau, nasquis en loial mariage, lesquelles il entendoit contracter par mariage avec le conseil de ses estaz, estoit ses heritieres ou duche de Bretagne et autres ses seigneuries et lui devoir subceder subcessivement<sup>1702</sup>.

Le cheminement successoral est le même qu'avec les mâles : l'aînée est l'héritière, et si elle meurt sans enfant, sa cadette lui succèdera. La figure ci-dessous schématise le scénario successoral admis par la branche régnante. Sont prioritaires les descendants mâles directs en lignée masculine. Viennent ensuite les descendants mâles collatéraux en lignée masculine puis les descendants mâles en lignée féminine. En cas d'absence d'héritiers mâles, les filles sont envisagées, avec d'abord les descendantes femelles en lignée masculine et ensuite les descendantes femelles en lignée féminine<sup>1703</sup>. Mais ce scénario ne concerne que les lignées appartenant au patrilignage, portant les noms et armes pleines de Bretagne. Or, « Jehan, comte de Paintevre [Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon], renoncia par expres aux plaines armes du duché de Bretagne, et ratifia et approuva le trectié de la paix<sup>1704</sup> », à savoir le traité de Guérande, puis Jean de L'Aigle a de nouveau renoncé à ces droits en 1448. L'argumentaire établi dans ces mémoires exclut donc définitivement les Penthièvre de la succession à la couronne ducale.

---

<sup>1700</sup> « sesdites filles ne doivent venir ne subceder aucunement a ladite principauté et seigneurie de Bretagne tant qu'il y eust ligne masle descendue de masle en ligne masle portant les propre nom et armes de Bretagne » (AD 44, E 6-7, p. 4, lignes 40-43).

<sup>1701</sup> « Item et dudit duc Francois, comte d'Estampes, du mariaige de lui et de madamme Margarite de Foix, sa compaigne, est fille seulle et heritiere et successeure a ladite principauté et autres seigneuries de la richesse et succession, la royne Anne, duchesse de Bretagne, a present regnente en deffault de heritier masle, laquelle a recuilli ladite principauté et succession universelle » AD 44, E 6-7, p. 2, lignes 25-29. Dans la première version du brouillon, Anne de Bretagne (fille de François II) est dite aînée et principale des filles, termes qui ont été barrés et remplacés par « seulle ».

<sup>1702</sup> AD 44, E 6-7, p. 5, lignes 33-40.

<sup>1703</sup> Ce scénario successoral, qui tolère la succession féminine en cas de défaillance d'héritier mâle, est également privilégié dans un mémoire défendant les droits des Rohan : « Mais il se trouvera en enguerant la verité que quant filles ont esté les plus prouchaines et qu'elles n'ont freres, elles ont tousiours succeder ; exemple de celle qui fut mariée a Pierre le Mauclere [...] et succeda ledit Pierre oudit duche a cause de sa femme et de celle qui fut mariee au comte Geffroy » (AD 44, E 182-24, p. 37, lignes 1-8). Ce document date de 1501 et les deux femmes évoquées sont Constance de Bretagne et qu'Alix de Bretagne (fille de Constance de Bretagne), qui apparaissent également dans la *Généalogie* de Pierre Le Baud et qui ont vécu à la fin du XII<sup>e</sup> et au début du XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>1704</sup> AD 44, E 6-9, p. 2, lignes 5-8.



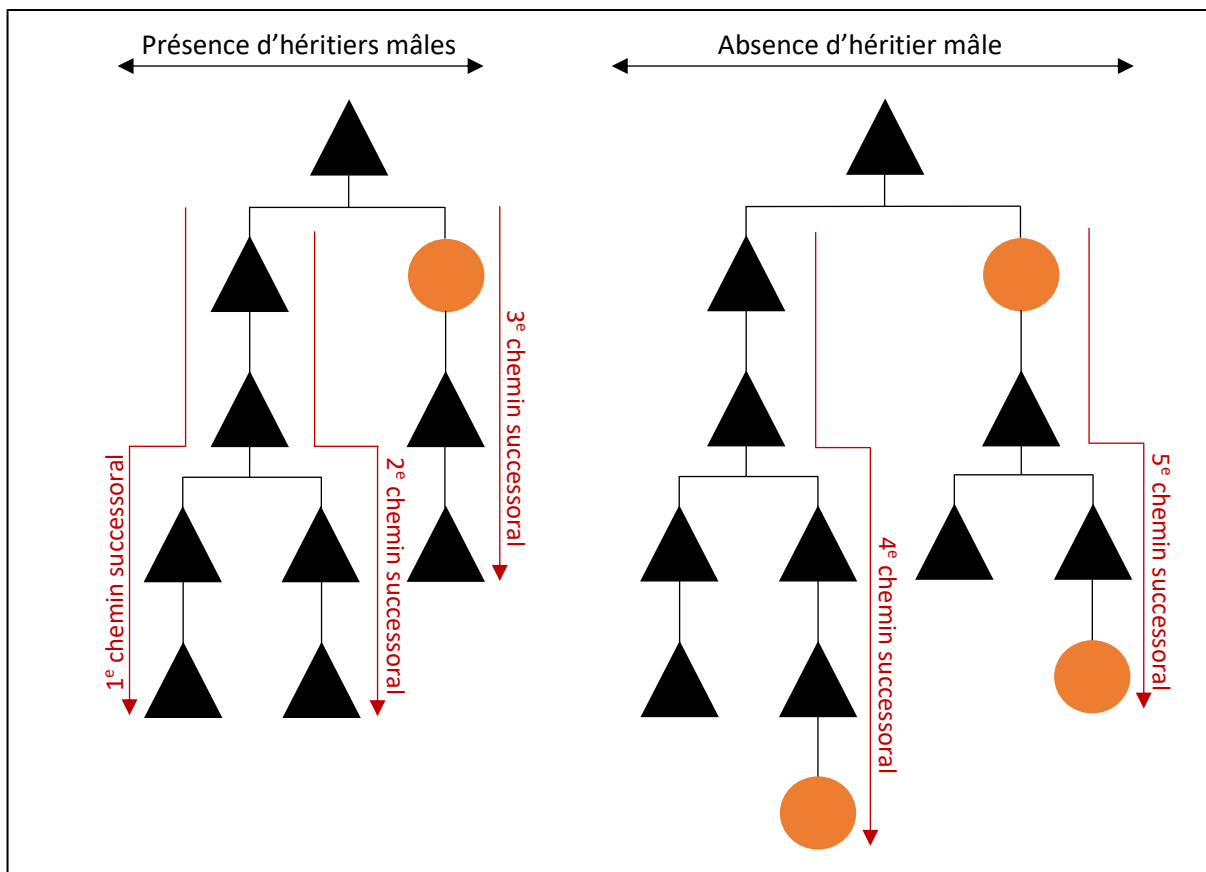


Figure 37 : Scénarios de succession internes au patrilineage défendus dans les documents AD 44, E 6-7 et E 6-9

La lettre de réservation présentée par Charles VIII suppose un scénario différent. L'affirmation de la réintégration des Penthièvre dans la succession à la couronne ducale, qui aurait été opérée en 1448, suppose que ceux-ci appartiennent encore au patrilineage de Bretagne. Par la cession des droits de Nicole de Blois-Châtillon à Louis XI, Charles VIII est en mesure de se revendiquer comme l'héritier de la branche rivale aux Montfort (voir la figure ci-dessous). De cette manière, le roi de France s'érige en héritier mâle face à Anne de Bretagne (fille de François II), dont le sexe lui fait théoriquement perdre la priorité.

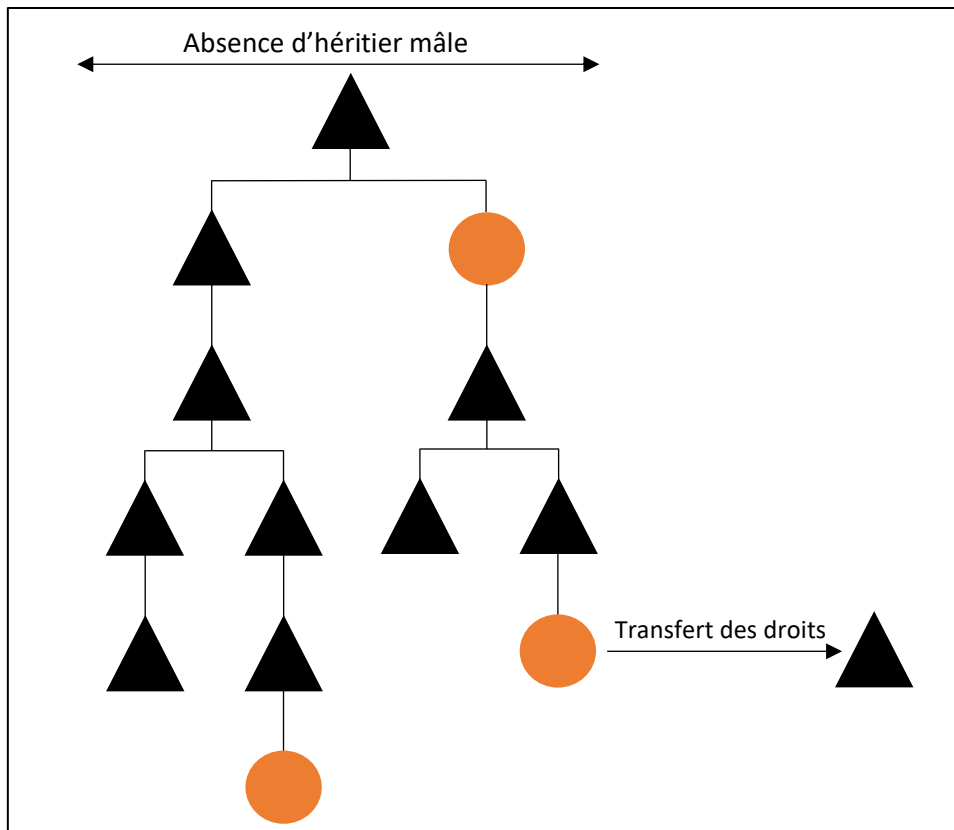


Figure 38 : Scénario de succession défendu par le roi de France à la fin du XVe siècle

Les partisans d'Anne de Bretagne (fille de François II) déploient un discours normatif qui vise à détourner le problème initial, à savoir que l'exclusion des femmes à la succession ducale est l'origine de la montée sur le trône breton de ses prédécesseurs Montfort. Conformément à l'idée selon laquelle le passé est source d'autorité, Pierre Le Baud dresse une galerie des femmes ayant gouverné sur la Bretagne et transmis sa couronne. Cette présentation factuelle est d'ailleurs l'un des éléments clés de la démonstration favorable à la duchesse : des Montfort ont accédé et transmis le pouvoir par le passé, et les ducs précédents de la dynastie ont régné sans opposition. Ce sont donc les pratiques qui sont défendues par les sources, pratiques qui témoignent à la fois de la capacité féminine à régner et de la légitimité de la branche Montfort. Jean Kerhervé résume ainsi l'enjeu de la *Généalogie* :

La véritable leçon de la *Genealogie* [...] que le sexe de l'héritier de Bretagne importe moins que son appartenance à une dynastie porteuse de l'héritage des rois, et attentive depuis plus d'un siècle à défendre le particularisme breton et à promouvoir la pleine souveraineté du pays<sup>1705</sup>.

<sup>1705</sup> J. Kerhervé, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne"... », art. cit., p. 521.

Que conclure de ces quelques mots et des observations de notre analyse ? Pourquoi les femmes sont-elles parfois exclues de la succession, et parfois non ? Cette irrégularité des normes successorales au sein d'un même territoire, voire d'une même histoire dynastique, témoigne-t-elle d'une forme d'adaptabilité de la part des médiévaux ? Jean de Montfort, lorsqu'il s'oppose à Charles de Blois en 1341, était-il intimement persuadé qu'une femme ne pouvait transmettre le pouvoir<sup>1706</sup> ? Jeanne de Penthièvre était-elle persuadée du contraire ? Que dire de Philippe VI de France, dont l'accession au trône de France repose sur l'admission antérieure de l'incapacité féminine à succéder et qui soutient le parti de ceux qui revendiquent le contraire pour la Bretagne ? Pourquoi a-t-il été nécessaire de faire confirmer et réaffirmer à plusieurs reprises le renoncement des Penthièvre à leurs droits sur la succession ducal ? Comment Nicole de Blois-Châtillon a-t-elle pu vendre des droits auxquels son oncle avait renoncé pour lui et les siens ? Dans ce système héréditaire, comment Charles VIII peut-il se targuer de posséder des droits par l'achat de ces derniers ?

Le point commun de ces questions est la croyance personnelle des individus en la capacité ou non des femmes à succéder et transmettre le pouvoir. Le fait est que les normes successorales sont des constructions juridiques qui ne sont pas immuables, et dont la légitimité repose sur une interprétation des événements privilégiée à une autre, que ce soit par la persuasion ou par la force. Il s'avère en effet que les normes successorales apparaissent en des moments où il est nécessaire de les préciser et où, potentiellement, deux théories (voir plus) s'opposent. Si la misogynie médiévale ne peut être évacuée des décisions qui ont force de loi, elle ne peut expliquer à elle seule les tournants normatifs successoraux. Le discours s'adapte selon le contexte politique et démographique. L'exclusion des femmes n'est pas une fin mais un moyen ; il s'agit d'une assertion dont les conséquences successorales peuvent être à l'origine de sa revendication. En 1341, l'exclusion des femmes à la transmission de la couronne ducal est nécessaire à la revendication de Jean de Montfort. Un siècle et demi plus tard, la descendante de celui-ci ne peut plus tenir ce discours qui amoindrit sa propre légitimité. Alors Anne de Bretagne (fille de François II) et ses partisans produisent un nouveau discours normatif qui autorise les femmes à succéder au sein du patrilignage (moyen d'exclure les Penthièvre) en l'absence d'héritier mâle (moyen d'inclure Anne de Bretagne).

---

<sup>1706</sup> L'argumentation ayant permis aux Montfort d'accéder au trône ducal, à savoir le fait que le duc de Bretagne est plus qu'un noble et se rapproche du roi, peut être perçue comme le point d'ancrage de la prétention à la souveraineté de la dynastie. Pour plus de détail sur l'argumentaire de la qualité noble du duc de Bretagne, voir E. Graham-Goering, *Princely Power...*, *op. cit.*, p. 208-210.

S'il est nécessaire de faire répéter l'engagement des Penthièvre au renoncement de leurs droits sur le duché, c'est justement parce que ce renoncement n'est pas acquis. Charles V appelant Jeanne de Penthièvre duchesse de Bretagne, Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon épousant la fille du connétable de France, l'enlèvement de Jean V de Bretagne par les Penthièvre, la réitération de l'abandon des revendications sur le duché de 1448, la cession des droits de ceux-ci à Louis XI ; tous ces éléments sont autant de preuves que la norme successorale d'exclusion féminine n'est pas pleinement admise et qu'une configuration successorale en mal d'héritiers mâles – comme à la fin du XV<sup>e</sup> siècle – est susceptible de fragiliser la position de la dynastie régnante. L'exclusion des femmes à la succession et à la transmission du pouvoir n'est pas juste une question de règles juridiques ou de mentalités, mais une norme soumise à l'opportunisme successoral et aux stratégies de groupe de maintien ou d'accroissement de la domination.

## 2. Mémoire généalogique et survivance des revendications des Penthièvre

La revendication de droits trouvant leur source dans des événements du passé datant de plus d'un siècle et demi prouve qu'ils sont transmis de génération en génération au sein de la parenté. Cette transmission pose la question de la mémoire généalogique, que l'on pourrait définir par le souvenir de certains ancêtres. Se remémorer constitue en soi un effort, celui de se rappeler et d'inscrire les individus du passé dans une réalité ou un imaginaire. Les questions d'ordre successoral et matrimonial invitent les médiévaux à entretenir cette mémoire, par exemple pour respecter les normes canoniques relatives aux degrés de consanguinité entre les époux. Pour pouvoir affirmer que les fiancés ne sont pas trop proches parents, encore faut-il être en mesure de se rappeler leurs ancêtres sur au moins quatre générations<sup>1707</sup>. La mémoire généalogique traite-t-elle de manière indifférenciée les hommes et les femmes ou ces dernières souffrent-elles de l'oubli, du fait qu'elles ne sont pas prioritaires en matière successorale ? Jasmin Hauck s'interroge sur l'existence d'une culture généalogique masculine en partant notamment du caractère patrilinéaire de l'onomastique. La notion de mémoire faisant référence à la sélection, une telle tendance à favoriser le souvenir des ancêtres masculins résulterait d'un

---

<sup>1707</sup> Michaël Gasperoni et Jasmin Hauck, « Introduction. La représentation graphique d'une asymétrie sociale et culturelle : du genre dans les dispenses matrimoniales, entre Moyen Âge et époque moderne », *Genre & Histoire*, 2018, n° 21, [en ligne] <https://journals.openedition.org/genrehistoire/3020>, paragraphe 10.

choix. Il convient donc d'analyser la mobilisation de la mémoire généalogique pour mieux comprendre comment elle est construite.

## 2.1. Le transport des droits des Penthièvre au roi de France

Les efforts déployés à la fin du XV<sup>e</sup> siècle par François II puis Anne de Bretagne (fille de François II) et ses partisans prennent sens dans un contexte de contestation des droits de la duchesse. L'opposition prend racine dans un document daté de 1480 par lequel Nicole de Blois-Châtillon, la fille de Charles de Blois-Châtillon et donc la petite-fille de Jeanne de Penthièvre et Charles de Blois, vend ses droits sur le duché à Louis XI. L'analyse de ce document, des termes employés pour désigner les positions de chacun et l'historique donné des événements permet de mettre en lumière un contre-discours, celui des Penthièvre et par extension, du roi de France.

Il n'est pas fait mention dans le document du renoncement de certains prédécesseurs de Nicole à leurs droits sur la couronne ducale. L'objet de la cession est sans équivoque :

Pour bailler, cedder et transporter pour et ou nom d'elle a perpetuel heritaige au roy, notre souverain seigneur, et a ses successeurs, roys de France, tous et chacuns les droiz, noms, raisons, actions, seigneuries perpetuelx, possessions, saisines que lesdits messires Jehan de Brosse et dame Nicolle de Bretagne, sa femme, conte et contesse dessusdits, ont, avoir, pevent et doyvent et qui leur puent ou pourront compecter et appartenir et a ladite dame Nicolle de Bretagne ou temps advenir, par quelque tiltre ou moyen que ce soit ou duchié, seigneurie et principaulté de Bretagne<sup>1708</sup>.

Aucune réserve n'est émise quant à la détention réelle ou fictive de ces droits ; la cession est d'ailleurs conjointement réalisée par Nicole de Blois-Châtillon et son époux, Jean II de Brosse<sup>1709</sup>. Pour se positionner en tant qu'héritiers potentiels, le couple revient sur l'historique de la querelle successorale à partir de la guerre civile du XIV<sup>e</sup> siècle. La configuration généalogique à l'origine du conflit est détaillée ; nous sommes alors plus d'un siècle et demi après

---

<sup>1708</sup> AD 44, E 171-50, lignes 2-5.

<sup>1709</sup> Nicole de Blois-Châtillon se fait en réalité représenter par son époux : « Ledit messire Jehan de Brosse conte de Painthievre et viconte de Bridiers, tant en son propre et privé nom, que comme procureur souffisaument fondé et aiant procuracion expresse cy aussi dessoubz incorporés de ladite dame Nicolle de Bretagne, son espouse » (AD 44, E 171-50, lignes 87-88). Ce type de procédures témoigne des limites des pouvoirs potentiellement exercés par les femmes. Comme l'explique Lucie Jardot, la position politico-sociale des femmes est généralement relative à celles de leurs époux, ce qui les confine dans un exercice d'une forme de domination par procuration. L'auteure tire ces conclusions à propos de Marguerite III de Flandre, importante héritière du XIV<sup>e</sup> siècle qui a épousé Philippe II de Bourgogne. S'il y a des signes évidents d'un exercice effectif du pouvoir, notamment à travers des lieutenances générales, et d'un véritable partenariat conjugal, l'activité politique de Marguerite est systématiquement soumise à une forme de contrôle de la part de son mari. Voir L. Jardot, *Sceller et gouverner...*, *op. cit.*, p. 335-341.

les faits et la distance chronologique se fait sentir, notamment lorsqu'une erreur est faite sur l'identité de la première épouse d'Arthur II de Bretagne. Celle-ci, Marie de Limoges, est confondue avec la première femme d'Arthur III, à savoir Marguerite de Bourgogne<sup>1710</sup>.

Pareillement à Pierre Le Baud dans sa *Généalogie* quelques années plus tard, le document ne tait pas la préférence de Jean III de Bretagne pour sa nièce et son époux. Celle-ci est renforcée par une convergence de soutiens, à la fois de la part des barons de Bretagne mais aussi du roi de France, Philippe VI de France, qui consent au mariage entre Jeanne de Penthièvre et son parent, Charles de Blois<sup>1711</sup>. À l'inverse du chroniqueur, l'acte en question prend parti pour Jeanne, présentée comme lésée. Plus encore, le document détaille l'étape du procès au parlement de Paris et de sa conclusion, à savoir l'arrêt de Conflans. L'origine de la procédure est imputée à Jean de Montfort :

Lequel duc Jehan, frere aisé dudit Guy, ala par apres de vie a trespas sans hoirs de sa chair delaissez ladite Jehanne de Bretagne et ledit Charles, son espoux, a cause d'elle, ses heritiers, lequel Charles, des le deces dudit duc Jehan, fut duc dudit duchié, et en entra es foyes et hommages envers le roy Philippes et et joyt paisiblement jusques ace que ledit Jehan, conte de Montfort et frere de père desdits Jehan et Guy de Bretagne, intenta proces en la court de parlement a Paris a l'encontre dudit Charles et Jehanne de Bretagne<sup>1712</sup>.

La décision de la cour des pairs n'est pas acceptée par Montfort, qui « fut deument informé que quant il y avoit filles oudit duchié, elles y devoient succeder comme faisoient les hoirs masles<sup>1713</sup> ». Il en résulte la Guerre de Succession et l'affrontement entre les deux partis. Malgré cette période de guerre, qui fut ponctuée de période de trêves, Charles de Blois est présenté

---

<sup>1710</sup> « Artur, duc de Bretagne, eus testé en son vivant conioint par mariage avecques dame Margarite de Bourgoigne, auquel mariage yssurent Jehan et Guy de Bretagne, laquelle de Bourgoigne decedda et ala de vie a trespas par avant ledit duc Artur, son espoux, lequel par apres fut conioint par mariage en seconde nopces avecques la contesse de Montfort, vesve du roy d'Escosse, dont yssut Jehan conte de Montfort, lequel Artur depuis a la de vie a trespasement, delaisse Jehan, son filz aisé et heritier principale, lequel lui succedda et fut duc dudit duchié apres lui, et en joyt durant sa vie » (AD 44, E 171-50, lignes 24-26).

<sup>1711</sup> « lequel Guy ala aussi de vie a trespas par avant ledit duc Jehan, son frere aisé, delaissée ladite Jehanne de Bretagne, son heritier seulle, lequel Jehan duc, frere aisé dudit Guy, parce qu'il n'avoit aucuns heritiers descenduz de sa chair, par l'advis et deliberacion des barons et seigneurs dudit duchié avec le consentement et auctorité du roy Philippes, son oncle, qui lors estoit, maria ladite Jehanne de Bretagne, sa niepce, avecques Charles de Blays, filz du conte de Blays et furent envoyez ambassadeurs vers le roy pour consentir et auctoriser ledit mariage, lequel fut fait et acomply avec telle condicion que ledit Charles et les enfans qui ystroient de luy et de ladite dame Jehanne de Bretagne, et dudit mariage porteirrent les armes plaines et le nom de Bretagne » (AD 44, E 171-50, lignes 27-31).

<sup>1712</sup> AD 44, E 171-50, lignes 31-33.

<sup>1713</sup> AD 44, E 171-50, ligne 35. Selon Michael Jones, l'arrêt propose une solution habile qui ne statut pas définitivement. Charles de Blois est autorisé à prêter hommage au duché au roi de France au nom de sa femme. Voir M. Jones, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre...*, op. cit., p. 22-23.

comme un duc ayant régné paisiblement<sup>1714</sup>. Des formules similaires ont été employées dans la *Généalogie* de Pierre Le Baud et les mémoires défendant les droits d'Anne de Bretagne (fille de François II). La revendication de l'absence d'opposition est un argument récurrent qui a pour but de témoigner d'une adhésion massive au régnant.

Le conflit se solde par la victoire des Montfort et le traité de Guérande, pour lequel il est rappelé qu'il « fut dit et accordé par ledit appoinctement que si ledit conte de Montfort aloit de vie a trepas sans hoir masle de sa chair que ladite duchié de Bretagne reviendroit de plain droit au prouchain hoir de ladite dame Jehanne de Bretagne<sup>1715</sup> ». Le basculement de la couronne dans la branche rivale en cas d'absence d'héritier mâle est rappelé ; il ne s'agit donc pas d'un renoncement définitif aux droits sur le duché mais à la position de branche principale de la dynastie. À aucun moment par la suite il n'est dit que cette position de branche cadette avec un stock d'héritiers potentiels est abandonnée.

La victoire de Jean IV de Bretagne contraste avec ce qui est annoncé sur le règne de Charles de Blois. Le premier duc de la dynastie des Montfort est accusé d'avoir usé de force et de violence à plusieurs reprises : « ce ledit Jehan, conte de Montfort soy empara dudit duchié qu'il tint et occupa outre le gré et volenté de ladite dame Jehanne de Bretagne, laquelle sourvesquit audit Charles, son espoux, et par apres la vigille de Pasques<sup>1716</sup> ». Une telle description dépeint l'image d'un mauvais gouvernant, d'un tyran qui, au lieu de faire régner la justice, lèse autrui et abuse de son pouvoir. Ce procédé de contestation de la légitimité a déjà été observé dans le traité de Troyes pour le dauphin Charles, futur Charles VII (voir chapitre 3, 1.2.4. Le traité de Troyes). Ce recours à la dégradation de l'image et de la réputation d'un dominant n'est pas sans indiquer une forme implicite de sanction sociale à l'égard d'un gouvernant qui ne respecte pas le contrat social qu'il entretient de manière plus ou moins tacite avec ses gouvernés<sup>1717</sup>.

---

<sup>1714</sup> « icellui Charles receu par le roy es foy et hommage dudit duchié, dont il joyt paisiblement jusques en l'an mil CCC soixante quatre », (AD 44, E 171-50, lignes 36-37).

<sup>1715</sup> AD 44, E 171-50, lignes 43-44.

<sup>1716</sup> AD 44, E 171-50, lignes 40-41, « lequel Jehan fut duc et detenteur dudit duchié de Bretagne parce que par hostilité et puissance de guerre, il en frustra et debouta lesdits Olivier, Jehan et Charles de Bretagne, et par force et violence print et leur osta les terres et seigneuries qu'ilz avoient oudit pays et duchié de Bretagne, et es pays et conté de Poictou » (lignes 49-51). L'emprisonnement de Guillaume de Blois-Châtillon suite à l'enlèvement de Jean V de Bretagne et Richard d'Étampes est en outre présenté comme étant la cause de sa perte de vue : « au moyen de laquelle prison, ledit Guillaume perdit la veue » (lignes 48-49).

<sup>1717</sup> Cette dénonciation de l'usurpation par la violence est faite dès le vivant de Jeanne de Penthièvre et Charles de Blois, par exemple dans une donation réalisée en 1343. Voir E. Graham-Goering, *Princely Power...*, op. cit., p. 84-85.

De même que dans les mémoires postérieurs, l'accord de 1448 occupe une place de choix dans l'argumentation. Le contenu même de ce pacte est l'objet d'un débat sur lequel repose l'absence ou non de droit à se poser en héritiers de la Bretagne pour les Penthièvre. Cette fois, ce n'est pas Jean de L'Aigle qui est présenté comme repentant mais Jean IV de Bretagne, dont l'attitude passée pèse sur sa conscience au moment de sa mort. Il aurait en conséquence indiqué dans son testament que François I<sup>er</sup> devait réparer ses torts :

Et que ledit duc Jehan, filz dudit conte de Montfort, par son testament et derreine voulenté, sachant sa conscience estre chargée des grans tors, forces et violances qu'il avoit fait aux predecesseurs de ladite dame Nycolle de Bretagne, qui directement devoient estre ducz dudit duchié, et lesquelz il avoit exepillé et debouté d'icellui par hostillité, force et violence, crainte et puissance de guerre, aport d'armes et autrement, indeuement ordonna audit Francoys, son filz, qu'il rendist et restituast au conte Jehan et a ladite dame Nicolle de Bretagne les terres et seigneuries qui leur appartenoient oudit duchié, lequel Francoys qui tint ledit duchié apres ledit duc Jehan, rendit audit Jehan de Bretagne, oncle de ladite dame Nycole<sup>1718</sup>.

La restitution de l'apanage est envisagée mais également la lettre présentée par Charles VIII à Maximilien de Habsbourg en 1490 selon laquelle les Penthièvre sont investis – ou réinvestis – de leurs droits à succéder en cas d'absence d'héritiers mâles dans la branche des Montfort. Par ailleurs, le principe de nouveauté de l'exclusion des filles admis par le traité de Guérande est d'une part présenté comme préjudiciable aux Penthièvre, et d'autre part comme ne reposant sur aucune pratique avérée. De nouveau, l'argument de l'historique successoral est avancé mais cette fois pour contester l'introduction même de l'exclusion féminine, et non pas pour résoudre le problème successoral de la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1719</sup>. Le même argument est ainsi mis au service des deux versions différentes présentées par les partisans d'Anne de Bretagne (fille de François II) et ceux de Nicole de Blois-Châtillon. Le point de divergence réside dans l'acceptation de l'exclusion féminine par les premiers – qui est en réalité un principe de priorité masculine absolue – à la fin de la Guerre de Succession, et la négation de ce principe par les seconds. Dès

---

<sup>1718</sup> AD 44, E 171-50, lignes 57-60.

<sup>1719</sup> « ledit duc Francoys, Pierre et Artur de Bretagne et ledit Francoys soy a present disant duc de Bretagne, luy primistrent, accorderent, et de fait baillerent une contrelettre par laquelle ilz voulurent et consentirent que ou cas que lesdits Francoys, Pierre et Artur et eulx faisans, fors pour ledit Francoys pour lors conte d'Estampes, et a present soy disant duc dudit duchié yroient de vie a trespassement, sans enffans masles procreez de leur chair en leal mariage que ledit duchié, seigneurie et principaulté, possession et joissance dicellui revyendroient de plain droit audit conte Jehan, a ladite Nycole, sa niepce, representant le lieu et hoirrie de feu Charles de Bretagne, son père, ou a leurs plus prouches heritiers, non obstant que par la coustume par eulx nouvellement faicte ou preiudice desdits conte de Painthievre et Nycole, sa nyepce, fille n'y deust succeder, combien que par la coustume ancienne comme dit est, les filles qui y estoient et succedoient comme les hoirs masles, et ainsi en joyt et usa Pierre Mauclerc, conte de Dreux, qui fut marié avecques la fille et heritiere de Bretagne et plusours autres » (AD 44, E 171-50, lignes 63-67). La fille de Bretagne en question est Alix de Bretagne (fille de Constance de Bretagne).



lors que la norme successorale est affirmée comme illicite, toute la légitimité de la dynastie des Montfort s'écroule et il n'est plus seulement question de la succession de François II.

Cette opposition aux clauses du traité de Guérande n'est pourtant pas suffisamment assurée pour être l'unique argument puisque la lettre de 1448 assurant le droit successoral des Penthièvre est évoquée. François I<sup>er</sup> et ses successeurs sont pourtant accusés de malhonnêteté pour ne pas avoir respecté l'accord de Nantes<sup>1720</sup> :

Parce que ledit Jehan, conte de Painthievre au temps dudit appoinctement estoit en ladite ville de Nantes, et en leur puissance et subgection, et par grant crainte, force et violance, a quoy il n'eust peu obvier, feist ledit appoinctement ouquel faisant il fut tres enormement deceu et circonvenu, et encores qui plus est ledit duc Francoys, qui a present est, n'a tenu ne acomply les choses promises par icelluy appoinctement, mais en faisant directement contre icelluy a debouté et exepellé par force, voye de fait et puissance lesdits seigneur et dame de Painthievre, des choses a eulx delaissées par ledit appoinctement, dont il s'est emparé comme dit est<sup>1721</sup>.

La dénonciation concerne-t-elle uniquement les morceaux de l'apanage non restitué ou bien le droit successoral ? Encore une fois, les ducs Montfort sont présentés comme des dominants faisant preuve de duplicité et dont les pratiques gouvernementales sont indignes de leur position. Cet élément contribue à renforcer l'illégitimité de la dynastie régnante. Le duc actuel, à savoir François II, est ainsi présenté comme Charles VII, encore dauphin, dans le traité de Troyes : « Richart fut conioint par mariage avecques dame Margarite d'Orleans, dont est yssu Francoys, a present soyt disant duc dudit duché de Bretagne<sup>1722</sup> ». Encore une fois, c'est l'ensemble des ducs Montfort qui sont attaqués dans les fondements de leur exercice du pouvoir. Leur montée sur le trône est le fruit d'une erreur qui perdure depuis plus d'un siècle mais qui demeure dénoncée par la branche rivale.

Le document insiste en outre sur le soutien des rois de France aux Penthièvre et les excellentes relations qu'ils entretiennent avec la couronne, à l'inverse des Montfort : « ledit Francoys a present detenteur dudit duchié s'est toujours trouvé contraire et adversaire du roy,

---

<sup>1720</sup> Contre le renoncement à leurs droits sur le duché, les Penthièvre obtiennent la restitution d'une partie de leurs biens confisqués en 1420. J. Kerhervé, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne" ... », art. cit., note 4, p. 520.

<sup>1721</sup> AD 44, E 171-50, lignes 75-78.

<sup>1722</sup> AD 44, E 171-50, ligne 54 ; « ledit duc Francoys a tort, indeuement et sans cause, par force te puissance d'armes, a prins et occupé et de present tient et occupe, posside et exploicte le tout dudit duchié de Bretagne et conte de Painthievre, et autres choses appartenantes ausdits seigneur et dame de Painthievre, dont il prent les fruiz et revenues, sans en vouloir laisser joyr lesdits messire Jehan de Brosse et dame Nycole de Bretagne » (lignes 69-71).

notre seigneur, et de la couronne de France<sup>1723</sup> ». Dans la mesure où le duc de Bretagne est un vassal du roi de France, l'argument n'est pas anodin. Il s'adapte au public du document, à savoir l'entourage royal. Les Penthièvre présentent pour le roi de France des candidats moins turbulents que leurs rivaux.

Il convient de se demander pourquoi Nicole de Blois-Châtillon cède ses droits à Louis XI. On peut y voir un signe d'un aveu des Penthièvre de ne pas être capables de s'opposer en véritables adversaires aux Montfort, établis depuis plus d'un siècle et qui ont réussi à obtenir l'adhésion massive de la noblesse bretonne. Si le renouveau des revendications peut faire craindre une nouvelle période d'instabilité du duché, il est peu probable que François II se sente menacé dans sa position même. Les Penthièvre n'ont pas les moyens humains, matériels et financiers de s'opposer ouvertement et concrètement à leurs rivaux. En revanche, la vente de leurs droits au roi de France donne une toute autre ampleur à la menace.

Il ne s'agit pas d'une simple cession. Non seulement Nicole de Blois-Châtillon obtient des contreparties financières, le roi s'engageant à régler des sommes qu'elle doit (voir chapitre 7, 3.2. Le déploiement synchronique du réseau de parenté), mais il est en outre prévu qu'elle et ses héritiers récupèrent l'intégralité des terres des Penthièvre :

Qu'il et ses futurs successeurs roys de France apres luy, seigneurs dudit duchié quant ilz en auront la possession bailler et delivrer, baillera et delivrera fera desempescher et joyr paisiblement lesdits seigneur et dame de Painthievre, leurs hoirs et successeurs de tous et chacuns les droiz, revenues, fruiz, proufiz et esmolemens quelxconques des conté, baronnyes et seigneuries de Painthievre, de Launoyon, Lambale, de Lenelon, Pompeul, Locat, de Goello, de Guingant, Chastelaudren, La Rochederien, de Minibriac Chasteaulin Treff, de Chasteaulin en Cornouaille, Uhelgoet, Goren, Duaust, le parc de Duaust, Chasteauneuf, Dustroit, du Landeleau de la terre et baronnye d'Avaulgour, de Frenant, de Rochespreden, de Moncontour, de Brom, de Clisson de Goulaine, de l'Espine Gaudin, et de la terre et seigneurie de Renac<sup>1724</sup>.

Par ce moyen, Nicole de Blois-Châtillon récupère la position prééminente de ses prédécesseurs au sein du duché mais également au-delà<sup>1725</sup>. L'héritière des Penthièvre troque des

---

<sup>1723</sup> AD 44, E 171-50, ligne 82.

<sup>1724</sup> AD 44, E 171-50, lignes 110-114. Pour un historique de l'apanage des Penthièvre, voir J. Kerhervé, *L'État breton... Tome I, op. cit.*, p. 52-61, et Y. Coativy, *Aux origines de l'État breton : servir le duc de Bretagne aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, op. cit.*, p. 82.

<sup>1725</sup> L'accord prévoit également la récupération de Champtoceaux : « ont promis que le roy, notredit seigneur, sera tenu bailler et delivrer ausdits seigneur et dame de Painthievre la possession et joyssance et les fera joyr paisiblement et leurs heritiers du chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Chantoceaux, assis ou pays d'Aniou avecques tous et chacuns les droiz, prouffiz et revenues appartenants et appendents d'icellui » (AD 44, E 171-50, lignes 115-117) ; ainsi que des droits spécifiques sur les ports, havres et sècheries : « faire joyr lesdits seigneur et dame de Painthievre et leursdits heritiers de tous et chacuns les droiz qu'ils ont en ladite conté de Painthievre et

droits potentiels offrant une situation prééminente contre des droits inférieurs mais dont l'application effective est plus certaine. Pour résumer, Nicole troque une position sociale largement supérieure à la sienne mais à laquelle elle a peu de chance d'accéder, contre une position sociale supérieure à la sienne mais inférieure à celle qu'elle troque, et à laquelle elle a plus de chance d'accéder. Le roi obtient quant à la lui un moyen de pression sur un duc de Bretagne considéré trop indépendant.

## 2.2. Exploitation des droits potentiels et relecture de la succession ducale

La cession réalisée et confirmée en 1485<sup>1726</sup>, la détention de ces droits par Louis XI puis Charles VIII a-t-elle été exploitée ? Une généalogie non datée et anonyme de la fin du XV<sup>e</sup> siècle nous informe sur la question (voir l'illustration annexe 3). L'emploi même de ce type de document témoigne d'une capacité de mise en ordre du monde. Les médiévaux ont vraisemblablement ressenti le besoin d'accorder une représentation graphique à la parenté. Selon Christiane Klapisch-Zuber, « l'arbre généalogique exprime l'unité indestructible du groupe de parenté qu'il abrite ; il est comme un garant de sa survie<sup>1727</sup> ». L'ensemble des mutations des représentations de la parenté d'un groupe social détenteur du pouvoir étudié par cette auteure témoigne du souci des médiévaux d'inscrire le groupe dans une logique de pérennité, la génération actuelle trouvant la source de son pouvoir dans le passé, dans la reproduction des générations successives. Zrinka Stahuljak affirme que la « généalogie représente la continuité de la succession plus que la continuité de la lignée, en signalant les divergences occasionnelles entre parenté par sang et succession d'un titre ou d'un royaume ». Elle précise par ailleurs que c'est la volonté de continuité qui apparaît dans ce type de source, et non la continuité<sup>1728</sup>. La configuration de la généalogie en fait un objet ayant pour but d'être vu, d'être regardé et donc de se conformer à un certain esthétisme. En cela, il s'agit d'un programme artistique au service d'un programme idéologique<sup>1729</sup>. La généalogie est un outil de communication porteur d'un discours construit et pensé pour servir les intérêts d'un individu ou d'un groupe. Il convient d'analyser la généalogie en

---

des ports et havres de Coynon et Erguenon, et des secheries de Cornouaille ainsi qu'ilz en joysoient par avant les guerres encommançées » (lignes 119-120).

<sup>1726</sup> AD 44, E 171-51.

<sup>1727</sup> Christiane Klapisch-Zuber, *L'ombre des ancêtres, essai sur l'imaginaire médiéval de la parenté*, Paris, Fayard, 2000, p. 342.

<sup>1728</sup> Z. Stahuljak, *L'archéologie pornographique...*, op. cit., p. 106 et 110.

<sup>1729</sup> Voir Christian de Mérindol, « Les princes et l'usage de l'histoire à la fin de l'époque médiévale : le témoignage des "images" » dans Chantal Grell, Werner Paravicini et Jürgen Voss (dir.), *Les princes et l'histoire du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bonn, Bouvier, 1998, p. 43-67, p. 43.

question au regard de ces remarques. La transcription schématique de celle-ci se trouve en annexe (voir l'illustration annexe 4). La généalogie des ducs de Bretagne et des comtes de Penthièvre occupe une place particulière au sein de notre corpus en raison de la nature du document. Notre maîtrise de la discipline codicologique ne nous a pas permis de mener une analyse approfondie de ce document. Nous nous tiendrons donc à quelques observations sur l'aspect de celui-ci.

### 2.2.1. Approche factuelle et matérielle de la généalogie des ducs de Bretagne et comtes de Penthièvre

La forme du document surprend dans la mesure où elle n'est ni rectangulaire, ni carrée, comme il est de coutume pour les actes et autres sources inscrites sur un seul parchemin. Les dimensions de celui-ci, figurées de manière non proportionnelle sur la figure ci-dessous, démontrent qu'il s'agit d'une pièce de grande taille<sup>1730</sup>. Les bords irréguliers du parchemin ont été découpés. Les côtés sont droits mais il y a quelques traces des coups de lames (voir l'illustration ci-dessous). La forme du vélin a été conservée afin de gagner de la place. On observe une optimisation de l'espace supérieur, correspondant à l'encolure de l'animal, pour mettre en lumière le titre du document et les armoiries qui le flanquent.

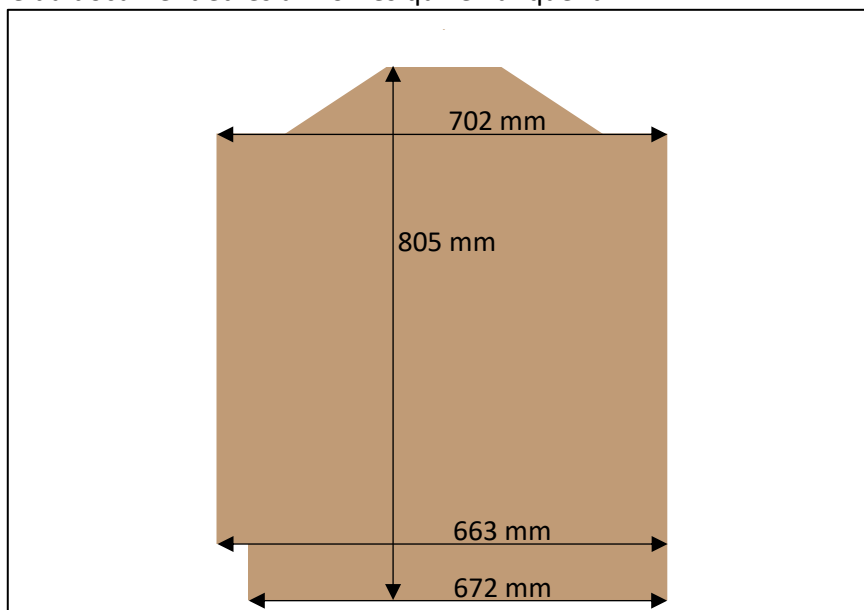


Figure 39 : Dimensions du document AD 44, E 6-4

<sup>1730</sup> Je remercie chaleureusement le directeur des Archives Départementales de Loire-Atlantique, Philippe Charon, et son adjointe, Luce Gaume, pour les informations relatives à la taille du document.

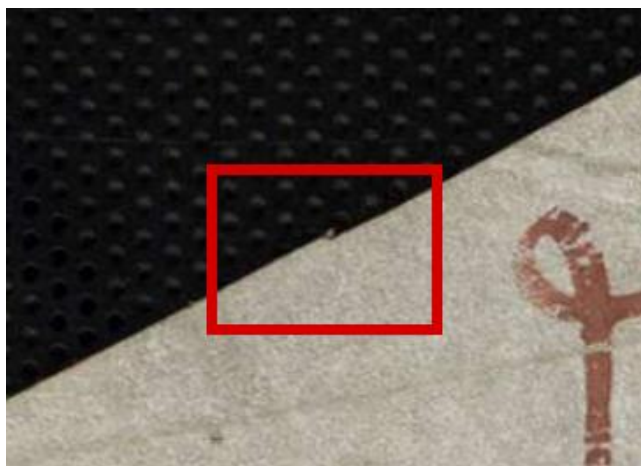


Illustration 10 : Trace de découpe sur le bord de l'encolure gauche du document AD 44, E 6-4

La question d'une découpe postérieure à l'œuvre originale se pose en observant les bordures. Plusieurs illustrations sont en effet légèrement tronquées : le dessinateur a-t-il mal calibré ses dessins ou bien ceux-ci ont-ils été légèrement amputés ? Certaines zones semblent témoigner d'une anticipation du dessinateur qui a écourté son mouvement de plume à l'approche du bord du parchemin (voir les illustrations ci-dessous). En revanche, en d'autres endroits, il semblerait que le dessin d'origine était plus étalé (voir les illustrations ci-dessous). Une expertise plus maîtrisée du document permettrait de trancher la question.



Illustration 11 : Indice de découpe ultérieure du parchemin au niveau de l'armoire de droite dans le document AD 44, E 6-4



Illustration 12 : Indice de découpe ultérieure du parchemin au niveau de l'armoire de gauche dans le document AD 44, E 6-4



Illustration 14 : Indice d'anticipation de la bordure du parchemin sur les racines de l'arbre dans le document AD 44, E 6-4



Illustration 15 : Indice d'anticipation de la bordure du parchemin sur les armoiries de droite dans le document AD 44, E 6-4

Plusieurs encres sont utilisées pour marquer les niveaux de hiérarchie des textes et pour colorer les illustrations. Les cartouches sont rédigés en noir, les différents niveaux de titre sont en rouge, à l'exception de certains qui sont en bleu. Ces couleurs sont employées pour l'ornementation avec de l'ocre, du vert, du marron et du beige. L'encre rouge semble avoir le plus souffert, notamment au niveau de pliures (voir l'illustration ci-dessous).



Illustration 13 : Encre rouge et pliures dans le document AD 44, E 6-4

La généalogie est structurée en cartouches qui prennent la forme de parchemins déroulés. Les bordures extérieures de ceux-ci sont légèrement enroulées, à l'image des parchemins médiévaux conservés de la sorte et qu'il fallait ainsi maintenir à l'aide de poids quelconques. L'enroulement peut se faire vers l'extérieur ou vers l'intérieur, et prendre place sur les bordures horizontales ou verticales des cartouches. Le scribe a par ailleurs préalablement dessiné des réglures à l'encre rouge pour obtenir un espacement régulier entre les lignes au sein des cartouches (voir l'illustration ci-dessous).

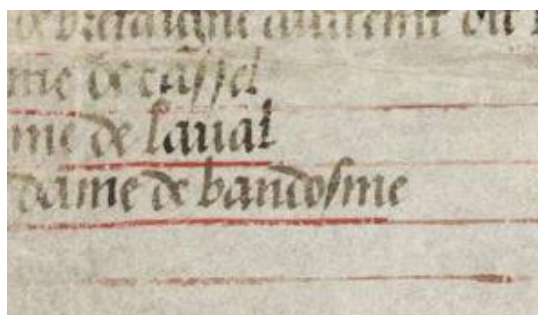


Illustration 17 : Réglures intracartouches dans le document AD 44, E 6-4

Ce souci de l'espace se perçoit dans un document dont l'agencement est aéré, et de nombreux espaces sont laissés vacants. La contrainte économique due au coût du parchemin n'a, semble-t-il, pas contraint l'auteur à un amassement de données dans un espace très serré. Il y a malgré tout une zone où les éléments se chevauchent (voir l'illustration ci-dessous).



Illustration 16 : Zone de chevauchement des éléments dans le document AD 44, E 6-4

En plus de bénéficier d'un espace confortable, l'auteur du document (ou le dessinateur) a apporté un soin particulier à la décoration. Non seulement les cartouches prennent la forme de parchemins mais ceux-ci sont en plus dotés de jeux d'ombre, réalisés avec une sorte de lavis à l'encre rouge (voir l'illustration ci-dessous).



Illustration 18 : Jeux d'ombre sur les parchemins dans le document AD 44, E 6-4

L'effort de perspective s'observe également sur l'arbre, qui est par ailleurs doté d'une assez grande précision. Le tronc est ombré et constitué de branches qui ont été précédemment coupées (voir l'illustration ci-dessous). Le haut du tronc s'épanouit en une myriade de branches sur lesquelles se déploient de nombreuses feuilles, dont certaines sont parfaitement distinctes et également ombrées (voir l'illustration ci-dessous). Les racines sont, au bas de l'arbre, nombreuses,

tortueuses et emmêlées. Cette fois les effets d'ombre sont renforcées de stries (voir l'illustration ci-dessous)<sup>1731</sup>.



Illustration 19 : Branche coupée sur le tronc de l'arbre du document AD 44, E 6-4



Illustration 21 : Jeu d'ombre sur les racines de l'arbre du document AD 44, E 6-4



Illustration 20 : Jeu d'ombre sur les feuilles de l'arbre du document AD 44, E 6-4

Le soin apporté à l'apparence de la généalogie démontre que le document était destiné à être vu. Par qui ? Où était-il exposé ? En l'état, il n'est pas possible de répondre à ces questions. La généalogie présentée est associée à un arbre généalogique sans qu'elle n'en prenne directement le motif. L'arbre dessiné est là pour rappeler ce qui est considéré comme la nature du document, sans pour autant qu'il n'en prenne visuellement la forme. L'articulation entre lignées et succession est également associée à l'image de l'arbre dans d'autres sources<sup>1732</sup>. Étant symbole de force et de continuité, l'emploi de cette figure concorde avec l'objet des généalogies<sup>1733</sup>.

Le document présente deux parties distinctes : visuellement, les deux branches envisagées sont séparées puisque l'une d'entre elles (les Penthièvre) occupe la partie gauche et l'autre (les Montfort) occupe la partie droite. Cette bipartition est signalée par les noms des branches en haut du document, précédant leurs membres, mais également de chaque côté du tronc de l'arbre. Les deux parties sont mises en relation par le premier cartouche de la généalogie se référant à Arthur II de Bretagne ; elles sont déployées à partir de ce cartouche, dont émanent les cartouches suivants. La scission est spécifiée par un cartouche dédié au traité de Guérande et à ses articles, intitulé « Appoinctement et renonciation ». Ce cartouche est visuellement isolé des autres puisqu'il est encadré par son intitulé au-dessus, et le rappel « Appoinctement » de chaque côté. Ce dispositif permet d'isoler ce cartouche qui, contrairement aux autres, ne présente pas des membres de la généalogie.

---

<sup>1731</sup> Je remercie Marion Roman pour son aide précieuse dans l'analyse matérielle de ce document.

<sup>1732</sup> « ramage » (AD 44, E 6-9) ; « par les moyens, degrez et branchaiges dessus declairez » (AD 44, E 171-50, ligne 55). Sur l'usage des arbres dans la conceptualisation médiévale de la parenté, voir C. Klapisch-Zuber, *L'ombre des ancêtres...*, *op. cit.* L'auteure note que l'adoption massive de l'image de l'arbre s'effectue à la toute fin de la période médiévale et au XVI<sup>e</sup> siècle. Voir notamment les pages 322 à 325.

<sup>1733</sup> C. de Méridol, « Les princes et l'usage de l'histoire... », art. cit., p. 47.



Un texte non encadré figure à gauche de l'arbre, placé du côté de la branche de Penthièvre. Ce texte rappelle la règle d'indivision du duché de Bretagne. Les membres des branches représentées sont détaillés dans des cartouches qui font référence soit à un individu, soit à deux individus. Il y a vingt-et-un cartouches faisant référence à des personnes, et un cartouche qui mentionne le traité de Guérande. La répartition des individus objets des cartouches est schématisée sur la figure ci-dessous (les cartouches ont été associés à des lettres de l'alphabet pour en faciliter l'analyse). Trois types de cartouche sont présents, et chaque type est visuellement distinguable. Le tableau ci-dessous présente cette typologie.

	<b>Cartouches n'ayant pour objet qu'un seul individu</b>	<b>Cartouches ayant pour objet deux individus distincts</b>	<b>Cartouches ayant pour objet un couple d'individus</b>
<b>Cartouches concernés</b>	A ; B ; C ; E ; F ; G ; H ; I ; J ; L ; M ; N ; O ; P ; Q ; R	S ; U	D ; K ; V
<b>Distinctions visuelles</b>	Le texte forme un ou plusieurs paragraphes non séparés, parfois suivis de listes d'individus légèrement décalées sur la droite.	Le cartouche contient deux paragraphes séparés par un espace.	Le titre du cartouche annonce la paire lorsque l'objet est un couple : « duc et duchesse, conte et comtesse .II. » (D) et « conte et comtesse .VIIe. » (K), à l'exception du cartouche V.
<b>Total</b>	16	2	3

Tableau 29 : Typologie des cartouches dans la généalogie des ducs de Bretagne et comtes de Penthièvre

Certains cartouches sont précédés d'un titre, écrit soit à l'encre bleue, soit à l'encre rouge. Ces deux encres semblent être alternées par le copiste, bien que la règle ne soit pas stricte. Le titre du cartouche est le titre porté par l'individu, « comte », « comtesse », « duc », « duchesse », accompagné d'un numéro ou d'un qualificatif pour déterminer l'ordre de succession.

La présence d'un cartouche vide (Q) pose question. Les tracés rouges permettant de lier les cartouches entre eux démontrent que l'objet de l'encadré aurait dû être un certain « Jehan de Bretagne », second fils de Jean de Montfort. Nous n'avons pas connaissance de ce second fils, prénommé Jean, comme le premier, et nous pensons donc qu'il s'agit d'une erreur de la part de l'auteur. Soit ce dernier a tout simplement créé un doublon par inadvertance, soit il avait pour intention d'inscrire Jeanne de Montfort à cet emplacement et a masculinisé le prénom. Quoiqu'il en soit, cette erreur a probablement poussé l'auteur à laisser vacant le cartouche.

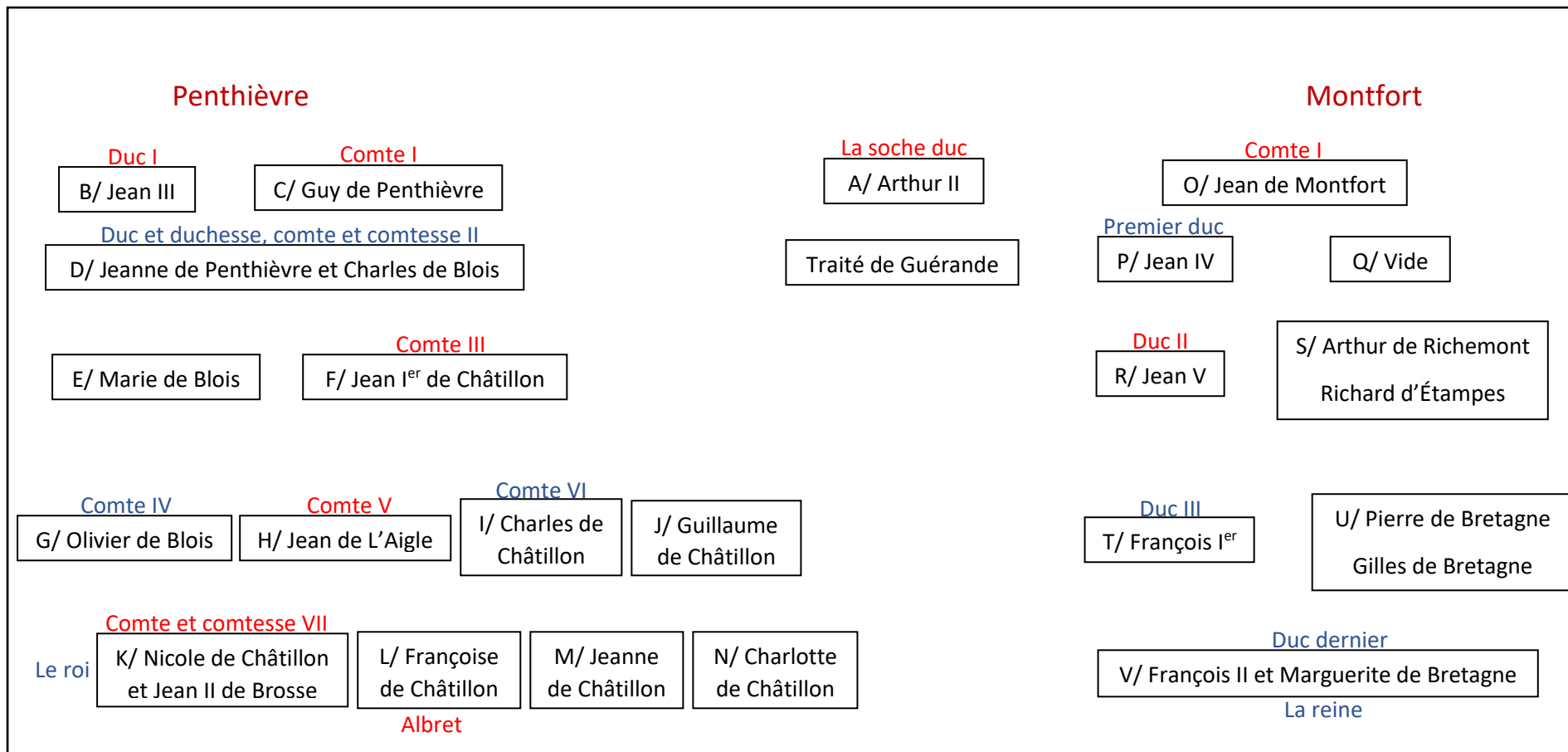


Figure 40 : Individus objets des cartouches dans la généalogie des ducs de Bretagne et des comtes de Penthièvre

## 2.2.2. Interprétation et production d'un discours successoral

La succession des ducs de Bretagne de la maison de Montfort est particulièrement intéressante. L'auteur du document a en effet raccourci la liste des ducs. François I<sup>er</sup> et François II se succèdent comme troisième duc et dernier duc, alors qu'entre leurs deux règnes, Pierre II de Bretagne et Arthur III portent la couronne ducale. Ces deux personnages sont effectivement présents dans la généalogie, au sein de deux cartouches (S et U), mais ils ne sont pas présentés comme ducs ayant régné sur la Bretagne. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer cette situation. L'auteur du document a peut-être tout simplement oublié de présenter ces deux personnes comme des ducs. La méconnaissance de leurs règnes est également possible, quoique la qualité des contenus des cartouches tende à nous faire penser que l'auteur avait soit une bonne maîtrise de la chronologie des règnes ducaux, soit qu'il disposait de bonnes sources. Il n'est en revanche pas impossible que la succession non linéaire des années 1450 ait créé la confusion dans l'esprit de l'auteur, puisque qu'à François I<sup>er</sup> succède son frère, Pierre II, puis son oncle, Arthur III. L'auteur a enfin peut-être délibérément écarté ces deux ducs car ils n'ont pas produit d'enfant. Dans un esprit de simplification, il aurait volontairement écarté de la couronne ducale deux de ses porteurs, les sélectionnant sur un critère simple : leur non-procréation d'enfant participant au renouvellement de la dynastie ducale. Cette hypothèse souffre cependant d'un contre-exemple dans la branche Penthièvre, puisque Jean de L'Aigle est mort sans laisser d'enfant et qu'il est pourtant présenté comme le cinquième comte de Penthièvre (H).

La généalogie établit des liens entre différents personnages (voir la figure ci-dessous). Deux liens de parenté sont présentés : la filiation et l'alliance matrimoniale. Il est à noter que les personnages inscrits sur cette figure sont ceux qui sont désignés par au minimum un terme de parenté, ou un prénom, ou un titre. Les expressions du type « il fut marié » (cartouche B) n'entraînent pas l'inscription d'un personnage.

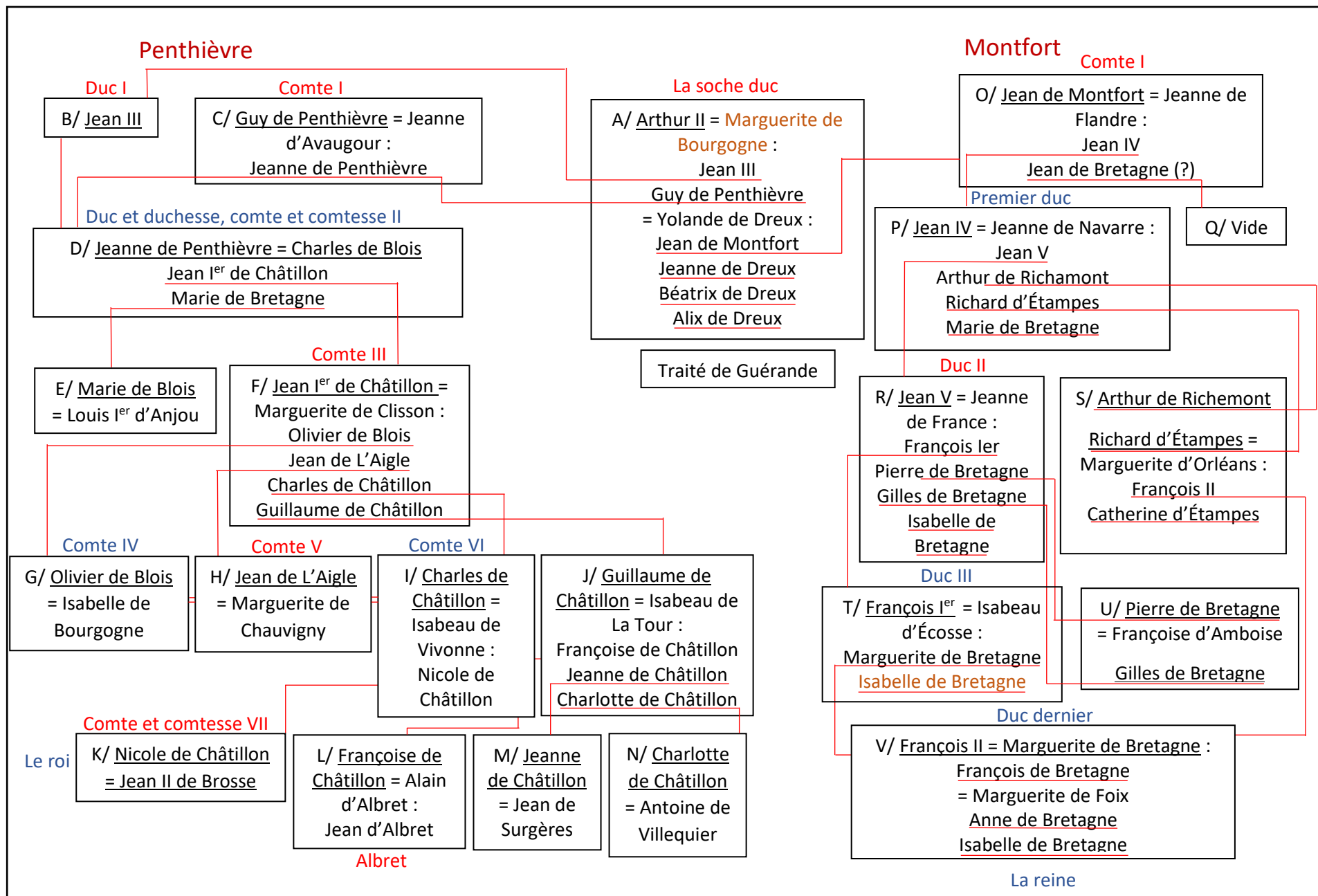


Figure 41 : Mariages, paternité et maternité dans la généalogie des ducs de Bretagne et des comtes de Penthièvre

L'alliance matrimoniale n'est jamais isolée, puisque le mari ou l'épouse est inséré dans le paragraphe de présentation du protagoniste sans plus de distinction. La filiation est en revanche davantage mise en valeur : lorsque le protagoniste a plusieurs enfants, ceux-ci sont listés sous le paragraphe d'introduction et légèrement décalés par rapport à la bordure gauche du cartouche. En revanche, lorsque le protagoniste n'a qu'un seul enfant, celui-ci est intégré au paragraphe d'introduction sans distinction. Tout lien de parenté en dehors de l'alliance matrimoniale et de la filiation est déduit du positionnement des individus. Si, par exemple, deux individus font partie d'une même liste de filiation, ils partagent un lien adelphique.

Les tracés rouges entre les différents cartouches permettent de renvoyer à un autre cartouche pour avoir davantage d'éléments sur l'individu dont part le tracé. Les enfants listés deviennent les protagonistes des cartouches vers lesquels les tracés rouges renvoient. Lorsque deux filaments rouges se superposent, un symbole est appliqué à l'emplacement du croisement (voir l'illustration ci-dessous). Certains enfants sont soulignés d'un trait rouge sans pour autant que ce trait renvoie ensuite à un cartouche.



Illustration 22 : Symbole à l'emplacement du croisement entre deux filaments rouges dans le document AD 44, E 6-4

L'alliance matrimoniale est présente dans vingt cartouches. Les protagonistes sont associés à leurs conjoints, formant le couple conjugal duquel sont issus les enfants listés par la suite. Les liens de filiation, de paternité et de maternité sont présentés dans dix-sept cartouches. Les branches se renouvellent et perdurent grâce à ces deux liens de parenté, qui constituent le noyau fondateur de chaque branche. Il est à noter que le cartouche A contient une erreur, puisque la première épouse d'Arthur II de Bretagne n'est pas Marguerite de Bourgogne mais Marie de Limoges<sup>1734</sup>.

---

<sup>1734</sup> Il s'agit de la même erreur constatée dans la cession des droits sur le duché réalisée par Nicole de Blois-Châtillon et dont nous avons parlé plus tôt. Il existe une possible utilisation du document AD 44, E 171-50 pour réaliser la généalogie, qui aurait donc été produite dans l'entourage royal ou dans l'entourage des Penthièvre.

Si l’alliance matrimoniale est omniprésente au sein de cette généalogie, elle n’est pas systématique. Aucune des trois épouses d’Arthur de Richemont (cartouche S) n’est présentée. La même situation se présente pour Jean III de Bretagne (cartouche B) et Gilles de Bretagne (fils de Jean V) (cartouche U). L’absence de descendance explique sans doute que l’auteur de cette généalogie ait choisi de ne pas mentionner les conjointes de ces trois personnages.

La filiation et l’alliance matrimoniale, en lien avec les protagonistes des cartouches, constituent les relations de parenté majoritaires au sein de la généalogie. Les liens adelphiques, les liens avunculaires et les liens entre cousins s’ajoutent à la liste. De même, des relations de parenté pour certains individus non protagonistes des cartouches sont évoquées.

Sur un total de vingt-sept protagonistes, vingt sont des hommes (74%) et sept sont des femmes (26%, voir le tableau ci-dessous). Cette répartition sexuée s’explique par les règles de succession qui privilégient, à partir du traité de Guérande de 1365, la lignée masculine. La généalogie indiquant prioritairement la dévolution de la Couronne ducale et du comté de Penthièvre, les protagonistes sont majoritairement masculins. Les protagonistes féminins font tous partie de la branche des Penthièvre, à l’exception de Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>). Celle-ci a épousé François II lorsqu’il n’était que comte d’Étampes et héritier présomptif à la Couronne ducale, ce qui peut expliquer son exception.

	<b>Protagonistes masculins</b>	<b>Protagonistes féminins</b>
<b>Noms des protagonistes</b>	Arthur II ; Jean III ; Guy de Penthièvre ; Charles de Blois ; Jean I <sup>er</sup> de Châtillon ; Olivier de Blois ; Jean de L’Aigle ; Charles de Châtillon ; Guillaume de Châtillon ; Jean II de Brosse ; Jean de Montfort ; Jean IV ; Jean V ; Arthur de Richemont ; Richard d’Étampes ; François I <sup>er</sup> ; Pierre de Bretagne ; Gilles de Bretagne ; François II	Jeanne de Penthièvre ; Marie de Blois ; Nicole de Châtillon ; Françoise de Châtillon ; Jeanne de Châtillon ; Charlotte de Châtillon ; Marguerite de Bretagne
<b>Total</b>	20	7

Tableau 30 : Sexes des protagonistes des cartouches dans la généalogie des ducs de Bretagne et comtes de Penthièvre

Six protagonistes féminines sont du côté des Penthièvre. Ce nombre important, en comparaison de la branche des Montfort, s'explique par la scission apparue à la mort de Jean III de Bretagne. La branche des Penthièvre réclame ses droits sur le duché de Bretagne en raison de la succession par les femmes, et notamment Jeanne de Penthièvre, fille de Guy de Penthièvre, frère germain de Jean III. La situation se réitère quelques générations plus tard avec Nicole de Blois-Châtillon, seule héritière de son père, Charles de Blois-Châtillon, comte de Penthièvre. C'est donc en partie par les femmes que les droits réclamés sur le duché se transmettent, justifiant le développement de cartouches propres aux protagonistes féminins dans la branche des Penthièvre. La présence du cartouche de Marie de Blois-Châtillon peut également se justifier par son prestigieux mariage avec Louis I<sup>er</sup> d'Anjou, roi de Naples, de Sicile et de Jérusalem. Pour ce qui est des trois filles de Guillaume de Blois-Châtillon, il est plus difficile d'expliquer la présence de cartouches qui leur sont spécifiquement dédiés, si ce n'est pour celui de Françoise de Châtillon, puisque le fils aîné issu de son mariage avec Alain d'Albret est devenu roi de Navarre.

Le nombre d'enfants évoqués pour chaque sexe est à peu près équivalent, puisqu'il y a dix-huit enfants masculins et seize enfants féminins. Il existe en revanche un fort déséquilibre entre les sexes pour ce qui est du renvoi ou non vers un cartouche spécifique. La quasi-totalité des enfants de sexe masculin dispose par la suite de leur proche cartouche, à l'exception de deux d'entre eux (voir le tableau ci-dessous). Jean de Bretagne, fils de Jean de Montfort, est effectivement renvoyé vers un cartouche mais comme nous l'avons dit précédemment, l'inscription de ce personnage résulte probablement d'une erreur et le cartouche demeure vide. Quant à François, fils de François II et Marguerite de Foix, il est décédé en bas âge et donne donc peu de matière pour la création d'un cartouche distinct.

	Enfants masculins	Enfants féminins	Total
<b>Enfants renvoyés vers un cartouche</b>	Jean III ; Guy de Penthièvre ; Jean de Montfort ; Jean Ier de Châtillon ; Olivier de Blois ; Jean de L'Aigle ; Charles de Châtillon ; Guillaume de Châtillon ; Jean IV ; Jean V ; Arthur de Richemont ; Richard d'Étampes ; François Ier ; Pierre de Bretagne ; Gilles de Bretagne ; François II	Jeanne de Penthièvre ; Marie de Blois ; Nicole de Châtillon ; Françoise de Châtillon ; Jeanne de Châtillon ; Charlotte de Châtillon ; Marguerite de Bretagne	23
<b>Enfants non renvoyés vers un cartouche</b>	Jean de Bretagne ; François de Bretagne	Jeanne de Dreux ; Béatrix de Dreux ; Alix de Dreux ; Marie de Bretagne ; Isabelle de Bretagne (fille de Jean V) ; Catherine d'Étampes ; Isabelle de Bretagne (fille de François Ier) ; Anne de Bretagne ; Isabelle de Bretagne (fille de François II)	11
<b>Total</b>	18	16	34

Tableau 31 : Sexes des enfants dans la généalogie des ducs de Bretagne et comtes de Penthièvre

Sept filles disposent d'un cartouche propre. Leur statut de protagoniste a été évoqué précédemment. Neuf autres enfants féminins ne sont pas renvoyés vers un cartouche distinct, tous situés dans la liste de filiation d'Arthur II de Bretagne et dans la branche des Montfort. Ce déséquilibre important tend à illustrer l'opposition primaire entre les deux branches : les Penthièvre justifient leur prétention par la capacité des femmes à transmettre les droits sur la couronne ducale, tandis que les Montfort ont fondé leur prétention sur la non capacité des femmes à hériter. Si bien que les filles du côté Montfort ne sont pas traitées isolément et spécifiquement, n'ayant pas de rôle particulier à jouer dans la succession à la couronne ducale, si ce n'est Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>). Il est à noter qu'Isabelle de Bretagne (fille de Jean V), listée dans le cartouche consacré à François I<sup>er</sup>, est en réalité Marie de Bretagne (fille de Jean V), mariée à Jean II de Rohan.

À l'ensemble de ces considérations doivent être ajoutées les contraintes techniques rencontrées par l'auteur de cette généalogie. La lisibilité et la clarté de la généalogie, articulée à la taille du document, obligent l'auteur à faire des choix puisqu'il n'est pas envisageable



d'introduire des développements pour l'ensemble des individus évoqués. L'auteur de cette généalogie a procédé à une sélection, écartant certains individus en tant que protagonistes pour davantage en mettre d'autres en évidence<sup>1735</sup>. Ces choix sont ainsi déterminés par l'intention même de l'auteur, qui priorise les éléments explicatifs de la succession au sein des deux branches.

Les liens adelphiques sont souvent rappelés lorsqu'une succession est réalisée entre frères (voir la figure ci-dessous). On observe ainsi que Guy de Penthievre (cartouche C) est présenté comme le frère de Jean III de Bretagne et de Jean de Montfort. La fraternité entre ces trois personnages explique l'antagonisme entre les branches de Montfort et de Penthievre et les différentes prétentions qui naissent à la mort de l'aîné, Jean III. La quatrième génération des Penthievre illustre parfaitement ce principe. Le cartouche d'Olivier de Blois-Châtillon (cartouche G) contient un lien filial et un lien matrimonial. Jean de L'Aigle (cartouche H) est en revanche présenté comme le frère d'Olivier de Blois-Châtillon, à qui il succède en tant que comte de Penthievre. Charles de Blois-Châtillon (cartouche I) est également présenté comme frère d'Olivier de Blois-Châtillon et de Jean de L'Aigle, à qui il succède. Guillaume de Blois-Châtillon, le quatrième frère, n'est en revanche pas présenté comme tel, puisqu'il n'a pas été comte de Penthievre.

---

<sup>1735</sup> Georges Duby observe déjà pour le Moyen Âge central que ce qu'il appelle la littérature généalogique participe à la production d'un discours plaçant l'ancêtre mythique du lignage le plus haut possible dans la chronologie. Voir Georges Duby, « Remarques sur la littérature généalogique en France aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1967, vol. 111, n° 2, p. 335-345.

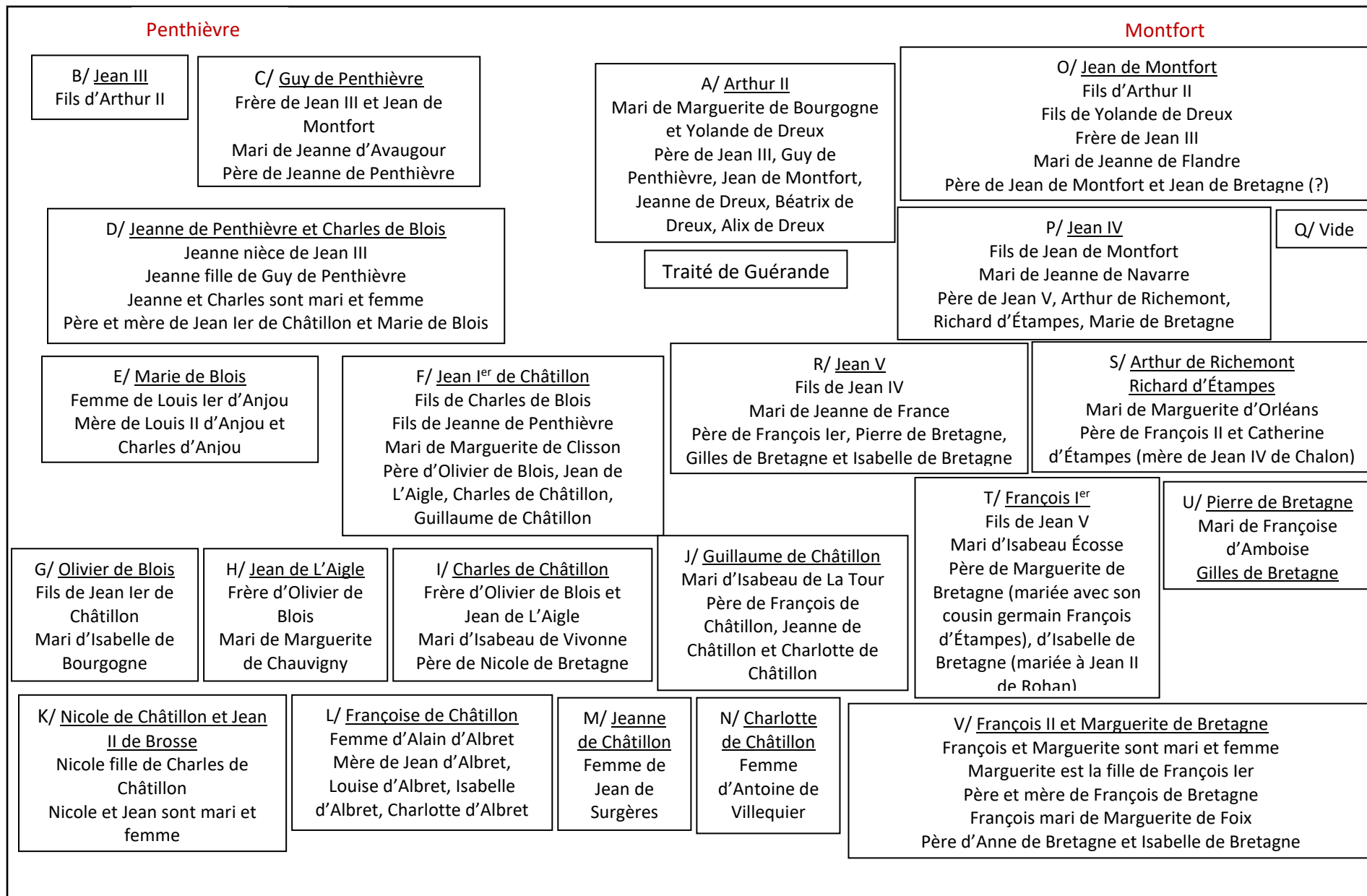


Figure 42 : Relations de parenté dans la généalogie des ducs de Bretagne et des comtes de Penthièvre

Un lien avunculaire est mentionné uniquement pour Jeanne de Penthièvre (cartouche D), en tant que nièce de Jean III de Bretagne. C'est ce statut de fille du frère du duc défunt qui permet à Jeanne de réclamer des droits sur le duché de Bretagne, il n'est donc pas surprenant de voir ce lien apparaître.

L'emboîtement des liens est un phénomène présent dans plusieurs cartouches (S, T, U et V) : le protagoniste est relié à un individu qui est lui-même relié à un autre individu. Ce procédé permet de souligner le caractère prestigieux des alliances matrimoniales, soit en présentant l'époux, soit en présentant le père de l'épouse, soit en rappelant les liens entre les époux. Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>) a épousé son cousin germain François d'Étampes, neveu de Jean V de Bretagne. Ce mariage, d'une importance particulière pour la branche des Montfort, a déjà été évoqué. Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), appelée Isabelle dans la généalogie, est pareillement présentée comme l'épouse de Jean II de Rohan, l'un des plus importants seigneurs de Bretagne. Deux pères d'épouses sont mentionnés : Louis II d'Amboise, père de Françoise d'Amboise, et Gaston IV de Foix, père de Marguerite de Foix. L'emboîtement peut également mettre en valeur le prestige de la descendance, à l'image de Catherine d'Étampes (fille de Richard d'Étampes), mère de Jean IV de Chalon, prince d'Orange.

Les liens de parenté des conjoints des protagonistes font l'objet d'une figure particulière (voir la figure annexe 9). Dans leur mode de désignation, un seul lien de parenté apparaît : la filiation. Sur dix-huit conjoints (hors cartouche dédié à des couples), sept sont présentés en lien avec leur père. Il s'agit exclusivement de femmes. Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) (cartouche P) est présentée comme fille de Charles II de Navarre, Jeanne de France (fille de Charles VI) (cartouche R) comme fille de Charles VI et Isabeau d'Écosse (cartouche T) comme fille de Jacques II d'Écosse. Le renvoi se pratique sans désignation nominale : l'individu est « fille du roi de »<sup>1736</sup>. La filiation paternelle se rapporte donc à la dignité royale : elles sont filles non pas d'un individu en particulier mais de la Couronne de France. Le prestige de ces alliances matrimoniales est souligné par ces appellations (voir chapitre 7, 2.3. « Fille de roy... » ou la dignité comme filiation). Les autres mentions de filiation paternelle concernent de grands princes et seigneurs. Olivier de Blois-Châtillon est marié à Isabelle de Bourgogne, fille du duc de Bourgogne Jean sans Peur (cartouche G). Pierre de Bretagne épouse Françoise d'Amboise, fille du vicomte de

---

<sup>1736</sup> A.-H. Alliot, *Filles de roy de France...*, *op. cit.* L'appellation « fille du/de Roy de France » est adoptée par les princesses françaises de sang royal au tournant du XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle (p. 51). Le procédé est également appliqué aux princesses étrangères de sang royal. Cette manière de désigner les princesses permet de les inclure dans une vaste parentèle reconnue comme telle (p. 67).

Thouars Louis II d'Amboise (cartouche U). Quant à François II, il a pour femme Marguerite de Foix, fille du seigneur Gaston IV de Foix. Si l'intégralité de l'identité du père n'est pas déclinée et se résume par son titre, c'est une fois encore pour valoriser la puissance des seigneurs auxquels s'allient les individus des deux branches par leurs mariages respectifs. Le cas de Jeanne de Flandre, épouse de Jean de Montfort, est particulier. Elle est présentée comme fille de la maison de Flandre (cartouche O), et se rattache ainsi à une maison, plutôt qu'à un individu<sup>1737</sup>. De cette façon, Jeanne de Flandre est apparentée à l'ensemble des membres de cette prestigieuse maison, membres passés et présents.

Les termes employés dans le cadre des relations de parenté sont ainsi particulièrement riches d'informations. Le procédé terminologique d'apparentement peut ainsi renvoyer à un individu précis, à une dignité, ou à une maison. Le choix du procédé relève d'une stratégie de positionnement qui vise à placer l'individu dans le cercle le plus prestigieux possible. Le prestige se déploie et imprègne les individus reliés au personnage apparenté. La fille d'un roi ou d'un prince bénéficie de l'aura de ce dernier par ses liens du sang, liens qui constituent dans les cas évoqués ci-dessus le mode d'identification de la personne. Ces individus n'existent pas en tant que tels dans la généalogie, mais en tant que personnes rattachées à un individu de rang social supérieur.

### 2.2.3. Un outil de communication vraiment exploité ?

Trois personnages de la généalogie font l'objet d'une attention toute particulière : Jean de Montfort, Jeanne de Penthièvre et Charles de Blois. L'inventaire des modes de désignation (voir le tableau annexe 12) permet de mettre en évidence leur présence majoritaire au sein des cartouches. Le conflit ayant opposé les différents prétendants à la Couronne ducale est l'objet principal du récit qui se déploie au sein du document. Cette insistance sur les causes et les débuts de la Guerre de Succession de Bretagne laisse penser que les événements des décennies 1340, 1350 et 1360 sont la raison d'être de cette généalogie.

La généalogie ne se veut pas uniquement être une présentation de la succession des membres des branches Montfort et Penthièvre. L'aspect juridique de la succession du duc Jean III de Bretagne est évoqué à plusieurs reprises (voir le tableau ci-dessous). Plusieurs événements et textes juridiques sont mentionnés : la Coutume, la succession de

---

<sup>1737</sup> Appartiennent à une maison ses membres, mais également les biens matériels et immatériels, biens devant restés indivis pour être transmis aux descendants. La maison peut être royale ou aristocratique. M. Godelier, *Métamorphoses de la parenté*, op. cit., p. 107.

Jean III de Bretagne, le procès devant le Parlement de Paris, l'arrêt de Conflans qui en découle, et le transport des droits sur le duché par Nicole de Blois-Châtillon à Louis XI. La généalogie médiévale ayant une fonction juridico-sociale<sup>1738</sup>, cette substance juridique ne doit pas étonner dans le document.

Le traité de Guérande de 1365, qui clôture la Guerre de Succession de Bretagne et officialise la victoire de Jean IV de Bretagne, n'est présent que dans un seul cartouche, qui lui est dédié. Le texte fait mention de la renonciation de Jeanne de Penthièvre à ses droits sur le duché. Il n'est en revanche pas précisé que le traité exclut de la succession à la Couronne ducale les enfants de sexe féminin tant qu'il existe des héritiers de sexe masculin. La seule règle successorale évoquée est celle de la Coutume, dans le texte vertical à gauche de l'arbre : il s'agit de la primogéniture. L'aîné des enfants hérite des biens de son seigneur de père, ce qui exclut les cadets du seigneur en question.

Le maintien des prétentions sur le duché au sein de la branche des Penthièvre se fait selon ce principe : les femmes peuvent hériter. L'extrait de droit coutumier présenté est d'ailleurs très précis : peuvent hériter aux fiefs nobles les aînés ou leur représentant. C'est en tant que représentante de son père Guy de Penthièvre que Jeanne de Penthièvre a clamé ses droits. Par la suite, c'est en tant qu'héritière de son père que Nicole de Châtillon revendique ses prétentions. Les droits réclamés par la branche des Penthièvre n'apparaissent jamais comme illégitimes au sein de la généalogie, ce qui est renforcé par l'insistance sur l'arrêt de Conflans.

---

<sup>1738</sup> Z. Stahuljak, *L'archéologie pornographique...*, op. cit., p. 86.

Cartouche	Évènement(s) et textes mentionnés	Détails de l'évènement
Traité de Guérande	Traité de Guérande	Le traité est conclu entre Jean IV, vainqueur de la guerre, et Jeanne de Penthièvre, veuve de Charles de Blois. Jeanne de Penthièvre renonce à l'arrêt du Conflans et les droits en faveur de Jean IV. Elle conserve le comté de Penthièvre, la baronnie d'Avaugour et d'autres terres. Jean IV conserve l'intégralité du duché.
O	Procès devant Parlement de Paris	Jean de Montfort intente un procès contre Jeanne de Penthièvre et Charles de Blois, devant le Parlement de Paris et la cour de Philippe VI.
D	Succession de Jean III Arrêt de Conflans	Jean III ordonne que Jeanne de Penthièvre, son mari Charles de Blois et leurs enfants lui succèdent au duché de Bretagne, excluant Jean de Montfort. Peu avant sa mort, Jean III ordonne que Jean de Montfort lui succède à la tête du duché et que Jeanne de Penthièvre et Charles de Blois aient une partie du duché. L'arrêt de Conflans, délivré par le Parlement de Paris, adjuge le duché à Jeanne de Penthièvre et Charles de Blois, contre Jean de Montfort. Ce dernier refuse de s'y soumettre.
K	Arrêt de Conflans Transport de droits à Louis XI	Nicole de Blois-Châtillon et son mari Jean III de Brosse réclament leurs droits sur le duché en raison de l'arrêt de Conflans. Nicole de Blois-Châtillon et Jean III de Brosse transportent leurs droits sur le duché au roi Louis XI.
P	Arrêt de Conflans	Le Parlement de Paris délivre l'arrêt favorable à Jeanne de Penthièvre et Charles de Blois, qui doivent avoir une partie du duché, contre Jean de Montfort. Ce dernier refuse de s'y soumettre.
Texte hors cartouche	Coutume Arrêt de Conflans Transport de droits à Louis XI	Le fief noble est indivisible et doit être hérité par l'enfant aîné, qu'il soit fille ou garçon, ou son représentant. Les frères et sœurs de l'héritier sont exclus de la succession. L'arrêt de Conflans adjuge le duché à Jeanne de Penthièvre, comme représentant son père Guy de Penthièvre. L'arrêt exclut Jean de Montfort. Le duché appartient à Nicole de Châtillon selon cet arrêt, ses cousines, filles de Guillaume de Châtillon, en sont exclues. Le roi de France a les droits sur le duché de Bretagne, qui ont été transportés par Nicole de Châtillon et Jean III de Brosse.

Tableau 32 : Aspects juridiques du conflit dans la généalogie des ducs de Bretagne et des comtes de Penthièvre

La décision du Parlement de Paris est en effet présente dans trois cartouches et dans le texte hors cartouche. Non seulement il est répété que Jean de Montfort a été exclu de la succession au duché, mais à deux reprises (cartouches D et P), il est précisé que Jean de Montfort « n'y vult obeir aucunement ». La présente généalogie reconnaît donc subtilement les prétentions des Penthièvre à la Couronne ducale, en reconnaissant la capacité des femmes à succéder.

Ce qui pourrait apparaître comme une œuvre défendant les intérêts de la branche perdante semble en réalité favorable aux intérêts royaux. Louis XI étant présenté comme le « feu roy Loys derrenier » (cartouche K), la généalogie a été réalisée durant le règne de Charles VIII. L'articulation du récit, favorable à la dévolution de la Couronne ducale aux femmes, rend valide le transport des droits sur le duché par Nicole de Blois-Châtillon et Jean II de Brosse à Louis XI. Ces mêmes droits ont ensuite été hérités par Charles VIII. Cette hypothèse est renforcée par le texte hors cartouche, dans lequel il est précisé que si la primogéniture n'était pas valable, le duché devrait être divisé entre Nicole de Blois-Châtillon, Françoise de Blois-Châtillon, Jeanne de Blois-Châtillon (fille de Charles de Blois-Châtillon) et Charlotte de Blois-Châtillon, au grand préjudice du roi. L'auteur du document reconnaît ainsi la validité des droits que Charles VIII prétend détenir. La présence des armes du roi (à gauche du titre) et d'Anne de Bretagne (fille de François II) (à droite du titre) tend à valider cette hypothèse. La nature du document est ici pleinement employée par son auteur : celui-ci puise dans la mémoire généalogique – déjà sélective dans sa construction – les éléments favorables à la succession royale. L'omission de certains éléments de l'histoire familiale au profit d'autres témoigne d'une manipulation consciente de cette mémoire<sup>1739</sup>. Il en ressort que le groupe de parenté est conscient de son potentiel, qu'il utilise comme un outil permettant de « bâtir sa puissance<sup>1740</sup> ».

Partant de cette approche, le mariage d'Anne de Bretagne (fille de François II) avec le Charles VIII est en réalité une convergence des différentes prétentions à la Couronne ducale, avec une préférence marquée pour le roi de France. Anne n'étant finalement devenue duchesse de Bretagne qu'à la suite d'une succession illégitime et erronée de ducs Montfort, le duché recouvre un statut légal en retournant entre les mains de son possesseur légitime, Charles VIII. Ce n'est donc pas seulement la capacité des Penthièvre à succéder aux Montfort si ceux-ci ne produisent pas d'héritier mâle ou d'héritier tout court qui se trouve entre les mains du roi de France, il s'agit du droit de succession à la Couronne ducale, usurpé à la suite de la mort du duc Jean III de Bretagne. Cela concorde avec le fait que l'image se lise du haut vers le bas, insistant sur les origines plutôt que sur l'avenir<sup>1741</sup>.

---

<sup>1739</sup> Le groupe de parenté est lui-même soumis à des manipulations et à des choix d'ordre symbolique. Voir C. Collard et F. Zonabend, *La parenté, op. cit.*, p. 13.

<sup>1740</sup> Henri Bresc, « L'Europe des villes et des campagnes (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » dans André Burguière et al. (dir.), *Histoire de la famille. Tome II, Temps médiévaux, Orient, Occident*, Paris, Librairie générale française, 1994, p. 169-213, p. 170.

<sup>1741</sup> En donnant la priorité aux ascendants, l'auteur accorde une valeur démonstrative au document. C. de Mérindol, « Les princes et l'usage de l'histoire... », art. cit., p. 47-49.

La généalogie met au jour l'ambiguïté de positionnement de la royauté française. Lors de la Guerre de Succession, les Valois ont en effet soutenu la branche Penthièvre, dont les revendications portaient sur la capacité des femmes à succéder, tandis qu'elles étaient exclues de la succession à la Couronne de France<sup>1742</sup>. Le paradoxe se renforce par le traité de Guérande de 1365, traité reconnu par Charles V et qui exclut les filles de la succession au duché de Bretagne. Le rachat des droits par Louis XI à Nicole de Blois-Châtillon et à son époux contredit la reconnaissance de l'exclusion des filles à la Couronne ducale, puisque les droits hérités par Nicole ont d'abord transité par Jeanne de Penthièvre. La stratégie adoptée par les rois de France à la fin du XV<sup>e</sup> siècle entraîne donc une négation de leur reconnaissance antérieure du traité de Guérande et un refus d'appliquer les règles successorales admises dans le royaume au duché de Bretagne<sup>1743</sup>.

Par ces événements, nous constatons que les règles successorales reconnues, ce qui inclut l'exclusion ou non des femmes, font l'objet d'un choix réfléchi et pleinement intégré dans des stratégies politiques plus vastes. L'entreprise amorcée de verrouillage des principautés du royaume, débutée par Louis XI, justifie le rachat des droits des Penthièvre, jetant le trouble sur le positionnement de la royauté. Si François II est toujours traité comme le véritable duc de Bretagne, il n'en demeure pas moins que les droits achetés reposent, selon la généalogie, sur la négation de la légitimité de Jean IV de Bretagne à porter la Couronne ducale.

Le document offre donc une interprétation juridique des événements découlant de la mort de Jean III de Bretagne particulièrement favorable aux rois de France. Le choix de Charles VIII, à la mort de François II, n'est pourtant pas de revendiquer la Couronne ducale pour lui-même. Il réclame la tutelle d'Anne de Bretagne (fille de François II) et de sa sœur mais ne s'oppose pas en prétendant rival. L'interprétation proposée souffre de plus d'un siècle de règnes Montfort. La relecture des événements ne saurait faire annuler la légitimité de fait des règnes de six ducs. Elle permet cependant à Louis XI puis à Charles VIII d'exercer une forme de pression sur la dynastie bretonne régnante : la royauté dispose d'un outil juridique qu'elle peut exploiter pour contraindre les ducs de Bretagne à se soumettre aux rois de France.

---

<sup>1742</sup> Henri Touchard, « Le Moyen Âge breton (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup>) » dans Jean Delumeau (dir.), *Histoire de la Bretagne*, Toulouse, Privat, 2000, p. 153-217. Il faut rappeler que selon la coutume française, les nièces ne peuvent succéder tant qu'il y a des frères en état d'héritier (p. 174).

<sup>1743</sup> Le mimétisme ou non des règles successorales appliquées par la royauté est au cœur des argumentaires de 1341. Selon Jean de Montfort, le duc de Bretagne, en tant que pair de France, doit appliquer les normes admises pour la succession royale.



La théorie juridique proposée par la généalogie n'a pas été entièrement exploitée par les rois de France, conscients que l'union de la Bretagne au royaume ne pouvait se produire uniquement sur la base de la réinterprétation d'évènements vieux de plus d'un siècle et demi. Le document montre cependant que l'exclusion ou non des femmes à la succession relève d'enjeux politiques et dynastiques majeurs.

Les cinq documents que nous venons d'analyser – de manière croisée pour certains – nous permettent de mieux saisir comment les médiévaux investissent la matière juridique successorale et l'adaptent à des contextes précis. Les carences juridiques sont autant de failles que les groupes dominants peuvent mobiliser afin de servir les stratégies du groupe, que ce soit pour maintenir son pouvoir ou bien l'accroître. Le passé offre aux contemporains un réservoir de pratiques – attestées ou légendaires – qui font office de preuves avec l'estampille de l'autorité de l'ancienneté. L'on remarque que si les femmes sont toujours exclues de la priorité – réservée au mâle – leur sexe n'est pas systématiquement un critère d'exclusion. Dans les moments de fragilités dynastiques, lorsque les aléas démographiques affaiblissent la position du groupe, les femmes constituent un réservoir d'exercice et de transmission du pouvoir qui est effectivement exploité. De tels scénarios démontrent que si le sexe est effectivement un facteur de discrimination, il est secondaire et vient après la filiation.

Dans la production de discours favorables à des scénarios successoraux avantageux pour l'un ou l'autre candidat, la parenté joue un rôle de premier plan. Se revendiquer parent ouvre en effet des droits, tandis que se désolidariser d'une parenté éloignée contribue à les fermer. Cette question d'ouverture et de fermeture de la parenté est, dans la pensée médiévale, en adéquation avec l'exclusion ou non des femmes de la succession. En reconnaissant une rupture dans la parenté produite par une nièce en première génération du conflit, les individus de la branche devenue principale par la victoire s'éloignent socialement et symboliquement de la branche perdante pour marquer la scission en deux groupes sociaux distincts et assurer la cohérence interne à l'entité qui constitue le réservoir d'héritiers potentiels. Ce constat confirme celui qui admet la parenté comme cadre favorable du système de transmission légitime, celui-là même qui assure la reproduction sociale par la domination territoriale.



# Chapitre 9 : Des parentés vécues : expériences humaines d'une construction sociale

Si la parenté est une nomenclature construite socialement, elle prend place dans un réseau de relations humaines. Les comportements entre parents sont normés jusqu'à une certaine mesure ; dans les faits, les médiévaux sont susceptibles d'investir davantage certaines relations que d'autres. Jusqu'où va la norme ? Où commence l'investissement personnel renforcé ? Comment détecter les relations d'affection et de confiance ? L'individu gravite dans ce groupe social qu'est la parenté en tant qu'élément du collectif qui a une expérience personnelle du groupe, bien qu'il soit annexé à celui-ci. Ce va-et-vient entre l'individuel et le collectif est particulièrement difficile à saisir pour l'historien ; nous allons essayer de comprendre comment il s'opère, comment l'individu se considère personnellement et comment il est considéré par le groupe. Car si le groupe semble prédominer, il ne vit et ne survit que par l'intervention de ses membres. Saisir des situations et des relations à un niveau micro-social permet d'éclairer le fonctionnement du groupe dans ses dynamiques d'échanges, d'interactions et de sollicitations. Le mythe de la continuité ne peut perdurer que si les individus ont des expériences pratiques qui l'assurent, bien qu'elles prennent place dans un contexte et une actualité. Il s'agit d'analyser ces expériences – avec toujours comme poste d'observation les femmes – telles qu'elles sont réalisées au sein de la parenté. La confrontation finale des résultats obtenus précédemment permet de décortiquer les mécanismes à l'œuvre au sein du groupe de parenté et de dégager certains principes appliqués au sein de l'aristocratie pour assurer la reproduction sociale.

# 1. Remarques sur l'articulation entre individu et collectif à partir du procédé d'introduction

Le procédé d'introduction complété, il convient de l'interroger dans son intégralité en ce qu'il révèle le cadre dans lequel l'individu agissant se place. La figure ci-dessous récapitule les différents éléments pouvant composer la structure introductive.

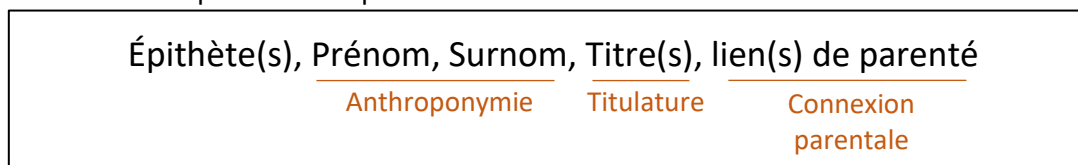


Figure 43 : Éléments d'un procédé d'introduction complet

Cette structure révèle différents niveaux d'identification, la première étant ordonnée, le ou les épithètes honorifiques étant réservées à la noblesse. Il est à noter que l'emploi même de la formule introductive ou de certains éléments seulement est une forme distinctive de la noblesse<sup>1744</sup>. La deuxième est individuelle avec le prénom. Celui-ci étant attribuée à l'individu à sa naissance, il participe à une individuation tout à fait relative, ne serait-ce que par le recours à un stock de prénoms serré et le nombre d'homonymes<sup>1745</sup>. Par le surnom, l'individu marque son appartenance à un groupe intra-parental, à savoir le lignage. Les titres révèlent la domination territoriale exercée. Surnoms et titres sont les témoins d'une domination spatiale qui contribuent très largement à la domination sociale puisqu'elle constitue le cadre légal de l'exercice de l'autorité<sup>1746</sup>. Quant aux liens de parenté, ils inscrivent l'individu dans un groupe revendiqué.

## 1.1. Impersonnalisation de soi et incarnation du groupe

La complexité de cette formule introductive nous pousse à interroger l'articulation entre individu et groupes. Les êtres sociaux médiévaux ont-ils conscience de leur propre individualité ? Selon Joseph Morsel, l'individuation n'est pas effective durant la période puisque la notion d'individu n'est pas admise. Il recommande de favoriser la notion de distinction des personnes<sup>1747</sup> ; pour autant, « nier l'existence de l'individu au Moyen Âge ne revient en aucun cas à nier

<sup>1744</sup> La formule introductive est également un espace d'appropriation dans la mesure où l'accession au groupe nobiliaire par l'adoption d'un train de vie noble peut passer par l'imitation de cette formule.

<sup>1745</sup> Pierre-Yves Quémener constate en outre que le prénom est largement attribué pour honorer le parrain ou la marraine, homonyme, et intégrer le nouveau-né dans un réseau social. P.-Y. Quémener, *Le nom de baptême...*, *op. cit.*, p. 380.

<sup>1746</sup> L'entreprise de renforcement de l'autorité royale dans le royaume, entamée par Louis XI et poursuivie par ses successeurs, témoigne du sentiment des détenteurs du pouvoir de l'importance de la maîtrise du territoire.

<sup>1747</sup> J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, *op. cit.*, p. 91.

l'existence concrète d'êtres humains doués de raison, d'une affectivité et de traits propres<sup>1748</sup> ». Si l'individuation n'est pas accomplie, il faut pourtant souligner que certains procédés y conduisent, tels que la prénomination, le port des armoiries, le recours à la signature manuscrite. Il semblerait pourtant que l'individu ne se pense pas comme un, mais davantage dans un déploiement continu et vertical mais aussi actualisé et horizontal.

Le processus d'individuation est-il abouti à la fin du Moyen Âge ? Les traces d'individualité nous invitent à reconsidérer la place du groupe dans sa définition. Les psychologues sociaux se sont saisis de la question de la définition de soi, notamment au regard de la catégorisation de soi comme membre d'un groupe, c'est-à-dire l'identité sociale. Ce procédé est indiqué comme étant la dépersonnalisation de soi, ce qui a un fort impact sur le comportement individuel puisque celui-ci se retrouve régi par une définition collective<sup>1749</sup>. L'entité devient un groupe psychologique, soit composé de « personnes interagissant entre elles et qui se définissent elles-mêmes ou que les autres définissent comme liées les unes aux autres ». Le comportement individuel s'inscrit dès lors dans un comportement collectif guidé par un intérêt pour le bien-être du groupe. En agissant pour aider son groupe en tant qu'entité, on pratique le collectivisme<sup>1750</sup>.

Les médiévaux ont cette pratique du comportement collectif, leur stratégie s'inscrivant dans celle du groupe. Mais plutôt que d'une dépersonnalisation de soi, pour laquelle il faut partir du principe que l'on a pleinement conscience de son individualité, il vaudrait mieux parler d'une forte impersonnalisation de soi. Peut-être même faut-il supposer un processus inverse : l'individu est avant tout un membre d'un groupe, qu'il incarne individuellement tout en agissant collectivement. Il faut d'ailleurs noter que les tentatives d'actions individuelles, notamment en termes d'alliance matrimoniale, sont sanctionnées par le groupe. Les quelques cas évoqués jusqu'ici témoignent d'une obligation morale et sociale à respecter l'intérêt du groupe et constituent également des traces de stratégies individuelles qui s'extraient des stratégies collectives au point d'en être condamnées par le collectif en question<sup>1751</sup>.

---

<sup>1748</sup> Joseph Morsel, « La construction sociale des identités dans l'aristocratie franconienne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Individuation ou identification ? » dans Brigitte Bedos-Rezak et Dominique Iogna-Prat (dir.), *L'individu au Moyen âge : individuation et individualisation avant la modernité*, Paris, Aubier, 2005, p. 79-101, p. 95.

<sup>1749</sup> L. Bègue et O. Desrichard, *Traité de psychologie sociale...*, op. cit., p. 143.

<sup>1750</sup> Susan T. Fiske, *Psychologie sociale*, Bruxelles, De Boeck, 2008, p. 424-425 et 565.

<sup>1751</sup> Anne de Laval entre en conflit avec sa mère lorsqu'elle épouse Guy Turpin en 1416. Citons également Catherine de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan, 2<sup>e</sup> mariage) et son mariage avec René Kéradieux en 1479, union clandestine qui précède l'assassinat de l'époux, Louis de Laval-Châtillon qui doit fuir en Flandre à cause de son union avec Charlotte de Savoie, ou encore Gilles de Bretagne (fils de Jean V), probablement assassiné par son

Le collectif n'est d'ailleurs pas seulement formalisé par des liens de parenté conformes au système de parenté admis par les médiévaux. Ceux-ci produisent de véritables signes légitimants, assurant la pertinence sociale et légale du groupe. Ces signes constituent un répertoire communément lisible mais jamais stable : les patronymes peuvent évoluer, les titres peuvent changer, les armes peuvent être modifiées. Cette flexibilité permet à ce répertoire de devenir également un lieu de revendications, telle Yolande d'Aragon qui se réclame reine de Jérusalem (voir chapitre 4, 2.3. Possession, accumulation, revendication). Les ancêtres jouent également un rôle crucial, non seulement parce qu'ils autorisent les individus à se dire parents mais en outre parce que leur prestige se déploie sur la génération actuelle. Les signes contribuent au positionnement social de l'individu et sont des éléments de reconnaissance intérieurs et extérieurs au groupe.

La prééminence du groupe sur l'être social ainsi que quelques autres indices, telle l'utilisation de la dignité du père comme filiation, semblent révéler une économie de la substitution. Les générations s'enchaînent tandis que la permanence est affirmée, le groupe demeure tandis que les individus se succèdent. Le groupe de parenté faisant la position sociale, il est ainsi possible d'affirmer que l'individu ne précède pas la position sociale puisque celle-ci est préexistante à l'individu. La société est hiérarchisée et ordonnée par une large nomenclature de positions sociales qui doivent être occupées : les individus s'y succèdent, se substituant les uns aux autres. La pensée de la pérennité de l'existence sociale du groupe circonscrit l'action individuelle dans le cadre de l'intérêt collectif. L'absence d'interruption dans la succession héréditaire royale s'inscrit pareillement dans l'imposition de la pérennité de cette institution<sup>1752</sup>. Conformément à la pensée médiévale qui accorde au passé – historique ou fantasmé – l'autorité de l'expérience et de l'acquis, les groupes sociaux dominants s'inscrivent dans la continuité et dans la stabilité. La génération actuelle n'est que dépositaire des capitaux du groupe et doit s'assurer du maintien de la position sociale de celui-ci.

Le fait que le premier groupe social de rattachement soit la parenté concorde avec cette notion de permanence du pouvoir. Parmi les différents modes de domination sociale, la domination territoriale constitue le modèle de la haute aristocratie, détentrice des terres, qui se retrouve en compétition avec ceux qui sont au service des princes. La parenté est, pour

---

frère qui l'a emprisonné en raison de son mariage avec l'héritière Françoise de Dinan. Voir chapitre 3, 2.4. Des femmes qui choisissent ?.

<sup>1752</sup> Pour une étude complète de cette conception de la permanence de la dignité royale, voir E.H. Kantorowicz, *Les deux corps du roi...*, *op. cit.*.

l'aristocratie laïque, le cadre légal de la transmission territoriale. Sa constitution est donc primordiale : mais là encore, c'est l'individu qui est le vecteur de son déploiement. C'est en épousant X que l'on intègre tous ses parents à son groupe de parenté. Celui-ci est ainsi composé de la parenté consanguine et l'on observe un droit d'appartenance à ce groupe par la naissance, une sorte de droit du sang. Cette composante assure en soi uniquement le renouvellement du groupe de parenté, d'où l'importance de l'alliance matrimoniale avec un contrôle du déploiement de la parenté par le choix des conjoints. Porter l'attention sur la valeur individuelle sur le marché matrimonial nous a permis de mettre en relief la considération du conjoint dans son individualité et dans le collectif en même temps. Mais encore une fois, force est de constater que l'individu incarne le groupe et que l'un ne fonctionne pas sans l'autre.

Le fait que le type documentaire spécifique – celui des actes publics et des actes notariés – soit un type sur lequel le groupe a la main sur la production va en ce sens. L'aristocratie contrôle en effet le contenu de ces documents – tout en étant soumis à la norme stylistique qui le régit – et l'omniprésence des formules articulant individuel et collectif témoigne du souci des aristocrates de rendre publique et visible cette appartenance au collectif et cette impersonnalisation de soi, qui apparaît probablement comme plus flagrante dans ce type documentaire. Ces textes sont des instruments de pouvoir dans lesquels les aristocrates maîtrisent l'énonciation des relations sociales.

La notion de destinée est fortement présente dans la mesure où les individus ont de solides attentes quant à leurs parcours. Si effectivement les médiévaux pensent leur vie tracée par le déterminisme dû à leur filiation, l'historien ne peut se permettre de les considérer comme de simples spectateurs de leur vie. Le risque est de priver l'individu de sa capacité à entreprendre. Certes l'appartenance à un groupe nobiliaire essentialise aux yeux de ses contemporains un potentiel considéré comme inné. C'est pourtant bel et bien l'individu qui se saisit de ce potentiel dormant, ce dernier constituant un moteur qui doit être activé. Nous ne pouvons pas priver les médiévaux de leur responsabilité dans les actions qu'ils mènent sous prétexte que l'appartenance à un collectif les conditionne fortement. Tout individu est doté d'une agentivité qui est à inscrire dans un cadre socio-culturel dont émanent des influences. Pour autant, ces influences ne suppriment pas la notion de choix. Face à une opportunité, le premier choix consiste à s'en saisir ou à la délaissier. L'individu noble est doté de potentiels par sa naissance et sa filiation, mais c'est à lui d'exploiter ses capitaux en utilisant son intelligence humaine. La réappropriation du potentiel dormant se fait par l'action et l'intervention volontaire. Si les médiévaux sont persuadés que

l'individu est ce qu'il est en raison de sa naissance, l'historien se doit de mettre en valeur le parcours de ceux-ci en tant qu'acteurs de leur propre vie.

## 1.2. La conception de l'inné ou le conditionnement social

Les solides attentes sociales à l'égard de soi, ajustées selon son statut, son sexe, son rang ou encore son groupe de parenté, permettent d'approcher les mentalités. Nous ouvrons une parenthèse réflexive sur la question des mentalités, à la fois en ce que la compréhension des structures mentales des individus étudiés est primordiale mais aussi difficilement atteignable par les historiens. La mentalité est en effet déterminante pour donner du sens aux décisions, aux actes, aux comportements des individus. La recontextualisation des sources doit ainsi passer par une tentative d'immersion dans ces systèmes qui pilotent les hommes et les femmes au quotidien.

Il convient de souligner que les systèmes de pensées sont modulés dès la naissance de l'individu par la multitude d'informations qu'il perçoit, et ce de manière inconsciente. L'attitude des autres à l'égard de soi-même entraîne des ajustements permanents, non seulement dans sa façon d'agir mais également dans sa façon de penser. Car les mentalités n'ont rien d'inné, elles sont en construction permanente, en perpétuel réajustement face aux expériences du quotidien. De fait, les individus sont conditionnés et préparés pour assumer leurs fonctions.

Les comportements des acteurs constituant l'environnement d'un individu sont eux-mêmes conditionnés par leurs propres expériences, et c'est là l'un des points saillants de la reproduction sociale. Les individus ajustent leurs discours et leurs comportements à l'égard d'un tiers en fonction de son identité sociale. Dès sa naissance, l'individu est identifié d'une certaine façon, et cette identification va déterminer l'attitude des autres à son égard. Le procédé d'introduction que nous venons d'étudier n'est que l'un des modes d'identifications à disposition des médiévaux. Le conditionnement débute ainsi : l'individu nouvellement né est aussitôt caractérisé dans l'espace social, selon des critères qui dépassent sa simple existence et qui dépendent notamment des parents sociaux. Les agents de l'espace social reportent sur le nouveau-né les considérations qu'ils ont pour les parents (au sens large) de celui-ci. L'individu, par sa naissance, est donc assimilé à des tiers, ce qui contribue à établir son statut. Ce statut est ensuite perçu et compris par les autres qui vont adapter leurs comportements en fonction. Cet ajustement comportemental va façonner l'individu dans son être, et ainsi l'amener à devenir ce qu'il est censé être. Ce sont donc les autres, l'ensemble des agents de l'espace social, qui, par leurs propres façons d'être, vont faire de l'individu ce qu'il est, ce que la société a déterminé, la façon



dont elle l'a identifié. Roland Mousnier observe ce phénomène pour le rang de l'individu qui est révélé « par le comportement à son égard de ceux qui l'approchent et par le comportement à son égard de la société prise en corps<sup>1753</sup> ».

L'individu se construit donc en fonction de l'image que lui renvoient les autres de lui-même<sup>1754</sup>. Le conditionnement social s'apparente à un miroir : l'individu se tient face aux agents de l'espace social qui, par leurs attitudes, témoignent quotidiennement de la façon dont doit se comporter l'individu en question. Ces agents reflètent donc ce que l'individu est censé être, et il va en conséquence s'ajuster perpétuellement pour convenir à cette image sociale qui lui est attribuée. Les écarts entre son comportement et les attentes des agents seront sanctionnés par une réaction sociale et, progressivement, l'individu va comprendre que la norme (celle de son statut) n'est autre que ce reflet qui lui est renvoyé<sup>1755</sup>.

Durkheim insiste sur le rôle de l'éducation dans le conditionnement, puisque selon lui : « l'éducation a justement pour objet de faire l'être social ». L'ensemble de dispositions qui sont assimilées ne résulte pas d'un comportement spontané émanant de la personne mais elles sont imposées par le pouvoir coercitif des autres agents de l'espace social. De ce fait, les manières de penser et d'agir s'imposent de l'extérieur<sup>1756</sup>. L'éducation vise ainsi à faire en sorte que l'individu fasse preuve de conformisme social.

L'image sociale renvoyée par les agents de l'espace social va progressivement prendre corps dans l'être-même de l'individu, sous la forme de ce que Pierre Bourdieu nomme les habitus. Dans la préface de *Langage et pouvoir symbolique*, John B. Thompson explique de ce que l'auteur entend par ce terme. L'habitus est un « ensemble de dispositions qui portent les agents à agir et réagir d'une certaine manière. Les dispositions engendrent des pratiques, des perceptions et des comportements « réguliers » sans être consciemment coordonnés et régis par aucune règle. Les dispositions qui constituent les habitus sont inculquées, structurées, durables, elles sont génératives et transposables ». L'inculcation de ces dispositions passe par ce système de reflet des agents de l'espace social à l'égard de l'être : le processus de formation débute dès la naissance, et

---

<sup>1753</sup> R. Mousnier, *Les hiérarchies sociales...*, *op. cit.*, p.7.

<sup>1754</sup> Selon Durkheim, les maîtres et les parents ne sont que des intermédiaires dans l'imposition des normes comportementales ; celles-ci émanent en réalité de l'ensemble du milieu auquel appartient l'individu socialisé. Émile Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion, 1988, p. 100.

<sup>1755</sup> Edgar Morin explique ainsi que « la société, en tant que tout, est à l'intérieur de l'être humain dès sa naissance parce que la culture, le langage, les mœurs, les idées s'introduisent dans l'esprit du petit humain durant son développement ; il est ainsi nourri de et par la société », E. Morin, *Penser global...*, *op. cit.*, p. 12.

<sup>1756</sup> É. Durkheim, *Les règles...*, *op. cit.*, p. 97-100.

il est adapté au statut de la personne. « Les dispositions ainsi produites sont de ce fait différemment structurées, en ce sens qu'elles reflètent inévitablement les conditions sociales au sein desquelles elles ont été acquises ». Ce phénomène de différenciation a pour conséquence de créer une forme d'homogénéité dans un même milieu social, puisque les individus y seront dotés de dispositions similaires. Cela participe donc de la construction de groupes sociaux cohérents, partageant des discours et des comportements semblables. Ces dispositions incorporées et intégrées demeurent en l'individu et vont façonner sa pensée tout au long de son existence, sans qu'il n'en ait conscience. Il est par conséquent très difficile de se déposséder de ces dispositions et de les transformer consciemment<sup>1757</sup>. Les dispositions sont enfin « génératives et transposables en ceci qu'elles peuvent engendrer une multiplicité de pratiques et de perceptions dans d'autres champs que ceux où elles ont d'abord été acquises »<sup>1758</sup>.

Le conditionnement social prend donc la forme d'habitus : l'individu se retrouve façonné pour penser et agir de manière conforme à ce que l'on attend de lui. Il est ainsi le produit des normes et des conventions qui s'imposent aux individus, et que ceux-ci imposent à leur tour aux nouveaux agents de l'espace social.

Edward T. Hall observe ce mécanisme en ce qui concerne la culture. Il considère que « l'homme ne peut échapper à l'emprise de sa propre culture, qui atteint jusqu'aux racines mêmes de son système nerveux et façonne sa perception du monde. La culture est en majeure partie une réalité cachée qui échappe à notre contrôle et constitue une trame de l'existence humaine ». L'individu est programmé culturellement et, comme cette culture est partagée par ses confrères, il n'a pas besoin d'exprimer l'intégralité de ce qu'il veut dire : une seule partie du message est énoncée, et l'autre partie sera complétée, comprise et admise implicitement par l'auditeur<sup>1759</sup>. Il est ainsi possible d'observer un socle commun de pensées, d'attitudes et d'automatismes qu'il n'est pas nécessaire d'explicitier, puisque ce socle est admis par la quasi-totalité, si ce n'est l'ensemble, des agents de l'espace social.

---

<sup>1757</sup> « Les structures mentales que vous étudiez se transmettent par elles-mêmes, indépendamment des sujets qui les expriment et les portent en eux. Mais en même temps, elles sont modifiées par leur esprit d'invention, et leur capacité à produire du nouveau », Georges Dumézil et Didier Eribon, *Entretiens avec Didier Eribon*, Paris, Gallimard, 1984, p. 150. « De ce que les croyances et les pratiques sociales nous pénètrent ainsi du dehors, il ne suit pas que nous les recevions passivement et sans leur faire subir de modification. En pensant les institutions collectives, en nous les assimilant, nous les individualisons, nous leur donnons plus ou moins notre marque [...] il n'est pas de conformisme social qui ne comporte toute une gamme de nuances individuelles », É. Durkheim, *Les règles...*, *op. cit.*, p. 90 (note 1 incluse).

<sup>1758</sup> P. Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, *op. cit.*, p. 24-25.

<sup>1759</sup> E.T. Hall, *La dimension cachée*, *op. cit.*, p. 131.

Le conditionnement entraîne une intériorisation des normes. Norbert Elias a étudié ce phénomène autour des normes de la pudeur. Il observe que pour respecter ces normes, l'individu s'autocontraint, ce qui entraîne des comportements automatiques<sup>1760</sup>. L'incorporation des habitus est telle qu'à la suite du processus d'intégration, ces habitus ne sont plus ressentis, ils font partie intégrante de l'être<sup>1761</sup>. L'action n'a plus besoin d'une réflexion préalable puisque le principe qui la génère a intégré le système de pensées de la personne. L'exemple de l'apparence sexuée est frappant : hommes et femmes se différencient et se distinguent en se masculinisant et en se féminisant ; un écart à cette norme fait l'objet d'un discours de renversement soulignant son exceptionnalité (voir chapitre 6, 1.12. Des femmes en guerre ?)<sup>1762</sup>.

L'intériorisation des habitus entraîne une difficulté méthodologique, puisque le réflexe comportemental ne laisse aucune trace. Il est donc nécessaire d'observer ce qui semble être les conventions sociales d'une société donnée pour en extraire les formes d'habitus qui peuvent pousser les individus à réagir d'une façon déterminée et conventionnelle.

La restitution de l'environnement mental est en outre confrontée à des difficultés d'ordres émotionnel et sensoriel. Les sentiments et les émotions ressentis par l'individu, qui peuvent avoir une incidence déterminante sur ses actes, ne sont pas toujours perceptibles à travers la documentation. Il est ainsi particulièrement difficile de restituer l'état psychologique d'un individu au moment où il a produit le comportement rapporté dans les sources. De même, Edward T. Hall souligne, dans son ouvrage *La dimension cachée*, que le rapport sensoriel et corporel des individus avec leur espace varie sensiblement d'une culture à une autre, notamment selon les différentes façons d'éduquer ses sens<sup>1763</sup>. Il est dès lors très difficile de s'imaginer ce que ressentait un individu lorsqu'il voyait tel paysage ou qu'il caressait telle matière. L'étude des sociétés passées ne peut se contenter que d'une restitution partielle de l'environnement mental et psychologique des individus.

---

<sup>1760</sup> N. Elias, *La civilisation des mœurs*, op. cit..

<sup>1761</sup> Durkheim explique justement que ce qui est contrainte devient habitude dès lors qu'elle n'est plus ressentie comme telle. É. Durkheim, *Les règles...*, op. cit., p. 100.

<sup>1762</sup> P. Bourdieu, *La domination masculine*, op. cit., p. 116. « La division entre les sexes est, dans tout le monde social, à l'état incorporé, dans le corps, dans les habitus des agents, fonctionnant comme des systèmes de schèmes de perception, de pensée et d'action » (p. 21) ; « C'est sans doute dans les familles que s'impose l'expérience précoce de la division sexuelle du travail et la représentation légitime de cette division, garantie par le droit et inscrite dans le langage » (p. 117).

<sup>1763</sup> E.T. Hall, *La dimension cachée*, op. cit.

Malheureusement cette étude reste pauvre quant à la compréhension de l'intériorisation des mécanismes sociaux de domination. Les sources sont silencieuses quant à ce phénomène inconscient auxquels participent l'ensemble des agents de l'espace social concerné. Ce que nous venons de dire du conditionnement social résulte d'études sociologiques qui n'ont pas été menées sur des médiévaux, et nous pouvons seulement renforcer ces conclusions d'observations ponctuelles relevant de notre sujet d'étude. Pourtant, il est crucial de comprendre que les choix opérés par les individus observés sont conditionnés par ces considérations. Si l'individu existe – assurément de façon physique, de manière plus incertaine pour ce qui est de la psychologie – sa propre existentialité – et donc ses comportements et manières de penser et d'agir – est diluée dans le collectif et soumise à un conformisme social extrêmement fort.

L'articulation entre individu et groupe qui en résulte est complexe, mais il faut souligner que le groupe ne peut être considéré ni perdurer sans les individus qui le maintiennent et l'incarnent. Le groupe ne se constitue qu'au travers des actions de ses membres. Il ne semble pas pertinent pour la période médiévale d'opposer individualisme et collectif : les deux notions s'entremêlent fortement et surtout s'alimentent l'une l'autre, si bien qu'individu et groupe apparaissent comme interdépendants. La malléabilité du processus d'identification selon les circonstances illustre une fluidité de l'identité et un usage pragmatique de ses éléments selon les besoins. L'enjeu du rattachement au groupe de parenté n'est autre que l'accès aux capitaux de ce groupe.

Nous avons tenté de déterminer la manière dont les groupes se construisent et s'identifient à travers l'usage d'un répertoire de signes légitimants et des stratégies de déploiement et de renouvellement du groupe allant du mariage à la mobilisation des femmes en période de crise. Il en résulte une cohérence du groupe de parenté qui est soumis en tant que collectif à des règles de fonctionnement assurant sa permanence. Comment ces règles fonctionnent-elles et en quoi contribuent-elles à la reproduction sociale du groupe ? Nous proposons d'analyser des cas concrets de mobilisation du groupe de parenté afin de comprendre les mécanismes de maintien et d'accroissement du collectif au sein de l'espace social.

## 2. Cohésion du groupe de parenté et ressources familiales

La revendication et l'omniprésence du groupe de parenté au sein des documents nous invitent à questionner cet ensemble en tant que groupe social proposant à ses membres des ressources<sup>1764</sup>. Quels rôles joue la parenté dans les actes de la pratique et les œuvres littéraires ? Pourquoi les parents apparaissent-ils dans les mêmes sources ? Pourquoi sont-ils mis en relation ? Quels mécanismes sous-jacents la présence récurrente de la parenté indique-t-elle ? Joseph Morsel considère que la cohésion du groupe de parenté constitue le socle de la reproduction sociale<sup>1765</sup>. Les règles régissant le groupe de parenté se traduisent en effet par ce que Claude Lévi-Strauss a appelé un système des attitudes, résultant du fait que les membres du groupe se sentent tenus de se conduire d'une manière déterminée les uns par rapport aux autres<sup>1766</sup>. L'appartenance commune à cette structure détermine des rapports et des attentes entre ses membres, dont la réalisation est plus ou moins discrète.

Si le groupe de parenté constitue en effet un réservoir de ressources, qui peut piocher dedans ? Dans quelles mesures ? Dans quelles circonstances ? Selon quelles modalités ? Dans la mesure où les ressources sont attachées à un ou plusieurs individus, la formalisation de leur emploi se fait par l'activation de connexions au sein du groupe. Cette étude de la manière dont les médiévaux utilisent leurs relations est un objet d'étude crucial de l'analyse sociale<sup>1767</sup>. Car nous l'avons vu, le groupe de parenté peut être doté d'une ampleur conséquente : mais au sein de celui-ci, toutes les relations ne sont pas entretenues ou activées par l'individu de référence. Seules certaines d'entre elles sont effectives ; pourquoi en privilégier certaines plutôt que d'autres<sup>1768</sup> ? Quels sont les critères ponctuels, mais aussi à caractère plus permanent du choix des parents sollicités ?

---

<sup>1764</sup> C'est-à-dire « un ensemble d'individus en interaction avec des règles fixées d'organisation, plus ou moins efficaces, qui déterminent les rapports de ses membres et définissent leurs attentes réciproques les uns par rapport aux autres », Christian Lazzeri, « Identité et appartenance sociale », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 2010, n° 13, p. 73-102, [en ligne] <https://journals.openedition.org/traces/5705>, paragraphe 6.

<sup>1765</sup> « Il pourrait sembler évident de prendre en compte les rapports de parenté dès lors que, s'agissant de la noblesse médiévale, on se préoccupe de comprendre la reproduction durable de son pouvoir – en tant que forme historique particulière de la reproduction sociale des groupes dominants », J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>1766</sup> C. Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>1767</sup> G. Alfani et al., « La mesure du lien familial... », art. cit., p. 290.

<sup>1768</sup> Le choix peut se porter sur un parent ou sur un petit groupe de parents. Voir A. Guerreau-Jalabert, « Observations sur la logique sociale... », art. cit., p. 427.

## 2.1. Utilisation et sollicitation des ressources du groupe de parenté

Avant toute chose, il faut rappeler que la parenté constitue le cadre légal de la transmission. Les ressources patrimoniales du groupe sont transmises d'une génération à l'autre selon des critères qui divergent d'une coutume à l'autre. Dans ce système successoral, il est nécessaire de rappeler que les femmes ne sont pas exclues. Pierre de Rostrenen présente une double configuration en étant à la fois héritier de sa mère, elle-même héritière, et représentante de son épouse, détentrice de terres suite à un partage : « Réception de homaige pour ledit seigneur de Rostrenen, des terres, seigneuries et revenus qu'il tient du duc prochainement et à foy, comme héritier de feu Marguerite de Rostrenen, sa mère, que par raison du partaige de Elaine de Rohan, sa compaigne<sup>1769</sup> »<sup>1770</sup>.

Nous avons déjà évoqué les enjeux liés à la capacité des femmes à hériter et à transmettre : ils révèlent toute l'importance du statut de successible et de l'ouverture de droits à l'héritage. Pour autant, la transmission s'arrête-t-elle au successeur et à son conjoint ? Ou bien y-a-t-il une forme de dilution de l'envergure du patrimoine au sein du groupe ? Les conclusions de l'étude menée sur le mariage nous invitent à considérer que ce n'est pas le cas : la multiplicité des potentiels du possible conjoint tels qu'ils sont perçus par le groupe intéressé témoigne d'une véritable transmission de ceux-ci, ou plutôt, comme le dit Joseph Morsel, de dissémination<sup>1771</sup>. Cela signifie d'une part qu'au-delà de la détention concrète des capitaux, les médiévaux recherchent l'accès à des capitaux supplémentaires qu'ils pourront solliciter en cas de besoin. D'autre part, en parlant de dissémination plutôt que de transmission, cela concorde avec l'idée que les groupes pratiquent la multiplicité des placements pour augmenter leurs chances d'accéder à des capitaux supplémentaires.

Reprenons l'exemple de Marguerite de Clisson pour tester cette théorie de la dissémination. Nous avons déjà parlé de son opposition indirecte au duc de Bretagne dès la décennie 1400. Lorsqu'il aborde les multiples signes de sécession dont Marguerite fait preuve, Pierre Le Baud affirme qu'« elle l'avoit moult gros & fier : & si estoit moult haulcée et eslevée de

---

<sup>1769</sup> D. Quéro, *Transcription et étude...*, op. cit., n° 543, lignes 1-5.

<sup>1770</sup> Le partage est un système successoral qui vise justement à assurer à chaque membre de la descendance les moyens de pourvoir à leur besoin. Pour le partage breton, voir M. Planiol (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne...*, op. cit., p. 211-214.

<sup>1771</sup> J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, op. cit., p. 22.

ce que le Comte son fils avait fiancée la fille de Bourgogne<sup>1772</sup> ». Dans cette situation, Marguerite de Clisson se sent socialement élevée par le mariage qu'elle a pu arranger entre son fils, Olivier de Blois-Châtillon, et Isabelle de Bourgogne, la fille du duc de Bourgogne. Sa bru est en effet issue du patrilignage royal et cette union hypogamique révèle la capacité du lignage des Blois-Châtillon à prélever des conjoints dans les plus hautes sphères sociales du royaume. Au-delà des considérations patrimoniales de l'union, Pierre Le Baud affirme que Marguerite considère son capital symbolique comme étant relevé du fait qu'elle dispose désormais d'un accès aux capitaux d'un lignage de très haut rang. Nous ne parlons pas d'un transfert matériel et palpable, mais d'une diffusion de l'aura du lignage de Bourgogne envers les membres du lignage allié. Selon l'auteur, l'alliance matrimoniale donne les moyens potentiels à Marguerite de Clisson d'engager une confrontation plus affirmée avec le duc de Bretagne, précisément parce que le poids social et politique de son groupe est renforcé par le soutien potentiel du lignage de Bourgogne. S'agit-il d'un sentiment d'élévation qui repose uniquement sur la spéculation d'une aide éventuelle du duc de Bourgogne ou bien l'engagement de celui-ci a-t-il été explicité, par écrit ou à l'oral ?

Nous avons déjà abordé la question de la représentation des individus sous l'angle de la proximité des liens de parenté. La délégation d'autorité à autrui peut prendre une tournure politique dans le choix de la personne en question. Suite au traité de Guérande de 1365, Jeanne de Penthièvre s'installe à Paris et confie à des lieutenants la tâche d'administrer ses terres. Pour ce qui est du Penthièvre, Olivier V de Clisson occupe cette fonction, période dont témoignent plusieurs documents datés de 1370<sup>1773</sup>. Parmi ceux-ci se trouvent des actes relatifs à la récupération de bijoux en échange de paiements à Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan). Si le seigneur de Clisson est qualifié de « a nostre tres chier et tres amé

---

<sup>1772</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 442-443.

<sup>1773</sup> E. Graham-Goering, *Princely Power...*, *op. cit.*, p. 64 et 246.

cousin le sire de Cliczon, nostre lieutenant et gouvernour en noz terres et pais de Bretagne<sup>1774</sup> » dans la première source, la seconde ne fait pas mention de son statut de lieutenant<sup>1775</sup>.

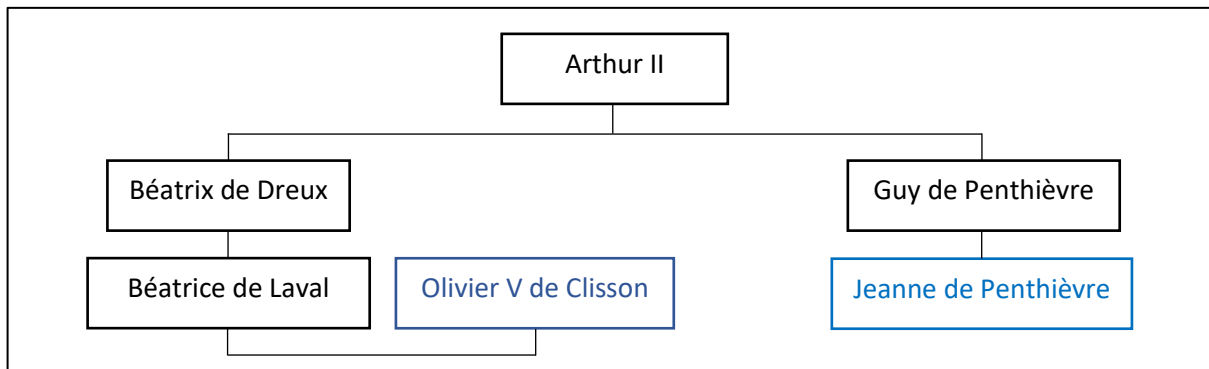


Tableau de filiation 69 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Penthièvre et Olivier de Clisson

En véritable représentant de Jeanne de Penthièvre, Olivier V de Clisson se substitue physiquement à elle en se faisant remettre les biens échangés et en les lui transmettant directement en mains propres<sup>1776</sup>. Non seulement le seigneur de Clisson se charge de ce type de transactions, mais il lui est en outre confiée la tâche de transférer les revenus seigneuriaux de Jeanne<sup>1777</sup>. Jeanne ne demeure pas en Bretagne après la perte de la guerre, bien qu'elle conserve les terres héritées de son père. Ce refus d'être présente dans le duché n'est pas sans rappeler le refus de Marguerite de Clisson de se présenter personnellement devant le duc (voir chapitre 6, 1.2. Marguerite de Clisson et la conscience dynastique). L'absence de reconnaissance publique de la victoire des Montfort et de leur autorité ducale est sans doute un moyen tacite pour Jeanne de Penthièvre de faire perdurer de potentielles revendications sur la couronne ducale, de

<sup>1774</sup> M. Jones, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre...*, op. cit., JdP 322, lignes 1-3. « Comme pour certain trectié fait entre nous et nostre tres chiere cousine Dame Marguerite de Rohan, dame de Beaumanoir, par lequel nous ait rendu certains joyaux, reliques, lettres et aultres chouses, dont partie diceux estoit engagez en grant somme, dela quelle feu son seigneur, nostre cousin, avoit distribué en la garde, tucion et deffense dou pais de Bretagne durant la guerre, soyons tenue a nostre dicte cousine en la somme de mil escuz a compter franc au pris de un escu et quart, nous vous prions que la moitié de ladicte somme vous lui faciez ceste année qui vient a commencer au dabte de ces presentes par quarterons de la dicte année et l'autre moitié de ladicte somme semblablement par quatreron en l'autre année ensuiant en telle manière que oudit paiement nait aucune deffaust » (lignes 3-13).

<sup>1775</sup> « Jehanne duchesse de Bretagne, comtesse de Penthevre, cognoessons et confessons avoir eu et receu par la main de nostre dit tres cher et tres amé cousin le sires de Cliczon et de Belleville les choses qui s'ensuit », *Ibid.*, JdP 323, lignes 1-3.

<sup>1776</sup> *Ibid.*, JdP 323 : « Lesquelles chouses feu nostre cousin le sire de Beaumanoir prent a Guingamp et ailleurs la deceps de monseignour de Bretagne, desquelles chouses nous quittons nostre dit cousin de Cliczon et touz aultres a qui quittance en appartient » (lignes 13-16) ; « Item, avons eu et receu par la main de nostre dit cousin une lettre a plusseurs seaulx patente de certaine donnoeson que nous feymes a monseigneur que Dieux assoille » (lignes 17-19).

<sup>1777</sup> « Jehanne, duchesse de Bretagne, comtesse de Penthevre, cognoessons et confessons avoir eu de nostre tres cher et tres amé cousin le sires de Cliczon, nostre lieutenant et gouvernour de noz terre en Bretagne, par la main de Olivier Prevost, nostre vallet, qui les nous a apportez a Paris des revenues de nostre dicte terre la somme de trois mille franz dor », *Ibid.*, JdP 325, lignes 1-5.



même que le port du titre de duchesse de Bretagne (voir chapitre 4, 2.3. Possession, accumulation, revendication). La nomination d’Olivier V de Clisson doit être perçue comme un élément de cette démarche discrètement contestataire : il est d’ores et déjà ouvertement opposé à Jean IV de Bretagne et c’est donc un adversaire du duc que Jeanne choisit pour la représenter au sein du duché. La sélection de ce parent éloigné (voir le tableau de filiation ci-dessus), et pourtant revendiqué comme parent à part entière, semble motivée par le positionnement politique affirmé d’Olivier de Clisson, renforcé de la puissance de ce seigneur des marches.

En l’absence d’un parent, d’autres membres de la parenté peuvent intervenir pour suppléer et assurer les intérêts du groupe. Nous avons déjà traité du mariage entre Pierre de Bretagne et Françoise d’Amboise en 1431. La fiancée est représentée par sa mère, Marie de Rieux, tandis que Louis II d’Amboise est prisonnier des Anglais (voir chapitre 3, 2.1.3. Quand les mères négocient seules). Marie n’est pourtant pas seule puisque le contrat de mariage fait mention d’un entourage :

Ladite dame advertie et conseillée par Pierre de Rochefort, mareschal de France, et Michel de Rieux, oncles d’icelle damme, les seigneurs de Malestroit, Jehan de Montauban, seigneur de Kerenrais, le seigneur de Rostrenen, etants ses cousins et parenz, Vagnet de Billy, Jehan de La Haie et pluseurs autres gens et conseillers et officiers dudit viconte de Thouars<sup>1778</sup>.

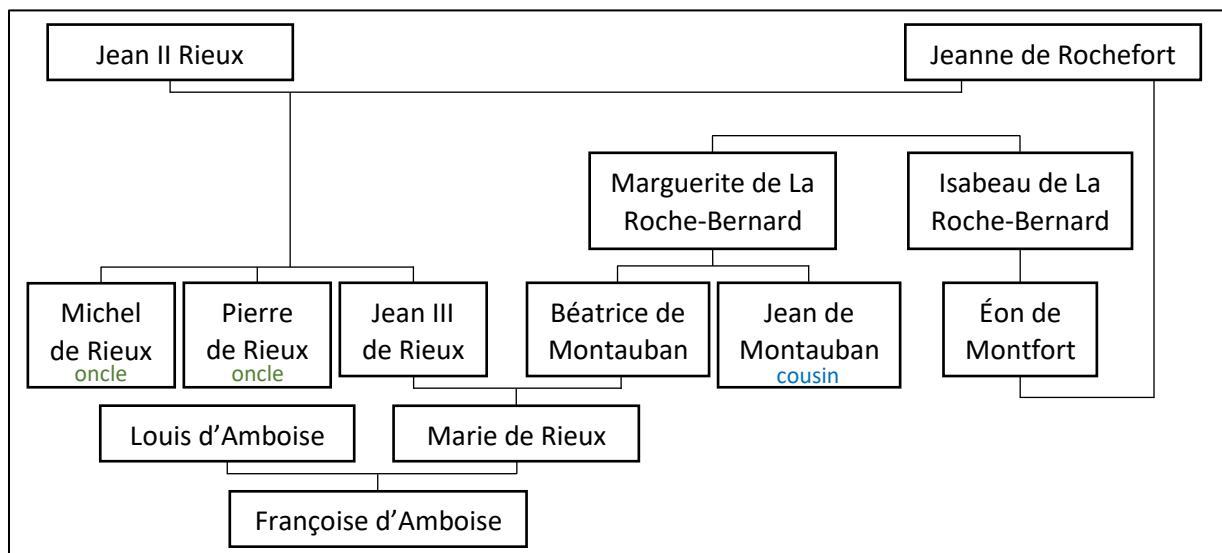


Tableau de filiation 70 : Parents de Marie de Rieux la conseillant pour la réalisation du mariage de sa fille, première partie

Marie de Rieux est entourée de parents pour lesquels sont employés des termes précis d’oncles et de cousins. Parmi ceux-ci, il est possible d’identifier clairement Michel de Rieux et

<sup>1778</sup> AD 44, E 10-5, lignes 7-9.

Pierre de Rieux, oncles paternels de Marie. Étonnement, son oncle maternel Jean de Montauban est qualifié de cousin et parent, et non d'oncle (voir le tableau de filiation ci-dessus).

Les autres individus nommés parents et cousin sont Pierre VIII de Rostrenen, un cousin maternel éloigné de Marie de Rieux, et les seigneurs de Malestroit. Nous pouvons identifier Jean III Ragueneil, le cousin germain maternel de Marie, mais pour les autres potentiels seigneurs de Malestroit, nous ne pouvons que supposer qu'il s'agit éventuellement des fils et petits-fils vivants de Jean de Châteaugiron issus de son second mariage (voir le tableau de filiation ci-dessous). Si les premiers parents évoqués sont paternels, tous les autres sont issus de la parenté maternelle de Marie de Rieux. Par ailleurs, l'absence de Louis II d'Amboise n'est pas suppléée par la mobilisation des consanguins de celui-ci, mais de ceux de son épouse. Afin de le représenter, Marie puise dans sa propre parentèle un nombre conséquent d'individus, capables de représenter les intérêts des différentes lignées parallèles.

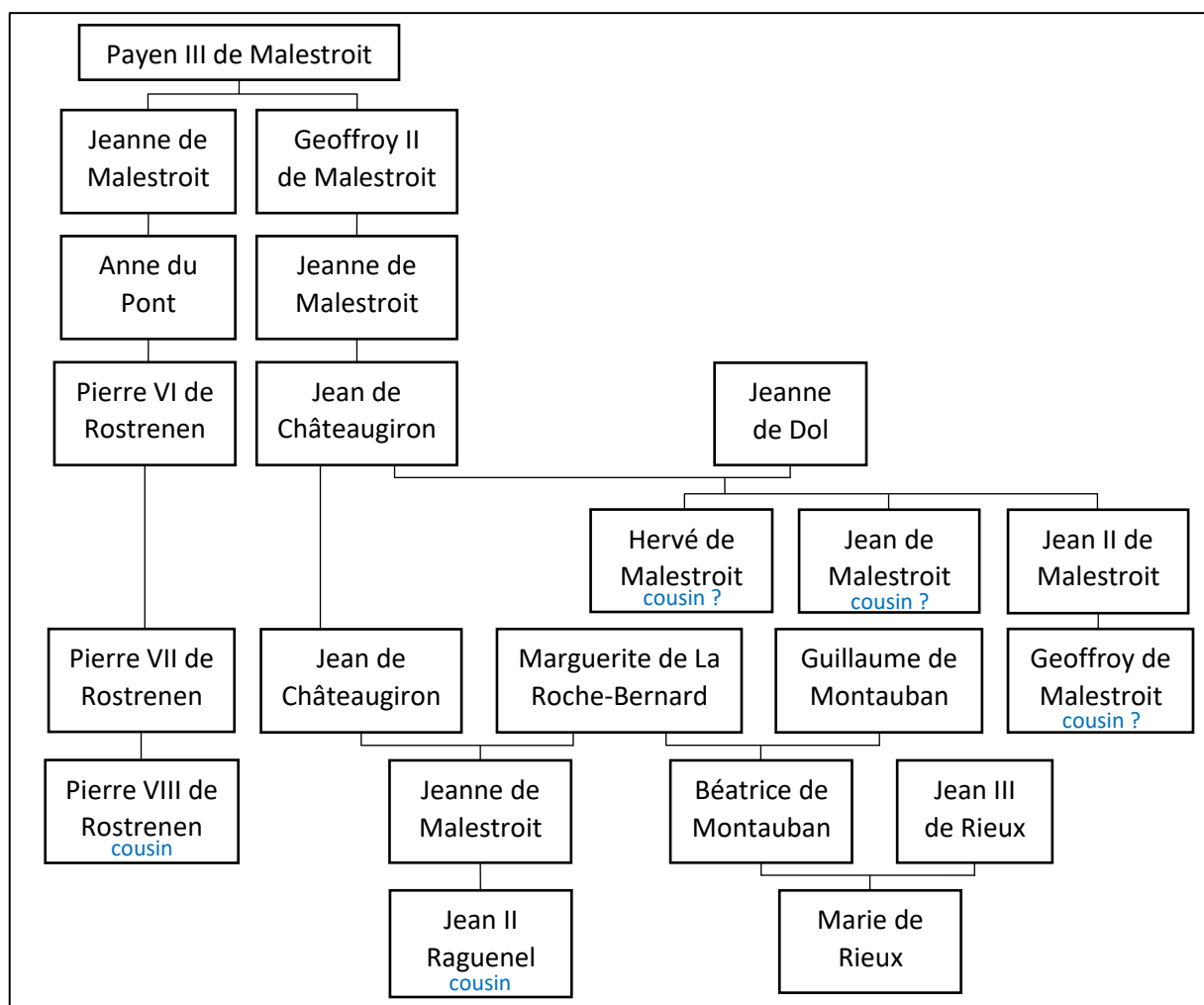


Tableau de filiation 71 : Parents de Marie de Rieux la conseillant pour la réalisation du mariage de sa fille, deuxième partie

Pourquoi solliciter des parents dans cette affaire ? Quels peuvent être leurs apports ? En premier lieu, nous pouvons supposer que la position de Marie de Rieux en tant que chef intérimaire de son lignage, et ce en l'absence de son époux, ne peut que difficilement se faire sans l'appui d'individus masculins. Le fait est que les femmes sont régulièrement accompagnées voire représentées par des hommes. Christine de Pizan recommande d'ailleurs que « pour ce la bonne princeps, de ce bien advertie, afin que elle accomplisse les œuvres de miséricorde<sup>1779</sup> », à savoir que la dame de haut rang s'entoure sagement. Parmi les parents sollicités, notons qu'il n'y a pas de femmes. Pour autant, faut-il y voir une exclusion motivée uniquement par le sexe ou une sélection orientée vers des seigneurs en propre ? C'est d'ailleurs majoritairement par leurs titres que ces individus sont nommés, à l'exception des deux premiers. La fonction de maréchal de France de Pierre de Rieux n'est pas omise.

Cette liste de parents pourrait être interprétée comme un ensemble de décideurs issus du groupe de parenté de Marie de Rieux, témoignant de l'impact potentiel du mariage de Françoise d'Amboise sur tous les membres de ce groupe. En requérant l'avis de ces individus, Marie de Rieux s'assure de leur assentiment et donc de l'alliance ainsi nouée entre sa parenté et celle de Pierre de Bretagne. Un tel recours à l'accord de ces individus témoigne de l'implication potentielle de tout le groupe de parenté dans cette alliance et donc d'un partage des ressources du groupe en cas de litige. Il n'est pas explicitement écrit qu'il s'agit d'une forme d'engagement collectif, l'idée est sous-jacente à la mention de ces parents et de leur rôle de conseillers de l'élément décideur.

Si le soutien du groupe de parenté fait apparaître le caractère collectif de certaines stratégies matrimoniales, le support apporté peut être d'une plus longue durée sur la scène politique. La relation décrite par les chroniqueurs entre Jean IV de Bretagne et Marguerite III de Flandre est à ce titre très éclairante. Les auteurs, à la suite de Pierre Le Baud qui lui-même cite Jean Froissart, décrivent cette dernière comme intervenant en faveur de son cousin, le duc de Bretagne, et ce auprès de son époux, le duc de Bourgogne :

Et lors fist le duc de Bourgoigne venir la duchesse sa femme a Paris ouecques la royne de France, de laquelle elle eut le souverain gouvernement, et estoit la secunde après elle. Si remonstroit souventesfois celle duchesse de Bourgoigne au duc son mari que s'estoit grant deffault de avoir tant soubstenu le sire de Cliczon a l'encontre d'un si hault prince que estoit le duc de Bretagne son cousin ; et monstroit les inconueniens qui en estoit ensuiz et comme moult d'autres grieffs en pouaient semblablement aduenir. Et le duc, qui moult la amoit et qui a son pouair lui vouloit complaire, lui accorderoit, disant que vroy

---

<sup>1779</sup> C. de Pizan, *Le Livre des trois vertus*, op. cit., p. 37.

estoit que s'estoit ung grant seigneur que le duc de Bretagne et que sa seigneurie ne pouoit trop contre Cliczon ; et aussi desiroit mieulx et amoit son avantage. Mais s'il se faisoit partie pour ledit duc de Bretagne contre ledit sire de Cliczon, l'on s'en esmerveilleroit en France, attendu que ledit sire de Cliczon maintenoit que toutes les haynes que le duc de Bretagne avoit a lui estoient engendrees pour soubstenir l'onneur du royaume de France<sup>1780</sup>.

Les extraits concernent essentiellement la période d'apogée des tensions entre Jean IV de Bretagne et Clisson, à savoir entre 1388 et 1395. Durant cette période, Philippe II de Bourgogne prend d'abord le parti de Clisson, qui est soutenu par le roi de France. Marguerite III de Flandre le lui reproche et semble contribuer à le faire basculer en faveur de Jean IV. Parmi les arguments avancés par la duchesse de Bourgogne se trouve la grande noblesse du duc de Bretagne, considérée comme supérieure à celle d'Olivier V de Clisson, et le fait que Jean IV de Bretagne soit lésé par le comportement jugé déloyal de son vassal<sup>1781</sup>. Le soutien de Marguerite envers le duc de Bretagne est justifié par leur lien de parenté :

Pour ce que le duc de Bretagne hayoit Clisson ; aussi faisoit le duc de Bourgoigne en faveur du duc de Bretagne ; et la hayne venoit de par la duchesse de Bourgoigne, laquelle estoit dame de hault couraige et ne pouvoit aymer le connestable de France, car le duc de Bretagne et elle estoient cousins germains ; et tout ce que son père le conte de Flandres avoit aymé elle ayroit, et ce qu'il avoit hay elle hayoit<sup>1782</sup>.

La littérature partisane des Montfort dresse un portrait flatteur de Marguerite III de Flandre. Tous les auteurs abordant la relation entre elle et Jean IV de Bretagne reprennent Pierre Le Baud, qui s'est lui-même inspiré de Jean Froissart, d'où la concordance de tous leurs discours. Leur adhésion commune à l'inscription de cette relation dans une parenté

---

<sup>1780</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 565.

<sup>1781</sup> « Et lors fist le Duc de Bourgoigne venir la Duchesse sa femme a Paris avecques la Roine de France, de laquelle elle eut le souverain gouvernement. Si remonstroit, selon le dessusdit Froissart, souventesfois celle Duchesse de Bourgoigne au Duc son mary, le deffault qu'on avoit fait d'avoir tant soustenu le sire de Cliçon, à l'encontre d'un si hault Prince qu'estoit le Duc de Bretagne son cousin, & monstroit les inconveniens qui en estoient advenus, & plusieurs aultres qui en pouvoient ensuir : lesquelles choses le Duc luy accorderoit assez ; mais il disoit qu'il n'avoit en iusques alors couleur se declairer contre ledit Sire de Cliçon ; pourtant que celui de Cliçon maintenoit les haines qu'avoit le Duc de Bretagne à luy », P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., p. 416<sup>bis</sup> (problème de numérotation : 413, 416, 417, **416**...) ; « La duchesse de Bourgogne faisoit pour le Duc de Bretagne ce qu'elle pouvoit, comme son cousin, & incitoit le Duc son mary, disant que c'estoit chose estrange, que d'avoir soustenu si longuement un vassal contre son seigneur, un noble contre un Duc, qui estoit prince, de si grand sang : & s'eschauffoit tellement a parler de cela, que le Duc estoit souvent contraint de rabattre les coups, & l'adoucir : & luy remonstrer, qu'il falloit attendre le temps, & les occasions, qu'en la fin tout se porteroit à son intention », B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 1113-1114 ; « Quar le duc de Bourgoigne l'avoit grandement contrecouragé, pour tant qu'il avoit emprins guerre contre le duc de Bretagne, duquel madamme la duchesse de Bretagne estoit cousine, fille du comte de Flandres, son cousin germain. Et celle damme, qui estoit de grant courage et qui parfaitement amoit le duc de Bretagne, tournoit en tant comme elle pouoit son seigneur contre ledit sire de Cliczon », K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, op. cit., p. 550.

<sup>1782</sup> A. Bouchart, *Grandes croniques...*, op. cit., p. 172.

relativement proche témoigne du sentiment qu'un cercle de parents peut constituer le lieu de liens privilégiés entre les individus (voir le tableau de filiation ci-dessous). L'action de Marguerite de Flandre auprès de son époux porte ses fruits puisque le duc et de la duchesse de Bourgogne sont considérés comme ayant une relation d'amitié avec Jean IV de Bretagne : « Considerant aussi le Duc qu'il devenoit vieulx, & que ses enfans estoient jeunes, lesquels n'avoient amis en France, fors le Duc & la Duchesse de Bourgoigne<sup>1783</sup> ».

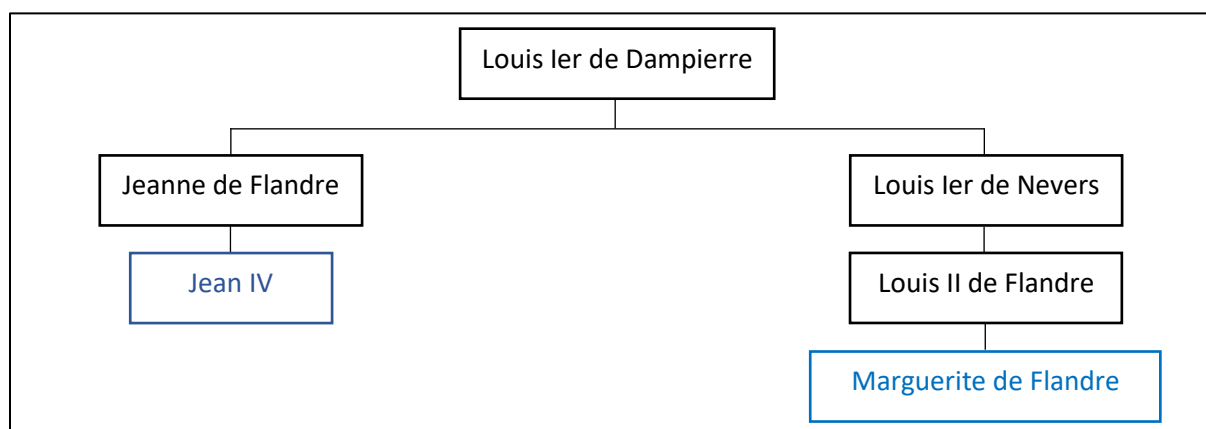


Tableau de filiation 72 : Lien de cousin/cousine entre Jean IV et Marguerite de Flandre

Cette alliance politique non sanctionnée par un traité d'amitié se fait avec l'un des couples les plus puissants du royaume, doté d'un fort charisme politique. Si Philippe II de Bourgogne a été congédié par Charles VI en 1388 avec l'arrivée des marmousets, le début de la maladie du roi en 1392 lui redonne un accès au pouvoir en tant que co-régent<sup>1784</sup>. Quant à Marguerite III de Flandre, les auteurs la décrivent comme ayant un ascendant sur la reine ; elle représente en outre son mari aux Pays-Bas bourguignons, parfois sous forme de lieutenance générale<sup>1785</sup>. Non seulement ce couple est doté de moyens conséquents, mais il a en outre accès au plus haut cercle du pouvoir du royaume. Cela permet à Marguerite d'apporter un secours matériel et humain au duc de Bretagne : « Si estoit le Duc aidé & conforté par la Duchesse de Bourgoigne sa cousine, qui luy

<sup>1783</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 427 ; « Et ferez grandement au plaisir de monseigneur de Bourgoigne, car il sera tout joieux de trouver en vous telle douceur qu'il ayt matiere de vous porter et soustenir. Et ce luy vient de par vostre bonne cousine et amye, madame de Bourgoigne sa femme », A. Bouchart, *Grandes croniques...*, *op. cit.*, p. 168-169 ; « & fut advisé que le Duc de Bourgoigne, lequel Duc de Bretagne avoit tousiours amé, pour cause de la Duchesse de Bourgoigne Comtesse de Flandre sa cousine, viendroit à Angers pour ce faire, P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 422.

<sup>1784</sup> J. Favier, *La guerre de cent ans*, *op. cit.*, p. 402 et 408 ; le régent est alors le duc d'Orléans mais son frère Philippe est réellement impliqué dans les rouages du pouvoir.

<sup>1785</sup> L. Jardot, *Sceller et gouverner...*, *op. cit.*, p. 337.

enveoit gens & chevaux<sup>1786</sup> ». La duchesse défend également les intérêts de son cousin, comme lorsqu'elle se positionne contre les marmousets :

Missire Jehan Le Mercier, le Becgue de Villaines et le seigneur de La Riviere furent envoyez em prison [...] Mais qui eust creu la duchesse de Bourgoigne, ilz eussent esté executez, quar moult les heoyt pour ce qu'ilz avoient conseillé le roy a venir sus le duc de Bretagne son cousin ; et tousjours maintenoit que Cliczon, La Riviere et Le Mercier estoient cause de la maladie du roy<sup>1787</sup>.

Jean IV de Bretagne trouve en Marguerite III de Flandre une alliée usant de son influence pour le soutenir. Elle est non seulement décrite comme une parente mais également comme une amie, avec laquelle le duc de Bretagne a une relation de confiance<sup>1788</sup>. Pierre Le Baud nous dit ainsi que Jean IV de Bretagne « se confioit grandement de ses affaires à la Duchesse de Bourgoigne sa cousine, qui le portoit & aidot à son povoir, pourtant que son père le Comte de Flandres, qui estoit son cousin germain, l'avoit tousiours amé<sup>1789</sup> ». Dans la première version de son œuvre, il affirme même que la duchesse espionne son époux pour le compte de Jean IV<sup>1790</sup>. Marguerite III de Flandre n'apparaît pas dans notre corpus d'actes et de lettres missives, il ne nous est donc pas possible de confronter les œuvres littéraires avec les actes de la pratique. Le rapprochement entre la dynastie ducale bretonne et Philippe II de Bourgogne s'observe par son rôle dans la période d'interrègne qui succède au décès de Jean IV de Bretagne. Pour autant, s'il y a eu une relation privilégiée entre ce dernier et Marguerite III de Flandre, il est fort probable que Le Baud en ait grossi les traits.

À défaut d'être attestée, cette prétendue relation privilégiée révèle que le groupe de parenté peut servir d'instrument politique dans l'imaginaire médiéval<sup>1791</sup>. Le fait est que le lien de

---

<sup>1786</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 418 ; « La Duchesse de Bourgogne faisoit pour le Duc, le Duc d'Orleans pour le Seigneur de Clisson : & leur envoyoient des hommes par soubz main, cela nourrissoit les partis », B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, *op. cit.*, p. 1117.

<sup>1787</sup> K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, *op. cit.*, p. 565.

<sup>1788</sup> « La position théorique de l'individu dans le système de parenté est parfois fort éloignée de la place qu'il occupe concrètement lorsqu'il est perçu en interaction avec les autres membres de la famille », Didier Lett, « Famille » dans Claude Gauvard et Jean-François Sirinelli (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, Presses universitaires de France, 2015, p. 282-285. Si la relation de parenté peut constituer un support privilégié pour une relation sociale forte, elle ne peut en être l'unique cause.

<sup>1789</sup> P. Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 406.

<sup>1790</sup> « ains passoit tousjours du temps en soy grandement confiant en sa cousine, la duchesse de Bourgoigne. Laquelle, en tant comme elle pouoit, portoit son fait et lui signiffioit secretement toutes les choses que elle pouoit a descentir du duc de Bourgoigne son mari, touchant celui cas », K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, *op. cit.*, p. 551.

<sup>1791</sup> « Le groupe de parenté fonctionnait objectivement comme un instrument politique déjà avant d'être utilisé avec une conscience claire de ses structures et de ses possibilités », Giovanni Tabacco, « Le rapport de parenté comme instrument de domination consortiale : quelques exemples piémontais » dans Georges Duby et Jacques Le Goff (dir.), *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Rome, École française de Rome, 1977, p. 53-58, p. 53.

parenté constitue un vecteur potentiel d'orientation des relations sociales en ouvrant la possibilité de rapports d'amitié et d'alliance entre deux individus. Dans cet exemple, la parenté consanguine oriente le parent par alliance, mais l'absence de frontière nette entre parenté par le sang et parenté par le mariage laisse supposer qu'il ne s'agit pas de la seule configuration envisageable. Il est également intéressant que le parent dont on cherche le renfort soit l'un des plus puissants qui se trouvent dans le groupe de parenté : dans les années 1380 et 1390, Jean IV de Bretagne avait peu de parents d'une envergure politique comparable à Philippe II de Bourgogne. L'activation des connexions ayant des motivations politiques se fait prioritairement envers les individus dotés de potentiels semblables voire supérieurs. Cette sélection du ou des parents sollicités se fait évidemment au regard du contexte politique. Il ne faut pas oublier que durant la période de tensions avec Olivier V de Clisson, Jean IV a certes des rapports apaisés avec le roi de France mais la crise de la décennie 1370 est encore proche. Le soutien d'un parent proche de Charles VI est indiqué pour garder un pied dans l'entourage royal à une époque où la position du duc de Bretagne demeure incertaine, plus encore si l'on considère qu'il est en conflit avec le chef des armées du roi. Si les œuvres littéraires offrent une vision ultérieure et parfois fantasmée des événements, elles mettent en lumière l'intrication entre le jeu politique et les rapports de parenté.

Cette mise en convergence des intérêts s'observe concrètement dans des situations conflictuelles. La Guerre de Cent ans est un terrain d'observation particulièrement intéressant, d'autant plus que les alliances se font et se défont au gré des décennies. L'exil de Jean IV de Bretagne débutant en 1373 l'emmène en Angleterre, dont sont originaires ses deux premières épouses. Durant cette décennie, il est marié à Jeanne Holland. Nous avons déjà observé que le rôle des épouses dans l'alliance matrimoniale témoigne qu'elles ne rompent pas avec leur lignage de naissance (voir chapitre 3, 1.3. Les épouses comme vecteurs de paix ? De la superposition des lignages). Celui-ci constitue un réseau de parenté offrant un panel de supports potentiels supplémentaires. Lorsque Jean IV effectue une expédition dans le duché, il est accompagné de plusieurs seigneurs anglais dont son beau-frère :

Au moyen de quoy, il fist tant qu'il assembla environ deux mille hommes d'armes, & trois mille archers : lesquels il chargea en vaisseaux au port de Hantonne, & avec luy, les Comtes de Canteburge, de la Marche, messire Thomas de Holande, frere de la Duchesse de Bretagne, le sieur Despensier, & messire Richard de Pontchardon, Thomas de Grancon, & grand nombre d'autres capitaines, & Seigneurs du pays d'Angleterre. Et avec ceste armée s'en vint aborder à Saint Mahé<sup>1792</sup>.

---

<sup>1792</sup> B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle*, op. cit., p. 925.

L'expédition est menée dans le Léon<sup>1793</sup>. La participation de Thomas Holland (fils de Thomas Holland) peut se traduire par une assistance réciproque entre les deux hommes, qui est visible plus par des actions que par la manifestation extérieure des sentiments selon Olivier de Laborderie<sup>1794</sup>. En chevauchant au côté de Jean IV de Bretagne, Thomas Holland démontre son soutien politique et militaire et s'investit personnellement pour aider à la reconquête du duché. Encore une fois, le parent est doté d'un charisme conforme au niveau de pouvoir dans lequel le duc puise ses épouses<sup>1795</sup>.

## 2.2. Entraide et obligation au sein de la parenté

Ces diverses situations témoignent d'un sentiment d'entraide entre les divers parents, sentiment qui n'est ni obligatoire ni universellement appliquée à toute une parenté. Les parents d'un niveau économique-social supérieur peuvent constituer des recours pour les autres membres de la parenté<sup>1796</sup>. Les membres décideurs des lignages sont en effet en mesure de pourvoir à leurs proches et d'organiser une répartition des ressources permettant à chacun de vivre selon son rang et son statut. François II accorde par exemple à sa mère, Marguerite d'Orléans, des seigneuries

---

<sup>1793</sup> Saint-Mahé semble désigner la pointe de Saint-Mathieu, lieu où débarquent les troupes. La trêve de Bruges du 27 juin 1375 sonne la fin de cette expédition. Voir J.-P. Leguay et H. Martin, *Fastes et malheurs...*, *op. cit.*, p. 126.

<sup>1794</sup> O. de Laborderie, « Solidarité lignagère... », art. cit., p. 300-301.

<sup>1795</sup> L'union entre le fils de Jean de Montfort, futur Jean IV de Bretagne, et Marie d'Angleterre, est motivée selon Pierre Le Baud par la possibilité pour Edouard III d'Angleterre d'avoir la main sur le duché. Jean de Montfort, le père, a envoyé Amaury de Clisson auprès du roi d'Angleterre pour négocier ce mariage. L'auteur en parle en ces termes : « Si recuilly le roy d'Angleterre ledit missire Amaury, pour tant qu'il avoit cognoissance de son extraction et du hault lignage dont il estoit descendu, et briefvement lui octria sa demande, qar il lui sembla que s'estoit grandement son avantage pour deux principalles raisons : l'une pource que bien savoit que s'estoit grant chose et noble que le duchié de Bretagne, et lui estoit advis que s'il le pouait avoir que s'estoit<sup>3</sup> la plus convenable entree que avoir il peust pour conquerir le royaume de France, ce qu'il pensoit emprandre briefvement ; l'autre si estoit que, par le mariage du jenne filz au comte de Montfort et de sa fille, il auroit titre d'envair et deffendre par armes le duchié de Bretagne comme l'eritage de sa propre fille », K. Abelard, *Edition scientifique des Chroniques des rois...*, *op. cit.*, p. 382. L'investissement personnel de certains seigneurs anglais membres du groupe de parenté royal peut être perçu comme la continuation de cette politique d'influence à peine dissimulée sur le duché de Bretagne.

<sup>1796</sup> Nous pensons que le niveau économique-social du parent est un critère déterminant le degré de solidarité et de proximité avec les autres parents, en plus du degré de parenté et de la relation affective. Voir C. Lemerrier, « Analyse de réseaux... », art. cit., paragraphe 11. Michel Nassiet affirme par exemple que la lignée aînée, plus élevée socio-économiquement, déploie ses ressources pour les lignes cadettes. Il ajoute qu'« entre patrilatéraux co-lignagers, tant proches que lointains, les situations respectives et les relations étaient façonnées d'abord par l'asymétrie que le partage inégal imprimait aux frères et sœurs et par extension aux lignées collatérales », M. Nassiet, « Réseaux de parenté... », art. cit., p. 107.



qui doivent lui permettre de pourvoir à sa sœur<sup>1797</sup>, Madeleine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) :

Nous avons baillé et delivré à ma tres redoubtée damme et mère ma damme Marguerite d'Orléans, contesse d'Estampes et dudit Vertus, les seigneuries et chastellenies de Loyaux, Saint-Père-en-Rays et des retraiz de Poulain sa vie durant à la charge et l'estat et provision de notre très chère et très amée seur Magdaleine de Bretagne<sup>1798</sup>.

Au moment de la rédaction de l'acte, en juin 1462, Madeleine est décédée. Le duc considérant que sa mère a rempli sa mission auprès de la défunte<sup>1799</sup>, il décide de céder les mêmes seigneuries à Marguerite d'Orléans pour pourvoir à son propre état :

Affin que madite damme et mère puisse mieulx entretenir son estat, avons voulu, consenty, accordé et octroyé, voulons, consentons, accordons et octroyons lesdites lettres de Loyaux et de Saint-Père-en-Rays et Poulain, leurs appartenances et dépendences soint et demeurent à madite damme et mère et qu'elle ait et joisse entièrement sadite vie durant d'icelles<sup>1800</sup>.

Le membre le plus éminent du groupe de parenté dispose des terres du domaine ducal pour s'assurer que les femmes de son entourage ont des revenus concordant avec leurs rangs. Il est intéressant de constater que François II crée un partenariat entre sa mère et sa sœur, la première disposant de terres lui permettant d'assurer les dépenses de la seconde. Une fois Madeleine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) décédée, Marguerite de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), qui n'était jusque-là que l'intermédiaire, reçoit les terres pour en bénéficier jusqu'à son décès. Les formulations de l'acte laissent d'ailleurs penser que ce transfert est une sorte de récompense puisque la mère du duc a correctement pourvu à l'entretien de sa sœur.

Cette circulation des terres au sein de la parenté n'est pas toujours fluide ; l'enjeu de la possession patrimoniale entraîne des confusions et des rétentions. Le même François II semble avoir profité du décès de sa mère pour tenter de récupérer une partie de ces biens qui ne lui était pas destinée. Un acte du 2 septembre 1467 relate les terres qui devaient revenir à Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), la sœur du duc :

Et soit ainsi que madite dame [Marguerite d'Orléans], par son codicile et ordonnance de derroine volonté, eust voulu et ordonné que lesdites terres et chastellenies du Puy Beliard

---

<sup>1797</sup> Ces terres se trouvent dans l'actuel département de Loire-Atlantique. Voir Léon Maître, « Domaines de Bretagne dépendant de la couronne ducal », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1928, vol. 38, n° 1, p. 188-207, p. 197-198.

<sup>1798</sup> L. Venneugues, *Les activités de la Chancellerie...*, *op. cit.*, n° 496, lignes 5-11.

<sup>1799</sup> *Ibid.*, n° 496 : « notredite seur soit allée de vie a trespas [...] à laquelle madite damme et mère a très bien et convenablement fait sadite provision et entretenu son estat durant le cours de sa vie et jusque a son trespas » (lignes 13-18).

<sup>1800</sup> *Ibid.*, n° 496, lignes 28-35.

et de Chantaneix feüssent et demourassent à notre tres chière et tres amée seur, dame Marie de Bretagne<sup>1801</sup>.

Marguerite d'Orléans est décédée en 1466, mais il semblerait que l'exécution de ses mesures testamentaires aient traîné, obligeant Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) à réclamer au duc les biens qui lui reviennent :

Et soit ainsi que madite dame et mère soit allée de vie à trespassement et d'elle soïons filz ainé et héritier principal, depuis lequel trespas notredite seur nous ait fait remonstrance et apparu des choses devant dites, et par delibéracion de notre conseil, nous eussions voulu, consenty et octroïé à notredite seur que elle joeist des frui, levées et revenues desdites terres et seigneuries sa vie durant<sup>1802</sup>.

Il se peut que ce retard soit une rétention volontaire de la part de François II, lui permettant de bénéficier des revenus des terres en question, ou bien qu'il soit dû à des complications de détention dues au droit de retrait<sup>1803</sup>. Le retrait en question concerne une rente de trois cents livres du seigneur de La Trémoille<sup>1804</sup>, que ce dernier récupère contre 16 000 écus. La somme en question devait revenir à Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), mais il est finalement convenu que François II reçoive cette somme avec l'accord de sa sœur<sup>1805</sup>. Afin de ne pas léser cette dernière, François II compense la perte par des terres :

Baillons, transportons, assignons et asseoïons par ces présentes à notredite seur pour ladite récompense, notre terre, seigneurie et chastellenie de Chasteaufromont o ses droiz, fiez, arrières-fiez, rachaz, soubz-rachaz et autres revenus appartenances et dependences quelzconques<sup>1806</sup>.

Le délai d'exécution du testament de Marguerite d'Orléans et la réclamation qui s'ensuit démontrent que l'obligation de pourvoir à l'entretien de ses proches n'est pas systématique et

---

<sup>1801</sup> J.-Y. Jolec, *Étude et transcription...*, *op. cit.*, n° 691, lignes 20-23.

<sup>1802</sup> *Ibid.*, n° 691, lignes 37-42.

<sup>1803</sup> Le droit de retrait désigne la « reprise en main par le seigneur d'un fief ou d'une partie de fief qu'un vassal voulait vendre ou léguer à un tiers, dont le maître estime qu'il ne rendra pas les services qu'il attend ; il paie alors une somme de dédommagement à son vassal », Robert Fossier, « Retrait » dans Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 1204.

<sup>1804</sup> J.-Y. Jolec, *Étude et transcription...*, *op. cit.*, n° 691 : « Notre tres cher et amé cousin, Loys de La Tremoille, ou autre ou nom de lui, eussent vendu et transporté à perpetuité à feu ma tres redoubtée dame et mère, Margarite d'Orléans, contesse d'Estampes et de Vertuz, dame de Cliçon, le nombre de trois cens livres de rente païables par chacun an audit lieu de Cliçon » (lignes 3-7).

<sup>1805</sup> *Ibid.*, n° 691 : « de prendre et recevoir de notredit cousin de La Trimoille ou de ses procureur ou procureurs ladite somme de seix mil escuz pour le retrait desdites trois cens livres de rente » (lignes 58-60) ; « et pour aucunes causes nous desirons que ladite somme nous demeurast, en la recompensant par autre voye, laquelle, voulant et desirans en ce et toutes autres choses nous complaire, ait renvoyé par devers nous ledit maistre Anhtoine, son procureur, nous dire et signiffier que le vouloir d'elle estoit que nous peussions faire et disposer de ladite somme de seix mil escuz a notre bon plaisir, moiënnant que nous lui feissions assignacion bonne et valable du nombre de trois cens livres de rente » (lignes 85-91).

<sup>1806</sup> *Ibid.*, n° 691, lignes 97-100.

qu'elle nécessite parfois d'être activée par le bénéficiaire. Si la parenté constitue le cadre privilégié de la circulation du patrimoine pour s'assurer que chacun vive selon son état, il ne s'agit en aucun cas d'un automatisme. Il faut cependant souligner que, dans le cas qui vient d'être présenté, François II convient d'un accord avec sa sœur pour que celle-ci reçoive une portion de patrimoine assurant son état. En outre, il est dit que Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes) adopte une attitude complaisante – acceptant l'arrangement qui n'était pas dans la disposition testamentaire initiale – et que par ce comportement, elle obtient en récompense la seigneurie de Châteaufrémont.

La manière de pourvoir aux membres de sa parenté peut s'extraire du domaine patrimonial et prendre un aspect économique. En gardant François II comme personnage d'observation, on constate que celui-ci a apporté en 1472 son concours financier à sa mère, Marguerite d'Orléans, pour assurer le service religieux de l'Église de Nantes qu'elle a ordonné : « mandement général de païer, continuer ou assigner [...] la somme de 52 réaulx d'or pour employer au payement de certains services que la comtesse d'Estampes ordonna estre dit et célébré par chacun semaine en l'église de Nantes<sup>1807</sup> ».

L'assistance de la parenté paraît de manière sans doute plus éclatante dans le cadre des conflits militaires et politiques. Rappelons par exemple qu'à l'issue de la Guerre de succession, Henri de Blois-Châtillon trouve refuge à la cour angevine auprès de sa sœur, Marie de Blois-Châtillon, qui est l'épouse de Louis I<sup>er</sup> d'Anjou (voir chapitre 7, 2.2. « Ma très chère et très amée... » ou la codification de l'affection). Le groupe de parenté peut en effet apparaître comme un réservoir de ressources humaines et financières et de soutien politique dans les conflits guerriers, nombreux durant la période. La notion d'obligation et de solidarité au sein du groupe pose la question de la gratuité de l'entraide. Les parents sont-ils tenus de donner – au sens premier du terme<sup>1808</sup> – des ressources à ceux qui sont dans le besoin ? En d'autres termes : l'entraide est-elle gratuite ? Est-elle rendue de manière formelle ? Ou bien s'inscrit-elle dans un système plus large qui comprend un retour sous forme d'aide, mais de manière différée ?

La réciprocité explicite apparaît dans certaines situations. Un acte daté du 9 août 1490 s'instaure dans ce type de configuration, puisque la duchesse Anne de Bretagne (fille de François II) entreprend de récompenser Françoise de Dinan, qui a subi de nombreuses pertes à

---

<sup>1807</sup> D. Quéro, *Transcription et étude...*, op. cit., n° 208, lignes 1-7.

<sup>1808</sup> Alain Testart définit précisément le don par l'absence d'obligation de réciprocité, et remarque à ce sujet que dans son étude, Marcel Mauss confond le don avec l'échange. Voir A. Testart, *Critique du don...*, op. cit..

cause de la guerre. Le document présente Françoise, comtesse de Laval, comme une loyale partisane de la duchesse :

Parquoy empesché avons esté secourue et aidée de pluseurs nos bons parens, amys, alliez et subgetz et entre autres noz affaires touchant ce ait suyvy et tenu nostre bon et loial party, nostre tres chère et tres amée cousine et fealle damme Françoise de Dinan, contesse de Laval, et nous y servi a son povair a grans et instimables fretz, coustz et mises, dont elle est digne de grande remuneracion<sup>1809</sup>.

Si de telles formulations justifient la gratitude concrète d'Anne de Bretagne (fille de François II), elles dissimulent pourtant une toute autre réalité. La duchesse est en effet contrainte de payer les seigneurs défectueux du contre-gouvernement du maréchal Jean IV de Rieux à Nantes lorsque celui-ci décide finalement de se rallier à elle<sup>1810</sup>. En ce qui concerne Françoise de Dinan, le montant du ralliement sous couvert de récompense est extrêmement élevé. La comtesse de Laval a en effet dressé la liste des dommages qu'elle a subis en raison de la guerre<sup>1811</sup>, évaluée de la manière suivante : « pour lesquelles occupations et empeschemens des jouissances que dessus est diminué le revenu de nostredite cousine de vingt mil livres par ans ou plus<sup>1812</sup> » (ce qui représente 200 000 écus).

Françoise de Dinan réclame en outre quatre ans d'une rente de 500 livres sur la seigneurie de Dinan, qui fait partie de son douaire en tant que veuve de Gilles de Bretagne (fils de Jean V)<sup>1813</sup>, deux ans d'une rente de 11 000 livres que lui avait octroyées François II, et 10 000 écus que ce dernier lui devait en raison d'un prêt de vaisselle<sup>1814</sup>. Elle obtient de la duchesse une pension de

---

<sup>1809</sup> R. Le Bourhis, *Transcription et étude...*, *op. cit.*, n° 1037, lignes 6-11.

<sup>1810</sup> G. Minois, *Anne de Bretagne*, *op. cit.*, p. 268-272. Le paiement sous diverses formes des seigneurs rebelles a contribué à la crise monétaire du duché. Voir J. Kerhervé, *L'État breton... Tome I*, *op. cit.*, p. 210-211.

<sup>1811</sup> « Et en haigne et malveillance que pour ce vers elle ont eu les François, ils ont demoly, abrasé et abattu, fait demolir, bruller, abrasser et abatre les villes et chasteau de Chasteaubriend, les chasteaulx de Montafillant et du Guildo appartenant a nostredite cousine, rompu et abatu ses bois anciens d'environs lesdits lieux, ses moulins, estancs et chaussees dont elle [a] esté endommaigee a l'estimacion de trois cents mil escuz ou environ, outre les biens meubles a elle appartenans que prinsdrent lesdit François esdits lieux, a grant valleur et estimacion, ont occupé et occupent lesdits François lesdites terres et seigneuries de Montafillant, le Guildo, Plancoet, Sevignac, Planguenoal, Beaumanoir, Becherel, et pluseurs autres terres appartenant a nostredite cousine esparties de Dinan, Saint-Malo, Anjou, Normandie et Poitou », R. Le Bourhis, *Transcription et étude...*, *op. cit.*, n° 1037, lignes 11-22.

<sup>1812</sup> *Ibid.*, n° 1037, lignes 25-27.

<sup>1813</sup> « Item, soit ainsi que par noz predicesseurs, que Dieu absolle, ont esté baillee et assignee a nostredite cousine entre autres choses pour droit de douaire lui appartenant et acquis par cause de mariage d'elle et de feu Gilles de Bretagne, dont Dieu ait l'amme, le nombre de cinq cens livres de rente a lui estre poyez par chacun an [...] sur notre recepte ordonaire de nostre ville et seigneurie de Dinan », *Ibid.*, n° 1037, lignes 34-41.

<sup>1814</sup> « Ou vivant [...] de notre tres redoubté seigneur et pere le duc, que Dieu absolle, il eust eu et prins de nostredite cousine, par prest, certain nombre de vexelle d'argent pour poyment de laquelle vexelle et autres certaines causes lui eussions [...] ordonné estre poïé la somme de vingt mil deux cens livres dont uncores lui restent et est deü a present la somme de dix mil livres », *Ibid.*, n° 1037, lignes 28-34.

11 000 livres pour le restant de sa vie, les arrérages de la rente de 500 livres et une somme de 100 000 écus pour la dédommager de la perte de ses revenus à cause de la guerre<sup>1815</sup>. Ces sommes sont colossales au regard des finances bretonnes, d'autant plus que la duchesse doit continuer de mener à la guerre contre Charles VIII. Un passage souligne la situation désastreuse dans laquelle ces ralliements onéreux plongent le duché :

En actendant lui faire plus grande resconpance et remineracion par autres temps lorsque verrons les deniers et finances de nostredit païs, le pover convenablement porter, nous avons voullu, consenti et octroyé, promis et nous obligez [...] poïer a nostredite cousine la somme de cent mil escuz d'or ou monnoye a celle valleur<sup>1816</sup>.

Les finances du duché sont asphyxiées par ces retours, ceux-ci étant dissimulé par la récompense d'une loyale parente. Car il s'agit bien de l'argument avancé dans l'acte pour légitimer de telles dépenses :

Savoir faisons que nous, reduisans a mémoire les bons, grans, louables et honorables services que nous a faitz et fait de jour en autre nostredite cousine et a la grande affection qu'elle a eu a mondit seigneur et père, que Dieu absolle, et a nous, ne voullans que elle, qui est si nostre prouche parante, n'ayt ou souffre diminucion en son estat et entierement, mes desirons lui subvenir, aider et favoriser et en touchant les choses a nostre povair et autres cousins a ce nous mouvans<sup>1817</sup>.

À l'image des situations précédemment évoquées, Anne de Bretagne (fille de François II) se conduit en tant qu'éminent membre de son groupe de parenté qui se doit de pourvoir un membre de ce groupe dont la conduite a été la loyauté. Le lien de cousines avancé semble résulter des mariages successifs de Françoise de Dinan, qui a d'abord épousé le fils de son grand-oncle

---

<sup>1815</sup> *Ibid.*, n° 1037 : « nous suymes obligée et nous obligeons a nostre cousine cousine lui poïer par chacun an en l'avenir sur nos deniers et finances de nostre païs et duché la somme de onze mil livres pour sadite pension avecques ledit nombre de cinq cens livres de rente par autant de temps que lesdits François tendront et occuperont nostredite ville et seigneurie de Dinan et qu'elle n'en pourra jouir d'icelle » (lignes 64-69) ; « Et d'abondant avons promist et nous obligé, voullons, promectons et nous obligeons poïer a nostredite cousine la somme de deux mil livres monnoye pour les erreages de quatre ans desdits cinq cens livres de rente et lesdits dix mil livres monnoye lui restans de ladite somme de vingt mil deux cens livres » (lignes 69-73).

<sup>1816</sup> *Ibid.*, n° 1037, lignes 77-82.

<sup>1817</sup> *Ibid.*, n° 1037, lignes 57-63.

paternel, puis le veuf de la fille de ce même grand-oncle paternel, à savoir Jean V de Bretagne (voir le tableau de filiation ci-dessous).

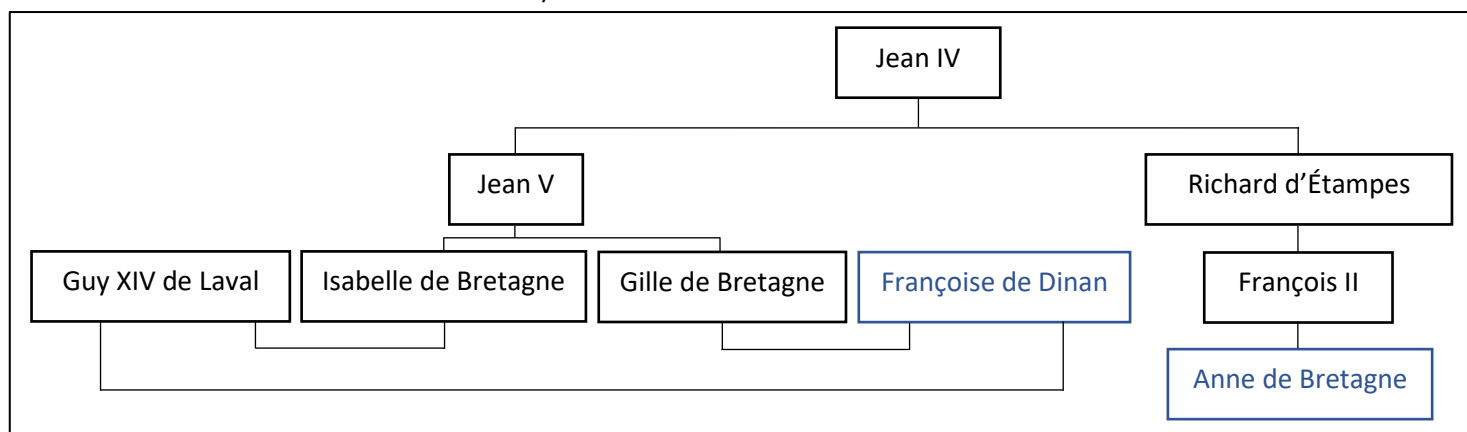


Tableau de filiation 73 : Lien de cousines entre Anne de Bretagne et Françoise de Dinan dans le document Le Bourhis, n° 1037

Dans le cas présent, le lourd compromis politique auquel est obligé de se soumettre la duchesse est maquillé d'un rapport de parenté placé sous le signe de l'entraide et de la récompense de celle-ci, alors que les dispositions du document relèvent d'un jeu de négociations dans lequel Anne de Bretagne (fille de François II) n'a que peu de marges de manœuvre. Celle-ci n'a pas de bon cœur témoigné sa gratitude à sa cousine, et ce d'autant plus que leurs rapports suite à cela sont froids<sup>1818</sup>. Non seulement cela démontre que la solidarité n'est pas totalement gratuite puisque l'aidant peut solliciter un retour sous forme de récompenses, mais cette situation témoigne en outre d'un potentiel renversement des rapports hiérarchiques au sein d'un groupe de parenté. Si Anne de Bretagne est effectivement l'élément décideur du groupe, Françoise de Dinan s'est retrouvée dans une position politique lui permettant d'exiger plus que ce que sa position sociale initiale aurait pu lui permettre d'obtenir. Dans le cas présent, le contexte a créé l'opportunité permettant à la comtesse de Laval d'obtenir des sommes conséquentes d'un acteur du jeu politique dans lequel elle se trouve, acteur qui se trouve être sa parente.

Il est également possible d'observer une circulation de la récompense au sein de la parenté. On apprend par exemple que Jeanne de Laval (fille de René de Laval) reçoit en 1477 en son nom une récompense pour les services rendus par son père :

Mandement au trésorier général de poier à la dame de Rays, héritière de feu René, sire de Rays, pour récompense d'aucunes mises que fist ledit sire à la garde de la ville de Nantes durant la guerre et pour en demorer quicte entièrement vers elle de tout ce qu'elle pourroit demander au duc à cause de pension ou autrement la somme de 600 L.

<sup>1818</sup> G. Minois, *Anne de Bretagne, op. cit.*, p. 268-272.

monnaie sur les deniers de ses recettes commençant au premier jour d'octobre prochain<sup>1819</sup>.

L'extrait témoigne de l'obligation dans laquelle le duc est tenu, puisque d'après la formulation, Jeanne est en droit de lui réclamer l'équivalent d'une pension de 600 livres. Cela indique probablement que la récompense en question a été mise en place dès le vivant du père. Il semblerait ainsi que les services rendus par la génération précédente puissent être hérités par la génération suivante et faire l'objet d'une récompense non pas individuelle, mais transmissible aux héritiers.

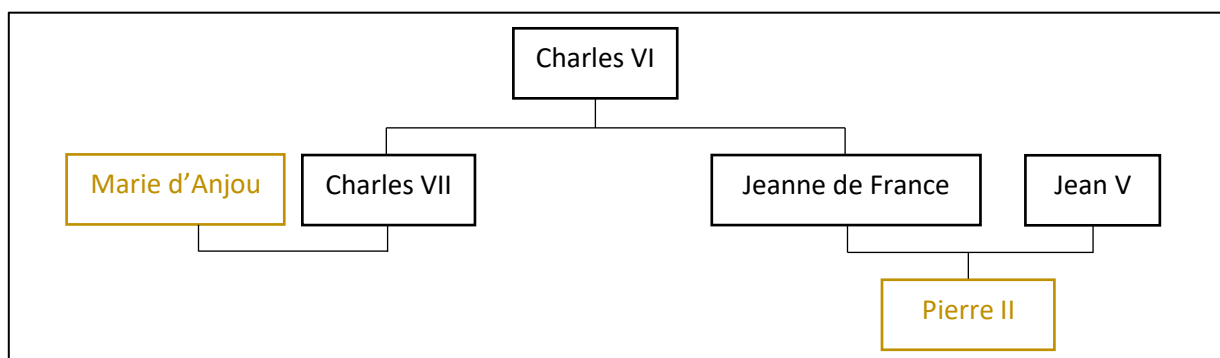


Tableau de filiation 74 : Lien de parenté entre Marie d'Anjou et Pierre II

L'étude des récompenses nous amène à considérer plus largement les cadeaux que peuvent se faire les différents membres d'une même parenté. Là encore, il faut se demander s'il s'agit à proprement parler de dons, ou bien si ceux-ci ne relèvent pas de la gratuité. La reine Marie d'Anjou a par exemple offert un fou à Pierre II de Bretagne<sup>1820</sup>, qui est sa tante maternelle (voir le tableau de filiation ci-dessus).

Le cadeau, s'il prend place au sein de la parenté, permet avant tout d'entretenir des relations cordiales entre le roi de France et le duc de Bretagne, et ce par l'intermédiaire de la reine dont le rôle de créatrice de lien est démontré. Les cadeaux réalisés entre la famille ducale et les membres féminins du lignage d'Anjou placés dans les lignages royaux se poursuivent sous François II. Celui-ci fait en effet plusieurs cadeaux à Marguerite d'Anjou, nièce par alliance de son cousin François I<sup>er</sup> (voir le tableau de filiation ci-dessous). L'ensemble des présents dont nous allons parler ont été donnés en 1462, soit en pleine Guerre des Deux Roses et alors qu'Edouard IV d'Angleterre, de la maison York, venait de l'emporter sur Henri IV d'Angleterre, de la maison Lancastre. Ce dernier et son épouse Marguerite ont trouvé refuge en Écosse<sup>1821</sup>.

<sup>1819</sup> Y. Bihan, *Transcription et étude...*, op. cit., n° 609, lignes 1-6.

<sup>1820</sup> G. Lomenec'h, *Chantres et ménestrels...*, op. cit., p. 54.

<sup>1821</sup> P. Contamine, *Charles VII, une vie, une politique*, op. cit., p. 390-391.

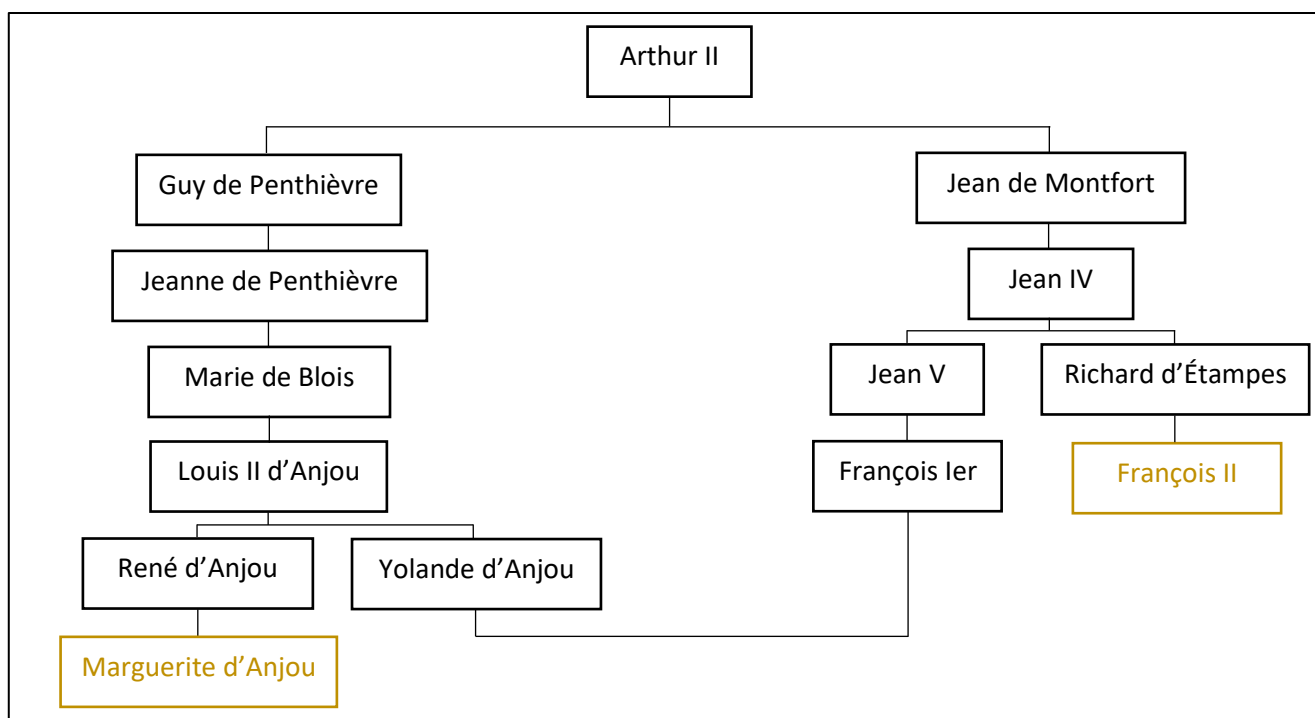


Tableau de filiation 75 : Lien de parenté entre Marguerite d'Anjou et François II

Dans de telles circonstances, une double lecture doit être faite des cadeaux réalisés. Ceux-ci se composent en effet de vaisselles (« Quelles espèces ont [...] été baillées du commandement du duc à la royne d'Angleterre<sup>1822</sup> »), et de blé et vin (« lesdits blez et vins la part que sera la royne d'Angleterre<sup>1823</sup> » et « ledit blé a esté rendu et distribué la part que sera ladite royne<sup>1824</sup> »). Ces présents contribuent au maintien du roi déposé et de son épouse d'un train de vie digne de leur rang – il s'agit donc d'un secours de survivance – mais permettent également de marquer l'alignement de la politique bretonne sur la politique française royale, puisque Charles VII et Louis XI soutiennent la maison Lancastre. Ces cadeaux ont un double objectif : apporter un secours concret aux parents en difficulté et envoyer des signaux pour marquer le positionnement politique du duc de Bretagne.

<sup>1822</sup> L. Venneugues, *Les activités de la Chancellerie...*, op. cit., n° 422, lignes 8-10 ; « deux bacins d'argent doré à souaige pesantes ensemble tante-ung marc une once ; deux flacons d'argent blanc pesants vint-ouit marcs ; vint-quatre escuelles d'argent pesantes quarante-sept marcs seix onces et demie : et doze plaz d'argent pesants quarante-neuff marcs deux onces [...] des esmaux d'une coupe et d'une esguières » (lignes 3-11) ; « pour donner a ladite royne » (lignes 13-14).

<sup>1823</sup> *Ibid.*, n° 925, lignes 10-11 ; « de prandre et charger ou diocèse de Saint-Brieuc 200 tonneaux forment et ou diocèse de Nantes 60 tonneaux de vin pour mener et conduire par mer en ung vexeau ou plusieurs la part qu'ilz adviseront » (lignes 2-6).

<sup>1824</sup> *Ibid.*, n° 969, lignes 10-11 ; « charger et tirer des diocèse de Saint-Brieuc et Saint-Malo le nombre de 200 (?) tonneaux de froment iceluy mener par mer la part que sera la royne d'Angleterre » (lignes 3-6).



D'autres cadeaux de même nature n'ont pas la même portée politique. Le même François II a accordé de la vaisselle à sa sœur Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), épouse de Guillaume VIII de Chalon, « laquelle vexelle avoit esté baillée pour aider à servir la feue princesse d'Orange<sup>1825</sup> ». Ce type de présents constitue à la fois les marques d'une affection inscrite dans la parenté, marques qui ne s'extraient pas d'une politique de maintien des relations puisque les cadeaux apportent du prestige au lignage matrimonial des femmes et permettent d'alimenter des relations cordiales avec celui-ci. La même observation s'applique à François I<sup>er</sup> lorsque celui-ci offre des fourrures à sa sœur, Isabelle de Bretagne (fille de Jean V), épouse de Guy XIV de Laval, et du satin et du velours respectivement au fils et à la sœur de ce dernier<sup>1826</sup>. Anne-Marie Legaré considère ainsi que les cadeaux que Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval) fait à sa belle-mère, Françoise de Dinan, s'inscrivent dans le témoignage de l'affection, mais aussi dans le rôle politique des épouses qui maintiennent les liens entre les familles<sup>1827</sup>. Les présents, dont le prestige reflète le rang social du donneur et du receveur, sont autant de moyens de rappeler les liens de parenté unissant ceux-ci et ainsi de rendre opérables les potentiels issus de la relation entre les deux lignages considérés.

La question du caractère obligatoire du soutien des membres de sa parenté entraîne nécessairement la réflexion sur la désolidarisation d'un ou plusieurs membres à d'autres membres du groupe. Alain Testart explique que tout rapport social s'accompagne d'obligations, mais il précise que la nature de l'obligation doit être spécifiée : s'agit-il d'une obligation morale – qui ne concerne que la conscience – ou juridique<sup>1828</sup> ? Dans le cas qui nous intéresse, l'obligation est morale puisqu'aucun texte de loi ne sanctionne l'obligation générale des parents de venir en aide à leurs autres parents<sup>1829</sup>. La rupture de l'obligation parentale est ainsi soulignée en 1420, lorsque les Penthièvre procèdent à l'enlèvement de Jean V de Bretagne et de Richard d'Étampes. Les liens du sang sont ainsi rappelés : « leur prinse et leur cheff par lignage et consanquineté<sup>1830</sup> ». Outre

<sup>1825</sup> Y. Bihan, *Transcription et étude...*, *op. cit.*, n° 688, lignes 6-7 ; « deux grans platz des armes du duc, pesans 10 marcs 2 onces 4 gros. Item deux autres platz pesans 7 marcs, 2 onces, 4 gros. Item 8 escuelles pesantes 18 marcs 7 onces 7 gros, montant le poys du tout de ladite vexelle 42 marcs 7 gros d'argent » (lignes 2-6).

<sup>1826</sup> M. Walsby, *The Counts of Laval...*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>1827</sup> Anne-Marie Legaré, « Jeanne de Laval politique » dans Éric Bousmar et al. (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 551-571, p. 557-559.

<sup>1828</sup> A. Testart, *Critique du don...*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>1829</sup> Certaines obligations spécifiques font l'objet de mesures incluant la parenté. Si les enfants ne peuvent par exemple par être pourvus par leurs parents, ce sont « leurs prochains lignages » qui doivent y subvenir. Si l'enfant n'a pas de parents connus, la communauté paroissienne est désignée pour se substituer à la parenté. Voir M. Planiol (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 259-260.

<sup>1830</sup> AD 44, E 35-6, p. 6, lignes 3-4.

le rapport hiérarchique inscrit à la fois dans le lignage et le groupe de parenté, d'autres formules soulignent la déloyauté des kidnappeurs sous l'angle du rapport de parenté. Leur duplicité est éclatante du fait qu'ils ont adopté un comportement normé « en soy monstrant notre bon et loyal parent<sup>1831</sup> ». Le fait que la parenté reliant la victime et les coupables soit un facteur aggravant (le duc « estions son pouvre parent né de germain<sup>1832</sup>»), il faut en déduire que les membres du groupe de parenté ont l'obligation implicite tout au moins de ne pas se nuire, sinon de s'entraider.

La reproduction sociale est massivement étudiée par les sciences statistiques, donnant l'impression d'avoir affaire à un phénomène objectif et structurel. Wilfried Lignier met en garde contre ce biais, en précisant qu'elle est avant tout le fait d'actions et de pratiques qui relèvent de la subjectivité : « la reproduction est quelque chose que l'on subit, mais aussi quelque chose que l'on fait<sup>1833</sup> ». C'est pourquoi l'étude des expériences sociales de la parenté pratique permet de mieux saisir le rôle de celle-ci dans le processus de reproduction<sup>1834</sup>. Les situations que nous venons d'aborder témoignent d'un véritable sentiment d'obligation et de redevabilité entre les membres d'un même groupe de parenté. Joseph Morsel explique que la cohésion du groupe repose sur une valeur idéelle, celle du partage, c'est-à-dire le sentiment d'avoir part à quelque chose<sup>1835</sup>. Les membres du groupe interprètent de manière commune les situations et développent des relations émotionnelles spécifiques, ce qui assure leur cohésion. Le partage qui en découle donne lieu au développement de normes tacites indiquant qui peut aider et dans quelles circonstances<sup>1836</sup>.

La parenté, dans laquelle s'inscrivent sans conteste le lignage et la noblesse, sert de cadre légal permettant à ces entités de perdurer<sup>1837</sup>. Cela ne signifie pas que la cohésion du groupe est systématique, linéaire et jamais fragilisée ; les circonstances, les enjeux et les relations personnelles sont autant de facteurs qui peuvent amoindrir voire dissiper l'obligation entre différents membres d'un même groupe de parenté. L'inclinaison générale de l'aristocratie à

---

<sup>1831</sup> AD 44, E 105-1, ligne 24.

<sup>1832</sup> AD 44, E 169-6, ligne 65.

<sup>1833</sup> W. Lignier, « Comment rester dominant... », art. cit., paragraphe 5.

<sup>1834</sup> La parenté pratique est « l'ensemble des obligations et des sentiments qui donne leur efficacité aux liens officiels de parenté, ou qui crée d'autres liens ». Voir F. Weber, *Le sang, le nom...*, op. cit., p. 22.

<sup>1835</sup> J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, op. cit., p. 17.

<sup>1836</sup> S.T. Fiske, *Psychologie sociale*, op. cit., p. 428 et 566.

<sup>1837</sup> J. Morsel, « La construction sociale des identités dans l'aristocratie franconienne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Individuation ou identification ? », art. cit., p. 94.

pratiquer la cohésion du groupe lui permet d'assurer sa continuité, sa stabilité et sa puissance<sup>1838</sup>. Les membres du lignage se connaissent et se reconnaissent, et sont dès lors susceptibles de s'associer pour combiner leur force et peser davantage dans l'échiquier politique. Henri Bresc souligne d'ailleurs que la société de secours formée par le lignage est à l'origine d'une forme d'efficacité politique de la part de celui-ci<sup>1839</sup>. Une telle attitude collective, appliquée non seulement dans chaque groupe, mais aussi de manière générale dans cette aire de l'espace sociale, est indispensable à l'aristocratie. Celle-ci constitue le groupe dominant alors que précisément il est numériquement minoritaire. La cohésion parentale est finalement le tissu économique-politico-social dans lequel les dominants se transmettent les capitaux, entre contemporains et entre générations<sup>1840</sup>.

### 3. Le capital puissance du groupe de parenté

La manière dont la parenté se construit et dont les membres du groupe de parenté se sollicitent entre eux témoigne d'un mode de fonctionnement spécifique à ce groupe social<sup>1841</sup>. Sa formation résulte d'une reconnaissance sociale des individus étant parents, tel que la parenté a été construite socialement dans la société donnée. Elle est pourvoyeuse d'une majeure partie de l'identité du médiéval qui est avant tout enserré dans un tissu de liens parentaux avant d'être individu. Par son appartenance au groupe, l'individu opère une impersonnalisation de lui, étant avant tout membre de l'entité (voir la figure ci-dessous). L'identité sociale qui en résulte est une articulation entre individuel et collectif qui laisse la primauté au second<sup>1842</sup>, ce que révèle l'anthroponymie.

---

<sup>1838</sup> O. de Laborderie, « Solidarité lignagère... », art. cit., p. 297. « Le groupe de parenté large peut être mobilisé pour des fins politiques à travers leur représentation en tant que groupe de descendants », D.W. Sabeau et S. Teuscher, « Kinship in Europe... », art. cit., p. 13.

<sup>1839</sup> H. Bresc, « L'Europe des villes... », art. cit., p. 229-231.

<sup>1840</sup> J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale...*, op. cit., p. 19.

<sup>1841</sup> Le groupe social est l'« ensemble d'individus en interaction avec des règles fixées d'organisation plus ou moins efficaces, qui déterminent les rapports de ses membres et définissent leurs attitudes réciproques les uns par rapport aux autres », C. Lazzeri, « Identité et appartenance sociale », art. cit., paragraphe 6.

<sup>1842</sup> Dans la Théorie de l'Identité Sociale, l'identité sociale est la partie du concept de soi qui dérive de l'appartenance au groupe, S.T. Fiske, *Psychologie sociale*, op. cit., p. 537-538.

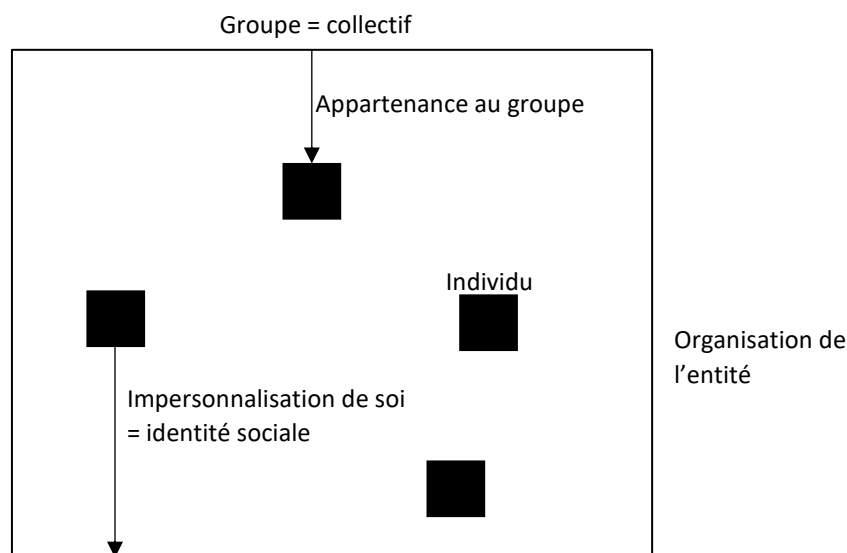


Figure 44 : Schéma du processus d'impersonnalisation

La parenté est ainsi le critère d'appartenance à ce groupe, dont l'ampleur varie selon plusieurs variables : la mémoire généalogique, plus profonde dans les milieux sociaux élevés, et l'alliance matrimoniale. La valeur individuelle sur le marché matrimonial met en lumière des stratégies d'optimisation de l'accroissement de la parenté et des capitaux qu'elles possèdent réellement et auxquels elle peut potentiellement avoir accès. La diversité des modes de recrutement, particulièrement maîtrisée par les aristocrates, entraîne une multiplication du nombre de parents.

La reconnaissance de la parenté et son maintien passent par un renforcement de la pertinence du groupe. Les aristocrates pratiquent la transmission héréditaire dans un cadre légal qui leur est favorable puisque la puissance de la génération actuelle est transmise à la génération suivante de manière licite et normée. Par ailleurs, le groupe produit un discours d'identification qui permet aux individus – vivants et passés – de marquer leur appartenance à celui-ci. Ces signes identificatoires pérennes donnent une épaisseur dans la mesure où ils assurent l'existence sociale de la parenté par-delà la mort des individus qui l'incarnent. Par cette démonstration d'une identité durable et par l'impersonnalisation des membres du groupe, la parenté s'inscrit dans la permanence et la pensée du temps long – la conservation et l'archivage des documents en sont une autre preuve – ce qui assure sa légitimité.

Nous avons pu constater un système de solidarité qui entraîne des formes d'entraide entre les parents, entraide qui concrétise l'accès potentiel à des capitaux. La figure ci-dessous schématise le fonctionnement de cette solidarité qui prend place précisément parce que la parenté inclut une valeur idéale qui est celle du partage. Les membres du groupe de parenté se

reconnaissent socialement et sont identifiés par les membres extérieurs comme étant parents, de cette reconnaissance naît une obligation morale d'assistance – obligation qui n'est pas systématiquement suivie d'effets – en cas de recours au parent. La réciprocité, qu'elle soit immédiate ou non, s'inscrit elle aussi dans l'obligation morale.

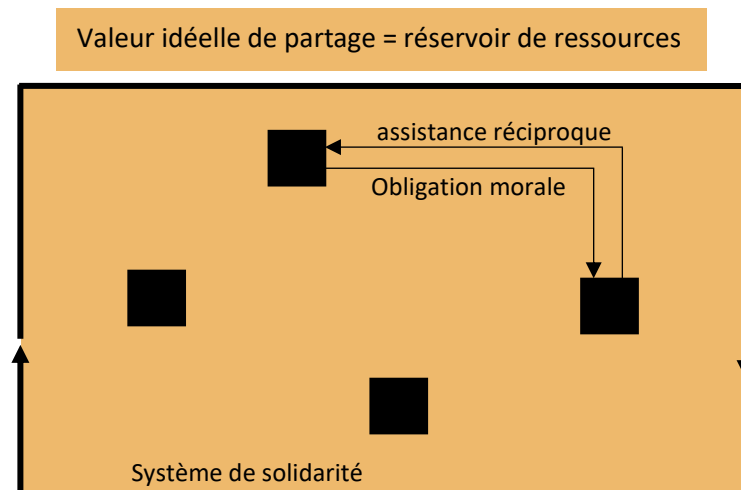


Figure 45 : Fonctionnement du système de solidarité au sein du groupe de parenté

La parenté constitue dès lors un système de solidarité potentielle, celle-ci étant toujours soumise aux aléas circonstanciels. Ceux-ci peuvent notamment résider dans la confiance, qui est une composante du capital social et de l'efficacité institutionnelle selon Robert Putman<sup>1843</sup>. Pour accepter une sollicitation de l'un de ses parents, il est nécessaire d'avoir confiance dans l'institution qu'est le groupe de parenté et dans son efficacité en tant que force agissante collective. Les parents adhèrent à ce fonctionnement parce que la norme que constitue l'obligation morale d'assistance est perçue comme étant opérationnelle et bénéfique. Cette dynamique relève du système des attitudes décrit par Claude Lévi-Strauss<sup>1844</sup>. Parce que les individus sont parents d'égo, égo va adopter certains comportements vis-à-vis de ceux-ci. Ces comportements peuvent être normés dans l'absolu, c'est-à-dire qu'égo va considérer son géniteur comme son père, car l'individu ayant engendré égo assume la paternité sociale, et il va se

<sup>1843</sup> Sur le sujet, voir Jean-Louis Thiébault, « Les travaux de Robert D. Putnam sur la confiance, le capital social, l'engagement civique et la politique comparée », *Revue internationale de politique comparée*, 2003, Vol. 10, n° 3, p. 341-355.

<sup>1844</sup> La parenté est constituée, selon l'auteur, de deux systèmes : celui de l'appellation et celui des attitudes. Il ne faut en revanche pas comprendre le second comme une traduction sociale du premier, puisque les attitudes à l'égard des parents d'un même type peuvent considérablement varier d'un individu à l'autre selon la relation personnelle – la parenté pratique – entre les deux parents concernés. Claude Lévi-Strauss parle ainsi du système des attitudes comme d'une intégration dynamique du système des appellations. Les appellations traduisent la norme tandis que les attitudes traduisent la manière dont les individus ont investi la norme. Voir C. Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale, op. cit.*, p. 51-53.

comporter en conséquence. Égo peut également avoir des attitudes selon une norme plus relative, et avoir un comportement social avec un parent qui n'est pas spécifique à la position qu'occupe celui-ci dans la parenté mais qui prend place parce qu'il est membre du groupe, quel que soit le lien de parenté particulier.

Peut-on parler d'un échange généralisé, comme le fait Claude Lévi-Strauss ? Il considère le système d'alliances matrimoniales comme tel, car lorsqu'un groupe A se désiste d'un élément féminin de son capital humain pour opérer un mariage avec un autre groupe B, le groupe B ne se désiste pas en retour d'une de ses femmes pour qu'elle soit annexée au groupe A. Nous proposons d'étayer cette considération par deux remarques, la première étant que cette configuration où les groupes A et B s'échangent effectivement deux éléments féminins de leur capital humain peut s'effectuer soit dans un laps de temps très court par deux mariages contemporains, soit sur plusieurs générations. Cette pratique n'est cependant pas majoritaire dans notre population. La seconde étant que, si l'alliance matrimoniale constitue en effet une forme d'échange, celui-ci ne réside pas seulement dans le capital humain et la circulation des femmes (voir parfois des hommes lorsque le mariage induit un relèvement des armes). Les groupes s'échangent des potentiels car en devenant alliés et parents, ils s'ouvrent un accès potentiel réciproque aux ressources de l'autre. Les groupes sont ainsi associés à des capitaux, soit des stocks, et l'accès à ces capitaux constitue l'enjeu essentiel de l'alliance matrimoniale et de l'extension des parentés. La notion d'échange est donc appropriée dans la mesure où en investissant un élément de son capital humain, le groupe attend en retour des accès, des aides, des soutiens et une réponse à des sollicitations à venir.

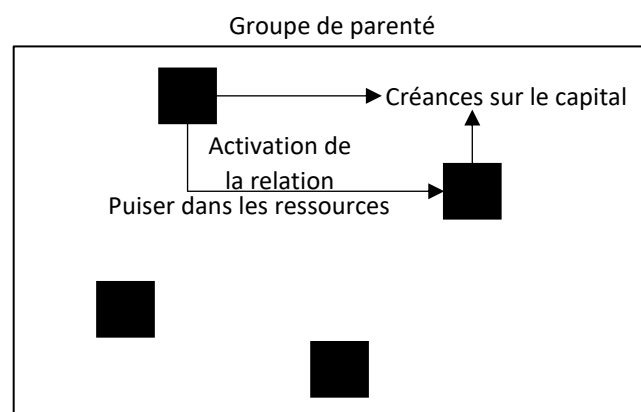


Figure 46 : Mobilisation des parents au sein du groupe de parenté

Le système de solidarité et d'échange généralisé ayant été admis au sein du groupe aristocratique, il convient d'essayer de comprendre comment s'opèrent les mobilisations des

parents et les prélèvements dans les capitaux de ceux-ci<sup>1845</sup>. Pour activer la relation, il est nécessaire d'appartenir au groupe de parenté ; pour autant, est-il possible pour tous les parents de recourir aux autres membres du groupe ? Le groupe de parenté a une structure hiérarchique interne relative aux positions d'autorité occupées par les individus, qu'elles soient inhérentes au groupe – les enfants doivent obéir au père – ou non – l'oncle du duc de Bretagne n'a pas la prééminence politique sur lui. Selon James Coleman, plus un individu dispose de créances sur les capitaux du groupe, plus il a accès à ceux-ci<sup>1846</sup>. Ce serait donc les membres les plus puissants du groupe qui seraient les plus à même de puiser dans les capitaux de la parenté (voir la figure ci-dessus).

Cette conception théorique s'avère éprouvée dans la mesure où les circonstances politiques, économiques et sociales sont à même de modifier la configuration des rapports sociaux. Lorsque la position de la très jeune duchesse Anne de Bretagne (fille de François II) est fragilisée, elle se résout aux compromis afin de conserver les soutiens qui lui sont indispensables. Par ailleurs, la notion d'obligation de réciprocité atténue la facilité d'accès puisque toute sollicitation ressort d'un système d'entraide, c'est-à-dire d'aide entre les parents. La supériorité des uns par rapport aux autres laisse cependant entendre qu'il existe une forme de clientélisme préférentiel dans la mesure où les rapports de parenté sont privilégiés en raison de l'appartenance commune au groupe. La parenté pratique, c'est-à-dire la manière dont les individus se saisissent personnellement de relations sociales identifiées, est susceptible de déterminer une priorité dans les parents qui peuvent être sollicités. Les membres éminents du groupe ont certes davantage de créances sur les capitaux mais ils ont en outre un devoir de protection renforcé, à la mesure de leurs puissances. L'accès conditionné à la sollicitation des parents est donc double : les éminents parents en raison de leurs positions sociales supérieures et donc de leur autorité, les parents socialement moins élevés en raison de leur plus grande vulnérabilité et du besoin plus important de protection.

La sollicitation fonctionne car le groupe est doté de la cohérence que nous avons décrite. Par ailleurs, les membres du groupe ont, en plus d'un rapport social privilégié, une compréhension

---

<sup>1845</sup> Le capital social est un stock de relations, de valeurs et d'aptitudes qui, en sociologie, est partagé par l'ensemble de la société. Voir D. Méda, « Le capital social... », art. cit., paragraphe 13. Nous appliquons ici ce capital à un groupe social défini, celui de la parenté.

<sup>1846</sup> C. Lazzeri, « Identité et appartenance sociale », art. cit., paragraphe 7. Le capital social est, selon James Coleman, « les conditions sous lesquelles les agents sociaux peuvent individuellement utiliser les ressources sociales de leur groupe afin d'atteindre leurs objectifs individuels ».

commune de la situation précisément parce qu'ils la perçoivent par rapport au collectif, et donc en ce qu'elle peut lui nuire ou lui bénéficier. La mobilisation de ses capitaux par autrui n'est ainsi pas nécessairement perçue comme une contrainte mais comme une participation à la défense des intérêts du groupe. Le groupe est opératoire parce qu'il est un collectif et que les intérêts particuliers et les trajectoires individuelles disparaissent derrière lui.

La transposition des capitaux bourdieusiens à la société aristocratique bretonne met en lumière le rôle de la parenté dans les mécanismes de reproduction sociale. Le capital puissance du groupe de parenté est la mise en commun des capitaux propres à chaque membre du groupe, ces capitaux étant à la disposition des autres membres du groupe dans la mesure où les stratégies particulières sont mises au service de celui-ci. Plus le groupe est doté de membres, plus le capital puissance est important car sont additionnés plus de capitaux particuliers. Or, nous avons constaté que les aristocrates sont dotés d'une mémoire généalogique particulièrement profonde, leur permettant de se considérer comme parents d'un grand nombre d'individus. Pour reprendre l'expression de Bourdieu, les parents riches sont riches en parents, ou plus précisément les parents puissants sont puissants en parents<sup>1847</sup>.

Si nous repartons de l'amplitude de parenté, rappelons que celle-ci n'est pas soumise à des règles strictes qui lui confèrent systématiquement la même envergure. La parenté est au contraire fluctuante non seulement d'un individu à l'autre, mais aussi d'un moment à l'autre selon les besoins, les revendications mais aussi les affections. Il est en revanche possible de distinguer plusieurs formes de parenté selon les chemins généalogiques supposés. La consanguinité est le premier facteur créateur de parenté et fait l'objet d'une mémoire généalogique spécifique, particulièrement bien entretenue lorsqu'il s'agit d'ascendants prestigieux. L'affiliation avec un personnage charismatique peut emprunter des chemins sinueux, témoignant d'un souci de la part des médiévaux de puiser dans le capital symbolique de leur ascendance. Les lignages les plus élevés de l'espace social sont donc moins victimes de ce que les anthropologues appellent

---

<sup>1847</sup> Bourdieu résume ainsi : « les plus grand ont les plus grandes familles », Pierre Bourdieu, « Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction », *Annales*, 1972, vol. 27, n° 4, p. 1105-1127, 1109.



« l'amnésie structurale » ; c'est-à-dire l'oubli et la perte du lien de parenté à force de distance<sup>1848</sup>. L'efficacité de la légitimité en est renforcée puisqu'elle apparaît comme naturelle<sup>1849</sup>.

La parenté par affinité est dotée d'une moindre envergure, mais sa revendication dans les sources nous indique qu'il ne faut pas la minorer. Elle participe au renouvellement actualisé du groupe en le déployant de manière verticale et en créant de nouvelles connexions. D'autres modes de recrutement sont à constater : le baptême, l'amitié, l'alliance politique. Le recours à la terminologie de parenté pour désigner des relations qui, de prime abord n'en font pas partie, témoigne de l'importance de ce phénomène dans la conceptualisation mentale de l'organisation sociale. Le groupe de parenté est constitué d'individus qui se reconnaissent comme étant parents et est ainsi délimité par des normes sociales d'identification parentale. Ce sont les règles de construction de la parenté, admises par la société étudiée, qui entraînent la formation de ce groupe social. Par son enserrement dans ce tissu social, l'individu est soumis à une série de normes régissant les règles tacites entre les membres du groupe.

Cette incorporation des normes donne lieu à un témoignage codifié de la relation mais également à un investissement plus personnel de celle-ci, ce qui va la rendre opératoire ou non. Par ailleurs, Wilfried Lignier affirme que « le fait de rester socialement dominé, pose des questions sociologiques : celles de l'apprentissage et de l'acceptation d'une position sociale<sup>1850</sup> ». Le principe de reproduction sociale est lui-même intégré par les médiévaux qui s'activent pour y parvenir. La parenté prend ainsi tout son sens en ce qu'elle est le cadre favorable à la reproduction de la domination des groupes socialement les plus élevés. Non seulement ils se pensent dans le mythe de la continuité et de la pérennité, mais ils appliquent en outre une mise en commun collective de leurs capitaux respectifs, ceux-ci étant à la disposition des membres du groupe pour s'assurer de leur maintien voir de leur accroissement. Car la conservation voire l'élévation de la position sociale individuelle n'est pas juste conçue comme favorable en groupe, elle est considérée comme appartenant à cette destinée sociale collective. Les parents ne font que se succéder et se substituer au sein de cette entité qui existe socialement par-delà les générations ; l'apparente position sociale innée de ces individus dissimule leur véritable force agissante et les efforts et stratégies qu'ils déploient pour donner l'illusion de la permanence, fondement du pouvoir.

---

<sup>1848</sup> C. Ghasarian, *Introduction à l'étude de la parenté, op. cit.*, p. 16.

<sup>1849</sup> Jean-Philippe Genet, « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne » dans *La légitimité implicite*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017, p. 9-47, p. 9.

<sup>1850</sup> W. Lignier, « Comment rester dominant... », art. cit., paragraphe 1.



# Conclusion

Cette étude s'est appliquée à détailler les mécanismes qui amènent à la reconduction de la structure sociale en prenant pour poste d'observation les femmes de l'aristocratie bretonne, et il est possible d'affirmer à l'issue de ce travail que la reproduction sociale n'est pas le fruit d'un ordre naturel mais bien le résultat des efforts conjugués des acteurs.

Les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles bretons offrent en effet un lieu privilégié d'observation des confrontations entre factions et forces politiques du fait de la Guerre de Succession de Bretagne, des frondes nobiliaires et de la Guerre de Cent Ans. Dans cette compétition pour le pouvoir, les fonds conservés permettent de confronter différents discours, ceux des pouvoirs pratiqués, ceux des pouvoirs mis en récit et ceux des pouvoirs théorisés. Dans cette étude de la reproduction sociale, les rapports sociaux sont étudiés au regard du genre, notre population étant féminine, de l'ordre, ces femmes font partie de la noblesse, du lignage, dont la conception correspond à un idéal de mythe de continuité, et du groupe de parenté, première structure sociale d'appartenance.

La démarche s'est voulue expérimentale et ancrée dans la socio-histoire qui permet à l'historien de se munir d'outils et de concepts issus d'autres disciplines des sciences humaines et sociales. Le lexique mobilisé s'en est trouvé enrichi et a par ailleurs été augmenté d'expressions nouvelles permettant de qualifier précisément certaines pierres d'achoppement du raisonnement. L'analyse a adopté différentes échelles. La première est macrosociale pour déterminer des éléments structurels. La mise en réseau des alliances matrimoniales ainsi que l'élaboration d'une amplitude de parenté spécifique aux femmes aristocratiques de notre corpus ont permis de mettre en lumière des récurrences dans les stratégies de composition et de recomposition des parentés, éclairant les lignes directrices de construction de ce phénomène social. À une échelle microsociale, il a été possible de placer la focale sur des trajectoires individuelles, essentielles pour déterminer les capacités d'action conjoncturelles de certaines femmes.

La reproduction sociale, en tant qu'exercice d'une domination inscrite dans un mythe de continuité, est l'objet d'efforts déployés par les groupes qui l'exercent. L'étude des femmes en prise avec les diverses formes de pouvoir a révélé que celle-ci sont en mouvement, agissantes et actives dans l'actualité qui est la leur. Les analyses qui ont été menées ont mis en lumière deux

éléments fondamentaux dans la reconduction de la structure sociale : le groupe social de référence, objet et moyen de la reproduction sociale, à savoir la parenté ; la méthode de survivance symbolique du groupe, à savoir la dissémination.

### **Le groupe de parenté, réservoir de ressources**

La parenté est un groupe social changeant, dont les contours ne sont pas figés et dont la fonction principale est de structurer l'espace social en distinguant les parents des non-parents. Les parents se révèlent des individus avec lesquels égo, qu'il soit féminin ou masculin, a des relations sociales potentiellement privilégiées. Les femmes de l'aristocratie bretonne sont pareillement connectées à leurs parents dans les sources, bien que les parentes soient moins sollicitées que les parents. Si la construction de la parenté se fait selon des modalités variées, le vocabulaire rend peu compte de cette réalité. La terminologie ne permet qu'une distinction partielle des parents car un même terme peut être employé pour plusieurs positions généalogiques. Le vocabulaire est en outre peu révélateur de la valeur – affective, légale, sociale, prestigieuse – accordée aux parents. Quelques expressions permettent cependant de percevoir une forme de différenciation entre les parentés, telle « fille de roi » qui souligne l'appartenance à la dignité royale, ou entre les parents à l'image de l'expression « plus proche parent » qui justifie la représentation d'un individu par un autre. Seule la féminisation des liens de parenté marque une différence de genre. De fait, le phénomène de parenté dispose de contours souples et dont les modalités d'intégration ne se cantonnent pas à l'engendrement et au mariage : le sang constitue la métaphore rhétorique par laquelle les médiévaux incluent des membres à leur groupe de parenté, au-delà des considérations biologiques et matrimoniales.

Les membres du groupe de parenté ne sont pourtant pas tous pareillement sollicités par égo. Les liens de parenté les plus revendiqués dans les sources sont ainsi les parents directs, à savoir la filiation, la maternité, la paternité, ainsi que la fraternité/sororité. La cohabitation et la proximité physique apparaissent comme les premiers facteurs de renforcement des relations sociales, qui ne permettent pourtant pas d'éviter les conflits. En dehors du type de lien de parenté, le sexe apparaît comme un facteur déterminant dans ces chiffres puisque les femmes sont largement moins sollicitées en tant que parentes dans les sources, sans pour autant que ces chiffres ne soient négligeables. L'étude du déploiement synchronique du réseau de parenté révèle que les parents sont évoqués selon les besoins, l'autorité, l'historique ou encore le prestige. La plus faible

présence des parentes démontre que l'activation de leur lien est moins souvent nécessaire que celle des parents masculins.

Les ressources mobilisées par les groupes, qu'elles soient humaines, matérielles ou symboliques, au profit des alliances matrimoniales ont orienté cette étude sur la modalité d'intégration de la parenté qu'est le mariage. Il a été observé que par leur mobilité matrimoniale, les femmes concourent à l'équilibre social en signalant les hiérarchies ; un mariage est l'occasion de rappeler la place d'un groupe dans l'espace social puisque les alliances sont réalisées uniquement avec des groupes issus du même milieu social mais dont le niveau économique-social peut varier. Le type d'unions, hypergamique, isogamique et hypogamique, sert différents intérêts comme l'accroissement du prestige du groupe, le gain en terres ou encore la récompense de fidèles vassaux. L'endogamie ainsi pratiquée assure en partie l'imperméabilité du milieu social et par conséquent la reconduction de l'organisation sociale. Les mariages sont en outre révélateurs de la compétition entre les groupes puisqu'en étant traduits dans le lexique par le registre des émotions, les dominants sont à même de signaler les relations privilégiées et les relations hostiles, régulant par là même les relations entreprises par les groupes dominés.

La détermination des critères d'ajustement de la valeur individuelle sur le marché matrimonial révèle d'ailleurs que le mariage est avant tout un placement donnant accès à des potentiels. Le candidat au mariage est considéré dans ce qu'il représente potentiellement d'un point de vue économique, social, prestigieux, militaire, politique et procréateur. Chaque alliance matrimoniale est l'ouverture d'accès à des ressources qui seront possiblement mobilisables en cas de besoin.

L'étude des unions matrimoniales met à jour un basculement d'échelle dans la compétition pour le pouvoir. L'endogamie sociale et la prohibition de l'inceste n'expliquent pas l'attrait des lignages bretons pour des unions extra-bretonnes. Le développement de l'appareil administratif de l'État et de la principauté offre de nouvelles opportunités d'ascension sociale par le service au roi ou au prince. Se forment autour de ces personnages un nouveau réseau de fidèles, situé dans l'entourage direct du roi, qui est prisé pour les alliances matrimoniales. Lorsque les lignages bretons prospectent leurs conjoints dans le réseau des lignages fidèles au roi de France, ils changent d'échelle géographique pour saisir des opportunités sociales qui leur font défaut au sein du duché. Le pouvoir féodal s'en retrouve affaibli puisque le lien entre le seigneur, ici le duc de Bretagne, et son vassal se distend au profit d'une relation de service entre le roi de France et des lignages auparavant régionalement localisés en matière matrimoniale.

Si le mariage contribue à l'ordonnement social, alors les mutations de ce dernier nécessitent de réorganiser en permanence des unions pour mettre à jour sa lecture. L'étude de la chronologie des trêves et des paix démontre que le mariage intervient en période de cessation d'hostilité et qu'il fonctionne comme le ciment social de la pacification. Ce ciment social se traduit par la création d'une parenté et est incarné par la cellule conjugale. L'*una caro* se traduit par une fusion des époux dans la structure de parenté puisque le conjoint intègre la parenté de sa femme ou de son mari. Si d'un point de vue purement métaphysique, les deux membres de la cellule conjugale sont deux individus distincts, dans la manière de penser la parenté, ils ne font qu'un. Cette fiction sociale confirme le statut très particulier du couple conjugal dans la société médiévale.

Paradoxalement, cet usage de l'union matrimoniale démontre également la possible obsolescence d'une union – avant ou après sa réalisation – en fonction de l'évolution du contexte. De ce fait, les épouses sont des vectrices de paix temporaires, dont la position est majeure dans les liens entre les lignages mais également précaire en cas de rupture entre ceux-ci. L'alliance matrimoniale apparaît comme la pièce maîtresse de l'édifice participant à la lisibilité et donc à la légitimité de l'ordonnement social et de la position favorable des groupes aristocratiques. Ces résultats rejoignent les conclusions de Joseph Morsel quant au mariage qui constitue, pour la noblesse franconienne, le moyen d'intégrer le groupe nobiliaire et d'exercer une forme de domination sociale.

La création d'un partenariat conjugal constitue une forme de promotion sociale pour les femmes. Le mariage est créateur d'opportunités qui leur donne accès aux outils écrits et administratifs, des outils de pouvoir. Pour autant, le remariage est loin d'être systématique. Le veuvage est en effet une situation avantageuse dans laquelle les femmes peuvent détenir pleinement une autorité. En ce qui concerne le choix du conjoint, il faut noter que les femmes de l'aristocratie ont incorporé les normes matrimoniales et notamment l'importance du respect des règles canoniques pour rendre le mariage valide. Dans la quête d'une possible marge de choix, les mésalliances ont permis de constater que certaines unions semblent trop mal assorties pour relever d'une stratégie collective et qu'il apparaît possible pour des douairières de sélectionner seules leur conjoint. Cela ne signifie pas pour autant que les mariages assortis sont subis et qu'il n'y a aucune convergence entre les stratégies collectives et les inclinations individuelles.

Parmi les conséquences de la mobilité sociale et physique des femmes se trouvent la possibilité d'influencer les époux. La persuasion fait partie des modes opératoires décrits par les

auteurs de chroniques et d'histoires. Les épouses intercèdent auprès de leurs maris, éléments décideurs, et mobilisent un pathos normé constitué de larmes, de mains jointes et d'un agenouillement. Ce type de scènes prend généralement place dans un espace semi-privé telle la chambre pour marquer le caractère officieux de cette forme de pouvoir. C'est dans l'intimité des relations conjugales que ces femmes, que ce soit de leur propre chef ou mandatées par un tiers, tentent de convaincre et de dissuader. La mobilité géographique des femmes en matière matrimoniale n'en est que plus importante ; la proximité physique induit une proximité affective, et l'alliance prend forme dans le rapport personnel qu'entretiennent les époux, que ce soit en public ou en privé.

Une fois mariées, les femmes ont pour mission d'assurer la régénération du groupe par la production d'une descendance. L'intégrité sexuelle féminine est ainsi la garante du cadre légitime de la filiation puisque l'infidélité réelle ou soupçonnée jette le trouble sur la paternité de l'enfant. Le risque d'affaiblissement qui en résulte entraîne une potentielle sanction sociale, telle la forme de *damnatio memoriae* que Jean IV de Bretagne semble avoir fait subir à sa première épouse, Jeanne Holland. Pour autant, cette fonction reproductrice n'est pas systématiquement réalisée et de nombreux couples demeurent inféconds. De telles situations n'entraînent pas de rupture de l'alliance entre les deux groupes, prouvant que l'alliance en tant que mobilité sociale des femmes est un véritable créateur de lien, avant même la procréation d'une descendance commune. Parmi les unions fécondes, certaines aboutissent à une descendance exclusivement féminine. La situation dans laquelle les successibles ne sont que des femmes est normée – légalement et socialement, que ce soit par exclusion ou inclusion – tout en demeurant secondaire. Lorsque l'héritière est une femme, la mobilité sociale, géographique et symbolique peut être inversée par l'intégration de l'époux dans le lignage de sa conjointe. C'est le cas pour le relèvement des armes puisque le mari adopte l'identité lignagère de sa femme, et l'on peut également observer une forme d'inversion lorsque la fille aînée n'est pas héritière mais conserve malgré tout un héritage symbolique. L'union entre François de Montfort, futur François II de Bretagne, et Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), laisse supposer que l'union intralignagère – les deux étant issus du lignage ducal – est une forme de substitut à l'adoption par annexion symbolique de l'époux à la lignée tombée en quenouille.

La crise successorale de la fin du XV<sup>e</sup> siècle présente une étude de cas intéressante de lignage tombé en quenouille. Cette crise trouve ses origines dans la Guerre de Succession et questionne ainsi un siècle et demi de normes successorales. Depuis 1365, la dynastie des Montfort

pratique la succession uniquement masculine, principe par lequel elle a accédé au pouvoir. À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, il n'y a plus d'héritier dans cette branche et il est donc nécessaire de justifier la succession d'Anne de Bretagne (fille de François II). Pour ce faire, Pierre Le Baud énonce par exemple les divers exemples de succession féminine qui ont eu lieu au cours de l'histoire bretonne. Il s'agit d'habilement démontrer que la succession féminine a toujours eu lieu au sein du duché sans pour autant remettre en cause la légitimité des Montfort. Dans les documents étudiés, les événements présentés et les protagonistes sont sélectionnés pour servir le discours successoral de l'une des parties. La généalogie des ducs de Montfort et des comtes de Penthièvre résulte de la position royale de Charles VIII, dont le père Louis XI a racheté les droits de la branche Penthièvre en 1480. Le document remet en cause la succession des Montfort dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle mais également à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le roi de France se posant en prétendant à la couronne ducal pour la branche adverse aux Montfort. Cette manipulation du discours de parenté demeure insuffisante pour faire oublier la pratique, à savoir plus d'un siècle de règnes effectifs des Montfort. Le discours modulé pour servir les intérêts du roi ne fait qu'alimenter un contexte de conflits sans les bases de solides revendications. Cette étude de cas pose la question fondamentale de la croyance ou non des médiévaux en la capacité des femmes à succéder. Si la société médiévale est profondément chrétienne et croyante, il serait dommageable de considérer les individus comme dénués de pragmatisme. La situation successorale de la fin du XV<sup>e</sup> siècle démontre que le choix des règles successorales promues dépend plus de l'opportunisme et de la situation qui sert les intérêts du groupe que d'une véritable croyance en l'incapacité des femmes à succéder.

Les crises successorales posent le problème plus général de la permanence du groupe, nécessaire pour assurer le mythe de continuité. Outre leur rôle dans la procréation, les mères de l'aristocratie doivent également nourrir métaphoriquement, c'est-à-dire pourvoir aux besoins de l'enfant. En dehors de l'importance symbolique de cette mission, celle-ci donne aux femmes une véritable influence sur le conditionnement de l'enfant et son devenir en tant qu'être social. La question d'une forme de suppléance des mères vis-à-vis des pères peut en outre être posée. La réponse se doit être nuancée : si effectivement le père détient l'autorité première – la filiation paternelle est d'ailleurs légalement considérée comme prioritaire en termes de succession, l'autorité de la mère intervient bien avant un quelconque décès de l'autre parent social. Il a été observé que dans de nombreuses alliances matrimoniales, la partie de l'un des fiancés peut être composée des deux parents. Il est en revanche tout à fait notable qu'une fois le père décédé, il revient bien souvent à la mère de préparer les unions de ses enfants.



En tant que mères, les femmes sont des parents sociaux reconnus, à même de représenter et de garder légalement leurs enfants. Les médiévaux considèrent comme naturelle la volonté des mères de défendre l'intérêt de leur descendance et d'assurer la transition d'une génération à l'autre. Si de tels dispositifs sont fréquents, la régence demeure rare en Bretagne. L'interrègne peut d'autant plus être confié aux mères que ne pouvant pas succéder, elles ne présentent pas de risque d'usurpation. En ces moments de fragilité, les femmes constituent un rempart contre la vacance et c'est à ce titre que Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre) représente son jeune fils mineur, Jean V de Bretagne, jusqu'à son remariage. Son action politique en tant que régente souligne le soin qu'elle accorde à la publicité des prétentions souveraines de la dynastie régnante. La dimension symbolique des funérailles du défunt Jean IV de Bretagne, son premier époux, participe à la pérennité de l'existence sociale du groupe par-delà la mort.

Le pouvoir officiel que peut détenir une femme à travers la régence trouve son contrepart dans l'influence qu'une mère est susceptible d'exercer sur le façonnage des mentalités de ses enfants. L'exemple de Marguerite de Clisson a permis d'illustrer concrètement la manière dont les mères participent à la considération politique que les individus se forgent à propos d'eux-mêmes. Marguerite a en effet transmis à sa descendance la conviction que l'issue de la Guerre de Succession de Bretagne est une erreur et que les droits sur la couronne sont encore détenus par les Penthièvre. Cette démarche est d'autant plus intéressante que Marguerite est elle-même née dans un autre lignage et qu'elle a intégré celui adverse à la dynastie régnante suite à son mariage avec Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon. L'intégration de son lignage matrimonial par Marguerite de Clisson n'est pas juste physique mais symbolique puisqu'elle embrasse les convictions politiques de celui-ci. Les documents relatifs à la condamnation qui fait suite à l'enlèvement de Jean V de Bretagne en 1420 pointe discrètement le rôle de Marguerite de Clisson dans l'élaboration du projet, reconnaissant implicitement son influence. Par la suite, les chroniqueurs, partisans des Montfort, ont dépeint un sombre portrait de Marguerite comme une femme manipulatrice et ambitieuse, image confortée par les historiens du XIX<sup>e</sup> siècle. L'historiographie a, de manière significative, retenu le sobriquet péjoratif de Margot.

Si l'éducation et la représentation des enfants est une fonction en partie attribuée aux femmes, l'intervention de celles-ci dans des fonctions davantage masculines nous renseigne sur la potentielle porosité des rôles genrés. L'exemple de la fonction guerrière a été à ce titre particulièrement éclairant. S'il a été déterminé que les femmes côtoient cette fonction en entretenant les défenses militaires de leurs places ou en s'affairant à la libération d'otages, le

traitement littéraire de Jeanne de Flandre apporte un éclairage sur une figure féminine en tant que leader charismatique. Dans les chroniques et les histoire, Jeanne de Flandre, suite à l'emprisonnement de son époux Jean de Montfort pendant la Guerre de Succession de Bretagne, assume le commandement de ses troupes, que ce soit en matière stratégique ou en leadership physique. Quelques épisodes saillants, comme le siège d'Hennebont, ont contribué à construire à son propos l'image d'une « femme au cœur d'homme », c'est-à-dire d'une femme qui a assumé la fonction guerrière masculine pour assurer l'existence sociale de son groupe en pleine crise successorale. Les auteurs ne cessent de souligner le caractère tout-à-fait exceptionnel de cette inversion des genres, démontrant que ce type de situations n'est en aucun cas la norme et ne doit pas le devenir. L'analyse des fonctions genrées a ainsi démontré que la valeur sociale de l'individu est évaluée selon plusieurs critères d'ajustement, le sexe n'étant finalement qu'un facteur discriminant parmi d'autres. Christine de Pizan s'adresse d'ailleurs aux « emperis, roynes, ducheses et haultes dames regnans en dominacion sur la terre crestienne », ayant un premier critère de discrimination sociale.

Au sein de ce système, les femmes semblent de prime abord être un second choix : lorsque l'homme n'est pas là, lorsqu'il n'est plus, lorsqu'il est absent, ou bien même lorsqu'il n'a jamais été. En matière de succession, les filles ne sont donc pas systématiquement exclues et peuvent intervenir en l'absence de frères. C'est la filiation qui prime. Les femmes peuvent par conséquent transmettre le pouvoir masculin et servir d'intermédiaires. De ce fait, on peut dire qu'elles sont un vecteur du pouvoir masculin. Les femmes, en assumant une position transitoire et la responsabilité d'un pouvoir temporaire, participent partiellement au maintien et à la reproduction de la domination masculine, théorie proposée par Pierre Bourdieu. Elles comblent une vacance pour faire le lien entre deux hommes, mais la domination masculine est secondaire derrière la domination dynastique et lignagère. Le premier facteur de discrimination qui apparaît dans nos sources n'est ainsi pas le sexe mais la filiation, particulièrement paternelle. Il est nécessaire de considérer cette double hiérarchie : les femmes de l'aristocratie sont socialement dans les groupes les plus élevés, tout en n'ayant pas la priorité en raison de leur sexe au sein de ce groupe.

Cette indéniable discrimination genrée est à lire selon la valeur sociale et symbolique accordée aux activités. Les médiévaux valorisent les guerres, la prééminence politique et les gestes rituels. De toute ou partie de ces activités sont exclues les femmes, mais parfois également les non-nobles, les non-puissants ou encore les laïcs. Le genre n'est qu'un facteur de discrimination

parmi tant d'autres, et il ne contribue pas à une forme de déclassement social des femmes mais davantage à une répartition différenciée des missions au sein d'un système.

Car l'étude de la parenté met à jour un véritable système mis en place par les groupes aristocratiques pour assurer la reconduction de leur prééminence sociale. La parenté est le lieu de revendication pour assurer sa légitimité, sa cohérence et surtout sa survivance. Le groupe est à la fois l'objet de la reproduction sociale et le moyen de survivance, notamment grâce à son capital puissance. Il a été observé que chaque membre du groupe a une puissance propre. Celle-ci est mise en commun avec les puissances des autres membres du groupe, et chacun d'eux a la possibilité de prélever dans ce capital pour alimenter des stratégies particulières ; plus le nombre de membres du groupe est élevé socialement, plus il peut puiser dans le capital. Il est en revanche possible de refuser d'aider les autres membres du groupe, ce qui peut être perçu comme un non-respect des obligations entre parents. La parenté constitue un groupe cohérent qui s'apparente ainsi à un réservoir de ressources sociales, matérielles et symboliques.

L'amplitude de la parenté dévoile toute son importance au regard de cette considération : plus la mémoire généalogique est profonde, plus le groupe comprend de membres, plus le capital est alimenté de puissances propres. Ce sont les groupes aristocratiques qui disposent de la mémoire généalogique la plus profonde en raison de leurs illustres ancêtres. Ce sont également les groupes aristocratiques qui polarisent les ressources économique-sociales en réalisant des unions matrimoniales entre puissants. Le groupe de parenté constitue dès lors la clé de voûte de la reproduction sociale.

### **La dissémination ou l'assurance de la survivance symbolique du groupe**

La parenté est le groupe qui survit et se reproduit à travers l'individu. La production d'une nouvelle génération répond au besoin d'incarnation du groupe qui n'existe que s'il est actualisé ; le capital humain doit être renouvelé pour qu'il y ait toujours des porteurs de l'identité du groupe et de son capital symbolique. Il résulte de cette compréhension de la parenté que le capital du groupe dans son entièreté – humain, matériel, symbolique – est disséminé, et que cette dissémination permet de multiplier les placements et donc les potentiels. Pour activer ces potentiels, le lien de parenté ne suffit cependant pas. S'il unit deux individus et est assurément un facteur explicatif du comportement social et affectif établi entre ces deux personnes, il n'en est pas le facteur exclusif. Si les comportements sont normés au sein d'une matrice mentale

largement partagée, il n'en demeure pas moins que les événements vécus peuvent altérer ces normes, renforcer des liens de parents éloignés et affaiblir des liens de parents proches. Le capital puissance constitue dès lors un potentiel dormant qui doit être activé par les individus.

L'actualisation du groupe est soumise aux aléas démographiques, sociaux et politiques. Les risques de déclin sont nombreux en raison des ruptures par la mort, des tentatives d'usurpation, des incapacités de certains membres du groupe. Dès lors, l'existence sociale du groupe est assurée par le partage d'éléments qui font sa cohérence car ils marquent l'appartenance à celui-ci. La hiérarchie sociale est performante uniquement si elle est visible, si l'individu est porteur d'une prestance sociale, éléments porteurs d'un bagage symbolique, admise par la société. Les femmes de la population étudiée sont désignées dans les sources, identifiées et identifiables. Elles sont minoritaires au sein de l'intégralité des femmes dont nous avons pu croiser l'existence à travers les textes car rares sont les femmes que l'on peut clairement identifier. Nombre d'entre elles sont juste prénommées ou bien simplement liées à un parent ; sans compter toutes les femmes qui ne sont pas visibles car elles n'apparaissent pas dans les sources. Cette survivance personnelle par un mode d'identification est une première forme de participation des femmes de l'aristocratie à un système permettant aux groupes aristocratiques de maintenir leur situation de prééminence.

L'identification des femmes de notre population est notamment réalisable par l'anthroponymie et la titulature. Le prénom se réfère à la personne, le surnom au lignage, le titre au groupe possesseur de la terre et l'épithète à l'ordre de la noblesse. Ces éléments sont de véritables signes légitimants au sein de l'ordre social. Ils assurent la pertinence sociale et légale du groupe en rappelant les différents collectifs auxquels appartiennent les femmes et en rappelant la qualité, la noblesse, et le capital, la terre, permettant à ces collectifs d'assurer une forme de domination.

Outre ces éléments distinctifs qui rallient les individus aux autres membres de leurs groupes d'appartenance – anciens, actuels et futurs – la pérennité du groupe est assurée par les procédés qui interviennent au moment du décès. La mort est en effet préparée et accompagnée pour assurer la transmission entre générations. Par ailleurs, la dissémination du capital que nous avons abordée apparaît concrètement en ce qui concerne les biens dans les testaments. Les objets dotés d'une identité symbolique forte, à l'image des livres, sont disséminés entre des individus qui partagent cette identité ou qui y contribuent. La transmission des capitaux entre générations et le port partagé d'éléments identificatoires alimentent le mythe de continuité en donnant l'illusion

d'une atemporalité du groupe. Tous ces éléments disséminés sont autant de rappels de l'existence symbolique du groupe, existence qui transcende les individus et le temps et qui assure ainsi la survivance du groupe par-delà la succession des générations, et ce dans une économie de la substitution.

Paradoxalement, l'existence atemporelle du groupe, ou son illusion, correspond à la capacité à pérenniser la personnalisation du groupe, son ancrage dans une actualité historique. Dès lors, y-a-t-il une distinction entre le groupe et l'individu ? L'étude de l'anthroponymie apporte un résultat nuancé. Le prénom est assez peu révélateur de l'origine sociale et de l'individualité dans la mesure où le stock est réduit et partagé par les différentes composantes de la société ; il indique le genre de l'individu. Il est en revanche notable que l'individu soit prénommé, démarche qui le personnalise. Le surnom est souvent celui du père ce qui permet un rattachement au lignage, mais pas spécifiquement à la lignée, une lignée pouvant partager le même surnom qu'une autre. Le surnom apparaît comme porteur d'enjeux d'appartenance puisqu'il permet le rattachement à un groupe, Anne de Bretagne (fille de François II) affirme que les Blois-Châtillon n'ont pas le droit au port du surnom de Bretagne et n'ont en conséquence aucun droit sur la couronne, mais aussi de distinction, à l'image des groupes qui opèrent un changement de patronyme pour marquer une rupture avec leur lignage d'origine. Ce changement de surnom est parfois concomitant d'un changement de seigneurie principale, indiquant qu'il reflète le prestige associé à la domination territoriale. La titulature marque en effet les droits sur la terre. Elle ne permet que rarement d'identifier si le titre est porté en propre ou bien par association, à l'image des femmes qui portent le titre de leur époux en version féminisée. La titulature est en outre un lieu de revendication de territoires anciennement possédés ou sur lesquels le groupe réclame des droits. À ce titre, il ne faut pas négliger le caractère symbolique de cet élément qui, encore une fois, permet au groupe de s'identifier entre contemporains et entre générations successives. L'usage premier de l'anthroponymie et de la titulature est donc d'identifier les protagonistes, de l'acte ou du récit, dans un savant jeu de composition d'éléments qui renvoient avant tout à des groupes : le genre, le lignage, les possesseurs, et la noblesse avec l'épithète.

Le procédé d'introduction ainsi recomposé regroupe, lorsqu'il est complet, le rattachement à de nombreux groupes structurant l'espace social, que ce soit en vertu de l'ordre, du genre, de la parenté ou encore de l'aire géographique. Il est intéressant de constater que la définition sociale de l'individu se compose de la croisée de ces différents collectifs. Les comportements observés laissent supposer une forme d'impersonnalisation de soi puisque

l'individu semble avant tout être membre d'un groupe, inscrivant ses comportements au service de celui-ci. Ce constat ne doit en aucun cas faire disparaître les trajectoires individuelles et les agentivités.

À l'issue de cette étude, il paraît peu évident de déterminer ne serait-ce qu'un degré d'individuation tant l'identité individuelle se confond, voire se dilue, dans des identités collectives. Afin d'approcher d'avantage les actrices dans leur individualité, il serait intéressant de comparer les traces d'individualité chez les femmes de l'aristocratie avec les traces d'individualité de femmes d'autres groupes sociaux. Les aristocrates sont en effet précisément identifiables plus d'un demi-millénaire après leur existence, tandis que d'autres femmes du commun n'apparaissent dans les sources qu'au détour d'un simple lien de parenté. Faut-il voir dans la capacité à la différenciation sociale un signe d'une conscience individuelle plus forte ? La démarcation sociale montre-t-elle une individualité plus tranchée ?

### **Faire liens**

Les différentes missions que nous avons pu identifier comme étant féminines présentent un point commun, celui de faire lien. Christine de Pizan insiste sur les liens établis par les femmes, entre les corps sociaux, entre leurs époux et les sujets – dont les domestiques – entre leurs parents. En donnant naissance, les femmes de l'aristocratie font le lien entre la mort et la vie, mais également entre la vie et la mort en préparant le salut des âmes et en assurant la mémoire familiale. Elles établissent en outre un lien entre les hommes en tant que pacificatrices et intermédiaires entre le prince et ses sujets. Plus encore, elles connectent les individus entre eux en s'assurant de la dissémination du patrimoine matériel et symbolique du groupe. Les alliances et leurs circulations matrimoniales font que les femmes établissent un lien entre les groupes de parenté ou bien au sein de ceux-ci. Elles assurent enfin un lien entre les âges de la vie en s'occupant de la prime éducation de leurs enfants ou encore en assurant la régence ou l'interrègne entre la minorité et la majorité de leurs descendants<sup>1851</sup>.

En faisant lien, les femmes disposent d'un pouvoir social, celui de faire le groupe, de le générer dans ses dimensions humaines, matérielles et symboliques. Elles participent ainsi à la

---

<sup>1851</sup> Géraldine Damon parle d'une fluidité anthropologique féminine qui reflète le rôle de la dame comme vecteur de liens ponctuellement réactivés au gré des intérêts lignager, G. Damon, « La place et le pouvoir des dames... », art. cit., p. 128.

reproduction sociale de leur groupe qui est assurée par un système impliquant la reconduction de l'ordre social d'une génération à l'autre. S'il a été possible d'étudier ce système en prenant pour poste d'observation les femmes de l'aristocratie, elles ne sont, comme dans tout système, que des agents qui font partie d'un tout. La reproduction sociale est ainsi le fruit d'un pouvoir qui fonctionne en réseau, comme l'affirme Michel Foucault, ou plutôt d'une communauté de pouvoir, chaque membre de la communauté agissant pour elle et, en quelques sortes, par elle. Au sein de la population aristocratique bretonne, les femmes ne constituent ainsi pas « le sexe socialement le plus faible », comme l'affirme Norbert Elias dans *La civilisation des mœurs*.

La théorie des degrés de pouvoir proposée par Christine de Pizan dans *Le Livre des Trois Vertus* concorde avec ce qui a pu être observé pour la population aristocratique bretonne alors que celle-ci n'est pas le sujet spécifique de l'ouvrage. Le contexte breton présente la particularité de comporter une l'ambiguïté qui consiste à s'affranchir du monarque de France tout en mimant le modèle royal en matière de souveraineté. Si l'affranchissement breton n'est jamais total, les revendications d'autonomie sont partagées au sein de la noblesse bretonne puisque la tentative d'intégration du duché au royaume de France en 1380 entraîne l'opposition massive des nobles bretons, les poussant à rappeler Jean IV de Bretagne alors en exil en Angleterre. La souveraineté bretonne n'est donc pas une fiction abstraite construite par les ducs et qui reste sans suite ; elle imprègne une partie de la population du duché. L'exclusion des filles à la succession de la couronne, principe appliqué au début du XIV<sup>e</sup> siècle pour la couronne de France, résout le conflit de la Guerre de Succession par la victoire des Montfort sans pour autant éteindre réellement les fondements de l'opposition successorale. Si bien qu'à la fin du siècle suivant, les revendications des Penthièvre fragilisent encore la dynastie régnante. Le déficit d'héritiers mâles au sein de cette dernière oblige François II et Anne de Bretagne (fille de François II) à déployer un effort intellectuel et littéraire pour justifier une succession féminine au sein d'une dynastie montée sur le trône grâce à l'exclusion des femmes. Le traité de Guérande entraîne en outre une disparité des règles successorales entre la dynastie des Montfort et la noblesse du duché, la coutume admettant la succession des filles en cas d'absence d'héritier mâle. Si les recommandations universelles de Christine de Pizan sont applicables en contexte breton, alors les résultats de cette étude le sont-ils par extension à une autre population féminine ? Durant la fin de la période médiévale, le duché de Bourgogne se distingue également par son ampleur géographique et politique et par la quasi-souveraineté dont les ducs disposent. Ceux-ci s'imposent en acteurs majeurs de l'imbroglie politique qui se joue durant la Guerre de Cent Ans, et notamment durant les premières décennies du XV<sup>e</sup> siècle. Les princes bourguignons sont, pareillement aux ducs de Bretagne, confrontés à des

dissensions internes et participent aux guerres civiles et frondes nobiliaires au sein du royaume de France, à l'image de Charles le Téméraire qui rejoint la Ligue du Bien Public. À la différence de la couronne bretonne, la couronne bourguignonne admet les filles dans sa succession, entraînant l'émergence de figures féminines de premier plan telle Marie de Bourgogne, héritière de Charles le Téméraire<sup>1852</sup>. Les épouses des ducs de Bourgogne ont par ailleurs la possibilité d'assurer des régences lors de leurs absences, telle Isabelle de Portugal<sup>1853</sup>, ou en cas de minorité de l'héritier, comme c'est le cas pour Mahaut d'Artois<sup>1854</sup>. Les ducs de Bourgogne se trouvent par ailleurs à la tête d'un territoire composite ce qui, à l'inverse du duché de Bretagne, pose la question de la cohérence et de l'uniformité des pratiques aristocratiques<sup>1855</sup>. Les deux populations féminines aristocratiques bretonne et bourguignonne pourraient faire l'objet d'une approche comparatiste, éclairant les modalités du pouvoir social féminin dans deux territoires aux caractéristiques partiellement communes.

---

<sup>1852</sup> Georges-Henri Dumont, *Marie de Bourgogne*, Paris, Fayard, 1982

<sup>1853</sup> Isabelle de Portugal est l'épouse de Philippe III de Bourgogne. Voir Monique Sommé, « Les délégations de pouvoir de la duchesse de Bourgogne Isabelle de Portugal au milieu du XV<sup>e</sup> siècle » dans Centre de recherche bretonne et celtique (dir.), *Les princes et le pouvoir au Moyen âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, p. 285-302

<sup>1854</sup> Mahaut d'Artois assure la régence de sa fille, Jeanne, suite au décès de son époux Othon IV de Bourgogne en 1303. Voir Christelle Balouzat-Loubet, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, Turnhout, Brepols, 2014. Voir également Dagmar Eichberger et Anne-Marie Legaré (dir.), *Women at the Burgundian Court: Presence and Influence: Femmes à la Cour de Bourgogne: Présence et Influence*, Turnhout, Brepols, 2010.

<sup>1855</sup> Les États Bourguignons de la fin de la période médiévale sont formés d'un agglomérat de duchés, comtés et seigneuries qui n'ont jamais été soumis à une uniformisation législative. Sur le sujet, voir Élodie Lecuppre-Desjardin, *Le Royaume inachevé des ducs de Bourgogne (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Belin, 2016.



Université d'Angers

# Femmes, pouvoirs et parenté

Essai sur la reproduction sociale dans la Bretagne  
ducale de la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)

Volume II – Annexes

Thèse d'histoire médiévale présentée par CHAUDET Élodie

Sous la direction de Jean-Michel MATZ et Carole DUBOIS AVIGNON

2021



# Annexes

## **Tableaux annexes :**

TABLEAU ANNEXE 1 : REPARTITION DES COTES RETENUES DANS LE FONDS DU TRESOR DES CHARTES DES DUCS DE BRETAGNE.....	685
TABLEAU ANNEXE 2 : ACTES DE JEAN IV EDITES PAR MICHAEL JONES ET RETENUS DANS LE CORPUS .....	688
TABLEAU ANNEXE 3 : REPARTITION DES ACTES DE LA MAISON DE LAVAL EDITES PAR BERTRAND BROUSSILLON ET RETENUS DANS LE CORPUS .....	690
TABLEAU ANNEXE 4 : ACTES DE JEANNE DE PENTHIEVRE EDITES PAR MICHAEL JONES ET RETENUS DANS LE CORPUS .....	690
TABLEAU ANNEXE 5 : LETTRES MISSIVES DU CHARTRIER DE THOUARS EDITES PAR PAUL MARCHEGAY ET RETENUES DANS LE CORPUS	691
TABLEAU ANNEXE 6 : FEMMES DE L'ARISTOCRATIE BRETONNE CONSTITUANT LA POPULATION ETUDIEE .....	692
TABLEAU ANNEXE 7 : DESCENDANTES DIRECTES DES DUCS DE BRETAGNE ET LEURS EPOUX OU FIANCES.....	698
TABLEAU ANNEXE 8 : DESCENDANTS DIRECTS DES DUCS DE BRETAGNE ET LEURS EPOUSES OU FIANCEES.....	701
TABLEAU ANNEXE 9 : DESCENDANTES DIRECTES DES SEIGNEURS DE LAVAL ET LEURS EPOUX OU FIANCES .....	703
TABLEAU ANNEXE 10 : DESCENDANTS DIRECTS DES SEIGNEURS DE LAVAL ET LEURS EPOUX OU FIANCES .....	705
TABLEAU ANNEXE 11 : FORMULES DE DESIGNATION DES EPOUX DANS LES ACTES ET LETTRES MISSIVES .....	707
TABLEAU ANNEXE 12 : MODES DE DESIGNATION DANS LA GENEALOGIE DES DUCS DE BRETAGNE ET DES COMTES DE PENTHIEVRE (AD 44, E 6-4).....	723

## **Illustrations annexes :**

ILLUSTRATION ANNEXE 1 : METHODE DE CITATION DES CAHIERS DANS LE TRESOR DES CHARTES DES DUCS DE BRETAGNE .....	687
ILLUSTRATION ANNEXE 2 : REPARTITION CHRONOLOGIQUE DES FEMMES DE LA POPULATION ETUDIEE .....	696
ILLUSTRATION ANNEXE 3 : GENEALOGIE DES DUCS DE BRETAGNE ET DES COMTES DE PENTHIEVRE, ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LOIRE-ATLANTIQUE, TRESOR DES CHARTES DES DUCS DE BRETAGNE, E 6-4 (CLICHE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LOIRE-ATLANTIQUE) .....	731
ILLUSTRATION ANNEXE 4 : TRANSCRIPTION DE LA GENEALOGIE DES DUCS DE BRETAGNE ET DES COMTES DE PENTHIEVRE.....	734
ILLUSTRATION ANNEXE 5 : ARBRE DE CONSANGUINITE SELON LE COMPUT CANONIQUE .....	758

## **Cartes annexes :**

CARTE ANNEXE 1 : PROVENANCES LIGNAGERES FRANÇAISES DES FEMMES MARIEES DE LA POPULATION .....	709
CARTE ANNEXE 2 : PROVENANCES LIGNAGERES EUROPEENNES DES FEMMES MARIEES DE LA POPULATION .....	710
CARTE ANNEXE 3 : PROVENANCES LIGNAGERES BRETONNES DES HOMMES MARIÉS .....	711
CARTE ANNEXE 4 : PROVENANCES LIGNAGERES FRANÇAISES DES HOMMES MARIÉS.....	712
CARTE ANNEXE 5 : PROVENANCES LIGNAGERES EUROPEENNES DES HOMMES MARIÉS .....	713

## **Figures annexes :**

FIGURE ANNEXE 1 : RESEAU MATRIMONIAL INDIVIDUEL AVEC LABELS.....	713
FIGURE ANNEXE 2 : RESEAU MATRIMONIAL LIGNAGER 1364-1384 .....	715
FIGURE ANNEXE 3 : RESEAU MATRIMONIAL LIGNAGER 1385-1404 .....	716
FIGURE ANNEXE 4 : RESEAU MATRIMONIAL LIGNAGER 1405-1424 .....	717
FIGURE ANNEXE 5 : RESEAU MATRIMONIAL LIGNAGER 1425-1444 .....	718
FIGURE ANNEXE 6 : RESEAU MATRIMONIAL LIGNAGER 1445-1464 .....	719
FIGURE ANNEXE 7 : RESEAU MATRIMONIAL LIGNAGER 1465-1484 .....	720
FIGURE ANNEXE 8 : RESEAU MATRIMONIAL LIGNAGER 1485-1505 .....	721
FIGURE ANNEXE 9 : RELATIONS DE PARENTE DES CONJOINTS DES PROTAGONISTES DANS LA GENEALOGIE DES DUCS DE BRETAGNE ET DES COMTES DE PENTHIEVRE .....	722

### **Tableaux de filiation annexes :**

TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 1 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE PENTHIEVRE ET GUY DE ROCHEFORT DANS AD 44, E 6-3 .....	734
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 2 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE PENTHIEVRE ET JEAN IV DE BEAUMANOIR DANS AD 44, E 6-3 .....	734
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 3 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE PENTHIEVRE ET CHARLES V DANS AD 44, E 6-3 ..	734
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 4 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE NAVARRE ET CHARLES VI DANS AD 44, E 8-4 .....	735
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 5 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARIE DE BRETAGNE ET JEANNE DE NAVARRE, ET PIERRE II D'ALENÇON, MARIE CHAMAILLARD ET JEAN IER D'ALENÇON DANS AD 44, E 8-9 ET J. IV 1060 .....	735
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 6 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE NAVARRE ET JEAN DE GAND DANS AD 44, E 8-10	735
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 7 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ISABELLE DE BRETAGNE ET LOUIS III D'ANJOU DANS AD 44, E 10-1.....	736
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 8 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE YOLANDE D'ANJOU ET FRANÇOIS IER DANS AD 44, E 10-6...	736
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 9 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ISABELLE DE BRETAGNE ET YOLANDE D'ARAGON DANS AD 44, E 10-7 .....	736
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 10 : LIEN DE « COUSINS GERMAINS » ENTRE MARGUERITE DE BRETAGNE, ET GUY XV DE LAVAL ET JEAN DE LAVAL DANS AD 44, E 12-16.....	737
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 11 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE LAVAL ET RENE D'ANJOU DANS LAV., 1513 .....	737
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 12 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ISABEAU D'ÉCOSSE ET MARGUERITE DE BRETAGNE, ET JEAN D'ORLEANS DANS AD 44, E 12-9 .....	737
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 13 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARGUERITE DE FOIX, ANNE DE BRETAGNE ET ISABELLE DE BRETAGNE, ET LOUIS II D'ORLEANS DANS AD 44, E 13-8 .....	737
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 14 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARGUERITE DE FOIX ET FRANÇOIS II DANS AD 44, E 13-2	738
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 15 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ISABEAU DE VIVONNE ET GERMAIN DE VIVONNE DANS AD 44, E 35-2 .....	738
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 16 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE PENTHIEVRE ET CHARLES VI DANS AD 44, E 108-22 .....	738
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 17 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ANNE DE LAVAL ET LOUIS II D'ORLEANS DANS AD 44, E 13-8 .....	739
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 18 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ANNE DE BRETAGNE ET LOUIS II DE ROHAN-GUEMENE DANS AD 44, E 102-8 .....	740
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 19 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ANNE DE BRETAGNE ET HENRI VII DANS AD 44, E 123-11	740
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 20 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ANNE DE BRETAGNE ET CHARLES VIII DANS AD 44, E 102-15 .....	740
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 21 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ANNE DE BRETAGNE ET ISABELLE DE BRETAGNE, ET MAXIMILIEN D'AUTRICHE ET PHILIPPE D'AUTRICHE DANS AD 44, E 125-13.....	741
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 22 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ANNE DE LAVAL ET FRANÇOIS IER DANS AD 44, E 129-14 .	741
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 23 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ISABEAU DE VIVONNE ET JEAN V DANS AD 44, E 149-6.....	742
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 24 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARGUERITE DE CLISSON ET JEAN V DANS AD 44, E 168-5	742
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 25 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE ROHAN ET FRANÇOIS II DANS AD 44, E 164-9 .	742
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 26 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE BEATRICE DE CLISSON ET FRANÇOIS IER DANS AD 44, E 151-24 ET E 151-23 .....	743
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 27 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE NAVARRE ET JEAN DE MALESTROIT DANS AD 44, E 152-20 .....	743
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 28 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE NAVARRE ET JEAN IV DANS AD 44, E 154-10 ..	744
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 29 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE FRANÇOISE D'AMBOISE ET JEAN V DANS AD 44, E 152-18	744
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 30 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARGUERITE DE CLISSON ET JEAN DE MALESTROIT DANS AD 44, E 168-32.....	745
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 31 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARGUERITE DE CLISSON ET GUILLAUME DE MONTAUBAN DANS AD 44, E 168-38.....	745
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 32 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE NICOLE DE BLOIS-CHATILLON ET PAULE DE BROSSE, ET LOUIS XI DANS AD 44, E 171-45.....	746

TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 33 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE PENTHIEVRE ET JEAN III DE CRAON DANS AD 44, E 165-18 .....	746
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 34 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE NICOLE DE BLOIS-CHATILLON ET GERMAIN DE VIVONNE DANS AD 44, E 169-15.....	747
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 35 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ANNE DE BRETAGNE ET FRANÇOIS D'ORLEANS DANS AD 44, E 164-13 .....	747
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 36 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARGUERITE D'ORLEANS ET CHARLES VII DANS AD 44, E 169-11.....	747
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 37 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARIE DE BLOIS-CHATILLON ET JEAN IV DANS AD 44, E 179-3 .....	748
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 38 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE RETZ ET JEAN IV DANS AD 44, E 172-1.....	748
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 39 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE NICOLE DE BLOIS-CHATILLON ET JEAN DE BOURGOGNE DANS AD 44, E 171-50 .....	748
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 40 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARGUERITE DE ROHAN ET JEAN V DANS J. V 1824 .....	749
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 41 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ANNE DE LAVAL ET PIERRE II DANS LAV., 1515 .....	749
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 42 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE FRANÇOISE D'AMBOISE ET FRANÇOIS II DANS AD 44, E 184-15 .....	750
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 43 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ANNE DE LAVAL ET JEAN V DANS J. V 33 .....	750
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 44 : LIEN DE « COUSINE GERMAINE » ENTRE CATHERINE DE ROHAN ET PIERRE II DANS AD 44, E 180-9.....	750
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 45 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE NAVARRE ET RICHARD II DANS J. IV 1080 .....	751
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 46 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ISABELLE DE CRAON ET CHARLES V DANS LAV., 784.....	751
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 47 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE PENTHIEVRE, ET OLIVIER V DE CLISSON ET MARGUERITE DE ROHAN DANS JDP, 322.....	752
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 48 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE PENTHIEVRE, ET CHARLES DE DINAN ET HENRI DE DINAN DANS JDP, 344.....	753
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 49 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE LAVAL ET ANNE DE LAVAL, ET GILLES DE LAVAL ET RENE DE LAVAL DANS LAV., 1208 .....	753
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 50 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE LAVAL ET ANNE DE LAVAL, ET JACQUES DE DINAN DANS LAV., 1208.....	754
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 51 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE PENTHIEVRE ET THIBAUD DE MALESTROIT DANS JDP, 347.....	754
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 52 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ANNE DE BRETAGNE, ET MARIE DE BRETAGNE ET JEAN II DE ROHAN DANS AD 44, E 182-25.....	755
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 53 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARIE DE RIEUX ET FRANÇOIS II DANS AD 44, E 184-15... 755	755
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 54 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARIE DE BRETAGNE ET LOUIS XII DANS AD 44, E 182-37 755	755
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 55 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARGUERITE DE ROHAN ET CHARLES VIII DANS AD 44, E 191-141.....	756
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 56 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ANNE DE BRETAGNE ET JEAN IV DE CHALON DANS AD 44, E 209-15 .....	756
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 57 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE FRANÇOISE DE DINAN ET FRANÇOIS II DANS LAV., 1938 .....	756
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 58 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE LAVAL ET CHARLES VIII DANS LAV., 1914.....	757
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 59 : GENEALOGIE DE LA DYNASTIE DES MONTFORT, PREMIERE PARTIE .....	759
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 60 : GENEALOGIE DE LA DYNASTIE DES MONTFORT, SECONDE PARTIE.....	760
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 61 : GENEALOGIE DES ENFANTS D'ARTHUR II DE BRETAGNE .....	761
TABLEAU DE FILIATION ANNEXE 62 : GENEALOGIE DE LA DYNASTIE DES PENTHIEVRE/BLOIS-CHATILLON .....	762

**Pièces justificatives :**

PIECE JUSTIFICATIVE 1 : ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LOIRE-ATLANTIQUE, E 105-1.....	763
PIECE JUSTIFICATIVE 2 : ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LOIRE-ATLANTIQUE, E 168-4.....	765
PIECE JUSTIFICATIVE 3 : ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LOIRE-ATLANTIQUE, E 168-34.....	765
PIECE JUSTIFICATIVE 4 : ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LOIRE-ATLANTIQUE, E 169-2.....	768
PIECE JUSTIFICATIVE 5 : ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LOIRE-ATLANTIQUE, E 169-7.....	770
PIECE JUSTIFICATIVE 6 : ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LOIRE-ATLANTIQUE, E 169-19.....	773
PIECE JUSTIFICATIVE 7 : ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LOIRE-ATLANTIQUE, E 169-6.....	776

Tableau annexe 1 : Répartition des cotes retenues dans le fonds du Trésor des chartes des ducs de Bretagne

Sous-fonds	Sous-série organique	Nombre
<b>Titres de famille</b>		<b>182</b>
	Tutelles et curatelles, successions	8
	Contrats de mariage	76
	Douaires	16
	Testaments	23
	Titres de Richard de Bretagne, comte d'Étampes, et de son épouse, Marguerite d'Orléans	59
<b>Relations avec la chancellerie pontificale</b>		<b>21</b>
	Bulle de dispense et d'absolution	8
	Dispenses et faveurs spirituelles	8
	Rapports politiques et généraux	1
	Décimes	1
	Promotions et recommandations	3
<b>Rapport des ducs avec les églises de Bretagne</b>		<b>21</b>
	Procédure	9
	Donations et fondations pieuses	12
<b>Rapport des ducs avec la couronne de France</b>		<b>23</b>
<b>Relations des ducs avec la couronne d'Angleterre</b>		<b>7</b>
<b>Relations des ducs avec les puissances et les villes étrangères</b>		<b>3</b>
<b>Relations des ducs avec leurs vassaux</b>		<b>57</b>
	E 126-1 à E 151-4	41
	E 151-5 à E 153-34	16
<b>Concessions de terres</b>		<b>8</b>
<b>Provisions de charge, commissions d'offices</b>		<b>2</b>
<b>Privilèges concédés</b>		<b>1</b>
<b>Transactions</b>		<b>21</b>
<b>Relations des ducs avec les grands barons de Bretagne</b>		<b>117</b>
	E 165-1 à E 180-40	114
	E 180-41 à E 181-20	3
<b>Procédures civiles et criminelles</b>		<b>48</b>
	Procédures civiles et criminelles	28
	Procédures et pièces diverses concernant les marches de Poitou et de Bretagne	3
	Procès de Pierre de Rohan, duc de Nemours, sire de Gyé, maréchal de France	17
<b>Amirauté de Bretagne</b>		<b>1</b>
<b>Comptabilité</b>		<b>26</b>
<b>Titres particuliers</b>		<b>68</b>
	Famille de Blois, de Penthièvre et de Clisson	14

	Famille d'Avaugour	21
	Sires de Retz et de la Suze	11
	Ducs d'Anjou	3
	Famille de Laval et Du Guesclin	10
	Sires de Nogent-le-Rotrou, de Beaumont et de Vendôme	4
	Familles de Lohéac et de Rohan	5
<b>Titres divers</b>		<b>33</b>
<b>Conservation et inventaire des archives</b>		<b>1</b>



numéro de ligne — 1

1 Dit l'advissement de l'ancien seigneur en ce point de son seigneurie...  
 10 Jehan seigneur de...  
 20...  
 30...

40...  
 50...  
 60...



numéro de page

Illustration annexe 1 : Méthode de citation des cahiers dans le Trésor des Chartes des ducs de Bretagne

Tableau annexe 2 : Actes de Jean IV édités par Michael Jones et retenus dans le corpus

Numéro	Analyse	Date
62	Mandement au sénéchal et à l'alloué de Rennes d'enquêter au sujet de la demande de l'abbesse de St-Sulpice-la-Forêt de recevoir une rente de 42 l. 10 s. sur les revenus de Rennes qui n'avait pas été payée.	1365
68	Confirmation et vidimus des lettres de Constance, comtesse de Bretagne (1195X1196), et de Guy de Thouars, comte de Bretagne (1211), par lesquelles ils promettaient de donner 10 muids de sel à l'hôpital de St-Jean d'Angers.	1366
71	Amortissement de plusieurs terres pour Geoffroy Lezart et sa femme, qui désirent fonder une chapelle dans l'église de St-Sauveur de Dinan.	1366
113	Nomination de Guillaume Jarnouan, sénéchal de Rennes, pour arbitrer le procès de Dame Marguerite de Rohan, dame de Beaumanoir, contre Salomon de Lemenguen, ce dernier n'ayant pas payé l'argent que le défunt Jean, sire de Beaumanoir, avait promis à Robert Knolles, pour la rançon de Salomon.	1368
116	Mandement au receveur de Rennes de payer une rente de 30 l. à l'abbesse et aux religieuses de St-Georges de Rennes.	1368
119	Mandement à l'abbé de St-Melaine de Rennes, au doyen de Nantes, à Mr Guillaume Lorioul, au sénéchal et à l'alloué de Rennes de s'assurer quelles propriétés Perrot Rouxel et sa femme désirent donner aux Dominicains de Rennes pour que le duc puisse les amortir.	1368
125	Lettres d'amortissement pour les terres de Perrot Rouxel et sa femme ont données aux Dominicains de Rennes.	1368
134	Lettres autorisant Olivier Brecel et sa femme, Estiennette, de bâtir une chapelle dans la maison qu'ils ont donnée pour la fondation d'un hôpital à Dinan.	1369
227	Concession à William de Overbury et sa femme, Isabelle Montfichet, d'une annuité de 20 l. sterling jusqu'à la mort d'Isabel.	1374
252	Donation à Janet Bourleton et aux héritiers du défunt Roger, son mari, d'une demeure dans 'la grande rue' de Cheshunt contre paiement d'une rose.	1377
279	Donation à Richard Rotheringhay et à Jeanne de Bazvallen d'une annuité de £50 sur les revenus de la ville de Swaffham Market, Norfolk, à l'occasion de leur mariage.	1378
301	Donation à Geoffrey Horne et à sa femme d'une annuité à vie de 40 marcs sur les revenus du manoir de Bassingbourn.	1379
324	Confirmation de la dîme ou semi-marc accordée par Constance, duchesse de Bretagne, à l'abbaye de Bégar.	1379
341	Donation à Jean, vicomte de Rohan, et à sa femme et à leurs enfants, de la châtelainie de la Roche-Moisan.	1380
344	Lettres anonçant le retrait de la châtelainie de La Roche-Moisan, la châtelainie de Guéméné-Guingamp et les terres que Jean, vicomte de Rohan et sa femme possèdent dans l'ancien vicomté de Léon, de la juridiction de la cour ducale d'Auray et ordonnant que désormais, elles appartiennent à la juridiction de la cour ducale d'Hennebont.	1380
439	Mandement à Prigent de Trelever, chevalier, maître d'hôtel, et garde de la baronnie de Rays, d'empêcher Marguerite de Machecoul, dame de la Suze et de fortifier son château à la Benasté.	1383
515	Donation à John Curteys et à sa femme, Alison, d'une annuité de £20 sur les revenus de la châtelainie de Castle Rising en retour de leurs bons services auprès de la duchesse.	1384

525	Lettres du duc par lesquelles il approuve la donation faite par Jean, vicomte de Rohan, et Jeanne de Navarre, sa femme, à Charles de Rohan, leur fils, des seigneuries de Guéùéné-Guegant, La Roche-Moisan etc., et reçoit le dit Charles à faire hommage des dites terres.	1384
614	Mandement à Olivier André et à Pierre Guymarhou de procéder au parage des biens du regretté Henri de Kermadio et de sa femme, Catherine de Sauzay, entre Jean Garnier, chevalier, Guillaume de Kermadio et Derien Mauclerc.	1387
771	Termes d'une transaction financière avec Jeanne la Bouchete et son regretté mari, Olivier Paris, ainsi qu'une quittance en leur faveur.	1391
773	Lettres anoblissant les terres de Denis Baie et de sa femme, Jeanne, dans le terrouer de Guérande.	1391
799	Lettres annonçant les termes du contrat de mariage entre le comte de Montfort et Jeanne de Valois.	1392
849	Concession d'un fouage de 10 sol au sire de Montauban et à sa mère.	1392
924	Lettres d'Archambault, le fils aîné du comte de Périgord, annonçant les termes de son alliance avec Jean IV, sa femme et leurs fils aînés.	1393
930	Lettre de Philippe, duc de Bourgogne, à Jean IV, relatant le progrès des négociations en vue d'une paix générale entre l'Angleterre et la France et référant à une ambassade bretonne envoyée plutôt avec des lettres de créance adressées à lui-même et au duc de Berry, et au contrat de mariage établi par Jean IV et les Anglais pour le mariage de sa fille et du fils du comte de Derby.	1393
1056	Lettres à Richard II l'informant du traitement accordé par le Parlement de Paris au duc et son affaire contre la dame de Rays.	1396
1058	Lettres par lesquelles le duc renonce à ses droits en ce qui concerne le rachat des terres du vicomte de Rohan, défunt, à la requête d'Olivier, sire de Clisson, d'Alain, vicomte de Rohan, et de Jeanne de Navarre, vicomtesse de Rohan, en échange de 3000 l.	1396
1060	Lettres du duc et de la duchesse annonçant les termes du contrat de mariage dressé avec le comte et la comtesse d'Alençon au sujet du mariage de Marie de Bretagne et de Jean, comte du Perche.	1396
1062	Obligation envers le comte du Perche et sa femme en accord avec les termes du contrat de mariage ci-dessus (numéro 1060).	1396
1080	Lettres à Richard II donnant créance à Jeanne de Bazvalen.	1396
1092	Mandement à l'alloué, au procureur et au receveur d'Hennebont concernant le paiement de certains loyers à l'abbaye de la Joie par la vicomtesse de Rohan après la mainlevée sur la terre de Pontcallet.	1395/1397
1094	Mandement au sénéchal, à l'alloué, au procureur et au receveur d'Hennebont de payer certaines rentes à l'abbesse et aux religieuses de la Joie.	1397
1127	Lettres de donation de biens et de meubles entre le duc et la duchesse.	1398
1133	Mandement au sénéchal, au procureur et à l'alloué de Rennes de cesser procès contre l'abbesse de Saint-Georges de Rennes.	1398

Tableau annexe 3 : Répartition des actes de la Maison de Laval édités par Bertrand Broussillon et retenus dans le corpus

Tome	Chapitre de tome	Nombre de documents
<b>Tome II</b>		<b>19</b>
	XIII (659-1103) – 1348-1412	19
<b>Tome III</b>		<b>64</b>
	XIV (1104-1661) – 1412-1466	41
	XV (1662-1972) – 1466-1486	13
	XVI (1973-2140) – 1486-1501	10

Tableau annexe 4 : Actes de Jeanne de Penthièvre édités par Michael Jones et retenus dans le corpus

Numéro	Analyse	Date
302	Nomination de Hugues, évêque de Saint Briec, de Jean, sire de Beaumanoir, de Guy de Rochefort, sire d'Acérac et de Mr Guy de Cléder, docteur-ès-lois, comme procureurs pour les négociations avec Jean de Montfort, sous l'égide de Jean de Craon, archevêque de Reims, et de Jean de Meingre, dit Boucicaut, maréchal de France.	1365
305	Quittance à Jean L'Uissier, receveur-général, pour la rançon du roi Jean II, pour la somme de 1000 francs livrée par mandement de Charles V.	1365
307	Mandement à Pierre Poulart, Maurice du Par ce Jean de Kermoisan d'exécuter les lettres de Charles en faveur de Marguerite d'Agaugour.	1366
309B	Quittance au duc Jean IV, pour la somme de 2 000 francs payés pour les versements du premier août dernier et du Noël à venir.	1366
311	Quittance au duc Jean IV pour le paiement d'une rente de 10 000 livres.	1367
312	Nomination de Mr Geoffroy Rousselet, de Guy de Laval, sire de Loué, de Mons. Thebaut de Belozac, de Mons. Morice du Par cet de Pierre Hates comme procureurs pour négocier avec Jean IV sur l'assiette d'une rente de 10 000 livres due par le traité de Guérande.	1367
313	Nomination de Mr Geoffroy Rousselet, de Guy de Laval, sire de Loué, de Mons. Thebaut de Belozac, de Mons. Morice du Par cet de Pierre Hates comme procureurs, comme ci-dessus 312, de recevoir les arriérés des rentes dues à la duchesse du duc Jean IV suivant le traité de Guérande.	1367
314	Quittance au duc Jean IV pour des rentes s'élevant à 10 000 livres pour une année.	1367
315	Confirmation de la donation faite avec Charles à Rampnols de Pompedor, chevalier, sire de Pompedor, des droits dans les paroisses d'Arnac et de Saint-Sirc la Roche dans le Limousin.	1368
317	Pardon, à la requête du Cardinal de Beauvais, aux habitants de Limoges pour leur rébellion et désobéissance.	1369
320	Remise à Charles V de la vicomté de Limoges.	1369
321	Quittance au duc Jean IV, pour le versement d'une année de rente due par leur traité de paix.	1370
322	Mandement à son lieutenant général en Bretagne, Olivier de Clisson, de payer la somme de 500 écus de 1000 écus dues à Marguerite de Rohan, dame de Beaumanoir.	1370
323	Quittance à Olivier, sire de Clisson, pour la livraison des bijoux pris par le sire de Beaumanoir à Guingamp après la mort de Charles, et pour certaines lettres délivrées ensuite.	1370

325	Quittance à Olivier de Clisson, lieutenant de ses terres en Bretagne, pour la somme de 3 000 francs.	1370
330	Procuration à Fr Raoul de Kerguiniou de Guingamp pour rassembler des témoins et les présenter aux commissaires du pape chargés d'enquêter sur la sainteté du duc Charles.	1371
335	Brouillon de lettres de quittance que le duc Jean IV avait demandé à Jeanne.	1372
336	Brouillon de lettres de quittance que Jeanne était prête à donner au duc Jean IV.	1372
337	Transfert de La Roche Mabile et d'autres terres en Normandie à sa tante, Isabeau d'Avaugour, vicomtesse de Thouars.	1373
339	Transfert de l'Aigle en Normandie à Isabeau d'Avaugour, vicomtesse de Thouars, pour régler ses droits sur une rente de 500 livres provenant de la succession de ses parents.	1376
343	Nomination de Deryan Nichol comme receveur du régair de Tréguier.	1377
344	Mandement en faveur de Charles de Dinan, sire de Montafilant, pour forcer ses hommes à Trégomeur de se servir de son moulin.	1377
346	Mandement en faveur de Pierre de Blebehan, sire de Sulé, pour maintenir ses droits de moulage à Plésidi.	1378
347	Quittance donnée à Deryan Nichol, receveur du régair de Tréguier, suivant la présentation de ses comptes.	1378
348	Mandement à Deryan Nichol, jadis receveur du régair de Tréguier, de vendre son froment et de payer la somme de 20 francs de ses recettes à Rollant à Kersaliou, capitaine de La Roche Derrien.	1378
355	Lettres au duc d'Anjou pour excuser son absence à un rendez-vous.	1379
356	Lettres au duc d'Anjou.	1379
361	Lettres de Jeanne et de son fils, Henri, jurant de maintenir le second traité de Guérande.	1381

Tableau annexe 5 : Lettres missives du chartrier de Thouars éditées par Paul Marchegay et retenues dans le corpus

N°	Date	Emetteur	Destinataire	Analyse
103	1488	Catherine d'Alençon, comtesse de Laval	M. de la Trémoille	Réclamation de livres et autres objets, dérobés par des gens de guerre.
12	1453	Pierre II de Bretagne	Vicomte de Thouars, son beau-père	Envoi de son chambellan et réclamation de lettres, en attendant qu'il vienne voir lui et sa femme.
13	1454	Françoise d'Amboise, duchesse de Bretagne	Vicomte de Thouars, son père	Désir de lui complaire de toutes choses possibles ; invitation pressante à venir la voir.
63	1469 ?	Pierre d'Aux, lieutenant de M. de la Trémoille	Mme de la Trémoille	Mauvais état des affaires du roi en Basse-Bretagne, par suite de la descente des Anglais.
46	1482 ?	Marguerite de Coëtivy	Receveur de Taillebourg	Demande d'argent pour elle et sa jeune sœur, afin d'acheter des robes et de se rendre auprès de la reine.
67	v. 1490	Catherine de Coëtivy, dame de Maigné	Comtesse de Taillebourg	Regret de partir de la cour sans aller la voir, recommandations pour son argent.

78	v. 1492	Gillette de Coëty, dame d'Estoutevilles	Juge de Saintes	Réception d'argent, reproche de ce qu'on est pas venu la voir, demandes de nouvelles.
58	1488	Merlin de Cordebeuf, maître d'Hôtel de M. de la Trémoille	Mme de la Trémoille	Arrestations et pillages aux environs de Nantes ; vif désir de rejoindre son maître.
102	1488	Françoise de Dinan, comtesse douairière de Laval	M. de la Trémoille	Remerciement et prières pour ce qu'elle a à recouvrer Châteaubriant.
104	1488	Anne de France, régente du royaume	M. de la Trémoille	Compliments sur la prise d'Ancenis ; nouvelles instructions ; visite prochaine à sa femme.
69	v. 1490	Catherine de la Trémoille, abbesse du Ronceray d'Angers	Mme de la Trémoille	Vif désir qu'elle et son fils passent la voir en allant à Craon ; regret que sa condition l'empêche d'aller vers eux.
80	1492	François Lesné, trésorier du seigneur de La Roche-Bernard	Reine de Sicile, duchesse d'Anjou	Nouvelles de son neveu, seigneur de La Roche ; demande d'argent pour qu'il puisse suivre le roi.
82	1494	Jeanne d'Orléans, dame de Taillebourg	Bailli dudit lieu	Maladie de Mme de Maigné ; approbation de ce qu'il lui a donné de l'argent ; acquisition de porcs, garde de mobilier.
61	v. 1489	Julienne de Polignac, dame de Brizambourg	Comtesse de Taillebourg	Elle n'a pas été la voir, son mari n'étant pas disposé à son égard. Envoi de fruit de Carême.
7	1441	Marie de Rieux, vicomtesse de Thouars	Guillaume Benoist	Païement de fourrures.
24	v. 1461	Marie de Valois, dame de Taillebourg	Son mari	Ennui de son absence, prière de revenir et joie de ses bonnes nouvelles. Excuses d'avoir puisé dans sa bourse ; beauté de leur fille.

Tableau annexe 6 : Femmes de l'aristocratie bretonne constituant la population étudiée

Femme concernée	Critère aristocratique	Lignage concerné
Aliette de Malestroit (fille de Jean II de Malestroit)	Naissance	Malestroit
Anne de Bretagne	Naissance	Montfort
Anne de Champagne	Alliance matrimoniale	Laval
Anne de Laval	Naissance	Laval
Arthuse de Laval (fille de Guy XIV de Laval)	Naissance	Laval
Béatrice de Clisson (fille d'Olivier V de Clisson)	Naissance	Clisson
Béatrice de Bretagne (fille d'Arthur II)	Naissance	Dreux
Béatrice de Laval (fille de Guy X de Laval)	Naissance	Laval
Béatrice de Montauban	Alliance matrimoniale	Rieux
Béatrice de Rochefort	Naissance	Rochefort

Blanche de Bretagne	Naissance	Montfort
Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes)	Naissance	Montfort
Catherine de Bretagne (fille de Jean V)	Naissance	Montfort
Catherine de Coëtivy	Naissance	Coëtivy
Catherine de Laval (fille de Guy XIII de Laval)	Naissance	Laval
Catherine de Luxembourg	Alliance matrimoniale	Montfort
Catherine de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan)	Naissance	Rohan
Charlotte d'Aragon	Alliance matrimoniale	Laval
Charlotte d'Armagnac (fille de Jacques d'Armagnac)	Alliance matrimoniale	Rohan
Charlotte de Sainte Maure	Alliance matrimoniale	Laval
Françoise d'Amboise	Alliance matrimoniale	Montfort
Françoise de Blois-Châtillon	Naissance	Blois-Châtillon
Françoise de Chauvigny	Naissance	Chauvigny (consort Retz)
Françoise de Dinan	Naissance	Dinan
Françoise de Maillé	Alliance matrimoniale	Laval
Françoise de Penhoët	Naissance	Penhoët
Françoise Ragueneil	Naissance	Ragueneil
Gillette de Coëtivy	Naissance	Coëtivy
Gillette de Malestroit (fille de Geoffroy de Malestroit)	Naissance	Malestroit
Hélène de Laval	Naissance	Laval
Isabeau de Malestroit (fille de Jean II de Malestroit)	Naissance	Malestroit
Isabeau de Bretagne (fille de Richard d'Étampes)	Naissance	Montfort
Isabeau de Vivonne	Alliance matrimoniale	Blois-Châtillon
Isabeau d'Écosse	Alliance matrimoniale	Montfort
Isabelle de Bretagne (fille de François II)	Naissance	Montfort
Isabelle de Bretagne (fille de Jean V)	Naissance	Montfort
Isabelle de Craon (fille de Maurice VI de Craon)	Alliance matrimoniale	Laval
Jacqueline de Bretagne	Naissance	Bretagne (Montfort)
Jeanne de Blois-Châtillon	Naissance	Blois-Châtillon
Jeanne de Bretagne (fille de Jean IV)	Naissance	Montfort
Jeanne de Bretagne (fille naturelle de François Ier)	Naissance	Montfort
Jeanne de Châteaugiron	Naissance	Châteaugiron
Jeanne de Flandre	Alliance matrimoniale	Montfort
Jeanne de France (fille de Charles VI)	Alliance matrimoniale	Montfort
Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval)	Naissance	Laval
Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval)	Naissance	Laval
Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval)	Naissance	Laval

Jeanne de Laval (fille de René de Laval)	Naissance	Laval
Jeanne de Léon	Naissance	Léon
Jeanne de Malestroit 1 (fille de Jean II de Malestroit)	Naissance	Malestroit
Jeanne de Malestroit 2 (fille de Jean II de Malestroit)	Naissance	Malestroit
Jeanne de Montfort (fille de Jean de Montfort)	Naissance	Montfort
Jeanne de Navarre	Alliance matrimoniale	Montfort
Jeanne de Navarre (fille de Philippe III de Navarre)	Alliance matrimoniale	Rohan
Jeanne de Penthièvre	Naissance	Penthièvre
Jeanne de Retz (fille de Girard III de Retz)	Naissance	Chabot
Jeanne de Retz (fille de Girard V de Retz)	Naissance	Chabot
Jeanne de Rochefort	Naissance	Rochefort
Jeanne de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan)	Naissance	Rohan
Jeanne de Rohan (fille de Jean Ier de Rohan)	Naissance	Rohan
Jeanne de Rostrenen (fille de Pierre V de Rostrenen)	Alliance matrimoniale	Rohan
Jeanne de Tremedern	Alliance matrimoniale	Malestroit
Jeanne du Perrier	Alliance matrimoniale	Laval
Jeanne Holland	Alliance matrimoniale	Montfort
Jeanne Ragueneil (fille de Jean III Ragueneil)	Naissance	Ragueneil
Julienne Du Guesclin	Naissance	Du Guesclin
Louise de Châteaubriant	Naissance	Châteaubriant
Louise de Coëtivy	Naissance	Coëtivy
Louise de Laval (fille de Guy XIV de Laval)	Naissance	Laval
Madeleine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes)	Naissance	Montfort
Marguerite de Bretagne (fille de Richard d'Étampes)	Naissance	Montfort
Marguerite de Blois-Châtillon	Naissance	Blois-Châtillon
Marguerite de Bourgogne (fille de Jean Ier de Bourgogne)	Naissance	Montfort
Marguerite de Bretagne (fille de François Ier)	Naissance	Montfort
Marguerite de Bretagne (fille de Jean IV)	Naissance	Montfort
Marguerite de Bretagne (fille de Jean V)	Naissance	Montfort
Marguerite de Chauvigny	Alliance matrimoniale	Blois-Châtillon
Marguerite de Clisson	Naissance	Clisson
Marguerite de Coëtivy	Naissance	Coëtivy
Marguerite de Foix	Alliance matrimoniale	Montfort
Marguerite de Quintin	Alliance matrimoniale	Malestroit
Marguerite de Rieux (fille de Jean II de Rieux)	Naissance	Rieux



Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan)	Naissance	Rohan
Marguerite de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan)	Naissance	Rohan
Marguerite de Rohan (fille de Jean Ier de Rohan)	Naissance	Rohan
Marguerite de Rohan (fille de Louis II de Rohan)	Naissance	Rohan
Marguerite d'Orléans	Alliance matrimoniale	Montfort
Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes)	Naissance	Montfort
Marie de Blois- Châtillon	Naissance	Blois-Châtillon
Marie de Bretagne (fille d'Arthur II)	Naissance	Dreux
Marie de Bretagne (fille de François Ier)	Naissance	Montfort
Marie de Bretagne (fille de Jean IV)	Naissance	Montfort
Marie de Craon (fille de Jean de Craon)	Alliance matrimoniale	Laval
Marie de Laval (fille de Gilles de Laval)	Naissance	Laval
Marie de Laval (fille de Guy II de Laval-Loué)	Naissance	Laval
Marie de Lorraine	Alliance matrimoniale	Rohan
Marie de Rieux (fille de Jean III de Rieux)	Naissance	Rieux
Marie du Pont (fille de Jean II du Pont)	Alliance matrimoniale	Malestroit
Marquise de Laval (fille de Pierre de Laval)	Naissance	Laval
Matheline de Malestroit	Naissance	Malestroit
Nicole de Blois-Châtillon	Naissance	Blois-Châtillon
Paule de Brosse	Naissance	Blois-Châtillon
Péronelle d'Amboise (fille d'Ingerger d'Amboise)	Alliance matrimoniale	Du Guesclin
Philippa Bertrand	Alliance matrimoniale	Chabot
Philippe de Beaumont	Alliance matrimoniale	Laval
Tiphaine du Guesclin	Naissance	Du Guesclin
Tiphaine Ragueneil	Alliance matrimoniale	Du Guesclin
Yolande d'Anjou	Alliance matrimoniale	Montfort
Yolande de Laval	Naissance	Laval

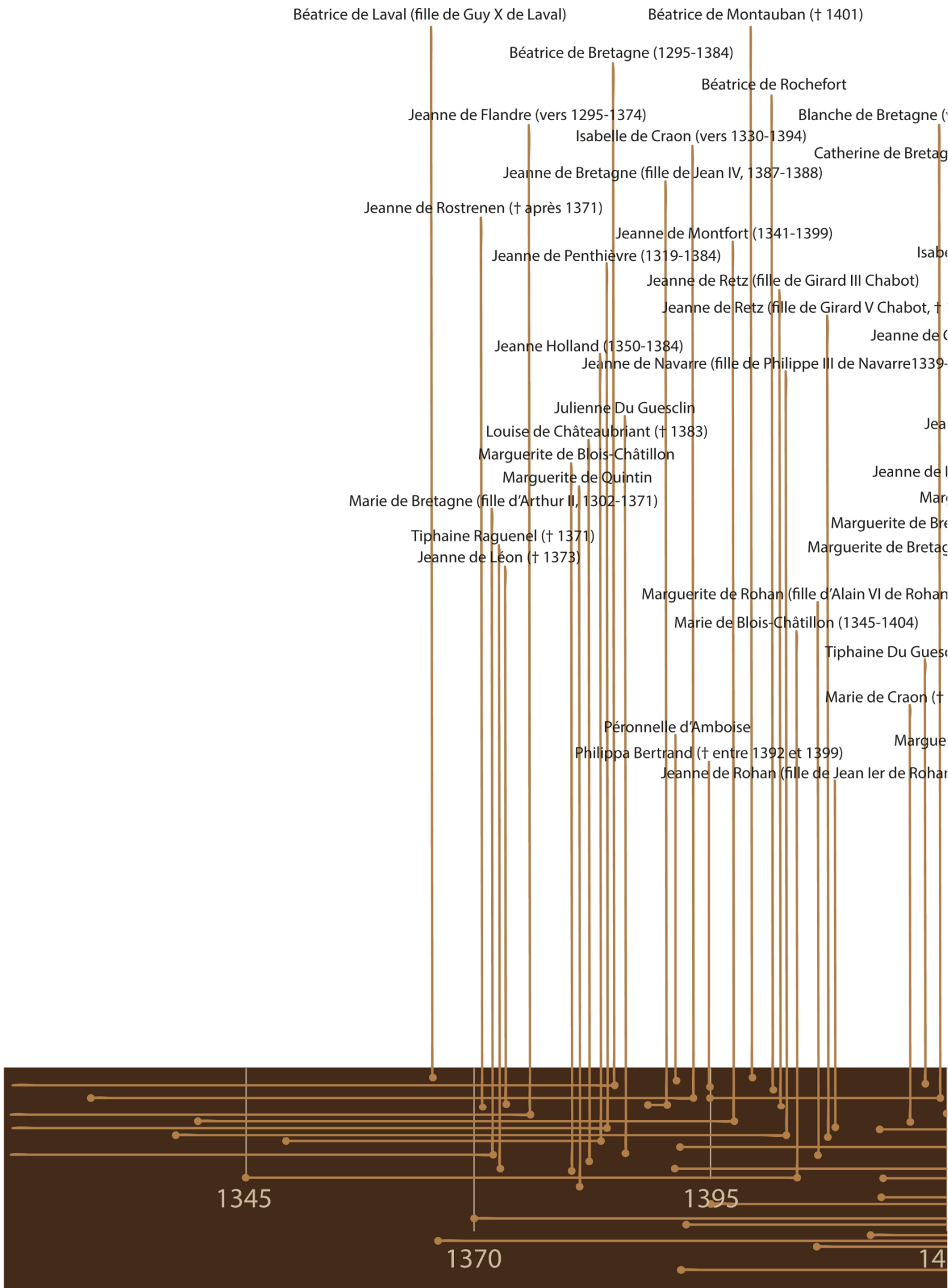


Illustration annexe 2 : Répartition chronologique des femmes de la population étudiée

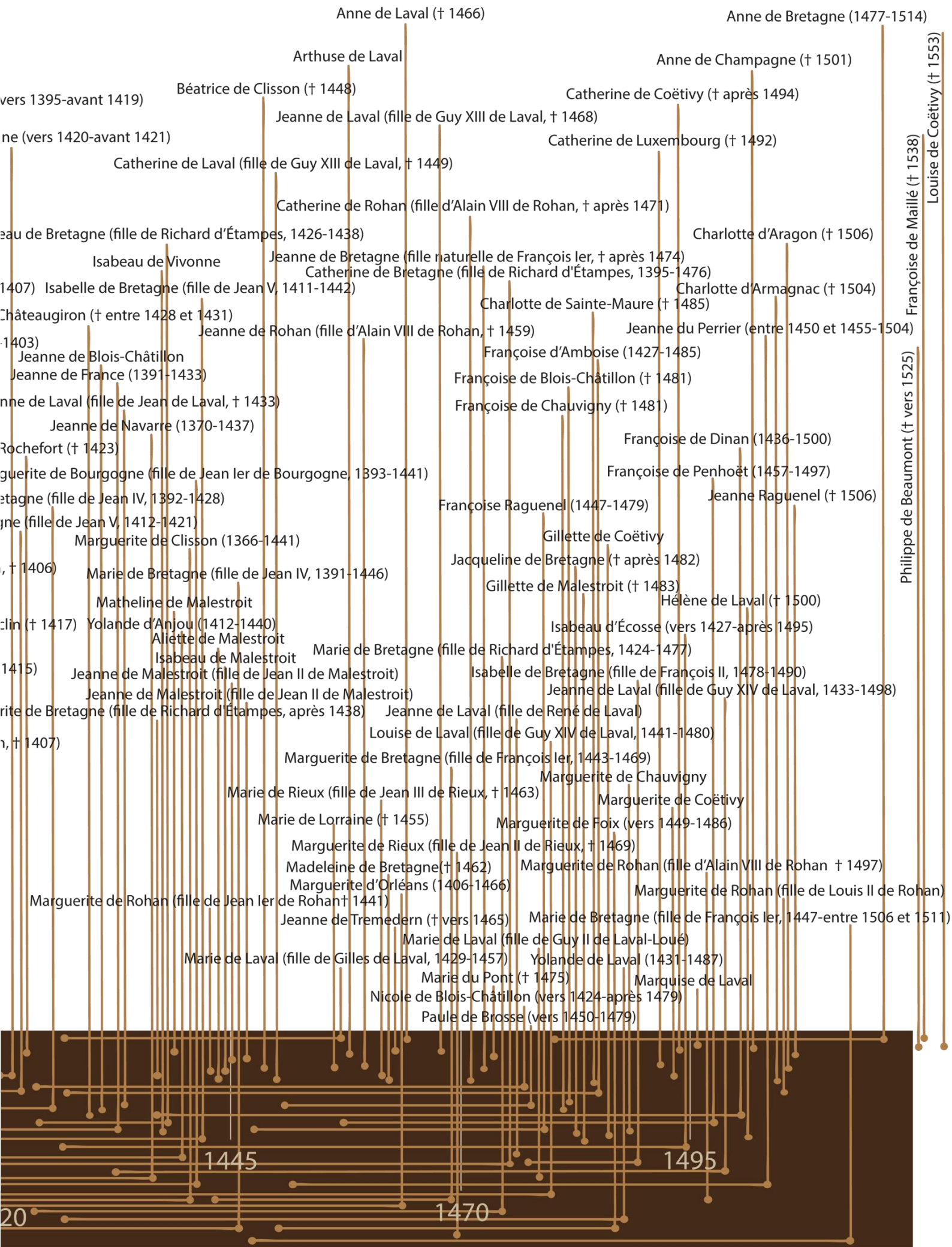


Tableau annexe 7 : Descendantes directes des ducs de Bretagne et leurs époux ou fiancés

Statut dans le couple	Identité	Lignage de naissance	Père	Mère	Rang dans la succession (au moment du mariage/des fiançailles)	Type de mariage	Configuration patrilignagère
Fiancée	Marie de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean IV de Bretagne	Jeanne de Navarre	Exclue (1 <sup>e</sup> fille)	Isogamique	Exogamique
Fiancé	Henri de Lancastre	Lancastre	Jean de Gand	Blanche de Lancastre	1	Isogamique	Exogamique
Épouse	Marie de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean IV de Bretagne	Jeanne de Navarre	Exclue (1 <sup>e</sup> fille)	Isogamique	Exogamique
Époux	Jean Ier d'Alençon	Alençon	Pierre II d'Alençon	Marie Chamillardart	1	Isogamique	Exogamique
Épouse	Marguerite de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean IV de Bretagne	Jeanne de Navarre	Exclue (2 <sup>e</sup> fille)	Hypogamique	Exogamique
Époux	Alain VIII de Rohan	Rohan	Alain VII de Rohan	Béatrice de Clisson	1	Hypogamique	Exogamique
Épouse	Blanche de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean IV de Bretagne	Jeanne de Navarre	Exclue (3 <sup>e</sup> fille)	Isogamique	Exogamique
Époux	Jean IV d'Armagnac	Armagnac	Bernard VII d'Armagnac	Bonne de Berry	1	Isogamique	Exogamique
Fiancée	Anne de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean V de Bretagne	Jeanne de France	Exclue (1 <sup>e</sup> fille)	Isogamique	Exogamique
Fiancé	Charles Ier de Bourbon	Bourbon	Louis II de Bourbon	Marie de Berry	1	Isogamique	Exogamique
Fiancée	Isabelle de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean V de Bretagne	Jeanne de France	Exclue (1 <sup>e</sup> fille)	Isogamique	Exogamique

Fiancé	Louis III d'Anjou	Anjou	Louis II d'Anjou	Yolande d'Aragon	Titulaire	Isogamique	Exogamique
Épouse	Isabelle de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean V de Bretagne	Jeanne de France	Exclue (1 <sup>e</sup> fille)	Hypogamique	Exogamique
Époux	Guy XIV de Laval	Laval	Guy XIII de Laval	Anne de Laval	Titulaire	Hypogamique	Exogamique
Fiancée	Marguerite de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean V de Bretagne	Jeanne de France	Exclue (2 <sup>e</sup> fille)	Hypogamique	Exogamique
Fiancé	Guy XIV de Laval	Laval	Guy XIII de Laval	Anne de Laval	1	Hypogamique	Exogamique
Épouse	Marguerite de Bretagne	Bretagne (Montfort)	François Ier de Bretagne	Isabeau d'Écosse	Exclue (1 <sup>e</sup> fille)	Isogamique	Endogamique
Époux	François II de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Richard d'Étampes	Marguerite d'Orléans	1	Isogamique	Endogamique
Épouse	Marie de Bretagne	Bretagne (Montfort)	François Ier de Bretagne	Isabeau d'Écosse	Exclue (2 <sup>e</sup> fille)	Hypogamique	Exogamique
Époux	Jean II de Rohan	Rohan	Alain VIII de Rohan	Marie de Lorraine	Titulaire	Hypogamique	Exogamique
Épouse	Jeanne de Bretagne	Bretagne (Montfort)	François Ier de Bretagne	Inconnue	Exclue (union extra-conjugale)	Hypogamique	Exogamique
Époux	François Morhier	Morhier	Simon Morhier	Blanche de Popincourt	NSP	Hypogamique	Exogamique
Épouse	Jacqueline de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Arthur III de Bretagne	Inconnue	Exclue (union extra-conjugale)	Hypogamique	Exogamique
Époux	Arthur Brécart	Brécart	Inconnu	Inconnue	NSP	Hypogamique	Exogamique
Épouse	Anne de Bretagne	Bretagne (Montfort)	François II de Bretagne	Marguerite de Foix	Titulaire	Hypergamique	Exogamique

Époux	Maximilien Ier de Habsbourg	Habsbourg	Frédéric V de Habsbourg	Aliénor de Portugal	Titulaire	Hypergamique	Exogamique
Épouse	Anne de Bretagne	Bretagne (Montfort)	François II de Bretagne	Marguerite de Foix	Titulaire	Hypergamique	Exogamique
Époux	Charles VIII de France	France	Louis XI de France	Charlotte de Savoie	Titulaire	Hypergamique	Exogamique
Épouse	Anne de Bretagne	Bretagne (Montfort)	François II de Bretagne	Marguerite de Foix	Titulaire	Hypergamique	Exogamique
Époux	Louis XII de France	France	Charles de France	Marie de Clèves	Titulaire	Hypergamique	Exogamique
Fiancée	Isabelle de Bretagne	Bretagne (Montfort)	François II de Bretagne	Marguerite de Foix	2 <sup>e</sup> fille (1 sœur)	Isogamique	Exogamique
Fiancé	Gabriel d'Albret	Albret	Alain d'Albret	Françoise de Blois-Châtillon	2 (1 frère)	Isogamique	Exogamique

Tableau annexe 8 : Descendants directs des ducs de Bretagne et leurs épouses ou fiancées

Statut dans le couple	Identité	Lignage de naissance	Père	Mère	Rang dans la succession (au moment du mariage)	Type de mariage	Configuration patrilignagère
Époux	Jean V de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean IV de Bretagne	Jeanne de Navarre	1	Hypogamique	Exogamique
Épouse	Jeanne de France	France	Charles VI de France	Isabeau de Bavière	Exclue (2 <sup>e</sup> fille)	Hypogamique	Exogamique
Époux	Arthur III de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean IV de Bretagne	Jeanne de Navarre	3	Isogamique	Exogamique
Épouse	Marguerite de Bourgogne	Bourgogne	Jean I <sup>er</sup> de Bourgogne	Marguerite de Bavière	2 <sup>e</sup> fille (1 frère)	Isogamique	Exogamique
Époux	Arthur III de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean IV de Bretagne	Jeanne de Navarre	3	Isogamique	Exogamique
Épouse	Jeanne d'Albret	Albret	Charles II d'Albret	Jeanne d'Armagnac	1 <sup>e</sup> fille (2 frères)	Isogamique	Exogamique
Époux	Arthur III de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean IV de Bretagne	Jeanne de Navarre	3	Isogamique	Exogamique
Épouse	Catherine de Luxembourg	Luxembourg	Pierre I <sup>er</sup> de Luxembourg	Marguerite des Baux	3 <sup>e</sup> fille (1 frère)	Isogamique	Exogamique
Fiancé	Richard d'Étampes	Bretagne (Montfort)	Jean IV de Bretagne	Jeanne de Navarre	3	Hypergamique	Exogamique
Fiancée	Jeanne de Laval	Laval	Guy XIII de Laval	Anne de Laval	1 <sup>e</sup> fille (3 frères)	Hypergamique	Exogamique
Époux	Richard d'Étampes	Bretagne (Montfort)	Jean IV de Bretagne	Jeanne de Navarre	4	Isogamique	Exogamique
Épouse	Marguerite d'Orléans	Orléans	Louis I <sup>er</sup> d'Orléans	Valentine Visconti	1 <sup>e</sup> fille (3 frères)	Isogamique	Exogamique
Époux	François I <sup>er</sup> de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean V de Bretagne	Jeanne de France	1	Isogamique	Exogamique
Épouse	Yolande d'Anjou	Anjou	Louis II d'Anjou	Yolande d'Aragon	2 <sup>e</sup> fille (3 frères)	Isogamique	Exogamique
Époux	François I <sup>er</sup> de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean V de Bretagne	Jeanne de France	Titulaire	Hypogamique	Exogamique

Épouse	Isabeau d'Écosse	Écosse	Jacques Ier d'Écosse	Jeanne de Beaufort	2 <sup>e</sup> fille (1 frère)	Hypogamique	Exogamique
Époux	Pierre II de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean V de Bretagne	Jeanne de France	1 ou 2	Hypergamique	Exogamique
Épouse	Françoise d'Amboise	Amboise	Louis II d'Amboise	Marie de Rieux	1 <sup>e</sup> fille (pas de frère)	Hypergamique	Exogamique
Époux	Gilles de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean V de Bretagne	Jeanne de France	3	Hypergamique	Exogamique
Épouse	Françoise de Dinan	Dinan	Jacques de Dinan	Catherine de Rohan	Titulaire	Hypergamique	Exogamique
Époux	Tanguy de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean V de Bretagne	Inconnue	Exclu (relation extra-conjugale)	Hypergamique	Exogamique
Épouse	Jeanne Turpin	Turpin	Antoine Turpin	Anne de La Grézille	1 <sup>e</sup> fille (pas de frère)	Hypergamique	Exogamique
Époux	François de Bretagne	Bretagne (Montfort)	François II de Bretagne	Antoinette de Maignelais	Exclu (union extra-conjugale)	Hypergamique	Exogamique
Épouse	Madeleine de Brosse	Brosse	Jean III de Brosse	Louise de Laval	1 <sup>e</sup> fille (1 frère)	Hypergamique	Exogamique



Tableau annexe 9 : Descendantes directes des seigneurs de Laval et leurs époux ou fiancés

Statut dans le couple	Identité	Lignage de naissance	Père	Mère	Rang dans la succession (au moment du mariage)	Type de mariage	Configuration lignagère
Épouse	Béatrice de Laval	Laval	Guy X de Laval	Béatrice de Dreux	1 <sup>e</sup> fille (1 frère)	Isogamique	Exogamique
Époux	Olivier V de Clisson	Clisson	Olivier IV de Clisson	Jeanne de Belleville	Titulaire	Isogamique	Exogamique
Épouse	Anne de Laval	Laval	Guy XII de Laval	Jeanne de Laval	1 <sup>e</sup> fille (pas de frère)	Isogamique	Exogamique
Époux	Guy XIII de Laval	Montfort	Raoul VIII de Montfort	Jeanne de Kergolay	1	Isogamique	Exogamique
Fiancée	Jeanne de Laval	Laval	Guy XIII de Laval	Jeanne de Laval	1 <sup>e</sup> fille (3 frères)	Hypergamique	Exogamique
Fiancé	Richard d'Étampes	Montfort	Jean IV	Jeanne de Navarre	3	Hypergamique	Exogamique
Épouse	Jeanne de Laval	Laval	Guy XIII de Laval	Anne de Laval	1 <sup>e</sup> fille (3 frères)	Hypergamique	Exogamique
Époux	Louis de Bourbon	Bourbon	Jean Ier de Bourbon	Catherine de Vendôme	2	Hypergamique	Exogamique
Épouse	Catherine de Laval	Laval	Guy XIII de Laval	Anne de Laval	2 <sup>e</sup> fille (3 frères)	Isogamique	Exogamique
Époux	Guy III de Chauvigny	Chauvigny	Guy II de Chauvigny	Antoinette de Cousans	NSP	Isogamique	Exogamique
Épouse	Hélène de Laval	Laval	Guy XIV de Laval	Isabelle de Bretagne	1 <sup>e</sup> fille (3 frères + 1 demi-frère ou plus)	Isogamique	Exogamique
Époux	Jean IV de Malestroit	Malestroit	Geoffroy de Malestroit	Valence de Châteaugiron	1	Isogamique	Exogamique
Épouse	Yolande de Laval	Laval	Guy XIV de Laval	Isabelle de Bretagne	2 <sup>e</sup> fille (3 frères + 1 demi-frère ou plus)	Isogamique	Exogamique
Époux	Alain de Rohan	Rohan	Alain VIII de Rohan	Marguerite de Bretagne	1	Isogamique	Exogamique
Épouse	Yolande de Laval	Laval	Guy XIV de Laval	Isabelle de Bretagne	2 <sup>e</sup> fille (3 frères + 1 demi-frère ou plus)	Isogamique	Exogamique
Époux	Guillaume d'Harcourt	Harcourt	Jacques d'Harcourt	Marguerite de Melun	1	Isogamique	Exogamique

Épouse	Jeanne de Laval	Laval	Guy XIV de Laval	Isabelle de Bretagne	3 <sup>e</sup> fille (3 frères + 1 demi-frère ou plus)	Hypergamique	Exogamique
Époux	René d'Anjou	Anjou	Louis II d'Anjou	Yolande d'Aragon	Titulaire	Hypergamique	Exogamique
Épouse	Louise de Laval	Laval	Guy XIV de Laval	Isabelle de Bretagne	4 <sup>e</sup> ou 5 <sup>e</sup> fille (3 frères + 1 demi-frère ou plus)	Isogamique	Exogamique
Époux	Jean III de Brosse	Brosse	Jean II de Brosse	Nicole de Brosse	1	Isogamique	Exogamique
Épouse	Catherine de Laval	Laval	Guy XVI de Laval	Charlotte d'Aragon	1 <sup>e</sup> fille (1 frère)	Isogamique	Exogamique
Époux	Claude Ier de Rieux	Rieux	Jean IV de Rieux	Isabeau de Brosse	Titulaire	Isogamique	Exogamique
Épouse	Anne de Laval	Laval	Guy XVI de Laval	Charlotte d'Aragon	2 <sup>e</sup> fille (1 frère)	Isogamique	Exogamique
Époux	François de La Trémoille	La Trémoille	Charles de La Trémoille	Louise de Coëtivy	Titulaire	Isogamique	Exogamique
Épouse	Marguerite de Laval	Laval	Guy XVI de Laval	Anne de Montmorency	2 <sup>e</sup> fille (= une demi-sœur) (un frère)	Isogamique	Exogamique
Époux	Louis V de Rohan	Rohan	Louis IV de Rohan	Marie de Rohan	Titulaire	Isogamique	Exogamique
Épouse	Anne de Laval	Laval	Guy XVI de Laval	Anne de Montmorency	3 <sup>e</sup> fille (dont une demi-sœur) (un frère)	Hypogamique	Exogamique
Époux	Louis de Silly	Silly	Charles de Silly	Philippe de Sarrebruck	Titulaire	Hypogamique	Exogamique
Épouse	Charlotte de Laval	Laval	Guy XVI de Laval	Antoinette de Daillon	2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> fille (dont une demi-sœur)	Isogamique	Exogamique
Époux	Gaspard II de Coligny	Coligny	Gaspard Ier de Coligny	Louise de Montmorency	Titulaire	Isogamique	Exogamique

Tableau annexe 10 : Descendants directs des seigneurs de Laval et leurs époux ou fiancés

Statut dans le couple	Identité	Lignage de naissance	Père	Mère	Rang dans la succession (au moment du mariage)	Type de mariage	Configuration lignagère
Époux	Guy XI de Laval	Laval	Guy X de Laval	Béatrice de Dreux	1	Isogamique	Exogamique
Épouse	Isabelle de Craon	Craon	Maurice VI de Craon	Marguerite de Mello	NSP	Isogamique	Exogamique
Époux	Guy XII de Laval	Laval	Guy X de Laval	Béatrice de Dreux	Titulaire	Isogamique	Exogamique
Épouse	Louise de Châteaubriant	Châteaubriant	Geoffroy VIII de Châteaubriant	Jeanne de Belleville	Titulaire	Isogamique	Exogamique
Époux	Guy XII de Laval	Laval	Guy X de Laval	Béatrice de Dreux	Titulaire	Isogamique	Endogamique
Épouse	Jeanne de Laval	Laval	Jean de Laval	Jeanne de Tinténiac	Titulaire	Isogamique	Endogamique
Fiancé	Guy XIV de Laval	Laval	Guy XIII de Laval	Anne de Laval	1	Hypergamique	Exogamique
Fiancée	Marie d'Alençon	Alençon	Jean 1 <sup>er</sup> d'Alençon	Marie de Bretagne	1 <sup>e</sup> fille (1 frère)	Hypergamique	Exogamique
Fiancé	Guy XIV de Laval	Laval	Guy XIII de Laval	Anne de Laval	Titulaire	Hypogamique	Exogamique
Fiancée	Marguerite de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean V de Bretagne	Jeanne de France	Exclue (2e fille)	Hypogamique	Exogamique
Époux	Guy XIV de Laval	Laval	Guy XIII de Laval	Anne de Laval	Titulaire	Hypogamique	Exogamique

Épouse	Isabelle de Bretagne	Bretagne (Montfort)	Jean V de Bretagne	Jeanne de France	Exclue (1e fille)	Hypogamique	Exogamique
Époux	Guy XIV de Laval	Laval	Guy XIII de Laval	Anne de Laval	Titulaire	Isogamique	Exogamique
Épouse	Françoise de Dinan	Dinan	Jacques de Dinan	Catherine de Rohan	Titulaire	Isogamique	Exogamique
Époux	André de Laval	Laval	Guy XIII de Laval	Anne de Laval	5 ou plus	Isogamique	Endogamique
Épouse	Marie de Laval	Laval	Gilles de Laval	Catherine de Thouars	Titulaire	Isogamique	Endogamique
Époux	Guy XV de Laval	Laval	Guy XIV de Laval	Isabelle de Bretagne	1	Hypogamique	Exogamique
Épouse	Catherine d'Alençon	Alençon	Jean II d'Alençon	Marie d'Armagnac	1e fille (1 frère)	Hypogamique	Exogamique
Époux	Jean de Laval	Laval	Guy XIV de Laval	Isabelle de Bretagne	2	Hypergamique	Exogamique
Épouse	Jeanne du Perrier	Perrier	Tristan du Perrier	Isabeau de Montauban	1e fille (pas de frère)	Hypergamique	Exogamique
Époux	Jacques de Laval	Laval	Guy XIV de Laval	Françoise de Dinan	NSP	NSP	NSP
Épouse	Inconnue	Inconnu	Inconnu	Inconnue	NSP	NSP	NSP
Époux	François de Laval	Laval	Guy XIV de Laval	Françoise de Dinan	3 ou plus	Isogamique	Exogamique
Épouse	Françoise de Rieux	Rieux	Jean IV de Rieux	Françoise Ragueneil	Titulaire	Isogamique	Exogamique
Époux	Guy XVII de Laval	Laval	Guy XVI de Laval	Anne de Montmorency	Titulaire	Hypogamique	Exogamique
Épouse	Claude de Foix	Foix	Odet de Foix	Charlotte d'Albret	1e fille (pas de frère)	Hypogamique	Exogamique

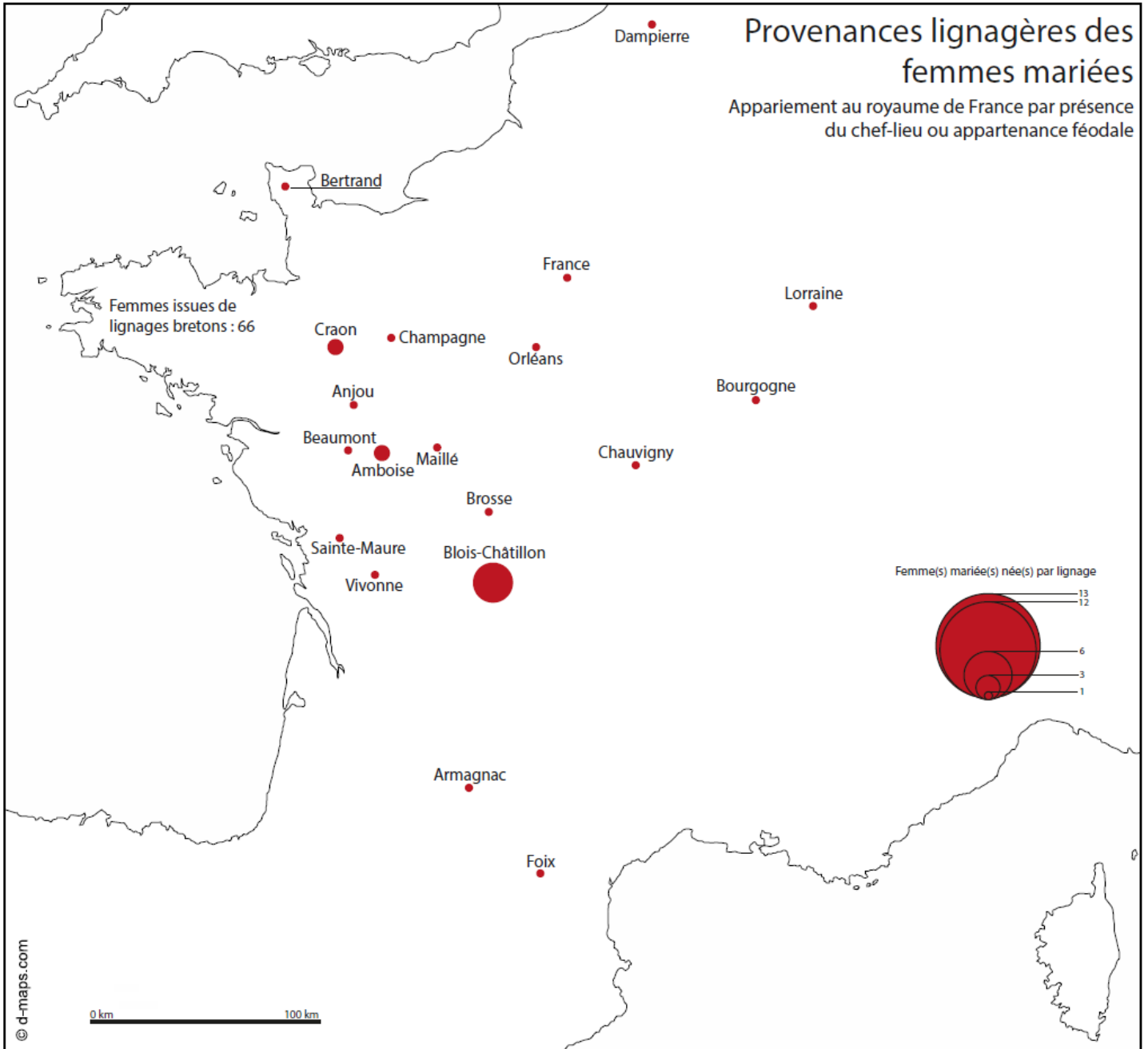
Tableau annexe 11 : Formules de désignation des époux dans les actes et lettres missives

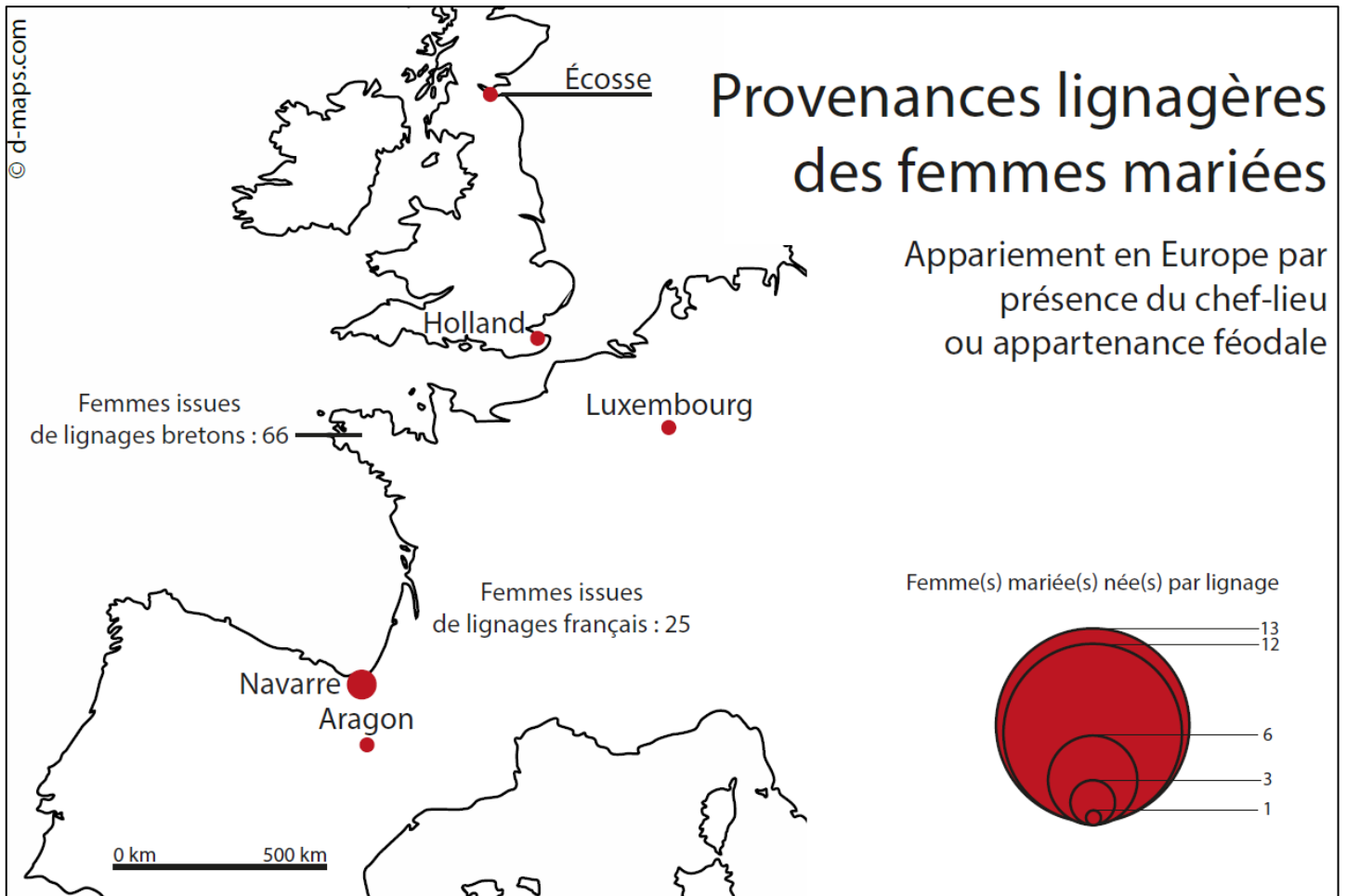
Formule	Nombre d'occurrences	Formule	Nombre d'occurrences
<i>Époux : liens par possession et désignés par tiers</i>		<i>Épouse : liens par possession et désignés par des tiers</i>	
« son/sondit espoux »	31	« sa/sadite femme »	239
« son seigneur espoux »/« son seigneur et espoux »	6	« sa femme espouse »/« sa femme et espouse »	3
« son seigneur et mari »	7	« sa femme et compaigne »	2
« son/sondit mari »/« martitum sum »	51	« son espouse »	43
« son/sondit mari et seigneur espoux »	2	« son espouse et compaigne »/« sa compaigne espouse »/« sa compaigne et espouse »	19
« son tres honoré seigneur et espoux »	1	« sa/sadite compaigne »	124
<i>Époux : liens par possession et désignés par l'épouse</i>		« sa compaigne et femme espouse »/« sa femme et compaigne espouse »	7
« nostredit seigneur et mari »	17	« sa très chere et amée compaigne »	1
« nostre tres redoubté seigneur espoux »/« nostre tres redoubté seigneur et espoux »	4	« uxoris sue »	5
« nostre tres redoubté et tres amé seigneur et espoux »	1	« sue serinissime coniuctis »	1
« nostre/nostredit tres honoré seigneur et expoux »	20	« vestre consorti »	1
« notre chevalier seigneur espoux »	1	« eius uxore »	7
« mon/mondit seigneur espoux »/« mondit seigneur et espoux »	47	« eius conthoralis »	1
« mon/mondit tres chier seigneur espoux »	5	« eius gratissime et nobilissime consorti »	1
« mon /mondit tres chier seigneur et espoux »	3	<i>Épouse : liens par possession et désignés par l'époux</i>	
« mon/mondit tres redoubté seigneur et espoux »	3	« notre femme »	3
<i>Époux : liens rapportés</i>		« nostre femme et lealle espouse »	1
« seigneur espoux de »	1	« nostre femme et espouse »	1
« mari de »/« maritus [de] »	9	« nostre femme, compaigne et espouse »	1
« mary espoux de »/« mary et espoux de »	4	« nostre/nostredite compaigne »	61
« mary et seigneur espoux de »	1	« nostre/nostredicte espouse »	8
« espoux de »	2	« nostre dite espouse et compaigne »	2
<i>Époux : liens intégrant le décès</i>		« nostre/nostre dite tres chiere compaigne »	4
« mary et dernier espoux »	1	« nostre/nostre dite tres chere et tres amée compaigne »	43
« son/sondit feu mary »	2	« nostre tres chiere amée compaigne espouse »	1
« son premier mary »	2	« nostre tres chiere et tres amée compaigne espouse »/« nostre tres chiere et tres amée compaigne et	5

		épouse »/« nostre tres chiere et tres amée épouse et compaigne »	
« son premier seigneur et mary espoux »	1	« nostre tres chiere seur et compaigne »	3
« son preterit seigneur et espoux »	3	« nostre bien amée seur et compaigne »	1
« jadis nostre espoux »	1	« nostre tres amée seur et compaigne épouse »	1
<i>Époux: lien intégrant le mariage futur</i>		« nostre tres chere et tres amée seur et compaigne »	17
« mari futur »	1	« nostre tres chiere et tres amée seur et compaigne espouze »	2
« son futur mari »	1	« nostre seur, compaigne et épouse »/« nostre dite seur et compaigne espouze »	3
« son fucteur expoux »	1	« nostre/nostre dite seur et compaigne »	44
<i>Époux : autres</i>		« notre tres chiere et tres amée seur »	
« dudit mary »	1	« notre dite tres chiere seur »	
« ledit/le mari »	1	« ma compaigne »	1
« mari et espoux »	1	« ma fame »	1
« leal espoux et mari »	4	<i>Épouse : liens rapportés</i>	
<i>Les époux</i>		« la femme de »/« femme de »	29
« lesdits/desdits mariez »	8	« femme épouse de »/« femme et épouse de »	10
		« femme et compaigne de »	1
		« femme et compaigne épouse de »/« femme, compaigne et épouse de »/« femme compaigne épouse de »	10
		« épouse de »	3
		« épouse et compaigne de »/« compaigne épouse de »	14
		« sponsa [de] »	1
		« dicte uxore »	5
		<i>Épouse : liens intégrant le décès</i>	
		« veusve de »	43
		« sa vesve »	1
		« premiere femme de »	2
		« sa premiere femme »	3
		« sa premiere compaigne »	1
		« sa/sadite feu femme »	2
		« nostre premiere femme et épouse »	1
		<i>Époux: lien intégrant le mariage futur</i>	
		« sa fucture épouse »	3
		« sua futura sponsa »	1
		<i>Épouse : autres</i>	
		« femme »	1
		« femme et épouse »	2
		« vroie et leale épouse »	1
		« leale femme et épouse »	3
		« tres bonne et loial compaigne »	1

« in uxorem et sponsam »	1
« veram conjugem et sponsam »	1
« veram uxorem et sponsam »	1

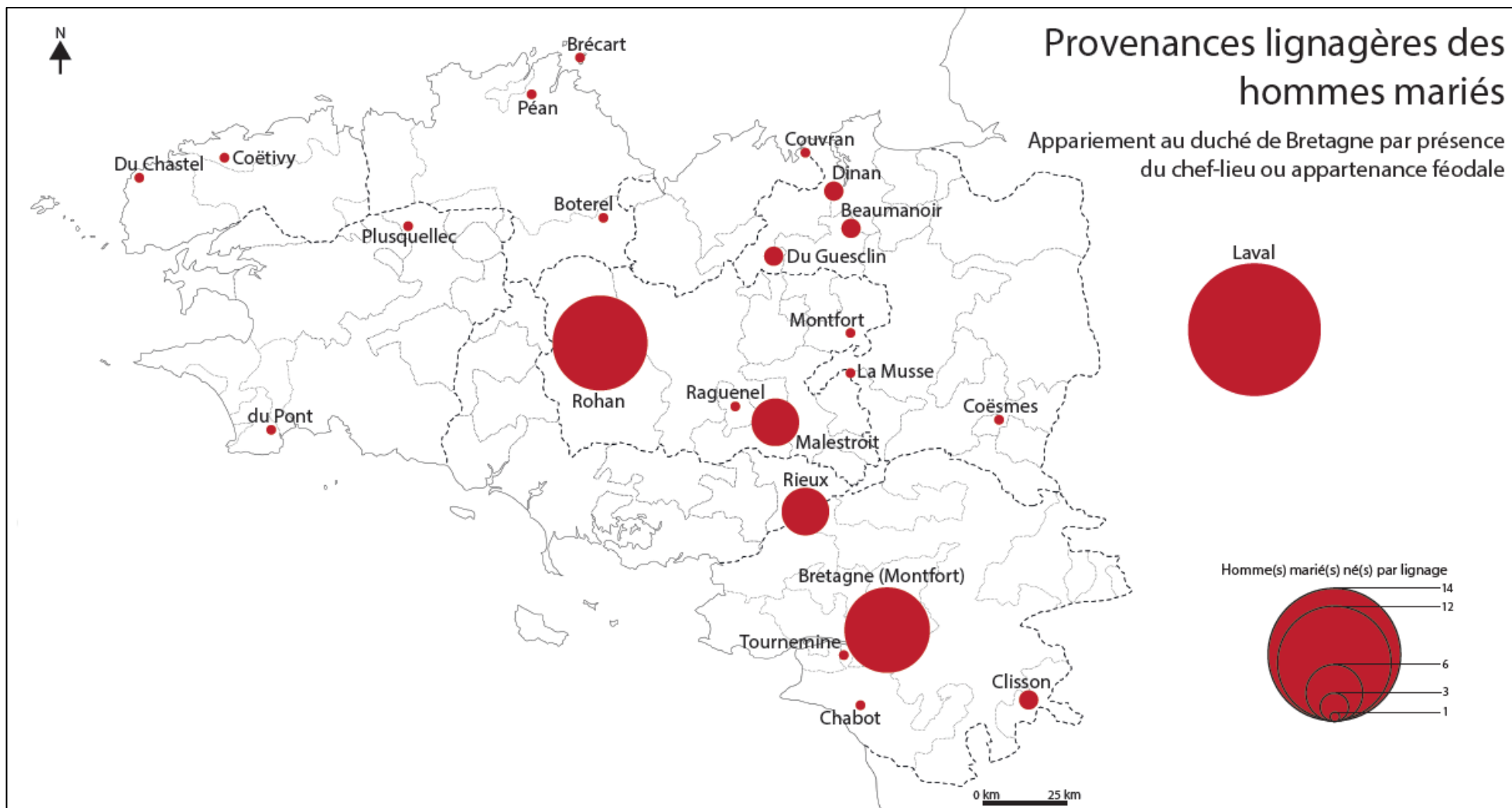
Carte annexe 1 : Provenances lignagères françaises des femmes mariées de la population



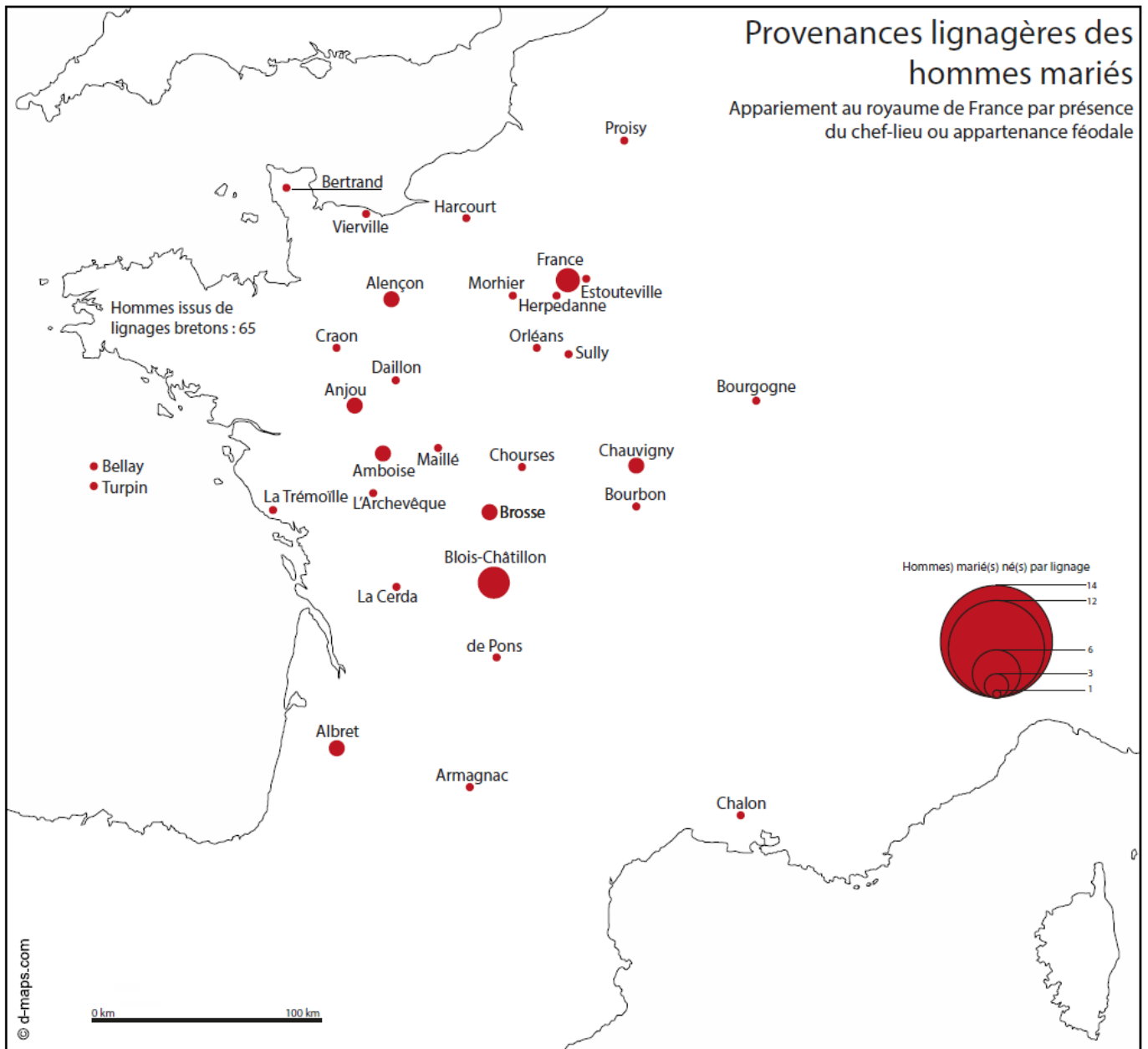




Carte annexe 3 : Provenances lignagères bretonnes des hommes mariés



Carte annexe 4 : Provenances lignagères françaises des hommes mariés



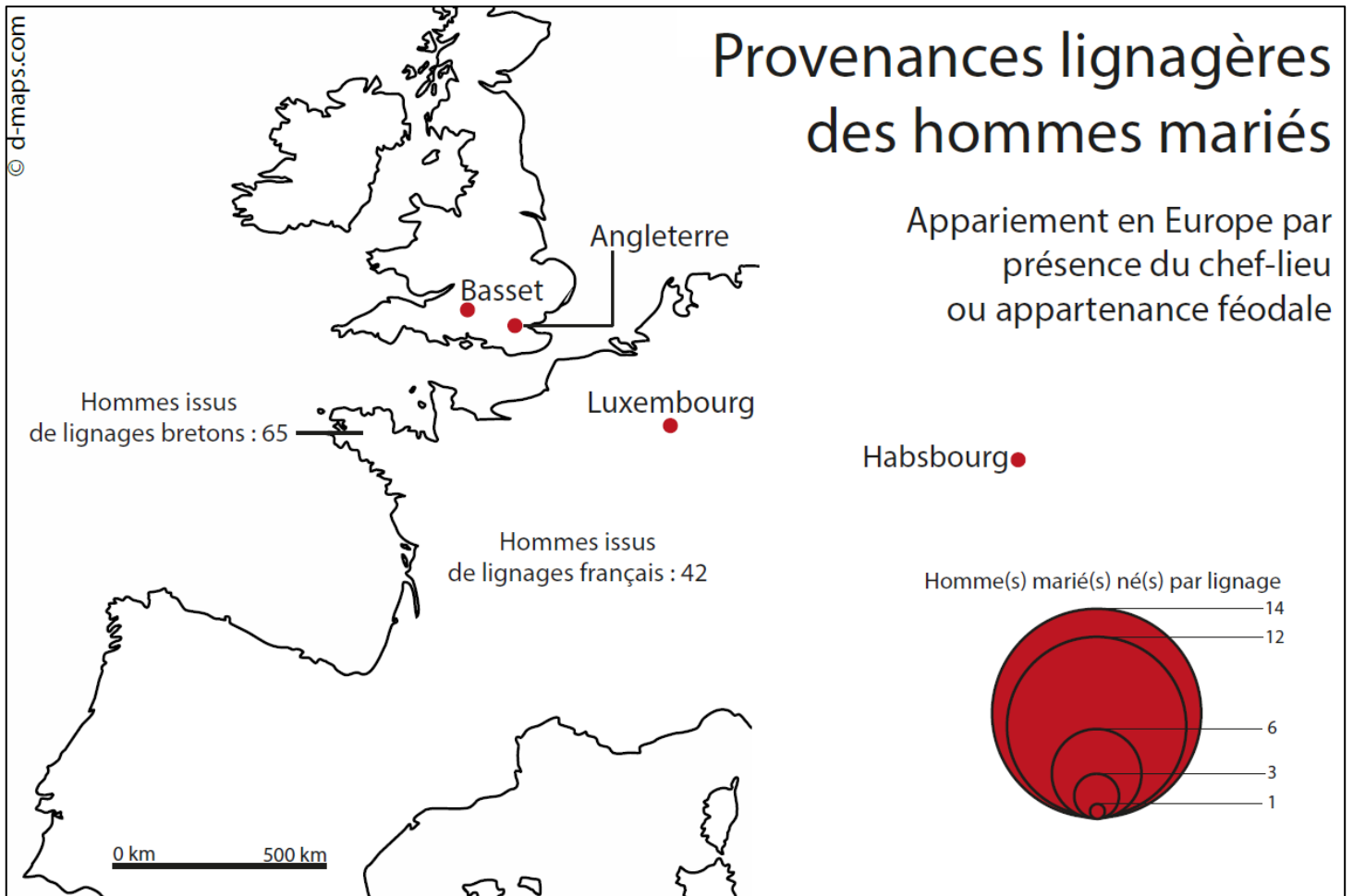


Figure annexe 1 : Réseau matrimonial individuel avec labels

*Voir page suivante*



Figure annexe 2 : Réseau matrimonial lignager 1364-1384

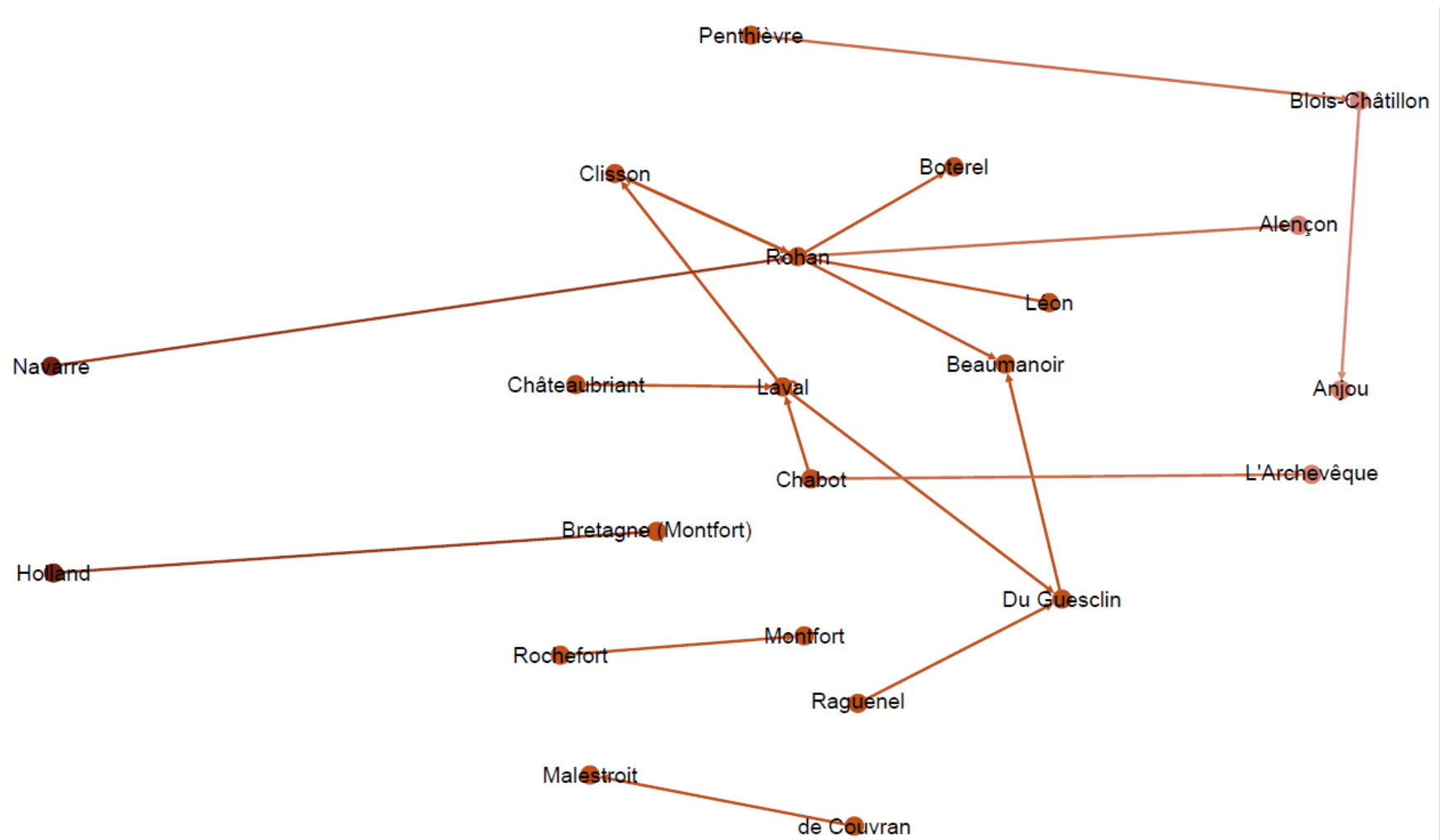


Figure annexe 3 : Réseau matrimonial lignager 1385-1404

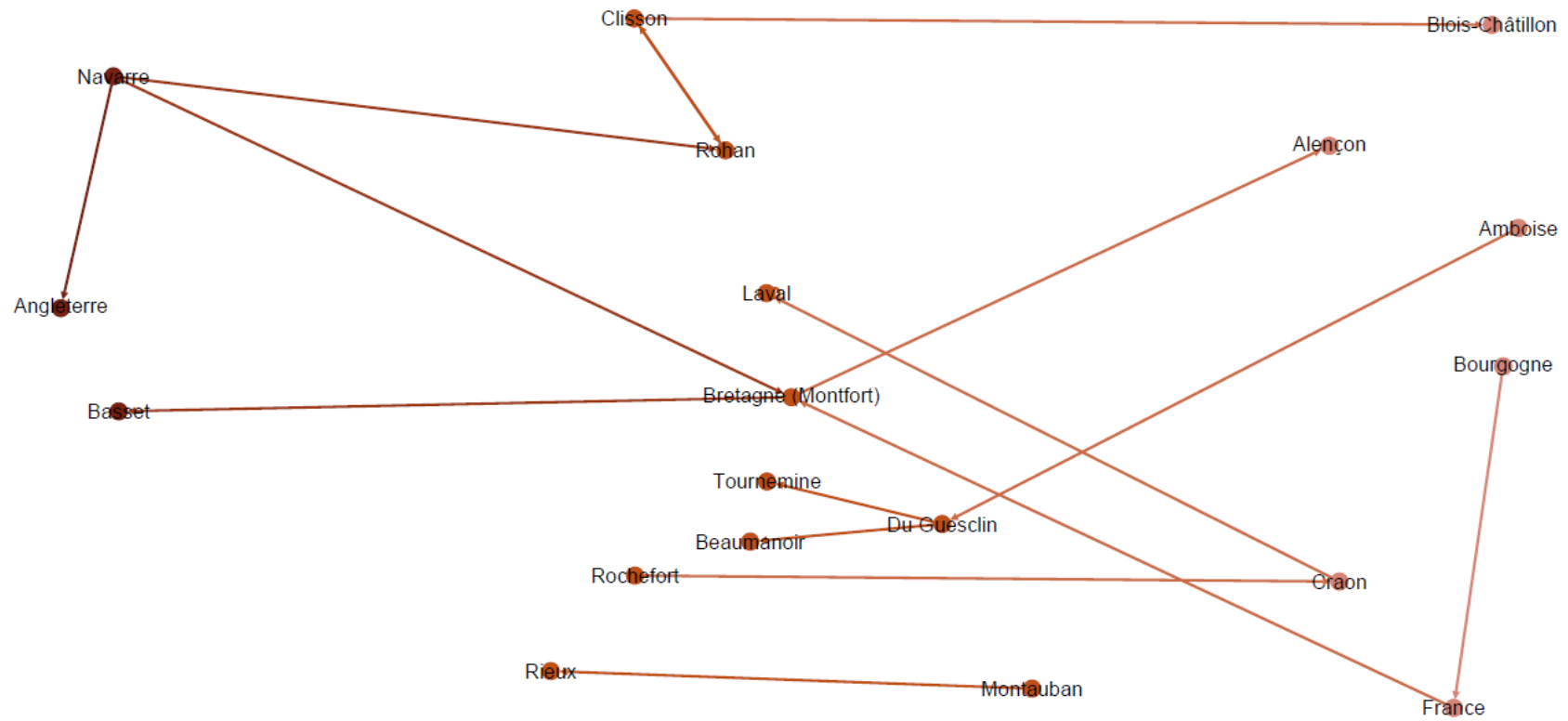


Figure annexe 4 : Réseau matrimonial lignager 1405-1424

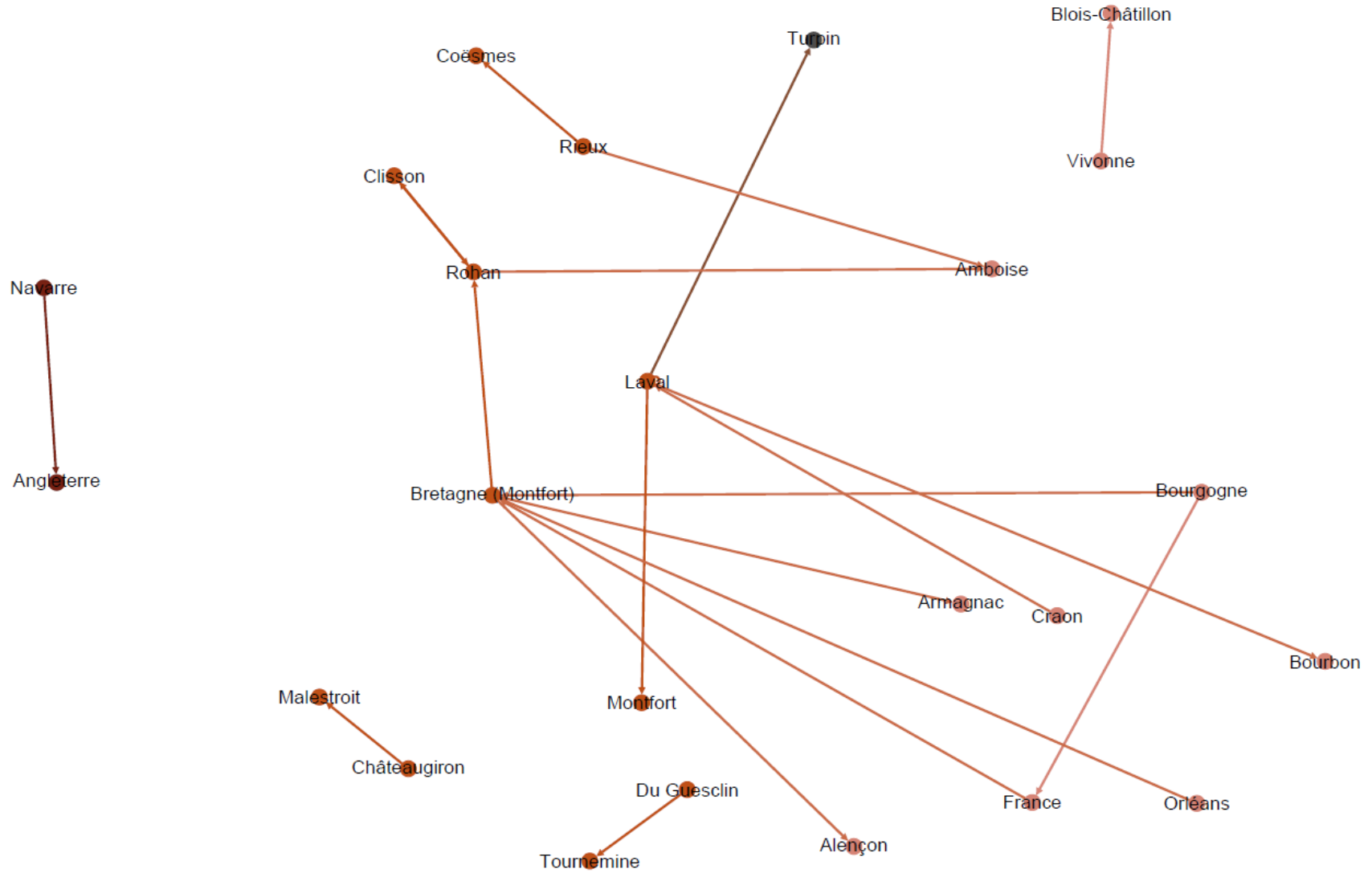


Figure annexe 5 : Réseau matrimonial lignager 1425-1444

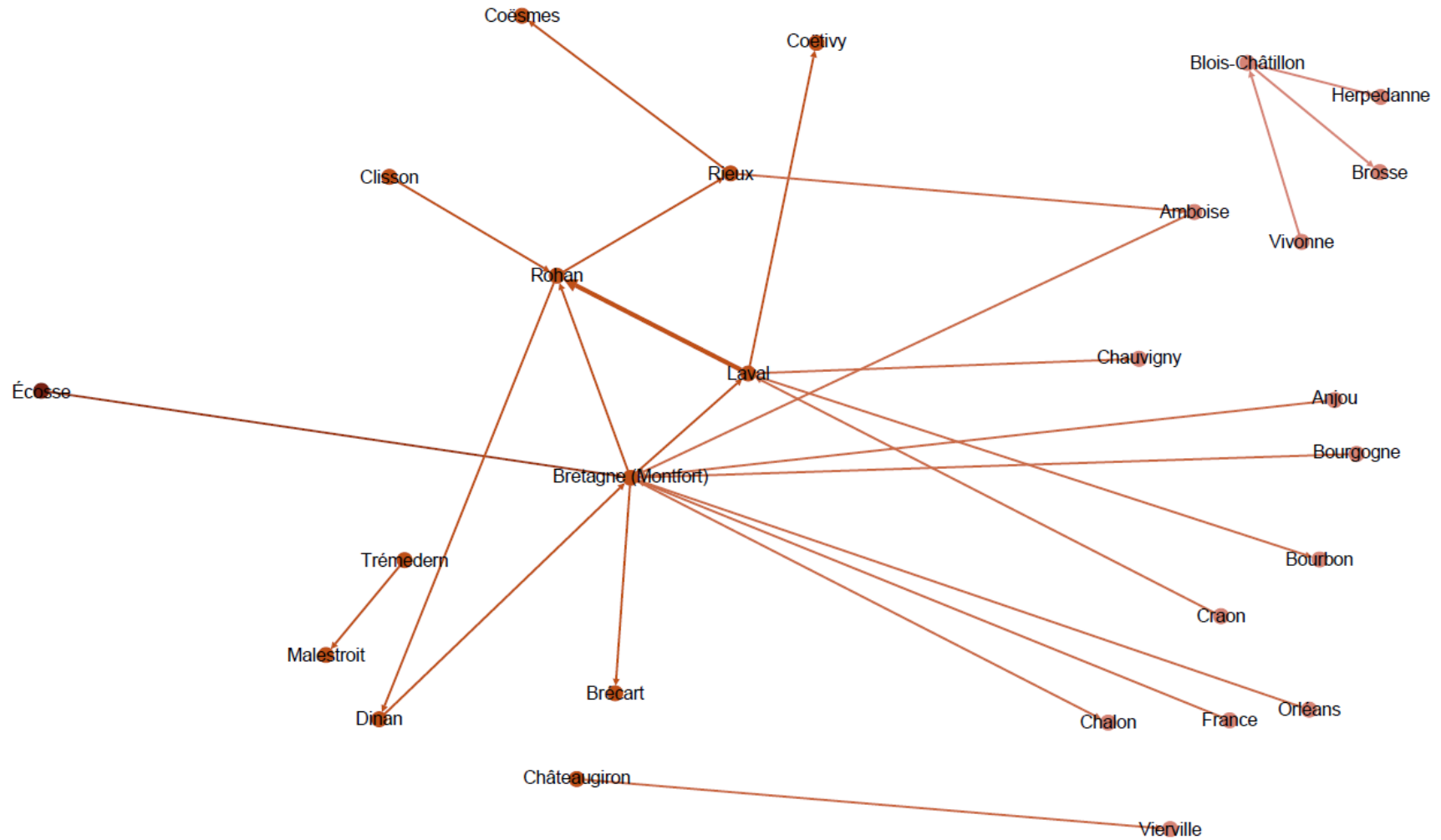




Figure annexe 6 : Réseau matrimonial lignager 1445-1464

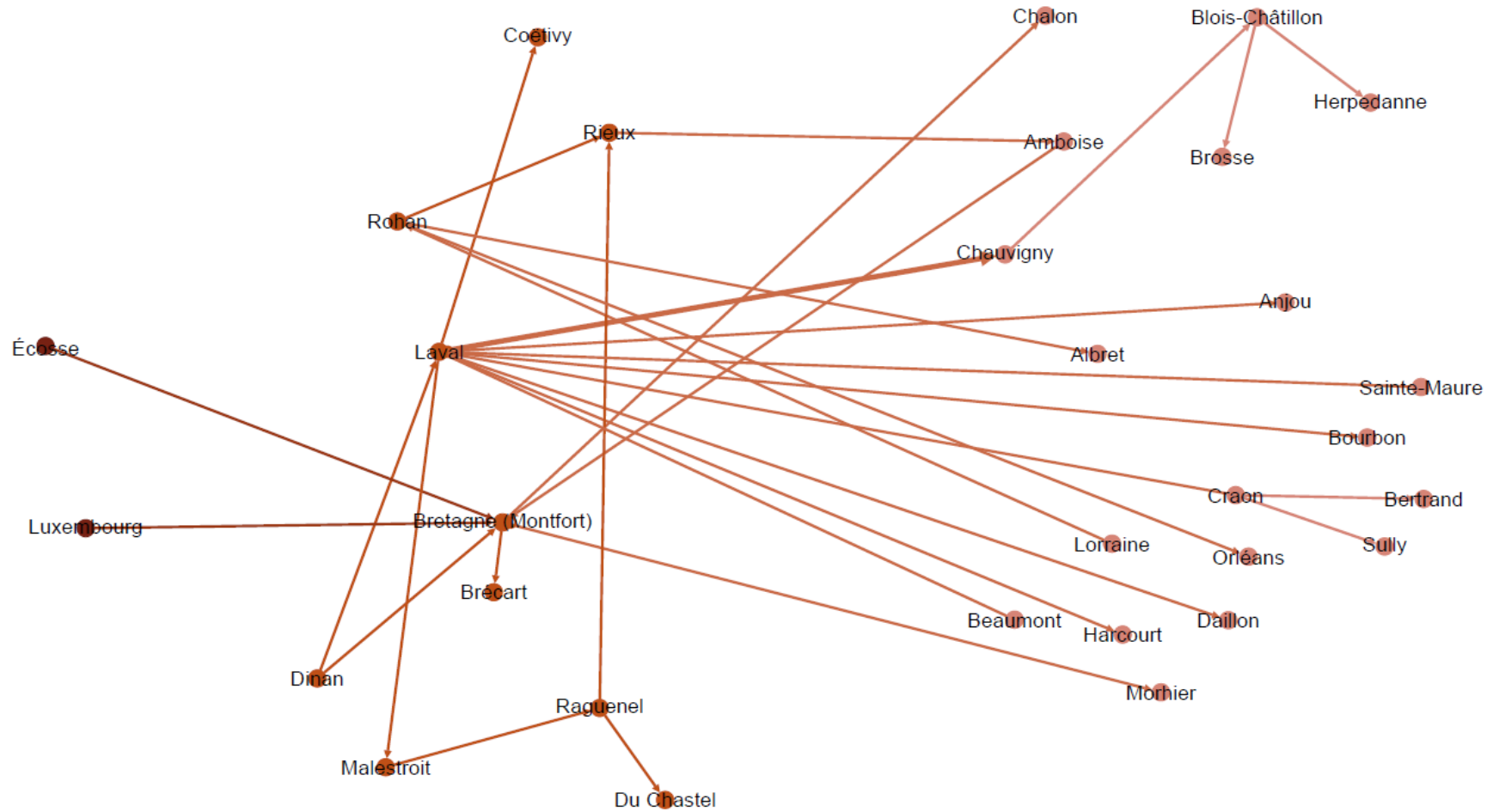


Figure annexe 7 : Réseau matrimonial lignager 1465-1484

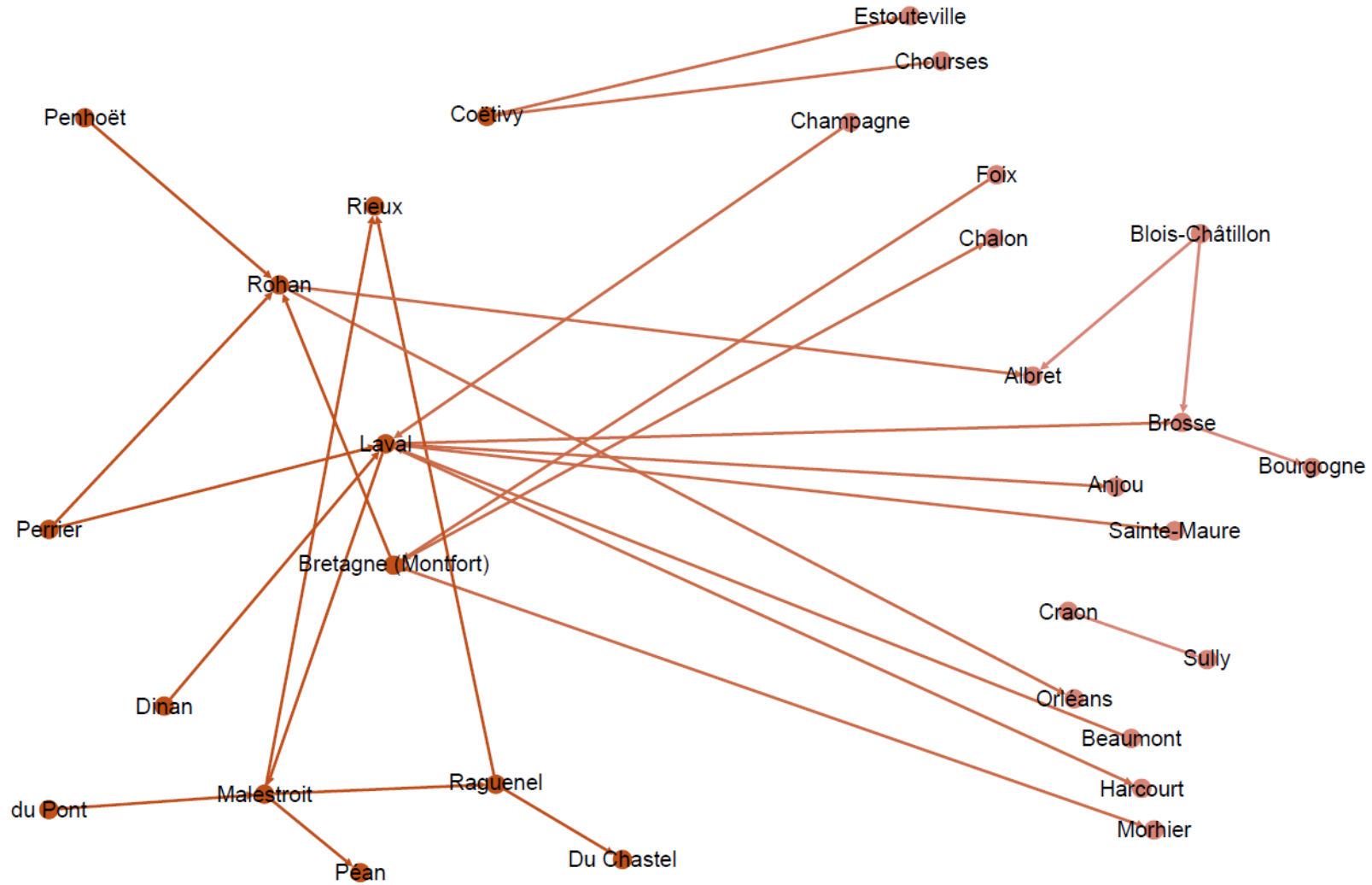


Figure annexe 8 : Réseau matrimonial lignager 1485-1505

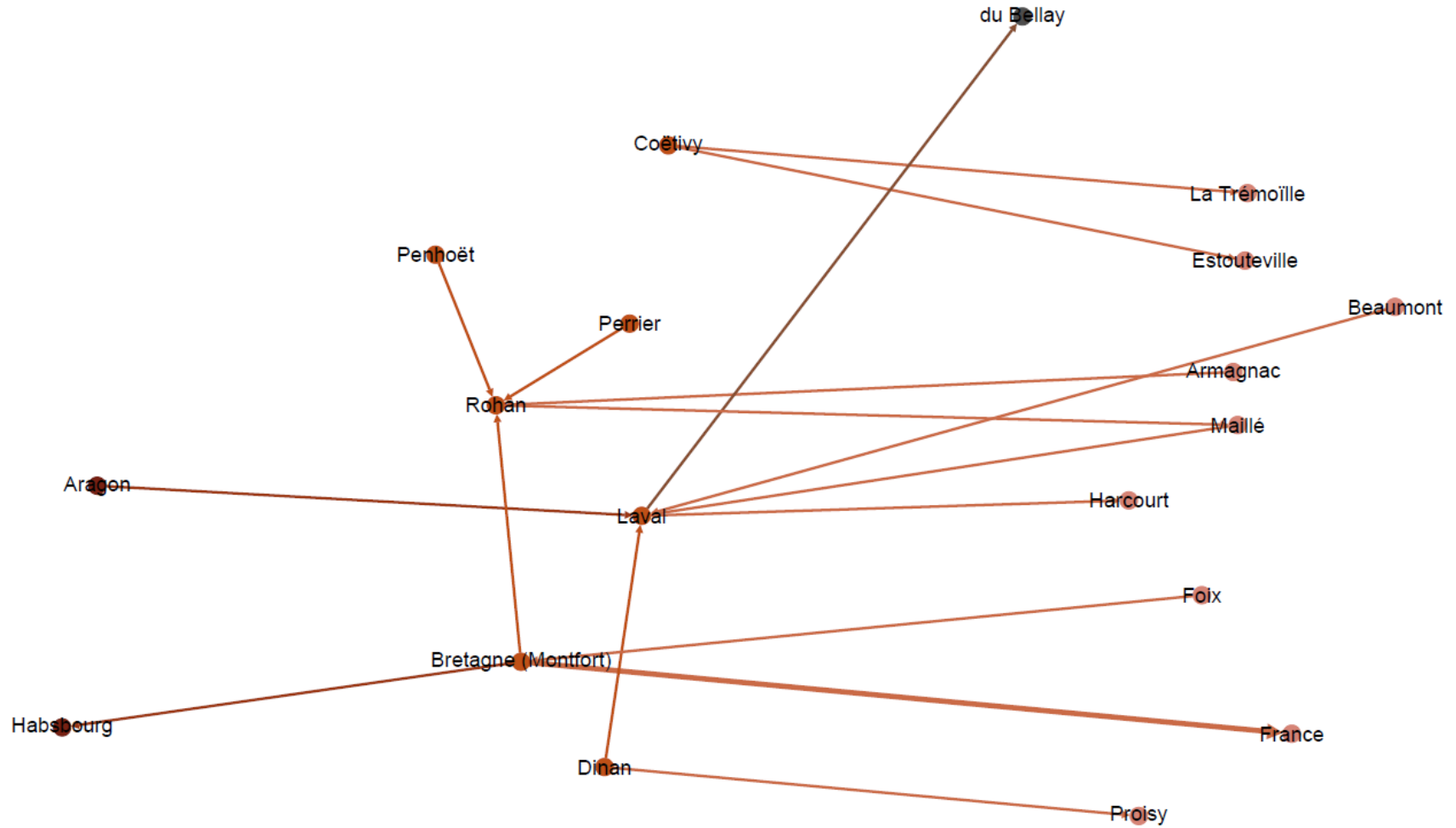


Figure annexe 9 : Relations de parenté des conjoints des protagonistes dans la généalogie des ducs de Bretagne et des comtes de Penthièvre

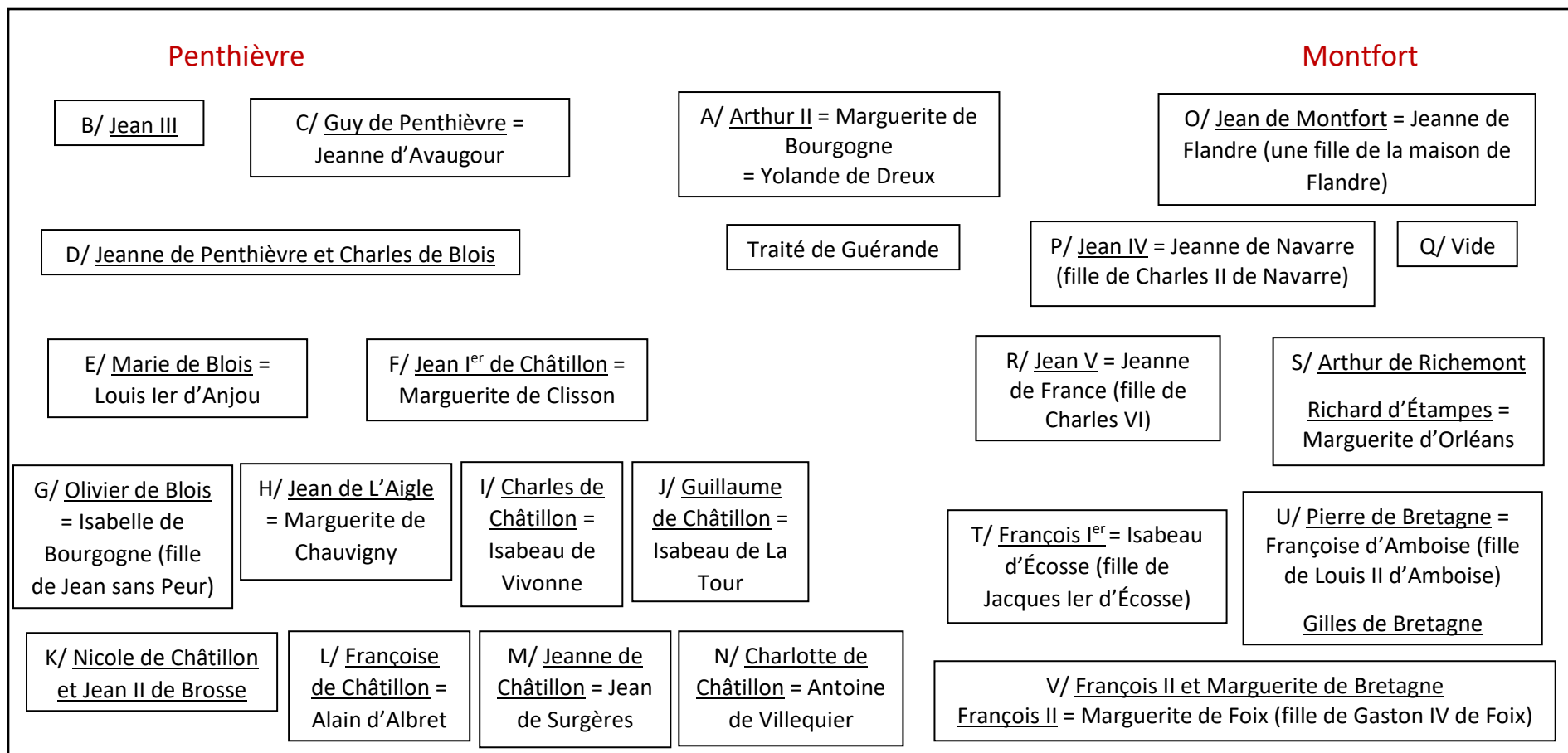


Tableau annexe 12 : Modes de désignation dans la généalogie des ducs de Bretagne et des comtes de Penthièvre (AD 44, E 6-4)

Individus	Citations	Liens de parenté	Éléments anthroponymiques	Titres
Alain d'Albret	« la femme du seigneur d'Albret », « les enffans dudit seigneur d'Albret », « messire Alain, seigneur d'Albret »	Mariage Paternité	Prénom	Seigneur d'Albret Sire
Alix de Dreux	« quatre enffans », « la damme de Vandosme »	Filiation paternelle et maternelle		Dame de Vendôme
Anne de Bretagne	« madame Anne », « royne de France », « la royne »		Prénom	Dame Reine de France
Antoine de Brosse	« plusieurs enffans »	Filiation paternelle et maternelle		
Antoine de Villequier	« monseigneur de Montresor »			Seigneur de Montrésor
<b>Arthur II</b>	« duc », « Artus », « duc de Bretagne », « second filz de Artus », « tiers filz », « premier filz de Artus, fut duc apres la mort de son père », « deux enffans », « quatre enffans » « sondit père Artus »	Paternité	Prénom	Duc de Bretagne
<b>Arthur III</b>	« quatre enffans », « Artus », « ledit Artus »	Filiation paternelle et maternelle	Prénom	
Béatrix de Dreux	« quatre enffans », « la damme de Laval »	Filiation paternelle et maternelle		Dame de Laval
Bernarde de Brosse	« plusieurs enffans »	Filiation paternelle et maternelle		
Catherine d'Étampes	« deux enffants », « madame d'Argueil, mere de monseigneur le prince d'Orange »	Filiation paternelle et maternelle Maternité		Dame d'Argueil
Charles d'Anjou	« plusieurs enffans »	Filiation paternelle		

		et maternelle		
<b>Charles de Blois</b>	« duc et duchesse, conte et contesse .II. », « lesdiz Charles, conte de Bloys », « vesve dudit Charles », « messire Charles, conte de Bloys », « lesdiz Charles, conte de Bloys », « sa femme », « iceulx Charles et Jehanne », « lesditz Charles, conte de Blois », « sa femme », « d'iceulx conte de Bloys », « ausditz Charles et Jehanne de Bretagne », « ledit Charles de Bloys », « lesditz Charles de Bloys et Jehanne de Bretagne », « deux enffans », « filz desditz conte de Bloys et Jehanne de Bretagne, contesse de Painthievre », « Charles de Bloys », « Charles de Bloys », « Charles de Bloys », « Charles de Bloys », « vesve dudit feu Charles de Bloys »	Mariage Paternité	Prénom Prénom + surnom	Duc Comte Comte de Blois
<b>Charles de Châtillon</b>	« conte VIe », « fille de Charles, tiers filz », « quatre enffans masles », « Charles », « ledit Charles fut conte de Painthievre apres la mort de sesditz freres », « son père »	Paternité Filiation paternelle et maternelle Fraternité	Prénom	Comte de Penthievre
Charles II de Navarre	« une fille du roy de Navarre »	Paternité		
Charles VI	« fille du roy de France »	Paternité		
Charlotte d'Albret	« les enffans dudit seigneur d'Alebret », « plusieurs enffans »	Filiation paternelle et maternelle		
<b>Charlotte de Châtillon</b>	« ses autres deux seurs », « Charlotte » « filles de Guillaume », « trois filles », « Charlotte », « ladite Charlotte »	Sororité Filiation paternelle et maternelle	Prénom	
Claudine de Brosse	« plusieurs enffans »	Filiation paternelle et maternelle		
François de Bretagne	« un filz », « ledit filz »	Filiation paternelle et maternelle		
<b>François Ier</b>	« quatre enffans », « François », « duc.III. », « ledit François, tiers duc apres la mort dudit Jehan, tiers de son père »,	Filiation paternelle et maternelle	Prénom	Duc

	« deux filles », « premiere fille de l'autre duc Francois, filz de Jehan tiers »	Paternité		
<b>François II</b>	« deux effants », « Francois, qui depuis a eté derrenier duc », « le feu duc Francois derrenier, son cousin germain, filz de Richart », « duc dernier », « ledit Francois, quart duc et derrenier », « sa femme », « un filz », « ledit filz », « icelui duc Francois », « deux filles »	Filiation paternelle et maternelle Cousin Mariage Paternité	François	Duc
Françoise d'Amboise	« une fille du viconte de Thouars », « un filz », « ledit filz »	Filiation paternelle Maternité		
<b>Françoise de Châtillon</b>	« la femme du seigneur d'Alebret et ses autres deux seurs », « filles de Guillaume », « trois filles », « ladite dame Françoise »	Mariage Sororité Filiation paternelle et maternelle	Prénom	Dame
Gaston IV de Foix	« fille de monseigneur de Foix »	Paternité		
<b>Gilles de Bretagne</b>	« quatre effans », « Gilles », « ledit Gilles »	Filiation paternelle et maternelle	Prénom	
<b>Guillaume de Châtillon</b>	« filles de Guillaume, quart filz », « quatre effans masles », « Guillaume », « ledit Guillaume », « trois filles »	Paternité Filiation paternelle et maternelle	Prénom	
<b>Guy de Penthièvre</b>	« deux effans », « Guy de Bretagne », « la fille de Guy de Bretagne », « dudit Guy, son père », « second filz de Artus », « ledit Guy de Bretagne, frere dudit Jehan », « ledit Guy, vivant sondit frere », « son autre frere », « sondit frere, Guy », « fille de Guy, son frere », « conte .I. »	Filiation paternelle et maternelle Paternité Fraternité	Prénom + surnom Prénom	Comte
Hélène de Brosse	« plusieurs effans »	Filiation paternelle et maternelle		
Isabeau d'Écosse	« une fille du roy d'Écosse », « deux filles »	Filiation paternelle Maternité		
Isabeau de La Tour	« dame Ysabeau de La Tour », « trois filles »	Maternité	Prénom + surnom	Dame
Isabeau de Vivonne	« dame Ysabeau de Vivonne »		Prénom + surnom	Dame

Isabelle d'Albret	« les enffans dudit seigneur d'Albret », « plusieurs enffans »	Filiation paternelle et maternelle		
Isabelle de Bourgogne	« une fille du duc de Bourgogne »	Filiation paternelle		
Isabelle de Bretagne (fille de François II)	« madame Ysabeau »		Prénom	Dame
Isabelle de Bretagne (fille de Jean V)	« quatre enffans », « madame de Laval »	Filiation paternelle et maternelle		Dame de Laval
Jacques Ier d'Écosse	« une fille du roy d'Écosse »	Paternité		
Jean d'Albret	« les enffans dudit seigneur d'Albret », « le roy de Navarre »	Filiation paternelle		Roi de Navarre
Jean de Bretagne	« deux enffans », « Jehan de Bretagne », « ses deux enffants »	Filiation paternelle et maternelle		
<b>Jean de L'Aigle</b>	« conte Ve », « quatre enffans masles », « Jehan », « ledit Jehan fut conte de Painthievre apres sondit frere », « sesditz freres, Olivier et Jehan »	Filiation paternelle et maternelle Fraternité	Prénom	Comte de Penthièvre
<b>Jean de Montfort</b>	« quatre enffans », « Jehan de Bretagne, autrement dit Bernon », « ledit Jehan de Bretagne, conte de Montfort », « dudit Jehan, conte de Montfort, premier duc de ce cousté », « conte de Montfort », « Jehan de Bretagne, dit Bernon, tiers filz », « son autre frere, Jehan de Bretagne, dit Bernon, comte de Montfort », « ledit Jehan de Bretagne, dit Bernon, conte de Montfort, son frere », « ledit conte de Montfort », « dudit duc Jehan », « ledit conte de Montfort », « le conte de Montfort », « fils de l'autre conte de Montfort », « ledit Jehan de Bretagne, autrement dit Bernon, fut conte de Montfort apres la mort de sondit père Artus et de sa mere la contesse de Montfort », « sondit frere Jehan », « deux enffans », « ledit Jehan de Bretagne, dit Bernon, conte de Montfort », « ledit conte de Montfort, autrement dit Bernon »,	Filiation paternelle et paternelle Fraternité Paternité	Prénom + surnom Surnom Prénom	Comte de Montfort Duc



	« icelui conte de Montfort, dit Bernon », « ses deux enfants », « son premier enfant », « icelui Jehan, conte de Montfort »			
Jean de Surgères	« monseigneur de Valon »			Seigneur de Balon
<b>Jean Ier de Châtillon</b>	« conte .III. », « deux enfants », « Jehan de Bretagne », « ledit Jehan, filz desditz conte de Bloys et Jehanne de Bretagne, comtesse de Painthievre », « conte de Painthievre », « sadite mere », « quatre enfants masles », « son père »	Filiation paternelle et maternelle Paternité	Prénom + surnom Prénom	Comte de Penthièvre
<b>Jean II de Brosse</b>	« conte et comtesse .VIIe. », « messire Jehan de Brosse, chevalier, marechal de France », « messire Jehan de Brosse, son mari, conte et comtesse de Painthievre », « plusieurs enfants »	Mariage Paternité	Prénom + surnom	Comte de Penthièvre Sire Chevalier Maréchal de France
Jean II de Rohan	« monseigneur de Rohan »			Seigneur de Rohan
<b>Jean III</b>	« deux enfants », « Jehan de Bretagne », « ledit Jehan, premier filz de Artus, fut duc apres la mort de son père », « vivant sondit frere, le duc Jehan », « frere dudit Jehan », « ledit duc Jehan », « sondit frere », « sa niepce », « son frere », « ledit Jehan duc », « son frere », « ledit Jehan », « duc .I. », « sondit frere Jehan, duc »	Maternité Filiation paternelle et maternelle Fraternité Avunculat agnatique	Prénom + surnom Prénom	Duc
Jean III de Brosse	« plusieurs enfants »	Filiation paternelle et maternelle		
<b>Jean IV</b>	« Jehan de Bretagne, conte de Montfort, filz de l'autre conte de Montfort », « conte .I. », « deux enfants », « Jehan de Bretagne », « ses deux enfants », « premier duc », « ledit Jehan, son premier enfant », « ledit Jehan, premier duc de ce costé de Montfort », « quatre enfants », « sondit père », « quatre enfants », « dudit Jehan, tiers de son père »	Filiation paternelle et maternelle Paternité	Prénom + surnom Prénom	Comte de Montfort Duc
Jean IV de Chalon	« mere de monseigneur le prince d'Orange »	Filiation maternelle		
Jean sans Peur	« une fille du duc de Bourgoigne »	Paternité		Duc de Bourgoigne
<b>Jean V</b>	« quatre enfants », « Jehan », « duc .II. », « ledit Jehan, tiers conte de Montfort et second duc apres sondit père », filz de Jehan tiers »	Filiation paternelle et maternelle	Prénom	Duc Comte de Montfort

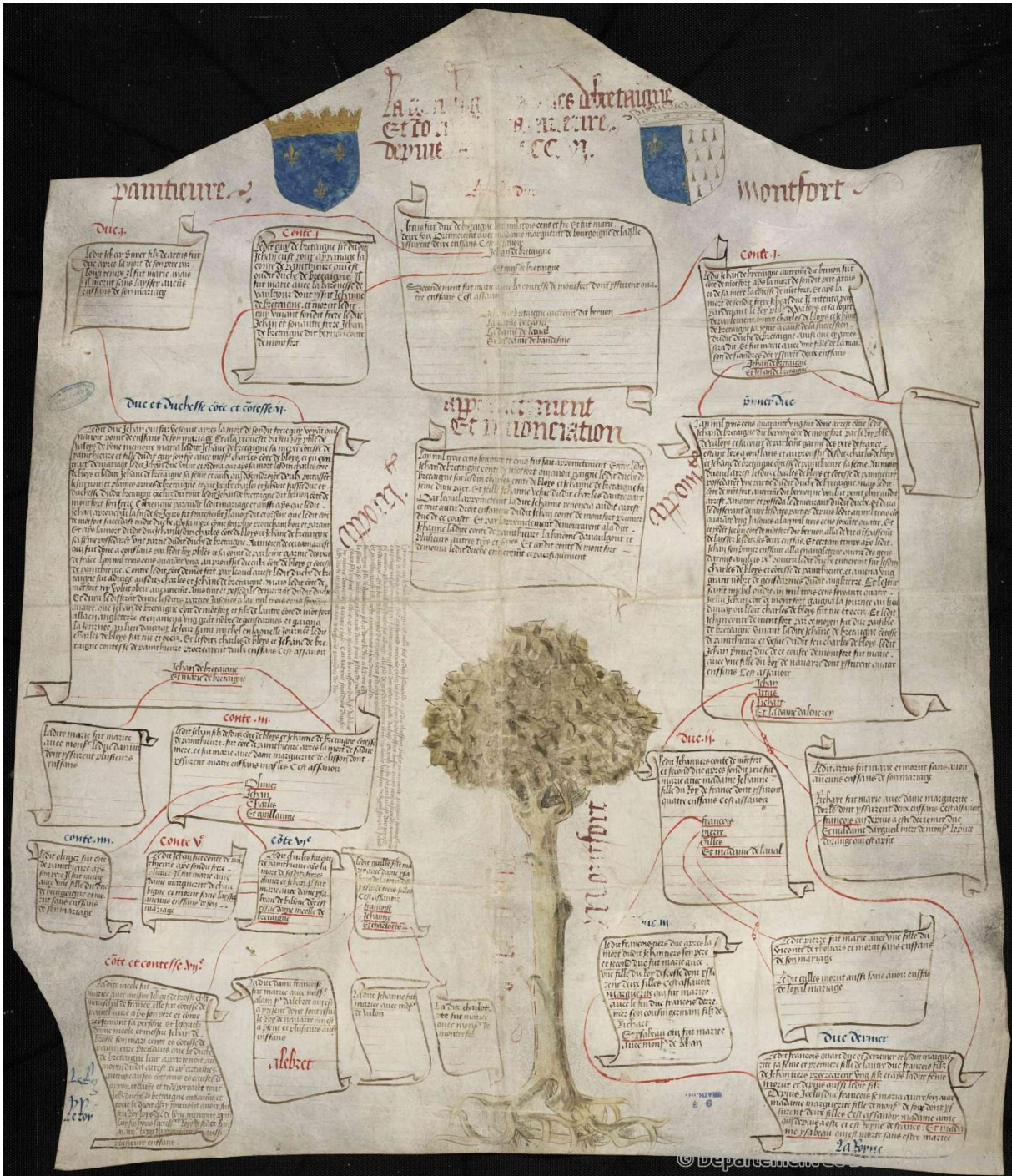
		Paternité		
Jeanne d'Avaugour	« la baronesse de Vaulgour »			Baronne d'Avaugour
<b>Jeanne de Châtillon</b>	« ses autres deux seurs », « filles de Guillaume », « trois filles », « Jehanne », « ladite Jehanne »	Sororité Filiation paternelle et maternelle	Prénom	
Jeanne de Dreux	« quatre enffans », « la damme de Cassel »	Filiation paternelle et maternelle		Dame de Cassel
Jeanne de Flandre	« une fille de la maison de Flandre », « deux enffans »	Filiation Maternité		
Jeanne de France	« madame Jehanne, fille du roy de France », « quatre enffans »	Filiation paternelle Maternité	Prénom	Dame
Jeanne de Navarre	« une fille du roy de Navarre », « quatre enffans »	Filiation paternelle Maternité		
<b>Jeanne de Penthièvre</b>	« duc et duchesse, conte et contesse .II. », « Jehanne de Bretagne, sa femme », « icelle Jehanne, vesve dudit Charles », « ladite Jehanne », « ladite Jehanne », « la fille de Guy de Bretagne », « son père » , « Jehanne de Bretagne », « ladite Jehanne de Bretagne, sa niepce, contesse de Painthievre et fille de Guy », « ladite Jehanne de Bretagne, sa femme », « iceulx Charles et Jehanne », « Jehanne de Bretagne, sa femme », « contesse de Painthievre », « ausditz Charles et Jehanne de Bretagne », « lesditz Charles de Bloys et Jehanne de Bretagne, contesse de Painthievre », « deux enffans », « filz desditz conte de Bloys et Jehanne de Bretagne, contesse de Painthievre », « sadite mere », « Jehanne de Bretagne, sa femme », « Jehanne de Bretagne, contesse de Painthievre, sa femme », « contesse de Painthievre », « contesse de Painthievre », ladite Jehanne de Bretagne, contesse de Painthievre et vesve dudit feu Charles de Bloys »	Mariage Filiation paternelle Avunculat agnatique Maternité	Prénom + surnom Prénom	Duchesse Comtesse de Penthièvre
Louis Ier d'Anjou	« monseigneur le duc d'Anjou », « plusieurs enffans »	Paternité		Seigneur Duc d'Anjou
Louis II d'Amboise	« une fille du viconte de Thouars »	Paternité		Vicomte de Thouars

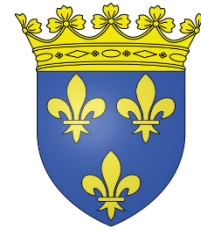
Louis II d'Anjou	« plusieurs enffans »	Filiation paternelle et maternelle		
Louis XI	« le roy », « le roy », « feu roy Loys derrenier »		Prénom	Roi
Louise d'Albret	« les enffans dudit seigneur d'Alebret », « plusieurs enffans »	Filiation paternelle et maternelle		
Marguerite d'Orléans	« dame Marguerite d'Orleans », « deux enffans »	Maternité	Prénom + surnom	Dame
<b>Marguerite de Bretagne</b>	« deux filles », « Marguerite », « son cousin germain », « Marguerite, sa femme et premiere fille de l'autre duc Francois »	Filiation paternelle et maternelle Cousin Mariage	Prénom	
Marguerite de Chauvigny	« dame Marguerite de Chauvigny »		Prénom + surnom	Dame
Marguerite de Clisson	« dame Marguerite de Clisson », « quatre enffans masles »	Maternité	Prénom + surnom	Dame
Marguerite de Foix	« madame Marguerite, fille de monseigneur de Foix », « deux filles »	Filiation paternelle Maternité	Prénom	Dame
<b>Marie de Blois</b>	« deux enffans », « Marie de Bretagne », « ladite Marie », « plusieurs enffans »	Filiation paternelle et maternelle Maternité	Prénom + surnom Prénom	
Marie de Bretagne (fille de François Ier)	« deux filles », « Ysabeau »	Filiation paternelle et maternelle	Prénom	
Marie de Bretagne (fille de Jean IV)	« quatre enffans », « la dame d'Alenczon »	Filiation paternelle et maternelle		Dame d'Alençon
Marie de Limoges	« madame Marguerite de Bourgogne », « deux enffans »	Maternité	Prénom + surnom	Dame
<b>Nicole de Châtillon</b>	« feu dame Nicole de Bretagne, fille de Charles », « dame Nicolle de Bretagne », « conte et contesse .VIIe. », « ladite Nicole », « elle fut contesse de Painthievre apres son père », « dame Nicole », « son	Filiation paternelle Mariage Maternité	Prénom + surnom Prénom	Dame Comtesse de Penthièvre

	mari, conte et comtesse de Painthievre », « plusieurs enffans »			
<b>Olivier de Blois</b>	« conte .IIII. », « quatre enffans masles », « Olivier », « ledit Olivier fut conte de Painthievre apres son père », « sondit frere, Olivier », « sesditz freres, Olivier et Jehan »	Filiation paternelle et maternelle Fraternité	Prénom	Comte de Penthièvre
Pauline de Brosse	« plusieurs enffans »	Filiation paternelle et maternelle		
Philippe VI	« feu roy Philippe de Valoys », « ledit roy Philippes », « le roy Philippes de Valoys », « le roy Philippes de Valoys »		Prénom + surnom	Roi
<b>Pierre II</b>	« quatre enffans », « Pierre », « ledit Pierre »	Filiation paternelle et maternelle	Prénom	
<b>Richard d'Étampes</b>	« quatre enffans », « Richart », « Richart », « deux enffans », « filz de Richart »	Filiation paternelle et maternelle Paternité	Prénom	
Yolande de Dreux	« la comtesse de Montfort », « quatre enffans », « sa mere la contesse de Montfort »	Maternité		Comtesse de Montfort

Les protagonistes des cartouches sont indiqués en gras

Illustration annexe 3 : Généalogie des ducs de Bretagne et des comtes de Penthièvre, Archives Départementales de Loire-Atlantique, Trésor des chartes des ducs de Bretagne, E 6-4 (cliché des Archives Départementales de Loire-Atlantique)





# La généalogie des et comtes de depuis l'a

## Paintievre -

### Duc .I.

Ledit Jehan, premier filz de Artus, fut duc apres la mort de son pere, par long temps il fut marié, mais il mourut sans laysser aucuns enfans de son mariage.

### Conte .I.

Ledit Guy de Bretagne, frere dudit Jehan, eust pour appanage la conté conté de Paintievre qui est oudit duché de Bretagne. Il fut marié avec la baronesse de Vaulgour, dont yssut Jehanne de Bretagne, et mourut ledit Guy, vivant sondit frere le duc Jehan et son autre frere Jehan de Bretagne, dit Bernon conte de Montfort.

Artus fut duc de Bretagne l'an mil trois ce avec madame Marguerite de Bourgogne savoir  
Jehan c  
et Guy c  
Secondement fut marié avec la contesse c c'est a savoir  
Jehan de Bretagne  
La dam  
La dam  
Et la dam

### duc et duchesse, conte et contesse .II.

Ledit duc Jehan qui survesquit apres la mort de sondit frere Guy, voyant qu'il n'avoit point de enfans de son mariage, et a la requeste du feu roy Philippe de Valois de bonne memoire, maria ladite Jehanne de Bretagne, sa niepce, contesse de Painthievre et fille dudit Guy, son frere, avec messire Charles, conte de Bloys, et ou contract de mariage ledit Jehan duc volut et ordonna que apres sa mort lesditz Charles, conte de Bloys, et ladite Jehanne de Bretagne, sa femme, et ceulx qui descendoient d'eulx portassent le surnom et les plaines armes de Bretagne, et que iceulx Charles et Jehanne fussent duc et duchesse dudit Bretagne, excluz du tout ledit Jehan de Bretagne, dit Bernon, conte de Montfort, son frere. Combien que paravant ledit mariage et aussi apres que ledit Jehan, aprouchant la fin de ses jours, fit son testament, il avoit dit ordonné que ledit conte de Montfort succedast oudit duché apres sa mort comme son plus prouchain hoir et parant, et apres la mort dudit duc Jehan, lesditz Charles, conte de Bloys, et Jehanne de Bretagne, sa femme, possedarent une partie du duché de Bretagne. Au moyen de certain arrest qui fut a Conflans par ledit roy Philippes et sa court de Parlement garnie des pers de France. L'an mil trois cens quarante ung, au prouffit d'iceulx conte de Bloys et contesse de Painthievre, contre ledit conte de Montfort, par lequel arrest ledit duché de Bretagne fut advigé ausditz Charles et Jehanne de Bretagne, mais le conte de Montfort n'y volut obeir aucunement. Ains tint et posseda le demourant dudit duché, et dura le differant d'entre lesdites parties, jusques a l'an trois mil trois cens soixante quatre, que Jehan de Bretagne, conte de Montfort et fils de l'autre conte de Montfort, alla en Angleterre et en ammena ung grant nombre de gensdarmes et gagna la journée au lieu d'Aurray, le jour saint Michel, en laquelle journée ledit Charles de Bloys fut tué et occiz. Et lesditz Charles de Bloys et Jehanne de Bretagne, contesse de Painthievre, procrearent deulx enfans, c'est a savoir

Jehan de Bretagne  
Et Marie de Bretagne

### conte .III.

Ledit Jehan, fils desditz conte de Bloys et Jehanne de Bretagne, contesse de Painthievre, fut conte de Painthievre apres la mort de sadite mere, et fut marié avec dame Marguerite de Clisson, dont yssurent quatre enfans masles. Cest a savoir

Olivier  
Jehan  
Charles  
Guillaume

Ladite Marie fut mariée avec monseigneur le duc d'Aniou, dont yssurent plusieurs enfans.

### conte .III.

Ledit Olivier fut conte de Painthievre apres son pere. Il fut marié avec une fille du duc de Bourgogne, et morut sans enfans de son mariage.

### conte Ve

Ledit Jehan fut conte de Painthievre apres sondit frere, Olivier. Il fut marié avec dame Marguerite de Chauvigné, et morut sans laissez aucuns enfans de son mariage.

### conte VIe

Ledit Charles fut conte de Painthievre apres la mort de sesditz freres, Olivier et Jehan. Il fut marié avec dame Ysabeau de Vivonne, dont est yssue dame Nicolle de Bretagne.

Ledit Guillaume fut marié avec dame Ysabeau de La Tour, dont yssurent trois filles, c'est a savoir  
Françoise  
Jehanne  
Et Charlotte

### conte et contesse .VIIe.

Ladite Nicole fut mariée avec messire Jehan de Brosse, chevalier, marechal de France. Elle fut contesse de Painthievre apres son pere, et comme representant sa personne. Et lesquelz dame Nicole et messire Jehan de Brosse, son mari, conte et contesse de Painthievre, pretendans que le duché de Bretagne leur appartenoit au moyen dudit arrest, et pour certaines autres causes de opposition, cedarent et transportarent tout ledit duché de Bretagne, entierement, et tout le droit qu'ilz y pouvaient avoir au feu roy Loys derrenier, de bonne memoire, pour luy, ses hoirs successeurs, roys de France, l'an .M.III.C.LXXIX. Ilz procrearent aussi plusieurs enfans

Ladite dame Françoise fut mariée a messire Alain, seigneur d'Alembret, qui est a present, dont sont yssuz le roy de Navarre qui est a present, et plusieurs autres enfans.

Alembret

Ladite Jehanne fut mariée avec monseigneur de Valon.

Ladite Charlotte fut mariée avec monseigneur de Montresor

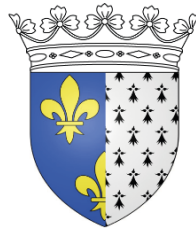
## Appointement

Est a noter que le duché de Bretagne est noble feuf et de foy indivisible et est deu a l'enffrant ainsné ou qui represente sa persone soit masle ou femelle, de celui qui a esté duc et y succede entierement, excluz les freres et seurs dudit enfant ainsné qui n'y peuvent succeder aucunement, car en ung mesmes temps ne peut avoir que ung seul duc ou une seule duchesse. Et ainsi a esté dit par l'arrest dont icy est faite mention. Par lequel ledit duché fut advigé a la fille de Guy de Bretagne, comme representant la persone dudit Guy, son pere, second filz de Artus. Et Jehan de Bretagne, dit Bernon, tiers filz, en fut excluz. Et par celui arrest, ledit duché appartenoit a feue dame Nicole de Bretagne, fille de Charles, tiers filz, et dont le roy a le droit, et la femme du seigneur d'Alembret et ses autres deux seurs, filles de Guillaume, quart filz, en sont excluzes. Et par consequent, les enfans dudit seigneur d'Alembret n'y peuvent demander aucune chose. Car autrement faudroit diviser ledit duché en plusieurs parties, en tres grant prejudice du roy.

## Appoin Et ren

L'an mil trois cens soixante et ci ledit Jehan de Bretagne, conte de duché de Bretagne sur lesditz C Jehanne de Bretagne, sa femm vesve dudit Charles, d'autres p ladite Jehanne renoncia audit dudit Jehan, conte de Montfor par l'appointement demoura de Painthievre, la baronnie d'A terres et seigneuries. Et audit c duché entierement et pacifiqu

# Les ducs de Bretagne de Paintievre en MCCCVI



## Montfort -

### Le duc

... et six, et fut marié deux fois. Premierement  
... de laquelle yssurent deux enfans, c'est a

Jehan de Bretagne  
Et Jehan de Bretagne  
... de Montfort, dont yssurent quatre enfans,

... , autrement dit Bernon  
... me de Cassel  
... me de Laval  
... ne de Vandosme

### Appointement de la Couronne

... fut fait appointement entre  
... de Montfort, qui avoit gagné le  
... Charles, conte de Bloys, et  
... ne, d'une part, et icelle Jehanne,  
... art. Par lequel appointement  
... arrest et tout autre droit en faveur  
... t, premier duc de ce cousté. Et  
... rent a ladite Jehanne ladite conté  
... valgour et plusieurs autres  
... conte de Montfort demoura ledit  
... ement.

Appointement

### Conte .I.

Ledit Jehan de Bretagne, autrement dit Bernon, fut conte de  
Montfort apres la mort de sondit pere Artus et de sa mere la  
contesse de Montfort. Et apres la mort de sondit frere Jehan,  
duc, il intenta procez part devant le roy Philippe de Valoys et sa  
court de Parlement, contre Charles de Bloys et Jehanne de  
Bretagne, sa femme, a cause de la succession dudit duché de  
Bretagne, ainsi que cy apres sera dit. Et fut marié avec une fille  
de la maison de Flandres, dont yssurent deux enfans  
Jehan de Bretagne  
Et Jehan de Bretagne

### Premier duc

L'an mil trois cens quarante ung fut donné arrest contre ledit Jehan de Bretagne, dit  
Bernon, conte de Montfort, par le roy Philippe de Valoys, en sa court de Parlement,  
garnie de pers de France, estant lors a Conflans, et au prouffit desditz Charles de Bloys  
et Jehanne de Bretagne, contesse de Painthievre, sa femme. Au moien duquet arrest  
lesditz Charles de Bloys et contesse de Painthievre possedarent une partie dudit  
duché de Bretagne, mais ledit conte de Montfort, autrement dit Bernon, ne voulut  
point obeir audit arrest. Ains tint et posseda le demourant dudit duché, et dura le  
differant d'entre lesdites parties, depuis ledit an trois mil cens quarante ung, jusques a  
l'an mil trois cens soixante quatre. Et cependant icelui conte de Montfort, dit Bernon,  
alla de vie a trespassement delayssez lesditz ses deux enfans. Et certain temps apres  
ledit Jehan, son premier enfant, alla en Angleterre querir des gens d'armes anglois  
pour conquerir ledit duché entierement sur lesditz Charles de Bloys et contesse de  
Painthievre et amena ung grant nombre gens d'armes dudit Angleterre. Et le jour  
Saint Michel, ou dit an mil trois cens soixante quatre. Icelui Jehan, conte de Montfort,  
gaigna la journée au lieu d'Auray ou ledit Charles de Bloys fut tué et occiz. Et ledit  
Jehan, conte de Montfort, par ce moyen fut duc paisible de Bretagne, vivant ladite  
Jehanne de Bretagne, contesse de Painthievre et vesve dudit feu Charles de Bloys.  
Ledit Jehan, premier duc de ce cousté, de Montfort, fut marié avec une fille du roy de  
Navarre, dont yssurent quatre enfans, c'est a savoir

Jehan  
Artus  
Richart  
Et la dame d'Alenczon

### duc .II.

Ledit Jehan, tiers conte de Montfort  
et second duc apres sondit pere, fut  
marié avec madame Jehanne, fille du  
roy de France, dont yssurent quatre  
enfans, c'est a savoir

François  
Pierre  
Gilles  
Et madame de Laval

Ledit Artus fut marié et morut sans avoir  
aucuns enfans de son mariage.

Richart fut marié avec dame Marguerite  
d'Orléans, dont yssurent deux enfans, c'est  
a savoir

François, qui depuis a esté derrenier duc  
Et madame d'Argueil, mere de monseigneur  
le prince d'Orange, qui est a present

### duc .III.

Ledit François, tiers duc apres la  
mort dudit Jehan, tiers de son  
pere et second duc, fut marié  
avec une fille du roy d'Escosse,  
dont yssurent deux filles, c'est a  
savoir

Marguerite, qui fut mariée avec  
le feu duc François, derrenier,  
son cousin germain, filz de  
Richart  
Et Ysabeau, qui fut mariée avec  
monseigneur de Rohan

Ledit Pierre fut marié avec une fille du  
viconte de Thouars et morut sans  
enfans de son mariage.

Ledit Gilles morut aussi sans avoir  
enfans de loyal mariage.

### duc dernier

Ledit François, quart duc et derrenier, et ladite Marguerite,  
sa femme et premiere fille de l'autre duc François, filz de  
Jehan tiers, procrearent un filz, et apres ladite femme morut  
et depuis aussi ledit filz.  
Depuis icelui duc François se maria autrefoyz avec madame  
Marguerite, fille de monseigneur de Foix, yssurent deux  
filles, c'est a savoir madame Anne, qui depuis a esté et est  
royne de France, et madame Ysabeau, qui est morte sans  
estre mariée.

La Royne

Montfort

Illustration annexe 4 : Transcription de la Généalogie des ducs de Bretagne et des comtes de Penthièvre  
 Voir pages précédentes

Tableau de filiation annexe 1 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Penthièvre et Guy de Rochefort dans AD 44, E 6-3

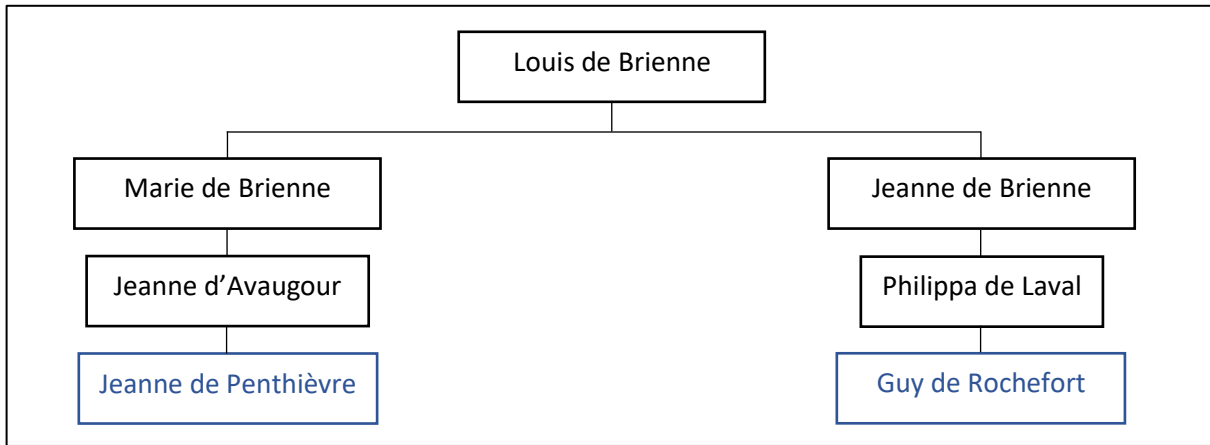


Tableau de filiation annexe 2 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Penthièvre et Jean IV de Beaumanoir dans AD 44, E 6-3

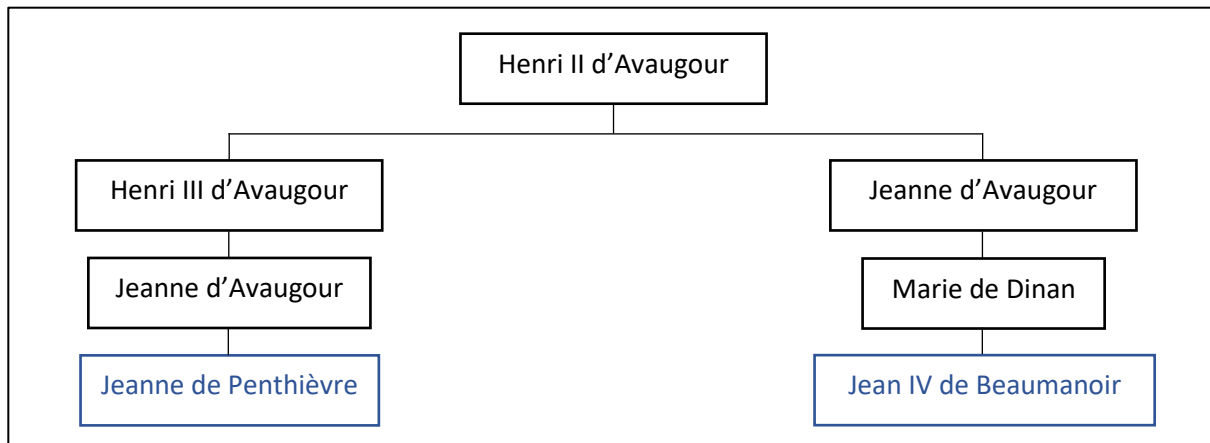


Tableau de filiation annexe 3 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Penthièvre et Charles V dans AD 44, E 6-3

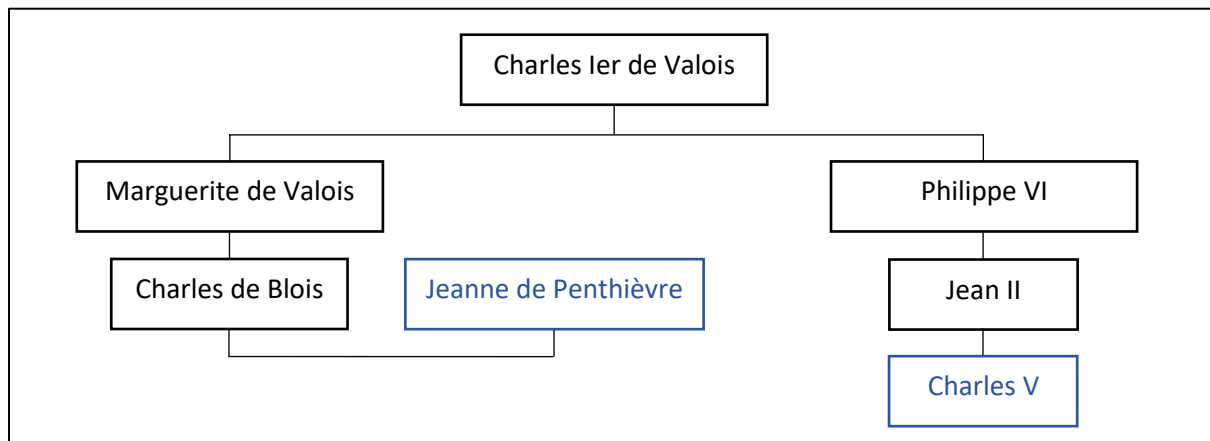




Tableau de filiation annexe 4 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Navarre et Charles VI dans AD 44, E 8-4

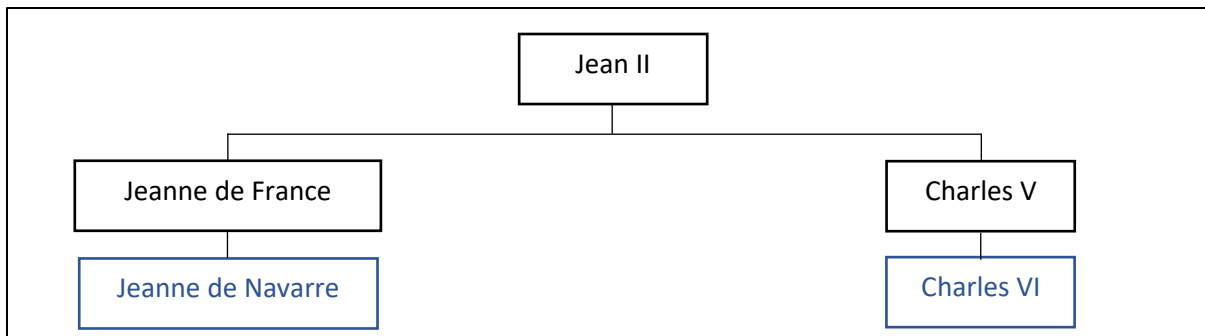


Tableau de filiation annexe 5 : Lien de cousin/cousine entre Marie de Bretagne et Jeanne de Navarre, et Pierre II d'Alençon, Marie Chamailard et Jean Ier d'Alençon dans AD 44, E 8-9 et J. IV 1060

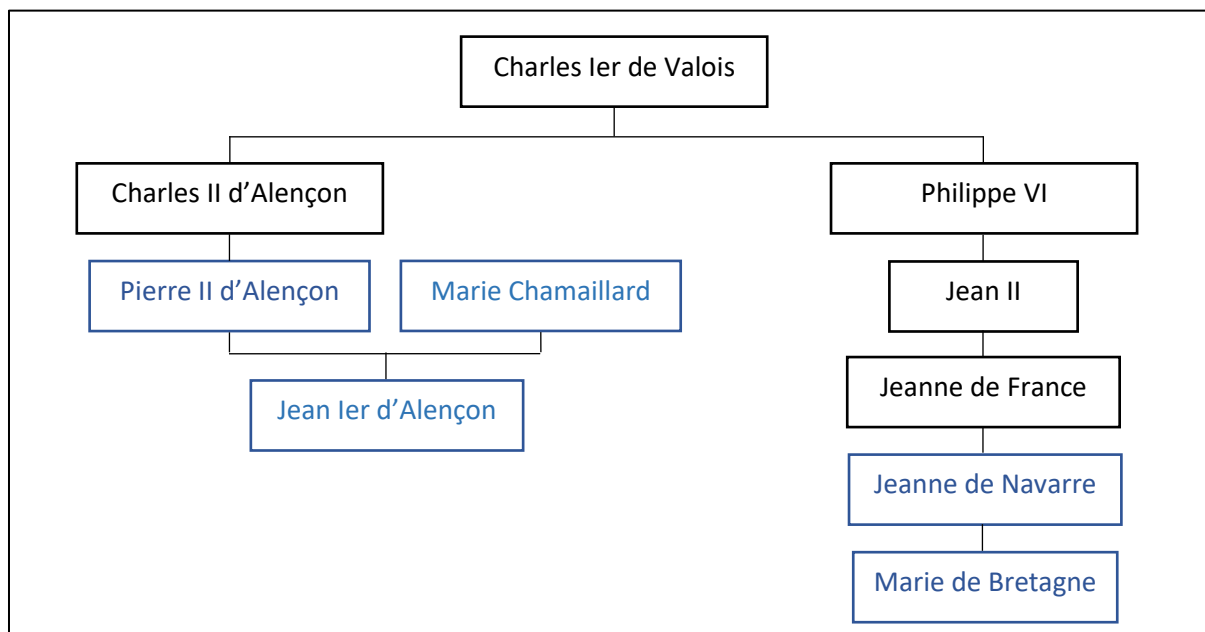


Tableau de filiation annexe 6 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Navarre et Jean de Gand dans AD 44, E 8-10

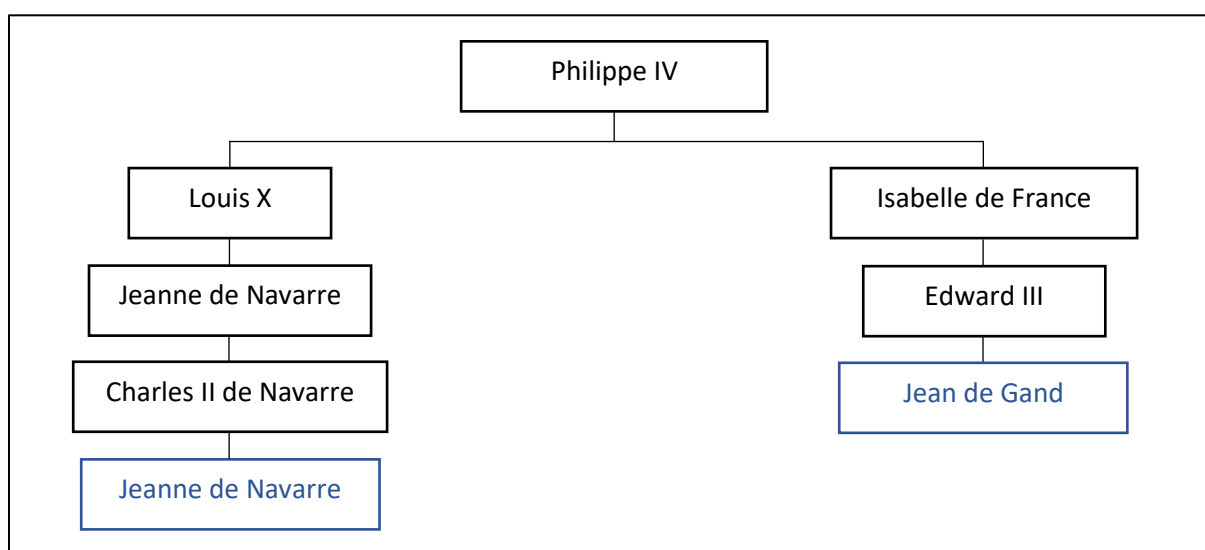


Tableau de filiation annexe 7 : Lien de cousin/cousine entre Isabelle de Bretagne et Louis III d'Anjou dans AD 44, E 10-1

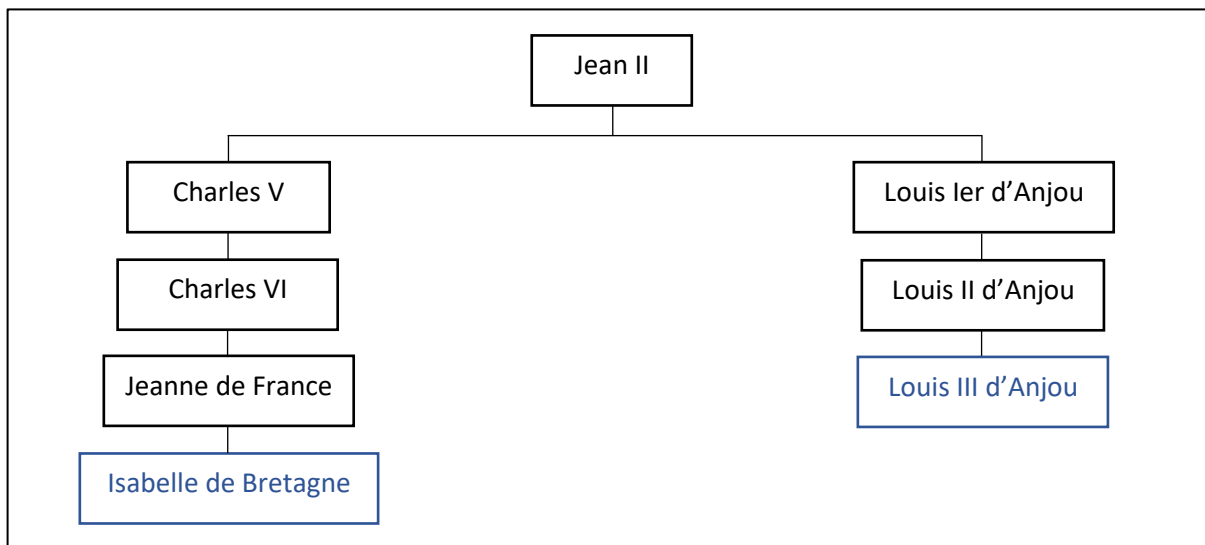


Tableau de filiation annexe 8 : Lien de cousin/cousine entre Yolande d'Anjou et François Ier dans AD 44, E 10-6

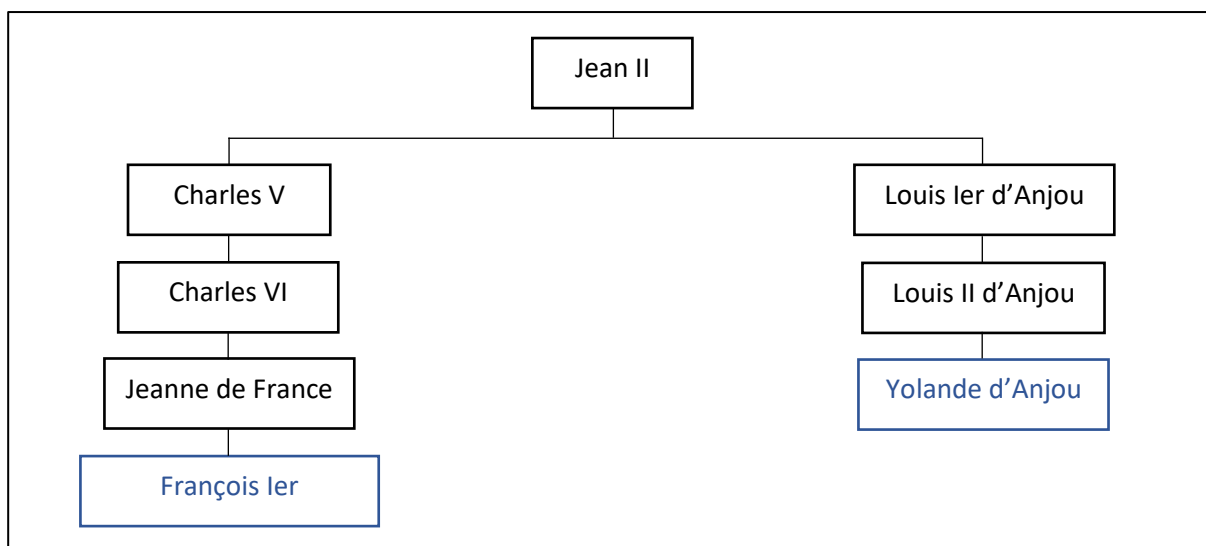


Tableau de filiation annexe 9 : Lien de cousin/cousine entre Isabelle de Bretagne et Yolande d'Aragon dans AD 44, E 10-7

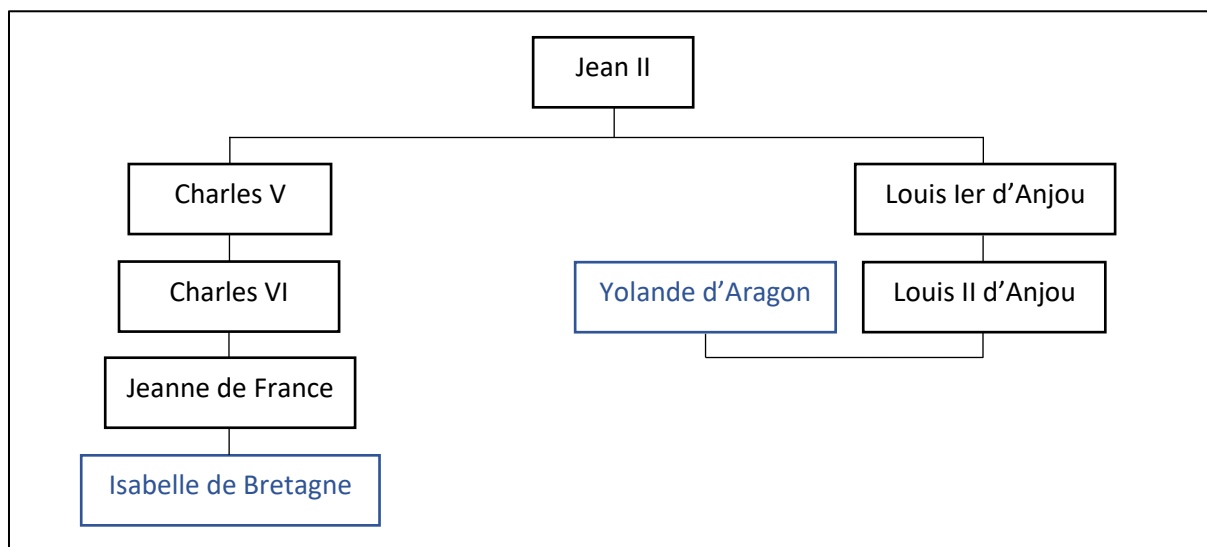


Tableau de filiation annexe 10 : Lien de « cousins germains » entre Marguerite de Bretagne, et Guy XV de Laval et Jean de Laval dans AD 44, E 12-16

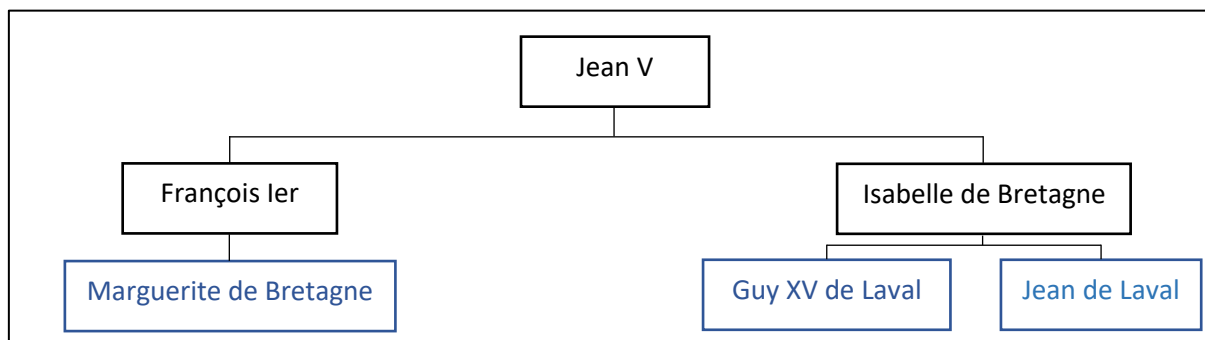


Tableau de filiation annexe 11 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Laval et René d’Anjou dans Lav., 1513

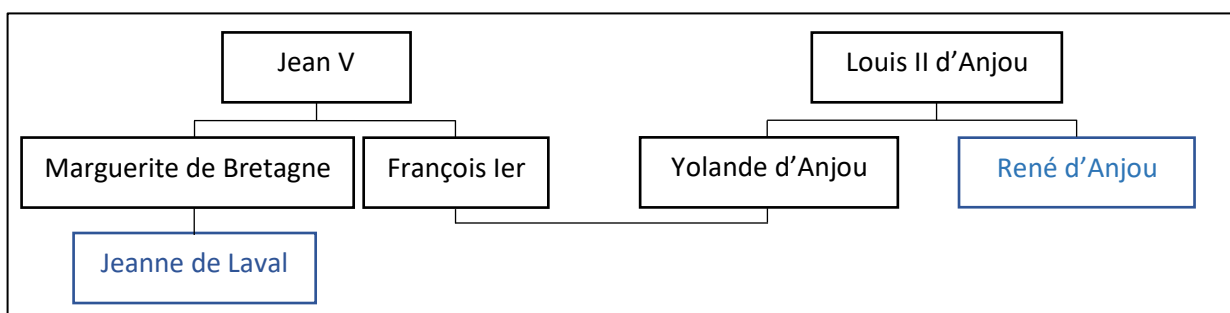


Tableau de filiation annexe 12 : Lien de cousin/cousine entre Isabeau d’Écosse et Marguerite de Bretagne, et Jean d’Orléans dans AD 44, E 12-9

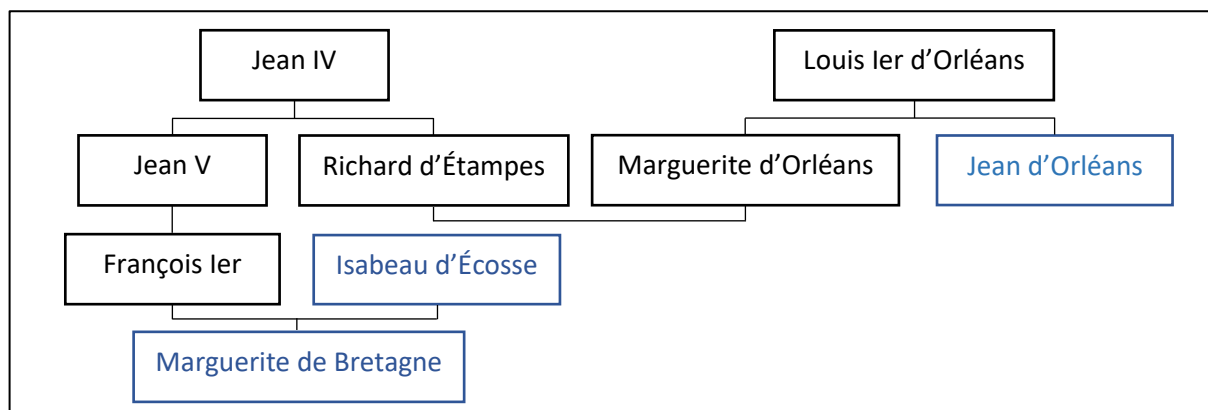


Tableau de filiation annexe 13 : Lien de cousin/cousine entre Marguerite de Foix, Anne de Bretagne et Isabelle de Bretagne, et Louis II d'Orléans dans AD 44, E 13-8

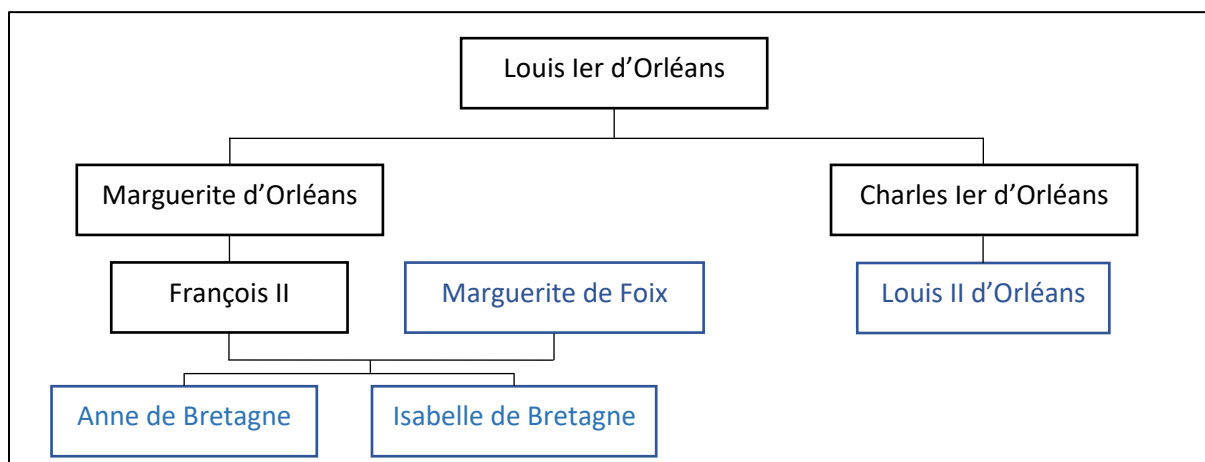


Tableau de filiation annexe 14 : Lien de cousin/cousine entre Marguerite de Foix et François II dans AD 44, E 13-2

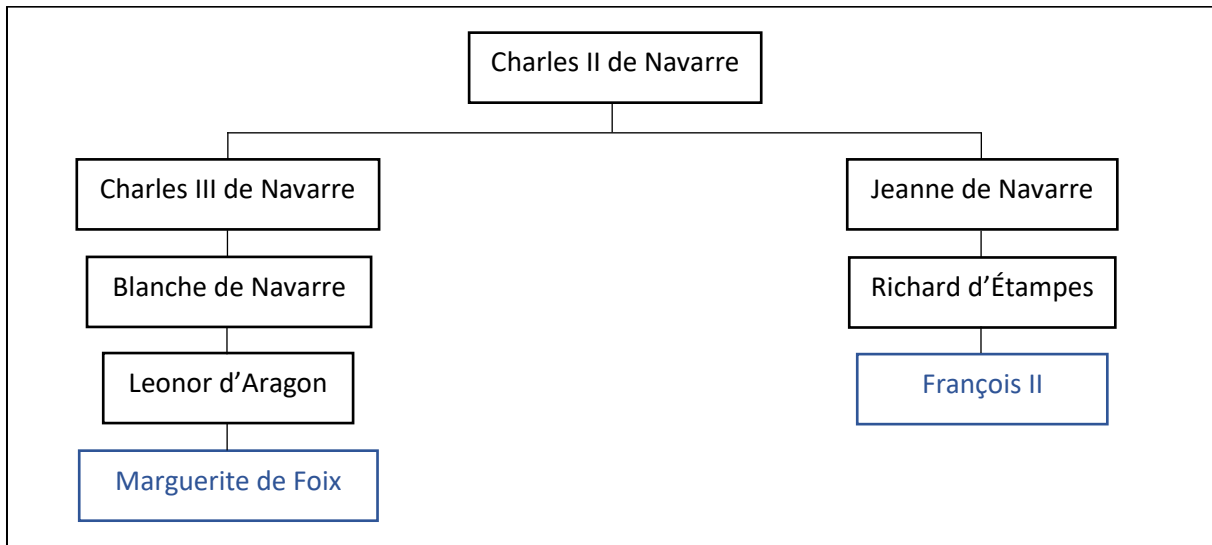


Tableau de filiation annexe 15 : Lien de cousin/cousine entre Isabeau de Vivonne et Germain de Vivonne dans AD 44, E 35-2

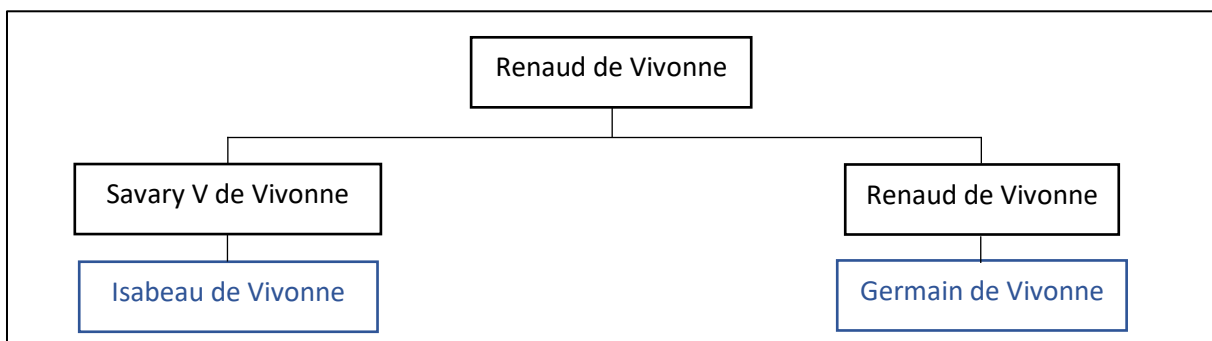


Tableau de filiation annexe 16 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Penthièvre et Charles VI dans AD 44, E 108-22

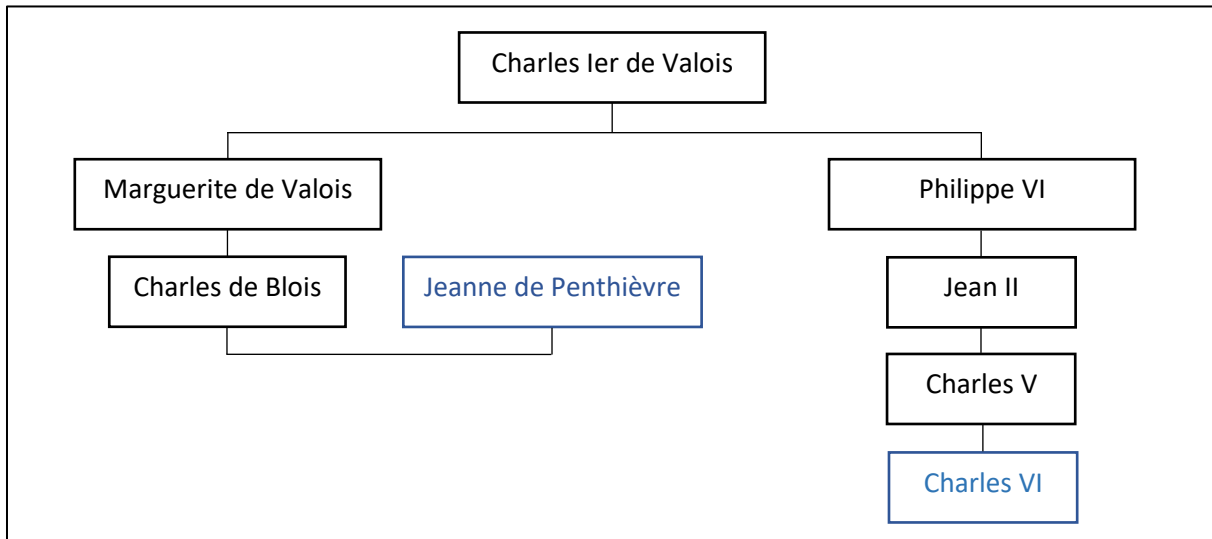


Tableau de filiation annexe 17 : Lien de cousin/cousine entre Anne de Laval et Louis II d'Orléans dans AD 44, E 13-8

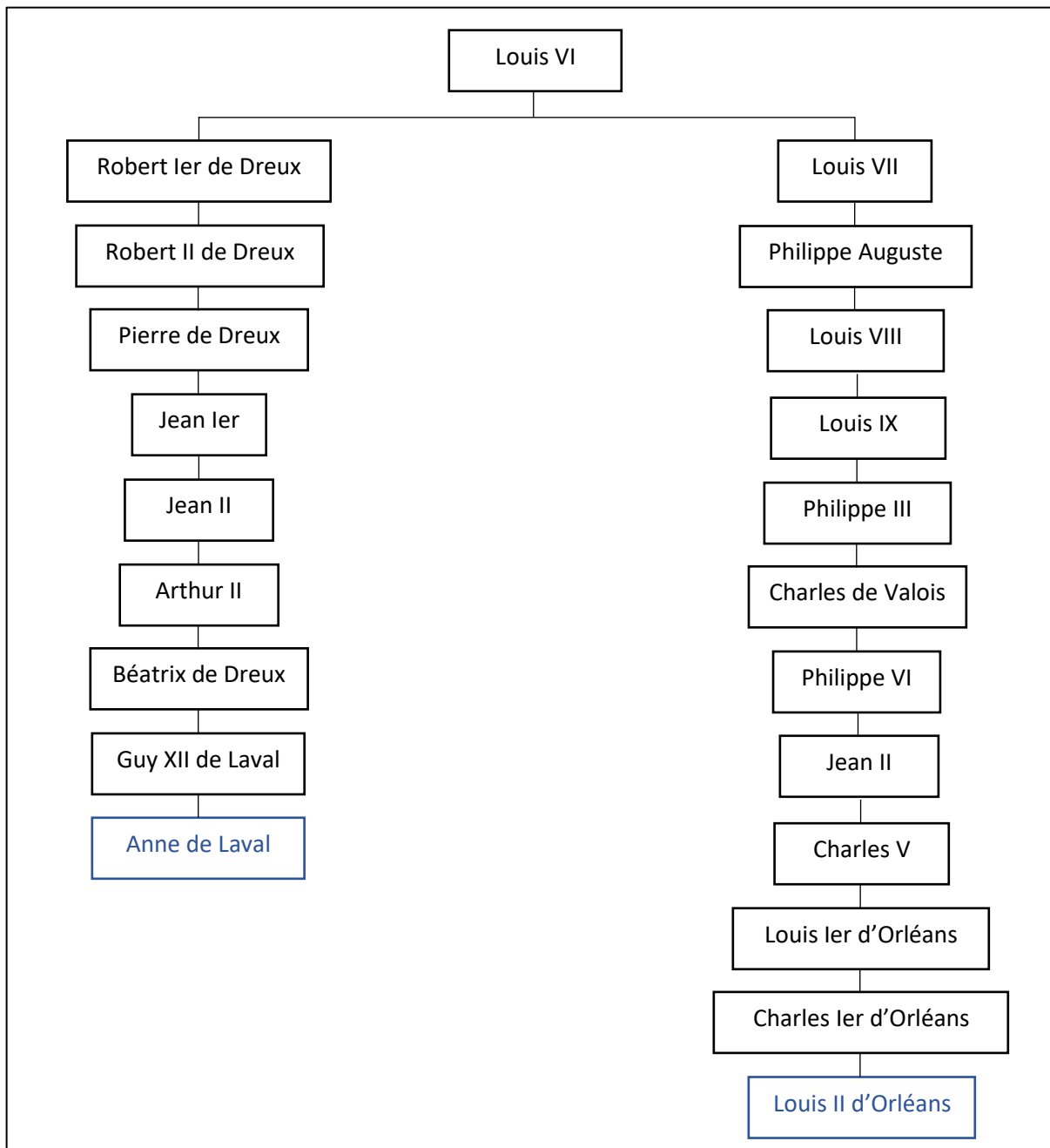


Tableau de filiation annexe 18 : Lien de cousin/cousine entre Anne de Bretagne et Louis II de Rohan-Guéméné dans AD 44, E 102-8

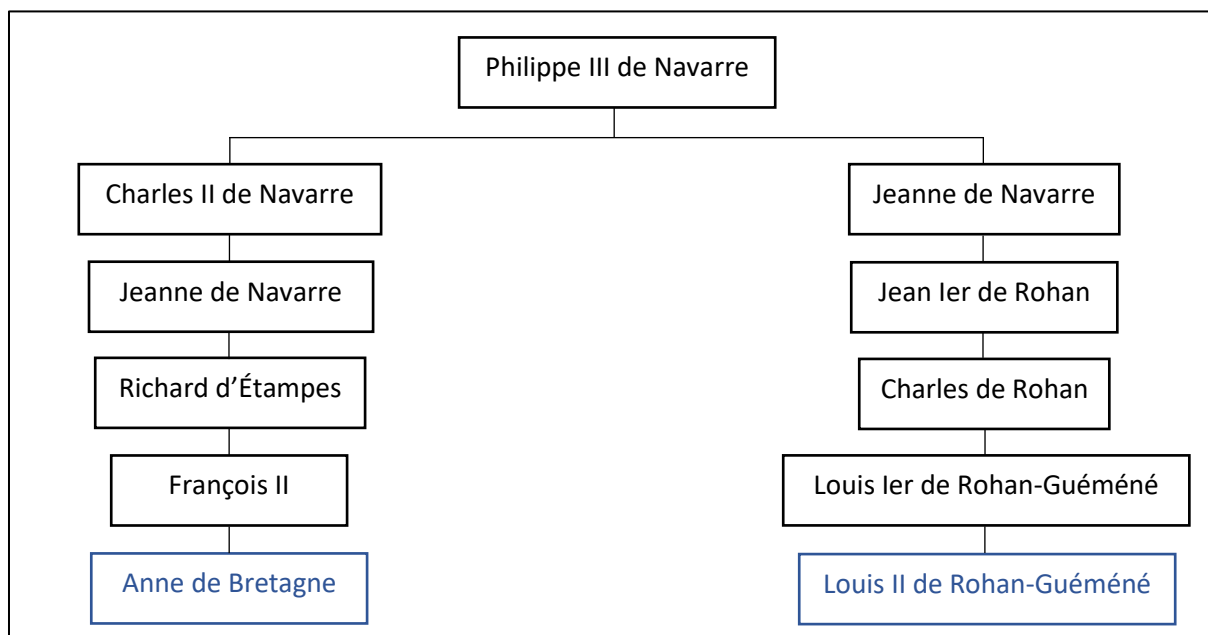


Tableau de filiation annexe 20 : Lien de cousin/cousine entre Anne de Bretagne et Charles VIII dans AD 44, E 102-15

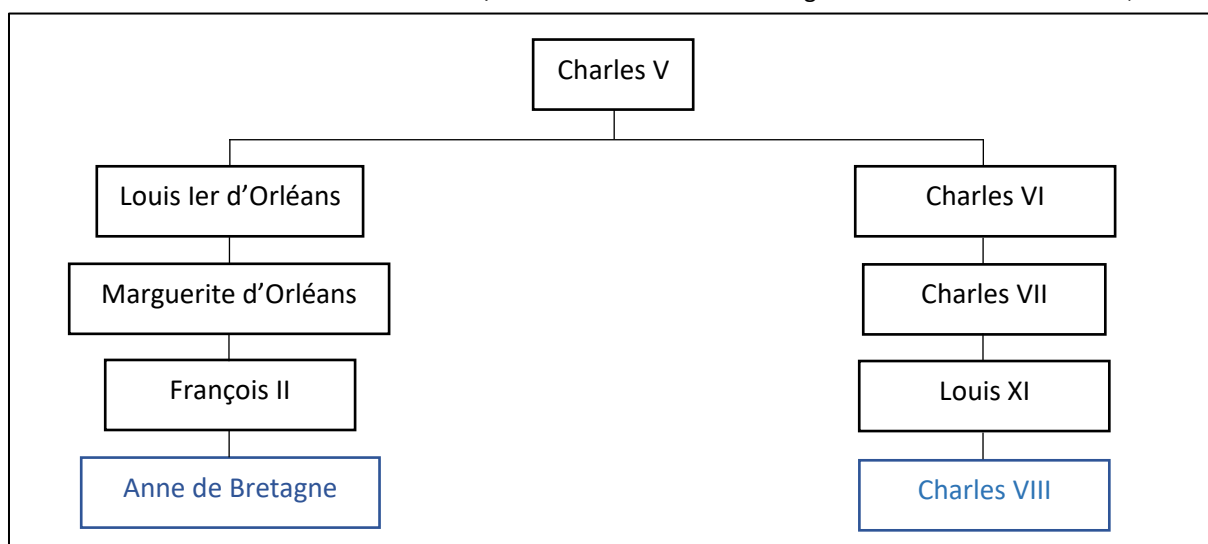


Tableau de filiation annexe 19 : Lien de cousin/cousine entre Anne de Bretagne et Henri VII dans AD 44, E 123-11

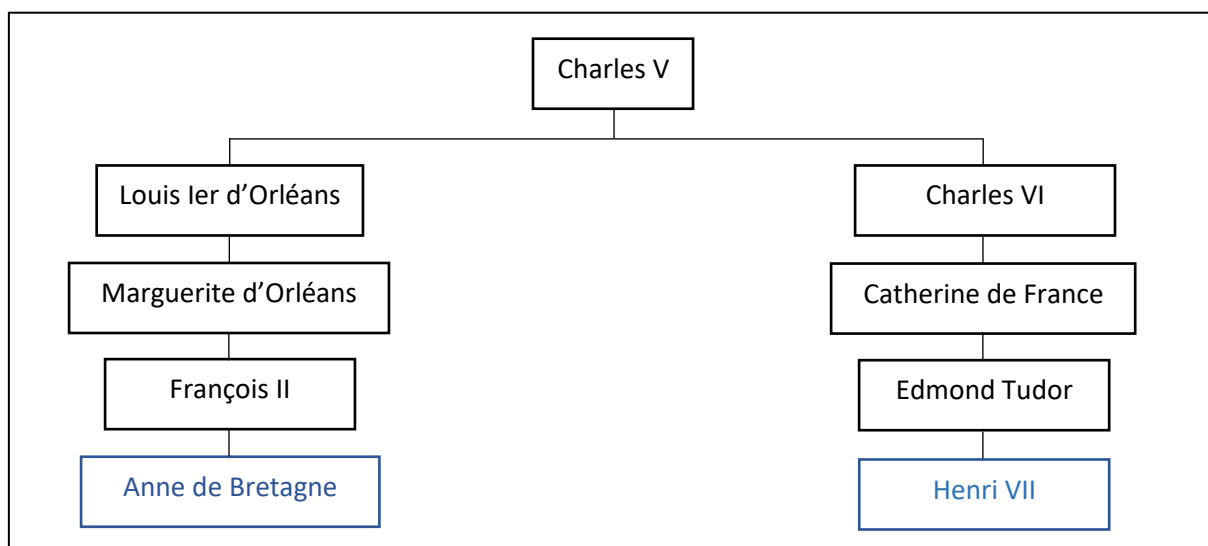


Tableau de filiation annexe 21 : Lien de cousin/cousine entre Anne de Bretagne et Isabelle de Bretagne, et Maximilien d'Autriche et Philippe d'Autriche dans AD 44, E 125-13

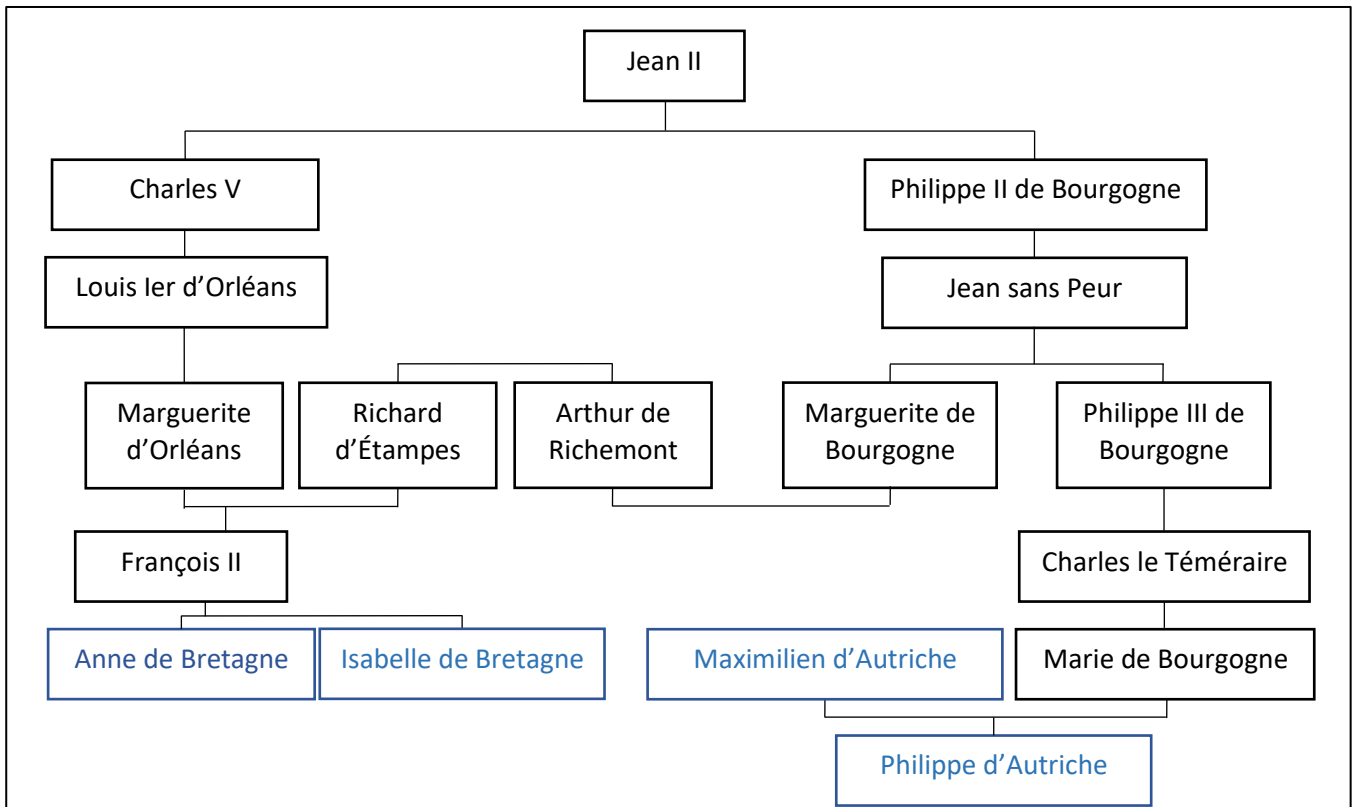


Tableau de filiation annexe 22 : Lien de cousin/cousine entre Anne de Laval et François Ier dans AD 44, E 129-14

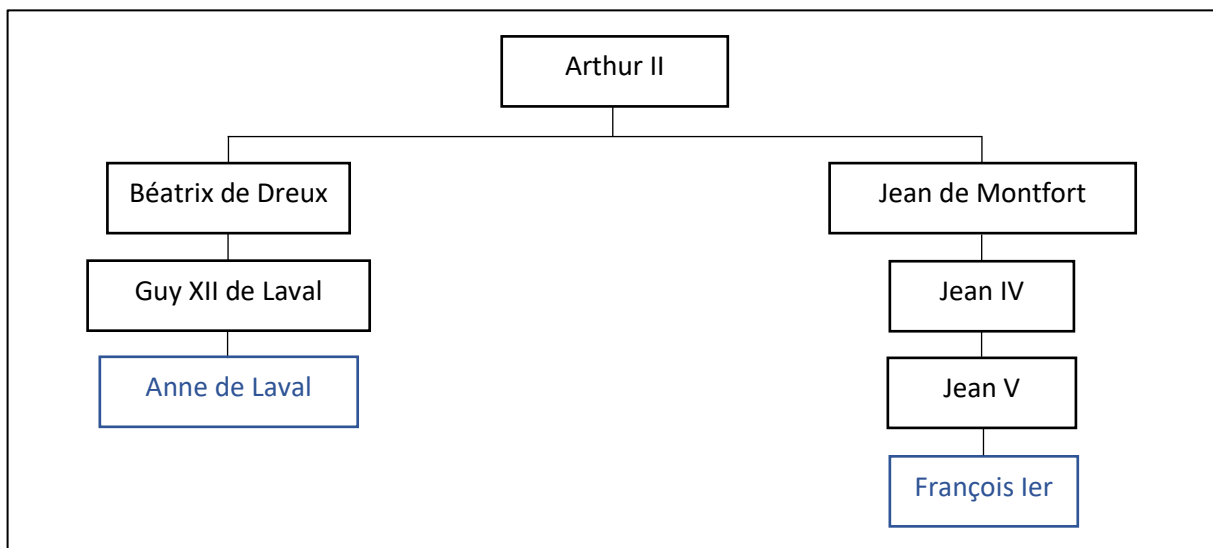


Tableau de filiation annexe 23 : Lien de cousin/cousine entre Isabeau de Vivonne et Jean V dans AD 44, E 149-6

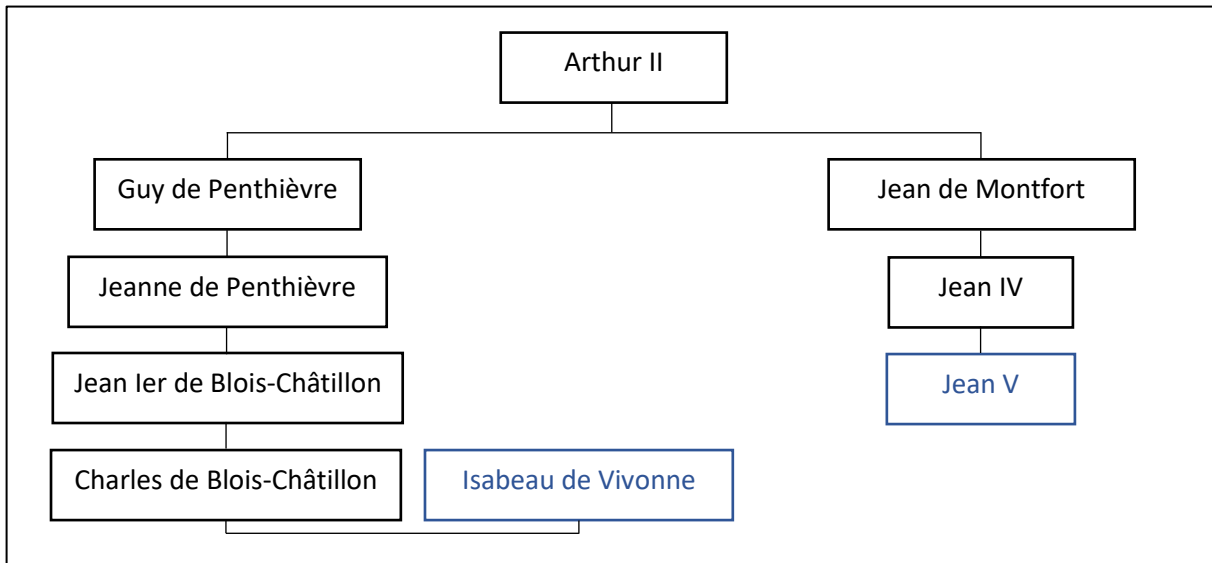


Tableau de filiation annexe 24 : Lien de cousin/cousine entre Marguerite de Clisson et Jean V dans AD 44, E 168-5

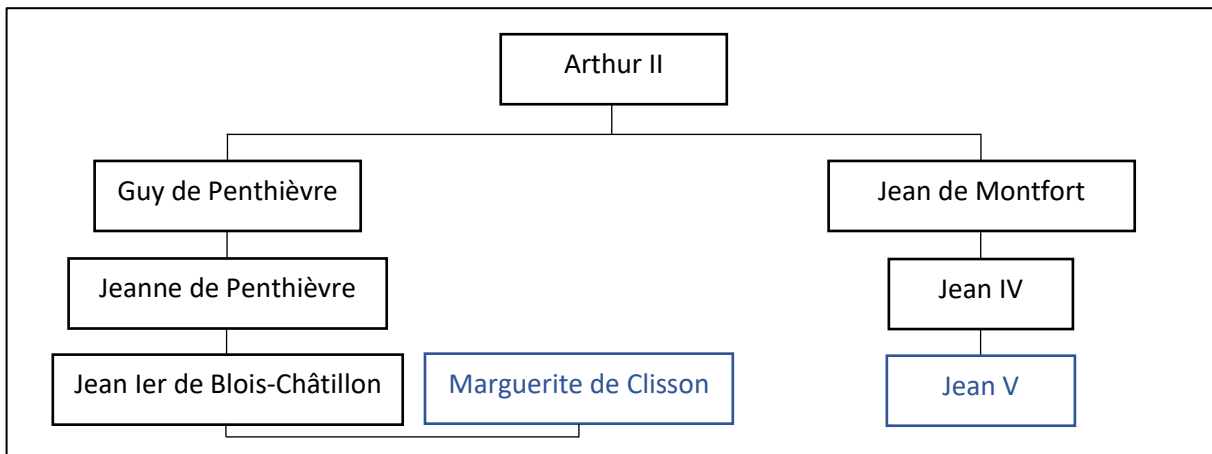


Tableau de filiation annexe 25 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Rohan et François II dans AD 44, E 164-9

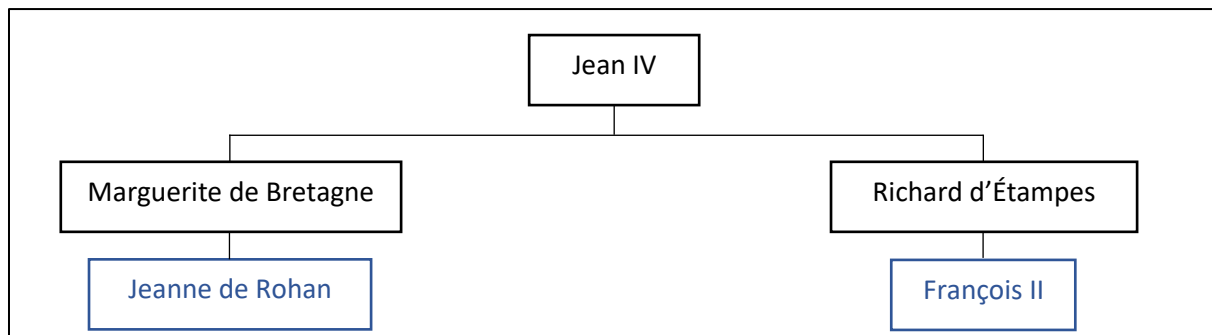




Tableau de filiation annexe 26 : Lien de cousin/cousine entre Béatrice de Clisson et François 1er dans AD 44, E 151-24 et E 151-23

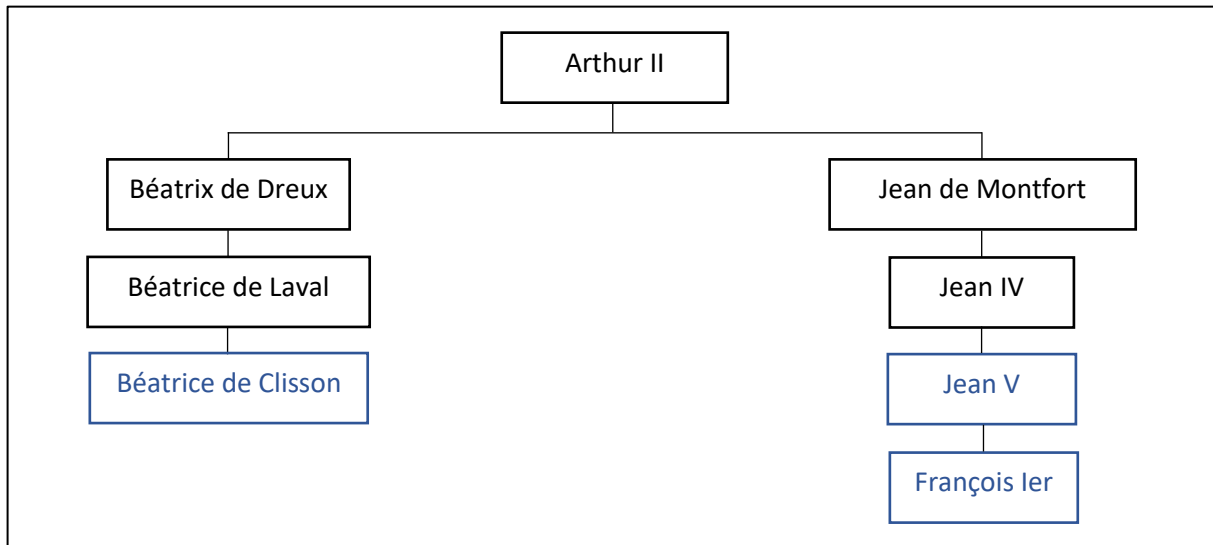


Tableau de filiation annexe 27 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Navarre et Jean de Malestroit dans AD 44, E 152-20

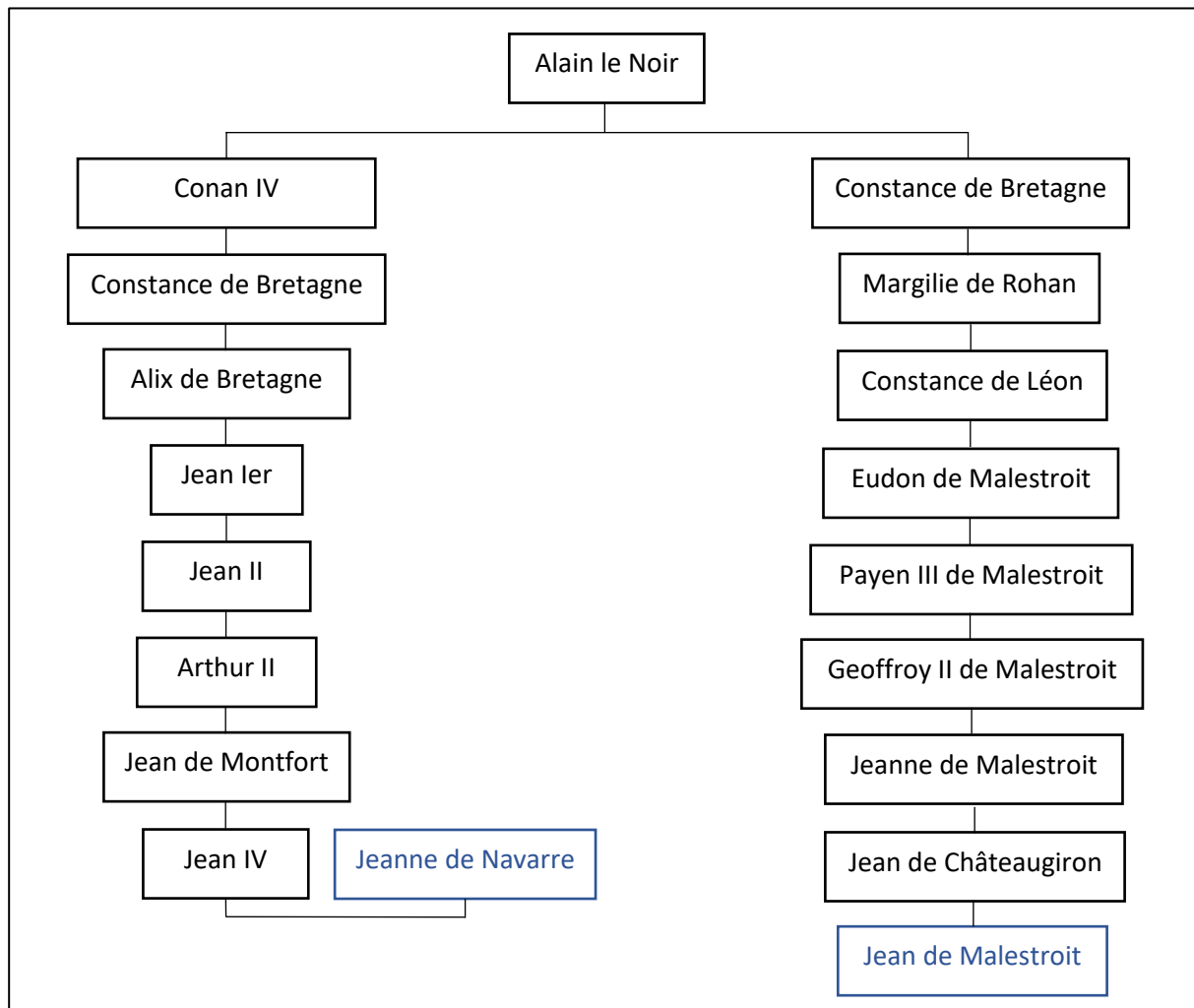


Tableau de filiation annexe 28 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Navarre et Jean IV dans AD 44, E 154-10

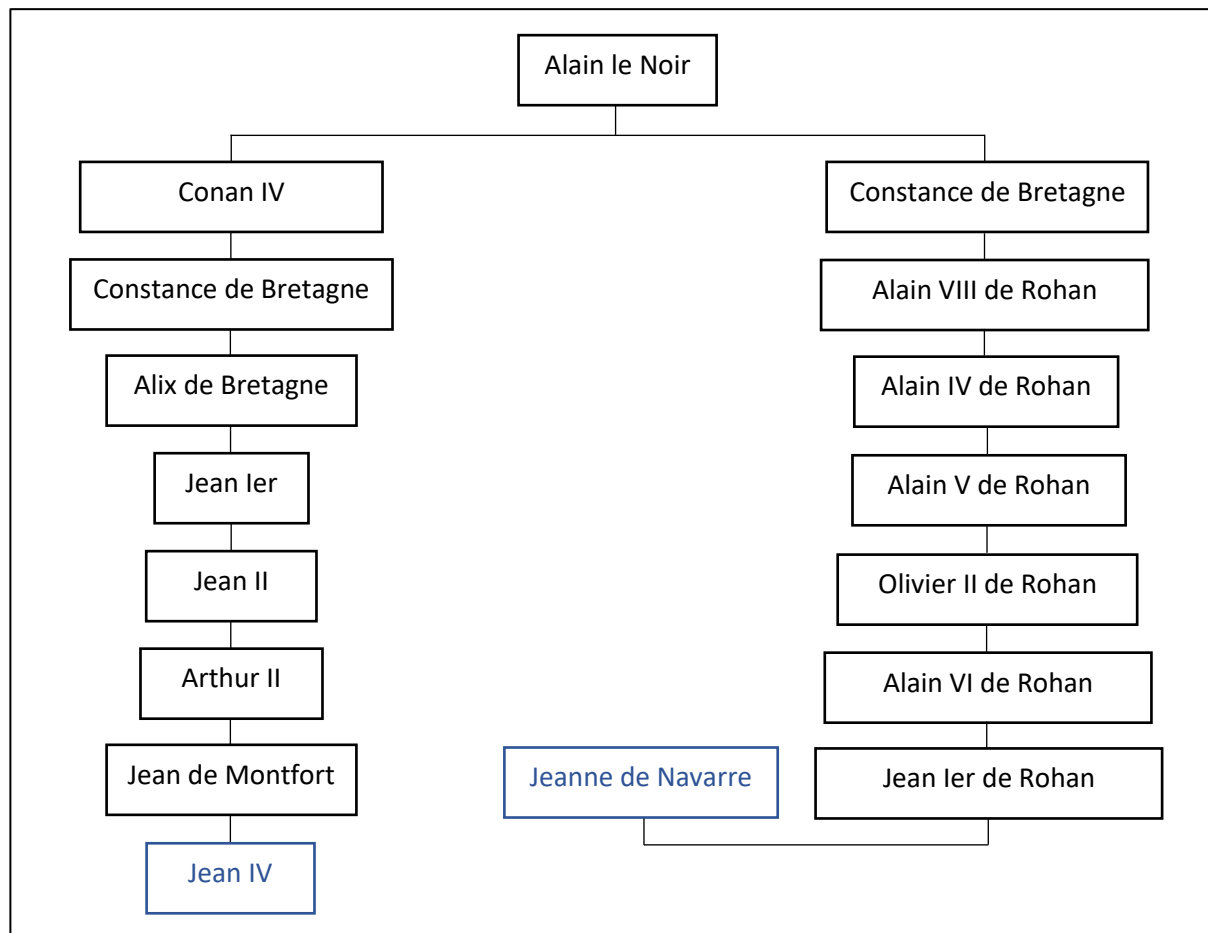


Tableau de filiation annexe 29 : Lien de cousin/cousine entre Françoise d'Amboise et Jean V dans AD 44, E 152-18

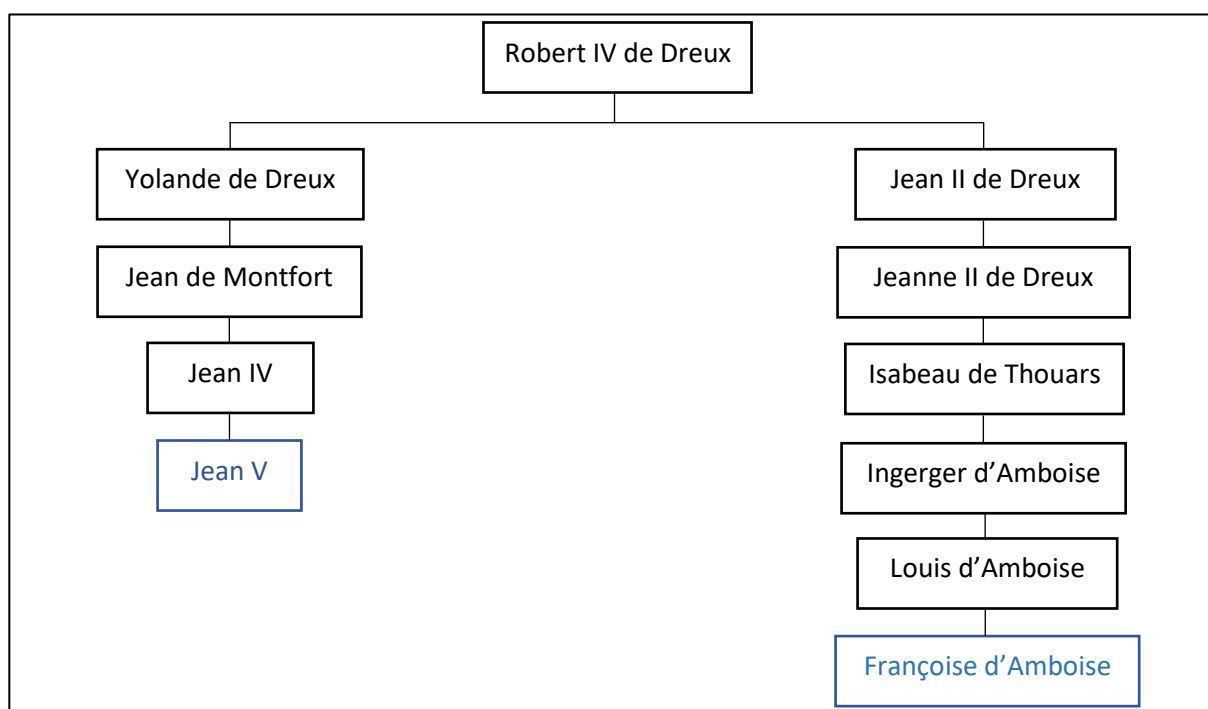


Tableau de filiation annexe 30 : Lien de cousin/cousine entre Marguerite de Clisson et Jean de Malestroit dans AD 44, E 168-32

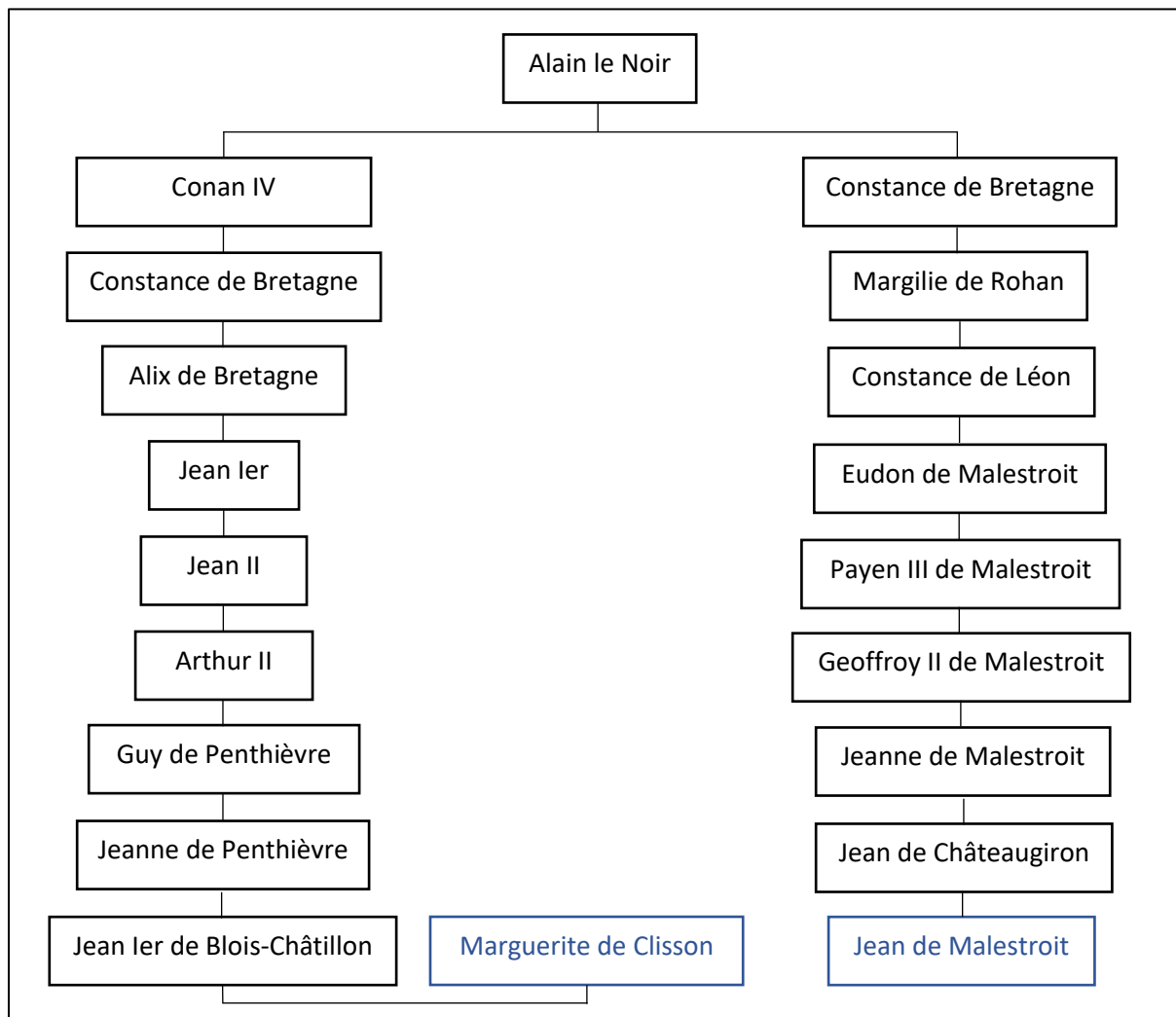


Tableau de filiation annexe 31 : Lien de cousin/cousine entre Marguerite de Clisson et Guillaume de Montauban dans AD 44, E 168-38

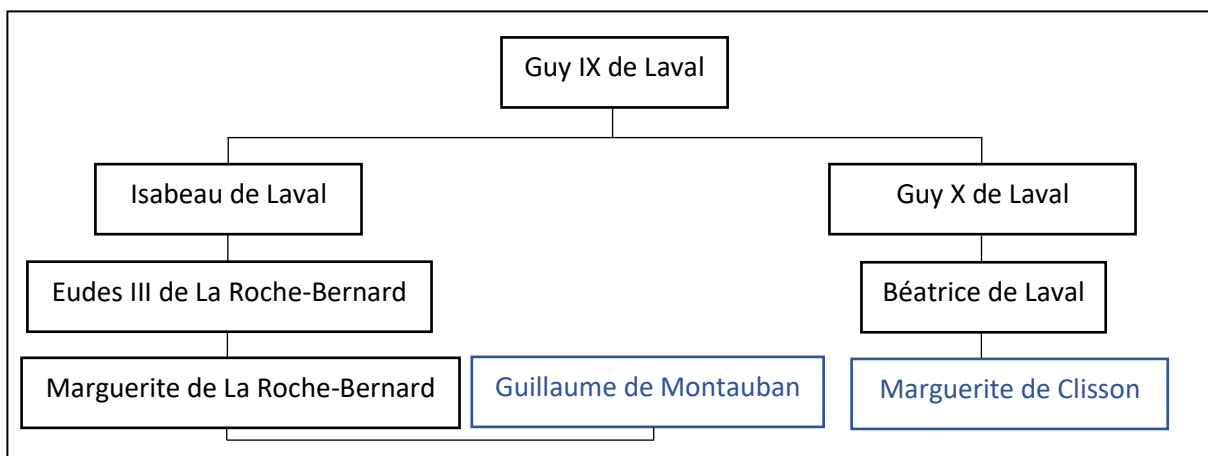


Tableau de filiation annexe 32 : Lien de cousin/cousine entre Nicole de Blois-Châtillon et Paule de Brosse, et Louis XI dans AD 44, E 171-45

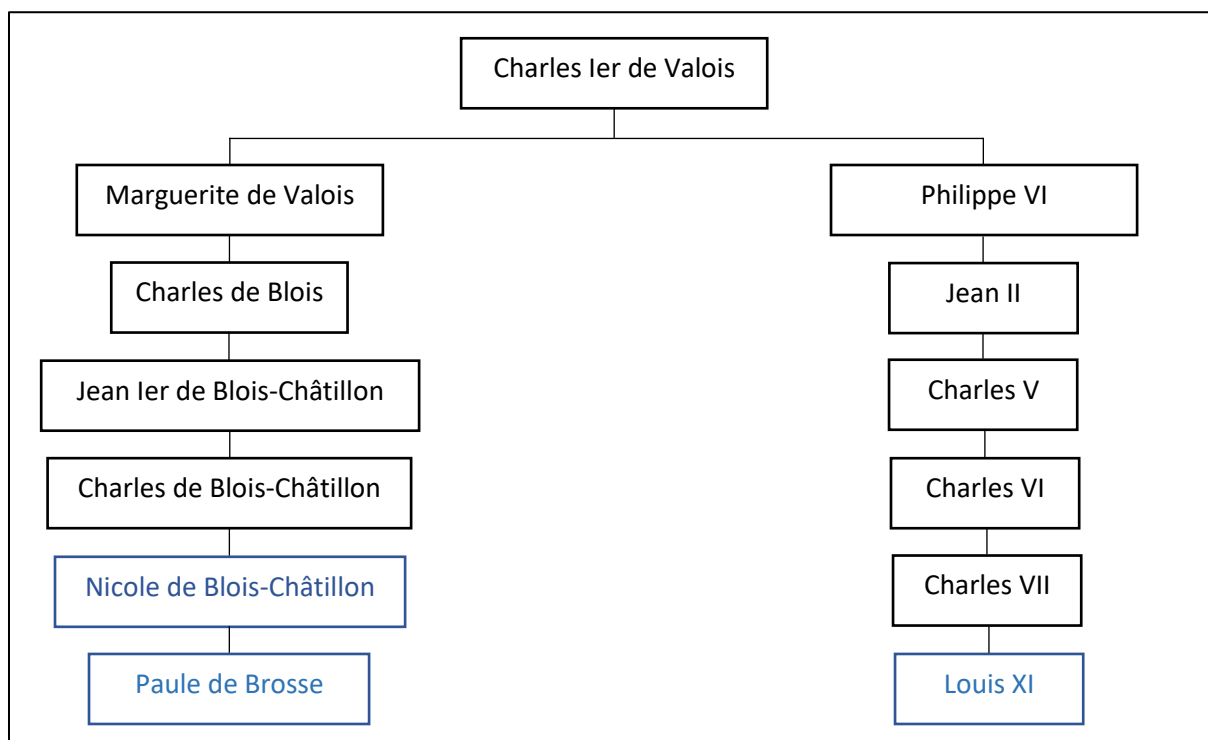


Tableau de filiation annexe 33 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Penthièvre et Jean III de Craon dans AD 44, E 165-18

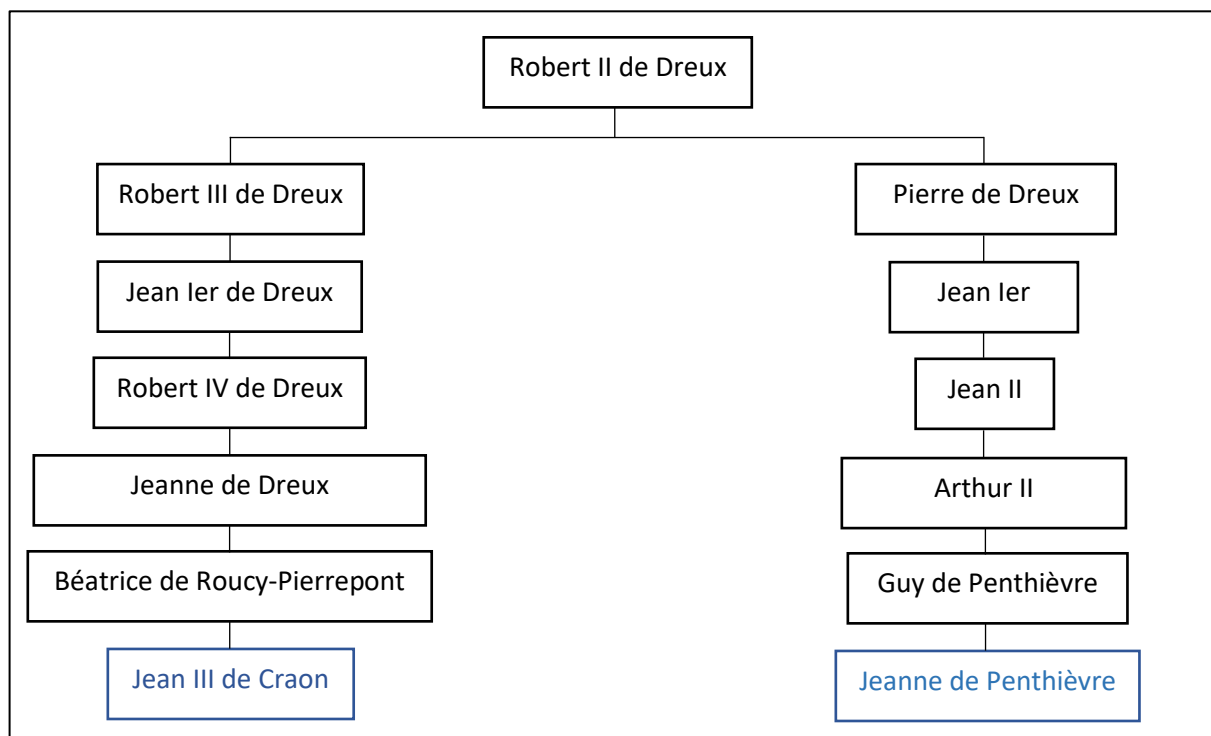


Tableau de filiation annexe 34 : Lien de cousin/cousine entre Nicole de Blois-Châtillon et Germain de Vivonne dans AD 44, E 169-15

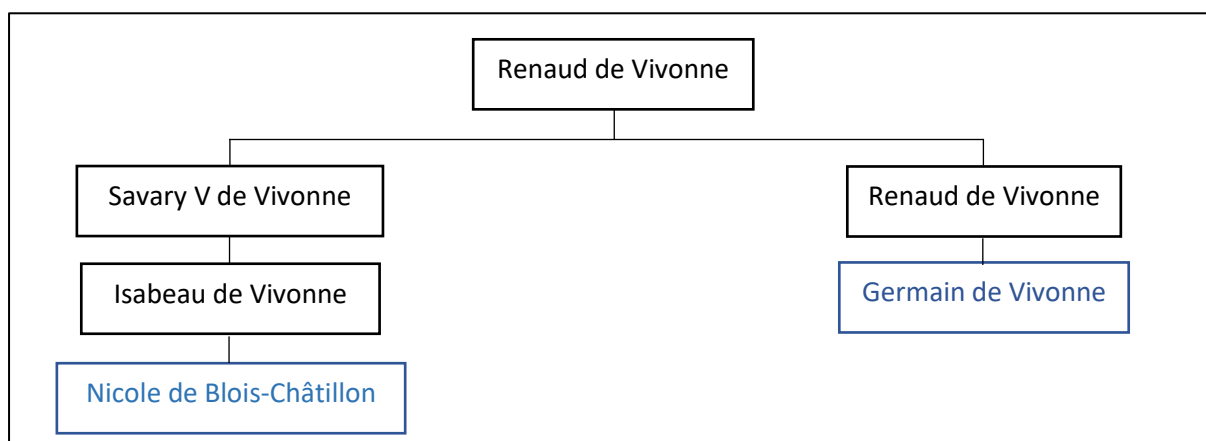


Tableau de filiation annexe 35 : Lien de cousin/cousine entre Anne de Bretagne et François d'Orléans dans AD 44, E 164-13

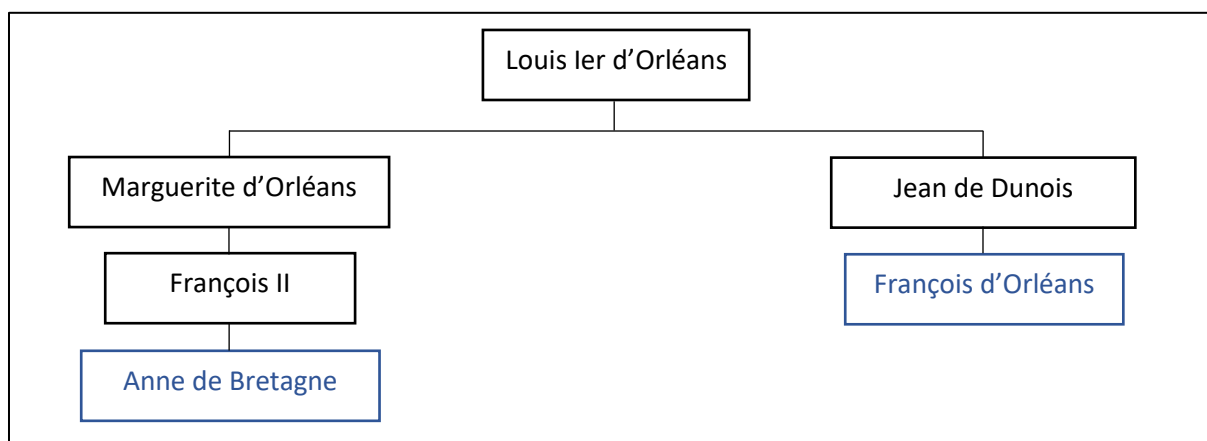


Tableau de filiation annexe 36 : Lien de cousin/cousine entre Marguerite d'Orléans et Charles VII dans AD 44, E 169-11

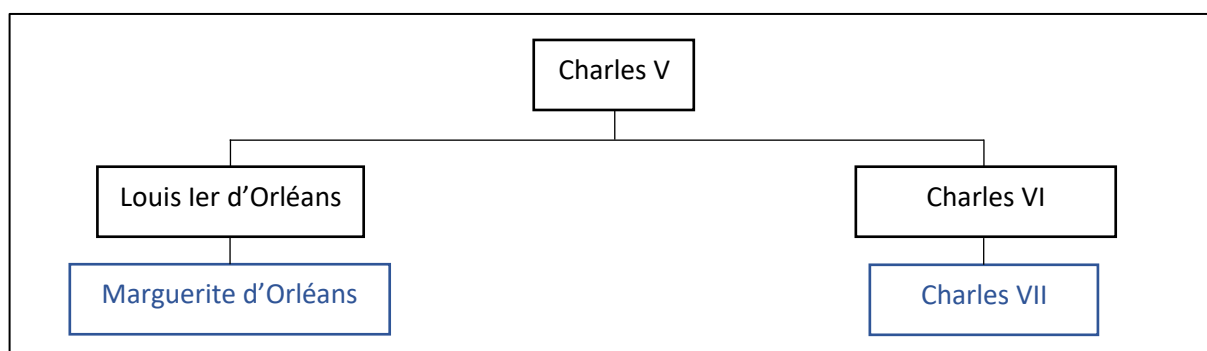


Tableau de filiation annexe 37 : Lien de cousin/cousine entre Marie de Blois-Châtillon et Jean IV dans AD 44, E 179-3

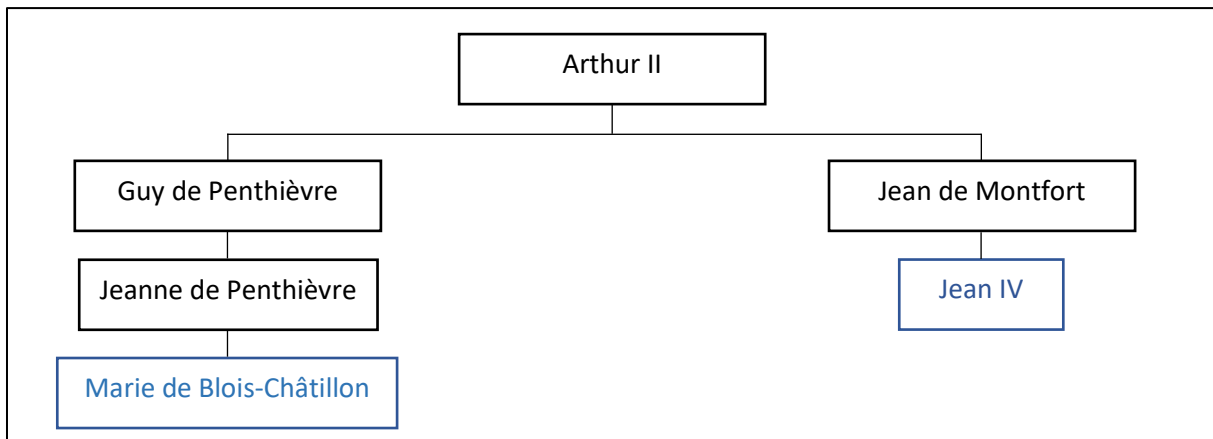


Tableau de filiation annexe 38 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Retz et Jean IV dans AD 44, E 172-1

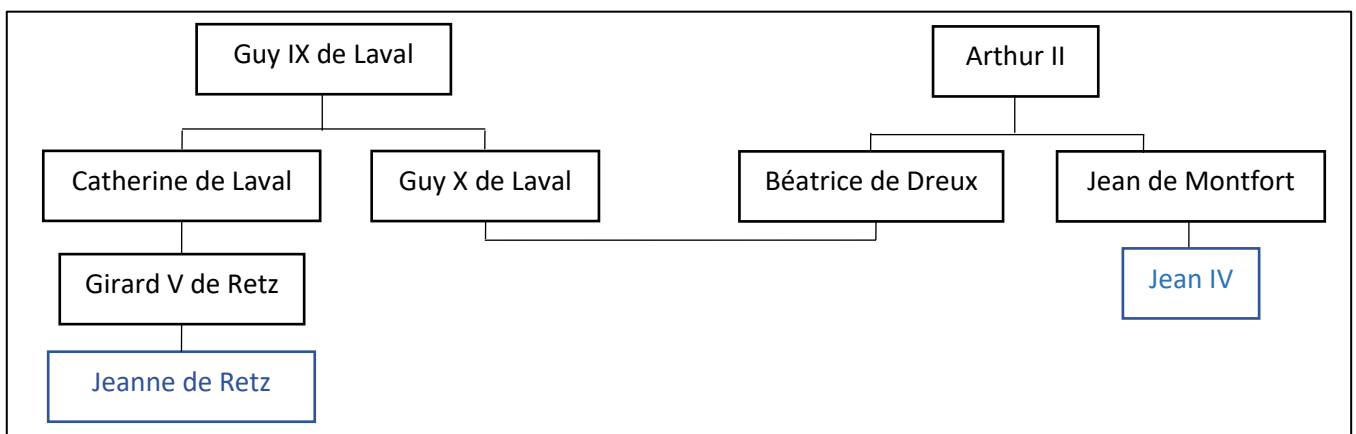


Tableau de filiation annexe 39 : Lien de cousin/cousine entre Nicole de Blois-Châtillon et Jean de Bourgogne dans AD 44, E 171-50

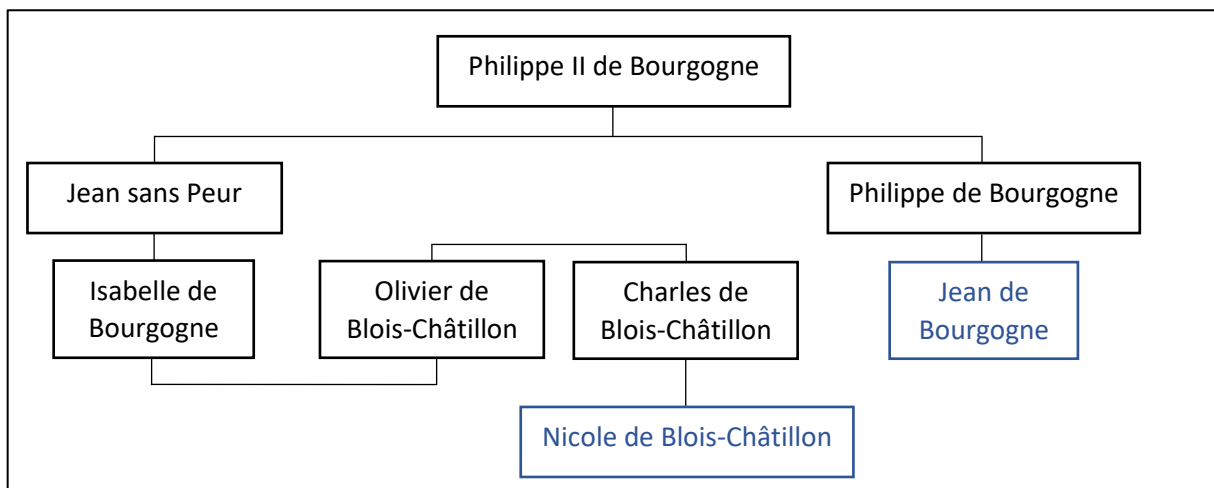


Tableau de filiation annexe 40 : Lien de cousin/cousine entre Marguerite de Rohan et Jean V dans J. V 1824

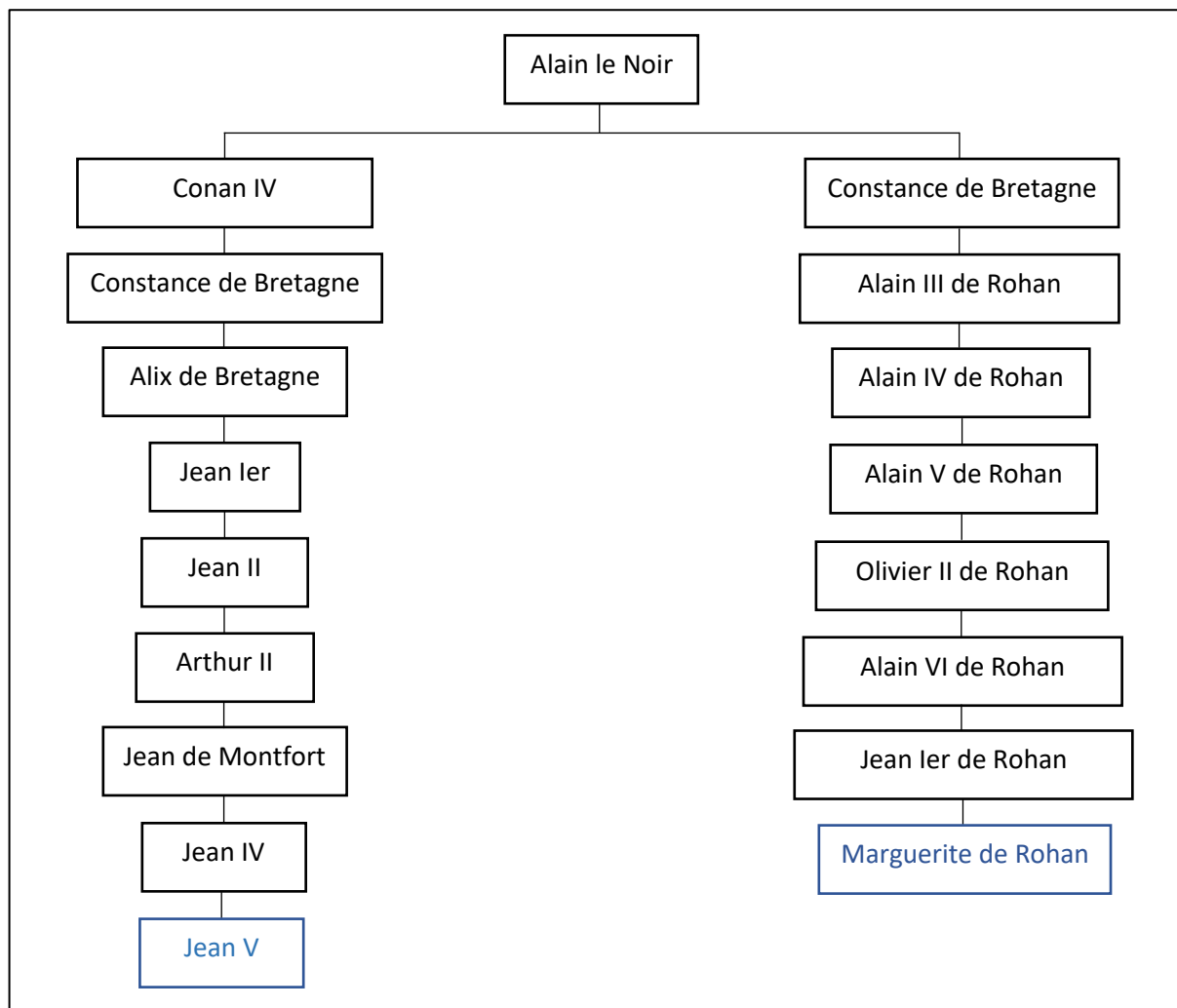


Tableau de filiation annexe 41 : Lien de cousin/cousine entre Anne de Laval et Pierre II dans Lav., 1515

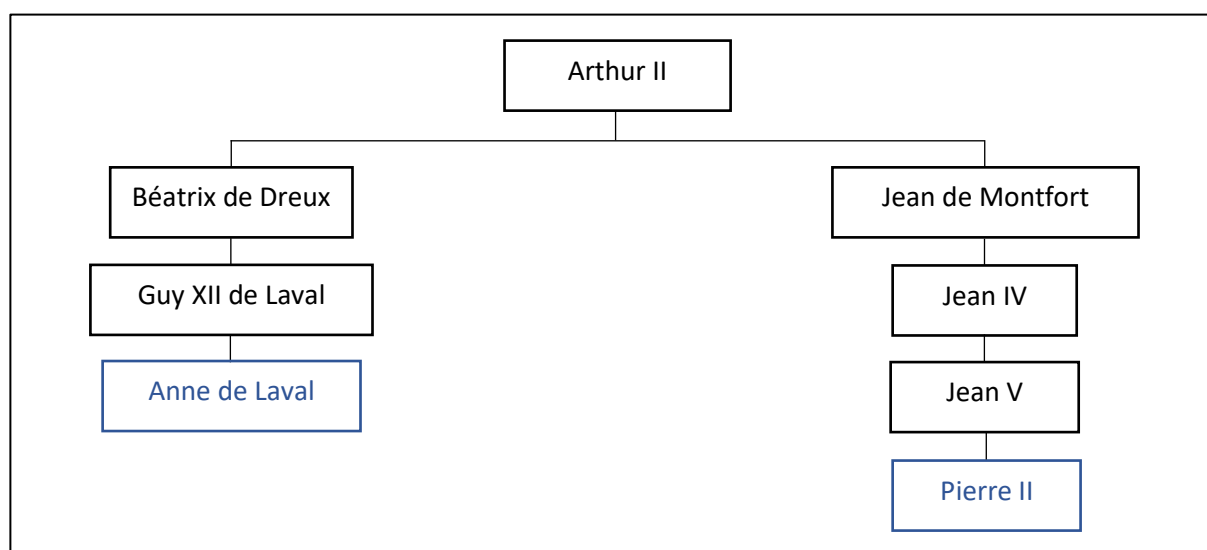


Tableau de filiation annexe 42 : Lien de cousin/cousine entre Françoise d'Amboise et François II dans AD 44, E 184-15

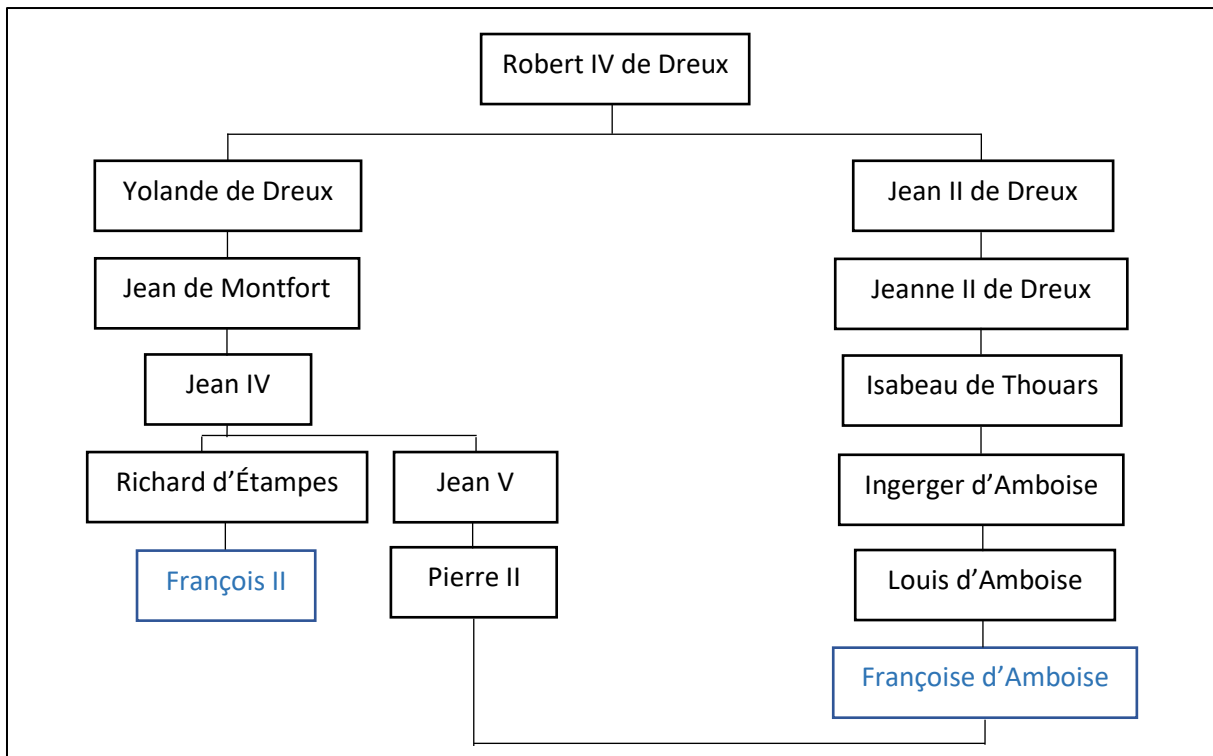


Tableau de filiation annexe 43 : Lien de cousin/cousine entre Anne de Laval et Jean V dans J. V 33

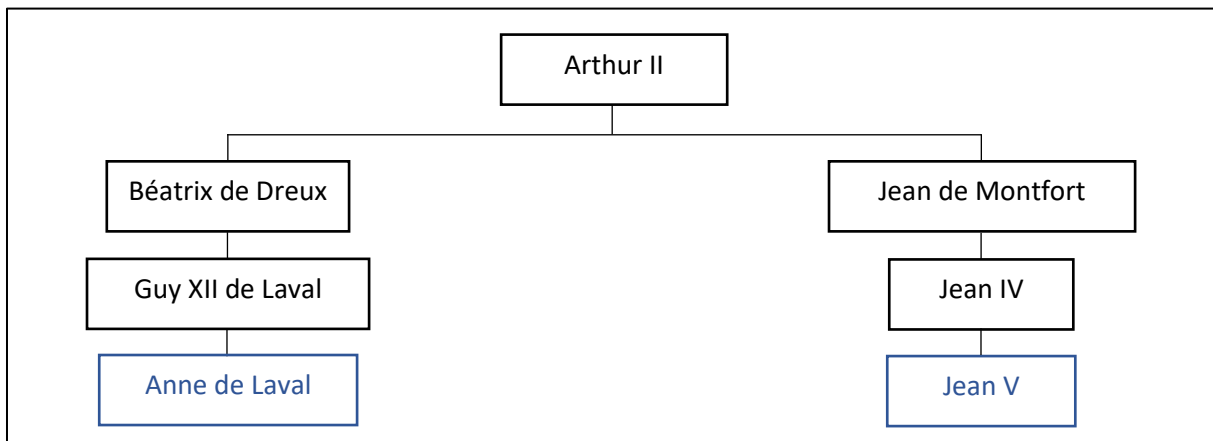


Tableau de filiation annexe 44 : Lien de « cousine germaine » entre Catherine de Rohan et Pierre II dans AD 44, E 180-9

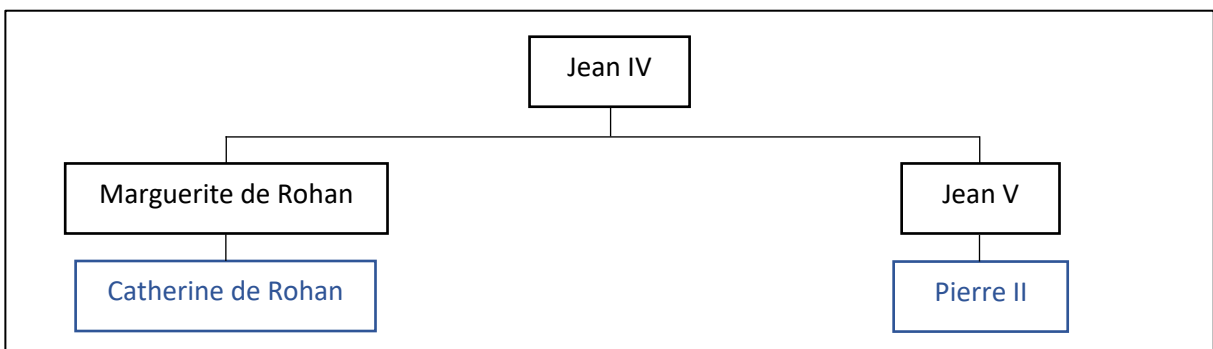




Tableau de filiation annexe 45 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Navarre et Richard II dans J. IV 1080

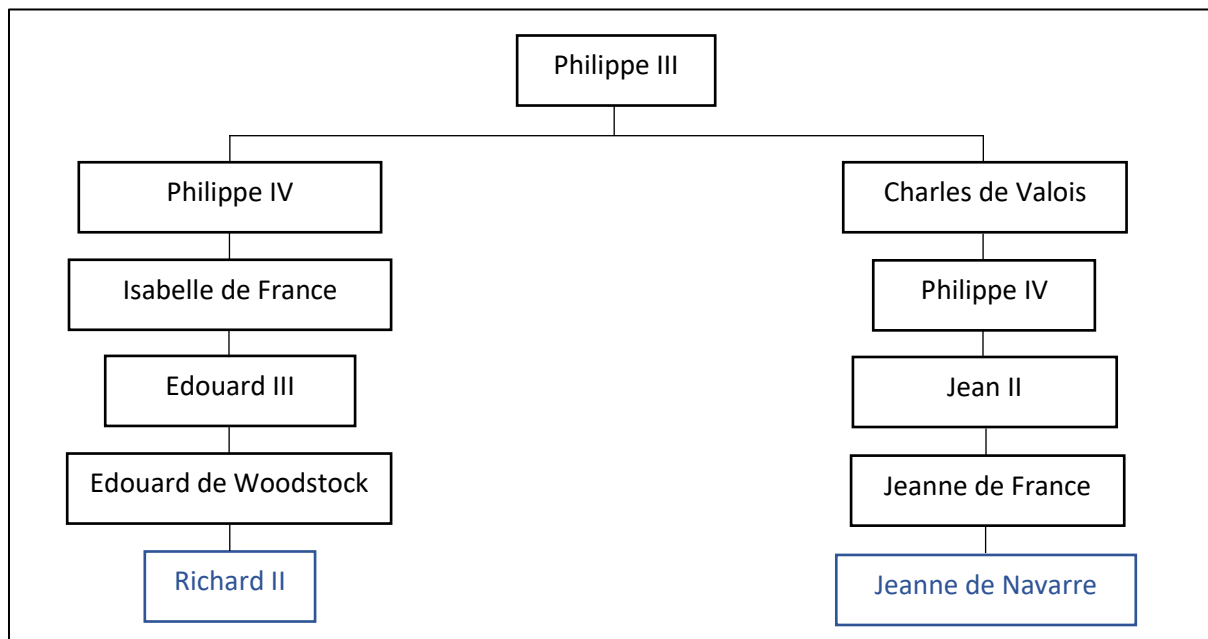


Tableau de filiation annexe 46 : Lien de cousin/cousine entre Isabelle de Craon et Charles V dans Lav., 784

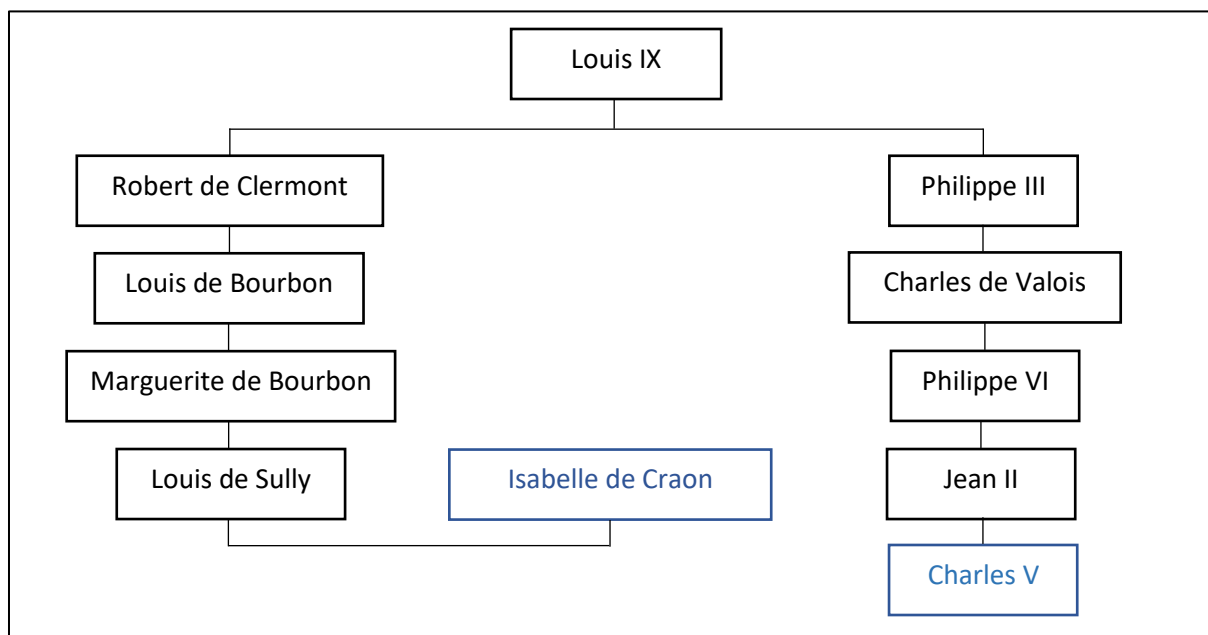


Tableau de filiation annexe 47 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Penthièvre, et Olivier V de Clisson et Marguerite de Rohan dans JdP, 322

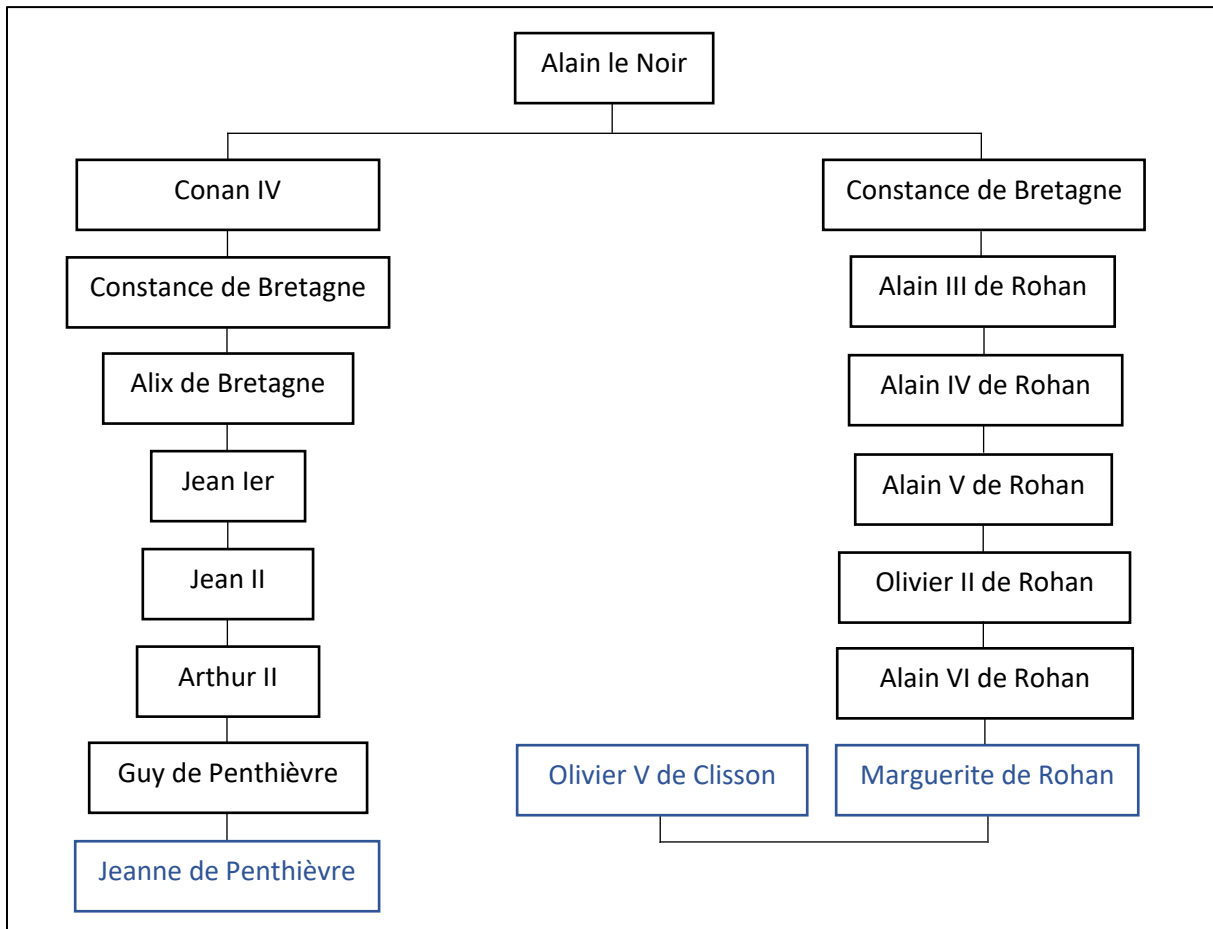


Tableau de filiation annexe 49 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Laval et Anne de Laval, et Gilles de Laval et René de Laval dans Lav., 1208

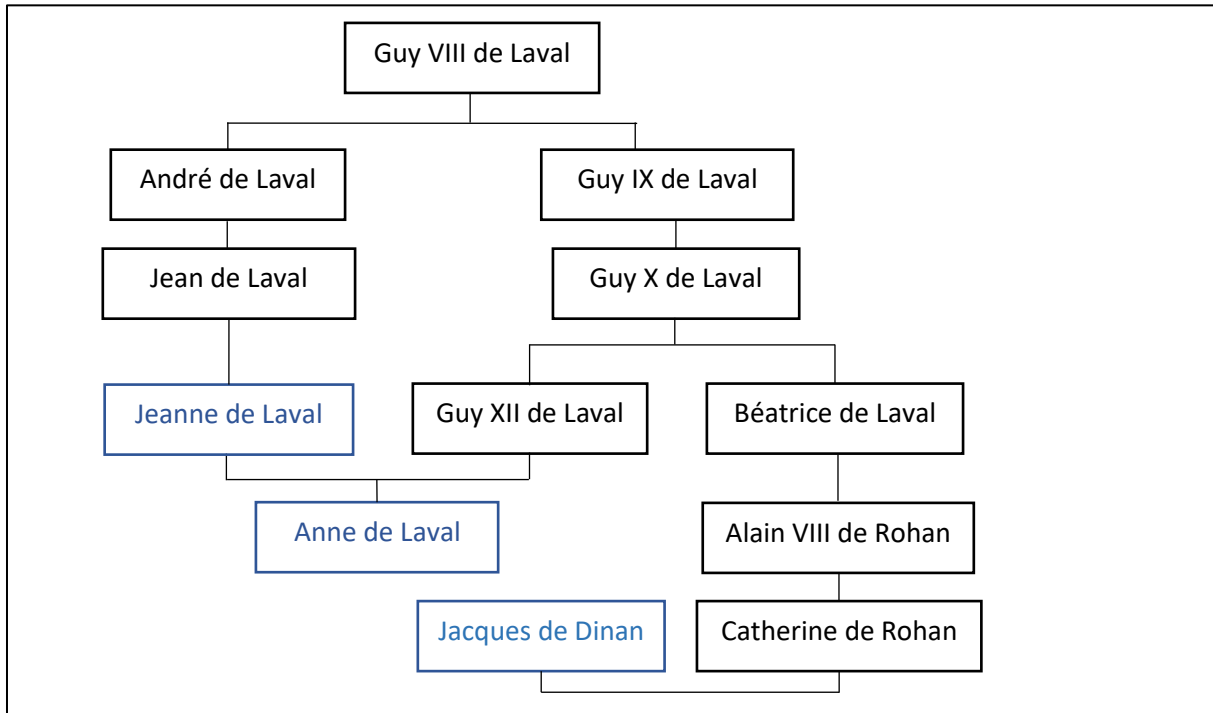


Tableau de filiation annexe 48 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Penthièvre, et Charles de Dinan et Henri de Dinan dans JdP, 344

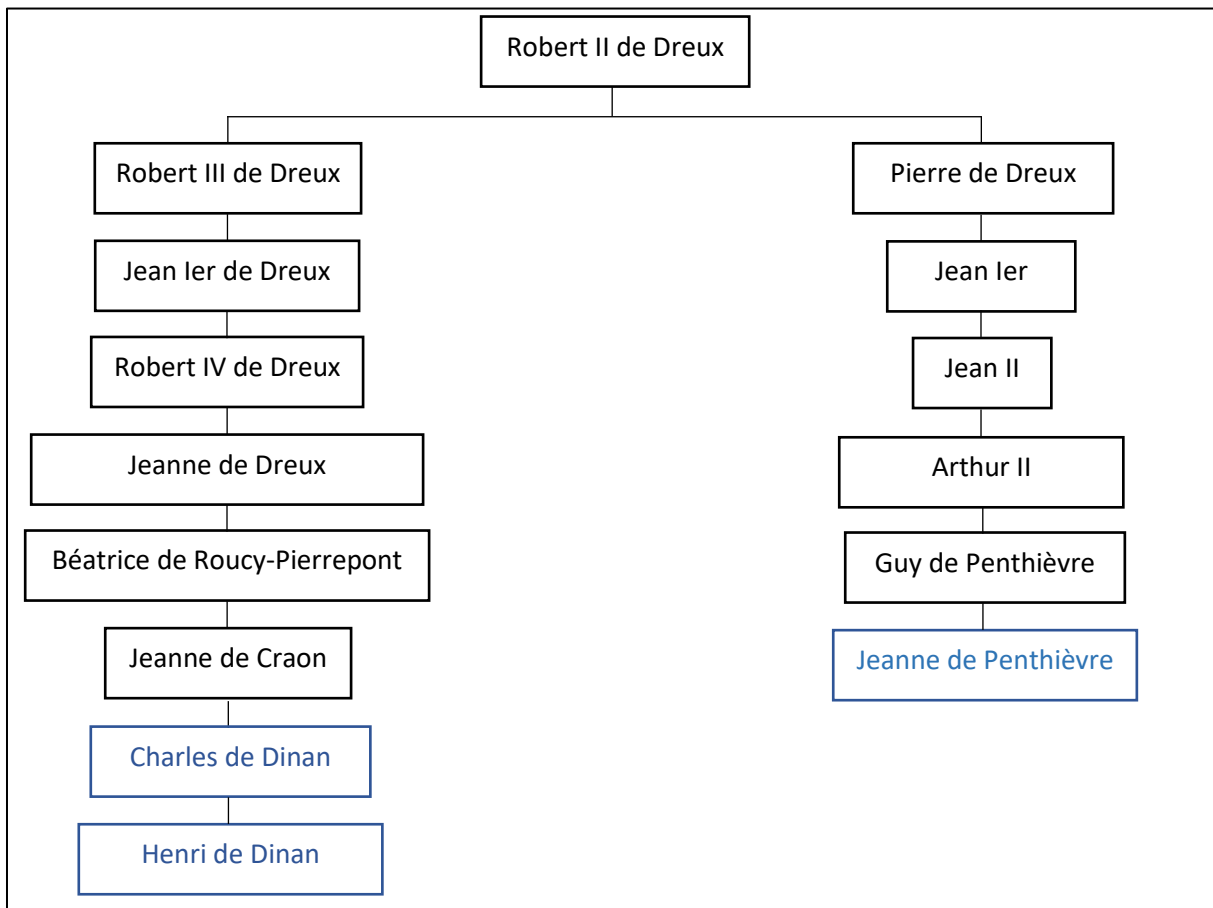


Tableau de filiation annexe 50 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Laval et Anne de Laval, et Jacques de Dinan dans Lav., 1208

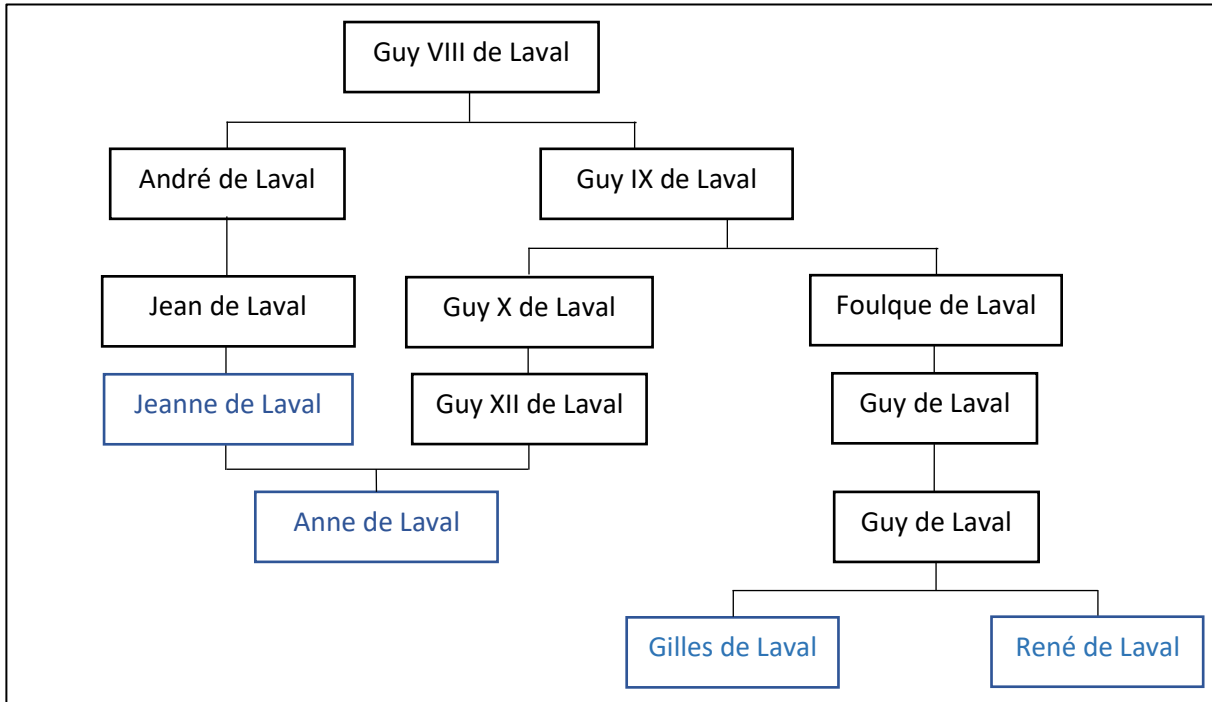


Tableau de filiation annexe 51 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Penthièvre et Thibaud de Malestroit dans JdP, 347

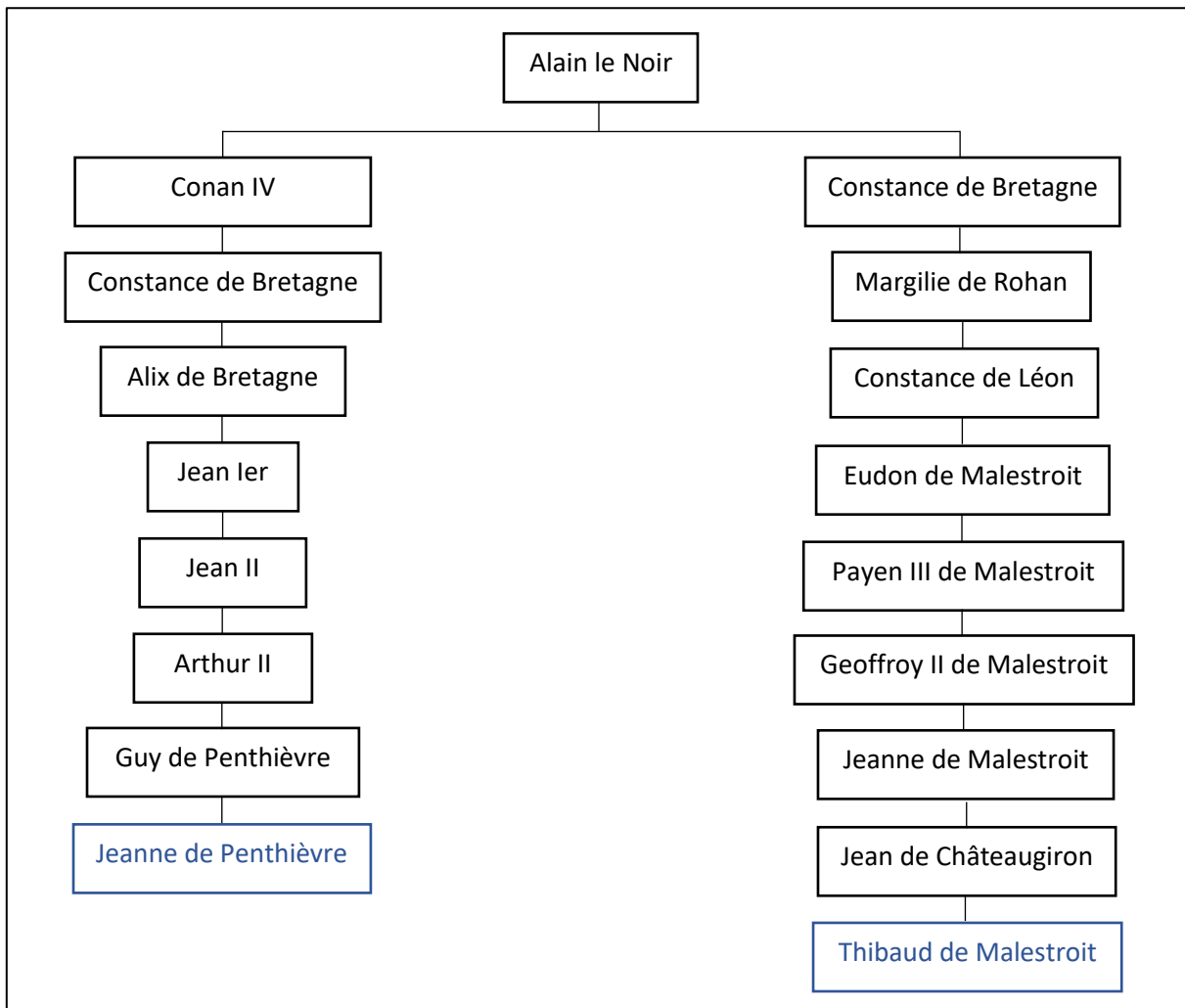


Tableau de filiation annexe 52 : Lien de cousin/cousine entre Anne de Bretagne, et Marie de Bretagne et Jean II de Rohan dans AD 44, E 182-25

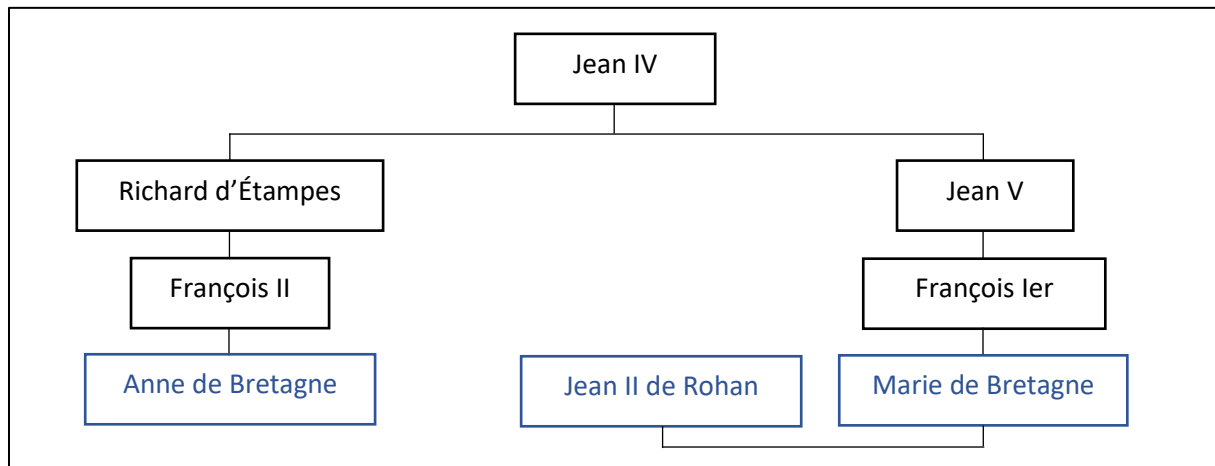


Tableau de filiation annexe 54 : Lien de cousin/cousine entre Marie de Bretagne et Louis XII dans AD 44, E 182-37

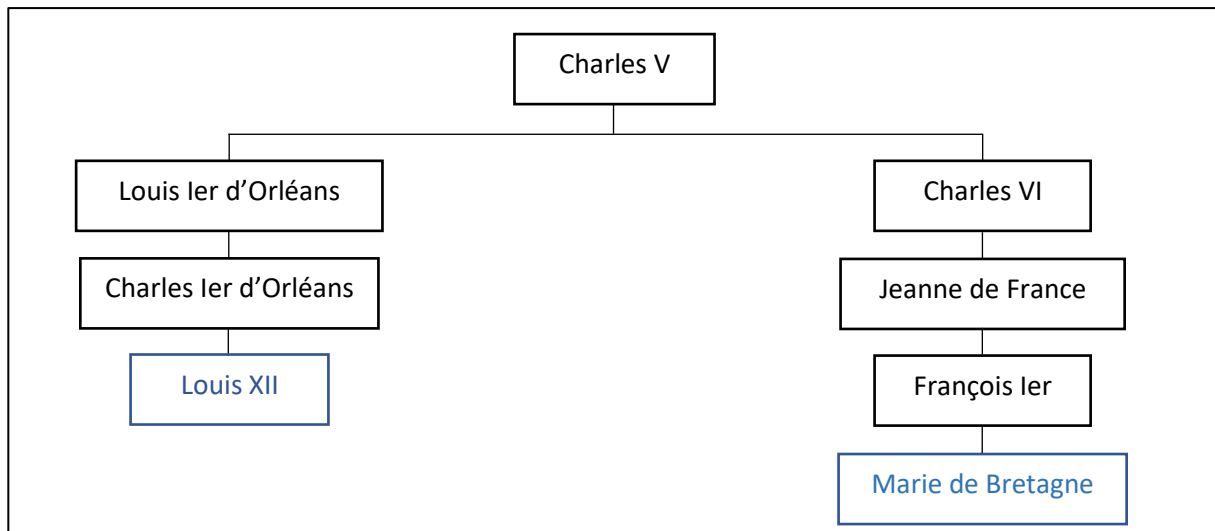


Tableau de filiation annexe 53 : Lien de cousin/cousine entre Marie de Rieux et François II dans AD 44, E 184-15

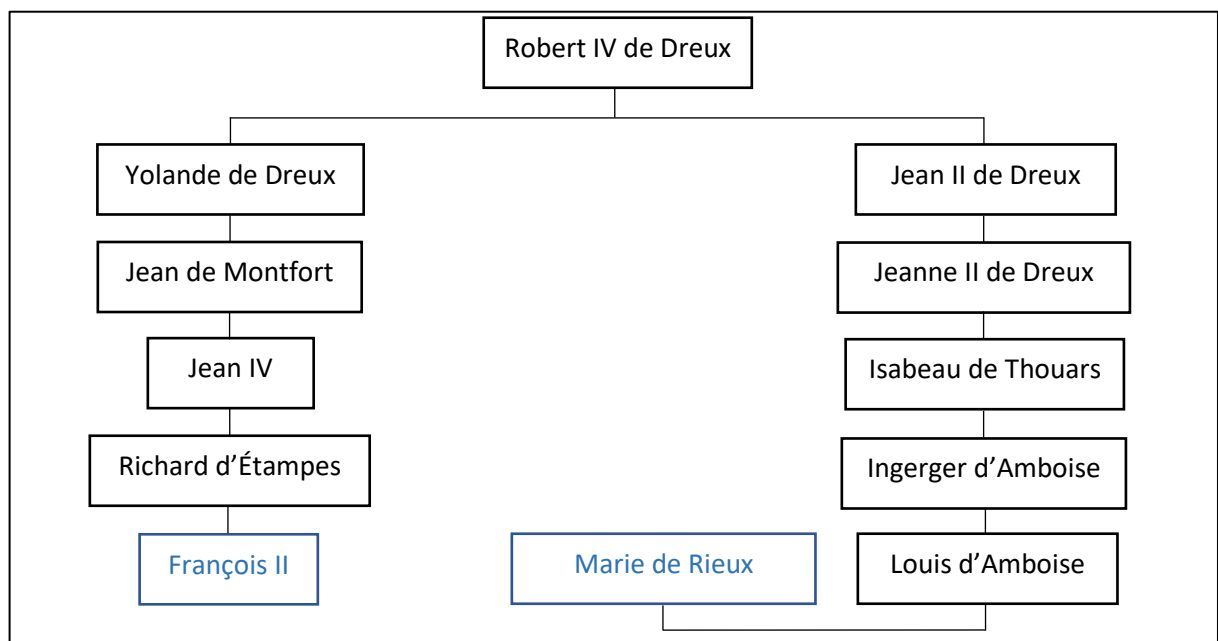


Tableau de filiation annexe 55 : Lien de cousin/cousine entre Marguerite de Rohan et Charles VIII dans AD 44, E 191-141

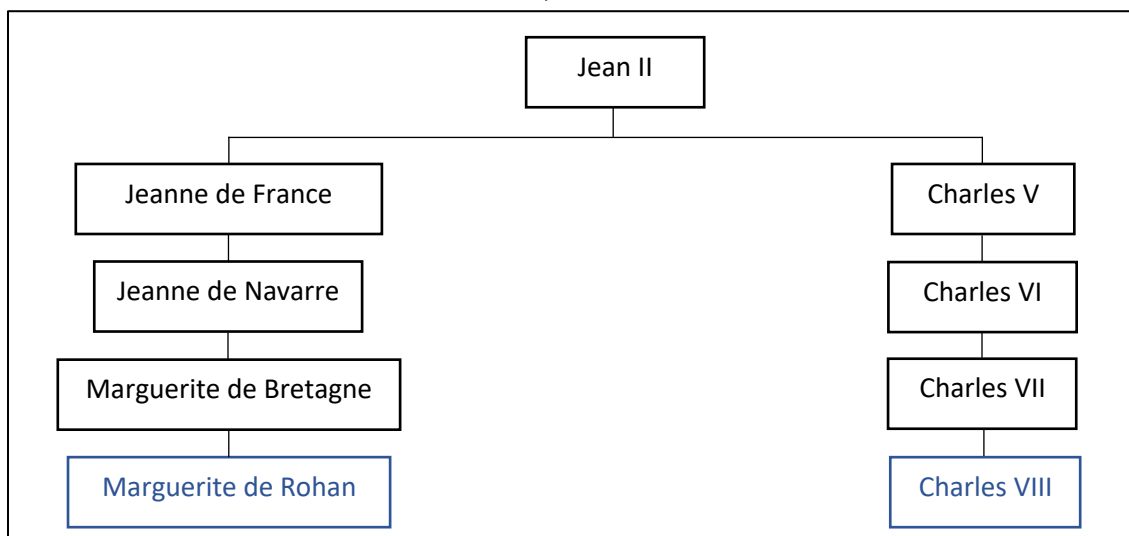


Tableau de filiation annexe 56 : Lien de cousin/cousine entre Anne de Bretagne et Jean IV de Chalon dans AD 44, E 209-15

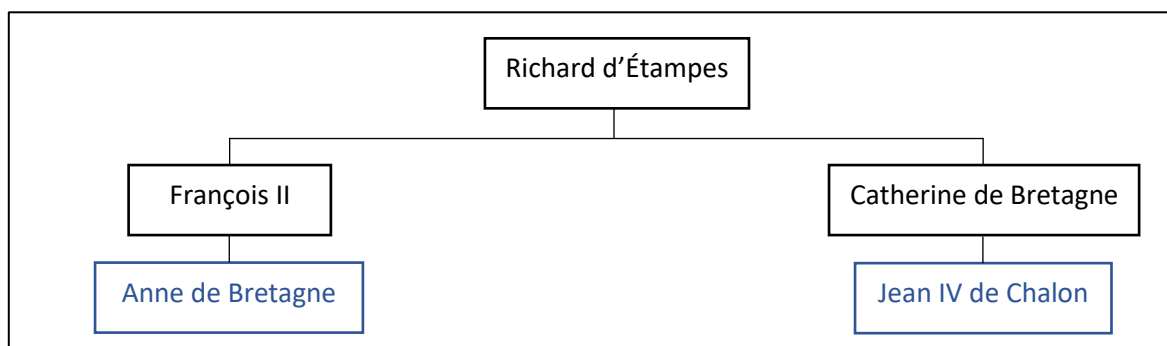


Tableau de filiation annexe 57 : Lien de cousin/cousine entre Françoise de Dinan et François II dans Lav., 1938

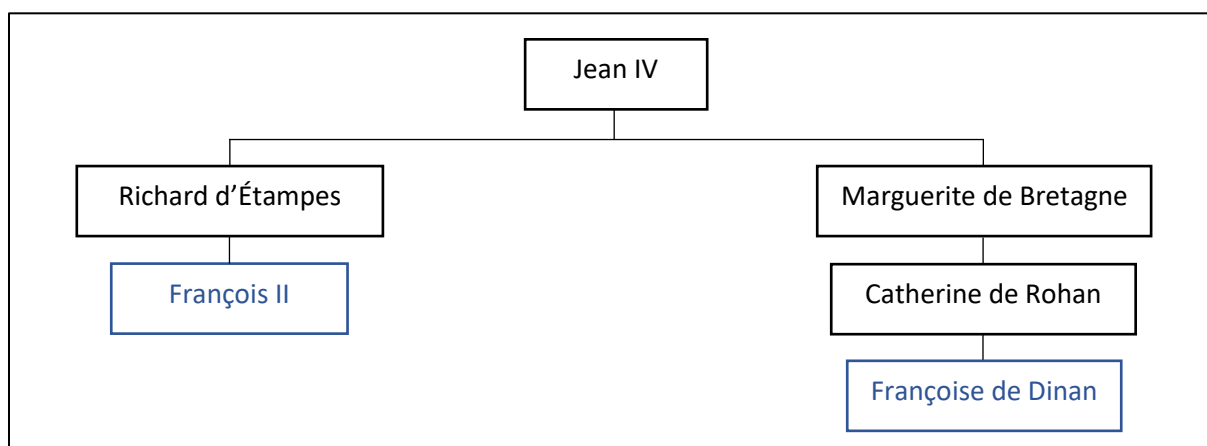


Tableau de filiation annexe 58 : Lien de cousin/cousine entre Jeanne de Laval et Charles VIII dans Lav., 1914

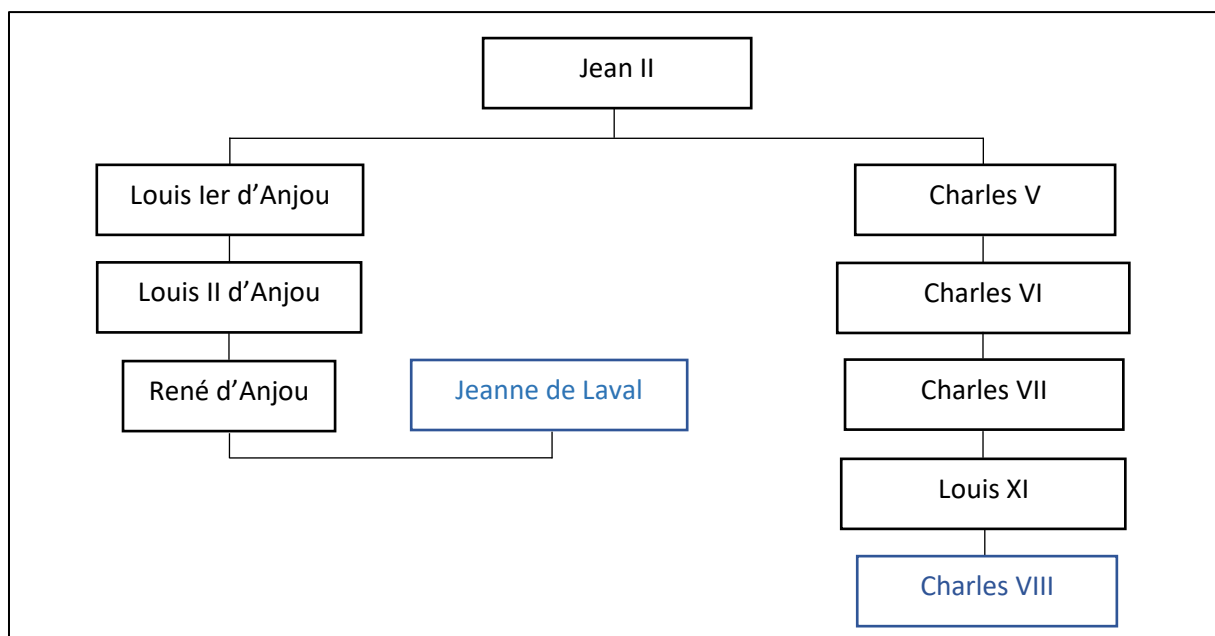


Illustration annexe 5 : Arbre de consanguinité selon le comput canonique

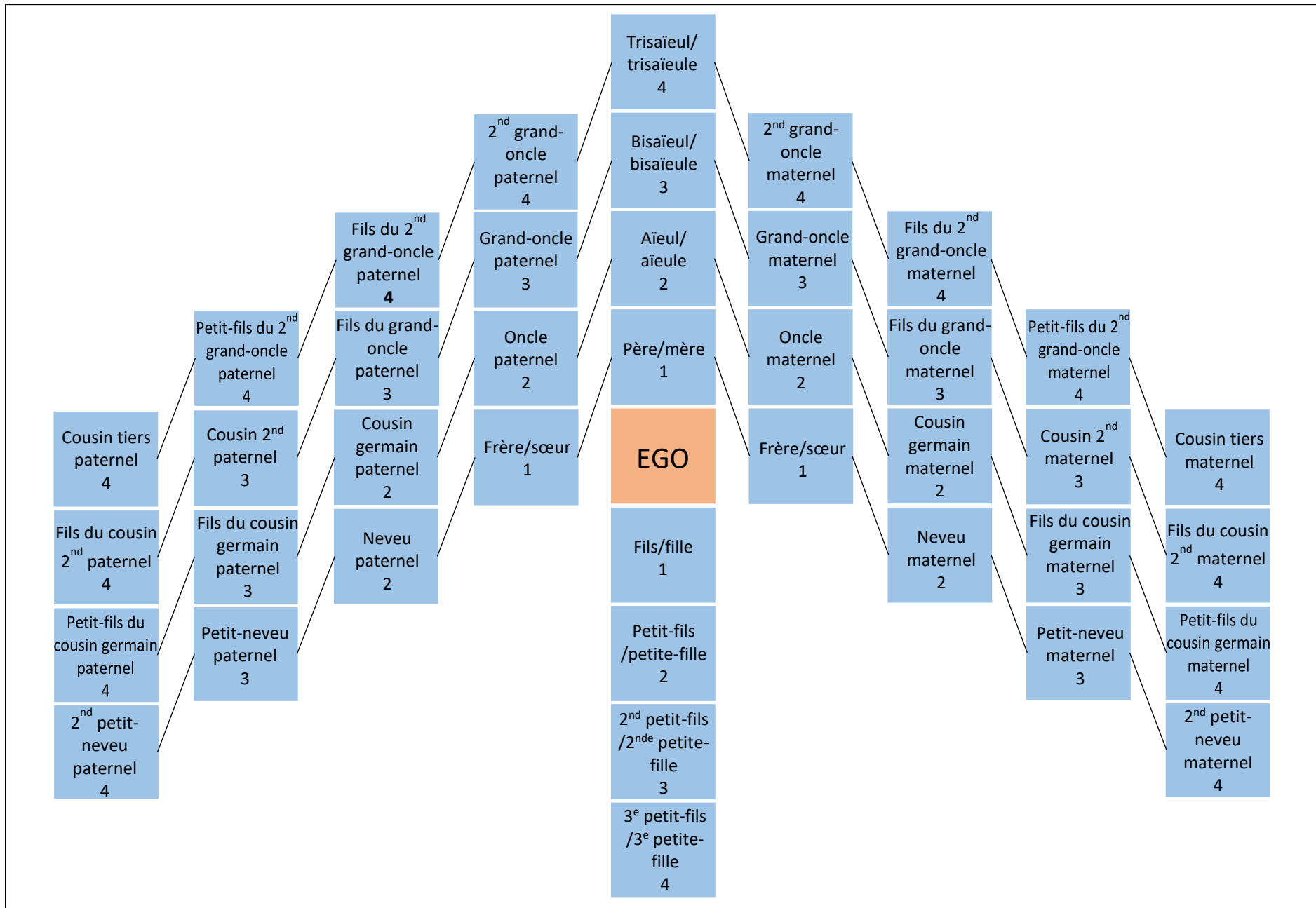




Tableau de filiation annexe 59 : Généalogie de la dynastie des Montfort, première partie

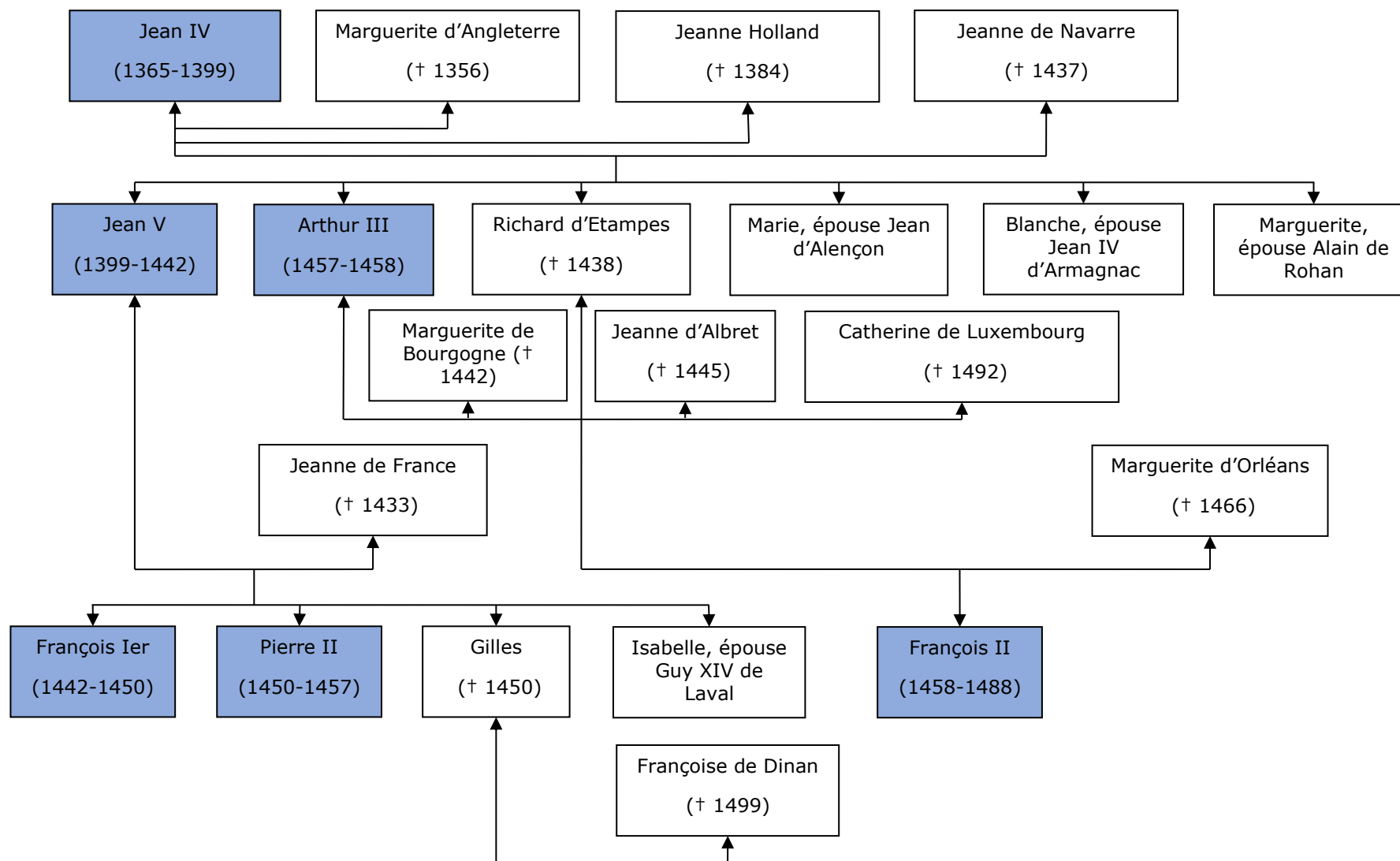


Tableau de filiation annexe 60 : Généalogie de la dynastie des Montfort, seconde partie

Généalogie réalisée à partir de LEGUAY J.-P. et MARTIN H., *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, Rennes, Ouest France, 1997, p. 176

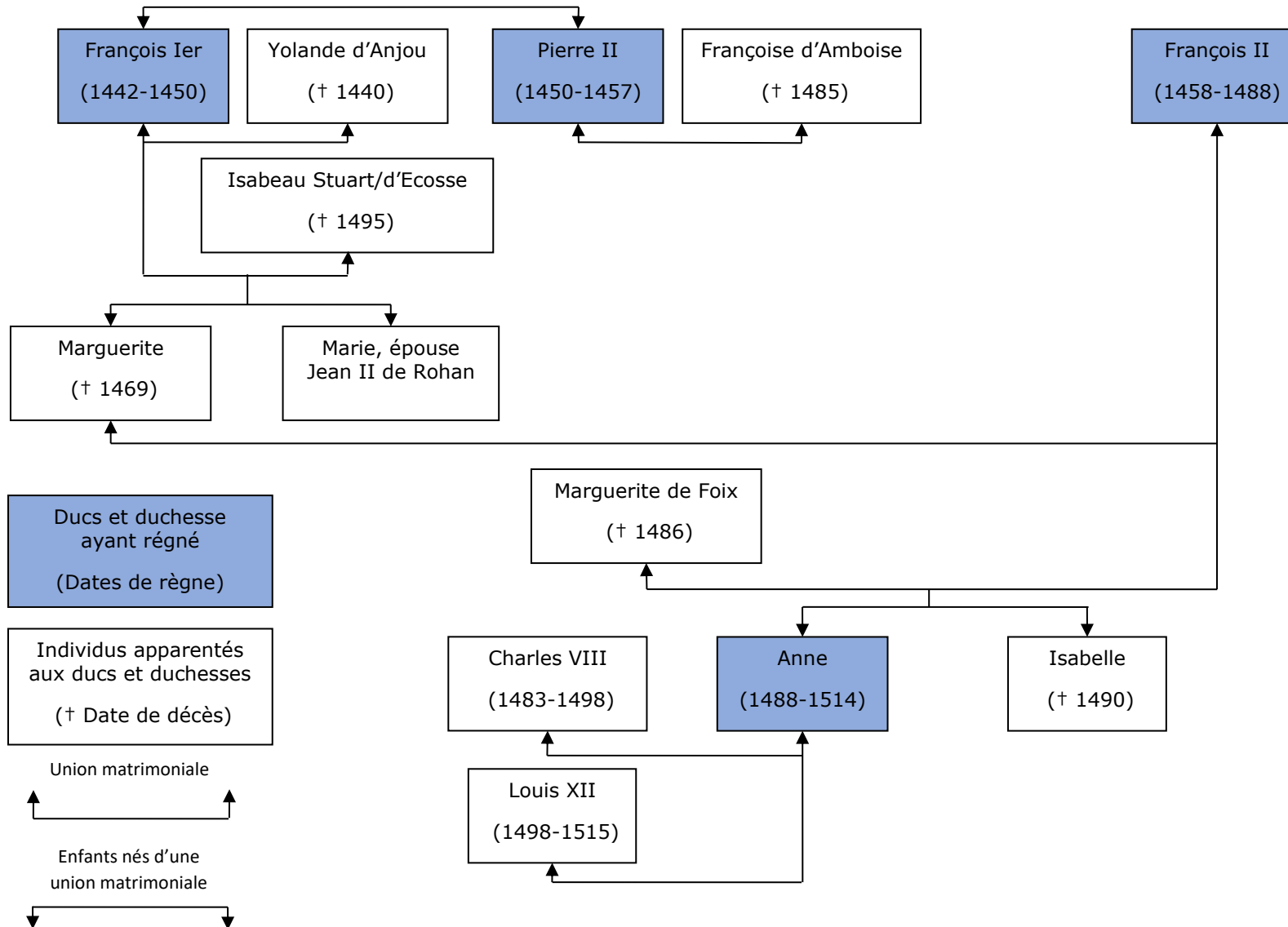


Tableau de filiation annexe 61 : Généalogie des enfants d'Arthur II de Bretagne

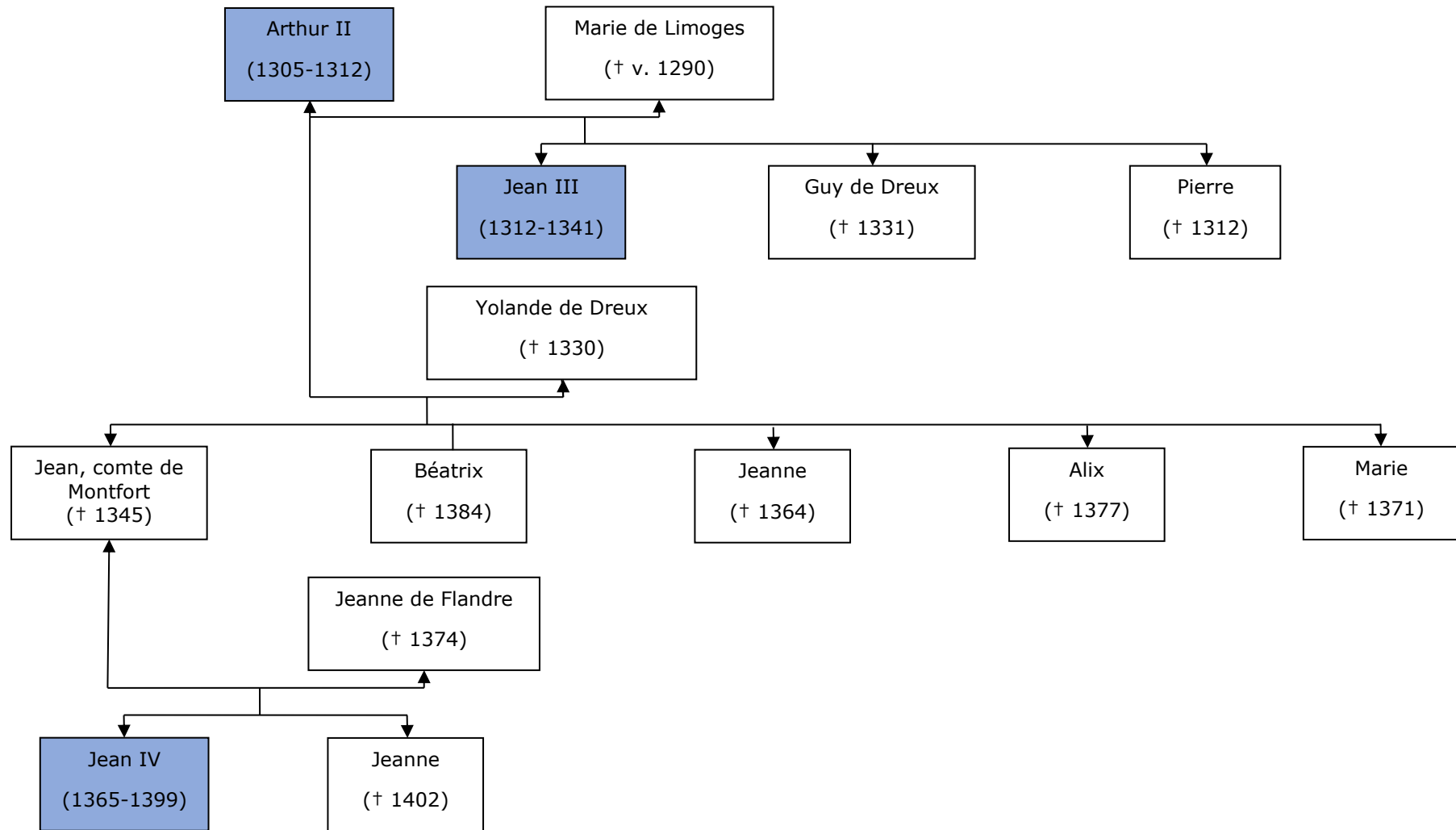
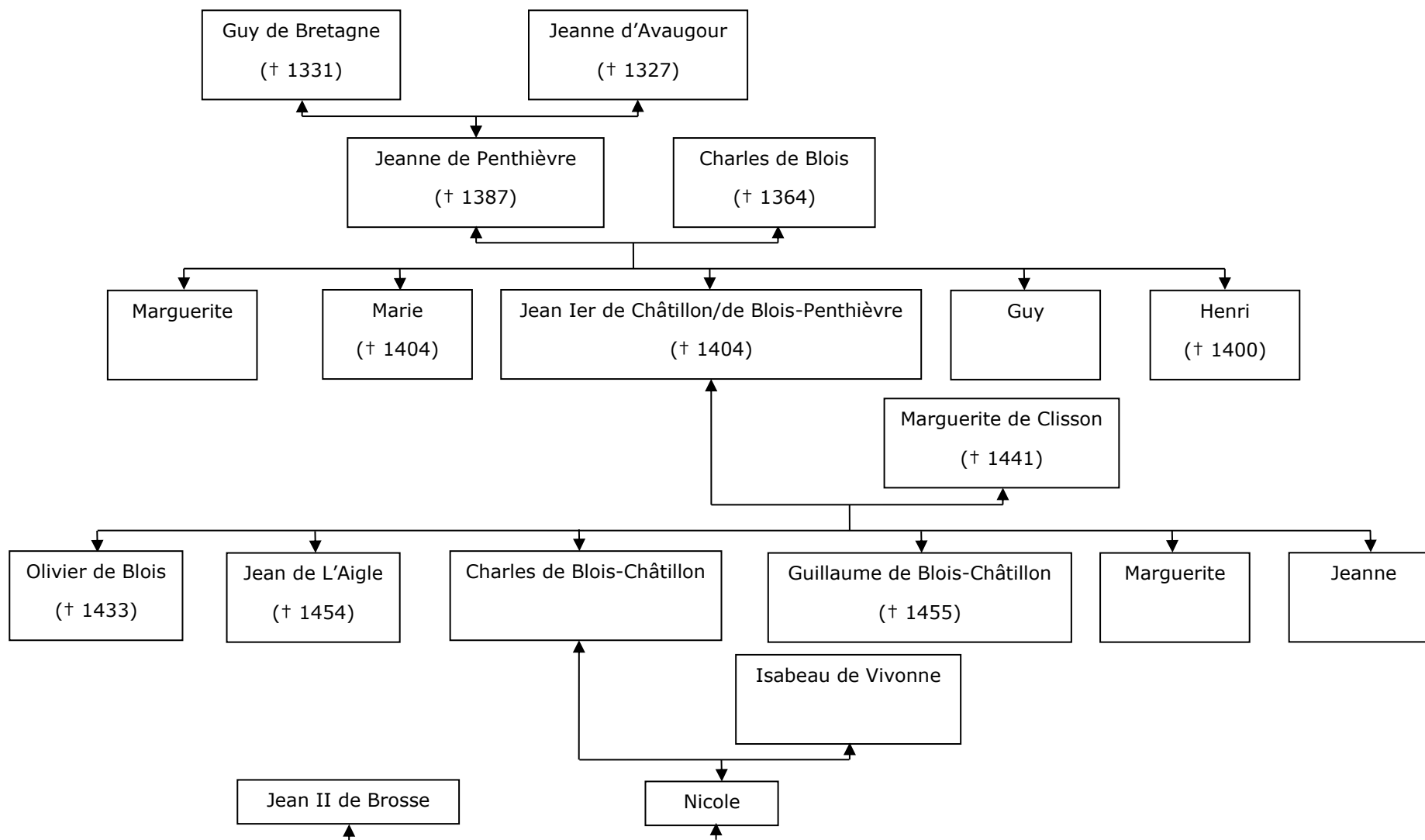


Tableau de filiation annexe 62 : Généalogie de la dynastie des Penthièvre/Blois-Châtillon



*Lettres du douaire assigné par le duc à Jeanne de Navarre son épouse consistant dans le comté de Nantes, la baronnie de Retz, la terre de Guérande, les châtellemies de Touffou et de la Guerche avec tous les revenus en dépendant.*

Jehan, duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont. A touz ceulx que ces presentes lettres orront et verront, salut. Savoir faisons que nous acertenez par pluseurs clerks et coustumiers de notre pais et duchié que de coustume et usement approuvez et louables, les femmes mariées par raison de la cousume et usement sont fondées et doivent avoir douaire ou don pour noces sur et de la tierce partie des heritages et facultez, dont leurs seigneurs et mariz espoux ont faisine par cause de leur droit au temps de leurs deceys, et que les mariz leur puent en oultre faire donoisons et avantaiges par cause des honnestes vies, bonnes condicions et agreables services qu'elles font et se maintiennent envers leurs seigneurs et mariz espoux, et fut ceste coustume et usement introduiz afin de donner exemple de bien faire, et celles qui le feroient remunerer et maintenir honnestement leur estat selon leurs [...] et l'estat de leurs mariz, consideranz la vroie amour et dilection que a bon droit a notre tres chiere et tres amée compaigne espouse, dame Jehanne, fille de roy de Navarre, les bonnes condicions, le honneur et estat d'elle et du lignage dont elle est la parfaite amour, dilection et obeissance que elle a envers nous, de quoy la louons, approuvons et par la merci notre seigneur nous en tenons contens, desiranz a ycelle maintenir et garder son estat, son droit lui garder et la remunerer tant en notre vie que apres, si le cas avenoit nous deceder paravant elle, et oudit cas est et seroit fondée d'avoir et de soy joir par cause de douaire de la tierce partie de noz heritages, sa vie durant, tant par la coustume et usement de notre pais, que parce que autrefois la voulumes et octroyames en faisant le mariage de nous et d'elle, et comme chose possible soit nous povoir deceder paravant elle, ouquel cas pourroit tourner debat entre notre dite tres chiere et tres amée compaigne, ses amis et consanguins d'une partie, et notre hoir principal d'autre, sur et par cause dudit douaire ou don pour noces, l'assiette et emplacement d'icelui, et par cause de ce s'ensuie dommages et inconvenienz, auxquels obvier et peurveoir au bien de paiz et a la seurté de l'estat et gouvernement de notre dicte tres chiere et tres amée compaigne, desirons de tout notre povoir, eu esgart aux choses dessusdictes par le conseil et avisement de noz prelaz, barons et autres gens notables, par final et concordable conclusion et meure deliberacion de notre grant conseil, et mesmes de notre pure et liberale volenté, congnessons avoir donné, baillié, livré et assigné et par la teneur et baillée de ces presentes, donnons, baillons, livrons et assignons dès le temps de present pour le douaire ou don pour noces qui puest ou pourroit competer et appartenir a notre dicte tres chiere et tres amée compaigne, sur et de la tierce partie de noz heritages ou autrement lui appartenanz par cause de douaire ou don pour noces, et voulons que elle, ses officiers et deputez praignent de leur autorité presentement apres notre deceyx, ledit cas venu, touz noz conté, pais, cité, villes et chasteaux de Nantes, la ville, pais et chasteau de Guerande, la baronnie, pais, villes et chasteaux de Rays, le chastel et chastellenie de Touffou, le chastel, ville et la chastellenie de la Guerche, et toutes et chacun les terres, rentes, heritages par nous aquises ou acquerie par achat ou autrement en quelconques manieres que ce soit, desquelles nous n'ayons fait donnaison ou autre ordonnance avant notre deces, noz maisons et hebergemenz heritacions, tenemenz et terrouers des diz conté, pais et baronnie, avesques toutes les seignouries, juridicions, justices, obeissances, hautes, basses, moyannes, tant en fez miement que rerefiez, faires marchez cens rentes ordinaires et extraordinaires, coustumes et autres revenues par devers blez, sel et touz autres fruiz, terres arables et non arables, landes, prez, guaraines de convins, levres, perdrix et d'autre bestes et oiseaux, vignes, vins, de rente, eaues, pescheries, escluses et les accroissemenz, chaucées, moulins, estants, destroiz, fleuves, rievres, passages, paiages de vesseaux, services, biens, corvées de personnes et de bestes, salines, marayz, forestz, boys, pasnages, affinances, ventes de menuz boys copables et venables, galoizespauves, aventures les breffs et feaulx appartenanz par cause de la baronnie de Rays, bails, rachaz et detencion de terres par cause de bailz ou deffaut de faire foy et hommage, facultez, servitudes, reverences, honneurs, droiz de patronages, presentacions, collacions de benefices, aulmosneries, hospitaux et autres administracions en sainte eglise, nous appartenanz, donaisons d'offices, sergenties et forestages, successions de bastarz, par

deference, par ingratitude ou detencion par cause de desobeissance, taux, amendes de cas de crime et civil pardonner et remettre cas de crime mutations de paines, et toutes les choses pertinentes et necessaires, et les deppandences a chacune des choses devant dictes, et generalment toutes et chacun les choses, profiz et emolumenz que nous appartiennent et doivent appartenir es diz conté, pais et baronnie, et que nous aurons au temps de notre deces si le dit cas avenoit, aussi comme si singulierement estoit nommées et divisées par especial en ces lettres a les avoir, tenir et pourseoir, user et expleter par douaire ou don pour noces et faire sa pleiniere volenté des fruiz, proffiz et emolumenz, sa vie durant, apres notre deces, senz en faire foy ne hommage, ne poier aucune chose, ne obeissance faire a notre hoir principale, sauf le ressors ou appel des cours des diz conté, pais et baronnie en parlement de notre duchié ou aillours, ainsi que a esté acoustumé et non autrement, et la propriété a a notre hoir apres le deces de notre dicte tres chiere et tres almée compaigne, et en cas que les choses ainsi de nous données, baillées et assises par douaire ou don pour noces, ne vaudroyent jucques a la tierce partie de noz terres et heritages, voulons que notre dicte tres chiere et tres amée compaigne puisse avoir recours, a demander vers notre principal joir le parsus que ne vaudroyent les choses devant dictes jucques a la valeur et acomplissement de la tierce partie de noz heritages, tant en Bretagne, France, Angleterre que aillours a lui estre assis par cause de douaire ou don pour noces, comme dit est, es plus prochaines et aisibles parties des choses devant dictes, et en oultre de notre pure volenté et grace especial, et pour plusieurs iustes causes qui a ce nous esmevent en cas que nous decederions senz hoir de notre corps procréé en elle, nous avons donné et donnons en aulmosne, par la teneur de ces presentes, a jamais par heritage a notre dicte tres chiere et tres amée compaigne, pour le et ses hoirs de son corps, le pais, terrouers et baronnie de Rayz, la chastellenie de la Guerche, villes, chasteaux avecques les revenues et appartenances, et touz noz autres acquestz de heritages quelxconques et leurs appartenances, sauf ceulx dont et des quelx avons fait ou ferons donnaisons ou ordennances paravant notredit deces, comme dessus est dit, que reservons a nous et a yceulx qui de par nous auront aucun tiltre vroy, et volons que notre dicte compaigne tieigne les choses li baillées et données par douaire ou don pour noces en souffisance estat comme douaires doivent estre tenuz, et des le temps de present lui baillons saisine des dictes choses, mandanz a noz officiers, cappitaines, senechalx, connetables et gardes de forteresces qui a present sont et seront lui faire serment de les tenir, excercer et garder bien et loyalment, et se le cas avenoit les lui rendre franchement et quittement non obstant aucuns sermentz et obligations nous faiz et donnez ou a autres ou nom de nous, desquelx ainsi font les quittons senz reproche, lesquelles villes, chasteaux et forteresces voulons estre gardées par notre dicte compaigne et par son ordonnance a y mettre et establir ceulx cappitaines, gardes et autres officiers comme elle voudra, et commandons a noz barons, vassaux, feaux et subgiz des diz conté, pais et baronnie promettre et jurée des a present tenir les choses devant dictes, et ledit cas avenu lui faire foy, homage et obeissance, paier les rentes, devoirs, servitudes ainsi que nous doivent et ont acoustumé faire par cause de leurs tenues, es diz conté, pais et baronnie, et voulons que notre dicte compaigne, par le et ses officiers joisse des choses et chacune devant dictes, tant ordinaires que extraordinaires, et leur appartenances, ainsi comme dit est, et que si par prai avoir descleré par especial avoit aucun deffaut que soitentendu aussi comme si estoit expressement nommées, dictes et declarées, et si aucune doubte, oscurté ou superfluice estoit en ces lettres, voulons et nous plait que elles soient entendues au bien et faveur de notre dicte tres chiere et tres amée compaigne, et se notre tres chiere et tres amée compaigne estoit empeschée par quelconque manière sur le joissement d'aucune des pieces dessusdictes, nous voulons et ordonnons que elle ait retour parautant en noz autres terres et heritages. Et se ceste donnaison, douaire ou don pour noces, ne pavoit valoir en tout, nous voulons qu'elles vailent en partie ou la meilloure manière et plus ferme que estre pourra, et que pour l'inutile ne soit preiudicié a l'utile, lesquelles choses devant dictes, toutes et chacun tenir promettons en bonne foy, et que ce soit choses ferme et estable. Nous lui avons donné et baillé noz presentes lettres seellées de l'impresseure de notre grant seel en laz de saie et cire vert, et signées de notre propre main et de notre privé signet, a notre fermeté au plus pres des heritages dessus nomez, et plus a son aise, a son chois et election. Ce fut fait et donné en notre ville de Nantes, le XXIII<sup>e</sup> jour du mois de fevrier l'an de grace mil trois cenz quatre vignz et six.

*Lettres de Marguerite de Clisson déclarant que le congé accordé à son fils Olivier de Penthièvre pour la vente des blés de la succession de son frère par le duc ne porte en rien préjudice aux droits de rachat du duc.*

Nous, Margarite de Cliczon, contesse de Penthevre, vicontesse de Limoges, ayant la garde, gouvernement et aministracion de notre tres chier et tres amé filz, Olivier de Bretagne, conte de Penthevre, viconte de Limoges, faisons savoir que comme par le pourchaz de notre tres chier et amé conseiller Rolland de La Villeon, mon tres redoubté seigneur le duc de Bretagne tenant les terres de notredit fils en sa main, par cause de rachat a luy escheu par le trespas de monseigneur de Penthevre que dieux absolle, nous ace donné en cest an congié de vendre et faire vendre les blez appartenans a notredit fils et a luy demourez apres le deceps de mondit seigneur son pere, soubz l'estanche par mondit seigneur de Bretagne mise, tenant laditte terre en sa main comme dit est, nous voullons oudit non que tout ce que en a esté fait ne porte preiudice a mondit seigneur le duc ne a ses successours, ne par ce notre dit fils ne ses successours se en porrais appeler a pocession ne demander sesine ne droit de le fere aux temps et foyées que le rachat escherra et partendra a mondit seigneur de Bretagne ou ses hoirs esdittes terres, ainz congnoessons et confessons oudit non que ce que en a esté fait a esté de la grace et octray de mondit seigneur le duc, et ces chouses et chacune certiffions oudit nom par ces presentes, esquelles en tesmoign de ce nous avons fait apposer et mettre notre propre seau, qu'elles furent faictes et données en notre chasteau de Lamballe le IIII<sup>e</sup> jour d'octobre l'an mil IIII<sup>CT</sup> et quatre.

*Ratification par les procureurs de Marguerite de Clisson, en présence du duc en la cour neuve de Nantes, de l'accord conclu par le duc de Bourgogne curateur de son fils ainé avec les gens du duc au sujet de la terre de Moncontour.*

Jehan, duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, a touz ceulx qui ces presentes lectres verront ou orront, salut. Savoir faisons que au jourd'hui, d'avent nous et en notre conseil, sont comparuz maistre Brient Raclet, Pierres de Bouloy et Prigent de Kuethrou et chacun d'eulx, ou nom et comme procurours, provez par lectres de notre tres chiere et amée cousine et fealle Margarite, contesse de Painthevre, vicontesse de Limoges et damme de Cliczon, comme ilz nous ont apparu par une lectre de procuracion, seller du seel de notre dicte cousine, comme avons esté suffisamment informez par les records et tesmoignages de religieux homs et honestes frere Yves, abbé de Bon Repoux, par lesdiz procureurs et par chacun, et par plusieurs autres, que pouvoir de fere les choses qui ensuivent, de laquelle procuracion la tenour ensuist. A touz ceulx qui ces presentes lectres verront ou orront, Margarite, contesse de Painthevre, vicontesse de Limoges et damme de Cliczon, salut. Comme sur les debaz meux ou esperez a mouvaire entre nostre tres redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bretagne, et plusieurs de ses gens, officiers et subgiez, d'une part, et nostre tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoigne, ou nom et comme curateur de notre tres chier et tres amé filz, Olivier de Bretagne, conte de Painthevre et viconte de Limoges, et nous et notredit filz, pour tant que chacun touchait, d'autre part, tant pour cause et occasion des ville, chastel, chastelenie, terre et appartenance de Moncontour, comme a plusieurs appellacions par ledit monseigneur de Bourgoigne, ou nom curatoire que dessus, par nous, notredit filz et par chacun ou l'un de nous, de et contre ledit monseigneur de Bretagne, ses juges et officiers ou aucun d'eulx a monseigneur le roy et a sa court souveraine de parlement ou ailleurs, interreces que pour cause de plusours grieffs, excès, offences, atempaz, infraccions de sauvegardes et deffenses roiaux, guerres et entreprises, que nous et notredit filz ou son dit curateur et chacun ou l'un de nous disions par ledit monseigneur de Bretagne, ses gens, serviteurs et officiers avoir esté faiz, commis, perpactez a l'encontre de nous et de notredit filz, ou son dit curateur, et noz terres, hommes, genz, serviteurs et subgiez et de chacun de nous aultrement, dont plusieurs causes, proceis et adiournemens, tant en cas de saisine et de novelleté, comme en cas d'appel, d'excès et d'atemptaz que autrement,

dependoient en ladicte court de parllment et ailleurs, entre nous ensemble, d'une part et d'aultre, certain traicté, acord et appointment ait esté des environ le temps du VIII<sup>e</sup> jour d'aougst deroinement passé, parllé, greé, acordé, juré et passé, entre ledit monseigneur de Bretagne, par et en la personne de reverent pere en dieu, et notre tres chier cousin messere Jehan de Malestroit, evesque de Saint Briec, chancellier de Bretagne et, fondé par lettres, et ayant en ceste partie puissance pour lui, d'une part, et ledit monseigneur de Bourgoigne, ou nom curatoire que dessus, et notredit filz, de l'auctorité et consentement d'icelui curatour, d'aultre part, et depuis passé, confirmé et auctorisé par d'avent ledit monseigneur le roy et sadicte court de parlement, contenant en effet et substance, poins et choses qui ensuivent, ainsi que avons entendu et nous est venu a congnoissance, c'est assavoir par ledit traicté a esté accordé premierement que nous et notredit filz, de l'auctorité et consentement dudit curatour, deslors delaissons, baillons et delibrons, cedons et transportons audit monseigneur de Bretagne, pour lui, ses heirs et ayans cause, tout tel droit que nous avons et povyons avoir esdiz chastel, ville et chastelenie, terres et appartenances de Moncontour, et demourra audit monseigneur de Bretagne, sens ce que nous et notredit filz y puissions james aucune chose demander ne reclamer, et adce ferons nous et notredit filz consentir les freres et seours de notredit filz, pour tant qu'il leur parroit toucher pamy ce que tres excellent et puissent prince monseigneur le roy de Navarre, oncle dudit monseigneur de Bretagne, pour contemplacon de sondit nepveu adce present, baillé adce et transporté a notredit filz, pour lui, ses hairs ou aians cause de lui, deuxmille livres tournois de rente, a prandre et qu'il assera en ses terres de Champaigne, Brie et Gastinoiz, en lieux bons et convenables, et de pres en pres le plus que bonnement fere se pourra, et par ce delors ledit monseigneur de Bretagne demeure quicté et deschargé envers nous et notredit filz, du droit ou rescompensacion que pourrions demander pour occasion dudit Moncontour, et pour ce que l'en disoit par le moien de certains traictez et acords, piezca faiz entre nous et notre dit filz d'une part, et noz tres chiers et tres amez oncle et cousins, le seigneur de Chasteaubriend et ses enffens, d'autres, l'en devoit faire certaine rescompensacion auxdiz de Chasteaubrient, par cause dudit Moncontour, acordé est par ledit traicté que ledit monseigneur de Bretagne fera la moitié de ladicte rescompensacion, et notredit filz l'autre, telle qu'elle y escherra, et ont promis ledit monseigneur de Bretagne et notredit filz, avec l'auctorité que dessus, poursuivre ensemble l'expedicion, quittance et descharge de ladicte rescompensacion, et y faire chacun d'eulx, au bien et proffit de l'autre, tout a mieulx qu'il pourra, et ne pourront en ceste matere faire aucun chose l'un sens l'autre, ou peiudice l'un de l'autre, ainczois tout le bien et proffit et aventaige que par l'un d'eulx y pourra estre fait et aquis, sera commun entreulx, et toutes lettres et enseignemens que notredit filz aura touchant ledit Moncontour, et de la rescompensacion d'icelui qui pevent valloir audit monseigneur de Bretagne en ceste matiere, il lui baillera et delivrera et semblablement monstrera et communiquera ledit monseigneur de Bretagne, anotredit filz, toutes lettres et enseignemens qu'il aura, servans au bien et proffit de ladicte rescompensacion, toutevois s'il plaist audit monseigneur le roy, de sa grace, a faire ladicte rescompensacion, lesdiz monseigneur de Bretagne et notredit filz demeurent deschargez d'icelle rescompensacion. Item par ledit traicté a esté dit et acordé, que ledit monseigneur de Bretagne rendroit et bailleroit de fait, franchement et delivrement, et deslors delaisse et delivre a nous et a notredit filz les chasteaulx de La Roche Derien et de Chasteaulin, les terres du Gage et d'Avaugour, et generalment toutes les autres terres, forteresses, rentes, revenues et possessions qu'il tenoit de nous, et de notredit filz, et toutes les terres et revenues qu'il tenoit et fasoit tenir des subgiz de nous et de notredit filz et aultres quelxconques, qui a nous et a notredit filz ont porté ou donné faveur, pour cause et occasion des debaz dessusdiz, et pareillement le ferions et de nous faire nous et notredit filz de notre costé. Item que nous et notredit filz vendrions et deslors venions a l'obaissance dudit monseigneur de Bretagne, et lui ferons foy et homage, nous et notredit filz des terres que nous et ycelui notre filz tenons de lui, a cause dudit duchié ou autrement, avecques cieulx devoirs qu'il y appartient. Item et fut par celui traicté, dit et acordé que des domaiges et interestz, tant d'un costé que d'autre, et aussi les desobaissances, offenses, iniures et des peines, charges et autres domaiges, en quoy nous et notredit filz estions et povyons estre encheuz comme l'en disoit envers ledit monseigneur de Bretagne, et qui a lui pavoient appartenir par cause de homaige et devoirs non faiz, du traicté de Reddon savoir si notredit filz doit faire la recongnoissance dont oudit traicté est faite mancion, et se nous demourrons obligées ad ce fere faire par notredit filz, aussi de saize mille frans contenuz oudit traicté, et de toutes autres questions et demandes que ledit monseigneur de Bretagne, nous et notredit filz pourions et povons demander les uns aux autres, tant de heritaiges que de moubles, et autres choses quelxconques concernans les choses dessusdictes, ledit monseigneur le roy de Navarre, et notre tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Breban, sont et seront chargez, ou



monseigneur le conte de Mortaign, et monseigneur le conte de Nevers, en leur absence, lesquels en porront ordenner et determiner dedans Pasques prouchains venens, et proroguer si mestier est, et par ainsi touz les proceis meuz pour occasion des choses dessusdictes, tant en parlement que ailleurs, entre lesdictes parties et autres quelxconques personnes, estoit et sont anullez et mis au neant, et s'en departent du tout et sont mis hors de touz proceis, avecques le bon plesier de ladicte court de parlllement, et estoit dit et acordé que ledit traicté seroit passé par devant ledit monseigneur le roy, et apres en ladicte court de parlllement, ainsi que a esté fait, si comme dit est, et d'abondance notredit filz esdiz noms ait promis faire ratiffier, confermer et approuver ce que par lui esdiz noms a esté et est promis, es choses dessusdictes, par nous dedans Noel prochainement venent, a paine de vint mille frans a appliquer audit monseigneur de Bretagne, ainssi que par les lectres sur ce confectes, est plus a plain contenu et déclaré, au teneur desquelles nous nous apportons de plus ample declaracion en ceste matere, si et tant que mestier est. Savoir faisons que ledit traicté et acord dligeamment et meurement, par nous en notre conseil veu et examiné, icelui tant pour le grant desir que avons de devenir en la bonne grace dudit monseigneur de Bretagne, et aquerir paix et union avecques lui, comme pour acquicter et delivrer notredit filz des promesses, obligations et paine, en quoy s'est soubzmis de le faire par nous ratiffier comme dit est, que autrement, nous plaist et voulons estre enteriné et sortir effet en tout son contenu, et pour ce que de notre personne ne povons bonnement de present nous transporter par devers ledit monseigneur de Bretagne, a la poursuite, execucion et accomplissement d'icelui. Confians a plain des sens, loiautez et bonnes diligences de noz bien amez maistre Brient Raclet, Prigent de Kuethrou, Pierres de Bolloy, Guillaume Simon, Jehan Gondin et Guillaume Beupel, yceulx et chacun d'eulx avons commis, deppucté, fait, constitué et ordonné, et par ces presentes comectons, deppuctons, faisons, ordonnons et constitutions noz procureurs generaulx, et certains messagers especialx, pour et affin de se transporter, donne et octroie, donnons et octroions plain povoir, auctorité et mandement especial de recongnoestre et confesser ledit traicté et acord, avoir esté et estre par nous loué, greé, ratiffié, confirmé et approuvé de ycelui en tout son contenu et effet, pour et en nom de nous louer, greer, ratiffier, confermer et approuver, et tout de novel se mestier est, le faire et acorder en la manière que dit est ou autrement, ainsi que mieulx semblera estre expediant, comme bon leur semblera, de tout ce que dit est, et toutes autres choses adce requises et neccessaires, signifier, intimer, faire savoir et offrir a faire audit monseigneur de Bretagne, et a touz autres a qu'il apperendra de presenter, exhiber, offrir a bailler et bailler de fait, a ycelui monseigneur de Bretagne, a touz autres a qui mestier sera lectres d'approbacion, confirmacion et ratifficacion dudit acord de notre partie, et toutes et chacune autres lettres a nous neccessaires, a estre offertes, exhibées et baillées, touchant ledit traicté et autrement, et de requerir, prandre et recevoir pareilles lettres de l'autre partie, de offrir, faire et jurer pour et en nom de nous foy, homaige, feaulté et touz autres devoirs que suymes tenuz de faire audit monseigneur de Bretagne, a cause des fiez, terres et heritaiges que nous tenons de lui, et en ses fiez, de faire a lui et a toutes autres personnes, toutes et chacun offres, requestes et sommacions, qui pour nous seroit neccessaires a estre faictes, et generalment de faire et executer toutes et chacun autres choses avecques leurs despendences et circonstances, que nous ferions ou faire porrions, si personnelment y estions, combien que le cas requiere mandement plus especial ou presence de personne, et promectons de bonne foy et soubz hypotheque et obligation de touz noz biens presens et fucturs, avoir et tenir a touziours mes ferme, estable et agreable, tout ce que par nozdiz procureurs et chacun d'eulx aura esté congneu, confirmé, acordé, greé, passé, offert, baillé, receu, requis, fait, procuré exploicté ou besoigné, tant pour nous que au contraire, et pour eulx et chacun d'eulx le juger, poier et a droit ester si mestier est, en tesmoign de toutes et chacune lesquelles choses dessusdictes nous avons fait mettre notre seel a ces presentes, qui furent faictes et données a Lamballe le onzeyesme jour de decembre l'an de grace mil quatre cens et deiz, par vertu de laquelle procuracion et du povoir contenu en ycelle les dessusdiz procurours esdiz noms, d'une commune vollanté et assentement, et chacun d'eulx oudit nom, tant coniontement que diviseement, ont au jour dui par davant nous, en notredit conseil recongnu et confessé les traicté, acord et appointment autrefois parlez, faiz, graez et acordez entre nous en la personne de reverend pere en dieu, notre tres chier bien amé et feal conseiller monsour Jehan de Malestroit, evesque de Saint Brieuc notre chancelier et procureur, quant adce, d'une part, et notre chier et amé cousin de Bourignoigne, ou nom et comme curatour de notre chier et amé cousin Olivier, conte de Painthevre, viconte de Limoges, et celui conte, avec l'auctorité et assentement de sondit curateur, tant celui conte ou nom de li, que ou nom de notre dicte cousine, sa mere, laquelle il avoit promis fere ratiffier, confermer et approuver ce que par lui esdiz noms avoit esté promis es choses dessusdictes, d'autre partie, comme plus a plain desdiz traicté et acord est fait

mancion en trois lectres sur ce faictes et passées, l'une par la court du Chastelet de Paris, du dabte de l'an de grace mil quatre cenz et deiz le vendredi, VIII<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, l'autre lectre de la ratiffacion et aprobacion du roy, dactée du IX<sup>e</sup> jour d'aoust l'an de grace dessusdit mil quatre cenz et deiz, et l'autre lectre de l'arrest du parlement du roy, dactée du quart jour de septembre l'an dessusdit mil quatre cenz et deiz, a la teneur desquelles trois lettres nous rapportons, et en oultre ceulx procureurs et chacun d'eulx, oudit nom, louerent, greerent, ratiffierent, confermerent et aproverent lediz traicté, acord et appointment dessusdiz, avec les poins, clauses et articles contenuz esdictes lectres, des dabtes dessusdiz, et tout l'effet dms et contenuz en ycelles, et d'icelles ratiffacion et aprobacion faictes par lesdiz procureurs et chacun d'eulx oudit nom, ilz et chacun d'eulx oudit noms, nous en ont donné et passé lectres, par notre court de Nantes et par la court de l'official dudit lieu, et nous ont ceulx procureurs et chacun oudit nom, supplie et requis de leur donner relacion, et a lour supplicacion pour lour valloir ce qui en estre devra, nous en avons donné et donnons ceulx et chacun d'eulx oudit nom ces presentes lectres de relacion. Donné en notre chastel de la Tour Neuve de Nantes, le vignt et troisyseme jour du mois de decembre l'an dessusdit mil quatre cenz et diz.

Pièce justificative 4 : Archives départementales de Loire-Atlantique, E 169-2

*Accord relatant les promesses de Marguerite de Clisson et de ses fils, de se rendre aux assises de Rennes pour faire amende honorable au duc et de bailler en garantie le château de Palluau avec un otage.*

Sachent touz que par noz cours de Rennes et de Nantes, et par chacune d'icelles, la juridicion de l'une ne empeschant l'autre, en droit furent presens et personnelment establiz dame Margarite de Cliczon, Olivier, Jehan et Guillaume, freres, ses enfans, soy submectans et de fait soy submectent eulx et touz leurs biens quelxconques, presens et futurs, et par la foy et serment de leurs corps aux povoir, juridicion, cohercion, destroit, seignorie et obbeissance de noz dictes cours et de chacun, quant aux choses et chacune que ensuivent tenir, enteriner, fournir et acomplir, lesquelx et chacun d'eulx furent et sont congnoessans et confesans que ou moys de juillet derroin passé, ledit Jehan, seigneur de L'Egle, savant et acertenné, il, sadicte mere et ses freres estre encouruz en l'indignacion, hayne et desplaisance de monseigneur le duc, leur souverain seigneur, pour cause de la prinse et detencion de la personne de mondit seigneur et de Richard, monseigneur son frere, follement faicte par ledit Olivier et Charles, leur frere, mesmes pour cause de port, soutenance, faveur, confort et consentement dudit cas faiz par ladicte dame, ledit Guillaume et ledit seigneur de L'Egle, suplia a mondit seigneur, ou nom de lui et de sesdiz mere et freres, qu'il lui pleust lour impartir sa grace et misericorde, de ce que lesdiz Olivier et Charles, follement par mauves conseil et par jeunesse avoint prins et mis mains en mondit seigneur et en Richard, monseigneur son frere, et longuement les detenuz contre leur gré et vollanté, et aussi de ce que ladicte damme, sa mere, ledit Guillaume, son frere, et lui mesmes avoint esté soutenans, confortans, favorisans et consentans de la prinse et detencion de mondit seigneur et de sondit frere, ainsi que plusaplain appert par une sedule signée de la main Jehan Mauleon, dont la tenour s'ensuist. Memoires d'aucunes choses de grace [...] pour damme Margarite de Cliczon, Olivier, Jehan, seigneur de L'Egle et Charles, ses enfans, a la suplicacion et requeste dudit seigneur de L'Egle, ou nom d'eulx, envers monseigneur le duc, premier ladicte mere ou procurour pour elle, avec povoir suffisant et [...] et lesdiz enfans se comparoistront ou prouchain general parlement de mondit seigneur, au temps qu'il est assigné, et firont lesdiz Olivier et Charles a mondit seigneur en presence de ses prelaz, barons et estaz de son pais, par celles parolles notre tres redoubté et souverain seigneur, par mauves conseil et par jeunesse, nous vous avons prins, mis mains en vous en Richard, monseigneur votre frere, et longuement detenuz contre voz vollantez, follement et comme mieulx conseillez, dont nous desplaist et suymes repentans, et vous en criens merci, en vous supliant qu'il vous plaese le nous pardonner et nous impartir votre grace et misericorde, et au regart dudit seigneur de L'Egle, Guillaume et de leur mere, par elle ou son procurour, et eulx en personne, avec povoir suffisant, diront aussi a mondit seigneur en sondit parlement, nous avons aucunement porté et soustenu la prinse et detencion de vostre personnes et de monseigneur votre frere, de quoy nous desplaist et suymes rependans, mais en tant que nous l'avons fait, nous vous supplions qu'il vous plaese le nous pardonner, et nous impartir votre grace et misericorde, et vous en criens merci. Item et se ledit de L'Egle n'y

povoit venir en personne, obstant les occupacions qu'il a signifié a mondit seigneur, il envoieira procuracion a sesdiz freres ou a l'un d'eulx, avec pouvoir especial de dire le parolles que dessus, et faire ladicte suplicacion et requeste, Item et apres au bot du moys ou dedans a certain jour qui sera ordenné, ledit seigneur de L'Egle vendra en personne davent mondit seigneur le duc, et son grant conseil, ratiffier les parolles et requestes d'avant dictes, et pareillement ladicte damme, se elle ne povoit venir en personne audit parlement. Item et auront les dessusdiz bonne seurté de monseigneur le duc, valable pour lui ses barons de venir audit parlement y seiourner et s'en retourner, et s'ilz veulent avoir aucun des seaulx desdiz barons, ils seront apposez en la lectre de ladicte seurté, Item de ce faire et ainsi tenir et accomplir les choses dessusdictes, bailleront ladicte damme et ses enfans hostages a mondit seigneur, c'est assavoir l'un desdiz trois ainsnés freres, ou pour seurté reelle les chastel et ville de Clicon ou le chastel de Paluau, et Guillaume, leur frere. Item ce faisant mondit seigneur fera cesser ce pendant toute guerre et voye de faut contre les dessusdiz et sur les terres, chasteaulx et forteresses qu'ils tiennent de present, pourveu que eulx de leur parti se gardent de mesprendre ne fere aucun exploit de guerre. Item sur l'umble requeste et suplicacion que feront les dessusdiz et leur mere, avisera monseigneur et son parlement ce qu'il leur devra faire, et les choses que dessus accomplies s'en pouroint retourner seurement, sens arrest ne empeschement, et aussi lesdiz hostages, les choses dessusdictes enterinées et accomplies, et la caucion reelle sera pareillement rendue et delivrée, et pour ce que ladicte damme Margarite et lesdiz Olivier, Charles et Guillaume n'estoient presens a faire ladicte suplicacion, et que on ne savoit s'ilz voudroient tenir et accomplir le contenu de ladicte sedulle delivrée par mondit seigneur le duc et son conseil demioier a Cliczon par devers eulx, pour en savoir leur vollanté et responsse, affin de le rapporter a mondit seigneur le duc, auquel lieu de Cliczon estoit ladicte damme Margarite et lesdiz Olivier, Jehan et Guillaume, ses enfans, et apres que de mot a mot le contenu de ladicte sedulle signée par ledit Mauleon leur fut leu, ont touz assemblement d'un commun assentement et vollanté dit et respondu en notre presence avoir agreable tout le contenu de ladicte sedulle, ont promis et juré par la foy et serment de leurs corps et sur l'obligacion de touz et chacun leurs biens mobles et immobles, presens et futurs, tenir, fournir, enteriner et accomplir les pointz de ladicte sedulle, en tant que a chacun d'eulx en compecte et peut toucher, et pour ce que ledit Charles estoit absent dudit lieu de Cliczon et ne se volurent faire fors pour lui, qu'il censeinst ladicte sedulle jusques adce qu'ilz eussent sceu de sa vollanté plusaplain, ont demandé et requis temps demiorer devers lui, pour en savoir sa vollanté, affin d'en rendre response dedans dimanche prouchain, quart jours du moys d'aoust, laquelle response ils promistrent faire au regard dudit Charles affirmativement ou negativement, et en cas que ledit Charles se voudroit assentir a ladicte sedulle a celui mesmes jour, en seurté de tenir et accomplir le contenu d'icelle, en tant que touche leur partie ont promis et se sont obligez les dessusdiz et chacun, et de fait promectant et se obligent, tant en leurs noms que dudit Charles, bailler en hostage a mondit seigneur le duc ou a ses gens et commis de par lui, Guillaume, filz jouveigneur de ladicte damme Margarite, et pour caucion reelle les chastel et forteresse de Paluau, et pose que ledit Charles ne soy y voudroit assentir neautmains, en tant que touche leurs personnes, ils promettent et jurent tenir et accomplir le contenu de ladicte sedulle, et pour eulx et leur fait en seurté de ce bailleront et delivreront dedans ledit quart jour d'aoust a mondit seigneur le duc ou a ses commis et deputez, et de fait promettent et se obligent bailler et delivrer realment et de fait les chastel et forteresse de Paluau pour caucion reelle, et aussi bailler ledit Guillaume a tenir hostage en tel lieu qu'il plera a mondit seigneur le duc ordonner, et cestes choses et chacune tenir, enteriner, fournir et accomplir en la manière que dit est, ont promis et juré ladicte damme Margarite et lesdiz Olivier, Jehan et Guillaume, ses enfans, par la foy et serment de leurs corps et sur l'obligacion de touz et chacun leurs biens mobles et immobles, presens et futurs, sens james aller a l'encontre, et de leurs plaisirs et assentementz, les y avons condampnez et condampnons, et ont renoncé et renonciet les dessusdiz a toutes exepcions de fraude et de circonvention, de mal introducion, et a touz droiz et privileges escriptz et non escriptz, en tant qu'ilz leur pourroint valloir et par espical de ladicte dame au droit vellien sur ce suffisamment lui declaré, et generalmente, a toutes et chacun les choses qui contre la teneur dmsis effet et substance de ces presentes pourroint estre dictes, ovicées ou oppouses, en retardent deloyaut ou empeschant l'effet ou execucion de ces presentes. Donné tesmoign les seaulx establiz aux contraz de nosdictes cours et de chacune, le vignt et neuffyesme jour de juillet l'an mill quatre cens et vignt.

*Vidimus de la sentence du 22 août 1422 du sénéchal de Rennes, prononçant la saisie de tous les biens de Marguerite de Clisson et de ses fils, enjoignant à tous les sujets de prêter mainforte pour leur arrestation et aux sergents de les ajourner au prochain Parlement.*

Sachent touz que par notre court de Nantes, avons veu, leu et examiné de mot a mot une acte et contumaxe de notre court de Rennes, non viciée, non corrupue en aucune manière, mais estoit saine et entiere en escripture et signe, contenant la forme qui ensuist. Au jour de huy en jugement l'eure de medi presumée suffizaument actendue baillée et desclerée pour passée furent a instance et requeste du procureur de ceste court audiancez et appelez par longues suffisantes pauses et intervalles, Olivier de Blais, naguere conte de Painthevre, Jehan de Blais, Charles de Blais, freres, et Margarite de Clicon leur mere, et pour ce que ne se comparurent ne autres pour eulx furent ycelx Olivier, Jehan, Charles et leur mere reputez et jugez contumas et deffaillans contre ledit procureur, sur et en ce que il disoit et entendoit dire et propouser contre eulx que ilz estoient cousins, parens et du sang dou duc, mon souverain seigneur, ses hommes et subgiz liges, feaux et natiffe de son pais, et que mesmes ledit Olivier en se demonstant vers mondit seigneur loyal, oultre le serment de feaulté que lui avoit fait lui avoit juré sur touz autres l'amer, servir et son bien voulloir vers touz et contre touz qui a mondit seigneur voudriont porter domaige ou enuy, et mesmes ledit Charles, oultre le serment de feaulté estre chambelain espicial et print a la garde de la personne a mondit seigneur, et lui avoir fait le serment qui en tel cas appartient, et que ce neautmoins comme mondit seigneur feust a Nantes pour devoir recepvoir les embassadeurs de monseigneur le regent et appoincter avecques eux pour le grant bien et union du royaume, y vint ledit Olivier et y fut par plussieurs jours, frequentant la compagnie de mondit seigneur durant lequel temps, mondit seigneur lui fist pluseurs privées et familieres cheres, comme de le faire menger privement avecques lui et mondit seigneur aller menger privement et familierement a peu de gens a son logeis et ailleurs, ou mondit seigneur savoit qu'il estoit adisgner ou souper et autrement en pluseurs manieres, en lui demonstant l'intencion et volenté que mondit seigneur avoit de plus lui complaire sens guere en excepter que a nul aultre, et tellement que mondit seigneur se offrit a lui, en lui faisant savoir qu'il n'estoit serment ne aliance dont il feust obligé a personne quelconque, que il ne fust prest sellond que ledit Olivier regarderoit, et les signeurs que la estoit de se emploier au bien du royaume, et ainsi par leurs avisemens le pensoit, il conclure avecques lesdits embassadeurs de mondit seigneur le regent quelx la dedens deux jours devoit venir et moult de privées et doulces choses lui dist mondit seigneur, et s'en destournoit en se assurant fermement a lui, et si grant confiance et seurté avoit mondit seigneur en lui que mondit seigneur avoit intencion et volenté, se le cas se avenseist de son deceix ou vivant dudit Olivier de lui bailler la garde de noz seigneurs et dammes, les enffens de mondit seigneur et de tout son pais, et ainsi le disoit et decleroit souvant aux gens de son privé conseil, et soubz ombre d'icelle confiance et amitié pria et requist ledit Olivier, mondit seigneur vouloir prandre et recepvoir lettres dudit Olivier, de ses freres et de leur mere, des serviteurs qu'ilz lui avoint faiz et voullioient faire, et voulloir son bien et honneur l'armée et servir sur touz autres adce que mondit seigneur en fist mielx assuré, et que mesmes autres vers lesquelx lesdits de Blais et leur mere entendoient avoir a besoingner les en doubtassent plus evidans et esperans que lesdits de Blais et leur mere eussent aucunes privées et secretes aliances avecques mondit seigneur, et que pleust a mondit seigneur aller disgner et se esbatre avecques lesdits Olivier et sa mere a Chastoceaux, de quoy mondit seigneur ne le vouloit reffuser ne plus s'il l'eust requis, combien que de jour en autre actendoit lesdits embassadeurs de mondit seigneur le regent qui ja estoient venuz a Ancenis, pour devoir venir a Nantes, et ja estoit deliberé ainsi que bien le savoit ledit Olivier, mondit seigneur, conclure avecques lesdits embassadeurs au bien, prouffit et union dudit royaume, et le lendemain tres bien matin se rendit ledit Olivier au lit de mondit seigneur, le print au braz pour le escuiller et le faire lever et avancer a aller a sondit convi non obstant lesquelles occupacions et affaires que avoit mondit seigneur, et que il pleust et venast tellement que on ne peust se tenir ne aller sur eau ne bonnement sur terre, pour la diversité du temps qui faisoit se mist mondit seigneur a chemin pour cuider complaire audit Olivier, et doux foiz sur l'eau monta, et pour le prill en quoy estoit descendre lui convint, et neautmoins par terre se mist a chemin et pour ledit mal temps ne peut mondit seigneur, le jour qu'il partit de Nantes aller jucques audit lieu de Chastoceaux, ainczois lui convint entre voyes demourer et toucher au Lorous Botereau au lever duquel le mardi XIII<sup>e</sup> jour de febvrier derrain passé se rendit ledit Olivier le lendemain matin, pour le haster et avancer de aller a sondit convi, disant que mondit seigneur faisoit les dammes trop actendre et les viandes se gaster en la seurté duquel se mist mondit seigneur au

chemin sans gueres de ses gens avoir ne de ce que il en avoit affaire faire aucune ordenance, pour ce que en riens ne se doubtet, ainczois de tout son cueur oudit Olivier, se froit et hastement pour departir mondit seigneur de ses gens le fist chevaucher jucques a ung pont, combien que l'en dit que ce n'estoit pas le droit chemin duquel pont de deparavant ledit Olivier avoit fait descoudre les planches et partie depecer pour ce que plustoust fussent gectées en l'eau, et que on n'y peust seurement passer affin que les gens de mondit seigneur n'y passent a lui secourir, et incontinant que mondit seigneur et monseigneur Richart son frere qui alloit en sa compaignie furent apray de gens passez celui pour ung nommé Alevic de La Lende, et autres gens dudit Olivier gecterent en l'eau les planches qui estoit descousues et deschenillées, et tellement que les gens de mondit seigneur qui alloint apres lui n'y peuvent passer, et tantoust apres ledit Olivier et Charles, son frere, qui avoient leurs gens armez et aquet et embusché pres ledit pont misdrent mains, savoir ledit Olivier en mondit seigneur, et ledit Charles en mondit seigneur Richart, et feriret leursdits gens, blecerent et navrerent plusieurs de celx de mondit seigneur leur comperent braz et mains, et y eut un des gens desdits de Blais qui tira une espée se avanca en voulant en ferir par l'arestre mondit seigneur mais la, dieu mercy, il faillit et en fut empesché, et apres celle prise meuverent lesdits de Blais, mondit seigneur et ses gens en une place oultre ledit pont, desarmerent les gens de mondit seigneur et leur hosterent leurs chevaux et hernoys et les en envoyerent tout a pié sauff son mareschal qu'ilz emmenerent avecques lui, et pour quelconques priere que mondit seigneur leur feist ne se vouliurent asentir que mondit seigneur eust chevalier, escuyer, varlet ne autre serviteurs, et lierent mondit seigneur aux estruieres de sondit cheval, et ung licoul atacharent a la bride de sondit cheval en l'emenant et faisant garder de toutes pars, tant deshonestement que villagement, comme l'en peust faire gens crimineux, et ainsi et par telles manieres travaillerent et firent travailler mondit seigneur, et mondit seigneur Richart son frere, jucques au point du jour, qu'armerent a Paluau, et en passent par Clicon menacerent mondit seigneur de la mort cruellement et felonement, et le tindrent et trecterent audit lieu de Paluau et puix aux Essars tres rudement et deshonestement, jucques au mardi lardier huit<sup>me</sup> jour apres ladite prise qu'ilz l'amenerent audit lieu de Chastoceaux, auquel lieu le misdrent en une tor en prinson fermée, et en laquelle tours alla a lui ladite Margarite, mere dudit Olivier, et surce que mondit seigneur lui requeroit confort, et lui prerit que le vouleist garder de mort, elle lui dist qu'il ne se devoit pas mervoiller et que moult de princes avoient perdu leurs seignories et lui allegea ung vers du saultier ou est escript deposuit poteneus desede, et ne lui voulut en riens assurer sa vie, et feignit s'en aller dudit chasteau et touteffoiz y demoura, elle et a mondit seigneur furent fermées les fenestres de ladite tour, toutes les veues estonpées, tant et tellement qu'il et mondit seigneur Richart qui estoit avecques lui en estoit comme rechs, et sans veoirs l'une ne soullail ne povair avoir aucune clarté de aer, et avecques ladite Margarite avoit oudit chasteau pluseurs gens d'armes, estrangers et autres, qui gerreoient et pilloient le pais de mondit seigneur en Nantais et ailleurs par eaux et par terre et occroient et prevoint ses subgiz et detenoit ladite Margarite a prisonniers oudit chastel Jacquet de Dinan, le seigneur d'Oudon, messires Pierres Eder, Jehan de Launyon et Jehan de Kermelec, chambelans de mondit seigneur et mestre de son hostel, Guillaume de Maurre et autres de ses gens que avoit envoyé audit lieu de Chastoceaux au devant de lui, au jour qu'il devoit estre audit convi, et retint ladite Margarite la vexelle d'or et d'argent et autres biens que mondit seigneur y avoit fait porter, dont y avoit grant nombre et de grant valour, et dempuix menerent et firent mener mondit seigneur et sondit frere a Vendomes, a Mailli, a Tors, a Saint Jehan d'Angele, au Condroy, Sallebart et ailleurs, en le faisant souvent chevaucher par nuyt sans houscaux et malvairement monte, et touz temps mal couché et mal pensé, et les detindrent et firent detenir par cinq moys ou environ en leur garde, puissance, prinsons et arrestz a grant destresse, chetiveté et misere de leurs personnes, et ycelles princes, exceis et delit, tant excecrables et detestables, ladite Margarite, ledit Jehan de Blais, son filz, et chacun d'elx avoir conspuez et machinez, en estre fauteurs et adhez les avoir fait faire, et en este a gens complices et sequaces participans et consentens en force et aide lesdits de Blais et chacun et leurdite mere, quis et pourchacé la manière de faire morir mondit seigneur et sondit frere, si faire le peussent y mis et employé toute leur puissance, et yceulx de Blais et chacun se monstrent et preparer en armes acompegniez de plusieurs autres, contre les gens et bien veillans de mondit seigneur querans et poursuyvans la delivrance de sa personne, et firent a mondit seigneur a mondit seigneur Richart et leurs gens pluseurs autres grieffs, delitz, exces, forces et violences, et aussi mectans guerre et division ou pais contre le bien de chose publicque, et les fais dessusdits estre vroiz, notoires et manifestes, et ycelx malfaisans et delinquans les avoir cognut et confessé, et expressement ledit Olivier par lettre sellée de son seau et autrement, et ladite Margarite et lesdits Jehan et Charles, par lettres passées instrumentées par la court de Ceans, par la court de Nantes et par davant tabellion publicque,

apostolique et imperial, dont fut apparu au parlement general de Bretagne derrain passé, et oudit parlement avoir esté trouvé et informé par pluseurs tesmoigns, chevaliers et escuyers, les exceis et deliz dessusdits estre notaires et croiz, et disoit ledit procureur que en faisant et perpetrant les cas, exceis et deliz d'avantdiz, lesdits de Blais et leur mere avoint commis pariureté, traison, felonnie contre leur prince et seigneur, et crime de layse maiesté, et encouru les paines de droit adce pertinentes par quoy devoit estre eulx et leur posterité privez perpetuellement de toute honneur et deporter doresnavant les nobles noms et armes de Bretagne que de paravant ilz disoint devoir porter, leurs biens meubles et heritaiges estre confisquees et acquis a mondit seigneur et a ses hoirs et successeurs heritellement et perpetuellement, et oultre ce en estre pugniz corporellement, cappitellement et mortellement, et ledit procureur y avoir ses gaingnes, interestz et avans de droit de raison et de la coustume du pays luy appartenant a esgart de justice, et que riens de chacun de ses [...] et propox sauff a plusaplain les desclerer, interpeter et y augmenter se il voit l'avoir affaire a en trouver et premier a lui suffire, en concluant et fist ses conclusions aux sus et chacun dessusdit, et que es derrains termes de ceste court, ladite Margarite et sesdits enffans avoint deffailly contre et a instance du procureur de ceste court, sur les faiz, cas, deliz, explectemens devantdits, les aiournemés suffisamment trouvez, intimez et recordez sur laquelle defaille et autres de paravant impetrées dudit procureur intimées, contumées et recordées, et sur les informacions, confessions et esplectemens devantdiz, avoit esté commandé et donné en commandement aux sergens de ceste court et a chacun, pour ce que lui touche aiourner ladite Margarite, lesdits Olivier, Jehan et Charles, ses enffens, o trecté vouez et intimacions a instance dudit procureur et pour lui respondre personnellement et en cas d'arrest a ces presens generaux termes, sur lesdits cas et esplectemens dessusdit, sur et en ce que ledit procureur les appelloit et entendoit dire et appeler par les deffailles, informacions, confessions et esplez dessusdits, actains et vaincuiz desdits cas, demendes et occupacions, et que ilz n'estoint plus recevables d'en faire deffenses auchois en devoit estre condampnez et pugniz sellond les demandes et conclusions dudit procureur, et que veneissent ou non la court feroit droit nom ostant leur absence, et que surce deppend aiournement de ces presens termes et supplia et requist ledit procureur lui estre surtout ce fait raison, a la supplicacion et requeste duquel procureur quel apparut suffisamment que ainsi avoit esté, furent enquis desdits aiournemens, Pierres Duquemen, Jehan, Marhent, Jehan Meno et Allain de Bondan, sergens de ceste court, quelx recorderent et relaterent chacun d'eulx, pour ce que lui touche, avoir aiourné ladite Margarite et celx Olivier, Jehan et Charles de Blais, ses enffens a respondre audit procureur a ces presens termes, sellond la forme devantdicte, et ainsi que leur avoi testé commandé, savoir ledit du Gueman, au lieu ou souloit estre le petit chastel de Lamballe, et la demourante mencio et domicile des dessusdits Margarite de Clicon, Olivier, Jehan et Charles, ses enffens, et au marché d'icelui lieu de Lemballe publicquement aux lieux et heures acoustumez, a faire les bannies, et au jour du dimanche, a l'issue de la grant messe, a haulte vouez et publicquement, et a l'eglise parroesthiale de notre dame de Lenballe, dont ilz estoint parroessiens, et que presens avoint esté es aiournemens faiz savoir esdits lieux du petit chastel de Lemballe, et au marché Jehan de la Guerende, Thebaud de La Houssaye, Gouvet Abbé, Olivier de la Hasoye, Guillaume de La René, Guillaume du Bal, Jehan de la Houssoye et autres, et de l'aiournement fait savoir a ladite eglise furent enquis Olivier Gourray, Rolland Balluczon,, Pierres Losrete, Olivier de Launay, Jehan Deuneband, Pierres Prel, Rollend La Goulle et autres quelx recorderent y avoir esté presens, ledit marhent audit lieu de Rennes, au jour du marché par bannie publicquement et a son de tronpe aux lieux et heures acoustumez a faire les bannies, et que presens y avoint esté Eon de Beaumont, Raoul Quilment, Jamet Baude, Pierres Guischart, Olivier de Marnigné, Guillaume Beaufilz, Pierres de Brays, Thomas Regnaud, Jehan Fouschait et autres, quelx recorderent y avoir esté presens, et ledit Jehan Meno, au jour du marché a Dinan, pulicquement aux lieux et heures acoustumez, a faire les bannies, Geffroy de Peliment Robin de Quedillac, Geffroy Vili, Richart Leselle, Jehan Labbé, Geffroy Karadeuc et autres quelx recorderent y avoir esté presens, ledit Alain de Bondan au marché a Moncontour, publicquement aux lieux et heures acoustumez, et que presens y avoint esté Jehan de Kermevé, Jehan meucel, Olivier Grosset, Jehan Le Broyseren, Robin du Gourroy, Michel Le Berruyer, Alain Rosti et autres, lesquelx dessus nommez recorderent y avoir esté prins, sur laquelle defaille et les autres deffailles et contumaces, informacions, confessions et esplez dessusdits dist ledit procureur que ladite Margarite de Clicon, lesdits Olivier, Jehan et Charles de Blais, ses enffens, n'estoint mais a recepvoir a faire deffendre des demendes, cas, accusations, exceis, deliz et forfaiz dessusdits et propousez, et que ilz devoit estre condampnez en ses demandes et conclusions, et que lui devoit estre baillées, declarées et ajugées, et sellon icelles, ladite Margarite et lesdits de Blais, ses enffens estre pugniz ou autrement a l'esgart de la court, et

supplia et requist ainsi estre dit et jugé et executé ou par autant que estre devra sellond raison, et la coustume du pais, au plaisir et esgart de la court, quelle chouses actendues et considéré les cas, accusacions, exceis et deliz, deffailles, contumasses, informacions, confessions et esplez dessusdit fut commis et donné en commandement a touz et chacun les sugiz de mondit seigneur prandre ladicte Margarite de Clicon, et ycelx de Blais, ses enffens de leurs personnes qui trouver les pourra, et y procedant de voye de fait et avec main armée si mestier est, et tellement que la force en demeure a la justice, et les rendre ou faire rendre es prisons de mondit seigneur, sans recreance, et furent touz les biens meubles et heritaiges, et choses heritelles qu'ilz avoint et possidoient, et qui leur appartenoint en la juridicion de ceste court prins et saesiz en la main de mondit seigneur, et fut commandé aux recepveurs de mondit seigneur, chacun en son bailliaige, en faire les levées et outre pource que la matiere est de hault pris, et que les cas, tors faiz, offences et deliz dessusdits sont tant execables et detestables, et adce que les santences, jugemens et pugnacions soient plus haultement veux, donner, faiz et declerez, et pour autres certaines et justes causes adce esmourras la court de [...] a esté aujourduy en jugement, par monseigneur le senechal de cestedite court, ladite cause en l'estat mise et envoyée au prouchain general parlement de Bretagne, auquel a esté mis et assigné terme pour faire raison et jugement, bailler et desclerer audit procureur ses gaignes, prouffiz, interestz et avans sur les choses et chacunes dessusdites, a l'esgart de la noble court de parlement, et d'abondant a esté commandé aux sergens de ceste court et a chacun pour ce que lui touche y aiourner ladite Margarite de Clicon et lesdits Olivier, Jehan et Charles de Blais, ses filz, pour y comparoir personnelment, et en cas d'arrest a l'encontre dudit procureur, et pour lui respondre sur ce en ce que dit est, aux fins et conclusions dessusdites, et a tout ce que il leur vouldra querir et demander ce que droit sera. Donné et fait aux plez generaulx de Rennes, le vignt et doux<sup>me</sup> jour d'augst l'an mil quatre cens vignt et doux, ainsi signé Jamet Baude, passé, donné et fait ceste vidimus par notre dicte court de Nantes, tesmoign le seel estably aux contraz d'icelle le XV<sup>e</sup> jour de juillet, l'an mil IIII<sup>c</sup> quarente huit, constat en superlignaire de Rennes, que nous approuvons estre vroy comme en droite ligne, donné comme dessus.

Pièce justificative 6 : Archives départementales de Loire-Atlantique, E 169-19

*Contre-lettre du comte de Penthièvre, déclarant que lui et les siens renoncent au bénéfice de la contre-lettre de François I<sup>er</sup>.*

Jehan de Bretagne, conte de Penthevre, de Pierregort, viconte de Limoges, seigneur de Avesnes, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme en ce jour vingt septiesme jour de juing l'an mil quatre cens quarente huit, entre tres hault et tres puissant prince, mon tres redoubté seigneur Francois, a present duc de Bretagne et noz tres chers et tres amez cousins Artur de Bretagne, conte de Richemond, Pierre de Bretagne, seigneur de Guingamps, Gilles de Bretagne, seigneur de Champtocé et de Chasteaubrient, et Francois de Bretagne, conte d'Estampes et seigneur de Clisson, pour lesqueulx Gilles et Francois de Bretagne, mondit tres redoubté seigneur le duc ayt prins, porter fin et faire le fait vallable, d'une part, et nous, tant pour nous que pour Guillaume de Bretagne, notre frere, pour lequel nous sommes faiz fors et avons promis faire le vallable que aussi comme procureur suffisamment fondé de noz tres chieres et tres amées seurs et niepces, Ysabeau de Vivonne, damme de Thors Jehanne de Bretagne et Nicole de Bretagne, fille et heritiere seulle et pour le tout de feu Charles de Bretagne, notre frere, d'autre part ayt esté fait, accordé et conclut, traicté et appoinctement de paix final, par lequel nous, Jehan de Bretagne, tant pour nous que pour notredit frere, et comme procureur avec pouvoir expres de nosdits seurs et nyepce, entre autres pointz et articles dudit traicté, ayons de notre bon gré et liberalle volenté, comme bien conseille et avertiz en cestuy notre propre fait, pour nous, noz hoirs, heritiers, successeurs et cause ayans renoncé, quicté et delassé, et de tout en tout nous departy pour et au proffit de mondit tres redoubté seigneur, le duc, pour luy et lesdits de sa part et nosdits cousins Artur et Pierre de Bretagne, leurs hoirs, successeurs et cause ayans par autant que a chacun touche et peut toucher de touz et chacun les droiz, noms, raisons, causes et actions que nous et les nommez de notre part, noz hoirs, successeurs et cause ayans, ou aucun d'eulx, a nous ou pouvoirs avoir, pretendre, clamer ou demander en quelque manière ou par quelque degré ou moyen que ce

soit ou puisse estre, ou duché et pais de Bretagne, tant en chief que en membres, et es terres et seigneuries mouvans, devers les peres et meres et autres predicesseurs de nous et desdits nommez de notre part, suses d'une et d'autre part la riviere de Loyre, chasteaulx, villes, forteresses et lieux estans oudit duché, declairez es proces, sentences et arrestz japiecz faiz, donnez et prononcez par la justice et ou parlement de Bretagne, a l'encontre de nous et de feuz Olivier et Charles, noz freres, Margarite de Clisson, notre mere, et autres declairez esdits proces et sentences et arrestz, quel traicté de paix final ayons passez par les cours de Rennes et de Nantes, es mains de Jamet Godart, et Olivier de Coetlogon, et promis et celui signer de notre main et y apposer notre seel, et le quel nous confessons estre veritable et les louons, ratiffions, approuvons et avons agreable, et pour ce que nous doubtons que le roy, notre seigneur, et aucuns des parens et amys de nous et desdits nommez de notre part, nous imputassent a lascheté ou autre reprouche d'avoir ainsi purement et simplement renoncé pour nous, noz hoirs, successeurs et cause ayans audit duché et pais de Bretagne, tant en chief que en membres, sans aucune esperance d'y avoir pour l'avenir aucun recouvrement ou tiltre, avons humblement suplié et requis, et fait suplier et requerir par notredit cousin Artur de Bretagne, mondit tres redoubté seigneur le duc, que son plaisir fust nous bailler et conceder une lettre, pour en faire monstre au roy et autres noz parens pour les contenter dudit traicté, et pour notre excuse et descharge, de laquelle lettre la teneur s'ensuit. Francoys, par la grace de dieu duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemond, a touz ceulx qui ces presentes lectres verront, salut et dillection. Combien que en cest jour en faisant le traicté et apoinctement de paix final, entre nous et beaux oncle Artur de Bretagne, conte de Richemont, beaux freres Pierre de Bretagne, seigneur de Guingamp, et Gilles de Bretagne, seigneur de Champtocé et de Chasteaubriend, et beau cousin Francois de Bretagne, conte d'Estampes et seigneur de Clisson pour lesqueulx beaux freres Gilles et beau cousin d'Estampes estans absens, avons prins, porter fin et faire le fait vallable, et les y comprenant de notre part, et notre tres chier et tres amé cousin Jehan de Bretagne, conte de Penthevre et viconte de Limoges, Guillaume de Bretagne, son frere, notre tres chiere cousine Nicole de Bretagne, leur niepce, fille et heritiere de feu notre cousin Charles de Bretagne, qui fut second frere dudit Jehan de Bretagne, icelle Nicole, a present femme espouse de notre tres chier cousin Jehan de Brousse, seigneur de Sainte Ceure et de Boussac, et pour lesqueulx Guillaume et Nicole de Bretagne, notredit cousin, le conte de Penthevre, ayt prins, porter fin et faire le fait vallable, en ce les ayt comprins de sa part, entre autres choses, promesses et pactions, ay testé dit et raporté par escript ou contenu des lettres dudit traicté et apoinctement que icelui notre cousin Jehan de Bretagne, conte de Penthevre, pour luy et les dessusdits comprins de sa part renoncyoit et de fait avoit renoncé generalement et especialement pour luy, ses hoirs et cause ayans, et aussi pour et ou nom desdits Guillaume et Nicole de Bretagne, leurs heritiers et cause ayans, a jamais, perpetuellement a avoir, clamer, poursuivre et demander nom, titre, droit, part porcion, action ne quelconque chose ou pais et duché de Bretagne autrement ne emplus large que le contenu es lettres dudit traicté et apoinctement ce, neautmoins et en declarant la propre verité du fait, nous avons esté et sommes libalement confessans pour nous et les personnaiges comprins et nommez de notre part oudit traicté, a notredit cousin Jehan de Bretagne, present et aceptant pour luy et les dessus nommez, y comprins de sa part, et en notre presence et consentement desdits beaux oncle de Richemond et beau frere Pierre, que en traictant, parlant, jurant, faisant et accomplissant icelui traicté et apoinctement de paix final, il avoit esté et estoit pour tout derrenier dit, convenu, greé, accordé et octroyé entre nous et ledit beau cousin Jehan de Bretagne et cheu soubz les promesses, motifs, grez et consentemens, passemens et propres octroiz dudit traicté qui jamais autrement n'eust esté fait, jaczoit ce que es lettres originalles de ce faictes n'en soit fait raport, escripture ne expresse mencion que s'il aveuseist que dieu ne untille que nous, ledit beaux oncle Artur, Pierre et Gilles, noz freres, et notre cousin Francois, conte d'Estampes, alessions de vie a trespas sans avoir et delaisser enffans masles vivans procrez et yssuz de noz corps en loyaulx mariaiges, pour nous succeder audit duché, pourquoy la seigneurie et principaulté de Bretagne, parce moyen et en icelui deffault de ligne masle adveuseist et escheust en mains de filles et en ligne femynine a y succeder en deffault de ligne masle, comme dit est, en icelui cas et en tous autres en droiz ou moyens que la ligne masle de nous et de nosdits oncle, freres et cousin deffauldroit, et que femme peust ou deust venir a la succession et seigneurie dudit duché de Bretagne, ce que peut bien avenir selon les usaiges dudit pais de Bretagne, icelui notre cousine Jehan de Bretagne, ledit Guillaume, son frere, ladite Nicole de Bretagne, leur nyepce, representante de lieu et hoairie dudit feu Charles de Bretagne, son père et chacun d'eulx et leurs heritiers successivement estoient, sont et seront demourez en tous les droiz, noms, tiltres, actions, lignes, hoairies et degrez de pouvoir acceper, possider, venir, joir et succeder reaument et de fait, comme vroz et justes successeurs audit pais et



duché de Bretagne, tant en chief comme les prochains ramaiges yssuz et sailliz directement, par representacion de personnes, de la seulle fille et heritiere de feu notre oncle, messire Guy de Bretagne en son vivant seigneur d'Avaugour, jadis second filz de feu Artur, lors duc de Bretagne, et viconte de Limoges, qui fut notre triaieul parternal, père de Jehan, bisaieul en son vivant, aussi duc de Bretagne, dont dieu ayt les ames, tout ainsi et en l'estat que iceulx nosdits cousins de Penthevre et Nicole de Bretagne, notre cousine, estoient ou peussent estre fondez au temps de paravant ledit traicté et appointement, et nonobstant les sermens ou renunciacions par iceulx surce faiz ou autres choses contenues oudit traicté ace desrogatoires, ne sans avoir esgart a quelzconques auctorisacions, passemens, d'accort, decretz, ratifficacions, sermens ou autres fortifficacions ou aprouvemens de contractz qui, en vertu dudit traicté, ayent esté faiz se facent ou puissent faire par cy apres, en aucune manière, et encores et d'abondant nous, par ces presentes, luy faisons et concedons entierement ladite reservacion de touz leursdits droiz, en celui cas de desherence de ladite ligne masle, comme dit est, nonobstant laps ou prescripcion de temps longue terme, coustumes, constitucions, establissemens, usement de pays ou autres choses ace contraires ou desrogatoires, lesquelles voulons et declairons ne pover ou devoir avoir lieu, puissance ne vertu ou preiudice du contenu et enterinace de ces presentes, pourveu et interpreté par ces presentes que saucuns de nosdits cousins ou cousine de Penthevre, ou leurs heritiers par les moyens dessus declairez, verroient ou succedoient audit duché et principaulté de Bretagne, en celui cas ilz porcionneront les filles et enfans delessué de nous et desdits beaux oncles Artur, Pierre, Gilles et Francois de Bretagne, bien et convenablement comme il leur apartendra a leur estat soustenir, ayant esgart aux porcions faictes et baillées d'autrefois aux jouveigneurs et filles de la maison de Bretagne, ce que notredit cousin, Jehan de Bretagne, pour luy et les nommez de sa partie, audit traicté, a promis et juré faire et y a expressement obligé et ypothequé luy, ses biens et heritiers presens et futurs, toutes lesquelles choses devantdites, nous, tant pour noz interestz que pour nosdits oncle, frere et cousin comprins de notre part oudit traicté, et en ce que leur touche et peut toucher, promettons par les foy et serment de notre corps, et en parole et loyauté de prince tenir et vallablement accomplir, sans jamais faire ne aller au contraire par nous ne autres, par cas qui soit ou puisse estre, en tesmoing de ce et a valloir a mémoire perpetuel nous avons baillé et octroyé ces presentes a notredit cousin Jehan de Bretagne, conte de Penthevre, pour lui et ses successeurs merchées en notre main et seellées de notre seel, en laz de soyz et cyre vert. Et fut fait et donné en notre chastel de Nantes, le vingt septiesme jour de juing l'an mil quatre cens quarente huict, et avons suplié et requis mondit tres redoubté seigneur d'icelle signer et faire signer a nosdits cousins Artur et Pierre de Bretagne et de son secretaire, avecques la faire seller de son seel, ce que il nous a octroyé, parce que nous avons promis, juré et nous sommes obligez, et par ces presentes promettons, jurons et nous obligeons en bonne foy et sur notre honneur de non tirer a consequence, ne aucun effect ladite lettre ne le contenu en icelle, ne nous en joir ne aider en nulle ne aucune manière pour nous, lesdits nommez de notre part, nos joirs, successeurs et cause aians, mais icelle rendre a mondit tres redoubté seigneur le duc, incontinent qu'en aurons fait monstre au roy et a nosdits parens et amys, et confessons la verité estre telle que en traictant, parlant, jurant, faisant et accomplissant icelui traicté et appointement de paix final, il n'a esté dit, convenu, greé, accordé, octroyé ne cheu souz les promesses, motiffz, greés, consentemens ne passemens d'icelui, nulz ne aucuns des pointz, reservacions ne octroiz contenuz et declairez en ladite lettre dessus inserée, ainsi les renoncy, quictances et deleix qu'avons faiz pour nous, les nommez de notre part et noz hoirs, successeurs et cause ayans, a mondit tres redoubté seigneur le duc, pour lui et les nommez de sa part, a nosdits cousins Artur et Pierre de Bretagne leurs hoirs, successeurs et cause aians, ont esté purs et simples, sans condicion ne reservacion autres que celles qui sont contenues oudit traicté et appointement de paix final passé par lesdites cours de Rennes et de Nantes, par les noctaires devant nommez, et signé de notre main. En tesmoing de ce nous avons signé cesdites presentes en notre main et fait seeller de notre seel et a notre requeste signé dudit Olivier de Coetlogon. Donné a Nantes, le vingt septiesme jour de juing, l'an mil quatre cens quarente huict.

*Réquisitoire du procureur-général contre Olivier de Blois-Châtillon, Charles de Blois-Châtillon, Jean de L'Aigle et leur mère, Marguerite de Clisson, concluant devant le Parlement assemblé à Vannes à ce qu'ils soient déclarés coupables du crime de lèse-majesté et de haute trahison, condamnés à la peine capitale, déchus de tous leurs titres et privés de tous leurs biens ; sur quoi l'assemblée, après avoir donné défaut, a décidé que les coupables seraient de nouveau ajournés.*

Jehan, par la grace de dieu duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, savoir faisons que aujourduy, en notre court de parlement s'est comparu Guillaume, notre procureur general, disant qu'il entendoit avoir a faire et proceder envers Oliver de Blais, nagueres conte de Penthevre, Charles et Jehan, ses freres, et Margarite de Clicon, leur mere, sur le cas de la felonie et traison commise par lesdiz de Blais et leur mere en notre personne et de beau frere Richart, et de noz gens, et requist a notredite court que lesdiz de Blais et leur mere feussent evoquez et appeler, et par le commandement de notredite court furent lesdiz de Blais et leur mere par Michal Abraham, huissier de notre parlement, a haulte voez appelez les trois foyz suffisantes ne se comparoissans ne autre pour eulx, furent de notre court jugez et desclairez contumax et deffailens, trouvant notre dit procureur et apparroissant deument de l'aiournement, et pour en apparoir monstra notredit procureur une lettre seellée du seel dudit Olivier de Blais et deux autres lettres passées par noz courtz de Rennes et de Nantes, et l'une dicelles instrumentée par maistre Legier Mauleon, tabellion publique d'auctorité apostolique et imperial. Lesquelles furent leues en jugement et prouvé des seaulx et passemez et du signe du tabellien, par la teneur desquelles apparroissoit que iceulx Olivier et Jehan de Blais et leur mere avoint promis pour eulx et pour ledit Charles se comparoir a ce presant parlement, savoir est ledit Olivier et Charles en leurs personnes et ledit Jehan et sa mere par procureur en cas qu'ils ne pourroient venir en personne, pour confessez le cas de la mainmise et soutenue par lesdiz de Blais et leur mere en notre personne et en la personne de notredit beau frere Richart et de noz gens, et nous enter merci. La teneur et effect desquelles lettres veues et entendue fut dit et desclairé de notredite court, que notre dit procureur trouvoit et apparroissoit de ses aiournemenz a suffire. Et apres ce notredit procureur dit qu'il entendoit avoir et demander gaignes, prouffiz et avens envers lesdiz de Blais et leur mere, sur ladite deffaille et requist a la court que lui feust reservé, et pour desclairez les gaignes et avens que enttendoit et demandoit notredit procureur et a autres fins et conclusions cy apres desclairez, dit et proposa notredit procureur contre lesdiz de Blais et leur mere que lesdiz Olivier et Charles et leur dite mere estoit noz hommes liges et feaulx, et ledit Jehan de Blais, les dessusdiz et leur mere, noz subgiz et natifs de notre pais, noz cousins et parens et de notre sang meismes avions tellement honnoré ledit Charles que l'avions fait notre mareschal et gouverneur de notre chevalerie, notre espial et privé chambellan a la garde de notre personne, comme en celui en qui avions fiancé et seurté tant pour ce qu'estoit notre subgit et nous avoit fait foy et serment d'estre bon et loyal vers nous, aussi ledit Olivier de Blais, son frere, en oultre jasoit ce que nous feust tenu portez foy et loyauté comme homme de lige, de foy, cousin et parent doit a son seigneur et prince, d'abondant nous avoir juré et promis ledit Olivier, par la foy et serment de son corps estre bon et leal vers nous, nous servir et honnorer comme son seigneur et prince vers touz et contre touz qui nous vouldroient porter dommaige, ennuy et preiudice, et comme lesdiz de Blais et leur mere eussent propos et volonté et machine de longtemps de comectre la traison et felonnie contre notre personnes et les noz cy apres desclairez, et pire s'ilz eussent osé, lesdiz de Blais et leur mere, pour plus couvrir leur traison envoyerent par devers nous ou moys de fevrier derrain passé, en ceste ville de Vennes, un nommé Pierre de Beloy, leur conseiller, en nous suppliant que en oultre les amours et aliance naturelles qu'ilz avoint a nous, qu'il nous pleust pour leur demonstrier plus grant signe d'amour, et adce qu'ilz feussent plus craigns et doubtez d'aucuns avec qui ils enttendoit avoir affaire, il nous pleust qu'ilz feussent aliez avec nous par aliances civiles, cest assavoir qu'ilz nous serviroient et honnoueront, ameront et cheriront comme leur prince et serviteur, vers touz et contre touz qui pourroient vivre et morir, et en ce qu'ilz auront a besoigner et a faire, il nous pleust leur demonstrier estre leur seigneur et amy, quelle chose nous octriasmes benignement, croyans qu'ilz deissent de bonne foy et a bonne intention, et nous pria ledit Beloy de par les dessusdits de Blais et leur mere, qu'il nous pleust li dire le lieu et temps qu'ilz vendroient par devers nous, pour ce faire et acomplir, auquel nous forsmes response que nous alions a notre ville de Nantes, ou nous avions mis lieu et temps pour recepvoir les ambassadeurs de monseigneur le dauphin, qui venoit par devers nous, et aussi pour la feste de l'evesque de Nantes, notre chancelier, et au temps que nous serions audit lieu de Nantes, que lesdiz de Blais et leur mere pourroient venir

par devers nous, et benignement et amoureusement les receurions et leur ferions de leur requeste, tant qu'ilz en devroit estre contens, et apres ce que nous feusmes allez a notre dite ville de Nantes, pour les causes que dessus, ledit Olivier vint par devers nous en notredite ville ou nous le receumes honnourablement et benignement, et non pas seulement le feismes mengier avecques nous en notre chasteau de Nantes, mais pour plus li demonstrier amour et familiarité alames mengiez avecques luy, jucques son logeix, et illecques nous pria ledit Olivier, tres affectueusement, de par sa mere, ses freres et luy, qu'il nous pleust aller a l'esbat, jucques au chastel de Chastoceaux ou sadite mere estoit pour prandre esbatement et disner avecques eulx, et que la nous trouverions belles chaces et esbatemenz, en attendant que lesdiz ambassadeurs de monseigneur le dauphin feussent venuz, quoy li octriasmes croyans fermement que le Couvy feust par bonne et loyalle amour et a toutes bonnes fins, tant pour les linages et hommaiges dessus supposez que pour les amours et aliances que d'abondant il nous requeroit, et pour les grans familiarités que lui avions demonstrées, comme de vouloir et souffrir aucuneffoyz coucher avecques nous et en notre lit, luy et ledit Charles, son frere, ainsi que s'ilz feussent noz propres enffanz ou freres, en tant et tellement l'aurions et avions en lui si grant confiance et seurté que nous avions en intencion et volanté, si le cas feust avvenu de notre deceix, de li bailler la garde de noz enffans et de notre pais, et ainsi le disions et desclerions par plusieurs foiz aux gens de notre privé conseil, et sur celle confiance et amitié que avions oudit Olivier, sa mere et ses freres, luy octriasmes allez audit Couvy audit lieu de Chastoceaux, et pource que plusieurs de notre conseil nous vouloit impescher de aller audit Couvy pour le temps qui estoit mal disposé et pour dangiez de ce que peust avvenir en notre personne, ledit de Blais vint par devers nous en nous disant qu'il avoir entendu que aucuns de notre conseil faisoit doubte de notre allée, mais que nul n'en feist doubter et jura qu'il nous meneroit et ameneroit seurement et sainement et que autant serions nous a seur es chasteaux de sa mere et de luy, comme nous ferions en noz propres villes ou chasteaux, et pourtant luy respondeimes qui que en parlast que nous n'y faisons point de doubte, au regart de luy et des siens, et derechieff lui promeismes allez audit lieu de Chastoceaux, et au lundi precedent avant le jour que nous feusmes prins par lesdiz Olivier et Charles de Blais, nous vint ledit Olivier esueiller a notre lit en notre chastel de la Tour Neuve, et nous print par la main en nous disant qu'il estoit haulte heure, et que les dammes nous attendoit a Chastoceaux et estoit la chasse et beaux esbatemens ordennez au d'avant de nous, et que nous vouleisse nous avancer, et a la requeste dudit Olivier nous volumes celi jour monter sur eau pour devoir aller audit lieu de Chastoceaux, mais tant estoit le temps divers et le vent fort que nous peusmes aller par eau et pranseimes notre chemin a aller par terre et alames coucher a la ville du Loroux Botereau, qui est a deux lieux pres de Chastoceaux, et au d'avant de nous avions envoié audit lieu de Chastoceaux, noz maistres d'ostel et plusieurs de noz chambellains et autres gens noz serviteurs, et au mardi matin que fut XIII<sup>e</sup> jour de fevrier vint ledit de Blais par devers nous audit lieu du Loroux, en nous priant que nous vouleissions hastez disant que les dammes nous attendoit et que notre viande se perdoit, et en venant audit lieu d'Escousist et fist descoustre les plans d'un pont par lequel il savoit que nous devons passer, affin que quant nous serions passez oultre celui pont, il peust faire levez lesdites planches et nous prandre a son ayse et empescher que noz gens ne peussent venir apres nous pour nous aider ne secourir, et estoit demouré ledit Charles, son frere, en enbusche en un boays oultre ledit pont a grant compaignie de gens d'armes et de trait, affin de prendre nous, notredit beau frere Richart, et ce que auroit de gens avec nous quant nous serions passez oultre ledit pont, a la requeste duquel Olivier, apres notre messe ouye audit lieu de Loroux nous montasmes a cheval et celui Olivier, avecques nous pour nous conduyre qui nous mena audit pont dont il avoit fait descoustre les planches, et incontinant que nous et notredit beau frere Richart apo de noz gens feusmes passez celui pont, un nommé Alevic de La Lande et autres gens dudit Olivier de Blais guerent en l'eau les planches qui estoit descousues et deschevillées, et tellement que noz gens qui venoient apres nous ne peurent passez pour nous venir en aide et secourir, et a celle heure ledit Olivier mist mains en nous, et nous print en nous disant que avant que li eschappesons nous li rendrions son heritaige, et celui Charles qui sortit de ladite enbusche a grant nombre de genz armez, et en appareill mist pareillement mains en Richart, notredit frere, en li disant qu'il se rendeist, et leurs gens prindrent les noz, coupperent les braz, mains et jambes a plusieurs d'eulx, les navrerent et blecerent moult enormement et y eust un des gens dudit de Blais qui tira une espée toute nue et s'avancza a nous en devoir ferir par la teste, combien que la mercy dieu il fallait et en fut empesché, et apres celle prinse faite menerent lesdiz de Blais nous et noz gens en une certaine place, oultre ledit pont et desarmerent noz gens, leur osterent leurs chevaulx et hernois et les envoyerent touz a pié, sauff notre mareschal qu'ils enmenerent avecques nous, et dilecq se departit ledit Charles de Blais et s'en ala a

Chastoceaux dire et portez les nouvelles de notre prinse a sa mere, et pour prendre noz gens que avions envoyé au d'avant de nous audit lieu de Chastoceaux pour nous faire service, lequel Charles print et sermenta noz dites gens comme le sire d'Oudon, Jacquet de Dinan, messire Pierres Eder, messire Jehan de Kermelec, messire Jehan de Lavuyon, Guillaume de Maurre et plusieurs autres qui ont longuement esté detenuz en prinsons viles et deshonestes, les aucuns d'eulx audit lieu de Chastoceaux, les autres a Clicon, les autres a Paluau et les autres aux Essars, et apres que icelle Margarite de Cliczon sceut les nouvelles de notredite prinse, demanda a haulte voez ou estoit notre vesselle d'or et d'argent que avions fait venir pour notre estat audit lieu de Chastoceaux, et fist tantost savoir ou elle estoit, la print et retint senz vouloir que aucune chose en feust emportée et oncques, puix ne volut faire restitution, et au plus tost que feusmes ainsi prins ladite Margarite de Clicon et sesdiz enfans mistrent gens en garnisons es chasteaux de Chastoceaux, de Clicon, de Paluau et autres de gens estrangers et de diverses nascions qui guerreoyrent notre pais prindrent noz hommes et subgiz a prisonniers, les renczonnenrent, gehinerent et emprinsonnerent, pillerent et gasterent notre pais et firent guerre a notre ville de Nantes par eau et par terre, par ledit sire de L'Egle prins par force et decepté le chastel et ville de La Garnasche appartenant au viconte de Rohan, mis gens dedans en garnison estrangers et autres qui ont pillé et ranconné noz subgiz et hommes, et fait toute la plus forte guerre qu'ilz ont peu. Item apres que nous feusmes ainsi prins fist attacher celi Olivier un liecou a la bride de notre cheval pour nous mener quelque part qu'il voudroit, et dilecques feusmes nous et notredit frere menez par la ville de Clicon en avant que entressons dedanz icelle, nous dist celi Olivier que nous gardessons bien de crier ne faire aucune clamour de doubte que le peuple, qui fort nous avoit feist aucune esmocion pour nous escour et que s'il nous avoient a le faire ou de nous bouter en franchise, suppose ore que serions entre les braz du crucifi si nous yroit il querre et prendre et nous tueroit tout mort. Item apres que feusmes passez celle ville de Clisson, celi Olivier nous fist lier la jambe d'estre avec un cordel avecques l'estriere de notre selle et a la bride de notre cheval mettre et atacher un liecou pour nous mener celle part qui lui plairoit. Item ordenna celi de Blais deux grans ribaux a chevaucher alentour de nous, d'une et d'autre part, avec chascun son myglayve en leurs mains, pour nous tuer et occire si nous eussions fait signe de nous en vouloir fuyr et eschapper, et pour ceste cause estoit ordonnez comme nous dist et cogneut ledit Olivier de Blais. Item environ mynuyt en alent a Paluau, arrivasmes a l'ostel d'une nommée Katherine de Fresnay, auquel hostel descendit celi Olivier, entra dedans pour menger, boire et se galer, et nous lessa tout a cheval en la rue, lié et détenu, senz faire compte de nous, et y feusmes longuement au vent et a la pluye, et nous voyant que dempuix l'eure de notre prinse, nous n'avions mengé ne beu dont avions grant besoyn, et aussi de descendre pour notre aysement, requereismes a un nommé Jehan Leneveu, qui nous menoit qu'il vouleist tant faire et procurer que nous eussions congié de descendre, lequel ala devers ledit Olivier pour li en parler et parce que celi Olivier le volut descendeismes oudit hostel y beument un pou et mengeasmes d'une oaye froide. Item apres ce fait nous fist l'en derechieff remonter a cheval et lier comme de pardavent, et toute la nuytié senz dormir chevauchasmes et au point du jour arrivasmes a Paluau et y feusmes nous et notredit frere detenuz par trois ou quatre jours, et dillecq departirent notre mareschal d'avecques nous et le firent mener aux Essars et ne lesserent avec nous fors notredit frere, combien que nous requereissons souventeffoiz avoir de noz gens, pour nous tenir compaignie, et dudit lieu de Paluau feusmes nous et notredit frere menez a Chastoceaux le jour du mardi gras, et avant que entrassons oudit chastel, ledit Olivier de Blais nous fist mener a un prieuré qui est a l'entrée dudit lieu de Chastoceaux, et s'en ala celui Olivier devers sa mere audit chastel, et a celi prieuré avoir un chappelain qui nous donna un pou d'un jambon de porc froit dont nous mengeasmes pour tout notre diviser, et pares que celui Olivier eust figné et longuement esté oudit chastel revint devers nous audit prieuré et nous enmena audit chastel tout droit en une tour senz parlez avec homme ne avec femme dudit chastel dont il sembloit qu'il n'en y eust aucuns oudit chastel, pour ce que avoient esté touz faiz retraire et secutez, et en icelle tour feusmes nous mis et notredit beau frere, et la chambre close et fermée sur nous tellement que ne povyons yssir senz le congié et ordonnance dudit Olivier et y feusmes ainsi detenuz par trois sepmaines ou environ. Item celui jour du mardi gras devers le soir vint la mere dudit de Blais devers nous et la femme dudit Charles de Blais et une autre damoiselle, a laquelle mere nous parlames en luy recommandant notre vie et lui priant et requerant pour dieu que elle nous vouleist sauver la vie, et lui demandant que elle nous deist si son plaisir estoit si nous avions mille garde de mort, laquelle nous respondist que elle ne savoit et nous fist plusieurs reprouches en nous disant que avions fait grant tort a ses enfanz en plusieurs manieres, comme de leur avoir tollu et osté leurs heritages et nous li deismes que s'il y avoit chose a reparer ou a amander que touiours estions prestz de le faire, et que oncques ne l'avions reffusé en nous

recommandant toujours a elle, et li disant que nous estions son povre parent né de germain et li priant pour dieu que ne moreissons point. Item le landemain qui estoit le jour des cendres revint celle Marguerite devers nous qui nous fist plusieurs reprouches de ce que elle disoit que nous avions fait de grans torz, ennuy, maux et domaiges a ses enffanz et qu'ilz estoient grans et de hault linage, et leur desplaisoit beaucoup de ce que ainsi leur avoit esté fait, cest assavoir de leur avoir osté ce que leur devoir appartenir supposante icelle Marguerite, ainsi qu'il apparoissoit par ses parolles, et voulant dire que sesdiz enffanz avoient droit en notre duchié et nous dist que ainsi ne se pavoit passer a laquelle nous requereismes pour dieu que nous ne moreissons point et qu'il ne nous challoit de terre ne d'autre chose fors que elle nous vouleüst sauver la vie et la et la priames qu'il lui pleüst nous assurer, laquelle nous dist que elle ne savoit comment il en poroit et que ce que ses enffanz en avoient fait, avoit esté par le commandement et ordonnance de monseigneur le regent et qu'ils en avoient bonnes et belles lettres, et qu'il failloit en passer a son ordonnance, en nous disant que nous ne nous connessons ja si mal temps et que nous preneissons tout en patience, et que nous poyvons bien savoir qu'il y avoit moult de princes et seigneurs qui avoient de grans tribulacions et maux a souffrir, et que si nous avions un po de fortune que nous le devons endurez et nous allega un vers du psautier, cest assavoir du posuit potentes de sede etcaetera, et nous li deismes qu'il ne nous challoit de deposicion de seignorie, mais que nous feussions assurez de notre vie. Item a celle heure print icelle Marguerite congé de nous, feignant vouloir aller demourer ailleurs, disant que elle se doubtoit de siege et que femmes estoient craintives de la guerre etcaetera, et tout ce mistere faisoit ainssi que nous ne parlessions plus a elle, pour ce que elle savoit qu'il estoit ordonné que nous devons estre trecté et tenu plus estroitement, et a ce que nous n'eussions occasion de lire faire aucunes requestes, et que elle les peüst eschuer feignoit de vouloir aller demourer ailleurs comme dit est. Item et apres que elle s'en fut allée furent fermées et closes les fenestres de notre chambre tellement qu'on ne les pavoit ouvrir, et que nous ne notredit frere n'avions lieu par ou nous peussions veoirs dehors notredite chambre jucques adce que nous feismes un petit pertuys avec une espille en toile cirée que estoit a une fenestre, et par celui pertuys regardions nous et notredit frere en la court dudit chastel et souventeffoiz veyons celle damme allez et venir par celi chastel qui devoit estre allée demourer ailleurs comme nous avoit dit. Item durant celuy temps que ainsi estions detenu et emprisonné, leur vint nouvelles que noz barons, feaulx et subgiz s'estoient mis sus a grant compaignie et vouloient mettre les sieges d'avant Lamballe et Guingamp, cuydans trouvez voye et manière de faire rompre l'armée vestirent un varlet de notre robe et lui firent chancez noz botes et le contresuent le mieulx qu'ilz peuvent en notre manière, et le firent mener droit a l'eau par ceulx maismes gens qui avoient acoustumé nous mener, et estoit celi Olivier present et li bandirent le visage et le faisoient se seigner en allant le chemin disoient et faisoient acroire au peuple que c'estoit nous qu'ils menoient nayer et giter en l'eau, et le firent charger en un bateau et le menerent avec le val la riviere la ou il leur pleüst, et firent semer a Nantes que les marniers qui venoient par eau avoient trouvé en la riviere de Loire un homme nare ataché a un sanldre et qu'il estoit jeune et blont les cheveux, et le visage et de belle stature et le descrivoient en la forme de nous, esperanz que en faisant ceste farse noz subgiz et tout notre peuple creust que feussions mort et nayé, affin que l'armée dessusdite cessast et se deseparast. Item apres ce eulx, voyanz qu'ilz n'avoient riens fait et que pour tout ce noz gens ne cessoient aucunement vindrent ledit Olivier de Blais et Jehan, son frere, a nous en la chambre et prinson ou nous estions et entrerent avec grant effroy, armez de l'haubergons garniz d'espées et dagues, et senz nous faire aucune reverence, disanz qu'ilz avoient aucunes choses a nous dire et nous leur demandames que c'estoit en les appellant beaux cousine et celi Olivier nous dist qu'il lavoit enttendu que noz gens avoient assiegé sa ville de Lamballe, revoyant dieu et se donna au diable que si tantost incontinent ledit siege n'estoit levé, qu'il nous feroit morir de mauvoise mort, et aussi pareillement le dist celui Jehan, son frere, et en outre dist qu'il nous feroit vollez la teste dessus les espaules et mettre sus la plus haulte tour de leans, et en ce disant aprouchoient leurs doiz a notre visaige auquelx nous deismes qu'ilz pavoient savoir que nous ne poyvons mais de tout quanque noz subgiz faisoient et que ce n'estoit pas de notre commandement, et demanda quel remede il y pourroit mectre, sinon de y envoyer aucuns de noz chevaliers qui estoient leans prisonniers, et requereismes audit Olivier qu'il vouleüst que nous y envoiessons messire Pierres Eder et messire Jehan de Kermelec, et li deismes qu'il nous sembloit qu'il valoit mieulx que ledit messire Pierres y allast et, et ledit Olivier respondit qu'il auroit avis sur ce, jucques a landemain, et assez tost apres celi Olivier fist apporter grosses paires de fers en notre chambre pour nous y devoir mettre et notredit frere. Item le landemain retournerent lesdiz Olivier et Jehan de Blais devers nous, et nous distrent que nous meissons incontinent remede que ledit siege se levast ou que nous estions mors et que nous y envoiessons ledit

messire Jehan de Kermelec se nous voulions, et en outres les lettres que escriptions que envoieerons aucunes enseignes a notre femme, se nous voulions affin que elle feust plus curieuse de y mettre remede, et en la presence de desdiz messire Pierres Eder et Jehan de Kermelec, commencent ceulx Olivier et Jehan a faire grans et observables sermens de revoyant dieu et se donnant au diable que si tantost ledit siege n'estoit levé, qu'il estoit fait de notre vie, et qu'ilz nous feroient morir de mauvoise mort, et l'un d'eulx dist audit messire Jehan qui estoit ordonné a aller devers notre seur, compaigne et espouse la duchesse, et devers noz barons que li deist hardiement, que si elle nous aymoît point que elle demonstrest a ceste foiz ou que jamais elle ne verroit de nous si non la teste pendue a la plus haulte tour dudit chastel si veoir la vouloit, et lors nous deismes ausdiz de Blais que si nous eussions aucune chose secreete a li envoyer pour enseignes, nous la li envoiessons, mais que nous n'avions riens que li envoyiez si non notre petite chaenete d'or ou estoit notre agnus dei, s'il plaisoit audit Olivier qui l'avoit la nous bailler et prester, et lors celi Olivier tira a sa tasse et la bailla, et apres les lettres faictes et divisées en la presence desdiz de Blais, en telle forme et manière, comment ilz vouloient distrent iceulx de Blais qu'ilz envoieeroient la trompille dudit Olivier avecques ledit messire Jehan, pour savoir se on feroit aucun ressus ou dissimulacion de lever ledit siege en disant celi Olivier et revoyant derechieff dieu et faisant les sermenz que dessus, que s'il y avoit faulte etcaetera, qu'il feroit morir incontinent nous, notre frere et touz noz gens qui estoient prins de mauvoise mort, et fut enjoint audit messire Jehan retourner en sa prinson dedanz certain jour, laquelle chose il promist faire, et en demoura hostaige pour luy, ledit messire Pierres. Item ouyct jours apres ou environ feusmes menez a Vandrines et illecq cuyla l'en trouver un charches avons en fevrier par le coul, et nous dist celi Olivier qu'il avoit ouy que noz gens avoient assiegé Guingamp, et quant nous estions allez en ce pais la en pelerinage a Saint Yves, et n'avoit pas esté par devocion ainzcois par ypotrisié et que ce n'estoit fors pour torner avec nous, ses hommes et subgiez, et qu'il savoit que le commun nous aymoît fort en celui pais, et se doubtoit bien que tantost il rendroit la ville de Guingamp, et encore commença a detester et renvoyer dieu, et se donner au diable que si ses villes et chasteaux estoient ainsi prins, qu'il nous feroit morir de mauvoise mort, non pas a un cop ne en un jour mais par plusieurs jours, et detrancher membre a membre. Item dudit lieu de Vendrines feusmes menez a Nuailly pres La Rochelle, et de Nuailly a Thors et de Thors a Saint Jehan d'Angele, auquel lieu nous feusmes par deux moys ou environ, et de Saint Jehan d'Angele feusmes menez a un chastel appelé Fors, et dillecq au Couldray Salbart, et puis a Bresseure, et de Bresseure a Clicon. Item et pource que lesdiz de Blais veoint que leur mere estoit assiegée a Chastoceaux par noz barons, chevaliers, escuiers et autres liges et subgiz, et sceurent que ledit chastel ne pavoit plus tenir senz se rendre, et que par tant leur dite mere Guillaume, leur frere, leur seur et la femme dudit Charles et les autres qui estoient dedanz ledit chastel estoient prins en celle manière, ilz pouvraient estre en grant dangier, et aussi que par tant toute leur chevance qui estoit leanz seroit perdue, et ledit chastel prins procederoit ladite armée plus avant quelque part que serions et veoint bien qu'ilz ne nous povraient plus mener par pais et qu'il y avoit de noz amis du coste de Gascoigne qui nous guetoient pour nous devoir prandre et rescouvert s'aviserent ceulx de Blais qu'il leur valoit mieulx nous rendre a noz barons, chevaliers, escuiers et a notre pays que nous detenir plus longuement, et nous delivrerent en ceste manière, et nous amena ledit Jehan de Blais jucques a notre siege d'avant dudit lieu de Chastoceaux, par ce que nous l'asseurames de noz gens, et firent ladite delivrance non pas franchement, ne de leur bonne volenté, mais pource qu'ilz veoint la destruction d'eulx et de leur mere, se ainsi ne le faisoient, et aussi le firent sur esperance d'avoir grant partie de noz terres et seignories par aucunes promesses que par force nous avoient fait faire durant le temps que nous detenoint. Item dist notredit procureur que au departir dudit lieu de Clicon, apres notre delivrance trectée et acordée, nous demandames audit Olivier, en sa conscience etcaetera s'il avoit point eu de propos et volenté de nous tuer, lequel Olivier nous jura que oncques il n'avoit en plus grant desir de tuer, ne faire morir homme qu'il avoit de nous. Item dist notre procureur que comme durant le temps de notre detencion, notre tres chiere seur et compaigne la duchesse, et noz barons eussent envoyé en ambassade devers monseigneur le dauphin l'evesque de Treguier et l'abbé de Saint Mahé pour le fait de notre delivrance, ledit Jehan de Blais les vint prandre a Saumur ou ilz estoient logez, les fist mettre en prinsons, et ledit abbé fist mener aux Essars en Poitou en prinson ou il fut detenu en fevre jucques apres notre delivrance, et demandoit audit abbé tres grant nombre de finance pour sa renczon. Item dist notredit procureur que noz gens, qui furent prins avecques nous, et celui jour meismes a Chastoceaux ont esté tenuz emprinsonnez es chasteaux de ladite Margarite, savoir est a Chastoceaux, a Paluau, a Clicon et ailleurs, et tres rudement trectez et tellement que le seigneur d'Oudon, qui fut enfermé et longuement detenu en prinson audit chastel de Chastoceaux, en a esté longuement malade et en est deu

morir, et aussi ledit messire Pierres Eder et messire Jehan de Kermelec furent mis en la prison ou l'en avoit acoustumé a mettre les larrons et condempnez, et par longtems y detenuz et dempui que le siege fut mis davant Chastocaux, celle Margarite les fist mettre hors d'icelle prison et menez en une tour qui estoit ou trait des engins et canon, affin qu'ilz feussent occis et tuez. Item disoit notredit procureur que les faiz dessusdiz estoient vroz, notoires et magnifestes, et l'avoit ledit Olivier de Blais cogneu et confessé par lettre seellée de son seau et autrement comme il apparoissoit, et ladite mere et lesdiz Jehan et Charles pareillement en avoient este cognoissanz et confessanz comme apparoissoit par lectres passées et instrumentées par noz courtz de Rennes et de Nantes, et par tabellien publique apostolique et imperial, et offrit notredit procureur informer presentement et prouver le cas estre notoire et pource faire presenta en notre court de parlement plusieurs tesmoigns nobles, chevaliers et escuiers, de quoy les biens recordoient avoir esté a la desloiale prise de nous de notredit beau frere et de noz gens, et les autres les cas dessusdiz et fut trouvé et prouvé par lesdiz nobles, les cas et faiz dessusdiz estre vroz, notoires et magnifestes, par quoy fut declaré que notredit procureur prouvoit et trouvoit le notoire a suffire, et meismes disoit notredit procureur que dempui le temps de notre prise, il avoit fait adiourner deument lesdiz de Blais et leur mere, par noz courtz de Rennes et de Nantes, sur et a respondre dudit cas a quoy ilz avoient deffalli par cinq foiz et avec suffisanz intervalle les aiournemens trouvez deument prouvez et recorderz, et disoit notredit procureur que en faisant et perpetrant les cas dessusdiz, lesdiz de Blais et leur mere avoient commis felonnie contre nous, encouru pariureté, par quoy estoient et devoient estre declarez pariures et infames, et leur fié estre commis, quoy estoit decheance de fié et de foy. Et avecques ce avoient commis crime de lese maiesté, de quoy doyvent estre pugniz capitement, leurs biens meubles et heritages confisquezz et acquis a nous et privez perpetuellement de tout honneur, eulx et les leurs, et avecques ce doyvent estre privez perpetuellement des noms et armes de Bretagne, comme traistres desloyaux qui avoient commis si horrible et detestable cas en la personne de nous, leur seigneur et leur prince, et leur chieff par linage et consanguinité, parquoy n'estoient dignes doresnavant de porter le noble nom de Bretagne ne les armes en aucun maniere, en conluoit notredit procureur esfins que dessus, sur quoy les choses dessusdites considerées et la relation de notre greffier de parlement, qui relata que iceulx ne autres pour eulx ne s'estoient aucunement presentez a luy en ce parlement et en noz prelaz, barons et les estaz de notre pais, avisement ensemble et meure deliberacion fut dist et rendu de notredite court de parlement, que lesdiz de Blais et leur mere estoient deffailanz et prafaisanz d'eulx comparoir et repputez a l'encontre de notredit procureur ainsi que faire le devoit, selonc lesdites lettres, et que devoient estre prins au corps, et fut donné en commandement a touz et chacun noz subgiz qui les pourroient apprehender, les prendre et rendre en noz prisons fermées affin d'en estre fait justice, et en outre furent de notredit court prins et saesiz en notre main touz et chacun les heritages qu'ilz tenoient en notre duchié, prins et saesiz en notre main, et la mainmise d'autrefois confermée et commande en faire l'execucion avec main armée si mestier estoit, et tant et tellement que la force nous en demourist, et pour faire raison a notredit procureur de plus grans conclusions qu'il avoit faites, luy fut mis temps au derrain jour de notre parlement, savoir est au lundy septiesme jour d'octobre, ce fut fait et donné en notre general parlement tenu a Vennes le dixouictiesme jour de septembre l'an mil quatre cens et vignt, et dempui audit septiesme jour d'octobre que est le jourduy se comparust notredit procureur general, et lesdiz de Blais ne leur mere ne se comparurent ne autres, pour eulx aucunement, et apres notredit procureur reitera uncore en substance et effect le propos d'avant dit, requerant a notredit court de parlement, ses conclusions d'autrefois faites, et a la fin ou les avoit mises luy estre enterinées, apres laquelle requeste derechieff en meure deliberacion, noz prelaz, baronz et autres conseillers de notre parlement fut dist de notredite court que lesdiz de Blais et leur mere seront uncore adiournez au domicile ou souloint demourez, et par bannie a son de trompe ou autrement deument pour se comparoir a noz courtz et barres de Rennes et de Nantes, et oir le propos et conclusion de notre procureur, adce qu'il leur vouldra querir et demander, touchant la matiere dessusdite, ses circonstances et deppendances. Et aussi seront adiournez peremptoirement une foiz pour toutes a comparoir au demourant de notre parlement, quel est contenue et mis en avant jusques au mardi apres la conversion Saint Poul, affin les dessusdiz mere et enfans se voiers a notredite court de parlement a juger a notredit procureur les gaignes cy dessus desclairées, et luy enteriner ses conclusions la fin ou il les a mises, ou venir dire causes et excusacions sufissantes, par quoy ce ne doye estre. Donné en notre general parlement tenu audit lieu de Vennes ledit septiesmes jour d'octobre l'an dessus dit mil quatre cens et vignt.





# Sources et bibliographie

## Sources

### Sources manuscrites :

*Trésor des chartes des ducs de Bretagne, archives départementales de Loire-Atlantique*

- E 5-5 - Renonciation de Jeanne de France à la garde de ses enfants.
- E 5-6 - Procuration de Jean, comte de Dunois, curateur de Marie de Bretagne, baillée à la comtesse d'Etampes.
- E 5-7 - Autorisation desdits curateurs de prendre sur les recettes de ses domaines les sommes dont il aura besoin pour pourvoir à ses besoins.
- E-11 - Procès-verbal d'assemblée de parents désignant Guy Laval, pour curateur de Marguerite de Bretagne
- E 6-3 - Ratification par le roi Charles V de l'accord conclu avec les procureurs de la duchesse Jeanne et ceux du duc Jean, par lequel est réglée la part qui revient à chacun d'eux dans la succession du duc Jean IV.
- E 6-4 - Généalogie des ducs de Bretagne et des comtes de Penthièvre, rédigée à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, commençant à l'an 1306.
- E 6-7 - Mémoire pour soutenir les droits de la duchesse Anne à la succession de son père contre les prétentions rivales du roi de France et de Maximilien, roi des Romains.
- E 6-9 - Mémoire pour soutenir les droits de la duchesse Anne à la succession de son père contre les prétentions rivales du roi de France et de Maximilien, roi des Romains.
- E 7-8 - Procès-verbal de l'ambassade de Jean de Beauvallen, au nom du duc de Bretagne, relatant l'invitation adressée à la duchesse Jeanne, de se rendre près de son mari.
- E 7-9 - Obligation souscrite par Charles de Navarre, à son fils aîné, portant restitution de dot pour sa fille Jeanne. Contrat dotal de Jeanne de Navarre.
- E 7-11 - Lettres de caution de la ville d'Estella pour sûreté de 50 000 francs d'or, composant partie de la susdite dot.
- E 7-12 - Lettres de caution de la ville d'Olite en Navarre pour sûreté de 50 000 francs d'or, composant partie de la susdite dot.
- E 7-13 - Lettres de caution de la ville de Saugosse pour sûreté de 50,000 francs d'or, composant partie de la susdite dot.
- E 8-1 - Articles du contrat de mariage projeté entre le comte de Montfort et Béatrix d'Armagnac.
- E 8-2 - Procès-verbal des paroles échangées à Tours pour traiter du mariage de Jeanne, fille du roi de France, avec le comte de Montfort.

- E 8-3 - Procès-verbal attestant que le contrat dotal signé par le duc, à l'occasion du mariage de son fils avec Jeanne de France, n'a pas été volontaire et qu'il se considère comme délié de ses obligations envers le roi.
- E 8-4 - Articles du contrat.
- E 8-5 - Contrat de mariage de Marie de Bretagne avec Henri, fils aîné du duc de Lancastre.
- E 8-6 - Quittance de Pierre, comte d'Alençon, au duc de Bretagne de la somme de 25 000 livres en raison du mariage de son fils avec Marie de Bretagne.
- E 8-7 - Ratification du contrat de mariage entre Jeanne de France et le comte de Montfort.
- E 8-9 - Lettres de Pierre d'Alençon et de son épouse, contenant assignation de dot pour Marie de Bertagne, fiancée à leur fils Jean.
- E 8-10 - Projet de contrat de mariage entre Marie de Bretagne et Henri de Lancastre.
- E 9-1 - Lettres de Jeanne de Navarre transportant à son fils Jean V tous les droits de son contrat de mariage, avec pouvoir d'en poursuivre l'ensaisinement contre le roi de Navarre.
- E 9-2 - Lettres d'Isabeau, reine de France, déclarant que les habits, bijoux et meubles donnés à Jeanne de France, ne sont pas à déduire sur sa dot de 150 000 livres.
- E 9-3 - Procuration de Bernard d'Armagnac, accordant plein pouvoir à ses dévoués pour négocier le mariage de son fils avec Blanche de Bretagne.
- E 9-4 - Articles du contrat de mariage de Blanche de Bretagne avec Jean d'Armagnac.
- E 9-5 - Reçu de 30,000 francs d'or payés par Jean V pour la dot de Blanche de Bretagne.
- E 9-6 - Procurations du comte d'Armagnac pour obtenir les 70 000 francs d'or qui lui restent dus de la dot de sa femme.
- E 9-7 - Procurations du comte d'Armagnac pour obtenir les 70 000 francs d'or qui lui restent dus de la dot de sa femme.
- E 9-8 - Procuration de Jean V les 30 000 francs qu'il s'est obligé à payer à l'occasion du mariage de sa sœur.
- E 9-9 - Mandement du roi Charles VI de faire payer au duc de Bretagne 150 000 livres tournois à lui due, à raison de la dot de Jeanne de France.
- E 9-10 - Accord par lequel le duc de Bretagne consent et s'engage à payer 35 000 écus neufs pour la dot de sa tante Blanche de Bretagne.
- E 9-11 - Mandement du roi Charles VI de faire payer au duc de Bretagne la somme de 150 000 livres tournois à lui due, à raison de la dot de Jeanne de France.
- E 9-13 - Lettres de ratification envoyées par le comte d'armagnac au duc de Bretagne pour confirmer la transaction conclue au sujet du paiement de la dot de Blanche de Bretagne.
- E 9-14 – Procuration et reçu pour le paiement de 30 000 francs dus par Jean V pour le mariage de sa sœur.
- E 9-15 - Mandement de Charles VI de payer au duc de Bretagne la somme de 80 000 francs d'or au nom du roi de Navarre qui les devait, à raison du mariage de sa fille Jeanne.
- E 9-16 - Accord du roi de Navarre avec le duc Jean V pour le règlement de la même dot.
- E 10-1 - Conventions arrêtées entre le duc Jean V et Yolande d'Anjou, pour le mariage de Louis III d'Anjou, et d'Isabeau de Bretagne.
- E 10-3 - Mandement du duc Jean V de payer 3 000 livres au duc d'Alençon pour la dot de Marie de Bretagne.

E 10-4 - Engagement pris par le duc de Bretagne de payer à Jean d'Alençon les 30000 francs qu'il réclamait pour le contrat dotal de sa mère.

E 10-5 - Articles du contrat de mariage de Pierre de Bretagne et de Françoise d'Amboise.

E 10-6 - Contrat du mariage de François de Monfort et d'Yolande d'Anjou.

E 10-7 - Constitution de dot d'Yolande d'Anjou et assurance de douaire fixée à 4 000 livres.

E 10-8 - Lettres d'Yolande d'Anjou de donation à perpétuité du comté de Beaufort et de la terre de Château-Fromont à sa fille et son gendre.

E 10-9 - Lettres de caution avec obligation de demeurer comme otages à Nantes jusqu'au jour où le comté de Beaufort aura été livré.

E 10-10 - Lettres d'acceptation du duc Jean V.

E 10-11 - Transport de la châtellenie de Château-Fromont.

E 10-12 - Lettre du transport de la terre de Château-Fromont.

E 10-13 - Engagement pris par le duc de Bretagne de payer à Jean d'Alençon les 15 000 livres qu'il réclamait pour fin de compte du contrat dotal de sa mère.

E 11-1 - Articles du contrat de dotation de Catherine de Bretagne.

E 11-2 - Articles du contrat de mariage de Catherine de Bretagne et de Guillaume d'Orange.

E 11-3 - Articles du contrat de mariage de Catherine de Bretagne et de Guillaume d'Orange.

E 11-4 - Ratification dudit contrat.

E 11-5 - Contrat dotal de 50 000 d'Isabelle de Bretagne.

E 11-8 - Obligation de 11 960 écus souscrite par le duc de Bretagne pour s'acquitter envers le comte de Laval de la dot d'Isabelle.

E 11-9 - Quittance des 25 000 écus baillés par le duc Pierre II pour s'acquitter de la dot d'Isabelle envers le comte de Laval.

E 12-1 - Contrat de mariage de François, comte de Montfort, et d'Isabeau d'Écosse

E 12-2 - Procurations du duc pour les négociations et la ratification du douaire convenu.

E 12-3 - Procurations du roi pour les négociations et la ratification du douaire convenu.

E 12-4 - Douaire d'Isabeau d'Écosse.

E 12-5 - Lettres d'Arthur de Richemont, autorisant François de Bretagne à consentir une dot de 5 000 écus à sa soeur Marie.

E 12-7 - Lettres de Jean d'Angoulême, autorisant François de Bretagne à consentir une dot de 5,000 écus à sa soeur Marie.

E 12-8 - Contrat de mariage de Jean de Rohan, vicomte de Léon, avec Marie de Bretagne.

E 12-9 - Lettres du consentement du vicomte de Rohan et du duc François II.

E 12-12 - Codicille du duc François I<sup>er</sup> refusant à ses filles le droit de recueillir la couronne ducale.

E 12-13 - Consentement de François d'Etampes à son union avec Marguerite de Bretagne.

E 13-1 - Lettres missives de Charles VII au duc Pierre II l'invitant à suspendre les négociations du mariage d'Isabeau d'Écosse avec le prince de Navarre.

- E 13-2 - Lettres de constitution de la dot de Marguerite de Foix.
- E 13-3 - Ratification, confirmation et procuration du duc en faveur du mariage de Marguerite de Foix.
- E 13-4 - Quittance baillée au duc de Bretagne par Jean Morhier d'une somme de 2 000 écus qui lui était due en qualité d'époux de Jeanne de Bretagne.
- E 13-5 - Transaction par laquelle le duc François II consent à payer en 4 ans à Guy de Laval la somme de 12 000 livres.
- E 13-6 – Ratification de la transaction par Guy de Laval.
- E 13-7 - Procès-verbal de quatre séances des États de Bretagne relatant les volontés exprimées par le duc François II à l'égard de sa succession et le serment prêté par les trois ordres de reconnaître et servir ses filles comme souveraines dans le cas où il mourrait sans héritier mâle.
- E 13-8 - Protestations du duc d'Orléans contre le projet de mariage qui lui est prêté depuis qu'il est réfugié en Bretagne.
- E 14-1 - Lettres du duc François II promettant au roi des Romains l'exécution du mariage projeté entre lui et sa fille aînée, Anne.
- E 14-2 - Procuration du roi Maximilien pour traiter son mariage avec Anne de Bretagne.
- E 14-3 - Observations et remontrances adressées à la duchesse Anne et à son futur époux.
- E 14-4 - Observations et remontrances adressées à la duchesse Anne et à son futur époux.
- E 14-6 - Instrument du contrat de mariage entre Charles VIII et Anne de Bretagne.
- E 17-9 - Lettres du roi Charles V portant nomination de trois délégués et relatant les sommations faites à la dame de Penthièvre afin qu'elle veuille nommer un procureur pour recevoir le gage de sa rente.
- E 17-10 - Donation mutuelle de tous leurs biens meubles entre le duc Jean IV et Jeanne de Navarre.
- E 17-11 - Lettres du douaire assigné à la duchesse Jeanne de Navarre par le duc Jean IV.
- E 17-12 - Lettres du douaire assigné par le duc à Jeanne de Navarre.
- E 17-13 - Assignation de douaire au profit de la duchesse Jeanne de Navarre.
- E 17-14 - Lettres des principaux barons de Bretagne ratifiant la constitution de douaire de ladite duchesse.
- E 17-15 - Lettres des évêques et abbés de Bretagne ratifiant la constitution de douaire de ladite duchesse.
- E 17-16 - Donation mutuelle de tous leurs biens meubles, convenue entre Jean IV et Jeanne de Navarre.
- E 18-1 - Lettres de la constitution de douaire d'Isabelle de Bretagne.
- E 18-2 - Douaire de 6 000 livres assigné par le duc Pierre à son épouse Françoise d'Amboise.
- E 18-3 - Autre assignation de 7 000 livres de rente au profit de la même duchesse.
- E 18-4 - Assignation de 6 000 livres de rente au profit de Catherine de Luxembourg.
- E 18-5 - Lettre de la duchesse Catherine attestant qu'elle accepte le château de Toufou.
- E 18-6 - Procuration du duc François II à Jean Blanchet avec pouvoir de ratifier ledit acte.
- E 19-1 - Procès-verbal relatant la proposition de constituer un douaire à la duchesse Marguerite de Foix.
- E 19-2 - Lettres du douaire assigné à la même princesse par le duc François II.
- E 24-2 - Testament d'Alix de Bretagne, comtesse de Vendôme.

- E 24-3 - Testament de Jeanne d'Angleterre, duchesse de Bretagne.
- E 24-4 - Testament de Jeanne de France duchesse de Bretagne.
- E 24-5 - Testament du duc Jean IV.
- E 24-6 - Vidimus du testament et du codicille de Richard de Bretagne, comte d'Etampes.
- E 24-9 - Acte de la publication du testament et des codicilles d'Yolande d'Anjou.
- E 24-10 - Copie du testament de Marguerite de Bourgogne.
- E 25-1 - Testament du duc François I<sup>er</sup>.
- E 25-5 - Testament du duc Pierre II.
- E 25-6 - Testament du duc François II.
- E 25-7 - Testament de la duchesse Marguerite.
- E 25-8 - Ordonnance du testament de Marguerite de Bretagne.
- E 25-9 - Quittance annexée au testament de Marguerite de Bretagne remise par Jeanne de La Vanne.
- E 25-10 - Quittance annexée au testament de Marguerite de Bretagne remise par Mlle de Rieux.
- E 25-11 - Quittance annexée au testament de Marguerite de Bretagne remise par Jacqueline du Fau.
- E 25-12 - Quittance annexée au testament de Marguerite de Bretagne remise par Mme de l'Eperonnière.
- E 25-13 - Quittance annexée au testament de Marguerite de Bretagne remise par Mlle de Thieux.
- E 25-14 - Quittance annexée au testament de Marguerite de Bretagne remise par Mme de Rochefort.
- E 25-15 - Quittance annexée au testament de Marguerite de Bretagne remise par Marie de Bretagne.
- E 25-16 - Quittance annexée au testament de Marguerite de Bretagne remise par Marie de Rochefort.
- E 25-17 - Quittance annexée au testament de Marguerite de Bretagne remise par Mme la chancelière.
- E 25-18 - Quittance annexée au testament de Marguerite de Bretagne remise à ses exécuteurs testamentaires.
- E 25-19 - Certificat attestant que François II a témoigné le désir d'être inhumé dans la cathédrale Saint-Pierre de Nantes, près de Marguerite de Foix.
- E 29-8 - Quittance de 2 000 livres et de 160 réaux d'or, payés à Louis d'Amboise pour rachat de terres.
- E 29-9 - Contrat d'échange des terres de Château-Fromont, du Pellerin, de Pilan, de Couëron, des îles d'Indret et de Maillau, cédées par le duc François I<sup>er</sup> à Marguerite d'Orléans, contre la seigneurie de Palluau.
- E 29-11 - Assignation de douaire au profit de Marguerite d'Orléans.
- E 29-12 - Procuracion de ladite Marguerite pour prendre possession de son douaire.
- E 29-13 - Lettres du duc François confirmant à Marguerite d'Orléans la cession viagère qu'il lui avait faite des terres de Loyaux, de Saint Père en Retz et Pilan.
- E 29-15 - Lettres de François II conférant à Marguerite d'Orléans pour accroissement de douaire la châtellenie de Clisson.
- E 29-16 - Lettres de François II portant accroissement de douaire pour sa mère à laquelle il donne la seigneurie et terre de Loyaux afin qu'elle se charge de l'entretien de sa soeur Madeleine jusqu'à sa majorité.
- E 29-17 - Mandement du duc François de bailler ces terres à sa mère avec leurs revenus.

- E 29-18 - Mandements de Jean V de payer à la dame d'Étampes une pension de 500 livres, plus celle de 2 000 livres que touchait son époux, plus une somme de 5 000 livres sur les fouages de l'évêché de Nantes.
- E 29-19 - Mandement de Jean V de payer 250 livres à la comtesse d'Étampes somme due pour sa pension.
- E 29-20 - Mandement de Jean V de payer à la comtesse d'Étampes une pension de 500 livres.
- E 29-22 - Mandements du duc François de payer une rente de 2000 livres de pension à la comtesse d'Étampes.
- E 29-23 - Mandement de Jean V de payer à la dame d'Étampes une pension de 2 000 livres.
- E 29-24 - Mandement de 2 000 livres pour la Comtesse d'Étampes.
- E 29-26 - Don des terres de Nigeon, d'Issy et de la Petite-Bretagne-de-Paris, consenti par Richard à son épouse Marguerite.
- E 30-5 - Mandement du duc renvoyant devant la barre de Nantes l'opposition formée par la comtesse d'Étampes contre la saisie de la terre de Renrouet.
- E 30-7 - Opposition de la comtesse d'Étampes à la saisie et citation devant les plaids généraux de Nantes.
- E 30-8 – Procuracy de Marie de Bretagne avec pouvoir de réclamer 15 000 écus au sire de Rieux.
- E 30-10 - Lettres du duc évoquant au conseil la cause pendante entre la comtesse d'Étampes et le sire de Rieux concernant la terre de Ranrouet.
- E 30-11 - Lettres du duc renvoyant devant la cour de Nantes l'opposition formée par Marguerite d'Orléans à la saisie de la terre de Ranrouet.
- E 30-12 - Procuracy de Marie de Bretagne avec pouvoir de réclamer 15 000 écus au sire de Rieux.
- E 30-15 - Mandement du duc Jean à de laisser la comtesse d'Étampes et sa fille jouir des 3/5 de la terre de Ranrouet.
- E 30-18 - Transaction, conclue dans laquelle il est convenu que la terre de Couëron, cédée à Marguerite d'Orléans, lui restera en propriété si le duc n'approuve pas l'offre de 5 000 écus faite en échange.
- E 30-19 - Prorogation de rescousse consentie au sire de Rieux par la comtesse d'Étampes pour le retrait de la terre de Couëron.
- E 30-20 - Procès-verbal d'estimation de plusieurs tasses d'orfèvrerie dont le montant est remis à Marguerite d'Orléans par le duc François en paiement de ce qu'il devait à son époux Richard de Bretagne.
- E 30-22 - Lettres du don que Marie fit à sa mère, Marguerite d'Orléans, d'une somme de 15 000 écus d'or, à elle due par le feu duc Jean V, et d'une rente de 295 livres, à elle due par le vicomte de Rohan.
- E 30-23 - Donation au duc de Bretagne, par Marguerite d'Orléans, de tous ses droits sur le duché de Luxembourg, le comté d'Ast, le duché de Milan.
- E 30-24 - Procuracy pour l'exécution de la donation faite par Marguerite d'Orléans au duc de Bretagne.
- E 30-25 - Quittance de 240 livres, délivrée par le duc à la duchesse d'Orléans.
- E 31-12 - Titres divers relatifs à une maison, sise à Clisson, vendue à Marguerite d'Orléans.
- E 31-13 - Lettres de quittance des 50 écus au secrétaire de la comtesse d'Étampes, pour droit d'amortissement de la terre de Montfaucon.
- E 31-17 - Lettres de transport et vente d'une maison vendue pour 200 livres à la comtesse d'Étampes.
- E 31-18 - Déclaration des héritages et rentes de la succession de Catherine de la Châtaigneraie.
- E 31-19 - Vente du lieu de la Roche-Sebien. Aveu rendu à Marguerite d'Orléans pour divers héritages.

- E 31-20 - Aveu rendu à Marguerite d'Orléans.
- E 31-21 - Aveu rendu à Marguerite d'Orléans.
- E 32-26 - Cession des héritages consentie à Jean de Brumiers et à son épouse, Béatrix de Châtillon.
- E 35-1 - Opposition formée par le duc Jean V contre l'exécution d'un arrêt du Parlement de Paris, accordant à Isabeau de Vivonne, demanderesse contre Richard, comte d'Etampes, la jouissance de terres.
- E 35-2 - Accord passé par Marguerite d'Orléans avec Isabeau de Vivonne pour mettre fin à tous les procès commencés.
- E 35-3 - Cession de la terre et seigneurie des Essarts faite par Marguerite d'Orléans à Jean de Bretagne procureur d'Isabeau de Vivonne.
- E 35-4 - Revendications de Marguerite d'Orléans, contre Jean de Brosse et Françoise pour obtenir la tierce partie du comté de Périgord.
- E 35-5 - Procuracy de Marie de Bretagne pour recouvrer ce qui lui revient dans la succession de Jean V.
- E 35-6 - Instance en réparation d'excès, soutenue contre Jean de l'Aigle et Jean de Brosse, héritiers de Charles et Olivier de Blois, par Marguerite d'Orléans, à raison de la détention de son époux.
- E 35-7 - Procuracy de la même dame pour ratifier l'accord relatif à la terre de Châteaumur.
- E 35-10 - Revendication par le duc de sa part dans la succession de madame d'Étampes.
- E 35-11 - Ajournements baillés à Marguerite d'Orléans et à Jean de Belleville pour répondre devant le parlement aux demandes de la dame Marie de Sillé.
- E 35-13 - Lettres de décharge pour à Jean de Belleville après la remise de la personne de Catherine de Bretagne.
- E 35-14 - Promesse souscrite par Louis, prince d'Orange, de reconduire à ses frais sa bru, dans le cas où elle survivrait à son mari.
- E 35-16 - Réponses du duc aux demandes à lui adressées par le fils du Prince d'Orange à cause de son épouse.
- E 36-1 - Promesse faite par Marguerite d'Orléans au duc de Bretagne de lui envoyer son fils dès qu'il le demandera.
- E 36-12 - Procure de Marie de Mayenne à son mari.
- E 36-13 - Procure de Marie de Mayenne.
- E 36-42 - Don et gages à la gouvernante de la naine.
- E 36-44 - Don au serviteur du prince d'Orange et legs à Catherine de Bretagne.
- E 36-15 - Leg de reliquaire à la duchesse de Bretagne.
- E 36-57 - Procure de madame Le soutif.
- E 36-81 - Exécution du testament de Marguerite d'Orléans.
- E 36-82 - Exécution du testament (suite).
- E 36-83 - Décret déchargeant Marie de Bretagne de toutes ses obligations en qualité d'exécutrice testamentaire.
- E 37-2 - Bulle de dispense pour le mariage du duc Jean avec Jeanne de Navarre.
- E 37-4 - Bulle de dispense accordée au comte de Montfort pour son mariage avec Jeanne de France.

E 37-7 - Absolution accordée à Richard d'Étampes et à son épouse Marguerite d'Orléans en vertu d'une dispense de consanguinité du pape Martin V.

E 37-8 - Bulle de dispense accordée pour le mariage de Louis roi de Sicile et d'Isabelle de Bretagne.

E 37-9 - Bulle du pouvoir pour déclarer nulle la promesse de mariage faite entre Isabelle de Bretagne et Louis d'Anjou.

E 37-10 - Bulle de la dispense accordée pour le mariage de François de Bretagne avec Bonne de savoie.

E 37-11 - Dispense de consanguinité à Guy comte de Laval et Isabelle de Bretagne.

E 37-12 - Bulle de dispense pour le mariage de François de montfort avec Yolande d'Anjou.

E 38-1 - Indult accordant au duc et à la duchesse le pouvoir de choisir un confesseur capable de les dispenser de l'abstinence de viande.

E 38-7 - Lettres à la duchesse Jeanne de Navarre et à ses suivantes, la permission de communiquer avec Barthélemy, archevêque de Bari, et Perrin de Thomassé, hérétiques, et de faire dire la messe devant eux.

E 38-8 - Bulle accordant à Richard comte d'Étampes et à Marguerite d'Orléans la faculté d'élire un confesseur avec les pouvoirs suffisant pour lui donner indulgence plenièrre à l'article de sa mort.

E 38-10 - Privilège d'élire un confesseur à leur choix, accordé à Richard de Bretagne et à Marguerite d'Orléans.

E 39-2 - Indult accordant à Richard comte d'Etampes et à son épouse la faculté de faire célébrer la messe avant le jour.

E 39-3 - Commission avec pouvoir suffisant de convertir en oeuvres pieuses le voeu de la duchesse Jeanne de France de ne jamais manger de viande.

E 39-6 - Bulle accordant à Marguerite de Foix la faculté de visiter les couvents de femmes sans encourir les censures, et d'y prendre de la nourriture.

E 39-8 - Indult accordant à François II et à son épouse trois ans et cinq quarantaines d'indulgence pour chaque cinquantaine de psaumes qui sera récitée par eux.

E 43-6 - Lettres de créance pour duchesse de Bretagne pour lui annoncer sa promotion.

E 47-1 - Bulle de recommandation adressée à la duchesse de Bretagn, en faveur des collecteurs de la chambre apostolique chargés de lever des taxes sur les diocèses de Bretagne.

E 54-8 - Bulle de recommandation adressée à la duchesse Anne en faveur d'Antonio, prêtre-cardinal pourvu de l'abbaye de Saint-Melaine.

E 54-9 - Bulle de recommandation adressée à la duchesse Anne en faveur du cardinal prêtre Laurent, désigné à l'évêché de Vannes.

E 54-10 - Bref à la duchesse Anne pour l'inviter à acquiesser à deux nominations.

E 73-3 - Procuracion de Jeanne de Navarre.

E 73-4 - Procuracion de Jean de Malestroit.

E 73-5 - Jean de Beaumont, damoiseau procureur de Jean de Malestroit lieutenant de la duchesse et Jean Hilaire, officier de la même signifie à l'évêque de Quimper leurs provocacions et lui demande des lettres d'appel à la métropole de Tours.

E 73-8 - Notification de l'appel en cours métropolitaine de la duchesse.

E 73-9 - Lettres de l'official de la cour métropolitaine de Tours ajournant la cause pendante entre la duchesse Jeanne de Navarre et l'évêque de Quimper.



- E 73-10 - Lettres de l'ajournement adressée aux procureurs de la duchesse et de l'évêque de Quimper.
- E 73-11 - Lettres de délai accordé à l'évêque de Quimper pour plaider contre la duchesse de Bretagne.
- E 73-12 - Lettres de monitoire de l'official de la cour métropolitaine de Tours.
- E 73-14 - Lettres de l'assignation signifiée à la duchesse Jeanne de Navarre pour comparaitre.
- E 78-19 6 Lettres du prieur général de l'ordre des frères du Mont carmel notifiant au duc et à la duchesse que le chapitre de l'ordre a prescrit à tous les prêtres de célébrer trois messes à leur intention.
- E 78-20 - Obligation de célébrer 300 messes pour le repos de l'âme de la duchesse.
- E 79-2 - Association du duc Jean IV et de son épouse aux mérites et prières de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé et fondation en leur faveur d'une messe.
- E 82-6 - Mandement du duc Jean IV d'enquérir sur les usurpations de juridiction commises par les officiers de la dame de Penthièvre au préjudice de l'abbaye de Saint-Jacut.
- E 82-8 - Engagement pris dire chaque dimanche une messe en l'honneur de Saint-Renan avec procession à l'intention du duc et de son épouse.
- E 82-19 - Décret instituant la collégiale de Notre-Dame de Clisson pour répondre aux intentions d'Olivier de Clisson et de ses filles.
- E 82-28 - Reconnaissance par laquelle les religieux de Saint Gildas des Bois attestent qu'ils doivent célébrer 4 anniversaires pour la famille du duc.
- E 83-1 - Quittance de droit de rachat accordée à l'évêque de Saint-Malo pour la terre de Saint-Léon.
- E 84-18 - Donation d'une maison faite par Marguerite d'Orléans à la collégiale de Clisson.
- E 84-19 - Reconnaissance par le chapitre de l'église collégiale de Clisson de la susdite donation.
- E 85-2 - Don de 120 écus d'or fait à l'église Saint-Pierre de Nantes par Marguerite d'Orléans.
- E 88-2 - Mémoire relatif aux réformes que Marie de Bretagne se proposait de faire dans l'ordre de Fontevrault adressé à la reine Anne.
- E 90-7 - Lettres de répis d'hommage accordés par Charles VI à la duchesse.
- E 90-8 - Lettres de Charles VI prorogeant pour un an le répit accordé à la duchesse Jeanne.
- E 90-9 - Lettres du répit de 2 ans accordé par le roi Charles VI à la duchesse pour lui faire hommage du duché.
- E 92-1 - Procuracy baillée par le roi Charles V avec pouvoir de conclure une trêve entre la duchesse de Bretagne et le comte de Montfort.
- E 92-23 - Procès-verbal des paroles échangées entre les procureurs du roi et le duc, relativement au mariage projeté entre Jeanne de France et le comte de Montfort.
- E 93-3 - Engagement pris par le roi d'augmenter le contrat dotal de la duchesse Jeanne d'une rente de 15 000 livres.
- E 102-8 - Commission de la Reine Anne aux députés délégués par elle pour se rendre à Tournay.
- E 102-11 - Lettres de sauf-conduit données par la duchesse Anne à ses députés pour aller à Tournay.
- E 102-12 - Commission délivrée par la reine Anne pour la représenter à Tournay.
- E 102-15 - Lettres du Roi Charles VIII portant ratification des articles du traité de paix qu'il a conclu avec la duchesse Anne.
- E 102-16 - Procès-verbal du voyage accompli par les douze députés envoyés par la reine Anne.

- E 103-16 - Commission du roi Charles V et mandement de payer à Marie de Bretagne sur la monnaie de Paris la rente qui lui est due sur l'échiquier de Rouen.
- E 103-17 - Mandements du même prince de payer à Marie de Bretagne les rentes qui lui sont dues.
- E 103-18 - Mémoire des observations présentées à Jean IV de la part de Charles V, touchant divers sujets, et notamment le différend du duc avec la famille de Clisson.
- E 104-25 - Lettres missives du roi Charles VI pour le prier d'inviter la duchesse à confier en son absence le gouvernement du duché au sire de Clisson.
- E 105-1 - Lettres de Charles, dauphin de France portant donation en faveur de Richard des terres et seigneuries de Palluau, de Châteaumur, de Touarsais, de Ligron, et du fief Levêque de Bournezeau en Poitou.
- E 106-12 - Remontrances et réclamations du duc au roi Charles VIII concernant la donation des comtés d'Etampes et de Mantes faite à Richard de Bretagne.
- E 106-28 - Procès-verbal des requêtes adressées à Charles VIII pour la sécurité du voyage de la duchesse Anne.
- E 108-2 - Obligation de 6 000 francs d'or souscrite par le même prince, en faveur du duc.
- E 108-3 - Obligation de 6 000 francs d'or souscrite par le même prince, en faveur du duc.
- E 108-4 - Lettres de la promesse faite par le roi Charles V de constituer 1 000 livres de rente au duc.
- E 108-20 - Procurations du même avec pouvoir de requérir la délivrance des terres à lui promises.
- E 108-22 - Procuration du même avec pouvoir de requérir la délivrance des terres à lui promises.
- E 115-1 - Lettres patentes du roi Richard II notifiant à tous les grands dignitaires et vassaux de son royaume qu'il a concédé au duc Jean IV et à son épouse Jeanne, le profit de tous les briefs à délivrer dans le comté de Richemont.
- E 115-3 - Procès-verbal de l'ambassade accomplie en Angleterre par Jean de Bauvallen chargé de réclamer près de Richard II l'élargissement de la duchesse Jeanne, ainsi que la restitution du comté de Richemont et de la ville de Brest.
- E 115-4 - Acte du consentement donné par le roi au départ de sa sœur.
- E 123-11 - Procuration d'Henri VII roi d'Angleterre pour conclure la paix avec la duchesse Anne.
- E 123-12 - Lettres du roi Henri VII confirmant le traité d'alliance conclu à Rennes avec la duchesse Anne.
- E 123-13 - Lettres du roi Henri VII restituant à ladite princesse une partie des droits de souveraineté qu'elle lui avait transférés en gage sur la ville de Morlaix.
- E 123-14 - Lettres missives de la duchesse pour accréditer près d'eux ses chambellans.
- E 124-16 - Lettres de la reine Anne portant adhésion au pacte d'alliance conclu entre les rois de Castille et d'Angleterre et Maximilien, roi des Romains.
- E 125-8 - Procès-verbal de l'ambassade accomplie près du duc François I<sup>er</sup> par les ambassadeurs du roi d'Ecosse chargés de lui déclarer qu'Isabeau d'Ecosse, son épouse, est son héritière la plus proche et lui proposer un traité d'alliance.
- E 125-13 - Lettres de l'alliance offerte et promise par Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, au duc François II et à ses filles.
- E 126-12 - Quittance générale de toute réclamation baillée par Catherine de Machecoul au duc.
- E 126-13 - Protestation de plusieurs seigneurs du pays de Léon contre la levée de 20 sous par feu ordonnée par la duchesse Jeanne de Navarre.

E 126-14 - Lettres de Philippe de Bourgogne ordonnant à tous les receveurs de la chevance du duché d'obéir à la duchesse Jeanne.

E 126-16 - Vidimus du mandement du 10 juillet, du même prince aux receveurs de Saint-Aubin-du-Cormier, de Hedé, d'Avaugour, de Dinan, de Jugon, de Redon et de l'Île, de payer au trésorier et garderober de la duchesse, la somme de 6 000 livres.

E 127-1 - Mandement du duc François I<sup>er</sup> de payer à Marguerite d'Orléans une rente de 2 000 livres.

E 128-11 - Mandement aux officiers des juridictions de Huelgoët, de Landeleau et de Châteauneuf-du-Fou, de procéder à une enquête sur les abus commis dans les bois de leurs ressorts.

E 129-7 - Lettres de Julienne Du Guesclin accordant au duc la permission de lever un subside de 20 sous par feu sur les hommes de son abbaye.

E 129-10 - Contre-lettre de Marie de Bretagne portant copie de l'octroi d'impôt à elle accordé par Jean V et François I<sup>er</sup>.

E 129-11 - Acte contenant les oppositions de la dame de Vitré à la levée d'un devoir sur les vins et cidres vendus en détail dans la baronnie de Vitré.

E 129-14 - Lettres de la comtesse de Laval relatant la licence à elle accordée par le duc François I<sup>er</sup> de percevoir pendant cinq ans un impôt de cloison sur certaines marchandises vendues à Vitré.

E 133-6 - Lettres d'Yvon de Kérouzeré attestant qu'il a passé en revue, suivant la commission à lui donnée par la duchesse, les 40 hommes d'armes auxquels elle a confié la garde de Brest.

E 136-23 - Serment de fidélité à la duchesse Jeanne prêté par Olivier de Maillechat.

E 138-6 - Serment de fidélité au duc prêté par Raoul sire de Coesquen et du Vauruffier au nom de la dame de Laval.

E 138-7 - Promesse de fidèle et loyal service donnée à la duchesse par Jean de Painhouet.

E 143-28 - Serment de fidèle et loyal attachement prêté au duc et à la duchesse par Bertrand de Goyon.

E 143-29 - Serment réciproque de loyauté et d'assistance prêté au duc et à la duchesse par Raoul de Montfort, Guillaume de Montauban, Geoffroy sire de Quintin, Bertrand Gouyon sire de Matignon, Pierre de Tournemire, Raoul de Coetquen, Alain du Perrier, Jean Ragueneil.

E 147-9 - Serment de fidélité et obéissance au duc et à la duchesse prêté par Olivier du Breil.

E 147-11 - Promesse de secours et de fidélité donnée au duc par Françoise de Dinan

E 147-15 - Déclaration des États reconnaissant aux filles du duc le droit de lui succéder s'il décède sans hoir mâle.

E 148-6 - Procuration du vicomte de Thouars à son épouse avec pouvoir de faire hommage de la terre du Pont-Saint-Martin.

E 148-14 - Aveux rendus à la duchesse, dame douairière du comté de Nantes, par Georget de Mareuil.

E 149-6 - Lettres de répit accordées par le duc à Isabeau de Vivonne.

E 149-10 - Procuration de Jean Boschier et sa femme.

E 149-11 - Aveu au duc par Philippe de Vieuville et Jeanne de Malestroit pour la baronnie de Malestroit.

E 149-12 - Procuration donnée par Blanche d'Avaugour à diverses personnes pour la représenter en justice.

E 149-13 - Aveu au duc par Blanche d'Avaugour, pour l'hébergement de Cargrois.

E 149-14 - Procuration de Philippe de Vieuville et de son épouse Jeanne de Malestroit.

E 149-16 - Aveu au duc de Bretagne par Louis d'Amboise et Marie de Rieux pour leurs biens sis dans les paroisses de Carentoir, de Ruffiac, de Saint-Seglin, de Cournon et de Saint-Martin-des-Fougerais.

E 149-20 - Aveu au duc par Jeanne Chauvel.

E 149-26 - Aveu au duc par Geoffroy du Perrier et son épouse, Isabeau de la Motte.

E 149-33 - Foi et hommage au duc par Béatrix de Clisson.

E 150-3 - Procès verbal de l'hommage prêté au duc de Bretagne par André de Laval.

E 150-16 - Procuracion par Jean Bocher et par Isabeau de Husson pour ses terres du Torreil et de l'Epinay.

E 150-22 - Aveu au duc de Jeanne de la Rivière.

E 150-23 - Procuracion de Jeanne de la Rivière veuve de Jean Garrel.

E 150-27 - Procuracion de Jeanne de Laval avec pouvoir de faire aveu au duc François II.

E 150-29 - Lettres de répit accordées par le duc à l'abbesse de Saint Sulpice pour faire hommage.

E 150-30 - Mandement du duc pour le répit d'hommageau profit de Charles de Coesmes et de Marguerite de Rieux.

E 150-31 - Lettres de répit accordées par le duc à René Chanderier et à Bonne de Saint Gilles.

E 150-34 - Procuracion d'Yolande de Laval dame de Tancarville.

E 150-35 - Aveu de la dame de Châteaubriant pour divers héritages.

E 151-11 - Contre-lettre de Guy de Rochefort reconnaissant au nom de Jeanne de Rochefort que les ducs de Bretagne ont le droit de jouir du rachat pendant un an.

E 151-14 - Consultation affirmative du Conseil ducal interrogé par Jean IV sur la question de savoir s'il devait s'emparer de la succession de Jeanne de Penthièvre.

E 151-23 - Acte de la procuracion baillée par Béatrix de Clisson à l'effet de rectifier son aveu de Porhoët devant la cour de Ploërmel.

E 151-24 - Lettres du duc François I<sup>er</sup> confirmant certaine remise de droit de rachat accordée à Béatrix de Clisson et à son fils.

E 152-10 - Don d'une somme de 6 000 francs d'or et d'une rente perpétuelle de 200 livres sur la châtellenie de la Guerche concédées par le duc à Alain de Malestroit.

E 152-11 - Quittance délivrée par Gillequin Delbiest de 500 livres de rente, de 5 000 livres et de 200 marcs d'argent, sommes qui lui avaient été promises pour son mariage avec Beatrix de la Lande.

E 152-18 - Vidimus de la donation de 15 000 écus en faveur de de Pierre de Rieux consentie par le duc pour l'aider à racheter les trois cinquièmes de la terre de Ranrouet et parfaire la dot qu'il veut constituer à la fille du comte d'Étampes.

E 152-20 - Don fait par Jeanne de Navarreau sire Bertrand de Montferrat de la somme de 1 000 écus.

E 153-1 - Lettres de la pension de 1 600 livres accordée par le duc François I<sup>er</sup> à la dame de Guingamp.

E 153-2 - Reçu des 100 livres payées à Maurice de Kerlogen en acquit de la somme de 200 livres à lui donnée pour le mariage de ses filles.

E 153-13 - Lettres du duc François à sa mère le profit de la succession d'un bâtard mort à son service.

E 153-29 - Quittance de 9 000 livres baillée à Jean de Valeure et Catherine de Combourg.

E 153-30 - Lettres de la duchesse Anne constituant une rente de 200 livres au profit de Jean Hagomar.

E 153-31 - Lettres de la duchesse Anne portant donation d'une somme de 1 500 livres et d'une pension annuelle de 1 000 livres pour Philibert de Vaire.

E 153-32 - Don par la reine Anne à Louis de Rohan de tous ses droits sur le corps et les marchandises d'un navire échoué au hâvre de Daouët.

E 153-33 - Mandement du roi des Romains et de la reine Anne de bailler sur leurs recettes 300 écus d'or à Mériadec Guycasno.

E 154-10 - Lettres du duc Jean IV annulant toutes les concessions qu'il a faites en faveur du vicomte de Rohan comme n'étant pas libres.

E 154-12 - Lettres du duc accordant au vicomte de Rohan et à son épouse la faculté de transiger avec les héritiers et la dame douairière de Bouchart de Vendôme pour la terre de la Roche-Moisan.

E 154-15 - Lettres de Jean IV concédant à Robert Gaultrot et à son épouse les accroissements de l'île de Saint-Martin.

E 155-7 - Lettres du duc François I<sup>er</sup> confirmant la donation de la terre de Bréat faite par Arthur de Richemont en faveur de Jacqueline, sa fille naturelle, et d'Arthur Brécart.

E 155-8 - Vidimus de la confirmation du duc Pierre II.

E 155-18 - Don au même de la succession de la femme d'Alain Bernard, échue au duc pour cause de bâtardise.

E 155-21 - Cession à perpétuité faite par François II à Robert Jean d'un hôtel avec cour et dépendances.

E 155-32 - Concession gratuite de l'île-Neuve en Saint-Herblain faite à Perrine Dubois.

E 153-5 - Alain du Bois, Jean Guéhenneuc, Gérard Geron et Robert Richer chevaliers sont institués receveurs des terres de Châteaulin, Rosporden et Fouesnant par Jeanne de Retz.

E 156-11 - Lettres de Jeanne de Navarre par lesquelles elle établie en justice Maître Jamet Le Bel.

E 157-25 - Décharge de 4 feux accordée sur les rôles des fouages par la duchesse Anne.

E 162-2 - Vente au duc de 600 livres de rente sur la châtellenie de la Guerche par Marguerite de Poitiers.

E 162-3 – Quittance délivrée au duc Jean IV par Marguerite de Poitiers pour la somme de 6 000 francs qu'elle reçut.

E 162-5 - Acte de la cession que fit au duc Jeanne de Rostrenen de tous ses droits sur la châtellenie de Guémené-Guingamp.

E 162-8 - Transaction entre Olivier de Saffré et Jeanne de Goulaine, et Jean IV, pour le partage des biens de la succession de Robert Richer.

E 162-14 - Renonciation par Raoul de Ros et Yollande sa femme à tous droits de douaire qu'elle possédait sur le manoir de Botquay.

E 162-15 - Vidimus, de la quittance de toute action réelle et personnelle délivrée par le duc de Bretagne au profit de Jean, fils de Nicole.

E 162-40 - Lettres de Guillaume de Lesnerac transportant au duc tous ses droits sur les héritages de la succession de Tiphaine de Kermadiou.

E 162-41 - Transaction dans laquelle Derian Mauclerc et Tiphaine Kermadio se désistent de l'opposition intentée par Guillaume de Kermadio au duc de Bretagne.

E 163-3 - Transaction entre le duc et le vicomte de Rohan agissant avec Béatrix de Clisson auxquels il a cédé pour 10 000 francs tous les droits de rachat qui lui devaient échoir de la succession du sire de Clisson.

E 163-4 - Lettres d'Alain de Rohan et de Béatrix de Clisson son épouse approuvant les lettres du duc ajournant la cause pendante entre lui et le vicomte de Rohan.

E 163-7 - Transport fait au duc par Jeanne de Monsteret, Jean et Imène Chauvin d'une rente de 2 sous pour franchir une autre rente.

E 163-13 - Nomination de personnes pour procéder au prisage du manoir et de la terre de Montbran sur lesquels le duc assied les 100 livres de rente que lui avait léguées Tiphaine Du Guesclin.

E 164-6 - Transaction relatant que le duc Pierre II a baillé en perpétuel héritage à Jean de Malestroit les terres et seigneuries de Pontquellec et de Cleguer.

E 164-7 - Lettres de Marie de Rieux portant confirmation de la vente de la maison de Rochefort à Nantes consentie au duc Pierre II.

E 164-8 - Vidimus du contrat d'acquêt d'une rente de 600 livres assise sur la seigneurie de Corlay, passé entre les procureurs d'Alain de Rohan et les procureurs de François de Bretagne agissant au nom de sa sœur.

E 164-9 - Mandement du duc François II à Bertrand de Coëttanez de délivrer à Jeanne de Rohan les lettres qu'il lui faut produire devant le sénéchal de Ploërmel concernant la terre de Guillac.

E 164-13 - Acte de délibération des notables composant le conseil de la duchesse Anne déclarant qu'ils sont d'avis que pour subvenir aux frais de la guerre, on aliène la rente d'une vache.

E 164-14 - Acte de délibération des notables du conseil de la duchesse Anne déclarant qu'ils sont d'avis que les revenus du domaine de Rennes soient aliénés jusqu'à la concurrence de 1000 livres.

E 164-15 - Actes de délibération des notables du conseil de la duchesse Anne autorisant l'aliénation de la rente d'une vache.

E 164-17 - Aliénation par Rolland de la Ville Léon d'une vache garre.

E 164-18 - Contrat relatif à la châellenie du Gâvre vendue à Louis de Lornay par la duchesse Anne.

E 165-6 - Vidimus de la commission pour traiter la paix et trêve entre la duchesse et le comte de Montfort.

E 165-7 - Lettres contenant la procuration de Jeanne de Penthièvre pour traiter avec son rival.

E 165-8 - Lettres du roi Charles V déclarant que la dénomination de duchesse de Bretagne donnée plusieurs fois à Jeanne, vicomtesse de Limoges, dans ses lettres patentes ne doit pas tirer à conséquence.

E 165-11 - Quittance de 10 000 livres de rente délivrée au duc par la de Penthièvre.

E 165-13 - Quittance de 10 000 livres délivrée au duc de Bretagne par Jeanne de Penthièvre.

E 165-16 - Acte de la sommation faite par les procureurs de Jean IV à la comtesse de Penthièvre de se présenter pour recevoir les terres de Bretagne qu'il doit lui remettre en gage de la rente à elle due.

E 165-17 - Promesse du duc de mettre à exécution la convention qu'il a souscrite avec les députés du roi pour la délivrance des terres du Nivernais et du Rethelais.

E 165-18 - Lettres-patentes du roi Charles V relatant le traité de paix conclu à Guérande entre Jean IV et la comtesse de Penthièvre.

E 166-8 - Procès-verbal de séance d'un grand conseil, lequel rapporte les griefs du duc contre Jean de Blois et Olivier de Clisson, qui lui contestaient la possession du comté de Penthièvre et de la baronnie d'Avaugour, de maintenir les droits du duc.

E 166-13 - Vidimus des lettres du comte de Penthièvre ratifiant le traité de paix conclu entre sa mère et le duc.

- E 168-1 - Homologation par le Parlement de Paris, visant la transaction passée entre Jean de Bretagne, Olivier de Clisson et Alain de Rohan, d'une part, et Jeanne de Navarre.
- E 168-2 - Quittance de 8 000 francs d'or baillie à la duchesse de Bretagne par Olivier de Clisson.
- E 168-3 - Transport d'une obligation de 10 934 livres consentis en faveur de la duchesse Jeanne de Navarre par le sire de Clisson.
- E 168-4 - Lettres de Marguerite de Clisson déclarant que le congé accordé à son fils pour la vente des blés de la succession de son frère par le duc ne porte en rien préjudice aux droits de rachat du duc.
- E 168-5 - Commission du duc Jean V avec pouvoir de remettre la tutelle d'Olivier de Penthièvre à sa mère.
- E 168-7 - Renonciation d'Alain de Rohan et de Béatrix de Clisson aux appels en Parlement.
- E 168-9 - Accord entre la comtesse de Penthièvre et Jean V portant règlement des droits appartenant sur la succession du feu comte de Penthièvre.
- E 168-10 - Lettres de Marguerite de Clisson certifiant qu'elle se conformera à la sentence des arbitres désignés par le duc.
- E 168-26 - Certification de bannie de lettres du roi défendant de faire aucune levée d'hommes pour aller au secours du duc de Bretagne ou de la comtesse de Penthièvre.
- E 168-32 - Lettres de la comtesse de Penthièvre portant ratification du traité de cession passé entre le duc de Bourgogne et le duc de Bretagne pour la ville de Moncontour.
- E 168-33 - Attestation mentionnant que les lettres de procuration annexées aux présentes sont bien scellées du sceau de Marguerite de Clisson.
- E 168-34 - Ratification par les procureurs de Marguerite de Clisson de l'accord conclu par le duc de Bourgogne avec les gens du duc au sujet de la terre de Moncontour.
- E 168-35 - Lettres de ratification du contrat d'échéance de la terre de Montcontour.
- E 168-36 - Lettres de main levée des terres saisies sur les officiers et sujets du duc par la comtesse de Penthièvre.
- E 168-38 - Lettres de Marguerite de Clisson autorisant la remise au duc les lettres de la capitainerie de Montcontour.
- E 169-2 - Accord relatant les promesses de Marguerite de Clisson et de ses fils de se rendre aux assises de Rennes pour faire amende honorable au duc et de bailler en garantie le château de Palluau avec un otage.
- E 169-3 - Engagement pris par Marguerite de Clisson et ses fils de comparaître au prochain Parlement pour y faire amende honorable et de bailler en otage leur frère Guillaume et en caution la forteresse de Palluau.
- E 169-6 - Réquisitoire du procureur-général contre les frères susdits et leur mère.
- E 169-7 - Vidimus de la sentence prononçant la saisie de tous les biens de Marguerite de Clisson et de ses fils.
- E 169-11 - Exploit de l'huissier relatant le mandement du roi Charles VII de contraindre Marguerite d'Orléans et son fils à restituer à Jean de Bretagne les terres de Penthièvre, de Goëlle, d'Avaugour, de Dinan, de la Roche-Derrien, de Guingamp, de Châtel-Audren, de Montcontour, de Broom, de Clisson, de Champtoceaux, de Palluau, de l'Épine-Gaudin, de Châteaumur, des Deffens et de Bourgnouveau.
- E 169-12 - Procuration de Nicole de Bretagne baillée à Jean de Bretagne, Germain de Vivonne et à Gautier de Perrine pour traiter avec le duc de Bretagne.
- E 169-13 - Procuration d'Isabeau de Vivonne baillée à Jean de Bretagne, Jean de Brosse et à Germain de Vivonne pour traiter avec le duc.

- E 169-14 - Procuration de Jeanne de Blois baillée à Jean de Brosseavec pouvoir de traiter avec le duc.
- E 169-15 - Transaction passée entre le duc François et Jean de Penthièvre.
- E 169-18 - Contre-lettre du duc François I<sup>er</sup> annulant les clauses du traité dans lequel Jean et ses proches ont renoncé à la succession des ducs de Bretagne en cas de défaut d'hoirs mâles et leur restituant tous leurs droits.
- E 169-19 - Contre-lettre du même comte déclarant que lui et les siens renoncent au bénéfice de la susdite contre-lettre.
- E 171-9 - Transaction consentie par Marguerite d'Orléans pour elle et son fils au comte de Penthièvre, auquel elle a cédé tous ses droits sur les terres et seigneuries de Châteaumur, de Ligron, du Fief-Levesque, des Deffens, de Bois-Boudraut, d'Estourbes, de Mauzé et de Crémilles.
- E 171-10 - Lettres de Jean de Brosse et de Nicole de Bretagne, ratifiant l'accord conclu entre Jean de Penthièvre et le duc François I<sup>er</sup>.
- E 171-40 - Arrêt du Parlement de Paris relatant les remontrances et allégations contradictoires de René de Brosse contre Philiberte de Luxembourg.
- E 171-41 - Arrêt du parlement déclarant que Philiberte de Luxembourg n'est pas tenue de reprendre la suite du procès intenté à François II par Jean de Brosse.
- E 171-43 - Procès-verbal de l'offre faite par ledit procureur à Jean de Brosse et à son épouse.
- E 171-44 - Procuration de Nicole de Bretagne à son époux Jean de Brosse.
- E 171-45 - Accord conclu à Tours entre Jean de Brosse et les procureurs du roi Louis XI, duquel il résulte qu'en échange de sa renonciation au duché, le roi a promis audit Jean d'acquitter ses dettes de 50 000 livres.
- E 171-48 - Mandement du duc de délivrer les seigneuries d'Ingrandes et Chantocé à Nicole de Bretagne.
- E 171-49 - Transport d'une rente de 800 livres à avec Isabeau de la Tour.
- E 171-50 - Relation faite au château des Essarts pour faire suite au traité de Tours.
- E 171-51 - Ratification par Nicole de Bretagne du traité dans lequel Jean de Brosse cède à Louis XI tous ses droits à la succession des ducs de Bretagne.
- E 171-52 - Procès verbal d'enquête où il est attesté par 11 témoins que Jean de Brosse a eu la jouissance du comté de Penthièvre.
- E 171-53 - Mandement de la duchesse Anne de bailler copie des actes passés avec les Penthièvre.
- E 172-1 - Promesse d'assistance amicale donnée par le duc Jean à la dame Jeanne de Retz.
- E 172-2 - Lettres du duc Jean accordant à la dame de Retz le droit d'habiter un château et de jouir des revenus de la baronnie de Retz.
- E 172-3 - Donation par ladite dame en faveur du même duc des châtelainies de Machecoul, de Prigny et de Pornic.
- E 172-4 - Lettres d'échange concernant la baronnie de Retz que ladite dame a cédée au duc pour les châtelainies de Fouesnant, Rosporden et Châteaulin-sur-Treff.
- E 172-5 - Ratification par Jeanne de Retz de la cession par elle faite au duc.
- E 172-6 - Lettres de l'échange des terres de Chateaulin sur Treff, Rosporden et Fouenant cédées par le duc à la dame Jeanne de Retz.
- E 172-7 - Quittance et aveu baillés au duc de Bretagne par la dame de Retz après avoir reçu l'acte de cession.



- E 172-8 - Quittance baillée au duc de Bretagne par la dame de Retz.
- E 172-9 - Procès verbal de la remise de 2 lettres du duc faite entre les mains de Jeanne de Retz.
- E 172-10 - Lettres de concession concernant les châteaux du pays de Retz, que le duc avait offerts à ladite dame, et lettres de Jeanne de Retz reconnaissant qu'elle a reçu le château de Princé.
- E 172-11 - Lettres de Jeanne de Retz reconnaissant qu'elle a reçu le château de Princé.
- E 172-12 - Procuration de Jeanne de Retz pour mettre le duc en possession des terres de Princé, Prigné, Pornic, Boing, Machecoul et Saint-Etienne.
- E 172-13 - Vidimus portant relation de la remise faite au duc Jean des terres que Jeanne de Retz possédait dans l'évêché de Nantes.
- E 172-14 - Procès verbal de prise de possession des terres de Rosporden, Fouesnant et Chateaulin.
- E 172-15 - Procès verbal de la prise de possession des terres et seigneuries de Rosporden, Fouesnant et Chateaulin sur Treff.
- E 172-17 - Procuration du duc avec pouvoir de traiter en son nom avec la dame de Retz.
- E 172-18 - Ratification par la dame de Retz de l'appointement du duc de Bourgogne.
- E 172-19 - Sentence arbitrale du duc de Bourgogne.
- E 172-21 - Procuration de la dame de Retz avec pouvoir de requérir du duc la délivrance des terres et châteaux du pays de Retz.
- E 172-22 - Lettres de Charles VI ratifiant l'accord entre le duc de Bretagne et la dame de Retz.
- E 172-23 - Prise de possession des terres du pays de Retz que le duc s'était engagé à restituer.
- E 173-1 - Sentence arbitrale du duc de Bourgogne.
- E 173-2 - Homologation par le Parlement de Paris de la quittance remise à la duchesse.
- E 173-3 – Mandement de contrevenir à l'accord passé avec la dame de Retz.
- E 173-4 - Lettres de la duchesse portant ratification de l'arbitrage du duc de Bourgogne.
- E 173-5 - Procuration de Jeanne duchesse pour la ratification de l'arbitrage du duc de Bourgogne.
- E 173-6 - Acte de la sommation faite à la dame de Retz d'avoir à ratifier la sentence arbitrale.
- E 173-7 - Actes des offres et sommations faites au nom de la duchesse à la dame de Retz de ratifier les sentences arbitrales.
- E 173-9 - Procuration de la duchesse Jeanne pour requérir la dame de Retz de ratifier l'arbitrage.
- E 173-10 - Acte de dépôt de la somme de 2000 francs que la dame de Retz a refusé de recevoir des envoyés de la duchesse de Bretagne.
- E 173-11 - Ajournement signifié à la dame de Retz, laquelle aurait refusé l'offre de 2 000 francs.
- E 173-12 - Accord entre la duchesse et les sires Guy et Guyon de Laval, lesquels se sont engagés à donner à ladite dame la quittance générale que lui refusait la dame de Retz.
- E 173-13 - Désistement d'appel à l'occasion d'une saisie féodale prononcée par le duc contre Jeanne de Retz pour défaut d'hommage.
- E 173-14 - Homologation par le Parlement de Paris d'une cédula de la dame de Retz par laquelle elle transporte à Jean de Craon tous les droits qui lui sont reconnus.

E 173-15 - Autre homologation relatant la quittance générale consentie par ledit sire de la Suze au duc de Bourgogne et à la duchesse.

E 173-16 - Reconnaissance de Guy de Retz concernant le rachat dû au duc pour la succession de sa tante Jeanne sur tout le pays de Retz.

E 174-26 - Vente par Gilles de Retz au duc de Bretagne de 1 000 livres de rente sur la chatellenie et la forêt de Princé et sur la chatellenie de Bourgneuf en Retz pour 20 000 écus.

E 175-5 - Attestation portant que Marie de Retz a produit son titre de privilège.

E 175-6 - Cession de la terre de Bourgneuf-en-Retz consentie par le duc François I<sup>er</sup> à Prigent de Coëtivy.

E 175-22 - Procuracy de Marie de Retz baillée à Olivier de Coëtivy.

E 175-24 - Autorisation de comparaitre délivrée à André de Lohéac pour et au nom de sa femme Marie de Retz et les héritiers de son premier mariage.

E 175-25 - Pièce de procédure dans le procès opposant le duc de Bretagne et les héritiers de Marie de Retz et de Prigent de Coëtivy.

E 175-26 – Réponses dans le procès opposant le duc de Bretagne aux héritiers et ayant cause de Marie de Retz et Prigent de Coëtivy.

E 175-68 - Transaction par laquelle est cédé tous les droits des héritiers de Jeanne de Retz.

E 175-74 - Curatelle des enfants mineurs de François de Chauvigny et de Jeanne de Retz.

E 175-78 - Lettres de la duchesse Anne confirmant la saisie des terres de La Benate, Le Coutumier et La Suze et les mesures à vin de la ville de Nantes.

E 177-9 - Reçu de 4 666 écus payés au duc de Bourgogne par le duc de Bretagne.

E 177-16 - Traité d'alliance avec le duc de Bretagne signé par Valentine Visconti et son fils Charles.

E 178-5 - Quittance baillée au duc Jean IV par Pierre d'Alençon, agissant au nom de son fils Jean, après la délivrance faite de la châtellenie de la Guerche, laquelle lui avait été promise pour la dot de Marie.

E 178-6 - Lettres de Pierre d'Alençon certifiant que la duchesse de Bretagne lui a permis de lever un aide sur les vassaux de la châtellenie de la Guerche.

E 178-14 - Engagements avec assignation d'hypothèque sur la Guerche, souscrits par Marie de Bretagne et son fils, de restituer au duc de Bretagne les bijoux nommés le rubis d'Etampes, le rubis de la Caille et les deux frères qu'il a bâillés en gage du paiement de 27 750 écus.

E 178-15 - Lettres de ratification de Charlotte d'Alençon.

E 178-33 - Promesse de Marie de Bretagne de ne laisser entrer aucuns gens de guerre ennemis de la Bretagne dans la place de la Guerche.

E 178-34 - Lettres du duc Jean V d'Alençon approuvant l'engagement pris par le duc de Bretagne de payer à la somme de 15 000 livres pour fin de compte du contrat de mariage de sa mère.

E 179-2 - Obligation de servir une rente de 2 000 livres à la comtesse Jeanne de Penthièvre.

E 179-3 - Procuracy de la duchesse d'Anjou avec pouvoir de requérir du duc de Bretagne le retrait de la châtellenie de Sablé.

E 179-4 - Traité d'alliance avec Jean V, souscrit par Yolande d'Aragon.

E 176-6 - Lettres de la même princesse et de son fils aîné, relatant l'engagement pris par eux d'observer la trêve conclue en leur nom avec l'Angleterre par le duc de Bretagne.

- E 176-7 - Lettres de la même princesse et de son fils aîné déchargeant le duc de Bretagne des terres qu'elle lui avait remises en gage de sa promesse d'instance.
- E 180-6 – Ordonnance de Jean V réglant la forme des exploits à adresser au sénéchal de Vitré.
- E 180-8 - Articles de l'accord conclu entre le duc Pierre II et le comte de Laval pour terminer divers procès relatifs à la levée des devoirs d'octroi.
- E 180-9 - Accord entre les mêmes duquel il résulte que Pierre II a cédé à Guy IV et à Françoise de Dinan tous ses droits sur la terre de Châteaubriant.
- E 180-11 - Vidimus portant transcription de quatre lettres relatives à la terre de Champtoceaux.
- E 180-35 - Vidimus de l'acquisition de ladite rente sur la terre de Brechesac à Jeanne de Maillé.
- E 180-36 - Pièce de procédure concernant la perception d'une rente annuelle de 100 livres assise sur la prévôté de Champtocé et d'Ingrandes revendiquée par Guy de Laval.
- E 180-45 - Mandement de Louis XI au premier sergent de contraindre Adam Leroy et son épouse de bailler au sire de Loué le contrat d'acquisition des 100 livres de rente.
- E 180-52 - Ratification par Charlotte de Sainte Maure de l'accord conclu entre le duc de Bretagne et Pierre de Laval.
- E 180-54 - Transaction de laquelle il résulte que Françoise de Dinan a obtenu du duc François II la restitution de ses droits au tiers de la succession de Gilles de Bretagne.
- E 182-12 - Présentations de témoins par les procureurs des roi et reine de France d'une part, et ceux du vicomte de Rohan et de sa femme d'autre part, dans le différend qui les oppose.
- E 182-14 - Acte de la présentation faite devant le sénéchal de Rennes des lettres de ratification et d'adhésion de la vicomtesse de Rohan.
- E 182-15 - Lettres de la vicomtesse de Rohan ratifiant les accords passés avec le roi par son mari.
- E 182-24 - Revendication par le vicomte de Rohan au nom de sa femme des seigneuries et terres acquises par le duc François I<sup>er</sup>.
- E 182-25 - Ratification par Anne de Bretagne de l'accord intervenu avec le vicomte de Rohan et sa femme.
- E 182-31 - Présentation par les procureurs des roi et reine de France d'une part et ceux du vicomte de Rohan et sa femme d'autre part, de leurs témoins respectifs dans le différend qui les oppose.
- E 182-32 - Mandement aux sergents royaux d'ajourner le procureur des sires et dame de Rohan devant les arbitres choisis et élus par eux et le roi.
- E 183-35 - Ratification par la vicomtesse de Rohan de l'accord conclu par son mari avec le roi de France.
- E 182-37 - Lettre de Louis XII ratifiant la prorogation de pouvoirs accordés aux arbitres chargés du différend entre lui et le vicomte de Rohan et son épouse.
- E 182-38 - Ratification par Anne de Bretagne de la prorogation de pouvoirs accordée aux arbitres chargés de régler le différend entre elle et Louis XII, d'une part, et le vicomte de Rohan et Marie de Bretagne.
- E 182-40 - Acte de prorogation d'arbitrage conclu entre le roi et la reine d'une part et, Jean vicomte de Rohan, Marie son épouse d'autre part.
- E 182-43 - Lettres de ratification accordées par Marie de Bretagne pour tous les exploits et actes de prorogation passés entre le roi et son épouse.
- E 182-45 - Instance en revendication du comté de Montfort-l'Amaury.

- E 182-48 - Sentence rendue par les arbitres condamnant le roi et la reine à payer au sire et à la dame de Rohan la moitié des biens meubles de Marguerite de Bretagne.
- E 184-1 - Mandement de la duchesse de Bretagne de mettre à l'encrier les biens d'Henri Hubert afin qu'elle ait restitution de 298 livres 8 sous 2 deniers qu'il lui doit de reste.
- E 184-5 - Assignation sur les biens d'Henri Hubert d'une rente de 24 livres 19 sous 10 deniers au profit de la duchesse de Bretagne.
- E 184-6 - Engagement pris par Jean de Rochefort et son épouse, de comparaître au Conseil ducal pour discuter leurs griefs contre Jean V.
- E 184-7 - Vidimus de la remise d'une amende de 3 000 francs accordée par le duc à Hervé de Kerguegant.
- E 184-8 - Acte de publication aux plaids généraux de Ploërmel de l'ain-levée de la saisie féodale mise sur la terre de Renac.
- E 184-15 - Main-levée de la saisie mise sur les revenus de la baronnie d'Ancenis.
- E 184-18 - Instance en restitution de douaire portée par Gillette de Derval contre sa fille et son gendre Jean de Rieux, et contre le duc de Bretagne, complice des violences exercées contre elle.
- E 184-19 - Remontrances adressées au Conseil ducal par Pierre Soyer au nom de Tanneguy du Châtel pour réclamer la délivrance de sa fille et de ses biens saisis.
- E 185-1 - Avis du Conseil ducal concernant la revendication de la terre de Houdant, poursuivie par Jean Mohier.
- E 185-2 - Obligation de 1 000 écus et de 2 000 livres souscrite par le duc envers le seigneur et la dame de Villiers.
- E 196-12 - Information sur les malversations de Henri Bretin faite à la requête de Marguerite d'Orléans.
- E 196-13 - Acte de la remise de Jeanne de la Barillère, épouse mineure de Raoul Le Porc, qui l'avait emmenée hors de la province malgré les défenses du duc.
- E 200-8 - Lettres de rémission accordées par le duc à la femme de Pierre Garnier qui s'était évadée de prison.
- E 200-9 - Lettres de rémission accordées par le duc à la femme de Thibaud Gaudu et à sa fille, toutes deux accusées d'infanticide.
- E 186-10 - Débat entre la dame de La Suze et de la Benate et le sire de la Rocheservière relatif aux limites de leurs domaines.
- E 186-19 - Procès-verbal de Jean Macé relatant son transport au château de la Benâte.
- E 186-24 - Vidimus de la procuration de la duchesse Jeanne de Navarre.
- E 191-4 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.
- E 191-5 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.
- E 191-6 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.
- E 191-106 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.
- E 191-107 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.
- E 191-108 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.
- E 191-109 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.
- E 191-123 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.

E 191-124 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.

E 191-128 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.

E 191-132 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.

E 191-141 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.

E 191-144 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.

E 191-145 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.

E 192-37 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.

E 192-38 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.

E 192-61 - Procès de Pierre de Rohan, maréchal de Gié.

E 202-2 - Quittance remise en échange des brevets délivrés par la duchesse Jeanne de Navarre.

E 204-8 - Quittance de 450 livres versées par le trésorier de la duchesse de Bretagne.

E 204-10 - Quittance des 6 aunes de futaine et 11 aunes 3/4 de toile blanche remises à Jeanne Bonnin.

E 204-11 - Reçu de 2 aunes de toile de Reims délivrées à Jeanne de Tronquidi.

E 204-17 - Mandement de la duchesse Jeanne de France d'acheter 14 aunes d'écarlates et 669 bonnes martres.

E 204-31 - Compte des draps d'or, de velours et de soie livrés par Michel Le Doulx.

E 206-1 - Rôle des dépenses de bouche de la duchesse pendant son séjour en Angleterre.

E 206-2 - Rôle des dépenses de bouche faites par le duc et la duchesse pendant leur séjour en Angleterre.

E 206-4 - Compte-rendu des dépenses qui furent faites, tant par mer que par terre, pour aller chercher en Espagne la duchesse Jeanne de Navarre.

E 206-7 - Mandement du duc François I<sup>er</sup> de payer 60 écus à Eonnet de Bessit, écuyer de la duchesse.

E 206-8 - Quittance des 500 saluts d'or qui furent remis à Alain Labbé, écuyer du duc.

E 209-7 - Quittance du remboursement fait par le duc Jean au chapitre de l'église de Nantes d'une rente de 40 livres.

E 209-15 - Lettres de la duchesse Anne donnant pouvoir à son curateur de céder la terre du Gâvre à Louis de Lornay.

E 209-19 - Obligations diverses souscrites envers le duc Jean IV.

E 209-30 - Procès-verbal d'un conseil tenu au château de Nantes.

E 209-32 - Prêts à la duchesse.

E 210-5 - Quittance de 12 livres 10 sous payés à Orfraise, nourrice de Jeanne de Bretagne.

E 210-6 - Mandement de la duchesse de payer à Orfraise 12 livres 10 sous pour ses gages annuels.

E 210-7 - Mandement de la duchesse de payer les dames de son service.

E 210-8 - Quittance délivrée à la duchesse Jeanne de Navarre par Robin de Quedillac.

E 210-9 - Quittance de 400 livres payées par la duchesse Jeanne de Navarre à Raoul de Coesquen.

E 210-11 - Quittance de la somme de 310 livres 8 sous payée à Jeanne Darmel.

E 210-13 - Vidimus du mandement du duc à Jean Periou.

E 210-14 - Quittance de 55 livres payées à Guillaume Baye, écuyer de la duchesse.

E 210-18 - État des gages payés aux écuyers, aux chapelains, aux filles d'honneur, aux dames d'atour, aux serviteurs et servantes de la duchesse.

E 216-2 - Inventaire des objets précieux de Jeanne de Penthièvre.

E 216-9 - Inventaire des bijoux, habits et meubles, qui furent trouvés après le décès de la duchesse Marguerite de Bretagne.

E 217-3 - Quittance générale délivrée à Jeanne de Penthièvre et au sire de Clisson.

E 217-4 - Quittance de 3 325 livres délivrée à la même dame.

E 217-5 - Procuration de Pierre de Tournebu et de Jeanne de Saint-Jean avec pouvoir d'envoyer le sire de Clisson en possession des héritages qu'ils lui ont vendus.

E 217-9 - Quittance de 2 500 francs délivrée au même Jean par Jacques de Bourbon et la dame de Preaux.

E 217-10 - Aveu rendu à la vicomtesse de Thouars par Olivier de Clisson.

E 217-13 - Obligation de 4 écus d'or souscrite par Pierre du Vauclair envers la comtesse de Penthièvre.

E 217-15 - Vidimus de la ratification par Marguerite de Clisson de l'accord passé entre Jean, comte de Penthièvre, et Alain, vicomte de Rohan.

E 217-18 - Contrat d'échange de la terre et seigneurie de Moncontour baillée par Robert de Dinan à Marguerite de Clisson.

E 217-20 - Procurations de Marguerite de Clisson avec pouvoir d'échanger sa terre de Châtillon en Poitou contre les terres que Charles de Vendôme.

E 217-21 - Vidimus de la procuration de Marguerite de Clisson avec pouvoir de prendre possession de la terre de la Roche sur Yon que doit lui livrer le duc d'Anjou.

E 217-22 - Transport des terres et chatellenies du Luc et de la Roche sur Yon consenti à Marguerite de Clisson par le duc d'Anjou.

E 217-23 - Aveus rendus à la comtesse de Penthièvre par Olivier La Vache.

E 217-24 - Aveus rendus à la comtesse de Penthièvre par Guillaume Lebreton.

E 217-26 - Aveu rendu à la comtesse de Penthièvre par Pierre Milon.

E 218-14 - Lettres de l'obligation contractée envers Louis, vicomte de Thouars, et son épouse de dire une messe quotidienne en échange du buisson de la Pironnée.

E 218-15 - Sentence du vicomte d'Alençon adjugeant à ladite dame plusieurs amendes sur ceux de ses vassaux qui n'ont pas acquitté leurs devoirs.

E 218-17 – Lettres des frères mineurs de Guingamp promettant à la même dame la participation aux mérites spirituels du couvent et une messe le samedi de chaque semaine.

E 218-18 - Déclaration de 28 sous tournois de rente et de divers devoirs faite par Colin Dalibon à Isabeau d'Avaugour.

E 218-19 - Bail à rente perpétuelle d'une place vide sise à l'Aigle consenti par Isabeau d'Avaugour à Robert Prinsaut.

E 218-20 - Bail à rente perpétuelle de 36 sous tournois Sevray concédé à Alix de Sevray par Isabeau d'Avaugour et Philippe d'Harcourt.

- E 218-21 - Arentement par Isabelle d'Avaugour d'une pièce de terre en la paroisse d'Almenèches.
- E 218-22 - Obligation de 50 sous de rente que Jean Le Vavasseur s'engage à payer à Isabeau d'Avaugour.
- E 218-24 - Déclaration d'une rente de 25 sous faite à dame Isabeau d'Avaugour par Jean des Garez.
- E 218-25 - Vidimus des provisions de capitaine gouverneur de la châteltenie de l'Aigle.
- E 218-26 - Copie du testament d'Isabeau d'Avaugour.
- E 218-28 - Vidimus du codicille annexé au testament d'Isabeau d'Avaugour.
- E 218-29 - Vidimus du codicille d'Isabeau d'Avaugour.
- E 218-31 - Obligation de payer 15 sous de droit de relief souscrite envers le receveur de dame Isabeau d'Avaugour.
- E 218-32 - Déclaration à Isabelle d'Avaugour d'une rente de 2 sous tournois par Colin Lepaveur.
- E 218-33 - Déclaration à la dame Isabeau d'Avaugour par Jean Bourday de 6 sous de rente.
- E 218-34 - Arrentement d'un pré baillé à Jean et Michel Grégoire par Isabeau D'Avaugour.
- E 218-35 - Bail à rente perpétuelle d'un jardin moyennant 9 sous tournois concédé par Isabeau d'Avaugour.
- E 218-37 - Déclaration féodale d'une pièce de terre faite à Isabeau d'Avaugour par Gervais Gassot.
- E 218-38 - Sentence du sénéchal de la Roche Mabilles hypothéquant au profit de la dame dudit lieu une rente de 4 sous.
- E 218-39 - Titres d'opposition et de plegement produits devant la Cour de Ploërmel par Jean Harpedanne, plaideur en revendication de la terre de Renac contre Charles d'Avaugour et Isabeau de Vivonne.
- E 219-2 – Quittance de 100 écus d'or délivrée à Catherine de Machecoul par Thibaud Chabot.
- E 219-3 - Procuracion de Jeanne de Retz pour aliéner les terres de Rosporden, de Fouesnant et de Châteaulin.
- E 219-9 - Lettres du roi Charles VII instituant Prigent de Coëtivy curateur de son épouse.
- E 219-10 - Lettres du lieutenant général du sénéchal de Saintonge instituant Prigent de Coëtivy curateur de Marie de Retz
- E 219-13 - Procuracion de Jeanne de Retz à son époux avec pouvoir de vendre la châteltenie de Vue.
- E 219-32 - Vidimus de la ratification des articles supplémentaires du contrat de mariage de Prigent de Coëtivy avec Marie de Retz.
- E 219-33 - Vidimus de l'accord entre Prigent de Coëtivy René de Retz portant que le premier prendra les armes de la baronnerie de Retz écartelée avec celles de Coëtivy.
- E 219-36 - Mandement de la dame Marie de Retz à Olivier de Coëtivy avec procuracion pour agir et traiter en son nom avec le duc de Bretagne.
- E 219-37 - Inventaire des pièces produites par les frères et héritiers de Prigent de Coëtivy contre André de Laval et Marie de Retz.
- E 219-38 - Pièces diverses de procédure concernant une action intentée par Charles du Layeul à René de Retz et à Anne de Champagne.
- E 219-40 - Inventaire des titres et remontrances produits par Olivier de Coëtivy.
- E 220-11 - Bulle octroyant divers privilèges spirituels au roi René d'Anjou à son épouse.
- E 220-13 - Bulle octroyant divers privilèges spirituels au roi René d'Anjou à son épouse.

- E 220-28 - Lettres de l'abbé et des religieux des monastères de Saint Antoine admettant le roi René et son épouse à la participation des prières et mérites de la maison.
- E 222-1 - Homologation du Parlement de Paris relatant la transaction conclue entre Jeanne de Laval et son beau-frère Olivier, sire de Longueville, pour le partage de la succession du connétable.
- E 222-2 - Lettres de renonciation à tous droits de douaire sur les terres de Châteaulin et de la Guerche octroyées par Perronnelle d'Amboise à son époux.
- E 222-3 - Contrat de mariage d'Alain de Rohan avec Yolande de Laval.
- E 222-4 - Cession de la baronnie de la Roche-Bernard et de la terre de la Bretesche faite en avancement de contrat dotal par le comte de Laval à son fils cadet.
- E 222-7 - Vidimus de la vente par René de Retz et son épouse à André de Laval des seigneuries du Bignon et de Vaiges.
- E 222-8 - Contrat de mariage de Pierre de Laval avec Philippe de Beaumont.
- E 222-9 - Projet de contrat dressé pour le mariage de Nicolas de Laval avec Charlotte d'Aragon.
- E 222-10 - Projet de contrat dressé pour le mariage de Nicolas de Laval avec Charlotte d'Aragon.
- E 222-11 - Notes relatives aux griefs du comte de Laval contre le seigneur de Pontchâteau.
- E 222-12 - Notes relatives aux griefs du comte de Laval contre le seigneur de Pontchâteau.
- E 223-4 - Homologation par le Parlement de Paris d'un accord conclu entre Marguerite de Poitiers et Guillaume Chamailart, garde de sa fille Marie.
- E 223-5 - Vidimus des lettres de l'accord conclu par Marguerite de Beaumont avec Jean de Vendôme.
- E 223-6 - Lettres de Pierre de Vendôme ratifiant l'accord passé entre son frère Jean et leur mère.
- E 223-7 - Transport de la châtellenie de Martigné-Ferchaud consenti par Marguerite de Beaumont à son fils.
- E 224-1 - Vente par Béatrix de Craon et Guillaume de la Lande au chapitre de la cathédrale de Nantes d'une rente de 20 livres.
- E 224-2 - Requête d'Isabeau de Lohéac à Jean IV pour le supplier de reconnaître son fils comme légitime possesseur de ses domaines.
- E 224-3 - Démission de biens de la même dame en faveur de son fils.
- E 224-4 - Lettres du duc ratifiant la vente des seigneuries de Guéméné Guégant et de la Roche-Periou faite par Jean sire de Longueval au vicomte de Rohan.
- E 224-8 - Transaction avec Jean de Rohan pour le mariage de Yolande de Laval avec Alain de Rohan.
- E 225-12 - Obligation de Guillaume de Noyer et de son épouse à servir pendant 10 ans au seigneur Jean de Vallée une rente de froment.
- E 225-13 - Donation mutuelle convenue entre les époux Olivier Delaunay et Catherine Lehenquet.
- E 225-15 - Vente par le procureur de Catherine Bouju d'un droit de 9 deniers.
- E 225-16 - Vidimus de la ratification d'un contrat d'échange concernant des biens sis en Saint-Lumine-de-Coutais et Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, passé entre les religieux de Villeneuve et Olive de la Salle.
- E 225-21 - Aveu à Madame de Broom par Jean Lebret.
- E 225-22 - Aveu de Perrot Péan à la dame de Broom.
- E 225-23 - Aveu rendu à la dame de Broom pour diverses pièces de terre.



E 225-32 - Notes relatives à un débat pendant entre Philippe de Montauban et Gilles du Bois-Riou à propos du règlement de la succession de Guillaume de Montauban et de Marie de Caradreux.

E 226-6 - Demandes de Colin de Tours à raison de son contrat de mariage.

E 226-8 – Accord entre Heliot Papin et son beau-frère Colin portant que celui-ci a tenu quitte le premier d'une quantité de 50 setiers de seigle.

E 226-9 - Defaut sur appel du garde de Renaud de Bazoges sur un règlement de succession pendant entre les époux Colin de Tours.

E 226-10 - Procédures relatives au règlement de la succession des père et mère de Peronnelle de Briacé.

E 226-11 - Sommaire des héritages et rentes baillées par Amaury d'Aigrefeuille à la tante et à l'oncle de Regnaud de Bazonges.

E 226-13 - Attestation du don fait par Amaury d'Aigrefeuille à Colin de Tours et à sa femme.

E 226-28 - Action en réparation de dommages causés par des coupes de bois intentée par Peronnelle de Briacé à Silvestre de Forges.

E 226-36 - Exoines de la dame de Briacé.

E 226-37 - Commandement du juge ordinaire d'Anjou et du Maine de procéder à l'estimation des héritages de feu Jean Baraton.

E 229-15 - Don d'une rente de 3 setiers de seigle à Colin Le Grelier par la veuve de Geoffroy du Noyer.

E 229-18 - Vente par Denise de la Chaussée à Colin de Tours du tiers de la cueillette d'une pièce de vigne.

E 229-19 - Don par Denise de la Chaussée à Colin de Tours de ses mesures de la rue Charbonneau.

E 229-38 - Contrat de partage conclu entre Colin de Tours, la veuve Clergaut et les enfants concernant les biens du défunt.

E 229-42 - Vente par les filles de Jean Le Clergaut à Colin de Tours d'une gagnerie.

E 230-8 - Échange entre la dame du Pallet, son fils et Colin de Tours d'une rente de 4 livres.

E 230-9 - Vente par la femme et le frère d'Eonnet Leclerc d'une pièce de vigne à Colin de Tours.

E 230-11 - Quittances des droits de lods et ventes payés à Perrot Chaperon et à son épouse Marguerite de Savonnières.

E 230-26 - Vente par Marguerite Gauteronne à Colin de Tours d'une rente d'une mine de seigle.

E 230-38 - Jean de Vallée et Jean le Royer cèdent à Colin de Tours et à sa femme Perronnelle de Briace deux setiers de froment de rente.

E 230-39 - Vente par Jeanne du Butay à Colin de Tours de l'hébergement de Launoy en Drain.

E 230-40 - Reconnaissance par Jeanne du Butay de la vente qu'elle a consenti à Colin de Tours et à Peronnelle de Briacé de l'hébergement de Launoy situé à Drain.

E 230-41 - Vente par Marguerite Gauteronne à Colin de Tours d'une rente d'un setier de seigle.

E 230-43 - Vente par Jean du Butay à Colin de Tours de tout ce que la mère de Jeanne du Butay possédait en douaire ou autrement dans les paroisses de Drain, de Mauges, de Landemont et de la Varenne.

E 230-50 - Attestation de prestation de foi et hommage lige et simple de la veuve de Colin de Tours.

E 233-9 - Quittances des 30 francs d'or payés à Jeanne de Rougé.

E 237-3 - Mandement de la duchesse Anne de Bretagne de dresser l'inventaire du trésor des chartes de Bretagne déposé au château de Nantes.

*Trésor des chartes des ducs de Bretagne (copies), archives départementales d'Ille-et-Vilaine*

E1 1 11 – Curatelle de Marguerite de Bretagne. Consentement du duc Pierre au mariage de Marguerite de Bretagne et de François, comte d'Etampes (13 novembre 1459) auquel est annexé le codicille relatif du testament du duc François (16 juillet 1450), et l'acte d'adhésion de François d'Etampes.

1E 10 9-1 – Mandements de Jean IV et Jean V, ducs de Bretagne, de Jeanne de Navarre, de Philippe de Bourgogne, de François 1er, duc de Bretagne, et deux quittances (38 pièces).

1E 10 9-2 – Mandements de Jean IV et Jean V, ducs de Bretagne, de Jeanne de Navarre, de Philippe de Bourgogne, de François 1er, duc de Bretagne, et deux quittances (38 pièces).

**Sources imprimées :**

ARGENTRE Bertrand d', *L'histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes, et princes d'icelle : l'establisement du royaume, mutation de ce titre en duché, continué iusques au temps de madame Anne derniere duchesse, & depuis royne de France, par le mariage de laquelle passa le duché en la maison de France. Avec la carte géographique du dict pays, et table de genealogie des ducs & princes d'iceluy.*, Paris, Jacques du Puys, 1588.

LE BAUD Pierre, *Histoire de Bretagne, avec les chroniques des maisons de Vitré, et de Laval*, Paris, Gervais Alliot, 1638.

LE GRAND Albert, *Les vies des saints de la Bretagne Armorique*, Quimper, J. Salaun, 1901.

MORICE Pierre Hyacinthe, *Histoire ecclesiastique et civile de Bretagne, composée sur les auteurs et les titres originaux, ornée de divers monumens, & enrichie d'une dissertation sur l'établissement des Bretons dans l'Armorique, & de plusieurs notes critiques, tome I*, Paris, François Delaguette, 1750.

MORICE Pierre Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclesiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province, de celles de France et d'Angleterre, des recueils de plusieurs sçavants antiquaires, tome III*, Paris, Charles Osmont, 1746.

MORICE Pierre Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclesiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province, de celles de France et d'Angleterre, des recueils de plusieurs sçavants antiquaires, tome II*, Paris, Charles Osmont, 1744.

MORICE Pierre Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclesiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province, de celles de France et d'Angleterre, des recueils de plusieurs sçavants antiquaires, tome I*, Paris, Charles Osmont, 1742.

### Sources éditées :

ABELARD Karine, *Édition scientifique des Chroniques des rois, ducs et princes de Bretagne de Pierre Le Baud, d'après le manuscrit 941 conservé à la Bibliothèque municipale d'Angers*, Thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Élisabeth Pinto-Mathieu, Université d'Angers, Angers, 2015.

BERTHEMET Claire, *Transcription et études du registre B4 des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne en 1466*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1991.

BIHAN Yvon, *Transcription et étude du registre des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne en 1477*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1991.

BLANCHARD René (dir.), *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne. Tome I, de 1402 à 1406*, Nantes, La société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1889.

BLANCHARD René (dir.), *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne. Tome II, de 1407 à 1419*, Nantes, La société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1889.

BLANCHARD René (dir.), *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne. Tome III, de 1420 à 1431*, Nantes, La société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1889.

BLANCHARD René (dir.), *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne. Tome IV, de 1431 à 1440*, Nantes, La société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1889.

BLANCHARD René (dir.), *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne. Tome V, de 1441 et 1442, supplément et table*, Nantes, La société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1889.

BOUCHART Alain, *Grandes croniques de Bretagne. Tome III*, Paris, Éditions du CNRS, 1998.

BOUCHART Alain, *Grandes croniques de Bretagne. Tome II*, Paris, Éditions du CNRS, 1987.

BOUCHART Alain, *Grandes croniques de Bretagne. Tome I*, Paris, Éditions du CNRS, 1986.

BROUSSILLON Bertrand DE, *La maison de Laval, 1020-1605 : étude historique accompagnée du cartulaire de Laval et de Vitré. Tome V, Nouvelles recherches, table des noms par Eugène Vallée*, Paris, Alphonse Picard et Fils Éditeurs, 1903.

BROUSSILLON Bertrand DE, *La maison de Laval, 1020-1605 : étude historique accompagnée du cartulaire de Laval et de Vitré. Tome IV, Les Montfort-Laval et leurs cadets, 1502-1605*, Paris, Alphonse Picard et Fils Éditeurs, 1902.

BROUSSILLON Bertrand DE, *La maison de Laval, 1020-1605 : étude historique accompagnée du cartulaire de Laval et de Vitré. Tome III, Les Montfort- Laval, 1412-1501*, Paris, Alphonse Picard et Fils Éditeurs, 1900.

BROUSSILLON Bertrand DE, *La maison de Laval, 1020-1605 : étude historique accompagnée du cartulaire de Laval et de Vitré. Tome II, Les Montmorency- Laval, 1264-1412*, Paris, Alphonse Picard et Fils Éditeurs, 1898.

BROUSSILLON Bertrand DE, *La maison de Laval, 1020-1605 : étude historique accompagnée du cartulaire de Laval et de Vitré. Tome I, Les Laval, 1020-1264*, Paris, Alphonse Picard et Fils Éditeurs, 1895.

COCHARD Marc, *Transcription et étude du registre B13 des lettres scellées à la Chancellerie de Bretagne en 1490-1491*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1992.

CORCUFF Marie-Andrée, *Les activités de la chancellerie du Duché de Bretagne d'après le registre des lettres scellées en chancellerie en 1486-1487*, Thèse diplôme d'archiviste-paléographe, École Nationale des Chartes, 1987.

DELACHENAL Roland, *Histoire de Charles V. Tome IV, 1368-1377*, Paris, Auguste Picard, 1928.

FROISSART Jean, *Chroniques*, Paris, Stock, 1997.

GONIDEC Gaël, *Les femmes dans les registres de la Chancellerie de Bretagne de 1462 à 1491*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1999.

GOURVES Dominique, *Étude et transcription du registre B3 des lettres scellées à la Chancellerie de Bretagne en 1464*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1989.

GRAHAM-GOERING Erika, JONES Michael et YEURC'H Bertrand (dir.), *Aux origines de la Guerre de succession de Bretagne : documents (1341-1342)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019.

GRUEL Guillaume, *Chronique d'Arthur de Richemont : connétable de France, duc de Bretagne (1393-1458)*, Paris, Librairie Renouard, 1898.

JOLEC Jean-Yves, *Étude et transcription du registre B5 des lettres scellées à la Chancellerie de Bretagne en 1467*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1990.

JONES Michael, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre, duc et duchesse de Bretagne, 1341-1364*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996.

JONES Michael (dir.), *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, 2 volumes, Paris, Klincksieck, 1980.

KERHERVE Jean, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne" de Pierre Le Baud (1486), éditée par Jean Kerhervé » dans Gwenolé Le Menn (dir.), *Bretagne et pays celtiques. Mélanges offerts à la mémoire de Léon Fleuriot*, Rennes, Presses universitaires Rennes, 1992, p. 519-560.

KERMARREC Marion, *Transcription et étude du registre des lettres scellées à la Chancellerie de Bretagne en 1468*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1991.

LE BOURHIS Rozenn, *Transcription et étude du registre des lettres scellées à la Chancellerie de Bretagne en 1489-1490*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1992.

LE DUC Gwenael et STERCKX Claude (dir.), *Chronicon Briocense : Chronique de Saint-Brieuc, fin XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Klincksieck, 1972.

MARCHEGAY Paul (dir.), *Lettres missives originales du chartrier de Thouars*, Les Roches-Baritaud, L. Clouzot, 1873.

ORGEMONT Pierre d', *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V. Tome II, 1364-1380*, Paris, Société de l'histoire de France, 1916.

PARROT Ingrid, *Transcription et étude du registre B11 des lettres scellées à la Chancellerie de Bretagne en 1487-1488*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1999.

PIZAN Christine de, *Le Livre des trois vertus*, Paris, Honoré Champion, 1989.

PLANIOL Marcel (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne : avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales*, Paris, Phénix Éditions, 2004.

POULLELAOUEN Jacques, *Les activités de la chancellerie du duché de Bretagne en 1480*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1982.

QUERO Dominique, *Transcription et étude du registre des lettres scellées par la Chancellerie bretonne en 1473*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1988.

SAINT-ANDRE Guillaume DE, *Chronique de l'État breton : « le bon Jehan » & « le jeu des échecs »*, XIV<sup>e</sup> siècle, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

SAINT-PAUL Jean DE, *Chronique de Bretagne de Jean de Saint-Paul : chambellan du duc François II*, Nantes, Société des Bibliophiles Bretons et de l'histoire de la Bretagne, 1881.

VENNEUGUES Laurent, *Les activités de la Chancellerie du duché de Bretagne en 1462 : transcription et étude du registre B2 des lettres scellées*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne Occidentale, 1988.

# Bibliographie

## Instruments de travail :

*Généalogie histoirebretonne*, [en ligne] <http://vps199509.ovh.net:2317/histoirebretonne>.

ATILF, CNRS et Université de Lorraine, *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, [en ligne] <http://www.atilf.fr/dmf>.

BARRY Laurent, BONTE Pierre, GOVOROFF Nicolas, JAMARD Jean-Luc, MATHIEU Nicole-Claude, PORQUERES I GENE Enric, D'ONOFRIO Salvatore, WILGAUX Jérôme, ZEMPLINI András et ZONABEND Françoise, « Glossaire de la parenté », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, 2000, n° 154-155, p. 721-732.

BISCHOFF Bernhard, LIEFTINCK Gerard Isaac et BATTELLI Giulio, *Nomenclature des écritures livresques du IX<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Service des publications du Centre national de la recherche scientifique, 1954.

BLOCH Oscar, WARTBURG Walther von et MEILLET Antoine (dir.), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.

BORTOLUSSI Bernard, *La grammaire du latin*, Paris, Hatier, 2008.

BRIDE André, « Honnêteté publique » dans Raoul Naz (dir.), *Dictionnaire de droit canonique, contenant tous les termes du droit canonique avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline, volume V*, Paris, Letouzey et Ané, 1935, p. 1179-1187.

BURGUIERE André (dir.), *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986.

CAPPELLI Adriano, GEYMONAT Mario et TRONCARELLI Fabio (dir.), *Lexicon abbreviaturarum*, Milan, Ulrico Hoepli, 2011 (7<sup>e</sup> éd.).

DU CANGE, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, Niort, L. Favre, 1883.

DUBY Georges (dir.), *Atlas historique mondial*, Paris, Larousse, 2011 (5<sup>e</sup> éd.).

GAFFIOT Felix, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette Education, 1934.

GAUVARD Claude et SIRINELLI Jean-François (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, Presses universitaires de France, 2015 (rééd.).

GAUVARD Claude, ZINK Michel et LIBERA Alain de (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004 (2<sup>e</sup> éd.).

GENICOT Léopold, *Les actes publics*, Turnhout, Brepols, 1972.

GIRY Arthur, *Manuel de diplomatique*, New York, G. Olm, 1972.

GODEFROY Frédéric, *Lexique de l'ancien français*, Paris, Honoré Champion, 2003.

GOULLET Monique et PARISSÉ Michel, *Apprendre le latin médiéval*, Paris, Picard, 2009 (3<sup>e</sup> éd.).

- GOULLET Monique et PARISSÉ Michel, *Traduire le latin médiéval*, Paris, Picard, 2003.
- GREIMAS Algirdas Julien, *Le dictionnaire de l'ancien français*, Paris, Larousse, 2012.
- GUYOTJEANNIN Olivier, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 2006.
- GUYOTJEANNIN Olivier, *Les sources de l'histoire médiévale*, Paris, Librairie générale française, 1998.
- HOVEN René (dir.), *Lexique de la prose latine de la Renaissance*, Boston, Brill, Leiden, 2006 (2<sup>e</sup> éd.).
- LAMBERT Nicolas et TOBELEM-ZANIN Christine, *Manuel de cartographie : principes, méthodes, applications*, Paris, Armand Colin, 2016.
- LE GOFF Jacques et SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris], Fayard, 1999.
- LEMAIRE Jacques, *Introduction à la codicologie*, Louvain, Université Catholique de Louvain, 1989.
- MARTIN Olivier, *L'analyse quantitative des données. L'enquête et ses méthodes*, Paris, Armand Colin, 2012 (3<sup>e</sup> éd.).
- MATSUMURA Takeshi, *Dictionnaire du français médiéval*, Paris, les Belles Lettres, 2015.
- NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935.
- NIERMEYER Jan Frederik, *Mediae latinitatis lexicon minus... Lexique latin médiéval-français-anglais. A medieval latin-french-english dictionary*, Leiden, E. J. Brill, 1954.
- NORBERG Dag, *Manuel pratique de latin médiéval*, Paris, Picard, 1968.
- PARISSÉ Michel, *Manuel de paléographie médiévale*, Paris, Picard, 2006.
- RAYNAUD DE LAGE Guy, *Manuel pratique d'ancien français*, Paris, Picard, 1973.
- REY Alain, TOMI Marianne, HORDE Tristan et TANET Chantal (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française, contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés, avec leur origine proche et lointaine...*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2010 (4<sup>e</sup> éd.).
- TOUATI François-Olivier (dir.), *Vocabulaire historique du Moyen Âge. Occident, Byzance, Islam*, Paris, la Boutique de l'histoire, 2007 (4<sup>e</sup> éd.).
- URVOY Jeanne (dir.), *Dictionnaire des femmes de Bretagne*, Spézet, Coop Breizh, 2000.
- VAN CAENEGEM Raoul Charles, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale : typologie, histoire de l'érudition médiévale, grandes collections, sciences auxiliaires, bibliographie*, Turnhout, Brepols, 1997 (2<sup>e</sup> éd.).
- Traduction Œcuménique de la Bible (TOB)*, Paris, Les éditions du Cerf, 1975.

## **Références bibliographiques :**

- ABELES Marc, « Michel Foucault, l'anthropologie et la question du pouvoir », *L'Homme*, 2008, n° 187-188, p. 105-122.
- ACCATI LEVI Luisa, « Entre mari et enfants : aspects sociaux d'un conflit affectif », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1982, vol. 37, n° 2, p. 199-221.
- ACETI Monica, TISSOT Laurent et JACCOUD Christophe, « Introduction : Mais comment parler du corps ? » dans Monica Aceti, Laurent Tissot et Christophe Jaccoud (dir.), *Faire corps, temps, lieux et gens*, Neuchâtel, Presses Universitaires Suisses, 2018, p. 7-22.
- ADAMS Tracy, « Theorizing Female Regency : Anne of France's *Enseignements à sa fille* » dans Cynthia Jane Brown et Anne-Marie Legaré (dir.), *Les femmes, la culture et les arts en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 387-403.
- ALEXANDRE-BIDON Danièle, « Des femmes de bonne foi. La religion des mères au Moyen Âge » dans Jean Delumeau (dir.), *La religion de ma mère : les femmes et la transmission de la foi*, Paris, Éditions du Cerf, 1992 (2<sup>e</sup> éd.), p. 91-123.
- ALEXANDRE-BIDON Danièle et LETT Didier, « Introduction » dans *Les enfants au Moyen âge, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Pluriel, 2013 (2<sup>e</sup> éd.), p. 9-17.
- ALEXANDRE-BIDON Danièle et LETT Didier, « L'enfant dans la vie sociale (XII<sup>e</sup>-début du XVI<sup>e</sup> siècle) » dans *Les enfants au Moyen âge, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Pluriel, 2013, p. 129-249.
- ALFANI Guido, GOURDON Vincent, GRANGE Cyril et TREVISI Marion, « La mesure du lien familial : développement et diversification d'un champ de recherches », *Annales de démographie historique*, 2015, n° 129, p. 277-320.
- ALLIROT Anne-Hélène, *Filles de roy de France, princesses royales, mémoire de saint Louis et conscience dynastique (de 1270 à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010.
- ALLMAND Christopher Thomas, *La Guerre de Cent ans, l'Angleterre et la France en guerre 1300-1450*, Paris, Éditions Points, 2013.
- ANHEIM Étienne, *Le travail de l'histoire*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2018.
- ANHEIM Étienne, « La chapelle d'Isabelle de Bavière (1370-1435), reine de France » dans Murielle Gaude-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de cœur* », *patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 37-51.
- ANHEIM Étienne et PONCET Olivier, « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire », *Revue de synthèse*, 2004, n° 125, p. 1-14.
- ANTOINE Philippe, GAUDEMET Jean et SANON Anselme Titianma, *Le mariage : droit canonique et coutumes africaines*, Paris, Beauchesne, 1992.



ARRIZABALAGA Marie-Pierre et BOUDJAABA Fabrice, « Les systèmes familiaux. De la cartographie des modes d'héritage aux dynamiques de la reproduction familiale et sociale », *Annales de démographie historique*, 2015, n° 129, p. 165-199.

AURELL Martin, « Conclusions » dans Catalina Gîrbea, Laurent Hablot et Raluca Luria Radulescu (dir.), *Marqueurs d'identité dans la littérature médiévale : mettre en signe l'individu et la famille, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 275-285.

AURELL Martin, « Conclusions » dans Marc-Jean Filaire et Isabelle Guizard-Ortega (dir.), *Le legs des pères et le lait des mères ou comment se raconte le genre dans la parenté du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 165-176.

AURELL Martin, « Rapport introductif » dans Martin Aurell (dir.), *Les stratégies matrimoniales (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 7-23.

AURELL Martin, « Rompre la concorde familiale : typologie, imaginaire, questionnements » dans Martin Aurell et Catalina Gîrbea (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 9-61.

AURELL Martin, « Introduction. Modernité de la monographie familiale » dans Martin Aurell (dir.), *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 7-23.

AURELL Martin, « Stratégie matrimoniale de l'aristocratie (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) » dans Michel Rouche (dir.), *Mariage et sexualité au Moyen âge : accord ou crise ?*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 185-203.

AURELL Martin, « Conclusions » dans Philippe Contamine et Geneviève Contamine (dir.), *Autour de Marguerite d'Écosse : reines, princesses et dames du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 1999, p. 219-239.

AURELL Martin, *La noblesse en Occident, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1996.

AURELL Martin et GIRBEA Catalina, « Rapport introductif » dans Martin Aurell et Catalina Gîrbea (dir.), *L'imaginaire de la parenté dans les romans arthuriens, XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 7-43.

AUTRAND Françoise, *Christine de Pizan, une femme en politique*, Paris, Fayard, 2009.

AUTRAND Françoise, « Christine de Pizan et les dames de la Cour » dans Philippe Contamine et Geneviève Contamine (dir.), *Autour de Marguerite d'Écosse : reines, princesses et dames du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 1999, p. 19-33.

AUTRAND Françoise, « L'enfance de l'art diplomatique : la rédaction des documents diplomatiques en France, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles » dans Lucien Bély (dir.), *L'invention de la diplomatie. Moyen Âge - Temps modernes*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 207-225.

AVIGNON Carole, « Accueillir l'enfant illégitime : modalités, enjeux, limites de la *benignitas canonica* », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2017, n° 124-3, p. 65-86.

AVIGNON Carole, « Les stratégies matrimoniales des premiers Capétiens à l'épreuve des prohibitions canoniques en matière de parenté (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) » dans Martin Aurell (dir.), *Les stratégies matrimoniales (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 237-257.

BABIGEON Fanny, « *De la volonté d'enquerrir* » : les enquêtes politiques des ducs de Montfort aux XIV<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> siècles, mémoire de master, sous la direction de Franck Mercier, Université de Rennes 2, 2007.

BABIGEON Fanny, « *A l'information du Roy* » : les enquêtes politiques des ducs de Montfort aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, mémoire de master, sous la direction de Franck Mercier, Université de Rennes 2, 2006.

BALOUZAT-LOUBET Christelle, « Le patronage religieux d'une princesse capétienne : dévotions, fondations et mécénat de Mahaut, comtesse d'Artois (1302-1329) » dans Murielle Gaudé-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de coeur* », patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 243-255.

BALOUZAT-LOUBET Christelle, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, Turnhout, Brepols, 2014.

BALOUZAT-LOUBET Christelle, « La cour de Mahaut, comtesse d'Artois (1302-1329) : un espace public ? » dans Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 149-158, [en ligne] <https://www.cairn.info/l-espace-public-au-moyen-age--9782130573579-page-149.htm>.

BANAS-SERP Claire, « Introduction », *Juslittera. La parenté dans les Matières de Bretagne et de France*, 2017, vol. 4, p. 7-12.

BARD Christine et LE NAN Frédérique, « Introduction. Avec les mots, avec le corps » dans Christine Bard et Frédérique Le Nan (dir.), *Dire le genre, avec les mots, avec le corps*, Paris, CNRS Editions, 2019, p. 7-29.

BARROS ALMEIDA Néri DE et CANDIDO DA SILVA Candido, « Avant-propos » dans Didier Méhu, Néri de Barros Almeida et Marcelo Candido da Silva (dir.), *Pourquoi étudier le Moyen Âge ? : les médiévistes face aux usages sociaux du passé*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 5-12.

BARRY Laurent, *La parenté*, Paris, Gallimard, 2008.

BARRY Laurent et GASPERONI Michael, « L'oubli des origines. Amnésie et information généalogiques en histoire et en ethnologie », *Annales de démographie historique*, 2008, vol. 116, n°2, p. 53-104, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-Annales-de-demographie-historique-2008-2-page-53.htm>.

BARTHELEMY Dominique, CONTAMINE Philippe, DUBY Georges et BRAUSTEIN Philippe, « Problèmes » dans Philippe Ariès et Georges Duby (dir.), *Histoire de la vie privée. Tome II : De l'Europe féodale à la Renaissance*, Paris, Editions du Seuil, 1999, p. 395-619.

BARTHELEMY Dominique, DUBY Georges et LA RONCIERE Charles DE, « Tableaux » dans Philippe Ariès et Georges Duby (dir.), *Histoire de la vie privée. Tome II : De l'Europe féodale à la Renaissance*, Paris, Editions du Seuil, 1999, p. 51-301.

BASCHET Jérôme, « Entre le Moyen Âge et nous » dans Didier Méhu, Néri de Barros Almeida et Marcelo Candido da Silva (dir.), *Pourquoi étudier le Moyen Âge ? : les médiévistes face aux usages sociaux du passé*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 212-232.

BAVEYE-KOUIDRAT Laurie, « Quelques aspects de la périnatalité à la cour de Bourgogne (1371-1482) » dans Pascale Mormiche et Stanis Perez (dir.), *Naissance et petite enfance à la cour de France. Moyen Âge-XIX<sup>e</sup> siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2016, p. 25-35.

BEAULANDE Véronique, CHARAGEAT Martine et FALZONE Emmanuël (dir.), « Aspects judiciaires de la séparation de corps dans la pratique des officialités de Cambrai et de Bruxelles : la liquidation du régime matrimonial par acte de juridiction gracieuse (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) » dans *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : des tribunaux pour une société chrétienne*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 281-297.

BEAUNE Colette, « Conclusions » dans Éric Bousmar, Jonathan Dumont, Alain Marchandisse et Bertrand Schnerb (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 635-643.

BEAUNE Colette, « La mauvaise reine des origines. Frédégonde aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Mélanges de l'École française de Rome*, 2001, vol. 113, n° 1, p. 29-44.

BECK Patrice, « De la transmission du nom et du surnom en Bourgogne à la fin du Moyen Âge (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) » dans Monique Bourin et Pascal Chareille (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome III. Enquête généalogique et données prosopographiques*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1995, p. 123-143.

BECK Patrice, « Anthroponymie et désignation des femmes en Bourgogne au Moyen Âge (X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) » dans Monique Bourin et Pascal Chareille (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome II-2. Résistances du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1992, p. 89-101.

BEGUE Laurent et DESRICHARD Olivier, *Traité de psychologie sociale : la science des interactions humaines*, Bruxelles, De Boeck, 2013.

BELY Lucien, « L'invention de la diplomatie » dans Lucien Bély (dir.), *L'invention de la diplomatie. Moyen Âge - Temps modernes*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 11-27.

BERTRAND Paul, « À propos de la révolution de l'écrit (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, 2009, n° 56, [en ligne] <http://journals.openedition.org/medievales/5551>.

BILLORE Maïté, « Introduction. Martyrs politiques et pratiques discursives » dans Maïté Billoré et Gilles Lecuppre (dir.), *Martyrs politiques (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle), du sacrifice à la récupération partisane*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 13-33.

BLANCHARD Joël, *La fin du Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2020.

BLANDEAU Agnès, « Les liens adelphiques dans quelques textes du Moyen Âge : "ce surgissement des violences au sein des alliances" » dans Sophie Cassagnes-Brouquet et Martine Yvernault (dir.), *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 229-237.

BLOCH Marc, *La société féodale*, Paris, Albin Michel, 1994 (3<sup>e</sup> éd.).

BOCK Nils et JOSTKLEIGREWE Georg, « Les "cultures de la décision" dans l'espace bourguignon » dans Gilles Docquier et Alain Marchandisse (dir.), *Les cultures de la décision dans l'espace bourguignon : acteurs,*

*conflits, représentations*, Neuchâtel, Publication du Centre Européen d'études bourguignonnes (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.), 2017, p. 11-35.

BOHLER Danielle, DALARUN Jacques et KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Pour une histoire des femmes » dans Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 561-583.

BONICEL Matthieu, « De la métasource au Web de données » dans Solal Abélès, Aude Mairey et Fanny Madeline (dir.), « *Contre-champs* ». *Études offertes à Jean-Philippe Genet*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 101-121.

BONTE Pierre, « Introduction » dans Pierre Bonte (dir.), *Epouser au plus proche : inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1994, p. 7-31.

BOONE Marc, « D'un particularisme à l'autre : la Flandre et la Bretagne au cours du dernier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle : politique matrimoniale et circulation monétaire » dans Tanguy Daniel et Jean Kerhervé (dir.), *1491 la Bretagne, terre d'Europe*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1992, p. 193-205.

BOQUET Damien et LETT Didier, « Les émotions à l'épreuve du genre », *Clio*, 2018, n° 47, p. 7-22.

BOQUET Damien et NAGY Piroska, *Sensible Moyen Âge, une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

BOQUET Damien et NAGY Piroska, « L'historien et les émotions en politique : entre science et citoyenneté » dans Damien Boquet et Piroska Nagy (dir.), *Politiques des émotions au Moyen âge*, Florence, Sismel edizioni del Galluzzo, 2010, p. 5-33.

BOUCHERON Patrick, « Introduction générale » dans Patrick Boucheron et Jean-Philippe Genet (dir.), *Marquer la ville. Signes, traces, empreintes du pouvoir, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Rome, École française de Rome, 2013, p. 9-23.

BOUCHERON Patrick et DALARUN Jacques, « Le travail de l'oeuvre » dans Patrick Boucheron et Jacques Dalarun (dir.), *Georges Duby, portrait de l'historien en ses archives*, Paris, Gallimard, 2015, p. 9-26.

BOUCHERON Patrick et OFFENSTADT Nicolas, « Introduction générale : une histoire de l'échange politique au Moyen Âge » dans Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 1-21, [en ligne] <https://www.cairn.info/l-espace-public-au-moyen-age--9782130573579-page-1.htm>.

BOURDEAUT Arthur, « Jean V et Marguerite de Clisson. La Ruine de Châteaueaux » dans Société d'histoire et d'archéologie de Nantes et de Loire-Atlantique (dir.), *Bulletin de la Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-inférieure*, Nantes, Bureaux de la société archéologique, 1913, vol. 1/55, p. 331-419.

BOURDIEU Pierre, *La domination masculine*, Paris, Editions du Seuil, 2002 (2<sup>e</sup> éd.).

BOURDIEU Pierre, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Éditions du Seuil, 2001 (2<sup>e</sup> éd.).

BOURDIEU Pierre, « Remarques sur l'histoire des femmes » dans Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Femmes et histoire*, Paris, Plon, 1993, p. 63-67.

BOURDIEU Pierre, « Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction », *Annales*, 1972, vol. 27, n° 4, p. 1105-1127.

BOURGEOIS Luc, « Les échecs médiévaux : jeu des élites, jeux de couleurs » dans Laurent Jégou, Sylvie Joye, Thomas Lienhard et Jens Schneider (dir.), *Faire lien : aristocratie, réseaux et échanges compétitifs. Mélanges offerts à Régine Le Jan*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 269-279.

BOURGES André-Yves, « La cour ducale de Bretagne et la légende arthurienne au bas Moyen Âge. Prolégomènes à une édition critique des fragments du *Livres des faits d'Arthur* » dans Hervé Bihan, Gildas Buron et Bernard Merdrignac (dir.), *A travers les îles celtiques. Mélanges en mémoire de Gwénaél Le Duc*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 79-121.

BOURIN Monique, « De rares discours réflexifs sur le nom mais des signes évidents de choix de dénomination réfléchis » dans Patrice Beck (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome IV. Discours sur le nom : normes, usages, imaginaires (VI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1995, p. 239-252.

BOURIN Monique, « Les difficultés d'une étude de la désignation des femmes » dans Monique Bourin et Pascal Chareille (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome II-2. Résistances du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1992, p. 1-9.

BOURIN Monique, « Une enquête sur la genèse de l'anthroponymie médiévale » dans Lucie Fossier (dir.), *Le médiéviste et l'ordinateur*, Paris, Institut de Recherche et d'histoire des textes, 1990, p. 63-67.

BOURIN Monique et CHAREILLE Pascal, *Noms, prénoms, surnoms au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2014.

BOURIN Monique et CHAREILLE Pascal, « Le choix anthroponymique : entre hasards individuels et nécessités familiales » dans Monique Bourin et Pascal Chareille (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome III. Enquête généalogique et données prosopographiques*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1995, p. 219-241.

BOURNAZEL Éric, « La royauté en France et en Angleterre (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.) » dans Éric Bournazel et Jean-Pierre Poly (dir.), *Les féodalités*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, p. 389-511.

BOURNAZEL Éric et POLY Jean-Pierre, « Qu'est-ce qu'un système féodal ? Ou introduction à l'étude du gouvernement féodal » dans Éric Bournazel et Jean-Pierre Poly (dir.), *Les féodalités*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, p. 3-13.

BOUSCAU Franck, « Réflexions sur les aspects juridiques de la succession à la couronne ducale de Bretagne » dans Joëlle Quaghebeur et Sylvain Soleil (dir.), *Le pouvoir et la foi au Moyen âge en Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest, mélanges en mémoire du professeur Hubert Guillotel*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 375-389.

BOUSMAR Éric, « Comprendre les femmes de pouvoir (500-1800) : conclusion valenciennes » dans Armelle Nayt-Dubois et Emmanuelle Santinelli (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, p. 483-499.

BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain et SCHNERB Bertrand, « Avant-propos » dans Éric Bousmar, Jonathan Dumont, Alain Marchandise et Bertrand Schnerb (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes*

*politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 3-8.

BOVE Boris, *Le temps de la Guerre de Cent ans : 1328-1453*, Paris, Belin, 2014.

BOVE Boris, GAUDE-FERRAGU Murielle et MICHON Cédric, « Introduction » dans Boris Bove, Murielle Gaude-Ferragu et Cédric Michon (dir.), *Paris, ville de cour (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2017, p. 4-23.

BOZON Michel, « Histoire et sociologie d'un bien symbolique, le prénom », *Population*, 1987, vol. 42, n° 1, p. 83-98.

BRANCOURT Jean-Pierre, « Esprit de la légitimité sous le règne de Charles VII » dans Joëlle Quaghebeur et Sylvain Soleil (dir.), *Le pouvoir et la foi au Moyen âge en Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest, mélanges en mémoire du professeur Hubert Guillotel*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 539-545.

BRANCOURT Jean-Pierre, « Piété et charité dans la Très Ancienne Coutume de Bretagne » dans Joëlle Quaghebeur et Sylvain Soleil (dir.), *Le pouvoir et la foi au Moyen âge en Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest, mélanges en mémoire du professeur Hubert Guillotel*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 527-539.

BREINSTENSTEN Renée-Claude, « Le savoir comme "vertu" : la redéfinition des valeurs dans les éloges collectifs de femmes, au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècle » dans Armel Dubois-Nayt, Nicole Dufournaud et Anne Paupert (dir.), *Revisiter la « Querelle des femmes » : discours sur l'égalité-inégalité des sexes. De 1400 à 1600*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2013, p. 155-169.

BREJON DE LAVERGNEE Jacques, « La Très Ancienne Coutume » dans Jean Balcou, Yves Le Gallo, Léon Fleuriot et Auguste-Pierre Ségalen (dir.), *Histoire littéraire et culturelle de la Bretagne. Tome I : Héritage celtique et captation française, des origines à la fin des États*, Paris, Champion, 1997, p. 44-61.

BREJON DE LAVERGNEE Jacques, « Structures sociales et familiales de la "Très ancienne coutume de Bretagne" (XIV<sup>e</sup> siècle) » dans Ministère de l'Éducation Nationale, Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire médiévale et de philologie (dir.), *Questions d'histoire de Bretagne*, Paris, C.T.H.S, 1984, p. 341-352.

BRESC Henri, « L'Europe des villes et des campagnes (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » dans Henri Bresc, Jean-Pierre Cuvillier, Pierre Toubert, Pierre Guichard et Robert Fossier (dir.), *La famille occidentale au Moyen Age*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2005, p. 211-269.

BRESC Henri, « L'Europe des villes et des campagnes (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » dans André Burguière, Christiane Klapisch-Zuber, Martine Segalen et Françoise Zonabend (dir.), *Histoire de la famille. Tome II, Temps médiévaux, Orient, Occident*, Paris, Librairie générale française, 1994 (2<sup>e</sup> éd.), p. 169-213.

BRIAN Isabelle, LETT Didier, SEBILLOTTE-CUCHET Violaine et VERDO Geneviève, « Le genre comme démarche », *Hypothèses*, 2008, vol. 8, n° 1, p. 277-295, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2005-1-page-277.htm>.

BROOMHALL Susan, « Au-delà de la Cour : patronnes et mécènes du manuscrit à l'imprimé » dans Kathleen Wilson-Chevalier (dir.), *Patronnes et mécènes en France à la Renaissance*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2007, p. 45-59.

BROWN Cynthia, *The Queen's Library: Image-Making at the Court of Anne of Brittany, 1477-1514*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2011.

BROWN Cynthia Jane, « Parenté royale et livresque : une anthologie manuscrite dans la bibliothèque de Charlotte de Savoie (BnF fr. 2222) » dans Cynthia Jane Brown et Anne-Marie Legaré (dir.), *Les femmes, la culture et les arts en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 367-387.

BROWN Cynthia Jane, « Le mécénat d'Anne de Bretagne et la politique du livre » dans Kathleen Wilson-Chevalier (dir.), *Patronnes et mécènes en France à la Renaissance*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2007, p. 195-225.

BROWN Élisabeth A. R., « Le mécénat de la reine : Jeanne d'Évreux (1308 ?-1371), la liturgie et le puzzle d'un bréviaire » dans Murielle Gaude-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de coeur* », *patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 83-109.

BUBENICEK Michelle, « Des registres hybrides ? De Jeanne de Bretagne à Yolande de Flandre (1331-1395) : les cartulaires dits "de la dame de Cassel" » dans Olivier Guyotjeannin (dir.), *L'art médiéval du registre : chancelleries royales et princières*, Paris, École des chartes, 2018, p. 365-377.

BUBENICEK Michelle, « Instruments de pouvoir ou objets de collection ? Les bijoux de Yolande de Flandre » dans Sylvain Gouguenheim, Monique Goulet, Odile Kammerer, Pierre Monnet, Laurent Morelle et Monique Paulmier-Foucart (dir.), *Retour aux sources : textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, Picard, 2004, p. 457-473.

BUBENICEK Michelle, *Quand les femmes gouvernent, droit et politique au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Ecole des Chartes, 2002.

BUBENICEK Michelle, « Au « Conseil Madame ». Les équipes du pouvoir d'une dame de haut lignage, Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel (1326-1395) », *Journal des savants*, 1996, vol. 2, n° 1, p. 339-376.

BUETTNER Brigitte, « Le système des objets dans le testament de Blanche de Navarre », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2004, n° 19, [en ligne] <http://journals.openedition.org/cli/644>.

BÜHRER-THIERRY Geneviève, « Patrick Corbert, Autour de Burchard de Worms. L'Église allemande et les interdits de parenté (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 2003, n° 45, p. 177-179.

BULLOUGH Vern et CAMPBELL Cameron, « Female Longevity and Diet in the Middle Ages », *Speculum*, 1980, vol. 55, n° 2, p. 317-325.

BURGUIERE André et ZONABEND Françoise, « Anthropologie historique de la famille et comparatisme. Quelques questions posées à André Burguière et à Françoise Zonabend » dans Didier Lett, Isabelle Chabot et Jérôme Hayez (dir.), *La famille, les femmes et le quotidien (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 57-69.

BUSCAIL Marie-Pierre, « Où sont les femmes au Moyen Âge ? Archéologie des douaires royaux à la fin du Moyen Âge » dans Florence Journot (dir.), *Pour une archéologie indisciplinée, réflexions croisées autour de Joëlle Burnouf*, Drémil-Lafage, Editions Mergoil, 2018, p. 145-155.

BUTAUD Germain et PIETRI Valérie, *Les enjeux de la généalogie : XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. Pouvoir et identité*, Paris, Éditions Autrement, 2006.

CALDERON MEDINA Inès, *Los Soverosa. Una parentela nobiliaria entre tres reinos*, Valladolid, Universidad de Valladolid, 2018.

CAMPBELL ORR Clarissa, « Introduction » dans Clarissa Campbell Orr (dir.), *Queenship in Europe 1660-1815: the role of the consort*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 1-16.

CAPDEVILA Luc et GODINEAU Dominique, « Conclusion » dans Luc Capdevila, Sophie Cassagnes, Martine Cocard, Dominique Godineau, François Rouquet et Jacqueline Sainclivier (dir.), *Le genre face aux mutations, masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 395-403.

CARBASSE Jean-Marie, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2013 (5<sup>e</sup> éd.).

CARON Marie-Thérèse, « Mariage et mésalliance : la difficulté d'être femme dans la société nobiliaire française à la fin du Moyen Âge » dans Michel Rouche et Jean Heuclin (dir.), *La femme au Moyen âge*, Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, p. 315-327.

CARON Marie-Thérèse, *La noblesse dans le duché de Bourgogne, 1315-1477*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1987.

CAROZZI Claude et TAVIANI-CAROZZI Huguette, « Avant-propos », dans Carozzi Claude et Taviani-Carozzi Huguette, *Le pouvoir au Moyen Âge : idéologies, pratiques, représentations*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2017, p. 5-9, [en ligne] <https://books.openedition.org/pup/5836>.

CARPENTIER Élisabeth, « Les chartes : une exploitation informatique en favorise-t-elle la connaissance ? » dans Lucie Fossier (dir.), *Le médiéviste et l'ordinateur*, Paris, Institut de Recherche et d'histoire des textes, 1990, p. 37-45.

CARPENTIER Élisabeth, « L'homme, les hommes et la femme. Étude sur le vocabulaire des biographies royales françaises (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1986, vol. 41, n<sup>o</sup> 2, p. 325-346.

CARRASCO Juan, « 1328 : extinction des derniers Capétiens directs et crise dynastique » dans Jean-Christophe Cassard, Yves Coativy, Alain Gallicé et Dominique Le Page (dir.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Age, mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 171-181.

CARRER Philippe, *Ermengarde d'Anjou : l'autre duchesse de Bretagne : la couronne ou le voile : essai de biographie historique*, Spézet, Coop Breizh, 2003.

CASAGRANDE Carla, « La femme gardée » dans Georges Duby, Christiane Klapisch-Zuber et Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident, tome II*, Paris, Perrin, 2002 (5<sup>e</sup> éd.), p. 99-143.

CASSAGNES-BROUQUET Sophie, « Conclusions » dans Sophie Cassagnes-Brouquet et Martine Yvernault (dir.), *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 247-250.



CASSAGNES-BROUQUET Sophie, « Les liens familiaux au coeur du fonctionnement des milieux artistiques en Europe du Nord-Ouest à la fin du Moyen Âge » dans Martin Aurell (dir.), *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 213-227.

CASSAGNES-BROUQUET Sophie et DUFOUR Antoine, *Un manuscrit d'Anne de Bretagne : les « Vies des femmes célèbres » d'Antoine Dufour*, Rennes, Ouest-France, 2007.

CASSARD Jean-Christophe, « Suscinio et les chasses des ducs de Bretagne » dans Gérard Danet, Jean Kerhervé et Alain Salamagne (dir.), *Châteaux & modes de vie au temps des ducs de Bretagne, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 121-151.

CASSARD Jean-Christophe, « René d'Anjou et la Bretagne : un roi pour cinq ducs » dans Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre (dir.), *René d'Anjou (1409-1480) : pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 249-269.

CASSARD Jean-Christophe, « Les Bretons et la Pucelle » dans Joëlle Quaghebeur et Sylvain Soleil (dir.), *Le pouvoir et la foi au Moyen âge en Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest, mélanges en mémoire du professeur Hubert Guillotel*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 685-695.

CASSARD Jean-Christophe, « En Bretagne au Moyen Âge, l'impensable sainteté féminine ? » dans Luc Capdevila, Sophie Cassagnes, Martine Cocaud, Dominique Godineau, François Rouquet et Jacqueline Sainclivier (dir.), *Le genre face aux mutations, masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 55-71.

CASSARD Jean-Christophe, « Les chroniqueurs et historiens bretons face à la guerre de Succession » dans Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen âge au milieu du XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, p. 57-77.

CASSARD Jean-Christophe, « Les princesses de Bretagne. Approches matrimoniales d'une politique de souveraineté (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) » dans Marcel Faure (dir.), *Reines et princesses au Moyen Age*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 2001, vol. 2/, p. 187-203.

CASSARD Jean-Christophe, « La femme bretonne au haut Moyen-Age », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1986, vol. 93, n° 2, p. 127-153.

CASSARD Jean-Christophe, « L'histoire au renfort de la diplomatie : la "Généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne" de Pierre Le Baud (1486) » dans Ministère de l'Éducation Nationale, Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire médiévale et de philologie (dir.), *Questions d'histoire de Bretagne*, Paris, C.T.H.S, 1984, p. 229-247.

CASSET Marie, « Manoirs de plaisance des ducs de Bretagne (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » dans Gérard Danet, Jean Kerhervé et Alain Salamagne (dir.), *Châteaux & modes de vie au temps des ducs de Bretagne, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 161-177.

CAZILHAC Jean-Marc, « Le douaire de la reine de France à la fin du Moyen Âge » dans Marcel Faure (dir.), *Reines et princesses au Moyen Age*, Montpellier, France, Université Paul-Valéry, 2001, vol. 2/, p. 75-87.

CEREA Daniela, « Femmes à la cour de Marguerite de Bourbon (1438-1483) et Claude de Bresse, comtesse de Bresse (1471-1497) » dans Caroline Zum Kolk et Kathleen Wilson-Chevalier (dir.), *Femmes*

à la cour de France : charges et fonctions, XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle, Villeneuve D'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2018, p. 227-239.

CERQUIGLINI-TOULET Jacqueline, « La femme au livre dans la littérature médiévale » dans Anne-Marie Legaré (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen-Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 29-35.

CHAIGNE-LEGOUY Marion, « Titres et insignes du pouvoir des duchesses de la seconde Maison d'Anjou. Une approche diplomatique, sigillaire et emblématique de la puissance féminine à la fin du Moyen Âge », *Les princesses angevines. Femmes, identité et patrimoine dynastiques, dossier dans Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 2017, vol. 129, n° 2, [en ligne] <https://journals.openedition.org/mefrm/3641>.

CHAIGNE-LEGOUY Marion, *Femmes au « cœur d'homme » ou pouvoir au féminin ? : Les duchesses de la seconde Maison d'Anjou (1360-1481)*, thèse de doctorat, sous la direction d'Élisabeth Crouzet-Pavan, Université de Paris IV, 2014.

CHAIGNE-LEGOUY Marion, « Reines « ordinaires », reines « extraordinaires » : la place de Jeanne de Laval et d'Isabelle de Lorraine dans le gouvernement de René d'Anjou » dans Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre (dir.), *René d'Anjou (1409-1480) : pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 77-103.

CHASSEL Jean-Luc, « Le nom et les armes : la matrilinearité dans la parenté aristocratique du second Moyen Âge », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 2012, n° 64, p. 117-148, [en ligne] <https://journals.openedition.org/droitcultures/2849>.

CHATENET Monique, « Les enseignements d'Anne de France à sa fille Suzanne de Bourbon » dans Monique Chatenet et Thierry Crépin-Leblond (dir.), *Anne de France : art et pouvoir en 1500*, Paris, Picard, 2014, p. 51-65.

CHAUDET Élodie, « La duchesse Constance de Bretagne et le gouvernement en héritage à la fin du XII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, 2019, n° 126-1, p. 31-52.

CHAUOU Amaury, *L'idéologie Plantagenêt, royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt, XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001.

CHAUSSINAND-NOGARET Guy, « Introduction » dans Guy Chaussinand-Nogaret (dir.), *Histoire des élites en France, du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle. L'honneur, le mérite, l'argent*, Paris, Tallandier, 1991, p. 11-17.

CHAUSSON François, « Introduction » dans François Chausson et Sylvain Destephen (dir.), *Augusta, Regina, Basilissa. La souveraine de l'Empire romain au Moyen Âge*, Paris, De Boccard, 2018, p. 7-23.

CHEDEVILLE André, « L'anthroponymie bretonne » dans Monique Bourin et Pascal Chareille (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome II-1. Résistances du nom unique. Le cas de la Bretagne. L'anthroponymie des clercs*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1992, p. 9-43.

CHEVALIER Bernard, « Marie d'Anjou, une reine sans gloire, 1404-1463 » dans Philippe Contamine et Geneviève Contamine (dir.), *Autour de Marguerite d'Écosse : reines, princesses et dames du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 1999, p. 81-99.

CINTRE René, *Les marches de Bretagne au XV<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean-Pierre Leguay, Université de Haute Bretagne, 1972.

CLAERR Roseline, « « Que ma mémoire “là demeure”, en mes livres » : Catherine de Coëtivy (vers 1460-1529) et sa bibliothèque » dans Anne-Marie Legaré (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen-Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 101-119.

CLAERR Roseline, « Un couple de bibliophiles bretons du XV<sup>s</sup> siècle : Tanguy IV du Chastel et Jeanne Ragueneel de Malestroit » dans Yves Coativy (dir.), *Le Trémazan des Du Chastel : du château fort à la ruine*, Landunvez et Brest, Association SOS château de Trémazan et le Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 2006, p. 169-189.

CLEMENT Julien, *Le rapport à l'écrit du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle en Bretagne et dans l'Ouest de la France*, mémoire de maîtrise, sous la direction d'Hervé Martin, Université de Rennes, 1998.

CLUZEL Jean, « Introduction : Anne de France, art et pouvoir en 1500 » dans Monique Chatenet et Thierry Crépin-Leblond (dir.), *Anne de France : art et pouvoir en 1500*, Paris, Picard, 2014, p. 9-13.

COATIVY Yves, *Aux origines de l'État breton : servir le duc de Bretagne aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019.

COATIVY Yves, « Le château et la châtelainie de Carnoët au Moyen Âge » dans Yves Coativy et Fañch Postic (dir.), *La forêt de Carnoët (Quimperlé) : archéologie, histoire, traditions et légendes*, Quimperlé, Société d'histoire du pays de Kemperle, 2014, p. 87-113.

COATIVY Yves, « Les ducs de la maison de Dreux et le château de Suscinio » dans Gérard Danet, Jean Kerhervé et Alain Salamagne (dir.), *Châteaux & modes de vie au temps des ducs de Bretagne, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 109-121.

COATIVY Yves, « Les seigneureries léonardes des Du Chastel » dans Yves Coativy (dir.), *Le Trémazan des Du Chastel : du château fort à la ruine*, Landunvez et Brest, Association SOS château de Trémazan et le Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 2006, p. 125-141.

COATIVY Yves, « La noblesse léonarde au XV<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la société archéologique du Finistère*, 1996, p. 295-322.

COBAT Erwan, *Étude sur les mentalités des gens de guerre, en France de l'Ouest, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, mémoire de mastersous la direction d'Hervé Martin, Université de Rennes 2, 1998.

COLLARD Chantal et ZONABEND Françoise, *La parenté*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015.

COLLARD Franck, « “Et est ce tout notoire encores a present audit pais” : le crime, la mémoire du crime et l'histoire du meurtre de Gilles de Bretagne au procès du maréchal de Gié (1450-1505) » dans Jean-Christophe Cassard, Yves Coativy, Alain Gallicé et Dominique Le Page (dir.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Age, mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 133-145.

CONTAMINE Philippe, *Charles VII, une vie, une politique*, Paris, Perrin, 2017.

CONTAMINE Philippe, « Yolande d'Aragon et Jeanne d'Arc : l'improbable rencontre de deux parcours politiques » dans Éric Bousmar, Jonathan Dumont, Alain Marchandise et Bertrand Schnerb (dir.),

*Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 11-31.

CONTAMINE Philippe, « Serments bretons (8-15 septembre 1427) » dans Jean-Christophe Cassard, Yves Coativy, Alain Gallicé et Dominique Le Page (dir.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Age, mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 123-133.

CONTAMINE Philippe, « Charles VII, roi de France, et ses favoris. L'exemple de Pierre, sire de Giac († 1427) » dans Jan Hirschbiegel et Werner Paravicini (dir.), *Der Fall des Günstlings: Hofparteien in Europa*, Ostfildern, Allemagne, J. Thorbecke, 2004, p. 139-163.

CONTAMINE Philippe, « Dames à cheval » dans Philippe Contamine et Geneviève Contamine (dir.), *Autour de Marguerite d'Écosse : reines, princesses et dames du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 1999, p. 201-219.

CONTAMINE Philippe, « Présentation » dans Philippe Contamine et Geneviève Contamine (dir.), *Autour de Marguerite d'Écosse : reines, princesses et dames du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 1999, p. 7-19.

CONTAMINE Philippe, *La noblesse au royaume de France, de Philippe le Bel à Louis XII, essai de synthèse*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.

CONTAMINE Philippe, « La seigneurie en France à la fin du Moyen-Âge : quelques problèmes généraux » dans Comité des travaux historiques et scientifiques (dir.), *Seigneurs et seigneuries au Moyen âge*, Paris, Éditions du CTHS, 1995, p. 25-47.

CONTAMINE Philippe, « La principauté bretonne, puissance européenne à la fin du Moyen Âge » dans Tanguy Daniel et Jean Kerhervé (dir.), *1491 la Bretagne, terre d'Europe*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1992, p. 11-23.

CONTAMINE Philippe, « Un aspect de la "tyrannie" de Louis XI. Variation sur le thème sur "roi marieur" » dans Michel Rouche et Jean Heuclin (dir.), *La femme au Moyen Âge*, Paris, J. Touzot, 1990, p. 431-445.

CONTAMINE Philippe, « L'État et les aristocraties » dans Philippe Contamine (dir.), *L'État et les aristocraties : France, Angleterre, Écosse : XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1989, p. 11-27.

CONTAMINE Philippe, « Un aspect des relations entre la France et la Bretagne au XV<sup>e</sup> siècle : Louis XI, François II et l'Ordre de Saint-Michel : 1469-1470 » dans Ministère de l'Éducation Nationale, Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire médiévale et de philologie (dir.), *Questions d'histoire de Bretagne*, Paris, C.T.H.S, 1984, p. 207-229.

COPY Jean-Yves, *Art, société et politique au temps des Ducs de Bretagne : les gisants haut-bretons*, Paris, Amateurs de livres, 1986.

COQUERAUMONT Marie DE, *Le Jouardais, une petite seigneurie de haute Bretagne (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, mémoire de maîtrise, sous la direction d'Annie Antoine, Université de Rennes 2, 2002.

CORBIN Alain et PERROT Michelle, « Des femmes, des hommes et des genres », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2006, n° 75, n° 3, p. 167-176.

CORVISIER André, « Pour une enquête sur les régences », *Histoire, économie & société*, 2002, vol. 21-2, p. 206-221.

COSANDEY Fanny, « Conclusion » dans Murielle Gaudé-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de coeur* », *patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 295-301.

COSANDEY Fanny, « À propos des catégories sociales de l'Ancien Régime » dans Fanny Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2005, p. 9-45.

COSANDEY Fanny, « L'insoutenable légèreté du rang » dans Fanny Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2005, p. 169-191.

COSANDEY Fanny, « Puissance maternelle et pouvoir politique. La régence des reines mères », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2005, n° 21, p. 69-90.

COSANDEY Fanny, « Les femmes en monarchie : épouses ou héritières ? » dans Luc Capdevila, Sophie Cassagnes, Martine Cocard, Dominique Godineau, François Rouquet et Jacqueline Sainclivier (dir.), *Le genre face aux mutations, masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 201-211.

COSANDEY Fanny, « Anne de Bretagne et les cérémonies monarchiques : la représentation d'une reine de France au tournant des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles » dans Marcel Faure (dir.), *Reines et princesses au Moyen Âge*, Montpellier, France, Université Paul-Valéry, 2001, vol. 2/, p. 205-214.

COSANDEY Fanny, *La reine de France : symbole et pouvoir : XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 2000.

COSTES-SODIGNE Geneviève et RIBEMONT Bernard, « La mère et l'enfant dans les *Chroniques* de Jean Froissart » dans Centre universitaire d'études et de recherches médiévales (dir.), *Les Relations de parenté dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, CUERMA, 1989, p. 335-351.

COURROUX Pierre, *L'écriture de l'histoire dans les chroniques françaises (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2016.

COURVILLE Loïc de, *La Chancellerie près le Parlement de Bretagne et ses officiers*, s.l., 1997.

COVINI Maria Nadia, « Entre dévotion et politique : patronage et mécénat religieux de Bianca Maria Visconti, duchesse de Milan (1450-1468) » dans Murielle Gaudé-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de coeur* », *patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 255-269.

CROUZET-PAVAN Elisabeth, « Mots et gestes : Notes sur la conscience de la parenté (Venise, XV<sup>e</sup> siècle) », *Médiévales*, 1990, n° 19, p. 9-15.

CROUZET-PAVAN Élisabeth et VIGUEUR Jean-Claude Maire, *Décapitées, trois femmes dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Albin Michel, 2018.

DAILLANT Isabelle et HAMBERGER Klaus, « L'analyse de réseaux de parenté : concepts et outils », *Annales de démographie historique*, 2008, vol 116, n°2, 13-52, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-annales-de-demographie-historique-2008-2-page-13.htm>.

DALARUN Jacques, « Les femmes, les sources, l'intrigue » dans Patrick Boucheron et Jacques Dalarun (dir.), *Georges Duby, portrait de l'historien en ses archives*, Paris, Gallimard, 2015, p. 389-417.

DALARUN Jacques, « Regards de clercs » dans Georges Duby, Christiane Klapisch-Zuber et Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident, tome II*, Paris, Perrin, 2002 (5<sup>e</sup> éd.), p. 33-65.

DAMON Géraldine, « La place et le pouvoir des dames dans la société poitevine au temps d'Aliénor d'Aquitaine » dans Martin Aurell et Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 125-143.

DAMONGEOT-BOURDAT Marie-Françoise, « Le coffre aux livres de Marie de Bretagne (1424-1477), abbesse de Fontevraud » dans Anne-Marie Legaré (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen-Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 81-101.

DAUPHIN Cécile, FARGE Arlette, PERROT Michelle, KLAPISCH-ZUBER Christiane, LAGRAVE Rose-Marie, FRAISSE Geneviève, SCHMITT-PANTEL Pauline, RIPA Yannick, PEZERAT Pierrette et VOLDMAN Danièle, « Culture et pouvoir des femmes : essai d'historiographie », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1986, vol. 41, n° 2, p. 271-293.

DAVID Anne-Françoise, *L'anthroponymie bretonne au Moyen Âge. XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, sous la direction d'André Chédeville, Université de Rennes 2, 1990.

DAVID-CHAPY Aubrée, *Anne de France, Louise de Savoie : inventions d'un pouvoir au féminin*, Paris, Classiques Garnier, 2016.

DAVID-CHAPY Aubrée, « Une femme à la tête du royaume, Anne de France et la pratique du pouvoir » dans Monique Chatenet et Thierry Crépin-Leblond (dir.), *Anne de France : art et pouvoir en 1500*, Paris, Picard, 2014, p. 27-37.

DE GIORGIO Michela, « Le genre prend corps : vingt ans d'histoire des femmes » dans Anne-Marie Sohn et Françoise Thelamon (dir.), *L'histoire sans les femmes est-elle possible ?*, Paris, Perrin, 1998, p. 165-173.

DECHAUX Jean-Hugues, « La parenté dans les sociétés occidentales modernes : un éclairage structural », *Recherches et Prévisions*, 2003, vol. 72, n° 1, p. 53-63.

DELACROIX Christian, DOSSE François, GARCIA Patrick et OFFENSTADT Nicolas, *Historiographies. Concepts et débats. Volume I*, Paris, Gallimard, 2010.

DELIEGE Robert, *Anthropologie de la famille et de la parenté*, Paris, Armand Colin, 2011 (5<sup>e</sup> éd.).

DELOUCHE Denise, « L'union de la Bretagne à la France : deux interprétations du XX<sup>e</sup> siècle » dans Jean-Christophe Cassard, Yves Coativy, Alain Gallicé et Dominique Le Page (dir.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Âge, mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 625-641.

DELPHY Christine, « Penser le genre : quels problèmes » dans Marie-Claude Hurtig, Michèle Kail et Hélène Rouch (dir.), *Sexe et genre : de la hiérarchie entre les sexes*, Paris, CNRS Éditions, 2002, p. 27-51.

DEMADE Julien, « L'histoire (médiévale) peut-elle exciper d'une unité intellectuelle qui lui soit spécifique ? » dans Didier Méhu, Néri de Barros Almeida et Marcelo Candido da Silva (dir.), *Pourquoi*

*étudier le Moyen Âge ? : les médiévistes face aux usages sociaux du passé*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 15-60.

DENIS Michel, « Arthur de La Borderie (1827-1901) ou « l'historiographie, science patriotique » » dans Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen âge au milieu du XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Institut culturel de Bretagne, 2001, p. 143-157.

DEPREUX Philippe, « L'historiographie des élites politiques » dans *Les Élités dans le haut Moyen Âge VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, s.l., 2003.

LECUPPRE-DESJARDINS Élodie, *Le Royaume inachevé des ducs de Bourgogne (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Belin, 2016.

DEUFFIC Jean-Luc, *Le livre d'heures enluminé en Bretagne : car sans heures ne puyt Dieu prier*, Turnhout, Brepols, 2019.

DEVREUX Anne-Marie, « Pierre Bourdieu et les rapports entre les sexes : une lucidité aveuglée » dans Danielle Chabaud-Rychter, Virginie Descoutures, Anne-Marie Devreux et Eleni Varikas (dir.), *Sous les sciences sociales, le genre. Relectures critiques, de Max Weber à Bruno Latour*, Paris, La Découverte, 2010, p. 77-93.

DEVROEY Jean-Pierre, FELLER Laurent et LE JAN Régine (dir.), *Les élites et la richesse au haut Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010.

DONAHUE Charles, *Law, marriage, and society in the later Middle Ages: arguments about marriage in five courts*, Melbourne, Cambridge University Press, 2007.

DOUARD Christel, « Architecture et manières d'habiter : l'exemple de quelques manoirs au XV<sup>e</sup> siècle » dans Jean Kerhervé (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Age à nos jours*, Rennes, Institut Culturel de Bretagne, 1999, p. 89-103.

DUBOIS Adrien, « Quitter son époux à la fin du Moyen Âge », *Histoire Sociétés Rurales*, 2016, vol. 45, n° 1, p. 7-42, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2016-1-page-7.htm?contenu=article>.

DUBOIS Adrien, « Femmes dans la guerre (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) : un rôle caché par les sources ? », *Tabularia. Sources écrites des mondes normands médiévaux*, [en ligne] <https://journals.openedition.org/tabularia/1595> 2004.

DUBOIS Henri, « Le pouvoir économique du prince » dans Centre de recherche bretonne et celtique (dir.), *Les princes et le pouvoir au Moyen âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, p. 229-246.

DUBY Georges, *Le chevalier, la femme et le prêtre*, Paris, Hachette Littératures, 2010.

DUBY Georges, *Mâle Moyen âge*, Paris, Flammarion, 2010.

DUBY Georges, « Ouverture » dans Philippe Ariès et Georges Duby (dir.), *Histoire de la vie privée. Tome II : De l'Europe féodale à la Renaissance*, Paris, Editions du Seuil, 1999 (2<sup>e</sup> éd.), p. 17-51.

DUBY Georges, *Les Trois ordres ou l'Imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, 1980 (3<sup>e</sup> éd.).

DUBY Georges, « Remarques sur la littérature généalogique en France aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1972, vol. 27, n<sup>o</sup> 4, p. 335-345.

DUBY Georges, « Lignage, noblesse et chevalerie au XII<sup>e</sup> siècle dans la région mâconnaise », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 1967, vol. 111, n<sup>o</sup> 2, p. 803-823.

DUBY Georges et PERROT Michelle, « Préface : Écrire l'histoire des femmes » dans Georges Duby, Michelle Perrot et Pauline Schmitt-Pantel (dir.), *Histoire des femmes en Occident, tome I*, Paris, Perrin, 2002 (5<sup>e</sup> éd.), p. 11-27.

DUFOUR Anaïs, *Le pouvoir des « dames » : femmes et pratiques seigneuriales en Normandie, 1580-1620*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

DUFOUR Jean, « Le rôle des reines de France aux IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1998, vol. 142, n<sup>o</sup> 3, p. 913-932.

DUFOURNAUD Nicole, *Rôles et pouvoirs des femmes au XVI<sup>e</sup> siècle dans la France de l'Ouest*, thèse de doctorat, sous la direction d'André Burguière, EHESS, 2007.

DUFOURNAUD Nicole, « Les femmes face aux "mutations" sociales, économiques, politiques, religieuses et juridiques dans le duché de Bretagne au XVI<sup>e</sup> siècle » dans Luc Capdevila, Sophie Cassagnes, Martine Cocard, Dominique Godineau, François Rouquet et Jacqueline Sainclivier (dir.), *Le genre face aux mutations, masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 169-181.

DUFURNET Jean, « Les relations de l'homme et de la femme dans les fabliaux : un double discours » dans Jean Dufournet, André Joris et Pierre Toubert (dir.), *Femmes, mariages-lignages, XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles : mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, De Boeck Université (coll. « Bibliothèque du Moyen Âge »), 1992, p. 103-125.

DUHAMEL-AMADO Claudie, « Le thème de la parenté » dans Patrick Boucheron et Jacques Dalarun (dir.), *Georges Duby, portrait de l'historien en ses archives*, Paris, Gallimard, 2015, p. 204-219.

DUHAMEL-AMADO Claudie, « Femmes entre elles. Filles et épouses languedociennes (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) » dans Jean Dufournet, André Joris et Pierre Toubert (dir.), *Femmes, mariages-lignages, XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles : mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, De Boeck Université (coll. « Bibliothèque du Moyen Âge »), 1992, p. 125-157.

DUMEZIL Georges et ERIBON Didier, *Entretiens avec Didier Eribon*, Paris, Gallimard, 1984 (2<sup>e</sup> éd.).

DUMONT Georges-Henri, *Marie de Bourgogne*, Paris Fayard, 1982.

DUNN Caroline, « Serving Isabella of France: From Queen Consort to Dowager Queen » dans Theresa Earenfight (dir.), *Royal and elite households in medieval and early modern Europe: more than just a castle*, Leiden, Brill, 2018, p. 169-202.

DUPRAT Annie, « Les princesses dans la propagande : Marie-Antoinette au miroir des reines de France » dans Isabelle Poutrin et Marie-Karine Schaub (dir.), *Femmes et pouvoir politique : les princesses d'Europe, XV<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Bréal, 2007, p. 294-312.

DURKHEIM Émile, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion, 1988 (23<sup>e</sup> éd.).



DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR Edmond, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome I*, Rennes, Plichon, 1957.

DUVAL Michel, « Autour de la famille ducale. L'ascension d'une famille d'origine parisienne au XV<sup>e</sup> siècle : les Parisy » dans Tanguy Daniel et Jean Kerhervé (dir.), *1491 la Bretagne, terre d'Europe*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1992, p. 135-147.

ECHEVARRIA Ana et JASPERT Nikolas, « Introducción : El ejercicio del poder de las reinas ibéricas en la Edad Media », *Anuario de estudios medievales*, vol. 46, n° 1, p. 3-33.

EICHBERGER Dagmar et LEGARE Anne-Marie (dir.), *Women at the Burgundian Court: Presence and Influence: Femmes à la Cour de Bourgogne: Présence et Influence*, Turnhout, Brepols, 2010.

ELIAS Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 2002 (3<sup>e</sup> éd.).

ENNUYER Bernard, « À quel âge est-on vieux ? La catégorisation des âges : ségrégation sociale et réification des individus », *Gérontologie et société*, mars 2011, vol. 34, n° 138, p. 127-142.

ERLANGER Philippe, *Henri VIII, un « dieu » anglais aux six épouses*, Paris, Perrin, 2016.

EVERARD Judith Ann, *Brittany and the Angevins, province and empire, 1158-1203*, New York, Cambridge University Press, 2000.

FALZONE Emmanuël, « Entre droit canonique et pratiques laïques : les couples en difficulté devant l'officialité de Cambrai (1438-1453) », *Revue du Nord*, 2007, vol. 372, n° 4, p. 789-812.

FARGE Arlette, « Pratique et effets de l'histoire des femmes » dans Alain Paire et Michelle Perrot (dir.), *Une Histoire des femmes est-elle possible ?*, Marseille, Rivages, 1984, p. 17-37.

FARGE Arlette et PERROT Michelle, « Débat » dans Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Femmes et histoire*, Paris, Plon, 1993, p. 67-73.

FAVIER Jean, *La guerre de cent ans*, Paris, Fayard, 1996.

FERLAMPIN-ARCHER Christine, « Le blason du "petit" Artus de Bretagne : héraldique et réception arthurienne à la fin du Moyen Âge » dans Catalina Gîrbea, Laurent Hablot et Raluca Luria Radulescu (dir.), *Marqueurs d'identité dans la littérature médiévale : mettre en signe l'individu et la famille, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 93-109.

FERRE Rose-Marie, « Clémence de Hongrie (1293-1328) et les œuvres pour la mort. Entre patronage religieux et revendications dynastiques » dans Murielle Gaude-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de coeur* », *patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 231-243.

FERY-HUE Françoise, « Le cérémonial du couronnement des ducs de Bretagne au XV<sup>e</sup> siècle : édition » dans Ministère de l'Éducation Nationale, Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire médiévale et de philologie (dir.), *Questions d'histoire de Bretagne*, Paris, C.T.H.S, 1984, p. 247-265.

FIANU Kouky, « "A tous ceux qui ces lettres verront". La formulation et la communication royale selon Odart Morchesne (1427) » dans Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michelle Hébert (dir.),

*Information et société en occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2004, p. 427-439.

FIASSON David, « “Et amoit mieulx le roy de France que le roy d’Angleterre”. Contester Valois et Lancastre dans le royaume de France » dans Société des historiens médiévistes de l’Enseignement supérieur public (dir.), *Contester au Moyen Âge : de la résistance à la révolte*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 269-284.

FIEYRE Marie-Lise, « “La grant prouchaineté qu’il a à nous qui est notre frere naturel” : bâtards nobles, sang et parenté à la fin du Moyen Âge », *Revista de demografia historica*, 2019, n° 1.

FIEYRE Marie-Lise, *Bâtards de princes. Identité, parenté et pouvoir des enfants naturels chez les Bourbon (XIV<sup>e</sup>-milieu du XVI<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat, sous la direction de Didier Lett, Université de Paris Diderot, 2017.

FILAIRE Marc-Jean et GUIZARD-ORTEGA Isabelle, « Introduction » dans Marc-Jean Filaire et Isabelle Guizard-Ortega (dir.), *Le legs des pères et le lait des mères ou comment se raconte le genre dans la parenté du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 5-9.

FINE Agnès, « Regard anthropologique et historique sur l’adoption », *Informations sociales*, 2008, n° 146, p. 8-19, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2008-2-page-8.htm>.

FINE Agnès, « Pouvoirs des familles, familles de pouvoir. Histoire et anthropologie » dans Michel Bertrand (dir.), *Pouvoirs des familles, familles de pouvoir*, Toulouse, CNRS - Université de Toulouse-Le Mirail, 2005, p. 11-37.

FISKE Susan T., *Psychologie sociale*, Bruxelles, De Boeck, 2008.

FLAMANG Véronique, « Une femme à la tête du domaine : le cas de Jeanne de Werchin, sénéchale de Hainaut » dans Jean-Marie Cauchies et Jacqueline Guisset (dir.), *Lieu de pouvoir, lieu de gestion le château aux XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles : maîtres, terres et sujets*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 277-291.

FLANDRIN Jean-Louis, *Le sexe et l’Occident : évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Éditions du Seuil, 1981.

FLANNERY Mary Catherine, *Practising shame, female honour in later medieval England*, Manchester, Manchester University Press, 2020.

FOEHR-JANSSENS Yasmina, « Fées, nourrices et superstitions : les soins aux nourrissons au prisme de la fiction médiévale », *Annales de Bretagne et des pays de l’Ouest*, 2017, n° 124-3, p. 109-135.

FOSSIER Robert, « Seigneurs et seigneuries au Moyen âge » dans Comité des travaux historiques et scientifiques (dir.), *Seigneurs et seigneuries au Moyen âge*, Paris, Éditions du CTHS, 1995, p. 13-25.

FOURCADE Sarah, « La cour, espace d’éducation princière et nobiliaire à la fin du Moyen Âge » dans Murielle Gaude-Ferragu, Bruno Laurioux et Jacques Paviot (dir.), *La cour du prince, cour de France, cours d’Europe, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 2011, p. 209-231.

FRUGONI Chiara, « La femme imaginée » dans Georges Duby, Christiane Klapisch-Zuber et Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident, tome II*, Paris, Perrin, 2002 (5<sup>e</sup> éd.), p. 441-523.

GALLET Jean, *Seigneurs et paysans bretons : du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Éditions Ouest France, 1992.

GALLET Jean, *La seigneurie bretonne : 1450-1680 : l'exemple du Vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983.

GARRIGUES Véronique, « Les clairs-obscur de Françoise de Foix, dame de Châteaubriant (1494 ?-1537) : revisiter l'historiographie d'une favorite royale » dans Caroline Zum Kolk et Kathleen Wilson-Chevalier (dir.), *Femmes à la cour de France : charges et fonctions, XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Villeneuve D'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2018, p. 321-339.

GARROTE Gabriel, « Analyse de réseau ou analyse des réseaux ? », 2013, [en ligne] <https://reshist.hypotheses.org/287>.

GARROTE Gabriel, « Réseaux : de la notion à l'analyse. Heurs et malheurs d'un outil », 2014, [en ligne] <https://reshist.hypotheses.org/464>.

GASPERONI Michaël et HAUCK Jasmin, « Introduction. La représentation graphique d'une asymétrie sociale et culturelle : du genre dans les dispenses matrimoniales, entre Moyen Âge et époque moderne », *Genre & Histoire*, 2018, n° 21, [en ligne] <https://journals.openedition.org/genrehistoire/3020>.

GAUDE-FERRAGU Murielle, *La reine au Moyen Âge : le pouvoir au féminin : XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Tallandier, 2014.

GAUDE-FERRAGU Murielle, « Les femmes et la mort : sépultures et funérailles des reines et des princesses au bas Moyen Âge » dans Armelle Alduc-Le Bagousse (dir.), *Inhumations de prestige ou prestige de l'inhumation ? Expressions du pouvoir dans l'au-delà (IV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Caen, Publications du CRAHM, 2009, p. 383-405.

GAUDE-FERRAGU Murielle, LAURIOUX Bruno et PAVIOT Jacques, « Introduction » dans Murielle Gaude-Ferragu, Bruno Laurieux et Jacques Paviot (dir.), *La cour du prince, cour de France, cours d'Europe, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 2011, p. 11-29.

GAUDE-FERRAGU Murielle et VINCENT-CASSY Cécile, « Introduction » dans Murielle Gaude-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de cœur* », *patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 9-23.

GAUGAIN Lucie, « Le mobilier de la reine Anne de Bretagne (1491-1501) » dans Gérard Danet, Jean Kerhervé et Alain Salamagne (dir.), *Châteaux & modes de vie au temps des ducs de Bretagne, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 261-283.

GAUTIER Marc-Édouard, *Milles ans d'histoire de l'arbre généalogique en France*, Rennes, Éditions Ouest France, 2008.

GAUVARD Claude, « Contrat, consentement et souveraineté en France » dans François Foronda (dir.), *Avant le contrat social, le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 223-231.

GAUVARD Claude, « La justice du roi de France à la fin du Moyen Âge : transparence ou opacité d'une pratique de la norme ? » dans Monique Goullet et Michel Parisse (dir.), *Les historiens et le latin médiéval*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 31-55.

GAUVARD Claude, « Conclusion » dans Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth (dir.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain-la-Neuve, FIDEM, 1997, p. 333-342.

GAUVARD Claude, « Cuisine et paix en France à la fin du Moyen Âge » dans Martin Aurell, Olivier Dumoulin et Françoise Thelamon (dir.), *La sociabilité à table, commensalité et convivialité à travers les âges*, Mont-Saint-Aignan, Publications de l'Université de Rouen, 1992, p. 325-335.

GELIS Jacques, *Les enfants des limbes : mort-nés et parents dans l'Europe chrétienne*, Paris, Audibert, 2006.

GENET Jean-Philippe, « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne » dans *La légitimité implicite*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017, p. 9-47.

GENET Jean-Philippe, « Une arme mortelle ? L'alliance royale dans les monarchies d'Occident au XV<sup>e</sup> siècle » dans Julie Claustre, Olivier Mattéoni et Nicolas Offenstadt (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, p. 210-221.

GENET Jean-Philippe, « Être médiéviste au XXI<sup>ème</sup> siècle », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 2007, vol. 38, n° 1, p. 9-33.

GENET Jean-Philippe, « Lectrices anglaises à la fin du Moyen Âge » dans Sylvain Gouguenheim, Monique Goulet, Odile Kammerer, Pierre Monnet, Laurent Morelle et Monique Paulmier-Foucart (dir.), *Retour aux sources : textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, Picard, 2004, p. 497-507.

GENET Jean-Philippe, « Bilan et perspectives » dans Lucie Fossier (dir.), *Le médiéviste et l'ordinateur*, Paris, Institut de Recherche et d'histoire des textes, 1990, p. 15-19.

GESTIN Martine et MATHIEU Nicole-Claude, « Claude Lévi-Strauss et (toujours) l'échange des femmes : analyses formelles, discours, réalités empiriques » dans Danielle Chabaud-Rychter, Virginie Descoutures, Anne-Marie Devreux et Eleni Varikas (dir.), *Sous les sciences sociales, le genre. Relectures critiques, de Max Weber à Bruno Latour*, Paris, La Découverte, 2010, p. 64-76.

GHASARIAN Christian, *Introduction à l'étude de la parenté*, Paris, Éditions du Seuil, 1996.

GIL Marc, « Question de goût, question de genre ? Commandes de sceaux royaux et princiers autour des reines Jeanne II de Bourgogne (1328-1349) et de Jeanne II de Navarre (1329-1349) » dans Cynthia Jane Brown et Anne-Marie Legaré (dir.), *Les femmes, la culture et les arts en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 327-345.

GILBERT Anne-Cécile, « Marguerite de Bourgogne, duchesse de Guyenne, puis comtesse de Richemont, une femme d'influence ? » dans Éric Bousmar, Jonathan Dumont, Alain Marchandisse et Bertrand Schnerb (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 457-477.

GIRBEA Catalina, HABLOT Laurent et RADULESCU Raluca Luria, « Rapport introductif : identité, héraldique et parenté » dans Catalina Gîrbea, Laurent Hablot et Raluca Luria Radulescu (dir.), *Marqueurs d'identité dans la littérature médiévale : mettre en signe l'individu et la famille, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 7-25.

- GIVEN-WILSON Chris, *Henry IV*, New Haven and London, Yale University Press, 2016.
- GODELIER Maurice, *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard, 2004.
- GODELIER Maurice, « Les femmes et le pouvoir politique. Point de vue d'un anthropologue » dans Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Femmes et histoire*, Paris, Plon, 1993, p. 101-113.
- GOFF Jacques Le et TRUONG Nicolas, *Une histoire du corps au Moyen Âge*, Paris, Liana Levi, 2003.
- GOFFMAN Erving, *Strategic interaction*, Philadelphie, University of Pennsylvania press, 1969.
- GONZALEZ GARCIA Juan Luis, « *Ferdinandus vincit, Isabella regnat, Christus imperat* : la piété "hispanique" et le patronage religieux d'Isabelle la Catholique » dans Murielle Gaude-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de coeur* », *patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 269-279.
- GOODY Jack, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 2012 (2<sup>e</sup> éd.).
- GOUGUENHEIM Sylvain, « Préface » dans Sylvain Gouguenheim (dir.), *Aux sources du pouvoir : voir, approcher, comprendre le pouvoir politique au Moyen âge*, Paris, les Indes savantes, 2017, p. 7-13.
- GOULLET Monique et PARISSÉ Michel, « Avant-propos » dans Monique Gouillet et Michel Parisse (dir.), *Les historiens et le latin médiéval*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 11-17.
- GOUZIEN Gaëlle, *Les princesses de Bretagne. Tome I : catalogue prosopographique*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean-Christophe, Université de Brest, 1994.
- GOUZIEN Gaëlle, *Les princesses de Bretagne. Tome II : commentaire du catalogue prosopographique*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Jean-Christophe, Université de Brest, 1994.
- GRAHAM-GOERING Erika, *Princely Power in Late Medieval France: Jeanne de Penthièvre and the War of Brittany*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.
- GRAHAM-GOERING Erika et JONES Michael, « Charles de Blois et Jeanne de Penthièvre, duc et duchesse de Bretagne et leur vicomté de Limoges. L'évidence des comptes », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, 2019, n° 126-2, p. 43-59.
- GRINBERG Martine, « Charivaris au Moyen Âge et à la Renaissance. Condamnation des remariages ou rites d'inversion du temps ? » dans *Le charivari*, Berlin ; Boston, De Gruyter Mouton, 1981, p. 141-148.
- GRISAY Auguste, LAVIS Georges et STASSE Micheline, *Les dénominations de la femme dans les anciens textes littéraires français*, Gembloux, J. Duculot, 1969.
- GUAY Manuel, « Les émotions du couple princier au XV<sup>e</sup> siècle : entre usages politiques et  *affectio conjugalis* » dans Damien Boquet et Piroska Nagy (dir.), *Politiques des émotions au Moyen âge*, Florence, Sismel edizioni del Galluzzo, 2010, p. 93-115.
- GUAY Manuel, « Du consentement à l'*affectio maritalis* : quatre mariages princiers (France-Angleterre, 1395-1468) », *Revue historique*, 2009, n° 650, p. 291-319, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-historique-2009-2-page-291.htm>.

GUEANT Valérie, « Marguerite de Rohan à la cour d'Angoulême : culture littéraire et arts du livre » dans Cynthia Brown et Anne-Marie Legaré (dir.), *Les femmes, la culture et les arts en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 33-55.

GUENEE Bernard, « Conclusions » dans Centre de recherche bretonne et celtique (dir.), *Les princes et le pouvoir au Moyen âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, p. 325-330.

GUERIN Marie, « Princesses de Morée et duchesses d'Athènes : l'exercice du pouvoir par les femmes en Morée franque (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » dans François Chausson et Sylvain Destephen (dir.), *Augusta, Regina, Basilissa. La souveraine de l'Empire romain au Moyen Âge*, Paris, De Boccard, 2018, p. 103-126.

GUERIN Marie, « Femme lige ou de simple hommage. Relation des dames au pouvoir dans la principauté de Morée (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » dans Marie-Anna Chevalier et Isabelle Guizard-Ortega (dir.), *Élites chrétiennes et formes du pouvoir en Méditerranée centrale et orientale : XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 109-122.

GUERIN Marie, *Les dames de la Morée franque (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) : Représentation, rôle et pouvoir des femmes de l'élite latine en Grèce médiévale*, thèse de doctorat, sous la direction de Jean-Claude Cheynet, Université Paris-Sorbonne, 2014.

GUERIN Marie, « Trouver la paix dans la principauté de Morée au XIII<sup>e</sup> siècle : quel rôle des femmes ? », *Questes. Bulletin des jeunes chercheurs médiévistes : Trouver la paix*, 2013, n° 26, p. 43-56.

GUERIN Marie, « Marguerite de Savoie et Renaud de Forez : mémoire de la principauté de Morée en Occident au XIV<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Diana*, 2011, t. LXX, n° 3, p. 243-262.

GUERRA MEDICI Maria Teresa, « Les femmes, la famille et le pouvoir. Comment les juristes s'accommodent des réalités, et autres observations » dans Éric Bousmar, Jonathan Dumont, Alain Marchandise et Bertrand Schnerb (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 615-635.

GUERREAU Alain, « Histoire médiévale et statistiques » dans Lucie Fossier (dir.), *Le médiéviste et l'ordinateur*, Paris, Institut de Recherche et d'histoire des textes, 1990, p. 67-71.

GUERREAU Alain, *Le Féodalisme : un horizon théorique*, Paris, le Sycomore, 1980.

GUERREAU Alain, « Le concept de féodalisme : genèse, évolution et signification actuelle, texte traduit de l'espagnol : « El concepto de feudalismo : génesis, evolución y significación actual » », dans Carlos Estepa, Domingo Placido & Juan Trias (dir.), *Transiciones en la antigüedad y feudalismo* » dans , Madrid, 1998, p. 91-116, [en ligne] <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01152307/document>.

GUERREAU-JALABERT Anita, « L'apport des données médiévales à l'analyse du système d'alliance européen », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 2018, 19 Bis, [en ligne] <https://journals.openedition.org/acrh/8619>.

GUERREAU-JALABERT Anita, « Amour et amitié dans la société médiévale : jalons pour une analyse lexicale et sémantique » dans Laurent Jégou, Sylvie Joye, Thomas Lienhard et Jens Schneider (dir.), *Splendor reginae : passions, genre et famille. Mélanges en l'honneur de Régine Le Jan*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 281-291.

GUERREAU-JALABERT Anita, « Flesh and Blood in Medieval Language about Kinship » dans Christopher H. Johnson, Bernhard Jussen, David Warren Sabean et Simon Teuscher (dir.), *Blood & kinship: matter for metaphor from ancient Rome to the present*, New York, Berghahn Books, 2013, p. 61-83.

GUERREAU-JALABERT Anita, « Observations sur la logique sociale des conflits dans la parenté au Moyen Âge » dans Martin Aurell et Catalina Gîrbea (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 413-430.

GUERREAU-JALABERT Anita, « Qu'est-ce que l'*adoptio* dans la société chrétienne médiévale ? », *Médiévales*, 1998, vol. 17, n° 35, p. 33-49.

GUERREAU-JALABERT Anita, « Prohibitions canoniques et stratégies matrimoniales dans l'aristocratie médiévale de la France du Nord » dans Pierre Bonte (dir.), *Epouser au plus proche : inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1994, p. 293-323.

GUERREAU-JALABERT Anita, « La parenté dans l'Europe médiévale et moderne : à propos d'une synthèse récente », *L'Homme*, 1989, vol. 29, n° 110, p. 69-93.

GUERREAU-JALABERT Anita, « La désignation des relations et des groupes de parenté en latin médiéval », *Archivum Latinitatis Medii Aevi (Bulletin Du Cange)*, 1988, vol. 46-47, p. 65-108.

GUERREAU-JALABERT Anita, LE JAN Régine et MORSEL Joseph, « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté » dans Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 433-447.

GUILLAUME Gwenaël, *Les Rieux : une famille de la haute noblesse bretonne aux XVI<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, thèse de doctorat, sous la direction de Michel Le Mène, Université de Nantes, 2000.

GUILLOT Olivier, « Introduction » dans Joëlle Quaghebeur et Sylvain Soleil (dir.), *Le pouvoir et la foi au Moyen âge en Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest, mélanges en mémoire du professeur Hubert Guillotel*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 13-21.

GUILLOT Hubert, « Le poids historiographique de La Borderie », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 2002, LXXX, p. 343-359.

GUIOMAR Jean-Yves, *Le Bretonisme : les historiens bretons au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1987.

GUITTON Laurent, « Fastes et malheurs du métier de favorite. Antoinette de Maignelais, de la cour de France à la cour de Bretagne (1450-1470) » dans Juliette Dor, Marie-Élisabeth Henneau et Alain Marchandisse (dir.), *Maîtresses et favorites dans les coulisses du pouvoir du Moyen Âge à l'Époque moderne*, Saint-Étienne, Presses universitaires de Saint-Étienne, 2019, p. 155-170.

GUITTON Laurent, *La malédiction des sept péchés : une énigme iconographique dans la Bretagne ducale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017.

GUITTON Laurent, *Pouvoir et société au miroir des vices : représentations des péchés, normes et identités dans la Bretagne médiévale (XII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècles)*, thèse de doctorat, sous la direction de Daniel Pichot, Université Rennes 2, 2014.

GUIZARD-ORTEGA Isabelle, *Les lignages nobiliaires dans la Morée latine, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle : permanences et mutations*, Turnhout, Brepols, 2012.

GUTTON Jean-Pierre, *Histoire de l'adoption en France*, Paris, Publisud, 1993.

GUYOT-BACHY Isabelle, « Les cours princières et la promotion de l'écriture de l'histoire dans le royaume de France (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » dans Murielle Gaude-Ferragu, Bruno Lauriou et Jacques Paviot (dir.), *La cour du prince, cour de France, cours d'Europe, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 2011, p. 451-469.

GUYOTJEANNIN Olivier, « Fils et filles de roi de France, du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle : du lignage au royaume » dans Olivier Guyotjeannin et Olivier Mattéoni (dir.), *Jean de Berry et l'écrit : les pratiques documentaires d'un fils de roi de France*, Paris, École nationale des chartes, 2019, p. 113-133.

GUYOTJEANNIN Olivier, « Les filles, les femmes, le lignage », *Publications de l'École française de Rome*, 1996, vol. 226, n° 1, p. 383-400.

GUYOTJEANNIN Olivier et MATTEONI Olivier, « Écrire, décrire, ordonner : les actes et la légitimité du pouvoir à la fin du Moyen Âge » dans Jean-Philippe Genet (dir.), *La légitimité implicite*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017, p. 299-315.

HABLOT Laurent, « Le lignage brisé : les armoiries comme signes des conflits familiaux au Moyen Âge » dans Martin Aurell et Catalina Gîrbea (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 401-411.

HABLOT Laurent, « Les princesses et la devise. L'utilisation politique des devises et des ordres de chevalerie par les femmes de pouvoir à la fin du Moyen Âge » dans Armelle Nayt-Dubois et Emmanuelle Santinelli (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, p. 163-192.

HADDAD Élie, « Joseph Morsel, Noblesse, parenté et reproduction sociale à la fin du Moyen Âge », *Genre & Histoire*, [en ligne] <https://journals.openedition.org/genrehistoire/4059> 2018, n° 22.

HADDAD Élie, « Qu'est-ce qu'une "maison" ? De Lévi-Strauss aux recherches anthropologiques et historiques récentes », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, 2014, n° 212, p. 109-138, [en ligne] <https://journals.openedition.org/lhomme/23755>.

HALL Edward Twitchell, *La dimension cachée*, Paris, Éditions du Seuil, 1971.

HAMMAN Philippe, « Gérard Noiriel, *Introduction à la socio-histoire* », *Questions de communication*, n°10, 2006, [en ligne] <https://journals.openedition.org/questionsdecommunication/7762>.

HAMON Étienne, « La dynamique des commandes parisiennes des premiers cercles du pouvoir au début du règne de Charles VIII (1483-1493) : un écho des desseins résidentiels du roi ? » dans Boris Bove, Murielle Gaude-Ferragu et Cédric Michon (dir.), *Paris, ville de cour (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2017, p. 299-319.

HANDMAN Marie-Élisabeth, « L'anthropologie sociale du genre » dans Laurie Laufer et Florence Rochefort (dir.), *Qu'est-ce que le genre ?*, Paris, Payot & Rivages, 2014, p. 33-49.



- HASENOHR Geneviève, « L'essor des bibliothèques privées aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles » dans André Vernet (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises. Tome I. Les bibliothèques médiévales du VI<sup>e</sup> siècle à 1530*, Paris, Cercle de la librairie, 2008, p. 274-365.
- HAUCK Jasmin, « Le témoignage de la parenté : la mémoire généalogique dans les dispenses matrimoniales à Florence (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Genre & Histoire*, 2018, n° 21, p. 2-34, [en ligne] <https://journals.openedition.org/genrehistoire/3512>.
- HELIN Maurice, « Vulgarismes et néologismes dans la latinité médiévale », *Le Moyen âge : bulletin mensuel d'histoire et de philologie*, 1963, vol. 69, p. 247-259.
- HENNEMAN John Bell, *Olivier de Clisson et la société politique française sous les règnes de Charles V et Charles VI*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.
- HERAN François, *Figures de la parenté, une histoire critique de la raison structurale*, Paris, Presses universitaires de France, 2009.
- HERITIER Françoise, *Masculin-féminin. La pensée de la différence*, Paris, O. Jacob, 1996.
- HERITIER Françoise, « Du pouvoir improbable des femmes » dans Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Femmes et histoire*, Paris, Plon, 1993, p. 113-125.
- HERITIER Françoise, « Articulations et substances », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, 2000, n° 154-155, p. 21-38.
- HERVIAUX Gwénaél, « Naissance d'une ville au Moyen Âge : Lamballe » dans Pierre-Yves Laffont (dir.), *Les élites et leurs résidences en Bretagne au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 193-209.
- HICKS Michael, « Heirs and non-heirs. Perceptions and realities amongst the English nobility c. 1300-c. 1500 » dans Frédérique Lachaud et Michael A. Penman (dir.), *Making and breaking the rules: succession in medieval Europe, c.1000-c.1600*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 191-201.
- HILLION Yannick, « La Bretagne et la rivalité Capétiens-Plantagenêts. Un exemple : la duchesse Constance (1186- 1202) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1985, vol. 92, n° 2, p. 111-144.
- HOAREAU Jacqueline, « Meu d'amour naturelle ... Défendre l'honneur de sa sœur à la fin du Moyen Âge » dans Sophie Cassagnes-Brouquet et Martine Yvernault (dir.), *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 191-199.
- HOLLOCOU Pierre et PLOURIN Jean-Yves, *Les noms de famille et leur histoire : de Quimperlé aux Montagnes Noires*, Brest, Emgleo Breiz, 2007.
- HURTIG Marie-Claude, KAIL Michèle et ROUCH Hélène, « Introduction » dans Marie-Claude Hurtig, Michèle Kail et Hélène Rouch (dir.), *Sexe et genre : de la hiérarchie entre les sexes*, Paris, CNRS Éditions, 2002, p. 11-21.
- JABLONKA Ivan, *L'histoire est une littérature contemporaine : manifeste pour les sciences sociales*, Paris, Seuil, 2014.

JAMES Élise, *Anne de Laval (1385-1466) : une héritière au pouvoir*, mémoire de master, sous la direction de Jean-Michel Matz, Université d'Angers, 2013.

JARDOT Lucie, *Sceller et gouverner : pratiques et représentations du pouvoir des comtesses de Flandre et de Hainaut (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2020.

JARRY Louis, « Le Châtelet d'Orléans au XV<sup>e</sup> siècle et la librairie de Charles d'Orléans en 1455 » dans Jean-Luc Deuffic (dir.), *Livres et bibliothèques au Moyen âge*, Saint-Denis, PECIA, 2005, p. 33-59.

JEANNE Caroline, « Droits et pouvoir des veuves à la fin du Moyen Âge : éléments de réflexion à partir du cas parisien » dans Armelle Nayt-Dubois et Emmanuelle Santinelli (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, p. 331-341.

JEGOU Laurent, « Potentialités de l'analyse-réseau en histoire médiévale », 2017, [en ligne] <https://colemon.hypotheses.org/102>.

JEULIN Paul, « Un grand « Honneur » anglais. Aperçus sur le « Comté » de Richmond en Angleterre, possession des ducs de Bretagne (1069/71-1398) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1935, vol. 42, n° 3, p. 265-302.

JEULIN Paul, « L'hommage de la Bretagne en droit et dans les faits », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1934, vol. 41, n° 3, p. 380-473.

JOLIVET Sophie, *Pour soi vêtir honnêtement à la cour de monseigneur le duc : costume et dispositif vestimentaire à la cour de Philippe le Bon, de 1430 à 1455*, thèse de doctorat, sous la direction de Vincent Tabbagh, Université de Bourgogne, 2003.

JONES Michael, « The Chancery of the duke of Brittany around 1400: personnel, practices and policy » dans Olivier Guyotjeannin et Olivier Mattéoni (dir.), *Jean de Berry et l'écrit : les pratiques documentaires d'un fils de roi de France*, Paris, École nationale des chartes, 2019, p. 211-227.

JONES Michael, « Marguerite de Clisson, comtesse de Penthievre, et l'exercice du pouvoir » dans Éric Bousmar, Jonathan Dumont, Alain Marchandisse et Bertrand Schnerb (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 349-369.

JONES Michael, « Les Du Chastel au sein de la noblesse bretonne » dans Yves Coativy (dir.), *Le Trémazan des Du Chastel : du château fort à la ruine*, Landunvez et Brest, Association SOS château de Trémazan et le Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 2006, p. 105-125.

JONES Michael, « Servir le duc : remarques sur le rôle des hérauts à la cour de Bretagne à la fin du Moyen Âge » dans Jean-Louis Kupper et Alain Marchandisse (dir.), *À l'ombre du pouvoir, Les entourages princiers au Moyen Âge*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2003, p. 245-264.

JONES Michael, « The rituals and significance of ducal civic entries in late medieval Brittany », *Journal of Medieval History*, 2003, vol. 29, p. 287-315.

JONES Michael, « Entre la France et l'Angleterre : Jeanne de Navarre, duchesse de Bretagne et reine d'Angleterre (1368-1437) » dans Philippe Contamine et Geneviève Contamine (dir.), *Autour de*

*Marguerite d'Écosse : reines, princesses et dames du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 45-73.

JONES Michael, *La Bretagne ducale : Jean IV de Montfort (1364-1399) entre la France et l'Angleterre*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998.

JONES Michael, « Un prince et son biographe : Jean IV, duc de Bretagne (1364-1399) et Guillaume de Saint-André » dans Chantal Grell, Werner Paravicini et Jürgen Voss (dir.), *Les princes et l'histoire du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bonn, Bouvier, 1998, p. 189-205.

JONES Michael, « The Late Medieval State and Social Change: A View from the Duchy of Brittany » dans Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau (dir.), *L'État ou le Roi: les fondations de la modernité monarchique en France, XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, France, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1996, p. 117-145.

JONES Michael, « « En son habit royal » : le duc de Bretagne et son image vers la fin du Moyen Âge » dans Joël Blanchard (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen âge*, Paris, Picard, 1995, p. 253-279.

JONES Michael, « La vie familiale de la duchesse Constance : le témoignage des chartes » dans Gwennolé Le Menn et Jean-Yves Le Moings (dir.), *Bretagne et pays celtiques, langues, histoire, civilisation, mélanges offerts à la mémoire de Léon Fleuriot*, Saint-Brieuc, Presses universitaires Rennes, 1992, p. 349-361.

JONES Michael, « Les ambassades de Roger Machado, le héraut Richmond en Bretagne (1490) » dans Tanguy Daniel et Jean Kerhervé (dir.), *1491 la Bretagne, terre d'Europe*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1992, p. 147-161.

JONES Michael, « Aristocratie, faction et État dans la Bretagne du XV<sup>e</sup> siècle » dans Philippe Contamine (dir.), *L'État et les aristocraties : France, Angleterre, Écosse : XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1989, p. 129-161.

JONES Michael, « Education in Brittany in the later Middle Ages: a Survey » dans *The creation of Brittany: a late medieval State*, Londres, the Hambledon Press, 1988, p. 309-329.

JONES Michael, « The Chancery of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne, 1213-1514 » dans *The creation of Brittany: a late medieval State*, Londres, the Hambledon Press, 1988, p. 111-159.

JONES Michael, « The Duchy of Brittany in the Middle Ages » dans *The creation of Brittany: a late medieval State*, Londres, the Hambledon Press, 1988, p. 1-13.

JONES Michael, « Les branches anglaises des seigneurs de Dinan » dans Loïc-René Vilbert (dir.), *Dinan au Moyen âge*, Dinan, le Pays de Dinan, 1986, p. 221-237.

JONES Michael, « L'aptitude à lire et à écrire des Ducs de Bretagne à la fin du Moyen Âge et l'usage précoce de l'imprimerie », *Mémoire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, 1985, p. 37-53.

JONES Michael, « The Ransom of Jean de Bretagne, Count of Penthièvre: an Aspect of English Foreign Policy 1386-8 », *Historical Research*, 1972, vol. 45, n° 111, p. 7-26.

JONES Michael, *Ducal Brittany 1364-1399: relations with England and France during the reign of Duke John IV*, Oxford, Oxford University press, 1970.

JONES Michael et CHARON Philippe (dir.), *Comptes du duché de Bretagne, les comptes, inventaires et exécution des testaments ducaux, 1262-1352*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2017.

JONES Michael et MEIRION-JONES Gwyn, « La résidence seigneuriale en Bretagne à la fin du Moyen Âge et au début de la Renaissance » dans Tanguy Daniel et Jean Kerhervé (dir.), *1491 la Bretagne, terre d'Europe*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1992, p. 337-355.

JOUANNA Arlette, « Des "gros et gras" aux "gens d'honneur" » dans Guy Chaussinand-Nogaret (dir.), *Histoire des élites en France, du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle. L'honneur, le mérite, l'argent*, Paris, Tallandier, 1991, p. 17-145.

JOUZEAU Marie-Hélène, « La mise en valeur du château des ducs de Bretagne à Nantes » dans Gérard Danet, Jean Kerhervé et Alain Salamagne (dir.), *Châteaux & modes de vie au temps des ducs de Bretagne, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 51-59.

JOYE Sylvie, « Gagner un gendre, perdre des fils : désaccords familiaux sur le choix d'un allié au haut Moyen Âge » dans Martin Aurell et Catalina Gîrbea (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 79-95.

JOYE Sylvie, « Les élites féminines au haut Moyen Âge, historiographie » dans *Les Élités dans le haut Moyen Âge VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, s.l., 2003.

JULIEN Octave, « La clé des champs. Apports de la codicologie et de la notion d'*habitus* à l'histoire des textes médiévaux » dans Solal Abélès, Aude Mairey et Fanny Madeline (dir.), « *Contre-champs* ». *Études offertes à Jean-Philippe Genet*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 75-101.

KANTOROWICZ Ernst Hartwig, *Les deux corps du roi, essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1989 (2<sup>e</sup> éd.).

KAPLAN S. C., « *La Légende dorée*, Paris, Bnf fr. 244-245 (1480-1485) : un manuscrit conçu pour Catherine de Coëtivy ? » dans Cynthia Jane Brown et Anne-Marie Legaré (dir.), *Les femmes, la culture et les arts en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 197-221.

KARASKOVA Olga, « Le mécénat de Marie de Bourgogne : entre dévotion privée et nécessité politique » dans Laure Fagnart et Elizabeth L'Estrange (dir.), *Le mécénat féminin en France et en Bourgogne, XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 507-531.

KELLER Katrin, « Les réseaux féminins : Anne de Saxe et la cour de Vienne » dans Isabelle Poutrin et Marie-Karine Schaub (dir.), *Femmes et pouvoir politique : les princesses d'Europe, XV<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Bréal, 2007, p. 164-182.

KENT Francis William, « Christiane Klapisch-Zubert et l'histoire de la famille à la Renaissance » dans Didier Lett, Isabelle Chabot et Jérôme Hayez (dir.), *La famille, les femmes et le quotidien (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 69-79.

KERHERVE Jean, « Conclusion » dans Gérard Danet, Jean Kerhervé et Alain Salamagne (dir.), *Châteaux & modes de vie au temps des ducs de Bretagne, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 347-353.

KERHERVE Jean, « Meurtre, règlement de compte au canon et rémissions en Bretagne au début du XVI<sup>e</sup> siècle » dans Julie Claustre, Olivier Mattéoni et Nicolas Offenstadt (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2010, p. 432-447.

KERHERVE Jean, « Les Du Chastel et les ducs de Bretagne de la maison de Montfort » dans Yves Coativy (dir.), *Le Trémazan des Du Chastel : du château fort à la ruine*, Landunvez et Brest, Association SOS château de Trémazan et le Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 2006, p. 45-83.

KERHERVE Jean, « Les enquêtes sur les droits "royaux et ducaux" en Bretagne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles » dans Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michelle Hébert (dir.), *Information et société en occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2004, p. 405-427.

KERHERVE Jean, « Les deux éditions de l'histoire de Bretagne de Bertrand d'Argentré » dans Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen âge au milieu du XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, p. 77-111.

KERHERVE Jean, « Introduction : des nobles en général aux nobles de Bretagne en particulier » dans Jean Kerhervé (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Age à nos jours*, Rennes, Institut Culturel de Bretagne, 1999, p. 9-21.

KERHERVE Jean, *Histoire de France. La naissance de l'État moderne, 1180-1492*, Paris, Hachette, 1998.

KERHERVE Jean, « La Chambre des comptes de Bretagne » dans Philippe Contamine et Olivier Mattéoni (dir.), *Les Chambres des comptes en France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998, p. 127-181.

KERHERVE Jean, « Entre conscience nationale et identité régionale dans la Bretagne de la fin du Moyen Âge » dans Rainer Babel et Jean-Marie Moeglin (dir.), *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1997, p. 219-245.

KERHERVE Jean, « La naissance de l'histoire en Bretagne : milieu XV<sup>e</sup>-fin XVI<sup>e</sup> siècle » dans Jean Balcou, Yves Le Gallo, Léon Fleuriot et Auguste-Pierre Ségalen (dir.), *Histoire littéraire et culturelle de la Bretagne. Tome I : Héritage celtique et captation française, des origines à la fin des États*, Paris, Honoré Champion, 1997, p. 254-273.

KERHERVE Jean, « Les registres des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne sous le règne du duc François II (1458-1488) » dans Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth (dir.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain-la-Neuve, FIDEM, 1997, p. 333-342.

KERHERVE Jean, « Nantes. Capitale des Ducs de Bretagne ? » dans Jean Guiffan et Didier Guyvarc'h (dir.), *Nantes et la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 1996, p. 63-78.

KERHERVE Jean, « La "généalogie des roys, ducs et princes de Bretagne" de Pierre Le Baud (1486), éditée par Jean Kerhervé » dans Gwennolé Le Menn (dir.), *Bretagne et pays celtiques. Mélanges offerts à la mémoire de Léon Fleuriot*, Rennes, Presses universitaires Rennes, 1992, p. 519-560.

KERHERVE Jean, « Livres peints du XV<sup>e</sup> siècle. I. L'image et le pouvoir dans la Bretagne des ducs », *ArMen*, 1992, n° 45, p. 62-73.

KERHERVE Jean, « Les débuts de l'État moderne. L'exemple de la Bretagne », *Historiens et géographes*, 1988, n° 318, p. 27-37.

KERHERVE Jean, *L'État breton aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : les ducs, l'argent et les hommes. Tome I*, Paris, Maloigne, 1987.

KERHERVE Jean, *L'État breton aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : les ducs, l'argent et les hommes. Tome II*, Paris, Maloigne, 1987.

KERHERVE Jean, *Finances et gens de finances des ducs de Bretagne. 1365-1491*, thèse de doctorat, sous la direction de Jean Favier, Université de Paris IV, 1986.

KERHERVE Jean, « Aux origines d'un sentiment national. Les chroniqueurs bretons du bas Moyen-Âge », *Bulletin de la société archéologique du Finistère*, 1980, vol. 108, p. 165-206.

KERMABON Nicole, « Le douaire des épouses des comtes de Laval issue de la tige des Montmorency-Laval (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) » dans Joëlle Quaghebeur et Sylvain Soleil (dir.), *Le pouvoir et la foi au Moyen âge en Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest, mélanges en mémoire du professeur Hubert Guillotel*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 507-527.

KERNEVEZ Patrick, « Entre sources historiques et généalogies nobiliaires. L'aristocratie de Basse-Bretagne au Moyen Âge, état de la question » dans Pierre-Yves Laffont (dir.), *Les élites et leurs résidences en Bretagne au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 13-25.

KERNEVEZ Patrick, *Vicomtes et seigneurs de Léon du XI<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat, sous la direction de Jean Kerhervé, Université de Bretagne occidentale, 2011.

KERNEVEZ Patrick, « La Roche-Maurice, forteresse des vicomtes de Rohan » dans Jean-Christophe Cassard, Yves Coativy, Alain Gallicé et Dominique Le Page (dir.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Age, mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 417-129.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Introduction » dans Georges Duby, Christiane Klapisch-Zuber et Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident, tome II*, Paris, Perrin, 2002 (5<sup>e</sup> éd.), p. 11-25.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, *L'ombre des ancêtres, essai sur l'imaginaire médiéval de la parenté*, Paris, Fayard, 2000.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Introduction. Écritures de famille, écriture de l'histoire » dans *La Maison et le nom : stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 5-19.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, « L'invention du passé familial » dans *La Maison et le nom : stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 19-37.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, « La “mère cruelle”. Maternité, veuvage et dot » dans *La Maison et le nom : stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 249-263.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Le nom “refait” » dans *La Maison et le nom : stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 83-108.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Parents de sang, parents de lait » dans *La Maison et le nom : stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 263-291.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Parrains et filleuls. Étude comparative » dans *La Maison et le nom : stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, p. 109-123.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Les généalogies florentines du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle » dans Gérard Delille et Franco Rizzi (dir.), *Le modèle familial européen : normes, déviations, contrôle du pouvoir*, Rome, École française de Rome, 1986, p. 101-131.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Les médiévistes, la femme et le sériel » dans Alain Paire et Michelle Perrot (dir.), *Une Histoire des femmes est-elle possible ?*, Marseille, Rivages, 1984, p. 37-49.

KNIBIEHLER Yvonne, « Chronologie et histoire des femmes » dans Alain Paire et Michelle Perrot (dir.), *Une Histoire des femmes est-elle possible ?*, Marseille, Rivages, 1984, p. 49-59.

KOZERAWSKI Audrenne et ROSEC Gwénaëlle, *Vivre et mourir à la cour des ducs de Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 1993.

KRAKOVITCH Odile, « Le silence des archives » dans Martine de Gaudemar (dir.), *Images de femmes, mythe et histoire*, Aix-en-Provence, Centre d'études féminines de l'Université de Provence, 1982, p. 157-169.

KRYNEN Jacques, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, A. et J. Picard, 1981.

LA BORDERIE Arthur DE, « Le complot de Margot de Clisson (1420) », *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1900, Tome XXIII, p. 405-422.

LA MARTINIÈRE Jules DE, « La ville de Vannes, siège du Parlement de Bretagne (1425-1554) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1921, vol. 35, n° 1, p. 69-80.

LA ROCHEBROCHARD Élise DE, « Les âges à la puberté des filles et des garçons en France. Mesures à partir d'une enquête sur la sexualité des adolescents », *Population*, 1999, vol. 55-6, p. 933-962.

LABORDERIE Olivier DE, « Solidarité lignagère, luttes familiales et légitimité du pouvoir royal dans l'Histoire des rois de Bretagne de Geoffroi de Monmouth » dans Martin Aurell et Catalina Gîrbea (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 295-321.

LACHAUD Fabrice, « Les alliances de la famille de Craon : stratégie et opportunisme (milieu XI<sup>e</sup>-fin XIII<sup>e</sup> siècle) » dans Martin Aurell (dir.), *Les stratégies matrimoniales (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 119-141.

LACHAUD Fabrice, *La structure familiale des Craon du XI<sup>e</sup> siècle à 1415 : le concept lignager en question*, thèse de doctorat, sous la direction de Françoise Lainé, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2012.

LACHAUD Frédérique et PENMAN Michael A., « Introduction » dans Frédérique Lachaud et Michael A. Penman (dir.), *Making and breaking the rules: succession in medieval Europe, c.1000-c.1600*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 1-13.

LADERO QUESADA Miguel Angel, « Isabelle de Castille : exercice du pouvoir et modèle politique » dans Éric Bousmar, Jonathan Dumont, Alain Marchandisse et Bertrand Schnerb (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 47-67.

LAFFONT Pierre-Yves, « Le château médiéval en Bretagne. Un bilan historiographique » dans Pierre-Yves Laffont (dir.), *Les élites et leurs résidences en Bretagne au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 113-125.

LAIDLAW James, « Les belles dames sans mercy d'Alain Chartier » dans Philippe Contamine et Geneviève Contamine (dir.), *Autour de Marguerite d'Écosse : reines, princesses et dames du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 33-44.

LAMAISON Pierre, « Tous cousins ? De l'héritage et ses stratégies matrimoniales dans les monarchies européennes à l'âge classique » dans Pierre Bonte (dir.), *Epouser au plus proche : inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1994, p. 341-371.

LAQUEUR Thomas Walter, *La fabrique du sexe, essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard, 1992.

LASSALMONIE Jean-François, « Anne de France, dame de Beaujeu. Un modèle féminin d'exercice du pouvoir dans la France de la fin du Moyen Âge » dans Éric Bousmar, Jonathan Dumont, Alain Marchandisse et Bertrand Schnerb (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 129-147.

LAUFER Jacqueline, MARRY Catherine et MARUANI Margaret, « Introduction » dans Jacqueline Laufer, Margaret Maruani et Catherine Marry (dir.), *Le travail du genre, les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de sexe*, Paris, La Découverte, 2003, p. 7-21.

LAUFER Laurie, « Ce que le genre fait à la psychanalyse » dans Laurie Laufer et Florence Rochefort (dir.), *Qu'est-ce que le genre ?*, Paris, Payot & Rivages, 2014, p. 191-213.

LAUFER Laurie et ROCHEFORT Florence, « Avant-propos. Qu'est-ce que le genre ? » dans Laurie Laufer et Florence Rochefort (dir.), *Qu'est-ce que le genre ?*, Paris, Payot & Rivages, 2014, p. 7-13.

LAUMONIER Lucie, « De l'allaitement à l'éducation. Prendre soin d'enfants dans la région de Montpellier à la fin du Moyen Âge (1250-1500) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2017, n° 124-3, p. 135-159.



LAUNAY Vincent, « De la résistance passive à la contestation violente : les Bretons face au pouvoir royal sous Philippe le Bel » dans Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (dir.), *Contester au Moyen Âge : de la résistance à la révolte*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 285-299.

LAUNAY Vincent, *Le roi en son duché : étude sur les relations entre le roi de France et l'aristocratie de Bretagne (1199-1328)*, thèse de doctorat, sous la direction de Florian Mazel, Université de Rennes 2, 2017.

LAURENT Sylvie et LE BLEVEC Daniel, *Naître au Moyen Âge. De la conception à la naissance : la grossesse et l'accouchement (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, le Léopard d'or, 1989.

LAZZERI Christian, « Identité et appartenance sociale », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 2010, n° 13, p. 73-102, [en ligne] <https://journals.openedition.org/traces/5705>.

LE BRAS Gabriel, « Le mariage dans la théologie et le droit de l'Église du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 1968, vol. 11, n° 42, p. 191-202.

LE BRAS Hervé et TODD Emmanuel, *L'invention de la France. Atlas anthropologique et politique*, Paris, Gallimard, 2012 (2<sup>e</sup> éd.).

LE FUR Didier, *Le royaume de France en 1500*, Paris, Réunion des musées nationaux, 2010.

LE FUR Didier, *Anne de Bretagne : miroir d'une reine : historiographie d'un mythe*, Paris, Editions Guénégaud, 2000.

LE FUR Didier, *Charles VIII*, Paris, Perrin, 2006.

LE FUR Didier, *Louis XII, un autre César*, Paris, Perrin, 2001.

LE GOFF Sophie, « Les seigneuries de Limoges, Richemont et Montfort-l'Amaury dans les chroniques bretonnes de la fin du Moyen Âge : une approche comparative », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, 2019, n° 126-2, p. 187-195.

LE GUIGO-DENIS Monique, « Une famille noble à la fin du Moyen Âge : les Tournemine de la Hunaudaye. De la cour ducale à la cour de la reine » dans Tanguy Daniel et Jean Kerhervé (dir.), *1491 la Bretagne, terre d'Europe*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1992, p. 119-135.

LE JAN Régine, « Les reines franques du VI<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle : de la sphère privée à la sphère publique ? » dans François Chausson et Sylvain Destephen (dir.), *Augusta, Regina, Basilissa. La souveraine de l'Empire romain au Moyen Âge*, Paris, De Boccard, 2018, p. 81-103.

LE JAN Régine, « Médiation, genre et construction des récits : une comtesse médiatrice en Lotharingie au XI<sup>e</sup> siècle » dans Julie Claustre, Olivier Mattéoni et Nicolas Offenstadt (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2010, p. 110-119.

LE JAN Régine, « Historiographie des élites. Introduction » dans *Les Élités dans le haut Moyen Âge VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, s.l., 2003.

LE JAN Régine, « Dénomination, parenté et pouvoir dans la société du Haut Moyen Âge (VI<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle) » dans *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Age*, Paris, Picard, 2001, p. 224-239.

LE JAN Régine, « Douaires et pouvoirs des reines en Francie et en Germanie (VI<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle) » dans *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Age*, Paris, Picard, 2001, p. 68-89.

LE JAN Régine, « L'épouse du comte du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle : transformation d'un modèle et idéologie du pouvoir » dans *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Age*, Paris, Picard, 2001, p. 21-30.

LE JAN Régine, « Réseaux de parenté, *memoria* et fidélité autour de l'an 800 » dans *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Age*, Paris, Picard, 2001, p. 108-119.

LE JAN Régine, « Introduction » dans Régine Le Jan (dir.), *La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne : début IX<sup>e</sup> siècle aux environs de 920*, Villeneuve d'Ascq, Centre d'Histoire l'Europe du Nord-Ouest, Université Charles-de-Gaulle-Lille 3, 1998, p. 7-17.

LE JAN Régine, *Famille et pouvoir dans le monde franc, VII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.

LE MENE Michel, « Conclusion » dans Philippe Contamine (dir.), *L'État et les aristocraties : France, Angleterre, Écosse : XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1989, p. 385-394.

LE PAGE Dominique, « Noblesse et pouvoir royal en Bretagne (1480-1540) » dans Jean Kerhervé (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Age à nos jours*, Rennes, Institut Culturel de Bretagne, 1999, p. 129-151.

LE PAGE Dominique, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes, 1491-1547, étude d'un processus d'intégration au royaume de France*, Paris, Ministère de l'économie des finances et de l'industrie, 1997.

LE PAGE Dominique et NASSIET Michel, *L'union de la Bretagne à la France*, Morlaix, Skol Vreizh, 2003.

LE ROY LADURIE Emmanuel, *L'historien, le chiffre et le texte*, Paris, Fayard, 1997.

LEBEAUX Marie-Odile, « L'aspect statistique » dans Lucie Fossier (dir.), *Le médiéviste et l'ordinateur*, Paris, Institut de Recherche et d'histoire des textes, 1990, p. 53-57.

LEBECQ Stéphane, « Sur les femmes et leurs éventuels pouvoirs au premier Moyen Âge. Conclusions du colloque » dans Stéphane Lebecq, Alain Dierkens, Régine Le Jan et Jean-Marie Sansterré (dir.), *Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI<sup>e</sup> - XI<sup>e</sup> siècles)*, Villeneuve d'Ascq, Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, p. 251-256.

LECLERCQ Dom Jean, « Rôle et pouvoir des épouses au Moyen Âge » dans Michel Rouche et Jean Heuclin (dir.), *La femme au Moyen âge...*, Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, p. 87-99.

LECUPPRE Gilles, « L'oncle usurpateur à la fin du Moyen Âge » dans Martin Aurell et Catalina Gîrbea (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 147-157.

LECUPPRE Gilles, « Jeanne de Flandre, traîtresse et parricide : thèmes radicaux d'une opposition politique » dans Marcel Faure (dir.), *Reines et princesses au Moyen Age*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 2001, vol. 2/, p. 63-74.

LEGARE Anne-Marie, « Introduction » dans Cynthia Jane Brown et Anne-Marie Legaré (dir.), *Les femmes, la culture et les arts en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 1-13.

LEGARE Anne-Marie, « Le mécénat artistique de Charlotte de Savoie à Bourges (1470-1483). L'exemple de ses livres à caractère religieux » dans Murielle Gaude-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de coeur* », *patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 109-123.

LEGARE Anne-Marie, « Jeanne de Laval politique » dans Éric Bousmar, Jonathan Dumont, Alain Marchandisse et Bertrand Schnerb (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 551-571.

LEGARE Anne-Marie, « Livres et lectures de la reine Jeanne de Laval (1433-1498) » dans Jean-Yves Andrieux et Marianne Crivel (dir.), *Bretagne : art, création, société. En l'honneur de Denise Lelouche*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1997, p. 220-235.

LEGER Sophie, « Gabrielle de Bourbon : une grande dame de la France de l'Ouest à la fin du Moyen Âge. Étude de son cadre de vie à partir de l'inventaire après décès des biens demeurés au château de Thouars (1516) » dans Philippe Contamine et Geneviève Contamine (dir.), *Autour de Marguerite d'Écosse : reines, princesses et dames du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 181-201.

LEGUAY Jean-Pierre, « Les abords du château des ducs : Sainte-Radegonde, Saint-Laurent et Richebourg au XV<sup>e</sup> siècle » dans Jean-Christophe Cassard, Yves Coativy, Alain Gallicé et Dominique Le Page (dir.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Age, mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 441-457.

LEGUAY Jean-Pierre, « Les duchesses de Bretagne et leurs villes » dans Marcel Faure (dir.), *Reines et princesses au Moyen Age*, Montpellier, France, Université Paul-Valéry, 2001, vol. 2/, p. 151-186.

LEGUAY Jean-Pierre, « La duchesse Anne et ses bonnes villes » dans Tanguy Daniel et Jean Kerhervé (dir.), *1491 la Bretagne, terre d'Europe*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1992, p. 425-445.

LEGUAY Jean-Pierre, « Dinan au temps des ducs de 1283 à 1532 » dans Loïc-René Vilbert (dir.), *Dinan au Moyen âge*, Dinan, le Pays de Dinan, 1986, p. 31-63.

LEGUAY Jean-Pierre, *Un réseau urbain au Moyen Âge : les villes du Duché de Bretagne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Maloine, 1981.

LEGUAY Jean-Pierre et MARTIN Hervé, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, Rennes, Ouest-France, 1997.

LEMEILLAT Marjolaine, « Jean et Olivier de Bretagne, comtes de Penthièvre, vicomtes de Limoges (1384-1433) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, 2019, n° 126-2, p. 69-85.

LEMERCIER Claire et ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, la Découverte, 2007.

LEMERCIER Claire, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », *Annales de démographie historique*, 2005, vol 109, n°1, p. 7-31, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-Annales-de-demographie-historique-2005-1-page-7.htm>.

LEMIEUX Vincent, « L'anthropologie politique et l'étude des relations de pouvoir », *L'Homme*, 1967, vol. 7, n° 4, p. 25-49.

LENOIR Rémi, « Espace social et classes sociales chez Pierre Bourdieu », *Sociétés Représentations*, 2004, n° 17, n° 1, p. 385-396, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-societes-et-representations-2004-1-page-385.htm>.

LEQUAIN Élodie, « Le bon usage du corps dans l'éducation des princesses à la fin du Moyen Âge » dans Mathieu da Vinha, Catherine Lanoë et Bruno Lauriou (dir.), *Cultures de cour, cultures du corps, XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUPS, 2011, p. 115-127.

LEQUAIN Élodie, « L'éducation politique des femmes au Moyen Âge » dans Armelle Nayt-Dubois et Emmanuelle Santinelli (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, p. 363-379.

LEQUAIN Élodie, « Anne de France et les livres : la tradition et le pouvoir » dans Kathleen Wilson-Chevalier (dir.), *Patronnes et mécènes en France à la Renaissance*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2007, p. 155-169.

LEQUAIN Élodie, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat, sous la direction de Colette Beaune, Université Paris Nanterre, 2005.

L'ESTRANGE Elizabeth, « "Quant femme enfante..." : remèdes pour l'accouchement au Moyen Âge » dans Cathy McClive et Nicole Pellegrin (dir.), *Femmes en fleurs, femmes en corps : sang, santé, sexualités, du Moyen Âge aux Lumières*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2010, p. 167-183.

L'ESTRANGE Elizabeth, « Images de maternité dans deux livres d'heures appartenant aux duchesses de Bretagne » dans Anne-Marie Legaré (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen-Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 35-49.

L'ESTRANGE Elizabeth, « Le mécénat d'Anne de Bretagne » dans Kathleen Wilson-Chevalier (dir.), *Patronnes et mécènes en France à la Renaissance*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2007, p. 169-195.

LESTREMAU Arnaud, « Le genre du nom dans l'Occident médiéval (VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire. Le nom des femmes*, 2017, n° 45, p. 199-221.

LETT Didier, « L'occident médiéval » dans Sylvie Steinberg (dir.), *Une histoire des sexualités*, Paris, PUF, 2018, p. 93-167.

LETT Didier, « Famille et relations émotionnelles » dans Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine et Georges Vigarello (dir.), *Histoire des émotions. Tome I : De l'Antiquité aux Lumières*, Paris, Seuil, 2016, p. 179-202.

LETT Didier, « "Femmes tenues" et "femme connues". Concubinage et adultère dans trois statuts communaux marchésans du XV<sup>s</sup> siècle » dans Laurent Jégou, Sylvie Joye, Thomas Lienhard et Jens Schneider (dir.), *Splendor reginae : passions, genre et famille. Mélanges en l'honneur de Régine Le Jan*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 169-179.

LETT Didier, *Hommes et femmes au Moyen âge : histoire du genre, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup>*, Paris, Armand Colin, 2013.

LETT Didier, « Les règles du jeu matrimonial : regards pragmatiques sur les stratégies des aristocraties des IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle » dans Martin Aurell (dir.), *Les stratégies matrimoniales (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 349-361.

LETT Didier, « Genre et paix : Des mariages croisés entre quatre communes de la Marche d'Ancône en 1306 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2012, vol. 67, n° 3, p. 629-655.

LETT Didier, « L'enfant, la famille et la parenté sous le regard des clercs. Interdits et transgressions dans la société médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) » dans Zohra Guerraoui et Odile Reveyrand-Coulon (dir.), *Pourquoi l'interdit ?*, Toulouse, ERES, 2006, p. 177-187.

LETT Didier, *Histoire des frères et sœurs*, Paris, La Martinière, 2004.

LETT Didier, *Famille et parenté dans l'occident médiéval : V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette supérieur, 2000.

LETT Didier, « Droits et pratiques de l'adoption au Moyen Âge », *Médiévales*, 1998, vol. 17, n° 35, p. 5-8.

LETT Didier, « Comment parler à ses filles ? », *Médiévales*, 1990, n° 19, p. 77-82.

LETT Didier, « Pour une histoire du genre et des différences sociales au Moyen Âge », *Circé, Histoires, cultures et sociétés*, 2015, n° 6, [en ligne] <http://www.revue-circe.uvsq.fr>.

LETT Didier et MATTEONI Olivier, « Princes et princesses à la fin du Moyen Âge », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 2005, n° 48, p. 5-14.

LETT Didier et MOREL Marie-France, *Une histoire de l'allaitement*, Paris, Éditions de La Martinière, 2006.

LEVI-STRAUSS Claude, *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 1974 (2<sup>e</sup> éd.).

LEWIS Andrew W., *Le Sang royal. La famille capétienne et l'État, France, X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1986.

LIGNIER Wilfried, « Comment rester dominant ? Les classes supérieures face aux incertitudes de leur reproduction », *Savoir/Agir*, 2013, n° 26, n° 4, p. 51-56.

LIVINGSTONE Amy, « Extraordinairement ordinaire : Ermengarde de Bretagne, femmes de l'aristocratie et pouvoir en France au Moyen-Âge, v. 1090-1135 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2014, n° 121-1, p. 7-25.

LIVINGSTONE Amy, « Climbing the Tree of Jesse : Aristocratie Marriage in the Lands of the Loire, 1050-1150 » dans Martin Aurell (dir.), *Les stratégies matrimoniales (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 101-119.

LIVINGSTONE Amy, *Out of love for my kin: aristocratic family life in the lands of the Loire, 1000-1200*, Ithaca, Cornell University press, 2010.

LIVINGSTONE Amy, « Pour une révision du « mâle » Moyen Âge de Georges Duby », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 1998, n° 8, [en ligne] <https://journals.openedition.org/clio/318>.

LOMENECH Gérard, *Chantres et ménestrels à la cour de Bretagne*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1993.

LUSIGNAN Serge, « Le choix de la langue d'écriture des actes administratifs en France. Communiquer et affirmer son identité » dans Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michelle Hébert (dir.),

*Information et société en occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2004, p. 187-203.

MACE Laurent, « Les frères au sein du lignage : la logique du lien adelphique chez les seigneurs de Montpellier (XII<sup>e</sup> siècle) » dans Sophie Cassagnes-Brouquet et Martine Yvernault (dir.), *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 127-137.

MADÉLINE Fanny, *Les Plantagenêts et leur empire : construire un territoire politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.

MADERO Marta, *La loi de la chair : le droit au corps du conjoint dans l'œuvre des canonistes, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

MADERO Marta, « La nature du droit au corps dans le mariage selon la casuistique des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2010, vol. 65, n° 6, p. 1323-1348, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-Annales-2010-6-page-1323.htm>.

MAGNANI Eliana, « Un Moyen Âge des anthropologues ? » dans Didier Méhu, Néri de Barros Almeida et Marcelo Candido da Silva (dir.), *Pourquoi étudier le Moyen Âge ? : les médiévistes face aux usages sociaux du passé*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 145-158.

MAILLET Clovis, *Les genres fluides : de Jeanne d'Arc aux saintes trans*, Paris, Les éditions Arkhê, 2020.

MAITRE Jacques, *Mystique et féminité, essai de psychanalyse sociohistorique*, Paris, Éditions du Cerf, 1997.

MAITRE Léon, « Domaines de Bretagne dépendant de la couronne ducal », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1928, vol. 38, n° 1, p. 188-207.

MARCHANDISSE Alain, « Le pouvoir de Marguerite de Bavière, duchesse de Bourgogne. Une esquisse » dans Éric Bousmar, Jonathan Dumont, Alain Marchandisse et Bertrand Schnerb (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 493-509.

MARGUE Michel, « L'épouse au pouvoir. Le pouvoir de l'héritière entre « pays », dynastie et politique impériale à l'exemple de la maison du Luxembourg (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.) » dans Éric Bousmar, Jonathan Dumont, Alain Marchandisse et Bertrand Schnerb (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 269-311.

MARIN Annabelle, *La part des femmes : une lecture de la haute noblesse castillane au XV<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat, sous la direction d'Élisabeth Crouzet-Pavan et Maria Asenjo-González, Sorbonne Université, 2019.

MARTELLUCCI Myriam, « Audiences royales et famille dans les Grandes chroniques de France » dans Christiane Raynaud (dir.), *Familles royales : vie publique, vie privée aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2010, p. 81-97.

MARTIN Hervé, « Issues de la nuit des temps, les déesses-mères ... » dans Alain Croix et Christel Douard (dir.), *Femmes de Bretagne : images et histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 15-25.

MARTIN Hervé, « Les femmes du Moyen Âge : entre symboles et réalités » dans Alain Croix et Christel Douard (dir.), *Femmes de Bretagne : images et histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 25-45.

MARTIN Hervé, *Mentalités médiévales. XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles. Tome I*, Paris, Presses universitaires de France, 1996.

MATHIEU Nicole-Claude, « Présentation. Femmes, matières à penser ... et à reproduire » dans Nicole-Claude Mathieu (dir.), *L'Arraînement des femmes, essais en anthropologie des sexes*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1985, p. 5-17.

MATHIEU Nicole-Claude, « Quand céder n'est pas consentir. Des déterminants matériels et psychiques de la conscience dominée des femmes, et de quelques-unes de leurs interprétations en ethnologie » dans Nicole-Claude Mathieu (dir.), *L'Arraînement des femmes, essais en anthropologie des sexes*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1985, p. 169-247.

MATZ Jean-Michel, « Princesse au pouvoir, femme de pouvoir ? L'action politique de Marie de Blois d'après le Journal du chancelier Jean Le Fèvre (1383-1388) », *Les princesses angevines. Femmes, identité et patrimoine dynastiques, dossier dans Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 2017, vol. 129, n° 2, [en ligne] <https://journals.openedition.org/mefrm/3641>.

MATZ Jean-Michel et TONNERRE Noël-Yves, *L'Anjou des princes, fin IX<sup>e</sup>-fin XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Picard, 2017.

MAUGER Michel, *Aristocratie et mécénat en Bretagne au XV<sup>e</sup> siècle : Jean de Derval, seigneur de Châteaugiron bâtisseur et bibliophile*, Rennes, Société archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine, 2013.

MAUNTEL Christoph, « Prendre de "bonnes" décisions à l'époque bourguignonne. Réflexions sémantiques et narratives » dans Gilles Docquier et Alain Marchandisse (dir.), *Les cultures de la décision dans l'espace bourguignon : acteurs, conflits, représentations*, Neuchâtel, Publication du Centre Européen d'études bourguignonnes (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.), 2017, p. 35-47.

MAURER Helen E., *Margaret of Anjou: queenship and power in late medieval England*, Woodbridge, Boydell Press, 2003.

MAUSS Marcel, « Les techniques du corps » dans *Sociologie et anthropologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 365-389.

MAUSS Marcel, « Une catégorie de l'esprit humain : la notion de personne, celle de "moi" » dans *Sociologie et anthropologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 333-365.

MAYALI Laurent, « "Duo erunt in una carne" and the Medieval Canonists » dans Vincenzo Colli et Emanuele Conte (dir.), *Iuris historia: liber amicorum Gero Dolezalek*, Berkeley, Robbins Collection Publications, 2008, p. 161-175.

MAYALI Laurent, *L'exclusion des enfants dotés en droit savant et en droit coutumier au Moyen-âge*, thèse de doctorat sous la direction d'André Gouron, Université de Montpellier I, 1985.

MAYERE Séverine, « Anne Dauphine, duchesse de Bourbon, comtesse de Forez et dame de Beaujeu (1358-1417). Le gouvernement et l'action politique d'une princesse à la fin du Moyen Âge » dans Éric Bousmar, Jonathan Dumont, Alain Marchandisse et Bertrand Schnerb (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 369-385.

MAZEL Florian, *Féodalités (888-1180)*, Paris, Belin, 2010.

MAZIERE Francine, *L'analyse du discours, histoire et pratiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015 (3<sup>e</sup> éd.).

MAZOUR-MATUSEVICH Yelena, « La position de Jean Gerson (1363-1429) envers les femmes », *Le Moyen Age*, 2006, Tome CXII, n° 2, p. 337-353, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-le-moyen-age-2006-2-page-337.htm>.

MCKITTERICK Rosamond, « Les femmes, les arts et la culture en Occident dans le haut Moyen Âge » dans Stéphane Lebecq, Alain Dierkens, Régine Le Jan et Jean-Marie Sansterré (dir.), *Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI<sup>e</sup> - XI<sup>e</sup> siècles)*, Villeneuve d'Ascq, Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, p. 149-163.

MEDA Dominique, « Le capital social : un point de vue critique », *L'Economie politique*, 2002, vol. 14, n° 2, p. 36-47, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-l-economie-politique-2002-2-page-36.htm>.

MEHU Didier, « L'historien médiéviste face à la 'demande sociale' » dans Didier Méhu, Néri de Barros Almeida et Marcelo Candido da Silva (dir.), *Pourquoi étudier le Moyen Âge ? : les médiévistes face aux usages sociaux du passé*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 93-122.

MEIRION-JONES Gwyn, « L'évolution de salle dans la résidence noble en Bretagne » dans Gérard Danet, Jean Kerhervé et Alain Salamagne (dir.), *Châteaux & modes de vie au temps des ducs de Bretagne, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 197-213.

MERDRIGNAC Bernard, « *Homo* et *Virago* : deux reflets de la femme dans l'hagiographie bretonne du haut Moyen Âge » dans Luc Capdevila, Sophie Cassagnes, Martine Cocard, Dominique Godineau, François Rouquet et Jacqueline Sainclivier (dir.), *Le genre face aux mutations, masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 43-55.

MERDRIGNAC Bernard et CHEDEVILLE André, *Les sciences annexes en histoire du Moyen âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998.

MERINDOL Christian DE, « Symbolique des espaces et décors intérieurs au XV<sup>e</sup> siècle » dans Gérard Danet, Jean Kerhervé et Alain Salamagne (dir.), *Châteaux & modes de vie au temps des ducs de Bretagne, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 249-261.

MERINDOL Christian DE, « Les princes et l'usage de l'histoire à la fin de l'époque médiévale : le témoignage des "images" » dans Chantal Grell, Werner Paravicini et Jürgen Voss (dir.), *Les princes et l'histoire du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bonn, Bouvier, 1998, p. 43-67.

MERINDOL Christian DE, « L'imaginaire du pouvoir à la fin du Moyen Âge : Les Prétentions royales » dans Joël Blanchard (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen âge*, Paris, Picard, 1995, p. 65-93.



MERINDOL Christian DE, « Essai sur l'emblématique et la thématique de la maison de Bretagne. Mise au point, nouvelles lectures, nouvelles perspectives » dans Tanguy Daniel et Jean Kerhervé (dir.), *1491 la Bretagne, terre d'Europe*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1992, p. 265-295.

MERINDOL Christian DE, « La politique de la seconde Maison d'Anjou à l'égard de la Bretagne d'après les témoignages de l'héraldique et de l'emblématique » dans Ministère de l'Éducation Nationale, Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire médiévale et de philologie (dir.), *Questions d'histoire de Bretagne*, Paris, C.T.H.S, 1984, p. 185-207.

MERLIN-KAJMAN Hélène, « “Une troisième espèce de simple dignité”, ou la civilité entre l'honneur et la familiarité » dans Fanny Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2005, p. 231-281.

MESQUI Jean, « Les ensembles palatiaux et princiers en France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles » dans Annie Renoux (dir.), *Palais royaux et princiers au Moyen Âge*, Le Mans, Publications de l'Université du Maine, 1996, p. 51-71.

MEYER Jean, « Recherches bretonnes : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles » dans Jean Balcou, Yves Le Gallo, Léon Fleuriot et Auguste-Pierre Ségalen (dir.), *Histoire littéraire et culturelle de la Bretagne. Tome I : Héritage celtique et captation française, des origines à la fin des États*, Paris, Honoré Champion, 1997, p. 273-283.

MICHARD-MARCHAL Claire et RIBERY Claudine, « Énonciation et effet idéologique. Les objets de discours “femmes” et “hommes” en ethnologie » dans Nicole-Claude Mathieu (dir.), *L'Arraînement des femmes, essais en anthropologie des sexes*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1985, p. 147-169.

MINOIS Georges, *Anne de Bretagne*, Paris, Fayard, 1999.

MINOIS Georges, *Henri VIII*, Paris, Fayard, 1989.

MIRAMON Charles DE, « Aux origines de la noblesse et des princes de sang. France et Angleterre au XIV<sup>e</sup> siècle » dans Charles de Miramon et Maaïke Van der Lugt (dir.), *L'hérité entre Moyen âge et époque moderne, perspectives historiques*, Florence, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2008, p. 157-211.

MIRAMON Charles DE et VAN DER LUGT Maaïke, « Penser l'hérité au Moyen Âge : une introduction » dans Charles de Miramon et Maaïke Van der Lugt (dir.), *L'hérité entre Moyen âge et époque moderne, perspectives historiques*, Florence, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2008, p. 3-41.

MOAL Laurence, *Auray 1364 : un combat pour la Bretagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

MOCCIOLA Luciana, « La reine Marguerite d'Anjou-Duras et la construction d'une mémoire familiale », *Les princesses angevines. Femmes, identité et patrimoine dynastiques, dossier dans Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 2017, vol. 129, n° 2, [en ligne] <https://journals.openedition.org/mefrm/3641>.

MOEGLIN Jean-Marie, « L'amitié, les relations internationales et l'écrit » dans Laurent Jégou, Sylvie Joye, Thomas Lienhard et Jens Schneider (dir.), *Faire lien : aristocratie, réseaux et échanges compétitifs. Mélanges offerts à Régine Le Jan*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 111-119.

MOEGLIN Jean-Marie, « Récrire l'histoire de la Guerre de Cent Ans. Une relecture historique et historiographique du traité de Troyes (21 mai 1420) », *Revue historique*, 2012, vol. 664, n° 4, p. 887-919, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-historique-2012-4-page-887.htm#>.

MOLIN Jean-Baptiste et MUTEMBE Protas (dir.), *Le rituel du mariage en France du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Beauchesne, 1974.

MORIN Edgar, *Penser global, l'homme et son univers*, Paris, Flammarion, 2016.

MORMICHE Pascale et PEREZ Stanis, « Introduction » dans Pascale Mormiche et Stanis Perez (dir.), *Naissance et petite enfance à la cour de France. Moyen Âge-XIX<sup>e</sup> siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2016, p. 11-25.

MORSEL Joseph, *Noblesse, parenté et reproduction sociale à la fin du Moyen Âge*, Paris, Picard, 2017.

MORSEL Joseph, « La noblesse ou la formation d'un groupe social » dans Antonin Cohen, Bernard Lacroix et Philippe Riutort (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, Paris, La Découverte, 2015 (2<sup>e</sup> éd.), p. 49-50.

MORSEL Joseph, « L'Histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat... deux ans après : retour sur une tentative de légitimation sociale » dans Didier Méhu, Néri de Barros Almeida et Marcelo Candido da Silva (dir.), *Pourquoi étudier le Moyen Âge ? : les médiévistes face aux usages sociaux du passé*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 61-92.

MORSEL Joseph, « Communication et domination sociale en Franconie à la fin du Moyen Âge : l'enjeu de la réponse » dans Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 353-365, [en ligne] <https://www.cairn.info/l-espace-public-au-moyen-age--9782130573579-page-353.htm>.

MORSEL Joseph, *L'histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat... : réflexions sur les finalités de l'histoire du Moyen Âge destinées à une société dans laquelle même les étudiants d'histoire s'interrogent*, Paris, LAMOP - Paris 1, 2007.

MORSEL Joseph, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale » dans Natacha Coquery, François Menant et Florence Weber (dir.), *Écrire, compter, mesurer / 2. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions Rue d'Ulm/Presses de l'École normale supérieure, 2006, p. 4-34.

MORSEL Joseph, « La construction sociale des identités dans l'aristocratie franconienne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Individuation ou identification ? » dans Brigitte Bedos-Rezak et Dominique Iogna-Prat (dir.), *L'individu au Moyen âge : individuation et individualisation avant la modernité*, Paris, Aubier, 2005, p. 79-101.

MORSEL Joseph, « Dieu, l'homme, la femme et le pouvoir : les fondements de l'ordre social d'après le *Jeu d'Adam* » dans Sylvain Gouguenheim, Monique Goulet, Odile Kammerer, Pierre Monnet, Laurent Morelle et Monique Paulmier-Foucart (dir.), *Retour aux sources : textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, Picard, 2004, p. 537-551.

MORSEL Joseph, *L'aristocratie médiévale, la domination sociale en Occident, Ve-XVe siècle*, Paris, Armand Colin, 2004.

- MORTIMER Ian, *The fears of Henri IV: the life of England's self-made king*, London, Jonathan Cape, 2007.
- MORVAN Frédéric, « Pouvoirs princiers et structures féodales dans le Trégor, le Penthièvre et le pays de Dinan du début du XIII<sup>e</sup> au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle » dans Pierre-Yves Laffont (dir.), *Les élites et leurs résidences en Bretagne au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 33-47.
- MORVAN Frédéric, « Les règlements des conflits de succession dans la noblesse bretonne au XIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, 2009, n° 116-2, p. 7-53.
- MORVAN Frédéric, « Les seigneurs de Clisson (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 2004, LXXXII, p. 59-80.
- MOULINIER Laurence, « Aspects de la maternité chez Hildegarde de Bingen », *Colloque international "La mère"*, Lausanne, 2005, p. 215-234.
- MOULINIER Laurence, « H comme Histoire : Hrotsvita, Hildegarde et Herrade, trois récits de fondation au féminin », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1995, n°2, p. 215-234, [en ligne] <https://journals.openedition.org/clio/489>.
- MOULINIER-BROGI Laurence, « Les soins du corps à la cour de France au tournant du XIV<sup>e</sup> siècle » dans Mathieu da Vinha, Catherine Lanoë et Bruno Laurioux (dir.), *Cultures de cour, cultures du corps, XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUPS, 2011, p. 31-51.
- MOUSNIER Roland, *Monarchies et royautés de la préhistoire à nos jours*, Paris, Perrin, 1989.
- MOUSNIER Roland, « Les concepts d'«ordres», d'«états», de «fidélité» et de «monarchie absolue» en France de la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> », *Revue historique*, 1972, vol. 247, n° 2, p. 289-312.
- MOUSNIER Roland, *Les hiérarchies sociales : de 1450 à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 1969.
- MÜLLER-WILLE Staffan et RHEINBERGER Hans-Jörg, « De la génération à l'hérédité. Continuités médiévales et conjonctures historiques modernes » dans Charles de Miramon et Maaïke Van der Lugt (dir.), *L'hérédité entre Moyen âge et époque moderne, perspectives historiques*, Florence, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2008, p. 355-391.
- MULON Marianne, « Noms de personnes et noms de lieux dans la région de Clisson en 1382 », *Bulletin philologique et historique du CHTS*, 1972, p. 67-84.
- NABIAS Laurent, « Renchaînement d'alliances, transmission du patrimoine dans les topolignées et intégration dans les partis des princes », *Réseaux et Histoire*, 2015, [en ligne] <https://reshist.hypotheses.org/760>.
- NABIAS Laurent, « Constellations de parentés dans la noblesse médiévale d'Île-de-France (1000-1440) », 2018, [en ligne] <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01811973v2/document>.
- NASSIET Michel, « Les bâtards dans l'Ouest au XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup> siècle » dans Eric Bousmar, Alain Marchandisse, Christophe Masson et Bertrand Schnerb (dir.), *La bâtardise et l'exercice du pouvoir en Europe du XIII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Villeneuve d'Ascq, Revue du Nord, 2015, p. 219-235.

NASSIET Michel, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, Presses universitaires de Rennes, 2012 (2<sup>e</sup> éd.).

NASSIET Michel, *La violence, une histoire sociale. France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011.

NASSIET Michel, « Les reines héritières : d'Anne de Bretagne à Marie Stuart » dans Isabelle Poutrin et Marie-Karine Schaub (dir.), *Femmes et pouvoir politique : les princesses d'Europe, XV<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Bréal, 2007, p. 134-146.

NASSIET Michel, « La monographie familiale à la fin du Moyen Âge : quelques problématiques d'histoire de la parenté » dans Martin Aurell (dir.), *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 67-81.

NASSIET Michel, « Dévotions et prénomination dans la noblesse bretonne aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles » dans Marcel Launay (dir.), *Église et société dans l'Ouest atlantique du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Nantes, Ouest Éditions, 2000, p. 115-133.

NASSIET Michel, *Parenté, noblesse et états dynastiques : XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, Editions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2000.

NASSIET Michel, « Fidélités et perspectives dynastiques dans la noblesse bretonne lors de la crise de succession (1470-1491) » dans Jean Kerhervé (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Age à nos jours*, Rennes, Institut Culturel de Bretagne, 1999, p. 103-129.

NASSIET Michel, « Parenté et successions dynastiques aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1995, vol. 50, n° 3, p. 621-644.

NASSIET Michel, « Nom et blason. Un discours de la filiation et de l'alliance (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *L'Homme*, 1994, vol. 34, n° 129, p. 5-30.

NASSIET Michel, « Réseaux de parenté et types d'alliance dans la noblesse à l'époque moderne », *Annales de Démographie Historique*, 1995, vol. 1995, n° 1, p. 105-123.

NASSIET Michel, « Dictionnaire des feudataires des évêchés de Dol et Saint-Malo en 1480, troisième partie », *Bulletin de l'Association bretonne et union régionaliste bretonne*, 1992, p. 221-251.

NASSIET Michel, « Dictionnaire des feudataires des évêchés de Dol et Saint-Malo en 1480, deuxième partie », *Bulletin de l'Association bretonne et union régionaliste bretonne*, 1991, p. 265-296.

NASSIET Michel, « Dictionnaire des feudataires des évêchés de Dol et Saint-Malo en 1480, première partie », *Bulletin de l'Association bretonne et union régionaliste bretonne*, 1990, p. 183-203.

NAYT-DUBOIS Armelle et SANTINELLI Emmanuelle, « Femmes de pouvoir et pouvoir de femmes : concepts, bilan et perspectives » dans Armelle Nayt-Dubois et Emmanuelle Santinelli (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, p. 13-43.

NEIERTZ Véronique, « Conclusions » dans Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Femmes et histoire*, Paris, Plon, 1993, p. 187-193.

NEISKE Franz, « La transcription des noms dans les actes du Moyen Âge » dans Monique Bourin et Pascal Chareille (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome III. Enquête généalogique et données prosopographiques*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1995, p. 25-43.

NOIRIEL Gérard, *Introduction à la socio-histoire*, Paris, La Découverte, 2008.

NORBYE Marigold Anne, « Le diagramme et la politique : messages visuels dans les chroniques généalogiques des rois de France » dans Hélène Millet, Claude Gauvard et Carla Bozzolo (dir.), *Humanisme et politique en France à la fin du Moyen Âge, en hommage à Nicole Pons*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 173-191.

OLIVIER-MARTIN François, *Les régences et la majorité des rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois, 1060-1375*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931.

OPITZ Claudia, « Contraintes et libertés (1250-1500) » dans Georges Duby, Christiane Klapisch-Zuber et Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident, tome II*, Paris, Perrin, 2002 (5<sup>e</sup> éd.), p. 343-421.

ORESKO Robert, « Maria Giovanna Battista of Savoy-Nemours (1644-1724): daughter, consort and regent of Savoy » dans Clarissa Campbell Orr (dir.), *Queenship in Europe 1660-1815: the role of the consort*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 16-56.

ORNATO Monique, *Répertoire prosopographique de personnages apparentés à la couronne de France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001.

ORNATO Monique, « Quelques réflexions sur la représentation en synchronie d'un réseau de parenté médiéval » dans Jean-Philippe Genet et Günther Lottes (dir.), *L'État moderne et les élites, apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, p. 79-97.

OSCHEMA Klaus, « Espaces publics autour d'une société de cour : l'exemple de la Bourgogne des ducs de Valois » dans Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 159-177, [en ligne] <https://www.cairn.info/l-espace-public-au-moyen-age--9782130573579-page-159.htm>.

OSCHEMA Klaus, « Maison, noblesse et légitimité : aspect de la notion d'hérédité dans le milieu de la cour bourguignonne (XV<sup>e</sup> siècle) » dans Charles de Miramon et Maaike Van der Lugt (dir.), *L'hérédité entre Moyen âge et époque moderne, perspectives historiques*, Florence, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2008, p. 211-245.

LOUDIN Fanny, « Identité et persona. Quelques réflexions liminaires autour de l'image de soi au Moyen Âge », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2012, n° 24, p. 27-47.

PARAVICINI BAGLIANI Agostino, « Conclusion » dans Murielle Gaude-Ferragu, Bruno Laurioux et Jacques Paviot (dir.), *La cour du prince, cour de France, cours d'Europe, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 2011, p. 533-545.

PASTOUREAU Michel, *Une couleur ne vient jamais seule, journal chromatique, 2012-2016*, Paris, Éditions du Seuil, 2017.

PASTOUREAU Michel, « L'hermine : de l'héraldique ducale à la symbolique de l'État » dans Tanguy Daniel et Jean Kerhervé (dir.), *1491 la Bretagne, terre d'Europe*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1992, p. 253-265.

PAUPERT Anne, « L'autorité au féminin : les femmes de pouvoir dans la *Cité des dames* », *Le Moyen français, revue d'études linguistiques et littéraires*, 2016, vol. 78-79, n° 2, p. 167-187.

PAVEAU Marie-Anne, « La féminisation des noms de métiers : résistances sociales et solutions linguistiques », *Le français aujourd'hui*, 2012, n° 136, p. 121-128.

PAYLING S. J., « The economics of marriage in late medieval England: the marriage of heiresses », *The Economics History Review*, 2001, n° 54, p. 413-429.

PERNOUD Régine, *La femme au temps des cathédrales*, Paris, Librairie générale française, 1980.

PERNOUD Régine, *Pour en finir avec le Moyen Âge*, Paris, Éditions du Seuil, 1977.

PERROT Michelle, « Mon devenir féministe » dans Jacqueline Laufer, Margaret Maruani et Catherine Marry (dir.), *Le travail du genre, les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de sexe*, Paris, La Découverte, 2003, p. 35-40.

PERROT Michelle, « Introduction générale » dans *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 2001 (2<sup>e</sup> éd.), p. I-XVII.

PERROT Michelle, « Michel Foucault et l'histoire des femmes » dans *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 2001 (2<sup>e</sup> éd.), p. 413-425.

PERROT Michelle, « Pouvoir des hommes, puissances des femmes ? L'exemple du XIX<sup>e</sup> siècle » dans *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 2001 (2<sup>e</sup> éd.), p. 213-227.

PERROT Michelle, « Introduction » dans Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Femmes et histoire*, Paris, Plon, 1993, p. 12-19.

PERROT Michelle, « Les femmes, le pouvoir, l'histoire » dans Michelle Perrot (dir.), *Une histoire des femmes est-elle possible ?*, Marseille, Rivages, 1984, p. 205-222.

PERROT Michelle, « Préface » dans Alain Paire et Michelle Perrot (dir.), *Une Histoire des femmes est-elle possible ?*, Marseille, Rivages, 1984, p. 7-16.

PEYRE Evelyne et WIELS Joëlle, « Le sexe par défaut » dans Laurie Laufer et Florence Rochefort (dir.), *Qu'est-ce que le genre ?*, Paris, Payot & Rivages, 2014, p. 49-69.

PEYRE Evelyne, WIELS Joëlle et FONTON Michèle, « Sexe biologique et sexe social » dans Marie-Claude Hurtig, Michèle Kail et Hélène Rouch (dir.), *Sexe et genre : de la hiérarchie entre les sexes*, Paris, CNRS Éditions, 2002, p. 27-51.

PHILIPPE Dominique, « L'élaboration d'une méthode historique : la chronique bretonne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1997, vol. 104, n° 2, p. 47-58.

PICHOT Daniel, « Une enquête d'histoire urbaine. Les villes castrales en Bretagne au Moyen Âge » dans Pierre-Yves Laffont (dir.), *Les élites et leurs résidences en Bretagne au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 175-193.

PICHOURON Patrick, « Les Coëtmen, les ducs de Bretagne de la maison de Montfort et le château de Tonquédec à la fin du Moyen Âge » dans Pierre-Yves Laffont (dir.), *Les élites et leurs résidences en Bretagne au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 63-85.

PIRON Sylvain, « L'éducation sentimentale d'Héloïse », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2018, n° 47, p. 155-166.

PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne. Tome IV. La Bretagne ducale. Institutions militaires, les villes, industrie et commerce, les campagnes, la famille, les contrats, assistance, enseignement, goûts et mœurs*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de Marcel Planiol, 1982.

PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne. Tome II. La Bretagne au IX<sup>e</sup> siècle. La féodalité bretonne*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de Marcel Planiol, 1981.

PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne. Tome III. La Bretagne ducale. Le gouvernement, l'Église, finances, justice*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de Marcel Planiol, 1981.

PLATELLE Henri, « L'épouse « gardienne aimante de la vie et de l'âme de son mari » : quelques exemples du Haut Moyen Âge » dans Michel Rouche et Jean Heuclin (dir.), *La femme au Moyen âge...*, Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, p. 171-187.

POCQUET DU HAUT-JUSSE Barthélemy-A., « Le Conseil du duc en Bretagne d'après ses procès-verbaux (1459-1463) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1958, vol. 116, n° 1, p. 136-169.

POLLOCK Melissa, « Duchesses and devils: the Breton succession crisis (1148–1189) », *French History*, 2009, vol. 23, n° 2, p. 149-170, [en ligne] <https://academic.oup.com/fh/article/23/2/149/633495#10763735>.

POLLOCK RENCK Anneliese, *Female authorship, patronage, and translation in late medieval France, from Christine de Pizan to Louise Labé*, Turnhout, Brepols, 2018.

POMATA Gianna, « Histoire des femmes, histoire du genre. Observations sur le Moyen Âge et l'Époque moderne dans l'*Histoire des femmes en Occident* » dans Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Femmes et histoire*, Paris, Plon, 1993, p. 25-39.

PONS Nicolas, « Un traité inédit de gouvernement : le *Triologue Quiéret* (1461) » dans Julie Claustre, Olivier Mattéoni et Nicolas Offenstadt (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2010, p. 160-169.

PONSICH Claire, « Femmes, réconciliation et fin de conflits dans l'arc nord méditerranéen médiéval et moderne. Introduction », *e-Spania. Revue interdisciplinaire d'études hispaniques médiévales et modernes*, 2018, n° 33.

PONSICH Claire, « Violant de Bar (1365-1431). Ses liens et réseaux de relations par le sang et l'alliance » dans Marcel Faure (dir.), *Reines et princesses au Moyen Age*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 2001, vol. 2/, p. 233-276.

POTIN Yann, « 1420. La France aux Anglais ? » dans Patrick Boucheron (dir.), *Histoire mondiale de la France*, Paris, Seuil, 2017, p. 228-233.

POUTRIN Isabelle et SCHAUB Marie-Karine, « Introduction - Pour une histoire des princesses européennes à l'époque moderne » dans Isabelle Poutrin et Marie-Karine Schaub (dir.), *Femmes et pouvoir politique : les princesses d'Europe, XV<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Bréal, 2007, p. 7-58.

QUEMENER Pierre-Yves, *Le nom de baptême aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup>. L'observatoire breton*, thèse de doctorat sous la direction de Michel Nassiet, Université d'Angers, 2020.

QUENIART Jean, « Les Mauristes et l'historiographie bretonne » dans Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen âge au milieu du XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Institut culturel de Bretagne, 2001, p. 111-125.

RABOT Brice, *Les structures seigneuriales rurales : Bretagne méridionale : XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup>*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017.

RAYNAUD Christiane, « Introduction » dans Christiane Raynaud (dir.), *Familles royales : vie publique, vie privée aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2010, p. 7-19.

RAYNAUD Christiane, « Négociations matrimoniales, mariages et familles royales dans les chroniques d'Enguerrand de Monstrelet » dans Christiane Raynaud (dir.), *Familles royales : vie publique, vie privée aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2010, p. 39-67.

RAYNAUD Christiane, « Le prince ou le pouvoir de séduire » dans Centre de recherche bretonne et celtique (dir.), *Les princes et le pouvoir au Moyen âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, p. 261-284.

REAL Isabelle, « Représentations et pratiques des relations fraternelles dans la société franque du haut Moyen Âge (VI<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup>) » dans Sophie Cassagnes-Brouquet et Martine Yvernault (dir.), *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 73-95.

REAL Isabelle, *Vies de saints, vie de famille : représentation et système de la parenté dans le royaume mérovingien (481-751) d'après les sources hagiographiques*, Turnhout, Brepols, 2001.

REGNIER-BOHLER Danielle, « Fictions » dans Philippe Ariès et Georges Duby (dir.), *Histoire de la vie privée. Tome II : De l'Europe féodale à la Renaissance*, Paris, Editions du Seuil, 1999 (2<sup>e</sup> éd.), p. 301-395.

REMY Christian, « L'ancrage territorial de l'aristocratie limousine (XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) : quelques réflexions », *Siècles. Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et Cultures »*, 2013, n° 38, [en ligne] <https://journals.openedition.org/siecles/2322#tocto1n4>.

REVEL Jacques, « Masculin/Féminin : sur l'usage historiographique des rôles sexuels » dans Alain Paire et Michelle Perrot (dir.), *Une Histoire des femmes est-elle possible ?*, Marseille, Rivages, 1984, p. 121-141.

REYNAUD Marcelle Renée, « Deux princesses - et reines - de la deuxième Maison d'Anjou-Provence : Marie de Blois Penthièvre et Yolande d'Aragon (ca. 1360-ca. 1442) » dans Marcel Faure (dir.), *Reines et princesses au Moyen Age*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 2001, vol. 2/, p. 277-290.

REYNAUD Marcelle Renée, « Maison d'Anjou et maison(s) de Bretagne (vers 1360-vers 1434) » dans Tanguy Daniel et Jean Kerhervé (dir.), *1491 la Bretagne, terre d'Europe*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1992, p. 177-193.



RIBORDY Geneviève, « Les fiançailles dans le rituel matrimonial de la noblesse française à la fin du Moyen Âge : tradition laïque ou création ecclésiastique ? », *Revue historique*, 2001, n° 620, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-historique-2001-4-page-885.htm#no1>.

RICHARD Stéphanie, *Vies et morts des couples princiers : les séparations conjugales dans la Maison d'Orléans*, Paris, Classiques Garnier, 2019.

RICHARD Stéphanie, « "Ut prole non careat" : procréation et nullités de mariage à la cour de France à la fin du Moyen Âge » dans Pascale Mormiche et Stanis Perez (dir.), *Naissance et petite enfance à la cour de France. Moyen Âge-XIX<sup>e</sup> siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2016, p. 155-167.

RICHARD Stéphanie, « Le couple, entre faits et droit : la nullité du mariage de René II de Lorraine et Jeanne d'Harcourt », *Le Moyen Age*, 2016, Tome CXXII, n° 3, p. 567-626, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-le-moyen-age-2016-3-page-567.htm>.

RICHARD Stéphanie, *Vies et morts des couples. Les séparations conjugales princières (Deuxième Maison d'Orléans, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, thèse de doctorat, sous la direction d'Élisabeth Crouzet-Pavan, Université Paris IV-Sorbonne, 2016.

RICHARD Stéphanie, « Sans naissance, pas de mariage ? Le procès en nullité du mariage de Louis XII et Jeanne de France (1498) », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2014, n° 27, p. 47-66.

RIEHL Anna, *The face of queenship: early modern representations of Elizabeth I*, New York, Palgrave Macmillan, 2010.

RIME Bernard, « Les émotions médiévales : réflexions psychologiques » dans Damien Boquet et Piroška Nagy (dir.), *Politiques des émotions au Moyen âge*, Florence, Sismel edizioni del Galluzzo, 2010, p. 309-335.

RIOT-SARCEY Michèle, « Du genre au singulier dans l'histoire » dans Marie-Claude Hurtig, Michèle Kail et Hélène Rouch (dir.), *Sexe et genre : de la hiérarchie entre les sexes*, Paris, CNRS Éditions, 2002, p. 181-189.

RIOT-SARCEY Michèle, « L'historiographie française et le concept de « genre » », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2000, vol. 47, n° 4, p. 805-814.

ROBIN Françoise, « Le luxe des collections aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles » dans André Vernet (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises. Tome I. Les bibliothèques médiévales du VI<sup>e</sup> siècle à 1530*, Paris, Cercle de la librairie, 2008, p. 248-274.

ROCHER Guy, « Droit, pouvoir et domination », *Sociologie et sociétés*, 1986, vol. 18.

RODRIGUEZ Ana, « Stratégies matrimoniales, stratégies patrimoniales : autour du pouvoir des femmes au royaume de Léon-Castille (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) » dans Martin Aurell (dir.), *Les stratégies matrimoniales (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 169-193.

ROGERS Rebecca, « Enseignement de l'histoire des femmes et rapports sociaux de sexe : France-États-Unis » dans Anne-Marie Sohn et Françoise Thelamon (dir.), *L'histoire sans les femmes est-elle possible ?*, Paris, Perrin, 1998, p. 325-335.

ROHOU Julie, *Entre religion et politique : les arts à la Cour de Charles de Blois et Jeanne de Penthièvre*, thèse de doctorat, sous la direction de Philippe Planieux, École nationale des chartes, 2012.

ROHR Zita Eva, *Yolande of Aragon (1381-1442), family and power: the reverse of the tapestry*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2016.

ROUMY Franck, *L'adoption dans le droit savant du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1998.

ROY Olivier et SCHLEGEL Jean-Louis, *En quête de l'Orient perdu, entretiens avec Jean-Louis Schlegel*, Paris, Editions Points, 2017.

SABEAN David Warren et TEUSCHER Simon, « Kinship in Europe: a New Approach to Long-Term Development » dans David Warren Sabean, Simon Teuscher et Jon Mathieu (dir.), *Kinship in Europe, approaches to long-term development (1300-1900)*, Oxford, Berghahn Books, 2007, p. 1-33.

SAINCLIVIER Jacqueline, « Introduction » dans Luc Capdevila, Sophie Cassagnes, Martine Cocard, Dominique Godineau, François Rouquet et Jacqueline Sainclivier (dir.), *Le genre face aux mutations, masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 9-15.

SALAMAGNE Alain, « Introduction. Du château au palais, mutations résidentielles et esthétiques » dans Gérard Danet, Jean Kerhervé et Alain Salamagne (dir.), *Châteaux & modes de vie au temps des ducs de Bretagne, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 13-21.

SALAMAGNE Alain, « La distribution des espaces dans le château français (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) » dans Gérard Danet, Jean Kerhervé et Alain Salamagne (dir.), *Châteaux & modes de vie au temps des ducs de Bretagne, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 177-197.

SALAMAGNE Alain, « Les "marques du château", lecture d'une symbolique seigneuriale (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) » dans Jean-Marie Cauchies et Jacqueline Guisset (dir.), *Lieu de pouvoir, lieu de gestion le château aux XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles : maîtres, terres et sujets*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 133-149.

SANTAMARIA Jean-Baptiste, « Madame en son conseil. La prise de décision sous Marguerite de France (1361-1382) » dans Gilles Docquier et Alain Marchandisse (dir.), *Les cultures de la décision dans l'espace bourguignon : acteurs, conflits, représentations*, Neuchâtel, Publication du Centre Européen d'études bourguignonnes (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.), 2017, p. 47-63.

SANTIANO Benoît, *La Monnaie, le Prince et le marchand. Une analyse économique des phénomènes monétaires au Moyen âge*, Paris, Classiques Garnier, 2018.

SANTINELLI Emmanuelle, *Des femmes éplorées ? Les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Age*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2003.

SAPIR Edward, *Anthropologie*, Paris, Éditions du Seuil, 1971.

SCHAUB Marie-Karine, « Conclusions » dans François Chausson et Sylvain Destephen (dir.), *Augusta, Regina, Basilissa. La souveraine de l'Empire romain au Moyen Âge*, Paris, De Boccard, 2018, p. 285-298.

SCHMITT-PANTEL Pauline, « La différence des sexes, histoire, anthropologie et cité grecque » dans Alain Paire et Michelle Perrot (dir.), *Une Histoire des femmes est-elle possible ?*, Marseille, Rivages, 1984, p. 97-121.

SCHNERB Bertrand, « Des Bretons à la cour de Bourgogne sous les deux premiers ducs de la Maison Valois (du milieu du XIV<sup>e</sup> au début du XV<sup>e</sup> siècle) » dans Jean-Christophe Cassard, Yves Coativy, Alain Gallicé et Dominique Le Page (dir.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Age, mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 457-477.

SCHNERB Bertrand, « Conclusions » dans Martin Aurell (dir.), *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 299-308.

SCHÜTZ Anton, « Les données immédiates de la parenté. L'Église, la filiation, le mariage, le droit canonique » dans Pierre Legendre (dir.), *Le dossier occidental de la parenté, textes juridiques indésirables sur la généalogie*, Paris, Fayard, 1988, p. 189-221.

SCHÜTZ Anton et SMITH Marc, « Le droit canonique. Les lettres de Pierre Damien et la décrétale d'Alexandre II » dans Pierre Legendre (dir.), *Le dossier occidental de la parenté, textes juridiques indésirables sur la généalogie*, Paris, Fayard, 1988, p. 123-221.

SCOTT James C., *Homo domesticus : une histoire profonde des premiers États*, Paris, La Découverte, 2019.

SCOTT Joan, « Genre : Une catégorie utile d'analyse historique », *Les Cahiers du GRIF*, 1988, vol. 37, n° 1, p. 125-153.

SEGALEN Martine, *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 2010 (7<sup>e</sup> éd.).

SEGALEN Martine, « Sous les feux croisés de l'histoire et de l'anthropologie : la famille en Europe », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1985, vol. 39, n° 2, p. 163-184.

SELTENREICH Yaïr, *La famille de Rohan (1396-1540)*, thèse de doctorat, sous la direction d'Yves Durand, Université de Nantes, 1982.

SENEILLART Michel, *Les arts de gouverner, du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Éditions du Seuil, 1995.

SERE Bénédicte, « Ami et alié envers et contre tous. Étude lexicale et sémantique de l'amitié dans les contrats d'alliance » dans François Foronda (dir.), *Avant le contrat social, le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 254-269.

SHAHAR Shulamith, « Who were Old in the Middle Ages? », *Social History of Medicine*, 1993, vol. 6, n° 3, p. 313-341.

SIAO Kévin, *Marguerite d'Anjou (1430-1482) « Reine de paix », « reine guerrière » : La pratique du pouvoir au féminin*, mémoire de recherche, sous la direction de Jean-Michel Matz, Université d'Angers, 2015.

SIGAL Pierre-André, « La grossesse, l'accouchement et l'attitude envers l'enfant mort-né à la fin du Moyen Âge d'après les récits de miracles » dans Comité des travaux historiques et scientifiques (dir.), *Santé, médecine et assistance au Moyen Age*, Paris, Éditions du C.T.H.S., 1987, p. 23-43.

SIMEANT Clarisse, « "Joindre et unir" à la Couronne de France à la fin du Moyen Âge » dans Monique Chatenet et Thierry Crépin-Leblond (dir.), *Anne de France : art et pouvoir en 1500*, Paris, Picard, 2014, p. 103-115.

SJURSEN Katrin E., « The War of the Two Jeannes: Rulership in the Fourteenth Century », *The Medieval Feminist Forum*, 2015, vol. 51, n° 1, p. 4-40.

SJURSEN Katrin E., « Pirate, Traitor, Wife: Jeanne of Belleville and the Categories of Fourteenth-Century French Noblewomen » dans Heather J. Tanner (dir.), *Medieval elite women and the exercise of power, 1100-1400: moving beyond the exceptionalist debate*, Cham, Palgrave Macmillan, 2019, p. 135-157.

SMAGGHE Laurent, « Les émotions politiques dans les cours princières au XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle » dans Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine et Georges Vigarello (dir.), *Histoire des émotions. Tome I : De l'Antiquité aux Lumières*, Paris, Seuil, 2016, p. 202-215.

SOHN Anne-Marie, « Introduction » dans Anne-Marie Sohn et Françoise Thelamon (dir.), *L'histoire sans les femmes est-elle possible ?*, Paris, Perrin, 1998, p. 15-25.

SOMME Monique, « Une mère et son fils : Isabelle de Portugal, après son départ de la cour (1457-1471) et Charles le Téméraire » dans Philippe Contamine et Geneviève Contamine (dir.), *Autour de Marguerite d'Écosse : reines, princesses et dames du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 99-123.

SOMME Monique, « Les délégations de pouvoir de la duchesse de Bourgogne Isabelle de Portugal au milieu du XV<sup>e</sup> siècle » dans Centre de recherche bretonne et celtique (dir.), *Les princes et le pouvoir au Moyen âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, p. 285-302.

SOULARD Isabelle, *Les femmes de l'ouest au Moyen âge*, La Crèche, Geste éditions, 2009.

SOWLEY Katherine, « Le rôle du père dans la construction de la féminité : témoignages littéraires et artistiques entre médiéval et moderne » dans Marc-Jean Filaire et Isabelle Guizard-Ortega (dir.), *Le legs des pères et le lait des mères ou comment se raconte le genre dans la parenté du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 65-79.

STAHULIAK Zrinka, *L'archéologie pornographique : médecine, Moyen Âge et histoire de France*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018.

STROHM Paul, « Joanne of Navarre: That Obscure Object of Desire » dans *England's empty throne: usurpation and the language of legitimation, 1399-1422*, Notre Dame, University of Notre Dame Press, 2006, p. 153-173.

SURGET Marie-Laure, « Mariage et pouvoir : réflexion sur le rôle de l'alliance dans les relations entre les Evreux-Navarre et les Valois au XIV<sup>e</sup> siècle (1325-1376) », *Annales de Normandie*, 2008, vol. 58, n° 1-2, p. 25-56.

SUTTON Anne F., « England and Brittany 1482-86: Politics, Trade and War », *Nottingham Medieval Studies*, vol. 62, n° 2018, p. 137-183.

TABACCO Giovanni, « Le rapport de parenté comme instrument de domination consortiale : quelques exemples piémontais » dans Georges Duby et Jacques Le Goff (dir.), *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Rome, École française de Rome, 1977, p. 53-58.

TABET Paula, « Fertilité naturelle, reproduction forcée » dans Nicole-Claude Mathieu (dir.), *L'Arraînement des femmes, essais en anthropologie des sexes*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1985, p. 61-147.

TANGUY Bernard, « Des Celtomanes aux Bretonistes : Les idées et les hommes » dans Jean Balcou, Yves Le Gallo, Louis Le Guillou et Donatien Laurent (dir.), *Histoire littéraire et culturelle de la Bretagne. Tome II : Romantisme et littératures populaires, de la Révolution de 1789 à la III<sup>e</sup> République*, Paris, Honoré Champion, 1997, p. 293-335.

TERRAY Emmanuel, « Sur l'exercice de la parenté », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1986, vol. 41, n° 2, p. 259-270.

TESTART Alain, *L'amazone et la cuisinière, anthropologie de la division sexuelle du travail*, Paris, Gallimard, 2014.

TESTART Alain, *Critique du don : études sur la circulation non marchande*, Paris, Éditions Syllepse, 2007.

TEUSCHER Simon, « Bilatéralité vs conceptions androcentriques de la parenté en Europe : quelques réflexions à partir des *arbores consanguinitatis* de la fin du Moyen Âge », *Genre & Histoire. Genre et dispenses matrimoniales : représentations et pratiques juridiques et généalogiques au Moyen Âge et à l'époque moderne*, 2018, n° 21.

TEUSCHER Simon, « Flesh and Blood in the Treatises on the *Arbor Consanguinitatis* (Thirteenth to Sixteenth Centuries) » dans Christopher H. Johnson, Bernhard Jussen, David Warren Sabean et Simon Teuscher (dir.), *Blood & kinship: matter for metaphor from ancient Rome to the present*, New York, Berghahn Books, 2013, p. 83-105.

THEBAUD Françoise, « Politique du genre en sciences humaines : l'exemple de la discipline historique en France » dans Alexandre Duchêne et Claudine Moïse (dir.), *Langage, genre et sexualité*, Québec, Éditions Nota bene, 2011, p. 27-49.

THEBAUD Françoise, « Propos d'une historienne des femmes et du genre », *Questions de communication*, 2009, n° 15, p. 221-245.

THEBAUD Françoise, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, ENS Éditions, 2007.

THEBAUD Françoise, « La vitalité d'un champ », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2006, n° 75, n° 3, p. 177-181.

THEBAUD Françoise, « Histoire des femmes, histoire du genre et sexe du chercheur » dans Jacqueline Laufer, Margaret Maruani et Catherine Marry (dir.), *Le travail du genre, les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de sexe*, Paris, La Découverte, 2003, p. 70-88.

THEBAUD Françoise, « Conclusion » dans Anne-Marie Sohn et Françoise Thelamon (dir.), *L'histoire sans les femmes est-elle possible ?*, Paris, Perrin, 1998, p. 389-401.

THIEBAULT Jean-Louis, « Les travaux de Robert D. Putnam sur la confiance, le capital social, l'engagement civique et la politique comparée », *Revue internationale de politique comparée*, 2003, Vol. 10, n° 3, p. 341-355.

THIREAU Jean-Louis, « Les successions dans l'ouest de la France à l'époque féodale » dans Frédérique Lachaud et Michael A. Penman (dir.), *Making and breaking the rules: succession in medieval Europe, c.1000-c.1600*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 249-261.

THOMAS Yan, « Le droit romain. Le traité des computs du juriconsulte Paul » dans Pierre Legendre (dir.), *Le dossier occidental de la parenté, textes juridiques indésirables sur la généalogie*, Paris, Fayard, 1988, p. 27-121.

THOMAS Yan, « Le « ventre ». Corps maternel, droit paternel », *Le Genre humain*, 1986, vol. 1, n° 14, p. 211-236.

THORINGTON Ellen, « Figures de la Sagesse et de l'autorité féminine. L'exemple des *Enseignemens* de Christine de Pizan », *Le Moyen français, revue d'études linguistiques et littéraires*, 2016, vol. 78-79, n° 2, p. 223-241.

THORINGTON Ellen, « Le "lait de sagesse" : Les *Enseignemens moraux* de Christine de Pizan comme legs civique » dans Marc-Jean Filaire et Isabelle Guizard-Ortega (dir.), *Le legs des pères et le lait des mères ou comment se raconte le genre dans la parenté du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 45-65.

TONNERRE Noël-Yves, « Introduction : douze siècles d'historiographie bretonne » dans Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen âge au milieu du XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Institut culturel de Bretagne, 2001, p. 9-21.

TONNERRE Noël-Yves, « Un grand historien du droit : E. Durtelle de Saint-Sauveur (1881-1956) » dans Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen âge au milieu du XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, p. 233-237.

TONNERRE Noël-Yves, « L'aristocratie du royaume breton » dans Régine Le Jan (dir.), *La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne : début IX<sup>e</sup> siècle aux environs de 920*, Villeneuve d'Ascq, Centre d'Histoire l'Europe du Nord-Ouest, Université Charles-de-Gaulle-Lille 3, 1998, p. 7-17.

TOUCHARD Henri, « Le Moyen Âge breton (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup>) » dans Jean Delumeau (dir.), *Histoire de la Bretagne*, Toulouse, Privat, 2000, p. 153-217.

TOULALAN Sarah, « 'Elderly years cause a Total dispaire of Conception': Old Age, Sex and Infertility in Early Modern England », *Social History of Medicine*, vol. 29, n° 2, p. 333-359.

TOURAUULT Philippe, *Les ducs et duchesses de Bretagne : X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 2009.

TRANIE Ghislain, « Un exemple d'articulation du féminin et du masculin à travers le mécénat. Les pratiques de Philippe de Guelde (1467-1547) et d'Antoine de Lorraine (1489-1544) » dans Laure Fagnart et Elizabeth L'Estrange (dir.), *Le mécénat féminin en France et en Bourgogne, XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 531-545.

TREVEDY Julien, *Le Douaire des duchesses de Bretagne, contrats de mariage des ducs*, Vannes, Lafolye frères, 1907.

VAN KERREBROUCK Patrick et BRUN Christophe (dir.), *La maison de Bourbon : 1256-2004*, Villeneuve d'Ascq, France, 2004, vol. 2/.

VAUTIER Cécile, *Le statut de la femme en Bretagne au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle, à travers les sources écrites et iconographiques*, mémoire de maîtrise, sous la direction d'Hervé Martin, Université de Rennes 2, 1997.

VECCHIO Silvana, « La bonne épouse » dans Georges Duby, Christiane Klapisch-Zuber et Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident, tome II*, Paris, Perrin, 2002 (5<sup>e</sup> éd.), p. 143-181.

VENDRYES Joseph, *Le langage, introduction linguistique à l'histoire*, Paris, Albin Michel, 1968 (3<sup>e</sup> éd.).

VERDON Laure, « Du geste à la norme. Rites et rituels dans les sociétés médiévales occidentales » dans Lucien Faggion et Laure Verdon (dir.), *Rite, justice et pouvoirs. France-Italie XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2012, p. 5-15.

VERNIER Bernard, « Le pouvoir de nommer et ses effets de genre. Matériaux pour une anthropologie comparative », *Clio. Femmes, Genre, Histoire. Le nom des femmes*, 2017, n° 45, p. 223-259.

VEZIN Jean, « Lire le latin dans le texte : la question des abréviations » dans Monique Goullet et Michel Parisse (dir.), *Les historiens et le latin médiéval*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 95-105.

VIENNOT Éliane, « L'invention de la loi salique et ses répercussions sur la scène politique de la Renaissance » dans Luc Capdevila, Sophie Cassagnes, Martine Cocard, Dominique Godineau, François Rouquet et Jacqueline Sainclivier (dir.), *Le genre face aux mutations, masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 181-191.

VINCENT-CASSY Mireille, « Quand les femmes deviennent paresseuses » dans Jean Dufournet, André Joris, Rita Lejeune et Pierre Toubert (dir.), *Femmes : mariages-lignages, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles : mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, De Boeck Université, 1992, p. 431-449.

VIRGILI Fabrice, « L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2006, n° 75, n° 3, p. 5-14.

VOLLRATH Hanna, « Aliénor d'Aquitaine et ses enfants : une relation affective ? » dans Martin Aurell et Noël-Yves Tonnerre (dir.), *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 113-125.

VRAND Caroline, « Anne de Bretagne et les arts : expression et mise en scène du pouvoir » dans Monique Chatenet et Thierry Crépin-Leblond (dir.), *Anne de France : art et pouvoir en 1500*, Paris, Picard, 2014, p. 103-115.

VRAND Caroline, *Les collections d'objets d'art d'Anne de Bretagne à travers ses inventaires : le spectacle et les coulisses*, thèse de doctorat, sous la direction de Philippe Plagnieux, École Nationale des Chartres, 2010.

WALSBY Malcolm, *The Counts of Laval: culture, patronage and religion in fifteenth-and sixteenth-century France*, Aldershot, Ashgate, 2007.

WANEGFFELEN Thierry, *Le pouvoir contesté, souveraines d'Europe à la Renaissance*, Paris, Payot, 2008.

WARREN SABEAN David, « From clan to kindred: kinship and the Circulation of Property and Modernre Europe » dans Staffan Müller-Wille et Hans-Jörg Rheinberger (dir.), *Heredity produced: at the crossroads of biology, politics, and culture, 1500-1870*, Cambridge, Massachusetts Institute of Technology Press, 2007, p. 37-61.

WEBER Florence, *Le sang, le nom, le quotidien, une sociologie de la parenté pratique*, La Courneuve, Éditions Aux lieux d'être, 2005.

- WEBER Max, *La domination*, Paris, la Découverte, 2013 (3<sup>e</sup> éd.).
- WEBER Max, *Le savant et le politique : une nouvelle traduction*, Paris, La Découverte, 2003 (4<sup>e</sup> éd.).
- WEBER Max, *Économie et société. 1. Les catégories de la sociologie*, Paris, France, Pocket, 1995.
- WEINER Annette B., « Plus précieux que l'or : relations et échanges entre hommes et femmes dans les sociétés d'Océanie », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1982, vol. 37, n° 2, p. 222-245.
- WELZER-LANG Daniel, « Déconstruire le masculin, problèmes épistémologiques » dans Anne-Marie Sohn et Françoise Thelamon (dir.), *L'histoire sans les femmes est-elle possible ?*, Paris, Perrin, 1998, p. 291-305.
- WERNER Karl Ferdinand, « Introduction » dans Chantal Grell, Werner Paravicini et Jürgen Voss (dir.), *Les princes et l'histoire du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bonn, Bouvier, 1998, p. XV-XX.
- WERNER Karl Ferdinand, « Les femmes, le pouvoir et la transmission du pouvoir » dans Michel Rouche et Jean Heuclin (dir.), *La femme au Moyen âge...*, Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, p. 365-391.
- WHITELEY Mary, « Public and private space in royal and princely châteaux in the Late Medieval France » dans Annie Renoux (dir.), *Palais royaux et princiers au Moyen Âge*, Le Mans, Publications de l'Université du Maine, 1996, p. 71-77.
- WILSON-CHEVALIER Kathleen, « Les espaces des patronnes et mécènes » dans Kathleen Wilson-Chevalier (dir.), *Patronnes et mécènes en France à la Renaissance*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2007, p. 7-45.
- WOLFF Martha, « Anne de France et les artistes, princesse et commanditaire » dans Monique Chatenet et Thierry Crépin-Leblond (dir.), *Anne de France : art et pouvoir en 1500*, Paris, Picard, 2014, p. 133-145.
- WOODACRE Elena, « Ruling & Relationships: The fundamental basis of the exercise of power? The impact of marital & family relationships on the reigns of the queens regnant of Navarre (1274-1517) », *Anuario de estudios medievales*, 2016, vol. 46, n° 1, p. 167-201.
- YVERNAULT Martine, « Frères et sœurs : les adelphiques dans l'Occident antique et médiéval » dans Sophie Cassagnes-Brouquet et Martine Yvernault (dir.), *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 5-9.
- ZEMON DAVIS Natalie, *Essai sur le don dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2003.
- ZUM KOLK Caroline, « La naissance de la "cour des Dames" : la maison de la reine de France et son personnel féminin (Moyen-Âge-XVI<sup>e</sup> siècle) » dans Caroline Zum Kolk et Kathleen Wilson-Chevalier (dir.), *Femmes à la cour de France : charges et fonctions, XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Villeneuve D'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2018, p. 23-49.
- ZUM KOLK Caroline, « L'évolution du service curial : la chapelle de de la reine de France (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) » dans Murielle Gaude-Ferragu et Cécile Vincent-Cassy (dir.), « *La dame de coeur* », *patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 51-67.



# Index des noms de personnes

Les individus seulement évoqués dans les tableaux de filiation ne sont pas recensés dans l'index.

## A

Adèle de Champagne, 374  
Agnès de Bourgogne, 127  
Agnès Sorel, 171, 358  
Alain Barbetorte, 587  
Alain Bouchart, 51, 170, 192, 219, 225, 231, 233, 243, 254, 328, 354, 355, 358, 361, 362, 390, 393, 407, 413, 416, 423, 426, 431, 432, 434, 435, 437, 521, 537, 549, 571  
Alain d'Albret, 36, 195, 202, 255, 256, 257, 266, 578, 613  
Alain III de Coëtivy, 171  
Alain IV de Bretagne, 586  
Alain VI de Rohan, 153, 155, 206, 228, 294, 417, 438, 441, 448, 479, 497, 569, 637  
Alain VII de Rohan, 294  
Alain VIII de Rohan, 157, 159, 172, 173, 192, 202, 243, 244, 255, 263, 270, 294, 332, 333, 396, 443, 451, 454, 456, 459, 460, 461, 571, 627  
Aliénor de Montfort, 68  
Alix de Bretagne (fille d'Arthur II), 68  
Alix de Bretagne (fille de Constance de Bretagne), 68, 502, 587, 590, 598  
Amaury de Clisson, 402, 646  
Amaury III de Craon, 162  
Amaury IV de Craon, 155  
André de Laval, 97, 128, 152, 159, 160, 161, 163, 177, 342, 395, 514, 567, 568  
André de Villequier, 358  
Anne de Bohême, 446  
Anne de Bretagne (fille de François II), 35, 36, 40, 49, 50, 51, 58, 63, 72, 73, 85, 94, 106, 109, 127, 142, 151, 154, 155, 159, 173, 180, 187, 188, 195, 255, 256, 265, 266, 267, 268, 292, 298, 300, 310, 311, 314, 317, 318, 336, 341, 352, 375, 434, 435, 441, 442, 452, 453, 454, 455, 457, 461, 486, 512, 513, 517, 519, 544, 548, 558, 559, 560, 576, 577, 580, 582, 583, 584, 585, 586, 589, 590, 591, 592, 593, 595, 597, 598, 621, 622, 649, 650, 651, 652, 661, 670, 675, 677  
Anne de Bretagne (fille de Jean V), 82, 83, 216  
Anne de Champagne,, 542  
Anne de Clèves, 131  
Anne de France, 35, 70, 256, 267, 375, 455, 456, 457, 461, 562  
Anne de Laval, 91, 99, 106, 116, 128, 151, 152, 161, 163, 178, 179, 180, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 259, 260, 261, 267, 269, 270, 292, 295, 298, 322, 341, 371, 372, 470, 485, 504, 505, 508, 511, 542, 567, 568, 627, 840  
Anne de Rohan, 458, 461  
Antoine de Bretagne, 352  
Antoine de Chourses, 171, 172, 451, 460  
Antoine de Luxembourg, 142

Antoinette de Maignelais, 341, 358, 360, 361  
Arthur Brécart, 269  
Arthur I<sup>er</sup> de Bretagne, 338, 339  
Arthur II de Bretagne, 195, 229, 249, 397, 485, 596, 606, 611, 614  
Arthur III de Bretagne  
Arthur de Richemont, 48, 49, 57, 72, 85, 87, 88, 92, 121, 153, 170, 171, 180, 192, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 243, 254, 255, 263, 264, 279, 311, 343, 348, 353, 354, 366, 389, 390, 394, 437, 442, 462, 516, 528, 529, 563, 612, 614  
Arthur III, 35, 48, 82, 86, 87, 93, 94, 149, 156, 269, 294, 337, 519, 538, 580, 596, 609  
Arthuse de Laval, 147

## B

Béatrice de Bretagne (fille d'Arthur II), 307, 505  
Béatrice de Clisson, 106, 192, 228, 234, 320, 542, 692  
Béatrice de Craon (fille de Guillaume I<sup>er</sup> de Craon), 68  
Béatrice de Laval, 206, 230, 439, 543, 571  
Béatrice de Montauban, 450  
Béatrice de Rieux, 457, 460, 461  
Bernard VII d'Armagnac, 84, 216  
Berthe de Bretagne, 587  
Bertrand d'Argentré, 51, 52, 72, 119, 120, 134, 135, 176, 177, 200, 214, 215, 217, 218, 231, 233, 251, 255, 256, 266, 328, 345, 355, 356, 359, 361, 362, 368, 380, 387, 393, 418, 433, 525, 571  
Bertrand du Guesclin, 67, 134, 152, 156, 161, 170, 228, 236, 299, 345, 489  
Blanche de Bretagne, 84, 103, 215, 216, 262, 315, 383, 514, 562, 563, 564  
Blanche de Castille, 374  
Blanche de Navarre, 450, 821  
Bonne de Berry, 84, 571  
Bonne Visconti, 251

## C

Carlos de La Cerda, 138, 210  
Catherine d'Alençon, 97, 247  
Catherine d'Aragon, 132  
Catherine d'Étampes (fille de Richard d'Étampes), 617  
Catherine de Bretagne (fille de Jean V), 147  
Catherine de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), 129, 130, 148, 149, 240, 241, 310, 335, 483, 511, 514, 655  
Catherine de Coëtivy, 59, 171, 172, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 460, 461, 514  
Catherine de France (fille de Charles VI), 221, 223, 224, 226, 347  
Catherine de L'Isle-Bouchard, 333, 365

Catherine de Laval (fille de Guy XIII de Laval), 162, 163, 522  
 Catherine de Luxembourg, 88, 106, 109, 111, 156, 396, 442  
 Catherine de Medicis, 357  
 Catherine de Navarre, 486  
 Catherine de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan, 2<sup>e</sup> mariage), 627  
 Catherine de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan, 1<sup>er</sup> mariage), 84, 154, 173, 202, 255, 458, 536, 571  
 Césaire Borgia, 265  
 Charles d'Anjou (fils de Louis I<sup>er</sup> d'Anjou), 94  
 Charles d'Anjou (fils de Louis II d'Anjou), 198  
 Charles de Blois, 2, 33, 40, 42, 94, 153, 196, 206, 209, 210, 228, 229, 230, 231, 338, 350, 396, 397, 398, 403, 410, 412, 413, 414, 417, 418, 433, 436, 523, 532, 533, 549, 558, 579, 593, 595, 596, 597, 612, 618, 620, 638, 864  
 Charles de Blois-Châtillon, 34, 176, 205, 420, 421, 426, 428, 429, 431, 433, 565, 595, 613, 615  
 Charles de Coëtivy, 172  
 Charles de Dinan, 201  
 Charles de France, 87, 198, 217, 220, 264, 516  
 Charles de La Trémoille, 171, 172  
 Charles de Rohan (fils de Pierre de Rohan), 173  
 Charles de Silly, 95  
 Charles de Vendôme, 470  
 Charles de Viane, 264, 487, 488  
 Charles I<sup>er</sup> d'Alençon, 82  
 Charles I<sup>er</sup> d'Orléans, 88, 215, 390, 459, 487  
 Charles I<sup>er</sup> de Bourbon, 83, 127, 216  
 Charles II d'Albret, 88, 154  
 Charles III de Navarre, 264, 538, 570  
 Charles le Téméraire, 678  
 Charles V, 34, 52, 57, 89, 196, 206, 228, 312, 365, 395, 502, 503, 523, 532, 533, 549, 594, 622  
 Charles VI, 34, 82, 115, 211, 212, 213, 216, 221, 222, 223, 224, 232, 355, 378, 380, 381, 386, 419, 483, 493, 507, 517, 542, 643, 645  
 Charles VII, 88, 89, 90, 95, 96, 97, 99, 171, 172, 198, 213, 214, 217, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 254, 264, 351, 358, 361, 365, 422, 423, 427, 432, 487, 488, 489, 493, 501, 504, 505, 507, 516, 597, 599, 653, 654  
 Charles VIII, 35, 36, 70, 85, 151, 154, 159, 256, 267, 268, 317, 341, 352, 375, 512, 513, 536, 582, 583, 584, 586, 591, 593, 598, 601, 621, 622, 651, 670, 786  
 Charlotte d'Aragon, 141, 258, 265  
 Charlotte d'Armagnac, 173  
 Charlotte de Blois-Châtillon, 621  
 Charlotte de Sainte Maure, 241, 242  
 Charlotte de Savoie, 270, 453, 454, 456, 458, 627  
 Christine de Pizan, 57, 58, 67, 68, 347, 357, 358, 363, 379, 388, 391, 398, 399, 400, 407, 408, 432, 437, 439, 447, 452, 455, 461, 483, 526, 641, 672, 676, 677, 815, 861, 868  
 Claude de Foix, 97, 98  
 Claude de France, 36  
 Clémence de Hongrie, 440  
 Conan III de Bretagne, 374  
 Conan IV de Bretagne, 169  
 Conan Meriadec, 187, 579  
 Constance de Bretagne, 293, 338, 339, 374, 587, 590  
 Cordeille de Bretagne, 587

## D

d'Edouard III d'Angleterre, 558

## E

Édouard de Bretagne, 352  
 Edouard I<sup>er</sup> d'Angleterre, 495  
 Edouard III d'Angleterre, 33, 83  
 Edouard IV d'Angleterre, 653  
 Edouard Plantagenêt, 495  
 Éon de Montfort, 152  
 Ermengarde d'Anjou, 374, 586

## F

Ferdinand d'Aragon, 265, 486, 513, 558  
 Foulque de Laval, 152, 161  
 François d'Angoulême, 36  
 François d'Orléans-Longueville, 517  
 François de Bretagne (fils naturel de François II), 91  
 François de Chauvigny, 67, 162, 205  
 François de Laval, 268  
 François de Maillé, 173  
 François de Rieux, 396  
 François I<sup>er</sup>, 548  
     François de Montfort, 85, 89, 199, 225, 253, 263, 322, 342, 344, 492  
     François I<sup>er</sup>, 35, 36, 49, 82, 86, 88, 90, 91, 92, 93, 103, 125, 128, 134, 156, 171, 173, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 195, 200, 201, 243, 245, 259, 264, 310, 328, 337, 353, 354, 373, 431, 444, 487, 488, 489, 499, 500, 501, 510, 532, 540, 541, 543, 555, 580, 583, 584, 585, 590, 598, 599, 609, 612, 614, 653, 655  
 François I<sup>er</sup> de France, 336  
 François II, 35, 36, 37, 38, 49, 51, 58, 82, 86, 87, 91, 94, 110, 126, 131, 156, 187, 188, 192, 244, 255, 256, 257, 266, 337, 341, 352, 358, 359, 360, 361, 362, 397, 431, 435, 437, 439, 447, 462, 487, 515, 519, 544, 576, 580, 590, 595, 599, 600, 609, 612, 613, 614, 618, 622, 646, 647, 648, 649, 650, 653, 655, 669, 670, 675, 677, 801  
 François Morhier, 269  
 Françoise d'Amboise, 91, 109, 111, 170, 171, 252, 253, 255, 343, 359, 360, 363, 364, 387, 443, 444, 511, 522, 617, 639, 641  
 Françoise de Blois-Châtillon, 195, 203, 578, 621  
 Françoise de Chauvigny, 67, 148  
 Françoise de Dinan, 67, 91, 98, 99, 154, 155, 157, 168, 201, 255, 256, 268, 270, 271, 306, 307, 315, 332, 458, 460, 478, 532, 536, 571, 628, 649, 650, 651, 652, 655  
 Françoise de Penhoët, 307  
 Françoise de Rieux, 461  
 Françoise de Rohan, 458  
 Françoise Ragueneau, 449  
 Frédégonde, 408, 817

## G

Gabriel d'Albret, 84, 195  
 Gabrielle de Bourbon, 454  
 Gaston IV de Foix, 617, 618

Geoffroi de Monmouth, 51, 588  
 Geoffroy de Châteaubriant, 569  
 Geoffroy de Malestroit, 270, 298, 401  
 Geoffroy Plantagenêt, 338, 374  
 Georges de La Trémoille, 170, 172  
 Germain de Vivonne, 308, 566, 567  
 Gillette de Derval, 456, 457  
 Gilles de Bretagne (fils de Jean IV), 563  
 Gilles de Bretagne (fils de Jean V), 91, 154, 168, 201, 268, 271, 352, 478, 482, 532, 571, 612, 627, 650  
 Gilles de Laval, 177  
 Gillette de Châteaugiron, 461  
 Gillette de Coëtiy, 142, 154, 155, 171, 458, 460  
 Gillette de Malestroit, 298  
 Girard I<sup>er</sup> Chabot, 298  
 Girard III Chabot, 67  
 Girard V Chabot, 67, 298  
 Guedolenne de Bretagne, 587  
 Guillaume d'Harcourt, 96, 127, 154  
 Guillaume de Cadoudal, 401, 403, 409, 410, 411, 412  
 Guillaume de Montauban, 251  
 Guillaume de Saint-André, 47, 48, 364, 366, 369, 414, 524, 533  
 Guillaume Gruel, 48  
 Guillaume II de Rochefort, 67  
 Guillaume VII de Chalons, 240  
 Guillaume VIII de Chalon, 130, 148, 240, 655  
 Guy de Laval (fils de Guy de Laval), 162  
 Guy de Penthièvre, 330, 612, 613, 614, 615, 619, 620  
 Guy I<sup>er</sup> de Laval-Loué, 161  
 Guy II de Laval-Loué, 241  
 Guy III de Chauvigny, 162, 205, 522  
 Guy IX de Laval, 152, 160, 161, 162, 163, 179, 507  
 Guy Turpin, 161, 269, 341, 371, 372, 567, 627  
 Guy VII de Laval, 161  
 Guy VIII de Laval, 159, 160, 161  
 Guy X de Laval, 95, 96, 97, 98  
 Guy XI de Laval, 98, 162  
 Guy XII de Laval, 95, 96, 97, 98, 152, 156, 159, 160, 161, 178, 179, 180, 260, 267, 292, 298, 322, 332, 569  
 Guy XIII de Laval, 95, 96, 97, 98, 116, 128, 161, 163, 179, 180, 196, 245, 249, 269, 373, 491, 567  
 Guy XIV de Laval, 49, 95, 96, 97, 98, 99, 147, 155, 157, 168, 169, 180, 196, 198, 199, 205, 246, 247, 256, 260, 267, 293, 332, 334, 372, 491, 492, 507, 510, 514, 521, 522, 536, 538, 655  
 Guy XV de Laval, 97, 98, 247, 265  
 Guy XVI de Laval  
 Guy XVI de Laval, 95, 97, 99, 141  
 Nicolas de Laval, 258, 265  
 Guy XVII de Laval, 97

## H

Havoise de Bretagne, 587  
 Hector de Bourbon, 532  
 Hélène (mère de Constantin), 587  
 Hélène de Laval, 106, 260, 267, 455, 460, 461, 536, 560  
 Henri de Blois-Châtillon, 522, 524, 649  
 Henri II d'Angleterre, 169, 293  
 Henri II de France, 36

Henri IV d'Angleterre, 34, 83, 84, 115, 116, 117, 118, 142, 153, 216, 221, 268, 379, 489, 492, 515, 537  
 Henri V d'Angleterre, 221, 223, 224, 226, 394, 528  
 Henri VI d'Angleterre, 201, 216, 217, 225, 226  
 Henri VII d'Angleterre, 486, 512, 513, 558  
 Henri VIII d'Angleterre, 131, 132  
 Hervé le Grant, 48  
 Hervé VI de Léon, 344

## I

Ingerger d'Amboise, 169  
 Isabeau d'Écosse, 59, 90, 91, 105, 109, 111, 125, 128, 134, 156, 181, 182, 185, 243, 244, 245, 259, 264, 315, 328, 331, 360, 373, 444, 449, 453, 454, 456, 458, 461, 462, 487, 488, 499, 500, 514, 517, 545, 548, 617  
 Isabeau de Bavière, 221, 222, 223, 300, 301, 454, 483  
 Isabeau de La Tour d'Auvergne, 565  
 Isabeau de Montauban, 460  
 Isabeau de Thouars, 169  
 Isabeau de Vivonne, 565  
 Isabelle de Bourgogne, 214, 617, 637  
 Isabelle de Bretagne (fille de François II), 35, 148, 255, 614  
 Isabelle de Bretagne (fille de Jean V), 84, 97, 129, 157, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 205, 248, 250, 320, 334, 372, 458, 485, 491, 492, 507, 548, 614, 655  
 Isabelle de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), 147, 514  
 Isabelle de Coësmes, 269  
 Isabelle de Craon (fille de Maurice VI de Craon), 106, 154, 155, 161, 334  
 Isabelle de France (fille de Charles VI), 211, 226  
 Isabelle de La Motte, 259  
 Isabelle de Lorraine, 131, 528  
 Isabelle de Portugal, 678  
 Isabelle de Tinténiac, 152  
 Isabelle La Catholique, 486

## J

Jacqueline de Bretagne, 82, 94, 269, 353, 511  
 Jacques d'Armagnac, 458  
 Jacques d'Estouteville, 154, 171, 172  
 Jacques de Beaumont, 241, 263, 484  
 Jacques de Dinan, 154, 201  
 Jacques de Laval, 98  
 Jacques I<sup>er</sup> d'Écosse, 328, 501  
 Jacques II d'Écosse, 488, 514, 617  
 Jean Bertrand, 155  
 Jean d'Angoulême, 451  
 Jean d'Estouteville,, 172  
 Jean d'Orléans, 173, 255, 373, 513  
 Jean de Berry, 37, 386, 840  
 Jean de Bourbon, 354  
 Jean de Bourgogne, 565  
 Jean de Châteaugiron, 49, 50, 152, 388, 640  
 Jean de Derval, 59, 106, 259, 267, 460, 461, 536  
 Jean de Gand, 83, 84, 210, 490  
 Jean de L'Aigle, 205, 217, 431, 565, 566, 582, 583, 590, 598, 609, 612, 614, 615  
 Jean de La Musse, 152  
 Jean de Lancastre, 213, 217, 218, 367, 516

Jean de Laval (fils de Guy XIV de Laval), 98, 152, 260  
Jean de Malestroit (fils de Jean de Châteaugiron), 388  
Jean de Montauban, 640  
Jean de Montfort, 33, 34, 142, 153, 230, 330, 331, 338, 397, 398, 399, 400, 410, 412, 540, 579, 580, 589, 593, 596, 607, 612, 613, 614, 615, 618, 620, 622, 646, 672  
Jean de Proisy, 155, 270  
Jean de Saint-Paul, 49, 73, 120, 121, 126, 366, 392, 490, 570  
Jean du Guesclin, 152  
Jean Froissart, 51, 52, 228, 330, 354, 397, 400, 407, 409, 413, 414, 641, 642  
Jean Gerson, 135, 266  
Jean Herpedanne, 154, 203  
Jean I<sup>er</sup> d'Albret, 173, 202, 255, 578  
Jean I<sup>er</sup> d'Alençon, 82, 83, 84, 216, 240, 246, 247, 339, 484, 563, 571  
Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon, 117, 124, 176, 195, 206, 214, 228, 229, 231, 232, 233, 253, 333, 339, 368, 377, 386, 415, 416, 417, 420, 433, 479, 590, 594, 671  
Jean I<sup>er</sup> de Bourbon, 96, 532  
Jean I<sup>er</sup> de Rohan, 34, 66, 141, 228, 294, 312, 344, 560, 569  
Jean II d'Alençon, 388, 389, 390, 517, 530, 531  
Jean II de Brosse, 95, 176, 205, 511, 565, 595, 612, 621  
Jean II de France, 83, 84, 88, 196, 210, 220, 224, 395, 492  
Jean II de Malestroit (fils de Jean I<sup>er</sup> de Malestroit), 153  
Jean II de Navarre, 264  
Jean II de Rieux, 152  
Jean II de Rohan, 128, 159, 173, 187, 202, 270, 271, 294, 435, 448, 462, 512, 519, 539, 540, 543, 614, 617  
Jean III de Bretagne, 33, 311, 330, 338, 397, 434, 517, 579, 589, 596, 612, 613, 615, 617, 618, 621, 622  
Jean III de Brosse, 205, 353, 620  
Jean III de Rieux, 449  
Jean III Ragueneil, 298, 640  
Jean IV d'Armagnac, 84, 103, 215, 262, 562, 564  
Jean IV de Beaumanoir, 153, 228, 418  
Jean IV de Bretagne, 34, 39, 41, 47, 48, 67, 82, 84, 86, 87, 90, 93, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 126, 127, 142, 153, 156, 173, 180, 184, 188, 206, 209, 210, 212, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 240, 257, 292, 312, 332, 333, 347, 348, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 374, 377, 379, 386, 402, 415, 416, 418, 438, 442, 444, 446, 462, 484, 489, 490, 491, 494, 495, 497, 499, 514, 516, 523, 526, 527, 532, 533, 536, 537, 542, 556, 560, 563, 569, 570, 571, 579, 580, 589, 597, 598, 619, 622, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 669, 671, 677  
Jean IV de Chalon, 617  
Jean IV de Malestroit (fils de Geoffroy de Malestroit), 260  
Jean IV de Rieux, 650  
Jean Meschinoit, 349  
Jean Rougé, 460  
Jean sans Peur, 57, 87, 213, 214, 215, 216, 217, 219, 221, 222, 365, 483, 617  
Jean sans Terre, 339  
Jean V de Beaumanoir, 152  
Jean V de Bretagne, 34, 35, 41, 57, 64, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 104, 110, 112, 130, 171, 173, 179, 180, 183, 195, 196, 197, 200, 201, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 234, 246, 247, 250, 251, 253, 254, 255, 298, 301, 321, 328, 331, 337, 339, 341, 344, 349, 352, 354, 370, 371, 372, 374, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 388, 389, 390, 392, 396, 402, 415, 418, 419, 422, 423, 424, 425, 426, 428, 429, 430, 432, 433, 434, 436, 437, 443, 462, 483, 491, 492, 493, 497, 499, 500, 514, 516, 517, 519, 521, 529, 530, 531, 537, 538, 542, 546, 559, 563, 565, 580, 581, 582, 594, 597, 617, 652, 655, 671, 698  
Jeanne d'Albret, 88, 156, 343, 462  
Jeanne d'Ancenis, 67  
Jeanne d'Arc, 90, 404, 409  
Jeanne d'Avaugour, 479  
Jeanne d'Harcourt, 130, 341  
Jeanne d'Orléans (fille de Charles I<sup>er</sup> d'Orléans), 389  
Jeanne d'Orléans (fille de Jean I<sup>er</sup> d'Orléans), 172, 514  
Jeanne de Beaumanoir, 201  
Jeanne de Belleville, 409  
Jeanne de Blois-Châtillon (fille de Charles de Blois-Châtillon), 621  
Jeanne de Blois-Châtillon (fille de Jean I<sup>er</sup> de Blois-Châtillon), 154, 201, 203  
Jeanne de Bretagne (fille d'Arthur II), 68  
Jeanne de Bretagne (fille de Jean IV), 147, 339  
Jeanne de Bretagne (fille naturelle de François I<sup>er</sup>), 82, 353  
Jeanne de Châteaugiron, 49, 67, 124, 127, 152  
Jeanne de Flandre, 73, 334, 405, 407, 410, 411, 415, 618, 672  
Jeanne de France (fille de Charles VI), 44, 90, 109, 110, 115, 130, 198, 212, 213, 257, 261, 316, 320, 321, 334, 341, 347, 392, 393, 394, 395, 402, 428, 432, 436, 437, 440, 444, 454, 458, 460, 462, 482, 483, 488, 542, 545, 546, 548, 617  
Jeanne de France (fille de Jean II), 209  
Jeanne de France (fille de Louis XI), 155, 261  
Jeanne de Kent, 494  
Jeanne de Laval (fille de Guy XIII de Laval), 95, 96, 106, 128, 179, 246, 248, 249, 261, 332, 372, 485, 508, 513  
Jeanne de Laval (fille de Guy XIV de Laval), 95, 96, 106, 131, 200, 268, 310, 318, 321, 454, 456, 457, 495, 497, 511, 528, 655  
Jeanne de Laval (fille de Guy XIV), 496  
Jeanne de Laval (fille de Jean de Laval), 97, 98, 99, 106, 152, 155, 156, 159, 160, 161, 178, 179, 180, 236, 248, 249, 269, 372, 395, 470, 489, 567  
Jeanne de Laval (fille de René de Laval), 67, 162, 205, 652  
Jeanne de Léon, 66, 344  
Jeanne de Montfort, 142, 306, 414, 514, 607  
Jeanne de Navarre (fille de Charles II de Navarre), 34, 64, 104, 105, 106, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 142, 147, 153, 155, 156, 209, 213, 234, 240, 257, 258, 268, 292, 315, 317, 318, 322, 332, 333, 339, 344, 347, 366, 370, 374, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 386, 387, 388, 442, 462, 484, 492, 514, 517, 527, 528, 529, 537, 538, 542, 545, 556, 559, 563, 570, 571, 617, 671  
Jeanne de Navarre (fille de Philippe III de Navarre), 141, 312, 332, 545, 546  
Jeanne de Penthièvre, 2, 33, 34, 40, 42, 43, 94, 196, 206, 209, 210, 228, 229, 231, 298, 311, 338, 372, 395, 396, 397, 410, 412, 413, 414, 415, 417, 433, 452, 453, 517, 522, 523, 524, 532, 533, 536, 540, 558, 585, 586, 589, 593, 594, 595, 596, 597, 612, 613, 614, 617, 618, 619, 620, 622, 637, 638, 810  
Jeanne de Retz (fille de Girard III de Retz), 152

Jeanne de Retz (fille de Girard V de Retz), 117, 118, 302, 306, 377, 560  
Jeanne de Rochechouart, 484  
Jeanne de Rochefort, 152, 449  
Jeanne de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan), 192, 396  
Jeanne de Rohan (fille d'Olivier II de Rohan), 441, 444  
Jeanne de Rohan (fille de Jean I<sup>er</sup> de Rohan), 154, 169  
Jeanne de Tremedern, 153  
Jeanne du Perrier, 98, 152, 258, 259, 260  
Jeanne Holland, 44, 90, 103, 109, 110, 126, 130, 209, 309, 332, 364, 366, 367, 369, 440, 444, 445, 446, 494, 495, 497, 499, 513, 514, 526, 559, 570, 645, 669  
Jeanne Ragueneil, 59, 437, 451, 456, 458, 459, 460, 461  
Jeanne Turpin, 91  
Judith de Bretagne, 587  
Julienne du Guesclin, 148

## L

Leonor López de Córdoba, 434  
Louis d'Anjou, 94  
Louis d'Espagne, 400  
Louis de Bourbon, 96, 128, 179, 248, 249, 261  
Louis de Chalon, 149  
Louis de Laval, 99, 514  
Louis de Laval-Châtillon, 270, 294, 627  
Louis de Malet, 251  
Louis de Vendôme, 372, 508  
Louis I<sup>er</sup> d'Anjou, 376  
Louis I<sup>er</sup> d'Orléans, 88, 214, 215, 220, 354, 355, 356, 357, 525  
Louis II d'Amboise, 92, 170, 252, 253, 460, 522, 617, 618, 639, 640  
Louis II d'Anjou, 84, 94, 196, 224, 250, 251, 265, 376  
Louis II de Chalon, 240, 483, 511  
Louis II de Rohan, 244  
Louis III d'Anjou, 83, 84, 94, 148, 196, 197, 198, 199, 200, 225, 250, 376, 491, 492, 493, 548  
Louis IX, 83, 292, 374  
Louis VI, 502  
Louis VII, 374  
Louis XI, 35, 36, 51, 70, 99, 171, 172, 176, 205, 210, 261, 317, 341, 352, 375, 451, 505, 507, 564, 565, 586, 591, 594, 595, 600, 601, 619, 620, 621, 622, 626, 654, 670, 798  
Louis XII, 8, 36, 85, 127, 154, 155, 159, 255, 261, 265, 336, 341, 375, 505  
Louis XVI, 509  
Louise de Châteaubriant, 67, 98, 156, 161, 314, 569  
Louise de Coëtivy, 172  
Louise de Laval, 95, 205, 294, 457  
Louise de Savoie, 375

## M

Madeleine de Bretagne, 148, 150, 292, 307, 647  
Madeleine de Brosse, 91, 352  
Mahaut d'Artois, 442, 678  
Marcia de Bretagne, 587  
Marguerite d'Amboise, 449  
Marguerite d'Anjou, 201, 225, 226, 653  
Marguerite d'Avaugour, 479  
Marguerite d'Écosse, 34, 224, 311, 454, 457, 501, 866

Marguerite d'Orléans, 88, 92, 105, 106, 129, 130, 148, 150, 220, 240, 241, 307, 308, 309, 310, 315, 321, 373, 440, 441, 452, 458, 459, 460, 462, 483, 513, 514, 542, 548, 565, 566, 646, 647, 648, 649  
Marguerite de Blois-Châtillon, 210  
Marguerite de Bourgogne, 57, 87, 88, 153, 156, 192, 217, 220, 264, 311, 329, 343, 439, 440, 444, 482, 514, 596, 611, 729  
Marguerite de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), 35, 85, 109, 130, 156, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 258, 263, 317, 320, 337, 340, 349, 358, 359, 360, 361, 373, 445, 446, 447, 448, 449, 455, 456, 457, 458, 459, 461, 462, 483, 487, 510, 536, 538, 540, 548, 560, 612, 614, 617, 669  
Marguerite de Bretagne (fille de Jean IV), 157, 159, 192, 202, 234, 332, 383, 443, 563, 571  
Marguerite de Bretagne (fille de Jean V), 97, 98, 148, 196, 205, 247, 491  
Marguerite de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), 147, 647  
Marguerite de Chauvigny, 205  
Marguerite de Clisson, 20, 26, 34, 35, 54, 104, 124, 176, 195, 201, 206, 214, 228, 231, 232, 233, 300, 314, 386, 392, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 462, 470, 479, 497, 517, 528, 543, 559, 565, 582, 583, 636, 637, 638, 671, 729  
Marguerite de Coëtivy, 453  
Marguerite de Foix, 49, 59, 109, 110, 126, 131, 156, 316, 322, 442, 454, 457, 460, 515, 543, 576, 613, 617, 618  
Marguerite de France, 209, 229, 864  
Marguerite de La Roche-Bernard, 251  
Marguerite de Quintin, 320  
Marguerite de Rohan (fille d'Alain VI de Rohan), 153, 155, 228, 637  
Marguerite de Rohan (fille d'Alain VIII de Rohan), 59, 172, 173, 451, 454, 456, 458, 459, 460, 461  
Marguerite de Rohan (fille de Louis II de Rohan), 173  
Marguerite de Rostrenen, 636  
Marguerite de Savoie, 196  
Marguerite III de Flandre, 381, 571, 572, 595, 641, 642, 643, 644  
Marie Chamillard, 472  
Marie d'Alençon, 98, 246, 247  
Marie d'Angleterre, 68, 90, 156, 209, 332, 489, 490, 646  
Marie d'Anjou, 89, 198, 224, 225, 493, 653  
Marie d'Armagnac, 389  
Marie de Berry, 83  
Marie de Blois-Châtillon, 196, 310, 312, 318, 319, 321, 376, 522, 524, 613, 649  
Marie de Bohun, 492  
Marie de Bourgogne, 678  
Marie de Bretagne (fille d'Arthur II), 148, 503  
Marie de Bretagne (fille de François I<sup>er</sup>), 105, 128, 159, 187, 202, 243, 245, 262, 279, 315, 448, 462, 519, 539, 543, 548, 617  
Marie de Bretagne (fille de Jean IV), 83, 84, 105, 115, 212, 216, 246, 247, 268, 315, 339, 378, 389, 390, 472, 484, 492, 515, 530, 531, 532, 563, 571  
Marie de Bretagne (fille de Richard d'Étampes), 59, 148, 149, 307, 309, 316, 373, 452, 454, 455, 456, 647, 648, 649  
Marie de Clèves, 459

Marie de Craon (fille de Jean de Craon), 161, 307  
Marie de Laval (fille de Gilles de Laval), 97, 98, 128, 152, 159,  
160, 161, 176, 177, 178, 316, 342, 460, 505, 507  
Marie de Limoges, 68, 596, 611  
Marie de Lorraine, 157, 173, 244, 332  
Marie de Montauban, 251  
Marie de Rieux, 92, 106, 170, 252, 253, 254, 309, 448, 449,  
459, 460, 639, 640, 641  
Marie de Valois, 171, 458  
Marie du Perrier, 201  
Marquise de Laval (fille de Pierre de Laval), 294  
Matheline de Malestroit, 148  
Maximilien d'Habsbourg, 486  
Michel de Rieux, 185, 252, 639

## N

Nicole de Blois-Châtillon, 35, 176, 566, 613, 619, 621

## O

Odet de Foix, 98, 706  
Olivier de Blois-Châtillon, 214, 418, 420, 424, 425, 426, 428,  
431, 433, 497, 543, 565, 615, 617, 637  
Olivier de Coëtivry, 171, 172, 458  
Olivier du Guesclin, 169, 170  
Olivier III de Clisson, 409  
Olivier V de Clisson, 34, 103, 117, 118, 153, 157, 171, 206,  
212, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 253, 320, 333,  
339, 365, 377, 378, 380, 383, 386, 411, 415, 416, 417,  
418, 439, 441, 497, 528, 543, 569, 637, 638, 642, 645  
Othon IV de Bourgogne, 678

## P

Paule de Brosse, 565  
Péronelle d'Amboise (fille d'Ingerger d'Amboise), 106, 169  
Péronelle de Maillé, 333  
Philippa de Hainaut, 348  
Philippe d'Autriche, 486  
Philippe de Beaumont, 241, 263, 295, 296, 484  
Philippe de Gueldre, 341  
Philippe de Vierville, 124, 127, 152  
Philippe II Auguste, 374  
Philippe II de Bourgogne, 34, 88, 211, 212, 214, 219, 380,  
381, 382, 383, 416, 517, 537, 542, 595, 642, 643, 644, 645  
Philippe III de Bourgogne, 217, 218, 219, 220, 264, 482, 514,  
678  
Philippe III de France, 209  
Philippe V de France, 546  
Philippe VI de France, 209, 229, 517, 593, 596  
Pierre de Craon, 212, 354, 355, 356, 357, 569  
Pierre de Giac, 365  
Pierre de Laval (fils de Guy II de Laval-Loué), 241, 484  
Pierre de Laval (fils de Guy XIV de Laval, 1<sup>er</sup> mariage), 99  
Pierre de Laval (fils de Guy XIV de Laval, 2<sup>nd</sup> mariage), 99  
Pierre de Navarre, 386  
Pierre de Rieux, 640, 641  
Pierre de Rohan (fils d'Alain VIII de Rohan), 152  
Pierre de Rostrenen, 636  
Pierre de Tournemine, 152

Pierre II d'Alençon, 484  
Pierre II d'Amboise, 154, 169  
Pierre II de Bretagne  
Pierre de Bretagne, 92, 171, 180, 182, 252, 253, 254, 612,  
614, 617, 639, 641  
Pierre II de Bretagne, 35, 49, 67, 82, 85, 86, 91, 93, 94, 96,  
170, 183, 184, 185, 200, 243, 263, 264, 337, 343, 354,  
363, 364, 373, 387, 396, 431, 443, 444, 472, 487, 488,  
519, 522, 536, 538, 540, 580, 583, 609, 653  
Pierre II de Castille, 134  
Pierre Landais, 35, 352  
Pierre Le Baud, 49, 50, 51, 72, 119, 147, 154, 182, 197, 198,  
206, 211, 214, 215, 218, 219, 228, 229, 230, 231, 232,  
233, 245, 246, 247, 254, 328, 342, 348, 354, 355, 366,  
367, 368, 380, 382, 387, 389, 392, 393, 394, 397, 398,  
399, 400, 402, 404, 407, 408, 409, 412, 414, 416, 422,  
429, 432, 457, 461, 483, 489, 495, 502, 503, 527, 569,  
576, 579, 586, 587, 588, 590, 592, 596, 597, 636, 641,  
642, 644, 646, 670, 809  
Pierre Mauclerc, 502, 505, 598  
Pierre VIII de Rostrenen, 640  
Prigent VII de Coëtivry, 152, 161, 171, 176, 177, 460

## Q

Quentin du Perrier, 152

## R

Raoul Basset, 142  
Raoul VIII de Montfort, 246  
René d'Anjou, 94, 95, 96, 106, 125, 131, 196, 198, 200, 201,  
204, 225, 268, 454, 495, 496, 497, 528  
René de Brosse, 353  
René de Kéradreux, 270  
René de Laval, 163, 178, 542  
René II de Lorraine, 130, 341, 496, 497, 511, 863  
Richard Cœur de Lion, 338  
Richard d'Étampes, 34, 81, 88, 91, 92, 94, 95, 148, 149, 150,  
181, 220, 241, 246, 247, 263, 310, 321, 337, 389, 390,  
415, 426, 428, 430, 459, 460, 462, 482, 487, 514, 548,  
563, 597, 612, 614, 655  
Richard II d'Angleterre, 84, 127, 209, 211, 221, 224, 226,  
344, 368, 369, 438, 445, 446, 494, 495, 497, 514, 526  
Robert d'Alençon, 154  
Robert d'Artois, 409, 546  
Robert d'Estouteville, 172  
Robert de Dinan, 154, 201, 497, 572  
Robert I<sup>er</sup> de Dreux, 504  
Robert II de Dreux, 504  
Roland V de Dinan, 201

## S

Suger, 374

## T

Tanguy de Bretagne, 91, 269, 352  
Tanguy IV du Chastel, 59, 361, 362, 437, 438, 451, 458  
Thibaut de Beaumont, 484

Thomas Holland (fils de Robert Holland), 90  
Thomas Holland (fils de Thomas Holland), 494, 499, 513, 646  
Tiphaine du Guesclin, 152  
Tiphaine Ragueneil, 134, 156, 299, 345  
Tristan du Perrier, 98, 460  
Tristan du Quintin, 260

## V

Valence de Châteaugiron, 298  
Valentine Visconti, 88, 215, 220, 354, 355, 356, 357, 525  
Vincent Ferrier, 443

## Y

Yolande d'Anjou, 89, 92, 156, 199, 225, 315, 322, 342, 345,  
440, 492, 510, 545, 548, 556, 559, 628  
Yolande d'Aragon, 84, 196, 199, 224, 250, 251, 265, 376,  
458, 548, 862  
Yolande de Bar, 559  
Yolande de Dreux, 68  
Yolande de Flandre, 375, 376, 378, 821  
Yolande de Laval, 96, 127, 152, 154, 309  
Yvon de Plusquellec, 153

# Tables

## Table des illustrations

ILLUSTRATION 1 : PROVENANCES LIGNAGERES BRETONNES DES FEMMES MARIEES DE LA POPULATION.....	140
ILLUSTRATION 2 : LES GRANDS FIEFS DU DUCHE DE BRETAGNE EN 1420 .....	235
ILLUSTRATION 3 : RATURES SUR LA PREMIERE PAGE DU DOCUMENT AD 44, E 6-9 .....	577
ILLUSTRATION 4 : RATURES SUR LA CINQUIEME PAGE DU DOCUMENT AD 44, E 6-7 .....	577
ILLUSTRATION 5 : CORRECTION SUPERPOSEE A L'ENCRE ECLAIRCIE SUR LA DEUXIEME PAGE DU DOCUMENT AD 44, E 6-7.....	578
ILLUSTRATION 6 : NOTE MARGINALE SUR LA TROISIEME PAGE DU DOCUMENT AD 44, E 6-7 .....	578
ILLUSTRATION 7 : NOTE MARGINALE SUR LA DEUXIEME PAGE DU DOCUMENT AD 44, E 6-9.....	578
ILLUSTRATION 8 : COMPLEMENTS EN INTERLIGNES SUR LA DEUXIEME PAGE DU DOCUMENT AD 44, E 6-9 .....	578
ILLUSTRATION 9 : COMPLEMENTS EN INTERLIGNES SUR LA DEUXIEME PAGE DU DOCUMENT AD 44, E 6-7 .....	578
ILLUSTRATION 10 : TRACE DE DECOUPE SUR LE BORD DE L'ENCOLURE GAUCHE DU DOCUMENT AD 44, E 6-4 .....	603
ILLUSTRATION 11 : INDICE DE DECOUPE ULTERIEURE DU PARCHEMIN AU NIVEAU DE L'ARMOIRIE DE DROITE DANS LE DOCUMENT AD 44, E 6-4 .....	603
ILLUSTRATION 12 : INDICE DE DECOUPE ULTERIEURE DU PARCHEMIN AU NIVEAU DE L'ARMOIRIE DE GAUCHE DANS LE DOCUMENT AD 44, E 6-4 .....	603
ILLUSTRATION 13 : ENCRE ROUGE ET PLIURES DANS LE DOCUMENT AD 44, E 6-4 .....	604
ILLUSTRATION 14 : INDICE D'ANTICIPATION DE LA BORDURE DU PARCHEMIN SUR LES RACINES DE L'ARBRE DANS LE DOCUMENT AD 44, E 6-4 .....	604
ILLUSTRATION 15 : INDICE D'ANTICIPATION DE LA BORDURE DU PARCHEMIN SUR LES ARMOIRIES DE DROITE DANS LE DOCUMENT AD 44, E 6-4 .....	604
ILLUSTRATION 16 : ZONE DE CHEVAUCHEMENT DES ELEMENTS DANS LE DOCUMENT AD 44, E 6-4.....	605
ILLUSTRATION 17 : REGLURES INTRACARTOUCHES DANS LE DOCUMENT AD 44, E 6-4 .....	605
ILLUSTRATION 18 : JEUX D'OMBRE SUR LES PARCHEMINS DANS LE DOCUMENT AD 44, E 6-4 .....	605
ILLUSTRATION 19 : BRANCHE COUPEE SUR LE TRONC DE L'ARBRE DU DOCUMENT AD 44, E 6-4.....	606
ILLUSTRATION 20 : JEU D'OMBRE SUR LES RACINES DE L'ARBRE DU DOCUMENT AD 44, E 6-4 .....	606
ILLUSTRATION 21 : JEU D'OMBRE SUR LES FEUILLES DE L'ARBRE DU DOCUMENT AD 44, E 6-4 .....	606
ILLUSTRATION 22 : SYMBOLE A L'EMPLACEMENT DU CROISEMENT ENTRE DEUX FILAMENTS ROUGES DANS LE DOCUMENT AD 44, E 6-4 .....	611



# Table des figures

FIGURE 1 : REPARTITION CHRONOLOGIQUE DES ACTES ET DES LETTRES MISSIVES DU CORPUS.....	71
FIGURE 2 : FIGURES DE PARENTE DE LA LIGNEE, DU LIGNAGE ET DU PATRILIGNAGE .....	81
FIGURE 3 : TRANSFERT DE L'EPOUSE DE SON TUTEUR A SON EPOUX.....	129
FIGURE 4 : RESEAU MATRIMONIAL INDIVIDUEL .....	145
FIGURE 5: RESEAU MATRIMONIAL LIGNAGER.....	146
FIGURE 6 : DISPONIBILITE MATRIMONIALE ENTRE DEUX LIGNEES D'UN MEME LIGNAGE .....	166
FIGURE 7 : DISPONIBILITE MATRIMONIALE ENTRE DEUX LIGNAGES .....	166
FIGURE 8 : DISPONIBILITE MATRIMONIALE ENTRE TROIS LIGNAGES.....	167
FIGURE 9 : LES EMOTIONS DANS LES CERCLES DE PROXIMITE DU PRINCE .....	193
FIGURE 10 : LIGNAGE IMPLIQUE MATRIMONIALEMENT AVEC DEUX LIGNAGES RIVAUX.....	195
FIGURE 11 : ALLIANCE MATRIMONIALE ENTRE DES LIGNAGES IMPLIQUES MATRIMONIALEMENT AVEC LES DEUX LIGNAGES EN CONFLIT.....	202
FIGURE 12 : IMPLICATION MATRIMONIALE DIRECTE ET INDIRECTE DES LIGNAGES .....	207
FIGURE 13 : SCHEMA TETRAMORPHE DES ALLIANCES MATRIMONIALES INTERLIGNAGERES .....	227
FIGURE 14 : L'EPOUSE DANS L'ESPACE SOCIAL LIGNAGER .....	237
FIGURE 16 : INCIDENCE THEORIQUE DE LA CONJONCTURE DIPLOMATIQUE SUR LE MARCHE MATRIMONIAL.....	274
FIGURE 15 : INCIDENCE THEORIQUE DE LA CONJONCTURE DEMOGRAPHIQUE MASCULINE SUR LE MARCHE MATRIMONIAL .....	274
FIGURE 17 : DU CELIBATAIRE AU MARIE, AFFINAGE DES CANDIDATS POTENTIELS AU MARIAGE .....	276
FIGURE 18 : EXTINCTION DES LIGNEES AU SEIN DU LIGNAGE DUCAL.....	337
FIGURE 19 : MESURE DE L'AMPLITUDE DE PARENTE D'APRES LES LIENS DE COUSINS/COUSINES EVOQUES DANS LES SOURCES.....	473
FIGURE 20 : LE PARENT CONNECTEUR DANS LES LIENS DE COUSINS/COUSINE .....	476
FIGURE 21: AMPLITUDE DE PARENTE PAR LES CONJOINTS D'APRES LES LIENS DE COUSINS/COUSINES EVOQUES DANS LES SOURCES .....	481
FIGURE 22 : STRUCTURE DU LIEN DE BELLE-FRATERNITE/SORORITE .....	482
FIGURE 23 : STRUCTURE DU LIEN DE BELLE-MATERNITE/PATERNITE/BELLE-FILIATION .....	483
FIGURE 24: CONFIGURATION DE RECOMPOSITION FAMILIALE SUITE AU REMARIAGE D'UN PARENT.....	494
FIGURE 25 : AMPLITUDE DE PARENTE DE LA RECOMPOSITION FAMILIALE SUITE AU MARIAGE DE DEUX INDIVIDUS AYANT DEJA UNE DESCENDANCE .....	499
FIGURE 26 : MESURE DE L'AMPLITUDE DE PARENTE D'APRES LES LIENS DE COUSINS/COUSINES PAR LE PREMIER MARIAGE D'UN ASCENDANT PROCHE EVOQUES DANS LES SOURCES .....	500
FIGURE 27 : PARENTS POUVANT ETRE DESIGNES COMME FILS OU FILLE D'EGO.....	511
FIGURE 28 : PARENTS POUVANT ETRE DESIGNES COMME FRERE OU SŒUR D'EGO LORSQUE CELUI-CI EST UN HOMME.....	515
FIGURE 29 : LIEN DE PARENTE ENTRE MARGUERITE DE BRETAGNE ET GUY XIV DE LAVAL.....	539
FIGURE 30 : PRESENCE DES LIENS DE PARENTE DANS LES ACTES ET LETTRES MISSIVES.....	541
FIGURE 31 : CATEGORIES DE PROXIMITE GENEALOGIQUE DE PARENTE .....	551
FIGURE 32 : PRESENCE DE PARENTS SELON LE LIEN DE PARENTE DANS LES ACTES ET LETTRES MISSIVES .....	552
FIGURE 33 : TYPES DE MELANGE DE SUBSTANCE DANS LA PARENTE HORIZONTALE IMMEDIATE.....	557
FIGURE 34 : PRESENCE DE PARENTS FEMININS ET DE PARENTS MASCULINS DANS LES ACTES ET LETTRES MISSIVES .....	562
FIGURE 35 : ÉPUISEMENT DU STOCK D'HERITIERS MALES DANS LA SUCCESSION DE LA DYNASTIE DES MONTFORT.....	581
FIGURE 36 : SCENARIOS DE SUCCESSION INTEGRANT DES FEMMES DANS LA <i>GENEALOGIE DES ROYS</i> DE LE BAUD.....	588
FIGURE 37 : SCENARIOS DE SUCCESSION INTERNES AU PATRILIGNAGE DEFENDUS DANS LES DOCUMENTS AD 44, E 6-7 ET E 6-9.....	591
FIGURE 38 : SCENARIO DE SUCCESSION DEFENDU PAR LE ROI DE FRANCE A LA FIN DU XVE SIECLE .....	592
FIGURE 39 : DIMENSIONS DU DOCUMENT AD 44, E 6-4.....	602
FIGURE 40 : INDIVIDUS OBJETS DES CARTOUCHES DANS LA GENEALOGIE DES DUCS DE BRETAGNE ET DES COMTES DE PENTHIEVRE.....	608
FIGURE 41 : MARIAGES, PATERNITE ET MATERNITE DANS LA GENEALOGIE DES DUCS DE BRETAGNE ET DES COMTES DE PENTHIEVRE .....	610
FIGURE 42 : RELATIONS DE PARENTE DANS LA GENEALOGIE DES DUCS DE BRETAGNE ET DES COMTES DE PENTHIEVRE .....	616
FIGURE 43 : ÉLÉMENTS D'UN PROCEDE D'INTRODUCTION COMPLET .....	626
FIGURE 44 : SCHEMA DU PROCESSUS D'IMPERSONNALISATION .....	658
FIGURE 45 : FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE SOLIDARITE AU SEIN DU GROUPE DE PARENTE.....	659
FIGURE 46 : MOBILISATION DES PARENTS AU SEIN DU GROUPE DE PARENTE .....	660

# Table des tableaux de filiation

TABLEAU DE FILIATION 1 : DESCENDANCE SIMPLIFIEE DE PHILIPPE III LE HARDI.....	82
TABLEAU DE FILIATION 2 : DESCENDANCE SIMPLIFIEE DE JEAN II.....	83
TABLEAU DE FILIATION 3 : DESCENDANCE SIMPLIFIEE DE GUY VIII DE LAVAL.....	159
TABLEAU DE FILIATION 4 : DESCENDANCE SIMPLIFIEE DE GUY IX DE LAVAL.....	160
TABLEAU DE FILIATION 5 : DESCENDANCE SIMPLIFIEE D'AMAURY III DE CRAON.....	162
TABLEAU DE FILIATION 6 : LE REDOUBLEMENT D'ALLIANCES MATRIMONIALES ENTRE LES CHAUVIGNY ET LES LAVAL.....	163
TABLEAU DE FILIATION 7 : DESCENDANCE SIMPLIFIEE DE GUY IX DE LAVAL.....	163
TABLEAU DE FILIATION 8 : UNIONS MATRIMONIALES ENTRE LE LIGNAGE D'AMBOISE ET LES LIGNAGES BRETONS.....	169
TABLEAU DE FILIATION 9 : UNIONS MATRIMONIALES EXTRA-BRETONNES DU LIGNAGE DE COËTIVY.....	171
TABLEAU DE FILIATION 10 : DESCENDANCE SIMPLIFIEE DE GUY IX DE LAVAL.....	179
TABLEAU DE FILIATION 11 : DESCENDANCE SIMPLIFIEE DE JEAN IV.....	181
TABLEAU DE FILIATION 12 : LIENS DE PARENTE DE LOUIS III EVOQUES PAR PIERRE LE BAUD CONCERNANT LA RUPTURE DE SES FIANÇAILLES AVEC ISABELLE DE BRETAGNE.....	199
TABLEAU DE FILIATION 13 : ALLIANCES MATRIMONIALES INCLUANT LES BRETAGNE (MONTFORT), LES BLOIS-CHATILLON/PENTHIEVRE, LES ROHAN ET LES ALBRET.....	204
TABLEAU DE FILIATION 14 : LES ALLIANCES MATRIMONIALES DE LA TREVE DE 1396.....	212
TABLEAU DE FILIATION 15 : ASCENDANCE COMMUNE DE BLANCHE DE BRETAGNE ET JEAN IV D'ARMAGNAC.....	215
TABLEAU DE FILIATION 16 : ASCENDANCE COMMUNE DE RICHARD D'ÉTAMPES ET MARGUERITE D'ORLEANS.....	220
TABLEAU DE FILIATION 17 : PLACEMENT MATRIMONIAL DES FILLES DE CHARLES VI ET ISABEAU DE BAVIERE.....	223
TABLEAU DE FILIATION 18 : ASCENDANCE DE JEAN IER DE BLOIS-CHATILLON EVOQUEE PAR PIERRE LE BAUD.....	229
TABLEAU DE FILIATION 19 : PARENTE PAR AFFINITE ENTRE OLIVIER V DE CLISSON ET JEAN IV.....	230
TABLEAU DE FILIATION 20 : PROJETS MATRIMONIAUX NEGOCIES PAR ANNE DE LAVAL POUR SES ENFANTS ENTRE 1416 ET 1420.....	248
TABLEAU DE FILIATION 21 : ASCENDANCE COMMUNE DE JEANNE DE LAVAL ET LOUIS DE BOURBON.....	249
TABLEAU DE FILIATION 22 : MARIAGE ET DESCENDANCE DE GUILLAUME DE MONTAUBAN.....	251
TABLEAU DE FILIATION 23 : LIEN DE MATERNITE REVENDIQUE ENTRE JEANNE DE LAVAL, ET JEANNE DE LAVAL, GUY XIV DE LAVAL ET ANDRE DE LAVAL DANS LES DOCUMENTS AD 44, E 180-6, LAV. 1187 ET LAV. 1215.....	372
TABLEAU DE FILIATION 24 : PARENTE ENTRE JEAN V ET PHILIPPE II DE BOURGOGNE DANS LES CHRONIQUES DES ROIS, DUCS ET PRINCES DE BRETAGNE DE LE BAUD.....	381
TABLEAU DE FILIATION 25 : LIENS DE PARENTE ENTRE LES PROTAGONISTES DU SIEGE DE POUANCE.....	391
TABLEAU DE FILIATION 26 : LES DEUX JEANNES A L'ORIGINE DE LA GUERRE DE SUCCESSION DE BRETAGNE.....	397
TABLEAU DE FILIATION 27 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE NICOLE DE BLOIS-CHATILLON ET FRANÇOIS IER DANS LE DOCUMENT AD 44, E 169-18.....	476
TABLEAU DE FILIATION 28 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE NAVARRE ET JEAN SANS PEUR DANS LE DOCUMENT AD 44, E 177-9.....	477
TABLEAU DE FILIATION 29 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARGUERITE DE CLISSON ET CHARLES VII DANS LE DOCUMENT AD 44, E 180-11.....	477
TABLEAU DE FILIATION 30 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ANNE DE BRETAGNE ET FRANÇOIS DE LUXEMBOURG DANS LE DOCUMENT AD 44, E 124-16.....	477
TABLEAU DE FILIATION 31 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ANNE DE BRETAGNE ET FRANÇOIS DE LUXEMBOURG DANS AD 44, E 124-16.....	478
TABLEAU DE FILIATION 32 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE FRANÇOISE DE DINAN ET LOUIS II DE LA TREMOÏLLE DANS LE DOCUMENT LAV., 2001.....	478
TABLEAU DE FILIATION 33 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARGUERITE DE CLISSON, ET ROLAND V DE DINAN, ROBERT DE DINAN, BERTRAND DE DINAN ET JACQUES DE DINAN DANS LE DOCUMENT AD 44, E 168-32.....	479
TABLEAU DE FILIATION 34 : LIEN DE FRATERNITE REVENDIQUE ENTRE JEANNE DE NAVARRE ET PIERRE II D'ALENÇON DANS LE DOCUMENT AD 44, E 8-6.....	484
TABLEAU DE FILIATION 35 : LIEN DE BELLE-MATERNITE REVENDIQUE ENTRE CHARLOTTE DE SAINTE-MAURE ET JACQUES DE BEAUMONT DANS LE DOCUMENT AD 44, E 222-8.....	485
TABLEAU DE FILIATION 36 : LIEN D'AVUNCULAT REVENDIQUE ENTRE ANNE DE LAVAL ET JEAN V DANS LE DOCUMENT AD 44, E 11-5.....	485

TABLEAU DE FILIATION 37 : LIEN D'AVUNCULAT REVENDIQUÉ ENTRE ANNE DE BRETAGNE ET FERDINAND D'ARAGON ET ISABELLE DE CASTILLE DANS LE DOCUMENT AD 44, E 124-16 .....	486
TABLEAU DE FILIATION 38 : LIEN D'AVUNCULAT REVENDIQUÉ ENTRE ISABEAU D'ÉCOSSE ET CHARLES IER D'ORLEANS DANS LE DOCUMENT AD 44, E 12-18.....	487
TABLEAU DE FILIATION 39 : LIEN D'AVUNCULAT REVENDIQUÉ ENTRE ISABEAU D'ÉCOSSE ET CHARLES VII DANS LE DOCUMENT AD 44, E 13-1 .....	488
TABLEAU DE FILIATION 40 : LIEN DE BELLE-FRATERNITE ET D'AVUNCULAT ENTRE JEAN IV ET JEAN DE GAND ET HENRI IV SELON SAINT PAUL	490
TABLEAU DE FILIATION 41 : PROJETS MATRIMONIAUX ENTRE LES LIGNAGES DE BRETAGNE (MONTFORT), DE LAVAL ET D'ANJOU .....	491
TABLEAU DE FILIATION 42 : APPARENTEMENT DE JEANNE HOLLAND AVEC LA DYNASTIE ROYALE D'ANGLETERRE .....	495
TABLEAU DE FILIATION 43 : LIEN DE MATERNITE REVENDIQUÉ ENTRE JEANNE DE LAVAL ET RENE II DE LORRAINE DANS LE DOCUMENT LAV. 2025 .....	496
TABLEAU DE FILIATION 44 : LIEN D'AVUNCULAT REVENDIQUÉ ENTRE MARGUERITE DE CLISSON ET CHARLES DE DINAN DANS LE DOCUMENT AD 44, E 168-34.....	497
TABLEAU DE FILIATION 45 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARGUERITE DE CLISSON, ET ROLAND V DE DINAN, ROBERT DE DINAN, BERTRAND DE DINAN ET JACQUES DE DINAN DANS LE DOCUMENT AD 44, E 168-32 .....	498
TABLEAU DE FILIATION 46 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ISABEAU D'ÉCOSSE, ET JEAN V ET FRANÇOIS IER DANS LES DOCUMENTS AD 44, E 12-2 ET E 12-15.....	500
TABLEAU DE FILIATION 47 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARIE DE DREUX ET CHARLES V DANS LE DOCUMENT AD 44, E 103-17.....	503
TABLEAU DE FILIATION 48 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE ANNE DE LAVAL, ET CHARLES VII ET LOUIS XII DANS LES DOCUMENTS LAV., 1188 ET AD 44, E 13-8 .....	504
TABLEAU DE FILIATION 49 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE MARIE DE LAVAL, ET CHARLES VII ET LOUIS XI DANS LES DOCUMENTS AD 44, E 219-9 ET 219-38 .....	506
TABLEAU DE FILIATION 50 : APPARENTEMENT ENTRE MARIE DE LAVAL ET ISABELLE DE BRETAGNE .....	507
TABLEAU DE FILIATION 51 : LIEN DE MATERNITE REVENDIQUÉ ENTRE FRANÇOISE D'AMBOISE ET LOUIS II D'AMBOISE DANS LE DOCUMENT TH. 13 .....	512
TABLEAU DE FILIATION 52 : LIEN DE FILIATION REVENDIQUÉ ENTRE ANNE DE BRETAGNE ET HENRI VII D'ANGLETERRE DANS LE DOCUMENT AD 44, E 123-14.....	513
TABLEAU DE FILIATION 53 : LIEN D'AVUNCULAT REVENDIQUÉ ENTRE JEANNE DE RETZ ET JEANNE DE RETZ DANS LE DOCUMENT LAV. 982 ...	517
TABLEAU DE FILIATION 54 : LIEN D'AVUNCULAT REVENDIQUÉ ENTRE LOUISE DE LAVAL ET LOUIS XI DANS LE DOCUMENT LAV. 1699 .....	518
TABLEAU DE FILIATION 55 : LIEN D'AVUNCULAT REVENDIQUÉ ENTRE MARIE DE BRETAGNE ET ARTHUR III DANS LE DOCUMENT AD 44, E 182- 48 .....	518
TABLEAU DE FILIATION 56 : LIEN D'AVUNCULAT REVENDIQUÉ ENTRE BEATRICE DE CLISSON ET JEAN IV DANS LE DOCUMENT J. IV 1058 .....	518
TABLEAU DE FILIATION 57 : LIEN D'AVUNCULAT REVENDIQUÉ ENTRE MARGUERITE DE BRETAGNE ET CHARLES IER D'ORLEANS DANS LE DOCUMENT AD 44, E 12-18 .....	519
TABLEAU DE FILIATION 58 : LIEN DE PROCHE-PARENTE REVENDIQUÉ ENTRE MARGUERITE DE BRETAGNE ET GUY XIV DE LAVAL DANS LE DOCUMENT AD 44, E 5-11 .....	535
TABLEAU DE FILIATION 59 : LIEN DE PROCHE-PARENTE REVENDIQUÉ ENTRE MARGUERITE DE BRETAGNE ET PIERRE II DANS LE DOCUMENT AD 44, E 182-45.....	535
TABLEAU DE FILIATION 60 : LIEN DE PROCHE-PARENTE REVENDIQUÉ ENTRE HELENE DE LAVAL DE LAVAL ET PIERRE II DANS LE DOCUMENT LAV. 1465 .....	535
TABLEAU DE FILIATION 61 : LIEN DE PROCHE-PARENTE REVENDIQUÉ ENTRE FRANÇOISE DE DINAN ET LOUIS II DE LA TREMOÏLLE DANS LE DOCUMENT LAV. 2001.....	536
TABLEAU DE FILIATION 62 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE NICOLE DE BLOIS-CHATILLON ET FRANÇOIS IER DANS LE DOCUMENT AD 44, E 169-18 .....	537
TABLEAU DE FILIATION 63 : LIEN DE "COUSINS GERMAINS" ENTRE JEANNE DE PENTHIEVRE ET JEAN IV DANS AD 44, E 6-9 .....	537
TABLEAU DE FILIATION 64 : LIEN DE PARENTE ENTRE JEAN V ET PHILIPPE II DE BOURGOGNE.....	538
TABLEAU DE FILIATION 65 : LES PARENTS DE BLANCHE DE BRETAGNE EVOQUES DANS LE DOCUMENT AD 44, E 9-4.....	563
TABLEAU DE FILIATION 66 : LES PARENTS DE NICOLE DE BLOIS-CHATILLON EVOQUES DANS LE DOCUMENT AD 44, E 171-50 .....	564
TABLEAU DE FILIATION 67 : LES PARENTS D'ISABEAU DE VIVONNE EVOQUES DANS LE DOCUMENT AD 44, E 35-3 .....	566
TABLEAU DE FILIATION 68 : LES PARENTS D'ANNE DE LAVAL EVOQUES DANS LE DOCUMENT LAV., 1208.....	567
TABLEAU DE FILIATION 69 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEANNE DE PENTHIEVRE ET OLIVIER DE CLISSON .....	638
TABLEAU DE FILIATION 70 : PARENTS DE MARIE DE RIEUX LA CONSEILLANT POUR LA REALISATION DU MARIAGE DE SA FILLE, PREMIERE PARTIE .....	639

TABLEAU DE FILIATION 71 : PARENTS DE MARIE DE RIEUX LA CONSEILLANT POUR LA REALISATION DU MARIAGE DE SA FILLE, DEUXIEME PARTIE .....	640
TABLEAU DE FILIATION 72 : LIEN DE COUSIN/COUSINE ENTRE JEAN IV ET MARGUERITE DE FLANDRE .....	643
TABLEAU DE FILIATION 73 : LIEN DE COUSINES ENTRE ANNE DE BRETAGNE ET FRANÇOISE DE DINAN DANS LE DOCUMENT LE BOURHIS, n° 1037 .....	652
TABLEAU DE FILIATION 74 : LIEN DE PARENTE ENTRE MARIE D'ANJOU ET PIERRE II .....	653
TABLEAU DE FILIATION 75 : LIEN DE PARENTE ENTRE MARGUERITE D'ANJOU ET FRANÇOIS II .....	654

# Table des tableaux

TABLEAU 1 : CATEGORIES DE DOCUMENTS DANS LE TABLEAU DE RECUEIL DE DONNEES .....	62
TABLEAU 2 : ROLE DES FEMMES DANS LES DOCUMENTS DANS LE TABLEAU DE RECUEIL DE DONNEES .....	63
TABLEAU 3 : LIENS DE PARENTE EVOQUES DANS LES DOCUMENTS DANS LE TABLEAU DE RECUEIL DE DONNEES .....	65
TABLEAU 4 : LE NOMBRE DE FEMMES MENTIONNEES DANS LES ŒUVRES LITTERAIRES.....	72
TABLEAU 5 : TYPES D'ALLIANCES CONTRACTEES PAR LES DESCENDANTS DIRECTS DES DUCS DE BRETAGNE ET DES SEIGNEURS DE LAVAL .....	100
TABLEAU 6 : TYPOLOGIE DES DOCUMENTS DU CORPUS .....	102
TABLEAU 7 : ROLES DES FEMMES DANS LES DOCUMENTS SELON LEUR STATUT MATRIMONIAL.....	108
TABLEAU 8 : REPARTITIONS DES MENTIONS PAR TYPES DE DOCUMENTS POUR LES DUCHESSES DE BRETAGNE (EPOUSES).....	110
TABLEAU 9 : ROLES DES DUCHESSES DE BRETAGNE DANS LES DOCUMENTS SELON LEUR STATUT MATRIMONIAL.....	111
TABLEAU 10 : REPARTITION DES DOCUMENTS DU CORPUS DE JEANNE DE NAVARRE PAR TYPES DE DOCUMENT .....	113
TABLEAU 11 : REPARTITION DES MENTIONS DE JEANNE DE NAVARRE DANS LES DOCUMENTS SELON SON ROLE.....	114
TABLEAU 12 : ROLES DE JEANNE DE NAVARRE DANS LES DOCUMENTS SELON SON STATUT MATRIMONIAL .....	114
TABLEAU 13 : LE MARIAGE, LA MATERNITE ET LA FILIATION COMME MOTIFS DE MENTION DANS LES SOURCES LITTERAIRES.....	121
TABLEAU 14 : CARACTERISTIQUE GEOGRAPHIQUE DES UNIONS MATRIMONIALES PAR GENERATIONS.....	165
TABLEAU 15 : REPARTITION DU STOCK DE PRENOMS.....	287
TABLEAU 16 : STOCK DE PRENOMS DES FEMMES NEES DANS UN LIGNAGE BRETON .....	290
TABLEAU 17 : STOCK DE PRENOMS DES FEMMES NEES DANS UN LIGNAGE EXTRA-BRETON .....	291
TABLEAU 18 : STOCK DE PRENOMS DES FEMMES DU LIGNAGE DE BRETAGNE (MONTFORT) .....	291
TABLEAU 19 : STOCK DE PRENOMS DES FEMMES DU LIGNAGE DE LAVAL .....	293
TABLEAU 20 : STOCK DE PRENOMS DES FEMMES DU LIGNAGE DE ROHAN.....	294
TABLEAU 21 : NOMBRE DE FEMMES CONCERNEES PAR TITRE.....	305
TABLEAU 22 : OCCURRENCES ASSOCIEES A UN TERRITOIRE POUR CHAQUE TITRE .....	313
TABLEAU 23 : PRESENCE DES LIENS DES PARENTS DIRECTS DANS ACTES ET LETTRES MISSIVES .....	552
TABLEAU 24 : PRESENCE DES LIENS DES CONSANGUINS AVEC UN INTERMEDIAIRE DANS ACTES ET LETTRES MISSIVES .....	553
TABLEAU 25 : PRESENCE DES LIENS DES ALLIES AVEC UN INTERMEDIAIRE DANS ACTES ET LETTRES MISSIVES .....	553
TABLEAU 26 : PRESENCE DES LIENS DES PARENTS AVEC DEUX INTERMEDIAIRES DANS ACTES ET LETTRES MISSIVES .....	553
TABLEAU 27 : LIENS DE PARENTE REVENDIQUES POUR LES SITUATIONS OU LA FEMME EST AUTEUR DU DOCUMENT (129).....	554
TABLEAU 28 : LIENS DE PARENTE REVENDIQUES POUR LES SITUATIONS OU LA FEMME EST BENEFICIAIRE DU DOCUMENT (255) .....	555
TABLEAU 29 : TYPOLOGIE DES CARTOUCHES DANS LA GENEALOGIE DES DUCS DE BRETAGNE ET COMTES DE PENTHIEVRE .....	607
TABLEAU 30 : SEXES DES PROTAGONISTES DES CARTOUCHES DANS LA GENEALOGIE DES DUCS DE BRETAGNE ET COMTES DE PENTHIEVRE.....	612
TABLEAU 31 : SEXES DES ENFANTS DANS LA GENEALOGIE DES DUCS DE BRETAGNE ET COMTES DE PENTHIEVRE.....	614
TABLEAU 32 : ASPECTS JURIDIQUES DU CONFLIT DANS LA GENEALOGIE DES DUCS DE BRETAGNE ET DES COMTES DE PENTHIEVRE .....	620

# Table des matières

ABREVIATIONS ET SIGLES .....	2
REMERCIEMENTS .....	3

## VOLUME I : TEXTE

INTRODUCTION .....	7
--------------------	---

CHAPITRE LIMINAIRE : DE LA SOURCE A L'EXPLOITATION DES DONNEES : MATERIAUX ET DEMARCHES .....	31
--	----

<b>1. Les sources des pouvoirs .....</b>	<b>32</b>
1.1. Les sources du pouvoir institutionnel.....	33
1.1.1. Brève histoire politique de la Bretagne ducale .....	33
1.1.2. Les actes de la pratique.....	37
1.2. Les sources de légitimation des pouvoirs.....	44
1.2.1. L'entreprise d'indépendantisation de la dynastie des Montfort .....	45
1.2.2. Des œuvres historiques partisans .....	46
1.3. Les sources du droit ou les pouvoirs normalisés .....	53
1.4. Pluralité des sources du pouvoir : pistes d'exploitation.....	56
1.4.1. Les lettres missives ou des outils officiels des pouvoirs .....	56
1.4.2. La théorisation savante des pouvoirs : Christine de Pizan et <i>Le Livre des Trois Vertus</i> .....	57
1.4.3. Les sources non écrites ou la matérialisation des pouvoirs .....	58
<b>2. Méthodes pour une étude de la reproduction sociale au Moyen Âge.....</b>	<b>60</b>
2.1. Constitution d'un tableau de recueil de données .....	61
2.2. Constitution de la population de femmes de l'aristocratie bretonne.....	66
2.2.1. Composition de la population de femmes .....	66
2.2.2. Les femmes qui ne font pas partie de la population étudiée.....	68
2.3. Répartition chronologique des femmes de la population étudiée .....	69
2.4. Référencement des femmes dans les chroniques et les histoires de Bretagne.....	72
2.5. Remarques sur l'influence et ses difficultés d'appréhension.....	73

PARTIE 1 : LES FEMMES ET LES ALLIANCES MATRIMONIALES : DU PLACEMENT SOCIAL A L'INDICATEUR POLITIQUE.....	77
---	----

<b>Chapitre 1 : Des épouses et des maris : manifestations individuelles d'une stratégie collective .....</b>	<b>79</b>
--	-----------

<b>1. Le statut des mariés : placement matrimonial des filles et opportunités relationnelles .....</b>	<b>79</b>
--	-----------

1.1.	Distribution matrimoniale de la descendance directe des ducs de Bretagne.....	79
1.1.1.	Les filles des ducs de Bretagne.....	82
1.1.2.	Les fils des ducs de Bretagne .....	87
1.1.3.	La propension au mariage de la descendance directe chez les ducs de Bretagne.....	92
1.2.	La distribution matrimoniale de la descendance directe des seigneurs de Laval .....	95
1.2.1.	Les filles des seigneurs de Laval .....	95
1.2.2.	Les fils des seigneurs de Laval.....	97
1.2.3.	La propension au mariage de la descendance directe chez les seigneurs de Laval .....	98
<b>2.</b>	<b>Apparitions et interventions des femmes mariées dans les sources .....</b>	<b>101</b>
2.1.	La place des actes relatifs aux mariages.....	101
2.1.1.	Proportion des actes relatifs au mariage .....	101
2.1.2.	Rôle des femmes dans les actes relatifs au mariage.....	105
2.2.	Les femmes sont-elles mariées au moment de l'émission de l'acte ? .....	107
2.2.1.	Proportion du nombre d'actes émis lors de la période matrimoniale.....	107
2.2.2.	Étude spécifique sur les duchesses de Bretagne .....	109
2.3.	Le mariage : principal motif de la mention dans les histoires et les chroniques ?.....	118
<b>3.</b>	<b>Mises en mots du couple conjugal .....</b>	<b>122</b>
3.1.	Le vocabulaire dans les actes et lettres missives .....	122
3.2.	Le vocabulaire dans les chroniques et les histoires.....	134

## **Chapitre 2 : Le réseau des alliances matrimoniales : circulation des individus et mobilité sociale ..... 137**

<b>1.</b>	<b>Cartographie des provenances lignagères des mariés ou l'intégration géographique des réseaux</b>	<b>137</b>
<b>2.</b>	<b>De la systématisation du mariage : mesures réticulaires du phénomène matrimonial .....</b>	<b>142</b>
2.1.	Méthodologie de la mise en réseau .....	143
2.2.	Qui sont les femmes qui ne se marient pas ?.....	147
2.3.	Du mariage au remariage : circulation des épouses et des époux.....	150
2.3.1.	Mariages simples, mariages doubles, mariages triples.....	150
2.3.2.	Veuvage masculin et circulation des époux.....	155
<b>3.</b>	<b>Pratiques matrimoniales évolutives et adaptatives : témoignages de la compétition sociale ?... 158</b>	<b>158</b>
3.1.	Des pratiques peu répétitives : le faible recours aux redoublements d'alliance .....	158
3.2.	Une intégration sociale des lignages bretons dans le royaume de France par le mariage ? ....	164
3.2.1.	Évaluation théorique du principe de disponibilité matrimoniale .....	165
3.2.2.	Des unions matrimoniales extra-bretonnes : un témoignage d'une nouvelle ambition sociale ?... 169	169
3.3.	Le mariage des héritières .....	174
3.3.1.	Le changement d'identité lignagère de l'époux.....	175
3.3.2.	Le mariage d'une héritière à un parent collatéral : la pratique endogamique comme substitut à l'adoption ?.....	178

## **Chapitre 3 : Implications concrètes et symboliques des femmes dans le processus décisionnel des alliances matrimoniales ..... 191**

<b>1.</b>	<b>Le phénomène matrimonial à l'épreuve des conflits .....</b>	<b>191</b>
1.1.	Les émotions : outils de régulation sociale du prince ?.....	191
1.1.1.	Le vocabulaire de l'alliance matrimoniale.....	191
1.1.2.	Observatoire de la duplication d'alliance : le conflit opposant les Bretagne (Montfort) aux Penthièvre/Blois-Châtillon.....	194
1.2.	Étude comparée des chronologies des conflits et des alliances matrimoniales .....	208
1.2.1.	La Guerre de Succession de Bretagne .....	208
1.2.2.	La décennie 1390 .....	210
1.2.3.	Armagnacs et Bourguignons .....	213

1.2.4.	Le traité de Troyes.....	221
1.2.5.	Les lignages de France, d'Angleterre, de Bretagne et d'Anjou .....	224
1.2.6.	La faction frondeuse : Clisson, Rohan et Penthièvre/Blois Châtillon .....	228
1.3.	Les épouses comme vecteurs de paix ? De la superposition des lignages .....	236
<b>2.</b>	<b>Place des femmes dans le processus matrimonial : intervention féminine et établissement des contrats de mariage.....</b>	<b>239</b>
2.1.	Des femmes qui négocient ? .....	240
2.1.1.	Le couple parental partie dans les contrats de mariage .....	240
2.1.2.	Quand l'époux est mort, des mères qui négocient .....	243
2.1.3.	Quand les mères négocient seules.....	250
2.1.4.	L'intervention de femmes tierces .....	255
2.1.5.	Des mères qui ratifient et valident.....	257
2.2.	Des femmes qui consentent ? .....	261
2.3.	Des femmes qui assistent ? .....	267
2.4.	Des femmes qui choisissent ?.....	268
<b>3.</b>	<b>Essai de théorisation de la valeur individuelle sur le marché matrimonial.....</b>	<b>272</b>
3.1.	Étude théorique de l'entrée des célibataires sur le marché matrimonial.....	272
3.2.	Critères d'ajustement de la valeur individuelle sur le marché matrimonial .....	277

## **PARTIE 2 : DES FEMMES ET DES LIGNAGES : PERENNISATION ET TRANSMISSION DES POUVOIRS ..... 283**

### **Chapitre 4 : L'identité lignagère des femmes : signes d'une prestance sociale..... 285**

<b>1.</b>	<b>L'anthroponymie : nommer les femmes.....</b>	<b>285</b>
1.1.	Le stock de prénoms.....	287
1.2.	Le surnom ou l'affirmation du patronyme .....	297
1.3.	De la rareté du sobriquet .....	300
1.4.	Emploi des structures anthroponymiques .....	301
<b>2.</b>	<b>La titulature : hiérarchiser les femmes .....</b>	<b>304</b>
2.1.	Des titres inégalement portés .....	304
2.2.	Des épithètes qualificatives normées.....	314
2.3.	Possession, accumulation, revendication.....	319

### **Chapitre 5 : La mise en place d'une nouvelle génération : les mères entre procréation légitime et maternité juridique ..... 325**

<b>1.</b>	<b>Être mère : produire une descendance et assurer la continuité du groupe .....</b>	<b>325</b>
1.1.	Femmes et fonction reproductrice.....	326
1.2.	L'infécondité : un facteur d'affaiblissement de la parenté ? .....	340
1.3.	Femmes et fonctions nourricières.....	345
<b>2.</b>	<b>Intégrité sexuelle féminine et mise en danger du lignage .....</b>	<b>351</b>
2.1.	Les enfants illégitimes .....	351
2.2.	Des maîtresses souvent anonymes .....	354
2.3.	Les soupçons d'infidélité féminine : motif d'occultation ?.....	363
<b>3.</b>	<b>Autorité juridique maternelle : la mère comme dernier parent .....</b>	<b>370</b>
3.1.	Tutelle, garde et procuration.....	370
3.2.	Jeanne de Navarre : une régente ?.....	374

### **Chapitre 6 : Les femmes et la perpétuation du lignage : assurer la permanence du groupe social ..... 385**



<b>1. Fragilité institutionnelle et défense des intérêts du lignage .....</b>	<b>385</b>
1.1. Femmes et fonctions militaires ou l'articulation des genres .....	386
1.1.1. La persuasion : un outil féminin de négociation ? .....	386
1.1.2. Des femmes en guerre ? .....	395
1.2. Marguerite de Clisson et la conscience dynastique .....	415
<b>2. Rupture démographique et survivance symbolique du groupe .....</b>	<b>436</b>
2.1. L'approche de la mort : prévenir et anticiper .....	436
2.2. La mémoire des défunts .....	438
2.3. Les testaments ou la distribution du capital .....	444
2.4. Les livres ou la démultiplication des signes identificatoires.....	451

**PARTIE 3 : LA PARENTE : MECANISME PRINCIPAL DE LA REPRODUCTION SOCIALE ? FEMMES ET POUVOIRS EN RESEAU ..... 467**

**Chapitre 7 : Structure du phénomène de parenté : déploiement d'un groupe social mouvant..... 469**

<b>1. De la diversité des modes de recrutement : modalités d'intégration des parentés .....</b>	<b>474</b>
1.1. Le parent connecteur .....	475
1.2. Alliance matrimoniale et extensions des parentés .....	480
1.3. Des formes de recomposition familiale.....	493
1.4. L'ancienneté comme facteur d'amplitude de parenté.....	501
<b>2. De la valeur des parents et des parentés.....</b>	<b>509</b>
2.1. Une terminologie plurielle.....	510
2.2. « Ma très chère et très amée... » ou la codification de l'affection ? .....	521
2.3. Proximité des liens des parentés et représentation des parents.....	534
2.4. La parenté comme marqueur identitaire ? .....	541
2.5. « Fille de roy... » : la dignité comme filiation.....	545
<b>3. Souplesse et plasticité des parentés : de la métaphore à l'opportunisme ? .....</b>	<b>550</b>
3.1. Le mode d'appartenance : la filiation et l'alliance .....	550
3.2. Le déploiement synchronique du réseau de parenté .....	562

**Chapitre 8 : Successions féminines et opportunisme successoral : la transmission de la couronne ducal à la fin du XV<sup>e</sup> siècle ..... 575**

<b>1. Anne de Bretagne, une héritière légitime ? .....</b>	<b>575</b>
1.1. Exclusion féminine et chute en quenouille de la dynastie des Montfort.....	576
1.2. Héritage des femmes et scénarios successoraux.....	586
<b>2. Mémoire généalogique et survivance des revendications des Penthièvre .....</b>	<b>594</b>
2.1. Le transport des droits des Penthièvre au roi de France .....	595
2.2. Exploitation des droits potentiels et relecture de la succession ducal .....	601
2.2.1. Approche factuelle et matérielle de la généalogie des ducs de Bretagne et comtes de Penthièvre	602
2.2.2. Interprétation et production d'un discours successoral .....	609
2.2.3. Un outil de communication vraiment exploité ?.....	618

**Chapitre 9 : Des parentés vécues : expériences humaines d'une construction sociale ..... 625**

<b>1. Remarques sur l'articulation entre individu et collectif à partir du procédé d'introduction.....</b>	<b>626</b>
1.1. Impersonnalisation de soi et incarnation du groupe .....	626

1.2. La conception de l'inné ou le conditionnement social.....	630
<b>2. Cohésion du groupe de parenté et ressources familiales .....</b>	<b>635</b>
2.1. Utilisation et sollicitation des ressources du groupe de parenté.....	636
2.2. Entraide et obligation au sein de la parenté .....	646
<b>3. Le capital puissance du groupe de parenté.....</b>	<b>657</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>665</b>

## VOLUME II : ANNEXES

<b>ANNEXES .....</b>	<b>681</b>
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>783</b>
<b>Sources.....</b>	<b>783</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>812</b>
<b>INDEX DES NOMS DE PERSONNES .....</b>	<b>871</b>
<b>TABLES .....</b>	<b>878</b>
<b>Table des illustrations.....</b>	<b>878</b>
<b>Table des figures.....</b>	<b>879</b>
<b>Table des tableaux de filiation .....</b>	<b>880</b>
<b>Table des tableaux.....</b>	<b>883</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>884</b>

**Titre :** Femmes, pouvoirs et parenté. Essai sur la reproduction sociale dans la Bretagne ducale à la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)

**Mots clés :** Bretagne ducale, Histoire des femmes, reproduction sociale, pouvoirs, parenté

**Résumé :** Cette étude s'intéresse à la reproduction sociale à la fin du Moyen Âge, en prenant pour poste d'observation les femmes de l'aristocratie bretonne. Le duché de Bretagne offre un terrain d'étude pertinent dans la mesure où la compétition pour le pouvoir s'observe à plusieurs échelles : au sein du duché entre différentes factions nobiliaires, au sein du royaume de France en raison des prétentions souveraines des ducs de Bretagne, mais également à l'échelle européenne puisque les princes bretons sont des acteurs de la Guerre de Cent Ans.

La parenté apparaît comme le terreau d'un accès potentiel des femmes au pouvoir en raison notamment de leurs époux, de leurs pères et mères et de leurs enfants. Le travail présenté s'intéresse en particulier au pouvoir social des femmes aristocratiques, en ce qu'il fait partie d'un système assurant aux groupes la

Reconduction de leur prééminence dans l'organisation sociale.

Les sources retenues permettant la confrontation des discours concernant les pouvoirs pratiqués, les pouvoirs théorisés et les mises en récit des pouvoirs. Elles ont été analysées dans une démarche expérimentale s'inscrivant dans la socio-histoire, les outils et le lexique mobilisés s'inspirant de plusieurs disciplines des sciences humaines et sociales. Il s'agit de comprendre comment les femmes participent au maintien et à l'accroissement des capitaux, qu'ils soient matériels ou symboliques, détenus par leur groupe de référence, la parenté. Pour y parvenir, l'analyse détaille les rôles formels et informels des femmes dans la survivance, mythique ou réelle, de ces groupes malgré l'inévitable succession des générations.

**Title :** Women, powers and kinship. Essay on the social reproduction in the ducal Brittany at the end of the Middle Ages (XIV<sup>th</sup>-XV<sup>th</sup> century)

**Keywords :** Ducal Brittany, Women's history, social reproduction, powers, kinship

**Abstract :** This work is about social reproduction in the late Middle Ages, taking Breton aristocratic women as its main subject. The duchy of Brittany is a particularly relevant point of interest, as it is instrumental in observing a competition for power evolving at different scales : between several noble factions within the duchy itself, within the kingdom of France by reason of the royal claims of the dukes of Brittany, but also on a European scale, since Breton princes are active protagonists in the Hundred Years' War.

Kinship appears to be a potential way for women to access power because of their husbands, their fathers and mothers, and their children. This work specifically studies aristocratic women's social power, as being part of a system ensuring the reconduction of the pre-eminence of their group in the social hierarchy.

The sources under consideration allow to confront several discourses about effective, theorized and narrated forms of power. These sources have been analyzed using an experimental approach in socio-history, with tools and lexicons inspired from other fields of humanities and social sciences.

We are questioning how women participate in sustaining and developing capital values, either material or symbolic, detained by their kinship. To do so, this analysis details women's formal and informal roles in both the mythical and the real survival of the group despite the inevitable succession of generations.